REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

L'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L.5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.
Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.
La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

N°2021/02

Second semestre 2021

TOME 2/2

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Recueil des actes administratifs

N°2021/02

Second semestre 2021

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 23 septembre 2021
2. Délibérations du 04 novembre 2021

TOME 2

3. Délibérations du 16 décembre 2021
4. Décisions du bureau communautaire
5. Décisions du président
6. Arrêtés du président

3

Délibérations

du 16 décembre 2021

Date conseil	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
16/12/2021	DL2021_215	Affaires générales et juridiques	Nouvelle désignation d'un.e représentant.e suppléant·e au sein du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_216	Affaires générales et juridiques	Mise à jour des commissions thématiques	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_217	Finances	Budget Primitif 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_218	Finances	Budget annexe EAU POTABLE 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_219	Finances	Budget annexe ASSAINISSEMENT 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_220	Finances	Budget annexe SPANC 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_221	Finances	Approbation du recueil des tarifs 2022	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_222	Finances	BP 2022 : Avances sur subventions aux associations	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_223	Finances	Budget principal 2021 - Décision modificative n°2	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_224	Finances	Actif – Dotation - REGIE SILLAGES	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_225	Finances	Tarifs 2022 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_226	Finances	Modification des attributions de compensation	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_227	Finances	Budget principal 2021 – M57 – Apurement du compte 1069	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_228	Finances	Avance remboursable – Versement Mobilité	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_229	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux programmée par LOGIREM - Résidence « Athéna » à Grasse (06130)- Attribution d'une subvention et signature d'une convention de financement	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_230	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux programmée par l'ESH BATIGERE - Résidence « La Closerie » à Peymeinade (06530) - Attribution d'une subvention et signature d'une convention de financement	20/12/2021	20/12/2021

16/12/2021	DL2021_231	Habitat	Opérations de logements locatifs sociaux sur Grasse (06130) - Garantie d'emprunt CDC complémentaire « Chantiers » accordée à VILOGIA Contrat de prêt n°121283	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_232	Développement économique	Avis sur les demandes d'autorisation d'ouvertures dominicales des commerces en 2022	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_233	Commande publique	Etudes des travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) année 2020.	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_234	Commande publique	Marchés publics – Procédure formalisée avec négociation – Maîtrise d'œuvre pour la remise en état après désordres de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) - Avenant n°1 au marché n°2021/09	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_235	Jeunesse	Mutualisation des services- Renouvellement des conventions de mise à disposition de services communaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence petite enfance et jeunesse.	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_236	Culture	Education Artistique et Culturelle - Résidence d'artiste « Eveil artistique et culturel dans les crèches du Pays de Grasse »	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_237	Solidarités	Programmation de droit commun développement social des territoires et prévention 2021 : attribution d'une subvention et signature de la convention d'objectifs et de financement avec l'association Harpèges – Les accords solidaires.	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_238	Aménagement	SPL Pays de Grasse Développement - Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2020	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_239	Eau et Assainissement	Délégation du Service Public de l'Assainissement de la commune de Pégomas - Avenant n°3	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_240	Eau et Assainissement	Convention-cadre de mise à disposition des réseaux de transport secondaires d'eau potable et des réservoirs de stockage d'eau	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_241	Eau et Assainissement	Rapports 2020 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_242	Rapport d'activité	Rapports d'activités 2020 du PNR des Préalpes d'Azur, du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes et du SICTIAM	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_243	Urbanisme	Mutualisation des services – Actualisation des conventions de mise à disposition du service commun et du logiciel de l'instruction des autorisations d'urbanisme au bénéfice des communes ayant confié cette instruction à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_244	Urbanisme	Mutualisation de matériel - Convention de mise à disposition du logiciel de gestion de l'instruction des autorisations d'urbanisme Next'ads/SVE aux communes du Pays de Grasse	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_245	Emploi	Demande exceptionnelle de soutien pour le fonctionnement de l'association Montagn'Habits	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_246	Ressources humaines	Tableau des effectifs n°36 - Création, suppression et mise à jour d'emplois	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_247	Ressources humaines	Instauration du télétravail à compter du 1er janvier 2022	20/12/2021	20/12/2021

16/12/2021	DL2021_248	Ressources humaines	Mise à jour du protocole d'aménagement du temps de travail à compter du 1er janvier 2022	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_249	Ressources humaines	Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_250	Ressources humaines	Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à Initiative Terres d'Azur	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_251	Ressources humaines	Convention de mise à disposition de trois agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'Office du Tourisme du Pays de Grasse	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_252	Ressources humaines	Convention de mise à disposition de deux agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Centre de développement culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse)	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_253	Ressources humaines	Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse Développement	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_254	Ressources humaines	Recrutement d'un(e) chef(fe) de projet alimentaire territorial - Contrat à durée déterminée de 2 ans	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_255	Ressources humaines	Recrutement d'un(e) assistant(e) social(e) pour le service logement - Contrat à durée déterminée de 3 ans	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_256	Ressources humaines	Recrutement d'un(e) chargé(e) d'opération de travaux réseaux pour le service eaux et assainissement - Contrat à durée déterminée de 3 ans	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_257	Ressources humaines	Recrutement d'un(e) chargé(e) de mission pour le développement de l'enseignement supérieur - Contrat à durée déterminée de 3 ans	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_258	Mobilités-Transports	Signature d'une convention cadre relative à l'organisation des Transports entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_259	Mobilités-Transports	Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA) – Signature du Protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur	20/12/2021	20/12/2021
16/12/2021	DL2021_260	Eau et Assainissement	Transfert de la compétence eau et assainissement Régie des eaux du Canal Belletrud	20/12/2021	20/12/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 04 novembre 2021

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

PROJETS DE DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°215 : désignation d'un·e représentant·e au sein du PNR

N°216 : mise à jour de la composition des commissions thématiques

FINANCES

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°217 : Budget Primitif 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement

N°218 : Budget annexe EAU POTABLE 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement

N°219 : Budget annexe ASSAINISSEMENT 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement

N°220 : Budget annexe SPANC 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement

N°221 : Approbation du recueil des tarifs 2022

N°222 : BP 2022 : Avances sur subventions aux associations

N°223 : Budget principal 2021 - Décision modificative n°2

N°224 : Actif – Dotation - REGIE SILLAGES

N°225 : Tarifs 2022 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers

N°226 : Modification des attributions de compensation

N°227 : Budget principal 2021 – M57 – Apurement du compte 1069

N°228 : Avance remboursable – Versement Mobilité

HABITAT

RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON

N°229: Opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux programmée par LOGIREM - Résidence « Athéna » à Grasse (06130)- Attribution d'une subvention et signature d'une convention de financement

N °230 : Opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux programmée par l'ESH BATIGERE - Résidence « La Closerie » à Peymeinade (06530) - Attribution d'une subvention et signature d'une convention de financement

N°231: Opérations de logements locatifs sociaux sur Grasse (06130) - Garantie d'emprunt CDC complémentaire « Chantiers » accordée à VILOGIA - Contrat de prêt n°121283

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ORTEGA

N°232 : Avis sur la demande d'autorisation d'ouvertures dominicales des commerces

COMMANDE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°233 : Etudes des travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) année 2020.

N°234 : Marchés publics – Procédure formalisée avec négociation – Maîtrise d'œuvre pour la remise en état après désordres de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) - Avenant n°1 au marché n°2021/09

JEUNESSE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°235 : Mutualisation des services- Renouvellement des conventions de mises à disposition des services communaux à la communauté d'agglomération, pour la compétence petite enfance/ jeunesse.

CULTURE

RAPPORTEUR : Madame Dominique BOURRET

N°236 : Education artistique et culturelle - Résidence d'artiste « éveil artistique et culturel dans les crèches du pays de grasse »

SOLIDARITES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°237 : Programmation de droit commun développement social des territoires et prévention 2021 : attribution d'une subvention et signature de la convention d'objectifs et de financement avec l'association Harpèges – Les accords solidaires.

AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Michèle PAGANIN

N°238 : SPL Pays de Grasse Développement Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2020

EAU ET ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°239 : Délégation du Service Public de l'Assainissement de la commune de Pégomas - Avenant n°3

N°240 : Convention-cadre de mise à disposition des réseaux de transport secondaires d'eau potable et des réservoirs de stockage d'eau

N°241 : Rapports 2020 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif

RAPPORTS D'ACTIVITES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°242 : Rapports d'activités 2020, du PNR des Préalpes d'Azur, du SCOT 'Ouest DES Alpes-Maritimes et du SICTIAM

URBANISME

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°243 : Mutualisation des services – Actualisation des conventions de mise à disposition du service commun et du logiciel de l'instruction des autorisations d'urbanisme au bénéfice des communes ayant confié cette instruction à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

N°244 : Mutualisation de matériel-Convention de mise à disposition du logiciel de gestion de l'instruction des autorisations d'urbanisme Next'ads/SVE aux communes du Pays de GRASSE

EMPLOI INSERTION

RAPPORTEUR :Monsieur le Président

N°245 : Demande exceptionnelle de soutien pour le fonctionnement de l'association Montagn'Habits

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°246 : Tableau des effectifs n°36 - Création, suppression et mise à jour d'emplois

N°247 : Instauration du télétravail à compter du 1er janvier 2022

N°248 : Mise à jour du protocole d'aménagement du temps de travail au 1er janvier 2022

N°249 : Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse

N°250 : Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à Initiative Terres d'Azur

N°251 : Mutualisation - Convention de mise à disposition de trois agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'Office du Tourisme du Pays de Grasse

N°252 : Mutualisation - Convention de mise à disposition de deux agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Centre de développement culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse)

N°253 : Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse Développement

N°254 : Recrutement d'un chef de projet alimentaire territorial- Contrat à durée déterminé de 2 ans.

N°255 : Recrutement d'un(e) assistant(e) social(e) pour le service logement Contrat à durée déterminée de 3 ans

N°256 : Recrutement d'un(e) chargé(e) d'opération de travaux réseaux pour le service eaux et assainissement - Contrat à durée déterminée de 3 ans

N°257 : Recrutement d'un(e) chargé(e) de mission pour le développement de l'enseignement supérieur - Contrat à durée déterminée

MOBILITE

RAPPORTEUR : Claude SERRA

N°258 : Signature d'une convention relative à l'organisation des Transports entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

N°259 : Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA) – Signature du Protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur

AJOUT > EAU ET ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°260 : Transfert de la compétence eau et assainissement - Régie des eaux du Canal Belletrud

QUESTION DIVERSE :

- **Communication du rapport social unique 2020**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_215-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_215 : Nouvelle désignation d'un.e représentant.e suppléant·e au sein du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon

---

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_215-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N° DL2021_215
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

AFFAIRES GENERALES

Nouvelle désignation d'un.e représentant.e suppléant·e au sein du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon

SYNTHESE

Lors du dernier conseil communautaire, il a été procédé à la désignation de nouveaux représentants au sein des syndicats et organismes extérieurs.
Un conseiller municipal de la commune de Valderoure a été désigné pour représenter la CAPG au sein du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon. Or ce dernier siège déjà au sein de ce même syndicat en sa qualité de représentant de la Commune de Valderoure.
Il convient de désigner un nouveau représentant ou nouvelle représente suppléant·e au sein du syndicat PNR du Verdon afin de régulariser la représentation de la CAPG.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2020_047 du conseil communautaire du 16 juillet 2020, désignant les délégué.es de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon ;

Vu la délibération DL2021_191 du conseil communautaire du 04 novembre 2021, désignant de nouveaux/nouvelles représentants.es au sein des syndicats et organismes extérieurs suite au décès de Monsieur Jean-Paul Henry ;

Considérant que Monsieur Stéphane Maillard, conseiller municipal de la commune de Valderoure a été désigné lors du conseil communautaire du 04 novembre 2021 pour représenter la CAPG en qualité de suppléant au sein du Syndicat Mixte PNR Verdon ;

Considérant que ce conseiller siège déjà au sein de ce même syndicat pour représenter la commune de Valderoure ;

Considérant que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il n'est pas possible qu'un même élu puisse représenter à la fois la commune et la communauté d'agglomération ;

Considérant que pour régulariser la représentation de la CAPG au sein du syndicat PNR Verdon, il convient de procéder à une nouvelle désignation d'un.e représentant.e suppléant·e ;

Considérant pour les syndicats mixtes, qu'en application des articles L2121-21 et L2121-33 du Code général des collectivités territoriales, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletin secrets, mais que le conseil communautaire peut décider à

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_215-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

C'est pourquoi, il convient de procéder à une nouvelle désignation.

Monsieur le Président fait appel de candidature :

Candidatures :

- Nicolas FIOLIC

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE :**

- **DE DESIGNER** pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon :

- Nicolas FIOLIC

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président du Parc Naturel Régional du Verdon.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_215-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_216-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_216 : Mise à jour des commissions thématiques

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°223, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_216-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	DL2021_216
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

AFFAIRES GENERALES

Mise à jour des commissions thématiques

SYNTHESE

Il est proposé d'actualiser la composition des commissions thématiques suite à des évolutions depuis leurs créations.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-22, L5211-1 et L5211-40-1 qui dispose que le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil de communauté soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 7 qui dispose que « En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L2121-22. » ;

Vu la délibération DL2020_172 du conseil communautaire du 10 décembre 2020 portant création des commissions thématiques et désignation de leurs membres ;

Considérant que par délibération en date du 10 décembre 2020, il a été décidé de créer les commissions thématiques suivantes :

- Jeunesse, Petite Enfance et Maintien à domicile
- Aménagement
- Habitat et Logement
- Mobilités et Transports
- Gestion des déchets et Energie
- Développement économique, Enseignement supérieur, Agriculture et Tourisme
- Risques et Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Finances et Performance publique
- Développement numérique
- Environnement
- Emploi, Economie sociale et solidaire, Solidarités et Santé
- Culture
- Sports

Considérant que les membres de ces commissions ont été désignés mais qu'il convient de réactualiser leurs compositions ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_216-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Considérant que les conseillers communautaires et les conseillers municipaux peuvent être désignés au sein de ces commissions ;

Il est proposé de ne pas désigner les membres de ces commissions au scrutin secret.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE :**

- **D'ACTUALISER** la composition des commissions thématiques ;
- **DE DESIGNER** les membres selon le tableau joint en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_216-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_216-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2021 - COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES CAPG -

Commune	Jeunesse, Petite Enfance, Maintien à domicile	Aménagement	Habitat Logement	Mobilités et Transports	Gestion des déchets et énergie	Développement économique, enseignement supérieur, agriculture, tourisme	Finances et Performance publique	Développement numérique	Environnement	Emploi, Economie sociale et solidaire, solidarités, politique de la ville et santé	Culture	Sports	GEMAPI et Prévention des Risques
Amirat	Mme Maryse RAYBAUD				M. Jean-Louis CONIL		M. Patrick TOSELLO		M. Jean-Louis CONIL				
Andon	Mme Marion BREOLE	M. Michel VADROT	Mme Hélène CABRI	Mme Caroline SCHEMBI	M. David VARRONE	Mme Caroline CAPE	Mme Marie GALLEGOT	M. Edgar TREAL	M. Daniel BORTOLINI	Mme Hélène CABRI	M. Rémi PELESCHI	Marie GALLEGO	M. David VARRONE
Auribeau-sur-Siagne	Mme GUIAUD Jessica/ Mme CHARLEVOI Magali	Mme Gisèle TRENTIN / M. DEGORCE Régis	Mme Gisèle TRENTIN	M. ROSSI Florent	M. Guy ROUSSEL	Mme Gisèle TRENTIN / Mme Valérie BOUKOBZA	Mme Gisèle TRENTIN / Mme Michèle PAGANIN	M. Florent ROSSI	M. Florent ROSSI	Mme Martine LE VAN	Mme Julie MAROT	M. Florent ROSSI	Mme Gisèle TRENTIN / Mme Michèle PAGANIN
Auribeau-sur-Siagne	Mme Martine LE VAN	Mme Michèle PAGANIN	Mme Françoise DUVAL	Mme Françoise DUVAL	Mme Magali CHARLEVOL	M. Alexandre DOS SANTOS	M. Hubert HEINTZ	M. Hubert HEINTZ	Mme Magali CHARLEVOL	Mme Jessica GUIAUD	Mme Sylvie DELIZY	M. Alexandre DOS SANTOS	M. Daniel FINOCCHIARO
Briançonnet								M. Yves PERICHET			M. Raymond CARLIN		M. Ismaël OGEZ
Cabris	M. Pierre BORNET	M. Gérard DEVAUX	M. Gérard DEVAUX	M. Dominique DEMEYER	Mme Bénédicte BEDEL	Mme Nathalie PETIT	M. Gérard DEVAUX	M. Raffael VERRECCHIA	Mme Bénédicte BEDEL	Mme Valérie TRABAUD	M. Jacques CAVALLIER-BELLETRUD	Mme Nathalie PETIT	M. Pierre BORNET
Cabris	Mme Caroline COLLET	M. Jacques CAVALLIER-BELLETRUD	Mme Lydie MERCIER	M. Gérard GARLAND	M. Pierre BORNET	Mme Bénédicte BEDEL	M. Pierre BORNET	Mme Bénédicte BEDEL	Mme Valérie TRABAUD	M. Pierre BORNET	Mme Nathalie PETIT	M. Dominique DEMEYER	Mme Evelyne RISSO
Caille						M. Stéphan BERGEON					M. Stéphan BERGEON		
Collongues			Mme Marité DAROIT			M. Raoul CASTEL	Mme Marité DAROIT						
Escragnolles	Mme Geneviève PISCITELLI		Mme Martine SILVANO			M. Henri CHIRIS		M. Henri CHIRIS			Mme Evelyne EBRILLE	M. Damien PATRIENNERI	
Gars									M. Marino CASSEZ				
Grasse	Mme Claude MASCARELLI	M. Christophe MOREL	M. Cyril DAUPHOUD	Mme Annie DUVAL	Mme Annie DUVAL	Mme Valérie COPIN	Mme Catherine BUTTY	M. Franck BARBEY	Mme Annie DUVAL	M. Cyril DAUPHOUD	M. Nicolas DOYEN	M. Gilles RONDONI	Mme Annie DUVAL
Grasse	Mme Marie CHABAUD	Mme Karine GIGODOT	M. Christophe MOREL	M. Pascal PELLEGRINO	M. Roger MISSENTI	M. Aline BOURDAIRE	Mme Valérie COPIN	M. Charles FERRERO	M. Jean-Pierre BICAIL	Mme Dominique BOURRET	Mme Dominique BOURRET	Mme Lévanna CALATAYUD	Mme Nicole NUTINI
Grasse	M. Cyril DAUPHOUD	M. JP BONELLI	Mme Nicole NUTINI	M. Alexandre GAIFFE	M. Franck BARBEY	Mme M. Madeleine GUALLINO	M. François ROUSTAN	Mme Lévanna CALATAYUD	Mme Laurence COSTE	Mme Claude MASCARELLI	Mme Jocelyne BUSTAMENTE	M. Ali AMRANE	M. François ROUSTAN
Grasse	Mme Jeannette GISQUET	M. François ROUSTAN	Mme Dominique BOURRET	Mme Marie CHABAUD	M. Jean-Marc GARNIER	M. Pascal PELLEGRINO	Mme Karine GIGODOT	Mme Stéphanie MANDREA	M. Jean-Marc GARNIER	Mme Valérie COPIN	Mme Annie OGGERO-MAIRE	Mme Stéphanie MANDREA	M. Philippe BONELLI
Grasse	M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	M. Gilles RONDONI	Mme Murièle CHABERT	M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	M. François ROUSTAN	M. Gilles RONDONI
Grasse	Mme Murièle CHABERT			M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	Mme Murièle CHABERT	M. Paul EUZIERE					M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD
Grasse				M. Paul EUZIERE	M. Paul EUZIERE		Mme Magali CONESA						
Grasse				M. Stéphane CASSARINI	Mme Magali CONESA								
Grasse					M. Stéphane CASSARINI								
La Roquette-sur-Siagne	Mme Sonia FREGEAC/ Mme Marina BOURG	M. Didier LAURENZI	Mme Joelle NAVARRO	M. Christian ORTEGA/ Mme Marina BOURG	M. Christian ORTEGA	M. Christian ORTEGA	M. Christian ORTEGA	Mme Sonia FREGEAC	Mme Sonia FREGEAC	Mme Marie-Daniele LEROY	Mme Sonia FREGEAC/Mme Colette BLANCHARD	M. Clément THIERY	M. Robert NOVELLI
La Roquette-sur-Siagne	Mme Danièle LEROY/Mme Colette ORIOLA		Mme Colette BLANCHARD/M. Didier LAURENZI	M. Robert NOVELLI/M. Clément THIERY	M. Robert NOVELLI/M. Gaëtan ADAMO	M. JP PETITHUGUENIN	M. Robert NOVELLI/M. Thierry CHASSERAY	Mme Sandrine SANCHEZ	Mme Sylvie MORLIERE	Mme Sandrine SANCHEZ	Mme Sylvie MORLIERE	M. Christian DE PERETTI / M. Didier LAURENZI	M. RAYMOND ALBIS/M. PETITHUGUENIN
Le Mas	Mme Christine BECCARIA	Mme Joëlle GHIBAUT	Mme Joëlle GHIBAUT	Mme Chantal VOIRIN M. Christian VOIRIN	M. John BASTARDI	Mme Michèle ZEBAIR	Ludovic SANCHEZ	M. Ludovic SANCHEZ	M. Fabrice RUF	Mme Chantal VOIRIN M. Christian VOIRIN	M. Ludovic SANCHEZ	Mme Christine BECCARIA	M. Fabrice RUF
Le Tignet	Mme Françoise MACIA	Mme Valérie CHATELET	Mme Brigitte LUCAS	M. Gérard MOLINES	M. Jean-Pierre CE	M. Daniel NIARFEIX	M. Jean-Luc LENI	M. Gérard MOLINES	M. Xavier GIOVANNANGELI	M. Daniel NIARFEIX	Mme Dominique PITIOT	M. Xavier GIOVANNANGELI	M. Jacki DERAIN
Le Tignet	Mme Nathalie BARRUS	M. Alain DELOT	Mme Monique MILLET	M. Claude SERRA	Mme Nathalie BOUFERROUK	Mme Brigitte ANDRY	M. François BALAZUN	M. Claude SERRA	Mme Brigitte ANDRY	M. Jacky DERAIN	Mme Monique HAMON	M. Thierry DOUTEAUX	M. Alain DELOT
Les Mujouls	Mme Mireille BOULLE	M. Gérard BOUCHARD	M. Gérard BOUCHARD	M. Christian CAIETTA	M. Christian CAIETTA	Mme Joëlle BOLOT	M. Gérard BOUCHARD	M. Jean GHIBAUDO	Mme Joëlle BOLOT	M Jean GHIBAUDO	Mme Mireille BOULLE	M. Jean GHIBAUDO	M. Christian CAIETTA
Mouans-Sartoux	Mme Elisabeth ALLEGRINI	Mme Isabelle DOURLENS	Mme Isabelle DOURLENS	M. Marc FAURE	M. Roland RAIBAUDI	M. Laurent BROIHANNE	Mme Marie-Louise GOURDON	Mme Catherine BLOSSIER	Mme Christiane BASSO	Mme Catherine BLOSSIER	Mme Marie-Louise GOURDON	Mme Elisabeth ALLEGRINI	M. Roland RAIBAUDI
Mouans-Sartoux	M. Robert VUILLEN	M. Daniel LEBLAY	Mme Marie-Louise GOURDON	Mme Marie-Louise GOURDON	Mme Christiane BASSO	Mme Marielle COLOMBARA	M. Christophe MARTELLO	M. Marc FAURE	M. Laurent BROIHANNE	M. Laurent BROIHANNE	Mme Christiane REQUISTON	M. Christophe MARTELLO	Mme Isabelle DOURLENS
Mouans-Sartoux	M. Gilles PEROLE		Mme Tania GUCHAN-RIEST	M. Gilles PEROLE	Mme Patricia CHARRIER	M. Daniel LEBLAY	M. Georges VALLETTE		M. Gilles PEROLE	Mme Tania GUCHAN-RIEST	M. Georges VALLETTE	M. Robert VUILLEN	M. Marc FAURE
Pégomas	Mme Sandra BOURLIER	Mme Patricia CHAMPAVIER	Mme Martine DUPUY	Mme Julie CREACH	Mme Martine UBALDI	Mme Dominique PREVOST	Mme Julie CREACH	Mme Dominique PREVOST	Mme Sandy FOUCHER	Mme Sandra BOURLIER	Mme Sandy FOUCHER	M. Cédric VAUTE	Mme Florence SIMON
Pégomas	Mme Martine DUPUY	M. Yves KARAULIC	Mme Dominique PREVOST	M. Marc COMBE	M. Marc COMBE	M. Yannick GODILLOT	M. Marc COMBE	M. Alain YBERT	Mme Martine UBALDI	Mme Martine DUPUY	Mme Martine UBALDI	Mme Josiane MEY	M. Yves KARAULIC
Pégomas	Mme Dominique PREVOST	M. Jean-Pierre BERTAINA	Mme Patricia CHAMPAVIER	M. Yannick GODILLOT	M. Yannick GODILLOT	M. Dominique VOGEL	Mme Nathalie BARON	Mme Nathalie BARON	M. Marc COMBE	Mme Nathalie BARON	Mme Isabelle PELAPRAT	M. Gilles BERTI	M. Cédric VAUTE
Pégomas												Mme Patricia CHAMPAVIER	M. Dominique VOGEL
Peymeinade	Mme Catherine SEGUIN	M. Emmanuel REDA	M. Michel DISSAUX	M. Philippe STE ROSE FANCHINE	M. Marc BAZALGETTE	M. Pierre FAURET	M. Pierre FAURET	M. Christian LEBEGUE	M. Marc BAZALGETTE	M. Aleth CORCIN	Mme Nathalie SAGOLS	M. Emmanuel REDA	M. Michel DISSAUX
Peymeinade	Mme Cathy LE ROLLE	M. Jean-Luc FRANCOIS	M. Jean-Luc FRANCOIS	M. Emmanuel REDA	M. Christian PERTICI	M. Aleth CORCIN	M. Joseph MATTIOLI	Mme Sophie PERCHERON	Mme Odile DESPLANQUES	M. Pierre FAURET	Mme Clarisse PIERRE	Mme Fabienne WALLON	M. Yann GAMAIN
Peymeinade	Mme Andrée MARCKERT	M. Eric VIDAL	Mme Catherine SEGUIN	M. Pierre DERACHE	M Gilles CHIAPELLI	Mme Patricia DI SANTO	M. Pierre DERACHE		Mme Cathy LE ROLLE	Mme Catherine SEGUIN	Mme Andrée MARCKERT	M. Joseph MATTIOLI	M. Didier MOUTTE
Saint-Auban	Mme Nicole GIBERT	Mme Alexandra PASCAL			M. Jean-Victor CAILLEUX	M.Hervé ROMANO M. François CHOLLET Mme alexandra PASCAL	M. Claude CEPPI	M. Hervé ROMANO	Mme Alexandra PASCAL	M. Jean-Victor CAILLEUX	Mme Nicole GIBERT	M. Yves PASCAL	M. Jean-Victor CAILLEUX
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Mme Marie AMMIRATI	M. Franck OLIVIER	Mme Fabienne MANZONE	Mme Angélique CHATAIN	M. Jean-Pierre FRANCHI	Mme Claudette GALLET	M. François FERRY	M. Thibault DESOMBRE	Mme Michèle OTTOMBRE		Mme Catherine BOUILLO MEYER	M. Pédro LARA	
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Mme Claudette GALLET		M. J. Edouard DELOBETTE			M. Yohann TANGUY	M. J. Edouard DELOBETTE	Mme Sophie VILLEVAL	Mme Marie-Françoise EL HEFNAOUI	Mme Fabienne MANZONE	Mme Marie-Françoise EL HEFNAOUI	Mme Valérie PELLERIN	Mme Marie AMMIRATI
Saint-Vallier-de-Thiey	M. Jean-Marc DELIA	M. Pierre DEOUS	M. David COPPINI	M. Jean-Marc DELIA	M. Jean-Marc DELIA	M. Jean-Marc DELIA	M. Jean-Marc DELIA	M. Jean-Marc DELIA	Mme Laurène GIRAUDO	Mme Sabine FRANZE	Mme Pauline LAUNAY	M. Gilles DUDOUIT	M. Gilles DUDOUIT
Saint-Vallier-de-Thiey	Mme Pauline LAUNAY	Mme Coraline LADAN	Mme Nicole BRUNN	Mme Pauline LAUNAY	M. Jean-Marie TORTAROLO	M. Gilles DUDOUIT	Mme Coraline LADAN	M. Benjamin RESTUCCIA	Mme Florence PORTA	Mme Florence PORTA	M. Benjamin RESTUCCIA	m, Jean-Marc DELIA	M. Jean-Marie TORTAROLO
Séranon	M. Damien MATTEOLI		M. Adrien CHIAPELLI			M. Damien MATTEOLI	M. Gilles DE OLIVERA	M. Claude BOMPAR	M. Damien MATTEOLI		Mme Zoé LEBARD	M. Alain BUSELLI	M. Alain BUSELLI
Spéracèdes	M. Jean-Marc MACARIO			M. Marcel ROUSTAN		M. Christophe FRANCK					M. Christophe ROUSTAN	M. Jean-Marc MACARIO	
Spéracèdes	Mme Martine MAUBERT-REY					Mme Viviane BONNAFY		Mme Viviane BONNAFY		Mme Martyne SURACE	Mme Corinne GIOVINNAZO	Mme Martine MAUBERT	Mme Florence PINTUS
Valderoure			Mme Sandrine VEYAN	Mme Sandrine VEYAN	M. Bernard ROUX	M. Stéphane MAILLARD	M. Maxime PELTIER	M. Maxime PELTIER	M. Alain MARINO		Claude PASQUALE	M. Nicolas FIOLIC	

AR Prefecture
006-200039854-20211216-DL2021_217-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_217 : Budget Primitif 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_217-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_217
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget Primitif 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement	
SYNTHESE **Autorisation de mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.**	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 08 décembre 2021 ;

Afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2022 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2021, le conseil communautaire doit autoriser Monsieur le Président dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles), au titre du Budget 2022, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessous :

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_217-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

BUDGET PRINCIPAL NATURE	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Autorisation de virement	Total Budget 2021	BP 2022 25%
2031 FRAIS D'ETUDES	544 400,00 €	- €	- €	544 400,00 €	136 100 €
2033 FRAIS D'INSERTION	8 000,00 €	- €	- €	8 000,00 €	2 000 €
2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	70 920,00 €	- €	- €	70 920,00 €	17 730 €
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**623 320,00 €**	**- €**	**- €**	**623 320,00 €**	**155 830 €**
2041582 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	475 000,00 €	- €	- €	475 000,00 €	118 750 €
204182 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	197 000,00 €	- €	- €	197 000,00 €	49 250 €
204183 PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL	- €	100 000,00 €	37 500,00 €	137 500,00 €	34 375 €
20421 BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	2 080,00 €	- €	- €	2 080,00 €	520 €
20422 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	1 175 000,00 €	- €	- 37 500,00 €	1 137 500,00 €	284 375 €
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	**1 849 080,00 €**	**100 000,00 €**	**- €**	**1 949 080,00 €**	**487 270 €**
2121 PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	10 000,00 €	- €	- 400,00 €	9 600,00 €	2 400 €
21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	50 000,00 €	- €	- 19 405,00 €	30 595,00 €	7 649 €
2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	- €	- €	8 000,00 €	8 000,00 €	2 000 €
21568 AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	7 300,00 €	10 000,00 €	1 050,00 €	18 350,00 €	4 588 €
21578 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	12 000,00 €	- €	- €	12 000,00 €	3 000 €
2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	36 220,00 €	- €	- 2 412,00 €	33 808,00 €	8 452 €
2161 OEUVRES ET OBJETS D'ART	- €	- €	4 385,00 €	4 385,00 €	1 096 €
2168 AUTRES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	- €	- €	405,00 €	405,00 €	101 €
21731 CONSTRUCTIONS BATIMENTS PUBLICS	- €	108 469,00 €	- €	108 469,00 €	27 117 €
2182 MATERIEL DE TRANSPORT	394 000,00 €	98 000,00 €	10 700,00 €	502 700,00 €	125 675 €
2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	184 000,00 €	- €	2 500,00 €	186 500,00 €	46 625 €
2184 MOBILIER	65 600,00 €	225 000,00 €	- 4 690,00 €	285 910,00 €	71 478 €
2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	91 670,00 €	- €	- 133,00 €	91 537,00 €	22 884 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**850 790,00 €**	**441 469,00 €**	**- €**	**1 292 259,00 €**	**323 065 €**
2312 AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	29 000,00 €	- €	22 000,00 €	51 000,00 €	12 750 €
2313 CONSTRUCTIONS	1 075 468,00 €	- 50 000,00 €	- 145 000,00 €	880 468,00 €	220 117 €
2314 CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	149 900,00 €	- €	60 000,00 €	209 900,00 €	52 475 €
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	567 000,00 €	168 000,00 €	7 000,00 €	742 000,00 €	185 500 €
2316 RESTAURATION DES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	5 000,00 €	- €	- €	5 000,00 €	1 250 €
2317 IMMO. CORPORELLES RECUES AU TITRE DE MISE A DISPO.	2 673 079,00 €	- 549 549,00 €	- 20 000,00 €	2 103 530,00 €	525 883 €
237 AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. INCORP.	100 000,00 €	- 100 000,00 €	- €	- €	- €
238 AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	1 788 456,59 €	- €	76 000,00 €	1 864 456,59 €	466 114 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	**6 387 903,59 €**	**- 531 549,00 €**	**- €**	**5 856 354,59 €**	**1 464 089 €**
261 TITRES DE PARTICIPATION	22 000,00 €	- €	- €	22 000,00 €	5 500 €
26 - PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	**22 000,00 €**	**- €**	**- €**	**22 000,00 €**	**5 500 €**
275 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	500,00 €	- €	- €	500,00 €	125 €
27632 REGIONS	15 000,00 €	25 000,00 €	- €	40 000,00 €	10 000 €
27638 AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	10 000,00 €	- €	- €	10 000,00 €	2 500 €
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**25 500,00 €**	**25 000,00 €**	**- €**	**50 500,00 €**	**12 625 €**
454101 TRAVAUX EFFECTUÉS D'OFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	**2 340,00 €**	**- €**	**- €**	**2 340,00 €**	**585 €**
4581009 AUBERGE DE BRIANCONNET	**976 354,55 €**	**30 000,00 €**	**- €**	**1 006 354,55 €**	**251 589 €**
458101 AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	**547 794,00 €**	**500 000,00 €**	**- €**	**1 047 794,00 €**	**261 949 €**
4581016 DMO EGLISE LES MUJOULS	**51,34 €**	**- €**	**- €**	**51,34 €**	**13 €**
458102 AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	**1 539 220,00 €**	**- €**	**- €**	**1 539 220,00 €**	**384 805 €**
4581022 SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	**303 913,43 €**	**- €**	**- €**	**303 913,43 €**	**75 978 €**
4581023 SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	**9 382,66 €**	**- €**	**- €**	**9 382,66 €**	**2 346 €**
4581024 RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	**110 757,63 €**	**- €**	**- €**	**110 757,63 €**	**27 689 €**
4581025 AMENAGEMENT 2018 VILLAGE LES MUJOULS	**352,76 €**	**- €**	**- €**	**352,76 €**	**88 €**
4581027 SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	**12 415,95 €**	**- €**	**- €**	**12 415,95 €**	**3 104 €**
4581028 AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	**967,46 €**	**- €**	**- €**	**967,46 €**	**242 €**
4581029 GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS	**79 386,00 €**	**- €**	**- €**	**79 386,00 €**	**19 847 €**
4581030 RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	**795 834,00 €**	**- €**	**- €**	**795 834,00 €**	**198 959 €**
4581031 PARKING NOTRE DAME DES FLEURS GRASSE	**132 000,00 €**	**- €**	**- €**	**132 000,00 €**	**33 000 €**
4581032 RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	**- €**	**76 656,00 €**	**- €**	**76 656,00 €**	**19 164 €**
4581033 SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	**- €**	**288 000,00 €**	**- €**	**288 000,00 €**	**72 000 €**
4581034 RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	**- €**	**264 000,00 €**	**- €**	**264 000,00 €**	**66 000 €**
4581035 GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS	**- €**	**50 000,00 €**	**- €**	**50 000,00 €**	**12 500 €**
TOTAL GENERAL	**14 269 363,37 €**	**1 243 576,00 €**	**- €**	**15 512 939,37 €**	**3 878 235 €**

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Comptable Public de Grasse et Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_217-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_218-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_218 : Budget annexe EAU POTABLE 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_218-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_218
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget annexe EAU POTABLE 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement	
SYNTHESE **Autorisation de mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.**	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 08 décembre 2021 ;

Afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2022 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2021, le conseil communautaire doit autoriser Monsieur le Président dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget annexe Eau Potable 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_218-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité (abstention : Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles), au titre du Budget annexe EAU POTABLE 2022, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessous :

Budget annexe EAU POTABLE Nature	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Autorisation de virement	Total Budget 2021	BP 2022 25%
2031 FRAIS D'ETUDES	20 000,00 €	- €	- €	20 000,00 €	5 000,00 €
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**20 000,00 €**	**- €**	**- €**	**20 000,00 €**	**5 000,00 €**
2184 MOBILIER	- €	- €	1 000,00 €	1 000,00 €	250,00 €
2188 AUTRES	2 000,00 €	- €	- 1 000,00 €	1 000,00 €	250,00 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**2 000,00 €**	**- €**	**- €**	**2 000,00 €**	**500,00 €**
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	424 600,00 €	1 500,00 €	- €	426 100,00 €	106 525,00 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	**424 600,00 €**	**1 500,00 €**	**- €**	**426 100,00 €**	**106 525,00 €**
TOTAL GENERAL	446 600,00 €	1 500,00 €	- €	448 100,00 €	112 025,00 €

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Comptable Public et Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_218-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_219-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_219 : Budget annexe ASSAINISSEMENT 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_219-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_219
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget annexe ASSAINISSEMENT 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement	
SYNTHESE **Autorisation de mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.**	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 08 décembre 2021 ;

Afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2022 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2021, le conseil communautaire doit autoriser Monsieur le Président dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget annexe Assainissement 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_219-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité (abstention : Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles), au titre du Budget annexe ASSAINISSEMENT 2022, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessous :

Budget annexe ASSAINISSEMENT Nature	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Autorisation de virement	Total Budget 2021	BP 2022 25%
2031 FRAIS D'ETUDES	20 000,00 €	35 000,00 €	- 500,00 €	54 500,00 €	13 625 €
2033 FRAIS D'INSERTION	- €	2 000,00 €	500,00 €	2 500,00 €	625 €
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**20 000,00 €**	**37 000,00 €**	**- €**	**57 000,00 €**	**14 250 €**
2183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	- €	- €	4 000,00 €	4 000,00 €	1 000 €
2184 MOBILIER	- €	- €	1 000,00 €	1 000,00 €	250 €
2188 AUTRES	5 000,00 €	- €	- 5 000,00 €	- €	- €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**5 000,00 €**	**- €**	**- €**	**5 000,00 €**	**1 250 €**
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 433 833,88 €	16 372,00 €	- 17 000,00 €	2 433 205,88 €	608 301 €
2317 IMMOBILISATIONS RECUES AU TITRE DE MISE A DISPO.	- €	- €	17 000,00 €	17 000,00 €	4 250 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	**2 433 833,88 €**	**16 372,00 €**	**- €**	**2 450 205,88 €**	**612 551 €**
TOTAL GENERAL	**2 458 833,88 €**	**53 372,00 €**	**- €**	**2 512 205,88 €**	**628 051 €**

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Comptable Public et Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_219-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_220-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_220 : Budget annexe SPANC 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°223, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_220-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_220
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget annexe SPANC 2022 : Autorisation de mandatement en section d'investissement	
SYNTHESE **Autorisation de mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.**	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 08 décembre 2021 ;

Afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2022 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2021, le conseil communautaire doit autoriser Monsieur le Président dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget annexe SPANC 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_220-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité (abstention : Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles), au titre du Budget annexe SPANC 2022, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessous :

Budget annexe SPANC Nature	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Autorisation de virement	Total Budget 2021	BP 2022 25%
2051 CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	3 170,00	0,00	0,00	3 170,00	792,50
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**3 170,00**	**0,00**	**0,00**	**3 170,00**	**792,50**
2183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	3 000,00	0,00	0,00	3 000,00	750,00
2184 MOBILIER	0,00	0,00	1 000,00	1 000,00	250,00
2188 AUTRES	5 000,00	0,00	-1 000,00	4 000,00	1 000,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**8 000,00**	**0,00**	**0,00**	**8 000,00**	**2 000,00**
TOTAL GENERAL	**11 170,00**	**0,00**	**0,00**	**11 170,00**	**2 792,50**

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Comptable Public et Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_220-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039834-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_221 : Approbation du recueil des tarifs 2022

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_221
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Approbation du recueil des tarifs 2022	
SYNTHESE **Tarification des différents services des produits à facturer regroupée en un document unique le recueil des tarifs 2022.**	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 08 décembre 2021 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse propose à ses usagers des prestations de services qui font l'objet d'une tarification ;

Considérant qu'il convient d'actualiser chaque année l'ensemble des tarifs des services proposés aux usagers ;

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur les tarifs proposés en annexe.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE FIXER** à compter du 1er janvier 2022 les tarifs des produits et services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse tels que présentés en annexe dans un recueil ;

- **DE DIRE** que les recettes seront encaissées aux chapitres concernés sur le budget principal 2022 ;

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Comptable Public de Grasse et Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

RECUEIL DES TARIFS

Année 2022

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

AR Prefecture
006-210600558-20211221-DE_20211221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SERVICE JEUNESSE ET SPORT

Les tarifs suivants sont appliqués, suivants les barèmes CAF et le quotient familial,

CENTRE DE LOISIRS PERISCOLAIRE

Tarif mensuel forfaitaire

La tarification est bornée par un Quotien Familial (QF) minimum (250 €) et maximum (2 500 €) donnant un prix plancher et un prix plafond pour chaque forfait :

- Formule forfait du matin : QF x 0.88 %
- Formule forfait du soir : QF x 1.40 %
- Formule forfait du matin et du soir : QF x 2.28 %

	Prix plancher	Prix plafond
Forfait matin	2,20 €	22 €
Forfait soir	3,50 €	35 €
Forfait matin et soir	5,70 €	57 €

CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - REGIE installée à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE et/ou la doire et/ou auribeau

(anciennement CCTS,CCMA,OMFAF)

tarif mercredis et vacances maternels/primaires	Taux d'effort	Type d'activité	Mini	Maxi
	0,90%	Journée avec repas et gouter	3,15 €	15 €
tarif ados des mercredis	0,50%		2,50 €	12 €

AR Prefecture
062-216200019-20211222-2021-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Tarifs à compter au 1er janvier 2022

SERVICE JEUNESSE ET SPORT

SEJOURS SE DEROULANT HORS DU TERRITOIRE DE LA CAPG

	Taux d'effort	Type d'activité	Mini	Maxi
Quotient familial x	2,70%	1 jour avec hébergement pension complète	10 €	45 €

SEJOURS SE DEROULANT SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPG

	Taux d'effort	Type d'activité	Mini	Maxi
Quotient familial x	1,70%	1 jour avec hébergement pension complète	6 €	28 €

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SERVICE PETITE ENFANCE

Le tarif horaire est calculé à partir d'un taux d'effort défini par la CNAF, en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales, appliqué aux ressources de l'année N-

Taux d'effort selon la composition de la famille :

PETITE ENFANCE - SMA structures multi accueil Peymeinade, Le Tignet, Saint-Cézaire, Saint-Vallier - micro crèche Séranon pour les nouveaux contrat

type d'accueil	1 enfant	2 enfants	3 enfants	de 4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Multi Accueil collectif	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%
Multi Accueil collectif et familial	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%

PETITE ENFANCE - micro-crêche - Séranon, anciens contrats antérieur au 1er septembre 201

type d'accueil	1 enfant	2 enfants	3 à 5 enfants	6 enfants et plus
Micro crèche	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%

Cas particulier : Lorsqu'une famille assume la charge d'un enfant en situation de handicap reconnu par la MDPH, le taux d'effort appliqué correspond au nombre d'enfants majoré d'une part.
La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants en situation de handicap dans le foyer. (Par exemple, une famille de deux enfants en situation de handicap bénéficie du taux applicable à une famille de quatre enfants)
Cette mesure est applicable même si l'enfant, en situation de handicap, n'est pas celui qui sera accueilli au sein de l'établissement d'accueil du jeune enfant.

Le montant des participations familiales est soumis à un montant plancher et plafond de ressources

Le plancher
En cas d'absence de ressources, est retenu un montant plancher de ressources correspondant au RSA socle garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.
Ce montant plancher de ressources est également retenu pour les personnes dont les ressources sont inférieures à ce plancher.
Ce montant plancher de ressources est publié par la CNAF, en début d'année civile.

Le plafond
Le barême est fixé par la CNAF pour 2022 à 6 000 €

Situations particulières

* enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance
* familles non connues dans CDAP et ne disposant ni d'avis d'imposition ni de fiches de salaire
* enfant accueilli en urgence et dont les ressources du foyer ne sont pas connues

La tarification appliquée dans ces situations est le tarif fixe défini annuellement par l'établissement d'accueil issu du calcul suivant :
Montant total des participations familiales facturées en N-1 divisé par le nombre d'actes facturés N-1
Montant total des participations familiales facturées en N-1 divisé par le nombre d'actes facturés N-1

AR Prefecture
040-200067965-20211222-Tarifs_2022_2021-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Tarifs à compter du 1er janvier 2022

SERVICE D'AIDE A DOMICILE

AIDE A DOMICILE	
Tarif plein applicable aux bénéficiaires sans prise en charge ou avec une prise en charge par une mutuelle ou assurance	**23,00 €**
APA, aide-ménagère, PCH (département)	
aide ménagère CARSAT et autres caisses de retraite	

Les tarifs sont calculés par les organismes financeurs et périodiquement revalorisés

La participation restant à charge des bénéficiaires est calculée par les organismes financeurs

Déplacements véhiculés	***0,40 centimes/km***

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Tarif pour un repas : 7,90 €uros TTC au 1er Février 2022

AR Prefecture
006-200039915-20211221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Tarifs à compter du 1er janvier 2022

SALLE MULTIMEDIA

ESPACE MULTIMEDIA

Tarifs de mise à disposition d'un espace de travail et de ressources mutualisés * :

Prix HT (TVA 20%)	Forfaits pour les particuliers, les associations et les actifs indépendants			
	Semaine	Mois	Trimestre	Annuel
Mise à disposition 1 jour/semaine	5,00 €	12,50 €	32,50 €	100,00 €
Mise à disposition 2 jours/semaine	7,50 €	20,00 €	50,00 €	150,00 €

Prix HT (TVA 20%)	Forfaits pour les entreprises ou salariés d'une entreprise			
	Semaine	Mois	Trimestre	Annuel
Mise à disposition 1 jour/semaine	12,50 €	37,50 €	100,00 €	350,00 €
Mise à disposition 2 jours/semaine	17,50 €	50,00 €	125,00 €	450,00 €

* Les modalités d'organisation de ces prestations sont définies dans le cadre d'une convention partenariale.

AR Prefecture
Tarifs à compter du 1er janvier 2022
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SALLE MULTIMEDIA

Tarifs du pack de télécomunications :

Prix HT (TVA 20%)	Forfait hebdomadaire pour les usagers du forfait 1 jour/semaine	Forfait hebdomadaire pour les usagers du forfait 2 jours/semaine
Pack de télécommunications	1,00 €	1,50 €

Tarifs d'impressions et phocopies :

Prix HT (TVA 20%)	Tarif unitaire
Photocopies, impressions N&B	0,05 €
Photocopies, impressions Couleur	0,10 €

Service multimédia et services de l'intervenant et divers (anglais, bureautique, geocaching,…)

Prix HT (TVA 20%)	
Forfait retraités >60 ans	27,50€ / mois (8 heures)
Forfait jeunes <25 ans	20,84€ / mois (8 heures)
Formation tout public	7,50€ / heure
Internet	0,84€ à la connexion

AR Prefecture
064-200067916-20211222-2021-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Tarifs à compter du 1er janvier 2022

PISCINES INTERCOMMUNALES

TARIFICATION PISCINE INTERCOMMUNALE HARJES

Tarif Adulte :	
Entrée :	2,50 €
Carte 10 Entrées de couleur rose:	20 euros €
Enfants (4 à 13 ans), Etudiants, bénéficiaire du RSA, famille nombreuse, étudiant, personne âgée de plus de 65 ans, personne titulaire d'une carte d'invalidité, sur production d'un justificatif (*)	
Entrée :	1,50 €
Carte 10 entrées de couleur bleu (Tarif Réduit):	10 €
Location de ligne d'eau :	
Par ligne par heure :	25 €
Bébés dans l'eau :	
Adhésion annuelle :	60 €
Attestation de natation :	2 €
Tarifs entrée matinale (créneaux 7h00 - 8h15)	
Entrée	1 €
Carte 10 entrées de couleur rouge	8 €

AR Prefecture
083-200067932-20211221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

PISCINES INTERCOMMUNALES

TARIFICATION PISCINES INTERCOMMUNALES ALTITUDE 500 & PEYMEINADE

DROIT D'ENTREE PISCINE	Nouvelle tarification	Modalités
Une entrée adulte	3 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Une entrée enfant (de 4 ans inclus à 11 ans inclus) Pour les enfants de moins de quatre ans l'entrée est gratuite.	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Une entrée adulte tarif réduit (bénéficiaire du RSA, famille nombreuse, étudiant, personne âgée de plus de 65 ans, personne titulaire d'une carte d'invalidité, sur production d'un justificatif (*)	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Une entrée tarif groupe à partir de 8 personnes	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse ou d'une convention
Une carte de 10 entrées adulte. Les cartes de 10 entrées seront valables sur les deux piscines.	25 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention dune carte 10 entrées JAUNE
Une carte de 10 entrées enfant Les cartes de 10 entrées seront valables sur les deux piscines.	15 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention dune carte 10 entrées VERTE
Une carte de 10 entrées tarif réduit (bénéficiaire du RSA, famille nombreuse, étudiant, personne âgée de plus de 65 ans, sur production d'un justificatif (*)	15 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention dune carte 10 entrées VERTE

AR Prefecture
006-200067908-20211222-DE_20211222-2021-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Tarifs à compter du 1er janvier 2022

PISCINES INTERCOMMUNALES

Activités annexes :		
Une séance d'aquagym	4 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Carte de 6 séances d'aquagym Les cartes d'aquagym seront valables sur les deux piscines.	20 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte d'aquagym 6 séances ROUGE
Attestation de natation	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Ce montant est facturé en plus du droit d'entrée
Une carte pour un stage de natation (5 séances sur 5 jours)	50 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte de stage valable à la semaine Cette carte est nominative et ORANGE
Location d'un transat (uniquement pour la piscine de Peymeinade)	4 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse

AR Prefecture
006-210603515-20211222-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Tarifs au 1er janvier 2022

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE
la Roquette sur Siagne

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE DU VAL DE SIAGNE

Gratuité salle et frais techniques : Manifestations organisées par la CAPG ; manifestations organisées par les communes membres de la CAPG (soumis à l'avis du comité de pilotage); Etablissements scolaires du premier et second degré de la CAPG (deux fois par an non consécutifs); Associations ayant passé des conventions avec la CAPG sur l'utilisation de la salle ; La mise à disposition de la salle lors d'une résidence d'artistes dans le cadre d'un conventionnement avec la CAPG à la condition que la compagnie en résidence propose un workshop ou une médiation ; Associations caritatives (soumis à l'avis du comité de pilotage) ; Réunions politiques organisées pendant les dates officielles de campagne électorale (limité à 3 réunions par élection et par candidat ou liste de candidats) ; Education Nationale et Rectorat de Nice (une fois par an).

Les tarifs sont entendus HT - TVA à 20%.

TARIFICATION TERRITOIRE DE LA CAPG

ASSOCIATIONS
Comprenant une prestation son et lumière pour un forfait de 8 heures (d'une valeur de 650 €).

Entrée	Tarifs HT à la journée	Tarifs HT à l'heure (au-delà du forfait de 8h)
Entrée du public gratuite	300 € HT 133,33 € HT la journée de préparation/ répétition sans accueil	41,67€ HT de l'heure
Entrée du public payante	550 € HT la journée	75 € HT de l'heure

AUTRES
Sans prestation son et lumière (possibilité d'ajouter un forfait régisseur 4h ou 8h)

Usagers	Tarifs HT à la journée	Tarifs HT à l'heure (au-delà du forfait)
Entreprises	850 € HT la journée	108,33 € HT de l'heure

AR Prefecture
006-210603155-20211222-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE
la Roquette sur Siagne

Etablissements scolaires (publics du 1er et second degré)	300 € HT (à partir de la 3ème demande)	41,67 € HT de l'heure
Patio seul	91,67 € HT la journée	16,67 € HT de l'heure
Compagnies d'artistes professionnels ou amateurs		
1ère location	300 € HT	41,67 € HT de l'heure
Locations suivantes	550 € HT la journée	75 € HT de l'heure
TARIFICATION HORS TERRITOIRE DE LA CAPG Sans prestation son et lumière (possibilité d'ajouter un forfait régisseur 4h ou 8h)		
ASSOCIATIONS ET ADMINISTRATIONS (Mairies, Communautés d'Agglomération...)		
Entrée	**Tarifs HT à la journée**	**Tarifs HT à l'heure (au-delà du forfait)**
Entrée du public gratuite	425 € HT la journée	58,33 € HT de l'heure
Entrée du public payante	716,67 € HT la journée	95,83 € HT de l'heure
AUTRES		
Usagers	**Tarifs HT à la journée**	**Tarifs HT à l'heure (au-delà du forfait)**
Entreprises	1 266,67 € HT la journée	166,67 € HT de l'heure
Patio seul	133,33 € HT la journée	25 € HT de l'heure

AR Prefecture
006-210603595-20211221-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Tarifs au 1er janvier 2022

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE
la Roquette sur Siagne

CAUTIONS
Ménage : 100 € (cent euros). **Casse :** 400 € (quatre cents euros) en cas de non prise en charge des dégâts par l'assurance de l'organisateur. **Badge :** 10 € (dix euros) **Son et lumière** - 1 000 € (mille euros) dans le cas d'une gestion de la régie son et lumière par l'organisateur.

TECHNIQUE - PRESTATION DE SERVICE SUPPLEMENTAIRE SON ET LUMIERE - TARIF HT	
Forfait 4 heures	258,33 € (deux cent cinquante huit euros et trentes trois centimes)
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 4h00	66,67 € (soixante six euros et soixante sept centimes)
Forfait 8 heures	550 € (cinq cent cinquante euros)
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 8h00	75 € (soixante quinze euros)

AR Prefecture
006-210601997-20211222-DEL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE
Valderoure

Espace Culturel et Sportif du Haut-Pays

La gratuité de l'accès à la salle et des frais techniques est accordée de la façon suivante :

Manifestations organisées par la CAPG ; Manifestations organisées par les communes membres de la CAPG (soumis à l'avis du comité de pilotage); Etablissements scolaires du 1er et 2nd de la CAPG (2 fois par an non consécutives); Structures ayant passé des conventions avec la CAPG sur l'utilisation de la salle ; La mise à disposition de la salle lors d'une résidence d'artistes dans le cadre d'un conventionnement avec la CAPG à la condition que la compagnie en résidence propose un workshop ou une médiation ; Associations caritatives (soumis à l'avis du comité de pilotage) ; Réunions politiques organisées pendant les dates officielles de campagne électorale (limité à 3 réunions par élection et par candidat ou liste de candidats) ; Education Nationale et Rectorat de Nice (1 fois par an).

Les tarifs sont entendus HT – tva à 20%.

TARIFICATION TERRITOIRE DE LA CAPG	
ASSOCIATIONS	
Entrée	**Tarifs HT à la journée**
Entrée du public gratuite	125 €
Entrée du public payante	250 €
ASSOCIATIONS SPORTIVES	
Tarifs à l'heure	**Tarifs au mois**
3.33€	25 €
Usagers	**Tarifs HT à la journée**
Entreprises	750 €
Privé	Mariage : 583.33€ Anniversaire, baptême, autre… : 291.67€
Compagnies d'artistes professionnels	
Entrée du public gratuite	Gratuit
Entrée du public payante	250 €

AR Prefecture
007210039_20211222_DEL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Tarifs au 1er janvier 2022

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE
Valderoure

TARIFICATION HORS TERRITOIRE DE LA CAPG		
ASSOCIATIONS ET ADMINISTRATIONS (Mairies, Communautés d'Agglomération…)		
Entrée	**Tarifs à la journée en semaine**	**Tarifs à la journée le week-end et jours fériés**
Entrée du public gratuite	125 €	208.33€
Entrée du public payante	250 €	416.67€
AUTRES		
Usagers	**Tarifs à la journée en semaine**	**Tarifs à la journée le week-end et jours fériés**
Entreprises	833.33€	1 250 €
Privé	Mariage : 583.33€ Anniversaire, baptême, autre… : 291.67€	
CAUTIONS		

Ménage : 100 € (cent euros).
Casse : 400 € (quatre cents euros) en cas de non prise en charge des dégâts par l'assurance de l'organisateur.
Son et lumière : 2000 € (deux mille euros) dans le cas d'une gestion de la régie son et lumière par l'organisateur.

AR Prefecture
081-218102197-20211221-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Tarifs au 1er janvier 2022

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE
Valderoure

TECHNIQUE - PRESTATION DE SERVICE SON ET LUMIERE	
Forfait 4 heures	250,00 € (deux cents cinquante euros)
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 4h00	62,50 € (soixante deux euros cinquante centimes)
Forfait 8 heures	541,66 € (cinq cent quarante et un euros et 66 cts)
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 8h00	70,83 € (soixante dix euros et quatre vingt trois cts)
Casse : 400 € (quatre cents euros) en cas de non prise en charge des dégâts par l'assurance de l'organisateur. **Son et lumière** : 2000 € (deux mille euros) dans le cas d'une gestion de la régie son et lumière par l'organisateur.	

TECHNIQUE - PRESTATION DE SERVICE SON ET LUMIERE	
Forfait 4 heures	250,00 € (deux cents cinquante euros)
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 4h00	62,50 € (soixante deux euros cinquante centimes)
Forfait 8 heures	541,66 € (cinq cent quarante et un euros et 66 cts)
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 8h00	70,83 € (soixante dix euros et quatre vingt trois cts)

AR Prefecture
006-210038853-20211222-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Tarifs au 1er Janvier 2022

PEPINIERE INNOVAGRASSE

Tarifs pépinière

Pépinière	12 m² - 1 poste	14 m² - 2 postes	18 m² - 3 postes	30 m² - 4 postes
InnovaGrasse - 18 €/m²	216 € HT	252 € HT	324 € HT	540 € HT

Au délà de 40 m², une offre tarifaire dégressive est proposée à 15 € HT le m²

Les formules de Coworking

		Equivalent jour
Offre Découverte - 4 jours/mois	34 € HT	8,50 € HT/jour
Offre Pied à terre - 3 jours/semaine	96 € HT	8,00 € HT/jour
Offre Illimitée	150 € HT	7,50 € HT/jour
Carte 10 entrées	90 € HT	9,00 € HT/jour
Entrée à l'unité	10 € HT	10,00 € HT/jour

AR Prefecture
006-200035855-20211222-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Tarifs au 1er Janvier 2022

PEPINIERE INNOVAGRASSE

Les services partagés

Prestations		Tarif unitaire euros TTC
Abonnement mensuel/place de parking		72,10
Abonnement mensuel d'un box		15,00
Communications téléphoniques	vers fixes, HT/minute	0,01
	vers mobiles ORANGE, HT/minute	0,08
Hébergement et sauvegarde de données	stockage 10 gigas	100 euros/an
	Par 10 gigas supplémentaires	100 euros/an
Prestations informatiques	Hors intervention de base	60 euros HT/heure
Photocopies N&B, impressions, scans		0,05
Photocopies Couleur		0,05
Copie de badges		30,00
Copie de clés sécurisées		30,00
Copie carte de parking		25,00
Location vidéoprojecteur/meuble multimédia	caution	500,00
	demi journée	15,00
	journée	30,00
	semaine	100,00
Forfait nettoyage	salle de réunion	50,00
Forfait déménagement	cause non économique	50,00

AR Prefecture
006-210038853-20211222-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

PEPINIERE INNOVAGRASSE

Frais accessoires

Les frais accessoires (reprographie, téléphonie, parking…) sont refacturés au coût de revient.

Salle	Etage	Capacité en réunion	Tarifs HT associations et institutionnels		Tarifs HT entreprises extérieures	
			½ journée	journée	½ journée	journée
Salle Mimosa	RDC Haut	12	30,00	50,00	40,00	60,00
Salle Centifolia	R+1	20	40,00	60,00	50,00	70,00
Salle Lavande	R+2	20	40,00	60,00	50,00	70,00

Privatisation des espaces partagés : 500€ HT la journée

AR Prefecture
006-210600010-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

HOTEL ENTREPRISES GRASSE BIOTECH

Tarifs des bureaux et des laboratoires

TARIFS HT - TVA 20%	Tarifs mensuels de base par m2 HT (hors charges) Années 1 à 6	Tarifs mensuels de base par m2 HT (hors charges) Années 7 à 8
Bureaux	13,00 €	14,30 €
Laboratoires	14,00 €	15,40 €

Ces tarifs inclus :

- L'accès au bâtiment 24h/24 dans le respect du règlement intérieur.
- L'accès gratuit aux salles de réunion sous réserve de disponibilité et à l'exception de la salle de conférences du R+1.
- L'utilisation gratuite de la salle de conférences 2 fois/an pendant la durée de la convention d'hébergement.
- L'accès aux espaces partagés (cuisine, espace détente...).
- L'utilisation de vestiaires mis à disposition par la CAPG et dans la limite du nombre de salariés et des disponibilités.
- Les services fournis par la CAPG d'accueil et de standard, d'animation et d'accompagnement.

Tarifs des bureaux meublés

TARIFS HT - TVA 20%	Tarifs mensuels de base HT par poste (hors charges) Années 1 à 6	Tarifs mensuels de base HT par poste (hors charges) Années 7 à 8
Bureaux individuels	400,00 €	450,00 €
Bureaux partagés	250,00 €	300,00 €

Ces tarifs inclus :

- L'accès au bâtiment 24h/24 dans le respect du règlement intérieur.
- L'accès gratuit aux salles de réunion sous réserve de disponibilité et à l'exception de la salle de conférences du R+1.
- L'utilisation gratuite de la salle de conférences 2 fois/an pendant la durée de la convention d'hébergement.
- L'accès aux espaces partagés (cuisine, espace détente...).
- L'utilisation de vestiaires mis à disposition par la CAPG et dans la limite du nombre de salariés et des disponibilités.

AR Prefecture
006-210600010-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

HOTEL ENTREPRISES GRASSE BIOTECH

o Les services fournis par la CAPG d'accueil et de standard, d'animation et d'accompagnement.

Tarifs des services partagés ou complémentaires

Prestations		Tarif unitaire HT - TVA 20%
Place de parking	Par mois/place dans la limite 1 place/bureau et 1 place/labo	20,00 €
Box de stockage produits finis	Par mois/box	60,00 €
Box de stockage ATEX	Par mois/box	20,00 €
Forfait première installation (réseau local, téléphonie…)	-	80,00 €
Communications téléphoniques	vers fixes, €/minute HT	0,01 €
	vers mobiles ORANGE, €/minute HT	0,02 €
	vers mobiles SFR, €/minute HT	0,02 €
	vers mobiles BOUYGUES, €/minute HT	0,02 €
Remplacement de téléphone (fixe ou sans-fil)	Unité	95,00 €
Reprogrammation et fourniture de clés sécurisées supplémentaires	Unité	40,00 €
Forfait nettoyage	Par Salle de réunion	50,00 €

Privatisation des espaces partagés : 500 € HT la journée

Privatisation salle de conférences du R+1 : 500 € HT la journée

AR Prefecture
006-200039519-20211222-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SERVICE DECHETTERIE

Dépôt des déchets en déchetterie pour les professionnels et les particuliers

MATIERES	COMMUNES TERRITOIRE CAPG	COMMUNES HORS TERRITOIRE CAPG
	Tarif HT	Tarif HT
Déchets NON valorisable (quai de transfert)	145	155
Déchets NON valorisable	145	155
Déchets verts	47	57
Inertes (gravats propres)	20	30
Inertes (gravats sales)	75	85
Cartons	30	40
Ferrailles	10	20
Bois	50	60
Pneus (1)	145	155
Verre plats	40	50
Bouteilles gaz domestiques (2)	30	40
Equipements électriques et électroniques	25	35
Déchets dangereux ménagers (3)	800	1000

(au-delà de 1,5 tonnes/an/foyer de dépôt de déchets usuels et de 60 kg/an/foyer de déchets dangereux ménagers)

Tarifs hors taxe - TVA à 7 % pour les particuliers et 20 % pour les professionnels

(1) particuliers uniquement - gratuité de 4 pneus
(2) particuliers uniquement - gratuité d'une bouteille limité à 5 bouteilles par an et par foyer
(3) limitation à 60 kg par an et par foyer

AR Prefecture
006-200039915-20211222-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Tarifs au 1er janvier 2022

SERVICE DU POLE INTERMODAL DE GRASSE

Tarification des Cartes de parking et des droits de stationnement

Type d'usagers	Tarification non soumis à TVA	Tarification H.T.	Tarification T.T.C.
Occasionnels des Transports en Commun en journée (6h à 21h)		Gratuit	Gratuit
Occasionnels des Transports en Commun de nuit (21h à 6h)		Gratuit pour une durée de 3 semaines	Gratuit pour une durée de 3 semaines
		2,5€/jour supplémentaire	3€/jour supplémentaire
Abonnés des Transports en Commun		Gratuit	Gratuit
		4,17€ prix du support (carte parking)	5€ prix du support (carte parking)
		8,33€ Duplicata	10€ Duplicata
Non utilisateurs des Transports en Commun		Gratuit (franchise de 60 minutes)	Gratuit (franchise de 60 minutes)
		16,73 € par tranche de 24 heures (Titre amende)	20 € par tranche de 24 heures (Titre amende)
Recharge véhicules électriques pour les Utilisateurs des Transports en Commun (6h à 21h)		Gratuit	Gratuit
Recharge véhicules électriques pour les Non-utilisateurs des Transports en Commun (6h à 21h)		4,17€/jour (6h à 21h)	5€/jour (6h à 21)

AR Prefecture
006-200039519-20211222-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Tarification des Recharges des véhicules électriques et hybrides

Zones	Toutes			Zone dense "littoral et moyen pays"									Zone rurale ou de montagne								
Prestations	Abonnement mensuel			Coût de la première heure de recharge en journée (22kVa)			Coût de la 1/2 heure suivante en journée (22kVa)			Coût "forfait de recharge de nuit (20h - 8h à 7kVa)"			Coût "forfait d'une 1/2 journée de recharge (7kVa)"			Coût "forfait d'une journée de recharge (7kVa)"			Coût "forfait de recharge de nuit (7kVa)"		
I- Abonnés Wiiiz et occasionnels																					
I.1- Abonnés Wiiiz																					
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
	5,00	1,00	6,00	1,67	0,33	2,00	0,83	0,17	1,00	4,17	0,83	5,00	2,50	0,50	3,00	5,00	1,00	6,00	3,33	0,67	4,00
I.2- Utilisateurs occasionnels																					
				HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
				2,50	0,50	3,00	1,67	0,33	2,00	6,67	1,33	8,00	4,17	0,83	5,00	8,33	1,67	10,00	5,00	1,00	6,00
II- Utilisateurs en interopérabilité																					
				HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
				2,29	0,46	2,75	1,46	0,29	1,75	5,83	1,17	7,00	3,33	0,67	4,00	6,67	1,33	8,00	4,17	0,83	5,00

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

Musée International de la Parfumerie (MIP)
Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP)

ENTREES - ACTIVITES

AR Prefecture
006912200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 1

GRILLE TARIFAIRE - MIP-JMIP

Tarification Entrées au 1er Janvier 2022 du MIP et des JMIP - Prix HT

	Plein	Demi-tarif
Entrées MIP (ÉTÉ) Exposition temporaire	5,45 €	2,73 €
Entrées MIP (HIVER) Exposition permanente	3,64 €	1,82 €
Entrées JMIP avec Exposition Temporaire/Permanente	3,64 €	1,82 €
Tarif groupé MIP et JMIP	Sur présentation du billet de l'un des musées MIP/JMIP: demi tarif sur l'autre (validité 7 jours)	
Passe annuel JMIP - FAMILLE (2 adultes + 2enfants de 18 ans)	10,90 €	
Passe annuel JMIP - INDIVIDUEL	9,09 €	
Passe annuel MIP - FAMILLE (2 adultes + 2enfants de - 18 ans)	15,46 €	
Passe annuel MIP - INDIVIDUEL	10,91 €	
Location Audio guides MIP	0,91 €	
Location Visio guides JMIP	Gratuit	Gratuit

Visites guidées standard ou de l'exposition temporaire :

AR Prefecture
006200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 1

GRILLE TARIFAIRE - MIP-JMIP

Tarification Entrées au 1er Janvier 2022 du MIP et des JMIP - Prix HT

Individuels :1,67 €/personne + droits d'entrée - TVA 20%

Le demi-tarif est accordé aux:

- étudiants de plus de 18 ans
- groupes d'adultes de 10 personnes et plus, ainsi que sur présentation des coupons riviera Loisirs
- Dans le cadre de travaux nécessitant la fermeture de certains espaces, la Conservation se réserve le droit de pratiquer le demi-tarif sur chacun des sites.

La gratuité est accordée sur présentation d'un justificatif aux :

- moins de 18 ans
- groupes scolaires ou structures éducatives, jusqu'aux études supérieures, basés au sein de la Communauté d'agglomération.La gratuité pour ces groupes comprend les ateliers et les visites.
- guides conférenciers agrées par le Ministère de la Culture
- détenteurs de la carte ICOM
- adhérents de l'ARMIP et de l'AJMIP porteurs de leur carte d'adhésion. La gratuité se fait sur l'entrée au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie
- adhérents de l'Association "Société des Musées de la Ville de Grass" porteurs de leur carte d'adhésion. La gratuité se fait uniquement sur l'entrée au Musée International de la Parfumerie
- employés des Offices de Tourisme, Syndicat d'initiative et Comité régional du tourisme de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- chômeurs et allocataires du RSA
- handicapés allocataires et leurs accompagnateurs

AR Prefecture
006200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 1

GRILLE TARIFAIRE - MIP-JMIP

Tarification Entrées au 1er Janvier 2022 du MIP et des JMIP - Prix HT

- grands invalides civils et militaires
- détenteurs d'un passeport touristiques des villes jumelles
- journalistes sur présentation de leur carte de presse
- à un accompagnateur et au chauffeur, pour les groupes bénéficiant du demi-tarif
- partenaires et mécènes du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie (selon Convention)
- groupes accompagnés d'un guide de Ville d'Art et d'Histoire de Grasse pour les visites concernant l'architecture ou le décor de l'hôtel de Pontevès au Musée International de la Parfumerie

Elle est également accordée sur présentation :

- d'un bon cadeau dans le cadre de lots radio ou des jeux organisés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- de la carte Côte d'Azur Card

La gratuité est également accordée dans le cadre de toute manifestation organisée par le Grand MIP

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 2

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

LOCATION D'ESPACES - MIP - 2022 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

CIBLES →	Tours Opérateurs	Tourisme d'affaires →	Agences réceptives	Sociétés évenementiel	Entreprises dont mécènes	Associations
FRAIS ANNEXES MISE A DISPOSITION DES SALLES POUR MISE EN PLACE			FRAIS ANNEXES OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU MIP ET JMIP (Visites guidées - Ateliers)			
1/2 journée : 225,00 €	journée : 441,67 €	18h → 22h : 225,00 €	18h → 22h : 350,00 €		22h →01h : 700,00 €	

DENOMINATION DES SALLES	Niveau	m²	Nombre de places		Intérieur	Extérieur	Journée	½ Journée	Soirée	Petit déjeuner	Cocktail déjeunatoire	Cocktail dinatoire	Déjeuner	Dîner	Vin d'Honneur	Apéritif cocktail 2/3h	Cocktail
			Dîner	Cocktail													
musée international de la PARFUMERIE.miP																	
Jardin des Orangers	N - 1	387,5	70	140		X			1 141,67 €		616,67 €				441,67 €		
La cour d'entrée PONTEVES	RDC	200	100	200		X			441,67 €								
La serre et sa terrasse	RDC	30,5		40		X	se reporter au préambule olfactif 616,67 €										
Terrasse "VIP"	N + 2	42	19	19		X	700,00 €		875,00 €	441,67 €							
Auditorium/Conférence	RDC	84	80	100	X		1 225,00 €	700,00 €	700,00 €								
Auditorium/Conférence 50 pax max	RDC	84	80	100	X		700,00 €										
Auditorium/Conférence 50 pax max	RDC	84	80	100	X			441,66 €									
Auditorium/Conférence 50-80 pax max	RDC	84	80	100	X											441,66 €	
Auditorium/Conférence 50 pax max	RDC	84	80	100	X											266,66 €	
Salles d'Exposition Temporaires + Préambule Olfactif																	
Salle d'Exposition Temporaire 1	RDC	80	90	120	X				1 750,00 €				1 316,67 €				791,67 €
Salle d'Exposition Temporaire 2	N + 1	84	19	19	X					616,67 €			875,00 €	1 316,67 €			
Préambule Sensoriel (Olfactif)	RDC	75		30	X				616,67 €								
Salles "Hôtel PONTEVES" - XVII - XVIIIème s. & Salle "Grassoise"																	
Hall PONTEVES	RDC	28,6															
Salle "Marie-	RDC	33,3															
Salle "Maquillage"	RDC	40,9		80	X			1 050,00 €	2 016,67 €								
Salle "Bain"	RDC	32,95															
Salle "Grassoise"	RDC	33															
Espaces "Hôtel PONTEVES" -N-1																	
MIP EXPO	N-1	125	70	100	X		1 050,00 €	616,67 €	1 666,67 €							833,34 €	
Epoque Contemporaine - XIX - XX & XXIème s.																	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 2

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

Salle XIXème "Flacons à Profusion 1"	N - 1	104	90	100	X				3 325,00 €	1 833,34 €			2 191,67 €			1 833,34 €	
Espace Agitateur	N - 1			30	X												875,00 €
Salle XIXème "Flacons à Profusion 1&2"	N - 1	97,7		100+100	X				4 375,00 €								
Salle XXème "L'Un des Sens" & Designer	N - 2	77	70	140	X					1 050,00 €							2 450,00 €
Espace XXIème Nvelle	N - 2	106															

LOCATION D'ESPACES - MIP - 2022 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

Annexe Morel → Salles d'Ateliers																	
Salle "Cannelle"	N + 1	32,38	25	45	X		875,00 €	525,00 €									
Salle "Mandarine"	N + 1	20 + 4	12		X												
Salle "Badiane"	N + 2	37	19	19	X		875,00 €	525,00 €									
Salle "Néroli"	N + 2	19 + 8	19		X												
Salle "Badiane" ou "Cannelle"	10 fois par ans minimum				X		575,00 €										
Salle "Badiane" ou "Cannelle"	10 fois par ans minimum				X			350,00 €									
Salle "Badiane" ou "Cannelle"	5/10 pax 2/3 heures				X											225,00 €	
Salle "Badiane" ou "Cannelle"	11/25 pax 2/3 heurs				X											308,33 €	
PRIVATISATION EXCEPTIONNELLE de tout le musée																	
Le site dans sa totalité Hors Annexe Morel		1628,45	439	600	X	X	13 125,00 €										

REMISES					
Location de deux espaces					Remise de 5%
Location de trois espaces					Remise de 10%
Location de trois espaces dont deux **espaces prestiges**					Remise de 15%
Location de quatre espaces					Remise de 20%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 2

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

Location de la Salle "Flacons à Profusion" 50 pax et moins							Remise de 20%
GRATUITE							
ACT - Communication Institutionnelle							1 soirée cocktail par an
PÔLE PASS							1 journée de travail par an au sein du miP avec visite guidée en fin de journée dans les horaires officiels d'ouverture du musée
PRODAROM - ASFO - G.I.P.							1 journée de travail par an pour chaque structure au sein du miP avec deux visites guidées en fin de journée dans les horaires officiels d'ouverture du musée
Mécénes	Firmenich - Payan Bertrand - Mane & Fils - Expressions Parfumées - Frangrances Ressources						Mise à disposition selon la Convention de Mécénat
	Guerlain - Parfums Christian Dior - Hermés - T. Mugler - Parfums Y.S.L. - Chanel - L'occitane - Sté Robertet - I.F.F. - Sté CHARABOT - A.R.M.I.P.						

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 3

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

TARIFICATIONS LOCATION D'ESPACES - JMIP - 2022 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

CIBLES →	Tourisme d'Affaires	Tours opérateurs	Agences Réceptives	Entreprises dont Mécènes	Agences de Voyages	Sociétés d'évenmentiel	Associations
FRAIS ANNEXES MISE A DISPOSITION DES SALLES POUR MISE EN PLACE							
1/2 journée : 112,50 €	journée :195,84 €		18h → 22h : 112,50 €	18h → 22h : 175,00 €			22h → 01h :350,00 €

Les Jardins du musée international de la PARFUMERIE.JmiP

DENOMINATION DES ESPACES	m²	Nombre de places REUNION Table de travail	REUNION conférence	RECEPTION Dîner	RECEPTION Cocktail	Int.	Ext.	Journée Haute saison ÉTÉ	Journée Basse Saison HIVER	½ Journée Haute saison ÉTÉ	½ Journée Basse Saison HIVER	Soirée 2h30	Soirée → 1h	Petit déjeuner	Cocktail déjeunatoire	Cocktail dinatoire	Déjeuner	Dîner	Vin d'Honneur 2/3h	Apéritif cocktail 2/3h
Salle de Réunion - Rétroprojecteur - Vidéo projecteur - Connexion internet - Paperboard & Tableau Véléda -	44	20	40	40	70	X		350,00 €	300,00 €	225,00 €	191,67 €	450,00 €	575,00 €	262,50 €						262,50 €
								216,67 €		Coût de la privatisation de la salle 10 fois par an minimum par la même société, association …										
								108,34 €		Coût de la privatisation de la salle 20 fois par an minimum par la même société, association …										
Salle de Réunion - Rétroprojecteur - Vidéo projecteur - Connexion internet - Paperboard & Tableau Véléda -	44	20	40	40	70	X				108,34 €		Coût de la privatisation de la salle 10 fois par an minimum par la même société, association …								133,33

ESPACES intérieurs & extérieurs - PERIODE d'exploitation PRINTEMPS/ÉTÉ : 01/05 → 30/09

SERRE Polyvalente	268			200	400	X	X	787,50 €		500,00 €						1 125,00 €		1 125,00 €		
SERRE Polyvalente 50 pax	268							575,00 €												
SERRE Polyvalente 50 pax	268									300,00 €										
SERRE Polyvalente 40-100 pax - 2/3 heurs	268																		450,00 €	450,00 €
SERRE Polyvalente 40 pax - 2/3 heurs	268																		350,00 €	350,00 €
ESPLANADE	990			500/600	900		X	1 575,00 €		1 000,00 €						2 250,00 €		2 250,00 €		
PATIO	35			20	35	X	X								133,34 €	220,84 €	133,34 €	220,84 €		
SERRE-ESPLANADE-PATIO	1260			800	1200	X	X									3 508,34 €		3 508,34 €		

ESPACES "Pic-Nic" - PERIODE d'exploitation PRINTEMPS/ÉTÉ : 01/05 → 30/09 -

ESPACE MAIL TILLEULS - PATIO	80			50	80		X								308,34 €	570,84 €	308,34 €	570,84 €	150,00 €	
ESPACE "PERGOLA"	35			20	35		X								166,67 €	516,67 €	166,67 €	516,67 €	75,00 €	
ESPACE "HESPERIDES"	150				150		X								≤ 40 pers. 395,84 € / ≥ 41 pers. 625,00 €	833,34 €				
ESPACE "PLACETTE DES	80			50	80		X								229,17 €	435,84 €	229,17 €	570,84 €		
ESPACE "MÛRIERS"	80			40	80		X								≤ 20 pers. 229,17 € / ≥ 21 pers. 395,84 €	570,84 €	416,67 €	570,84 €		

PRIVATISATION EXCEPTIONNELLE de tout le site - PERIODE d'exploitation PRINTEMPS/ÉTÉ : 01/05→ 30/09 -

Le site dans sa totalité : **Intérieurs & extérieurs**				950	1645	X	X	≤ 700 pers. 6 125,00 €			≥701 pers. →1645 max. 12 500,00 €									

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 3

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

REMISES EXCEPTIONNELLES								
Fête du Canal - des Eaux -	SICASIL - Lyonnaise					X	1 312,50 €	Privatisation de tout le site, 1 fois par an & entrée libre pour tout public - Septembre - (estimation 900/1000 pers. / journée)
GRATUITE								
POLE PASS								1 journée de travail par an au sein du JmiP avec visite guidée en fin de journée dans les horaires officiels d'ouverture des Jardins
PRODAROM - ASFO - G.I.P.								1 journée de travail par an pour chaque structure au sein du miP avec deux visites guidées en fin de journée dans les horaires officiels d'ouverture du musée
UNE ROSE, UNE CARESSE								Mies à disposition une fois par an du Jmip avec entrée gratuite pour le grand public → début septembre
MECENES	NATURA - THIERRY MUGLER - LES CHRISTOPHES							Mise à disposition des espaces du site selon la convention

AR Prefecture
006-200053867-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 4

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

TARIFICATION ACTIVITES MIP-JMIP à compter du 1er janvier 2022 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

I - Visite guidée standard du musée Français et Langues étrangères			≤ 14 pers	≥15 pers	≥ 15 pers et minimum 4 visites par mois sur 3 mois
I A/	Associations et groupes ponctuels hors TO & AGV	25/30	56,67 €	83,34 €	70,84 €
I B/	TO & Agences de Voyages	BUS (25/50P)	56,67 €	83,34 €	70,84 €

II - Visites guidée à thème avec reconnaissance d'Odeurs			1h30 à 2h30 selon le groupe				
			≤ 15 pers	16/25 pers	≤ 17 pers	→10 pers	18pers →
II A/	Associations et groupes ponctuels HORS TO - AGV - Agences réceptives & Entreprises	25	131,67 €	219,17 €		13,34 €	
II B/	Autre public	25	131,67 €	219,17 €			
II C/	AGENCES RECEPTIVES ET ENTREPRISES	25			149,17 €		9,17 €

III - Visites guidée à thème suivi d'un Atelier			2h à 3h selon le groupe		ATELIER 15/25mn
			≤ 10 pers	11 → 25 pers	≤15 pers /groupe
III A/	Associations et groupes ponctuels HORS TO - AGV - Agences réceptives & Entreprises	25	220,84 €	22,50 €	**70,84 €**
			Enfants	Adultes	
III B/	Visites guidées + Ateliers → Par personne (Coût minimum 5 personnes) :		15,84 €	31,67 €	

IV - Ateliers famille et Anniversaires		Par/pers	Par groupe	Pers. Suppl
IV A/	Atelier créatifs enfants à partir de 6 ans pendant les vacances scolaires	5,84 €		
IV B/	Ateliers famille. A partir de 6 ans	5,00 €		
IV C/	Anniversaires 6/12 ans groupe 8 personnes (12 personnes max)		54,17 €	5,84 €

AR Prefecture
006-200053867-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 4

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

V - Autres prestations						
V A/	Location mallette pédagogique		12,50 €/ par mois	Ajouter 11,67 € de frais de port si envoi postal		
V B/	Visite guidées scolaire en langue étrangère		37,50 €			
V C/	Activités pédagogiques CAPG		0,00 €			
V D/	Activités pédagogiques hors communauté d'agglomération		29,17 €			
			30/40 min	1h/1h30	½ journée	Journée
AGENCES RECEPTIVES & ENTREPRISES	Conférence à thème (Art contemporain - Période etc….)	→ 80	219,17 €	262,50 €	612,50 €	1 312,50 €
	Conférence assurée par un parfumeur	→ 80	700,00 €		1 050,00 €	
	Conférence assurée par le Conservateur	→ 80	458,34 €			
	Visite guidée du musée par le Conservateur	→ 20	291,67 €			
	Prestation assurée par l'OSMOTHEQUE (Hors Mécénat)	→ 25	≤ 10 pers.		≥ 11pers.→ 25 pers.	
			220,84 €		22,50 €	
	"TEAM BUILDING" - Instaurer une dynamique de groupe.	12	DEVIS SELON LE NOMBRE DE JOURS ET DES INTERVENANTS			
	Stages olfactifs	Par session et par personne	62,50 €			
ACTIVITES HORS LES MÛRS	Exposition Itinérente	Par jour	Par semaine	par mois	par conférencier MIP - 45 minutes	
		262,50 €	437,50 €	612,50 €		
	Conférence hors les mûrs	262,50 € + frais de déplacement				
	Ateliers 1h/1h30 (25 pers.max/groupe	262,50 € + frais de déplacement				

AR Prefecture
006-200053867-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 4

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

Hôtels, maisons d'hôtes, clubs de vacances, campings	**MIP sur présentation VOUCHER par le visiteur à son arrivée sur site - achat groupé min. par le site d'hébérgement → 10 tickets et plus**		
	Entrée Expo Permanente hiver (1/10-mi juin), visite guidée ou audio guide inclus	Coût par ticket	2,50 €
	Entrée Expo été (15/06 - 30/09), visite guidée ou audio guide inclus	Coût par ticket	4,00 €
	JMIP sur présentation VOUCHER par le visiteur à son arrivée sur site - achat groupé min. par le site d'hébérgement → 10 tickets et plus		
	Entrée Expo Permanente hiver et été (fermeture de site du 12/11 → fin mars), visite guidée ou visio guide inclus	Coût par ticket	2,00 €

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE EN DEHORS DES HORAIRES OFFICIELS pour une activité (visite guidée ou sans atelier)	225,00 €	Ouverture jusqu'à 22h
	112,50 €	Taux horaire à partir de 22h

VI - Visite guidée et/ou atelier - public specifique		**CAPG - secteur**	**CAPG - secteur privé et H CAPG privé et public**	
VI A/	Public médical	GRATUIT	Une viste et/ou atelier	**56,67 €**
			Une viste et/ou atelier -	**29,17 €**
			Forfait - projet sur 4	**56,67 €**
			Forfait - projet sur 4	**29,17 €**
VI B/	Public social	**CAPG**	**HORS CAPG**	
		GRATUIT	Une viste et/ou atelier	**56,67 €**
			Une viste et/ou atelier -	**29,17 €**
			Forfait - projet sur 4	**56,67 €**
			Forfait - projet sur 4	**29,17 €**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

Fonctionnement de la boutique

DONS :

Certains objets de la boutique d'une valeur maximum de 60 euros, peuvent être remis en « DONS » à des visiteurs dans les cas ci-dessous cités :

- Suite à la demande écrite du Conservateur, de son Adjointe ou du Directeur Général des services de la Communauté d'agglomération ou,
- lors d'un achat au sein de la boutique dont le montant est de 200 € H.T. et plus.

RETOUR ARTICLES ACHETÉS :

- Tout objet acheté au sein de la boutique peut-être retourné et échangé dans le mois qui suit son achat sur la présentation du ticket d'achat.
  - Il peut être échangé avec un produit à prix égal ou supérieur,
  - Il ne peut en aucun cas être remboursé.
- Il est entendu que le produit retourné sera dans le même état qu'au moment de l'achat

ARTICLES CASSÉS OU DÉFECTUEUX :

- Tout produit livré cassé ou défectueux sera notifié dans les 3 jours qui suit la livraison auprès du fournisseur concerné,
- le produit cassé ou défectueux sera remplacé ou un Avoir sera édité par le fournisseur,
- si le produit doit être retourné à la demande du fournisseur, les frais de port seront à sa charge.

ARTICLES CASSÉS PAR LE PERSONNEL :

- Tout objet cassé ou abîmé lors de sa manipulation par le personnel de la boutique devra être tout de suite signalé auprès du Responsable boutique qui devra le répertorier à la date dite.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

Fonctionnement de la boutique

REMISES :
Des remises seront applicables selon les conditions suivantes :
- Aux adhérents des Associations des Amis du MIP (ARmiP-miP.Boutique) et des Amis des Jardins du MIP (Boutique JmiP) soit :
  - 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE » et,
  - 10% sur tous les autres articles de la boutique ;
- Au personnel de la Communauté d'agglomération :
- 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE » et,
  - 20% sur tous les autres articles de la boutique ;
- Pour l'achat de 20 articles et plus identiques par des structures éducatives, institutionnelles et privées soit :
  - 10% sur tous les articles « LIBRAIRIE »,
  - 15% sur tous les autres articles.
- Pour l'achat de 50 et plus articles identiques par les structures ci-dessus citées :
  - 10% sur tous les articles « LIBRAIRIE »,
  - 20% sur tous les autres articles.
- Sur le onzième achat avec la Carte de Fidélité et sur présentation de cette dernière :
  - 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE »
  - 10% sur tous les autres articles de la boutique.
- les remises sur les tarifs des produits dérivés sur les expositions temporaires, mis en vente à la Boutique du Mip. La remise proposée est un pourcentage appliqué par rapport à l'année en cours, appellée N ;

- 20 % sur les produits d'expositions temporaires N-1,
- 30 % sur les produits d'expositions temporaires N-2,
- 40 % sur les produits d'expositions temporaires N-3,
- 50 % sur les produits d'expositions temporaires N-4 à N-9.

Et au-delà de dix années après l'exposition temporaire, d'effectuer la vente de chaque produit à un prix unique de 5 € ;
- la remise de 20% sur les tarifs des produits relatifs à l'exposition temporaire en cours (d'été ou d'hiver), proposés à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, les 15 derniers jours de l'exposition.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_221-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

Fonctionnement de la boutique

CARTE DE FIDÉLITÉ :

Mise en place d'une carte de fidélité qui permettra de fidéliser les visiteurs locaux.

Cette carte nominative sera remise aux personnes intéressées. Elle devra être présentée lors du règlement de chaque achat qui sera ainsi répertorié sur la carte de fidélité.

Lors du onzième achat une remise de :

- 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE » et de
- 10% sur tous les autres articles sera appliquée.

VENTES PAR CORRESPONDANCE :

- La boutique accepte les ventes par correspondance.
- Les frais de port sont à la charge du client et se répartissent selon le cas (poids et destination) en 5 forfaits ci-après cités :
  - Forfait 1 : 5€,-H.T. (Cinq euros)
  - Forfait 2 : 10€,-H.T. (Dix euros)
  - Forfait 3 : 15€,-H.T. (Quinze euros)
  - Forfait 4 : 20€,-H.T. (Vingt euros)
  - Forfait 5 : 25€,-H.T. (Vingt cinq euros)
- Le règlement de toute vente par correspondance s'effectue soit :
  - par chèque à l'ordre du Trésor Public soit,
  - par Carte bancaire (CB).

PRIX PUBLIC UNITAIRE HT des produits boutique :

- Voir ci- jointes :

1/ Annexe 1 → Département LIBRAIRIE

2/ Annexe 2 → Départements PAPETERIE & CARTERIE

3/ Annexe 3 → Départements ART DE LA MAISON, POSTERS, MEDIATHEQUE, BIJOUX, COSMETIQUES & GASTRONOMIE

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_222-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_222 : BP 2022 - Avances sur subventions aux associations

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°223, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_222-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_222
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
BP 2022 : Avances sur subventions aux associations	

SYNTHESE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite verser une avance sur subventions aux associations pour leur permettre de démarrer leur action dès le début de l'année en tenant compte de leurs besoins en trésorerie.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code général des Collectivité territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 08 décembre 2021 ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations partenaires de la communauté d'agglomération, dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs et de financement, de démarrer leur activité en début d'année en tenant compte de leur besoin en trésorerie, il convient de procéder à une avance sur subvention ;

Considérant que l'avance proposée correspond au montant de l'avance indiquée dans la convention pluriannuelle et de financement, ou est fixée par la présente délibération. L'avance est plafonnée à 50% de la subvention votée de l'exercice 2021 ;

Considérant que le montant de l'avance ne détermine pas le montant 2022. Le solde des subventions sera versé aux associations une fois leur montant définitif voté par délibération lors du vote du budget ou du plus proche conseil communautaire ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_222-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

(Ne prennent pas part au vote : Jean-Marc DELIA, Claude ZEDET et Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Dominique BOURRET, Catherine SEGUIN, Gérard BOUCHARD et Marino CASSEZ).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

Associations	Avances 2022
Centre de développement culturel du Pays de Grasse (Théatre de Grasse)	437 000,00 €
SCIC Piste d'Azur	64 000,00 €
Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse	338 000,00 €
Cercle d'escrime du Pays de Grasse	22 350,00 €
Dauphins de Grasse	10 150,00 €
Rugby Olympique de Grasse	42 500,00 €
Mission Locale du Pays de Grasse	135 000,00 €
Créactive 06	12 500,00 €
DEFIE	37 500,00 €
Les Jardins de la Vallée de la Siagne	22 500,00 €
SOLI-CITES	20 000,00 €
Montagn'Habits	9 000,00 €
API Provence	15 000,00 €
TETRIS Centre de recherche/Innovation sociale	22 500,00 €
COS Les Cap'Géniaux	63 500,00 €
Total	**1 251 500,00 €**

- **D'AUTORISER** le versement des avances sur subventions aux associations telles que présentées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2022 de la CA du Pays de Grasse au chapitre 65 – « 6574 – subventions aux associations de droit privé » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions, selon le modèle joint en annexe, avec les associations partenaires et tout acte et documents en lien avec les associations du Pays de Grasse ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Comptable Public de Grasse et Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_222-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_222-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_222

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE SUBVENTIONS SUR L'EXERCICE 2022

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL2021_XXX prise lors du conseil de communauté en date du 16 décembre 2021,

D'une part,

ET :

L'Association XXXX, déclarée au journal officiel en date du XXXX, sous le n° XXXX, dont le siège social est situé XXXXXX et **représentée par son XXXX** agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La communauté d'agglomération Pays de Grasse entend verser aux associations partenaires une avance de subvention sur l'exercice 2022.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse verse à l'association XXXXX une avance de XXXX euros sur l'exercice 2022 afin de poursuivre les actions entreprises dans le cadre des politiques de la Communauté d'Agglomération et conformément à l'objet de l'association.

ARTICLE 2 : Une prochaine délibération et une prochaine convention viendront préciser le montant de la subvention 2022 ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de l'action.

Fait à Grasse, le

Pour l'association dénommée,

XXXX

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse,

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_223 : Budget principal 2021 - Décision modificative n°2

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_223
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

FINANCES

Budget principal 2021 - Décision modificative n°2

SYNTHESE

Il est proposé au conseil communautaire de modifier la section d'investissement afin :

- **d'ouvrir des crédits en dépenses et recettes pour des opérations de DMO suivantes : Rénovation Eclairage public Commune de Cabris pour 264.000€, Gite Pastoral des Mujouls Phase 2 pour 50.000 € et pour l'Habitat dans le cadre de la convention de délégation des aides à la pierre (parc privé) d'un complément de 500.000 € ;**
- **de prévoir les crédits d'apurement du compte 1069 pour 109.153 € dans le cadre de la nouvelle nomenclature comptable M57 applicable au 1er janvier 2024 ;**
- **de prévoir les écritures d'ordre d'intégration de travaux du parking multimodal de Mouans-Sartoux pour un montant de 6.268.100€ (écritures neutres en dépenses et recettes sans décaissement) ;**
- **d'ouvrir des crédits en dépenses et recettes d'ordre de régularisations des dotations aux amortissements 2021 pour 6.727€ ;**
- **de régulariser des écritures comptables pour l'inventaire d'un montant de 57.600 € (en dépenses et recettes) ;**
- **D'ajuster en dépenses et recettes le montant de l'emprunt affecté à la DMO « Campus étudiant » pour 457.000 € ;**
- **De prévoir les crédits nécessaires au chapitre – 21pour le mobilier du campus étudiant pour 225.000 €.**

Il est proposé au conseil communautaire de modifier la section de fonctionnement afin de prévoir :

- **d'ouvrir des crédits en dépenses et recettes de régularisations des dotations aux amortissements 2021 pour 6.727€.**

Il est proposé au conseil communautaire de voter la présente décision modificative n°2 équilibrée tant en recettes qu'en dépenses pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2021_040 en date du 1er avril 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation du budget primitif 2021 ;

Vu la délibération n°DL2021_134 en date du 23 septembre 2021 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 du budget principal 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 08 Décembre 2021 ;

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Considérant que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision modificative n°2 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget primitif – budget principal 2021 ;

Considérant qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget primitif – budget principal 2021 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE et Magali CONESA) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 de 2021 du budget principal au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2021 et de l'arrêter comme détaillée selon la maquette budgétaire ci-jointe en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées conformément à la maquette budgétaire ci-jointe en annexe ;

- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°2 à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EPCI dont la population est de 3500 habitants et plus - CA DU PAYS DE GRASSE (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20003985700012

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE GRASSE

M. 14

Décision modificative 2 (3)
Voté par nature

BUDGET : Budget Principal (4)

ANNEE 2021

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres 7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 11
B2 - Balance générale du budget - Recettes 13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses 15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes 18
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 20
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 22
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 24

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1) 25
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement 31
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement 53
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 87
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 88
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 92
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 93
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 94
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme 96
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes 97
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements 98
A4 - Etat des provisions 99
A5 - Etalement des provisions 100
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 101
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 102
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2) 104
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2) 105
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3) 106
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3) 107
A8 - Etat des charges transférées 108
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers 109

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4) 110
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 111
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail 112
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé 113
B1.5 - Etat des autres engagements donnés 114
B1.6 - Etat des engagements reçus 115
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5) 116
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents 117
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents 118
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale 119

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel 120
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4) 122
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement 123
C3.2 - Liste des établissements publics créés 124
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe 125
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe 126

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes 127

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
D2 - Arrêté et signatures
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Code INSEE	CA DU PAYS DE GRASSE Budget Principal	DM 2021
06069		

I – INFORMATIONS GENERALES — I

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES — A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	103591
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 *in fine*) :	6477
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
45642555.00	0.00	414.68	0.00

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	854.68	365.00
2	Produit des impositions directes/population	360.41	335.00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	862.44	437.00
4	Dépenses d'équipement brut/population	88.23	87.00
5	Encours de dette/population	420.00	341.00
6	DGF/population	68.79	92.00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	22.21	38.40
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	103.80	90.80
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	10.23	19.80
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	48.70	77.90

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.
Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, …) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

I – INFORMATIONS GENERALES — I

MODALITES DE VOTE DU BUDGET — B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° ……. du …….).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE	II A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	6 727,00	6 727,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	6 727,00	6 727,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	7 596 700,00	7 596 700,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	7 596 700,00	7 596 700,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	7 603 427,00	7 603 427,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES — A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	15 436 542,00	0,00	6 727,00	6 727,00	15 443 269,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	20 881 303,00	0,00	0,00	0,00	20 881 303,00
014	Atténuations de produits	33 970 694,00	0,00	0,00	0,00	33 970 694,00
65	Autres charges de gestion courante	22 899 887,31	0,00	0,00	0,00	22 899 887,31
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**93 188 426,31**	**0,00**	**6 727,00**	**6 727,00**	**93 195 153,31**
66	Charges financières	1 476 500,00	0,00	0,00	0,00	1 476 500,00
67	Charges exceptionnelles	719 885,00	0,00	0,00	0,00	719 885,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**95 384 811,31**	**0,00**	**6 727,00**	**6 727,00**	**95 391 538,31**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*1 652 053,51*		*0,00*	*0,00*	*1 652 053,51*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*4 183 044,00*		*0,00*	*0,00*	*4 183 044,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***5 835 097,51***		***0,00***	***0,00***	***5 835 097,51***
TOTAL		**101 219 908,82**	**0,00**	**6 727,00**	**6 727,00**	**101 226 635,82**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**101 226 635,82**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	514 000,00	0,00	0,00	0,00	514 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	4 946 520,07	0,00	0,00	0,00	4 946 520,07
73	Impôts et taxes	74 552 883,00	0,00	0,00	0,00	74 552 883,00
74	Dotations et participations	14 630 795,70	0,00	0,00	0,00	14 630 795,70
75	Autres produits de gestion courante	463 170,00	0,00	0,00	0,00	463 170,00
Total des recettes de gestion courante		**95 107 368,77**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**95 107 368,77**
76	Produits financiers	1 111 790,00	0,00	0,00	0,00	1 111 790,00
77	Produits exceptionnels	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**96 239 158,77**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**96 239 158,77**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*1 206 665,00*		*6 727,00*	*6 727,00*	*1 213 392,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***1 206 665,00***		***6 727,00***	***6 727,00***	***1 213 392,00***
TOTAL		**97 445 823,77**	**0,00**	**6 727,00**	**6 727,00**	**97 452 550,77**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**3 774 085,05**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**101 226 635,82**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**4 621 705,51**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5)DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021+ RI 040 – DI 040.*

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	812 728,55	0,00	0,00	0,00	812 728,55
204	Subventions d'équipement versées	2 109 493,00	0,00	0,00	0,00	2 109 493,00
21	Immobilisations corporelles	1 371 583,32	0,00	225 000,00	225 000,00	1 596 583,32
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	9 503 052,43	0,00	-340 880,00	-340 880,00	9 162 172,43
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**13 796 857,30**	**0,00**	**-115 880,00**	**-115 880,00**	**13 680 977,30**
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 200 000,00	0,00	109 153,00	109 153,00	1 309 153,00
13	Subventions d'investissement	17 200,00	0,00	57 600,00	57 600,00	74 800,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 467 540,00	0,00	0,00	0,00	4 467 540,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	22 000,00	0,00	0,00	0,00	22 000,00
27	Autres immobilisations financières	50 500,00	0,00	0,00	0,00	50 500,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	**5 757 240,00**	**0,00**	**166 753,00**	**166 753,00**	**5 923 993,00**
45…	**Total des opé. pour compte de tiers(8)**	**5 838 858,88**	**0,00**	**814 000,00**	**814 000,00**	**6 652 858,88**
Total des dépenses réelles d'investissement		**25 392 956,18**	**0,00**	**864 873,00**	**864 873,00**	**26 257 829,18**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*6 665,00*		*6 727,00*	*6 727,00*	*13 392,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*100 000,00*		*6 725 100,00*	*6 725 100,00*	*6 825 100,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***106 665,00***		***6 731 827,00***	***6 731 827,00***	***6 838 492,00***
	TOTAL	**25 499 621,18**	**0,00**	**7 596 700,00**	**7 596 700,00**	**33 096 321,18**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**1 946 460,18**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**35 042 781,36**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	7 169 311,88	0,00	0,00	0,00	7 169 311,88
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	4 200 000,00	0,00	0,00	0,00	4 200 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	57 600,00	57 600,00	57 600,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**11 369 311,88**	**0,00**	**57 600,00**	**57 600,00**	**11 426 911,88**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	1 946 460,18	0,00	0,00	0,00	1 946 460,18
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	15 000,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	320 000,00	0,00	0,00	0,00	320 000,00
	Total des recettes financières	**3 285 460,18**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 285 460,18**
45…	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**	**6 856 211,79**	**0,00**	**814 000,00**	**814 000,00**	**7 670 211,79**
Total des recettes réelles d'investissement		**21 510 983,85**	**0,00**	**871 600,00**	**871 600,00**	**22 382 583,85**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (4)*	*1 652 053,51*		*0,00*	*0,00*	*1 652 053,51*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*4 183 044,00*		*0,00*	*0,00*	*4 183 044,00*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DI2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*100 000,00*		*6 725 100,00*	*6 725 100,00*	*6 825 100,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***5 935 097,51***		***6 725 100,00***	***6 725 100,00***	***12 660 197,51***
TOTAL		**27 446 081,36**	**0,00**	**7 596 700,00**	**7 596 700,00**	**35 042 781,36**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**35 042 781,36**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	**5 821 705,51**

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC…) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	6 727,00		6 727,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		**6 727,00**	***0,00***	**6 727,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**6 727,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	109 153,00	*0,00*	109 153,00
13	Subventions d'investissement	57 600,00	*0,00*	57 600,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	*Neutral. amort. subv. équip. versées*		*0,00*	*0,00*
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	225 000,00	*0,00*	225 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	-340 880,00	*6 268 100,00*	5 927 220,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*457 000,00*	457 000,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*6 727,00*	6 727,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	0,00
45…	Total des opérations pour compte de tiers (7)	814 000,00	*0,00*	814 000,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		**864 873,00**	***6 731 827,00***	**7 596 700,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**7 596 700,00**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	*0,00*	0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	*6 727,00*	6 727,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		**0,00**	***6 727,00***	**6 727,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**6 727,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	*457 000,00*	457 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	57 600,00	*0,00*	57 600,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*6 268 100,00*	6 268 100,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	814 000,00	*0,00*	814 000,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (4)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (4)*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*		*0,00*	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		**871 600,00**	***6 725 100,00***	**7 596 700,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**7 596 700,00**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général**	**15 436 542,00**	**6 727,00**	**6 727,00**
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	101 230,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	111 246,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	456 758,00	0,00	0,00
60613	Chauffage urbain	107 000,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	8 454,00	0,00	0,00
60622	Carburants	162 466,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	36 146,00	0,00	0,00
60624	Produits de traitement	25 025,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	19 390,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	46 181,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	199 024,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	58 694,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	29 023,00	0,00	0,00
6065	Livres, disques, ... (médiathèque)	1 950,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	113 750,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	9 585 937,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	194 800,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	55 865,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	43 950,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	58 680,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	166 116,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	3 139,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	208 080,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	243 350,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	18 225,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	419 619,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	127 950,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	235 913,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	23 694,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	742 100,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	1 051,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	8 153,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	129 740,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	50 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	8 800,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	172 116,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	35 121,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	100,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	124 855,00	0,00	0,00
6238	Divers	51 347,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	46 851,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	14 830,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	33 122,00	0,00	0,00
6256	Missions	11 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	51 960,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	42 300,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	93 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	8 000,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	96 962,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts, .	25 057,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	171 438,00	0,00	0,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	317 400,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	122 815,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	113 650,00	6 727,00	6 727,00
63513	Autres impôts locaux	1 000,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	6 700,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	95 419,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**20 881 303,00**	**0,00**	**0,00**
6217	Personnel affecté par la commune membre	365 300,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	23 000,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	206 240,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	58 926,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	258 765,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	8 170 523,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	303 414,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	1 997 089,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	2 851 330,00	0,00	0,00
64162	Emplois d'avenir	2 556,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DI2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Chap art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
64168	Autres emplois d'insertion	668 829,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	2 167 712,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 798 308,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	142 680,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	160 000,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	2 000,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	31 841,00	0,00	0,00
64731	Allocations chômage versées directement	31 890,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	50 000,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	590 900,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits**	**33 970 694,00**	**0,00**	**0,00**
739211	Attributions de compensation	21 152 263,00	0,00	0,00
739221	FNGIR	2 863 666,00	0,00	0,00
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	1 580 000,00	0,00	0,00
73942	Reversement taxe de versement mobilité	7 422 142,00	0,00	0,00
7489	Reverst, restitut° sur autres attribut°	952 623,00	0,00	0,00
65	**Autres charges de gestion courante**	**22 899 887,31**	**0,00**	**0,00**
6518	Autres	18 900,00	0,00	0,00
6531	Indemnités	447 912,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	5 000,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	21 507,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	149 206,00	0,00	0,00
6535	Formation	5 000,00	0,00	0,00
65372	Cotis. fonds financt alloc. fin mandat	900,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	10 000,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	20 000,00	0,00	0,00
6553	Service d'incendie	71 500,00	0,00	0,00
65548	Autres contributions	15 055 347,00	0,00	0,00
65733	Subv. fonct. Départements	70 000,00	0,00	0,00
657351	Subv. fonct. GFP de rattachement	2 000,00	0,00	0,00
657364	Subv. fonct. Établ. Industriel, commerc	3 590 747,31	0,00	0,00
65738	Subv. fonct. Autres organismes publics	28 250,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	3 393 918,00	0,00	0,00
65888	Autres	9 700,00	0,00	0,00
656	**Frais fonctionnement des groupes d'élus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		**93 188 426,31**	**6 727,00**	**6 727,00**
66	**Charges financières (b)**	**1 476 500,00**	**0,00**	**0,00**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 353 700,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
661131	Remb. Int. emprunt transf. Cnes du GFP	111 800,00	0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	1 000,00	0,00	0,00
6688	Autres	10 000,00	0,00	0,00
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**719 885,00**	**0,00**	**0,00**
6711	Intérêts moratoires, pénalités / marché	37 500,00	0,00	0,00
6714	Bourses et prix	3 000,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	3 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	107 385,00	0,00	0,00
67441	Subv. budgets annexes et régies (AF)	500 000,00	0,00	0,00
6745	Subv. aux personnes de droit privé	2 000,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	67 000,00	0,00	0,00
68	**Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (e)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		**95 384 811,31**	**6 727,00**	**6 727,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***1 652 053,51***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)***	***4 183 044,00***	***0,00***	***0,00***
6811	*Dot. amort. et prov. Immos incorporelles*	*2 761 614,00*	*0,00*	*0,00*
6862	*Dot. amort. charges financ. à répartir*	*1 421 430,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***5 835 097,51***	***0,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (10)***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***5 835 097,51***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**101 219 908,82**	**6 727,00**	**6 727,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	**0,00**

+

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DI2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Chap art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)			0,00
				=
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			6 727,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	323 699,16
Montant des ICNE de l'exercice N-1	343 334,92
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES — A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges**	**514 000,00**	**0,00**	**0,00**
6419	Remboursements rémunérations personnel	183 000,00	0,00	0,00
6479	Rembourst sur autres charges sociales	331 000,00	0,00	0,00
70	**Produits services, domaine et ventes div**	**4 946 520,07**	**0,00**	**0,00**
7018	Autres ventes de produits finis	110 500,00	0,00	0,00
70323	Redev. occupat° domaine public communal	2 300,00	0,00	0,00
70328	Autres droits stationnement et location	13 540,00	0,00	0,00
70612	Redevance spéciale enlèvement ordures	880 000,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	133 500,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	50 000,00	0,00	0,00
70632	Redevances services à caractère loisir	226 000,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	1 135 800,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	101 000,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	28 830,07	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel B.A. , régies	937 450,00	0,00	0,00
70845	Mise à dispo personnel communes du GFP	811 000,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	328 500,00	0,00	0,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	20 000,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	168 100,00	0,00	0,00
73	**Impôts et taxes**	**74 552 883,00**	**0,00**	**0,00**
73111	Impôts directs locaux	13 085 333,00	0,00	0,00
73112	Cotisation sur la VAE	6 514 643,00	0,00	0,00
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	1 233 939,00	0,00	0,00
73114	Imposition Forf. sur Entrep. Réseau	565 260,00	0,00	0,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	200 000,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	21 512,00	0,00	0,00
7331	Taxe enlèvement ordures ménagères et ass	26 081 000,00	0,00	0,00
7342	Versement mobilité	10 151 000,00	0,00	0,00
7346	Taxe milieux aquatiques et inondations	1 986 441,00	0,00	0,00
7382	Fraction de TVA	14 713 755,00	0,00	0,00
74	**Dotations et participations**	**14 630 795,70**	**0,00**	**0,00**
74124	Dotation d'intercommunalité	1 387 593,00	0,00	0,00
74126	Dot. compensat° groupements de communes	6 183 354,00	0,00	0,00
7461	DGD	223 512,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	531 716,00	0,00	0,00
7472	Participat° Régions	768 937,00	0,00	0,00
7473	Participat° Départements	539 898,70	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	1 894 300,00	0,00	0,00
748313	Dotat° de compensation de la TP	220 977,00	0,00	0,00
74833	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	2 873 293,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	7 215,00	0,00	0,00
75	**Autres produits de gestion courante**	**463 170,00**	**0,00**	**0,00**
752	Revenus des immeubles	463 170,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013	**95 107 368,77**	**0,00**	**0,00**
76	**Produits financiers (b)**	**1 111 790,00**	**0,00**	**0,00**
76811	Sortie empr. risque avec IRA capital.	1 111 790,00	0,00	0,00
77	**Produits exceptionnels (c)**	**20 000,00**	**0,00**	**0,00**
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	20 000,00	0,00	0,00
78	**Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	**96 239 158,77**	**0,00**	**0,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)***	***1 206 665,00***	***6 727,00***	***6 727,00***
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*6 665,00*	*0,00*	*0,00*
7785	*Excédent invest. transféré cpte résultat*	*1 200 000,00*	*0,00*	*0,00*
7811	*Rep. amort. immos corpo. et incorp.*	*0,00*	*6 727,00*	*6 727,00*
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***1 206 665,00***	***6 727,00***	***6 727,00***
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**97 445 823,77**	**6 727,00**	**6 727,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DI2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Chap art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)			0,00
			=	
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			6 727,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040.*

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES — B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)**	**812 728,55**	**0,00**	**0,00**
2031	Frais d'études	709 023,55	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	8 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	95 705,00	0,00	0,00
204	**Subventions d'équipement versées (hors opérations)**	**2 109 493,00**	**0,00**	**0,00**
204113	Subv. Etat : Projet infrastructure	100 000,00	0,00	0,00
2041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	60 413,00	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	475 000,00	0,00	0,00
204182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	197 000,00	0,00	0,00
204183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	137 500,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	2 080,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	1 137 500,00	0,00	0,00
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**1 371 583,32**	**225 000,00**	**225 000,00**
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	18 782,77	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	129 595,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	8 000,00	0,00	0,00
21568	Autres matériels, outillages incendie	18 350,00	0,00	0,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	17 977,78	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	33 808,00	0,00	0,00
2161	Oeuvres et objets d'art	4 385,00	0,00	0,00
2168	Autres collections et oeuvres d'art	405,00	0,00	0,00
21731	Bâtiments publics (mise à dispo)	108 469,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	557 046,46	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	307 428,33	0,00	0,00
2184	Mobilier	74 955,81	225 000,00	225 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	92 380,17	0,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**9 503 052,43**	**-340 880,00**	**-340 880,00**
2312	Agencements et aménagements de terrains	51 000,00	0,00	0,00
2313	Constructions	1 384 858,75	-50 000,00	-50 000,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	237 692,14	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	817 144,00	0,00	0,00
2316	Restauration collections, oeuvres d'art	5 000,00	0,00	0,00
2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	2 631 293,83	-290 880,00	-290 880,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	4 376 063,71	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**13 796 857,30**	**-115 880,00**	**-115 880,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**1 200 000,00**	**109 153,00**	**109 153,00**
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 200 000,00	109 153,00	109 153,00
13	**Subventions d'investissement**	**17 200,00**	**57 600,00**	**57 600,00**
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	57 600,00	57 600,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	17 200,00	0,00	0,00
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**4 467 540,00**	**0,00**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	4 038 000,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 100,00	0,00	0,00
16818	Emprunts - Autres prêteurs	12 240,00	0,00	0,00
168741	Dettes - Communes membres du GFP	413 200,00	0,00	0,00
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**22 000,00**	**0,00**	**0,00**
261	Titres de participation	22 000,00	0,00	0,00
27	**Autres immobilisations financières**	**50 500,00**	**0,00**	**0,00**
275	Dépôts et cautionnements versés	500,00	0,00	0,00
27632	Créance Régions	40 000,00	0,00	0,00
27638	Créance Autres établissements publics	10 000,00	0,00	0,00
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses financières	**5 757 240,00**	**166 753,00**	**166 753,00**
454101	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS (6)	2 340,00	0,00	0,00
4581009	AUBERGE DE BRIANCONNET (6)	1 297 096,50	0,00	0,00
458101	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE (6)	547 794,00	500 000,00	500 000,00
45810109	STEP LES MUJOULS (6)	13 356,00	0,00	0,00
4581011	STEP COLLONGUES (6)	287 220,00	0,00	0,00
4581016	DMO EGLISE LES MUJOULS (6)	676,31	0,00	0,00
458102	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC (6)	1 539 220,00	0,00	0,00
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES (6)	328 270,76	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DI2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (6)	22 388,24	0,00	0,00
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS (6)	263 813,50	0,00	0,00
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS (6)	69 240,00	0,00	0,00
4581026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON (6)	8 426,52	0,00	0,00
4581027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS (6)	77 245,59	0,00	0,00
4581028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS (6)	967,46	0,00	0,00
4581029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS (6)	81 366,00	0,00	0,00
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS (6)	802 782,00	0,00	0,00
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE (6)	132 000,00	0,00	0,00
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS (6)	76 656,00	0,00	0,00
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE (6)	288 000,00	0,00	0,00
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS (6)	0,00	264 000,00	264 000,00
4581035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS (6)	0,00	50 000,00	50 000,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		**5 838 858,88**	**814 000,00**	**814 000,00**
TOTAL DEPENSES REELLES		**25 392 956,18**	**864 873,00**	**864 873,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (7)***	***6 665,00***	***6 727,00***	***6 727,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	***6 665,00***	***6 727,00***	***6 727,00***
13913	*Sub. transf cpte résult. Départements*	*145,00*	*0,00*	*0,00*
13918	*Autres subventions d'équipement*	*6 100,00*	*0,00*	*0,00*
13931	*Sub. transf cpte résult. D.E.T.R.*	*420,00*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*0,00*	*6 727,00*	*6 727,00*
	Charges transférées (9)	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (10)***	***100 000,00***	***6 725 100,00***	***6 725 100,00***
2313	*Constructions*	*0,00*	*6 268 100,00*	*6 268 100,00*
2317	*Immo. corporelles reçues mise à dispo.*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*
276341	*Créance Communes du GFP*	*0,00*	*457 000,00*	*457 000,00*
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		***106 665,00***	***6 731 827,00***	***6 731 827,00***
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		**25 499 621,18**	**7 596 700,00**	**7 596 700,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**7 596 700,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042.*

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES — B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement (hors 138)**	**7 169 311,88**	**0,00**	**0,00**
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	30 000,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	1 509 635,74	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	1 821 142,74	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	679 369,09	0,00	0,00
13241	Subv. non transf. Communes du GFP	388 863,87	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	1 880 300,44	0,00	0,00
1348	Autres fonds non transférables	860 000,00	0,00	0,00
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**4 200 000,00**	**0,00**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	3 000 000,00	0,00	0,00
16871	Dette - Etat et établissements nationaux	1 200 000,00	0,00	0,00
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**57 600,00**	**57 600,00**
2041583	Autres grpts-Proj infrastruct Int nation	0,00	57 600,00	57 600,00
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'équipement	**11 369 311,88**	**57 600,00**	**57 600,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**2 946 460,18**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	1 000 000,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 946 460,18	0,00	0,00
138	**Autres subvent° invest. non transf.**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**4 000,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**15 000,00**	**0,00**	**0,00**
27632	Créance Régions	15 000,00	0,00	0,00
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**320 000,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes financières	**3 285 460,18**	**0,00**	**0,00**
454201	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS (5)	2 340,00	0,00	0,00
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON (5)	19 876,39	0,00	0,00
4582009	AUBERGE DE BRIANCONNET (5)	1 358 450,00	0,00	0,00
458201	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE (5)	547 794,00	500 000,00	500 000,00
45820109	STEP LES MUJOULS (5)	213 602,00	0,00	0,00
4582011	STEP COLLONGUES (5)	307 440,00	0,00	0,00
4582016	DMO EGLISE LES MUJOULS (5)	9 788,22	0,00	0,00
458202	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC (5)	1 539 220,00	0,00	0,00
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES (5)	269 680,00	0,00	0,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (5)	121 969,23	0,00	0,00
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS (5)	669 004,70	0,00	0,00
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS (5)	45 385,50	0,00	0,00
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON (5)	180 000,00	0,00	0,00
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS (5)	147 114,25	0,00	0,00
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS (5)	40 785,50	0,00	0,00
4582029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS (5)	83 106,00	0,00	0,00
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS (5)	804 000,00	0,00	0,00
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE (5)	132 000,00	0,00	0,00
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS (5)	76 656,00	0,00	0,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE (5)	288 000,00	0,00	0,00
4582034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS (5)	0,00	264 000,00	264 000,00
4582035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS (5)	0,00	50 000,00	50 000,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	**6 856 211,79**	**814 000,00**	**814 000,00**
	TOTAL RECETTES REELLES	**21 510 983,85**	**871 600,00**	**871 600,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***1 652 053,51***	***0,00***	***0,00***
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)***	***4 183 044,00***	***0,00***	***0,00***
28033	*Frais d'insertion*	*10 199,00*	*0,00*	*0,00*
2804113	*Subv. Etat : Projet infrastructure*	*46 689,00*	*0,00*	*0,00*
2804122	*Subv.Régions : Bâtiments, installations*	*3 640,00*	*0,00*	*0,00*
2804132	*Subv. Dpt : Bâtiments, installations*	*6 000,00*	*0,00*	*0,00*
28041411	*Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel*	*1 020,00*	*0,00*	*0,00*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
~~28041112~~	~~Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations~~	*259 845,00*	*0,00*	*0,00*
28041481	Subv.Cne : Bien mobilier, matériel	*665,00*	*0,00*	*0,00*
28041482	Subv.Cne : Bâtiments, installations	*2 270,00*	*0,00*	*0,00*
28041582	GFP : Bâtiments, installations	*93 331,00*	*0,00*	*0,00*
2804172	Autres EPL : Bâtiments, installations	*1 066,00*	*0,00*	*0,00*
2804182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	*88 379,00*	*0,00*	*0,00*
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	*19 820,00*	*0,00*	*0,00*
280422	Privé : Bâtiments, installations	*1 013 178,00*	*0,00*	*0,00*
2804411	Sub nat org pub - Biens mob, mat, études	*8 438,00*	*0,00*	*0,00*
2804412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	*6 487,00*	*0,00*	*0,00*
28051	Concessions et droits similaires	*55 653,00*	*0,00*	*0,00*
28087	Immo. incorporelles reçues mise à dispo.	*5 688,00*	*0,00*	*0,00*
28128	Autres aménagements de terrains	*262,00*	*0,00*	*0,00*
281318	Autres bâtiments publics	*11 246,00*	*0,00*	*0,00*
28132	Immeubles de rapport	*139 712,00*	*0,00*	*0,00*
28135	Installations générales, agencements, ..	*17 701,00*	*0,00*	*0,00*
28138	Autres constructions	*1 165,00*	*0,00*	*0,00*
28141	Construct° sol autrui - Bâtiments public	*1 778,00*	*0,00*	*0,00*
28145	Construct° sol autrui - Installat° géné.	*107,00*	*0,00*	*0,00*
28148	Construct° sol autrui - Autres construct	*355,00*	*0,00*	*0,00*
28152	Installations de voirie	*701,00*	*0,00*	*0,00*
281568	Autres matériels, outillages incendie	*2 995,00*	*0,00*	*0,00*
281571	Matériel roulant	*57 753,00*	*0,00*	*0,00*
281578	Autre matériel et outillage de voirie	*102 268,00*	*0,00*	*0,00*
28158	Autres installat°, matériel et outillage	*98 777,00*	*0,00*	*0,00*
281731	Bâtiments publics (m. à dispo)	*37 925,00*	*0,00*	*0,00*
281735	Installations générales (m. à dispo)	*3 545,00*	*0,00*	*0,00*
281751	Réseaux de voirie (m. à dispo)	*3 955,00*	*0,00*	*0,00*
281758	Autres installat°, matériel (m. à dispo)	*1 296,00*	*0,00*	*0,00*
281784	Mobilier (m. à dispo)	*13 263,00*	*0,00*	*0,00*
281788	Autres immo. corporelles (m. à dispo)	*4 669,00*	*0,00*	*0,00*
28181	Installations générales, aménagt divers	*15 443,00*	*0,00*	*0,00*
28182	Matériel de transport	*295 850,00*	*0,00*	*0,00*
28183	Matériel de bureau et informatique	*141 558,00*	*0,00*	*0,00*
28184	Mobilier	*57 434,00*	*0,00*	*0,00*
28188	Autres immo. corporelles	*129 488,00*	*0,00*	*0,00*
4817	Pénalités de renégociation de la dette	*1 421 430,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		***5 835 097,51***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***	***100 000,00***	***6 725 100,00***	***6 725 100,00***
168741	Dettes - Communes membres du GFP	*0,00*	*457 000,00*	*457 000,00*
238	Avances versées commandes immo. incorp.	*100 000,00*	*6 268 100,00*	*6 268 100,00*
TOTAL RECETTES D'ORDRE		***5 935 097,51***	***6 725 100,00***	***6 725 100,00***
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		**27 446 081,36**	**7 596 700,00**	**7 596 700,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**7 596 700,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R*I 040 = DF 042.*

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D*I 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES — IV

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1) — A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT												
DEPENSES												
Dépenses réelles	4 725 222	2 502 545	0	566 695	1 336 223	2 211 725	26 980	463 304	3 841 920	8 539 286	2 043 930	26 257 829
- Equipements municipaux (2)		755 907	0	248 881	1 136 223	2 191 725	26 980	459 864	77 406	6 215 742	350 287	11 571 484
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		535 413	0	0	0	0	0	0	1 137 500	334 500	102 080	2 109 493
- Opérations financières	4 725 222											4 725 222
Dépenses d'ordre	6 274 827											6 838 492
Total dépenses de l'exercice	**11 000 049**	**2 509 210**	**0**	**1 023 695**	**1 436 223**	**2 211 725**	**26 980**	**463 304**	**3 841 920**	**8 539 286**	**2 043 930**	**33 096 321**
RAR N-1 et reports	**1 946 460**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 946 460**
Total cumulé dépenses d'investissement	**12 946 509**	**2 509 210**	**0**	**1 023 695**	**1 436 223**	**2 211 725**	**26 980**	**463 304**	**3 841 920**	**8 539 286**	**2 043 930**	**35 042 781**
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	**18 207 258**	**1 582 214**	**0**	**1 126 005**	**395 146**	**1 850 136**	**150**	**80 000**	**3 511 067**	**6 225 058**	**2 065 748**	**35 042 781**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total cumulé recettes d'investissement	**18 207 258**	**1 582 214**	**0**	**1 126 005**	**395 146**	**1 850 136**	**150**	**80 000**	**3 511 067**	**6 225 058**	**2 065 748**	**35 042 781**
FONCTIONNEMENT												
DEPENSES												
Total dépenses de l'exercice	**32 537 727**	**8 255 455**	**0**	**119 146**	**4 677 849**	**5 707 325**	**2 458 852**	**3 000 779**	**819 295**	**40 835 512**	**2 814 696**	**101 226 636**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total cumulé dépenses de fonctionnement	**32 537 727**	**8 255 455**	**0**	**119 146**	**4 677 849**	**5 707 325**	**2 458 852**	**3 000 779**	**819 295**	**40 835 512**	**2 814 696**	**101 226 636**
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	**33 499 846**	**16 813 190**	**0**	**45 000**	**994 226**	**1 152 440**	**1 304 815**	**1 660 784**	**236 000**	**41 077 875**	**668 375**	**97 452 551**
RAR N-1 et reports	**3 774 085**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**3 774 085**
Total cumulé recettes de fonctionnement	**37 273 931**	**16 813 190**	**0**	**45 000**	**994 226**	**1 152 440**	**1 304 815**	**1 660 784**	**236 000**	**41 077 875**	**668 375**	**101 226 636**

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique).Les groupements et leurs établissement publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

IV – ANNEXES — IV

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE — A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT													
DEPENSES													
Total dépenses investissement		**11 000 049**	**2 509 210**	**0**	**1 023 695**	**1 436 223**	**2 211 725**	**26 980**	**463 304**	**3 841 920**	**8 539 286**	**2 043 930**	**33 096 321**
Dépenses réelles		4 725 222	2 502 545	0	566 695	1 336 223	2 211 725	26 980	463 304	3 841 920	8 539 286	2 043 930	26 257 829
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 309 153	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 309 153
13	Subventions d'investissement	57 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17 200	74 800
16	Emprunts et dettes assimilées	3 250 000	0	0	54 000	200 000	20 000	0	3 440	0	806 200	133 900	4 467 540
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	66 740	0	0	54 285	60 800	720	0	77 406	506 978	45 800	812 729
204	Subventions d'équipement versées	0	535 413	0	0	0	0	0	0	1 137 500	334 500	102 080	2 109 493
21	Immobilisations corporelles	108 469	360 426	0	225 000	90 714	115 211	0	45 547	0	635 576	15 641	1 596 583
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	328 741	0	23 881	991 224	2 015 715	26 260	414 317	0	5 073 189	288 846	9 162 172
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20 000	2 000	22 000
27	Autres immobilisations financières	0	500	0	0	0	0	0	0	40 000	0	10 000	50 500
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	1 210 725	0	263 814	0	0	0	0	2 587 014	1 162 844	1 428 463	6 652 859
454101	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	0	2 340	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 340
4581009	AUBERGE DE BRIANCONNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 297 097	1 297 097
458101	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	1 047 794	0	0	1 047 794
45810109	STEP LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13 356	0	13 356
4581011	STEP COLLONGUES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	287 220	0	287 220
4581016	DMO EGLISE LES MUJOULS	0	676	0	0	0	0	0	0	0	0	0	676
458102	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	0	0	0	0	0	0	0	0	1 539 220	0	0	1 539 220
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0	328 271	0	0	0	0	0	0	0	0	0	328 271
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	22 388	0	22 388
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0	0	0	263 814	0	0	0	0	0	0	0	263 814

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**69 240**	**0**	**69 240**
4581026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 427	0	8 427
4581027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	77 246	0	77 246
4581028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	967	0	967
4581029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	81 366	81 366
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0	802 782	0	0	0	0	0	0	0	0	0	802 782
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	132 000	0	132 000
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	0	76 656	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76 656
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	288 000	0	288 000
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	264 000	0	264 000
4581035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50 000	50 000
Dépenses d'ordre		*6 274 827*	*6 665*	*0*	*457 000*	*100 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*6 838 492*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*6 727*	*6 665*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*13 392*
041	*Opérations patrimoniales*	*6 268 100*	*0*	*0*	*457 000*	*100 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*6 825 100*

RECETTES													
Total recettes investissement		**18 207 258**	**1 582 214**	**0**	**1 126 005**	**395 146**	**1 850 136**	**150**	**80 000**	**3 511 067**	**6 225 058**	**2 065 748**	**35 042 781**
Recettes réelles		6 004 060	1 582 214	0	669 005	395 146	1 850 136	150	80 000	3 511 067	6 225 058	2 065 748	22 382 584
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	320 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	320 000
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 946 460	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 946 460
13	Subventions d'investissement	0	99 750	0	0	395 146	1 850 136	150	80 000	909 053	3 264 886	570 192	7 169 312
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000 000	0	0	0	0	0	0	0	0	1 200 000	4 000	4 204 000
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
204	Subventions d'équipement versées	57 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	57 600
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000	0	0	15 000
Opérations pour compte de tiers		0	1 162 464	0	669 005	0	0	0	0	2 587 014	1 760 173	1 491 556	7 670 212
454201	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	0	2 340	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 340
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19 876	0	19 876
4582009	AUBERGE DE BRIANCONNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 358 450	1 358 450
458201	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	1 047 794	0	0	1 047 794
45820109	STEP LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	213 602	0	213 602
4582011	STEP COLLONGUES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	307 440	0	307 440
4582016	DMO EGLISE LES MUJOULS	0	9 788	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 788
458202	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	0	0	0	0	0	0	0	0	1 539 220	0	0	1 539 220
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0	269 680	0	0	0	0	0	0	0	0	0	269 680
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	121 969	0	121 969
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0	0	0	669 005	0	0	0	0	0	0	0	669 005
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45 386	0	45 386
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	180 000	0	180 000
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	147 114	0	147 114
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40 786	0	40 786
4582029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	83 106	83 106
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0	804 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	804 000
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	132 000	0	132 000
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	0	76 656	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76 656
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	288 000	0	288 000

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
4582034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	264 000	0	264 000
4582035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50 000	50 000
Recettes d'ordre		*12 203 198*	*0*	*0*	*457 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*12 660 198*
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*1 652 054*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 652 054*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*4 183 044*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*4 183 044*
041	*Opérations patrimoniales*	*6 368 100*	*0*	*0*	*457 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*6 825 100*

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Total dépenses de fonctionnement		**32 537 727**	**8 255 455**	**0**	**119 146**	**4 677 849**	**5 707 325**	**2 458 852**	**3 000 779**	**819 295**	**40 835 512**	**2 814 696**	**101 226 636**
Dépenses réelles		26 702 629	8 255 455	0	119 146	4 677 849	5 707 325	2 458 852	3 000 779	819 295	40 835 512	2 814 696	95 391 538
011	Charges à caractère général	0	2 334 385	0	19 420	766 957	659 600	870 185	338 772	334 250	9 714 941	404 759	15 443 269
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	4 778 060	0	93 226	2 748 892	4 820 225	751 067	2 662 007	475 045	3 760 062	792 719	20 881 303
014	Atténuations de produits	25 595 929	0	0	0	0	0	0	0	0	8 374 765	0	33 970 694
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	0	1 039 725	0	0	1 066 100	225 000	837 600	0	10 000	18 619 244	1 102 218	22 899 887
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	1 106 700	1 000	0	6 500	92 000	2 500	0	0	0	259 800	8 000	1 476 500
67	Charges exceptionnelles	0	102 285	0	0	3 900	0	0	0	0	106 700	507 000	719 885
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		*5 835 098*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*5 835 098*
023	*Virement à la section d'investissement*	*1 652 054*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 652 054*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*4 183 044*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*4 183 044*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

RECETTES

Total recettes de fonctionnement		**33 499 846**	**16 813 190**	**0**	**45 000**	**994 226**	**1 152 440**	**1 304 815**	**1 660 784**	**236 000**	**41 077 875**	**668 375**	**97 452 551**
Recettes réelles		32 293 119	16 806 525	0	45 000	994 226	1 152 440	1 304 815	1 660 784	236 000	41 077 875	668 375	96 239 159
013	Atténuations de charges	0	514 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	514 000
70	Produits des services, du domaine, vente	0	160 000	0	45 000	916 300	417 540	780 800	377 000	0	1 995 380	254 500	4 946 520

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
73	Impôts et taxes	**21 620 687**	**14 713 755**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**38 218 441**	**0**	**74 552 883**
74	Dotations et participations	10 672 432	219 580	0	0	71 336	734 900	508 415	1 283 784	236 000	854 054	50 295	14 630 796
75	Autres produits de gestion courante	0	77 400	0	0	6 590	0	15 600	0	0	0	363 580	463 170
76	Produits financiers	0	1 111 790	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 111 790
77	Produits exceptionnels	0	10 000	0	0	0	0	0	0	0	10 000	0	20 000
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		*1 206 727*	*6 665*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 213 392*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*1 206 727*	*6 665*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 213 392*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		32 537 726,51	8 255 455,00	0,00	0,00	0,00	40 793 181,51
Dépenses de l'exercice		32 537 726,51	8 255 455,00	0,00	0,00	0,00	40 793 181,51
011	Charges à caractère général	0,00	2 334 385,00	0,00	0,00	0,00	2 334 385,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	4 778 060,00	0,00	0,00	0,00	4 778 060,00
014	Atténuations de produits	25 595 929,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 595 929,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*1 652 053,51*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*1 652 053,51*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*4 183 044,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*4 183 044,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	1 039 725,00	0,00	0,00	0,00	1 039 725,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	1 106 700,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 107 700,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	102 285,00	0,00	0,00	0,00	102 285,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		37 273 931,05	16 813 190,00	0,00	0,00	0,00	54 087 121,05
Recettes de l'exercice		33 499 846,00	16 813 190,00	0,00	0,00	0,00	50 313 036,00
013	Atténuations de charges	0,00	514 000,00	0,00	0,00	0,00	514 000,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*1 206 727,00*	*6 665,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*1 213 392,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	160 000,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00
73	Impôts et taxes	21 620 687,00	14 713 755,00	0,00	0,00	0,00	36 334 442,00
74	Dotations et participations	10 672 432,00	219 580,00	0,00	0,00	0,00	10 892 012,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	77 400,00	0,00	0,00	0,00	77 400,00
76	Produits financiers	0,00	1 111 790,00	0,00	0,00	0,00	1 111 790,00
77	Produits exceptionnels	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		3 774 085,05	0,00	0,00	0,00	0,00	3 774 085,05
SOLDE (2)		4 736 204,54	8 557 735,00	0,00	0,00	0,00	13 293 939,54

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat°générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
DEPENSES (2)		7 179 125,00	678 525,00	0,00	397 805,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		7 179 125,00	678 525,00	0,00	397 805,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	2 229 135,00	49 000,00	0,00	56 250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	4 436 505,00	0,00	0,00	341 555,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	410 200,00	629 525,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	102 285,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		16 813 190,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		16 813 190,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	514 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*6 665,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	160 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	14 713 755,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	219 580,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	77 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	1 111 790,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		9 634 065,00	-678 525,00	0,00	-397 805,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	119 146,00	0,00	0,00	0,00	119 146,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	119 146,00	0,00	0,00	0,00	119 146,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	19 420,00	0,00	0,00	0,00	19 420,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	93 226,00	0,00	0,00	0,00	93 226,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	-74 146,00	0,00	0,00	0,00	-74 146,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		3 394,00	391 857,00	2 878 966,00	1 403 632,00	0,00	4 677 849,00
Dépenses de l'exercice		3 394,00	391 857,00	2 878 966,00	1 403 632,00	0,00	4 677 849,00
011	Charges à caractère général	0,00	59 100,00	618 317,00	89 540,00	0,00	766 957,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 394,00	331 857,00	2 168 249,00	245 392,00	0,00	2 748 892,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	400,00	1 065 700,00	0,00	1 066 100,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	92 000,00	0,00	0,00	92 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	900,00	0,00	3 000,00	0,00	3 900,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	131 890,00	270 636,00	591 700,00	0,00	994 226,00
Recettes de l'exercice		0,00	131 890,00	270 636,00	591 700,00	0,00	994 226,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	125 300,00	244 000,00	547 000,00	0,00	916 300,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	26 636,00	44 700,00	0,00	71 336,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	6 590,00	0,00	0,00	0,00	6 590,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-3 394,00	-259 967,00	-2 608 330,00	-811 932,00	0,00	-3 683 623,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
DEPENSES (2)		170 950,00	11 801,00	208 206,00	900,00	0,00	2 878 966,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		170 950,00	11 801,00	208 206,00	900,00	0,00	2 878 966,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	46 799,00	11 801,00	500,00	0,00	0,00	618 317,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	124 151,00	0,00	207 706,00	0,00	0,00	2 168 249,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	900,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		310,00	0,00	125 000,00	6 580,00	0,00	270 636,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		310,00	0,00	125 000,00	6 580,00	0,00	270 636,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	300,00	0,00	125 000,00	0,00	0,00	244 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 636,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	10,00	0,00	0,00	6 580,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-170 640,00	-11 801,00	-83 206,00	5 680,00	0,00	-2 608 330,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		46 531,00	1 444 764,00	4 216 030,00	0,00	5 707 325,00
Dépenses de l'exercice		46 531,00	1 444 764,00	4 216 030,00	0,00	5 707 325,00
011	Charges à caractère général	0,00	115 600,00	544 000,00	0,00	659 600,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	46 531,00	1 101 664,00	3 672 030,00	0,00	4 820 225,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	225 000,00	0,00	0,00	225 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	2 500,00	0,00	0,00	2 500,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	90 540,00	1 061 900,00	0,00	1 152 440,00
Recettes de l'exercice		0,00	90 540,00	1 061 900,00	0,00	1 152 440,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	90 540,00	327 000,00	0,00	417 540,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	734 900,00	0,00	734 900,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-46 531,00	-1 354 224,00	-3 154 130,00	0,00	-4 554 885,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
DEPENSES (2)		441 870,00	0,00	750 614,00	0,00	191 600,00	4 127 500,00	27 650,00	52 980,00
Dépenses de l'exercice		441 870,00	0,00	750 614,00	0,00	191 600,00	4 127 500,00	27 650,00	52 980,00
011	Charges à caractère général	21 000,00	0,00	67 320,00	0,00	26 600,00	455 470,00	27 650,00	52 980,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	418 370,00	0,00	683 294,00	0,00	0,00	3 672 030,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	165 000,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	2 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		11 540,00	0,00	72 000,00	0,00	7 000,00	964 400,00	48 500,00	49 000,00
Recettes de l'exercice		11 540,00	0,00	72 000,00	0,00	7 000,00	964 400,00	48 500,00	49 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	11 540,00	0,00	72 000,00	0,00	7 000,00	263 000,00	15 000,00	49 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	701 400,00	33 500,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-430 330,00	0,00	-678 614,00	0,00	-184 600,00	-3 163 100,00	20 850,00	-3 980,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		14 265,00	2 444 587,00	0,00	2 458 852,00
Dépenses de l'exercice		14 265,00	2 444 587,00	0,00	2 458 852,00
011	Charges à caractère général	14 265,00	855 920,00	0,00	870 185,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	751 067,00	0,00	751 067,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	837 600,00	0,00	837 600,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		37 600,00	1 267 214,70	0,00	1 304 814,70
Recettes de l'exercice		37 600,00	1 267 214,70	0,00	1 304 814,70
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	22 000,00	758 800,00	0,00	780 800,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	508 414,70	0,00	508 414,70
75	Autres produits de gestion courante	15 600,00	0,00	0,00	15 600,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		23 335,00	-1 177 372,30	0,00	-1 154 037,30

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
DEPENSES (2)		0,00	14 265,00	0,00	191 800,00	0,00	0,00	1 566 587,00	686 200,00
Dépenses de l'exercice		0,00	14 265,00	0,00	191 800,00	0,00	0,00	1 566 587,00	686 200,00
011	Charges à caractère général	0,00	14 265,00	0,00	41 800,00	0,00	0,00	127 920,00	686 200,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	751 067,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00	0,00	687 600,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	37 600,00	0,00	49 500,00	0,00	0,00	458 914,70	758 800,00
Recettes de l'exercice		0,00	37 600,00	0,00	49 500,00	0,00	0,00	458 914,70	758 800,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	22 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	758 800,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	49 500,00	0,00	0,00	458 914,70	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	15 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	23 335,00	0,00	-142 300,00	0,00	0,00	-1 107 672,30	72 600,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		23 073,00	474 497,00	0,00	0,00	2 503 209,00	0,00	3 000 779,00
Dépenses de l'exercice		23 073,00	474 497,00	0,00	0,00	2 503 209,00	0,00	3 000 779,00
011	Charges à caractère général	0,00	154 320,00	0,00	0,00	184 452,00	0,00	338 772,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	23 073,00	320 177,00	0,00	0,00	2 318 757,00	0,00	2 662 007,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	282 000,00	0,00	0,00	1 378 784,00	0,00	1 660 784,00
Recettes de l'exercice		0,00	282 000,00	0,00	0,00	1 378 784,00	0,00	1 660 784,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	157 000,00	0,00	0,00	220 000,00	0,00	377 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	125 000,00	0,00	0,00	1 158 784,00	0,00	1 283 784,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-23 073,00	-192 497,00	0,00	0,00	-1 124 425,00	0,00	-1 339 995,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		799 795,00	0,00	19 500,00	0,00	0,00	819 295,00
Dépenses de l'exercice		799 795,00	0,00	19 500,00	0,00	0,00	819 295,00
011	Charges à caractère général	314 750,00	0,00	19 500,00	0,00	0,00	334 250,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	475 045,00	0,00	0,00	0,00	0,00	475 045,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		183 000,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00	236 000,00
Recettes de l'exercice		183 000,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00	236 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	183 000,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00	236 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-616 795,00	0,00	33 500,00	0,00	0,00	-583 295,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		36 595 648,31	474 132,00	3 765 732,00	0,00	40 835 512,31
Dépenses de l'exercice		36 595 648,31	474 132,00	3 765 732,00	0,00	40 835 512,31
011	Charges à caractère général	9 260 129,00	12 200,00	442 612,00	0,00	9 714 941,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 148 807,00	381 932,00	1 229 323,00	0,00	3 760 062,00
014	Atténuations de produits	8 374 765,00	0,00	0,00	0,00	8 374 765,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	16 445 447,31	80 000,00	2 093 797,00	0,00	18 619 244,31
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	259 800,00	0,00	0,00	0,00	259 800,00
67	Charges exceptionnelles	106 700,00	0,00	0,00	0,00	106 700,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		37 995 054,00	132 830,07	2 949 991,00	0,00	41 077 875,07
Recettes de l'exercice		37 995 054,00	132 830,07	2 949 991,00	0,00	41 077 875,07
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	899 000,00	132 830,07	963 550,00	0,00	1 995 380,07
73	Impôts et taxes	36 232 000,00	0,00	1 986 441,00	0,00	38 218 441,00
74	Dotations et participations	854 054,00	0,00	0,00	0,00	854 054,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		1 399 405,69	-341 301,93	-815 741,00	0,00	242 362,76

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
DEPENSES (2)		290 632,00	0,00	23 710 671,00	0,00	0,00	12 548 845,31	45 500,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
Dépenses de l'exercice		290 632,00	0,00	23 710 671,00	0,00	0,00	12 548 845,31	45 500,00
011	Charges à caractère général	2 000,00	0,00	9 107 350,00	0,00	0,00	105 279,00	45 500,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	288 632,00	0,00	1 719 321,00	0,00	0,00	140 854,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 374 765,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	12 774 700,00	0,00	0,00	3 670 747,31	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	69 800,00	0,00	0,00	190 000,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	39 500,00	0,00	0,00	67 200,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		5 000,00	0,00	26 986 600,00	0,00	0,00	10 993 454,00	10 000,00
Recettes de l'exercice		5 000,00	0,00	26 986 600,00	0,00	0,00	10 993 454,00	10 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	5 000,00	0,00	884 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	26 081 000,00	0,00	0,00	10 151 000,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	21 600,00	0,00	0,00	832 454,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-285 632,00	0,00	3 275 929,00	0,00	0,00	-1 555 391,31	-35 500,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
DEPENSES (2)		474 132,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 552 652,00	213 080,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	474 132,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 552 652,00	213 080,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	12 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	229 532,00	213 080,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	381 932,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 229 323,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 093 797,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		132 830,07	0,00	0,00	0,00	0,00	26 100,00	2 923 891,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	132 830,07	0,00	0,00	0,00	0,00	26 100,00	2 923 891,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	132 830,07	0,00	0,00	0,00	0,00	26 100,00	937 450,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 986 441,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-341 301,93	0,00	0,00	0,00	0,00	-3 526 552,00	2 710 811,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		1 823 071,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00	965 625,00	0,00	0,00	2 814 696,00
Dépenses de l'exercice		1 823 071,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00	965 625,00	0,00	0,00	2 814 696,00
011	Charges à caractère général	359 059,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00	19 700,00	0,00	0,00	404 759,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	655 012,00	0,00	0,00	0,00	0,00	137 707,00	0,00	0,00	792 719,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	302 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	800 218,00	0,00	0,00	1 102 218,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00	0,00	0,00	8 000,00
67	Charges exceptionnelles	507 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	507 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		533 375,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 000,00	0,00	0,00	668 375,00
Recettes de l'exercice		533 375,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 000,00	0,00	0,00	668 375,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	119 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 000,00	0,00	0,00	254 500,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	50 295,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 295,00

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
75	Autres produits de gestion courante	363 580,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	363 580,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-1 289 696,00	0,00	-26 000,00	0,00	0,00	-830 625,00	0,00	0,00	-2 146 321,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		**12 946 509,18**	**2 509 210,13**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**15 455 719,31**
Dépenses de l'exercice		**11 000 049,00**	**2 509 210,13**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**13 509 259,13**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***6 727,00***	***6 665,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***13 392,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***6 268 100,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***6 268 100,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**1 309 153,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 309 153,00**
13	**Subventions d'investissement**	**57 600,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**57 600,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**3 250 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 250 000,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**66 740,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**66 740,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**535 413,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**535 413,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**108 469,00**	**360 426,24**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**468 895,24**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**328 740,82**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**328 740,82**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**500,00**
Opérations d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**0,00**	**1 210 725,07**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 210 725,07**
454101	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	0,00	2 340,00	0,00	0,00	0,00	2 340,00
4581016	DMO EGLISE LES MUJOULS	0,00	676,31	0,00	0,00	0,00	676,31
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0,00	328 270,76	0,00	0,00	0,00	328 270,76
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0,00	802 782,00	0,00	0,00	0,00	802 782,00
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	0,00	76 656,00	0,00	0,00	0,00	76 656,00
Restes à réaliser – reports		**1 946 460,18**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 946 460,18**
RECETTES (2)		**18 207 257,69**	**1 582 214,22**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**19 789 471,91**
Recettes de l'exercice		**18 207 257,69**	**1 582 214,22**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**19 789 471,91**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***1 652 053,51***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***1 652 053,51***
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**0,00**	**320 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**320 000,00**

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*4 183 044,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*4 183 044,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*6 368 100,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*6 368 100,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 946 460,18	0,00	0,00	0,00	0,00	2 946 460,18
13	Subventions d'investissement	0,00	99 750,00	0,00	0,00	0,00	99 750,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	57 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57 600,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	1 162 464,22	0,00	0,00	0,00	1 162 464,22
454201	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	0,00	2 340,00	0,00	0,00	0,00	2 340,00
4582016	DMO EGLISE LES MUJOULS	0,00	9 788,22	0,00	0,00	0,00	9 788,22
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0,00	269 680,00	0,00	0,00	0,00	269 680,00
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0,00	804 000,00	0,00	0,00	0,00	804 000,00
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	0,00	76 656,00	0,00	0,00	0,00	76 656,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		5 260 748,51	-926 995,91	0,00	0,00	0,00	4 333 752,60

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat°générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
DEPENSES (2)		2 503 710,13	0,00	0,00	5 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		2 503 710,13	0,00	0,00	5 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*6 665,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat°générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**65 740,00**	**0,00**	**0,00**	**1 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**535 413,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**355 926,24**	**0,00**	**0,00**	**4 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**328 740,82**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**1 210 725,07**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
454101	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	2 340,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581016	DMO EGLISE LES MUJOULS	676,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	328 270,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	802 782,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	76 656,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (2)		**1 582 214,22**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Recettes de l'exercice		**1 582 214,22**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**320 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat°générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	99 750,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		1 162 464,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
454201	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	2 340,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582016	DMO EGLISE LES MUJOULS	9 788,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	269 680,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	804 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	76 656,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-921 495,91	0,00	0,00	-5 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		**263 813,50**	**0,00**	**0,00**	**759 881,06**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 023 694,56**
Dépenses de l'exercice		**263 813,50**	**0,00**	**0,00**	**759 881,06**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 023 694,56**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***457 000,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***457 000,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**54 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**54 000,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**225 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**225 000,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**23 881,06**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**23 881,06**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**263 813,50**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**263 813,50**
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	263 813,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	263 813,50
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (2)		**669 004,70**	**0,00**	**0,00**	**457 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 126 004,70**
Recettes de l'exercice		**669 004,70**	**0,00**	**0,00**	**457 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 126 004,70**

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*457 000,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*457 000,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		669 004,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	669 004,70
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	669 004,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	669 004,70
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		405 191,20	0,00	0,00	-302 881,06	0,00	0,00	0,00	102 310,14

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (2)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Recettes de l'exercice		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
SOLDE (2)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	953 198,40	408 119,42	74 905,00	0,00	1 436 222,82
Dépenses de l'exercice		0,00	953 198,40	408 119,42	74 905,00	0,00	1 436 222,82
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*100 000,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	27 785,00	26 500,00	0,00	54 285,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	13 818,00	28 490,81	48 405,00	0,00	90 713,81
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	839 380,40	151 843,61	0,00	0,00	991 224,01
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	351 146,02	0,00	44 000,00	0,00	395 146,02
Recettes de l'exercice		0,00	351 146,02	0,00	44 000,00	0,00	395 146,02
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	351 146,02	0,00	44 000,00	0,00	395 146,02
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-602 052,38	-408 119,42	-30 905,00	0,00	-1 041 076,80

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
DEPENSES (2)		842 780,40	9 000,00	101 418,00	0,00	0,00	408 119,42	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		842 780,40	9 000,00	101 418,00	0,00	0,00	408 119,42	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 785,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	9 000,00	4 818,00	0,00	0,00	28 490,81	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	742 780,40	0,00	96 600,00	0,00	0,00	151 843,61	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	351 146,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	351 146,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	351 146,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-842 780,40	-9 000,00	249 728,02	0,00	0,00	-408 119,42	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	1 865 269,38	346 456,00	0,00	2 211 725,38
Dépenses de l'exercice		0,00	1 865 269,38	346 456,00	0,00	2 211 725,38
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	11 200,00	8 800,00	0,00	20 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	60 800,00	0,00	0,00	60 800,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	26 010,60	89 200,00	0,00	115 210,60
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	1 767 258,78	248 456,00	0,00	2 015 714,78
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	1 723 012,00	127 123,75	0,00	1 850 135,75
Recettes de l'exercice		0,00	1 723 012,00	127 123,75	0,00	1 850 135,75
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1 723 012,00	127 123,75	0,00	1 850 135,75
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-142 257,38	-219 332,25	0,00	-361 589,63

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
DEPENSES (2)		674 974,09	0,00	1 190 295,29	0,00	0,00	346 456,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		674 974,09	0,00	1 190 295,29	0,00	0,00	346 456,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	11 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 800,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	35 000,00	0,00	25 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	10 800,00	0,00	15 210,60	0,00	0,00	89 200,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	617 974,09	0,00	1 149 284,69	0,00	0,00	248 456,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		1 287 012,00	0,00	436 000,00	0,00	0,00	127 123,75	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		1 287 012,00	0,00	436 000,00	0,00	0,00	127 123,75	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 287 012,00	0,00	436 000,00	0,00	0,00	127 123,75	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		612 037,91	0,00	-754 295,29	0,00	0,00	-219 332,25	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		22 720,00	4 260,00	0,00	26 980,00
Dépenses de l'exercice		22 720,00	4 260,00	0,00	26 980,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	720,00	0,00	0,00	720,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	22 000,00	4 260,00	0,00	26 260,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	150,00	0,00	150,00
Recettes de l'exercice		0,00	150,00	0,00	150,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	150,00	0,00	150,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-22 720,00	-4 110,00	0,00	-26 830,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
DEPENSES (2)		0,00	22 720,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	2 760,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	22 720,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	2 760,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	720,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	22 000,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	2 760,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-22 720,00	0,00	-1 500,00	0,00	0,00	-2 610,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	463 303,68	0,00	463 303,68
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	463 303,68	0,00	463 303,68
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	3 440,00	0,00	3 440,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	45 546,79	0,00	45 546,79
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	414 316,89	0,00	414 316,89
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00	80 000,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00	80 000,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00	80 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	-383 303,68	0,00	-383 303,68

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		**3 841 920,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 841 920,00**
Dépenses de l'exercice		**3 841 920,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 841 920,00**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**77 406,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**77 406,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**1 137 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 137 500,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**40 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**40 000,00**
Opérations d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**2 587 014,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 587 014,00**
458101	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	1 047 794,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 047 794,00
458102	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	1 539 220,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 539 220,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (2)		**3 511 067,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 511 067,00**
Recettes de l'exercice		**3 511 067,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 511 067,00**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
13	**Subventions d'investissement**	**909 053,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**909 053,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**15 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**15 000,00**
Opérations pour compte de tiers		**2 587 014,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 587 014,00**
458201	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	1 047 794,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 047 794,00
458202	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	1 539 220,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 539 220,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
SOLDE (2)		**-330 853,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**-330 853,00**

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		**6 734 726,19**	**749 746,01**	**1 054 813,80**	**0,00**	**8 539 286,00**
Dépenses de l'exercice		**6 734 726,19**	**749 746,01**	**1 054 813,80**	**0,00**	**8 539 286,00**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**778 200,00**	**0,00**	**28 000,00**	**0,00**	**806 200,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**347 662,50**	**49 731,05**	**109 584,00**	**0,00**	**506 977,55**
204	**Subventions d'équipement versées**	**334 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**334 500,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**627 576,10**	**8 000,00**	**0,00**	**0,00**	**635 576,10**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**4 250 787,59**	**213 171,15**	**609 229,80**	**0,00**	**5 073 188,54**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**20 000,00**	**0,00**	**20 000,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**396 000,00**	**478 843,81**	**288 000,00**	**0,00**	**1 162 843,81**
45810109	STEP LES MUJOULS	0,00	13 356,00	0,00	0,00	13 356,00
4581011	STEP COLLONGUES	0,00	287 220,00	0,00	0,00	287 220,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	22 388,24	0,00	0,00	22 388,24
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0,00	69 240,00	0,00	0,00	69 240,00
4581026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0,00	8 426,52	0,00	0,00	8 426,52
4581027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0,00	77 245,59	0,00	0,00	77 245,59
4581028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0,00	967,46	0,00	0,00	967,46
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	132 000,00	0,00	0,00	0,00	132 000,00
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	288 000,00	0,00	288 000,00
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	264 000,00	0,00	0,00	0,00	264 000,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (2)		**4 590 885,55**	**1 178 172,87**	**456 000,00**	**0,00**	**6 225 058,42**

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
Recettes de l'exercice		4 590 885,55	1 178 172,87	456 000,00	0,00	6 225 058,42
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	2 994 885,55	102 000,00	168 000,00	0,00	3 264 885,55
16	Emprunts et dettes assimilées	1 200 000,00	0,00	0,00	0,00	1 200 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		396 000,00	1 076 172,87	288 000,00	0,00	1 760 172,87
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	0,00	19 876,39	0,00	0,00	19 876,39
45820109	STEP LES MUJOULS	0,00	213 602,00	0,00	0,00	213 602,00
4582011	STEP COLLONGUES	0,00	307 440,00	0,00	0,00	307 440,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	121 969,23	0,00	0,00	121 969,23
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0,00	45 385,50	0,00	0,00	45 385,50
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0,00	180 000,00	0,00	0,00	180 000,00
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0,00	147 114,25	0,00	0,00	147 114,25
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0,00	40 785,50	0,00	0,00	40 785,50
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	132 000,00	0,00	0,00	0,00	132 000,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	288 000,00	0,00	288 000,00
4582034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	264 000,00	0,00	0,00	0,00	264 000,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-2 143 840,64	428 426,86	-598 813,80	0,00	-2 314 227,58

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
DEPENSES (2)		26 664,00	0,00	1 320 488,58	0,00	264 000,00	5 028 936,16	94 637,45
Dépenses de l'exercice		26 664,00	0,00	1 320 488,58	0,00	264 000,00	5 028 936,16	94 637,45
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**298 000,00**	**0,00**	**0,00**	**480 200,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**26 664,00**	**0,00**	**15 531,50**	**0,00**	**0,00**	**305 467,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**197 000,00**	**0,00**	**0,00**	**137 500,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**579 919,24**	**0,00**	**0,00**	**47 656,86**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**230 037,84**	**0,00**	**0,00**	**3 926 112,30**	**94 637,45**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**264 000,00**	**132 000,00**	**0,00**
45810109	STEP LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581011	STEP COLLONGUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	132 000,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	264 000,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (2)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**264 000,00**	**4 326 885,55**	**0,00**
Recettes de l'exercice		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**264 000,00**	**4 326 885,55**	**0,00**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 994 885,55**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 200 000,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**264 000,00**	**132 000,00**	**0,00**
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45820109	STEP LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582011	STEP COLLONGUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	132 000,00	0,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	264 000,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
SOLDE (2)		**-26 664,00**	**0,00**	**-1 320 488,58**	**0,00**	**0,00**	**-702 050,61**	**-94 637,45**

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
DEPENSES (2)		**516 574,86**	**0,00**	**233 171,15**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 054 813,80**	**0,00**	**0,00**
	Dépenses de l'exercice	**516 574,86**	**0,00**	**233 171,15**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 054 813,80**	**0,00**	**0,00**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**28 000,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**29 731,05**	**0,00**	**20 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**109 584,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**8 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**213 171,15**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**609 229,80**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**20 000,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**478 843,81**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**288 000,00**	**0,00**	**0,00**
45810109	STEP LES MUJOULS	13 356,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581011	STEP COLLONGUES	287 220,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	22 388,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	69 240,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	8 426,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	77 245,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	967,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	288 000,00	0,00	0,00
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (2)		**1 108 172,87**	**0,00**	**70 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**456 000,00**	**0,00**	**0,00**
Recettes de l'exercice		**1 108 172,87**	**0,00**	**70 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**456 000,00**	**0,00**	**0,00**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**32 000,00**	**0,00**	**70 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**168 000,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**1 076 172,87**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**288 000,00**	**0,00**	**0,00**
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	19 876,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45820109	STEP LES MUJOULS	213 602,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582011	STEP COLLONGUES	307 440,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	121 969,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	45 385,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	180 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	147 114,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	40 785,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	288 000,00	0,00	0,00
4582034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
SOLDE (2)		**591 598,01**	**0,00**	**-163 171,15**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**-598 813,80**	**0,00**	**0,00**

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		1 813 929,61	0,00	0,00	0,00	0,00	230 000,00	0,00	0,00	2 043 929,61
Dépenses de l'exercice		1 813 929,61	0,00	0,00	0,00	0,00	230 000,00	0,00	0,00	2 043 929,61
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	17 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 200,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00	0,00	133 900,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	5 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00	0,00	45 800,00
204	Subventions d'équipement versées	102 080,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	102 080,00
21	Immobilisations corporelles	15 640,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 640,78
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	228 846,33	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00	0,00	288 846,33
26	Participat° et créances rattachées	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
27	Autres immobilisations financières	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		1 428 462,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 428 462,50

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
4581009	AUBERGE DE BRIANCONNET	1 297 096,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 297 096,50
4581029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS	81 366,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 366,00
4581035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (2)		**2 035 747,56**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**30 000,00**	**0,00**	**0,00**	**2 065 747,56**
Recettes de l'exercice		**2 035 747,56**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**30 000,00**	**0,00**	**0,00**	**2 065 747,56**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**540 191,56**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**30 000,00**	**0,00**	**0,00**	**570 191,56**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**4 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 000,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**1 491 556,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 491 556,00**

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
4582009	AUBERGE DE BRIANCONNET	1 358 450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 358 450,00
4582029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS	83 106,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 106,00
4582035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
SOLDE (2)		**221 817,95**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**-200 000,00**	**0,00**	**0,00**	**21 817,95**

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A2.1

A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**0,00**									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					**0,00**									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					**0,00**									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					**0,00**									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**0,00**									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Pério-dicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					**0,00**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

IV

A2.3

A2.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couver-ture éventu-elle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A2.4

A2.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure / Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (*tunnel*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (*swaption*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE

IV

A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
												Primes éventuelles	
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

A2.6 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 01/01/N de l'exercice	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit public	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dette provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.
(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.
(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

A2.7 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 760.00 €	2014-01-10

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS	A4

A4 – ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions. pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A5

A5 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		**I 5 670 105,00**	**109 153,00**	**II 109 153,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**4 463 440,00**	**0,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	4 038 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	12 240,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	413 200,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**1 206 665,00**	**109 153,00**	**109 153,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 200 000,00	109 153,00	109 153,00
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*6 665,00*	*0,00*	*0,00*
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	**5 779 258,00**	**4 893 396,81**	**1 946 460,18**	**12 619 114,99**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**V 7 170 097,51**	**0,00**	**VI 0,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**1 015 000,00**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	1 000 000,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26…	Participations et créances rattachées			
27…	Autres immobilisations financières			
27632	Créance Régions	15 000,00	0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		**6 155 097,51**	**0,00**	**0,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
28033	*Frais d'insertion*	*10 199,00*	*0,00*	*0,00*
2804113	*Subv. Etat : Projet infrastructure*	*46 689,00*	*0,00*	*0,00*
2804122	*Subv.Régions : Bâtiments, installations*	*3 640,00*	*0,00*	*0,00*
2804132	*Subv. Dpt : Bâtiments, installations*	*6 000,00*	*0,00*	*0,00*
28041411	*Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel*	*1 020,00*	*0,00*	*0,00*
28041412	*Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations*	*259 845,00*	*0,00*	*0,00*
28041481	*Subv.Cne : Bien mobilier, matériel*	*665,00*	*0,00*	*0,00*
28041482	*Subv.Cne : Bâtiments, installations*	*2 270,00*	*0,00*	*0,00*
28041582	*GFP : Bâtiments, installations*	*93 331,00*	*0,00*	*0,00*
2804172	*Autres EPL : Bâtiments, installations*	*1 066,00*	*0,00*	*0,00*
2804182	*Autres org pub - Bâtiments et installat°*	*88 379,00*	*0,00*	*0,00*
280421	*Privé : Bien mobilier, matériel*	*19 820,00*	*0,00*	*0,00*
280422	*Privé : Bâtiments, installations*	*1 013 178,00*	*0,00*	*0,00*
2804411	*Sub nat org pub - Biens mob, mat, études*	*8 438,00*	*0,00*	*0,00*
2804412	*Sub nat org pub - Bâtiments, installat°*	*6 487,00*	*0,00*	*0,00*
28051	*Concessions et droits similaires*	*55 653,00*	*0,00*	*0,00*
28087	*Immo. incorporelles reçues mise à dispo.*	*5 688,00*	*0,00*	*0,00*
28128	*Autres aménagements de terrains*	*262,00*	*0,00*	*0,00*
281318	*Autres bâtiments publics*	*11 246,00*	*0,00*	*0,00*
28132	*Immeubles de rapport*	*139 712,00*	*0,00*	*0,00*
28135	*Installations générales, agencements, ..*	*17 701,00*	*0,00*	*0,00*
28138	*Autres constructions*	*1 165,00*	*0,00*	*0,00*
28141	*Construct° sol autrui - Bâtiments public*	*1 778,00*	*0,00*	*0,00*
28145	*Construct° sol autrui - Installat° géné.*	*107,00*	*0,00*	*0,00*
28148	*Construct° sol autrui - Autres construct*	*355,00*	*0,00*	*0,00*
28152	*Installations de voirie*	*701,00*	*0,00*	*0,00*
281568	*Autres matériels, outillages incendie*	*2 995,00*	*0,00*	*0,00*
281571	*Matériel roulant*	*57 753,00*	*0,00*	*0,00*
281578	*Autre matériel et outillage de voirie*	*102 268,00*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres installat°, matériel et outillage*	*98 777,00*	*0,00*	*0,00*
281731	*Bâtiments publics (m. à dispo)*	*37 925,00*	*0,00*	*0,00*
281735	*Installations générales (m. à dispo)*	*3 545,00*	*0,00*	*0,00*
281751	*Réseaux de voirie (m. à dispo)*	*3 955,00*	*0,00*	*0,00*
281758	*Autres installat°, matériel (m. à dispo)*	*1 296,00*	*0,00*	*0,00*
281784	*Mobilier (m. à dispo)*	*13 263,00*	*0,00*	*0,00*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
281788	*Autres immo. corporelles (m. à dispo)*	*4 669,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, aménagt divers*	*15 443,00*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*295 850,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*141 558,00*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*57 434,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*129 488,00*	*0,00*	*0,00*
29…	*Prov. pour dépréciat° immobilisations*			
39…	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			
4817	*Pénalités de renégociation de la dette*	*1 421 430,00*	*0,00*	*0,00*
49…	*Prov. dépréc. comptes de tiers*			
59…	*Prov. dépréc. comptes financiers*			
024	Produits des cessions d'immobilisations	320 000,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*1 652 053,51*	*0,00*	*0,00*

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	**7 170 097,51**	**8 182 750,51**	**0,00**	**1 946 460,18**	**17 299 308,20**

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	**12 619 114,99**
Ressources propres disponibles	VIII	**17 299 308,20**
Solde	IX = VIII – IV (5)	**4 680 193,21**

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Cet état ne contient pas d'information.

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Cet état ne contient pas d'information.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM	A7.2.1

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

A7.2.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	**Libellé (2)**	**Montant**
011	Charges à caractère général	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (3)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Total des dépenses réelles		0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*
023	*Virement à la section d'investissement (4)*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		*0,00*
TOTAL GENERAL		0,00

A7.2.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	**Libellé (2)**	**Montant**
Recettes issues de la TEOM		0,00
Dotations et participations reçues		0,00
Autres recettes de fonctionnement éventuelles		0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (3)	0,00
013	Atténuations de charges	0,00
Total des recettes réelles		0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		*0,00*
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Si la commune ou l'établissement applique les provisions semi-budgétaires.

(4) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM	A7.2.2

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

A7.2.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	**Libellé (2)**	**Montant**
Remboursement d'emprunts et dettes assimilées		**0,00**
Acquisitions d'immobilisations		**0,00**
Opérations d'équipement (1 ligne par opération)		
Autres dépenses éventuelles		**0,00**
Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)		
020	Dépenses imprévues	0,00
Total des dépenses réelles		**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***
Total des dépenses d'ordre		***0,00***
TOTAL GENERAL		**0,00**

A7.2.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	**Libellé (2)**	**Montant**
Souscription d'emprunts et dettes assimilées		**0,00**
Dotations et subventions reçues		**0,00**
Autres recettes éventuelles		**0,00**
Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)		
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
Total des recettes réelles		**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***
021	***Virement de la sect° de fonctionnement (3)***	***0,00***
Total des recettes d'ordre		***0,00***
TOTAL GENERAL		**0,00**

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

A8 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étale-ment (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étale-ment (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A9

A9 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN–ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT	B1.1

B1.1 – 8015 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L. 2313-1 6°, L. 5211-36 et L. 5711-1 du CGCT)

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00											0,00	0,00
TOTAL GENERAL					0,00	0,00											0,00	0,00

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois …).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A+ B + C - D**	**0,00**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**0,00**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	**I / II**	**0,00**

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.3

B1.3 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.4

B1.4 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 01/01/N.

(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.5

B1.5 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
8017 Subventions à verser en annuités					0,00	0,00	0,00
8018 Autres engagements donnés					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes publics					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes privés (1)					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

B1.6 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
8026 Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)					0,00	0,00	0,00
8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)					0,00	0,00	0,00
8028 Autres engagements reçus					0,00	0,00	0,00
A l'exception de ceux reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
Engagements reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

B1.7 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

(Article L. 2311-7 du CGCT)

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT					
FONCTIONNEMENT					

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

B3 – ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

TOTAL Reste à employer au 01/01/N :		**0,00**	
TOTAL Recettes	**0,00**	**Total Dépenses**	**0,00**
TOTAL Reste à employer au 31/12/N :		**0,00**	

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE TECHNIQUE (c)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE CULTURELLE (h)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE ANIMATION (i)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
Détention d'une part du capital				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
Autres				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, …).

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

C3.1 – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE FINANCEMENT (1)	MONTANT DU FINANCEMENT
Etablissements publics de coopération intercommunale			
Autres organismes de regroupement			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle, fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

C3.2 – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES (1)

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

C3.3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

C3.4 – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

D1 – TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1) (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux/N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
Taxe d'habitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPNB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	**0,00**	**0,00**			**0,00**	**0,00**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),
A , le
,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

.

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
(2) L'assemblée délibérante étant : .

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

CONSEIL DE COMMUNAUTE N°6

JEUDI 16 DECEMBRE 2021

ont signé les membres présents

Le président **Jérôme VIAUD**		
Marie	**AMMIRATI**	
Ali	**AMRANE**	
Pierre	**ASCHIERI**	
Marc	**BAZALGETTE**	
Claude	**BOMPAR**	
Philippe	**BONELLI**	
Pierre	**BORNET**	
Gérard	**BOUCHARD**	
Aline	**BOURDAIRE**	
Dominique	**BOURRET**	
Catherine	**BUTTY**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Stéphane	**CASSARINI**	
Marino	**CASSEZ**	
Raoul	**CASTEL**	
Claude	**CEPPI**	
Marie	**CHABAUD**	
Muriel	**CHABERT**	
Henri	**CHIRIS**	
Marc	**COMBE**	
Magali	**CONESA**	
Jean-Louis	**CONIL**	
Valérie	**COPIN**	
Laurence	**COSTE**	
Julie	**CREACH**	
Cyril	**DAUPHOUD**	
Jean Marc	**DELIA**	
Odile	**DESPLANQUES**	
Nicolas	**DOYEN**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Anne-Marie	**DUVAL**	
Gilbert	**EININGER**	
Paul	**EUZIERE**	
François	**FERRY**	
Annie	**FRECHE**	
Yves	**FUNEL**	
Jean-Marc	**GARNIER**	
Karine	**GIGODOT**	
Marie-Louise	**GOURDON**	
Patrick	**ISNARD**	
Pauline	**LAUNAY**	
Brigitte	**LUCAS**	
Jean-Marc	**MACARIO**	
Christophe	**MARTELLO**	
Joseph	**MATTIOLI**	
Claude	**MASCARELLI**	
Roger	**MISSENTI**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Christophe	**MOREL**	
Sylvie	**MORLIERE**	
Robert	**NOVELLI**	
Nicole	**NUTINI**	
Ismaël	**OGEZ**	
Annie	**OGGERO-MAIRE**	
Christian	**ORTEGA**	
Michèle	**PAGANIN**	
Pascal	**PELLEGRINO**	
Serge	**PERCHERON**	
Roland	**RAIBAUDI**	
Christiane	**REQUISTON**	
Gilles	**RONDONI**	
François	**ROUSTAN**	
Bernard	**ROUX**	
Philippe	**SAINTE-ROSE FANCHINE**	
Ludovic	**SANCHEZ**	
Catherine	**SEGUIN**	

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Claude	**SERRA**	
Florence	**SIMON**	
Martine	**UBALDI**	
David	**VARRONE**	
Alain	**YBERT**	
Christian	**ZEDET**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_223-BF
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SUPPLEANTS		
Marie-Hélène	**CABRI-CLOUET**	
Raymond	**CARLIN**	
Michel	**CHARABOT**	
Caroline	**COLLET**	
Joseph	**GARELLO**	
Germaine	**GERMAIN**	
Martine	**MAUBERT-REY**	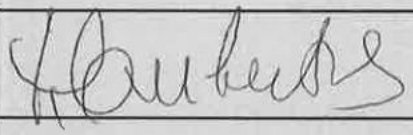
Myriam	**NOCERA**	
Françoise	**PASCAL**	
Marie-Christine	**PEYROUTOU**	
Geneviève	**PISCITELLI**	
Bernard	**ROUX**	
Patrick	**TOSELLO**	
Christian	**VOIRIN**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_224-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_224 : Actif – Dotation - REGIE SILLAGES

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_224-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_224
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Actif – Dotation - REGIE SILLAGES	

SYNTHESE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a fait l'acquisition d'un lot de 15 véhicules électriques cofinancés à hauteur de 80% par l'ADEME.
Aussi, pour son exploitation, il a été convenu de doter la régie Sillages d'un véhicule pour son pool.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL20140110_063 en date du 10 janvier 2014 approuvant la création de la régie à autonomie financière Sillages ;

Vu la délibération n° DL20141219_430 en date du 19 décembre 2014 approuvant la dotation initiale de la CAPG à la régie à autonomie financière Sillages ;

Vu les statuts de la régie à autonomie financière Sillages ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 08 Décembre 2021 ;

Considérant que dans le cadre de son activité transport la Communauté d'Agglomération souhaite doter la régie des transports Sillages d'un véhicule électrique pour son pool ;

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_224-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la dotation ci-dessous au profit de la régie à autonomie financière des transports Sillages ;

Nature	Numéro inventaire	Désignation du bien	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Date de début d'amortissement	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	V.C.N. au 31/12/2021
2182	19CAPG0597	FN537CF E-208 ELECTRIQUE REGIE SILLAGES	27 162,00	14/11/2019	01/01/2020	5	5 432,00	16 298,00

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_224-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_225-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_225 : Tarifs 2022 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_225-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_225
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Tarifs 2022 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers	
SYNTHESE **En l'absence de l'application d'une redevance générale, il convient de créer une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers. Il est proposé d'ajuster les tarifs 2022 en fonction du coût du service.**	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2333-78 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2224-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 20 décembre 2002 de la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence, décidant de poursuivre l'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Commune de Mouans-Sartoux ;

Vu la délibération du 13 juin 2003 de la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence, décidant de l'application de la redevance spéciale aux communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne ;

Vu la délibération n° DL20140110_046 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'Agglomération de Pays de Grasse instaurant la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers des entreprises ou des administrations ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que cette redevance est calculée en fonction du service rendu, du coût de la collecte et du coût du traitement, ainsi que des frais de location et maintenance des bacs. Elle est basée sur quatre tarifs :

- Le montant annuel du conteneur (de 140L à 660L) mis à disposition par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (déchets non recyclés), collecté de 2 à 7 fois par semaine et pondéré en fonction d'une augmentation des volumes de conteneurs et des fréquences de collecte ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_225-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Un forfait pour la collecte des emballages et cartons à raison d'une à deux collectes par semaine et pondéré en fonction d'un éventuel changement de fréquence ;

- Un forfait pour la collecte des bio déchets en bac 120L ou 240L à raison d'une collecte par semaine et pondéré en fonction d'un éventuel changement de fréquence ;

- Des prix pour la mise à disposition de bennes de 5 à 10 m³.

Il est proposé d'ajuster les tarifs 2022 de la façon suivante :

- Tarifs 2022 :

Type de déchet	Fréquence de collecte	Volume collecté	Tarif 2022 TTC
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	1 736 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	2 510 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	3 284 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	4 058 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	4 833 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	5 607 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	1 325 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	1 908 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	2 492 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	3 075 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	3 659 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	4 243 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	1 163 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	1 671 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	2 178 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	2 685 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	3 193 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	3 700 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	1 084 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	1 554 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	2 023 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	2 492 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	2 961 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	3 431 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	1 031 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	1 475 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	1 919 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	2 363 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	2 806 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	3 250 €
Cartons	1 fois par semaine	Forfait	402 €
	2 fois par semaine	Forfait	553 €
Emballages	1 fois par semaine	Forfait	376 €
	2 fois par semaine	Forfait	552 €
Bio Déchets	1 fois par semaine	Un conteneur de 120 litres	246 €
	1 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	293 €
COMPOSTEURS - acquisition prix forfaitaire	1 par entreprise	Un conteneur de 400 litres	70 €

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_225-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

– Tarifs 2022 pour la mise à disposition de bennes de 5 à 10 m³

	Tarifs 2022 en euros TTC
Mise à disposition d'une benne de 5 à 10M3 (pour 48h maximum)	95 €
Transport	2,10 euros par kilomètre par tranche de 10 kilomètres (forfait 21€ pour 10 premiers km)
Traitement des déchets non recyclables ou en mélange (à l'exclusion des déchets spéciaux)	239 € à la tonne
Traitement des emballages cartons (pour une benne exclusivement de cartons)	0 € à la tonne
Traitement des déchets métalliques (pour une benne exclusivement de déchets métalliques)	0 € à la tonne
Traitement des déchets bois (pour une benne exclusivement de déchets bois)	151 € à la tonne

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE et Magali CONESA) **DECIDE** :

– **DE FIXER** les tarifs 2022 de la redevance spéciale tels que définis ci-dessus ;

– **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_226 : Modification des attributions de compensation

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_226
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Modification des attributions de compensation	

SYNTHESE

Il est proposé au conseil communautaire de prendre connaissance et d'adopter le rapport de synthèse des travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) concernant les compétences tourisme, et GEPU. Pour tenir compte de ces modifications de transfert de compétence, il est proposé de modifier la répartition des attributions de compensation à compter de 2022 et de prévoir une régularisation pour l'exercice 2021.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 08 Décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation afin de tenir compte des transferts de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) à compter du 1er janvier 2020 comme suite au rapport de CLECT ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, et Cabris compte-tenu de la révision de l'évaluation des charges liées à la compétence « Tourisme » comme suite au rapport de CLECT ;

Considérant qu'il convient d'adopter les nouveaux montants des attributions de compensation aux communes pour les exercices 2022, 2023 et suivants conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant qu'il convient de régulariser en 2021 les attributions de compensation de la commune de Grasse au titre de la compétence GEPU et pour les communes de Saint-Cézaire-Sur-Siagne et Cabris au titre de la compétence Tourisme pour les exercices 2020 et 2021 ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies-V-1bis, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Il est rappelé que les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT comme suit (Cf annexe 3 du présent rapport de CLECT) :

La CLECT, dont le secrétariat est assuré par la CAPG, composée de représentants des 23 communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, s'est réunie le 22 septembre 2021 et le 10 novembre 2021 pour réviser les charges transférées de la compétence « Tourisme » des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Cabris ainsi que pour approuver une évaluation provisoire des charges de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) pour les 11 communes concernées par la compétence. Les dispositions du rapport de CLECT joint en annexe ont été approuvées avec un avis favorable des membres présents.

Communes	AC année 2021		Régularisation - Montant des AC année 2021		Montant des AC année 2022	
Amirat	4 066 €		4 066 €		4 066 €	
Andon	95 239 €		95 239 €		95 239 €	
Auribeau sur Siagne		- 21 512,00 €	- €	- 21 512 €		- 31 931 €
Briançonnet	23 807 €		23 807 €		23 807 €	
Cabris	69 459 €		75 181 €		67 367 €	
Caille	61 830 €		61 830 €		61 830 €	
Collongues	5 368 €		5 368 €		5 368 €	
Escragnolles	39 927 €		39 927 €		39 927 €	
Gars	6 358 €		6 358 €		6 358 €	
Grasse	15 163 674 €		14 513 220 €		14 513 220 €	
La Roquette	898 896 €		898 896 €		882 000 €	
Le Mas	19 681 €		19 681 €		19 681 €	
Le Tignet	60 630 €		60 630 €		50 727 €	
Les Mujouls	3 606 €		3 606 €		3 606 €	
Mouans Sartoux	2 689 465 €		2 689 465 €		2 657 356 €	
Pégomas	773 950 €		773 950 €		749 212 €	
Peymeinade	671 331 €		671 331 €		645 033 €	
Saint Auban	40 858 €		40 858 €		40 858 €	
Saint Cezaire	207 409 €		223 164 €		210 084 €	
Saint Vallier	119 482 €		119 482 €		107 284 €	
Séranon	71 318 €		71 318 €		71 318 €	
Spéracèdes	63 985 €		63 985 €		59 725 €	
Valderoure	61 924 €		61 924 €		61 924 €	
	21 152 263 €	**- 21 512 €**	**20 523 286 €**	**- 21 512 €**	**20 375 990 €**	**- 31 931 €**

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées tel que ci-annexé ;
- **D'APPROUVER** la régularisation des attributions de compensation de l'exercice 2021 selon le tableau ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la modification de la répartition des attributions de compensation positives et négatives pour les exercices 2022 selon le tableau ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et à Monsieur le Comptable Public de Grasse Municipale et banlieue.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

RAPPORT SYNTHETIQUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Exercice 2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

TABLE DES MATIERES

1 Préambule 2
1.1 La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 3
1.2 Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées 3
2 Composition et fonctionnement de la CLECT CAPG 4
3 Historique 5
3.1 Rappel des rapports précédents 5
3.2 Transferts de compétences évalués par la clect – exercice 2021 7
4 Proposition d'évaluation 8
4.1 Evaluation des charges liées à la compétence TOURISME - revoyure. 8
4.2 Compétence « GEPU » - Gestion des Eaux Pluviales en Milieu Urbain 8
4.3 Synthèse : 10
4.4 Clause de Revoyure 10
5 Montant des attributions de compensations après révision. 10

1 PREAMBULE

Le présent rapport synthétise les travaux et avis rendus par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le 10 novembre 2021. Cette commission, constituée d'un titulaire et d'un suppléant par commune, a été chargée d'évaluer la charge financière des compétences transférées en définissant les méthodes de calcul et les périodes de références, dans un souci de garantie du principe de neutralité budgétaire au moment du transfert.

Principe du calcul : Montant des attributions = somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI - coût des transferts de charges.

Chaque réunion de la CLECT a fait l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation des membres de cette instance. L'ensemble des dispositions du présent rapport synthétique a été soumis à l'approbation de la CLECT les 22 septembre 2021 et 10 novembre 2021 avec avis favorable.

La CLECT n'est pas chargée de réviser les attributions de compensation. Seuls les conseils municipaux des communes membres et le conseil de communauté de la CAPG sont compétents pour modifier ces attributions de compensation après avoir pris connaissance et tenu compte du présent rapport.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.1 La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La CLECT est :

- une commission codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- créée par l'organe délibérant de l'EPCI afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes. Cette évaluation sert à déterminer le montant des attributions de compensation.

La CLECT rend son rapport (ses conclusions) la première année d'existence d'un EPCI issu d'une fusion notamment et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article 1609 nonies C – IV-7)

- Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. (Article 1609 nonies C - V-1 bis). C'est dans le cadre de cette disposition que les charges ont été évaluées.

1.2 Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées

Les principes de l'évaluation des charges transférées figurent également au IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Ces éléments constituent une base méthodologique. Pour autant, la CLECT dispose cependant de toute latitude pour définir des modalités d'évaluation différentes.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CLECT CAPG

Chaque commune membre est représentée au sein de la CLECT par un titulaire et un suppléant désigné par leur conseil municipal.

La CLECT de la CAPG compte donc 23 membres titulaires et 23 membres suppléants élus pour la mandature 2020 - 2026 :

COMMUNE	Titulaire/Suppléant	Titre	PRENOM	NOM
Amirat	Titulaire	Monsieur	Patrick	TOSELLO
	Suppléant	Monsieur	Jean Louis	CONIL
Andon	Titulaire	Madame	Marie	GALLEGO
	Suppléant	Madame	Caroline	SCHEMBRI-
Auribeau-sur-Siagne	Titulaire	Madame	Michèle	PAGANIN
	Suppléant	Madame	Gisèle	TRENTIN
Briançonnet	Titulaire	Monsieur	Ismael	OGEZ
	Suppléant	Monsieur	Raymond	CARLIN
Caille	Titulaire	Monsieur	Yves	FUNEL
	Suppléant	Madame	Marie-Christine	PEYROUTOU
Cabris	Titulaire	Monsieur	Pierre	BORNET
	Suppléant	Monsieur	Gérard	DEVAUX
Collongues	Titulaire	Madame	Marie Thé	DAROIT
	Suppléant	Monsieur	Raoul	CASTEL
Escragnolles	Titulaire	Monsieur	Serge	GARINO
	Suppléant	Madame	Evelyne	EBRILLE
Gars	Titulaire	Monsieur	Marino	CASSEZ
	Suppléant	Monsieur	Francis	SPAENS
Grasse	Titulaire	Monsieur	Jerome	VIAUD
	Suppléant	Madame	Catherine	BUTTY
La Roquette-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Robert	NOVELLI
	Suppléant	Monsieur	Christian	ORTEGA
Le Mas	Titulaire	Monsieur	John	BASTARDI
	Suppléant	Madame	Michèle	ZEBAIR
Le Tignet	Titulaire	Monsieur	Jean Pierre	CE
	Suppléant	Monsieur	Jean Luc	LENI
Les Mujouls	Titulaire	Madame	Mireille	BOULLE
	Suppléant	Monsieur	Christian	CAIETTA
Mouans-Sartoux	Titulaire	Monsieur	Pierre	ASCHIERI
	Suppléant	Madame	Nathalie	AYMOZ
Pégomas	Titulaire	Monsieur	Marc	COMBE
	Suppléant	Madame	Julie	CREACH
Peymeinade	Titulaire	Monsieur	Pierre	FAURET
	Suppléant	Monsieur	Michel	DISSAUX
Saint-Auban	Titulaire	Monsieur	Claude	CEPPI
	Suppléant	Monsieur	Hervé	ROMANO
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Jacques Edouard	DELOBETTE
	Suppléant	Monsieur	Christian	ZEDET
Saint-Vallier-de-Thiey	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	DELIA
	Suppléant	Madame	Pauline	LAUNAY
Séranon	Titulaire	Monsieur	Gilles	DE OLIVEIRA
	Suppléant	Madame	Nadia	TENSIC
Spéracèdes	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	MACARIO
	Suppléant	Madame	Viviane	BONNAFY
Valderoure	Titulaire	Monsieur	Maxime	PELTIER
	Suppléant	Monsieur	Bernard	ROUX

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Monsieur Pierre Aschieri – Maire de la Commune de Mouans-Sartoux, Vice-Président de la CAPG a été désigné président de la CLECT par ses membres. Il a également reçu une délégation du Président de Pays de Grasse relative au suivi des travaux de cette CLECT.

3 HISTORIQUE

3.1 RAPPEL DES RAPPORTS PRECEDENTS

A/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2016.

La CLECT s'est prononcée en 2016 sur l'évaluation des charges des compétences suivantes :

- Rectification des produits fiscaux de références des communes de l'EX CCMA,
- Transfert de l'équipement nautique « piscine découverte » à Peymeinade,
- Transfert de la compétence « périscolaire » des communes de l'EX CCMA,
- Reversement des subventions des communes de l'EX CCMA,
- Transfert d'un équipement NRAZO de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « animation des contrats de Ville » de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « Espace Activités Emploi » de la Commune de Mouans-Sartoux,
- Transfert de la compétence « action sociale – Jeunesse » de la commune d'Auribeau-sur – Siagne.

B/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2017

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des charges concernant le transfert de la compétence « promotion du tourisme » suite à la loi NOTRe. Le Montant des attributions de compensation a été voté le 15 décembre 2017

C/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2018

La CLECT a procédé en 2018 à la révision des charges transférées notamment concernant la compétence « action sociale – jeunesse » et une réaffectation d'une subvention locale entre Séranon et Saint Auban.

Compétence « Action sociale » : La CAPG est compétente au titre de l'action sociale (d'intérêt communautaire) pour la Jeunesse depuis le 1er janvier 2014. La Commune d'Auribeau-sur-Siagne au 1er janvier 2016 a transféré sa compétence jeunesse au titre de l'action sociale à la CAPG. Des charges liées à ce transfert de compétence ont alors été évaluées en CLECT au cours de l'année 2016. Néanmoins, suite à la réforme des rythmes scolaires, et la fin des cycles TAP (Temps d'Activité Périscolaire) le 1er septembre 2017, pour être en adéquation avec les autres communes membres ayant transféré leur compétence « action sociale –jeunesse », il a été révisé l'évaluation des charges de la commune d'Auribeau-sur-Siagne en conséquence.

Subventions aux associations : Lors des travaux d'évaluation des charges en 2017, il a été calculé la restitution aux communes ex CCMA du versement de subventions aux associations d'animation locale qui ne répondaient plus aux critères d'intérêt communautaire (en positif). Une association ayant changé de résidence administrative et sur demande des communes concernées la Clect a ré-

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

évalué les montants des charges transférées de la Commune de Séranon au profit de la Commune de Saint -Auban.

D/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2019

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et le « Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau » et « Natura 2000 ».

Compétence « Tourisme » : Lors de l'évaluation des charges liées à la compétence Tourisme, il avait été inscrit dans le rapport la possibilité d'une revoyure des charges après une année d'exercice de la compétence sur le territoire.

Après une année d'expérimentation, 3 communes ont souhaité réviser les charges liées au transfert de compétence :

- Saint-Cézaire-sur-Siagne a choisi de maintenir un Bureau Information Touristique sur sa commune mais a proposé une amplitude horaire d'ouverture et de fermeture différente, plus adaptée à la saisonnalité de l'activité touristique.

- Pour Saint-Vallier-de-Thiey, après une année d'expérimentation, la commune a choisi de ne pas maintenir son BIT car il a été constaté que ce bureau accueillait principalement des habitants de la commune.

- Pour la Ville de Grasse, après une année de fonctionnement du siège de l'Office du Tourisme, il a été relevé des oublis (ménage et ajustements sur les fluides).

Compétence « SAGE » et « Natura 2000 » : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SAGE) de la Siagne est porté par le SIIVU de la Haute-Siagne par une convention financière de 2018 après une première convention 2014-2017. Les enjeux du SAGE sont :

- Améliorer la qualité de l'eau
- Gérer la ressource en eau
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel
- Gérer les risques d'inondation.

Le SIIVU Haute Siagne assure également l'animation du dispositif NATURA 2000.

Au 1er Janvier 2019, le SAGE est désormais confié au SMIAGE par la CAPG.

Pour la période 2019 – 2022, le dispositif « Natura 2000 – Gorges de la Siagne » est confié au SMIAGE par la CAPG

La CLECT s'est prononcée pour une révision des charges concernant la prise de cette compétence.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.2 TRANSFERTS DE COMPETENCES EVALUES PAR LA CLECT – EXERCICE 2021

Le présent rapport détaille l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et la compétence « Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain » (GEPU).

- Compétence « **Tourisme** » :

La LOI NOTRE au 1er janvier 2017 transfère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Afin de tenir compte d'un changement dans l'exercice de la compétence « tourisme » sur les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Cabris, et conformément à la clause de revoyure prise lors de la 1ère CLECT, la CLECT s'est prononcée sur une révision des charges pour ces deux communes.

- Compétence **« GEPU » :**

La compétence GEPU a été transférée des communes à la CAPG à la date du 1er janvier 2020 conformément aux dispositions de la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les compétence eau potable, assainissement collectif et non collectif ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2020. La compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, contrairement aux compétences eaux potables et assainissement, était suivie et gérée au sein des budgets principaux des communes et financée par la fiscalité communale. Comme tout transfert cette compétence doit faire l'objet d'une évaluation des charges à la date du transfert du 1er janvier 2020.

Cette compétence GEPU est une compétence complexe et difficile à appréhender tant dans sa définition que son périmètre. Aussi la CAPG a pris une délibération cadre, délibération n° DL2021_023 du 11 février 2021 qui précise les contours de cette compétence.

Cette délibération définit deux critères comme nécessaire à l'exercice de cette compétence : les communes dont la densité de population est supérieure à 33 habitants/km2 et dans les secteurs U et UA des PLU. En dehors de ces deux critères, la gestion des eaux pluviales relève de la compétence des communes.

Cette délibération définit les 11 communes concernées par l'exercice de ces compétences : les 5 communes de l'ex CA Pôle Azur Provence : Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Auribeau-sur Siagne et les 6 communes de l'ex CC de Terres de Siagne : Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Peymeinade, Spéracèdes, Cabris, le Tignet.

Ce périmètre permet de délimiter les compétences entre la CAPG et les communes concernées :

La CAPG a en charge l'entretien et petites réparations (nettoyages/curages/inspection.) des réseaux (enfuis) existants ou à venir, la création ou extension des nouveaux réseaux.

Les communes continuent à prendre en charge le nettoyage des grilles ou bas caniveaux (tout ce qui reste en surface), ce qui relève de la compétence de la « voirie » ou service « proximité », et les réparation et/ou entretien des grilles et tampons de regards lorsque dépend de la voirie.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La CLECT s'est réunie par deux fois en 2021, le 22 septembre 2021 et le 10 novembre 2021 pour examiner et arrêter une estimation des charges à déduire des attributions de compensation des communes

4 PROPOSITION D'EVALUATION

4.1 EVALUATION DES CHARGES LIEES A LA COMPETENCE TOURISME - REVOYURE.

Lors de l'évaluation des charges liées à la compétence Tourisme, il avait été inscrit dans le rapport la possibilité d'une revoyure des charges après une année d'exercice de la compétence sur le territoire.

Après 3 années d'expérimentation, deux nouvelles communes ont souhaité réviser les charges liées au transfert de compétence :

- Saint-Cézaire-sur-Siagne a choisi de ne pas maintenir son Bureau Information Touristique sur sa commune et a demandé de réviser les charges qui avaient été déduites lors des précédentes CLECT, la Commune ayant repris en régie communale les charges de personnel.

- Pour Cabris, après trois années d'expérimentation, la commune a choisi de ne pas maintenir son BIT et a demandé de réviser les charges qui avaient été déduites lors des précédentes CLECT.

Les autres communes Peymeinade et Mouans-Sartoux, qui ont été concernées par le transfert n'ont pas sollicité de révision des charges évaluées.

Pour Saint-Cézaire-sur-Siagne, le montant des charges de 15.754,52 € concernant la compétence tourisme est ramené à 0 €. Il convient d'augmenter le montant de l'attribution de compensation de + 15.754,52€. Cette révision prend effet pour les attributions de compensation de 2021, 2022 et suivantes.

Pour Cabris, le montant des charges de 2 861 € concernant la compétence tourisme est ramené à 0 €. Il convient d'augmenter le montant de l'attribution de compensation de + 2 861€. Cette révision prend effet pour les attributions de compensation de 2020, 2021, 2022 et suivantes.

4.2 COMPETENCE « GEPU » - GESTION DES EAUX PLUVIALES EN MILIEU URBAIN

La révision des charges concernant ces 11 communes a été définie comme suit :

- Pour Grasse sur la base des éléments comptables définis dans les comptes de la commune et comme annexé au présent rapport **– annexe 1.**
- Pour les 10 autres communes sur la base d'un ratio par habitant de 1 € par habitant (population DGF) pour provisionner un fonds de roulement de travaux et d'entretien des réseaux et de 2 € par habitant pour provisionner les charges liées à la mise en route d'un diagnostic des réseaux comme annexé au présente rapport – **annexe 2.**

Des 1ères réunions ont été organisées avec les communes concernées. En conclusion de ces échanges, les difficultés qui ont été rencontrées dans les travaux d'évaluation des charges ont mis en

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

lumière que la compétence était exercée de façon disparate d'une commune à une autre, que les charges directes propres à cette compétence étaient parfois difficiles à identifier, que le montant des charges était aléatoire d'une année sur l'autre, et surtout qu'il y a avait de difficultés à recenser les actifs (réseaux) dans les inventaires des communes.

La Ville de Grasse avait organisé l'exercice de cette compétence au sein d'un pôle eau et assainissement avec une quote-part du personnel affectée à l'exercice de cette compétence et des charges directes bien individualisées.

Pour Grasse, la CLECT a retenu le montant des charges de l'année 2019 soit un montant de charges de 433 636,36 € (arrondi à 433 636 €) comme suit :

Synthèse	Charge proposée (moyenne)	Charge proposée (année 2019)
Charges d'entretien/curage	61 797,99 €	43 046,30 €
Frais de personnel (y/c charges de structures 10%)	110 107,70 €	113 200,48 €
Dotation amortissement réseaux (charges d'investissements)	290 189,96 €	275 445,02 €
Charges d'interets	1 944,55 €	1 944,55 €
Total	**464 040,20 €**	**433 636,36 €**

Pour les 10 autres communes, il n'a pas été possible de définir une estimation de charge sur la base des comptes administratifs des communes précédant le transfert. Toutefois, afin d'assurer un financement minimal à la CA du Pays de Grasse notamment pour les petits travaux et entretien des réseaux et surtout pour l'étude d'un diagnostic des réseaux, la CLECT a approuvé le principe d'un ratio de 3 € par habitant (population DGF). **Cf – annexe 2.**

Cette révision prend effet à compter du 1er janvier 2022. Si la CAPG doit faire des travaux d'investissement sur des réseaux GEPU sur une des 10 communes (hors Grasse), ce montant sera révisé au réel sur les attributions de compensation 2022 et suivantes.

Régularisation des années 2020 et 2021 :

- Pour Grasse : l'année 2020 sera régularisée pour moitié sur l'attribution de compensation de 2021 et pour moitié sur l'attribution de compensation de l'année 2022, soit une diminution de 650.454 € [(433.636/2) + 433.636 €] de l'attribution de compensation pour 2021 et 2022.

- Pour les 10 autres communes : la révision des charges ne sera imputée qu'à compter de l'année 2022. Le années 2020 et 2021 seront ajustées au réel de ce que la CAPG aura dépensé pour chacune des communes une fois le diagnostic des réseaux arrêté.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.3 SYNTHESE :

Communes	Nb d'habitant DGF - 2021	FdR Travaux et Charges d'entretien courant	Charge de renouvellement + diagnostic des réseaux	Proposition de charges hors personnel	Charges de personnel	Charges financières	Total Charges évaluées	Eur/Hab
Référentiel Ville de Grasse		0,8 €	5,3 €					
Grasse	51 886	43 046 €	275 445 €	318 491 €	113 200 €	1 945 €	433 636 €	8 €
Proposition de révision - provisions de charges		1 €	2 €					
Mouans-Sartoux	10 703	10 703 €	21 406 €	32 109 €			32 109 €	3 €
Peymeinade	8 766	8 766 €	17 532 €	26 298 €			26 298 €	3 €
Pégomas	8 246	8 246 €	16 492 €	24 738 €	Répartition		24 738 €	3 €
La Roquette-sur-Siagne	5 632	5 632 €	11 264 €	16 896 €	des		16 896 €	3 €
Saint-Cezaire-sur-Siagne	4 360	4 360 €	8 720 €	13 080 €	charges de		13 080 €	3 €
Saint-Vallier-de-Thiey	4 066	4 066 €	8 132 €	12 198 €	personnel		12 198 €	3 €
Auribeau-sur-Siagne	3 473	3 473 €	6 946 €	10 419 €	à étudier		10 419 €	3 €
Le Tignet	3 301	3 301 €	6 602 €	9 903 €			9 903 €	3 €
Cabris	1 651	1 651 €	3 302 €	4 953 €			4 953 €	3 €
Spéracèdes	1 420	1 420 €	2 840 €	4 260 €			4 260 €	3 €
Total hors Grasse	**51 618**	**51 618 €**	**103 236 €**	**154 854 €**	**- €**	**- €**	**154 854 €**	**3 €**
Total y/c Grasse	**103 504**	**94 664 €**	**378 681 €**	**473 345 €**	**113 200 €**	**1 945 €**	**588 490 €**	**6 €**

4.4 CLAUSE DE REVOYURE

Compte-tenu de la complexité de la définition de cette compétence et de la difficulté à définir un montant de charge juste, il est proposé une revoyure de ces charges une fois que la CAPG aura posé un diagnostic des réseaux. Fin 2022 ou au cours de 2023, une nouvelle CLECT devra estimer au plus près du réel le montant des charges à déduire des communes. La régularisation des attributions de compensation des années 2020 et 2021 pour les communes sera ajustée au réel de ce que la CAPG a effectivement engagé comme dépenses sur ces deux années (en 2020 et 2021).

5 MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS APRES REVISION.

Si les conseils municipaux et de communauté retiennent l'avis et les propositions de la CLECT, les attributions de compensation seraient ainsi modifiées conformément à **l'annexe 3** du présent rapport.

Annexes joints au présent rapport :

- Annexe 1 : Travaux d'évaluation des charges de la Ville de Grasse
- Annexe 2 : Travaux d'évaluation des charges des 10 communes hors Grasse
- Annexe 3 : Révision des attributions de compensations.

********** FIN DU RAPPORT **********

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 1 - RAPPORT DE CLECT 2021 - FICHE DE CALCUL - TRANSFERT DE COMPETENCE GEPU

COMMUNE DE : GRASSE

CHARGES A CARACTERE GENERAL

Compte	Postes	montants 2017 en €	montants 2018 en €	montants 2019 en €	Moyenne	Pour mémoire Dépenses en 2020 par CAPG
615231-615232	Réparations réseaux entretien,vérification hydrants	68 786,10 €	29 266,30 €	19 563,86 €	39 205,42 €	39 267,01 €
6182	Documentation	134,90 €	72,90 €	146,80 €	118,20 €	229,70 €
617	Assistance AMO exploitation réseau			8 400,00 €	2 800,00 €	
6227	Constats préventifs			594,40 €	198,13 €	
6226	Honoraires					816,36 €
615232	Curages et passages caméras	4 487,70 €	39 599,76 €	14 341,24 €	19 476,23 €	
Totaux		**73 408,70 €**	**68 938,96 €**	**43 046,30 €**	**61 797,99 €**	**40 313,07 €**

CHARGES DE PERSONNEL

Charges directes de personnel	Fonction	montants 2017 en €	montants 2018 en €	montants 2019 en €	Moyenne	2020 CAPG Charges personnelles Eaux pluviales - CAPG 2020	% temps passé estimé
CHAPON Julie	Hypothèse salaires ville de grasse au prorata 2020	13 837,15 €	13 139,81 €	13 649,09 €	13 542,02 €	13 775,94 €	**40%**
COLLOMP Sylvie		6 580,33 €	6 958,65 €	7 280,81 €	6 939,93 €	7 287,53 €	**20%**
GENET Christel		20 276,03 €	20 737,43 €	21 505,52 €	20 839,66 €	22 253,90 €	**30%**
GUERIN Yann		12 702,75 €	12 862,29 €	13 124,83 €	12 896,62 €	13 352,01 €	**30%**
JOULIAN Adeline		10 634,17 €	10 843,83 €	12 105,55 €	11 194,52 €	11 720,01 €	**30%**
LAHOUCINE Séverine		18 881,66 €	17 374,24 €	18 267,17 €	18 174,36 €	18 778,55 €	**50%**
MORALES Maria		1 733,82 €	1 760,60 €	1 841,07 €	1 778,50 €	1 856,61 €	**5%**
MOUREY Julien					- €	15 336,53 €	**30%**
OULEHA Habib		- €	- €	- €	- €	- €	**0%**
TAHBANI Khalek		14 318,70 €	14 742,75 €	15 135,50 €	14 732,31 €	15 389,80 €	**40%**
TOTAL				**102 909,53 €**	**100 097,91 €**	**119 750,87 €**	**275%**
Frais de structure 10% (fluides/nettoyages/frais administratifs)				10 290,95 €	10 009,79 €	11 975,09 €	
Total				**113 200,48 €**	**110 107,70 €**	**131 725,95 €**	**2,5 ETP environ**

ACTIF AU 31/12/2019

Actif Réseaux	Travaux intégrés au 21 (net de FCTVA)	Travaux à intégrer (net de FCTVA)	Total Actif (net de FCTVA)	Durée amortissement	Dotation annuelle	Pour mémoire investissements en 2020 par CAPG (net de FCTVA)
Eaux pluviales - Budget principal	4 851 225,09 €	2 749 714,28 €	7 600 939,38 €	60,00	126 682,32	274 191,77 €
Eaux pluviales - Budget annexe "ass."			2 632 504,89 €	60,00	43 875,08	
Total Actif	4 851 225,09 €	2 749 714,28 €	10 233 444,27 €	60,00	170 557,40	274 191,77

	2017 (hors recette FCTVA)	2018 (hors recette FCTVA)	2019 (hors recette FCTVA)	Moyenne 2017-2019	pour mémoire CAPG - 2020 (hors recette FCTVA)	Ecart/moyenne 2017-2019
Charges d'investissements	363 709,16 €	405 296,29 €	275 445,02 €	348 150,16 €	327 996,28 €	- 20 153,88 €

Année	Montants en €
2010	102 947,58
2011	221 884,68
2012	426 561,75
2013	463 808,34
2014	437 397,24
2015	143 357,84
2016	61 491,66
2017	363 709,16
2018	405 296,29
2019	275 445,02
Totaux 2010 - 2019	**2 901 899,56**

Moyenne annuelle	**290 189,96 €**

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

PASSIF AU 31/12/2019

Emprunts

Nom de la banque	n° de contrat	Date de souscription	Date fin de contrat	Encours intial	Encours au 31/12/2019	Capital	intérets
Banque des territoires	5161567	17/11/2016	01/12/2032	5 000 000,00	4 374 829,39	4 374 829,39	288 860,81
Crédit Agricole	601419032	15/10/2018	22/10/2038	1 500 000,00	1 427 466,46	1 427 466,46	86 454,01
Caisse d'épargne	A1018G49	21/11/2018	25/11/1939	3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00	347 791,24
Totaux				**9 500 000,00**	**8 802 295,85**	**8 802 295,85 €**	**723 106,06**

	(A)	(B)	(C)	D = A-B-C				
	DEPENSES	**RECETTES**	**FCTVA**	**BESOIN FINANCEMENT**	**EMPRUNT Transférés**	**Quote part interets**	**Interets Annualisés**	**Annuité en Capital**
REPARTITION BESOIN FINANCEMENT	363 709,16	120 444,12	59 662,85	183 602,19	157 828,38	9 118,09 €	701,39 €	10 110,37 €
	405 296,29	134 215,91	66 484,80	204 595,58	175 874,75	10 136,72 €	540,62 €	8 564,26 €
	275 445,02	91 215,00	45 184,00	139 046,01	119 526,94	14 050,71 €	702,54 €	5 976,35 €
TOTAL DEPENSES	**1 044 450,47 €**	**345 875,03 €**	**171 331,66 €**	**527 243,78 €**	**453 230,07 €**	**33 305,51 €**	**1 944,55 €**	**24 650,98 €**

TAUX SUBVENTION 0,331155033
Taux de financement par emprunt 0,859621462

Subventions reçues

Nom de Financeur	N° Dossier	Nom du Projet subventionné	Date de notification	Montant de la subvention	Date de versement
COGEDIM		PUP -Bois Fleuri	20/12/2017	13 658,00	29/08/2018
COGEDIM		PUP -Bois fleuri	20/12/2017	122 922,01	29/05/2019
COGEDIM		PUP -Bois fleuri	*20/12/2017*	136 580,02	*05/10/2020*
Agence de l'eau	2016-0262	Schéma Directeur eaux pluviales	22/01/2016	72 715,00	24/01/2020
Totaux				**345 875,03**	

V1 V2

CHARGES EVALUEES - BASE DE TRAVAIL

Synthèse	Charge proposée (moyenne)	Charge proposée (année 2019)
Charges d'entretien/curage	61 797,99 €	43 046,30 €
Frais de personnel (y/c charges de structures 10%)	110 107,70 €	113 200,48 €
Dotation amortissement réseaux (charges d'investissements)	290 189,96 €	275 445,02 €
Charges d'interets	1 944,55 €	1 944,55 €
Total	**464 040,20 €**	**433 636,36 €**

PV DE MISE A DISPOSITION

ACTIF Transféré (à vérifier avec l'Etat de l'actif au 31/12/2019)	10 233 444,27 €
PASSIF (emprunts + subventions)	799 105,10 €

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 2 - PROPOSITION DE REVISION DE CHARGES GEPU

Synthèse	Charge arretée (année 2019)	Population DGF - 2021	Référentiel Cout/Hab
Charges d'entretien/curage	43 046 €	51 886	0,8 €
Frais de personnel (y/c charges de structures 10%)	113 200 €	51 886	2,2 €
Dotation amortissement réseaux (charges d'investissements)	275 445 €	51 886	5,3 €
Charges d'interets	1 945 €	51 886	0,0 €
Total	**433 636 €**	**51 886**	**8,4 €**

Proposition retenue du Bureau du 21/10/2021 : Il est proposé de réviser à compter de 2022 les AC sur la base de 3€ par habitant pour les communes hors Grasse avec une part Fonds de Roulement Travaux pour 1€/hab et 2€/hab pour le diagnostic. Ensuite à fin 2022, il sera fait une régularisation pour 2020 et 2021 en fonction du réel dépensé par l'agglo pour chacune des communes. Les travaux d'investissement réalisés pour le compte des communes seront déduits en 2022 au réel des AC (en une seule fois ou amorti sur la durée de vie des réseaux)

Communes	Nb d'habitant DGF - 2021	Nb d'habitant Insee	FdR Travaux et Charges d'entretien courant	Charge de renouvellement + diagnostic des réseaux	Proposition de charges hors personnel	Charges de personnel	Charges financières	Total Charges évaluées	Eur/Hab	"REVOYURE" chaque année Recalcul au réel des charges d'investissements par commune
Référentiel Ville de Grasse			0,8 €	5,3 €						
Grasse	51 886	49 804	43 046 €	275 445 €	318 491 €	113 200 €	1 945 €	433 636 €	8 €	
Proposition de révision - provisions de charges d'entretien et d'investissement (diagnostic)			1 €	2 €						
Mouans-Sartoux	10 703	10 207	10 703 €	21 406 €	32 109 €			32 109 €	3 €	
Peymeinade	8 766	8 359	8 766 €	17 532 €	26 298 €			26 298 €	3 €	
Pégomas	8 246	8 080	8 246 €	16 492 €	24 738 €	Répartition des charges de personnel à étudier		24 738 €	3 €	Ces charges de "travaux" seront re-calculées et déduites chaque année des attributions de compensations
La Roquette-sur-Siagne	5 632	5 480	5 632 €	11 264 €	16 896 €			16 896 €	3 €	
Saint-Cezaire-sur-Siagne	4 360	4 005	4 360 €	8 720 €	13 080 €			13 080 €	3 €	
Saint-Vallier-de-Thiey	4 066	3 699	4 066 €	8 132 €	12 198 €			12 198 €	3 €	
Auribeau-sur-Siagne	3 473	3 292	3 473 €	6 946 €	10 419 €			10 419 €	3 €	
Le Tignet	3 301	3 116	3 301 €	6 602 €	9 903 €			9 903 €	3 €	
Cabris	1 651	1 378	1 651 €	3 302 €	4 953 €			4 953 €	3 €	
Spéracèdes	1 420	1 238	1 420 €	2 840 €	4 260 €			4 260 €	3 €	
Total hors Grasse	**51 618**	**48 854**	**51 618 €**	**103 236 €**	**154 854 €**	**- €**	**- €**	**154 854 €**	**3 €**	
Total y/c Grasse	**103 504**	**98 658**	**94 664 €**	**378 681 €**	**473 345 €**	**113 200 €**	**1 945 €**	**588 490 €**	**6 €**	

Pour mémoire dépenses prise en charge par CAPG en 2020 et 2021 par commune	Nb d'habitant DGF - 2021	Nb d'habitant Insee	Dépenses d'entretien par CAPG	Dépenses d'investissementp ar CAPG	Total charges hors personnel	Charges de personnel par CAPG	Charges financières	Total dépensé par CAPG	Eur/Hab
Pour mémoire dépenses prises en charge par CAPG - en 2020	**103 504**	**98 658**	**96 262 €**	**444 707 €**	**540 969 €**	**119 751 €**		**660 720 €**	**6 €**
Grasse	51 886	49 804	45 890 €	327 996 €	373 886 €	119 751 €		493 637 €	10 €
Mouans-Sartoux	10 703	10 207							
Peymeinade	8 766	8 359	47 361 €	114 431 €	161 792 €			161 792 €	18 €
Pégomas	8 246	8 080	3 011 €		3 011 €			3 011 €	0 €
La Roquette-sur-Siagne	5 632	5 480			- €			- €	- €
Saint-Cezaire-sur-Siagne	4 360	4 005			- €			- €	- €
Saint-Vallier-de-Thiey	4 066	3 699		2 280 €	2 280 €			2 280 €	1 €
Auribeau-sur-Siagne	3 473	3 292			- €			- €	- €
Le Tignet	3 301	3 116			- €			- €	- €
Cabris	1 651	1 378							
Spéracèdes	1 420	1 238			- €			- €	- €
			96 262 €	444 707 €	540 969 €	119 751 €	- €	660 720 €	29 €
Pour mémoire dépenses prises en charge par CAPG - en 2021 (mandaté au 13 octobre)	**103 504**	**98 658**	**35 599 €**	**298 868 €**	**334 467 €**	**89 813 €**		**424 280 €**	**4 €**
Grasse	51 886	49 804	31 423 €	205 915 €	237 338 €	89 813 €		327 151 €	6 €
Mouans-Sartoux	10 703	10 207							
Peymeinade	8 766	8 359			- €			- €	- €
Pégomas	8 246	8 080	1 392 €	7 188 €	8 580 €			8 580 €	1 €
La Roquette-sur-Siagne	5 632	5 480		62 440 €	62 440 €			62 440 €	11 €
Saint-Cezaire-sur-Siagne	4 360	4 005	1 920 €		1 920 €			1 920 €	0 €
Saint-Vallier-de-Thiey	4 066	3 699			- €			- €	- €
Auribeau-sur-Siagne	3 473	3 292	864 €	5 040 €	5 904 €			5 904 €	2 €
Le Tignet	3 301	3 116		7 880 €	7 880 €			7 880 €	2 €
Cabris	1 651	1 378							
Spéracèdes	1 420	1 238		10 404 €	10 404 €			10 404 €	7 €
			35 599 €	298 868 €	334 467 €	89 813 €	- €	424 280 €	30 €

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL20211_226-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 3 - MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Communes	AC année 2021	Montant des charges à réviser Révison Tourisme	GEPU	Montant révisé des Attributions de Compensation	Régularisation des charges des années 2020 et 2021	Commentaires	Régularisation - Montant des AC année 2021	Montant des AC année 2022	Montant des AC année 2023 et suivantes
Amirat	4 066,00 €			4 066,00 €			4 066 €	4 066 €	4 066 €
Andon	95 239,00 €			95 239,00 €			95 239 €	95 239 €	95 239 €
Auribeau sur Siagne	- 21 512,00 €		- 10 419 €	- 31 931,00 €			- € - 21 512 €	- 31 931 €	- 31 931 €
Briançonnet	23 807,00 €			23 807,00 €			23 807 €	23 807 €	23 807 €
Cabris	69 459,00 €	2 861 €	- 4 953 €	67 367,00 €	5 722 €	année 2020 et 2021	75 181 €	67 367 €	67 367 €
Caille	61 830,00 €			61 830,00 €			61 830 €	61 830 €	61 830 €
Collongues	5 368,00 €			5 368,00 €			5 368 €	5 368 €	5 368 €
Escragnolles	39 927,00 €			39 927,00 €			39 927 €	39 927 €	39 927 €
Gars	6 358,00 €			6 358,00 €			6 358 €	6 358 €	6 358 €
Grasse	15 163 674,00 €		- 433 636 €	14 730 038,00 €	- 650 454 €	la charge de l'année 2020 est imputée pour moitié sur l'AC de 2021 et pour moitié sur l'AC de 2022	14 513 220 €	14 513 220 €	14 730 038 €
La Roquette	898 896,00 €		- 16 896 €	882 000,00 €			898 896 €	882 000 €	882 000 €
Le Mas	19 681,00 €			19 681,00 €			19 681 €	19 681 €	19 681 €
Le Tignet	60 630,00 €		- 9 903 €	50 727,00 €			60 630 €	50 727 €	50 727 €
Les Mujouls	3 606,00 €			3 606,00 €			3 606 €	3 606 €	3 606 €
Mouans Sartoux	2 689 465,00 €		- 32 109 €	2 657 356,00 €			2 689 465 €	2 657 356 €	2 657 356 €
Pégomas	773 950,00 €		- 24 738 €	749 212,00 €			773 950 €	749 212 €	749 212 €
Peymeinade	671 331,00 €		- 26 298 €	645 033,00 €			671 331 €	645 033 €	645 033 €
Saint Auban	40 858,00 €			40 858,00 €			40 858 €	40 858 €	40 858 €
Saint Cezaire	207 409,00 €	15 755 €	- 13 080 €	210 084,00 €	15 755 €	année 2021	223 164 €	210 084 €	210 084 €
Saint Vallier	119 481,96 €		- 12 198 €	107 283,96 €			119 482 €	107 284 €	107 284 €
Séranon	71 318,00 €			71 318,00 €			71 318 €	71 318 €	71 318 €
Spéracèdes	63 985,00 €		- 4 260 €	59 725,00 €			63 985 €	59 725 €	59 725 €
Valderoure	61 924,00 €			61 924,00 €			61 924 €	61 924 €	61 924 €
	21 152 263 € - 21 512 €	**18 616 €**	**- 588 490 €**	**20 592 808 € - 31 931 €**	**- 628 977 €**		**20 523 286 € - 21 512 €**	**20 375 990 € - 31 931 €**	**20 592 808 € - 31 931 €**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_227-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_227 : Budget principal 2021 – M57 – Apurement du compte 1069

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_227-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_227
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget principal 2021 – M57 – Apurement du compte 1069	

SYNTHESE

En vue du changement de la nomenclature comptable de la CAPG « M57 » prévue le 1er janvier 2024, Il est proposé au conseil communautaire d'apurer le compte 1069 - Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits.
Cette opération comptable est un préalable obligatoire au changement de nomenclature.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur départemental des finances publics en date du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 08 Décembre 2021 ;

Considérant que Le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice ;

Considérant que pour changer d'instruction comptable en M57, le compte 1069 se doit d'être apuré au vu d'une délibération de l'organe délibérant ;

Considérant que le montant inscrit sur ce compte, issu du basculement en M14 en 1997 doit faire l'objet d'une annulation par un prélèvement sur le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ». Ce montant s'élève à 109.152,65 € ;

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_227-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'apurement du compte 1069 – « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par un mandat d'ordre mixte pour un montant de 109.152,65 en contrepartie d'un prélèvement sur le compte 1068- « Excédent de fonctionnement capitalisé » ;

- **D'ADRESSER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_227-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_228-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_228 : Avance remboursable – Versement Mobilité

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_228-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_228
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Avance remboursable – Versement Mobilité	

SYNTHESE

Dans le cadre de la crise sanitaire, la CAPG a bénéficié en janvier 2021 de la part de l'Etat, d'une avance remboursable sur recette de Versement Mobilité de 1.175.319 €. Cette avance est assimilée à un emprunt remboursable en recette d'investissement. L'Etat a prévu un mécanisme d'imputation de cette recette en section de fonctionnement conformément à la destination du versement mobilité. Il convient donc d'autoriser, conformément à l'article 10 de la loi 2020-1473 du 30/11/2020 de Finances Rectificative pour 2020, la reprise en section de fonctionnement, de la recette d'investissement liée à l'octroi de l'avance remboursable soit un montant de 1 175 319 €.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Rappel du contexte

Dans la quatrième loi n°2020-1473 de Finances Rectificative pour 2020 du 30 novembre 2020 (article 10), l'Etat étend aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) le dispositif d'avances remboursables mis en place pour Ile-de-France Mobilités.

L'Etat propose ainsi aux Autorités Organisatrice de Mobilité une avance remboursable à taux d'intérêt nul. Cette avance donnera lieu à un remboursement qui s'opérera à compter de l'exercice suivant celui où le produit du versement mobilité et des recettes tarifaires générées par la politique transports sera égal, pour chacune de ces recettes, à la moyenne des montants perçus entre 2017 et 2019. La durée de remboursement de l'avance ne peut être inférieure à 6 ans et la date limite de remboursement est fixée au 1er janvier 2031.

Il serait possible de mobiliser la recette en section de fonctionnement après avoir comptabiliser l'avance en recette d'investissement, cette avance étant considérée comme un prêt à taux zéro. En effet, un mécanisme dérogatoire à la comptabilité permettrait de remonter cette recette d'investissement en section de fonctionnement. Les discussions étant en cours au sein de la Direction départementale des finances publiques

Il convient de noter que ce dispositif constitue simplement un prêt de la part de l'Etat et non une compensation des pertes que les AOM ont subies en 2020 et sur les années à venir.

Le montant maximum de l'avance remboursable pouvant être demandé par une AOM est égal à la somme de 35 % des recettes tarifaires perçues par l'autorité en 2019 et de 8 % des recettes de versement mobilité (VM) perçues en 2019.

Ainsi, pour déterminer le montant de l'avance sollicité, le calcul a porté sur le montant du compte 7342 de l'exercice 2019 soit 10.481.250,24 € x 8% soit 838.500,01 € au titre du Versement mobilité et sur le montant du compte 7061 de l'exercice 2019 de la régie

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_228-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Sillages soit 982.339,22 € x 33% soit 336.818,72 € au titre des recettes tarifaires, pour un total 1.175.318,73 €.

Vu la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu le décret n°2020-1713 du 28 décembre 2020 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu l'article 138 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 relatif à l'enregistrement des avances remboursable en recette du compte administratif 2020 des AOM ;

Vu la délibération N° DL202_012 du 11 février 2021 autorisant la CAPG à signer une convention avec l'état afin de bénéficier d'une avance remboursable au titre de la perte de versement mobilité et de perte tarifaire en 2020 à cause de la crise COVID ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 08 décembre 2021 ;

Considérant que l'avance remboursable est calculée pour un 1.175.319 € et a été versée le 31 janvier à l'AOM du Pays de Grasse ;

Considérant qu'une convention entre la CA du Pays de Grass et l'Etat a été signée en date du 12 janvier 2021 ;

Considérant que cette avance remboursable est considérée comme un emprunt en recette d'investissement, les services de l'Etat ont prévu un mécanisme d'imputation de cette avance remboursable en recette de la section de fonctionnement ;

Il est proposé aux membres du conseil de communauté d'autoriser la reprise en section de fonctionnement de la recette d'investissement liée à l'octroi de l'avance remboursable soit un montant de 1.175.319 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** la reprise en section de fonctionnement de la recette d'investissement liée à l'octroi de l'avance remboursable soit un montant de 1.175.319 € par un mandat au compte 1068 – « excédents de fonctionnement capitalisés » en dépense d'ordre d'investissement chapitre 040 par un titre au compte 7785 – « excédent d'investissement transféré au compte de résultat » recette d'ordre de fonctionnement chapitre 042 ;

- **DE NOTIFIER** la Présente décision à Monsieur le Comptable Public de Grasse et Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_228-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211222-DL2021_229-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_229 : Opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux programmée par LOGIREM - Résidence « Athéna » à Grasse (06130)- Attribution d'une subvention et signature d'une convention de financement

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_229-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_229
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux programmée par LOGIREM - Résidence « Athéna » à Grasse (06130)- Attribution d'une subvention et signature d'une convention de financement

SYNTHESE

Afin d'accompagner la production du logement social sur son territoire, et conformément à ses engagements formalisés dans la convention de délégation des aides à la pierre avec l'Etat, la communauté d'agglomération a approuvé les conditions d'octroi et de versement des moyens qu'elle affecte au logement social. Dans ce cadre, la SA d'HLM Logirem sollicite une aide financière de 42 000 € pour la réalisation d'une opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux financés en PLUS et en PLAI, résidence « Athéna » sise 62 route de la Marigarde à Grasse. En contrepartie de sa subvention, la communauté d'agglomération bénéficie d'1 logement réservé dans ce programme.

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu l'intérêt communautaire défini en matière d'équilibre social de l'habitat par délibération n°2014-384 du conseil de communauté du 13 novembre 2014 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2017-2022 ;

Vu la convention de délégation de compétence 2021-2026, établie entre l'Etat, l'Anah et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, signée le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avenant annuel de gestion à la convention Etat-EPCI de délégation de compétence des aides à la pierre pour l'année 2021 signé le 29 avril 2021;

Vu le règlement d'attribution des aides à la production de logements sociaux approuvé par délibération n°2021-078 du conseil de communauté du 1er avril 2021 ;

Vu la décision de financement n°2021060690004 signée le 09 novembre 2021 par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au titre de la délégation de compétence, portant agrément de la construction de 12 logements locatifs sociaux dont 8 PLUS et 4 PLAI au bénéfice de la SA LOGIREM pour l'opération OP 1277 - ATHENA - GRASSE située 62 route de la Marigarde à Grasse (06130) ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat et Logement du 13 décembre 2021 ;

Considérant l'article II-4 de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre précisant les « interventions propres du délégataire » pour la réalisation des objectifs du parc public ;
Considérant les mesures mises en œuvre par délibération n°2021-078 du conseil de communauté du 1er avril 2021, prévoyant une participation forfaitaire de la CA du Pays de

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_229-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Grasse pour les opérations financées en PLUS et en PLAI, hors usufruit locatif social, à hauteur de :

- 3 500 €/logement financé en PLUS et en PLAI ;
- 5 000 €/logement financé en PLAI Adapté ;
- 5 000 €/logement financé en PLUS et en PLAI en acquisition-amélioration

En contrepartie de son aide financière, il lui sera accordé une contrepartie de 10% de logements réservés sur le programme.

Considérant la demande formulée le 9 juin 2021 par la SA d'HLM LOGIREM pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux située 62 route de la Marigarde à Grasse (06 130), Résidence « Athéna » ;

Réf agrément *Bailleur :*	*20210606900004* **LOGIREM**
Adresse de l'opération :	Résidence Athéna 62, route de la Marigarde- GRASSE
Description de l'opération :	Acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux : 8 PLUS – 4 PLAI

Plan de financement prévisionnel :

	PLUS	PLAI	PLS	Total financement
SUBVENTIONS				
Subventions Etat	0.00€	39 200.00€	0.00€	39 200.00€
Subventions CAPG	**28 000.00€**	**14 000.00€**	**0.00€**	**42 000.00€**
Subventions Autres	20 000.00€	22 000.00€	0.00€	42 000.00€
PRETS				
Prêts Foncier	389 980.00€	174 861.00€	0.00€	564 841.00€
Prêts Travaux	412 321.00€	174 968.00€	0.00€	587 289.00€
Prêts Autres	192 000.00€	96 000.00€	0.00€	288 000.00€
FONDS PROPRES				
Fonds propres	121 592.10€	52 110.58€	0.00€	173 702.68€
TOTAL DU FINANCEMENT	1 163 893.10€	573 139.58€	0.00€	1 737 032.68€

Considérant qu'il convient d'établir une convention de financement entre la SA d'HLM LOGIREM et la Communauté d'agglomération afin d'encadrer les conditions et les modalités de versement de la subvention.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_229-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER,** dans le cadre établi par la présente délibération et par le règlement d'attribution des aides à la production de logements sociaux approuvé par délibération n°2021-078 du conseil de communauté du 1er avril 2021, une subvention de **42 000,00 €** à la SA d'HLM LOGIREM pour le financement de l'opération Résidence ATHENA- 66 rte de la Marigarde à Grasse ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder au versement de la subvention selon l'échéancier établi par la convention de financement ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 et suivants au chapitre 204, article 20422 ;

- **D'ETABLIR** une convention de financement, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM LOGIREM ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_229-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DL2021_229

CONVENTION DE FINANCEMENT

POUR L'ACQUISITION EN VEFA D'UN PROGRAMME DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Résidence « Athéna »

62 route de la Marigarde - 06130 Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_229-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 22/12/2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice Monsieur Jérôme VIAUD, agissant en nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération habilité à signer les présente en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°2021……prise en date du 16 décembre 2021, visée en préfecture de Nice le……2021.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET

La SA d'HLM LOGIREM, identifiée sous le numéro SIREN 06 08 04 770, dont le siège social est situé 11, Bd National – BP 204-13003 Marseille et représenté(e) par sa Directrice Mme Fabienne ABECASSIS, agissant en nom et pour le compte de la société en vertu de ……

Dénommée ci-après, « LE BAILLEUR »,

Vu la délibération n°DL2021_..... du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 approuvant une subvention de 42 000.00 € AU BAILLEUR pour le financement de l'opération nommée Résidence Athéna située 62 route de la Marigarde à Grasse ;

Vu la décision de financement Etat n° 2021 06069 00004 signée le 09/11/2021 par le Président de la CAPG au titre de la délégation de compétence, portant agrément de la construction de 12 logements locatifs sociaux au bénéfice du BAILLEUR pour la dite opération ;

PREAMBULE

Afin d'accompagner la production du logement social sur son territoire, et conformément à ses engagements formalisés dans la convention de délégation des aides à la pierre avec l'Etat, la CAPG a approuvé les conditions d'octroi et de versement des moyens qu'elle affecte au logement social.
Dans ce cadre, LE BAILLEUR sollicite une aide financière de 42 000.00€ pour la réalisation d'une opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux financés en PLUS et en PLAI, située 62, route de la Marigarde à Grasse (06130).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_229-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 22/12/2021

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention établie entre la CAPG et le BAILLEUR qui envisage l'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux (8 PLUS et 4 PLAI) à l'adresse 62 rte de la Marigarde à Grasse a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DU BAILLEUR

2.1- Suivi de l'opération

Le BAILLEUR informera par courrier la CAPG de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la BAILLEUR indiquera à la CAPG tout retard susceptible d'impacter l'opération.

La CAPG se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de chantier, et, ou, à la réception des travaux.

2.2. Financement de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux (8 PLUS et 4 PLAI), au 62 rte de la Marigarde à Grasse , s'élève à 42 000,00 €.

Plan de financement prévisionnel :				
	PLUS	PLAI	PLS	Total financement
SUBVENTIONS				
Subventions Etat	0.00€	39 200.00€	0.00€	39 200.00€
Subventions CAPG	**28 000.00€**	**14 000.00€**	**0.00€**	**42 000.00€**
Subventions Autres	20 000.00€	22 000.00€	0.00€	42 000.00€
PRETS				
Prêts Foncier	389 980.00€	174 861.00€	0.00€	564 841.00€
Prêts Travaux	412 321.00€	174 968.00€	0.00€	587 289.00€
Prêts Autres	192 000.00€	96 000.00€	0.00€	288 000.00€
FONDS PROPRES				
Fonds propres	121 592.10€	52 110.58€	0.00€	173 702.68€
TOTAL DU FINANCEMENT	1 163 893.10€	573 139.58€	0.00€	1 737 032.68€

2.3. Contreparties et réservations

En contrepartie de la participation financière apportée, LE BAILLEUR s'engage à réserver à la CAPG 1 logement (représentant 10% du programme) sur le programme cité en objet de la convention.

Une convention de réservation de logement sera établie entre la CAPG et LE BAILLEUR.

LE BAILLEUR s'engage à communiquer à la CAPG tous les renseignements nécessaires pour assurer l'identification des logements réservés lors de la première mise en location, à

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_229-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021
ANNEXE DE LA DL2021_229

chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

3.1. Participation financière de la CAPG

Le montant de la subvention accordée par la CAPG au BAILLEUR pour l'opération citée en objet s'élève au total à 42 000.00 € décomposé comme suit :

PLUS : 8 logements X 3 500.00€ = 28 000.00€

PLAI : 4 logements X 3 500.00€ = 14 000.00€

3.2. Modalités de paiement

La subvention de la CAPG sera versée sur demande écrite en fonction du calendrier prévisionnel suivant, tel que renseigné dans la demande de subvention :

- 30% soit 12 600.00€ sur l'exercice budgétaire de l'année N et sur présentation des documents justificatifs suivants :
  - Justificatif de propriété (attestation notariée ou acte d'acquisition)
  - Convention APL

- 50% soit 21 000.00€ sur l'exercice budgétaire de l'année N+1 et sur présentation du document justificatif suivant :
  - Attestation d'avancement des travaux de 70% datée et signée

- 20% soit 8 400.00€ sur l'exercice budgétaire de l'année N+1 et sur présentation des documents justificatifs suivants :
  - Plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur financier du bailleur ou son représentant
  - Prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur financier du bailleur ou son représentant
  - Etat récapitulatif de la totalité des factures acquittées
  - Procès-verbal de réception des travaux
  - Attestation du label de performance énergétique délivré par un organisme certificateur- le cas échéant-

3.3. Minoration de la subvention

La CAPG se réserve le droit de minorer la subvention initialement accordée dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des dispositions relatives à l'encadrement de la VEFA telles que définies dans le Règlement d'attribution des aides à la production de logements sociaux de la CAPG approuvé par délibération n°DL2021-078 lors du conseil de communauté du 1er avril 2021.

ARTICLE 4- CONTROLE

La CAPG pourra demander AU BAILLEUR tout document financier ou comptable jugé utile au contrôle de la régularité et d'emploi des subventions versées.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_229-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 5- ASSURANCE

LE BAILLEUR certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance intégrant la responsabilité civile générale et professionnelle pour la garantie des risques relatifs à l'exercice de ses activités.

Il s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la présente convention, sans que cette police d'assurance ne puisse être interprétée comme limitative, que ce soit dans son étendue ou son montant, de sa propre responsabilité civile, en sa qualité de bailleur social. Ce dernier s'engage à fournir, sur demande de la CAPG, une copie de l'attestation de l'assureur.

ARTICLE 6- ENTREE EN VIGEUR ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

La durée de cette convention correspond à la durée d'amortissement du prêt principal de l'opération, soit pour une période de 60 ans.

Article 7 – AVENANT A LA CONVENTION

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8- REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_229-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 9- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font ainsi élection de domicile :

- La CAPG, en son siège situé à Grasse, 57 avenue Pierre Sémard
- LE BAILLEUR , en son siège situé à Marseille, 111, Bd National – BP 204

Fait en deux exemplaires originaux, le……

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour la SA d'HLM LOGIREM

La Directrice Générale,

Fabienne ABECASSIS

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_230-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_230 : Opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux programmée par l'ESH BATIGERE - Résidence « La Closerie » à Peymeinade (06530) - Attribution d'une subvention et signature d'une convention de financement

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_230-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_230
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux programmée par l'ESH BATIGERE Résidence « La Closerie » à Peymeinade (06530) Attribution d'une subvention et signature d'une convention de financement

SYNTHESE

Afin d'accompagner la production du logement social sur son territoire, et conformément à ses engagements formalisés dans la convention de délégation des aides à la pierre avec l'Etat, la communauté d'agglomération a approuvé les conditions d'octroi et de versement des moyens qu'elle affecte au logement social. Dans ce cadre, la SA d'HLM BATIGERE sollicite une aide financière de 35 000 € pour la réalisation d'une opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux financés en PLUS, en PLAI, et en PLS, résidence « La Closerie » sise 8 avenue Mirabeau à Peymeinade. En contrepartie de sa subvention, la communauté d'agglomération bénéficie d'1 logement réservé dans ce programme.

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu l'intérêt communautaire défini en matière d'équilibre social de l'habitat par délibération n°2014-384 du conseil de communauté du 13 novembre 2014 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2017-2022 ;

Vu la convention de délégation de compétence 2021-2026, établie entre l'Etat, l'Anah et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, signée le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avenant annuel de gestion à la convention Etat-EPCI de délégation de compétence des aides à la pierre pour l'année 2021 signé le 29 avril 2021;

Vu le règlement d'attribution des aides à la production de logements sociaux approuvé par délibération n°2021-078 du conseil de communauté du 1er avril 2021 ;

Vu la décision de financement n°2021060690001 signée le 08/11/2021 par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au titre de la délégation de compétence, portant agrément de la construction de 10 logements locatifs sociaux dont 6 PLUS et 4 PLAI au bénéfice de la SA BATIGERE pour l'opération PEYMEINADE – 8 AVENUE MIRABEAU – 4PLAI/6PLUS – La Closerie située à Peymeinade (06530) ;

Vu la décision de financement n°2021060690002 signée le 08/11/2021 par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au titre de la délégation de compétence, portant agrément de la construction de 2 logements locatifs sociaux dont 2

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_230-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

PLS au bénéfice de la SA BATIGERE pour l'opération LA CLOSERIE - PEYMEINADE – (PLS) située 8 avenue Mirabeau à Peymeinade (06530) ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat et Logement du 13 décembre 2021 ;

Considérant l'article II-4 de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre précisant les « interventions propres du délégataire » pour la réalisation des objectifs du parc public ;

Considérant les mesures mises en œuvre par délibération n°2021-078 du conseil de communauté du 1er avril 2021, prévoyant une participation forfaitaire de la CA du Pays de Grasse pour les opérations financées en PLUS et en PLAI, hors usufruit locatif social, à hauteur de :

- 3 500 €/logement financé en PLUS et en PLAI ;
- 5 000 €/logement financé en PLAI Adapté ;
- 5 000 €/logement financé en PLUS et en PLAI en acquisition-amélioration

En contrepartie de son aide financière, il lui sera accordé une contrepartie de 10% de logements réservés sur le programme.

Considérant la demande formulée le 27 juillet 2021 par la SA d'HLM BATIGERE pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux située 8 avenue Mirabeau à Peymeinade (06 530), Résidence « La Closerie » ;

Réf agréments : *Bailleur :*		*20210606900001* 2021060690002 **BATIGERE**		
Adresse de l'opération :		Résidence La Closerie 8 avenue Mirabeau - PEYMEINADE		
Description de l'opération :		Acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux : 6 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS		
Plan de financement prévisionnel :				
	PLUS	PLAI	PLS	Total financement
SUBVENTIONS				
Subventions Etat	0.00€	39 200.00€	0.00€	39 200.00€
Subventions CAPG	**21 000.00€**	**14 000.00€**	**0.00€**	**35 000.00€**
Subventions Autres	15 000.00€	22 000.00€	0.00€	37 000.00€
PRETS				
Prêts Foncier	324 000.00€	229 000.00€	96 000.00€	649 000.00€
Prêts Travaux	323 000.00€	183 000.00€	68 000.00€	574 000.00€
Prêts Autres	90 000.00€	60 000.00€	72 000.00€	222 000.00€
FONDS PROPRES				
Fonds propres	224 061.00€	130 639.00€	61 552.00€	416 252.00€
TOTAL DU FINANCEMENT	997 061.00€	677 839.00€	297 552.00€	1 972 452.00€

Considérant qu'il convient d'établir une convention de financement entre la SA d'HLM BATIGERE et la Communauté d'agglomération afin d'encadrer les conditions et les modalités de versement de la subvention.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_230-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER,** dans le cadre établi par la présente délibération et par le règlement d'attribution des aides à la production de logements sociaux approuvé par délibération n°2021-078 du conseil de communauté du 1er avril 2021, une subvention de **35 000,00 €** à la SA d'HLM BATIGERE pour le financement de l'opération Résidence « La Closerie »- 8 avenue Mirabeau à Peymeinade ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder au versement de la subvention selon l'échéancier établi par la convention de financement ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 et suivants au chapitre 204, article 20422 ;

- **D'ETABLIR** une convention de financement, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM BATIGERE ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_230-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DL2021_230

CONVENTION DE FINANCEMENT

POUR L'ACQUISITION EN VEFA D'UN PROGRAMME DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Résidence « La Closerie »

8, Av Mirabeau – 06530 Peymeinade

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_230-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 22/12/2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La CAPG, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice Monsieur Jérôme VIAUD, agissant en nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération habilité à signer les présente en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°2021……prise en date du 16 décembre 2021, visée en préfecture de Nice le……2021.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET

La SA d'HLM BATIGERE GRAND EST, identifiée sous le numéro SIREN 645 520 164, dont le siège social est situé au 12 rue des Carmes- BP 750- 54000 NANCY et représenté(e) par son Directeur Général Monsieur Sébastien TILIGNAC, agissant en nom et pour le compte de la société en vertu de

……

Dénommée ci-après, « LE BAILLEUR »,

Vu la délibération n°DL2021_..... du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 approuvant une subvention de 35 000.00€ au bailleur pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux financés en PLUS, en PLAI et en PLS nommée Résidence « La Closerie », située 8 Av Mirabeau à Peymeinade (06530) ;

Vu la décision de financement Etat n°2021 06069 00001 signée le 08/11/2021 par le Président de la CAPG au titre de la délégation de compétence, portant agrément de la construction de 12 Logements locatifs sociaux au bénéfice DU BAILLEUR pour la dite opération ;

PREAMBULE

Afin d'accompagner la production du logement social sur son territoire, et conformément à ses engagements formalisés dans la convention de délégation des aides à la pierre avec l'Etat, la CAPG a approuvé les conditions d'octroi et de versement des moyens qu'elle affecte au logement social.
Dans ce cadre, LE BAILLEUR sollicite une aide financière de 35 000.00 € pour la réalisation d'une opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux financés en PLUS et en PLAI, située 8 av Mirabeau à Peymeinade.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_230-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 22/12/2021

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention établie entre la CAPG et le BAILLEUR qui envisage l'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux (6PLUS, 4PLAI et 2PLS) à l'adresse 8 av Mirabeau à Peymeinade a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DU BAILLEUR

2.1- Suivi de l'opération

Le BAILLEUR informera par courrier la CAPG de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la BAILLEUR indiquera à la CAPG tout retard susceptible d'impacter l'opération.

La CAPG se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de chantier, et, ou, à la réception des travaux.

2.2. Financement de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux (6PLUS, 4PLAI, 2PLS), Résidence La Closerie- 8 av Mirabeau à Peymeinade, s'élève à 35 000,00 €.

Plan de financement prévisionnel :				
	PLUS	PLAI	PLS	Total financement
SUBVENTIONS				
Subventions Etat	0.00€	39 200.00€	0.00€	39 200.00€
Subventions CAPG	**21 000.00€**	**14 000.00€**	**0.00€**	**35 000.00€**
Subventions Autres	15 000.00€	22 000.00€	0.00€	37 000.00€
PRETS				
Prêts Foncier	324 000.00€	229 000.00€	96 000.00€	649 000.00€
Prêts Travaux	323 000.00€	183 000.00€	68 000.00€	574 000.00€
Prêts Autres	90 000.00€	60 000.00€	72 000.00€	222 000.00€
FONDS PROPRES				
Fonds propres	224 061.00€	130 639.00€	61 552.00€	416 252.00€
TOTAL DU FINANCEMENT	997 061.00€	677 839.00€	297 552.00€	1 972 452.00€

2.3. Contreparties et réservations

En contrepartie de la participation financière apportée, LE BAILLEUR s'engage à réserver à la CAPG **1 logement (représentant 10% du programme)** sur le programme cité en objet de la convention.

Une convention de réservation de logement sera établie entre la CAPG et LE BAILLEUR.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_230-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 22/12/2021

LE BAILLEUR s'engage à communiquer à la CAPG tous les renseignements nécessaires pour assurer l'identification des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

3.1. Participation financière de la CAPG

Le montant de la subvention accordée par la CAPG au BAILLEUR pour l'opération citée en objet s'élève au total à 35 000.00€ € décomposé comme suit

PLUS : 6 logements X 3 500.00€ = 21 000.00€

PLAI : 4 logements X 3 500.00€ = 14 000.00€

3.2. Modalités de paiement

La subvention de la CAPG sera versée sur demande écrite en fonction du calendrier prévisionnel suivant, tel que renseigné dans la demande de subvention :

- 30% soit 10 500.00€ sur l'exercice budgétaire de l'année N et sur présentation des documents justificatifs suivants :
  - Justificatif de propriété (attestation notariée ou acte d'acquisition)
  - Convention APL

- 50% soit 17 500.00€ sur l'exercice budgétaire de l'année N+1 et sur présentation du document justificatif suivant :
  - Attestation d'avancement des travaux de 70% datée et signée

- 20% soit 7 000.00€ sur l'exercice budgétaire de l'année N+1 et sur présentation des documents justificatifs suivants :
  - Plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur financier du bailleur ou son représentant
  - Prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur financier du bailleur ou son représentant
  - Etat récapitulatif de la totalité des factures acquittées
  - Procès-verbal de réception des travaux
  - Attestation du label de performance énergétique délivré par un organisme certificateur- le cas échéant-

3.3. Minoration de la subvention

La CAPG se réserve le droit de minorer la subvention initialement accordée dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des dispositions relatives à l'encadrement de la VEFA telles que définies dans le Règlement d'attribution des aides à la production de logements sociaux de la CAPG approuvé par délibération n°DL2021-078 lors du conseil de communauté du 1er avril 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_230-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 4- CONTROLE

La CAPG pourra demander au BAILLEUR tout document financier ou comptable jugé utile au contrôle de la régularité et d'emploi des subventions versées.

ARTICLE 5- ASSURANCE

Le BAILLEUR certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance intégrant la responsabilité civile générale et professionnelle pour la garantie des risques relatifs à l'exercice de ses activités.

Il s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la présente convention, sans que cette police d'assurance ne puisse être interprétée comme limitative, que ce soit dans son étendue ou son montant, de sa propre responsabilité civile, en sa qualité de bailleur social. Ce dernier s'engage à fournir, sur demande de la CAPG, une copie de l'attestation de l'assureur.

ARTICLE 6- ENTREE EN VIGEUR ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

La durée de cette convention correspond à la durée d'amortissement du prêt principal de l'opération, soit pour une période de 60 ans.

Article 7 – AVENANT A LA CONVENTION

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8- REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_230-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 9- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font ainsi élection de domicile :

- La CAPG, en son siège situé à Grasse, 57 avenue Pierre Sémard
- Le BAILLEUR, en son siège situé à Nancy, 12 rue des Carmes- BP 750

Fait en deux exemplaires originaux, le……

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la SA D'HLM BATIGERE

Le Directeur Général,

Sébastien TILIGNAC

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_231 : Opérations de logements locatifs sociaux sur Grasse (06130) - Garantie d'emprunt CDC complémentaire « Chantiers » accordée à VILOGIA Contrat de prêt n°121283

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_231
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	

HABITAT ET LOGEMENT

Opérations de logements locatifs sociaux sur Grasse (06130)
Garantie d'emprunt CDC complémentaire « Chantiers » accordée à VILOGIA
Contrat de prêt n°121283

SYNTHESE

La SA D'HLM VILOGIA réalise 4 opérations de logements locatifs sociaux à Grasse déjà financés par des prêts – Ilot Nègre, Ilot Sainte Marthe, Rosalie Park et Petit Paris. La communauté d'agglomération s'en est portée garante par délibérations des conseils de communauté du 29 mars 2019, du 24 septembre 2020 et du 1er avril 2021. Vilogia la sollicite de nouveau pour garantir le prêt complémentaire d'un montant de 350 000 €, accordé par la Banque des Territoires (Groupe CDC) visant à accompagner la reprise des chantiers de construction mis à l'arrêt suite à la crise sanitaire de 2020. Il est ainsi proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour la Ligne du Prêt PHB 2.0 Chantiers du contrat N°121283.

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu les articles L5111-4 et L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les délibérations n°2020_137 et n°2020_138 du conseil de communauté du 24 septembre 2020, accordant la garantie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les prêts contractés par la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 10 logements locatifs sociaux (PLUS, PLAI et PLS), située 34 route de Cannes à Grasse, Résidence "Rosalie Park" ;

Vu les délibérations n°2020_140 et n°2020_141 du conseil de communauté du 24 septembre 2020, accordant la garantie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les prêts contractés par la SA d'HLM Vilogia auprès de l'organisme bancaire ARKEA et de la Caisse des Dépôts et Consignations, et destinés à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 20 logements locatifs sociaux financés en PLS, située « Îlot Nègre » à Grasse ;

Vu la délibération n°2019_054 du conseil de communauté du 29 mars 2019, accordant la garantie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les prêts contractés par la SA d'HLM Vilogia auprès de la Banque Postale, et destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 10 logements locatifs sociaux financés en PLS, située « Îlot Sainte-Marthe » à Grasse ;

Vu la délibération n°2021_076 du conseil de communauté du 1er avril 2021, accordant la garantie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les prêts contractés par la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et destinés à

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

financer l'opération d'acquisition en VEFA de 60 logements locatifs sociaux (PLUS, PLAI et PLS), située 78 boulevard Victor Hugo, « Petit Paris » à Grasse ;

Vu le contrat de prêt complémentaire n°121283, en annexe, signé entre VILOGIA SA D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Banque des Territoires (Groupe CDC) ;

Considérant la demande formulée par VILOGIA sollicitant de la Communauté d'agglomération sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le Prêt destiné à soutenir ses chantiers de construction à Grasse (06130) ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de **100,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 350 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Groupe CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 121283 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt PHB 20. Chantiers.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les garanties d'emprunt accordées préalablement par les conseils de communauté du 29 mars 2019, du 24 septembre 2020 et du 1er avril 2021 ont donné lieu à une contrepartie de réservation de logements, dont les modalités sont spécifiées par convention. Aussi, s'agissant d'un prêt complémentaire, il n'y a pas de contrepartie en réservation supplémentaire.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 121283, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;

- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM VILOGIA ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Anne BATT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 26/03/2021 10:08:25

Stéphane GANEMAN-VALOT
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 12/04/2021 09 09 :36

CONTRAT DE PRÊT

N° 121283

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Soutien à la reprise des chantiers, Haut de bilan.

Afin d'accompagner la reprise des chantiers de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien via la mise en place d'un prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-cinquante mille euros (350 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 Chantiers, d'un montant de trois-cent-cinquante mille euros (350 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération Chantiers » (PHB 2.0 Chantiers) est destiné à encourager la reprise des chantiers de construction et de rénovation de logements sociaux touchés par la crise sanitaire de 2020. Ce prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 24/04/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

S'agissant plus spécifiquement du PHB2.0 Chantiers, chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s). La Phase de mobilisation ne pourra excéder dix (10) mois.

Si le Versement est inférieur au montant indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425771			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	350 000 €			
Commission d'instruction	210 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425771			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	350 000 €			
Commission d'instruction	210 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098745, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 121283, Ligne du Prêt n° 5425771
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_231

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

PRÊT COMPLÉMENTAIRE « CHANTIERS »

OPÉRATIONS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - GRASSE

VILOGIA SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 16/12/2021.

D'une part,

Et :

La SA D'HLM VILOGIA, , SIREN n°475 680 815, sise 74 rue Jean Jaurès, BP10430 à Villeneuve d'Ascq (59491), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille représentée par son Directeur Stratégie Financière, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2020_140 DU 24/09/2020, ACCORDANT LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR UN PRET CONTRACTE PAR VILOGIA AUPRES DE LA CDC, CONTRAT DE PRET N°108197, POUR L'OPÉRATION « ÎLOT NEGRE »;

VU LA DELIBERATION N°2020_141 DU 24/09/2020, ACCORDANT LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR UN PRET CONTRACTE PAR VILOGIA AUPRES DE L'ORGANISME BANCAIRE ARKEA, CONTRATS DE PRET N°16385775, N°16386069 ET N°16386134, POUR L'OPÉRATION « ÎLOT NEGRE » ;

VU LA DELIBERATION N°2019_054 DU 29/03/2019, ACCORDANT LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR UN PRET CONTRACTE PAR VILOGIA AUPRES DE LA BANQUE POSTALE, CONTRATS DE PRET N°4926-4928-4932, POUR L'OPÉRATION « ÎLOT SAINTE-MARTHE » ;

VU LES DELIBERATIONS N°2020_137 ET N°2020_138 DU 24/09/2020, ACCORDANT LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR UN PRET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_231

CONTRACTE PAR VILOGIA AUPRES DE LA CDC, CONTRATS DE PRET N°113326 ET N°113327 POUR L'OPÉRATION « ROSALIE PARK » ;

VU LA DELIBERATION N°2021_076 DU 1/04/2021, ACCORDANT LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR UN PRET CONTRACTE PAR VILOGIA AUPRES DE LA CDC, CONTRAT DE PRET N°120448 POUR L'OPÉRATION « PETIT PARIS » ;

VU LA DELIBERATION N°2021_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 16 DECEMBRE 2021 ACCORDANT LA GARANTIE POUR LE PRÊT COMPLÉMENTAIRE « CHANTIERS » A VILOGIA POUR CES 4 OPÉRATIONS CI-AVANT MENTIONNÉES ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°121283 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 16 DÉCEMBRE 2021.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La SA D'HLM VILOGIA a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 16 décembre 2021**, la garantie totale pour la Ligne du prêt d'un montant maximum de trois-cent-cinquante mille euros (350 000,00 €):

- ✓ **PHB 2.0 Chantiers, d'un montant de trois-cent-cinquante mille euros (350 000,00 euros)**

Ce prêt est contracté auprès du Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer la reprise du chantier de **quatre opérations -Îlot Nègre, Îlot Sainte-Marthe, Rosalie Park et Petit Paris situées à Grasse (06130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM VILOGIA.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM VILOGIA, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM VILOGIA :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM VILOGIA.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_231

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :
- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :
- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM VILOGIA vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaitre aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM VILOGIA qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

La SA D'HLM VILOGIA peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM VILOGIA devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_231

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.
Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM VILOGIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM VILOGIA, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM VILOGIA dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM VILOGIA.

ARTICLE 11 :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DP2021_231-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_231

Les garanties d'emprunt accordées préalablement par les conseils de communauté du 29 mars 2019, du 24 septembre 2020 et du 1er avril 2021 ont donné lieu à une contrepartie de réservation de logements, dont les modalités sont spécifiées par convention. Aussi, s'agissant d'un prêt complémentaire, il n'y a pas de contrepartie en réservation supplémentaire.

Fait à Grasse, le :

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA D'HLM VILOGIA**
Le Président,	**Directeur Stratégie Financière,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Stéphane GANEMAN-VALOT**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_232-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_232 : Avis sur les demandes d'autorisation d'ouvertures dominicales des commerces en 2022

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_232-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_232
RAPPORTEUR : CHRISTIAN ORTEGA	
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	
Avis sur les demandes d'autorisation d'ouvertures dominicales des commerces en 2022	

SYNTHESE

La commune de Grasse et la commune du Tignet sollicitent l'avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant la suppression du repos dominical selon le calendrier 2022 exposé dans la présente délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire de rendre son avis sur les demandes d'autorisations d'ouverture dominicale des commerces exposées.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article n°256 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L3132-26 et R3132-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que dans le cadre de la cohérence territoriale et aux fins de régulation, le conseil communautaire participe à la concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire intercommunal, le conseil communautaire est appelé à donner un avis nécessaire à l'entrée en vigueur des demandes introduites ;

Considérant que cette suppression du repos dominical est de nature à permettre l'attractivité des commerces de la ville à des périodes propices pour les consommateurs ;

Considérant la demande du 15 novembre 2021 présentée par la commune de Grasse qui souhaite excéder 12 dimanches d'ouverture par an en 2022 ;

Considérant la demande du 24 novembre présentée par la commune du Tignet qui souhaite excéder 12 dimanches d'ouverture par an en 2022 ;

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_232-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de la Commune de Grasse selon le calendrier ci-dessous :

  - EQUIPEMENT DE LA PERSONNE : Les 16 et 23 janvier 2022, les 10, 17, 24 et 31 juillet 2022, le 28 août 2022, le 4 septembre 2022, le 27 novembre 2022, les 4, 11 et 18 décembre 2022 ;

  - EQUIPEMENT DE LA MAISON : les 16, 23 et 30 janvier, les 10 et 17 juillet 2022, le 4 septembre 2022, les 13, 20 et 27 novembre 2022, les 4, 11 et 18 décembre 2022 ;

  - JOUETS ET ENFANTS : le 16 janvier 2022; le 10 juillet 2022 ; les 16, 23 et 30 octobre 2022 ; les 6, 13, 20 et 27 novembre 2022; les 4, 11 et 18 décembre 2022 ;

  - ANIMALERIE : les 16 et 23 janvier 2022, les 03 et 10 juillet 2022, le 28 août 2022, le 4 juillet 2022, les 20 et 27 novembre 2022, les 4, 11 et 18 décembre 2022 ;

  - MAGASINS POPULAIRES : les 16 et 23 janvier 2022 ; le 15 mai ; les 3, 10, 17 et 24 juillet 2022, le 28 août 2022 ; le 4 septembre 2022 ; 4, 11 et 18 décembre 2022.

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de la Commune du Tignet selon le calendrier ci-dessous :

  - 3 ;10 ;17 ;24 ;31 Juillet 2022 ;

  - 7 ;14 ;21 ;28 Aout 2022 ;

  - 4 ;11 ;18 Décembre 2022.

- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, à Monsieur le Maire de Grasse et Monsieur le Maire du Tignet.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_232-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_233 : Etudes des travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) année 2020.

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_233
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Etudes des travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) année 2020.	

SYNTHESE

La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a notamment pour fonction d'examiner les rapports annuels établis par les délégataires de service public et les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement, de collecte, d'évacuation et de traitement des ordures ménagères (art. D2224-3 du CGCT). Elle est également consultée pour avis, par le Conseil communautaire, pour tout projet de lancement de délégation de service public.
En application du CGCT, « le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ».

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

L'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Président de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) présente annuellement, au Conseil communautaire, les travaux de l'année précédente.

Ces travaux ont porté, en 2020, sur l'examen des rapports des délégataires de services Publics, du rapport d'activité et des rapports de la régie SILLAGES dotée de l'autonomie financière ainsi que du rapport sur le prix et la qualité du service public de la collecte et du traitement des déchets.

La CCSPL a aussi rendu un avis préalable au lancement d'une procédure de délégation de service public relatif au service public des transports publics urbains et scolaires.
Ainsi, la CCSPL s'est réunie pour permettre aux délégataires de présenter leur rapport d'activité et de dialoguer avec ses membres.

Le 25 octobre 2021, la CCSPL a :

- donné un avis favorable au lancement de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation des lignes régulières urbaines et périurbaines dont les services scolaires hormis le cas spécifique du Haut Pays Grassois, à savoir la ligne urbaine 41 et les lignes scolaires 23S et 24S, qui seront exploitées en Régie Directe par la Régie des Transports à Simple Autonomie financière Sillages ;

- examiné le rapport sur les prix et la qualité sur service public de l'eau et de l'assainissement pour la commune de Grasse ;

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- examine le rapport sur les prix et la qualité sur service public de l'assainissement pour la commune de Pégomas ;
- éxaminé le rapport sur les prix et la qualité sur service public de l'assainissement pour les communes de Auribeau-sur-Siagne et de la Roquette-sur-Siagne ;
- examiné le rapport d'activité 2020 eau et assainissement pour la commune de Grasse ;
- examiné le rapport d'activité 2020 assainissement pour la commune de Pégomas ;
- examiné le rapport d'activité 2020 assainissement pour la commune de Auribeau-sur- Siagne et de la Roquette-sur-Siagne ;
- examiné le rapport sur le prix et la qualité du service public de la collecte et du traitement des déchets ;
- examiné le rapport d'activité 2020 de la régie de transports SILLAGES.

Pour l'année 2022, la Commission ambitionne de développer ses activités au-delà de l'examen obligatoire des rapports annuels d'activité.
Pour cela, des visites de terrain devraient être organisées, ainsi que des réunions de travail dédiées à l'avenir des services publics délégués, permettant de faire plus de prospective.

Le conseil communautaire **PREND ACTE** des rapports d'activités 2020 de la Commission consultative des services publics locaux.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

RAPPORT D'ACTIVITÉS

2020

TRANSPORTS - MOBILITÉS DURABLES - SILLAGES

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

TRANSPORTS
MOBILITÉS DURABLES

Dans un contexte de transition énergétique urgente, les collectivités se doivent de réfléchir aux mobilités de demain et d'engager des démarches efficaces, autant en matière de création et de développement des nouvelles infrastructures et services, que dans le domaine de la communication.

Acteur clé en termes d'aménagement du territoire, la CAPG a défini une stratégie de mobilité dont l'objectif principal est la promotion des actions valorisant l'intermodalité et les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

2020 en un coup d'oeil

43 VAE

disponibles à la location

405

utilisateurs inscrits sur Klaxit

70

Boxyclettes sécurisées

2 Plans de mobilité en phase finale

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

TRANSPORTS & MOBILITÉ

La Bicyclette

CRÉÉ EN 2018 AVEC 23 VÉLOS À ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE), LE SERVICE LA BICYCLETTE DU PAYS DE GRASSE CONTINUE DE CROÎTRE D'ANNÉE EN ANNÉE. En effet, en juin 2019, suite au succès de l'expérimentation, la pérennisation du service a engendré l'acquisition de 10 nouveaux VAE. Cette nouvelle étape a également été l'occasion d'adapter le service en proposant à la location des VAE barre biaise. En 2020, suite à la réponse positive de l'ADEME concernant l'appel à projet « Vélos et Territoires », la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a déjà pu faire l'acquisition de 10 nouveaux VAE. Fort de son succès, le service poursuivra sa politique volontariste VAE dans les deux prochaines années pour arriver à 70 VAE d'ici le début de l'année 2022.

LES STATIONNEMENTS BOXYCLETTES

Dans la poursuite du développement des modes actifs par la Communauté d'Agglomération, de nouveaux aménagements permettant de sécuriser le stationnement des vélos et VAE, « Les Boxyclettes », ont été déployés. Ce service est destiné à accueillir les vélos de l'ensemble des habitants du territoire du Pays de Grasse. En 2019, on pouvait retrouver ces modules sur les aires de covoiturage de la ville de Grasse (Alambic) et de Mouans-Sartoux (rond-point de la pénétrante Cannes-Grasse et la gare SNCF). En 2020, de nouveaux sites ont été équipés, à savoir :

→Pôle d'Echanges Multimodal de Grasse (Route de la Marigarde 06130 Grasse),

→Piscine Harjès (73 Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse),

→Stade Perdigon (117 Route de Pégomas, 06130 Grasse),

→Aire de covoiturage (Proche Rond-Point de la Liberté, 06530 Peymeinade),

→Espace Daudet (Piscine - Chemin du Stade, 06530 Peymeinade),

→Zone sportive de la Paoute (190 Route de Cannes, 06130 Grasse),

→La Roquette-sur-Siagne (73, Chemin de la Commune, 06550),

→Pégomas – Parking salle Mistral (Avenue Frédéric Mistral, 06580),

→Parking du Jardin du MIP (Chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux).

En tout, 36 nouvelles places sécurisées et fermées sont installées, ainsi que 15 arceaux. Au total, la CAPG compte 70 stationnements sécurisés.

La dématérialisation du ticket unitaire - Mybus

Face au contexte sanitaire rencontré en 2020, il est apparu important de développer un nouveau service permettant de dématérialiser les titres de transport en commun. L'application MyBus, créée par l'entreprise Monkey Factory, le permet. Ainsi, en octobre 2020, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la régie des transports Sillages ont noué un partenariat avec cette entreprise, permettant d'acheter son ticket à l'aide de son smartphone et de le composter à l'intérieur du bus via un QR Code.

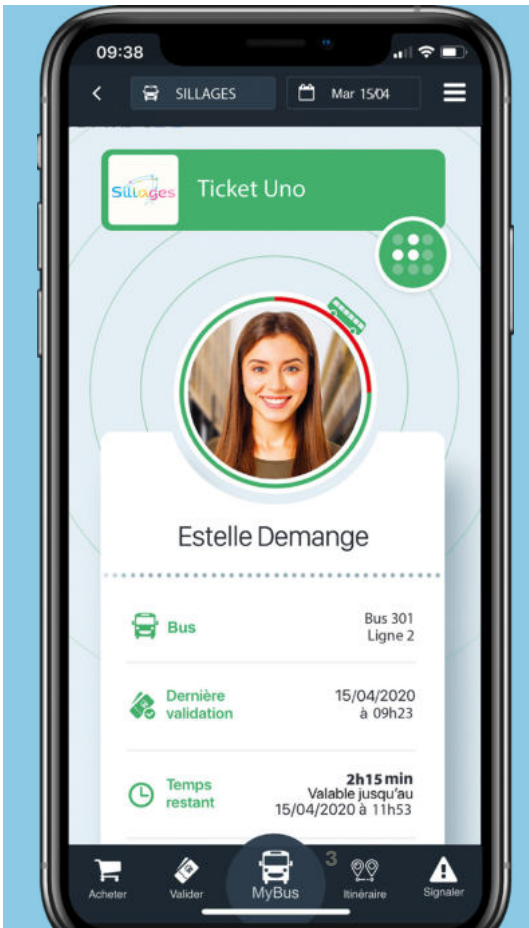

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

klaxit

VOS COVOITURAGES À PRIX RÉDUITS DANS LES ALPES-MARITIMES

faites des économies !

Klaxit, l'application de covoiturage

Les déplacements en voiture restent prépondérants et ne peuvent pas être uniquement solutionnés par le transport urbain. C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération s'est engagée sur la promotion et le développement de la pratique du covoiturage.

Depuis septembre 2020, la CAPG a signé un partenariat avec la société de covoiturage Klaxit. Tous les trajets en covoiturage réalisés via l'application Klaxit et ayant pour origine ou destination l'une des 23 communes de la CAPG seront subventionnés par la collectivité. Concrètement, les passagers voyageront gratuitement, quand les conducteurs seront de leur côté rémunérés pour chaque passager transporté.

Au 30 Octobre 2020, les chiffres sont éloquents :

→405 inscrits sur l'application,

→Plus de 22,4% des nouveaux inscrits sont d'ores et déjà passés à l'acte « covoiturage »,

→5101 Km parcourus en covoiturage.

Semaine de la mobilité 2020

Malgré le contexte sanitaire, la Communauté d'Agglomération a pu maintenir une semaine de la mobilité. En effet, cette année encore, des stands présentant l'ensemble des services alternatifs à la voiture individuelle ont pu être tenus dans les entreprises suivantes :

→Robertet – Plan de Grasse, à Grasse,

→Robertet – Route Sidi-Brahim, à Grasse,

→Robertet – Aroma Grasse, à Grasse,

→Expressions parfumées, à Grasse,

→Centre Hospitalier de Grasse.

Plans de mobilité entreprises et administrations

Depuis maintenant plusieurs années, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse accompagne les entreprises dans la mise en place de Plans de Mobilité Entreprises et Administrations du territoire. En 2020, deux PDM sont en phase finale : celui de la Commune de Grasse (plus de 1000 agents), et celui de l'entreprise Expressions Parfumées (plus de 100 salariés).

Pour rappel, un Plan de mobilité est un ensemble de mesures visant à optimiser et augmenter l'efficacité des déplacements des salariés d'une entreprise, pour diminuer les émissions polluantes et réduire le trafic routier.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

TRANSPORTS
SILLAGES

Une mobilité publique qui gagne en efficacité

Sillages permet aux habitants de se mouvoir au sein de nos 23 communes et même au-delà via les autres réseaux du département.

Les transports ont fortement été impactés par la crise sanitaire mais ont su s'adapter. 2020 a vu des améliorations territoriales comme le Pass Sud Azur : des voyages en illimité pendant un mois sur tous les réseaux de transport (bus, train, tram) dans les Alpes-Maritimes* (7 zones au choix).

Le Pass SUDAZUR est disponible dans toutes les Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2020, et en Principauté de Monaco, à compter du 1er septembre 2020. Il permet de passer en toute simplicité, avec un seul abonnement, sur plusieurs réseaux de transports en commun.

2020 en un coup d'oeil

25 lignes scolaires

Sillages

20 lignes urbaines

Sillages

3 679

courses en SAD (à la demande)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Compte Administratif M43 - Montants H.T.

DEPENSES D'EXPLOITATION	2020
011 Charges à caractère général (hors Transp.)	233 110,82
611 Transport	10 447 635,95
012 Charges de personnel	708 381,69
65 Autres charges gestion courante	353,04
67 Charges exceptionnelles	7 219,09
042 Amortissements des immobilisations	162 067,70
TOTAL DEPENSES EXPLOITATION	**11 558 768,29 €**
RECETTES EXPLOITATION	**2020**
20 Immobilisations incorporelles	5 490,00
70 Recettes voyageurs	780 187,35
73 Versement transport	6 821 968,74
74 Subvention d'exploitation	3 352 622,65
75 Produits divers de gestion	14 209,56
77 Autres produits exceptionnels	79 177,34
013 Atténuations de charges	13 553,25
002 Excédent de fonctionnement reporté 2019	876 482,74
042 Amortissements des immobilisations	2 745,00
TOTAL RECETTES EXPLOITATION	**11 946 436,63 €**
DEPENSES INVESTISSEMENT	**2020**
20 Frais études	-
21 Immobilisations corporelles	101 241,52
040 Amortissements	2 745,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	**103 986,52 €**
RECETTES INVESTISSEMENT	**2020**
001 Excédent antérieur reporté	20 917,21
040 Amortissements	162 067,70
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	**182 984,91 €**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Lignes Scolaires 2020

CODES	INTITULES	Nombre de véhicules affectés à la ligne
1S	PLASCASSIER VILLAGE/COLLEGE DES JASMINS/ LYCEE TOCQUEVILLE /GARES/ PLACE DE LA BUANDERIE	1
3S	LA SIAGNE D'AURIBEAU/COLLEGE ARNAUD BELTRAME	1
4S	PLACE FREDERIC MISTRAL/PLASCASSIER	1
5S	AURIBEAU-SUR-SIAGNE/PEGOMAS/COLLEGE DES JASMINS/LYCEE TOCQUEVILLE/ GARES/TOMBAREL	2
6S	ECOLE JEAN ROSTAND/ECOLE MARIE CURIE/ECOLE JULES FERRY	2
7S	LA ROQUETTE VILLAGE/COLLEGE ARNAUD BELTRAME	1
8S	DANDON/SAINT-JEAN DE LA ROQUETTE/ MOULIN VIEUX/STADE PERDIGON/CHAS-SEURS ALPINS/LE THOURON M.I.P	1
9S	BOIS DE LA MOURACHONNE/LES 4 CHEMINS/HENRI DUNANT/SAINT-ANTOINE/ BASSES MOULIERES/COLLEGE CANTEPERDRIX	1
10S	J.CUMERO LE PLAN/GARES/LES 4 CHEMINS/LES CASTORS/SAINT-ANTOINE/ LES COTEAUX/COLLEGE CANTEPERDRIX	2
11S	LOGIS DU PIN/ESCRAGNOLLES/COLLEGE SIMON WIESENTHAL	2
12S	PEGOMAS/AURIBEAU SUR SIAGNE/COLLEGE CANTEPERDRIX + GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE	2
13S	BASTIDES DE MOUANS/CHEMIN DES PLAINES/ECOLE FRANÇOIS JACOB/ ECOLE DE L'OREE DU BOIS/ECOLE AIME LEGAL/COLLEGE DE LA CHENAIE	1
14S	PLASCASSIER CHEMIN DE CASTELLARAS/ECOLE AIME LEGAL/ECOLE FRANÇOIS JACOB/ECOLE DE L'OREE DU BOIS/COLLEGE DE LA CHENAIE	1
15S	BOIS DE LA MOURACHONNE/NARTASSIERE/LES BRUNETTES/CHEMIN DE LA PLAINE/ECOLE FRANÇOIS JACOB/ECOLE DE L'OREE DU BOIS/ECOLE AIME LEGAL/ COLLEGE LA CHENAIE	1
16S	CABRIS/SPERACEDES/LE TIGNET/SAINT-CEZAIRE/SAINT-VALLIER/ COLLEGE SIMON WIESENTHAL	3
17S	OSSOLA/LE COURS H.CRESP/SAINT-CLAUDE ECOLE	1
19S	"PONT DE SIAGNE/DOMAINE DE L'ISTRE/MOSSELLO/COLLEGE PAUL ARENE "	1
20S	STADE PERDIGON/ECOLE SAINT-ANTOINE	1
21S	SERANON/CAILLE RUE PRINCIPALE/ANDON/CANAUX/COLLEGE SIMON WIESENTHAL	1
22SA	CHAPELLE SAINT-MATHIEU/PLACE SAINT-JEAN/MADELEINE SUPERIEUR/ SAINTE MARTHE/COLLEGE CARNOT	1
22SB	ROURE/ESPACE CHIRIS/PLACE SAINT-JEAN/PEYLOUBET/ECOLE SAINT-MATHIEU	1
23S	BRIANCONNET/SAINT-AUBAN	1
24S	THORENC/VALDEROURE/LOGIS DU PIN	1
25S	ROND POINT SAINT-MARTIN/MOUANS-SARTOUX CENTRE/MOULIN DE BRUN/ GARES/PLACE DE LA BUANDERIE	1
26S	ECOLE SAINT-ANTOINE/CHASSEURS ALPINS/STAGE JEAN GIRARD/LA HALTE/ COL-LEGE CANTEPERDRIX	1
	TOTAL	**32**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Lignes urbaines 2020

CODES	INTITULES	Nombre de véhicules affectés à la ligne
A	SAINT-VALLIER-DE-THIEY/MAISON D'ARRET/AVENUE THIERS/GRASSE SNCF/MOULIN DE BRUN/LA PAOUTE/MOUANS-SARTOUX/JARDINS DU M.I.P	4
B	LA PAOUTE/MOULIN DE BRUN/GRASSE SNCF/CABRIS CENTRE/SPERACEDES MAIRIE/SAINT-CEZAIRE CENTRE	3
C	MOULIN DE BRUN/GRASSE SNCF/LES CASERNES/LA HALTE/PEYMEINADE CENTRE BOUTINY/MOSSELLO/PONT DE SIAGNE	5
D	PLACE PARCHOIS/AURIBEAU VILLAGE/LA HALTE/LES MARRONNIERS/GRASSE SNCF/ MOULIN DE BRUN	2
5	PLACE DE LA BUANDERIE/GRASSE SNCF/HOPITAL	3
6	GRASSE SNCF/ECOLE SAINT-ANTOINE/STADE JEAN GIRARD/LES MARRONNIERS/ GRASSE CENTRE VILLE/LES CASERNES/SAINT-CLAUDE ECOLE/GRASSE SNCF	1
6B	GRASSE SNCF/LES CASERNES/GRASSE CENTRE-VILLE/MOLINARD/LES MARRONNIERS/LA HALTE/ECOLE SAINT-ANTOINE/SIDI BRAHIM/GRASSE SNCF	1
7	PLACE DE LA BUANDERIE/BON MARCHE/PISCINE HARJES/PLACE DE LA BUANDERIE	1
8	PLACE DE LA BUANDERIE/SECURITE SOCIALE/PRINCESSE PAULINE/JARDINS DE GRASSE/PLACE DE LA BUANDERIE	
9	PLACE DE LA BUANDERIE / BEL AIR /ECOLE SAINT-FRANCOIS/BEL AIR/PLACE DE LA BUANDERIE	
10	PLACE DE LA BUANDERIE/ PISCINE HARJES / LES ROUMEGONS/BELLAUD/PLACE DE LA BUANDERIE	
11	COLLEGE PAUL ARENE/PEYMEINADE CENTRE CENTENAIRE/AVENUE DES TERMES/ SAINT EXUPERY/LES MURETS/COLLEGE PAUL ARENE/PEYMEINADE CENTRE CENTENAIRE	1
12	COLLEGE PAUL ARENE/LES TERMES/LES MURETS/SAINT-EXUPERY/COLLEGE PAUL ARENE	1
13	COLLEGE PAUL ARENE/PEYMEINADE CENTRE CENTENAIRE/LES JAISOUS/MOSSELLO/DOMAINE DE L'ISTRE/SPERACEDES MAIRIE/COLLEGE PAUL ARENE/PEYMEINADE CENTRE CENTENAIRE	2
14	COLLEGE PAUL ARENE/PEYMEINADE CENTRE CENTENAIRE/LES JAISOUS/MOSSELLO/DOMAINE DE L'ISTRE/SPERACEDES MAIRIE/LES HAUTS DE LA FRAYERE/COLLEGE PAUL ARENE/PEYMEINADE CENTRE CENTENAIRE	1
15	ZAC DU PILON/CHAPELLE SAINT PONS/SAINT-VALLIER CENTRE/COLLEGE SIMON WIESENTHAL	1
16	GRASSE SNCF/LA PAOUTE/MOUANS SARTOUX/Z.I DE L'ARGILE/LA ROQUETTE VILLAGE/ROND POINT DES BASTIDES/PLACE PARCHOIS	2
18	PEGOMAS CENTRE/COLLEGE LES MIMOSAS/CAPITOU/LA CANARDIERE TASSIGNY/ CAPITOU/COLLEGE LES MIMOSAS/PEGOMAS CENTRE	1
20	GRASSE SNCF/GRASSE CENTRE VILLE/LES CASERNES/LES 4 CHEMINS/ MOUANS-SARTOUX CENTRE/LES JARDINS DU M.I.P	1
40	SAINT-AUBAN /SERANON/CAILLE/ESCRAGNOLLES/SAINT-VALLIER-DE-THIEY/AVENUE THIERS/GRASSE SNCF/MOULIN DE BRUN	1
	TOTAL	31

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Service à la demande 2020 (SAD)

CODES	INTITULES	Courses réalisées	Kilométres parcourus	Voyageurs transportés
100	Place de la Buanderie/Orsac Montfleuri/Place de la Buanderie			
101	Hautes Ribes 2/Saint-Sauveur/Place de la Buanderie	36	93,90	36
102	Ecole Saint-François/Place de la Buanderie	121	425,20	164
103	Vallée Verte/La Halte			
104	Quartier des Basses Ribes/Sous-préfecture/Place de la Buanderie	89	268,10	98
105	Cigales/Canteperdrix/Campanettes/La Halte/Place Frédéric Mistral	110	156,50	112
106	La Chenaie/Basses Moulières/La Source-Chèvrefeuilles/Place Frédéric Mistral/La Halte	44	149,80	47
107	Place de la Buanderie/Les Jardins d'Arcadie/Parc du Prado/Copernic/Barthou 2/Place de la Buanderie/Martelly/Cours Honoré Cresp	1 163	3 914,00	1 335
108	Quartiers Saint-Mathieu et Saint-Jean/La Madeleine/Place de la Buanderie	199	599,50	206
109	Chemin des Maures et des Adrets/Cercle Sainte-Anne/La Halte/Place Frédéric Mistral	774	2 127,40	1 382
110	La Halte/Place Frédéric Mistral/Quartier Saint-Antoine	19	33,00	19
111	Place de la Buanderie/Les Roumégons	223	758,10	229
112	Route de Plascassier/Moulin de Brun			
113	Route de Plascassier/Plascassier			
114	Quartiers Saint-Mathieu/Chemin de la Platrière/Grasse SNCF			
115	Quartier Saint-Christophe/Place de la Buanderie			
201	Hôpital/Bois de la Mourachonne/Mouans-Sartoux	430	3 183,40	590
202	Mouans-Sartoux centre/Chemin des Plaines/Chemin des Bastions/Mouans-Sartoux centre			
203	Cimetière Paysager/Z.I de Tiragon/Z.I de l'Argile/Mouans-Sartoux centre			
220	Pégomas/Saint-Jean/La Roquette village/Z.I de l'Argile/Mouans-Sartoux centre	242	2 906,30	316
300	Pont de Siagne/Domaine de l'Istre/Mosello/La Scierie			
301	Peymeinade centre Centenaire/Picourenc/Candeou/Peygros/Saint-Exupéry/Peymeinade centre Centenaire *Fonctionne uniquement le samedi (sauf jours fériés) et uniquement en période de vacances scolaires*	186	1 026,40	189
302	Peymeinade centre Centenaire/Les Jaïsous/La Scierie/Spéracèdes/Voie Romaine/Domaine de l'Istre/Peymeinade centre Centenaire *Fonctionne uniquement le samedi (sauf jours fériés) et uniquement en période de vacances scolaires*			
303	Saint-Exupéry/Riviera/Chemin des Mimosas/Peygros/Chemin des Plaines/La Cantine/Peymeinade centre Centenaire	43	217,90	43
307	Cabris/Spéracèdes/Peymeinade			
308	Saint-Vallier Grand Pré/Saint-Cézaire centre/Collège Canteperdrix			
400	Auribeau/Hôpital			
401	Pégomas/Hôpital			
TOTAL		3 679	15 859,50	4 766

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Mois	Nombre d'adhérents 2020	Nombre de véhicules	Personnes transportées	Nombre de kilomètres en charge
janvier	183	10 VEHICULES DU LUNDI AU VENDREDI 4 VEHICULES LE SAMEDI	1963	13968
février			1835	13013
mars			992	7112
avril			109	459
mai			325	2084
juin			920	6662
juillet			1209	7730
août			1123	8310
septembre			1881	14106
octobre			1725	12680
novembre			1356	10435
décembre			1272	8732
TOTAL	183	14	14 710	105 291

Suivi de l'offre kilométrique du réseau urbain (kms commerciaux) 2020

Mois	kms
janvier	144 120
février	130 139
mars	126 067
avril	58 204
mai	101 667
juin	134 649
juillet	124 090
août	117 832
septembre	145 039
octobre	137 414
novembre	137 682
décembre	137 176
TOTAL	1 494 080

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2020

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC de collecte et de traitement des déchets ménagers

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

INTRODUCTION

Cadre réglementaire :

Conformément au décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, définissant les indicateurs techniques et financiers du rapport d'activités, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a le plaisir de vous adresser le présent document retraçant l'activité « collecte des déchets » de la structure intercommunale pour l'année 2018.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire de chaque commune membre de la structure intercommunale à son conseil municipal en séance publique.

Ce rapport doit être mis à la disposition du public au siège de l'établissement de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres.

Il est également diffusable par courriel, et disponible sur le site de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (www.paysdegrasse.fr rubrique « Pratique », « Téléchargements » et « Documentation Pays de Grasse »).

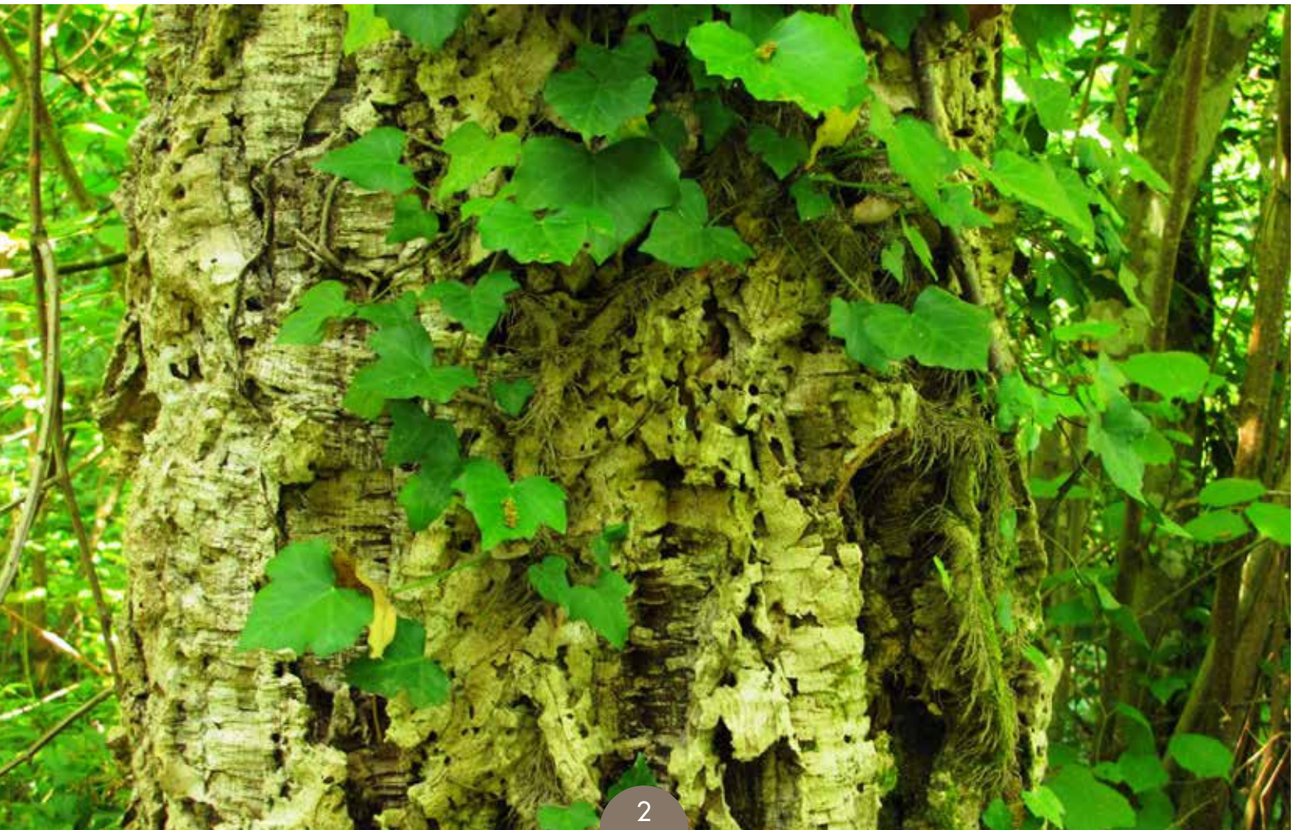

INTRODUCTION

Présentation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), créée au 1er janvier 2014, est issue de la fusion de la Communauté de Communes des Monts d'Azur (12 communes), de la Communauté de Communes des Terres de Siagne (6 communes) et de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence (5 communes). Elle regroupe 23 communes et 101 795 habitants (INSEE 2018) sur un territoire de 490 km^2. La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit à la place des communes 3 types de compétences : obligatoires, optionnelles et supplémentaires.

OBLIGATOIRES
- Le développement économique
- L'aménagement du territoire
- L'habitat
- La politique de la ville

OPTIONNELLES
- L'environnement et la collecte des déchets
- La culture et le sport
- La voirie et le stationnement
- L'action sociale

FACULTATIVES
Et de nombreuses compétences facultatives : actions en faveur de l'environnement, de la prévention des risques et de l'aménagement numérique, politique culturelle,…

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SOMMAIRE

PARTIE 01 - Présentation générale du service

1. Création et compétences : p 7
2. Territoire desservi : p 8
3. Moyens humains : p 10
4. Équipements : p 11

PARTIE 02 - Indicateurs techniques

1. Organisation du service : p 19
2. Organisation de la collecte sur le territoire : p 20
3. Répartition du parc des conteneurs de collecte : p 20
4. Circuit de collecte et de traitement des ordures ménagères : p 22
5. Circuit de collecte et de traitement des collecte de recyclables : p 23
6. Tonnages 2020 : p 24
7. Évolution des tonnages depuis 2015 : p 28
8. Compostage et lombricompostage domestiques : p 29

PARTIE 03 - Indicateurs financiers

1. Redevance Spéciale : p 31
2. Les coûts du service et son financement par zone de TEOM : p 32
Zone TEOM 1 - Vallée de la Siagne : p 33
Zone TEOM 2 - Mouans-Sartoux : p 34
Zone TEOM 3 - Grasse : p 35
Zone TEOM 4 - Terre de Siagne : p 36
Zone TEOM 5 : Monts d'Azur : p 37
Zone TEOM CAPG : p 38
Coûts réels du service et taux de couverture de la TEOM pour 2020 : p 39

PARTIE 04 - Les événements & actions de communication

1. Les moments forts de l'année : p 41
2. Les actions de communication : p 44
3. Les ations de sensibilisation : p 47

PARTIE 05 - Perspectives

1. Les projets pour l'année 2020 : p 49
2. Les actions de communication pour l'année 2020 : p 50

Jardins de la Princesse Pauline - *Grasse*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

01 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE

1. Création et compétences : p 7

2. Territoire desservi : p 8

3. Moyens humains : p 10

4. Équipements : p 11

1.1 Création et compétences

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, créée au 1er janvier 2014, a reçu de ses communes adhérentes, la compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers ».

Cette compétence comprend le ramassage des ordures ménagères, des emballages recyclables, des journaux-magazines, du verre, des encombrants, la gestion de déchèteries, le transfert et le transport des déchets ménagers.

La compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers » a été conservée par le Pays de Grasse, et celle liée au « Traitement des déchets ménagers » a été transférée à deux Syndicats :
- UNIVALOM pour la commune de Mouans-Sartoux,
- Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) pour les autres communes.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

I.2 Territoire desservi

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse comprend 103 907 habitants en 2020 (INSEE 2020) répartis sur 23 communes. Ce territoire s'étend sur 490 km² avec une densité de 212 habitants au km². Elle se caractérise par une hétérogénéité dans sa répartition. Les données de l'INSEE permettent d'avoir une estimation de la population en saison estivale.

	COMMUNE	CODE INSEE COMMUNE	SUPERFICIE (en km²)	POPULATION TOTALE (1)
ZONE 1	VALLÉE DE LA SIAGNE :		23	16 789
	AURIBEAU-SUR-SIAGNE	06007	5,48	3 308
	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	06108	6,30	5 485
	PEGOMAS	06090	11,28	7 996
ZONE 2	MOUANS-SARTOUX	06084	13,52	9 991
ZONE 3	GRASSE	06069	44,44	51 705
ZONE 4	TERRES DE SIAGNE :		111	21 912
	CABRIS	06026	5,43	1 346
	PEYMEINADE	06095	9,76	8 264
	LE TIGNET	06140	11,26	3 282
	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	06118	30,02	3 997
	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	06130	50,68	3 666
	SPERACEDES	06137	3,46	1 357
ZONE 5	MONTS D'AZUR :		298	3 510
	AMIRAT	06002	12,95	73
	ANDON	06003	54,30	595
	BRIANCONNET	06024	24,32	224
	CAILLE	06028	16,96	442
	COLLONGUES	06045	10,78	89
	ESCRAGNOLLES	06058	25,48	617
	GARS	06063	15,57	71
	LE MAS	06081	32,15	157
	LES MUJOULS	06087	14,55	50
	SAINT-AUBAN	06116	42,54	230
	SÉRANON	06134	23,28	512
	VALDEROURE	06154	25,34	450
	TOTAL			103 907

Source : Insee 2020.

Les densités de population permettent de mettre l'accent sur certaines difficultés de collecte, le tissu urbain étant plus difficile d'accès et nécessitant des pratiques différentes sur le secteur du haut pays.

Historiquement, l'organisation de la collecte des déchets est répartie selon cinq zones de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de la manière suivante :

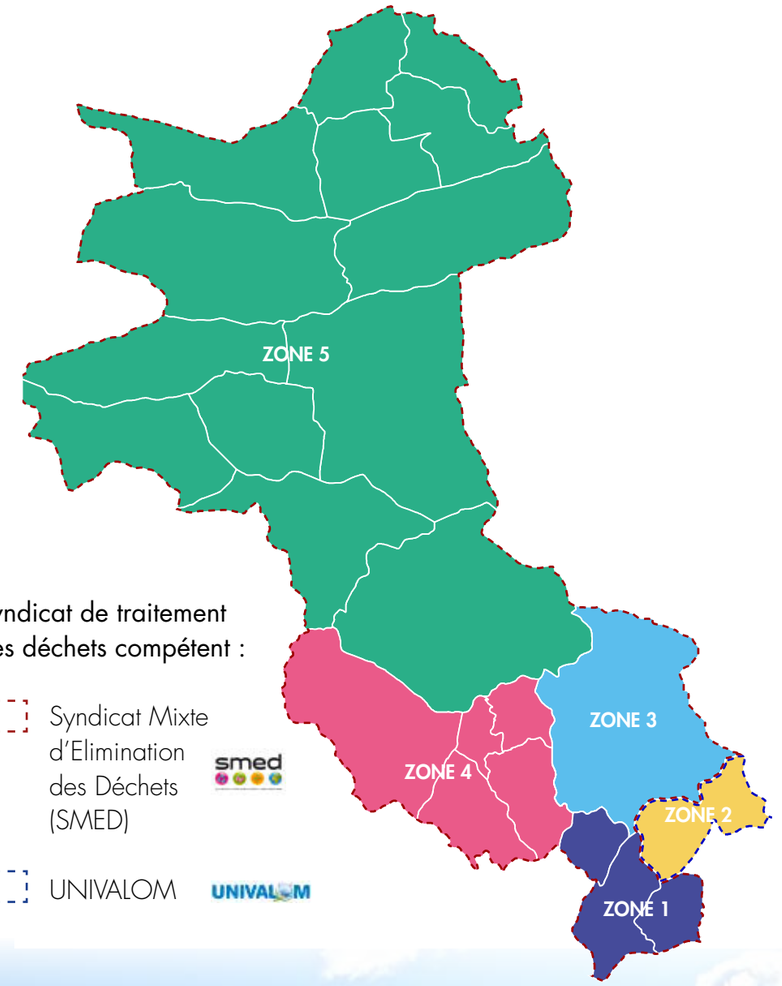

Mouans-Sartoux
> Collecte en régie

Vallée de la Siagne
Auribeau-sur-Siagne
Pégomas
La Roquette-sur-Siagne
> Collecte par prestataire

Grasse
> Collecte par prestataire

Terre de Siagne
Peymeinade, Le Tignet, Cabris, Spéracèdes, Saint-Vallier de Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne
> Collecte en régie du 01/01 au 30/04
> Collecte par prestataire du 01/05 au 31/12.

Monts d'Azur
Escragnoles, Andon, Séranon, Le Mas, Valderoure, Saint-Auban, Brianconnet, Les Mujouls, Amirat, Gars, Caille, Collongues
> Collecte en régie

Syndicat de traitement des déchets compétent :

- Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED)
- UNIVALOM

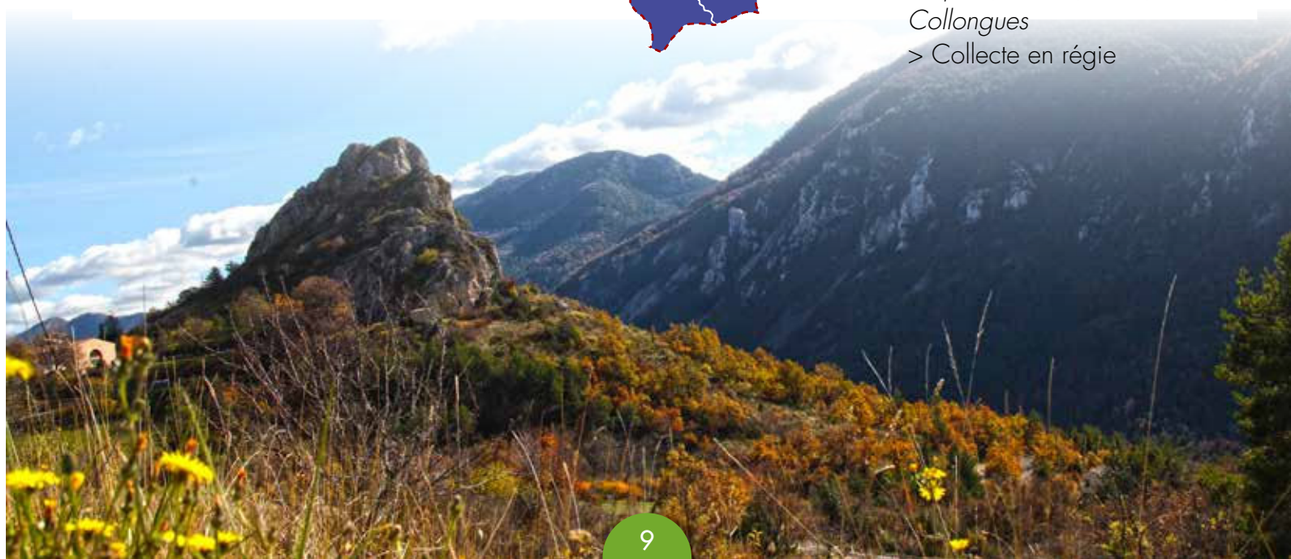

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.3 Moyens humains

Le service de collecte et valorisation des ordures ménagères est composé de 66 agents.

Personnel administratif :

1 Directeur de Service
1 Responsable Administratif
1 Responsable redevance spéciale/ prestataire de collecte
1 Assistant Redevance Spéciale
1 Responsable de la régie
3 Responsables de secteurs
2 Assistantes administratives
2 Ambassadeurs du tri
1 Opératrice pour le Numéro Vert

Personnel de collecte en régie :

CTI de Mouans-Sartoux :
12 agents de collecte - 1 coordinateur - 2 saisonniers.
CTI de Grasse :
9 agents de collecte - 1 coordinateur - 2 saisonniers.
CTI de Valderoure :
6 agents de collecte - 1 coordinateur - 2 saisonniers.

Personnel de collecte du prestataire :

Secteur Auribeau-sur-Siagne / Grasse / Pégomas / La Roquette-sur-Siagne :

Chauffeurs/Equipiers : 37
Chefs d'équipe : 2
Agents de maîtrise : 2
Responsable : 1.

1.4 Équipements

Pour exercer cette compétence, la CAPG dispose de :

5 quais de transfert mis à disposition par le SMED et UNIVALOM :
> Quai des Roumiguières à Grasse (OM),
> Quai du CVE d'Antibes (OM),
> Quai du CITT à Cannes la Bocca (CS/papier),
> Quai de la Déchèterie de Valderoure (OM/CS/verre),
> Quai de Mandelieu (verre).

8 déchèteries mises à disposition par les syndicats de traitement : Mouans-Sartoux, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Valderoure.

8 véhicules de service pour le personnel administratif : 7 véhicules légers et 1 fourgonnette.

Une flotte de véhicules de collecte qui se décompose de la manière suivante :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Centre Technique Intercommunal (CTI) de Mouans-Sartoux :

TAXE A L'ESSIEU PTAC > OU = A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/ FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m^3)	PTAC	CARBURANT
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n°série 142228	17/02/2012	14	19T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 145547/C33503/ 2019	23/04/2019	16	19T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n°serie 3688LC-M33X 12/12	09/01/2013	16	19T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2482 LC-M 33X 03/08	03/04/2008	16	19T	GASOIL
NON	NISSAN CABSTAR	BOM	VL	TECM/N°C259	29/07/2015	5	3,5T	GASOIL
OUI	RENAULT	BOM	PL	EUROVOIRIE - VF620J866 GB001958	04/05/2016	16	19,5T	GASOIL
NON	RENAULT MAXITY	BOM	VL	IRIDE N°SERIE 222522-CM 799 03/2019	18/03/2019	5	3,5T	GASOIL
NON	RENAULT MAXITY	BOM	VL	IRIDE N°SERIE 222521-CM 798 03/2019	18/03/2019	5	3,5T	GASOIL

Centre Technique Intercommunal (CTI) de Grasse :

TAXE A L'ESSIEU PTAC > OU = A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/ FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m^3)	PTAC	CARBURANT
NON	ISUZU	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Anpliroll Pathfinder	16/06/2020	3,5T	7,5T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	ANPLIROLL	PL	Ampliroll DALBY / Grue FASSI	07/05/2010	3,5T	12,8T	GASOIL
NON	RENAULT MAXITY	PLATEAU	VL	HAYON	22/10/2012	1T1	3,5T	GASOIL
NON	ISUZU EURO 4	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Ampliroll GUIMA T 5	14/03/2008	3T860	7,5T	GASOIL
NON	PIAGGIO	PLATEAU	VL	BENNE	17/03/2020	0,75T	0,85T	ESSENCE
NON	RENAULT MAXITY	PLATEAU	VL	HAYON	17/11/2015	1T	3,5T	GASOIL
NON	PIAGGIO	PLATEAU	VL	BENNE	24/10/2009	0,75T	0,85T	ESSENCE
NON	NISSAN CABSTAR	FOURGON	VL	HAUTE PRESSION	24/01/2008	5,5T	6,5T	GASOIL
DIVERS	CAISSONS	2 CAISSONS 10m^3						
		3 CAISSONS 8m^3						
		2 CAISSONS 7m^3						
		1 CAISSON 4m^3						

Centre Technique Intercommunal (CTI) de Valderoure :

TAXE A L'ESSIEU PTAC > OU = EGAL A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/ FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m^3)	PTAC	CARBURANT
OUI	RENAULT MIDIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2774 LC-M 33X 05/09	11/06/2009	12,5	17,9T	GASOIL
OUI	RENAULT MIDIUM	BOM	PL	SEMAT n° serie 2833 LC-M 33X 07/09	07/08/2009	12	14T	GASOIL
NON	IRIDE	MINI-BENNE	VL	IRIDE 212529/ CM697	11/06/2018	5	3,5T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT 143837 C222/21-06	07/08/2015	12	16T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMUIM	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Ampliroll DALBY Modèle SHM2 14N3200S Grue FASSI	05/10/2009	-	19T	GASOIL
NON	FIAT HITACHI TRACTO-PELLE	CHARGEUR	VL	MODELE: FB90/24PT	01/01/2002	-	8,2T	GASOIL
NON	IVECO	AMPLIROLL	VL	35C11	24/10/2003	plateau		GASOIL
DIVERS	CAISSONS	9 CAISSONS 16m^3						
		2 CAISSONS 20m^3						
		1 CAISSON 8m3						

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Véhicules de collecte du prestataire :

IMMATR.	DESCRIPTION	CATÉGORIE	MISE EN SERVICE
Véhicules pour la collecte des points d'apports volontaires			
DN496AG	MOVIE GRUE RENAULT 26T	MOVIE GRUE	21/02/2006
432CEC06	MOVIE GRUE RENAULT 26T	MOVIE GRUE	05/01/2009
EN602BC	BOM GRUE RENAULT 16m3 - 27T - FARID	BOM GRUE	06/07/2017
Véhicules pour la collecte en porte-à-porte			
Mini BOM VL			
FR676AJ	MINI BOM ISUZU PLATEAU HAYON	MINI BOM VL	30/06/2020
Mini BOM PL			
EA092LV	MINI BOM SCANIA 6m3 - FARID	MINI BOM PL	31/03/2016
EL100QF	MINI BOM SCANIA 6m3 - FARID	MINI BOM PL	30/04/2017
AV313DT	MINI BOM SCANIA 4m3 - FARID	MINI BOM PL	30/06/2010
BX378KL	MINI BOM SCANIA 5,5m3 - FARID	MINI BOM PL	30/06/2010
BX354KL	MINI BOM SCANIA 4m3 - FARID	MINI BOM PL	30/11/2011
DX093DM	MINI BOM RENAULT 4m3 - FARID	MINI BOM PL	30/11/2015
DX106DM	MINI BOM RENAULT 4m3 - FARID	MINI BOM PL	30/11/2015
ES902SN	MINI BOM SCANIA 6m3 - FARID	MINI BOM PL	31/12/2017
ES063SP	MINI BOM SCANIA 6m3 - FARID	MINI BOM PL	31/12/2017
FK377EC	MINI BOM ISUZU 7m3 - FARID	MINI BOM PL	14/06/2019
BOM			
DY916DR	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/12/2015
AC397FT	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/07/2009
AC546FT	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/07/2009
DH880BT	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	30/06/2014
DH156BS	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	30/06/2014
BR556JL	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/07/2011
BR671JA	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/07/2011
DR278FQ	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/05/2015
DX644GE	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	30/11/2015
DY377DS	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/12/2015
DY450FP	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/12/2015
DY780FA	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/12/2015
ES647AY	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	30/11/2017
FH730QL	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/07/2019
FH519RR	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/07/2019
DY803KH	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/12/2015
Laveuse de bacs			
BQ503AC	LAVEUSE RENAULT 16T	LAVEUSE	30/06/2011

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

02. INDICATEURS TECHNIQUES

1. Organisation du service : p 19
2. Organisation de la collecte sur le territoire : p 20
3. Répartition du parc des conteneurs de collecte : p 20
4. Circuit de collecte et de traitement des ordures ménagères : p 22
5. Circuit de collecte et de traitement des collecte de recyclables : p 23
6. Tonnages 2020 : p 24
7. Évolution des tonnages depuis 2015 : p 28
8. Compostage et lombricompostage domestiques : p 29

2.1 Organisation du service

Sur le territoire du Pays de Grasse, les déchets ménagers, incluant les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et la Collecte Sélective (CS), sont collectés par la collectivité (en régie ou par le biais de prestations de services) et sont acheminés soit vers le centre de tri (CS) soit vers des quais de transfert (OMr), afin d'optimiser les transports (le chargement dans des gros porteurs limite le nombre de rotations nécessaires).

Les OMr sont ensuite acheminées vers divers sites de traitement. Les déchets de la CAPG, dont le traitement a été confié au SMED, sont envoyés dans différentes installations de traitement à Antibes, Nice et Le Broc, mais également exportés à l'extérieur du département des Alpes-Maritimes.

Historiquement, seule la ville de Mouans-Sartoux élimine ses ordures ménagères résiduelles via l'incinérateur du Syndicat UNIVALOM à Antibes, et ce, sans opération de transfert préalable. Depuis la fermeture de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de la Glacière, à Villeneuve-Loubet, des tonnages supplémentaires sont acceptés par les installations d'Antibes et Nice au titre de la solidarité départementale.

Plus récemment, le Centre de Valorisation organique (CVO) du SMED au Broc, a également fait l'objet d'une augmentation des tonnages figurant dans son arrêté d'autorisation d'exploiter. Les tonnages ne faisant l'objet ni d'un compostage ni d'une valorisation énergétique, sont actuellement, et faute d'installation de traitement disponible en capacité suffisante, stockées en ISDND.

2.2 Organisation de la collecte sur le territoire

- Pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), les déchets alimentaires et les encombrants

ZONE DE COLLECTE	ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES					DÉCHET ALIMENTAIRES				ENCOMBRANTS
	PAV	Quai transfert	PAP	PRGPT	Quai transfert	PAV	PAP	PRGPT	Quai transfert	PAP (sur rdv) ou en déchèterie
Vallée de la Siagne - Zone 1	enterré	CANNES	C1	C2	GRASSE		C1	C1	MANDELIEU	Régie de collecte
Mouans-Sartoux - Zone 2	enterré/P	CANNES	C1	C2	ANTIBES					Régie de collecte
Grasse - Zone 3	enterré	CANNES	C2	C3	GRASSE					Régie de collecte
Terres de Siagne - Zone 4	aérien	CANNES	C1	C3	GRASSE					Compétence communale
Monts d'Azur - Zone 5				C2	VALDEROURE					Régie de collecte

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour le tri sélectif

ZONE DE COLLECTE

	EMBALLAGES BI-FLUX MULTIMATÉRIAUX					VERRE				PAPIER	
	PAV	Quai transfert	PAP	PRGPT	Quai transfert	PAV	Quai transfert	PAP	Quai transfert	PAV	Quai transfert
Vallée de la Siagne - Zone 1	enterré	CANNES	C1	C1	GRASSE	aérien enterré	VEOLIA MANDELIEU	C0,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien enterré	CANNNES
Mouans-Sartoux - Zone 2	enterré	CANNES	C1	C1	ANTIBES	aérien enterré/P	VEOLIA MANDELIEU	C0,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien enterré/P	CANNES
Grasse - Zone 3	enterré	CANNES	C1	C2	GRASSE	aérien enterré/P	VEOLIA MANDELIEU	C0,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien enterré/P	CANNES
Terres de Siagne - Zone 4	aérien enterré	CANNES	C1		GRASSE	aérien enterré	VEOLIA MANDELIEU			aérien enterré	CANNES
Monts d'Azur - Zone 5				C2	VALDE-ROURE	aérien enterré	VEOLIA MANDELIEU				

Régie

Prestataire

PAV = point d'apport volontaire

PRGPT = point de regroupement

2.3 Répartition du parc des conteneurs de collecte

Pour les Points d'Apports Volontaires (PAV)

ORDURES MÉNAGÈRES	VERRE	PAPIER	EMBALLAGES
121	287 (dont 130 équipées du dispositif Cliiink)	195	111

Pour la collecte des déchets alimentaires sur la Vallée de la Siagne

		Bac 120 L	Bac 240 L	Bio seau	Composteur
Auribeau-sur-Siagne	Nombre	60	20	1080	408
	Litrage	7,2	4,8	7,56	
Pégomas	Nombre	117	67	2023	584
	Litrage	14,04	16,08	14,16	
La Roquette-sur-Siagne	Nombre	98	60	1572	607
	Litrage	11,76	14,4	11	

Pour les bacs

	ORDURES MÉNAGÈRES		COLLECTE SÉLECTIVE		TOTAL	
	Nombre	Volume en m³	Nombre	Volume en m³	Nombre	Volume en m³
Amirat	14	9	9	10	23	19
Andon	89	59	56	56	145	115
Auribeau-sur-Siagne	994	241	3 485	541	4 479	781
Brianconnet	45	30	30	30	75	60
Cabris	301	121	209	84	510	205
Caille	49	32	36	35	85	67
Collongues	19	13	10	14	29	26
Escragnolles	62	41	64	51	126	92
Gars	9	6	6	6	15	12
Grasse	8 414	2 805	15 448	4 494	23 862	7 299
La Roquette-sur-Siagne	1 639	374	5 482	939	7 121	1 314
Le Mas	22	15	22	22	44	36
Le Tignet	568	235	428	164	996	399
Les Mujouls	6	4	5	6	11	10
Mouans-Sartoux	3 283	948	5 099	1 985	8 382	2 933
Pégomas	2 118	548	6 695	1 092	8 813	1 641
Peymeinade	1 125	511	1 037	421	2 162	931
Saint-Auban	57	38	48	46	105	84
Saint-Cézaire-sur-Siagne	328	195	245	204	573	399
Saint-Vallier-de-Thiey	455	195	409	222	864	418
Séranon	88	58	78	69	166	127
Spéracedes	206	85	139	56	345	140
Valderoure	52	35	52	45	104	79
TOTAL	**19 943**	**6 596**	**39 092**	**10 592**	**59 035**	**17 188**

Répartition des interventions sur le parc de bacs pour 2020 (réparation ou remplacement)

Auribeau-sur-Siagne	829
Cabris	55
Escragnolles	1
Grasse	5 992
La Roquette-sur-Siagne	1 450
Le Tignet	173
Mouans-Sartoux	353
Pégomas	1 726
Peymeinade	413
Saint-Cézaire-sur-Siagne	105
Saint-Vallier-de-Thiey	135
Séranon	1
Spéracèdes	41
TOTAL	**11 274**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.4 Circuit de collecte et de traitement des ordures ménageres résiduelles sur le territoire du Pays de Grasse

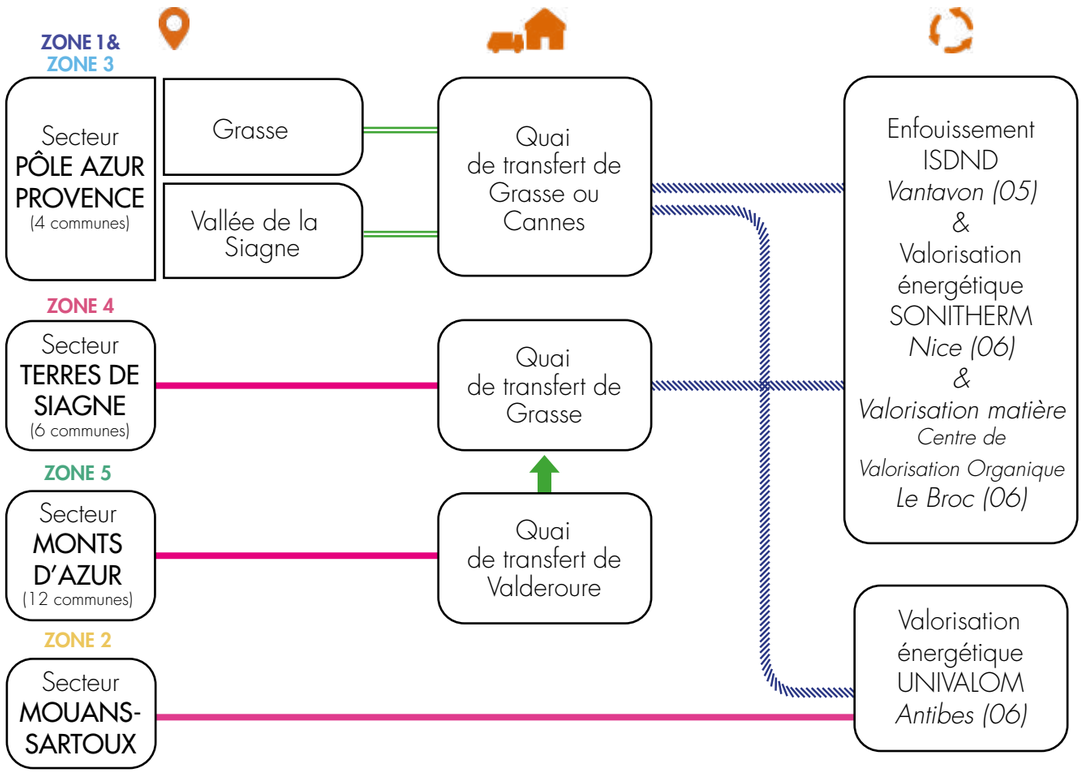

Collecte par la régie CAPG

Collecte par la CAPG en prestation de service

Transfert par le SMED

La collecte sélective des Emballages Ménagers mais également des Journaux - Magazines - Revues (JMR) sur l'ensemble des secteurs du Pays de Grasse est assurée par la collectivité (en régie ou par le biais de prestations de services) qui transporte les matériaux à trier au centre de tri du SMED à Cannes.
Une fois trié, ces produits sont directement acheminés vers les filières de recyclage appropriées. Seul le verre transite directement vers les installations de recyclage sans passer par le centre de tri.

Les contenants mis gratuitement à la disposition des communes et des particuliers afin d'assurer la collecte des déchets ménagers sur le territoire sont les suivants :

2.5 Circuit de collecte et de traitement des collecte de recyclables sur le territoire du Pays de Grasse

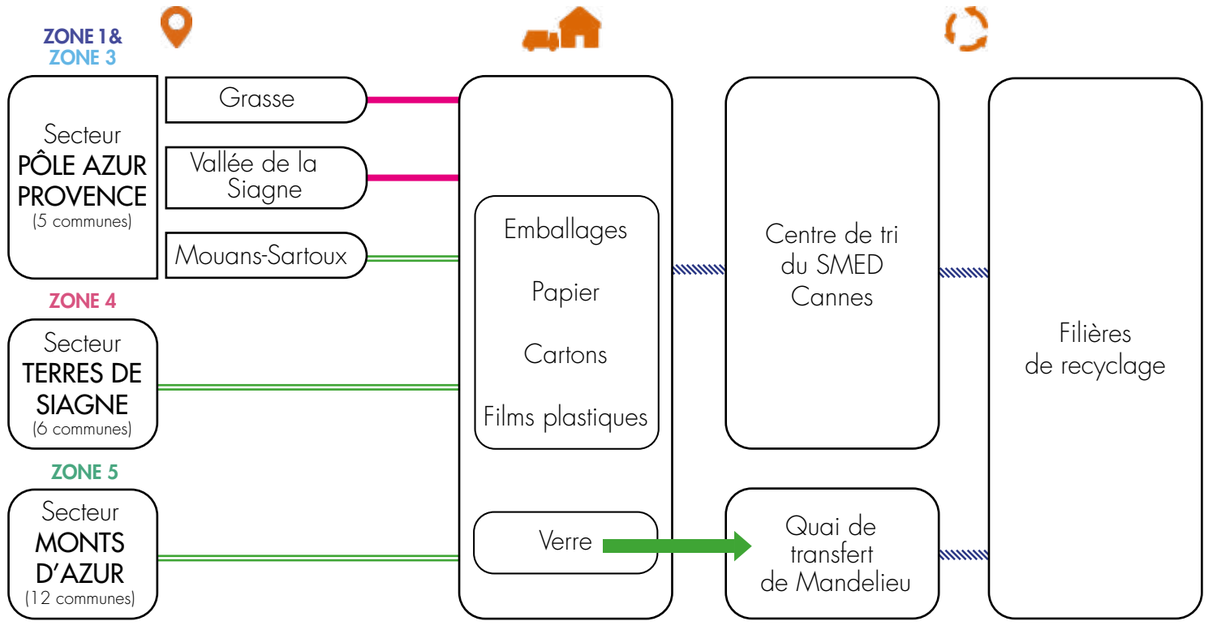

Collecte par la régie CAPG

Collecte par la CAPG en prestation de service

Transfert par le SMED

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.6 Tonnages 2020

	SMED		UNIVALOM		TOTAL	
	Tonnages	Ratio kg/ hab/an	Tonnages	Ratio kg/ hab/an	Tonnages	Ratio kg/ hab/an
OMR	34 031	370	3 906	403	37 937	373
Déchets Alimentaires	72	1		0	72	17
Verre	2 571	28	464	48	3 035	30
EMR / JMR	4 707	51	643	66	5 350	53
Déchets verts	10 419	113	1 319	136	11 738	116
Gravats propres	4 893	53	468	48	5 361	53
Gravats sales	1 544	17	367	38	1 911	19
Encom-brants	5 656	62	341	35	5 997	59
Bois	2 614	28	350	36	2 964	29
Ferrailles	1 310	14	136	14	1 446	14
DEEE	681	7	61	6	742	7
Carton	352	4	239	25	591	6
DDM	150	2	30	3	180	2
DEA	1 691	18	95	10	1 786	18
TOTAL	**70 691**	**769**	**8 419**	**868**	79 110	779

Source : SMED - UNIVALOM 2020

Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont collectées au porte à porte (PAP) en bacs hermétiques de 2 roues (120 et 240 litres), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (660 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit.

Territoire CAPG (101 594 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitant	Evolution en %
2017	37518,20	368,33	
2018	37743,96	370,78	0,60
2019	36362,34	357,21	-3,66
2020	37178,78	365,95	2,25

Les données de la collecte des OMR comptabilisent également les déchets produits par les ménages mais également les déchets produits par l'activité économique (DAE) et qui sont assimilés aux ordures ménagères. D'après l'Adème, ces déchets représentent environ 21.7 % des collectes, ce qui ramènerait le gisement des OMR à 29 110 tonnes soit 265 kg/hab.

Collecte des déchets alimentaires

Suite au lancement réussi de la collecte expérimentale des déchets alimentaires en 2018 sur la zone 1 (La Roquette-sur-Siagne, Auribeau-sur-Siagne, Pégomas), l'année 2020 a été marquée par :
- Le traitement des réclamations formulées sur le numéro vert et auprès des élus des 3 communes,
- Le réapprovisionnement des points municipaux en rouleaux de sacs compostables à retirer par les habitants,
- Le suivi du respect des consignes de sortie et de rentrée des bacs individuels par les habitants,
- Le suivi réguliers des tonnages de déchets collectés,
- La poursuite de la communication auprès du grand public (stand d'information dans la grande distribution,...).

Zone 1 (4200 hab.collectés)	Tonnages	Kg/an/habitant	Evolution en %
2018	74,76	17,80	
2019	110,00	26,19	47,14
2020	88,32	21,03	-19,71

Collecte des emballages ménagers

Les emballages ménagers sont collectés en sacs jaunes translucides ou en bac individuel pour le porte-à-porte (PAP), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (360 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit. En 2020, le service a étoffé son parc de bacs individuels jaunes de 977 exemplaires du fait du remplacement de certains points de collecte en sac jaune. Àrappeler aussi que depuis 2016, les consignes de tri des 23 communes du Pays de Grasse ont évolué avec l'intégration de l'ensemble des emballages plastiques dans les consignes de tri.

Territoire CAPG (101 594 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution en %
2017	3361,87	33,00	
2018	3900,55	38,32	16,02
2019	4162,03	40,89	6,70
2020	4574,00	45,02	9,90

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Collecte du verre

La collecte du verre est effectuée en bacs (240 litres) pour certaines co-propriétés ne pouvant accueillir de PAV. Le reste du territoire est couvert par 287 points d'apports volontaires.

Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entretient un partenariat avec la Ligue contre le cancer des Alpes-Maritimes, lui permettant pour chaque tonne de verre collectée le versement de 3,05€ à la Ligue. Trier est donc un acte citoyen important qui revêt une dimension écologique, économique, sociale et humanitaire. La mise en place du dispositif d'incitation au recyclage Cliiink sur le territoire du Pays de Grasse en 2018 et le suivi de son développement ont permis la poursuite de l'augmentation des tonnages du verre.

L'une des priorités de la CAPG est d'éviter que ce déchet, lourd et recyclable à l'infini, ne soit pas valorisé en étant déposé dans les ordures ménagères ou dans le bac jaune.

Territoire CAPG (101 594 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution en %
2017	2516,64	24,71	
2018	2680,68	26,33	6,52
2019	3008,06	29,55	12,21
2020	3062,71	30,15	1,82

Évolution du nombre de points d'apports volontaires pour le tri du verre :

2017	2018	2019
277	279	287

Collecte du papier

La collecte du papier se fait en points d'apport volontaire sur les zones de Mouans-Sartoux, Vallée de la Siagne, Grasse et Terres de Siagne. Pour le territoire des Monts d'Azur, la collecte du papier se fait dans le même bac que les emballages (bacs avec couvercle jaune).

Territoire CAPG hors Monts d'Azur (98 095 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution
2017	1367,18	13,91	
2018	1227,84	12,49	-10,19
2019	1108,35	11,30	-9,73
2020	911,08	9,29	-17,80

La baisse de la collecte du papier s'explique de 2 façons : les journaux, magazines et prospectus sont acceptés dans les bacs jaunes depuis l'extension des consignes de tri. D'autre part, à l'ère du numérique les supports papier sont moins utilisés. Toutefois, la CAPG continue à communiquer sur le tri du papier afin de l'extraire des omr. Il s'agit là encore d'un matériau facile à recycler.

Collecte des encombrants

La collecte des encombrants se fait sur rendez-vous pour les personnes à mobilité réduite ou ne disposant pas de moyen de transport pour les emmener en déchèterie. Pour les communes de la Vallée de la Siagne, de Mouans-Sartoux, de Grasse et celles des Monts d'Azur : prise de rendez-vous au numéro vert : **0 800 506 586** ou à l'adresse mail **collecte@paysdegrasse.fr**

Pour les communes de Terres de Siagne : sur rendez-vous auprès de la Mairie.

Territoire CAPG (80 207 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution en %
2017	1018	12,67	
2018	1489	18,53	46,27
2019	1260	15,68	-15,38
2020	1209	15,07	-4,05

Collecte des cartons

Les cartons sont collectés auprès des professionnels en porte à porte sur les zones appliquant la redevance spéciale (zone 1,2 et 3) et en PAV pour l'ensemble de la population de la zone 4.

Territoire CAPG (101 594 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution en %
2017	218	2,22	
2018	481	4,89	120,64
2019	570	5,81	18,50
2020	625	6,37	9,65

Collecte des vêtements, textiles et linge de maison

En partenariat avec l'association Montagn'Habits, le Pays de Grasse a répati 85 colonnes sur l'ensemble de son territoire, afin de permettre au public la collecte de ses vêtements, textiles et linge de maison destinés à la revente ou à la valorisation matière.

Territoire CAPG (101 594 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution en %
2017	382	3,75	
2018	413	4,06	8,12
2019	435	4,27	5,33
2020	392	3,86	-9,89

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.7 Evolution des tonnages depuis 2015

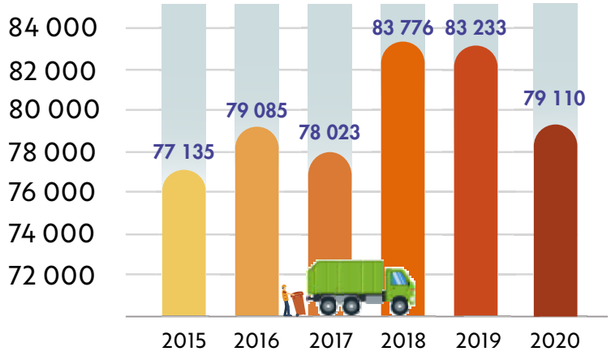

L'année 2020, marquée par la crise sanitaire, ne fait pas apparaître de changement sur les tonnages globaux de déchets produits.

	RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR Données 2018	Pays de Grasse communauté d'agglomération Données 2020
	737 kg/hab	**779 kg/hab**
Emballages et papiers	**37 kg/hab.**	**53 kg/hab.**
Verre	**23 kg/hab.**	**30 kg/hab.**
Ordures Ménagères Résiduelles	**385 kg/hab.**	**373 kg/hab.**
Textiles	**1 kg/hab.**	**3,9 kg/hab.**
Encombrants	**78 kg/hab.**	**59 kg/hab.**
Déchets dangereux dont DEEE	**7 kg/hab.**	**7 kg/hab.**
Gravats	**77 kg/hab.**	**72 kg/hab.**
Déchets verts	**78 kg/hab.**	**116 kg/hab.**

2.8 Promotion du compostage et du lombricompostage domestiques

- Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en partenariat avec le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED), met à la disposition de ses habitants disposant d'un jardin un composteur individuel, afin de les inciter à recycler leurs déchets verts ménagers, et d'obtenir ainsi un amendement de qualité pour leur jardin et leurs plantations.

  Ce kit se compose d'un composteurs de 400L en polyéthylène haute densité (PEHD) vert, d'un bio-seau de 10L et d'un guide pratique d'utilisation. Ce procédé ancestral et pédagogique développé par le Pays de Grasse lui permet d'alléger la quantité des ordures ménagères à éliminer, et évite ainsi de les enfouir à grand coût pour la collectivité.

  En 2020, 98 nouveau foyers du territoire ont fait l'acquisition d'un composteur lors des deux sessions de formation proposées le 27 juin à Grasse et le 19 septembre à Mouans-Sartoux. 9 foyers inscrites dans la démarche des familles «zéro déchet» ont également été dotées d'un composteur suite à l'atelier dédié.

- Dans la même logique que la démarche initiée autour du compostage domestique, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a lancé en 2016 une dynamique complémentaire autour du lombricompostage domestique, afin de permettre aux habitants résidant en habitation collective, de valoriser leurs déchets alimentaires.

  Le lombricompostage correspond à la digestion de nos déchets organiques sous la forme de compost par l'action des vers. Après quelques semaines d'utilisation, on obtient du lombricompost. Un amendement qui enrichit la terre en étant directement assimilable par les végétaux, et du lombrithé, un engrais liquide et efficace à diluer pour l'arrosage des plantes.

  La crise sanitaire et les confinements ayant empêché l'organisation de lombri party durant l'année 2020, la démarche sera relancée pour l'année 2021.

03. INDICATEURS FINANCIERS

1. Redevance Spéciale : p 31

2. Les coûts du service et son financement par zone de TEOM : p 32

Zone TEOM 1 - Vallée de la Siagne : p 33

Zone TEOM 2 - Mouans-Sartoux : p 34

Zone TEOM 3 - Grasse : p 35

Zone TEOM 4 - Terre de Siagne : p 36

Zone TEOM 5 : Monts d'Azur : p 37

Zone TEOM CAPG : p 38

Coûts réels du service et taux de couverture de la TEOM pour 2020 : p 39

3.1 Redevance Spéciale

Pour les collectivités assurant les compétences collecte et traitement des déchets, la règlementation rend obligatoire depuis le 1er janvier 1993, l'institution d'une Redevance Spéciale en vue de financer la collecte et l'élimination des déchets produits par les professionnels, administrations et collectivités, qui sont assimilables à ceux des ménages (article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En couvrant les charges supportées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'élimination de ces déchets non ménagers, la redevance spéciale permet d'établir une équité fiscale entre les professionnels qui participent à hauteur de la quantité de déchets qu'ils produisent, et les ménages, qui s'acquittent déjà de ce service public, au travers des impôts locaux via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a la volonté d'harmoniser l'application de la redevance spéciale, instituée en 2003 par la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence, sur les 23 communes de son territoire à l'horizon 2021.

Répondant donc à une obligation légale, rappelée notamment en 2009 dans la conclusion du Grenelle de l'environnement, la redevance spéciale demeure aussi un levier essentiel afin d'inciter les professionnels à réduire leur production de déchets tout en favorisant leur recyclage, et en s'assurant d'une meilleure répartition des coûts de traitements des déchets entre les différents producteurs.

La redevance spéciale obéit à la volonté de :

> Répondre à une obligation réglementaire.
> Assurer une prise en charge de la collecte et de l'élimination des déchets adaptée à chaque type de producteur en veillant à l'équité fiscale entre les professionnels et les ménages.
> Inciter les producteurs de déchets non ménagers à réduire leur production par la pratique du tri sélectif.

Nombre d'entreprises

COMMUNE	2018	2019	2020
Auribeau-sur-siagne	7	8	9
Pégomas	52	51	53
La Roquette-sur-Siagne	34	34	36
Mouans-Sartoux	147	158	161
Grasse	265	286	293
TOTAL	505	537	552

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.2 Les coûts du service et son financement par zone de TEOM

Depuis 2015, le coût du service et son financement sont présentés avec la matrice des coûts de l'ADEME. Cette matrice se fait à l'aide d'un logiciel comptable interne et de la méthode Compta coût de l'ADEME qui permet de saisir la totalité des coûts de la collecte réparti par flux et par zone de Teom.

La matrice des coûts est un cadre homogène et standard de présentation des coûts du service public de gestion des déchets. L'utilisation de la matrice des coûts s'inscrit dans une démarche d'amélioration du service et de la maîtrise des coûts. Le service collecte de la CAPG a deux sources principales de financement : la TEOM et les recettes des professionnels dans le cadre de la redevance spéciale.

La matrice permet ainsi d'obtenir un taux de couverture nécessaire pour le budget. La spécificité du territoire de la CAPG oblige à créer 5 matrices selon les 5 zones de Teom. A la suite de ces 5 matrices une matrice finale CAPG est créée. La matrice finale est validée par l'organisme Sinoé déchets. Grâce à ce processus de contrôle et de validation renforcé à la source, l'outil garantit une fiabilité maximale.

▶ Présentation des coûts du service public et financement par zone de TEOM et pour la CAPG

ZONE 1 : VALLÉE DE LA SIAGNE - 17 334 HABITANTS

		2019	2020	Évolution 2020/2019
CHARGES	**Charges de structure**	187 145 €	218 548 €	17
	Charges de communication	5 736 €	1 646 €	-71
	Charges techniques	2 967 773 €	3 271 120 €	10
	Prévention	56 588 €	43 956 €	-22
	Pré-collecte et collecte	1 549 812 €	1 607 433 €	4
	Traitement	1 361 373 €	1 619 731 €	19
	Total charges HT	**3 160 654 €**	**3 491 314 €**	**10**
PRODUITS	TVA acquitté	283 720 €	313 716 €	11
	Soutiens textile/pénalités	2 906 €	2 200 €	-24
	Aides à l'emploi	450 €	721 €	60
	Total produits	**3 356 €**	**2 921 €**	**-13**
FINANCEMENT	**Coût (1) du service public**	3 441 018 €	3 802 109 €	10
	TEOM nette (AC déduites)	3 207 174 €	3 271 547 €	2
	Redevance Spéciale	182 994 €	149 342 €	-18
	Total financement	**3 390 168 €**	**3 420 889 €**	**1**
	Ecart coût et financement	**-50 850 €**	**-381 220 €**	**650**

(1) Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité

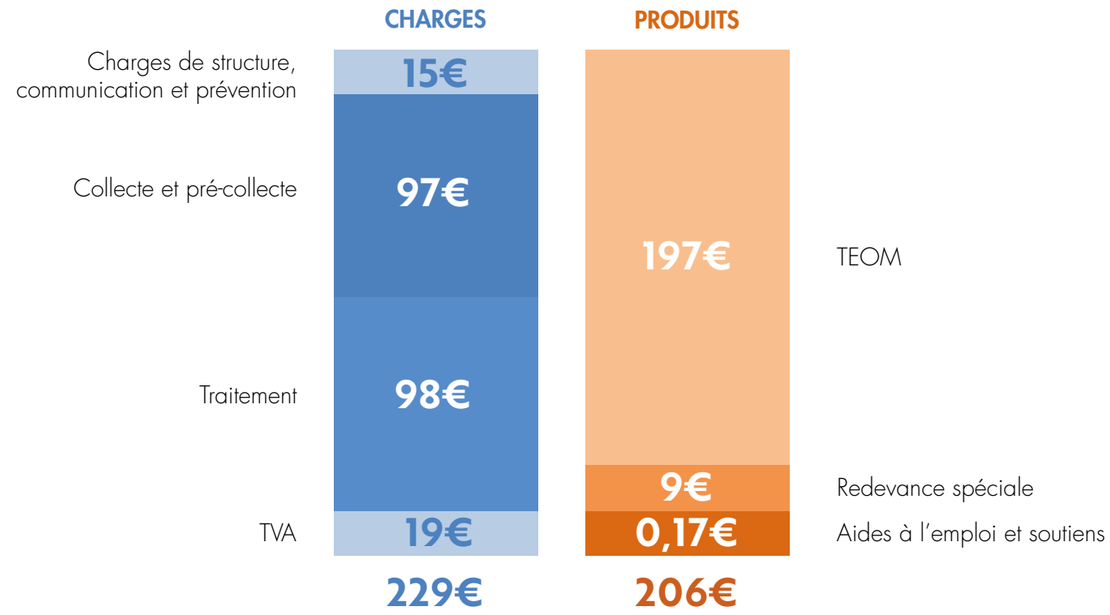

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ZONE 2 : MOUANS-SARTOUX - 10 446 HABITANTS

		2019	2020	Évolution 2020/2019
CHARGES	**Charges de structure**	151 825 €	161 635 €	6
	Charges de communication	4 568 €	1 360 €	-70
	Charges techniques	1 721 210 €	1 727 294 €	0
	Prévention	22 039 €	19 820 €	-10
	Pré-collecte et collecte	1 037 592 €	879 861 €	-15
	Traitement	661 579 €	827 613 €	25
	Total charges HT	**1 877 603 €**	**1 890 289 €**	**1**
PRODUITS	TVA acquitté	119 781 €	146 061 €	22
	Soutiens textile	1 078 €	1 000 €	-7
	Aides à l'emploi	17 318 €	5 987 €	-65
	Total produits	**18 396 €**	**6 987 €**	**-62**
	Coût (1) du service public	1 978 988 €	2 029 363 €	3
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	1 967 547 €	2 043 073 €	4
	Redevance Spéciale	449 265 €	299 043 €	-33
	Total financement	**2 416 812 €**	**2 342 116 €**	**-3**
	Ecart coût et financement	**437 824 €**	**312 753 €**	

(1) Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité

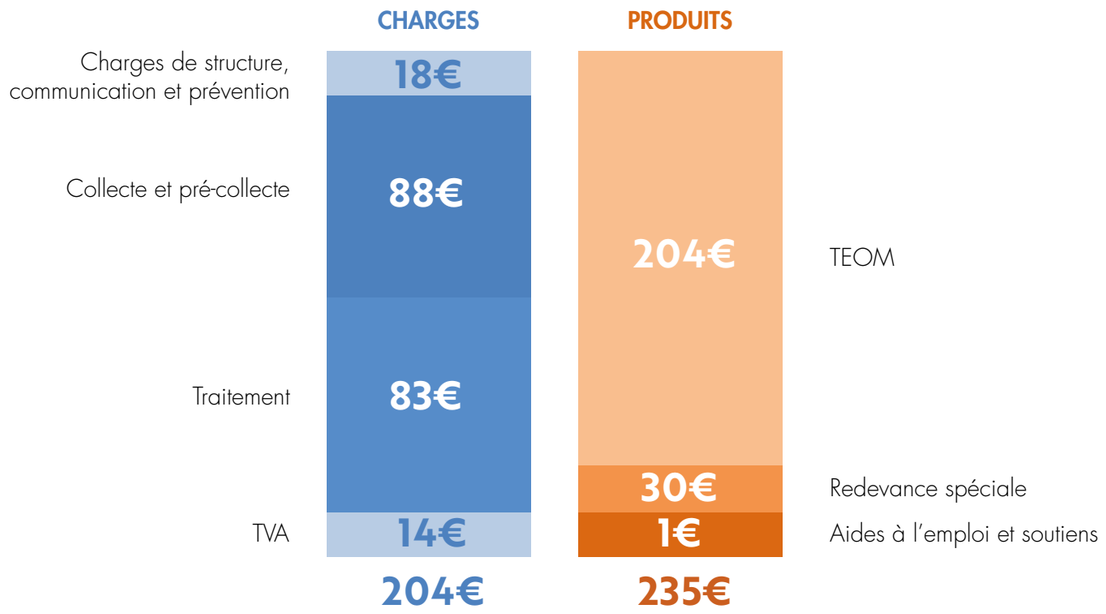

ZONE 3 : GRASSE - 53 214 HABITANTS

		2019	2020	Évolution 2020/2019
CHARGES	**Charges de structure**	404 492 €	433 292 €	7
	Charges de communication	11 237 €	4 369 €	-61
	Charges techniques	9 100 617 €	10 137 558 €	11
	Prévention	20 149 €	23 240 €	15
	Pré-collecte et collecte	4 242 002 €	4 357 052 €	3
	Traitement	4 838 466 €	5 757 266 €	19
	Total charges HT	**9 516 346 €**	**10 575 219 €**	**11**
PRODUITS	TVA acquitté	899 436 €	999 105 €	11
	Soutiens textile/pénalités	3 952 €	5 500 €	39
	Aides à l'emploi	1 407 €	2 254 €	60
	Total produits	**5 359 €**	**7 754 €**	**45**
	Coût (1) du service public	10 410 423 €	11 566 570 €	11
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	11 240 584 €	11 520 787 €	2
	Redevance Spéciale	773 923 €	638 343 €	-18
	Total financement	**12 014 507 €**	**12 159 130 €**	**1**
	Ecart coût et financement	**1 604 084 €**	**592 560 €**	**-63**

(1) Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité

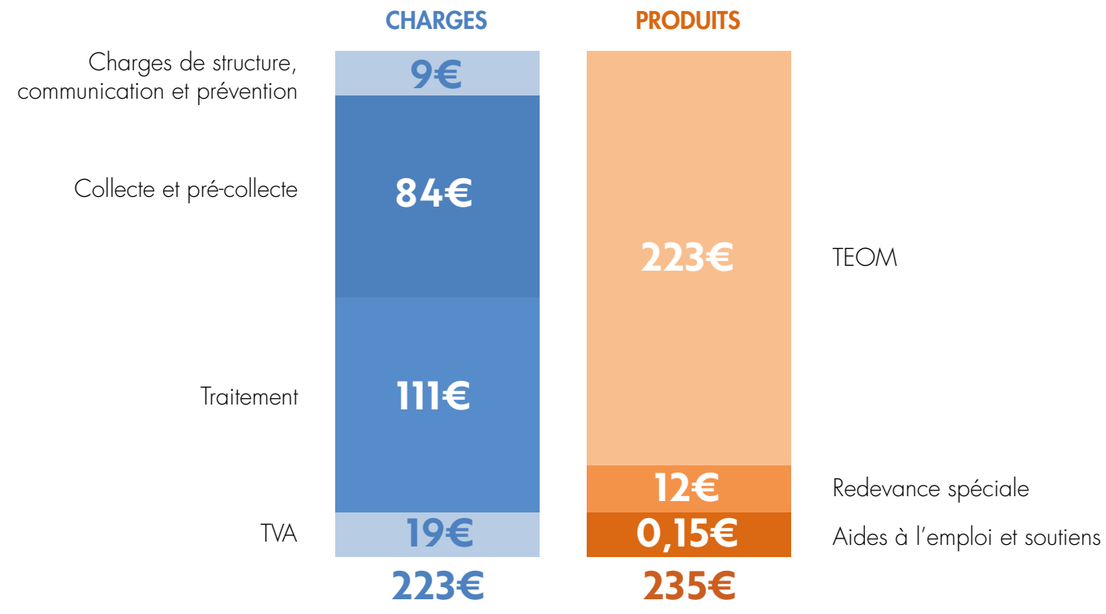

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ZONE 4 : EX TERRES DE SIAGNE - 23 520 HABITANTS

		2019	2020	Évolution 2020/2019
CHARGES	**Charges de structure**	210 042 €	215 583 €	3
	Charges de communication	5 624 €	1 869 €	-67
	Charges techniques	3 868 745 €	4 216 868 €	9
	Prévention	9 582 €	10 268 €	7
	Pré-collecte et collecte	1 854 987 €	1 963 299 €	6
	Traitement	2 004 176 €	2 243 301 €	12
	Total charges HT	**4 084 411 €**	**4 434 320 €**	**9**
PRODUITS	TVA acquitté	364 138 €	399 499 €	10
	Soutiens textile/pénalités	1 916 €	1 900 €	-1
	Aides à l'emploi	591 €	947 €	60
	Total produits	**2 507 €**	**2 847 €**	**14**
	Coût (1) du service public	4 446 042 €	4 830 972 €	9
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	4 490 622 €	4 593 430 €	2
	Redevance Spéciale			2
	Total financement	**4 490 622 €**	**4 593 430 €**	**2**
	Ecart coût et financement	**44 580 €**	**-237 542 €**	**2**

(1) Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité

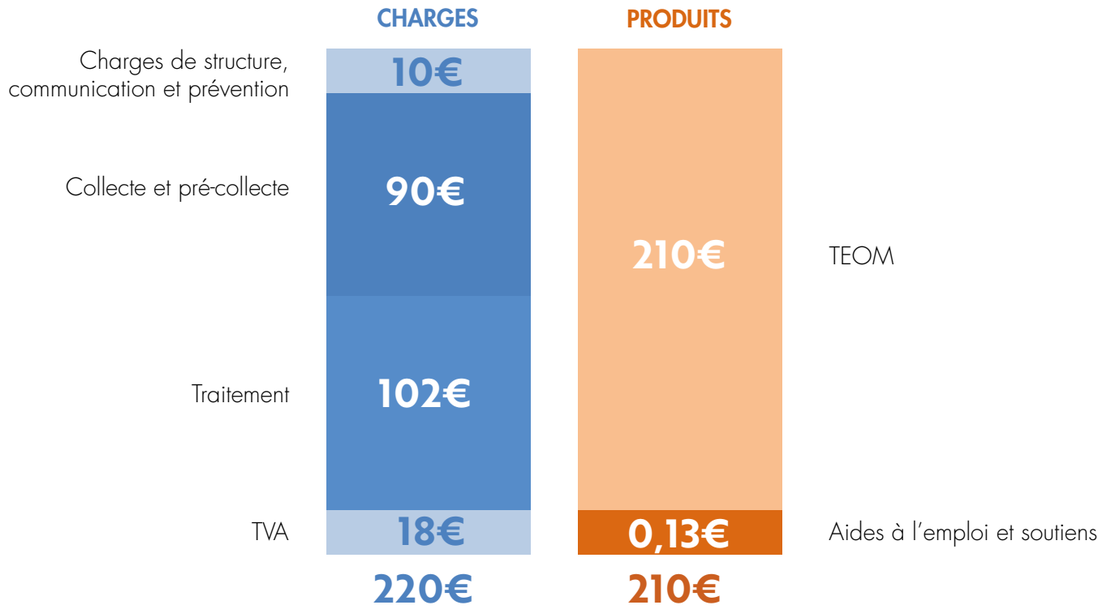

ZONE 5 : MONTS D'AZUR - 5 554 HABITANTS

		2019	2020	Évolution 2020/2019
CHARGES	**Charges de structure**	33 273 €	37 244 €	12
	Charges de communication	5 207 €	887 €	-83
	Charges techniques	791 925 €	765 305 €	-3
	Prévention	1 415 €	1 489 €	5
	Pré-collecte et collecte	514 175 €	422 794 €	-18
	Traitement	276 335 €	341 022 €	23
	Total charges HT	**830 405 €**	**803 436 €**	**-3**
PRODUITS	TVA acquitté	59 519 €	58 663 €	-1
	Soutiens textile/pénalités	1 078 €	1 000 €	-7
	Aides à l'emploi	84 €	135 €	61
	Total produits	**1 162 €**	**1 135 €**	**-2**
	Coût (1) du service public	888 762 €	860 964 €	-3
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	738 361 €	753 909 €	2
	Redevance Spéciale			-
	Total financement	**738 361 €**	**753 909 €**	**2**
	Ecart coût et financement	**-150 401 €**	**-107 055 €**	**2**

(1) Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité

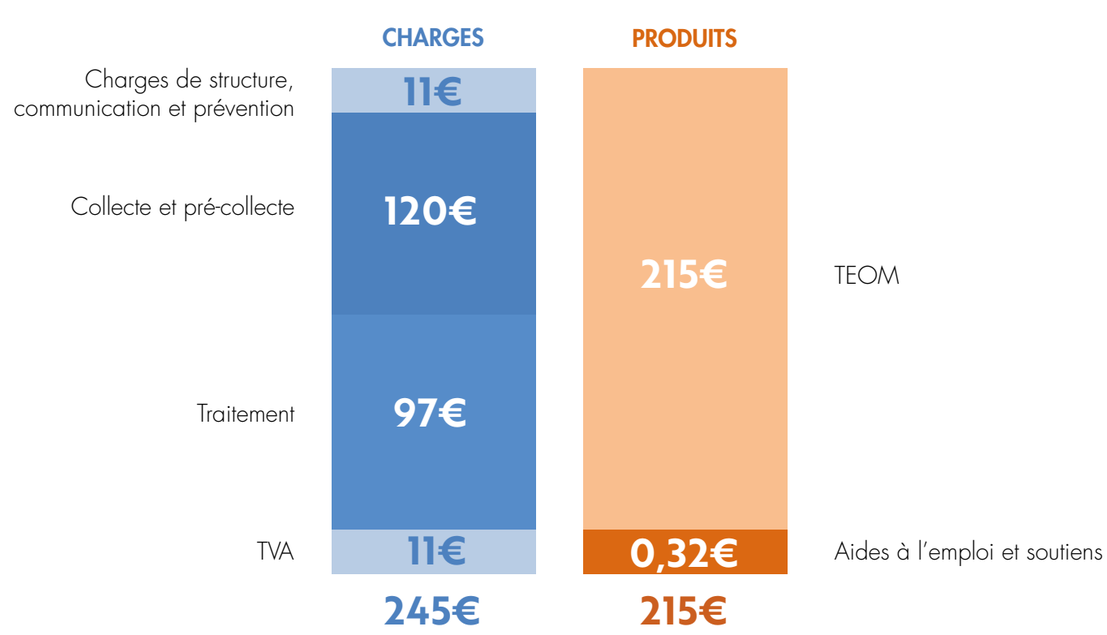

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ZONE CAPG: 110 068 HABITANTS

		2019	2020	Évolution 2020/2019
CHARGES	**Charges de structure**	986 777 €	1 066 302 €	8
	Charges de communication	32 372 €	10 129 €	-69
	Charges techniques	18 450 271 €	20 118 147 €	9
	Prévention	109 773 €	98 774 €	-10
	Pré-collecte et collecte	9 198 569 €	9 230 439 €	0
	Traitement	9 141 929 €	10 788 934 €	18
	Total charges HT	**19 469 420 €**	**21 194 578 €**	**9**
PRODUITS	TVA acquitté	1 726 594 €	1 917 042 €	11
	Soutiens textile/pénalités	10 930 €	11 600 €	6
	Aides à l'emploi	19 850 €	10 044 €	-49
	Total produits	**30 780 €**	**21 644 €**	**-30**
	Coût (1) du service public	21 165 234 €	23 089 976 €	9
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	21 644 288 €	22 182 746 €	2
	Redevance Spéciale	1 406 182 €	1 086 728 €	-23
	Total financement	**23 050 470 €**	**23 269 474 €**	**1**
	Ecart coût et financement	**1 885 236 €**	**179 498 €**	**1**

(1) Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité

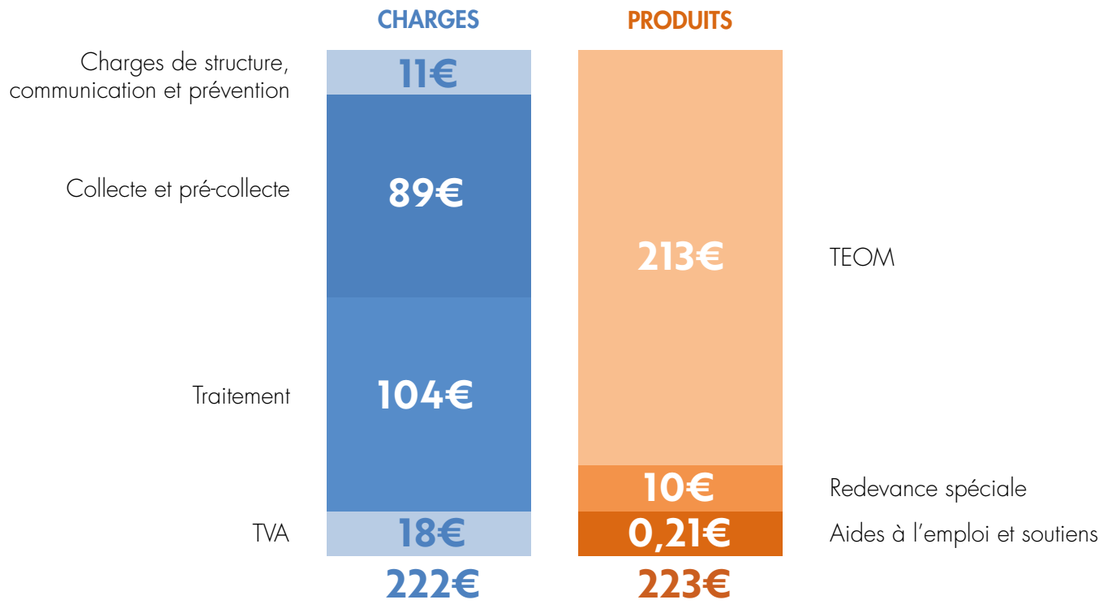

▶ Coûts réels du service et taux de couverture de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année de référence 2020

		Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	zone 5	TOTAL
CHARGES	**Charges de structure**	218 548 €	161 635 €	433 292 €	215 583 €	37 244 €	1 066 302 €
	Charges de communication	1 646 €	1 360 €	4 369 €	1 869 €	887 €	10 129 €
	Charges techniques	3 271 120 €	1 727 294 €	10 137 558 €	4 216 868 €	765 305 €	20 118 147 €
	Prévention	43 956 €	19 820 €	23 240 €	10 268 €	1 489 €	98 774 €
	Pré-collecte et collecte	1 607 433 €	879 861 €	4 357 052 €	1 963 299 €	422 794 €	9 230 439 €
	Traitement	1 619 731 €	827 613 €	5 757 266 €	2 243 301 €	341 022 €	10 788 934 €
	Total charges HT	**3 491 314 €**	**1 890 289 €**	**10 575 219 €**	**4 434 320 €**	**803 436 €**	**21 194 578 €**
PRODUITS	TVA acquitté	313 716 €	146 061 €	999 105 €	399 499 €	58 663 €	1 917 042 €
	Soutiens textile/pénalités	2 200 €	1 000 €	5 500 €	1 900 €	1 000 €	11 600 €
	Aides à l'emploi	721 €	5 987 €	2 254 €	947 €	135 €	10 044 €
	Total produits	**2 921 €**	**6 987 €**	**7 754 €**	**2 847 €**	**1 135 €**	**21 644 €**
	Coût (1) du service public	3 802 109 €	2 029 363 €	11 566 570 €	4 830 972 €	860 964 €	23 089 976 €
FINANCEMENT	TEOM nette	3 271 547 €	2 043 073 €	11 520 787 €	4 593 430 €	753 909 €	22 182 746 €
	Redevance Spéciale	149 342 €	299 043 €	638 343 €			1 086 728 €
	Total	**3 420 889 €**	**2 342 116 €**	**12 159 130 €**	**4 593 430 €**	**753 909 €**	**23 269 474 €**
	Ecart coût et financement	**-381 220 €**	**312 753 €**	**592 560 €**	**-237 542 €**	**-105 290 €**	**179 498 €**
	Taux de couverture	**90%**	**115%**	**104%**	**95%**	**88%**	**101%**
	Taux de TEOM voté	**16,18%**	**10,28%**	**18,73%**	**12,88%**	**16,50%**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

04 TEMPS FORTS & ACTIONS DE COMMUNICATION

1. Les moments forts de l'année : p 41
2. Les actions de communication : p 44
3. Les actions de sensibilisation : p 47

4.1 Les moments forts de l'année

Continuité du service public de collecte des déchets ménagers durant la crise sanitaire

Face à la croissance de l'épidémie de la COVID19 et à la mise en place du confinement, le Pays de Grasse et son délégataire ont dû s'adapter dans l'urgence pour garantir la continuité du service public de collecte des déchets.

Dans ce contexte exceptionnel où la généralisation du télétravail a provoqué durant plusieurs semaines une production importante et inhabituelle de déchets ménagers, les équipes du Pays de Grasse sont restées totalement mobilisées et ont assuré la collecte auprès de l'ensemble des particuliers et des professionnels, sans aucune modification des tournées ni de leurs fréquences. Le directeur, les deux responsables de service et les coordinateurs de secteurs sont ainsi restés opérationnels sur le terrain afin de gérer l'encadrement et la sécurité des 27 agents de collecte et le prestataire de service.

Du fait de la fermeture au public des bureaux du service collecte, les 7 agents administratifs ont assuré leur mission d'accueil et de renseignement sur la gestion des déchets en télétravail. Le service du Numéro Vert du Pays de Grasse a été extrêmement sollicité, enregistrant près de 14 253 demandes, soit 3 679 supplémentaire comparé à l'année 2019.

L'ensemble du réseau des déchèteries des deux syndicats compétents ayant été fermé, seuls les rendez-vous à domicile pour l'enlèvement des encombrants ont été suspendus par la CAPG afin d'éviter aux agents tout contact physique avec le public, en attendant la réouverture des équipements. En revanche, face à la vague d'incivisme qui a déferlé sur le territoire du fait du confinement de la population, et en dépit de l'accès interdit en déchèterie, les agents du Pays de Grasse ont poursuivi leur mission d'enlèvement des dépôts sauvages pour préserver la salubrité de l'espace public.

Grâce à l'équipement de son personnel en matériel de protection adapté, à l'application stricte des gestes barrières et au comportement exemplaire (professionnel et extra professionnel) des agents de terrain, le Service collecte n'aura déploré aucun cas de contamination au sein de sa régie mais aussi de son prestaire de collecte.

Suivi de la nouvelle collecte sur la commune de Mouans-Sartoux

Forts du remplacement en 2019 de la collecte en point de regroupement par un ramassage directement en porte-à-porte, le Pays de Grasse et la commune de Mouans-Sartoux ont souhaité poursuivre cette dynamique en accentunat désormais la qualité du tri sélectif.

Car bien que les tonnages de déchets déposés dans les ordures ménagères aient connu un net recul, ce point fort reste nuancé par la récurrence d'erreurs de tri dans le bac jaune, qui polluent la qualité des matériaux collectés et engendrent des coûts délimination supplémentaires.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour corriger cette tendance coûteuse et peu écologique, plusieurs opérations de sensibilisation et de contrôle ont été orchestrée dès le mois d'août :
> Du 10 au 15 août : campagne de distribution du « mémo tri » dans les foyers où des erreurs ont été constatées courant juillet,
> Le 13 et 14 août : vérification de la prise en compte des consignes de tri par une opération de contrôle visuel du contenu de chaque bac jaune,
> Le 21 août : campagne d'analyse du contenu de plusieurs bacs jaunes au centre de tri de Cannes.
> Du 24 août au 23 septembre : opération de contrôles visuels du contenu de chaque bac jaune et possibilité de refuser la collecte du bac en cas d'erreurs persistantes.
> Le 24 septembre : campagne d'analyse du contenu de plusieurs bacs jaunes au centre de tri de Cannes.

Complétée par l'animation d'un stand d'information d'UNIVALOM tous les jeudis sur le marché communal, cette campagne de communication a donc invité à une plus grande vigilance et à une meilleure application des consignes de tri et d'utilisation du matériel de tri.

Préparation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Pays de Grasse

Afin de se conformer à la nouvelle règlementation, les collectivités territoriales en charge de la collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). Ce document de planification sur six années recensera l'état des lieux des acteurs concernés et donnera des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, les mesures à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs, la description des moyens humains, techniques et financiers nécessaires et l'établissement d'un calendrier de mise en oeuvre.

Allant dans le sens des politiques territoriales conduites par les 4 collectivités membres de Cap Azur et dans un souci de lisibilité pour l'usager, une démarche de mutualisation a donc été décidé à l'échelle du territoire métropolitain, en collaboration avec les deux syndicats de traitement compétents du SMED et d'UNIVALOM. Ainsi, chaque EPCI et syndicat réalisera son PLPDMA, et seront mises en commun les actions pouvant l'être à travers le Pôle métropolitain.

Avec une quantité d'ordures ménagères produites à l'échelle de Cap Azur de 192 275 tonnes pour 2020 (soit 428 kg / habitant) et dont le coût d'élimination s'élève à 26 300 335,90 € (coût de 136,785 € / tonne), l'objectif principal que se sont fixées les pour les 4 intercommunalités est celui d'une réduction de10% des déchets d'ici l'année 2025.

Les deux syndicats de traitement partenaires ont ainsi fait réaliser par un bureau d'étude le diagnostic de la production de déchets à l'échelle du Pôle métropolitain. Cette photographie a fait ressortir les atouts, freins, opportunités et menaces qui serviront ainsi de socle pour coconstruire le plan d'actions.

Parmi les atouts, la politique du Pays de Grasse a été mise en valeur à plusieurs reprises pour sa mobilisation de longue date sur le sujet du développement du compostage domestique, de l'application d'une redevance spéciale pour les déchets des professionnels et des démarches de prévention : solution Cliink pour le recyclage du verre, familles zéro déchet, accompagnement des communes pour la réduction du gaspillage alimentaire dans les cantines et service des ambassadeurs du tri.

Poursuite de la suppression de la collecte du tri sélectif dans les sacs jaunes

Avec pour volonté de réduire les coûts liés à la collecte des déchets, de réduire la production des déchets plastiques tout en harmonisant son schéma de collecte, le Pays de Grasse a poursuivi en 2020 pour tous les habitants collectés en porte-à-porte et dès que ce modèle est possible, sa démarche de remplacement de la collecte en sacs jaunes par une collecte en bac jaune individuel.

Dans la même logique et à titre de rappel, les foyers dépendant d'un point de collecte collectif ne sont également plus dotés en rouleaux de sacs jaunes par le Pays de Grasse, mais ils bénéficient d'un sac de pré-collecte.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.2 Les actions de communication

Organisation d'un challenge Cliiink pour le cinq millionième dépôt

Toujours dans l'optique de dynamiser le geste de tri du verre et de promouvoir auprès du public l'utilisation de la solution Cliiink sur son territoire, le Pays de Grasse en lien avec Terradona a lancé lors de l'été 2020 un nouveau challenge sur les réseaux sociaux visant à récompenser l'auteur du cinq millionième dépôt Cliiink.

C'est ainsi que le jeudi 24 septembre, l'heureuse trieuse Auribélloise qui a remporté ce challenge, s'est vue remettre des mains du Président Jérôme Viaud, un bon pour un saut en parapente filmé pour deux personnes valable à l'école de parapente Spirit'Parapente à Saint-Vallier-de-Thiey.

Remise de chèque annuelle à la Ligue contre le cancer

Dans le cadre de la poursuite de sa communication autour des enjeux du recyclage du verre sur son territoire, le Pays de Grasse a organisé une nouvelle séquence pour la remise de son chèque à l'association partenaire de la Ligue contre le cancer.
Au titre des 3 008 tonnes de verre collectées en 2019 sur son territoire, le Pays de Grasse a remis à l'association un chèque d'un montant de 9 174,58 € en faveur de la Recherche et de l'aide aux malades du département des Alpes-Maritimes. Par cette dimension sociale et humaine, le Pays de Grasse renforce chaque année l'importance du tri du verre, en donnant au grand public une motivation supplémentaire afin de se mobiliser pour le tri sélectif.

Relance de la dynamique des Familles « zéro déchet » sur le Pays de Grasse

Dans le cadre de la démarche de réduction des déchets conduite par le Pôle métropolitain Cap Azur, le Pays de Grasee et le SMED 06 ont relancé en septembre la démarche engageante et éco-citoyenne des « Familles zéro déchet » pour une deuxième saison. Pour rappel, cette dynamique tend à casser le modèle actuel de consommation des ressources planétaires, en promouvant par des ateliers théoriques et pratiques des nouveaux choix de consommation et des alternatives au tout jetable : achat en vrac, tri sélectif, compostage, apprentissage du faire soi-même, réutilisation…

Sur le territoire du Pays de Grasse, 38 foyers de Grasse, 22 de Peymeinade et 7 d'Escragnolles ont bénéficié pendant 6 mois de cet accompagnement en faveur d'un mode de vie éthique et plus respectueux de notre environnement.

Renforcement de la flotte d'appareils photos numériques

Fort des retours d'expérience positifs des municipalités qui en ont déjà fait l'acquisition, le Pays de Grasse a poursuivi son accompagnement auprès des communes dans la lutte contre des dépôts sauvages en se dotant de 16 nouveaux appareils photos mobiles. Ce matériel itinérant et à vision nocturne est mis gratuitement à la disposition des communes volontaires afin de constater et de sanctionner toutes les incivilités commises sur la voie publique.

Organisation d'une semaine de promotion du compostage par Cap Azur

Afin de poursuivre la promotion du compostage sur son territoire, Cap Azur, en partenariat avec les syndicats de traitement compétents du SMED06 et d'UNIVALOM, a de nouveau participé à la Semaine nationale du Compostage, qui se déroulait du 27 mars au 10 avril 2020.

Pour inciter le grand public, les écoles et les entreprises à adopter ce geste éco-citoyen, une campagne de communication a été lancée dans la presse locale et municipale (affichage, spot radio, journaux…) sur les multiples avantages du compostage, sur les modalités d'acquisition d'un composteur indidivuel ou collectif et sur le planning des formations à venir sur l'ensemble du territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

En lien avec les deux syndicats partenaires, l'opération de distribution gratuite de compost au sein du réseau des déchèteries de Cap Azur a aussi été reconduite pour les habitant.es détenteurs d'une carte d'accès.

Campagne de communication sur la gestion des déchets lors du confinement

Face à l'augmentation considérable de la production de déchets et des actes d'incivilité liés au confinement de la population à domicile, le Pays de Grasse a animé durant toute la durée de cet épisode les campagnes de communication sur les réseaux sociaux «Face au coronavirus, citoyen avant tout !», «Oui, je le mets dans le tri sélectif», «Chacun chez soi, apprenons à moins produire de déchets» et «Mon petit geste écolo du vendredi» en vue de sensibiliser et de rappeler aux habitants les consignes à mettre en application.

Collecte de piles au centre de loisirs la Fermette de Plascassier à Grasse

Durant les vacances scolaires de février 2020, le centre de loisirs de la Fermette de Placassier a organisé pendant 15 jours en partenariat avec le Pays de Grasse et l'éco-organisme Corepile, un challence pour la collecte de piles au sein des familles des enfants.

Cette opération a permis de rassembler près de 170 kg de piles, soit un total de plus de 6 650 piles qui ont pu être transférées vers les filières de valorisation adaptées. En complément de tous les outils de communication nécessaires et d'une sensibilisation des enfants aux consignes de tri sélectif, le Pays de Grasse a remis au centre de loisirs des jeux de société sur la biodiversité, des diplômes et des fournitures scolaires offerts Corepile.

4.3 Les actions de sensibilisation

Interventions de l'équipe des Ambassadeurs du tri du Pays de Grasse

L'équipe du Pays de Grasse promeut les enjeux de la collecte sélective auprès des habitants, elle les accompagne dans la bonne compréhension des gestes éco-citoyens et dans leur mise en pratique au quotidien. Les différentes missions qui leur sont confiées :
- Démarchage en porte-à-porte sur des secteurs cibles,
- Stand de sensibilisation (grande distribution, résidences collectives, marchés, campings…),
- Opérations de phoning,
- Contrôles qualité lors des suivis de collecte et au déchargement des camions au centre de tri,
- Distribution d'outils de communication dans les points municipaux.

En 2020, l'équipe des Ambassadeurs du tri du Pays de Grasse a été associée à divers événements pour y sensibiliser les participants :
- 14 janvier - 13 février : Collecte de piles dans les écoles primaires de Pégomas.
- 17 au 28 février : Collecte de piles au centre de loisirs La Fermette de Plascassier.
- 1er mars : Journée de la Pêche et de l'environnement à l'ESC de La Roquette s/ Siagne.
- Juin, juillet & août : Suivi de collecte, sensibilisation et boitage courriers informatifs à Mouans-Sartoux + Tenu de stands sur les marchés communaux.
- 05 et 12 septembre : Stand sur les Forums des Associations de Pégomas et de Grasse.
- 04 octobre : Sensibilisation et nettoyage de la nature à Pégomas avec l'APEGO.
- Septembre & octobre : Sensibilisation du personnel des entreprises Oredui et Select'Arome.

Ces interventions ont permis la sensibilisation de plus de 7 500 habitants du Pays de Grasse.

Numéro vert gratuit pour les habitants

Tout le long de l'année, le Pays de Grasse accompagne les habitant.es dans la bonne gestion de leurs déchets. Un numéro vert est gratuitement mis à leur disposition tous les jours, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de13h30 à 16h30 pour toutes les réclamations sur les consignes de tri, les problème de collecte, la maintenance des bacs, la demande de sacs jaunes, la demande d'enlèvement d'encombrants pour les personnes âgées ou PMR, la fréquences de collecte, l'accès aux déchèteries et la demande d'un composteur individuel.

En dehors du contexte de crise sanitaire qui a engendré à plusieurs reprises la fermeture du service au public, les bureaux du Service collecte et gestion des déchets du Pays de Grasse sont ouverts au public au siège de la CAPG (57, Avenue Pierre Sémard - Bâtiment 24bis - 06130 GRASSE) ou par email à collecte@paysdegrasse.fr

Avec le confinement et la fermeture des déchèteries, le Numéro Vert a reçu 14 253 appels contre 10 574 appels en 2019, soit 3 679 appels en plus.
> 14 000 rouleaux de sacs jaunes ont été distribués.
> 1 500 rendez-vous encombrants répartis sur les communes de la zone 1 Vallée de la Siagne, la zone 2 Mouans-Sartoux et la zone 3 Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20211210-DI2021_233_DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

05 PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2021

1. Les projets : p 49
2. Les actions de communication : p 50

5.1 Les projets pour l'année 2021

Projet d'engagement dans la Charte « Zéro plastique » de la Région Sud

Parce que l'abandon de déchets plastiques dans les milieux naturels impacte fortement la biodiversité, alimente le changement climatique et dégrade la santé et le cadre de vie des humains, la Région Sud a élaboré la Charte d'engagement « Zéro plastique » visant à engager à ses côtés les collectivités et les intercommunalités à réduire les déchets plastiques en mer et sur terre, à préserver les milieux et à contribuer au bien-être et à la santé des habitants.

Depuis sa création, le Pays de Grasse s'est engagé dans une politique dynamique et volontariste reposant sur des convictions similaires, avec la conduite de nombreuses démarches telles que l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques en 2016 ou encore le lancement de la dynamique des Familles « zéro déchet » en 2019.

Dans une optique d'amélioration continue et de valorisation de ses actions, le Pays de Grasse envisage donc son adhésion à cette charte qui renforcera ses objectifs :
- de sensibilisation sur la réduction des déchets,
- d'utilisation raisonnée des matières plastiques dans le fonctionnement de la collectivité,
- de gestion et de valorisation des déchets plastiques.

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du marché de collecte

Le marché de collecte actuel arrive à échéance au 30 Avril 2022. En prévision de son renouvellement, la CAPG souhaite répondre aux objectifs réglementaires de diminution des déchets, d'amélioration des performances de tri et de poursuivre la qualité du service de collecte.

En effet, l'un des principaux enjeux sera la mise en place de la généralisation de la collecte sélective des biodéchets qui sera rendue obligatoire à partir du 31 décembre 2023, dans le cadre de la loi de lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de février 2020. Compostage ou collecte séparée seront les deux solutions qui pourront être proposées par le Pays de Grasse aux administrés.

Cette action permettra de réduire fortement le poids des ordures ménagères, les déchets alimentaires représentant près de 30% des tonnages collectés. L'AMO aura donc pour but de proposer des pistes d'amélioration tant d'un point de vue de l'organisation de collecte mais aussi sur l'optimisation économique des solutions à retenir dans l'élaboration du marché (régie ou prestations de service).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Suivi de la préparation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Pays de Grasse

L'année 2021 marquera la première étape dans l'élaboration du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés. L'objectif de ce PLPDMA sera de construire une feuille de route territoriale de réduction de la production de déchets ménagers et assimilés.

EPCI, communes, représentants des entreprises, des associations, des partenaires institutionnels (CCI, CMA, ADEME, Région Sud PACA, Département, Conseil de Développement…) seront amenés à réfléchir ensemble à la mise en œuvre d'actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs régionaux de réduction de la production de déchets dans le cadre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) à savoir :
- Réduire de 10 % la production de l'ensemble des déchets non dangereux ménagers et d'activités économiques, dès 2025 par rapport à 2015 ;
- Développer le réemploi et augmenter de 10 % la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- Valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025 ;
- Limiter en 2025 les capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes - 50 % en 2025 par rapport à 2010.

Cette feuille de route initiée concomitamment avec la CASA, la CACPL, la CCAA, le SMED 06 et Univalom, permettra de développer une réelle cohérence des actions de prévention à l'échelle du Pôle Métropolitain Cap'Azur.

5.2 Les actions de communication pour l'année 2021

Poursuite de la dynamique des Familles « Zéro déchet »

Suite au succès remporté par la seconde édition sur le territoire du Pays de Grasse, qui a été portée par le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED06) et qui a permis à 67 foyers d'expérimenter et de valoriser un nouveau mode de consommation alternatif au tout jetable, le Pôle métropolitain Cap Azur réitèrera la démarche militante et citoyenne des Familles « zéro déchet » pour une deuxième saison. Les foyers volontaires de trois nouvelles communes pourront de nouveau s'inscrire dans ce dispositif ludique et pédagogique d'une durée de six mois.

Élargissement du concours « D-Cliiink » à l'enseignement supérieur

Afin de poursuivre l'essor de la solution Cliiink auprès des jeunes générations, tout en les sensibilisant aux enjeux du développement durable, le Pays de Grasse en lien avec Terradona envisage d'élargir l'organisation du concours « D-Cliiink » aux établissements d'enseignement supérieur de son territoire.

En lien avec le Rectorat de l'académie de Nice, le Pays de Grasse proposera ainsi aux formations de l'enseignement supérieur et aux organismes de recherche du campus multisite GRASSE CAMPUS, la participation à ce nouveau challenge pour éduquer ces centaines d'élèves et citoyens du territoire aux enjeux du recyclage du verre.

Sur le même principe et sur une période définie, l'établissement qui comptabilisera le plus grand nombre d'inscriptions à l'application Cliiink remportera une dotation financière pour un projet ou pour en faire don à l'association caritative de son choix.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SERVICE COLLECTE DES DÉCHETS DU PAYS DE GRASSE :

0 800 506 586
appel gratuit depuis un poste fixe

collecte@paysdegrasse.fr

Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Tel : 04 97 05 22 00
Fax : 04 92 42 06 35

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Conception : Direction de la Communication du Pays de Grasse - septembre 2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2020

BIOVIVA

AURIBEAU-SUR-SIAGNE
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

© Valentin Pacaut / The Explorers

suez

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année....7
1.2 Les chiffres clés....9
1.3 Les indicateurs de performance....10
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007....10
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL....11
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E....12
1.4 Les évolutions réglementaires....13
1.5 Les perspectives....14

2 | Présentation du service 15

2.1 Le contrat....17
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat....20
2.2.1 La relation clientèle....20
2.3 L'inventaire du patrimoine....24
2.3.1 Les biens de retour....24

3 | Qualité du service 29

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte....30
3.1.1 L'exploitation des réseaux de collecte....30
3.1.2 Les réponses aux avis de permis de construire....33
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement....34
3.1.4 La conformité du système de collecte....35
3.2 Le bilan clientèle....37
3.2.1 Le nombre de clients assainissement collectif....37
3.2.2 Les volumes assujettis à l'assainissement....37
3.2.3 La typologie des contacts clients....38
3.2.4 Les principaux motifs de dossiers clients....38
3.2.5 L'activité de gestion clients....39
3.2.6 La relation clients....40
3.2.7 L'encaissement et le recouvrement....42
3.2.8 Le fonds de solidarité....44
3.2.9 Les dégrèvements pour fuite....44
3.2.10 Le prix du service de l'assainissement....45

4 | Comptes de la délégation 49

4.1 Le CARE....51
4.1.1 Le CARE....51
4.1.2 Le détail des produits....52
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration....52
4.2 Les reversements....59
4.2.1 Les reversements à la collectivité....59
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau....59
4.2.3 Les reversements de T.V.A.....59
4.3 La situation des biens et des immobilisations....60
4.3.1 La situation sur les canalisations....60
4.4 Les investissements contractuels....61
4.4.1 Le renouvellement....61

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5 | Votre délégataire 63

5.1 Notre organisation 65
5.1.1 La Région 65
5.1.2 Nos moyens logistiques 74
5.2 Notre système de management 75
5.2.1 Notre certification qualité ISO 9001 75
5.2.2 Notre certification énergie ISO 50001 76
5.2.3 Notre certification environnementale ISO 14001 76
5.3 Notre démarche développement durable 78
5.4 Nos actions de communication 84
5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ Eau France 84

6 | Glossaire 87

7 | Annexes 99

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 101
7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes 126

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Synthèse de l'année

© Félix Ledru / SUEZ

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.1 L'essentiel de l'année

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés
Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés. Ce dispositif a été immédiatement appliqué et décliné sur l'Agence Côte d'Azur.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service
- revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités,
- approvisionnement des collaborateurs en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique).

Adaptation des méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services :
- mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) au cours du premier confinement le 17 mars 2020 : rotation des équipes chaque semaine, arrêt des activités non essentielles (travaux, recherche de fuite, accueil physique, …), télétravail des collaborateurs dont l'activité le permettait. Cela a représenté plus de 30 personnes sur l'Agence Côte d'Azur,
- les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.
- l'accueil physique clientèle de Mougins a été fermé puis ouvert sur rendez-vous. En conséquence, les actions suivantes ont été menées :
    - communications vers les clients renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations.
    - incitation à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
- mise à la disposition des collaborateurs d'un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance),
- renforcement des formations sur les outils digitaux,
- établissement d'un guide des consignes prévention Covid-19 régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes
- des newsletters spéciales Covid-19 à destination des élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire.
- information des clients particuliers via le site www.toutsurmoneau.fr et campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Les clients ont plébiscité le site « Tout sur mon Eau » et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année.

Pilotage à distance des infrastructures et des services
Le centre de pilotage intelligent (télécontrôle) de Mougins qui récupère, analyse les données des différents capteurs placés sur les installations (réseaux et usines) s'est révélé être un dispositif clé pour traverser la crise sanitaire. Il a été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et a permis d'assurer la continuité de service 24h/24.

Une chaine achats-logistique mobilisée

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les achats et la logistique SUEZ se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

- **Les faits marquants**

Vallon du Coudouron : déversements sur la commune de la Roquette-sur-Siagne

Suite aux intempéries de novembre et décembre 2019, le vallon du Coudouron (commune de Mougins) a subi plusieurs interventions de désempierrements manuelles, sondages, réparations, et renouvellement du réseau d'eaux usées sur 6 ml qui ont permis de stopper les écoulements le 28 janvier 2020.

- **Début mars 2020** : dans la continuité des événements pluvieux de novembre et décembre 2019, de nouveaux déversements d'eaux usées ont été constatés sur la commune de la Roquette-sur-Siagne, depuis le collecteur situé dans ce vallon (en limite de commune avec La Roquette-sur-Siagne et Mougins). En effet, le réseau est encombré de pierres à un point différent des diverses opérations de réparations que SUEZ avait terminées en janvier et qui avaient permis de faire cesser les déversements.

- **8 mars 2020** : Le sondage réalisé par SUEZ entre le regard aval et le regard qui déborde laisse entrevoir un empierrement d'au moins 50%.
- **9 mars 2020** : Après avoir réalisé un sondage, SUEZ a procédé à un nouveau désempierrement manuel du collecteur d'eaux usées : il s'avère qu'à certains endroits, cette conduite est saturée de pierres à 80% ce qui rend difficile la progression du désencombrement.
- **10 mars 2020** : SUEZ poursuit ces opérations car le collecteur reste encore obstrué avec un déversement des effluents estimé à 2 000 m^3/j.

- **13 mars 2020** : fin du débordement du collecteur.
- **17 mars 2020** : la CAAT ayant accepté de libérer un accès sur leur aire de stationnement en déplaçant des véhicules pour que SUEZ puisse accéder, un curage mixte (hydrocureuse + outils manuels) du collecteur du Coudouron a été réalisé, permettant d'extraire environ 1 tonne de cailloux.

Ainsi, SUEZ a réalisé une dizaine de sondages sur 200 ml de canalisation fin 2019 et au 1er trimestre 2020 : structurellement, le réseau est sain aux points de débordements constatés ces derniers mois.

Cette situation risque de perdurer tant qu'une piste d'accès sécurisée ne sera pas réalisée pour permettre aux équipes SUEZ de mettre en œuvre un curage efficace de ce collecteur, avec du matériel adéquat. En effet, dans la configuration actuelle, SUEZ est contraint et doit systématiquement casser le réseau pour pouvoir le désempierrer, puis le réparer voire le renouveler car il se fragilise.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.2 Les chiffres clés

61,8 km de réseau total d'assainissement

0,77513 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

4 597,81 ml de réseau curé

9 270,3 ml de réseau inspecté

3 386 clients assainissement collectif

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**. Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

Les caractéristiques techniques du service :

- La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie *" Présentation du service \ Le contrat"*
- Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie *"La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"*
- L'état des autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"*

La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :

- La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"*
- Les recettes du service sont présentées dans la partie *"Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"*

Les indicateurs de performance :

- L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie *"La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".*
- Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers et le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"*
- Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*

Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs. Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté dans le glossaire.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristiques techniques	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	13 420	13 544	Nombre	C
	VP.056 - Nombre d'abonnements	3 355	3 386	Nombre	A
	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	0	0	Nombre	A
	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	0	0	km	A
	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	47,86	47,86	km	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ pour Auribeau-sur-Siagne	0,82876	0,77513	€ TTC/m³	A
	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ pour la Roquette-sur-Siagne	0,72371	0,77513	€ TTC/m³	A
Indicateurs de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	28	28	Valeur de 0 à 120	A
	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m³	A
	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	0	Nombre	A

> NOTA >

- **D201.0** : le calcul est fait sur la base des données INSEE tenant compte également de la population saisonnière et de l'estimation suivante : 1 abonné = 1 famille de 4 personnes.
- **D204.0** : le prix indiqué concerne la part collecte
- **VP.200** : Le linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif, présenté dans le tableau ci-dessus, prend en compte le linéaire de refoulement.
- **P202.2B** : détail du calcul au *« § 2. Présentation du service / 2.3 L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine »*.
  L'indice VP 255 a été noté par erreur à 11pts en 2019, la connaissance de la datation étant bien à 22,8% en 2019, la valeur de l'indicateur P202.2B 2019 était de 28 (et non pas 39 comme indiqué au RAD 2019)
- **P203.3** : cette conformité correspond à la conformité globale selon l'exploitant, au vu des résultats d'autosurveillance, sous réserve de l'avis de la DDTM.

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateurs de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0,07	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	16,7	14,6	Nombre / 100 km	A
	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
	P258.1 - Taux de réclamations	0	0	Nombre / 1000 abonnés	A
	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,12	0	%	A

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

> NOTA >

- **Calcul de l'indicateur P251.1** – *Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers : aucune* hdéclaration de sinistre a été faite auprès de notre assureur en 2020.
- **Détail du calcul de l'indicateur P252.2** – Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage = 7 points noirs x 100 / 47,86 km de réseaux EU séparatif = 14,6. Les localisations des points noirs sont données au § *« 3.1.4 La conformité du système de collecte / La performance du système de collecte »*. **Détail du calcul du P255.3** au *« § 2.3 L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine »*.
- **Détail du calcul du taux d'impayés P257.0** au § *« 3.2.7 L'encaissement et le recouvrement »*.

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateurs FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certifications	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

- **La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

- **L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020** portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

- **Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique**
  Elle prévoit notamment que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- **Crise sanitaire Covid-19 et épandage de boues :** dans le cadre de la crise sanitaire les règles de valorisation agricole des boues de stations d'épuration ont été modifiées (arrêté du 30 avril 2020, toujours en vigueur au 31/12/2020), et les modalités de réalisation de l'autosurveillance ont été adaptées (suspension dans un premier temps avec l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, puis reprise avec possibilité d'allègement avec le décret n°2020-453 du 21 avril 2020).

- **Arrêté assainissement modifié :** l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, étend au système de collecte l'Analyse des Risques de Défaillance, renforce le rôle et les obligations de déploiement du diagnostic périodique et étend le diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 EH, en précisant de nouveaux échéanciers sur ces différents aspects.

- **Loi AGEC : incidences sur les possibilités d'épandage des boues :** l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n°2020-105 du 10 février 2020) annonce une évolution prochaine de la réglementation qui encadre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration. Il impose en effet une révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur usage au sol, avant le 1er juillet 2021. De plus, les conditions dans lesquelles les boues et les digestats peuvent être compostés seront déterminées par voie réglementaire.

- **Instruction gouvernementale sur les conséquences du non-respect de la DERU : la pression est forte pour les collectivités**
  Cette instruction rappelle l'action en manquement en cours initiée par les instances européennes et sa prochaine étape, les enjeux financiers très importants, en matière d'amende ou d'astreinte, l'action récursoire permettant à l'Etat français de réimputer les sanctions infligées aux collectivités concernées.
  Elle donne consigne aux préfets d'agir pour accélérer auprès des collectivités la mise en conformité des 169 systèmes d'assainissement concernés par l'action en manquement en cours. Elle dresse également une 2nde liste de 169 systèmes d'assainissement non conformes susceptibles d'ouvrir une 2nde action en manquement communautaire. Elle décrit tous les types de manquement et rappelle également les pouvoirs du préfet en matière de gel de l'urbanisme.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.5 Les perspectives

Intégration au périmètre de la délégation de Grasse

Les communes d'Auribeau sur Siagne, La Roquette sur Siagne et Grasse sont toutes adhérentes à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) qui dispose de la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2020.

Jusqu'au 31 décembre 2019, les communes d'Auribeau sur Siagne, La Roquette sur Siagne avaient signé une convention de délégation de compétence assainissement avec la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), pour assurer la continuité du service et permettre aux diverses EPCI d'organiser le périmètre de leurs nouvelles compétences.

Sur ces bases, la CAPG a souhaité étendre le périmètre initial du contrat de délégation assainissement de la ville de Grasse au territoire géographique des communes d'Auribeau sur Siagne et La Roquette sur Siagne, pour les dispositions de collecte à compter du 1er janvier 2021.

Lutter contre les Eaux Claires Parasites reste une priorité

Afin de réduire les eaux claires parasites permanentes et météoriques, toutes les communes du département vont devoir intensifier leurs actions de réduction des intrusions d'eaux claires météoriques et parasites dans leurs réseaux d'eaux usées.

Pour mettre en œuvre des plans d'actions les plus efficaces possibles, les réseaux d'eaux usées doivent être équipés d'instruments de mesures permettant de sectoriser les parties de réseaux générant les apports les plus importants.
Sur ces secteurs, des actions de réductions ciblées seront à mettre en œuvre dans les domaines privés ou publics.

SUEZ Eau France a partagé au cours de l'année 2020 avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse les éventuelles évolutions qui pourraient être mises en œuvre sur ces réseaux. Avec la mise en adéquation des conditions techniques de gestion des ouvrages, les prestations sur le périmètre d'Auribeau sur Siagne et La Roquette sur Siagne vont être complétées avec le déploiement de la solution Aquadvanced. Cet outil permettra de mieux anticiper les flux d'eaux usées s'écoulant des réseaux de collecte en temps réel.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

service

Présentation du

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et de ses avenants :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/08/2008	31/12/2020	Affermage
Avenant n°01	01/01/2017	31/12/2018	Prise en charge des nouveaux ouvrages EU et EP Art1 Evolutions réglementaires en gestion clientèle Art 2 Solde dotation de renouvellement Sn = 0 au 31/21/2016 Art 3 Transparence et suivi financier définis en annexe 1 art 5
Avenant n°02	01/07/2017	31/12/2018	Le présent contrat est transféré à partir du 1er janvier 2017 conjointement à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la commune d'Auribeau-sur-Siagne et la commune de la Roquette-sur-Siagne qui en assureront les droits et obligations.
Avenant n°03	01/01/2019	31/12/2020	Prolongation pour les communes Auribeau sur Siagne et la Roquette sur Siagne.

- **LA COLLECTIVITE**

Depuis le 1er Janvier 2006, les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, et Théoule-sur-mer ont délégué leurs compétences en matière d'assainissement au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin Cannois **(SI.ABC)**.

Depuis le 20 mai 2009, les communes de Mandelieu-La-Napoule, Le Cannet, Mougins et Pégomas ont adhéré et délégué à ce syndicat leurs compétences traitement des eaux usées. A cette occasion le syndicat a modifié son appellation et est devenu : **S**yndicat **I**ntercommunal de l'**A**ssainissement **U**nifié du **B**assin **C**annois **(SIAUBC).** Le SIAUBC exerçait en outre les compétences de collecte et traitement des eaux usées, des eaux pluviales, ainsi que le contrôle de l'Assainissement Non Collectif (A.N.C.) en fonction des délégations communales de compétences.

La gestion, l'entretien, et l'exploitation du service est alors délégué par deux contrats passés avec SUEZ (ex-Lyonnaise des Eaux France) :

– Un contrat de concession pour la réhabilitation et la gestion de la station d'épuration de Saint-Cassien **(Aquaviva),**

– Un contrat d'affermage des réseaux de collecte et de gestion de la station d'épuration de Miramar **(Bioviva).**

Le SIAUBC a été l'autorité organisatrice du service jusqu'à la prise de compétence de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) le 1er janvier 2017. Depuis cette date, la CACPL est chargée de négocier avec SUEZ Eau France les clauses contractuelles et de veiller au respect de ses engagements. Elle est aussi l'opérateur technique chargé d'assurer le développement et la fiabilisation des infrastructures de collecte et traitement d'eaux usées et d'eaux pluviales. A ce titre, la CACPL engage annuellement un programme de travaux permettant de prioriser et programmer l'amélioration des installations.

- **PRESENTATION DU CONTRAT D'AFFERMAGE DES RESEAUX DE COLLECTE ET GESTION DE LA STATION D'EPURATION DE MIRAMAR**

Par ce contrat et depuis le 1er août 2008, SUEZ assure sur le territoire des communes de La Roquette-sur-Siagne et de Théoule-sur-Mer, la gestion du service de collecte, le transport des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que le traitement des eaux usées à la station d'épuration de Miramar.

Depuis le 1er Janvier 2009, le périmètre d'affermage de ce service a été élargi aux réseaux et aux usagers des communes d'Auribeau-sur-Siagne et de Cannes.

SUEZ maintient les ouvrages et les installations qui lui sont remis en bon état de fonctionnement afin d'assurer la qualité, et la continuité du service confié.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le SIAUBC réalise un programme de renouvellement des canalisations, des branchements et ouvrages accessoires ainsi que le génie civil des bâtiments.

Prestations à la charge de SUEZ

- La collecte des eaux usées et des eaux pluviales, y compris les postes de relèvement et les prises d'étiage,
- Le traitement des eaux usées sur la station de Miramar (Théoule-sur-mer), d'une capacité de 4 000 équivalents habitant,
- L'exploitation dont notamment l'entretien, la surveillance, les réparations des installations du service de l'assainissement collectif mis à disposition par la collectivité, de façon à assurer la continuité du service aux usagers,
- Le contrôle de conformité des branchements et installations privées,
- La continuité des relations avec les usagers du service,
- Le droit de percevoir sur les usagers une redevance en rémunération des services rendus,
- La facturation et le recouvrement pour le compte de la collectivité des redevances de toutes natures, afférentes au service de l'assainissement,
- La fourniture à la collectivité, régulière et sur demande, de toutes les informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service.

- **AVENANT N°1**

Fin 2016, le SIAUBC et SUEZ ont conclu un avenant au contrat de DSP Bioviva qui prévoit en synthèse :

- La prise en charge de nouveaux ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- La prise en charge par le Délégataire des coûts induits par les évolutions réglementaires induites par les lois Warsmann, Hamon et Brottes,
- La reconnaissance par la Collectivité du respect des engagements d'exploitation et de renouvellement jusqu'à fin 2016,
- Un suivi financier plus détaillé des comptes du Délégataire incluant un audit annuel du Syndicat.

- **AVENANT DE TRANSFERT**

Les communes d'Auribeau -sur-Siagne, de la Roquette-sur-Siagne et de Pégomas se sont retirées du SIAUBC au 31 décembre 2016 par Arrêté Préfectoral en date du 23 décembre 2016.

Parallèlement, par délibération n°4 du 26 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la communauté d'Agglomération Canes Pays de Lérins (CACPL) a approuvé, au titre de ses compétences optionnelles, le prise de compétence « assainissement au 1er janvier 2017. La compétence « Assainissement » telle que visée à l'article L.5216-5 II du code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) regroupe l'assainissement collectif, l'assainissement non-collectif et la gestion des eaux pluviales.

En vertu de l'article L.5216-6 du C.G.C.T, le retrait des communes d'Auribeau-sur-Siagne, de la Roquette sur-Siagne et de Pégomas du SIAUBC, parallèlement à la prise de compétence « assainissement » par la CACPL entraîne la substitution de plein droit de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins et des communes d'Auribeau-sur-Siagne et de la Roquette sur-Siagne.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale sont ainsi transférés aux nouvelles autorités délégantes qui sont substituées conjointement de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. Compte tenu de ce qui précède, le contrat d'affermage conclu par le SIAUBC et son avenant n°1, ont été transférés au 1er janvier 2017 de manière conjointe et solidaire à :

- La Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins ;
- La commune d'Auribeau-sur-Siagne ;
- La commune de la Roquette-sur-Siagne.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **AVENANT 3 : PROLONGATION DE L'EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES DES COMMUNES D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE ET LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

Reçu en préfecture le 21 décembre 2018, cet avenant, prenant effet au 1er janvier 2019, permet aux communes d'Auribeau et la Roquette de conserver le bénéfice de la mutualisation du service assainissement dans l'attente de la prise de compétence par la CAPG en 2020.

A compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020, le périmètre d'affermage du présent contrat est donc limité aux communes d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne.

L'autorité compétente est devenue, au 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

AR PREFECTURE

AURIBEAU sur SIAGNE

La ROQUETTE-sur-SIAGNE

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR L'EXPLOITATION DES RESEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES

EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES,

AINSI QUE LE TRAITEMENT DES EAUX USEES A LA STATION D'EPURATION

MIRAMAR

AVENANT N° 3

DE PROLONGATION DE L'EXPLOITATION

DES RESEAUX D'EAUX USEES

DES COMMUNES D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

ET LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

suez

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 APPEL NON SURTAXE

Pour toutes les urgences techniques : 0977 401 137 APPEL NON SURTAXE

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ. Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 537 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA. Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 315 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement, un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

30 conseillers clientèle

315 000 appels/an

471 000 contacts usagers traités

80% des demandes traités en une fois

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

La crise COVID a forcé l'entreprise SUEZ à revoir l'organisation de l'accueil physique des clients qui a dû être momentanément fermé durant cette période.
Désormais cet accueil se fait uniquement sur rendez-vous.

Agence SUEZ EAU FRANCE Côte d'Azur
836 Avenue de la Plaine
06250 MOUGINS
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes (dépannages d'installations).

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

- **LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR : UN SITE D'INFORMATION ET DE SERVICES POUR LES CLIENTS ET CITOYENS**

Le site internet toutsurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens. En 2020, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli plus de 3 669 969 visiteurs uniques chaque mois, soit 81% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

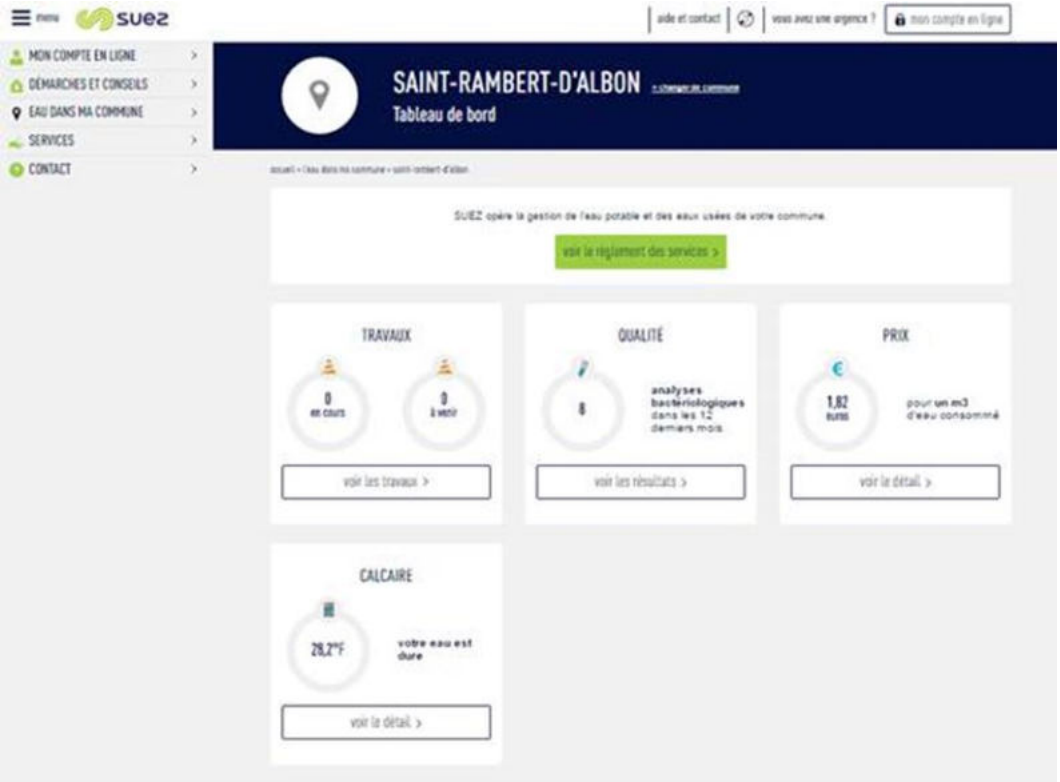

*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Estimer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)*

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

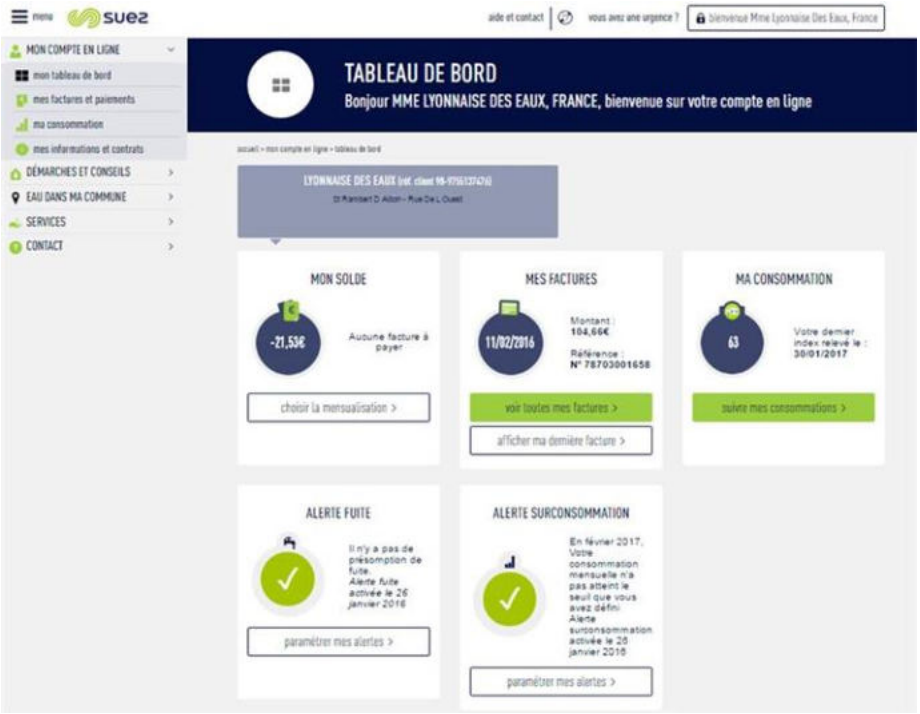

*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

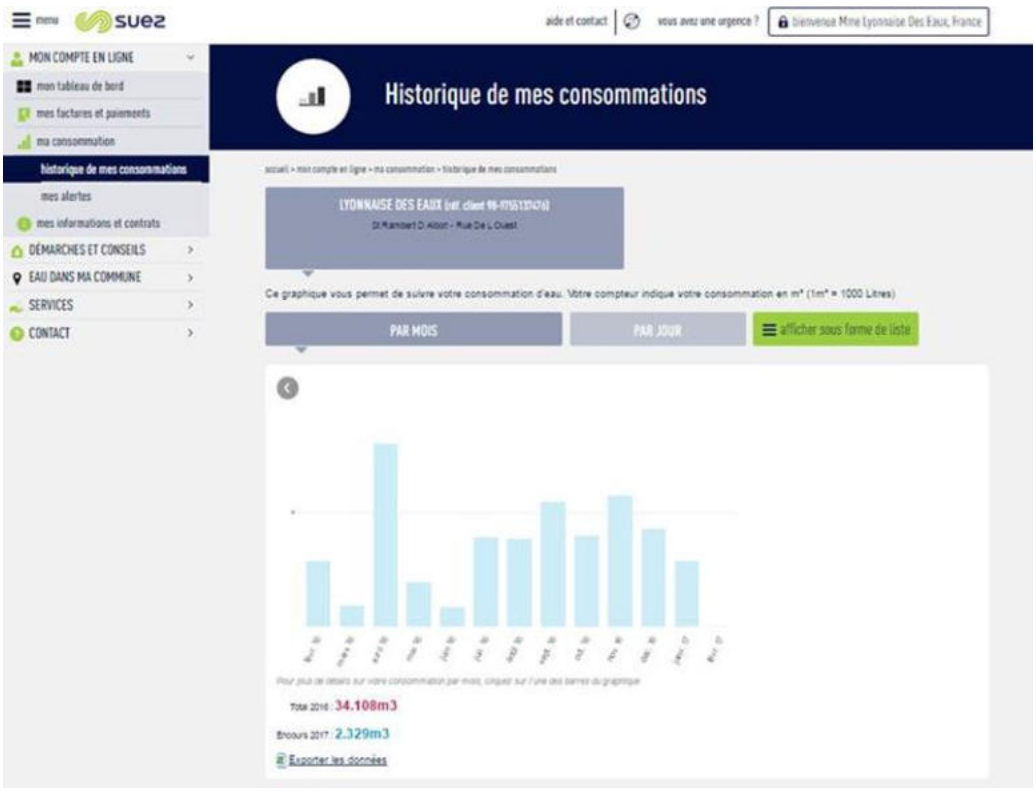

*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
  - paiement sécurisé de leur facture par Carte Bancaire,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription à l'e-facture.

Des échanges possibles avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire en ligne (abonnement et déménagement, demande de devis travaux),
- un conseiller virtuel qui répond à toutes vos questions. Il est présent en bas de chaque page du site avec un Top 3 des questions les plus posées sur la page,
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition des collectivités.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour aux collectivités au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété des communes dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	13 961	13 971	0,1%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	47 407	47 407	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	457	457	0,0%
Linéaire total (ml)	**61 825**	**61 835**	**0,1%**

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)

Commune	Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	6 054,3	6 054,3	0,0%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	7 874,5	7 884,5	0,1%
PEYMEINADE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	32,3	32,3	0,0%
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	20 788	20 788	0,0%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	25 636,2	25 636,5	0,0%
PEYMEINADE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	982,6	982,6	0,0%
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	60,5	60,5	0,0%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	396,3	396,3	0,0%
Linéaire total (ml)		**61 824,8**	**61 835,1**	**0,1%**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)

Réseau	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Inconnu	Total
Eaux pluviales	Gravitaire	326	3 262	3 518	-	4 288	2 577	**13 971**
Eaux usées	Gravitaire	742	8 612	62	704	32 140	5 148	**47 407**
	Refoulement	-	-	-	-	335	122	**457**
Total		**1 068**	**11 874**	**3 580**	**704**	**36 763**	**7 846**	**61 835**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Avaloirs	481	482	0,2%
Branchements publics eaux usées	3 126	3 129	0,9%
Regards réseau	1 577	1 587	0,6%
Clapets anti-retour (réseau d'eaux pluviales)	2	2	-

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune

Commune	Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Avaloirs	205	205	-
	Branchements publics eaux usées	1 195	1 196	0,08%
	Regards réseau	721	723	0,3%
	Clapets anti-retour (pluvial)	2	2	-
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Branchements publics eaux usées	1 931	1 933	0,10%
	Regards réseau	829	829	-
MANDELIEU-LA-NAPOULE	Regards réseau	0	3	0,0%
MOUGINS	Avaloirs	0	1	0,0%
PÉGOMAS	Regards réseau	0	5	0,0%
PEYMEINADE	Avaloirs	2	2	-
	Regards réseau	27	27	-

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage

Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
hAURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU LE GABRE	1994	59	m³/h
	REU LE VIVIER	2016	40	m³/h
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU LA LEVADE ***(cf photo)***	2012	37	m³/h

> NOTA > Ces postes ne possèdent pas de trop-plein. Les charges transitant par chacun de ces ouvrages est < 120 kg DBO_5/jour.

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Partie	Descriptif	2020
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	3
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	13

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	20
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**28**

> NOTA > Détail des indicateurs :

- % du linéaire dont la hauteur + largeur est renseignée = 92,7 %
- % du linéaire dont le matériau est renseigné = 87,31 %
- % du linéaire dont la datation est renseignée = 22,8 %
- % du linéaire dont le Z amont + Z aval est renseigné = 61 %

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel

Connaissance des rejets au milieu naturel	2019	2020
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	110	110

> NOTA > Cet indicateur mesure le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en temps sec et en temps de pluie. L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C du tableau ci-dessous.

Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Partie	Item	Nombre de points maximum	Nombre de points pour Auribeau & la Roquette
Partie A : *Eléments communs à tous les types de réseau*	Identification sur plan et visite pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…)	20	20
	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	10
	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	20
	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30	30
	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10	10
	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	10
	Sous-total partie A	*100*	*100*
Partie B : *Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs*	Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	10	0
Partie C : *Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes*	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	10
TOTAL		**120**	**110**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- L'inspection par drones

Inspections réseau			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	15 713	9 195	- 41,5%
dont ITV (ml)	*299*	*234*	*- 21,9%*
dont pédestre (ml)	*15 414*	*8 962*	*- 41,9%*
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales inspecté (ml)	1 635	75	- 95,4%
dont pédestre (ml)	*1 635*	*75*	*- 95,4%*
Linéaire de réseau Unitaire inspecté (ml)	0	0	0,0%
Linéaire total inspecté (ml)	17 348	9 270	- 46,6%
dont ITV (ml)	*299*	*234*	*- 21,9%*
dont pédestre (ml)	*17 049*	*9 037*	*- 47,0%*
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	534	345	- 35,4%

Inspections télévisées			
Type ITV	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV d'urgence	67	157	133,7%
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV programmée	232	77	- 66,8%
Linéaire total inspecté par ITV	299	234	- 21,9%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Répartition par communes des inspections réseau				
Commune	**Type d'inspection réseau**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau inspecté en inspection pédestre (ml)	5 270	4 341	- 17,6%
	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	7	76	923,9%
	Linéaire total inspecté (ml)	5 277	4 417	- 16,3%
	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	202	168	- 16,8%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau inspecté en inspection pédestre (ml)	11 780	4 820	- 59,1%
	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	292	158	- 45,9%
	Linéaire total inspecté (ml)	12 071	4 853	- 59,8%
	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	332	177	- 46,7%

> NOTA > Parmi les 234 ml d'inspections télévisées réalisées en 2020, 157 ml ont été inspectés en urgence et 77 ont fait l'objet d'ITV programmées.

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages du réseau d'eau usées (EU) et d'eaux pluviales (EP), tels que les avaloirs, les puisards, les dessableurs.

Répartition par communes du curage préventif réseau				
Commune	**Intervention**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	3 899,58	3 066,79	- 21,4%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	2 461,58	0	- 100,0%
Total	Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	6 361,16	3 066,79	- 51,8%
Total	Taux de curage préventif (%)	10,3%	5,0%	- 51,8%

Répartition par communes du curage curatif				
Commune	**Réseaux Types**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	0	8,87	0,0%
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	84,96	1 020,53	1 101,2%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	311,34	501,62	61,1%
Total	Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	396,3	1 531,02	286,3%
Total	Taux de curage curatif (%)	0,6%	2,5%	286,3%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur les collecteurs, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Le tableau suivant détaille ces opérations.

Répartition par communes des désobstructions

AURIBEAU-SUR-SIAGNE	2019	2020	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	8	23	187,5%
Désobstructions sur branchements	4	8	100,0%
Désobstructions sur avaloirs	0	0	0,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau + ouvrage/km de réseau)	0,3	0,85	187,5%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients assainissement)	0	0,01	97,2%

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	2019	2020	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	23	12	- 47,8%
Désobstructions sur branchements	9	1	- 88,9%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau + ouvrage/km de réseau)	0,68	0,35	- 47,8%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients assainissement)	0	0	- 89,0%

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Répartition par communes des enquêtes/contrôles de branchement

AURIBEAU-SUR-SIAGNE	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	7	1	- 85,7%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	0	0	0,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	1	2	100,0%
Total enquêtes et contrôles branchements	8	3	- 62,5%

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	13	7	- 46,2%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	0	8	0,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	13	17	30,8%
Total enquêtes et contrôles branchements	26	32	23,1%

> NOTA > Les contrôles raccordements pour vente sont réalisés à la demande des notaires, dans le cadre des ventes de propriétés. Les contrôles raccordement hors vente sont réalisés à la demande des clients. Les enquêtes sur branchements sont réalisées dans le cadre de la surveillance des branchements, en cas de pollution par exemple.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES REPARATIONS**

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisations, branchements, ouvrages)		
Groupe	**2019**	**2020**
Nombre de branchements réparés	0	3
Nombre de canalisations réparées	3	3
Nombre d'ouvrages réparés	2	3

Communes	Type de réparations	Nombre d'interventions
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Réparation réseau	2
	Etanchéité de regard	1
	Scellement de tampon	2
	Réparation branchement	2
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Renouvellement de tampon	4
	Réparation branchement	1
	Réparation réseau	1

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	19	19	0,0%

Parmi les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Ainsi, en 2020, **19 interventions d'astreinte** ont été réalisées sur les réseaux de collecte des communes d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne.

3.1.2 Les réponses aux avis de permis de construire

SUEZ Eau France est consultée par le service urbanisme de la commune, si besoin, pour émettre un avis sur le raccordement possible ou pas des constructions envisagées par les pétitionnaires aux réseaux publics. Les avis aux déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis d'aménager et permis de construire sont émis avec des conditions de raccordements si nécessaire en s'appuyant sur les éléments du dossier technique transmis et la cartographie SIG du réseau disponible.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les réponses aux avis	
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	
Désignation	**2020**
Certificat urbanisme (CU)	5
Déclaration préalable (DP)	-
Permis d'aménager (PA)	14
Permis de construire (PC)	25

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	
Désignation	**2020**
Certificat urbanisme (CU)	2
Déclaration préalable (DP)	-
Permis d'aménager (PA)	18
Permis de construire (PC)	39

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**	**m³ déversés**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU LE GABRE	1 330	34 574	0
	REU LE VIVIER	279	2 678	0
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU LA LEVADE	3 102	114 771	0
Total		4 711	152 024	0

Aucun de ces postes ne possédant de trop-plein, il n'y a pas de déversement comptabilisé au milieu naturel.

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU LE GABRE	3 386	1 469	- 56,6%
	REU LE VIVIER	2 300	- 1 009	- 143,9%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU LA LEVADE	6 096	5 985	- 1,8%

> NOTA > Les consommations électriques présentées dans le tableau ci-dessus correspondent aux consommations facturées par le fournisseur d'énergie sur les principales installations du contrat. Les variations d'une année sur l'autre s'expliquent notamment par des décalages de facturations ou des estimations lorsque les compteurs n'ont pas pu être relevés.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les autres interventions sur les postes de relèvements					
Commune	**Site**	**Type ITV**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU LE GABRE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	2	0	-
		Tâche de maintenance des postes de relèvement	1	15	1 500%
		Tâche d'exploitation des postes de relèvement	5	9	80,0%
	REU LE VIVIER	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	0	0	-
		Tâche de maintenance des postes de relèvement	7	1	-85,7%
		Tâche d'exploitation des postes de relèvement	5	10	100,0%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU LA LEVADE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	5	0	-
		Tâche de maintenance des postes de relèvement	7	17	142,9%
		Tâche d'exploitation des postes de relèvement	5	10	100,0%

3.1.4 La conformité du système de collecte

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Performance réseaux				
Indicateur	**Unité**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0,07	0	- 100,0%
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	16,7	14,6	- 87,4%

> NOTA >

- **P251.1 =** aucun déversement n'a nécessité de déclaration de sinistre en 2020
- **P252.2 =** 7 points noirs x 100 / 47,86 kml de réseau EU hors branchement.

La liste des points noirs du réseau de collecte des eaux usées (hors siphons) est la suivante :

Commune	Réseau	Rue
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	EU	VILLAGE D'AURIBEAU
	EU	CHEMIN DE PIERRENCHON
	EU	CHEMIN DU GABRE

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Commune	Réseau	Rue
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	EU	CHEMIN DES BASTIDES
	EU	VILLAGE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
	EU	CHEMIN DU MOULIN
	EU	IMPASSE DE L'ECOLE VIEILLE

Pour le calcul de cet indicateur (P252.2), seul le nombre de points noirs sur le réseau d'eaux usées (et non le réseau d'eaux pluviales) est à prendre en compte.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.2 Le bilan clientèle

3.2.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	3 199	3 228	0,9%
Collectivités	18	17	- 5,6%
Professionnels	138	141	2,2%
Total	3 355	3 386	0,9%

Le nombre de clients assainissement collectif			
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	1 138	1 155	1,5%
Collectivités	5	5	0,0%
Professionnels	34	34	0,0%
Total	1 177	1 194	1,4%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	2 061	2 073	0,6%
Collectivités	13	12	- 7,7%
Professionnels	104	107	2,9%
Total	2 178	2 192	0,6%

3.2.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement				
Commune	**Type volume**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Volumes assujettis (m³)	226 634,8	221 478,1	- 2,3%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Volumes assujettis (m³)	374 924	359 362,7	- 4,2%

> NOTA > Parmi ces volumes assujettis :

- Fuites : 27 921 m^3 en 2020 sont en attente de dégrèvement pour fuites (contre 41 279 m^3 en 2019),
- Dégrèvements : 33 259 m^3 ont été dégrévés en 2020,
- Des régularisations de facturation ont été réalisées sur 38 658 m^3,
- Les nouveaux branchements représentent un volume de 942 m^3 sur l'année 2020.
-

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.2.3 La typologie des contacts clients

La décomposition des modes de contacts avec les clients consommateurs s'établit de la façon suivante :

Typologie des contacts	
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**Nombre de contacts**
Téléphone	410
Courrier	64
Internet	130
Visite en agence	13
Total	617

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Nombre de contacts
Téléphone	894
Courrier	178
Internet	218
Visite en agence	45
Total	1 335

3.2.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	***dont réclamations***
Gestion du contrat client	477	*8*
Facturation	146	*84*
Règlement/Encaissement	367	*35*
Prestation et travaux	32	*0*
Information	899	-
Technique assainissement	31	*31*
Total	1 952	*158*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Principaux motifs de dossiers clients		
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**Nombre de demandes**	***dont réclamations***
Gestion du contrat client	155	*4*
Facturation	50	*32*
Règlement/Encaissement	108	*10*
Prestation et travaux	3	*0*
Information	283	-
Technique assainissement	18	*18*
Total	617	*64*

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Nombre de demandes	*dont réclamations*
Gestion du contrat client	322	*4*
Facturation	96	*52*
Règlement/Encaissement	259	*25*
Prestation et travaux	29	*0*
Information	616	-
Technique assainissement	13	*13*
Total	1 335	*94*

3.2.5 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…
Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre d'abonnés mensualisés	1 798	1 964	9,2%
Nombre d'abonnés prélevés	636	727	14,3%
Nombre d'échéanciers	53	32	-39,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	9 316	9 579	2,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	412	441	7,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	45	47	4,4%
Nombre total de factures comptabilisées	9 773	10 067	3,0%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AURIBEAU-SUR-SIAGNE	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre d'abonnés mensualisés	643	696	8,2%
Nombre d'abonnés prélevés	232	247	6,5%
Nombre d'échéanciers	21	6	-71,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	3 407	3 469	1,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	106	108	1,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	15	14	-6,7%
Nombre total de factures comptabilisés	3 528	3 591	1,8%

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre d'abonnés mensualisés	1 155	1 268	9,8%
Nombre d'abonnés prélevés	404	480	18,8%
Nombre d'échéanciers	32	26	-18,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	5 909	6 110	3,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	306	333	8,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	30	33	10,0%
Nombre total de factures comptabilisés	6 245	6 476	3,7%

> NOTA > Le nombre d'abonnés prélevés ne comprend pas les abonnés mensualisés.

3.2.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux…), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
   a. Le compte en ligne
   b. L'e-facture (ou facture électronique)
   c. Le suivi conso (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
   d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
   e. La dépose d'index en ligne

2) **Information sur :**
   a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir…) ;
   b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule…)
d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

3) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :

a. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant). Emission et mise à disposition de la facture d'eau
b. Actions sur le compteur : relève, changement
c. Echanges avec les équipes techniques : confirmation de RDV avec un technicien

4) Amélioration de la qualité relationnelle par :

a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux), tchat, courrier, réseaux sociaux.
b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique) ou en chattant avec un conseiller clientèle.
c. Des informations sur la gestion des données personnelles
d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention…

> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)

Lors de son abonnement au service,
tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,
- Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture…), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

> La newsletter Eau Services

Cette newsletter présente les solutions nouvelles à tous les acteurs du territoire : collectivités, entreprises, agriculteurs … Cette année les newsletters ont permis d'informer tous nos partenaires sur la gestion de la crise sanitaire liée au COVID19.
Retrouvez tous les articles sur la plateforme https://www.toutsurmesservices.fr/

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

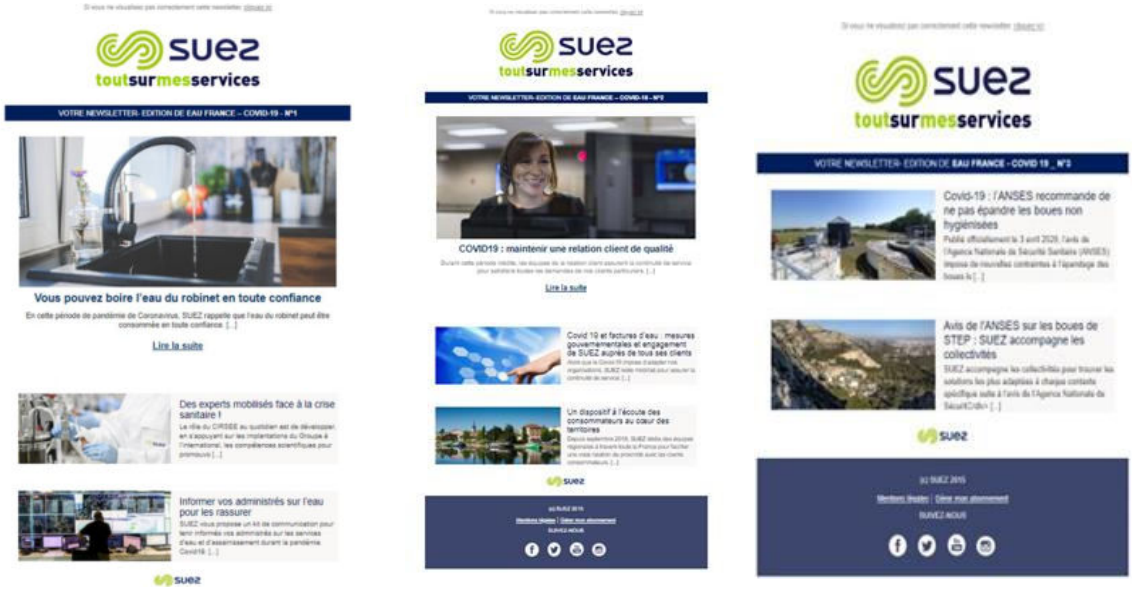

Relation client			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	76,11	- 9,9 %
Satisfaction Post Contact	7,75	7,74	- 0,1 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,75	7,74	- 0,1 %
Pourcentage de clients satisfaits	78	78	0,0 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	0	0	0,0 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0	0	0,0 %

FP2E = Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau.

3.2.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Recouvrement amiable	Recouvrement précontentieux	Recouvrement contentieux
○ avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps, ○ relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante	○ recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse, ○ recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement	○ avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux, ○ transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier ○ procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.
Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire. Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	105 415,46	4 061,30	- 96,1%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,64	0,76	- 53,7%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	154 513,78	60 030,59	- 61,1%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	4,84	9,07	87,4%

L'encaissement et le recouvrement

	2019	2020	Variation N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	14	16	14,3%

AURIBEAU-SUR-SIAGNE	2019	2020	Variation N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	1 387,68	388,83	- 72,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	4 248,89	18 173,99	327,7%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	**2019**	**2020**	**Variation N/N-1 (%)**
Créances irrécouvrables (€)	4 149,17	3 672,47	- 11,5%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	9 549,88	41 856,6	338,3%

> NOTA > Détail du calcul du taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente =
Montant restant impayé au 31/12/2020 des factures « eau » émises au titre de l'année 2019 / Montant total TTC facturés (hors travaux) des factures émises au titre de l'année 2019 au 31/12/2020) x 100 = 48 395,65 € / 533 422,68 € = 9,07 %.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.2.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.
Piloté par les départements, le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Points Informations Médiation Multi-services, qui permettent d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).
Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ.

Le fonds de solidarité

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	0	0	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	0	0,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	0	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	0	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	0	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0,0%

3.2.9 Les dégrèvements pour fuite

Les dégrèvements

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	23	61	165,2%
Nombres de demandes de dégrèvement	55	65	18,2%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	1	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	13 449	33 259	147,3%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les dégrèvements par commune			
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	7	22	214,3%
Nombres de demandes de dégrèvement	27	22	- 18,5%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	2 945	11 686	296,8%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	16	39	143,8%
Nombres de demandes de dégrèvement	28	43	53,6%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	1	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	10 504	21 573	105,4%

3.2.10 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m^3, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	15,65	25,28	61,5%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	0,473	0,344	- 27,3%
Taux de la partie fixe du service (%)	21,61%	37,98%	75,7%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	0,82876	0,77513	- 6,5%
Prix HT au m³ pour 120 m³	0,75342	0,70467	- 6,5%

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	15,65	25,28	61,5%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	0,3775	0,344	- 8,9%
Taux de la partie fixe du service (%)	25,68%	37,98%	47,9%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	0,72371	0,77513	7,1%
Prix HT au m³ pour 120 m³	0,65792	0,70467	7,1%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**Détail prix assainissement**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement)	15,65	16,12	3,0%
	Part variable (consommation)	0,073	0,074	1,4%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement)	0	9,16	0,0%
	Part variable (consommation)	0,4	0,27	- 32,5%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte)	0,15	0,15	0,0%
	Autres	0	0	0,0%
	TVA	0,0753	0,07047	- 6,5%

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Détail prix assainissement	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement)	15,65	16,12	3,0%
	Part variable (consommation)	0,073	0,074	1,4%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement)	0	9,16	0,0%
	Part variable (consommation)	0,3045	0,27	- 11,3%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte)	0,15	0,15	0,0%
	Autres	0	0	0,0%
	TVA	0,0658	0,07047	7,1%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	**Désignation**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,05558	1,26952	20,3%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LA FACTURE TYPE 120 M³**

AURIBEAU	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2020**		**au 01.01.2021**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Partie fixe	57,41		57,64		
- Consommation (120 m³/an)					
- tranche 1 (40 m³)	19,97		19,92		
- tranche 2 (80 m³)	23,57		23,51		
Sous-total 1	**100,95**		**101,08**		**0,1%**
PART COMMUNALE OU SYNDICALE					
- Consommation (120 m³/an)	19,82		19,82		
Sous-total 2	**19,82**		**19,82**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**120,77**	**€/an**	**120,90**	**€/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	1,0064	€/m³	1,0075	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
Collecte					
- Abonnement (y.c. compteur)	15,65		16,12		
- Consommation (120 m³/an)	8,76		8,88		
Traitement					
- Consommation (120 m³/an)	83,38		83,95		
Sous-total 3	**107,79**		**108,95**		**1,1%**
PART COMMUNALE OU SYNDICALE					
Collecte					
- Abonnement			9,16		
- Consommation (120 m³/an)	48,00				
- tranche 1 (30 m³)			7,20		
- tranche 2 (90 m³)			25,20		
Traitement	1,33		1,34		
Sous-total 4	**49,33**		**42,90**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**157,12**	**€/an**	**151,86**	**€/an**	**-3,3%**
soit prix moyen au m³	1,3093	€/m³	1,2655	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	12,60		12,60		
- Redevance pollution	32,40		33,60		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	18,00		18,00		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**63,00**	**€/an**	**64,20**	**€/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	0,5250	€/m³	0,5350	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5 %)	**165,77**	**€/an**	**167,10**	**€/an**	**0,8%**
TOTAL GENERAL (hors TVA 10 %)	**175,12**	**€/an**	**169,86**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	2,8408	€/m³	2,8080	€/m³	
TVA 5.5%	**9,12**	**€/an**	**9,19**	**€/an**	
TVA 10 %	**17,51**	**€/an**	**16,99**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**367,52**	**€/an**	**363,14**	**€/an**	**-1,2%**
soit prix moyen au m³	3,0627	€/m³	3,0262	€/m³	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

LA ROQUETTE	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2020**		**au 01.01.2021**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Partie fixe	57,41		57,64		
- Consommation (120 m³/an)					
- tranche 1 (40 m³)	19,97		19,92		
- tranche 2 (80 m³)	23,57		23,51		
Sous-total 1	**100,95**		**101,08**		**0,1%**
PART COMMUNALE OU SYNDICALE					
- Consommation (120 m³/an)	19,82		19,82		
Sous-total 2	**19,82**		**19,82**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**120,77**	**€/an**	**120,90**	**€/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	1,0064	€/m³	1,0075	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
Collecte					
- Abonnement (y.c. compteur)	15,65		16,12		
- Consommation (120 m³/an)	8,76		8,88		
Traitement					
- Consommation (120 m³/an)	83,38		83,95		
Sous-total 3	**107,79**		**108,95**		**1,1%**
PART COMMUNALE OU SYNDICALE					
Collecte					
- Abonnement			9,16		
- Consommation (120 m³/an)	36,54				
- tranche 1 (30 m³)			7,20		
- tranche 2 (90 m³)			25,20		
Traitement	1,33		1,34		
Sous-total 4	**37,87**		**42,90**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**145,66**	**€/an**	**151,86**	**€/an**	**4,3%**
soit prix moyen au m³	1,2138	€/m³	1,2655	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	12,60		12,60		
- Redevance pollution	32,40		33,60		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	18,00		18,00		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**63,00**	**€/an**	**64,20**	**€/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	0,5250	€/m³	0,5350	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5 %)	**165,77**	**€/an**	**167,10**	**€/an**	**0,8%**
TOTAL GENERAL (hors TVA 10 %)	**163,66**	**€/an**	**169,86**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	2,7453	€/m³	2,8080	€/m³	
TVA 5.5%	**9,12**	**€/an**	**9,19**	**€/an**	
TVA 10 %	**16,37**	**€/an**	**16,99**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**354,91**	**€/an**	**363,14**	**€/an**	**2,3%**
soit prix moyen au m³	2,9576	€/m³	3,0262	€/m³	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Comptes de la délégation

©SUEZ / ABACA PRESS / Lionel HAHN

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
Le présent CARE est établi sous la responsabilité de SUEZ dans les termes qui sont les siens.

4.1.1 Le CARE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**1 027 792**	**407 383**	**-60,4%**
Exploitation du service	107 372	65 469	
Collectivités et autres organismes publics	920 630	341 800	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	-210	114	
CHARGES	**1 544 099**	**519 605**	**-66,3%**
Personnel	77 084	61 975	
Energie électrique	10 149	12 235	
Produits de traitement	24 662	178	
Analyses	915	0	
Sous-traitance, matières et fournitures	30 727	31 667	
Impôts locaux et taxes	1 668	1 394	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	100 342	56 525	
• télécommunication, postes et télégestion	7 808	6 069	
• engins et véhicules	11 176	5 078	
• informatique	15 969	12 652	
• assurance	452	252	
• locaux	4 340	3 977	
Contribution des services centraux et recherche	4 822	2 951	
Collectivités et autres organismes publics	920 630	341 800	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	5 393	5 577	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	703	315	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	367 003	4 987	
Résultat avant impôt	**-516 307**	**-112 222**	**78,3%**
RESULTAT	**-516 307**	**-112 222**	**78,3%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.1.2 Le détail des produits

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en €uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**1 027 792**	**407 383**	**-60,4%**
Exploitation du service	107 372	65 469	-39,0%
• Partie fixe facturée	52 262	39 160	
• Partie proportionnelle facturée	43 369	42 050	
• Pluvial facturé	0	12 667	
• Variation de la part estimée sur consommations	0	-37 199	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	11 741	8 790	
Collectivités et autres organismes publics	920 630	341 800	-62,9%
• Part Collectivité	798 698	259 904	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	121 932	81 896	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	0,0%
Produits accessoires	-210	114	154,3%
• Autres produits accessoires	-210	114	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

1. Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
2. Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
3. Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
4. Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
5. La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
6. Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
   - § La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
   - § La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, ces produits seront fondés sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et non facturés. Celle-ci sera désormais prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.
Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).
La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 3.14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.
Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,02 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 31%.

VI. ANNEXES

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Bioviva Assainissement

Année 2020

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-155,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-79,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	48,00
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	3 386,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	3 386,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	8,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	48,00
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)	-155,00
Charges facturation encaissement	Client équivalent	677,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	3,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	48,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	65 582,62
Charges logistique	Sortie de stock	-76,55
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-84 778,56
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-30 368,21
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	65 582,62
Charges et produits branchements facturés assainissement	Produits travaux branchement asst	0,00
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	0,00

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,27% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 0,06% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,59 %

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination des collectivités et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€)**
AVRIL	15/04/2020	104 731,15
DECEMBRE	31/12/2020	137 402,81
JUIN	30/06/2020	61 725,22
MAI	31/05/2020	10 659,75
SEPTEMBRE	30/09/2020	47 248,10
		361 767,03

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice		
	Montant (€)	**Volumes déclarés (m³)**
Modernisation des réseaux	94 166,72	569 945,9
Total annuel	94 166,72	569 945,9

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Aucun reversement de T.V.A n'a été comptabilisé en 2020, au titre du présent contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par SUEZ et les collectivités, conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier :

- les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par SUEZ, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année,
- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellements sur les réseaux d'eaux usées et pluviales				
Commune	**Adresse**	**Renouvellement**	**Nombre**	**Montant HT (€)**
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Chemin de la Font des Borgnes	Renouvellement tampon	1	1 125 €
	Boulevard du 8 mai	Renouvellement tampon	1	1 125 €
	Chemin des Roques	Renouvellement tampon	1	1 125 €
	Chemin de la Vignasse	Renouvellement tampon	1	1 125 €
Total			4	4 500 €

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre présente :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc.

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	0
Réseaux	4 500
Total	4 500

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	5 577
Total	5 577

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Suivi selon flux plan de renouvellement (Nouvelle dotation / nouveaux périmètre au 01.01.2019)

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)		
	2019	2020
Montants contractuels	5 393	5 577
Dépenses réalisées	5 624	4 500
Montant contractuel	5 393	5 577
Dépenses réalisées	5 624	4 500
Solde annuel	-231	1 077
Solde cumulé	-231	846

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Votre délégataire

© SUEZ / William Daniels

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air,** qui garantissent notre futur.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

SUEZ, **partenaire des territoires**

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nos engagements

L'économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l'ère de l'économie circulaire, transformer l'eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l'énergie de l'eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'optimiser la consommation énergétique et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d'innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d'élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l'eau optimale ou encore des innovations pour purifier l'air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l'économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.

Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SUEZ en région Sud-PACA

Nos références

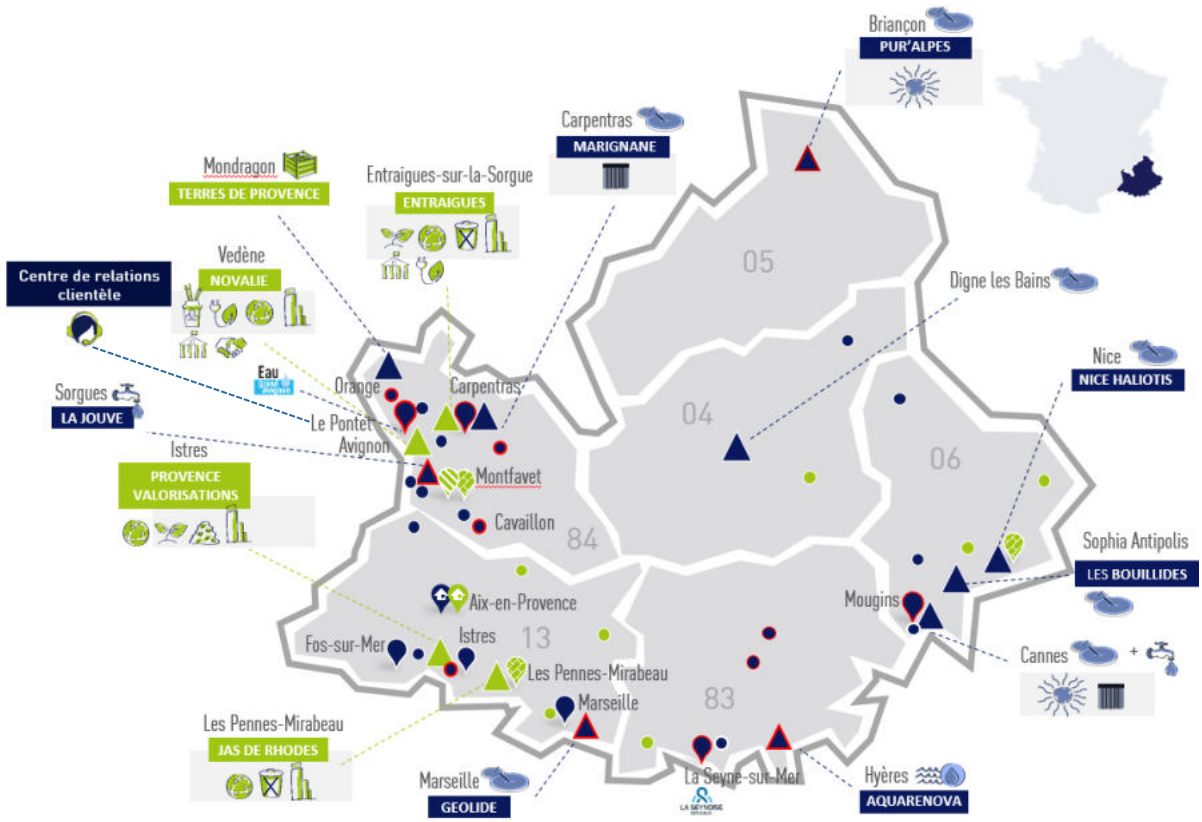

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nos chiffres clés en région Sud / PACA

2 500 collaborateurs

158 stations d'épuration

80 usines de production d'eau potable

10 centres de tri et de transfert

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

2 centres de pilotage Visio

1 habitant sur 5
desservi en eau potable

1 habitant sur 2
bénéficie de nos services en assainissement

1 habitant sur 8
bénéficie de nos services de collecte des déchets

23 000
foyers alimentés en électricité

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Notre centre de pilotage Visio

Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.
Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :

+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser les conditions d'exploitation

+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations d'eau et d'énergie

+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts environnementaux

+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts et les investissements

+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et d'assainissement

15 000 km de réseau

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traités en une fois

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'agence **Côte d'Azur**

Notre agence est basée au cœur du territoire. L'ancrage local est une composante indispensable pour exercer nos métiers de proximité dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Au-delà de notre engagement à rendre un service de grande qualité au travers de nos prestations contractuelles réalisées pour les collectivités et les industriels, nous sommes particulièrement attachés à la vie associative et économique du territoire pour lesquelles nous mettons en œuvre des partenariats durables. Nous avons également à cœur de développer l'emploi local en ouvrant notamment chaque année de nombreux postes en alternance.

En nous appuyant sur notre expertise, notre entreprise est mobilisée pour fournir une eau de qualité à tous les clients, avec la volonté de participer au développement et à l'attractivité des territoires en améliorant la qualité de vie, la préservation de la ressource et la biodiversité. Nos actions et nos innovations sont réalisées pour anticiper les exigences du futur et avec l'objectif de façonner un environnement durable, dès maintenant.

Emmanuel CARRIER,
Directeur d'agence Côte d'Azur

Guillaume VOLAN
Directeur Adjoint

Céline DELEUZE
Responsable Exécution contrats

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'agence en quelques chiffres

42 collectivités partenaires

115 597 abonnés en eau potable

139 033 abonnés en assainissement

10 usines d'eau potable

12 stations d'épuration

2 019 km de réseau d'eau potable

638 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

177 collaborateurs :

23 sur l'exploitation et la performance réseaux eau potable

15 sur l'exploitation des usines eau potable, canaux et réservoirs

14 sur les travaux réseaux et branchements

12 sur la maintenance électromécanique et automatismes

83 sur l'exploitation des stations d'épuration

16 sur l'exploitation des postes de relèvement et réseaux d'assainissement

7 sur le pilotage de l'exploitation et contrats
2 pour le secrétariat technico-administratif
1 commercial
1 préventeur sécurité

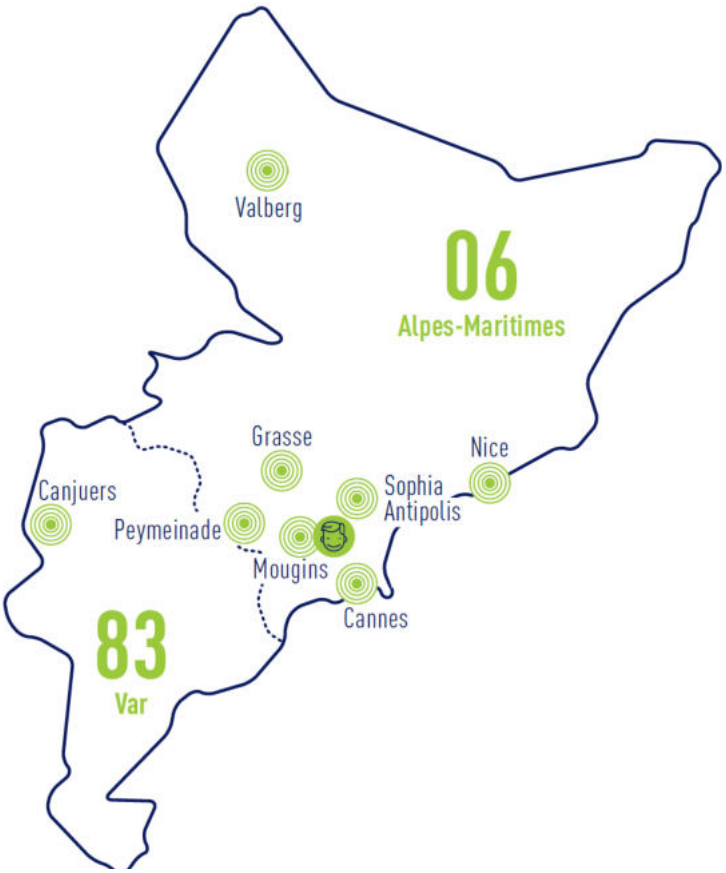

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.1.2 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives…).

Au sein des organisations « Visio » déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans, … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc.),
- une communication facilitée avec les collectivités.

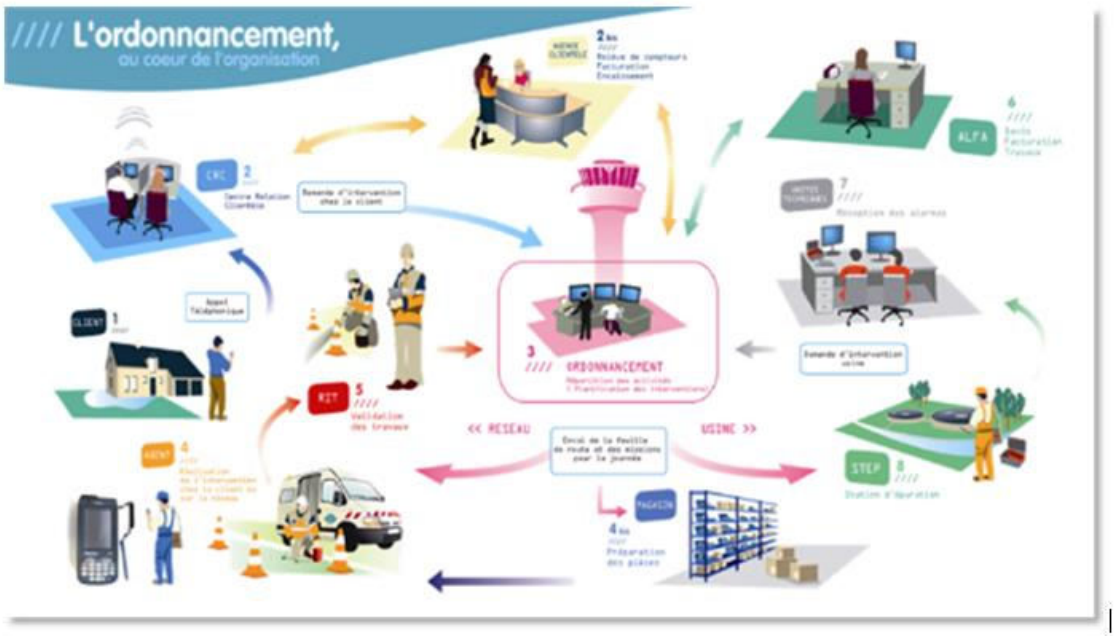

L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.2 Notre système de management

5.2.1 Notre certification qualité ISO 9001

Notre vision est résolument orientée vers nos clients, collectivités, professionnels et particuliers, industriels et agriculteurs… Nous devons sans cesse imaginer de nouveaux services et de nouvelles solutions pour répondre à leurs attentes, notamment dans le domaine du développement durable. Notre politique intégrée (Qualité Santé Sécurité Energie Environnement et Risque Industriel) doit y contribuer avec les femmes et les hommes de l'entreprise. SUEZ a développé un système de management de la qualité certifié pour son périmètre national. L'objectif de la mise en œuvre de la norme ISO 9001 est de répondre aux attentes de nos clients internes et externes tout en améliorant nos performances économiques et gagner en efficacité.

Trois grands piliers de notre système de management qualité sont :

- la responsabilité de la direction qui définit la politique de l'entreprise,
- l'identification et la gestion des processus qui contribuent à la satisfaction des parties intéressées,
- l'amélioration continue qui permet la mesure et l'enregistrement de la performance à tous les niveaux ainsi que l'engagement d'actions de progrès efficaces.

- **NOTRE PERIMETRE DE CERTIFICATION NATIONALE**

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- production et distribution d'eau potable 24h/24,
- collecte et traitement des effluents,
- travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement,
- irrigation et gestion des milieux naturels,
- entretien et dépollution de plans d'eau,
- gestion de réseaux d'irrigation,
- prestation d'ingénierie en eau et assainissement,
- gestion des services à la clientèle,
- gestion du patrimoine,
- formation professionnelle pour le développement des compétences,
- prestation de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau,
- études, réalisation et installation d'Usines de traitement par Ultra Filtration.

Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **NOTRE ORGANISATION**

- Définition de la politique et des objectifs avec la précision sur la façon d'atteindre ces objectifs
- Planification des activités :
  - Identifier les risques et les besoins (ressources),
  - Planifier la maîtrise des risques
- Mise en œuvre de ce qui a été identifié, fonctionnement des activités :
  - Gérer la documentation
    - Définir les règles de réalisation de l'activité,
    - Enregistrer la preuve de réalisation des activités
  - Former (acquisition des compétences nécessaires)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

  - Recruter (mettre la bonne personne au bon endroit)
- Vérifier et contrôler les activités :
  - Planifier et réaliser le contrôle et l'audit
  - Définir, réaliser et suivre les actions d'amélioration
- Décider des objectifs et cibles de l'entreprise :
  - Revue des activités

- **NOTRE OBJECTIF**

Cette organisation nous permet donc de :

- produire une eau de qualité 24h/24,
- rejeter une eau conforme aux normes dans le milieu naturel,
- respecter la réglementation en vigueur, nos engagements contractuels et internes,
- faire évoluer la gouvernance de l'eau en déployant le Contrat pour la Santé de l'eau,
- préserver la Santé et la Sécurité de chaque collaborateur,
- renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- anticiper et maitriser les risques associés à nos activités.

5.2.2 Notre certification énergie ISO 50001

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001. Etant donnés les enjeux environnementaux et économiques, l'Entreprise a décidé fin 2014 de s'engager dans une certification nationale de l'énergie. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France

Depuis fin 2017, 100% du périmètre Eau France est certifié. La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs. Il repose notamment sur deux actions qui couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'Entreprise :

- Eviter le renouvellement systématique à l'identique des pompes pour en optimiser le dimensionnement et la consommation,
- Optimiser la concentration en boues activées dans les bassins biologiques des stations d'épuration et ainsi baisser la consommation d'énergie liée à l'aération des bassins.

En complément, une campagne de diagnostics énergétiques a été réalisée sur plus de 200 sites de 2015 à 2017 pour identifier des gisements de performance. Chaque Région a élaboré et suit un plan d'actions régional, qui comprend, outre la déclinaison des démarches nationales, des actions en lien avec les gisements de performance et le contexte local. Un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

5.2.3 Notre certification environnementale ISO 14001

L'Agence Côte d'Azur de SUEZ EAU France est certifiée ISO 14001 notamment dans le cadre du présent contrat et s'engage dans une démarche de réduction de son impact environnemental.
La certification ISO 14001 permet à l'entreprise ainsi qu'à la collectivité d'engager une réelle démarche de développement durable sur le territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Cette certification permet d'attester, par un organisme externe, que l'entreprise satisfait aux exigences du standard international basé sur les trois volets suivants :

- La prise en compte de la réglementation dans la réalisation des activités,
- L'analyse des activités et l'anticipation des pollutions qu'elles sont susceptibles de générer,
- La maîtrise opérationnelle des activités réalisées par l'ensemble des collaborateurs.

Depuis le lancement de la démarche en 2006, l'entreprise Suez améliore la gestion de ses pratiques environnementales chaque année. Chaque évaluation interne ou externe permet d'identifier les axes de progression et mettre en œuvre l'amélioration continue des pratiques.

Les objectifs principaux suivis par l'entreprise s'articulent autour des thèmes suivants :

- Favoriser la réduction des consommations d'énergie et de matière première,
- Réaliser des exercices de situations d'urgence environnementale et débriefer sur les améliorations potentielles dans les équipes,
- Se conformer à toute nouvelle évolution réglementaire environnementale,
- Etre réactifs sur les débordements d'effluents sur la voierie.

L'encadrement de l'entreprise balaye l'ensemble du système a minima une fois par an pour traiter les sujets problématiques et donner la nouvelle orientation pour l'année suivante.

POUR ALLER PLUS LOIN

A cette structure de base, structurante, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de l'environnement (ISO 14001), de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (OHSAS 18001 ou MASE), … en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons. Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.3 Notre démarche développement durable

Changement climatique, préservation de la biodiversité, accès aux services essentiels pour tous ou encore insertion socio-économique des populations… Ces défis, au cœur du développement durable, impliquent la mise en œuvre d'actions concrètes et la mobilisation de l'ensemble des acteurs des territoires (société civile, institutions et entreprises).

Compte tenu de la nature de ses métiers, SUEZ s'inscrit dans une démarche d'intégration renforcée du développement durable au sein de ses métiers ainsi que de contribution concrète aux enjeux des territoires, dans le cadre d'une approche d'ancrage local.

NOS ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Au cœur de la vision stratégique 2030 de l'entreprise présentée en octobre 2019, la Raison d'être de SUEZ, présentée en mai 2020 en Assemblée Générale, est le fruit d'une démarche de consultation avec l'ensemble de ses collaborateurs et parties-prenantes. Elle reflète l'identité du Groupe et exprime les ambitions de l'entreprise face aux défis actuels de la transition écologique et solidaire.

Articulée autour de plans d'actions concrets et d'objectifs chiffrés, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 constitue, depuis plusieurs années, un levier de transformation du Groupe et un outil de pilotage. Elle matérialise également la contribution aux Objectifs de Développement Durable tels que définis par l'ONU en 2015. Cette feuille de route a été déclinée à l'échelle de la France, et les actions de SUEZ Eau France y contribuent directement.

Afin d'incarner la contribution de SUEZ Eau France à la vision stratégique du Groupe visant à construire « un environnement durable, maintenant ! », la Feuille de Route Développement Durable de Eau France sera actualisée en 2021, en cohérence avec les engagements portés par le Groupe dans le cadre de sa Vision 2030, et avec la Vision stratégique portée par SUEZ Eau France visant à « Faire de la ressource en eau un levier du développement et de la résilience des territoires ».

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

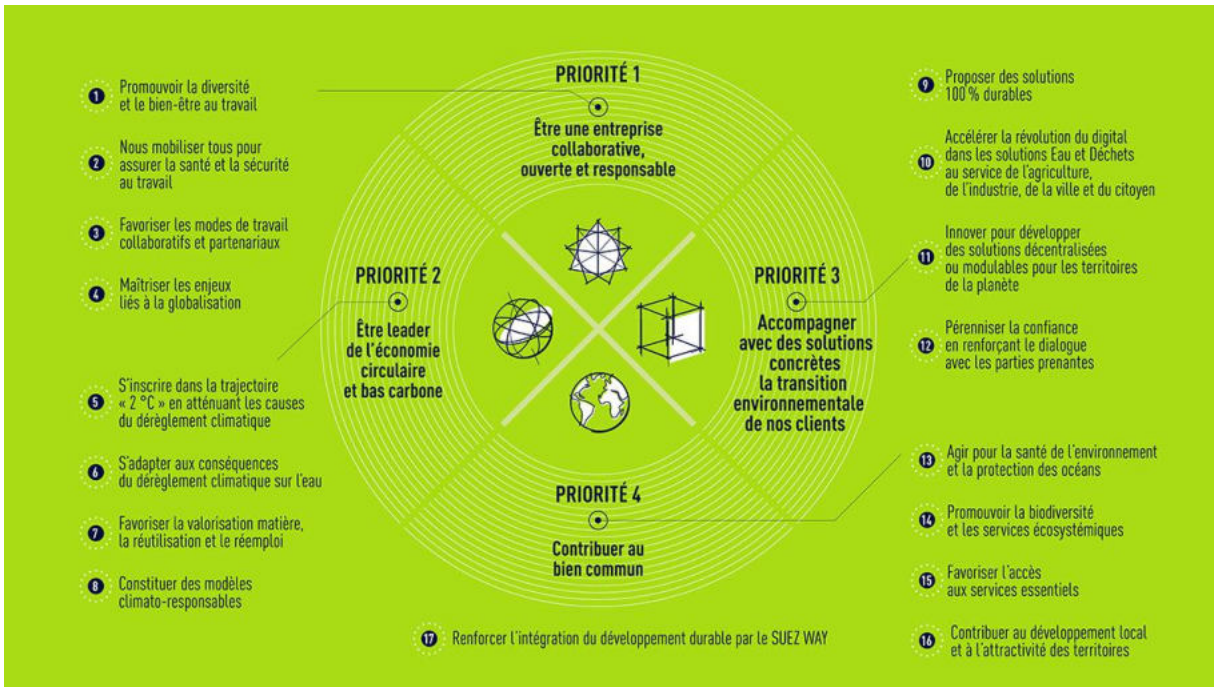

UNE DEMARCHE INTEGREE ET PARTENARIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DES TERRITOIRES

Au-delà des engagements présentés ci-dessus, SUEZ Eau France déploie des actions concrètes et partenariales contribuant à répondre aux défis du développement durable, au plus près des enjeux de ses territoires d'action.

1. Contribuer à la transition environnementale des territoires

Acteur engagé en faveur de la préservation du capital naturel (eau, air, sol), SUEZ Eau France développe des solutions concrètes en faveur de la transition écologique des territoires.

La préservation de la ressource en eau est un axe majeur des métiers de SUEZ. Développer et mettre à disposition des eaux alternatives constitue notamment un enjeu fort, dans un contexte d'adaptation aux conséquences du changement climatique. SUEZ Eau France propose ainsi des solutions comme la réutilisation des eaux usées pour l'arrosage des golfs ou encore la réalimentation de nappes phréatiques.
A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les Agences de l'eau, à travers le 11e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles peuvent prendre la forme de Contrats de territoires eau et climat (CTEC) ou d'Opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE). Elles se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole.

Agir en faveur de la préservation de la biodiversité constitue également un axe structurant de la démarche de SUEZ Eau France. En tant que capital naturel des territoires où nous opérons mais aussi en tant que fournisseur de services écosystémiques, la préservation de la biodiversité représente un enjeu fondamental de nos métiers, renforcé dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur. Dans ce cadre, SUEZ a défini dès 2014 une stratégie permettant d'opérationnaliser cet enjeu au sein de ses activités. L'entreprise poursuit par ailleurs une participation active au sein d'initiatives multi-acteurs tant nationales qu'internationales sur cet enjeu.
Dès 2014, SUEZ s'est engagé dans la « Stratégie nationale pour la biodiversité », pilotée par le Ministère en charge de l'écologie. Dans la continuité de cette démarche, SUEZ a réaffirmé son engagement à la SNB à travers l'adhésion en 2020 au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

– Act4nature France, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB). SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que Territoires engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.

Cette initiative fait écho à celle portée par SUEZ à l'international. En 2020, SUEZ a en effet renouvelé ses engagements Groupe dans le cadre de l'initiative Act4nature international, lancée par le réseau d'entreprises « EpE » (Entreprises pour l'Environnement). Celle-ci vise à mobiliser les acteurs économiques en faveur de la protection de la biodiversité, à travers 10 engagements communs et la définition d'engagements datés-chiffrés propres à chaque entreprise, en amont de la COP 15 sur la Diversité Biologique qui se tiendra en 2021.SUEZ a ainsi pris 11 engagements individuels visant à renforcer sa stratégie pour la biodiversité, développer la performance environnementale au service de la biodiversité et proposer des solutions favorables la biodiversité.

Afin de concrétiser ses engagements, SUEZ développe également différents partenariats de recherche et collabore avec des structures reconnues de la société civile, afin de déployer des initiatives innovantes et collaboratives.

Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du **Muséum National d'Histoire Naturelle**, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, étudier l'insertion des sites de SUEZ au sein des réseaux écologiques, à travers la réalisation d'une thèse doctorale, et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

Conscient des enjeux de transition écologique dans les territoires et notamment les métropoles urbaines, SUEZ propose de ce fait des démarches permettant de renforcer l'expérience nature au cœur des villes :

- en mettant ses expertises (eau, déchets, air, biodiversité, smart city) au service des initiatives pour un environnement durable,
- en contribuant à l'élaboration de leur stratégie de résilience urbaine et territoriale,
- en réinventant les usages des biens et des services.
-

Enfin, SUEZ développe des projets innovants en lien avec ses activités, afin de contribuer de manière simultanée à l'adaptation aux effets du changement climatique ainsi qu'à la préservation du capital naturel local. SUEZ propose par exemple la mise en œuvre de **solutions fondées sur la nature**, comme les zones de rejets végétalisées, contribuant simultanément à l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes et à l'élimination des micropolluants. Dans cette logique, les zones Libellule® que propose SUEZ sont des zones de rejets végétalisées améliorées, ayant fait l'objet d'un brevet, qui présentent des garanties d'abattement sur certains polluants ciblés. Ce type d'aménagement présente par ailleurs un intérêt éducatif et paysager. Il repose sur des techniques de génie écologique et fait appel à des compétences de modélisation hydraulique.

2. Promouvoir et soutenir le développement économique local

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation en collaborant avec son écosystème local, que ce soit en lien avec les enjeux de l'emploi, de l'insertion socio-économique ou encore de l'innovation.
SUEZ Eau France s'engage ainsi à favoriser l'emploi local, en travaillant notamment avec des entreprises locales et des entrepreneurs sociaux et environnementaux dans le cadre de sa politique d'achats responsables, ou encore en collaborant avec les acteurs locaux de l'emploi (missions locales, Pôle Emploi…).
Pour favoriser l'insertion, SUEZ est ainsi partenaire du programme **« 100 chances, 100 emplois »** initié par Schneider Electric. L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi de jeunes de 16 à 26 ans issus des quartiers sensibles, en proposant un parcours d'intégration très structuré, dont une phase de coaching dispensée par les entreprises partenaires. Les jeunes sont ainsi conseillés par des salariés en activité, en complément de l'accompagnement dont ils bénéficient par la Mission locale.

SUEZ Eau France est également partenaire de l'association **Nos Quartiers ont du Talent** (NQT). Véritable facilitateur d'insertion professionnelle, engagé pour l'égalité des chances, NQT pilote l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi diplômés de l'enseignement supérieur, âgés de moins de 30 ans, issus des quartiers prioritaires de la ville, zones de revitalisation rurales ou de milieux sociaux modestes. Il repose sur un réseau unique et novateur de professionnels expérimentés et en activité.

Enfin, dans le cadre de la Direction de l'Innovation Sociale, le programme **Maison pour Rebondir**, créé en 2012 par SUEZ à Bordeaux, contribue à l'emploi et au développement économique local : de façon directe en favorisant le recrutement de populations éloignées de l'emploi, et de façon indirecte en développant de nouveaux services avec des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Dans ce cadre, différentes actions ont mises en œuvre pour co-construire et proposer des solutions de recrutement avec les partenaires des territoires. Ainsi, face aux difficultés de recrutement d'agents de réseau eau potable et assainissement, la Maison pour rebondir Ile-de-France et l'Entreprise Régionale Paris-Seine-Ouest de SUEZ Eau France ont conçu une formation courte, gratuite (financée par les agences d'intérim d'insertion) et adaptée aux besoins des agences. Construite avec le CFM BTP de Trappes et les agences d'intérim d'insertion ID'EES et HUMANDO, cette formation s'adresse à des personnes en parcours d'insertion professionnelle intéressées par les métiers du Groupe. Après 3 mois de formation les « stagiaires » sont intégrés en intérim d'insertion dans les équipes SUEZ. En 9 mois ils sont opérationnels et peuvent intégrer durablement les équipes de SUEZ. Lancée en 2019, cette formation a permis de recruter à ce jour plus de 20 personnes pour 11 agences de SUEZ en Ile de France.

Dans le cadre de ses engagements, SUEZ met également l'accent sur la sensibilisation à nos métiers, notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Ville au travers du **programme PAQTE**. Sur l'année scolaire 2019/2020, ce sont ainsi 1025 collégiens des QPV qui ont été accueillis en stage au sein de SUEZ.

3. Favoriser la solidarité, réduire les fragilités et mobiliser autour des enjeux sociétaux

Permettre un accès aux services essentiels pour tous implique de mettre en place des dispositifs d'accessibilité et d'accompagnement au plus près des besoins des usagers.

L'accessibilité aux services est un point essentiel de la politique clientèle de SUEZ Eau France. A ce titre, différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de vulnérabilité existantes, que celle-ci soit physique, culturelle, financière ou encore technologique, sont déployés.
Cet engagement se concrétise notamment à travers la mise à disposition de services pour que nos clients aveugles, malvoyants, sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.

Depuis 2014, **Acceo,** entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à proposer un tel service.
Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement en cours dans nos accueils d'une application permettant la traduction des informations clients au bénéfice des personnes non-francophones.

L'accompagnement des clients fragiles, ou en situation de précarité, constitue également un axe important de notre engagement responsable. Les actions engagées par SUEZ Eau France reposent sur le dialogue avec les acteurs locaux et la mise en œuvre d'actions au plus près des usagers :

- Une méthodologie de **cartographie de la précarité hydrique**, développée par le LyRE, centre de recherche de SUEZ implanté à Bordeaux, a été développée afin d'identifier, sur un périmètre géographique donné, les quartiers au sein desquels l'accompagnement à un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets est prioritaire. Elle permet d'orienter les plans d'actions et de créer les outils les plus adaptés au regard des enjeux des usagers.
- Par ailleurs, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La **Mission Solidarité Eau**, une équipe de SUEZ dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.

La mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec **l'Union Nationale des PIMMS (Points Information Médiation Multi-Services)** et soutient le développement de PIMMS en Régions.
Enfin, favoriser la solidarité et contribuer aux enjeux sociétaux implique de mobiliser tous les acteurs, au premier rang desquels les collaborateurs de SUEZ Eau France. Aussi, l'accent est mis sur l'engagement des collaborateurs dans le cadre d'actions de mécénat et de bénévolat de compétences. Que ce soit dans le cadre d'actions de parrainage/marrainage de personnes éloignées de l'emploi, de présentations métiers auprès de collégiens issus des QPV, ou encore d'actions ponctuelles de ramassage de déchets, nos collaborateurs sont les premiers acteurs de l'engagement durable de SUEZ Eau France en faveur des territoires. En 2019, 196 collaborateurs se sont ainsi impliqués dans des missions de mécénat de compétences.

EVALUATION ET MESURE DE NOS ACTIONS : LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Agenda 2030 est le programme de développement durable adopté par les membres de l'ONU en 2015, suite à la conférence de Rio de 2012. Fixant 17 objectifs (les ODD) et 169 cibles (ou sous-objectifs), il aborde toutes les questions de société, est transversal et concerne tous les pays sans distinction, du Nord au Sud. Il fixe le cadre d'actions en faveur d'un développement au service de la planète, des populations, de la prospérité, de la paix et des partenariats (les « 5P »).

Fortement impliquée dans cette démarche, la France s'est dotée en 2019 d'une feuille de route mobilisant de nombreux acteurs (publics et privés) et visant à atteindre les ODD fixés. Celle-ci s'articule autour de 6 enjeux prioritaires[1] :
1. Agir pour une société juste en éradiquant la pauvreté, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités et en garantissant les mêmes droits, opportunités et libertés à toutes et à tous

[1] https://www.agenda-2030.fr/actualites/feuille-de-route-de-la-france-pour-lagenda-2030-368#scrollNav-1

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. Transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat et de la planète et de sa biodiversité

3. S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement durable

4. Agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment via une alimentation et une agriculture saine et durable

5. Rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD, et concrétiser la transformation des pratiques à travers le renforcement de l'expérimentation et de l'innovation territoriale

6. Œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité

Afin de suivre l'état d'avancement des Objectifs de Développement Durable, 232 indicateurs ont été adoptés par la Commission statistique de l'ONU, en 2017, et déclinés en France (98 indicateurs) où l'INSEE en assure le suivi.

Porteurs d'une ambition commune, les ODD rassemblent tous les acteurs, publics comme privés, autour d'objectifs communs. Ce référentiel constitue donc un moyen de mesurer et de suivre les plans d'actions développement durable déployés, notamment au sein d'un territoire, de les mettre en perspective entre eux et d'évaluer les collaborations possibles. Il constitue ainsi un outil de dialogue entre les acteurs.

A ce titre, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 de SUEZ fait l'objet d'une évaluation au regard de sa contribution aux Objectifs de Développement Durable en établissant, pour chaque engagement, les ODD associés.

La contribution de la Feuille de route aux Objectifs de Développement Durable

ENGAGEMENTS	ODD ASSOCIÉS
1 Promouvoir la diversité et le bien-être au travail	ODD 4, 5, 8
2 Nous mobiliser tous pour assurer la santé et la sécurité au travail	ODD 8
3 Favoriser les modes de travail collaboratifs et partenariaux	ODD 16
4 Maîtriser les enjeux liés à la globalisation	ODD 4, 8, 16
5 S'inscrire dans la trajectoire « 2 °C » en atténuant les causes du dérèglement climatique	ODD 7, 9, 11, 12
6 S'adapter aux conséquences du dérèglement climatique sur l'eau	ODD 6, 9, 11, 13
7 Favoriser la valorisation matière, la réutilisation et le réemploi	ODD 6, 7, 9, 12
8 Constituer des modèles climato-responsables	ODD 8, 9, 11
9 Proposer des solutions 100 % durables	ODD 9, 12, 17
10 Accélérer la révolution du digital dans les solutions Eau & Déchets au service de l'agriculture, de l'industrie, de la ville et du citoyen	ODD 11, 12
11 Innover pour développer des solutions décentralisées ou modulables pour les territoires de la planète	ODD 9, 11, 13, 17
12 Pérenniser la confiance en renforçant le dialogue avec les parties prenantes	ODD 16
13 Agir pour la santé de l'environnement et la protection des océans	ODD 6, 9, 12, 14
14 Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques	ODD 15
15 Favoriser l'accès aux services essentiels	ODD 3, 6, 7, 11, 17
16 Contribuer au développement local et à l'attractivité des territoires	ODD 4, 8

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.4 Nos actions de communication

5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ Eau France

- **Parlez-vous SUEZ**

Pour vous faire découvrir nos métiers et nos expertises, nous avons réalisé de courtes vidéos, à retrouver sur tous nos réseaux sociaux. Chloé, l'animatrice de cette série vidéo, sera accompagnée dans chaque épisode par l'un de nos collaborateurs pour qu'il puisse expliquer de façon simple et pédagogique ce qui se cache derrière des mots techniques ou des acronymes : ultrafiltration membranaire, puits de carbone, décarbonatation, CSR, prévision de la qualité des eaux de baignade, rendement de réseau …

- **Semaine européenne de réduction des déchets**

SUEZ a voulu savoir si la crise sanitaire avait eu un impact sur les comportements des Français. 34% des Français ont modifié leurs pratiques en matière de réduction des déchets, selon une étude réalisée par SUEZ à l'occasion de la semaine européenne de réduction des déchets. La campagne de communication qui a accompagné la sortie de cette étude a permis de poursuivre la pédagogie sur le sujet de la réduction des déchets via le recyclage et le réemploi notamment.

- **Le salon des maires et des collectivités locales 100% digitale du 24 au 26 novembre**
- **Pollutec Online du 1er au 4 décembre**

A l'occasion de ces deux salons qui se sont déroulés exclusivement en ligne, SUEZ a présenté, lors de webinaires, SludgeAdvanced, le portail digital de la valorisation organique et l'offre Covid City Watch pour détecter de manière précoce les marqueurs du virus SARS- COV-2 dans les réseaux d'assainissement.

Les actualités commerciales 2020 de SUEZ en France

En 2020, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et politique d'innovation ambitieuse et différenciante au service de ses clients.

Activités Eau

- **Stéphanoise des Eaux « Elu Service Client de l'année 2021 »** dans la catégorie « Distribution d'eau », c'est la société Stéphanoise des Eaux, filiale du groupe SUEZ et délégataire du service de l'eau potable et de l'assainissement de Saint-Etienne Métropole, qui est lauréate. Cette victoire salue l'engagement des 130 collaborateurs Stéphanoise des Eaux pour satisfaire les 213 000 usagers de la Métropole grâce à une relation client de proximité.

- **SUEZ et Vauban Infrastructure** intensifient leur partenariat pour investir 1 milliard d'euros et accompagner les collectivités dans une relance verte.

- **Inauguration en région Ile de France à Poissy, d'une solution innovante pour améliorer la qualité de l'air**.

- **SUEZ a offert 12 500 masques chirurgicaux aux PIMMS**.

- **Dijon Métropole** a attribué la délégation de service public à SUEZ pour une durée de 9 ans. La forme contractuelle adoptée réunit l'eau et l'assainissement en permettant à la collectivité d'être acteur et partenaire du délégataire au travers d'une SEMOP (Société d'Économie Mixte à Opération Unique). Dijon Métropole détient 49% du capital et SUEZ les 51% restant de cette société d'économie mixte à opération unique : **Odivéa**.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- La **Métropole Aix Marseille-Provence** a renouvelé sa confiance à SUEZ sur le territoire d'Istres Ouest-Provence pour plus de 8 ans la gestion des services de l'eau et d'assainissement pour les communes de Fos-sur-mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Activités Recyclage et Valorisation

- **SUEZ et Bouygues Construction testent leurs premiers modèles d'assistant numérique pour les opérateurs du bâtiment et de l'industrie** (ANOBI®)

- **Dijon Métropole, SUEZ et DIEZE facilitent le geste de tri** avec une nouvelle application mobile grand public.

- **Collecte des déchets 100% électrique :** SUEZ et Renault Trucks partenaires en Ile de France.

- **Reprenonsleschantiers.fr**, un dispositif complet pour accompagner les professionnels du BTP pour la reprise des chantiers de construction.

- Pour accompagner la reconversion urbaine de **Nantes Métropole** et proposer de nouvelles solutions aux entreprises, les entreprises SUEZ et CHARIER ont regroupé leurs expertises pour réaliser l'Ecopôle, afin de renforcer les solutions de recyclage et de valorisation des déchets sur le territoire de la Métropole.

- SUEZ a signé avec la ville de **Rueil-Malmaison** un contrat de propreté urbaine pour une durée de 7 ans couvrant de nombreuses prestations comme le balayage, le collecte des corbeilles urbaines, la viabilité hivernale, le désherbage, la collecte des mégots et des dépôts sauvages, l'enlèvement des graffitis …

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

6 Glossaire

© SUEZ / Getty Images

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

- **Nombre d'abonnements**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
    . **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7 Annexes

© SUEZ / iStock

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

Période	1/01 au 12/03	13/03 au 21/04	22/04 au 10/07	Depuis le 11/07
STEU ≥ 30 000 EH	Autosurveillance normale	Suspension de l'autosurveillance	Remplacement par mesures d'autocontrôle	Autosurveillance normale
STEU < 30 000 EH			Report des mesures	Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES n° 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine ».*
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)2 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.
Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.
*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

[2] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,…), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6allnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".
RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.
Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/
Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :
- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/
Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.
Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977
La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.
La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021

Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.
(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.
(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020

LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%
CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tel. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Suez Eau France et en réponse à votre demande, nous avons procédé à la vérification, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, de l'application, par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Le document joint à la présente attestation a été établi par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2020.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte D'Azur de la société Suez Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulé « Les produits et les charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Nous vous précisons qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2020 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- prendre connaissance des procédures mises en place par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir les comptes annuels de résultat d'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir le compte annuel de résultat d'exploitation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 23 avril 2021

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Stéphane Pédron

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

© Valentin Pacaut / The Explorers

suez

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2020

PÉGOMAS

© Valentin Pacaut / The Explorers

suez

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année ... 7
1.2 Les chiffres clés ... 9
1.3 Les indicateurs de performance ... 10
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 ... 11
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL ... 12
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E ... 12
1.4 Les évolutions réglementaires ... 13
1.5 Les perspectives ... 14

2 | Présentation du service 17

2.1 Le contrat ... 19
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat ... 20
2.2.1 La relation clientèle ... 20
2.3 L'inventaire du patrimoine ... 24
2.3.1 Les biens de retour ... 24

3 | Qualité du service 29

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte ... 30
3.1.1 L'exploitation des réseaux de collecte ... 30
3.1.2 Les réponses aux avis de permis de construire ... 32
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement ... 32
3.1.4 La conformité du système de collecte ... 35
3.2 L'assainissement non collectif ... 38
3.2.1 Pégomas ... 38
3.2.2 Auribeau-sur-Siagne ... 44
3.2.3 La Roquette-sur-Siagne ... 48
3.3 Le bilan clientèle ... 53
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif ... 53
3.3.2 Le nombre de clients assainissement non collectif ... 53
3.3.3 Les statistiques clients ... 54
3.3.4 Les volumes assujettis à l'assainissement ... 54
3.3.5 La typologie des contacts clients ... 54
3.3.6 Les principaux motifs de dossiers clients ... 55
3.3.7 L'activité de gestion clients ... 55
3.3.8 La relation clients ... 56
3.3.9 L'encaissement et le recouvrement ... 56
3.3.10 Le fonds de solidarité ... 58
3.3.11 Les dégrèvements pour fuite ... 58
3.3.12 Le prix du service de l'assainissement collectif ... 59

4 | Comptes de la délégation 63

4.1 Le CARE ... 65
4.1.1 Le CARE ... 65
4.1.2 Le détail des produits ... 67
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration ... 68
4.2 Les reversements ... 75
4.2.1 Les reversements à la collectivité ... 75
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau ... 75
4.2.3 Les reversements de T.V.A. ... 75
4.3 La situation des biens et des immobilisations ... 76
4.3.1 La situation sur les installations ... 76
4.3.2 La situation sur les canalisations ... 76

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.4 Les investissements contractuels 77
4.4.1 Le renouvellement 77
4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé 79

5 | Votre délégataire 81

5.1 Notre organisation 83
5.1.1 La Région 83
5.1.3 Nos moyens logistiques 92
5.2 Notre système de management 93
5.3 Notre démarche développement durable 96
5.4 Nos actions de communication 102
5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ Eau France 102

6 | Glossaire 105

7 | Annexes 117

7.1 Annexe 1 - Synthèse réglementaire 119
7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes 145
7.3 Annexe 3 - Liste des dispositifs ANC conformes au 31/12/2020 147
7.3.1 Pégomas 147
7.4 Annexe 4 - Liste des dispositifs ANC conformes à surveiller 150
7.4.1 Pégomas 150
7.4.2 Auribeau-sur-Siagne 152
7.5 Annexe 5 - Liste des dispositifs ANC non conformes 153
7.5.1 Pégomas 153
7.5.2 Auribeau-sur-Siagne 159
7.5.3 La Roquette-sur-Siagne 159
7.6 Annexe 6 - Liste des dispositifs ANC non conformes présentant un danger 161
7.6.1 Pégomas 161
7.6.2 La Roquette-sur-Siagne 161
7.7 Annexe 7 - Liste des dispositifs ANC absents ou non vérifiables 162
7.7.1 Pégomas 162
7.7.2 Auribeau-sur-Siagne 164
7.8 Annexe 8 - Liste des dispositifs ANC non contrôlés : clients "récalcitrants" 165
7.8.1 Pégomas 165

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Synthèse de l'année

© Félix Ledru / SUEZ

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.1 L'essentiel de l'année

Gestion de la crise Covid-19 par SUEZ et par l'Agence Côte d'Azur

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés. Ce dispositif a été immédiatement appliqué et décliné sur l'Agence Côte d'Azur.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service

- revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités,
- approvisionnement des collaborateurs en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique).

Adaptation des méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services :

- mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) au cours du premier confinement le 17 mars 2020 : rotation des équipes chaque semaine, arrêt des activités non essentielles (travaux, recherche de fuite, accueil physique, …), télétravail des collaborateurs dont l'activité le permettait. Cela a représenté plus de 30 personnes sur l'Agence Côte d'Azur,
- les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.
- l'accueil physique clientèle de Mougins a été fermé puis ouvert sur rendez-vous. En conséquence, les actions suivantes ont été menées :
    - communications vers les clients renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations.
    - incitation à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
- mise à la disposition des collaborateurs d'un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance),
- renforcement des formations sur les outils digitaux,
- établissement d'un guide des consignes prévention Covid-19 régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes

- des newsletters spéciales Covid-19 à destination des élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire.
- information des clients particuliers via le site www.toutsurmoneau.fr et campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Les clients ont plébiscité le site « Tout sur mon Eau » et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année.

Pilotage à distance des infrastructures et des services

Le centre de pilotage intelligent (télécontrôle) de Mougins qui récupère, analyse les données des différents capteurs placés sur les installations (réseaux et usines) s'est révélé être un dispositif clé pour traverser la crise sanitaire. Il a été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et a permis d'assurer la continuité de service 24h/24.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique SUEZ se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Les faits marquants de l'année 2020

BASTIDON – PEGOMAS

- **Intervention d'urgence :**
  - Réparation vanne mural
  - Cable alimentation P1 fondu, remplacement de celui-ci
- **Intervention contractuelle :**
  - Renouvellement Pompe ligne 3 + volants de vannes.
  - Remplacement contrôleur de phase
  - Remplacement des Variateurs des 3 lignes pompage avec recâblage armoire électrique.
- **Intervention sécuritaire :**
  - Piquage sauvage sur tableau EDF et compteur d'eau, mise en sécurité du site.

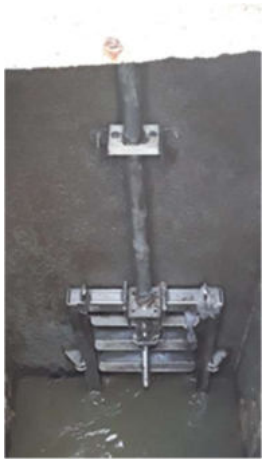

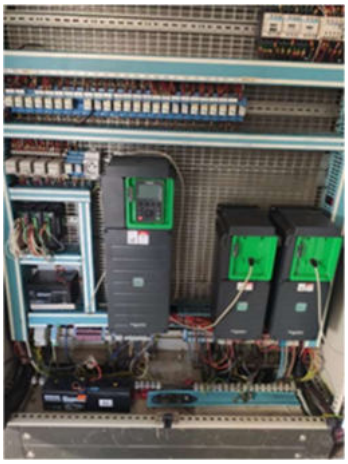

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.2 Les chiffres clés

29,5 km de réseau total d'assainissement

7 031,82 ml de réseau curé

5 919,3 ml de réseau inspecté

2 735 clients assainissement collectif

353 clients assainissement non collectif

100 abonnés assainissement non collectif sur Pégomas
95 abonnés identifiés en assainissement non collectif sur Auribeau-sur-Siagne (facturés au contrôle)
158 abonnés identifiés en assainissement non collectif sur la Roquette-sur-Siagne (facturés au contrôle)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**. Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

Les caractéristiques techniques du service :

- La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie *" Présentation du service \ Le contrat"*
- L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"*
- Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie *"La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"*

La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :

- La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"*
- Les recettes du service sont présentées dans la partie *"Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"*

Les indicateurs de performance :

- Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"*
- L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie *"La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".*
- Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers et le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"*
- Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*
- L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs associés sont répertoriés dans la partie *"La qualité du service \ L'assainissement non collectif"*

Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs. Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté dans le glossaire.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2019	2020	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	7 370	7 383	Nombre	C
	VP.056 - Nombre d'abonnements assainissement collectif Pégomas	2 730	2 735	Nombre	A
	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	0	0	Nombre	A
	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	0	0	km	A
	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	29,18	29,53	km	A
	D301.0 - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif *Pégomas, Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne*	266	1 037	Nombre	C
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	1,53375	1,54338	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) – *donnée pour Pégomas*	96,5	96,02	%	A
	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	29	29	Valeur de 0 à 120	A
	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	B
	D302.0 - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (note de 0 à 140)	110	100	Valeur de 0 à 140	A
	P301.3 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	48,15 (seulement Pégomas)	42,6 (Pégomas, Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne)	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m³	A
	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	0	Nombre	A

> NOTA >

- Les indicateurs **D201.0 et D301.0** ont été mis à jour selon une estimation basée sur les dernières données mises à disposition par l'INSEE (population légale) et en prenant en compte une estimation du nombre de résidents saisonniers.
- **P202.2B** : détail du calcul au *« § 2. Présentation du service / 2.3 L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine ».*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **P203.3** : cette conformité correspond à la conformité globale selon l'exploitant, au vu des résultats d'autosurveillance, sous réserve de l'avis de la DDTM.

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	23,99	37,25	Nombre / 100 km	A
	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	100	100	Valeur de 0 à 120	A
	P258.1 - Taux de réclamations	9,197	5,6437	Nombre / 1000 abonnés	A
	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,3873	1,2998	%	A

> NOTA >

- **Indicateur P251.1** – *Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers* : A noter que tous les débordements intervenus au cours des fortes intempéries de fin d'année 2019 et dont SUEZ n'aurait pas eu connaissance à ce jour n'entrent pas le cadre de ce calcul. Un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 28 novembre 2019 a été publié au journal officiel du 30 novembre 2019.
- **Indicateur P252.2** – *Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau* = nombre de points noirs / linéaire de réseau en km x 100 = 11 / 29,53 x 100 = 37,25
- **Détail du calcul de l'indicateur P255.3** – *Indice de connaissance des rejets au milieu naturel* au *« § 2.3 L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine ».*
- **Détail du calcul de l'indicateur P257.0** – *Taux d'impayés* au § *« 3.2.7 L'encaissement et le recouvrement ».*
- **Indicateur P258.1** – *Taux de réclamations* = (nombre de réclamation écrites / nombre abonnés) x 1 000 = 16 / (2 735 + 100) x 1 000 = 5,6437

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

- **La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

- **L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020** portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

- **Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique**
  Elle prévoit notamment que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- **Crise sanitaire Covid-19 et épandage de boues :** dans le cadre de la crise sanitaire les règles de valorisation agricole des boues de stations d'épuration ont été modifiées (arrêté du 30 avril 2020, toujours en vigueur au 31/12/2020), et les modalités de réalisation de l'autosurveillance ont été adaptées (suspension dans un premier temps avec l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, puis reprise avec possibilité d'allègement avec le décret n°2020-453 du 21 avril 2020).

- **Arrêté assainissement modifié :** l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, étend au système de collecte l'Analyse des Risques de Défaillance, renforce le rôle et les obligations de déploiement du diagnostic périodique et étend le diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 EH, en précisant de nouveaux échéanciers sur ces différents aspects.

- **Loi AGEC : incidences sur les possibilités d'épandage des boues :** l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n°2020-105 du 10 février 2020) annonce une évolution prochaine de la réglementation qui encadre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration. Il impose en effet une révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur usage au sol, avant le 1er juillet 2021. De plus, les conditions dans lesquelles les boues et les digestats peuvent être compostés seront déterminées par voie réglementaire.

- **Instruction gouvernementale sur les conséquences du non-respect de la DERU : la pression est forte pour les collectivités**
  Cette instruction rappelle l'action en manquement en cours initiée par les instances européennes et sa prochaine étape, les enjeux financiers très importants, en matière d'amende ou d'astreinte, l'action récursoire permettant à l'Etat français de réimputer les sanctions infligées aux collectivités concernées.
  Elle donne consigne aux préfets d'agir pour accélérer auprès des collectivités la mise en conformité des 169 systèmes d'assainissement concernés par l'action en manquement en cours. Elle dresse également une 2nde liste de 169 systèmes d'assainissement non conformes susceptibles d'ouvrir une 2nde action en manquement communautaire. Elle décrit tous les types de manquement et rappelle également les pouvoirs du préfet en matière de gel de l'urbanisme.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.5 Les perspectives

- **2020 : PRESENTATION DU PROJET DE METROLOGIE SUR LA COMMUNE DE PEGOMAS**

En fin d'année 2020, nous avons présenté à la collectivité de Pégomas un projet métrologique de renforcement des mesures de débits sur la commune de Pégomas.

Ce projet permet de compléter les mesures déjà existantes (manchettes de refoulement) sur le refoulement des postes de Bastidon, Stade et Mairie.

Cette démarche présente la stratégie suivante :

- Compléter les mesures existantes afin de déterminer mesurer les Eaux Claires Parasites Permanentes ainsi que les Eaux Claires Météoriques.
- Identifier les bassins versants producteurs.
- Mettre en place des solutions de recherche adapté à chacun des bassins.
- Limiter les mises en charge ainsi que les débordements du réseau d'assainissement.

Vous trouverez ci-dessous un extrait de la présentation.

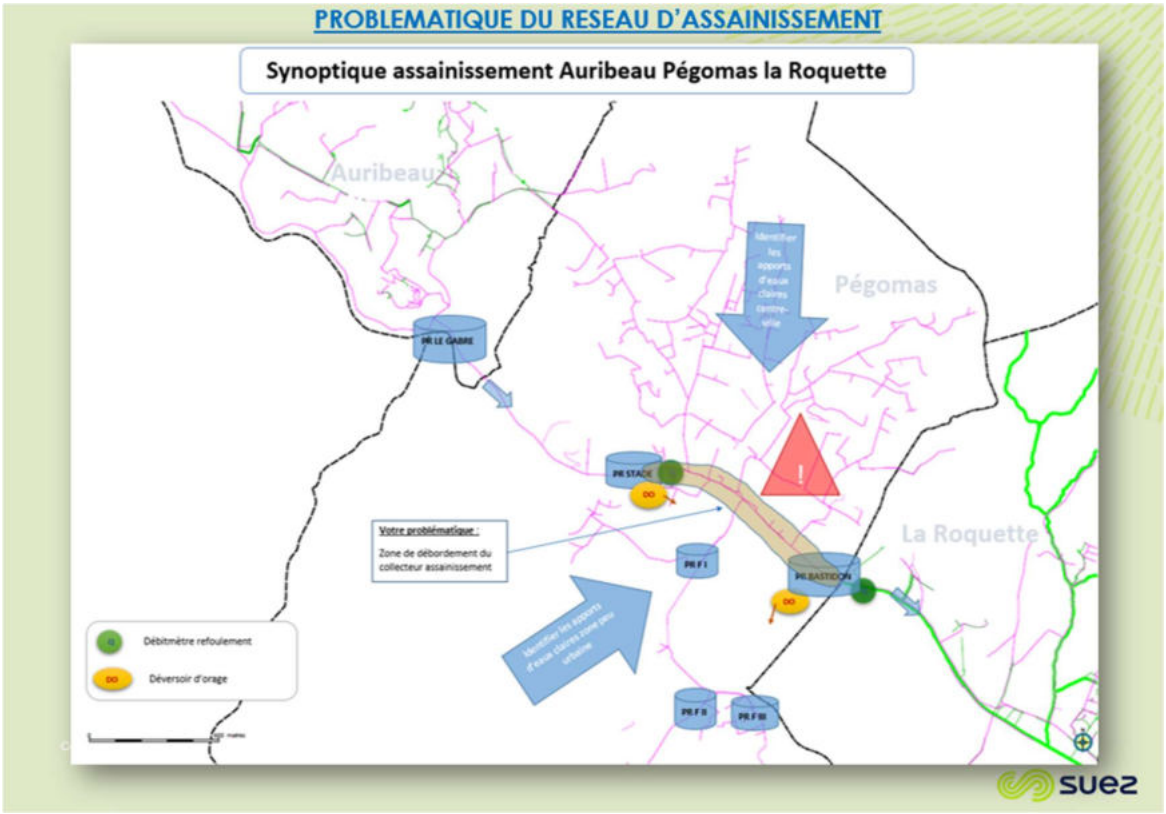

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SOLUTION ET MISE EN PLACE

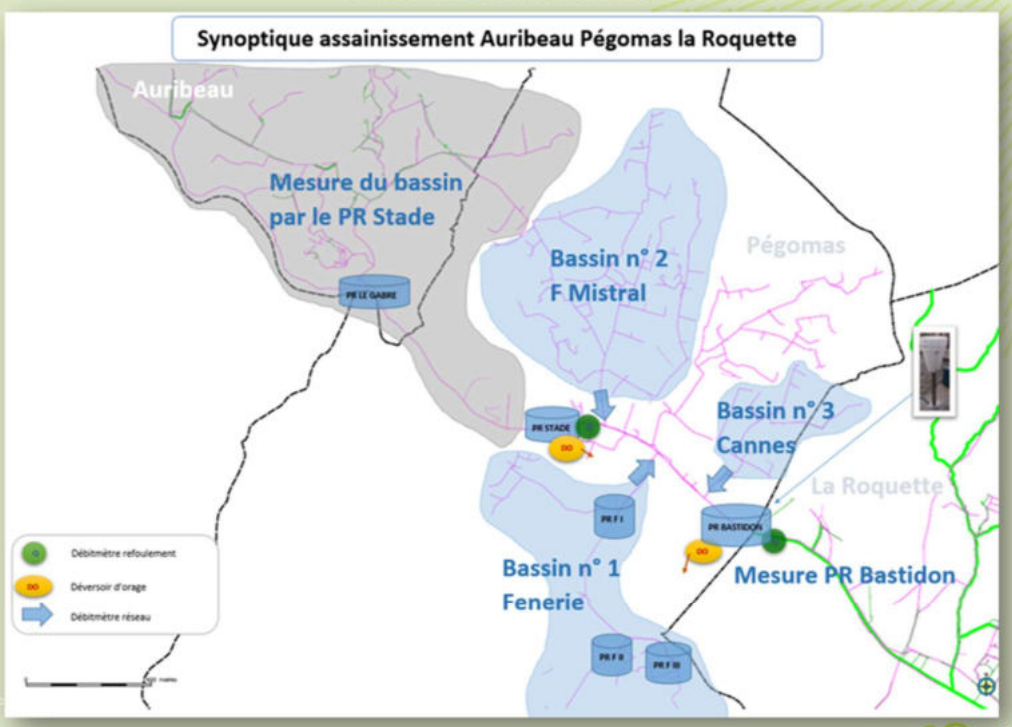

suez

Présentation des appareils

Nous vous proposons d'équiper les regards existants des débitmètres suivants:

Débitmètre DTU2 de marque HYDREKA.

Débitmètre autonome alimenté par une pile au lithium d'une durée de vie de 1 à 2 ans, en fonction du nombre de mesure et de transmission GSM/jour.
Système de mesure hauteur/vitesse sur cerclage adapté aux conditions de mise en charge lors d'un évènement pluvieux important.

En complément des mesures de débits, nous vous proposons l'installation d'un pluviomètre sur l'un des postes existants (Stade ou Bastidon, permettant l'utilisation du transmetteur existant de l'installation).

Cette mesure indispensable permet de calculer et distinguer les ECM des ECP, elle permet également la détermination des surfaces actives par bassin versant.

Le pluviomètre proposé est de marque Précis Mécanique d'une grande précision, ce sont les pluviomètres utilisés par Météo France à l'échelle nationale.

Ci-contre le pluviomètre Précis Mécanique (Installation SUEZ sur le toit de l'Hôtel de Ville de la commune de Vallauris Golfe Juan).

Commune de Pégomas

suez

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

BENEFICES ET APPORTS

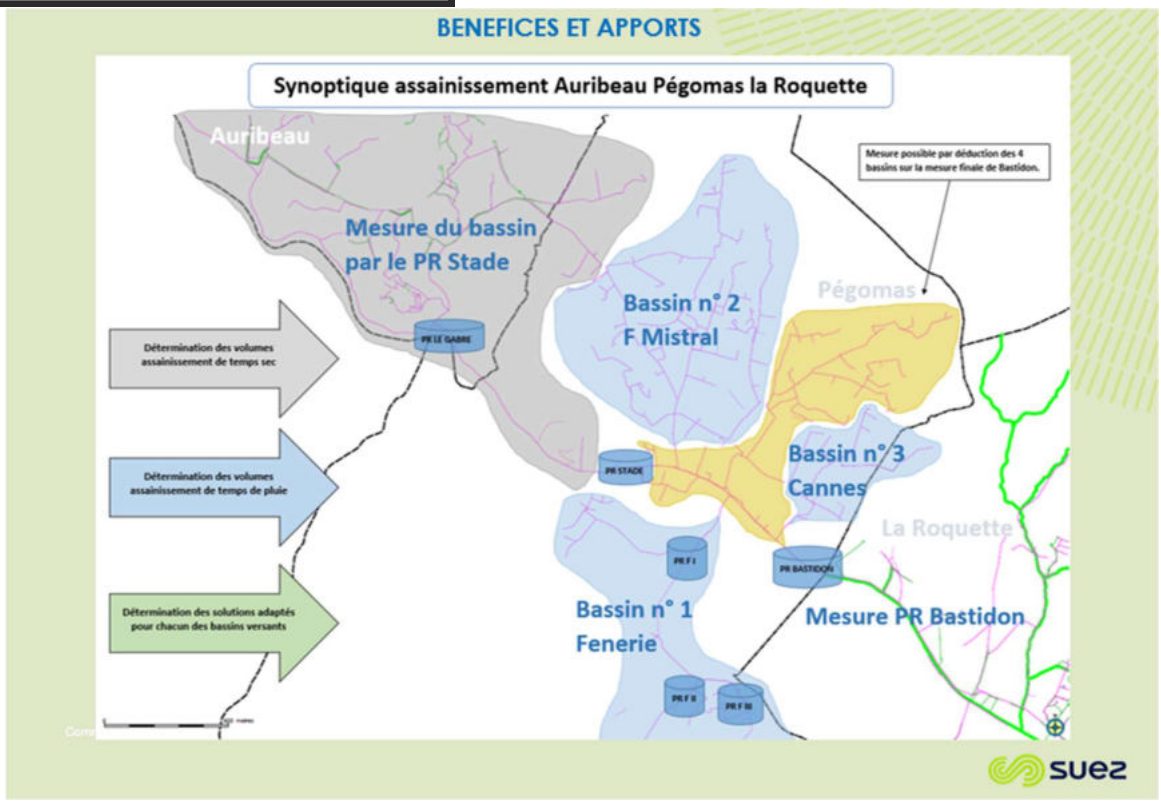

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2 | Présentation du service

© SUEZ / ODPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et de ses avenants :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	31/12/2010	31/12/2022	Affermage
Avenant n°01	01/01/2015	31/12/2022	avenant 1 : inspections télévisées et programme de travaux de réhabilitation des collecteurs - construire sans détruire
Avenant n°02	31/01/2020	31/12/2022	avenant 2 : Transfert de compétence à la CAPG (communauté d'agglo Pays de Grasse) et élargissement du périmètre du contrat à LA ROQUETTE SUR SIAGNE et AURIBEAU SUR SIAGNE pour l'ANC seulement

- **LE MAITRE D'OUVRAGE**

En 2010, la ville de Pégomas a lancé une consultation pour la Délégation de son Service Public de l'assainissement. A cette occasion, la Ville a renouvelé sa confiance à SUEZ Eau France. Le Conseil Municipal de Pégomas a confié la gestion du service d'assainissement de la commune à SUEZ Eau France, dans le cadre d'un contrat d'affermage qui a démarré le 31/12/2010.

- **2010 : CONTRAT D'AFFERMAGE**

Principales prestations à la charge de SUEZ Eau France

- Exploitation de l'ensemble des ouvrages relatifs au système d'assainissement collectif (surveillance, entretien et réparations des canalisations inférieures à 10 ml, curage des conduites (15% du linéaire annuel avec un programme de curage des points noirs, exploitation des Postes de Relèvement),
- Relations avec les abonnés du service d'assainissement collectif,
- Facturation et recouvrement pour le compte de la collectivité,
- Gestion administrative des dossiers ANC,
- Accueil et information des usagers,
- Astreinte,
- Contrôle périodique des installations ANC existantes,
- Entretien non exclusif des installations ANC,
- Relations avec les abonnés du service ANC,
- Facturation et recouvrement pour le compte de la collectivité des éventuelles redevances afférentes au service ANC,
- Mise en place pendant les deux premières années d'un Système Management Environnementale selon la norme ISO 14001,
- Mise en place d'un portail internet pour accéder aux travaux en cours, au SIG et à la télésurveillance des données,
- Réduction de 50% des flux d'eaux claires parasites et d'eaux météoriques à compter de la cinquième année du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 APPEL NON SURTAXE

Pour toutes les urgences techniques : 0977 401 137 APPEL NON SURTAXE

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ. Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 537 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA. Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 315 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement, un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

30 conseillers clientèle

315 000 appels/an

471 000 contacts usagers traités

80% des demandes traités en une fois

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

La crise COVID a forcé l'entreprise SUEZ à revoir l'organisation de l'accueil physique des clients qui a dû être momentanément fermé durant cette période.
Désormais cet accueil se fait uniquement sur rendez-vous.

Le lieu et les horaires d'accueil pour tout usager du service sont les suivants :

Agence SUEZ EAU FRANCE Côte d'Azur
836 Avenue de la Plaine
06250 MOUGINS
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes (dépannages d'installations).

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

- **LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR : UN SITE D'INFORMATION ET DE SERVICES POUR LES CLIENTS ET CITOYENS**

En 2020, le site Internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli plus de 3 809 536 visiteurs uniques chaque mois, soit 23% visiteurs de plus que l'année précédente.

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Estimer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)*

« Mon compte en ligne » est un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation, coordonnées bancaires),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations et paramétrage des alertes fuite et surconsommation (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la réalisation en ligne de transactions et souscriptions :
  - paiement sécurisé de leur facture par carte bancaire,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription ou résiliation au service e-facture.
  - accès aux formulaires : demande d'abonnement, résiliation d'abonnement, estimation de devis branchement neuf.

Des échanges sont également possibles avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire de contact en ligne,
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site,
- un conseiller virtuel qui répond à toutes vos questions. En 2019 : 878 974 sessions de discussion ont été amorcées avec le conseiller virtuel « Olivier », un volume stable par rapport à 2018, bien que ces sessions aient généré une augmentation de 11% des questions posées par rapport à 2018. Il est présent en bas de chaque page avec un Top 3 des questions les plus posées sur la page.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la collectivité et de la CAPG.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	27 026	27 253	0,8%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 158	2 282	5,7%
Linéaire total (ml)	**29 184**	**29 534**	**1,2%**

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)

Réseau	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Inconnu	Total
Eaux usées	Gravitaire	-	2 556	1 593	20 818	2 285	**27 253**
	Refoulement	1 060	-	-	720	502	**2 282**
Total		**1 060**	**2 556**	**1 593**	**21 538**	**2 787**	**29 534**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux			
Motif	**ml EP**	**ml EU**	**ml Unitaire**
Linéaire total de réseau de l'année précédente	0	29 184	0
Régularisations de plans	0	351	0
Situation actuelle	**0**	**29 534**	**0**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Branchements publics eaux usées	2 253	2 255	1,8%
Regards réseau	786	800	1,8%
Vannes	3	3	0,0%

> NOTA > 2 branchements assainissement ont été créés par SUEZ en 2020 :
- 264, chemin de l'Avarie,
- chemin des Bergons.

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
PÉGOMAS	REU_BASTIDON	2010	180	m³/h
	REU_FENERIE I	1985	72	m³/h
	REU_FENERIE II	1985	100	m³/h
	REU_FENERIE III	1995	30	m³/h
	REU_GAMBETORTE 1	1995	16	m³/h
	REU_GAMBETORTE 2	2010	72	m³/h
	REU_LA MAIRIE	2020	70	m³/h
	REU_LES PRES VERGERS	2004	24	m³/h
	REU_STADE	2019	180	m³/h

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Poste de relèvement de Bastidon

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	4
	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	14
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	11
	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	51
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**29**

> NOTA > Détail des indicateurs :

- % du linéaire dont la hauteur + largeur est renseignée = 91,1 %
- % du linéaire dont le matériau est renseigné = 90,6 %
- % du linéaire dont la datation est renseignée = 17,5 %
- % du linéaire dont le Z amont + Z aval est renseigné = 67,4 %

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel

Connaissance des rejets au milieu naturel		
	2019	**2020**
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100	100

> NOTA > Cet indicateur mesure le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en temps sec et en temps de pluie. L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C du tableau ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Partie	Item	Nombre de points maximum	Nombre de points ville de Pégomas
Partie A : *Eléments communs à tous les types de réseau*	Identification sur plan et visite pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…)	20	20
	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	10
	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	20
	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30	30
	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10	10
	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
	Sous-total partie A	*100*	*90*
Partie B : *Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs*	Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	10	0
Partie C : *Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes*	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	10
TOTAL		**120**	**100**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- L'inspection par drones

Inspections réseau			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	32 640	5 919	- 81,9%
dont ITV (ml)	532	384	- 27,8%
dont pédestre (ml)	32 108	5 535	- 82,8%
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	949	210	- 77,9%

Inspections télévisées			
Type ITV	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV d'urgence	41	38	- 5,8%
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV programmée	491	346	- 29,7%
Linéaire total inspecté par ITV	532	384	- 27,8%

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	5 365	6 117,75	14,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	5 365	6 117,75	14,0%
Taux de curage préventif (%)	18,4%	20,7%	12,7%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Curage curatif			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	753,56	914,07	21,3%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	753,56	914,07	21,3%
Taux de curage curatif (%)	2,6%	3,1%	19,9%

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	43	19	- 55,8%
Dont chasses curatives	35	18	- 48,6%
Dont curages curatifs	8	1	- 87,5%
Désobstructions sur branchements	5	8	60,0%
Dont chasses curatives	5	6	20,0%
Dont curages curatifs	0	2	0,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau + ouvrage/km de réseau)	1,47	0,64	- 56,3%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	59,7%

- **LES REPARATIONS**

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés	2	0	0,0%
Nombre de canalisations réparées	4	2	- 50,0%
Nombre d'ouvrages réparés	1	7	700,0%

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2019	2020	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	22	15	-31,8%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.1.2 Les réponses aux avis de permis de construire

SUEZ Eau France est consultée par le service urbanisme de la commune, si besoin, pour émettre un avis sur le raccordement possible ou pas des constructions envisagées par les pétitionnaires aux réseaux publics. Les avis aux déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis d'aménager et permis de construire sont émis avec des conditions de raccordements si nécessaire en s'appuyant sur les éléments du dossier technique transmis et la cartographie SIG du réseau disponible.

Les réponses aux avis	
Désignation	**2020**
Certificat urbanisme (CU)	1
Déclaration préalable (DP)	14
Permis d'aménager (PA)	5
Permis de construire (PC)	17

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m³ pompés et temps de fonctionnement).

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**	**m³ déversés**
PÉGOMAS	REU_BASTIDON	4 710	800 645	3 646
	REU_FENERIE I	811	29 182	0
	REU_FENERIE II	4 370	218 519	0
	REU_FENERIE III	-	-	-
	REU_GAMBETORTE 1	885	15 096	0
	REU_GAMBETORTE 2	116	5 233	0
	REU_LA MAIRIE	-	-	-
	REU_LES PRES VERGERS	176	2 117	0
	REU_STADE	2 241	-	-
Total		13 310	1 070 791	3 646

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)					
Commune	**Site**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
PÉGOMAS	REU_BASTIDON	32 066	29 925	43 184	44,3%
	REU_FENERIE I	4 484	3 659	4 572	25,0%
	REU_FENERIE II	17 430	13 506	16 574	22,7%
	REU_FENERIE III	7 710	6 657	5 815	- 12,6%
	REU_GAMBETORTE 1	4 016	4 030	3 082	- 23,5%
	REU_GAMBETORTE 2	463	658	340	- 48,3%
	REU_LA MAIRIE	-	-	1 217	0,0%
	REU_LES PRES VERGERS	520	440	396	- 10,0%
	REU_STADE	-	-	20 929	0,0%
Total		66 689	58 875	96 109	63,2%

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
PÉGOMAS	REU_BASTIDON	4	2
	REU_FENERIE I	3	-
	REU_FENERIE II	2	-
	REU_FENERIE III	2	-
	REU_GAMBETORTE 1	-	1
	REU_LES PRES VERGERS	1	-
	REU_STADE	-	5
Total		12	8

> NOTA >

- Le tableau ci-dessus présente le nombre de curages préventifs réalisés au cours de l'année en distinguant d'une part ceux prévus dans le cadre d'une programmation annuelle et d'autre part, ceux réalisés en dehors de ce cadre comme par exemple suite à une intervention mensuelle d'entretien, ou lors d'une intervention liée à la remontée d'un défaut sur la supervision (pompe bouchée).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Site	**Type de contrôle**	**Précision sur l'équipement contrôlé**	**Remarque**	**Date intervention**
REU MAIRIE	Electrique	Armoire électrique	Mauvais raccordement de la terre principale dans le coffret	janv-21
	Mécanique	Potence	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
REU STADE	Electrique	Armoire électrique	Non fonctionnement du dispositif différentiel.	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU GAMBETORTE 1	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU GAMBETORTE 2	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU FENERIE 2	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU BASTIDON	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	RAIL	Bon état	janv-21
REU FENERIE 1	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU LES PRES VERGERS	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-

> NOTA > Suite au deuxième confinement Covid-19, les contrôles planifiés en novembre 2020 ont été décalés en janvier 2021. Les rapports des contrôles réglementaires mécaniques et électriques effectués en 2019 ainsi que les contrôles électriques réalisés début 2021 et n'ayant pas donné lieu à commentaire décalent ainsi la date de vérification à fin 2021 et 2023 (comme spécifié réglementairement par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres interventions sur les postes de relèvements						
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
PÉGOMAS	REU_BASTIDON	Tâche d'astreinte	Total	5	1	-80,00%
		Tâche de maintenance	Corrective	82	108	31,7%
		Tâche de maintenance	Préventive	4	16	300,00%
	REU_FENERIE I	Tâche de maintenance	Corrective	17	14	-17,65%
		Tâche de maintenance	Préventive	0	14	0,00%
	REU_FENERIE II	Tâche de maintenance	Corrective	23	13	-30,43%
		Tâche de maintenance	Préventive	0	13	0,00%
	REU_FENERIE III	Tâche de maintenance	Corrective	27	8	-70,37%
		Tâche de maintenance	Préventive	1	13	1200,00%
	REU_GAMBETORTE 1	Tâche de maintenance	Corrective	2	10	400,00%
		Tâche de maintenance	Préventive	0	6	0,00%
	REU_GAMBETORTE 2	Tâche de maintenance	Corrective	5	5	0,00%
		Tâche de maintenance	Préventive	0	10	0,00%
	REU_LA MAIRIE	Tâche de maintenance	Corrective	-	2	0,00%
		Tâche de maintenance	Préventive	-	3	0,00%
	REU_LES PRES VERGERS	Tâche de maintenance	Corrective	2	10	400,00%
		Tâche de maintenance	Préventive	0	13	0,00%
	REU_STADE	Tâche de maintenance	Corrective	1	39	4000,00%
		Tâche de maintenance	Préventive	0	4	0,00%

3.1.4 La conformité du système de collecte

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.** Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Ce texte induit la mise en œuvre de nouvelles obligations tant sur le système de collecte que sur la station de traitement.

L'arrêté apporte un certain nombre d'éléments concernant les exigences en termes de déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts
En cas de non-conformité de son système de collecte, le maitre d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.
Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maitre d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

- **L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

Instrumentation des déversoirs			
Type	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100	100	100,0%
Taux de déversoirs d'orage (charge <120 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	0,0%
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	0,0%

> NOTA > Le déversoir du poste Bastidon est considéré comme un déversoir compris entre 120 et 600 kg DBO_5/j. Ce déversoir est instrumenté. Les autres déversoirs de la commune sont tous < 120 kg DBO_5/j et n'ont pas d'obligation réglementaire à être instrumenté.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **FICHE DE MAINTENANCE DU DEVERSOIR**

PREVENTIF	DO PR Bastidon			DO BASTIDON
				Débit
Adresse	*Armoire*	PR	*Ville*	Pégomas
	Calage	dans local	*Tél.*	
Equipements	*Enregistr.*	Mainstream	*Capt.haut.*	Radar Vega
	Modem	Sofrel S550	*Capt.vit.*	Doppler
Ouvrage	*Nature*	DO	*Taille HxL*	280
Consignes particulières de maintenance	Mesure de hauteur, PE: 2.5 m Décallage: -2098 mm			
Observations				

Date	Annotations	Techn.
14/ 02/ 2020	Test sur site, vérification de la mesure de hauteur et de vitesse	CI
12/ 06/ 2020	Test sur site, vérification de la mesure de hauteur et de vitesse	CI
29/ 09/ 2020	Test sur site, vérification de la mesure de hauteur et de vitesse	CI
02/ 11/ 2020	Test sur site, vérification de la mesure de hauteur et de vitesse	CI
04/ 11/ 2020	Contrôle SMIAGE	CI

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants, fixés par le décret du 2 mai 2007, permettent d'apprécier la performance du système d'assainissement collectif.

Performance réseaux

Indicateur	Unité	2019	2020	N/N-1 (%)
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0	0	0,0%
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	23,99	37,25	55,27%

> NOTA >

- **Indicateur P252.2** – *Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau* = nombre de points noirs / linéaire de réseau en km x 100 = 11 / 29,53 x 100 = 37,25

  Les 11 points noirs identifiés sur le réseau de collecte de la commune de Pégomas se situent aux adresses suivantes :

- rue Lucien Funel
- route de Mouans-Sartoux
- chemin de la Tuilière *(déjà identifié comme point noir en 2018),*
- route de la Fenerie CD 109
- lotissement Chemin des Tapets
- chemin des Perissols
- lotissement chemin de la Fontaine des Muls
- chemin des Boeufs
- impasse Honore Ravelli
- vallon des Loubonieres

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.2 L'assainissement non collectif

Toutes les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées (égouts) doivent être équipées d'une installation autonome dite "assainissement non collectif" pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques.

Pour Pégomas, Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne, l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est de **100**.

Parties	Variables	OUI / NON	Points
Partie A – Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (100 points)	VP168 - Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération (20 points)	OUI	20
	VP169 - Application du règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération (20 points)	OUI	20
	VP170 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (30 points)	OUI	30
	VP171 - Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné » (30 points)	OUI	30
Partie B – Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif (40 points)	VP172 - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations (10 points)	NON	0
	VP173 - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations (20 points)	NON	0
	VP174 - Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange (10 points)	NON	0
Total (140 points)			100

3.2.1 Pégomas

- **CHIFFRES CLES**

193 installations d'ANC recensées au 31/12/2020 sur la commune de Pégomas

Dont 65 installations raccordables

110 installations contrôlées au 31/12/2020.

18 usagers n'ont pas été contrôlés car ils n'ont jamais donné suite aux demandes de rendez-vous.

146 contrôles ont été réalisées par les équipes SUEZ au 31/12/2020.
Plusieurs diagnostics peuvent avoir été réalisés pour une même installation.
24 installations ont été contrôlées en périodique.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

57%

Taux d'installations contrôlées sur la commune de Pégomas au 31/12/2020

(Nombre d'installations contrôlées / nombre d'installations recensées = 110/193)

45,45 %

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif au 31/12/2020

(Nombre d'installations contrôlées conformes ou conformes à surveiller / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service = 50/110)

- **SYNTHESE DES VISITES EFFECTUEES**

	Situation consolidée au 31/12/2019 depuis le début du contrat	Nombre de visites réalisées en 2020	*Situation au 31/12/2020 depuis le début du contrat*	%
Visite non réalisée – client en travaux	*2*	0	*2*	1%
Visite non réalisée - client raccordable	*41*	0	*41*	15%
Visite non réalisée – client raccordé au réseau EU	*59*	0	*59*	22%
Visite non réalisée – Inaccessible	*1*	0	*1*	0%
Visite non réalisée – terrain nu	*7*	0	*7*	3%
Visite non réalisée – client absent	*7*	0	*7*	3%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de conception	*1*	0	*1*	0%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de l'existant	*119*	2	*121*	45%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de réalisation	*3*	1	*4*	1%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle périodique	*24*	2	*26*	10%
TOTAL	***264***	**5**	***269***	100%

> NOTA > Plusieurs clients peuvent être raccordés sur un même dispositif d'assainissement non collectif ou au contraire un client peut avoir plusieurs dispositifs. Ainsi, certaines installations ont pu être contrôlées plusieurs fois au cours de l'année.

- **SYNTHESE DES AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE**

	Situation consolidée au 31/12/2019 depuis le début du contrat	Nombre d'avis émis en 2020	Situation consolidée au 31/12/2020 depuis le début du contrat
Avis favorable	*8*	0	8
Avis favorable avec réserves	*0*	0	0
Avis défavorable	*1*	0	1

> NOTA > Il peut y avoir plusieurs instructions pour un même permis de construire.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **GESTION DES COURRIERS**

	Nombre d'envois au 31/12/2019 depuis le début du contrat	Nombre au 31/12/2020	Situation consolidée au 31/12/2020
Envoi d'un premier courrier	*214*	0	214
Envoi d'une lettre de relance après le premier courrier	*210*	0	210
Envoi d'une lettre pour réalisation du contrôle périodique	*126*	0	126
TOTAL	***550***	**0**	**550**

> NOTA > Aucun envoi de courrier n'a été réalisé en 2020. L'envoi des courriers concernant les récalcitrants en contrôle initial ainsi que les relances aux usagers n'ayant pas répondu au contrôle périodique sont à la charge de la collectivité.

- **BILAN SUR LES PRETRAITEMENTS**

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement intérieur : C'est le rôle du prétraitement.

Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou parfois fosse septique toutes eaux), qui recueille donc toutes les eaux usées collectées.

Le tableau ci-dessous présente le bilan au 31/12/2020 des types de prétraitements identifiés sur votre commune :

Types de prétraitements	Bilan au 31/12/2020
Fosse septique	61
Fosse toutes eaux	122
Microstation	7
Séparateur à graisses	81
Préfiltre	78
Total	349

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

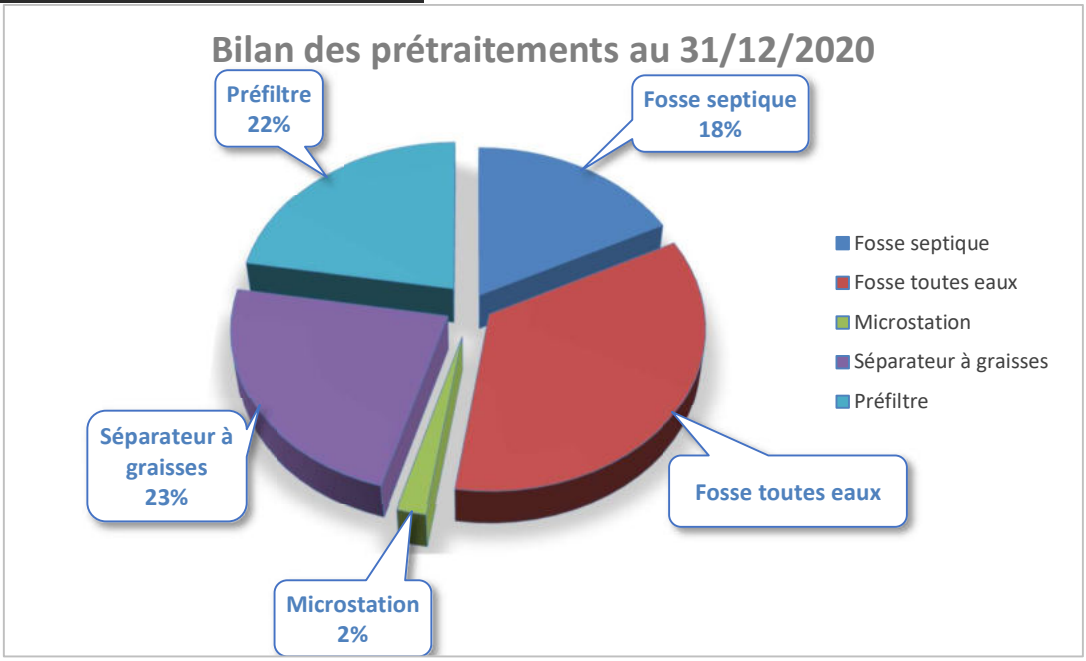

- **BILAN SUR LES TRAITEMENTS**

En sortie de la fosse, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit être traitée. L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents. Le tableau ci-dessous présente le bilan au 31/12/2020 des types de traitements identifiés sur votre commune :

Types de traitements	Bilan au 31/12/2020
Tranchées d'épandage	93
Lit d'épandage	10
Lit filtrant non-drainé à flux vertical	4
Pattes d'araignées	3
Filtre compact	2
Autre traitement	2
Total	114

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

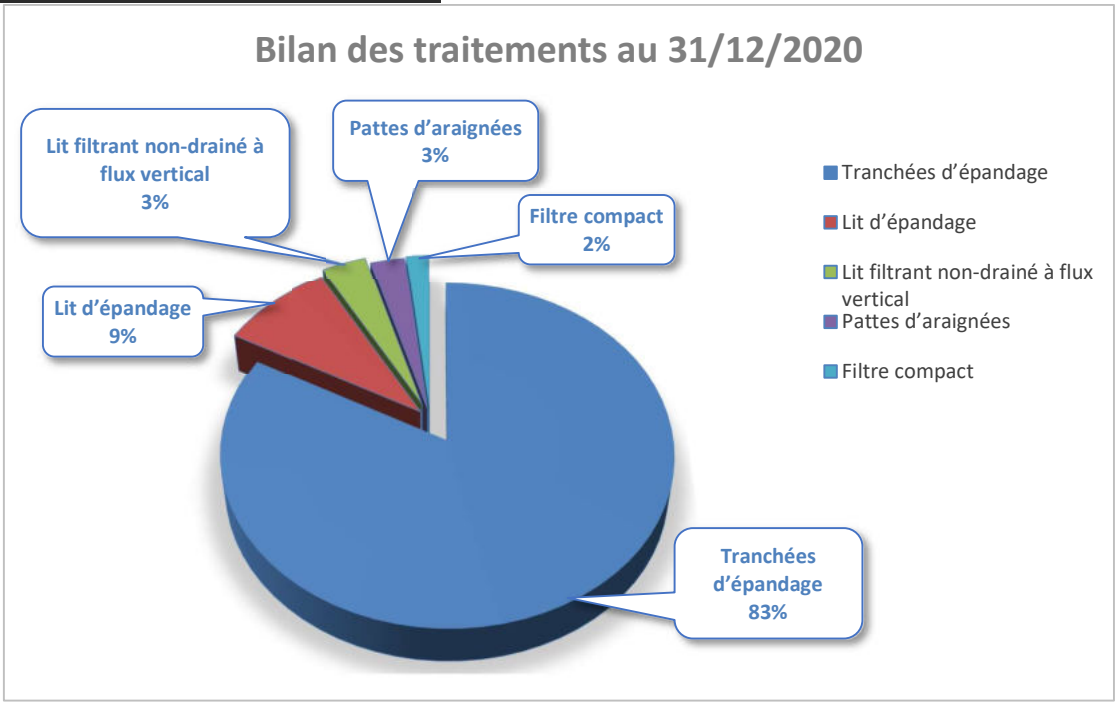

- **BILAN SUR LES PRECONISATIONS**

Les préconisations sont établies selon 4 critères :

- **Amélioration** : rendre accessible un ouvrage et/ou une installation, localiser la filière et/ou un ouvrage, étancher une fosse fissurée et/ou un ouvrage,
- **Création** : dans le cas d'absence d'ouvrage et/ou d'installation,
- **Entretien** : curer ou vidanger une fosse, réparer un ouvrage défectueux,
- **Réhabilitation** : renouveler un ouvrage et/ou une installation non conforme.

Le tableau suivant synthétise les sujets des différentes préconisations faites par SUEZ aux usagers et consolidés au 31/12/2020 depuis le début du contrat :

	Amélioration	Création	Entretien	Réhabilitation
Regard de bouclage	1	6		
Fosse toutes eaux	11	1	3	3
Séparateur à graisses	2	5	1	
Pattes d'araignées ou d'oies	1			
Préfiltre	2		1	1
Regard de collecte	2			
Traitement	21	18		
Regard de répartition	2		1	
Fosse septique	2			
Tranchées d'épandage	23		1	
Ventilation secondaire	13	10		
Total	80	40	7	4

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **BILAN SUR LES CONFORMITES DES INSTALLATIONS**

L'évaluation des installations individuelles est réalisée selon les exigences de l'arrêté du 27 avril 2012, précisant les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

INSTALLATION CONFORME

INSTALLATION CONFORME A SURVEILLER

INSTALLATION NON CONFORME

INSTALLATION NON CONFORME DANGER OU RISQUE

ABSENCE D'INSTALLATION OU INSTALLATION NON VERIFIABLE

Au 31/12/2020 :

- 45,45 % des installations contrôlées ont été diagnostiquées conformes ou conformes à surveiller, et

- 54,55 % des installations contrôlées ont été diagnostiquées non conformes ou non vérifiables.

Le tableau ci-dessous récapitule l'état des conformités des installations diagnostiquées :

Bilan	Dispositif conforme	Dispositif conforme à surveiller	Dispositif non-conforme	Dispositif non conforme danger ou risque	Absence d'installations ou non vérifiables	TOTAL
Année 2020	0	0	4	0	1	5
Situation consolidée au 31/12/2020	**33**	**17**	**48**	**1**	**11**	**110**

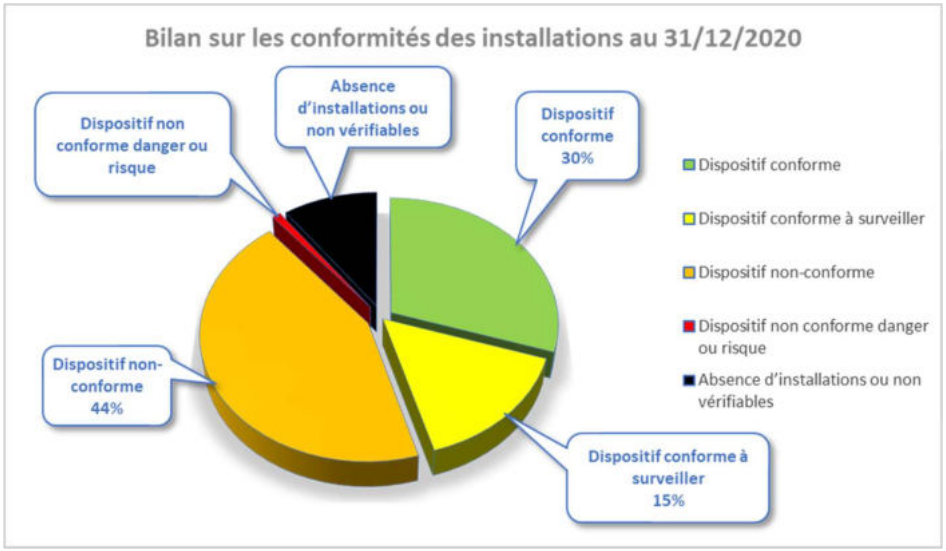

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.2.2 Auribeau-sur-Siagne

- **CHIFFRES CLES**

147 installations d'ANC recensées au 31/12/2020 sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne

Dont 2 identifiées comme raccordables au réseau d'assainissement collectif

5 installations d'ANC contrôlées au 31/12/2020

3,4%

Taux d'installations contrôlées sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne au 31/12/2020

(Nombre d'installations contrôlées / nombre d'installations recensées = 5/147)

40 %

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif au 31/12/2020

(Nombre d'installations contrôlées conformes ou conformes à surveiller / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service = 2/5)

- **SYNTHESE DES VISITES EFFECTUEES**

	Nombre de visites réalisées en 2020	%
Visite non réalisée – client en travaux	0	0%
Visite non réalisée - client raccordable	0	0%
Visite non réalisée – client raccordé au réseau EU	0	0%
Visite non réalisée – Inaccessible	0	0%
Visite non réalisée – terrain nu	0	0%
Visite non réalisée – client absent	0	0%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de conception	0	0%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de l'existant	5	100%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de réalisation	0	0%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle périodique	0	0%
TOTAL	**5**	100%

> NOTA > 5 contrôles ont été réalisés en 2020 sur les installations ANC de la commune, tous dans le cadre de ventes et parmi lesquels 2 installations ont été identifiées comme raccordables au réseau d'assainissement

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **SYNTHESE DES AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE**

	Nombre d'avis émis en 2020	Situation consolidée au 31/12/2020 depuis le début du contrat
Avis favorable	0	0
Avis favorable avec réserves	0	0
Avis défavorable	0	0

> NOTA > Il peut y avoir plusieurs instructions pour un même permis de construire.

- **GESTION DES COURRIERS**

	Nombre au 31/12/2020	Situation consolidée au 31/12/2020
Envoi d'un premier courrier	0	0
Envoi d'une lettre de relance après le premier courrier	0	0
Envoi d'une lettre pour réalisation du contrôle périodique	0	0
TOTAL	**0**	**0**

> NOTA > Aucun envoi de courrier n'a été réalisé en 2020.

- **BILAN SUR LES PRETRAITEMENTS**

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement intérieur : C'est le rôle du prétraitement.

Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou parfois fosse septique toutes eaux), qui recueille donc toutes les eaux usées collectées.

Le tableau ci-dessous présente le bilan au 31/12/2020 des types de prétraitements identifiés sur votre commune :

Types de prétraitements	Bilan au 31/12/2020
Fosse septique	0
Fosse toutes eaux	3
Microstation	0
Séparateur à graisses	3
Fosse étanche	0
Préfiltre	3
Total	9

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

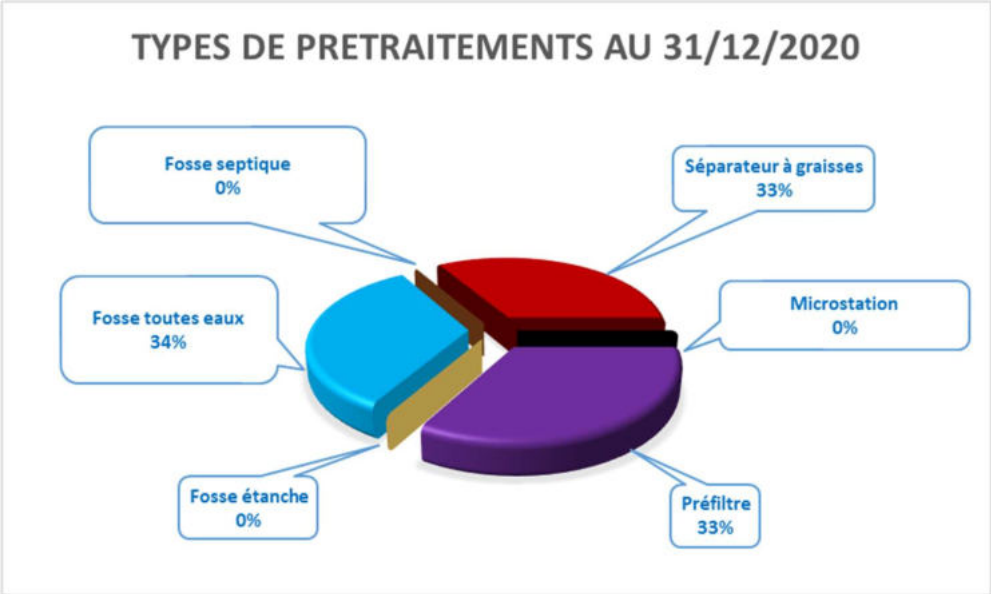

- **BILAN SUR LES TRAITEMENTS**

En sortie de la fosse, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit être traitée. L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents. Le tableau ci-dessous présente le bilan au 31/12/2020 des types de traitements identifiés sur votre commune :

Types de traitements	Bilan au 31/12/2020
Tranchées d'épandage	3
Lit d'épandage ou filtrant	0
Pattes d'araignées	0
Filtre compact	0
Autre traitement	0
Total	3

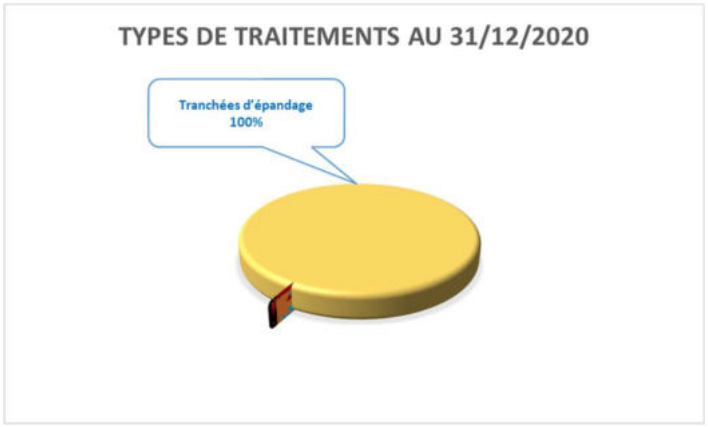

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **BILAN SUR LES CONFORMITES DES INSTALLATIONS**

L'évaluation des installations individuelles est réalisée selon les exigences de l'arrêté du 27 avril 2012, précisant les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

INSTALLATION CONFORME

INSTALLATION CONFORME A SURVEILLER

INSTALLATION NON CONFORME

INSTALLATION NON CONFORME DANGER OU RISQUE

ABSENCE D'INSTALLATION OU INSTALLATION NON VERIFIABLE

Au 31/12/2020 :

- 40 % des installations contrôlées ont été diagnostiquées conformes ou conformes à surveiller, et

- 60 % des installations contrôlées ont été diagnostiquées non conformes ou non vérifiables.

Le tableau ci-dessous récapitule l'état des conformités des installations diagnostiquées :

Bilan	Dispositif conforme	Dispositif conforme à surveiller	Dispositif non-conforme	Dispositif non conforme danger ou risque	Absence d'installations ou non vérifiables	TOTAL
Année 2020	0	2	2	0	1	5
Situation consolidée au 31/12/2020	**0**	**2**	**2**	**0**	**1**	**5**

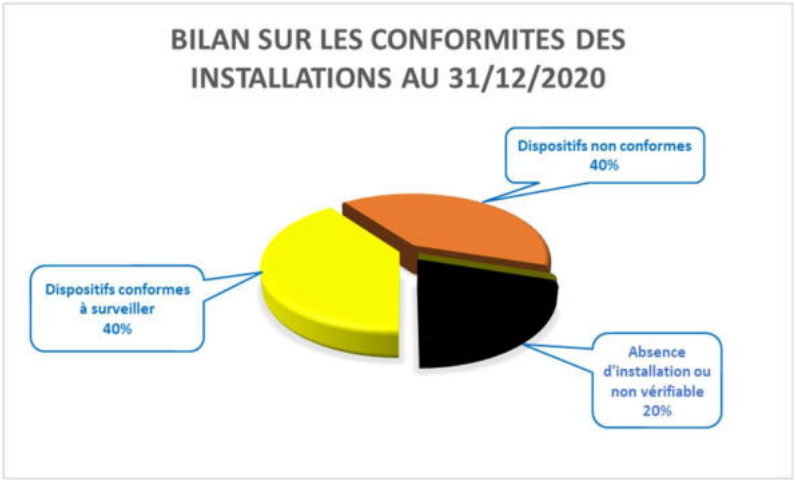

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.2.3 La Roquette-sur-Siagne

- **CHIFFRES CLES**

233 installations d'ANC recensées au 31/12/2020 sur la commune de La Roquette-sur-Siagne

Dont 3 identifiées comme raccordables au réseau d'assainissement collectif

7 installations d'ANC contrôlées au 31/12/2020

3%

Taux d'installations contrôlées sur la commune de la Roquette-sur-Siagne au 31/12/2020

(Nombre d'installations contrôlées / nombre d'installations recensées = 7/233)

0%

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif au 31/12/2020

(Nombre d'installations contrôlées conformes ou conformes à surveiller / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service = 0/7)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **SYNTHESE DES VISITES EFFECTUEES**

	Nombre de visites réalisées en 2020	%
Visite non réalisée – client en travaux	0	0%
Visite non réalisée - client raccordable	0	0%
Visite non réalisée – client raccordé au réseau EU	0	0%
Visite non réalisée – Inaccessible	0	0%
Visite non réalisée – terrain nu	0	0%
Visite non réalisée – client absent	0	0%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de conception	0	0%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de l'existant	7	100%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de réalisation	0	0%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle périodique	0	0%
TOTAL	**7**	100%

> NOTA > 7 contrôles ont été réalisés en 2020 sur les installations ANC de la commune, tous dans le cadre de ventes et parmi lesquels 3 installations ont été identifiées comme raccordables au réseau d'assainissement

- **SYNTHESE DES AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE**

	Nombre d'avis émis en 2020	Situation consolidée au 31/12/2020 depuis le début du contrat
Avis favorable	0	0
Avis favorable avec réserves	0	0
Avis défavorable	0	0

- **GESTION DES COURRIERS**

	Nombre au 31/12/2020	Situation consolidée au 31/12/2020
Envoi d'un premier courrier	0	0
Envoi d'une lettre de relance après le premier courrier	0	0
Envoi d'une lettre pour réalisation du contrôle périodique	0	0
TOTAL	**0**	**0**

> NOTA > Aucun envoi de courrier n'a été réalisé en 2020.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **BILAN SUR LES PRETRAITEMENTS**

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement intérieur : C'est le rôle du prétraitement.

Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou parfois fosse septique toutes eaux), qui recueille donc toutes les eaux usées collectées.

Le tableau ci-dessous présente le bilan au 31/12/2020 des types de prétraitements identifiés sur votre commune :

Types de prétraitements	Bilan au 31/12/2020
Fosse septique	2
Fosse toutes eaux	2
Microstation	0
Séparateur à graisses	2
Fosse étanche	0
Préfiltre	2
Total	8

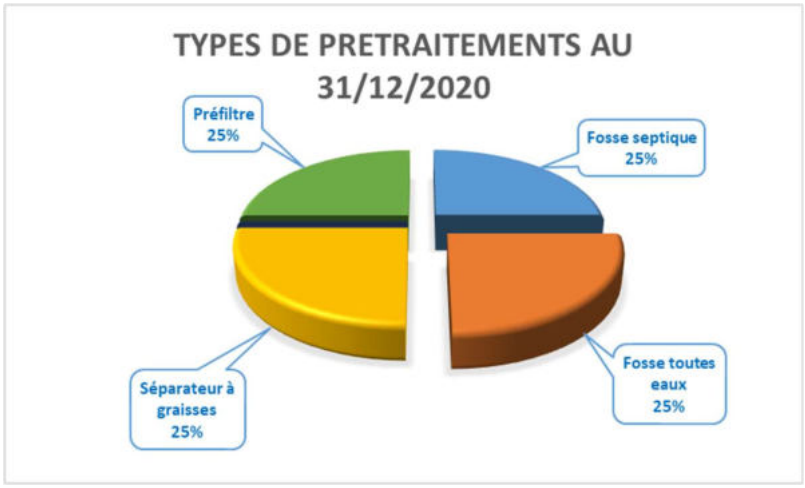

- **BILAN SUR LES TRAITEMENTS**

En sortie de la fosse, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit être traitée. L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents. Le tableau ci-dessous présente le bilan au 31/12/2020 des types de traitements identifiés sur votre commune :

Types de traitements	Bilan au 31/12/2020
Tranchées d'épandage	1
Lit d'épandage ou filtrant	0

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Types de traitements	Bilan au 31/12/2020
Pattes d'araignées	0
Filtre compact	0
Autre traitement	1
Total	2

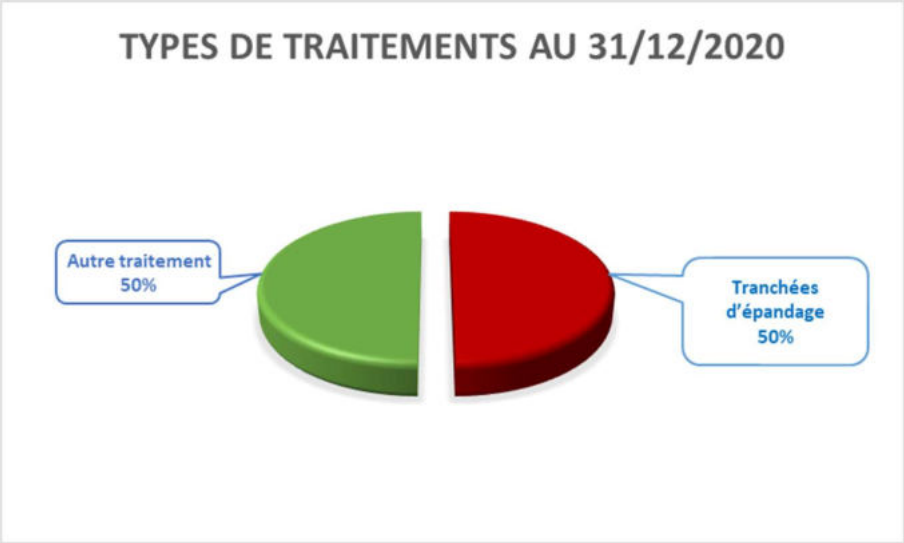

- **BILAN SUR LES CONFORMITES DES INSTALLATIONS**

L'évaluation des installations individuelles est réalisée selon les exigences de l'arrêté du 27 avril 2012, précisant les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

INSTALLATION CONFORME

INSTALLATION CONFORME A SURVEILLER

INSTALLATION NON CONFORME

INSTALLATION NON CONFORME DANGER OU RISQUE

ABSENCE D'INSTALLATION OU INSTALLATION NON VERIFIABLE

Au 31/12/2020 :

- 0 % des installations contrôlées ont été diagnostiquées conformes ou conformes à surveiller, et

- 100 % des installations contrôlées ont été diagnostiquées non conformes ou non conforme danger ou risque.

Le tableau ci-dessous récapitule l'état des conformités des installations diagnostiquées :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Bilan	Dispositif conforme	Dispositif conforme à surveiller	Dispositif non-conforme	Dispositif non conforme danger ou risque	Absence d'installations ou non vérifiables	TOTAL
Année 2020	0	0	6	1	0	7
Situation consolidée au 31/12/2020	**0**	**0**	**6**	**1**	**0**	**7**

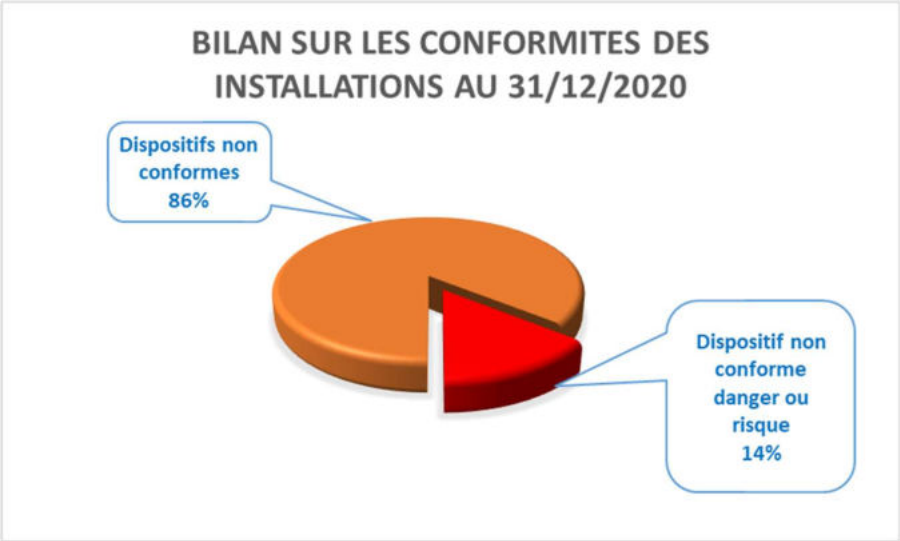

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.3 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif			
PEGOMAS	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	2 575	2 577	0,1%
Collectivités	3	2	- 33,3%
Professionnels	152	156	2,6%
Autres	0	0	0,0%
Total	2 730	2 735	0,2%

> NOTA > Seuls les clients dits « actifs » sont comptabilisés, c'est-à-dire ceux ayant reçu au moins une facture lors de l'année d'exercice.

3.3.2 Le nombre de clients assainissement non collectif

Le nombre de clients assainissement non collectif par commune			
PEGOMAS	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Autres	0	0	0,0%
Particuliers	88	91	3,4%
Professionnels	9	9	0,0%
Total	97	100	3,1%

Le nombre de clients assainissement non collectif par commune	
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**2020**
Autres	0
Particuliers	90
Professionnels	5
Total	95

Le nombre de clients assainissement non collectif par commune	
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	**2020**
Autres	0

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le nombre de clients assainissement non collectif par commune	
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	**2020**
Particuliers	151
Professionnels	7
Total	158

> NOTA > Les abonnés en assainissement non collectif d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne sont facturés lors des contrôles pour vente.

3.3.3 Les statistiques clients

Le tableau suivant présente les principales statistiques liées à la facturation clients (nombre d'abonnements au service de l'assainissement collectif et taux de desserte).

Statistiques clients			
PEGOMAS	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Abonnés assainissement collectif	2 730	2 735	0,2%
Nombre d'habitants desservis en assainissement collectif	7 370	7 383	0,2%
Nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif (estimation)	266	306	15,0%
Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (%)	96,5	96	- 0,5%

3.3.4 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	496 273	489 011	- 1,5%

> NOTA > Parmi ces volumes assujettis :
- 8 110 m³ ont été dégrévés en 2020 et concernaient des consommations antérieures,
- 18 064 m³ sont en attente de dégrèvement pour fuites,
- 1 644 m³ de facturation ont été régularisés en 2020.

3.3.5 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation, etc. Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	1 109
Courrier	194
Internet	262
Visite en agence	30
Total	1 595

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.
Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.
Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :

- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé
- Les visites dans les accueils ont diminué et sont passées sur rendez-vous pour accroitre la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

3.3.6 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	388	*0*
Facturation	83	*41*
Règlement/Encaissement	298	*25*
Prestation et travaux	65	*0*
Information	745	-
Technique assainissement	16	*16*
Total	1 595	*82*

3.3.7 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre d'abonnés mensualisés	1 563	1 613	3,2%
Nombre d'abonnés prélevés	938	549	-41,5%
Nombre d'échéanciers	39	23	-41,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	7 619	7 531	-1,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	452	456	0,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	11	4	-63,6%
Nombre total de factures comptabilisées	8 082	7 991	-1,1%

> NOTA > Le nombre d'abonnés prélevés ne comprend pas les abonnés mensualisés.

3.3.8 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	76,11	- 9,9 %
Satisfaction Post Contact	7,75	7,74	- 0,1 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,75	7,74	- 0,1 %
Pourcentage de clients satisfaits	78	78	0,0 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	26	16	- 38,5 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	9,2	5,64	- 38,6 %

FP2E = Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau.

3.3.9 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositifè de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	14 459,69	2 398,32	- 83,4%
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,36	0,37	- 84,5%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	23 120,27	0	0,0%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,39	1,3	- 6,3%

L'encaissement et le recouvrement

	2019	2020	Variation N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	14	16	14,3%

PÉGOMAS	2019	2020	Variation N/N- (%)
Créances irrécouvrables (€)	14 459,69	2 398,32	- 83,4%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

PÉGOMAS	2019	2020	Variation N/N- (%)
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	23 120,27	0	0,0%

> NOTA > Détail du calcul du taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente =
Montant restant impayé au 31/12/2020 des factures « eau » émises au titre de l'année 2019 / Montant total TTC facturés (hors travaux) des factures émises au titre de l'année 2019 au 31/12/2020) x 100 = 8 534,19 € / 656 591,17 € = 1,3 %.

3.3.10 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Piloté par les départements, le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone. SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Points Informations Médiation Multi-services, qui permettent d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	0	0	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	0	0,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	0	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	0	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	0	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0,0%

3.3.11 Les dégrèvements pour fuite

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	39	30	- 23,1%
Nombres de demandes de dégrèvement	38	42	10,5%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	23 324	8 110	- 65,2%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.3.12 Le prix du service de l'assainissement collectif

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif

Détail prix assainissement	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	56,36	56,24	- 0,2%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	0,7105	0,7198	1,3%
Taux de la partie fixe du service (%)	39,8%	39,43%	- 0,9%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	1,53375	1,54338	0,6%
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,33017	1,33847	0,6%

> NOTA > Le prix indiqué dans le tableau ci-dessus prend en compte uniquement la partie « collecte ».

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement

Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	30,14	30,02	- 0,4%
	Part variable (consommation) Contrat	0,4894	0,4987	1,9%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	26,22	26,22	0,0%
	Part variable (consommation) Contrat	0,2211	0,2211	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,15	0,15	0,0%
	Autres Contrat	0	0	0,0%
	TVA Contrat	0,2036	0,2049	0,7%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification

Réseau	Désignation	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,23216	1,25559	1,9%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LA FACTURE TYPE 120 M³**

PEGOMAS	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2020**		**au 01.01.2021**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Partie fixe	57,41		57,64		
- Consommation (120 m³/an)					
- Tranche 1 (40 m³)	19,97		19,92		
- Tranche 2 (80 m³)	23,57		23,51		
Sous-total 1	**100,95**		**101,08**		
PART COMMUNALE OU SYNDICALE					
- Consommation (120 m³/an)	19,82		19,82		
Sous-total 2	**19,82**		**19,82**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**120,77**	**€/an**	**120,90**	**€/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	1,0064	€/m³	1,0075	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
Collecte					
- Abonnement (y.c. compteur)	30,14		30,02		
- Consommation (120 m³/an)	58,73		59,84		
Traitement					
- Consommation (120 m³/an)	83,38		83,95		
Sous-total 3	**172,24**		**173,82**		
Part Communale					
Collecte					
- Abonnement (y.c. compteur)	26,22		26,22		
- Consommation (120 m³/an)	26,53		26,53		
Part Syndicale					
Traitement					
- Consommation (120 m³/an)	1,33		1,34		
Sous-total 4	**54,08**		**54,10**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**226,33**		**227,91**		**0,7%**
soit prix moyen au m³	1,8861	€/m³	1,8993	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	12,60		12,60		
- Redevance pollution	32,40		33,60		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	18,00		18,00		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**63,00**	**€/an**	**64,20**	**€/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	0,5250	€/m³	0,5350	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5 %)	**165,77**	**€/an**	**167,10**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10 %)	**244,33**		**245,91**		
soit prix moyen au m³	3,4175	€/m³	3,4418	€/m³	
TVA 5.5%	**9,12**	**€/an**	**9,19**	**€/an**	
TVA 10 %	**24,43**		**24,59**		
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**443,65**	**€/an**	**446,79**	**€/an**	**0,7%**
soit prix moyen au m³	3,6971	€/m³	3,7233	€/m³	

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Comptes de la délégation

©SUEZ / ABACA PRESS / Lionel HAHN

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques. Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

4.1.1 Le CARE

Assainissement collectif

PEGOMAS ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020
(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**602 726**	**606 945**	**0,7%**
Exploitation du service	343 271	349 546	
Collectivités et autres organismes publics	251 364	252 795	
Travaux attribués à titre exclusif	8 075	4 564	
Produits accessoires	16	40	
CHARGES	**570 917**	**603 633**	**5,7%**
Personnel	84 850	94 262	
Energie électrique	8 748	11 344	
Produits de traitement	3 204	2 072	
Analyses	11	0	
Sous-traitance, matières et fournitures	61 864	71 755	
Impôts locaux et taxes	3 591	3 922	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	35 483	34 075	
• télécommunication, postes et télégestion	1 856	1 481	
• engins et véhicules	5 201	5 466	
• informatique	12 536	16 210	
• assurance	1 482	1 335	
• locaux	5 598	6 470	
Frais de contrôle	5 921	6 161	
Ristournes et redevances contractuelles	43 492	51 854	
Contribution des services centraux et recherche	15 811	15 937	
Collectivités et autres organismes publics	251 364	252 795	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	17 882	17 620	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	33 085	33 085	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	2 306	1 679	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	3 229	7 048	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	76	25	
Résultat avant impôt	**31 809**	**3 312**	**-89,6%**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	10 602	1 027	
RESULTAT	**21 207**	**2 285**	**-89,2%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Assainissement non collectif

PEGOMAS ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020
(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**1 183**	**1 197**	**1,2%**
Exploitation du service	1 183	1 197	
Collectivités et autres organismes publics			
Travaux attribués à titre exclusif			
Produits accessoires			
CHARGES	**394**	**107**	**-70,6%**
Personnel			
Energie électrique			
Produits de traitement			
Analyses			
Sous-traitance, matières et fournitures	214	107	
Impôts locaux et taxes			
Autres dépenses d'exploitation, dont :	180		
• télécommunication, postes et télégestion			
• engins et véhicules			
• informatique			
• assurance			
• locaux			
Frais de contrôle			
Ristournes et redevances contractuelles			
Contribution des services centraux et recherche			
Collectivités et autres organismes publics			
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel			
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel			
Charges relatives aux investissements du domaine privé			
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement			
Rémunération du besoin en fonds de roulement			
Résultat avant impôt	**789**	**1 090**	**38,2%**
RESULTAT	**789**	**1 090**	**38,2%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.1.2 Le détail des produits

Assainissement collectif

PEGOMAS ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en €uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**602 726**	**606 945**	**0,7%**
Exploitation du service	343 271	349 546	1,8%
• Partie fixe facturée	82 300	83 150	
• Partie proportionnelle facturée	233 397	238 171	
• Variation de la part estimée sur consommations	0	6 508	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	27 574	21 717	
Collectivités et autres organismes publics	251 364	252 795	0,6%
• Part Collectivité	178 684	179 698	
• Redevance pour modernisation des réseaux de	72 680	73 097	
Travaux attribués à titre exclusif	8 075	4 564	-43,5%
• Branchements	8 075	4 564	
Produits accessoires	16	40	150,0%
• Autres produits accessoires	16	40	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Assainissement non collectif

PEGOMAS ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en €uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**1 180**	**1 197**	**1,5%**
Exploitation du service	1 180	1 197	1,5%
• Partie fixe facturée	1 180	1 197	
• Partie proportionnelle facturée			
• Variation de la part estimée sur consommations			
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)			
Collectivités et autres organismes publics			
• Part Collectivité			
• Redevance pour modernisation des réseaux de			
Travaux attribués à titre exclusif			
• Branchements			
Produits accessoires			
• Autres produits accessoires			

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, ces produits seront fondés sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et non facturés. Celle-ci sera désormais prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).
La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 3.14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.
Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,02 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 31%.

VI. ANNEXES

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

PEGOMAS ASST

Année **2020**

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-106,68
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-392,93
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	29,50
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	2 735,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	2 735,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	9,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	29,50
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	-106,68
Charges facturation encaissement	Client équivalent	547,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	9,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	29,50

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	354 064,66
Charges logistique	Sortie de stock	-288,16
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-89 855,14
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-46 252,45
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	354 064,66
Charges et produits branchements facturés assainissement	Produits travaux branchement asst	4 478,78
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	4 564,05

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,37% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 0,29% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,59 %

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€)**
DECEMBRE	15/12/2020	87 861,07
FEVRIER	28/02/2020	1 178,95
JUIN	15/06/2020	76 725,84
		165 765,86

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice		
	Montant (€)	**Volumes déclarés (m³)**
Modernisation des réseaux	80 706,33	489 007
Total annuel	80 706,33	489 007

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Les reversements de TVA				
N° Attestation	**Date de réception**	**Date transmission service des Impôts**	**Date reversement collectivité**	**Montant TVA (€)**
01/03/2019	16/12/2019	03/01/2020	20/02/2020	38 057,53
2/19	10/10/2019	05/11/2019	13/12/2019	34 442,8

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par SUEZ et la collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par SUEZ en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement sur les postes de relèvement		
Site	**Opérations finalisées en 2020**	**Montant (€ HT)**
REU FENERIE III	Renouvellement de l'armoire électrique, télésurveillance et niveau secours	9 792
REU BASTIDON	Renouvellement Variateur pompe n°3 et mesure niveau bâche	1 985
	Renouvellement du variateurs pompes n°1 & 2	873
Total		12 650

Pour information, les opérations ci-dessous ont été entamées et non finalisées en 2020, elles ne sont donc pas comptabilisées dans le suivi 2020 du renouvellement :

Renouvellement sur les postes de relèvement		
Site	**Opérations entamées et non finalisées en 2020**	**Montant prévisionnel (€ HT)**
REU FENERIE III	Renouvellement du groupe électropompe n°1	4 851
REU BASTIDON	Renouvellement du groupe électropompe n°3	7 730
Total		12 581

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement tampons / cadres / regards			
Adresse	**Travaux réalisé**	**Nombre**	**Montant HT (€)**
Route de Cannes	Renouvellement tampon	5	5 723
Avenue de Grasse	Renouvellement tampon	2	2 289
Total			8 012

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre présente :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc.

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	12 650
Réseaux	8 012
Total	20 662

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

Comptabilisation du renouvellement dans le CARE	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	17 620
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	17 620

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)											
Opération	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**Total**
Montant contractuel	14 000	14 060	10 117	10 220	15 114	15 416	17 068	17 416	17 882	17 620	148 913
Renouvellement réalisé	**5 792**	**35 460**	**10 738**	**13 955**	**19 755**	**11 606**	**24 422**	**39 615**	10 946	20 662	192 950
Solde annuel	**8 208**	**-21 400**	**-621**	**-3 735**	**-4 641**	**3 810**	**-7 354**	**-22 199**	**6 936**	**-3 042**	**-44 037**
Solde cumulé	**8 208**	**-13 191**	**-13 812**	**-17 547**	**-22 188**	**-18 378**	**-25 732**	**-47 931**	**-40 995**	**-44 037**	**Avance**

Bilan Fonds de Développement Durable

Fonds de Développement Durable PEGOMAS										
	2011	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Volume assujettis (réels) VA	386 669	445 139	424 360	429 727	476 455	472 428	515 510	470 584	496 273	489 011
Volume de référence (théoriques) VR	360 000	363 600	367 236	367 236	365 400	363 573	361 755	359 946	358 146	356 356
Différence VA-VR	26 669	81 539	57 124	62 491	111 055	108 855	153 755	110 638	138 127	132 655
80 %	21 335	65 231	45 700	49 993	88 844	87 084	123 004	88 510	110 502	106 124
Prix proportionnel PP	0,3570	0,3805	0,3889	0,3992	0,4005	0,4569	0,4488	0,4581	0,4704	0,4875
Dotation annuelle Fonds : D = [(VA-VR)*0,8]*PP	7 617	24 820	17 772	19 957	35 582	39 789	55 204	40 547	51 980	51 735
Utilisation	0	29 314	4 993	8 324,00	55 207,85	29 037,45	0	52 605	68 577	25 687
Solde annuel	7 617	- 4 494	12 779	11 633,13	-19 625,83	10 751,23	55 204	-12 058	-16 598	26 047
Actualisation cumulée du solde n-1	-	14,20	17,11	23,48	-9,59	-35,66	-102,53	-370,73	-595,58	-595,58
Montant disponible au 31/12 de l'année	**7 617**	**3 137**	**15 920**	**27 559**	**7 900**	**18 625**	**73 763**	**61 436**	**44 614**	**70 662**

> NOTA > Premier trimestre 2020, un point sur l'état du fonds de développement durable a été présenté à Madame Le Maire.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

Comptabilisation des travaux neufs dans le CARE	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de travaux	33 085
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	33 085

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Votre délégataire

© SUEZ / William Daniels

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air,** qui garantissent notre futur.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

SUEZ, **partenaire des territoires**

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nos engagements

L'économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l'ère de l'économie circulaire, transformer l'eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l'énergie de l'eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'optimiser la consommation énergétique et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d'innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d'élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l'eau optimale ou encore des innovations pour purifier l'air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l'économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.

Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SUEZ en région Sud-PACA

Nos références

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nos chiffres clés en région Sud / PACA

2 500 collaborateurs

10 centres de tri et de transfert

158 stations d'épuration

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

80 usines de production d'eau potable

2 centres de pilotage Visio

1 habitant sur 5 desservi en eau potable	**1 habitant sur 2** bénéficie de nos services en assainissement	**1 habitant sur 8** bénéficie de nos services de collecte des déchets	**23 000** foyers alimentés en électricité

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Notre centre de pilotage Visio

Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.
Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :

+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser les conditions d'exploitation

+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations d'eau et d'énergie

+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts environnementaux

+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts et les investissements

+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et d'assainissement

15 000 km de réseau

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traités en une fois

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'agence **Côte d'Azur**

Notre agence est basée au cœur du territoire. L'ancrage local est une composante indispensable pour exercer nos métiers de proximité dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Au-delà de notre engagement à rendre un service de grande qualité au travers de nos prestations contractuelles réalisées pour les collectivités et les industriels, nous sommes particulièrement attachés à la vie associative et économique du territoire pour lesquelles nous mettons en œuvre des partenariats durables. Nous avons également à cœur de développer l'emploi local en ouvrant notamment chaque année de nombreux postes en alternance.

En nous appuyant sur notre expertise, notre entreprise est mobilisée pour fournir une eau de qualité à tous les clients, avec la volonté de participer au développement et à l'attractivité des territoires en améliorant la qualité de vie, la préservation de la ressource et la biodiversité. Nos actions et nos innovations sont réalisées pour anticiper les exigences du futur et avec l'objectif de façonner un environnement durable, dès maintenant.

Emmanuel CARRIER,
Directeur d'agence Côte d'Azur

Guillaume VOLAN
Directeur Adjoint

Céline DELEUZE
Responsable Exécution Contrats

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'agence en quelques chiffres

42 collectivités partenaires

115 597 abonnés en eau potable

139 033 abonnés en assainissement

10 usines d'eau potable

12 stations d'épuration

2 019 km de réseau d'eau potable

638 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

177 collaborateurs :

23 sur l'exploitation et la performance réseaux eau potable

15 sur l'exploitation des usines eau potable, canaux et réservoirs

14 sur les travaux réseaux et branchements

12 sur la maintenance électromécanique et automatismes

83 sur l'exploitation des stations d'épuration

16 sur l'exploitation des postes de relèvement et réseaux d'assainissement

7 sur le pilotage de l'exploitation et contrats
2 pour le secrétariat technico-administratif
1 commercial
1 préventeur sécurité

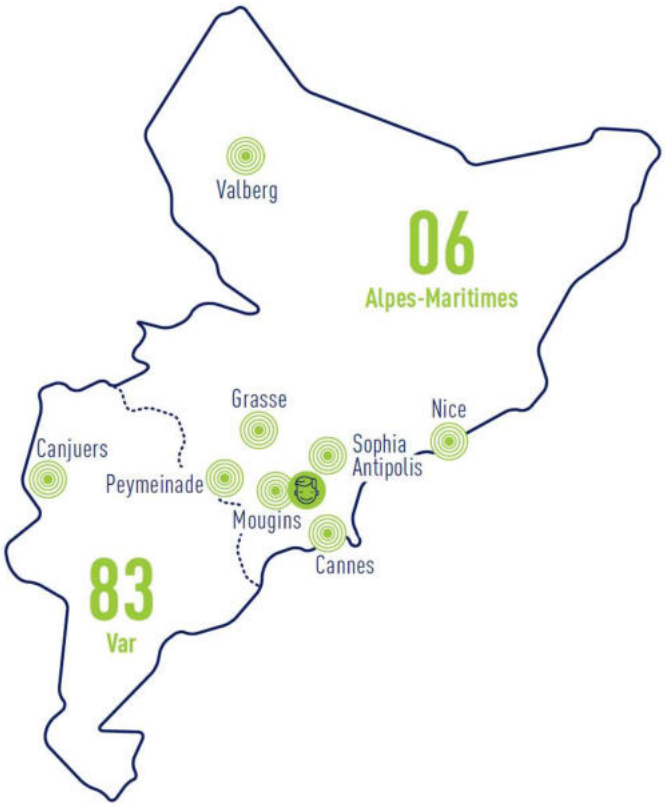

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.1.3 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives…).

Au sein des organisations « Visio » déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans, … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc.),
- une communication facilitée avec les collectivités.

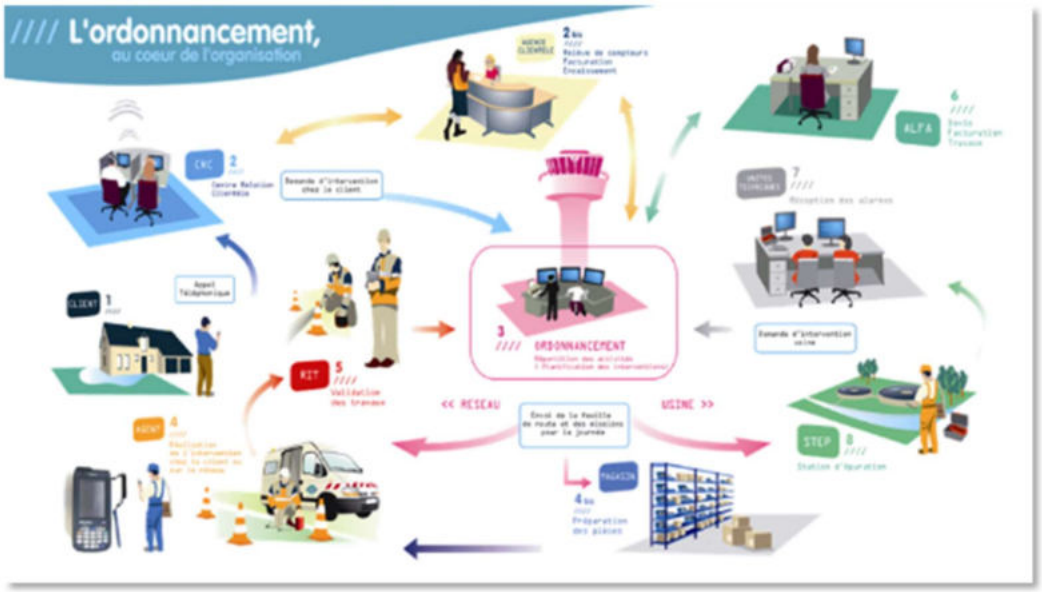

L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.2 Notre système de management

- **NOTRE CERTIFICATION QUALITE ISO 9001**

Notre vision est résolument orientée vers nos clients, collectivités, professionnels et particuliers, industriels et agriculteurs… Nous devons sans cesse imaginer de nouveaux services et de nouvelles solutions pour répondre à leurs attentes, notamment dans le domaine du développement durable. Notre politique intégrée (Qualité Santé Sécurité Energie Environnement et Risque Industriel) doit y contribuer avec les femmes et les hommes de l'entreprise. SUEZ a développé un système de management de la qualité certifié pour son périmètre national. L'objectif de la mise en œuvre de la norme ISO 9001 est de répondre aux attentes de nos clients internes et externes tout en améliorant nos performances économiques et gagner en efficacité.

Trois grands piliers de notre système de management qualité sont :

- la responsabilité de la direction qui définit la politique de l'entreprise,
- l'identification et la gestion des processus qui contribuent à la satisfaction des parties intéressées,
- l'amélioration continue qui permet la mesure et l'enregistrement de la performance à tous les niveaux ainsi que l'engagement d'actions de progrès efficaces.

- **NOTRE PERIMETRE DE CERTIFICATION NATIONALE**

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- production et distribution d'eau potable 24h/24,
- collecte et traitement des effluents,
- travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement,
- irrigation et gestion des milieux naturels,
- entretien et dépollution de plans d'eau,
- gestion de réseaux d'irrigation,
- prestation d'ingénierie en eau et assainissement,
- gestion des services à la clientèle,
- gestion du patrimoine,
- formation professionnelle pour le développement des compétences,
- prestation de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau,
- études, réalisation et installation d'Usines de traitement par Ultra Filtration.

Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France

- **NOTRE ORGANISATION**

- Définition de la politique et des objectifs avec la précision sur la façon d'atteindre ces objectifs
- Planification des activités :
  - Identifier les risques et les besoins (ressources),
  - Planifier la maîtrise des risques
- Mise en œuvre de ce qui a été identifié, fonctionnement des activités :
  - Gérer la documentation
    - Définir les règles de réalisation de l'activité,
    - Enregistrer la preuve de réalisation des activités

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

  - Former (acquisition des compétences nécessaires)
  - Recruter (mettre la bonne personne au bon endroit)
- Vérifier et contrôler les activités :
  - Planifier et réaliser le contrôle et l'audit
  - Définir, réaliser et suivre les actions d'amélioration
- Décider des objectifs et cibles de l'entreprise :
  - Revue des activités

- **NOTRE OBJECTIF**

Cette organisation nous permet donc de :

- produire une eau de qualité 24h/24,
- rejeter une eau conforme aux normes dans le milieu naturel,
- respecter la réglementation en vigueur, nos engagements contractuels et internes,
- faire évoluer la gouvernance de l'eau en déployant le Contrat pour la Santé de l'eau,
- préserver la Santé et la Sécurité de chaque collaborateur,
- renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- anticiper et maitriser les risques associés à nos activités.

- **NOTRE CERTIFICATION ENERGIE ISO 50001**

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001. Etant donnés les enjeux environnementaux et économiques, l'Entreprise a décidé fin 2014 de s'engager dans une certification nationale de l'énergie. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France

Depuis fin 2017, 100% du périmètre Eau France est certifié. La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs. Il repose notamment sur deux actions qui couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'Entreprise :

- Eviter le renouvellement systématique à l'identique des pompes pour en optimiser le dimensionnement et la consommation,
- Optimiser la concentration en boues activées dans les bassins biologiques des stations d'épuration et ainsi baisser la consommation d'énergie liée à l'aération des bassins.

En complément, une campagne de diagnostics énergétiques a été réalisée sur plus de 200 sites de 2015 à 2017 pour identifier des gisements de performance. Chaque Région a élaboré et suit un plan d'actions régional, qui comprend, outre la déclinaison des démarches nationales, des actions en lien avec les gisements de performance et le contexte local. Un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **NOTRE CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE ISO 14001**

L'Agence Côte d'Azur de SUEZ EAU France est certifiée ISO 14001 notamment dans le cadre du présent contrat et s'engage dans une démarche de réduction de son impact environnemental.

La certification ISO 14001 permet à l'entreprise ainsi qu'à la collectivité d'engager une réelle démarche de développement durable sur le territoire.
Cette certification permet d'attester, par un organisme externe, que l'entreprise satisfait aux exigences du standard international basé sur les trois volets suivants :

- La prise en compte de la réglementation dans la réalisation des activités,
- L'analyse des activités et l'anticipation des pollutions qu'elles sont susceptibles de générer,
- La maîtrise opérationnelle des activités réalisées par l'ensemble des collaborateurs.

Depuis le lancement de la démarche en 2006, l'entreprise Suez améliore la gestion de ses pratiques environnementales chaque année. Chaque évaluation interne ou externe permet d'identifier les axes de progression et mettre en œuvre l'amélioration continue des pratiques.

Les objectifs principaux suivis par l'entreprise s'articulent autour des thèmes suivants :

- Favoriser la réduction des consommations d'énergie et de matière première,
- Réaliser des exercices de situations d'urgence environnementale et débriefer sur les améliorations potentielles dans les équipes,
- Se conformer à toute nouvelle évolution réglementaire environnementale,
- Etre réactifs sur les débordements d'effluents sur la voierie.

L'encadrement de l'entreprise balaye l'ensemble du système a minima une fois par an pour traiter les sujets problématiques et donner la nouvelle orientation pour l'année suivante.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.3 Notre démarche développement durable

Changement climatique, préservation de la biodiversité, accès aux services essentiels pour tous ou encore insertion socio-économique des populations… Ces défis, au cœur du développement durable, impliquent la mise en œuvre d'actions concrètes et la mobilisation de l'ensemble des acteurs des territoires (société civile, institutions et entreprises).

Compte tenu de la nature de ses métiers, SUEZ s'inscrit dans une démarche d'intégration renforcée du développement durable au sein de ses métiers ainsi que de contribution concrète aux enjeux des territoires, dans le cadre d'une approche d'ancrage local.

NOS ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Au cœur de la vision stratégique 2030 de l'entreprise présentée en octobre 2019, la Raison d'être de SUEZ, présentée en mai 2020 en Assemblée Générale, est le fruit d'une démarche de consultation avec l'ensemble de ses collaborateurs et parties-prenantes. Elle reflète l'identité du Groupe et exprime les ambitions de l'entreprise face aux défis actuels de la transition écologique et solidaire.

Articulée autour de plans d'actions concrets et d'objectifs chiffrés, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 constitue, depuis plusieurs années, un levier de transformation du Groupe et un outil de pilotage. Elle matérialise également la contribution aux Objectifs de Développement Durable tels que définis par l'ONU en 2015. Cette feuille de route a été déclinée à l'échelle de la France, et les actions de SUEZ Eau France y contribuent directement.

Afin d'incarner la contribution de SUEZ Eau France à la vision stratégique du Groupe visant à construire « un environnement durable, maintenant ! », la Feuille de Route Développement Durable de Eau France sera actualisée en 2021, en cohérence avec les engagements portés par le Groupe dans le cadre de sa Vision 2030, et avec la Vision stratégique portée par SUEZ Eau France visant à « Faire de la ressource en eau un levier du développement et de la résilience des territoires ».

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

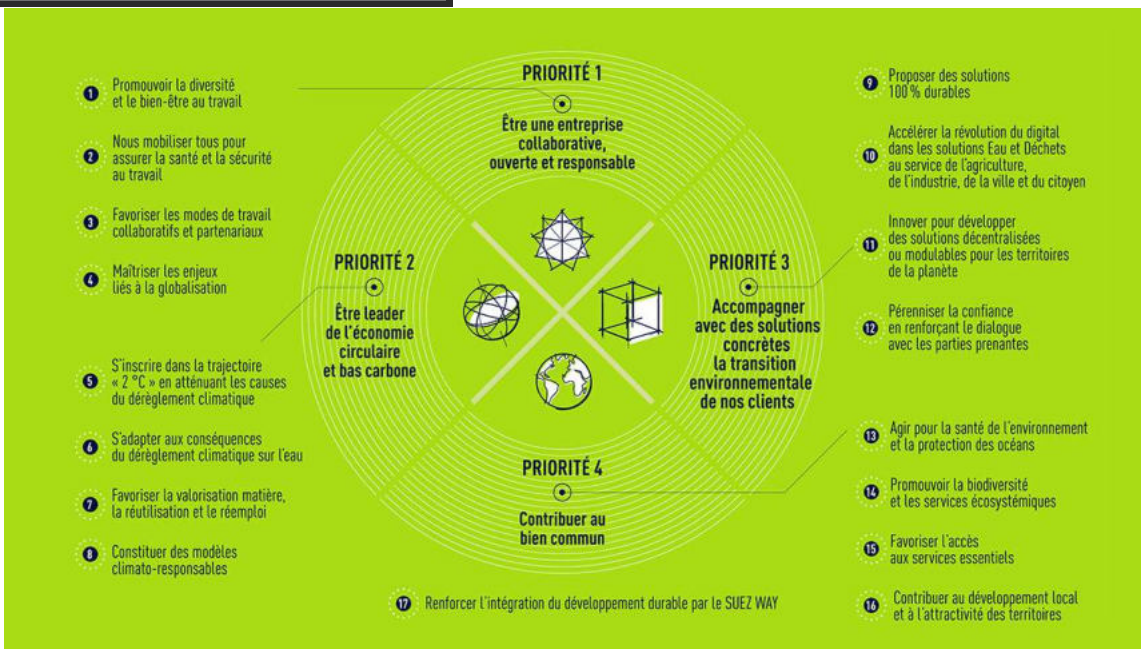

UNE DEMARCHE INTEGREE ET PARTENARIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DES TERRITOIRES

Au-delà des engagements présentés ci-dessus, SUEZ Eau France déploie des actions concrètes et partenariales contribuant à répondre aux défis du développement durable, au plus près des enjeux de ses territoires d'action.

1. Contribuer à la transition environnementale des territoires

Acteur engagé en faveur de la préservation du capital naturel (eau, air, sol), SUEZ Eau France développe des solutions concrètes en faveur de la transition écologique des territoires.

La préservation de la ressource en eau est un axe majeur des métiers de SUEZ. Développer et mettre à disposition des eaux alternatives constitue notamment un enjeu fort, dans un contexte d'adaptation aux conséquences du changement climatique. SUEZ Eau France propose ainsi des solutions comme la réutilisation des eaux usées pour l'arrosage des golfs ou encore la réalimentation de nappes phréatiques.
A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les Agences de l'eau, à travers le 11e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles peuvent prendre la forme de Contrats de territoires eau et climat (CTEC) ou d'Opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE). Elles se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole.

Agir en faveur de la préservation de la biodiversité constitue également un axe structurant de la démarche de SUEZ Eau France. En tant que capital naturel des territoires où nous opérons mais aussi en tant que fournisseur de services écosystémiques, la préservation de la biodiversité représente un enjeu fondamental de nos métiers, renforcé dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur. Dans ce cadre, SUEZ a défini dès 2014 une stratégie permettant d'opérationnaliser cet enjeu au sein de ses activités. L'entreprise poursuit par ailleurs une participation active au sein d'initiatives multi-acteurs tant nationales qu'internationales sur cet enjeu.
Dès 2014, SUEZ s'est engagé dans la « Stratégie nationale pour la biodiversité », pilotée par le Ministère en charge de l'écologie. Dans la continuité de cette démarche, SUEZ a réaffirmé son engagement à la SNB à travers l'adhésion en 2020 au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

– Act4nature France, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB). SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que Territoires engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.

Cette initiative fait écho à celle portée par SUEZ à l'international. En 2020, SUEZ a en effet renouvelé ses engagements Groupe dans le cadre de l'initiative Act4nature international, lancée par le réseau d'entreprises « EpE » (Entreprises pour l'Environnement). Celle-ci vise à mobiliser les acteurs économiques en faveur de la protection de la biodiversité, à travers 10 engagements communs et la définition d'engagements datés-chiffrés propres à chaque entreprise, en amont de la COP 15 sur la Diversité Biologique qui se tiendra en 2021.SUEZ a ainsi pris 11 engagements individuels visant à renforcer sa stratégie pour la biodiversité, développer la performance environnementale au service de la biodiversité et proposer des solutions favorables la biodiversité.

Afin de concrétiser ses engagements, SUEZ développe également différents partenariats de recherche et collabore avec des structures reconnues de la société civile, afin de déployer des initiatives innovantes et collaboratives.

Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du **Muséum National d'Histoire Naturelle**, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, étudier l'insertion des sites de SUEZ au sein des réseaux écologiques, à travers la réalisation d'une thèse doctorale, et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

Conscient des enjeux de transition écologique dans les territoires et notamment les métropoles urbaines, SUEZ propose de ce fait des démarches permettant de renforcer l'expérience nature au cœur des villes :

- en mettant ses expertises (eau, déchets, air, biodiversité, smart city) au service des initiatives pour un environnement durable,
- en contribuant à l'élaboration de leur stratégie de résilience urbaine et territoriale,
- en réinventant les usages des biens et des services.
-

Enfin, SUEZ développe des projets innovants en lien avec ses activités, afin de contribuer de manière simultanée à l'adaptation aux effets du changement climatique ainsi qu'à la préservation du capital naturel local. SUEZ propose par exemple la mise en œuvre de **solutions fondées sur la nature**, comme les zones de rejets végétalisées, contribuant simultanément à l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes et à l'élimination des micropolluants. Dans cette logique, les zones Libellule® que propose SUEZ sont des zones de rejets végétalisées améliorées, ayant fait l'objet d'un brevet, qui présentent des garanties d'abattement sur certains polluants ciblés. Ce type d'aménagement présente par ailleurs un intérêt éducatif et paysager. Il repose sur des techniques de génie écologique et fait appel à des compétences de modélisation hydraulique.

2. Promouvoir et soutenir le développement économique local

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation en collaborant avec son écosystème local, que ce soit en lien avec les enjeux de l'emploi, de l'insertion socio-économique ou encore de l'innovation.
SUEZ Eau France s'engage ainsi à favoriser l'emploi local, en travaillant notamment avec des entreprises locales et des entrepreneurs sociaux et environnementaux dans le cadre de sa politique d'achats responsables, ou encore en collaborant avec les acteurs locaux de l'emploi (missions locales, Pôle Emploi…).
Pour favoriser l'insertion, SUEZ est ainsi partenaire du programme **« 100 chances, 100 emplois »** initié par Schneider Electric. L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi de jeunes de 16 à 26 ans issus des quartiers sensibles, en proposant un parcours d'intégration très structuré, dont une phase de coaching dispensée par les entreprises partenaires. Les jeunes sont ainsi conseillés par des salariés en activité, en complément de l'accompagnement dont ils bénéficient par la Mission locale.

SUEZ Eau France est également partenaire de l'association **Nos Quartiers ont du Talent** (NQT). Véritable facilitateur d'insertion professionnelle, engagé pour l'égalité des chances, NQT pilote l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi diplômés de l'enseignement supérieur, âgés de moins de 30 ans, issus des quartiers prioritaires de la ville, zones de revitalisation rurales ou de milieux sociaux modestes. Il repose sur un réseau unique et novateur de professionnels expérimentés et en activité.

Enfin, dans le cadre de la Direction de l'Innovation Sociale, le programme **Maison pour Rebondir**, créé en 2012 par SUEZ à Bordeaux, contribue à l'emploi et au développement économique local : de façon directe en favorisant le recrutement de populations éloignées de l'emploi, et de façon indirecte en développant de nouveaux services avec des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Dans ce cadre, différentes actions ont mises en œuvre pour co-construire et proposer des solutions de recrutement avec les partenaires des territoires. Ainsi, face aux difficultés de recrutement d'agents de réseau eau potable et assainissement, la Maison pour rebondir Ile-de-France et l'Entreprise Régionale Paris-Seine-Ouest de SUEZ Eau France ont conçu une formation courte, gratuite (financée par les agences d'intérim d'insertion) et adaptée aux besoins des agences. Construite avec le CFM BTP de Trappes et les agences d'intérim d'insertion ID'EES et HUMANDO, cette formation s'adresse à des personnes en parcours d'insertion professionnelle intéressées par les métiers du Groupe. Après 3 mois de formation les « stagiaires » sont intégrés en intérim d'insertion dans les équipes SUEZ. En 9 mois ils sont opérationnels et peuvent intégrer durablement les équipes de SUEZ. Lancée en 2019, cette formation a permis de recruter à ce jour plus de 20 personnes pour 11 agences de SUEZ en Ile de France.

Dans le cadre de ses engagements, SUEZ met également l'accent sur la sensibilisation à nos métiers, notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Ville au travers du **programme PAQTE**. Sur l'année scolaire 2019/2020, ce sont ainsi 1025 collégiens des QPV qui ont été accueillis en stage au sein de SUEZ.

3. <u>Favoriser la solidarité, réduire les fragilités et mobiliser autour des enjeux sociétaux</u>

Permettre un accès aux services essentiels pour tous implique de mettre en place des dispositifs d'accessibilité et d'accompagnement au plus près des besoins des usagers.

L'accessibilité aux services est un point essentiel de la politique clientèle de SUEZ Eau France. A ce titre, différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de vulnérabilité existantes, que celle-ci soit physique, culturelle, financière ou encore technologique, sont déployés.
Cet engagement se concrétise notamment à travers la mise à disposition de services pour que nos clients aveugles, malvoyants, sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.

Depuis 2014, **Acceo,** entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à proposer un tel service.
Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement en cours dans nos accueils d'une application permettant la traduction des informations clients au bénéfice des personnes non-francophones.

L'accompagnement des clients fragiles, ou en situation de précarité, constitue également un axe important de notre engagement responsable. Les actions engagées par SUEZ Eau France reposent sur le dialogue avec les acteurs locaux et la mise en œuvre d'actions au plus près des usagers :

- Une méthodologie de **cartographie de la précarité hydrique**, développée par le LyRE, centre de recherche de SUEZ implanté à Bordeaux, a été développée afin d'identifier, sur un périmètre géographique donné, les quartiers au sein desquels l'accompagnement à un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets est prioritaire. Elle permet d'orienter les plans d'actions et de créer les outils les plus adaptés au regard des enjeux des usagers.
- Par ailleurs, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La **Mission Solidarité Eau**, une équipe de SUEZ dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.

La mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec **l'Union Nationale des PIMMS (Points Information Médiation Multi-Services)** et soutient le développement de PIMMS en Régions.
Enfin, favoriser la solidarité et contribuer aux enjeux sociétaux implique de mobiliser tous les acteurs, au premier rang desquels les collaborateurs de SUEZ Eau France. Aussi, l'accent est mis sur l'engagement des collaborateurs dans le cadre d'actions de mécénat et de bénévolat de compétences. Que ce soit dans le cadre d'actions de parrainage/marrainage de personnes éloignées de l'emploi, de présentations métiers auprès de collégiens issus des QPV, ou encore d'actions ponctuelles de ramassage de déchets, nos collaborateurs sont les premiers acteurs de l'engagement durable de SUEZ Eau France en faveur des territoires. En 2019, 196 collaborateurs se sont ainsi impliqués dans des missions de mécénat de compétences.

EVALUATION ET MESURE DE NOS ACTIONS : LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Agenda 2030 est le programme de développement durable adopté par les membres de l'ONU en 2015, suite à la conférence de Rio de 2012. Fixant 17 objectifs (les ODD) et 169 cibles (ou sous-objectifs), il aborde toutes les questions de société, est transversal et concerne tous les pays sans distinction, du Nord au Sud. Il fixe le cadre d'actions en faveur d'un développement au service de la planète, des populations, de la prospérité, de la paix et des partenariats (les « 5P »).

Fortement impliquée dans cette démarche, la France s'est dotée en 2019 d'une feuille de route mobilisant de nombreux acteurs (publics et privés) et visant à atteindre les ODD fixés. Celle-ci s'articule autour de 6 enjeux prioritaires[1] :
1. Agir pour une société juste en éradiquant la pauvreté, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités et en garantissant les mêmes droits, opportunités et libertés à toutes et à tous

[1] https://www.agenda-2030.fr/actualites/feuille-de-route-de-la-france-pour-lagenda-2030-368#scrollNav-1

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. Transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat et de la planète et de sa biodiversité

3. S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement durable

4. Agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment via une alimentation et une agriculture saine et durable

5. Rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD, et concrétiser la transformation des pratiques à travers le renforcement de l'expérimentation et de l'innovation territoriale

6. Œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité

Afin de suivre l'état d'avancement des Objectifs de Développement Durable, 232 indicateurs ont été adoptés par la Commission statistique de l'ONU, en 2017, et déclinés en France (98 indicateurs) où l'INSEE en assure le suivi.

Porteurs d'une ambition commune, les ODD rassemblent tous les acteurs, publics comme privés, autour d'objectifs communs. Ce référentiel constitue donc un moyen de mesurer et de suivre les plans d'actions développement durable déployés, notamment au sein d'un territoire, de les mettre en perspective entre eux et d'évaluer les collaborations possibles. Il constitue ainsi un outil de dialogue entre les acteurs.

A ce titre, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 de SUEZ fait l'objet d'une évaluation au regard de sa contribution aux Objectifs de Développement Durable en établissant, pour chaque engagement, les ODD associés.

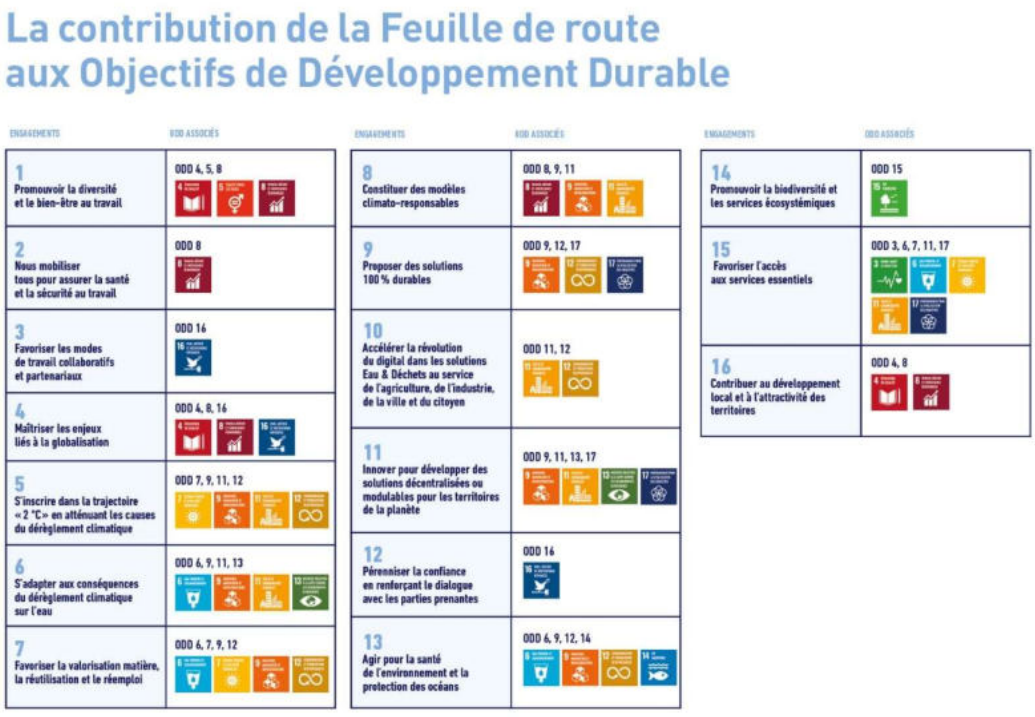

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.4 Nos actions de communication

5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ Eau France

- **Parlez-vous SUEZ**

Pour vous faire découvrir nos métiers et nos expertises, nous avons réalisé de courtes vidéos, à retrouver sur tous nos réseaux sociaux. Chloé, l'animatrice de cette série vidéo, sera accompagnée dans chaque épisode par l'un de nos collaborateurs pour qu'il puisse expliquer de façon simple et pédagogique ce qui se cache derrière des mots techniques ou des acronymes : ultrafiltration membranaire, puits de carbone, décarbonatation, CSR, prévision de la qualité des eaux de baignade, rendement de réseau …

- **Semaine européenne de réduction des déchets**

SUEZ a voulu savoir si la crise sanitaire avait eu un impact sur les comportements des Français. 34% des Français ont modifié leurs pratiques en matière de réduction des déchets, selon une étude réalisée par SUEZ à l'occasion de la semaine européenne de réduction des déchets. La campagne de communication qui a accompagné la sortie de cette étude a permis de poursuivre la pédagogie sur le sujet de la réduction des déchets via le recyclage et le réemploi notamment.

- **Le salon des maires et des collectivités locales 100% digitale du 24 au 26 novembre**
- **Pollutec Online du 1er au 4 décembre**

A l'occasion de ces deux salons qui se sont déroulés exclusivement en ligne, SUEZ a présenté, lors de webinaires, SludgeAdvanced, le portail digital de la valorisation organique et l'offre Covid City Watch pour détecter de manière précoce les marqueurs du virus SARS- COV-2 dans les réseaux d'assainissement.

Les actualités commerciales 2020 de SUEZ en France

En 2020, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et politique d'innovation ambitieuse et différenciante au service de ses clients.

Activités Eau

- **Stéphanoise des Eaux « Elu Service Client de l'année 2021 »** dans la catégorie « Distribution d'eau », c'est la société Stéphanoise des Eaux, filiale du groupe SUEZ et délégataire du service de l'eau potable et de l'assainissement de Saint-Etienne Métropole, qui est lauréate. Cette victoire salue l'engagement des 130 collaborateurs Stéphanoise des Eaux pour satisfaire les 213 000 usagers de la Métropole grâce à une relation client de proximité.

- **SUEZ et Vauban Infrastructure** intensifient leur partenariat pour investir 1 milliard d'euros et accompagner les collectivités dans une relance verte.

- **Inauguration en région Ile de France à Poissy, d'une solution innovante pour améliorer la qualité de l'air**.

- **SUEZ a offert 12 500 masques chirurgicaux aux PIMMS**.

- **Dijon Métropole** a attribué la délégation de service public à SUEZ pour une durée de 9 ans. La forme contractuelle adoptée réunit l'eau et l'assainissement en permettant à la collectivité d'être acteur et partenaire du délégataire au travers d'une SEMOP (Société d'Économie Mixte à Opération Unique). Dijon Métropole détient 49% du capital et SUEZ les 51% restant de cette société d'économie mixte à opération unique : **Odivéa**.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- La **Métropole Aix Marseille-Provence** a renouvelé sa confiance à SUEZ sur le territoire d'Istres Ouest-Provence pour plus de 8 ans la gestion des services de l'eau et d'assainissement pour les communes de Fos-sur-mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Activités Recyclage et Valorisation

- **SUEZ et Bouygues Construction testent leurs premiers modèles d'assistant numérique pour les opérateurs du bâtiment et de l'industrie** (ANOBI®)

- **Dijon Métropole, SUEZ et DIEZE facilitent le geste de tri** avec une nouvelle application mobile grand public.

- **Collecte des déchets 100% électrique :** SUEZ et Renault Trucks partenaires en Ile de France.

- **Reprenonsleschantiers.fr**, un dispositif complet pour accompagner les professionnels du BTP pour la reprise des chantiers de construction.

- Pour accompagner la reconversion urbaine de **Nantes Métropole** et proposer de nouvelles solutions aux entreprises, les entreprises SUEZ et CHARIER ont regroupé leurs expertises pour réaliser l'Ecopôle, afin de renforcer les solutions de recyclage et de valorisation des déchets sur le territoire de la Métropole.

- SUEZ a signé avec la ville de **Rueil-Malmaison** un contrat de propreté urbaine pour une durée de 7 ans couvrant de nombreuses prestations comme le balayage, le collecte des corbeilles urbaines, la viabilité hivernale, le désherbage, la collecte des mégots et des dépôts sauvages, l'enlèvement des graffitis …

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

6 Glossaire

© SUEZ / Getty Images

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
  Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

. **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7 Annexes

© SUEZ / iStock

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7.1 Annexe 1 - Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

Période	1/01 au 12/03	13/03 au 21/04	22/04 au 10/07	Depuis le 11/07
STEU ≥ 30 000 EH	Autosurveillance normale	Suspension de l'autosurveillance	Remplacement par mesures d'autocontrôle	Autosurveillance normale
STEU < 30 000 EH			Report des mesures	Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES n° 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.
Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)2 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.
Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.
*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

[2] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,…), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdclRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6aIlnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356
Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".

RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :
- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.
Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

(Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/
Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021
Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Article 39 loi de finances pour 2020
LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%
CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tel. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Suez Eau France et en réponse à votre demande, nous avons procédé à la vérification, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, de l'application, par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Le document joint à la présente attestation a été établi par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2020.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte D'Azur de la société Suez Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulé « Les produits et les charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Nous vous précisons qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2020 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- prendre connaissance des procédures mises en place par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir les comptes annuels de résultat d'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir le compte annuel de résultat d'exploitation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 23 avril 2021

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Stéphane Pédron

7.3 Annexe 3 - Liste des dispositifs ANC conformes au 31/12/2020

7.3.1 Pégomas

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
20-171560-00	81 IMPASSE DES VALETTES	13/04/2011	Dispositif acceptable
20-002891-01	1105 AVENUE DU CASTELLARAS	19/05/2011	Pas de nuisance apparente. Les informations concernant le système de traitement ont été communiquées par la société Azur Vidange (précision de Mr Franzella).
20-002339-01	1755 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	03/08/2011	Pas de nuisance apparente.
20-002887-01	985 AVENUE DU CASTELLARAS	04/08/2011	Pas de nuisance apparente. Le client nous informe que l'épandage se fait sur le terrain de la Mairie avec une autorisation donnée en 1991.
20-002342-00	1755 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	15/09/2011	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.
20-002609-04	482 ROUTE DE TANNERON D 309	22/09/2011	Pas de nuisance apparente. Fosse et traitement communs à M.CALLAREC (client 0026O9) et M.JACQUIN (client 002608).
20-002897-00	87 IMPASSE DES VALETTES	11/10/2011	Pas de nuisance apparente.
20-002334-00	1113 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	12/10/2011	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.
20-141355-00	624 CHEMIN DE L AVARIE	14/10/2011	Pas de nuisance apparente.
20-002890-00	1077 AVENUE DU CASTELLARAS	14/10/2011	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.
20-002308-00	701 CHEMIN DU GRATTE SAC	19/10/2011	Pas de nuisance apparente.
20-002305-03	443 CHEMIN DU GRATTE SAC	24/10/2011	Pas de nuisance apparente.
20-002646-05	366 ROUTE DES CARPENEDES	16/11/2011	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain dans un drain.
20-002302-04	300 CHEMIN DU GRATTE SAC	16/01/2012	Pas de nuisance apparente.
20-185733-00	83 IMPASSE DES VALETTES	25/06/2012	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
20-179436-00	220 TRA FORESTIERE DU TURC	18/07/2012	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
20-002330-05	895 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	26/11/2013	Pas de nuisance apparente. Traitement par tranchée d'irrigation. Conforme à l'étude de sol.	
20-002607-04	89 CHEMIN DES SAUSSERONS	30/04/2014	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées dans le vallon.	
20-081764-03	813 ROUTE DES CARPENEDES	15/10/2014	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
20-154033-00	83 IMPASSE DES VALETTES	06/11/2014	Pas de nuisance apparente. L'autre type de traitement recensé est une tranchée d'irrigation. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
1201453420 alimenté en eau potable par TANNERON	IMPASSE DE LA ROUTE D'OR	07/11/2011 25/03/2015	Habitation située sur la Commune de Pégomas mais alimentée en eau par la Commune de Tanneron. Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées vers un bac récupérateur.	
4081558940	267 TRAVERSE FORESTIERE DU TURC	13/04/2016	Pas de nuisance apparente.	
0040515555 20-003055-02	140 CHEMIN DES MARIOTTES	23/09/2011 28/05/2014 13/04/2016	Pas de nuisance apparente.	Contrôle périodique
7127688510 20-002348-B-00	Habitation BUISSON - 200 CHEMIN DES MERLES	10/10/2011 11/08/2016	Pas de nuisance apparente. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres.	Contrôle périodique
4894415555 20-002605-00	96 CHEMIN DES SAUSSERONS	24/10/2011 15/04/2016	Pas de nuisance apparente.	Contrôle périodique
8947523333 20-002328-01	799 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	15/11/2011 19/04/2016	Pas de nuisance apparente.	Contrôle périodique
3869254822 20-146076-01	217 TRAVERSE FORESTIERE DU TURC	16/11/2012 05/11/2015 13/09/2016	Traitement rendu accessible. Pas de nuisance apparente. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres.	Contrôle périodique

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
6880223333 20-091524-00	352 ROUTE DES CARPENEDES	15/04/2016	Pas de nuisance apparente. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique
7597614444-20-000420-A-01	711 CHEMIN DE L'HOPITAL	16/06/2011 06/01/2017	as de nuisance apparente. Installation d'assainissement non collectif réhabilitée conformément à l'étude de sol.	
7597614444-20-000420-B-01	Bastide à usage agricole - 711 Chemin de l'Hôpital	06/01/2017	L'enquête concerne le local E.R.P. Présence de 8 toilettes, 6 lavabos, 1 cuisine et les vestiaires avec 5 toilettes, 4 lavabos. Une futur cuisine à venir. Pas de nuisance apparente. Installation d'assainissement non collectif réhabilitée conformément à l'étude de sol.	
20-138464-00	87 CHEMIN DES SAUSSERONS	29/10/2014 16/05/2018	Pas de nuisance apparente. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres.	Vente
20-103797-01	1779 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	10/10/2011 09/07/2019	Contrôle de réalisation avant remblais suite à la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. A noter que l'étude de sol n'a pas été soumise à l'approbation de SUEZ. Le projet a été présenté le jour du contrôle. Travaux réalisés conformément à l'étude de sol. A noter : prévoir de canaliser la descente des eaux pluviales afin d'éviter tout écoulement au niveau du traitement. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain par infiltration.	Contrôle de réalisation
6022515555-20-004250-00	565 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	20/09/2011 08/11/2018 10/02/2019	Une habitation principale, un studio et un bungalow sont raccordés sur l'installation. Pas de nuisance apparente. Volume de la fosse non déterminé.	Vente

7.4 Annexe 4 - Liste des dispositifs ANC conformes à surveiller

7.4.1 Pégomas

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
20-002273-01	316 CHE DU COLLET DE L AVERE	07/07/2011	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible.	
20-002498-00	798 ROUTE LA FENERIE CD 109	15/09/2011	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Pas de nuisance apparente.	
20-002045-00	441 CHEMIN DES TERRES GASTES	20/09/2011	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
20-002325-00	369 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	18/10/2011	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
20-002516-00	1204 ROUTE LA FENERIE CD 109	07/11/2011	Garage avec deux WC, une douche et une cuisine. L'un des WC est raccordé sur la fosse septique. Une tranchée d'épandage à rendre accessible sur laquelle les deux fosses et le séparateur à graisse sont raccordés. Pas de nuisance apparente.	
20-002800-02	1180 ROUTE DE GRASSE CD 9	07/11/2011	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible.	
20-002645-00	396 ROUTE DES CARPENEDES	25/01/2012	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible.	
20-087073-00	52 IMPASSE DES VALETTES	20/04/2012	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible.	
20-002338-00	1575 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	26/04/2012	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible.	
20-002506-00	1008 ROUTE LA FENERIE CD 109	09/05/2012	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible.	
5864515555 20-002877-02	773 AVENUE DU CASTELLARAS	13/09/2011 15/04/2016	Absence de regard de bouclage sur le traitement. Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique
6084523333 20-004183-B-00	Habitation princ. - 1495 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	12/01/2012 21/04/2016	Absence de regard de bouclage sur le traitement des eaux vannes. A noter que les eaux ménagères du studio, se rejettent dans le traitement de l'habitation principale (traitement inaccessible).	Contrôle périodique
3775514444 20-003086-04	827 ROUTE DES CARPENEDES	13/04/2016	Une partie des eaux vannes et ménagères de l'habitation est raccordée sur la fosse toutes eaux et la tranchée d'épandage de l'usager référencé 98161311666 au 827 chemin des Carpenedes). Une autre partie des eaux vannes est raccordée sur une fosse septique et sa tranchée d'épandage. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
1613116666	827 ROUTE DES CARPENEDES	13/04/2016	La fosse toutes eaux de l'usager réceptionne une partie des eaux vannes et des eaux ménagères de l'usager référencé 37755144444-003086 - 827 chemin des Carpenedes. Absence de regard de bouclage sur le traitement.	Contrôle périodique
9947523333 20-002329-B01	Maison locataire 808 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	25/02/2013 05/04/2017	L'enquête concerne la maison en location. Contrôle de réalisation suite à la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. A noter que : - le jour du contrôle, les tranchées étaient remblayées. - aucune étude de sol n'a été établie pour dimensionner et caractériser le traitement à mettre en place. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur la conformité de l'installation mais juste sur son fonctionnement le jour de notre visite. Pas de nuisance apparente. Filtre compact à zéolite.	Contrôle périodique
2472353736	1779 AVENUE LORD ASTOR FOR EVER	12/09/2017	Habitation actuellement inoccupée. Absence de regard de bouclage sur le traitement.	
20-002161-03	645 CHEMIN DE LA TUILIERE	29/10/2014 27/08/2019	Absence de traitement, fosse étanche vidangée par une société spécialisée. Bons de curage et de suivi des déchets non présentés. Volume de la fosse non déterminée. Précautions particulières à prendre : en aucun cas les effluents de la fosse ou du séparateur à graisse ne doivent s'écouler dans le vallon - risques de pollution.	Vente

7.4.2 Auribeau-sur-Siagne

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
20-156146-00	2236 CHEMIN DE CLAVARY	13/05/2020	CONTROLE POUR VENTE Absence de regard de bouclage sur le traitement. Fosse à vidanger. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain par infiltration par l'intermédiaire d'un ancien bassin.
1801082975	361 CHEMIN DU VIVIER	30/06/2020	CONTROLE POUR VENTE Volume de la fosse inconnu. Absence de ventilation secondaire. Regards de la fosse, du séparateur à graisse, de répartition et de bouclage non étanches. Mauvais écoulement. L'installation a peut-être bougé. Présence d'un puits non déclaré en amont de l'installation et à environ 20 mètres : l'usage du puits pour la consommation humaine est proscrit

7.5 Annexe 5 - Liste des dispositifs ANC non conformes

7.5.1 Pégomas

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
20-135000-00	1719 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	31/03/2011	Les rejets dans puisard sont interdits. Absence de traitement pour les eaux vannes.
20-105196-00	703 CHEMIN DE L AVARIE	07/07/2011	Les rejets dans un puisard sont interdits.
20-002335-00	1779 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	12/07/2011	Les rejets dans un puisard sont interdits. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées dans un vallon.
20-033611-02	330 CHEMIN DU GRATTE SAC	25/07/2011	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. La fosse est à rendre accessible pour s'assurer de son bon fonctionnement et permettre son entretien.
20-002633-00	44 ROUTE DES CARPENEDES	24/08/2011	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible. La fosse est à rendre accessible pour s'assurer de son bon fonctionnement et permettre son entretien.
20-002643-00	406 ROUTE DES CARPENEDES	15/09/2011	Absence de traitement, rejets prétraités sur le terrain pour arrosage des Oliviers.
20-002976-00	1138 AVENUE DU CASTELLARAS	16/09/2011	Absence de traitement. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.
20-002304-00	358 CHEMIN DU GRATTE SAC	20/09/2011	Absence de prétraitement sur les eaux ménagères.
20-002121-01	38 CHEMIN DE LA SCIERIE	23/09/2011	La fosse est à rendre accessible pour s'assurer de son bon fonctionnement et permettre son entretien. Traitement à rendre accessible.
20-002565-A-00	Côté Est - 3019 ROUTE LA FENERIE CD 109	27/09/2011	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Pas de nuisance apparente.
20-002565-B-00	Côté Ouest - 3019 ROUTE LA FENERIE CD 109	27/09/2011	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir.
20-138469-00	772 ROUTE LA FENERIE CD 109	30/09/2011	Les eaux ménagères prétraitées sont rejetées dans un puisard. Les rejets dans puisard sont interdits. Traitement à rendre accessible.
20-002885-01	949 AVENUE DU CASTELLARAS	03/10/2011	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
20-002340-00	1755 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	11/10/2011	Absence de traitement. Les rejets dans un puisard sont interdits. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.
20-002886-00	992 AVENUE DU CASTELLARAS	20/10/2011	Absence de traitement, rejets sur le terrain.
20-002515-00	1152 ROUTE LA FENERIE CD 109	21/10/2011	Absence de traitement, rejets sur le terrain. Concerne un cabanon.
20-180016-00	4705 ROUTE DE TANNERON D 309	02/12/2011	Absence de traitement, rejets sur le terrain.
20-002882-06	864 AVENUE DU CASTELLARAS	24/02/2012	Absence de traitement. Les rejets dans un puisard sont interdits. Absence de prétraitement sur les eaux ménagères. Deux clients sont raccordés sur la même installation (réf. 002882 et 002881).
20-002496-00	800 ROUTE LA FENERIE CD 109	24/10/2012	Remontée du système au niveau du regard de répartition. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.
20-181206-00	290 IMPASSE DE LA ROUTE D'OR	23/01/2013	Absence de prétraitement et de traitement, rejets bruts dans un puits perdu. Dispositif complet à créer. L'habitation est alimentée en eau potable par la Commune de Tanneron.
20-105407-01	940 CHEMIN DE L AVARIE	23/01/2013	Deux habitations sont raccordées sur la même installation (une seule référence client). Traitement inaccessible. La fosse est à rendre accessible pour s'assurer de son bon fonctionnement et permettre son entretien.
20-002513-00	1036 ROUTE LA FENERIE CD 109	19/02/2013	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain dans un drain.
20-002329-A-01	Maison propriétaire 808 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	25/02/2013	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain dans un drain.
20-002277-00	318 CHE DU COLLET DE L AVERE	25/03/2013	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir.
20-184010-00	273 TRAVERSE FORESTIERE DU TURC	16/04/2014	Traitement non localisé à rendre accessible. Pas de nuisance apparente.
20-002514-03	1144 ROUTE LA FENERIE CD 109	15/10/2014	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres.

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
20-003053-00	657 CHEMIN DE L AVARIE	15/10/2014	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
20-091512-01	1755 ROUTE DE TANNERON D 309	15/10/2014	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir pour l'ensemble des eaux vannes et des eaux ménagères. Absence de prétraitement sur les eaux ménagères. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
20-147295-00	3220 ROUTE LA FENERIE CD 109	29/10/2014	Traitement raccordé à la fosse toutes eaux inaccessible . Absence de regard de bouclage sur le traitement raccordé au séparateur graisse. Regard non étanche sur le séparateur à graisse et sur le regard de répartition. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres.	
20-001636-01	108 CHEMIN DES BOEUFS	12/12/2014	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
5021316666 20-002635-00	112 ROUTE DES CARPENEDES	24/10/2016	Séparateur à graisse inaccessible. Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir.	
1671714444 20-002896-00	87 IMPASSE DES VALETTES	21/09/2011 13/04/2016	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible.	Contrôle périodique
3820416666 20-002649-00	540 ROUTE DES CARPENEDES	04/10/2011 20/02/2016	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible. Absence de regard de bouclage sur le traitement. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres.	Contrôle périodique
1318316666 20-002638-01	292 ROUTE DES CARPENEDES	10/10/2011 21/04/2016	Absence de traitement, rejets sur le terrain. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
1182415555 20-002640-00	352 ROUTE DES CARPENEDES	12/09/2011 11/05/2016	Absence de regard de bouclage sur le traitement. Les eaux de lavage de filtre et de vidange de la piscine sont envoyées dans le vallon. Rappel : les eaux de lavage de filtre et de vidange des piscines sont considérées comme des "eaux usées", à ce titre elles doivent être conservées sur le terrain par infiltration ou vidangées par une société spécialisée. Ces eaux ne doivent en aucun cas être connectées ou géner le bon fonctionnement de la filière d'assainissement non collectif.	Contrôle périodique
3156415555 20-003054-00	16 CHEMIN DES MARIOTTES	09/09/2011 24/08/2016	Regard de répartition en sortie de microstation en charge. Absence de regard de bouclage. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique
6084523333 20-004183-A-00	Habitation princ. - 1495 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	12/01/2012 21/04/2016	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible. A noter que les eaux ménagères issues du studio en sortie de séparateur à graisse, se rejettent dans le traitement de l'habitation principale. Les eaux de lavage du filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique
8327877777 20-002134-01	123 CHEMIN DE LA TUILIERE	21/03/2012 27/04/2016	Séparateur à graisse inaccessible ou inexistant. Regard de bouclage inaccessible ou inexistant. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique
4021316666 20-002634-01	98 ROUTE DES CARPENEDES	06/11/2014 19/04/2016	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible.	Contrôle périodique
6187523333 20-002332-00	1041 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	16/09/2009 28/03/2017	Habitation actuellement inoccupée et équipée de deux fosses septiques et de deux séparateurs à graisse. Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique
6093714444- 20-002637-00	142 ROUTE DES CARPENEDES	12/04/2017	Habitation actuellement inhabitée. Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
1081877777-20-002348-A-00	200 CHEMIN DES MERLES	10/10/2011 22/05/2018	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible.	Vente

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
0011525051-20-002331-03	955 AVENUE LORD ASTOR OF EVER Villa Mylena	11/06/2019	Pas de nuisance apparente Traitement inaccessible. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Vente
7864515555 20-002879-00	823 AVENUE DU CASTELLARAS	04/10/2011 22/06/2016 O5/04/2019	L'habitation est raccordable au réseau public d'assainissement collectif et comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique : " tous les immeubles qui ont accès au réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau…. " Constat sur l'assainissement non collectif : Installation non conforme. Traitement inconnu et non localisé.	Contrôle Raccordable
20-002639-02	352 ROUTE DES CARPENEDES	23/09/2011 28/07/2020	CONTROLE POUR VENTE. Traitement inaccessible. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Vente
8976423333	217 TRAVERSE FORESTIERE DU TURC	31/10/2018 16/06/2020	Contrôle de réalisation suite à la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Le jour du contrôle les tranchées étaient remblayées. Les travaux réalisés ne sont pas conforme à l'étude de sol. Regards de collecte non étanches. Absence de séparateur à graisse - fosse à plus de 10 mètres de l'habitation. Fosse toutes eaux positionné à un autre nedroit que prévu dans l'étude de sol. Tranchées d'épandages avec regards de bouclage en charge (vu 3 regards de bouclage sur 6 - les autres sous terre). Tranchées pas postionnées au même endroit que prévu dans le dossier d'exécution et pas dans le même sens d'écoulement. Traitement situé à moins de 1 mètres d'une parcelle n'appartenant pas au propriétaire à ce jour. Eaux de lavage de filtre de la piscine dans noue pluviale : Prévoir tranchée d'infiltration dédiée d'une longueur de 10 mètres minimum n'interférant pas avec l'assainissement.	Contrôle de réalisation

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
7882217777 20-002564-01	2935 ROUTE LA FENERIE CD 109	14/09/2011 18/05/2016 02/06/2016 01/12/2020	CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS. Activité commerciale - bureaux - entrepot avec sociétés ILS et Colas - environ 30 employés. Absence de ventilation secondaire. Volume de la fosse inconnu. Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant ou significativement sous-dimensionné suivant étude de sol à établir.	Contrôle périodique
4469415555	207 TRAVERSE FORESTIERE DU TURC	22/12/2020	CONTROLE POUR VENTE. Volume de la fosse inconnu. Fosse à vidanger. Séparateur à graisse inaccessible. Traitement inaccessible - déclaré deux tranchées de 30 mètres. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Vente

7.5.2 Auribeau-sur-Siagne

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
6171117777-A	Installation n°1 – 366 ROUTE DE GRASSE	30/06/2020	CONTROLE POUR VENTE L'enquête concerne l'installation n°1 sur laquelle est raccordé l'habitation principale, la maison du gardien et la chapelle. Volume de la fosse inconnu. Traitement significativement sous-dimensionné. Absence de séparateur à graisses, habitations à plus de 10 mètres de la fosse. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées dans le vallon. Vidange par société spécialisée.
6171117777-C	Installation n°3 – 366 ROUTE DE GRASSE	30/06/2020	CONTROLE POUR VENTE L'enquête concerne l'installation n°3 (maison du jardinier). L'habitation est raccordable au réseau public d'assainissement collectif (cf. article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Constat sur l'ANC : installation non conforme. Traitement inconnu et non localisé. Absence de ventilation secondaire. Regards fosse non étanches. Fosse et regard de collecte pleins, mauvais écoulement.

7.5.3 La Roquette-sur-Siagne

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
1396415555	665 CHEMIN DE LA BASTIDASSE	09/06/2020	CONTROLE POUR VENTE L'habitation est raccordable par pompe de relevage au réseau public d'assainissement collectif (cf article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Constat sur l'ANC : installation non conforme. Volume de la fosse non déterminé. Absence de ventilation secondaire. Regard situé après la fosse en charge. Traitement inconnu et non déterminé. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.
20-001034-01	28 BOULEVARD DU 8 MAI	10/06/2020	CONTROLE POUR VENTE Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant ou significativement sous-dimensionné suivant étude de sol à établir. Pas de nuisance apparente.
20-001189-01	1070 BOULEVARD DU HUIT MAI – DOMAINE COLLE DES JUGES	01/09/2020	CONTROLE POUR VENTE Fosse septique inaccessible – Volume de la fosse inconnu. Couvercle sur préfiltre non étanche. Regard après la fosse non étanche. Absence de prétraitement sur les eaux ménagères. Traitement significativement sous-dimensionné – vu un seul drain au niveau du regard de répartition – longueur non déterminée.
20-001344-A	Habitation haut – 82 B BOULEVARD DES FLORIBONDAS	20/10/2020	CONTROLE POUR VENTE L'enquête concerne l'habitation du haut – installation 1. L'habitation est raccordable au réseau public d'assainissement collectif par pompe de relevage (cf article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
			Constat sur l'ANC : installation non conforme. Volume de la fosse inconnu. Absence de ventilation primaire et secondaire. Traitement inconnu et non localisé ou inexistant. Destination des eaux de lavage de filtre de la piscine ; non déterminé – piscine hors d'eau.
20-001344-B	Habitation bas et amis – 82 B BOULEVARD DES FLORIBONDAS	20/10/2020	CONTROLE POUR VENTE L'enquête concerne l'habitation du bas et la maison d'amis – installation 2. L'habitation est raccordable au réseau public d'assainissement collectif par pompe de relevage (cf article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Constat sur l'ANC : installation non conforme. Volume de la fosse inconnu. Absence de ventilation primaire et secondaire. Traitement inconnu et non localisé ou inexistant.
0990123333	VILLA L'ARDA – 2010 BOULEVARD DES MIMOSAS	08/12/2020	CONTROLE POUR VENTE Absence de ventilation secondaire. Volume de la fosse inconnu. Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant ou significativement sous-dimensionné suivant étude de sol à établir. Vu sur place 3 départs dans un regard en aval de la fosse et qui fonctionnent en surverse si le regard est en charge. Destination des eaux de lavage de filtre de la piscine : non déterminé. Rappel : la vidange devra être effectué par une entreprise spécialisée. Les eaux de lavage de filtre devront être évacuées sur le terrain dans un drain d'infiltration suffisamment dimensionné et indépendamment du dispositif d'ANC.

7.6 Annexe 6 - Liste des dispositifs ANC non conformes présentant un danger

7.6.1 Pégomas

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
7910877777-20-081765-02	821 ROUTE DES CARPENEDES	28/09/2011 15/04/2016	Absence de traitement, rejets au vallon. Fosse toutes eaux sous dimensionnée, minimum requis 3 m^3.	Contrôle périodique

7.6.2 La Roquette-sur-Siagne

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
5437631050	70 CHEMIN DU CROS	03/03/2020	CONTROLE POUR VENTE L'habitation est raccordable au réseau public d'assainissement collectif par pompe de relevage (cf article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Constat sur l'ANC : installation non conforme – danger. Traitement inaccessible et significativement sous-dimensionné (drain unique). Séparateur à graisse positionné en série après la fosse septique. Débordement sur le terrain au niveau du séparateur à graisse. Fermeture sur fosse non stabilisé risque de chute. Ventilation primaire non conforme et secondaire absente.

7.7 Annexe 7 - Liste des dispositifs ANC absents ou non vérifiables

7.7.1 Pégomas

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
20-002880-02	826 AVENUE DU CASTELLARAS	13/09/2011	Inaccessible
20-004256-01	28 AVENUE DU CASTELLARAS	16/09/2011	Inaccessible
20-183664-00	83 IMPASSE DES VALETTES	28/09/2011	Inaccessible
20-002283-02	184 CHEMIN DU VIEUX MOULIN	27/09/2012	Inaccessible
3264523333-20-002341-00	1755 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	28/09/2011 21/09/2016	Prétraitement et Traitement inconnus et non localisés à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Installation inaccessible non vérifiable. Rendre accessible les installations et reprendre rendez-vous avec nos services. Pas d'eau dans l'habitation le jour du contrôle pour faire des essais. Habitation actuellement inoccupée.
6134415555	742 CHEMIN DE CABROL	10/06/2016	Fosse toutes eaux et préfiltre inaccessibles. Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Installation inaccessible non vérifiable. Rendre accessible les installations et reprendre rendez-vous avec nos services. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
6864515555-20-002878-00	792 AVENUE DU CASTELLARAS	04/10/2011 29/04/2016	Fosse toutes eaux et préfiltre inaccessibles. Traitement inaccessible. Installation inaccessible non vérifiable. Rendre accessible les installations et reprendre rendez-vous avec nos services. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique
4749977777-20-083814-01	87 IMPASSE DES VALETTES	18/04/2012 20/04/2018	Accès à la fosse dangereux, prévoir une échelle fixe pour accéder à la fosse dans de bonnes conditions de sécurité. Le bon écoulement de la fosse n'a pas pu être réalisé dans ces conditions. Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Installation inaccessible non vérifiable. Rendre accessible les installations et reprendre rendez-vous avec nos services.	Vente
1260523333-20-001679-00	45 CHEMIN BŒUFS VILLA LA ROSERAIE	24/09/2019	Prétraitement et traitement inconnus et non localisés à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Installation inaccessible non vérifiable. Rendre accessible les installations et reprendre rendez-vous avec nos services. A noter : Eau pas en service le jour du contrôle pour faire les tests d'écoulement.	Vente

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
2252877777-20-002299-00	168 CHEMIN DU GRATTE SAC	03/04/2019	L'habitation est raccordable au réseau public d'assainissement collectif et comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique : " tous les immeubles qui ont accès au réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau…. " Constat sur l'assainissement non collectif : Installation inexistante ou non vérifiable. Prétraitement et traitement inconnus et non localisés ou inexistants.	Vente Raccordable
3397877777-20-002306-00	510 CHEMIN DU GRATTE SAC	08/12/2020	CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS. Fosse septique inaccessible - 5 m3 déclaratif. Venilation secondaire non localisée. Absence de prétraitement sur les eaux ménagère. Traitement inaccessible - 2 x 30 ml déclaratif.	Contrôle périodique

7.7.2 Auribeau-sur-Siagne

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
6171117777-B	Installation n°2 – 366 ROUTE DE GRASSE	30/06/2020	L'enquête concerne l'installation n°2 pour l'évier et le WC du pool-house. L'habitation est raccordable au réseau public d'assainissement collectif (cf article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Constat sur l'ANC : installation inexistante ou non vérifiable. Prétraitement et traitement inconnus et non localisés.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7.8 Annexe 8 - Liste des dispositifs ANC non contrôlés : clients "récalcitrants"

7.8.1 Pégomas

REF. CLIENT	ADRESSE DE L'INSTALLATION
20-001819-01	865 BOULEVARD LA MOURACHONNE
20-002036-00	317 CHEMIN DES TERRES GASTES
20-002307-00	713 CHEMIN DU GRATTE SAC
20-002343-00	1755 AVENUE LORD ASTOR OF EVER
20-002347-01	197 CHEMIN DES MERLES
20-002521-01	1372 ROUTE LA FENERIE CD 109
20-147290-00	3220 ROUTE LA FENERIE CD 109
20-160524-02	117 CHEMIN DE PANISSE
20-002641-00	354 ROUTE DES CARPENEDES
20-002642-00	375 ROUTE DES CARPENEDES
20-002644-01	406 ROUTE DES CARPENEDES
20-002647-00	484 ROUTE DES CARPENEDES
20-002889-00	1045 AVENUE DU CASTELLARAS
20-002892-03	1114 AVENUE DU CASTELLARAS
20-096301-00	906 AVENUE DU CASTELLARAS
20-159317-00	470 AVENUE DU CASTELLARAS
20-002895-00	80 IMPASSE DES VALETTES
20-009999-99	485 CHEMIN DE PLAN SARRAIN MOUANS SARTOUX
20-002888-01	1043 AVENUE DU CASTELLARAS

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

GRASSE

© Valentin Pacaut / The Explorers

suez

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
1.1.1 Gestion de la crise Covid-19 par SUEZ et par l'Agence Côte d'Azur 7
1.1.2 Travaux notables et renouvellements réalisés en 2020 sur les ouvrages de Grasse 8
1.2 Les chiffres clés 15
1.3 Les indicateurs de performance 16
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 16
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 18
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 18
1.4 Les évolutions réglementaires 19
1.5 Les perspectives 20

2 | Présentation du service 23

2.1 Le contrat 25
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 29
2.2.1 La relation clientèle 29
2.3 L'inventaire du patrimoine 33
2.3.1 Les biens de retour 33

3 | Qualité du service 43

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 44
3.1.1 Le schéma du système d'assainissement du contrat 44
3.1.2 La pluviométrie 45
3.1.3 L'exploitation des réseaux de collecte 45
3.1.4 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage 50
3.1.6 L'exploitation des postes de relèvement 53
3.1.7 La conformité du système de collecte 58
3.1.8 Le diagnostic permanent 61
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 62
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique 62
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement 63
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration 73
3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement 74
3.3 Le bilan clientèle 82
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 82
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 83
3.3.3 La typologie des contacts clients 83
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients 84
3.3.5 L'activité de gestion clients 84
3.3.6 La relation clients 85
3.3.7 L'encaissement et le recouvrement 86
3.3.8 Le fonds de solidarité 87
3.3.9 Les dégrèvements pour fuite 88
3.3.11 Le prix du service de l'assainissement 89

4 | Comptes de la délégation 93

4.1 Le CARE 95
4.1.1 Le CARE 95
4.1.2 Le détail des produits 96
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 96
4.2 Les reversements 103
4.2.1 Les reversements à la collectivité 103
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 103

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.2.3 Les reversements de T.V.A. ... 103
4.3 La situation des biens et des immobilisations ... 104
4.3.1 La situation sur les installations ... 104
4.3.3 La situation sur les canalisations ... 106
4.3.4 La situation sur les branchements ... 107
4.4 Les investissements contractuels ... 108
4.4.1 Le renouvellement ... 108
4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé ... 110

5 | Votre délégataire 111

5.1 Notre organisation ... 113
5.1.1 La Région ... 113
5.1.2 Nos moyens logistiques ... 122
5.2 Notre système de management ... 123
5.2.1 Notre certification qualité ISO 9001 ... 123
5.2.2 Notre certification énergie ISO 50001 ... 124
5.2.3 Notre certification environnementale ISO 14001 ... 125
5.3 Notre démarche développement durable ... 126
5.4 Nos actions de communication ... 132
5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ Eau France ... 132

6 | Glossaire 135

7 | Annexes 147

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire ... 148
7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes ... 174
7.3 Annexe 3 - Surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants ... 176
7.3.1 STEU La Paoute : Interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2 ... 176
7.3.3 STEU Les Roumiguières : Interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2 ... 186
7.3.5 Mise en perspective ... 193

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Synthèse de l'année

© Félix Ledru / SUEZ

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.1 L'essentiel de l'année

1.1.1 Gestion de la crise Covid-19 par SUEZ et par l'Agence Côte d'Azur

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés. Ce dispositif a été immédiatement appliqué et décliné sur l'Agence Côte d'Azur.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service

- revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités,
- approvisionnement des collaborateurs en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique).

Adaptation des méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services :

- mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) au cours du premier confinement le 17 mars 2020 : rotation des équipes chaque semaine, arrêt des activités non essentielles (travaux, recherche de fuite, accueil physique, …), télétravail des collaborateurs dont l'activité le permettait. Cela a représenté plus de 30 personnes sur l'Agence Côte d'Azur,
- les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.
- l'accueil physique clientèle de Mougins a été fermé puis ouvert sur rendez-vous. En conséquence, les actions suivantes ont été menées :
    - communications vers les clients renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations.
    - incitation à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
- mise à la disposition des collaborateurs d'un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance),
- renforcement des formations sur les outils digitaux,
- établissement d'un guide des consignes prévention Covid-19 régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes

- des newsletters spéciales Covid-19 à destination des élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire.
- information des clients particuliers via le site www.toutsurmoneau.fr et campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Les clients ont plébiscité le site « Tout sur mon Eau » et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année.

Pilotage à distance des infrastructures et des services

Le centre de pilotage intelligent (télécontrôle) de Mougins qui récupère, analyse les données des différents capteurs placés sur les installations (réseaux et usines) s'est révélé être un dispositif clé pour traverser la crise sanitaire. Il a été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et a permis d'assurer la continuité de service 24h/24.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique SUEZ se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

1.1.2 Travaux notables et renouvellements réalisés en 2020 sur les ouvrages de Grasse

- **STEU LA PAOUTE**

  - **Renouvellement des débitmètres Eaux Résiduaires Urbaines et Eaux Résiduaires Industrielles :**

Eaux urbaines

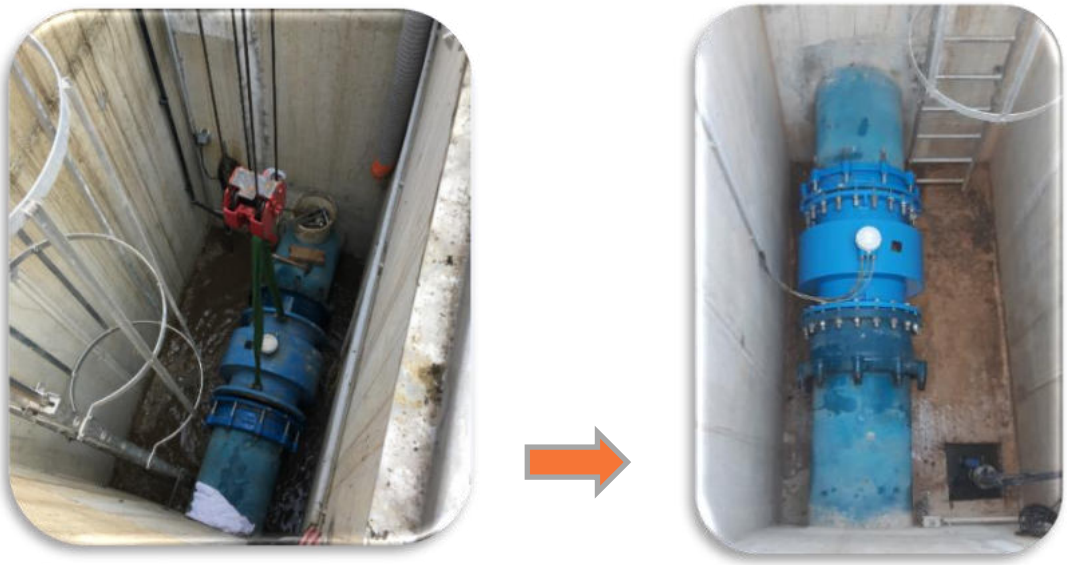

Eaux industrielles

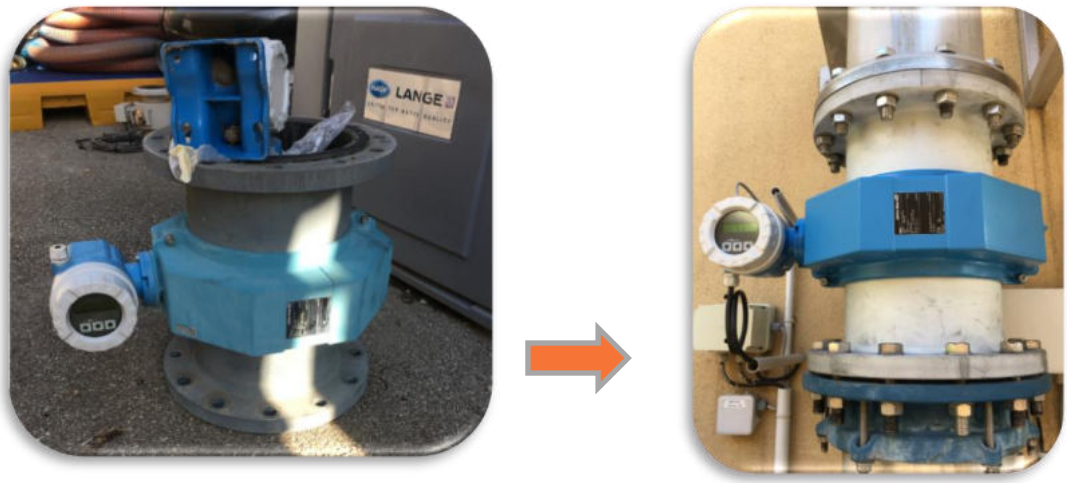

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Renouvellement du disconnecteur sur l'alimentation générale en eau potable**

- **Remplacement de l'onduleur prétraitement**

L'ondulateur devenu obsolète a été remplacé par le même équipement de marque Socomec.

- **Préparation polymère des tambours**

Suez a procédé au renouvellement de la préparation polymère des tambours d'épaississement des boues.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AVANT : Ancienne préparation polymère après dépose

APRES :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

– **Démantèlement du sécheur**

À l'arrêt depuis décembre 2014 à la suite d'un incendie pour auto-échauffement dans le silo à granulés, cet équipement avait été construit en 2011 et mis en service en janvier 2012 pour le traitement des boues des STEU la Paoute, Roumiguières et Sophia.

La ville de Grasse a souhaité démanteler les installations de séchages pour stopper les nuisances olfactives et rassurer les riverains situés à la périphérie du sécheur.

Pour obtenir l'autorisation de ce démantèlement, d'importants travaux de nettoyage des conduites principales d'eau de refroidissement et de transfert des boues ont été effectués, ainsi que le traçage du câble d'alimentation de 20.000 Volts.

Le chantier de démantèlement a commencé le 24 février 2020 et s'est achevé le 20 mars 2020.

Sécheur en 2012

L'état du sécheur au démarrage des travaux

Dépose des échangeurs

Dépose des tours de la Désodo

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Début de la destruction des modules du tunnel de séchage, avec tri des matériaux

Nettoyage de la chaussée

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **STEU LES ROUMIGUIERES**

  – **Remplacement des vis de transfert et de la pompe gaveuse de l'atelier de déshydratation**

SUEZ a procédé à la mise en place d'une pompe gaveuse par centrifugeuse avec les modifications électriques et des canalisations nécessaires.

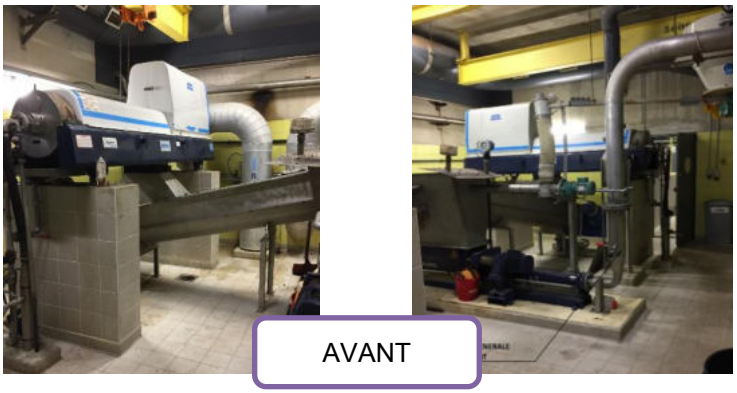

AVANT

APRES

– **Lavage de régénération des 4 blocs membranaires d'Ultrafiltration :**

Cette opération biannuelle permet de vérifier l'état des membranes (intégrités physique et structurelle). Après un nettoyage manuel, un trempage dans une solution d'hypochlorite de soude permet aux membranes de recouvrer environ 95% de leur pouvoir de filtration initial.

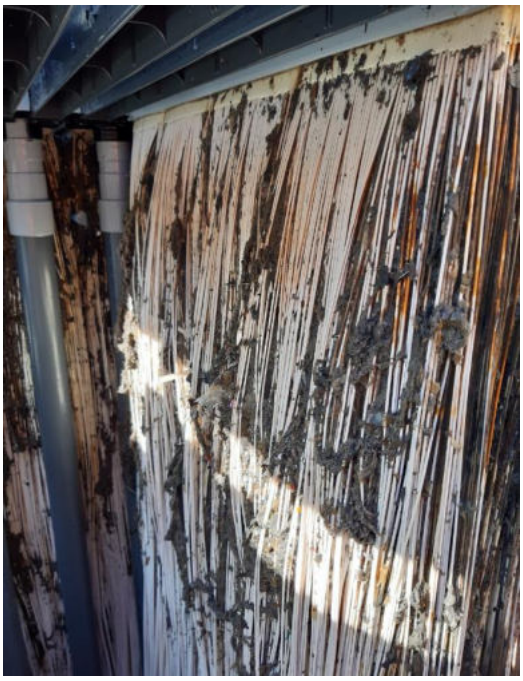

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

– **Curage du poste de relèvement interne**

Cette opération s'est déroulée de nuit (de 1h à 4h du matin) afin d'avoir le minimum d'effluents en entrée station. Elle a nécessité l'intervention d'un camion hydrocureur et de 3 personnes.

Environ 8 tonnes de sable ont été extraites du poste de relèvement. Ces sables ont été transférés sur la station de Cannes AQUAVIVA pour traitement.

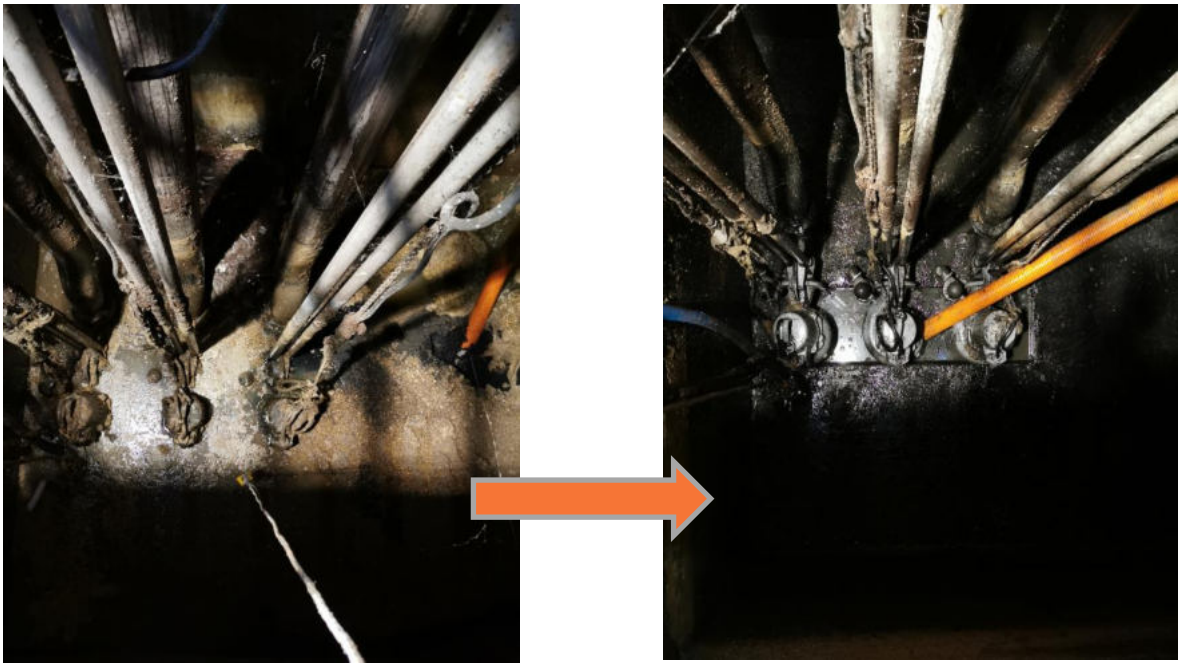

- **LA LAUVE – GRASSE (INTERVENTION SECURITAIRE)**

– **Remplacement portail et reprise maçonnerie suite à un effondrement - 10 août**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.2 Les chiffres clés

16 433 clients assainissement collectif

2,36851 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

131,6 km de réseau eaux usées

7 907,64 ml de réseau curé

36 748,3 ml de réseau inspecté

972,3 TMS de boues évacuées

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**. Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

Les caractéristiques techniques du service :

- La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie *" Présentation du service \ Le contrat"*
- Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie *"La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"*
- Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"*
- La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"*

La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :

- La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"*
- Les recettes du service sont présentées dans la partie *"Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"*

Les indicateurs de performance :

- L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie *"La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ L'analyse du patrimoine".*
- Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers et le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"*
- Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*

Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs. Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté dans le glossaire.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2019	2020	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	43 906	44 592	Nombre	C
	VP.056 - Nombre d'abonnements	16 180	16 433	Nombre	A
	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	8	8	Nombre	A
	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	0,03	0,03	km	A
	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	130,31	131,6	km	A
	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	1 019,12	972,3	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2,29808	2,36851	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	103	103	Valeur de 0 à 120	A
	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	B
	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	B
	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui / Non	B
	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	100	%	B
	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m³	A
	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	40	Nombre	A

> NOTA >

- L'indicateur **D201.0** a été mis à jour en prenant en compte le nombre d'habitants (population légale) auquel est ajoutée une estimation du nombre de résidents saisonniers.
- **P202.2B** : détail du calcul au *« § 2. Présentation du service / 2.3 L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine ».*
- **P203.3, P204.3 et P205.3** : ces conformités correspondent à la conformité globale selon l'exploitant, au vu des résultats d'autosurveillance, sous réserve de l'avis de la DDTM.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	0,12	Nombre / 1000 habitants desservis	A
	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	25,32	35,71	Nombre / 100 km	A
	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	100	%	B
	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
	P258.1 - Taux de réclamations	9,3943	17,2823	Nombre / 1000 abonnés	A
	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,7929	2,7917	%	A

> NOTA >

- **Détail du calcul de l'indicateur P252.2** – *Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau* = 47 points noirs x 100 / 131,6 km de réseaux EU séparatif = 35,71. Les localisations des points noirs sont données au § *« 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte / La conformité du système de collecte / La performance du système de collecte ».*
- **Détail du calcul du P255.3** – *Indice de connaissance des rejets au milieu naturel au « § 2. Présentation du service / L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine ».*
- **Détail du calcul du P257.0** – *Taux d'impayés* au § *« 3. Le bilan clientèle / L'encaissement et le recouvrement ».*
- **Détail du calcul du P258.1** – *Taux de réclamations* = (nombre de réclamation écrites / nombre abonnés) x 1 000 = 284 / 16 433 x 1 000 = 17,2823.

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

- **La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

- **L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020** portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

- **Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique**
  Elle prévoit notamment que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- **Crise sanitaire Covid-19 et épandage de boues :** dans le cadre de la crise sanitaire les règles de valorisation agricole des boues de stations d'épuration ont été modifiées (arrêté du 30 avril 2020, toujours en vigueur au 31/12/2020), et les modalités de réalisation de l'autosurveillance ont été adaptées (suspension dans un premier temps avec l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, puis reprise avec possibilité d'allègement avec le décret n°2020-453 du 21 avril 2020).

- **Arrêté assainissement modifié :** l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, étend au système de collecte l'Analyse des Risques de Défaillance, renforce le rôle et les obligations de déploiement du diagnostic périodique et étend le diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 EH, en précisant de nouveaux échéanciers sur ces différents aspects.

- **Loi AGEC : incidences sur les possibilités d'épandage des boues :** l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n°2020-105 du 10 février 2020) annonce une évolution prochaine de la réglementation qui encadre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration. Il impose en effet une révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur usage au sol, avant le 1er juillet 2021. De plus, les conditions dans lesquelles les boues et les digestats peuvent être compostés seront déterminées par voie réglementaire.

- **Instruction gouvernementale sur les conséquences du non-respect de la DERU : la pression est forte pour les collectivités**
  Cette instruction rappelle l'action en manquement en cours initiée par les instances européennes et sa prochaine étape, les enjeux financiers très importants, en matière d'amende ou d'astreinte, l'action récursoire permettant à l'Etat français de réimputer les sanctions infligées aux collectivités concernées.
  Elle donne consigne aux préfets d'agir pour accélérer auprès des collectivités la mise en conformité des 169 systèmes d'assainissement concernés par l'action en manquement en cours. Elle dresse également une 2nde liste de 169 systèmes d'assainissement non conformes susceptibles d'ouvrir une 2nde action en manquement communautaire. Elle décrit tous les types de manquement et rappelle également les pouvoirs du préfet en matière de gel de l'urbanisme.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.5 Les perspectives

Evolution du contrat de délégation de service public

Avenant 8 au contrat de DSP

Reçu en préfecture le 10 novembre 2020, l'avenant 8 au contrat de Délégation de Service Public, applicable au 1er janvier 2021, prévoit notamment :

- L'extension du périmètre contractuel de la délégation par l'intégration des communes d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne ;
- Compléter les engagements contractuels :
  - d'ITV de 2000ml supplémentaires ;
  - la solution ®Aquadvanced Assainissement sur le périmètre d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne ;
  - la dotation de renouvellement de 5 500€ par an.
- Une modification de la structure tarifaire de la rémunération du Délégataire du fait de la distinction des conditions de traitement des effluents collectés par bassin de collecte ;
- Une modification de la formule d'actualisation des rémunérations de l'article 32-2, en substituant l'indice électricité 010534766 à l'indice 35111403 supprimé ;
- Une modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel ainsi que les diverses annexes concernées intégrant les impacts des dispositions précédentes.

Schéma directeur assainissement de la ville de Grasse

La ville de Grasse a entrepris la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement (EU et EP). Cette action, lancée en 2016, s'est finalisée en 2018. Les données recueillies dans le cadre de cette étude ont permis à SUEZ de vérifier le calage du modèle assainissement (temps de pluie en particulier) et de confirmer et mettre à jour les données du diagnostic permanent. Pour la partie eaux usées de ce schéma directeur, il ressort principalement les préconisations suivantes :

- **L'installation rapide d'un deuxième dégrilleur dans l'ouvrage d'arrivée de la STEU La Paoute** afin de pouvoir accepter les effluents des orages courts et intensifs et diminuer ainsi le nombre de surverses du DO tête de station dans le milieu naturel. L'étude prévoit également de réactualiser les données pour ce bassin d'ici à 2025 afin de confirmer les hypothèses de croissance de la population et les besoins de renforcement des traitements : biologique, temps de pluie, boues.
- Ce schéma directeur met aussi en perspective la **possibilité de créer un ou plusieurs bassins d'orage sur le site de la STEU Paoute** et/ou plus en amont sur le site de la station de la Marigarde afin de limiter le nombre de dépassements de débit de référence par temps de pluie.
- **L'objectif de réduction des eaux claires parasites est confirmé** sur pratiquement tous les systèmes d'assainissement, que ce soit par la création d'aménagements publics ou privés. Ce point demeure une priorité afin que les jugements des systèmes d'assainissement restent durablement conformes.
- **L'extension et la réhabilitation de la station de Grasse Plascassier à 3 100 EH au lieu des 1 900 EH actuels est à confirmer** par une étude de dimensionnement. Le très fort développement foncier sur ce système d'assainissement et en particulier sur le sous-bassin versant de Mouans-Sartoux impose des investissements à court terme pour le traitement et le transport des eaux usées.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **D'importants travaux sur les réseaux d'assainissement sont également envisagés** dans cette étude. Afin de déterminer une priorité et mesurer l'efficacité des investissements réalisés, un renforcement du réseau de capteurs de mesures est également préconisé, préalablement aux choix de renforcement de réseau que la collectivité pourrait faire.

Traitement du phosphore

Le traitement du phosphore par les stations d'épuration va être progressivement imposé par la réglementation. La DDTM doit faire connaître aux collectivités les seuils de rejet et/ou d'abattement. Au vu de la qualité des rejets des stations de Grasse, la DDTM s'interroge quant à la nécessité de la réduction du seuil de rejet du phosphore.

Arrêt de la STEU de la Marigarde

La collectivité et SUEZ étudient l'arrêt de la station de la Marigarde et un traitement direct des effluents de cette installation sur la station de traitement de La Paoute. A ce stade, l'arrêt de la station dépend de l'avancement du dossier que la collectivité est en train d'engager avec un assistant maître d'œuvre concernant l'ouvrage d'arrivée de la STEU la Paoute pour augmentation du débit en entrée de station.

STEU Plascassier : Capacité nominale à redéfinir avec l'urbanisation

La station de Plascassier est d'une capacité nominale inférieure à 2 000 EH alors que le développement urbain dans ce secteur s'accélère en particulier sur la commune de Mouans Sartoux. Les charges d'exploitation et d'investissement, et en particulier celles liées aux obligations d'autosurveillance pour la catégorie de STEP supérieure à 2 000 EH sont envisagées par la collectivité.
En effet, suite au schéma directeur d'assainissement réalisé en 2018, la ville de Grasse étudie, avec un assistant maître d'œuvre, l'extension de la station.

PR les Parettes : renouvellement bâche et déclaration d'intérêt public

Le poste de relèvement des Parettes est actuellement situé sur un terrain privé en zone inondable. La collectivité doit déterminer la position d'un futur poste de relèvement aux Parettes qui permettra de reconstruire une bâche (bâche existante à renouveler rapidement) et supprimer les contraintes d'accès importantes pour les rendre conformes aux normes d'exploitation.
Une campagne temporaire a été réalisée en 2020 sur le bassin versant de ce poste de relevage, afin d'apporter des éléments concrets concernant le débit ou les volumes.

Gestion des déchets de stations d'épuration urbaines et industrielles

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La préfecture travaille sur la définition d'un plan de gestion des déchets à l'échelle du département.
Les solutions industrielles permettant la réduction de la production des déchets de traitement des eaux usées et donc des problématiques de transport associées seront à étudier (traitement primaire et digestion des boues).
La collectivité dispose avec la station de Grasse la Paoute d'un outil industriel déjà performant qui pourrait apporter des solutions industrielles locales et réduire ainsi les nuisances environnementales et les contraintes financières liées au transport des déchets toujours plus coûteux et de moins en moins pérenne.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2 | Présentation du service

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et de ses avenants :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2008	31/12/2027	Affermage
Avenant n°01	29/06/2009	31/12/2027	Construction d'une unité de traitement des eaux industrielles sur le site de la Paoute et installation d'un sécheur de boues
Avenant n°02	17/11/2010	31/12/2027	Programme d'investissement concessifs reseau complementaires lie a l'obtention d'une subvention supplementaire sur les travaux du secheur
Avenant n°03	01/01/2013	31/12/2027	Avenant de changement de système tarifaire (tarification en 5 tranches de consommation) et application du décret "Construire Sans Détruire"
Avenant n°04	17/11/2014	31/12/2027	196 établissements de Grasse vont être contrôlés (rejets industriels) sur 3 ans modifiant les articles "diagnostic permanent" et les "contrats de déversement" du contrat de DSP.
Avenant n°05	15/11/2016	31/12/2027	- Loi Amont et loi Brottes - Contrôle des branchements d'assainissement collectif lors des ventes.
Avenant n°06	01/01/2018	31/12/2027	- Diminution des engagements d'inspection télévisée des réseaux - Modification du plan de renouvellement - Révision de la formule d'actualisation des tarifs - Sortie du périmètre délégué des ouvrages de la STEP de la Marigarde
Avenant n°07	01/01/2020	31/12/2027	- Modification des modalités de reversement de l'aide à la performance épuratoire, - Non-facturation des compteurs généraux des immeubles individualisés (copropriétés SRU), - Modification de la rémunération de SUEZ dans le cadre de la prestation de réception et traitement des boues non déshydratées de la maison d'arrêt de Grasse, - Cessation d'activité, démantèlement tunnel et silo du sécheur Paoute, et sortie du périmètre délégué, - Régularisation des abonnés Mouans-Sartoux raccordés à la STEU de Plascassier, - Intégration d'Aquadvanced Assainissement, - Correction du compte d'exploitation prévisionnel.
Avenant n°08	01/01/2021	31/12/2027	- Extension du périmètre contractuel de la délégation par l'intégration des communes d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne ; - Compléter les engagements contractuels : o d'ITV de 2000ml supplémentaires ; o la solution ®Aquadvanced Assainissement sur le périmètre d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne ; o la dotation de renouvellement de 5 500€ par an. - Modification de la structure tarifaire de la rémunération du Délégataire du fait de la distinction des conditions de traitement des effluents collectés par bassin de collecte ; - Modification de la formule d'actualisation des rémunérations de l'article 32-2, en substituant l'indice électricité 010534766 à l'indice 35111403 supprimé ; - Modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel ainsi que les diverses annexes concernées intégrant les impacts des dispositions précédentes.

En 2008, le Conseil Municipal de GRASSE a confié la gestion du Service d'Assainissement de la Ville à SUEZ Eau France, dans le cadre d'un contrat d'affermage. Les points particuliers contractuels sont détaillés ci-après :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LE CONTRAT D'AFFERMAGE**

Prestations à la charge de SUEZ Eau France

- entretien et curage des conduites et branchements du réseau d'eaux usées,
- contrôle de conformité des branchements (à la charge du demandeur),
- postes de relèvement des eaux usées (y compris électricité),
- stations de traitement (y compris électricité et enlèvement des boues),
- Renouvellement à la charge de SUEZ Eau France :
  - matériel électromécanique des stations de traitement et des postes de relèvement,
  - branchements particuliers sous domaine public.
- Renouvellement à la charge de la collectivité :
  - canalisations,
  - génie civil.

Le contrat, prévoit également des engagements forts pour l'amélioration de la qualité de l'environnement et notamment :

- la modification de la station d'épuration de la Paoute pour le traitement des effluents industriels,
- le renforcement sur 7 km de la « colonne vertébrale » du système de collecte des eaux usées.

Les travaux relatifs à la station d'épuration de la Paoute et au renforcement du réseau d'assainissement sont financés en partie par le Délégataire à hauteur de : 6 921 148 € HT (valeur 2008).

- la mise en œuvre du diagnostic permanent sur l'ensemble du système d'assainissement avec notamment la mise en place d'équipements d'autosurveillance et de mesures de débit sur le réseau d'assainissement, la modélisation du réseau,
- la réalisation d'enquête de conformité des branchements (500/an pendant 3 ans + 120/an ensuite),
- l'installation d'une station Sirène sur le Vallon du Rastigny,
- la certification ISO 14001 de l'ensemble du système assainissement de la ville.

- **AVENANT N°1 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

L'avenant n°1 au contrat de Délégation du Service Public de l'Assainissement est entré en vigueur le 29 juin 2009 et prévoit :

- un nouveau planning de réalisation des travaux de la station d'épuration de la Paoute avec une date limite d'exécution fixée au 30.09.2010,
- un nouveau planning de financement de la part Collectivité (2 283 500 € HT) pour la station de la Paoute, suite au retard dans l'attribution de la subvention du Conseil Régional,
- l'installation d'une unité de séchage des boues de capacité 12 000 tonnes de boues humides par an sur le site de la Paoute et destinée à traiter les boues de la Ville de Grasse mais aussi des boues extérieures. L'installation est financée par le Délégataire (4 468 600 € HT) et sa mise en service prévue avant le 31.12.2010.

- **AVENANT N°2 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

L'avenant n°2 au contrat de DSP de l'assainissement est entré en vigueur le 17 novembre 2010, il prévoit :

- la perception par SUEZ Eau France d'une subvention de 1 372 268 € HT obtenu pour le financement de la construction du sécheur de boues de la Paoute,
- la réalisation d'un programme de travaux complémentaires avant fin 2012,
- la facturation aux vidangeurs des dépôts de matières de vidange selon un tarif spécifié dans l'avenant,
- une modification de la formule de révision tarifaire suite à deux changements d'indices de référence.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **AVENANT N°3 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

L'avenant n°3 au contrat d'affermage est entré en vigueur au 1er janvier 2013. Il prévoit :

- La définition d'une nouvelle date de fin de réalisation du programme global de travaux concessifs du réseau,
- La mise en place d'une tarification par tranches pour la partie proportionnelle du prix de l'assainissement,
- D'acter la date de contrat d'achèvement de travaux contractuels (CATX) du sécheur de la Paoute,
- D'intégrer au contrat les obligations liées au décret n°2012-97 de réforme de la réglementation visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux,
- La mise à disposition de la collectivité de l'outil intranet SEVE.

- **AVENANT N°4 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

L'avenant n°4 au contrat d'affermage est entré en vigueur le 17/11/2014.

Dans le cadre de l'opération « CONCERT'EAU » qui concerne 196 établissements prioritaires durant 3 années, cet avenant prévoit que la collectivité puisse confier à son délégataire des prestations complémentaires :

- Enquêtes de conformité,
- Réalisation de bilans 24 h,
- Régularisation administrative des autorisations de rejet dans les réseaux d'assainissement,
- Contrôle inopinés.

- **AVENANT N°5 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité le 20 septembre 2016 l'avenant n°5. Cet avenant enregistré en sous-préfecture le 15 novembre 2016, prévoit un nouveau règlement du service de l'assainissement intégrant les obligations réglementaires des lois Hamon et Brottes.

SUEZ réalisera également les contrôles de conformité des branchements assainissement, rendus obligatoires lors des ventes.

- **AVENANT N°6 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 12 décembre 2017, l'avenant n°6 au contrat de DSP a été signé le 28 décembre et est entré en vigueur le 29 décembre 2017. Il prévoit :

- de diminuer les engagements d'inspection télévisée des réseaux de 12 à 6 km/an (programme systématique),
- d'acter les opérations de renouvellement et leurs valorisations financières réalisées jusqu'au 31 décembre 2017,
- de modifier le plan de renouvellement électromécanique pour la durée résiduelle du contrat,
- de sortir du périmètre délégué les ouvrages de la station d'épuration de Marigarde,
- d'acter l'arrêt temporaire d'exploitation du sécheur de boues de la Paoute,
- de réviser la formule d'actualisation des tarifs en substituant l'indice électricité supprimé par l'INSEE par celui le remplaçant,
- d'intégrer l'ensemble de ces aménagements dans l'économie globale du contrat conduisant à une baisse du tarif.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **AVENANT N°7 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2019, l'avenant 7 au contrat de Délégation de Service Public, applicable au 1er janvier 2020, prévoit :

- une modification des modalités de reversement de l'aide à la performance épuratoire par l'Agence de l'Eau,
- la non-facturation des compteurs généraux des immeubles individualisés dans le cadre des copropriétés en SRU, entraînant un impact tarifaire sur certaines tranches volumiques,
- la modification de la rémunération du délégataire dans le cadre de prestation de réception et traitement des boues non déshydratées de la maison d'arrêt de Grasse,
- le démantèlement du sécheur de le Paoute, sa suppression du plan de renouvellement et sa sortie du périmètre délégué,
- la régularisation à compter du 1er janvier 2020 des abonnés de Mouans-Sartoux qui sont raccordés au réseau d'assainissement collectif de la STEU de Plascassier,
- l'intégration aux obligation contractuelles du déploiement de la solution Aquadvanced Assainissement,
- la correction du compte d'exploitation prévisionnel sur la durée résiduelle du contrat.

- **AVENANT N°8 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, l'avenant 8 au contrat de Délégation de Service Public, a été signé le 20 octobre 2020 applicable au 1er janvier 2021, prévoit :

- D'acter l'extension du périmètre contractuel de la délégation par l'intégration des communes d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne;
- Compléter les engagements contractuels :
  - d'ITV de 2000ml supplémentaires,
  - compléter la solution ®Aquadvanced Assainissement sur le périmètre d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne,
  - compléter la dotation de renouvellement de 5 500€ par an.
- De modifier la structure tarifaire de la rémunération du Délégataire du fait de la distinction des conditions de traitement des effluents collectés par bassin de collecte ;
- De modifier la formule d'actualisation des rémunérations de l'article 32-2, en substituant l'indice électricité 010534766 à l'indice 35111403 supprimé ;
- De modifier le Compte d'Exploitation Prévisionnel ainsi que les diverses annexes concernées intégrant les impacts des dispositions précédentes.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 APPEL NON SURTAXE

Pour toutes les urgences techniques : 0977 401 137 APPEL NON SURTAXE

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ. Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 537 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA. Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 315 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement, un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

30 conseillers clientèle

315 000 appels/an

471 000 contacts usagers traités

80% des demandes traités en une fois

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

La crise COVID a forcé l'entreprise SUEZ à revoir l'organisation de l'accueil physique des clients qui a dû être momentanément fermé durant cette période.
Désormais cet accueil se fait uniquement sur rendez-vous.

Le lieu et les horaires d'accueil pour tout usager du service sont les suivants :

Agence SUEZ EAU FRANCE Côte d'Azur
836 Avenue de la Plaine
06250 MOUGINS
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes (dépannages d'installations).

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

- **LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR : UN SITE D'INFORMATION ET DE SERVICES POUR LES CLIENTS ET CITOYENS**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens. En 2020, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli plus de 3 669 969 visiteurs uniques chaque mois, soit 81% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

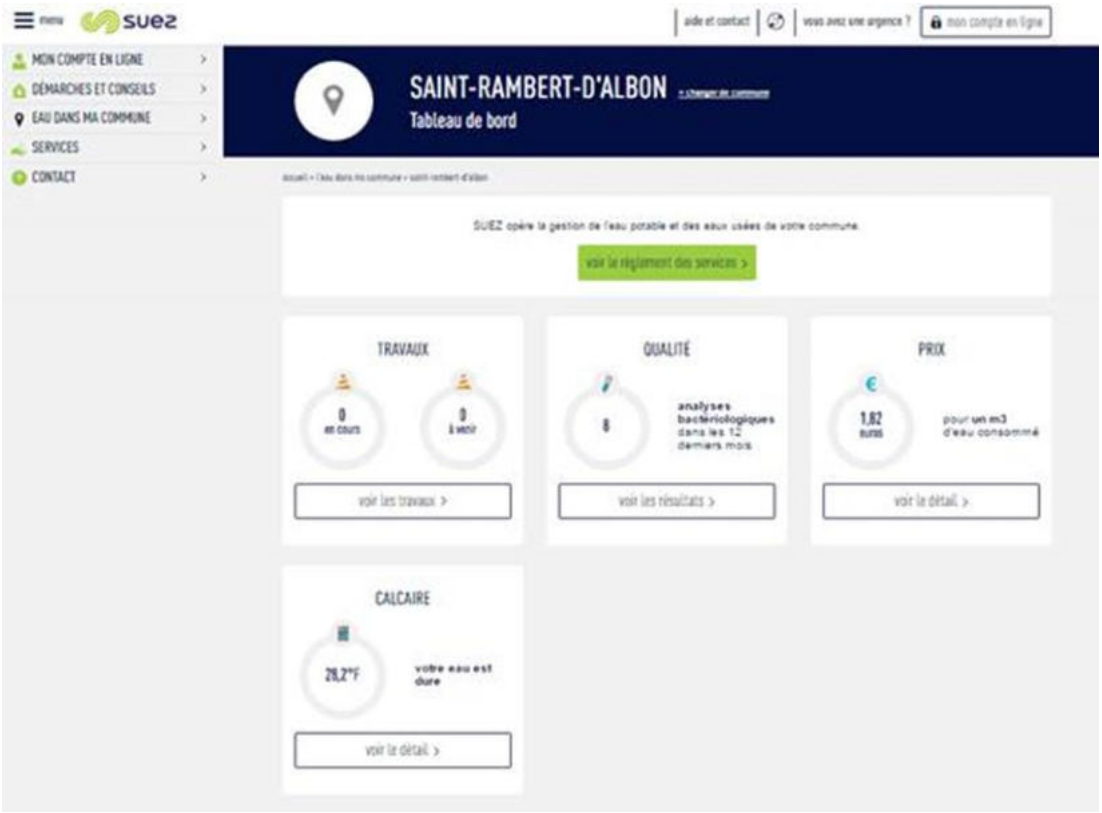

*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Estimer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)*

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

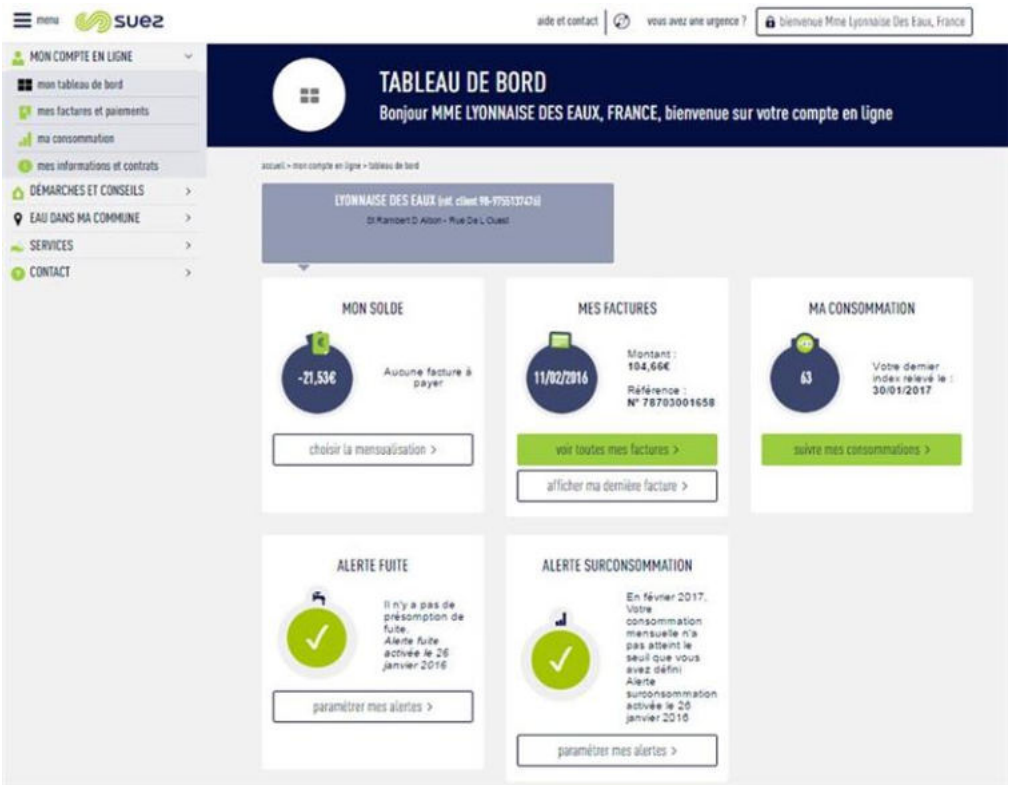

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

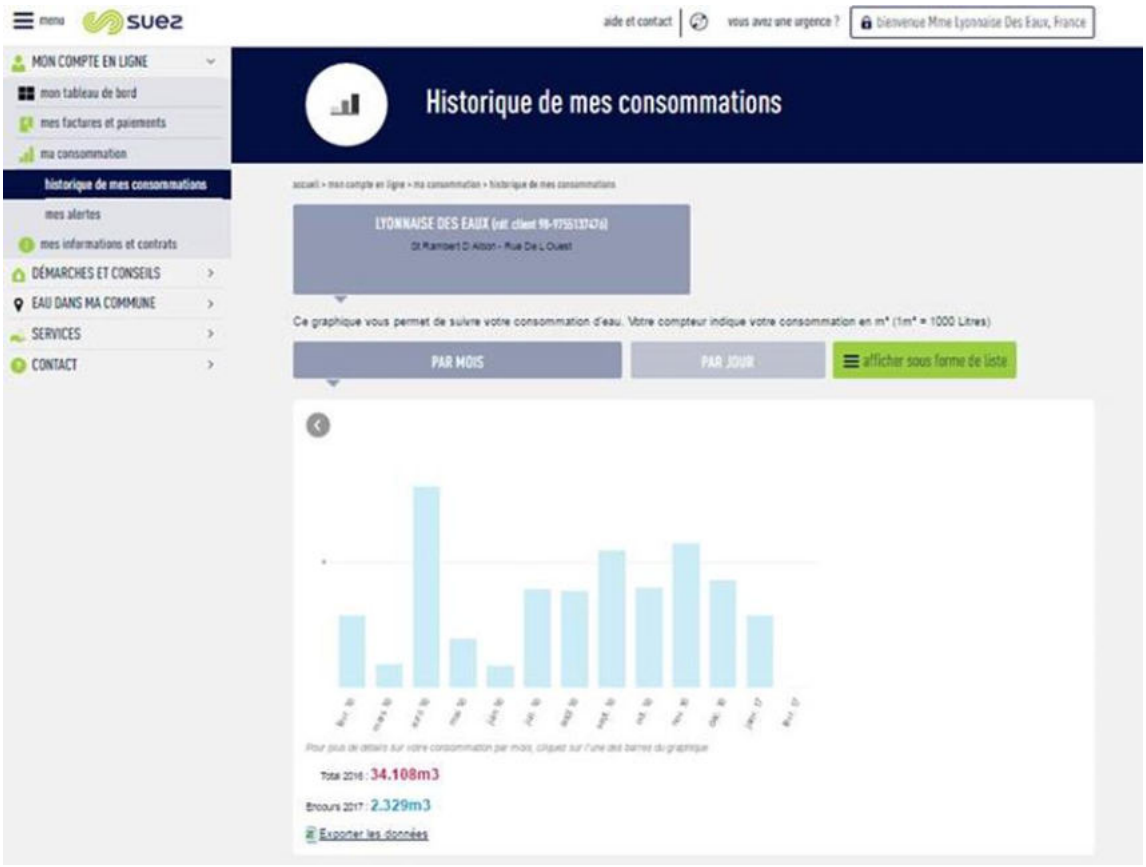

*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
  - paiement sécurisé de leur facture par carte bancaire,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription à l'e-facture.

Des échanges possibles avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire en ligne (abonnement et déménagement, demande de devis travaux),
- un conseiller virtuel qui répond à toutes vos questions. Il est présent en bas de chaque page du site avec un Top 3 des questions les plus posées sur la page,
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la CAPG.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	127 344	128 531	0,9%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	33	33	- 0,1%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 967	3 064	3,3%
Linéaire de réseau de rejets industriels (ml)	8 696	8 696	0,0%
Linéaire total (ml)	**139 040**	**140 324**	**0,9%**

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)

Commune	Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
GRASSE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	127 106,3	128 293,3	0,9%
MOUANS-SARTOUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	237,9	237,9	0,0%
GRASSE	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	32,6	32,6	- 0,1%
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 966,8	3 064,2	3,3%
	Linéaire de réseau de rejets industriels (ml)	8 696,3	8 696,3	0,0%
Linéaire total (ml)		**139 039,9**	**140 324,3**	**0,9%**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)

Réseau	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Autres	Gravitaire	-	50	-	-	-	2 796	-	5 708	**8 554**
	Refoulement	-	-	-	-	-	-	-	142	**142**
Eaux usées	Autre	-	-	-	-	179	-	-	-	**179**
	Gravitaire	778	33 067	87	-	14 712	71 113	-	8 343	**128 101**
	Inconnu	-	-	-	-	-	106	-	145	**252**
	Refoulement	-	547	-	-	104	1 952	-	461	**3 064**
Unitaire	Gravitaire	-	-	33	-	-	-	-	-	**33**
Total		**778**	**33 665**	**120**	**-**	**14 995**	**75 967**	**-**	**14 800**	**140 324**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Branchements publics eaux usées	14 599	14 608	0,06%
Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
Regards réseau	4 834	4 884	1,0%
Vannes	2	2	0,0%

> NOTA > Divers travaux de renouvellements de canalisations, d'extensions et de travaux neufs ont été intégrés au SIG en 2020 (dont des travaux antérieurs), expliquant l'augmentation du nombre de regards.

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Inventaire des rejets au milieu naturel

Commune	Site	Charge (kg DBO5/jour)
GRASSE	DO_N°3 SQUARE BELLAUD	Supérieure à 600 kg DBO5/jour

> NOTA > Suite aux travaux CAPG sur le réseau d'assainissement du Square Bellaud et en adéquation avec les faibles volumes déversés depuis plusieurs années, le DO Square Bellaud a été supprimé en fin d'année 2020.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Points de rejets au milieu naturel : déversoirs d'orage et trop-plein de postes					
Système d'assainissement	**Ouvrage**	**Charges**	**Nom**	**Milieu récepteur**	**Total**
Grasse la Paoute	Déversoir d'orage en tête de station	> 600Kg DBO_5/j	STEU La Paoute	Grand Vallon	1
	Déversoirs d'orage sur le réseau		DO square Bellaud (existant pour 2020).	Vallon du Rastigny	1
		< 120Kg DBO_5/j	Chemin du Lac 1	Grand Vallon	4
			Chemin du Lac 2		
			Place Louis Pasteur		
			Général de Gaulle	Vallon du Rastigny	
	Trop-pleins de postes		PR Bois de Grasse ERI	Réseau pluvial	3
			PR St Mathieu (Hameau St Jean)	Grand Vallon	
			PR Les Paillottes		
	9 points de déversements au milieu naturel : 1 déversoir en tête de station, 5 DO sur le réseau et 3 trop-pleins de postes				
Grasse la Marigarde	Vanne guillotine fermée en amont de la STEU permettant de déverser l'effluent si besoin, et isolant la station	> 600Kg DBO_5/j	Réseau au niveau de la STEU (vanne guillotine fermée : son ouverture isole la STEU)		1
	Trop-plein de postes	< 120Kg DBO_5/j	PR La Lauve	Ravin de Blancard	6
			PR Les Roumégons	Réseau pluvial	
			PR Caremil		
			PR Roquevignon		
			PR Rivolte	Vallon du rossignol	
			PR Vallonets		
	7 points de déversements au milieu naturel : 1 vanne permettant de déverser les effluents le cas échéant et 6 trop-pleins de postes				
Grasse les Roumiguières	Déversoir d'orage en tête de station	> 600Kg DBO_5/j	STEU Les Roumiguières		1
	Déversoir d'orage sur le réseau	< 120Kg DBO_5/j	DO Maupassant	Ravin de Clairette (via réseau pluvial)	1
	Trop-plein de postes		PR Maupassant		4
			PR Bois de Grasse (ERU)	Fossé	
			PR Les Marronniers	Réseau pluvial	
			PR Noailles		
	6 points de déversements au milieu naturel : 1 déversoir en tête de station + 1 DO sur le réseau + 4 trop-pleins de postes				
Grasse Plascassier	Déversoir d'orage en tête de station	< 120Kg DBO_5/j	STEU Plascassier		1
	Trop-plein de postes		PR Les Parettes	La Bragues	2
			PR Route de Valbonne	Fossé route de Valbonne et la Bragues	
	3 points de déversements au milieu naturel : 1 déversoir en tête de station et 2 trop-pleins de postes				

La ville de Grasse a 25 points de déversements au milieu naturel recensés sur l'ensemble de ses 4 systèmes d'assainissement.
Conformément à la règlementation, seuls les sites > 120Kg DBO_5/j sont équipés d'une mesure, les autres points de déversement correspondent à des déversoirs de sécurité.
Le DO Square Bellaud sera supprimé sur le RAD 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES POINTS DE MESURE OU PRELEVEMENT**

Inventaire des points caractéristiques de réseaux & des pluviomètres		
Commune	**Site**	**Année de mise en service**
GRASSE	PCR PPN01 GARE SNCF *(Système d'assainissement Grasse la Paoute)*	2010
	PCR PPN02 AVENUE PIERRE SEMARD *(Système d'assainissement Grasse la Paoute)*	
	PCR PPN03 ROUTE DE PEGOMAS *(Système d'assainissement Grasse les Roumiguières)*	
	PCR PPN04 CHEVREFEUILLES *(Système d'assainissement Grasse les Roumiguières)*	
	PCR PPN05 VIEUX PONT *(Système d'assainissement Grasse la Paoute)*	2014
	PLUVIOMETRE DES ADRETS (PL1)	2005
	PLUVIOMETRE COURADE (PL2)	
	PLUVIOMETRE SAINT JAQUES (PL3)	
	PLUVIOMETRE PAOUTE (PL4)	
	PLUVIOMETRE PLASCASSIER (PL5)	

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
GRASSE	REU_CAREMIL	2007	14	m³/h
	REU_HAMEAU ST JEAN	1988	14	m³/h
	REU_LA LAUVE	1988	10	m³/h
	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	1995	60	m³/h
	REI_LES BOIS DE GRASSE II	1988	60	m³/h
	REU_LES MARRONNIERS	1988	60	m³/h
	REU_LES NOAILLES	2014	15	m³/h
	REU_LES PAILLOTTES	1988	60	m³/h
	REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	1988	200	m³/h
	REU_LES ROUMEGONS	1988	110	m³/h
	REU_LES VALLONETS	2018	12	m³/h
	REU_MAUPASSANT	2001	16	m³/h
	REU_RIVOLTE	2018	12	m³/h
	REU_ROQUEVIGNON	2016	13	m³/h
	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	1988	150	m³/h
	REU_SCI DU TERROIR	2009	10<	m³/h

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	1997	52 000
	STEU_LA MARIGARDE	1972	14 400
	STEU_LES ROUMIGUIERES	2005	22 950 (arrêté préfectoral d'autorisation de rejets)
	STEU_PLASCASSIER	1997	1 700 (données constructeur) 1 900 (récépissé de déclaration préfectoral)

Station de la Paoute

Cette station a été construite en 1983 par la Société OTV, pour un débit nominal de 10 000 m³/j. Des travaux de réhabilitation et de renforcement de cette installation ont été confiés à la société DEGRÉMONT :

- début du marché : 1995
- mise en service : janvier 1998
- montant des travaux : environ 9 604 288 € TTC

SUEZ Eau France a réalisé l'unité de traitement des eaux industrielles à partir de 2009 pour un montant de 4 567 000 €

HT. Capacité maximum (arrêté préfectoral) : 52 000 équivalents habitants et débit de référence de 10 200 m³/j.

Traitement des eaux usées urbaines

Prétraitement	1 dégrilleur mécanique, 1 préleveur automatique, 1 débitmètre, 1 poste de relevage des eaux brutes, 1 tamis et 1 dégrilleur statique, 2 lignes dessableurs-dégraisseurs aéré, 1 répartiteur de débit. 1 canal débitmétrique de surverse ERU et 1 préleveur.
Traitement biologique (de 0 à 650 m³/h)	2 lignes, composées par ligne d'1 zone de contact, 1 zone d'anoxie non séparée et 1 bassin d'aération à insufflation, d'un clarificateur raclé et sucé à son extrémité. L'extension permet par 1 filtre à membranes de 50 m³/h d'obtenir une qualité d'eau réutilisable avec 1 canal débitmétrique, 1 débitmètre et 1 préleveur automatique.
Traitement physico-chimique en cas de pluie (> 650 à 1 500 m³/h)	1 Densadeg® (1 poste de floculation associé à 1 décanteur lamellaire)
Canal de sortie	1 canal débitmétrique, 1 débitmètre, 1 préleveur automatique.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Traitement des eaux industrielles

- Ouvrage d'arrivée, 1 débitmètre, 1 préleveur automatique, 1 poste de relevage des eaux eaux brutes, 1 dessableur statique, 2 bassins tampons et 1 poste de régulation de pH.
- 1 surverse par lame déversante en tête de station ERI et 1 préleveur.

Récupération des matières de vidange

Fosse de réception avec relevage vers le poste de relevage des eaux brutes ERU.

Traitement des boues

2 postes de recirculation liqueur mixte vers 2 grilles d'égouttage, 1 bassin tampon, 2 centrifugeuses avec débitmètre électromagnétique en tête. 5 bennes : 3 en activité de remplissage avec les centrifugeuses et 2 en roulage sur les camions pendant le remplissage des 3 autres.

Traitement de l'air

- Une tour au charbon actif pour les effluents industriels,
- tours pour la désodorisation de l'ensemble des ouvrages de l'usine.

Salle de contrôle - laboratoire - bureaux – vestiaires

Station des Roumiguières

La station des Roumiguières, mise en service en octobre 2005, a une capacité maximum 22 950 équivalents habitants et un débit de référence de 7 454 m^3/j (arrêté préfectoral).

Traitement des eaux

- 2 dégrillages automatiques,
- bassin d'orage,
- pompage,
- canal de comptage des eaux brutes,
- dessableur – dégraisseur,
- 2 tamis,
- réacteurs biologiques par boues activées (2 bassins rectangulaires, équipés de diffuseurs d'aération),
- cellules d'ultra-filtration ULTRABOX (4 lignes avec 2 cassettes de membranes organiques)
- bâche de stockage d'eau propre,
- canal de comptage des eaux traitées.

Traitement des boues

- Déconcentrateurs des boues (1 par ligne de réacteur biologique),
- 2 centrifugeuses,
- 2 bennes de réception des boues déshydratées.

Traitement des odeurs

- 1 ventilateur d'air,
- 2 tours de désodorisation (1 tour acide et 1 tour javel-soude).

Salle de contrôle - laboratoire - bureaux - vestiaires.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Station de la Marigarde

Cette station, construite en 1972 par la Société EPAP, a une capacité maximale de 14 400 équivalents-habitants et de 2 400 m³/j (arrêté préfectoral).

Traitement des eaux : traitement boues activées faible charge

- Dégrilleur mécanique avec compacteur,
- Canal de comptage entrée,
- Chenal d'oxydation à brosses,
- Clarificateur raclé,
- Canal de comptage sortie.

Traitement des boues

- Il n'y a pas de traitement des boues. Celles-ci, sous forme liquide, sont rejetées "au réseau" aboutissant à la station de la Paoute.
- Poste d'extraction des boues dans la recirculation.
  Il n'y a pas de déversement en tête vers le milieu naturel, mais 2 points de connexion avec le système d'assainissement de Grasse la Paoute existent :

1) A la dérivation du réseau de la Madeleine qui va en direction de la Paoute, il y a une lame déversante qui est calculée pour un débit maximum sur la station La Marigarde. En temps de fortes pluies, les effluents en surplus sur l'admission Marigarde passent par-dessus la lame déversante, et sont dirigés en direction de la Station la Paoute via le réseau EU.
2) En amont de la station de La Marigarde, une vanne a été posée permettant de dériver les effluents vers le réseau de La Paoute en cas de besoin (travaux, incident).

Station de Plascassier

La station construite en 1975 par la Société NITRIS, a été remplacée par une nouvelle installation OTV à partir du mois de septembre 1997. Capacité maximum : 1 900 équivalents-habitants et un débit de référence de 426 m³/j (arrêté préfectoral).

Traitement des eaux : traitement biologique boues activées faible charge

- Arrivée gravitaire,
- 1 dégrilleur fin + dégrilleur statique de secours,
- 1 dessableur, deshuileur,
- 1 répartiteur,
- 1 bassin d'orage,
- 2 bassins d'aération,
- 2 décanteurs lamellaires.

Traitement des boues : épaississement des boues puis traitement des boues sur la station de Grasse la Paoute (évacuation par camion)

- épaississeur (herse),
- silo de stockage,

Traitement désodorisation

- silo de stockage (filtre à charbon actif implanté sur l'ouvrage).

Locaux

- local technique (paillasse d'analyse et sanitaires),
- local surpresseurs d'air process et pompage des boues activées.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	3
	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	28

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**103**

> NOTA > Détail des indicateurs :

- % du linéaire dont la hauteur + largeur est renseignée = 96,5 %
- % du linéaire dont le matériau est renseigné = 89,5 %
- % du linéaire dont la datation est renseignée = 96 %
- % du linéaire dont le Z amont + Z aval est renseigné = 46,9%
  A noter que le linéaire d'eaux usées industrielles est pris en compte dans le calcul de l'ICGP ci-dessus.

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par le réseau de collecte des eaux usées

Connaissance des rejets au milieu naturel		
	2019	**2020**
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	110	110

> NOTA > Cet indicateur mesure le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en temps sec et en temps de pluie.

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C du tableau ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Partie	Item	Nombre de points maximum	Nombre de points ville de Grasse
Partie A : *Eléments communs à tous les types de réseau*	Identification sur plan et visite pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…)	20	20
	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	10
	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	20
	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30	30
	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10	10
	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	10
	Sous-total partie A	*100*	*100*
Partie B : *Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs*	Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	10	0
Partie C : *Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes*	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	10
TOTAL		**120**	**110**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 Le schéma du système d'assainissement du contrat

La ville de Grasse possède 4 systèmes d'assainissement :

- La station de la Paoute traite les effluents issus du réseau industriel ainsi que les eaux usées issus du réseau de collecte Ouest et Sud-Est de la ville (en vert sur le schéma ci-dessous),
- La station de la Marigarde traite les eaux issues du réseau de collecte Nord de Grasse, représenté en jaune,
- La station des Roumiguières traite les eaux issues du réseau de collecte Sud-Ouest de la ville, représenté en bleu,
- La station de Plascassier traite les eaux issues du réseau de collecte Est de la collectivité (en rose).

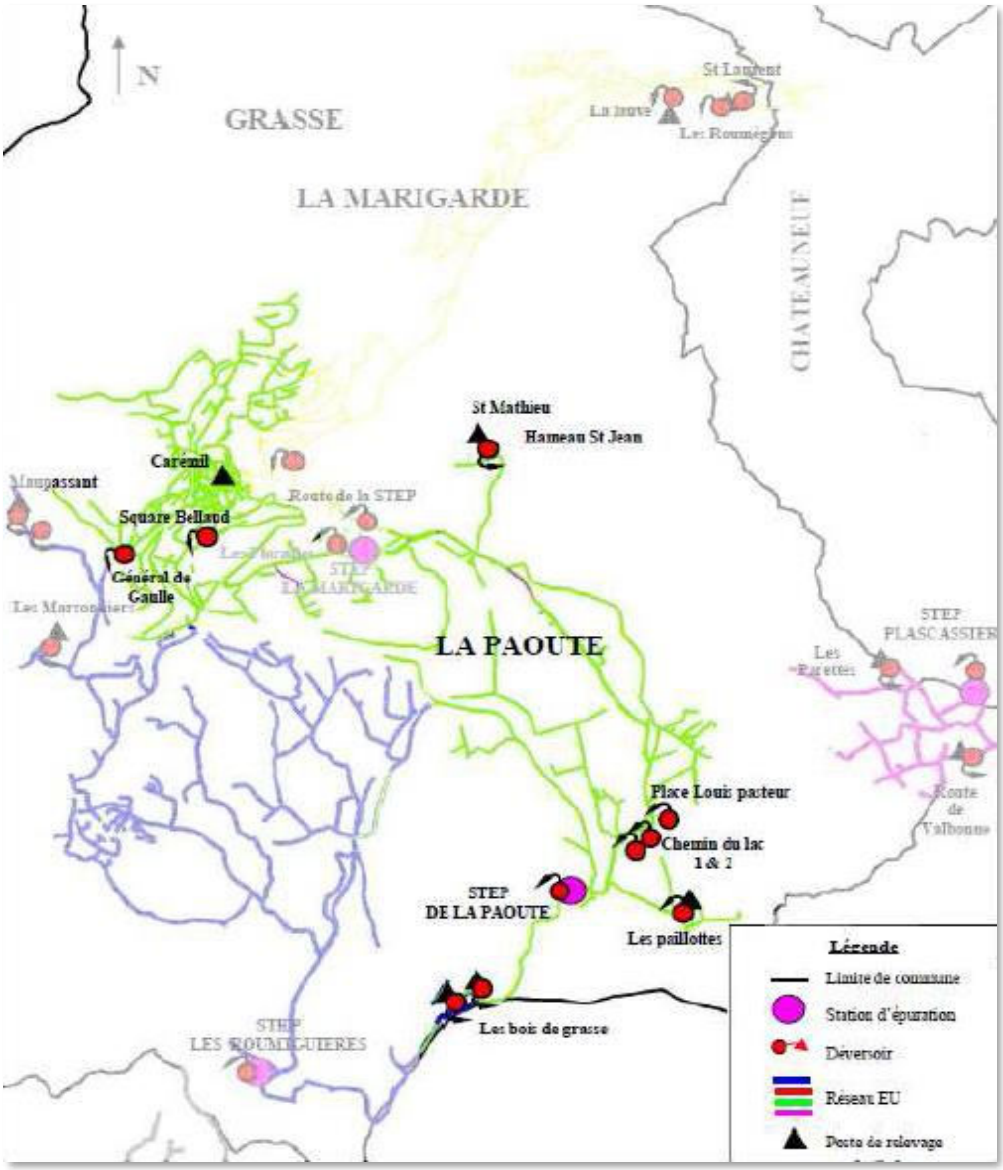

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.1.2 La pluviométrie

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)												
Années	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Pluviométrie (mm)	1 036	1 255	1 092	975	1 072	1 499	750	936	554	1 346	1 367	716

> NOTA > Le pluviomètre de référence utilisé pour déterminer la hauteur de précipitation journalière est le pluviomètre Météo France de la commune de Châteauneuf, situé au plateau des Chênes. Il est également utilisé dans le cadre de l'autosurveillance assainissement des stations de traitement des eaux usées de la ville de Grasse :

Nom de la station	Numéro Météo-France	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m)
		X	Y	
CHÂTEAUNEUF	06038001	1 201 807	6 294 198	388

Données 2020 issues des pluviomètres installés dans le cadre du diagnostic permanent

		Janv	Fév	Mars	Av	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	TOTAL 2020
Les Adrets	PLN 01	27	2.2	111	45.2	202.8	153.2	8.6	49.4	34.8	229.8	6.8	1.708	**979**
Courade	PLN 02	29	5	80.2	2	72.8	3.6	4.6	13.4	3.6	124	10	147	**495.6**
St Jaques	PLN 03	21	1	64.8	45	101.8	107.6	2.8	26.4	98.8	179.4	6.4	127.6	**782.6**
La Paoute	PLN 04	30.6	0.4	73.8	42.4	140.2	73	36	24	6	132	10	161	**729.6**
Plascassier	PLN 05	7	2	30	47	169	88	17.2	27.4	5.7	141	9.8	170.4	**716.5**

> NOTA > La pluviométrie enregistrée par les pluviomètres entretenus dans le cadre du contrat est cohérente avec celle enregistrée par Météo France.

3.1.3 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- L'inspection par drones

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Inspections réseau			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	43 994	36 748	- 16,5%
dont ITV (ml)	5 762	1 545	- 73,2%
dont pédestre (ml)	38 232	35 203	- 7,9%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales inspecté (ml)	0	0	0,0%
Linéaire total inspecté (ml)	43 994	36 748	- 16,5%
dont ITV (ml)	5 762	1 545	- 73,2%
dont pédestre (ml)	38 232	35 203	- 7,9%
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	1 524	1 564	2,6%

Inspections télévisées			
Type ITV	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV d'urgence	2 195	546	- 75,1%
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV programmée	3 567	999	- 72,0%
Linéaire total inspecté par ITV	5 762	1 545	- 73,2%

Répartition par communes des inspections réseau				
Commune	Type d'inspection réseau	2019	2020	N/N-1 (%)
GRASSE	Linéaire de réseau inspecté en inspection pédestre (ml)	38 181	35 935	- 5,9%
	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	5 762	1 503	- 73,9%
	Linéaire total inspecté (ml)	43 942	37 437	- 14,8%
	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	1 522	1 564	2,8%
MOUANS-SARTOUX	Linéaire de réseau inspecté en inspection pédestre (ml)	51	0	- 100,0%
	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	0	43	0,0%
	Linéaire total inspecté (ml)	51	43	- 15,8%
	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	2	-	- 100,0%

> NOTA > Le linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée présenté dans le tableau ci-dessus prend en compte l'ensemble des ITV réalisées sur le périmètre du contrat (hors ITV pluvial), suite à des demandes de la collectivité ou suite à des dysfonctionnements sur le réseau.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	8 327,86	4 393,74	- 47,2%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	8 327,86	4 393,74	- 47,2%
Taux de curage préventif (%)	6,4%	3,3%	- 47,8%

Curage curatif			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	138,65	3 513,9	2 434,4%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	138,65	3 513,9	2 434,4%
Taux de curage curatif (%)	0,1%	2,7%	2 409,6%

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	91	85	- 6,6%
Dont chasses curatives	86	81	-5,8%
Dont curages curatifs	5	4	-20,0%
Désobstructions sur branchements	55	50	- 9,1%
Dont chasses curatives	54	48	-11,1%
Dont curages curatifs	1	2	100%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,7	0,65	- 7,5%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	- 10,5%

> NOTA > A noter que la baisse des dépotages de matières de vidange sur la station de la Paoute reste très inquiétante car cette baisse est également constatée sur les autres sites de dépotage. En 2018, un courrier a été adressé à tous les vidangeurs pour rappeler les règles d'usages des installations publiques d'assainissement collectif.

Les rejets sur les réseaux publics provoquent des difficultés d'exploitation plus fréquentes que par le passé, comme des obstructions de pompe de relèvement ou des débordements de conduites.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Enquêtes de conformités branchements réalisées dans le cadre des engagements contractuels

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
	Nb à fin 2012	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Consolidation à fin 2020
Nombre de branchements conformes	1 479	27	16	2	9	4	8	**7**	**6**	**1 558**
Branchements conformes après travaux							*1*	***1***	**2**	**219**
Nombre de branchements non-conformes	738	13	9	4	2	2	5	**1**	**3**	**777**
Total branchements enquêtés	2 217	40	25	6	11	6	14	**9**	**11**	**2 554**

Enquêtes de conformité branchements réalisées dans le cadre de l'avenant 5 du contrat de DSP (au bordereau de prix)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
	Nb à fin 2015	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Consolidation à fin 2020
Nombre de branchements conformes	10	180	748	798	**872**	**772**	**3380**
Branchements conformes après travaux	0	7	31	45	**56**	**54**	**193**
Nombre de branchements non-conformes	2	20	80	116	**67**	**27**	**312**
Enquête à approfondir – la conformité n'a pu être avérée	-	-	7	4	**4**	**1**	**16**
Total branchements enquêtés	12	207	866	963	**999**	**854**	**3901**

A fin 2020 et depuis 2012 :

- 76.72 % des branchements sont conformes (4 932 branchements conformes),
- 6 % des branchements sont conformes après travaux (410 branchements conformes après travaux),
- 16.82 % des branchements sont non conformes (1 086 branchements non conformes).

Pour la période allant de 2008 à 2020, le contrat de DSP prévoit un total de 2 700 enquêtes à réaliser (500 enquêtes / an sur les 3 premières années du contrat puis 120 enquêtes/an à partir de la 4ème année jusqu'à la fin du contrat). Cet objectif est donc atteint et même dépassé.

Pour l'ensemble des branchements enquêtés

Taux de conformité des branchements au 31/12/2020 : 83,02 %

(= Nombre de branchements conformes et conformes après travaux / Nombre total de branchements contrôlés depuis 2012) soit 5342 / 6444

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Résultats des enquêtes

Le tableau suivant présente les anomalies identifiées sur les branchements non conformes par nos équipes depuis le début du contrat et consolidées au 31/12/2020 :

Résultats enquêtes	TOTAL au 31/12/2020
Riverain sur ANC raccordable	5
Riverain raccordé via fosse septique	7
Divers	104
Eaux pluviales se déversant dans les eaux usées	97
Eaux usées se déversant dans les eaux pluviales	95
Pollution du milieu naturel	57
Total	365

>NOTA>

- Plusieurs anomalies peuvent être identifiées pour un même branchement.
- L'item « divers » comprend des constats du type « regards non étanches », « absence de bacs à graisses », etc
- Certains riverains réalisent des mises en conformité sur leurs branchements, ce qui explique la baisse de certains items d'une année sur l'autre.

Gestion des courriers

Le tableau suivant présente le nombre de courriers transmis aux clients pour réaliser les enquêtes de conformité, ainsi que le nombre de lettres de relance :

Gestion des courriers	Au 31/12/2013	Nb envois en 2013	Nb envois en 2014	Nb envois en 2015	Nb envois en 2018	Nb envois en 2019	Nb envois en 2020	Consolidation au 31/12/2020
Envoi 1er courrier	3 505	0	34	0	23	0	**0**	**3 562**
Envoi lettre de relance	2 485	21	0	19	0	0	**0**	**2 525**
Total	5 990	21	34	19	23	0	0	**6 087**

> NOTA > En accord avec la collectivité, depuis 2015 les enquêtes sont effectuées ponctuellement à la demande des services de la ville ou des clients pour résoudre des dysfonctionnements ponctuels. Les envois de courriers sont effectués sur demande de la collectivité.
Après la demande de la collectivité faisant suite à la pose d'un nouveau collecteur avenue Georges Pompidou, SUEZ a envoyé 23 courriers en 2018 afin de contrôler le nouveau raccordement des propriétés.
En 2020, comme en 2019, aucun envoi de courrier pour enquêtes de conformités branchements réalisées dans le cadre des engagements contractuels.

- **LES REPARATIONS**

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de branchements réparés	9	9	0,0%
Nombre de canalisations réparées	14	13	- 7,1%
Nombre d'ouvrages réparés	10	13	30,0%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	47	49	4,3%

3.1.4 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage …

- **LES DEBORDEMENTS AU MILIEU NATUREL DEPUIS LE RESEAU**

Volume annuel déversé (m^3)			
Commune	**Site**	**2019**	**2020**
GRASSE	DO N°3 SQUARE BELLAUD	297.8	121,8

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des déversoirs, bassins d'orage (kWh)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	DO_N°3 SQUARE BELLAUD	416	429	3,1%
Total		416	429	3,1%

- **L'ENTRETIEN METROLOGIQUE DES DEVERSOIRS D'ORAGE ET DES POINTS DE RESEAU**

PREVENTIF	DO GRASSE SQUARE BELLAUD			DO
				Débit
Adresse	*Armoire*	Dans les escaliers	*Ville*	GRASSE
	Calage	Sur R-Point sur chaussée.	*Tél.*	
Equipements	*Enregistr.*	Mainstream	*Capt.haut.*	US
	Modem	Sofrel S530	*Capt.vit.*	DOPPLER
Ouvrage	*Nature*	DO	*Taille HxL*	
Consignes particulières de maintenance				
Observations				

Date	Annotations	Techn.
19/02/2020	Vérification du capteur et nettoyage.	CI
03/05/2020	Nettoyage et vérification	CI
09/09/2020	Nettoyage et vérification	CI
19/11/2020	Pas de vérification IRH, le DO est en cours de démontage.	CI
	Le DO sera obturé, les travaux sur ce secteur sont en cours.	
	Fin des maintenances	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CURATIF	PT01 GRASSE GARE SNCF			PT01
				Débit
Adresse	*Armoire*	aucune	*Ville*	GRASSE
	Calage	Face Gare SNCF sur voie des bus	*Tél.*	
Equipements	*Enregistr.*	Sofrel LTUS	*Capt. haut.*	Sofrel US
	Modem		*Capt. vit.*	Beluga
Ouvrage	*Nature*		*Taille HxL*	
Consignes particulières de maintenance				
Observations				

Date	Annotations	Techn.
19/02/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga et de la pile du Sofrel	CI
03/04/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	CI
09/06/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	CI
10/08/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	CI
05/10/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	CI
02/12/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	CI

CURATIF	PT02 GRASSE PIERRE SEMARD			PT02
				Débit
Adresse	*Armoire*	aucune	*Ville*	GRASSE
	Calage	Devant portail Tabac SPAR	*Tél.*	
Equipements	*Enregistr.*	Sofrel LTUS	*Capt. haut.*	Sofrel US
	Modem		*Capt. vit.*	Beluga
Ouvrage	*Nature*		*Taille HxL*	
Consignes particulières de maintenance				
Observations				

Date	Annotations	Techn.
19/02/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga et de la pile du Sofrel	CI
03/04/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
09/06/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
10/08/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
05/10/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
02/12/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CURATIF	PT03 GRASSE Rte de Pégomas			PT03
				Débit
Adresse	*Armoire*	aucune	*Ville*	GRASSE
	Calage	Regard a coté du vallon des chèvrefeuilles	*Tél.*	
Equipements	*Enregistr.*	Sofrel LTUS	*Capt.haut.*	Sofrel US
	Modem		*Capt. vit.*	Beluga
Ouvrage	*Nature*		*Taille HxL*	
Consignes particulières de maintenance				
Observations				

Date	Annotations	Techn.
19/02/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga et de la pile du Sofrel	CI
03/04/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
09/06/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
10/08/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
05/10/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
02/12/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	

CURATIF	PT04 GRASSE Chèvrefeuilles			PT04
				Débit
Adresse	*Armoire*	aucune	*Ville*	GRASSE
	Calage	Dans le jardin du particulier (derrière clôture)	*Tél.(particulier)*	06 33 43 21 33
Equipements	*Enregistr.*	Sofrel LTUS	*Capt.haut.*	Sofrel US
	Modem		*Capt. vit.*	Beluga
Ouvrage	*Nature*		*Taille HxL*	
Consignes particulières de maintenance				
Observations				

Date	Annotations	Techn.
19/02/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga et de la pile du Sofrel	CI
03/04/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
09/06/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
10/08/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
05/10/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
02/12/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.1.6 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m^3 pompés et temps de fonctionnement).

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**	**m³ déversés**
GRASSE	REI_LES BOIS DE GRASSE II EI	934	42 013	0
	REU_CAREMIL	115	1 382	0
	REU_HAMEAU ST JEAN	356	4 695	0
	REU_LA LAUVE	461	4 676	0
	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	9 528	243 655	0
	REU_LES MARRONNIERS	283	15 564	0
	REU_LES NOAILLES	92	1 376	0
	REU_LES PAILLOTTES	1 022	42 564	0
	REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	9 317	1 854 097	0
	REU_LES ROUMEGONS	455	25 035	0
	REU_LES VALLONETS	0	0	0
	REU_MAUPASSANT	92	1 467	0
	REU_RIVOLTE	0	0	0
	REU_ROQUEVIGNON	0	0	0
	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	1 475	56 032	0
	REU_SCI DU TERROIR	0	0	0
Total		24 128	2 292 555	0

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)					
Commune	**Site**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	REI_LES BOIS DE GRASSE II EI	8 629	- 4 485	2 833	- 163,2%
	REU_CAREMIL	929	1 086	1 111	2,3%
	REU_HAMEAU ST JEAN	1 120	1 031	1 258	22,0%
	REU_LA LAUVE	1 049	872	1 409	61,6%
	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	4 428	3 080	4 471	45,2%
	REU_LES MARRONNIERS	4 203	3 480	4 555	30,9%
	REU_LES PAILLOTTES	2 540	2 374	3 610	52,1%
	REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	19 959	18 797	15 475	- 17,7%
	REU_LES ROUMEGONS	4 457	- 2 848	2 750	- 196,6%
	REU_LES VALLONETS	2 043	- 74	1 344	-1 916,2%
	REU_MAUPASSANT	9 665	10 375	14 628	41,0%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)					
Commune	**Site**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
	REU_RIVOLTE	312	323	311	- 3,7%
	REU_ROQUEVIGNON	1 964	- 148	1 144	- 873,0%
	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	11 245	10 108	13 720	35,7%
Total		366 742	43 971	68 619	56,1%

> NOTA > Les consommations électriques présentées dans le tableau ci-dessus correspondent aux consommations facturées par l'opérateur dans le courant de l'année 2020. Les variations peuvent s'expliquer par des décalages de facturations ou des estimations lorsque les compteurs n'ont pas pu être relevés.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
GRASSE	REI_LES BOIS DE GRASSE II EI	1	-
	REU_HAMEAU ST JEAN	1	-
	REU_LA LAUVE	-	7
	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	3	-
	REU_LES MARRONNIERS	2	1
	REU_LES NOAILLES	1	-
	REU_LES PAILLOTTES	2	-
	REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	1	-
	REU_LES VALLONETS	1	1
	REU_MAUPASSANT	1	1
	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	-	4
Total		13	14

> NOTA >

- Les interventions d'entretien par curage des bâches des postes de relèvement d'eaux usées sont liées au programme préventif d'entretien et aux ajustements de curage liés aux visites de contrôle effectuées par les techniciens de maintenance. Lors de ces visites, il peut être constaté un encrassement prématuré entraînant la nécessité d'un entretien intermédiaire supplémentaire.
- Enfin, des débouchages sont également réalisés en particulier lorsqu'un dépotage sur le réseau provoque le bouchage des pompes.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement

Site	Type de contrôle	Précision sur l'équipement contrôlé	Remarque	Date intervention
REU BOIS DE GRASSE I	Electrique	Armoire électrique	Résistance de la prise de terre des masses BT trop élevée	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU LA LAUVE	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU LES ROUMEGONS	Electrique	Armoire électrique	Remplacer la porte du coffret EDF	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU HAMEAU SAINT JEAN	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU LES PAILLOTTES	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU LES NOAILLES	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU CAREMIL	Electrique	Armoire électrique	2 connecteurs de terre non raccordés	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU SCI TERROIR	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	mai-20
	Mécanique	-	-	-
REU ROQUEVIGNON	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU LES VALLONETS	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	Potence	Bon état	-
REU RIVOLTE	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-

> NOTA > Suite au deuxième confinement Covid-19, les contrôles planifiés en novembre 2020 ont été décalés en janvier 2021. Les rapports des contrôles réglementaires mécaniques et électriques effectués en 2019 ainsi que les contrôles électriques réalisés début 2021 et n'ayant pas donné lieu à commentaire décalent ainsi la date de vérification à fin 2021 et 2023 (comme spécifié réglementairement par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres interventions sur les postes de relèvements					
Site	**Type ITV**	**Groupe**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
REI_LES BOIS DE GRASSE II EI	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	0	3	0,00%
		Préventive	11	1	-90,91%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	11	1	-90,91%
REU_CAREMIL	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	10	2	-80,00%
		Préventive	0	8	0,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	10	10	0,00%
REU_HAMEAU ST JEAN	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	8	60,00%
		Préventive	6	10	66,67%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	11	18	63,64%
REU_LA LAUVE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6	19	216,67%
		Préventive	4	8	100,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	10	27	170,00%
REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	9	19	111,11%
		Préventive	6	11	83,34%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	15	28	86,67%
REU_LES MARRONNIERS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	28	23	-17,86%
		Préventive	3	10	233,34%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	31	33	6,45%
REU_LES NOAILLES	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	1	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6	11	83,33%
		Préventive	11	11	0,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	11	23	109,09%
REU_LES PAILLOTTES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	21	0	0,00%
		Préventive	12	11	-8,34%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	33	11	-133,34%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements					
Site	**Type ITV**	**Groupe**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	1	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	10	21	110,00%
		Préventive	25	8	-132,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	35	29	-17,14%
REU_LES ROUMEGONS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	6	50,00%
		Préventive	2	9	350,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	6	15	150,00%
REU_LES VALLONETS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	1	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	11	450,00%
		Préventive	0	8	0,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	3	20	566,67%
REU_MAUPASSANT	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	7	600,00%
		Préventive	11	11	0,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	13	18	38,46%
REU_RIVOLTE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	0	10	0,00%
		Préventive	0	8	0,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	0	18	0,00%
REU_ROQUEVIGNON	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	2	100,00%
		Préventive	0	8	0,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	1	10	900,00%
REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	1	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	18	23	27,78%
		Préventive	39	9	-330,77%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	57	33	-42,11%
REU_SCI DU TERROIR	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	0	4	0,00%
		Préventive	0	11	0,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	0	15	0,00%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.1.7 La conformité du système de collecte

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.** Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Ce texte induit la mise en œuvre de nouvelles obligations tant sur le système de collecte que sur la station de traitement.

L'arrêté apporte un certain nombre d'éléments concernant les exigences en termes de déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts

En cas de non-conformité de son système de collecte, le maitre d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.

Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maitre d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

- **L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Instrumentation des déversoirs			
Type	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	0,0%
Taux de déversoirs d'orage (charge <120 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	0,0%
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100	100	0,0%

> NOTA >

- Les points de déversement au milieu naturel depuis le réseau (DO réseau et trop plein de postes) sont tous inférieurs à 120 kg DBO_5/j, hormis le DO Square Bellaud (considéré comme un DO > 600 kgDBO_5/j), supprimé fin 2020.
- Les déversoirs < 120 kgDBO_5/j n'ont pas l'obligation réglementaire d'être instrumenté.

• LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS

Autorisations de rejet

Tout établissement produisant des rejets non domestiques et souhaitant émettre ces rejets sur le réseau assainissement public est soumis à l'obtention d'une autorisation de rejet d'eaux non domestiques délivrée par arrêté par la Collectivité, qui fixe les limites de qualité des rejets industriels à respecter (article 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Cette autorisation peut être complétée, en cas de rejet pouvant impacter le système assainissement, par une convention spéciale de déversement, signée entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration) et qui définit les modalités techniques, juridiques et financières d'encadrement du dit rejet.
Dans le cadre des évolutions réglementaires, de nouvelles règles ont été définies à l'échelle du système assainissement grassois lors du Conseil Municipal du 30 juin 2015 (délibération n°2015-131), pour les autorisations de rejet actuelles et futures, afin de favoriser l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice.

Autorisations de rejet en vigueur					
Nom de l'entreprise	**Activité**	**Type d'arrêté**	**Date d'émission de l'arrêté**	**Durée**	**Date de renouvellement**
Charabot Plan	Fabrication d'arômes et de matières premiers pour la parfumerie	Renforcé	13/11/2018	3 ans	13/11/2021
Centipharm	Fabrication intermédiaire et produits fins industriels pharmaceutiques & chimie organique fine	Avec CSD signée le 25/01/2019	24/12/2018		24/12/2021
Tournaire	Chaudronnerie inoxydable et emballages aluminium	Avec CSD signée le 05/12/2017	11/10/2017		11/10/2020

CSD = Convention Spéciale de Déversement

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Autorisations de rejet à renouveler							
Nom de l'entreprise	**Activité**	**Type d'arrêté**	**Date d'émission de l'arrêté**	**Date d'émission de la CSD**	**Durée de l'arrêté communal**	**Date d'expiration de l'autorisation de rejet**	**Statut de l'autorisation de rejet**
IFF	Fabrication de matières premières pour la parfumerie	Avec CSD	06/04/2000	01/01/2001	3 ans	06/04/2003	A renouveller
KERRY	Production d'arômes alimentaires		25/05/2007	06/11/2007	5 ans	25/05/2012	A renouveller
PAYAN BERTRAND	Fabrication d'arômes et matières premières pour la parfumerie		15/10/2001	01/07/2000	3 ans	15/10/2004	A renouveller projet de renouvellement de l'arrêté + CSD émis en décembre 2018
OREDUI	Traitement et collecte de déchets industriels		16/12/2009	16/12/2009	5 ans	16/12/2014	A renouveller
ROBERTET	Fabrication d'arômes et matières premières pour la parfumerie		06/01/2000	01/10/1997	3 ans	06/01/2003	A renouveller

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants, fixés par le décret du 2 mai 2007, permettent d'apprécier la performance du système d'assainissement collectif.

Performance réseaux				
Indicateur	**Unité**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0	0,12	0,0%
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	25,32	35,71	41,0%

> NOTA > Détail du calcul de l'indicateur P252.2 – *Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau* = 47 points noirs x 100 / 131,6 km de réseaux EU séparatif = 35,71.

Les 47 points noirs recensés sur les collecteurs d'eaux usées du territoire de Grasse à fin 2020 sont situés aux adresses suivantes (en noir, les points déjà identifiés en 2019 ; en vert, ceux qui se sont ajoutés en 2020 ; certains points noirs identifiés en 2019 ne sont plus d'actualité en 2020) :

- Chemin de la Chapelle Saint Antoine,
- Boulevard Victor Hugo,
- Avenue Pierre Devoluy,
- Avenue du Riou Blanquet,
- Chemin des poissonniers,
- Avenue Henri Dunant,
- Impasse Fragonard,
- Allée Bellevue,
- Route de la Paoute
- Route de la Marigarde,
- Avenue Thiers,
- Chemin de Saint Marc,
- Avenue de Saint Laurent,
- Rue de la Pouost,
- Boulevard Pasteur,
- Chemin de l'Orme,
- Avenue de la Bastide,
- Chemin de la Coste Fraye,
- Chemin des Roumegons.
- Route de Mouans Sartoux
- Place Frédéric Mistral
- Avenue Paul Senequier
- Avenue des Combattants d'Afrique du Nord
- Avenue lieutenant Etienne Maurel
- Avenue Etienne Carémil
- Avenue Auguste Renoir
- Place aux Aires
- Traverse des Sœurs
- Rue Repitrel
- Boulevard Emile Zola*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.1.8 Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 demande la mise en œuvre avant 2022 d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement pour toutes les agglomérations d'assainissement d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants.
Cette démarche vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.
Dans ce cadre, il est nécessaire de :

- Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine
- Prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées
- S'inscrire dans une logique d'amélioration continue

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associées à des indicateurs.
Certaines actions sont incontournables : suivi en continu des flux, suivi des rejets non domestiques, surveillance des masses d'eau impliquées, démarche de gestion patrimoniale.
Afin d'accompagner le déploiement, un guide technique de mise en œuvre du diagnostic permanent a été élaboré par l'Astee avec le soutien du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Sur l'année 2020, les maintenances SUEZ réalisées ont permis un bon fonctionnement des débitmètres sur le réseau d'assainissement.

- En fonction des événements pluvieux, des mises en charge importantes du réseau d'assainissement sont constatées principalement sur les sites de PPN01 (Gare) et PPN02 (Pierre Semard).

- Le site de mesure PPN01 présente des encrassements réguliers lorsque la période de temps sec est importante, son réseau est relativement plat et nous observons une décantation des matières fines en absence d'évènements pluvieux.

- Le site de mesure PPN02 a été fortement impacté par les mises en charge régulières du réseau d'assainissement par temps de pluie.

- Le site de mesures PPN03 (Route de Pégomas) fonctionne correctement, la mesure de hauteur d'eau par temps de pluie ne dépasse pas les 300 mm.

- Le site de mesure PPN04 (vallon des Chèvrefeuilles) présente, en plus des temps de pluie, quelques petites mises en charge de temps sec. Le tampon d'assainissement comprenant le débitmètre est situé chez un particulier, que nous contactons avant d'intervenir et qui accepte aimablement de donner l'accès à nos agents pour interventions. Le terrain est désormais fermé, il n'y a pas d'autre regard pour déplacer cette mesure.

Aquadvanced Assainissement :

Cette application permettra l'affichage et consultation des différentes mesures sur le SA de Grasse en temps réel (J-1), ces données concernent les Postes de relevage, les débitmètres, les pluviomètres ainsi que les STEP.

Dans le cadre du diagnostic permanent, le calcul des Eaux Claires Parasites Permanentes ainsi que les Eaux Claires Météoriques sera automatique sur l'année.

Cette application fera prochainement l'objet d'une présentation.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée des systèmes de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	1 962 336	2 101 344	7,1%
	STEU_LA MARIGARDE	321 551	279 381	- 13,1%
	STEU_LES ROUMIGUIERES	660 735	639 129	- 3,3%
	STEU_PLASCASSIER	191 382	141 318	- 26,2%
Total		3 136 004	3 161 172	0,8%

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de stations.

Volumes déversés en tête de station (en m³)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	50 301	10 015	- 80,1%
	STEU_LA MARIGARDE	0	0	0,0%
	STEU_LES ROUMIGUIERES	40 076	12 268	- 69,4%
	STEU_PLASCASSIER	4 237	147	- 96,5%
Total		94 614	22 380	- 76,3%

- **LES VOLUMES BY-PASSES SUR LA STATION D'EPURATION (A5)**

Il n'y a pas de by-pass sur les stations de traitement des eaux usées de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	1 802 528	1 745 378	- 3,2%
	STEU_LA MARIGARDE	281 716	267 003	- 5,2%
	STEU_LES ROUMIGUIERES	659 779	629 777	- 4,5%
	STEU_PLASCASSIER	191 382	141 318	- 26,2%
Total		2 935 405	2 783 476	- 5,2%

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de stations.

Charges entrantes (kg/j)			
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
DBO5	1 408,5	1 070	- 24,0%
DCO	3 556	2 922	- 17,8%
MeS	1 540	1 447	- 6,0%
NG	290,2	300	3,4%
N-NH4	204,9	207	1,0%
N-NO2	-	0,4	0,0%
N-NO3	-	3,1	0,0%
NTK	287,2	297	3,4%
Pt	53	39,9	- 24,7%

STEU_LA MARIGARDE	2019	2020	N/N-1 (%)
DBO5	192,1	150,2	- 21,8%
DCO	506,4	407,8	- 19,5%
MeS	251,7	207,1	- 17,7%
NG	51	39,7	- 22,1%
N-NH4	37,3	26,7	- 28,5%
NTK	50,5	39,7	- 21,4%
Pt	7,3	4,6	- 37,1%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

STEU_LES ROUMIGUIERES	2019	2020	N/N-1 (%)
DBO5	459,2	480,3	4,6%
DCO	1 254,2	1 218	- 2,9%
MeS	532,5	610,2	14,6%
NG	126,9	140,1	10,4%
N-NH4	95,7	102,4	7,0%
NTK	126,7	139,9	10,4%
Pt	19,8	15	- 24,3%

STEU_PLASCASSIER	2019	2020	N/N-1 (%)
DBO5	117	103,3	- 11,7%
DCO	331	359,9	8,7%
MeS	276,1	258,6	- 6,4%
N-NH4	12	12,3	3,0%
NTK	25,1	30,3	20,7%
Pt	5,4	3,8	- 29,4%

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Apports extérieurs			
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**Nature**	**2019**	**2020**
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Débit (m³)	3 662	4 244
	Masse humide (kg)	-	0
	Qmois (m³/mois)	305	353
	Volume (m³)	3 662	4234
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Débit (m³)	-	0
	Masse humide (kg)	-	0
	Volume (m³)	0	0
S5 - Apport extérieur boue	Masse Boue (kg)	0	0
	MS boues (kg)	29 670	54 564
	Production (m³/an)	1 452	1 883
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Poids (kg)	-	0
	Volume (m³)	0	15

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Consommation de réactifs					
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**Nature**	**Unité**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Acide Citrique	kg	104	0	- 100,0%
	Acide Sulfurique (kg)	kg	702	0	- 100,0%
	Eau de javel	kg	1 828	1 838	0,5%
	Polymère	kg	747	362	- 51,5%
	Sels de Fer (FeCl3)	kg	15 632	5 470	- 65,0%
	Soude (kg)	kg	0	0	0,0%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	31 142	27 609	- 11,3%

STEU_LES ROUMIGUIERES	**Nature**	**Unité**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Acide Citrique	kg	7 305	13 187	80,5%
	Eau de javel	kg	2 126	12 865	505,1%
	Sels de Fer (FeCl3)	kg	37 357	30 159	- 19,3%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	4 254	13 899	226,7%

En complément des réactifs utilisés dans le process (file eau ou file boues) notés ci-dessus, les réactifs suivants ont été utilisés pour la désodorisation :

Consommation de réactifs pour la désodorisation					
Site	**Réactifs**	**Unité**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
STEU & STEI LA PAOUTE	Acide sulfurique	kg	330	165	-50,00%
	Eau de Javel	kg	56 939	50 430	-11,43%
	Soude	kg	2 291	56	-4091,07%
Site	**Réactifs**	**Unité**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
STEU LES ROUMIGUIÈRES	Acide sulfurique	kg	0	1 210	0,00%
	Eau de Javel	kg	7 517	2 038	-72,89%
	Soude	kg	325	2 105	647,69%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE SUR LES STATIONS**

Site	Volume consommé en 2019 (m^3)	Volume consommé en 2020 (m^3)	N/N-1
STEU & STEI LA PAOUTE	20 197	66 728	330,39%
STEU LA MARIGARDE	104	502	482,69%
STEU LES ROUMIGUIERES	11 804	6927	-41,32%
STEU PLASCASSIER	140	755	529,38%

> NOTA - Consommations d'eau potable :

- La Paoute : L'installation Eaux industrielles a connu plusieurs défaillances au cours de l'année 2020 (colmatage des filtres), ce qui a entraîné obligatoirement l'utilisation de l'eau potable pour des tâches de nettoyage des équipements, avec pour conséquence une forte augmentation de la consommation par rapport à 2019.

- Plascassier : Cette consommation anormale s'explique par le fait que la vanne d'arrêt du point d'eau à l'entrée station a été retrouvée ouverte le lundi 04/01/2021 entraînant ainsi une surconsommation d'eau potable de 408 m^3 pour le mois de décembre 2020.
  La moyenne mensuelle sur les 11 premiers est de 31 m^3, soit une consommation de 372 m^3/an

- Marigarde : Cette consommation anormale s'explique par le fait qu'une des canalisations d'alimentation du système d'arrosage automatique de la station s'est cassée , entraînant ainsi une surconsommation d'eau potable de 460 m^3 pour le mois d'août 2020.
  La moyenne mensuelle sur les 11 autres mois est de 3,2 m^3, soit une consommation de 38 m^3/an

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Production des boues			
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
MS boues (T)	678,9	675,0	- 0,6%
Production (m³/an)	19 383	17 561	- 5,8%
Siccité moyenne (%)	3,7	4,0	0,8%
STEU_LA MARIGARDE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
MS boues (T)	118,2	105,9	- 10,4%
Production (m³/an)	45 846	39596	- 13.6%
Siccité moyenne (%)	0,3	0,3	3,8%
STEU_LES ROUMIGUIERES	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
MS boues (T)	216,6	318,7	47,2%
Production (m³/an)	33 355	41 378	24,1%
Siccité moyenne (%)	0,7	0,8	19,1%
STEU_PLASCASSIER	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
MS boues (T)	23,8	23,2	- 2,6%
Production (m³/an)	1 360,1	1 363,8	0,3%
Siccité moyenne (%)	1,8	1,7	-5,5%

L'évacuation de boues

La quantité de boues évacuées est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues					
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	2 953 442	2 974 080	0,7%
	MS boues (kg)	Compostage produit	667 902	683 571	2,3%
STEU_LA MARIGARDE	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	STEP	118 230	55 158	- 53,3%
	Production (m³/an)	STEP	45 846	19 798	- 56,8%
STEU_LES ROUMIGUIERES	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	1 013 960	1 003 160	- 1,1%
	MS boues (kg)	Compostage produit	209 181	210 391	0,6%
STEU_PLASCASSIER	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	STEP	23 811	23 181	- 2,6%
	Production (m³/an)	STEP	1 360,1	1 363,77	0,3%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'analyse des boues

STEU La Paoute

Valeur Agronomique		Val.min	Moyenne	Val.max	Arrêté du 08/01/1998	NB analyse
Siccité	% MB	14,3	18,3	20,7		12
Mat. Organiques (ana.sol) (C. orga . x 1.73)	g/kg MS	664,3	666,6	671,2		3
Matières organiques (M.V)(influence de la chaux)	g/kg MS	705,0	782,9	824,0		12
Carbone organique	g/kg MS	384,0	385,3	388,0		3
Azote total	g/kg MS	63,7	73,6	80,4		12
Azote ammoniacal	g/kg MS	1,1	7,7	14,1		12
Rapport C/N		4,9	5,3	5,7		12
PH Boue		6,3	7,0	8,3		12
Calcium total (CAO)	g/kg MS	34,8	43,2	56,2		12
Magnésium total (Mgo)	g/kg MS	7,7	10,3	15,7		12
Phosphore total (P205)	g/kg MS	44,6	55,1	80,5		12
Potassium total (K2O)	g/kg MS	4,7	6,0	8,0		12
Na2O	g/kg MS					
SO3	g/kg MS					
Eléments traces						
Arsenic	mg/kg MS				10	
Cadmium total	mg/kg MS	0,64	0,75	0,85	10	11
Chrome total	mg/kg MS	14,20	16,45	21,40	1 000	11
Cuivre total	mg/kg MS	213,00	265,36	340,00	1 000	11
Mercure total	mg/kg MS	0,35	0,52	0,73	10,00	11
Nickel total	mg/kg MS	10,60	12,32	15,90	200	11
Plomb total	mg/kg MS	30,80	44,01	56,00	800	11
Sélénium total	mg/kg MS	1,84	2,20	2,67		9
Zinc total	mg/kg MS	336,00	462,27	553,00	3 000	11
Cr +Cu + Ni + Zn	mg/kg MS	582,0	756,7	929,0	4 000	11
Composés organiques						
PCB 28	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		7
PCB 52	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		7
PCB 101	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		7
PCB 118	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		7
PCB 138	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		7
PCB 153	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		7
PCB 180	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		7
Total des 7 PCB	**Microg/kg MS**	**70,0**	**70,0**	**70,0**	**800**	
Fluoranthène	mg/Kg MS	0,08	0,11	0,23	5	7
Benzo (b) Fluothéne	mg/Kg MS	0,05	0,08	0,11	2,5	7
Benzo (a) Pyrène	mg/Kg MS	0,04	0,06	0,11	2	7
Total des 3 HAP	**mg/Kg MS**	**0,20**	**0,25**	**0,45**		

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

STEU Les Roumiguières

Valeur Agronomique		Val.min	Moyenne	Val.max	Arrêté du 08/01/1998	NB analyse
Siccité	% MB	0,0	17,2	20,9		8
Mat. Organiques (ana.sol) (C. orga . x 1.73)	g/kg MS	664,3	664,3	664,3		1
Matières organiques (M.V)(influence de la chaux)	g/kg MS	735,0	762,4	804,0		7
Carbone organique	g/kg MS	384,0	384,0	384,0		1
Azote total	g/kg MS	66,9	71,5	79,3		7
Azote ammoniacal	g/kg MS	3,5	6,1	12,3		7
Rapport C/N		5,1	5,4	5,5		7
PH Boue		7,2	7,7	8,2		7
Calcium total (CAO)	g/kg MS	26,4	38,7	44,3		7
Magnésium total (Mgo)	g/kg MS	5,9	8,3	10,9		7
Phosphore total (P205)	g/kg MS	52,2	59,9	69,2		7
Potassium total (K2O)	g/kg MS	5,9	6,4	6,8		7
Na2O	g/kg MS					
SO3	g/kg MS					
Eléments traces						
Arsenic	mg/kg MS				**10**	
Cadmium total	mg/kg MS	0,67	0,79	0,89	**10**	7
Chrome total	mg/kg MS	13,40	19,07	24,10	**1 000**	7
Cuivre total	mg/kg MS	172,00	256,71	347,00	**1 000**	7
Mercure total	mg/kg MS	0,32	0,61	0,84	**10,00**	7
Nickel total	mg/kg MS	11,30	13,26	17,10	**200**	7
Plomb total	mg/kg MS	29,90	42,77	54,10	**800**	7
Sélénium total	mg/kg MS	1,50	1,57	1,72		7
Zinc total	mg/kg MS	421,00	520,43	721,00	**3 000**	7
Cr +Cu + Ni + Zn	mg/kg MS	619,0	823,2	1109,0	**4 000**	6
Composés organiques						
PCB 28	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		5
PCB 52	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		5
PCB 101	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		5
PCB 118	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		5
PCB 138	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		5
PCB 153	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		5
PCB 180	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		5
Total des 7 PCB	**Microg/kg MS**	**20,0**	**60,0**	**70,0**	**800**	
Fluoranthène	mg/Kg MS	0,05	0,08	0,10	5	5
Benzo (b) Fluothéne	mg/Kg MS	0,05	0,09	0,12	2,5	5
Benzo (a) Pyrène	mg/Kg MS	0,05	0,07	0,10	2	5
Total des 3 HAP	**mg/Kg MS**	**0,15**	**0,24**	**0,32**		

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

STEU La Marigarde

Valeur Agronomique		Val.min	Moyenne	Val.max	Arrêté du 08/01/1998	NB analyse
Siccité	% MB	0,2	0,3	0,5		17
Mat. Organiques (ana.sol) (C. orga . x 1.73)	g/kg MS					
Matières organiques (M.V)(influence de la chaux)	g/kg MS	729,0	782,8	807,0		5
Carbone organique	g/kg MS					
Azote total	g/kg MS	57,4	68,5	81,2		5
Azote ammoniacal	g/kg MS	2,3	7,2	16,3		5
Rapport C/N		5,0	5,8	6,4		5
PH Boue		7,5	7,8	8,1		5
Calcium total (CAO)	g/kg MS	49,8	58,4	69,1		5
Magnésium total (Mgo)	g/kg MS	11,0	12,9	16,5		5
Phosphore total (P205)	g/kg MS	35,7	42,1	52,8		5
Potassium total (K2O)	g/kg MS	8,3	10,9	14,5		5
Na2O	g/kg MS					
SO3	g/kg MS					
Eléments traces						
Arsenic	mg/kg MS				**10**	
Cadmium total	mg/kg MS	0,99	1,00	1,01	**10**	3
Chrome total	mg/kg MS	13,60	17,60	19,60	**1 000**	3
Cuivre total	mg/kg MS	247,00	261,33	290,00	**1 000**	3
Mercure total	mg/kg MS	0,26	0,29	0,34	**10,00**	3
Nickel total	mg/kg MS	12,00	15,07	16,60	**200**	3
Plomb total	mg/kg MS	47,20	56,73	61,50	**800**	3
Sélénium total	mg/kg MS	1,50	1,96	2,58		5
Zinc total	mg/kg MS	484,00	489,33	500,00	**3 000**	3
Cr +Cu + Ni + Zn	mg/kg MS	768,0	784,0	816,0	**4 000**	3
Composés organiques						
PCB 28	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		3
PCB 52	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		3
PCB 101	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		3
PCB 118	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		3
PCB 138	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		3
PCB 153	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		3
PCB 180	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		3
Total des 7 PCB	**Microg/kg MS**	**70,0**	**70,0**	**70,0**	**800**	
Fluoranthène	mg/Kg MS	0,14	0,16	0,17	5	3
Benzo (b) Fluothène	mg/Kg MS	0,10	0,13	0,15	2,5	3
Benzo (a) Pyrène	mg/Kg MS	0,05	0,08	0,09	2	3
Total des 3 HAP	**mg/Kg MS**	**0,29**	**0,37**	**0,41**		

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

STEU Plascassier

Valeur Agronomique		Val.min	Moyenne	Val.max	Arrêté du 08/01/1998	NB analyse
Siccité	% MB	1,6	1,7	1,9		2
Mat. Organiques (ana.sol) (C. orga . x 1.73)	g/kg MS					
Matières organiques (M.V)(influence de la chaux)	g/kg MS	760,0	775,5	791,0		2
Carbone organique	g/kg MS					
Azote total	g/kg MS	69,8	77,3	84,8		2
Azote ammoniacal	g/kg MS	4,4	6,0	7,6		2
Rapport C/N		4,7	5,1	5,4		2
PH Boue		6,7	6,8	6,8		2
Calcium total (CAO)	g/kg MS	44,8	46,7	48,6		2
Magnésium total (Mgo)	g/kg MS	11,1	11,2	11,3		2
Phosphore total (P205)	g/kg MS	32,1	36,8	41,5		2
Potassium total (K2O)	g/kg MS					
Na2O	g/kg MS					
SO3	g/kg MS					
Eléments traces						
Arsenic	mg/kg MS				**10**	
Cadmium total	mg/kg MS	0,68	0,69	0,69	**10**	2
Chrome total	mg/kg MS	17,00	19,40	21,80	**1 000**	2
Cuivre total	mg/kg MS	261,00	303,00	345,00	**1 000**	2
Mercure total	mg/kg MS	0,33	0,54	0,74	**10,00**	2
Nickel total	mg/kg MS	14,20	14,35	14,50	**200**	2
Plomb total	mg/kg MS	29,70	35,05	40,40	**800**	2
Sélénium total	mg/kg MS	1,50	1,50	1,50		2
Zinc total	mg/kg MS	364,00	388,00	412,00	**3 000**	2
Cr +Cu + Ni + Zn	mg/kg MS	661,0	724,5	788,0	**4 000**	2
Composés organiques						
PCB 28	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		2
PCB 52	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		2
PCB 101	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		2
PCB 118	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		2
PCB 138	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		2
PCB 153	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		2
PCB 180	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		2
Total des 7 PCB	**Microg/kg MS**	**70,0**	**70,0**	**70,0**	**800**	
Fluoranthène	mg/Kg MS	0,08	0,10	0,11	5	2
Benzo (b) Fluothéne	mg/Kg MS	0,05	0,06	0,06	2,5	2
Benzo (a) Pyrène	mg/Kg MS	0,05	0,05	0,05	2	2
Total des 3 HAP	**mg/Kg MS**	**0,18**	**0,20**	**0,22**		

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués					
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	5023	12 024	139,4%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	7 980	21 856	173,9%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	ISDND	0	2 140,26	0,0%
STEU_LA MARIGARDE	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	8,22	0	- 100,0%
STEU_LES ROUMIGUIERES	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	8 100	5 542	- 31,6%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	12 160	21 940	80,4%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	20,34	18,54	-8,8%
STEU_PLASCASSIER	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	11 000	10 000	- 9,1%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Transit	2 640	2 400	- 9,1%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	13,48	8,04	- 40,4%

> NOTA >

- *ISDND = Installation et Stockage de Déchets Non Dangereux*
- Les sables et graisses sont envoyés pour traitement vers la STEU d'Aquaviva.

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des installations exploitées dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)					
Commune	**Site**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	3 264 416	2 989 788	2 763 313	- 7,6%
	STEU_LA MARIGARDE	137 420	147 425	143 754	- 2,5%
	STEU_LES ROUMIGUIERES	998 590	1 001 051	1 102 324	10,1%
	STEU_PLASCASSIER	93 231	98 170	105 332	7,3%
Total		4 493 657	4 236 434	4 114 723	- 2,9%

> NOTA > Les consommations électriques présentées dans le tableau ci-dessus correspondent aux consommations facturées par le fournisseur d'énergie. Les variations peuvent s'expliquer par des décalages de facturations ou des estimations lorsque les compteurs n'ont pas pu être relevés.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Fonctionnement des stations d'épuration						
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	Astreinte sur usine	Total	1	1	0,00%
		Tache de maintenance sur usine	Corrective	205	191	-6,83%
		Tache de maintenance sur usine	Préventive	110	225	104,55%
		Tache d'exploitation sur usine	Total	935	573	-38,72%
	STEU_LA MARIGARDE	Astreinte sur usine	Total	1	-	-100,00%
		Tache de maintenance sur usine	Corrective	21	25	19,05%
		Tache de maintenance sur usine	Préventive	10	76	660,00%
		Tache d'exploitation sur usine	Total	4 040	572	-85,84%
	STEU_LES ROUMIGUIERES	Astreinte sur usine	Total	0	1	0,00%
		Tache de maintenance sur usine	Corrective	119	186	56,30%
		Tache de maintenance sur usine	Préventive	80	300	275,00%
		Tache d'exploitation sur usine	Total	1 282	30	-97,66%
	STEU_PLASCASSIER	Astreinte sur usine	Total	0	-	0,00%
		Tache de maintenance sur usine	Corrective	10	21	110,00%
		Tache de maintenance sur usine	Préventive	21	48	128,57%
		Tache d'exploitation sur usine	Total	3 373	29	-99,14%

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement			
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Date intervention**
GRASSE	STEU LA PAOUTE	Equipements électriques	15/06/2020
		Portails et volets roulants	
		Moyens de lutte contre l'incendie	26/06/2020
		Moyens de levage mécanique	15/06/2020
		Détecteurs mobiles de gaz	02/06/2020 – 15/12/2020
		Détecteurs fixes de gaz	02/06/2020 – 15/12/2020
	STEU ROUMIGUIERES	Equipements électriques	17/06/2020
		Portails et volets roulants	
		Moyens de lutte contre l'incendie	23/06/2020
		Moyens de levage mécanique	17/06/2020
		Détecteurs mobiles de gaz	02/06/2020 – 15/12/2020
		Détecteurs fixes de gaz	02/06/2020 – 15/12/2020
		Equipements sous pression	17/09/2020
	STEU LA MARIGARDE	Equipements électriques	18/06/2020
		Moyens de levage mécanique	
		Détecteurs mobiles de gaz	02/06/2020 – 15/12/2020
	STEU PLASCASSIER	Equipements électriques	18/06/02020
		Moyens de levage mécanique	
		Détecteurs mobiles de gaz	02/06/2020 – 15/12/2020

> NOTA > Le contrôle réglementaire sur les équipements sous pression a été effectué le 24 février 2017 sur le site de la Paoute, il n'est pas nécessaire en 2020. Deux inspections périodiques seront à réaliser sur les sites de Paoute et Roumiguières en 2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Une note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise aux préfets les dispositions à respecter en matière de surveillance des rejets directs au milieu naturel au niveau des systèmes de collecte ainsi que les performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées.

Les tableaux suivants font office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté – STEU / STEI LA PAOUTE : Qualité des rejets

Nom de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge de référence (kg/j)	Concentration moyenne journalière maximale à ne pas dépasser (mg/l)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	/	Rendement moyen journalier minimal à respecter (%)
Arrêté du 17/07/2008	DBO_5	3 120	25	50	OU	80
	DCO	7 350	90	250	OU	75
	MeS	3 342	30	85	OU	90
	NTK	700	10		OU	70
	Pt	207				

Le pH des échantillons moyens journaliers doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température moyenne journalière inférieure à 25°C sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Synthèse de l'arrêté – STEU PLASCASSIER : Qualité des rejets

Nom de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge de référence (kg/j)	Concentration moyenne journalière maximale à ne pas dépasser (mg/l)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	/	Rendement moyen journalier minimal à respecter (%)
Arrêté n°2017-076	DBO_5	102	35	70	OU	60
	DCO	204	200	400	OU	60
	MeS	153		85	OU	50
	NTK	25.5				
	Pt	6.8				

Le pH des échantillons moyens journaliers doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température moyenne journalière inférieure à 25°C sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Synthèse de l'arrêté – STEU LES ROUMIGUIÈRES : Qualité des rejets								
Nom de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge de référence (kg/j)	Concentration moyenne journalière maximale à ne pas dépasser (mg/l)	Concentration moyenne annuelle maximale à ne pas dépasser (mg/l)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	/	Rendement moyen journalier minimal à respecter (%)	Rendement moyen annuel minimal à respecter (%)
Arrêté préfectoral 2012-1018	DBO_5	1 377	15		50	OU	80	
	DCO	2 500	60		250	OU	75	
	MeS	1 420	15		85	OU	90	
	NTK	318						
	NG			20				
	Pt	96	2			OU		80

Le pH des échantillons moyens journaliers doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température moyenne journalière inférieure à 25°C sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Synthèse de l'arrêté – STEU LA MARIGARDE : Qualité des rejets						
Nom de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge de référence (kg/j)	Concentration moyenne journalière maximale à ne pas dépasser (mg/l)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	/	Rendement moyen journalier minimal à respecter (%)
Arrêté n°2012-1019	DBO_5	864	25	50	OU	80
	DCO	1 960	125	250	OU	75
	MeS	1 120	35	85	OU	90
	NTK	173				
	Pt	43				

Le pH des échantillons moyens journaliers doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température moyenne journalière inférieure à 25°C sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses réalisées en 2020 par rapport au nombre prévu par la réglementation est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEU ET STEI_LA PAOUTE	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
Arrêté du 17/07/2008	DBO5	52	62	62	119,2%
	DCO	104	104	104	100,0%
	MeS	104	104	104	100,0%
	NG	24	24	24	100,0%
	N-NH4	24	24	24	100,0%
	N-NO2	24	24	24	100,0%
	N-NO3	24	24	24	100,0%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Conformité du planning d'analyses

STEU ET STEI_LA PAOUTE	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
	NTK	24	24	24	100,0%
	pH	104	366	366	351,9%
	Pt	24	55	55	229,2%
	Température eau	104	366	366	351,9%
STEU_LA MARIGARDE	**Paramètres**	**A réaliser**	**Réalisées**	**Retenues**	**Taux de conformité**
Arrêté n°2012-1019	DBO5	12	24	24	200,0%
	DCO	24	24	24	100,0%
	MeS	24	24	24	100,0%
	NG	12	12	12	100,0%
	N-NH4	12	12	12	100,0%
	NTK	12	12	12	100,0%
	pH	24	363	363	1 512,5%
	Pt	12	12	12	100,0%
	Température eau	24	363	363	1 512,5%
STEU_LES ROUMIGUIERES	**Paramètres**	**A réaliser**	**Réalisées**	**Retenues**	**Taux de conformité**
Arrêté préfectoral 2012-1018	DBO5	12	24	24	200,0%
	DCO	24	24	24	100,0%
	MeS	24	24	24	100,0%
	NG	12	13	13	108,3%
	N-NH4	12	13	13	108,3%
	NTK	12	13	13	108,3%
	pH	24	268	268	1 116,7%
	Pt	12	13	13	108,3%
	Température eau	24	268	268	1 116,7%
STEU_PLASCASSIER	**Paramètres**	**A réaliser**	**Réalisées**	**Retenues**	**Taux de conformité**
Arrêté n°2017-076	DBO5	2	2	2	100,0%
	DCO	2	2	2	100,0%
	MeS	2	2	2	100,0%
	N-NH4	2	2	2	100,0%
	NTK	2	2	2	100,0%
	Pt	2	2	2	100,0%
	Température eau	2	2	2	100,0%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Conformité par paramètre

STEU_LA PAOUTE	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
Arrêté du 17/07/2008	DBO5	1 070	4,26	20,22	98	0	6	0	Oui
	DCO	2 922	26,71	125,1	96	0	9	0	Oui
	MeS	1 447	4,77	22,35	99	1	9	0	Oui
	NG	300	4,95	23,24	92	0	3	0	Oui
	N-NH4	207	1,22	5,75	97	0	3	0	Oui
	N-NO2	0,38	0,15	0,69	- 116	0	3	0	Oui
	N-NO3	3,07	2,1	9,85	- 345	0	3	0	Oui
	NTK	297	2,71	12,71	96	0	3	0	Oui
	pH	-	7,13	0	-	0	25	0	Oui
	Pt	39,9	1,82	8,56	79	0	6	0	Oui
	Température eau	-	20,73	0	-	49	25	0	Non

STEU_LA MARIGARDE	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
Arrêté n° 2012-1019	DBO5	150,23	3,66	2,66	98	0	3	0	Oui
	DCO	407,8	25,34	18,4	95	0	3	0	Oui
	MeS	207,11	7,85	5,71	97	0	3	0	Oui
	NG	39,71	10,25	6,49	84	0	2	0	Oui
	N-NH4	26,68	2,61	1,65	94	0	2	0	Oui
	NTK	39,67	4,32	2,74	93	0	2	0	Oui
	pH	-	6,44	0	-	0	25	0	Oui
	Pt	4,59	2,6	1,64	64	0	2	0	Oui
	Température eau	-	16,83	0	-	2	25	0	Oui

STEU_LES ROUMIGUIERES	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
Arrêté préfectoral 2012-1018	DBO5	480,32	3,09	5,02	99	0	3	0	Oui
	DCO	1 217,99	26,64	43,3	96	0	3	0	Oui
	MeS	610,22	2,52	4,09	99	0	3	0	Oui
	NG	140,13	7,96	13,08	90	0	2	0	Oui

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

STEU_LES ROUMIGUIERES	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
	N-NH4	102,38	0,84	1,38	99	0	2	0	Oui
	NTK	139,94	2,75	4,52	97	0	2	0	Oui
	pH	-	7,28	0	-	0	19	0	Oui
	Pt	14,98	1,35	2,23	84	0	2	0	Oui
	Température eau	-	21,17	0	-	87	19	0	Non

STEU_ PLASCASSIER	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
Arrêté n°2017-076	DBO5	103,32	4,72	1,59	98	0	0	0	Oui
	DCO	359,85	37,55	12,62	96	0	0	0	Oui
	MeS	258,55	13,78	4,63	98	0	0	0	Oui
	N-NH4	12,32	1,4	0,47	96	0	0	0	Oui
	NTK	30,3	3,98	1,34	96	0	0	0	Oui
	Pt	3,81	3,68	1,24	68	0	0	0	Oui
	Température eau	-	16,84	0	-	0	0	0	Oui

> NOTA > La température de l'eau en sortie de station ressort comme non conforme vis-à-vis des dépassements sur les stations de la Paoute, Marigarde et Roumiguières ; comme le stipule les arrêtés préfectoraux respectifs de ces stations : la température moyenne journalière doit être inférieure à 25°C en sortie de station, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence, ce qui n'est pas le cas pendant la période estivale.

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale			
Commune	**Site**	**2019**	**2020**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	Oui	Non
	STEU_LA MARIGARDE	Oui	Oui
	STEU_LES ROUMIGUIERES	Oui	Non
	STEU_PLASCASSIER	Oui	Oui

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LE SUIVI DU MILIEU NATUREL**

Système d'assainissement de Grasse la Paoute

Afin de poursuivre le suivi engagé depuis 1995 sur l'état de santé de la Mourachonne, et être en phase avec les orientations de la Directive Cadre sur l'Eau qui préconisent pour le bassin versant de la Siagne la mise en place de mesures d'accompagnement à la mise en place des mesures techniques, avant la mise en service de la nouvelle file de traitement des ERI, il a été réalisé une campagne de suivi sur 6 stations de mesure dans le bassin versant de la Mourachonne.

Le programme de suivi concernant ce projet, établi en concertation avec la Police de l'Eau, comportait les 3 campagnes suivantes :

- Etat « 0 » en 2008, avant la mise en service de la nouvelle STEP,
- 1 an après la mise en service soit en 2012,
- 3 ans après la mise en service soit en 2015.

Ces analyses ont porté sur les paramètres physico-chimiques et pour certaines stations sur l'hydrobiologie, et notamment en aval immédiat de la STEP de la Paoute (rejet de la STEP).

Une réunion de présentation des conclusions de ce premier suivi pluriannuel a eu lieu en février 2017, en présence de la DDTM, du maître d'ouvrage et de SUEZ.

A compter de 2015, SUEZ doit mesurer tous les cinq ans l'effet des rejets de la station de la Paoute sur la qualité du milieu récepteur. Le prochain suivi hydrobiologique du Grand Vallon et de la Mourachonne est donc prévu en 2020.

Compte-tenu de la crise sanitaire de 2020, ce suivi est reporté à 2021.

En 2016, une étude de suivi de la qualité des milieux récepteurs a été engagée : des bilans 24h asservis à la conductivité ont été réalisés sur plusieurs vallons de la ville de Grasse en octobre, notamment le vallon du Rastigny.

Système d'assainissement de Grasse la Marigarde

Dans le respect des exigences contractuelles, SUEZ réalise une surveillance de la qualité des eaux du vallon de Rastigny grâce à une station d'alerte (Sirène Rastigny) avec les capteurs suivants :
oxygène dissous, conductivité, turbidité, Rédox et température.

De plus, un programme de mesure analytique, par bilan mensuel de 24h est effectué et comporte les paramètres suivants : DCO, MES, DBO_5, NTK, Pt, Metox AOX Hydrocarbures, pH, T°C.

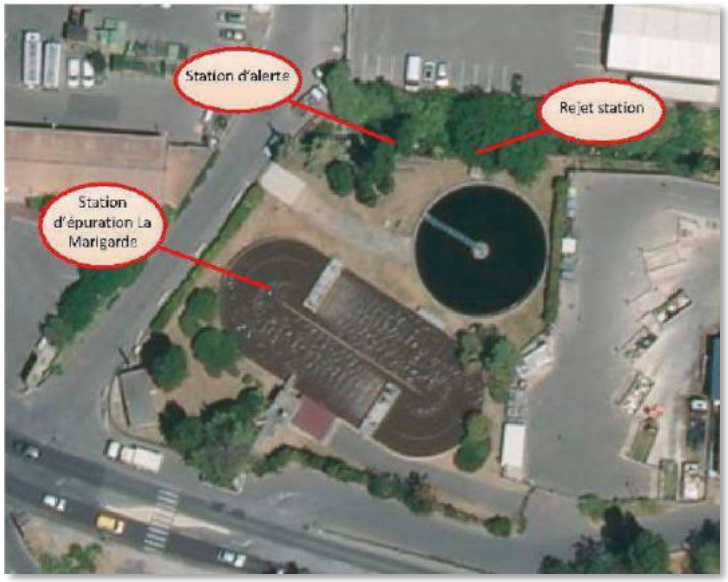

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Système d'assainissement de Grasse les Roumiguières

L'exploitant réalise dans le cadre de l'autosurveillance du milieu, des prélèvements en aval du point de rejet. La localisation de ce point est située à la hauteur du pont de la rue de la source soit 200 m en aval. Le programme de mesure comporte les paramètres suivants : pH, température, oxygène dissous, DCO, MES, DBO_5, NO_3, NO_2, NH_4 et Pt.

Ces analyses sont effectuées 1 fois par mois, par prélèvement instantané dans le milieu naturel à l'aide d'une canne de prélèvement.

- **LA SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE RELATIVE A LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS**

La circulaire du 29 septembre 2010 a permis la réalisation de campagnes de Recherche des Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE 1) relatives à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitements des eaux usées.

Dans le cadre de la seconde phase de cette action RSDE, définie par la note technique du 12 août 2016 (RSDE2), le ministère en charge de l'environnement a décliné une nouvelle stratégie concernant les actions de Recherche et Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE) pour les stations de traitement des eaux usées. Celle-ci inclut deux phases :

- Des nouvelles campagnes d'analyses micropolluants à partir de 2018 (6 campagnes entrée ET sortie station),
- La mise en œuvre de diagnostics sur les réseaux d'assainissement en amont de la STEU, avec pour objectif d'identifier les sources d'émission des substances et les solutions de réduction appropriées, sur les substances significatives mises en évidence à l'issue du suivi RSDE.

L'annexe 3 du présent rapport détaille les utilisations et sources possibles de chacun des micropolluants identifiés au niveau des STEU de la ville de Grasse.

STEU La Paoute : interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2

En ce qui concerne le réseau de Grasse La Paoute : aucun micropolluant significatif n'a été détecté lors de la campagne de 2015. Il n'y a donc pas eu de diagnostic sur le réseau réalisé en 2017.

La campagne de recherche de 2018 a mis en avant 22 micropolluants et familles de micropolluants significatifs dans les eaux usées brutes en entrée de station et les eaux usées traitées en sortie de la STEU La Paoute *(cf tableau ci-dessous)*.

		MP significatif			sources possibles							
famille	**substances**	**eau brute urbaine**	**eau brute industrielle**	**eau traitée**	industrielle	artisanale	domestique	agricole (pluvial)	voirie & transport (pluvial)	mobilier urbain & toiture (pluvial)	retombée atmosphérique	possibilité d'identifier un émetteur en particulier ?
Alkylphénols	4-nonylphenols ramifiés	x			x	x	x	x	x	x	x	peu probable
HAP	Anthracène	x			x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(a)pyrène	x			x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(b)fluoranthène	x			x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(k)fluoranthène	x			x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Fluoranthène	x			x	x	x		x	x	x	peu probable
PCB	somme des 7 PCBi	x										peu probable
pesticides	Cyperméthrine	x			x	x	x	x				*a priori* possible
Alkylphénols	Somme Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	x	x		x	x	x	x	x	x	x	peu probable
Alkylphénols	Somme Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol	x	x		x	x	x	x	x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(g,h,i)pérylène	x	x		x	x	x		x	x	x	peu probable
PFOS	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)		x		x	x	x		x	x		*a priori* possible
métaux	Arsenic		x		x	x	x	x	x		x	*a priori* possible
métaux	Titane		x		x	x	x		x	x		*a priori* possible
phtalates	Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	x	x	x	x	x	x		x	x	x	peu probable
métaux	Cuivre	x	x	x	x	x	x	x	x		x	peu probable
métaux	Zinc	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	peu probable
métaux	Plomb	x		x	x	x	x		x			*a priori* possible
métaux	Nickel		x	x	x	x	x		x		x	*a priori* possible
Alkylphénols	4-tert-Octylphenol			x	x	x	x	x	x	x	x	peu probable
chlorophénol	Pentachlorophénol			x	x	x		x		x	x	*a priori* possible
pesticides	Imidaclopride			x	x	x	x	x				*a priori* possible

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

STEU Les Roumiguières : interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2

Suite à la transmission de la campagne complète réalisée sur le rejet de la STEU en 2012, la DDTM a validé par un courrier transmis à la ville de Grasse en date du 23 mai 2017, l'obligation d'entreprendre en 2017 un diagnostic amont sur les réseaux d'assainissement de la Station des Roumiguières pour rechercher et réduire le micropolluant trichlorométhane (chloroforme).

La ville de Grasse étant déjà très investie dans la gestion des eaux non domestiques à l'échelle de son système assainissement avec l'opération collective *Concert'eau Grasse*, la DDTM06 avait validé la possibilité pour la ville de Grasse de réaliser en premier lieu un diagnostic initial RSDE en entrée de la station des Roumiguières sur le micropolluant à rechercher afin de confirmer que celui-ci est toujours présent en entrée de la station avant d'engager le diagnostic amont comme prévu par la note technique du 12 août 2016.

La campagne de recherche de 2018 a mis en avant 16 micropolluants et familles de micropolluants significatifs dans les eaux usées brutes en entrée de station et les eaux usées traitées en sortie de la STEU des Roumiguières *(cf tableau ci-dessous).*

		MP significatif		sources possibles							possibilité d'identifier un émetteur en particulier ?
famille	substances	eau brute	eau traitée	industrielle	artisanale	domestique	agricole (pluvial)	voirie & transport (pluvial)	mobilier urbain & toiture (pluvial)	retombée atmosphérique	
Alkylphénols	Somme Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	x		x	x	x	x	x	x	x	peu probable
Alkylphénols	Somme Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol	x		x	x	x	x	x	x	x	peu probable
HAP	Anthracène	x		x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(a)pyrène	x		x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(b)fluoranthène	x		x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(k)fluoranthène	x		x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(g,h,i)pérylène	x		x	x	x		x	x	x	peu probable
pesticides	Cyperméthrine	x		x	x	x	x				*a priori* possible
phtalates	Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	x		x	x	x		x	x	x	peu probable
autres	somme heptachlore et heptachlore époxyde	x					x				peu probable
autres	Hexabromocyclododecanes (HBCDD)	x		x	x	x					*a priori* possible
organoétains	Tributylétain cation	x		x							*a priori* possible
métaux	Cuivre	x		x	x	x	x	x		x	peu probable
métaux	Zinc	x	x	x	x	x	x	x	x	x	peu probable
COV	Trichlorométhane (ou Chloroforme)		x	x	x	x				X	*a priori* possible
pesticides	Imidaclopride		x	x	x	x	x				*a priori* possible

STEU La Marigarde : interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2

La STEU de La Marigarde est normalement soumise au suivi des micropolluants. Cependant, selon la note technique du 12/08/2016, comme la CBPO observée sur les 3 dernières années est inférieure à 600 kg/j de DBO_5, la DDTM a exempté la STEU de La Marigarde de suivi RSDE2.

C'est pour cela qu'au cours de l'année écoulée, le système de collecte n'a pas été soumis à une surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.3 Le bilan clientèle

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	14 925	15 151	1,5%
Collectivités	164	159	- 3,0%
Professionnels	1 091	1 123	2,9%
Autres	0	0	0,0%
Total	16 180	16 433	1,6%

GRASSE	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	14 925	15 021	0,6%
Collectivités	164	159	- 3,0%
Professionnels	1 091	1 113	2,0%
Autres	0	0	0,0%
Total	16 180	16 293	0,7%

MOUANS-SARTOUX	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	-	130	0,0%
Collectivités	-	0	0,0%
Professionnels	-	10	0,0%
Autres	-	0	0,0%
Total	-	140	0,0%

> NOTA > Seuls les clients dits « actifs » sont comptabilisés, c'est-à-dire ceux ayant reçu au moins une facture lors de l'année d'exercice.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	2 683 725	2 680 645	- 0,1%

Volumes assujettis à l'assainissement				
Commune	**Type volume**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	Volumes assujettis (m³)	2 683 725	2 653 362	- 1,1%
MOUANS-SARTOUX	Volumes assujettis (m³)	-	27 283	0,0%

> NOTA > Parmi ces volumes :

- Dégrèvements : 66 808 m^3 ont été dégrévés en 2020, dont 34 393 m^3 concernent des consommations antérieures
- Fuites : 46 160 m^3 sont en attente de dégrèvements,
- Des rattrapages de facturation ont été réalisés pour un total de 12 184 m^3.

3.3.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation, etc. Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.
La décomposition des modes de contacts avec les clients consommateurs s'établit de la façon suivante :

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	8 760
Courrier	1 410
Internet	2 666
Visite en agence	243
Total	13 079

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.
Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.
Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :
- L'usage du mail a été multiplié par 2.
- Les visites dans les accueils ont nettement diminuées et sont passées sur rendez-vous pour accroitre la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients

Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	3 126	37
Facturation	701	495
Règlement/Encaissement	2 082	158
Prestation et travaux	399	0
Information	6 703	-
Technique assainissement	73	73
Total	13 084	763

> NOTA >

- Pas de réclamation pour une demande d'information.
- Le nombre total de typologie contacts est supérieur à celui des motifs. En effet, lorsqu'un client usager contacte SUEZ plusieurs fois pour un même sujet :
  - Le contact est bien tracé (téléphone, visite, mail ou courrier),
  - En revanche, le téléconseiller ne génère pas un nouveau dossier mais retranscrit la prise de contact et le message dans le dossier déjà existant.

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre d'abonnés mensualisés	9 097	9 278	2,0%
Nombre d'abonnés prélevés	2 269	2 286	0,7%
Nombre d'échéanciers	331	204	-38,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	35 464	34 860	-1,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	2 864	2 621	-8,5%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	361	346	-4,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	0	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	38 689	37 827	-2,2%

> NOTA > Le nombre d'abonnés prélevés ne comprend pas les abonnés mensualisés.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.3.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	76,11	- 9,9 %
Satisfaction Post Contact	7,75	7,74	- 0,1 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,75	7,74	- 0,1 %
Pourcentage de clients satisfaits	78	78	0,0 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	152	284	86,8 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	9,39	17,28	84,0 %

FP2E = Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau

Des enquêtes post contacts auprès des usagers

En complément du baromètre de satisfaction régional annuel, SUEZ EAU FRANCE met en place un suivi au fil de l'eau de la satisfaction des usagers. Ce suivi consiste à envoyer par email un questionnaire de satisfaction suite à un contact avec un chargé de clientèle.

Des questionnaires très simples (5 ou 6 questions maximum) sont paramétrés dans le Système d'Information Clients en fonction du type de demande ou de canal de contact ou du type d'intervention. Lorsque la demande ou l'intervention est clôturée, l'abonné reçoit sur sa messagerie un message l'invitant à répondre à l'enquête de satisfaction qu'il peut renseigner en ligne en quelques clics.

Ces questionnaires permettent d'analyser :

- La qualité de l'accueil au téléphone (disponibilité, amabilité, rapidité, etc.) ;
- La qualité du contact et de l'écoute ;
- La satisfaction en matière d'informations communiquées ;
- La qualité des interventions et du travail effectué (efficacité, compétence, résultat, etc.) ;
- La qualité des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.) ;
- Le délai de réponse ;
- Et/ou le délai d'obtention et le respect des rendez-vous fixés.

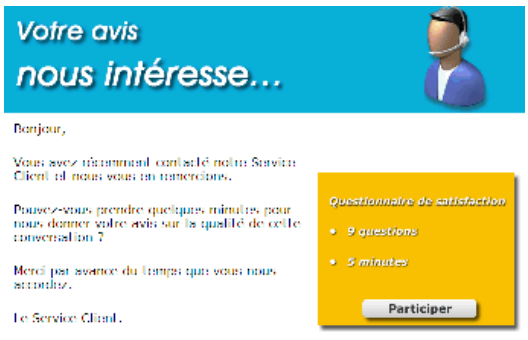

L'analyse des motifs d'insatisfaction ainsi que leur fréquence permet au service de l'eau d'identifier, soit des services manquants, soit des dysfonctionnements ou des procédures non respectées par les agents.

En complément de l'analyse des notes de satisfaction, les abonnés les plus insatisfaits sont rappelés par nos services pour comprendre et résoudre le problème.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Créances irrécouvrables (€)	278 076,72	88 199,82	- 68,3%
Taux de créances irrécouvrables (%)	3,83	1,18	- 69,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	424 867,21	9 715,88	- 97,7%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,79	2,79	0,0%

L'encaissement et le recouvrement			
	2019	**2020**	**Variation N/N- (%)**
Délai Paiement client (j)	14	16	14,3%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

GRASSE	2019	2020	Variation N/N- (%)
Créances irrécouvrables (€)	278 076,72	87 119,67	- 68,7%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	424 867,21	9 715,88	- 97,7%

MOUANS-SARTOUX	2019	2020	Variation N/N- (%)
Créances irrécouvrables (€)	-	1 080,15	0,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	-	0	0,0%

> NOTA > Détail du calcul du taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente =
Montant restant impayé au 31/12/2020 des factures « eau » émises au titre de l'année 2019 / Montant total TTC facturés (hors travaux) des factures émises au titre de l'année 2019 au 31/12/2020) x 100 = 209 373,61 € / 7 499 906,20 € = 2,79 %.

3.3.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.
Piloté par les départements, le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Points Informations Médiation Multi-services, qui permettent d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).
Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ.

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	0	40	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	32	0,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	118,67	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	107,87	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	0	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	107,87	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0,0%

> NOTA > Le Conseil Départemental est seul décisionnaire pour l'acceptation des dossiers du Fonds de Solidarité. Suite au contrat de délégation de service public de l'eau de la commune de Grasse, mis en application le 01/01/13, une enveloppe de 10 000 € est mise à disposition du CCAS de la commune sous forme de "chèques O" de 40 € chacun. La commune distribue ces chèques à ses administrés pouvant en bénéficier, qui les retournent à SUEZ pour déduction de la facture d'eau.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.3.9 Les dégrèvements pour fuite

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	141	115	- 18,4%
Nombres de demandes de dégrèvement	278	199	- 28,4%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	80 222	66 808	- 16,7%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.3.11 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif

Détail prix assainissement	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	75,31	77,97	3,5%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,31158	1,35343	3,2%
Taux de la partie fixe du service (%)	32,36%	32,44%	0,2%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,29808	2,36851	3,1%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,08917	2,15318	3,1%

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement

Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	66,15	68,81	4,0%
	Part variable (consommation) Contrat	1,0416	1,0834	4,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	9,16	9,16	0,0%
	Part variable (consommation) Contrat	0,27	0,27	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,15	0,15	0,0%
	Autres Contrat	0	0	0,0%
	TVA Contrat	0,2089	0,2153	3,1%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification

Réseau	Désignation	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,25209	1,26952	1,4%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

GRASSE - FOULON	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2020**		**au 01.01.2021**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	65,28		66,56		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	11,35		11,50		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	43,70		44,26		
Sous-total 1	**120,33**		**122,32**		**1,7%**
PART COMMUNALE					
- Abonnement (y.c. compteur)	8,93		8,93		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	6,00		6,00		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	23,40		23,40		
Sous-total 2	**38,33**		**38,33**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**158,66**	**€/an**	**160,65**	**€/an**	**1,3%**
soit prix moyen au m³	1,3221	€/m³	1,3388	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	66,15		68,81		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	26,35		27,41		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	98,64		102,60		
Sous-total 3	**191,14**		**198,82**		
PART COMMUNALE					
- Abonnement (y.c. compteur)	9,16		9,16		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	7,20		7,20		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	25,20		25,20		
Sous-total 4	**41,56**		**41,56**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**232,70**	**€/an**	**240,38**	**€/an**	**3,3%**
soit prix moyen au m³	1,9392	€/m³	2,0032	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	1,56		1,56		
- Redevance pollution	32,40		33,60		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	18,00		18,00		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**51,96**	**€/an**	**53,16**	**€/an**	**2,3%**
soit prix moyen au m³	0,4330	€/m³	0,4430	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**192,62**	**€/an**	**195,81**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**250,70**	**€/an**	**258,38**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	3,6943	€/m³	3,7849	€/m³	
TVA 5,5 %	**10,59**	**€/an**	**10,77**	**€/an**	
TVA 10 %	**25,07**	**€/an**	**25,84**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**478,98**	**€/an**	**490,80**	**€/an**	**2,5%**
soit prix moyen au m³	3,9915	€/m³	4,0900	€/m³	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour information, ci-dessous la facture d'eau type 120 m³ des abonnés SICASIL situés sur la commune de Grasse :

GRASSE - SICASIL	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2020**		**au 01.01.2021**		**Evolution**
PART SUEZ eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	57,41		57,64		
- Consommation (Tranche 1 - 40 m³)	19,97		19,92		
- Consommation (Tranche 41 - 120 m³)	23,57		23,51		
Sous-total 1	**100,95**		**101,08**		**0,1%**
PART COMMUNALE					
- Consommation (120 m³)	19,82		19,82		
Sous-total 2	**19,82**		**19,82**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**120,77**	**€/an**	**120,90**	**€/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	1,0064	€/m³	1,0075	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	66,15		68,81		
- Consommation (Tranche 1 - 30 m³)	26,35		27,41		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	98,64		102,60		
Sous-total 3	**191,14**		**198,82**		
PART COMMUNALE					
- Abonnement (y.c. compteur)	9,16		9,16		
- Consommation (Tranche 1 - 30 m³)	7,20		7,20		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	25,20		25,20		
Sous-total 4	**41,56**		**41,56**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**232,70**	**€/an**	**240,38**	**€/an**	**3,3%**
soit prix moyen au m³	1,9392	€/m³	2,0032	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	12,60		12,60		
- Redevance pollution	32,40		33,60		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	18,00		18,00		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**63,00**	**€/an**	**64,20**	**€/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	0,5250	€/m³	0,5350	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**165,77**	**€/an**	**167,10**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**250,70**	**€/an**	**258,38**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	3,4706	€/m³	3,5457	€/m³	
TVA 5,5 %	**9,12**	**€/an**	**9,19**	**€/an**	
TVA 10 %	**25,07**	**€/an**	**25,84**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**450,66**	**€/an**	**460,51**	**€/an**	**2,2%**
soit prix moyen au m³	3,7555	€/m³	3,8376	€/m³	

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Comptes de la délégation

©SUEZ / ABACA PRESS / Lionel HAHN

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

4.1.1 Le CARE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020
(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**6 992 667**	**6 988 429**	**-0,1%**
Exploitation du service	5 529 436	5 494 972	
Collectivités et autres organismes publics	1 410 619	1 466 678	
Travaux attribués à titre exclusif	52 261	25 842	
Produits accessoires	350	938	
CHARGES	**6 744 302**	**7 038 983**	**4,4%**
Personnel	1 146 587	1 161 015	
Energie électrique	328 618	322 777	
Produits de traitement	111 822	163 424	
Analyses	20 867	26 925	
Sous-traitance, matières et fournitures	897 201	954 926	
Impôts locaux et taxes	89 737	66 138	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	420 880	493 464	
• télécommunication, postes et télégestion	20 100	16 874	
• engins et véhicules	66 331	63 205	
• informatique	150 010	222 488	
• assurance	23 904	21 795	
• locaux	76 955	83 755	
Contribution des services centraux et recherche	251 192	248 479	
Collectivités et autres organismes publics	1 410 619	1 466 678	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	81 236	69 919	
• programme contractuel	809 363	718 016	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	1 003 245	661 669	
• investissements incorporels	0	517 538	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	37 192	27 433	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	135 203	140 420	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	540	163	
Résultat avant impôt	**248 365**	**-50 554**	**-120,4%**
Apurement des déficits antérieurs	248 365	0	
RESULTAT	**-0**	**-50 554**	**-**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.1.2 Le détail des produits

GRASSE Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en €uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**6 992 667**	**6 988 429**	**-0,1%**
Exploitation du service	5 529 436	5 494 972	-0,6%
• Partie fixe facturée	1 327 321	1 350 377	
• Partie proportionnelle facturée	3 720 437	3 806 786	
• Variation de la part estimée sur consommations	0	-54 985	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	249 039	191 336	
• Aides au fonctionnement	232 640	201 458	
• dont prime épuration	232 640	201 458	
Collectivités et autres organismes publics	1 410 619	1 466 678	4,0%
• Part Collectivité	1 034 426	1 070 982	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	376 193	395 696	
Travaux attribués à titre exclusif	52 261	25 842	-50,6%
• Branchements	52 261	25 842	
Produits accessoires	350	938	168,0%
• Autres produits accessoires	350	938	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, ces produits seront fondés sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et non facturés. Celle-ci sera désormais prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).
La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

– soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 3.14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.
Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,02 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 31%.

VI. ANNEXES

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

GRASSE Assainissement

Année 2020

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-3 099,47
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-6 371,31
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	140,30
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	16 433,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	16 433,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	30,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	140,30
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	-3 099,47
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	2 783 476,00
Charges facturation encaissement	Client équivalent	3 286,60
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	15,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	140,30

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges prestations de services assainissement - Collectivité	Produits prestations de services Assainissement - Collectivités	2 049,28
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	5 319 810,73
Charges logistique	Sortie de stock	-5 727,87
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-1 564 423,45
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-574 739,28
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	5 319 810,73
Charges et produits branchements facturés assainissement	Produits travaux branchement asst	25 359,18
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	25 842,00

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 4,38% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 4,82% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,4 %

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€)**
FEVRIER	15/02/2020	453 072,79
MAI	15/05/2020	56 912,00
NOVEMBRE	15/11/2020	277 272,41
SEPTEMBRE	15/09/2020	211 035,81
		998 293,01

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice		
	Montant (€)	**Volumes déclarés (m³)**
Modernisation des réseaux	441 063,01	2 672 773
Total annuel	441 063,01	2 672 773

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Il n'y a pas eu de reversement de T.V.A. au cours de l'exercice 2020.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par SUEZ et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par SUEZ, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Opérations finalisées sur l'exercice 2020

Renouvellement sur les stations d'épuration		
Site	**Opérations finalisées sur l'exercice**	**Montant HT (€)**
STEU LES ROUMIGUIERES	Renouvellement garniture tours désodo. acide et javel-soude	17 484,15
	Renouvellement pompes polymère alimentation centrifugeuses	4 136,56
	Renouvellement détecteurs compacteur refus de dégrillage-tamisage	2 086,12
	Renouvellement Transmetteurs sondes oxygène bassins aération 1&2	2 546,97
	Renouvellement RVT-Partiel PC client Topkapi dégrilleur	864,75
	Renouvellement Benne refus dégrillage et sable	8 068,98
	Renouvellement Pompe lubrification canalisation boues	3 165,38
	Renouvellement Aéroflot dessableur	4 558,32
STEU & STEI LA PAOUTE	Renouvellement Roues ponts racleurs clarifloculateurs lignes 1&2	5 107,16
	Renouvellement Onduleur prétraitement	6 225,53
	Renouvellement Disconnecteur alim. générale eau potable STEU	4 646,17
	Renouvellement Variateur pompe gaveuse centrifugeuse n°2	4 732,99
	Renouvellement Vis de compactage dégrilleur entrée STEU	11 878,84
	Renouvellement Plaque de fosses ERU, ERI, MV et Débitmètre	1 212,10
	Renouvellement pompe relevage A bassin de secours ERI	2 888,29
	Renouvellement Pompe rétrolavage cassettes membranes n°1	7 128,16
	Renouvellement Détecteurs compacteur refus de dégrillage-tamisage	1 858,42
	Renouvellement Motoréducteur vis sables dess.-déshuileur n°1 et 2	2 667,78

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Renouvellement sur les stations d'épuration		
Site	**Opérations finalisées sur l'exercice**	**Montant HT (€)**
	Renouvellement Agitateur floculateur (15 A 03)	4 503,40
	Renouvellement Bennes à boues n°1, 2, 5 et 6	29 720,43
	Renouvellement désodorisation	153 757,26
	Renouvellement Potelets d'ancrage sécurité densadeg (x2)	2 519,16
	Renouvellement Préparation polymère centrifugeuses n°1 et 2	16 299,49
	Renouvellement Préparation polymère tambours	7 019,99
	Renouvellement garniture filtre eaux industrielles	3 425,86
	Renouvellement Pompe recirculation tour javel (24P02)	6 189,02
	Renouvellement Débitmètres et transmetteurs ERU et ERI	8 675,25
	Renouvellement pompe recirculation tour acide (24P01)	3 223,89
	Renouvellement Etage surpression surpresseur air process n°1	13 547,04
	Renouvellement Etage surpression surpresseur n°1	1 074
	Renouvellement pompe de vidange tour acide désodorisation	1 977,45
	Renouvellement Surpresseurs air n°1 & 2	35 481,51
	Renouvellement PC client Topkapi Tactile armoire AG1 AG2	1 293,86
	Renouvellement Partiel dégrilleur entrée station	3 024,02
STEU PLASCASSIER	Renouvellement Disconnecteur alim. générale eau potable STEU	4 926,58
	Renouvellement Pompe Toutes-Eaux	2 162,71
	Renouvellement Disconnecteur eau de service locaux nobles	210,87
Total des renouvellements réalisés en 2020 sur les stations d'épuration		390 287,46

Renouvellement sur les postes de relèvement		
Site	**Opérations finalisées sur l'exercice**	**Montant HT (€)**
REU LES PARETTES	Renouvellement Groupes électropompes n°1 et 2	7 069,09
REU LES BOIS DE GRASSE I EU	Renouvellement Groupe électropompe n°1	2 907,73
Total des renouvellements réalisés en 2020 sur les postes de relèvement		9 976,74

Opérations entamées et non finalisées sur l'exercice 2020

Renouvellement sur les stations d'épuration		
Site	**Opérations entamées et non finalisées sur l'exercice 2020**	**Montant prévisionnel HT (€)**
STEU LES ROUMIGUIERES	Renouvellement des pompes gaveuses des centrifugeuses A et B	58 392
STEU & STEI LA PAOUTE	Renouvellement client Topkapi tactile local REI	1 294
Total des renouvellements entamés et non finalisés en 2020 sur les STEU & STEI		59 686

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.3.3 La situation sur les canalisations

Le programme de travaux concessifs sur le réseau d'assainissement a été achevé fin 2013. Le renouvellement des canalisations est à la charge de la collectivité.

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement réseau	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
GRASSE--RVT-patrimonial tampons cadres regards	20 911,50
	20 911,50

Renouvellement des tampons & cadres			
Adresse	**Tampon**	**Regard**	**Montant HT (€)**
10, rue des Roses	1		579 €
23, avenue Thiers	2		905 €
16, boulevard Pasteur	1		643 €
168, route de Cannes	2		1 286 €
Avenue Chiris	1		643 €
2, avenue Riou Blanquet	1		978 €
7, avenue Pierre Sémard	2		1 286 €
Route de Cannes	6		4 012 €
Boulevard Maréchal Leclerc	3		1 929 €
72, avenue De Lattre de Tassigny	1		643 €
174, route de Cannes	1		643 €
Avenue Antoine de Saint Exupéry	1		608 €
Chemin de Mouans Sartoux	2		1 217 €
Fourniture tampons multi sites			5 540 €
Total	27	0	20 912 €

> NOTA > Suite à un problème d'approvisionnement fournisseur courant 2020, les tampons, d'ordinaire procurés par SUEZ aux sous-traitants ont été fournis par les sous-traitants. Le montant de renouvellement de ces tampons et hors fourniture.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.3.4 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement des branchements	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
GRASSE--RVT-patrimonial branchements EU	0,00
	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre présente :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc.

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	400 264,20
Réseaux	20 911,50
Total	421 175,70

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La comptabilisation du renouvellement dans le CARE	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	69 919
Programme contractuel de renouvellement	718 016
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	787 935

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des dernières années d'exercice sont détaillées dans le tableau suivant. Celui-ci présente les éléments du renouvellement avant le quitus acté au 31/12/2017 par l'avenant 3 du contrat. Les dotations annuelles ont été modifiées par l'avenant n°7 au contrat de délégation de service public, d'où des différences avec les montants indiqués dans le rapport annuel de l'année précédent.

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)											
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Renouvellement patrimonial Réseau	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	160 818
Renouvellement patrimonial Postes relèvement	27 977	27 977	27 977	33 477	33 477	33 477	33 477	33 477	33 477	33 477	83 931
Renouvellement patrimonial STEP	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	1 754 247
Dotations annuelles (€ constants)	**666 332**	**666 332**	**666 332**	**671 832**	**671 832**	**671 832**	**671 832**	**671 832**	**671 832**	**671 832**	**1 998 996**
Renouvellement patrimonial Réseau	54 681	55 537	57 764								167 982
Renouvellement patrimonial Postes relèvement	28 538	28 985	30 147								87 670
Renouvellement patrimonial STEP	596 480	605 810	630 105								1 832 395
Dotations annuelles (€ courants)	**679 700**	**690 332**	**718 016**								**2 088 047**
Dépenses Réseaux	61 251	37 292	20 912								119 454
Dépenses Postes de relèvements	10 220	16 074	9 977								36 270
Dépenses STEP	807 671	499 937	390 287								1 709 534
Dépenses annuelles	**879 141**	**553 303**	**421 176**								**1 865 259**
Solde Réseaux	-6 569	18 245	36 852								48 528
Solde Postes de relèvements	18 318	12 911	20 170								51 399
Solde STEP	-211 191	105 781	239 817								122 861
Solde compte de renouvellement	**-199 442**	**137 029**	**296 840**								**222 788**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les travaux neufs de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	0
Réseaux	0
Total	0

Le programme de travaux concessifs a été achevé fin 2013.

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de travaux	661 669
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	517 538
Total	1 179 207

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Votre délégataire

© SUEZ / William Daniels

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air,** qui garantissent notre futur.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

SUEZ, **partenaire des territoires**

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nos engagements

L'économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l'ère de l'économie circulaire, transformer l'eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l'énergie de l'eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'optimiser la consommation énergétique et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d'innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d'élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l'eau optimale ou encore des innovations pour purifier l'air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l'économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.

Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SUEZ en région Sud-PACA

Nos références

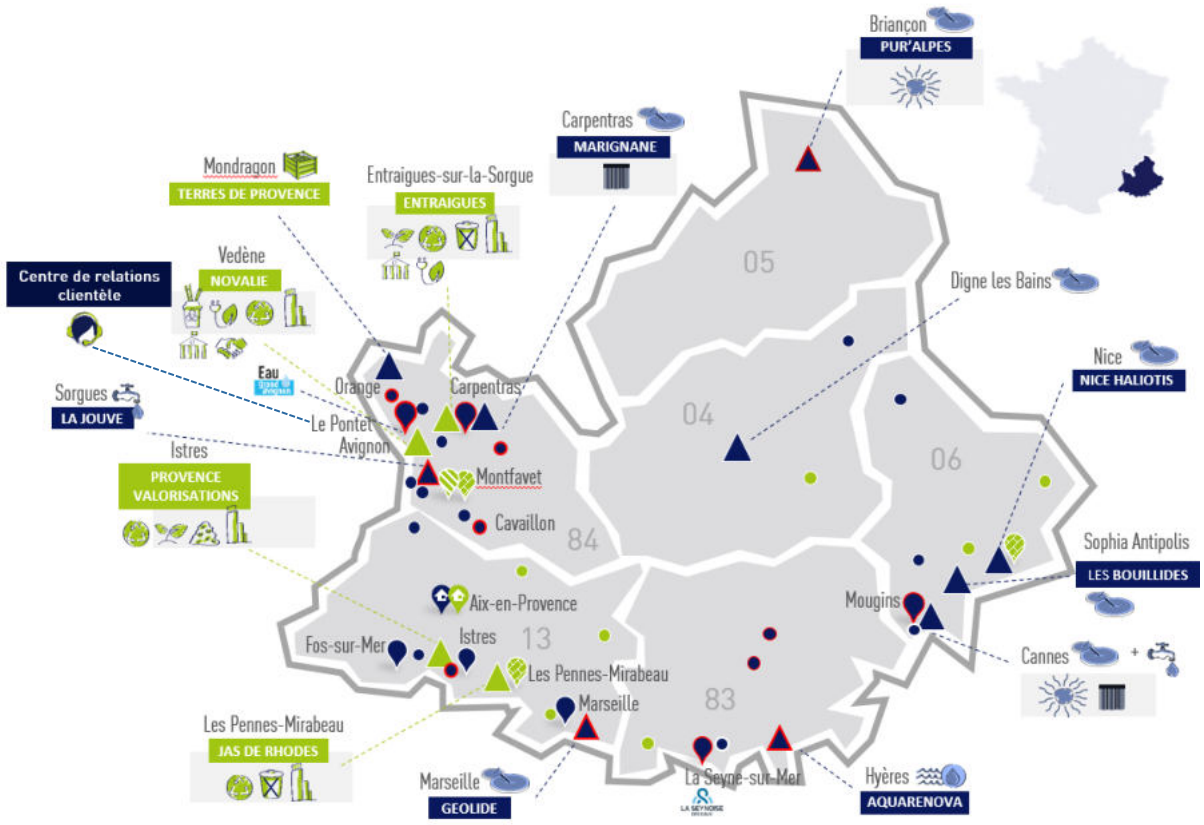

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nos chiffres clés en région Sud / PACA

2 500 collaborateurs

158 stations d'épuration

80 usines de production d'eau potable

10 centres de tri et de transfert

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

2 centres de pilotage Visio

1 habitant sur 5
desservi en eau potable

1 habitant sur 2
bénéficie de nos services en assainissement

1 habitant sur 8
bénéficie de nos services de collecte des déchets

23 000
foyers alimentés en électricité

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Notre centre de pilotage Visio

Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.
Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :

+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser les conditions d'exploitation

+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations d'eau et d'énergie

+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts environnementaux

+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts et les investissements

+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et d'assainissement

15 000 km de réseau

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traités en une fois

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'agence **Côte d'Azur**

Notre agence est basée au cœur du territoire. L'ancrage local est une composante indispensable pour exercer nos métiers de proximité dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Au-delà de notre engagement à rendre un service de grande qualité au travers de nos prestations contractuelles réalisées pour les collectivités et les industriels, nous sommes particulièrement attachés à la vie associative et économique du territoire pour lesquelles nous mettons en œuvre des partenariats durables. Nous avons également à cœur de développer l'emploi local en ouvrant notamment chaque année de nombreux postes en alternance.

En nous appuyant sur notre expertise, notre entreprise est mobilisée pour fournir une eau de qualité à tous les clients, avec la volonté de participer au développement et à l'attractivité des territoires en améliorant la qualité de vie, la préservation de la ressource et la biodiversité. Nos actions et nos innovations sont réalisées pour anticiper les exigences du futur et avec l'objectif de façonner un environnement durable, dès maintenant.

Emmanuel CARRIER,
Directeur d'agence Côte d'Azur

Guillaume VOLAN
Directeur Adjoint

Céline DELEUZE
Responsable Exécution Contrats

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'agence en quelques chiffres

42 collectivités partenaires

115 597 abonnés en eau potable

139 033 abonnés en assainissement

10 usines d'eau potable

12 stations d'épuration

2 019 km de réseau d'eau potable

638 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

177 collaborateurs :

23 sur l'exploitation et la performance réseaux eau potable

15 sur l'exploitation des usines eau potable, canaux et réservoirs

14 sur les travaux réseaux et branchements

12 sur la maintenance électromécanique et automatismes

83 sur l'exploitation des stations d'épuration

16 sur l'exploitation des postes de relèvement et réseaux d'assainissement

7 sur le pilotage de l'exploitation et contrats
2 pour le secrétariat technico-administratif
1 commercial
1 préventeur sécurité

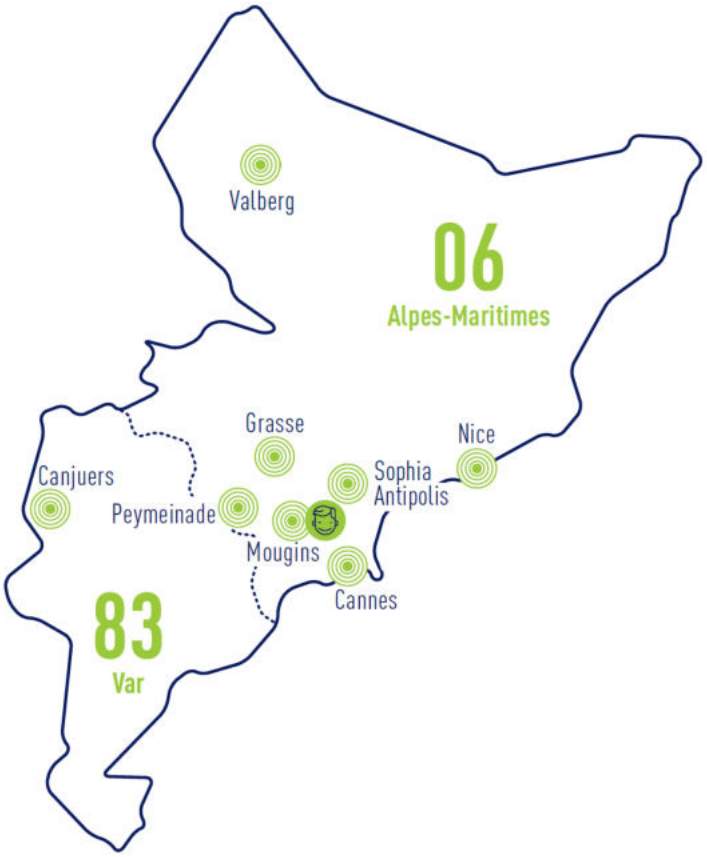

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.1.2 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives…).

Au sein des organisations « Visio » déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans, … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc.),
- une communication facilitée avec les collectivités.

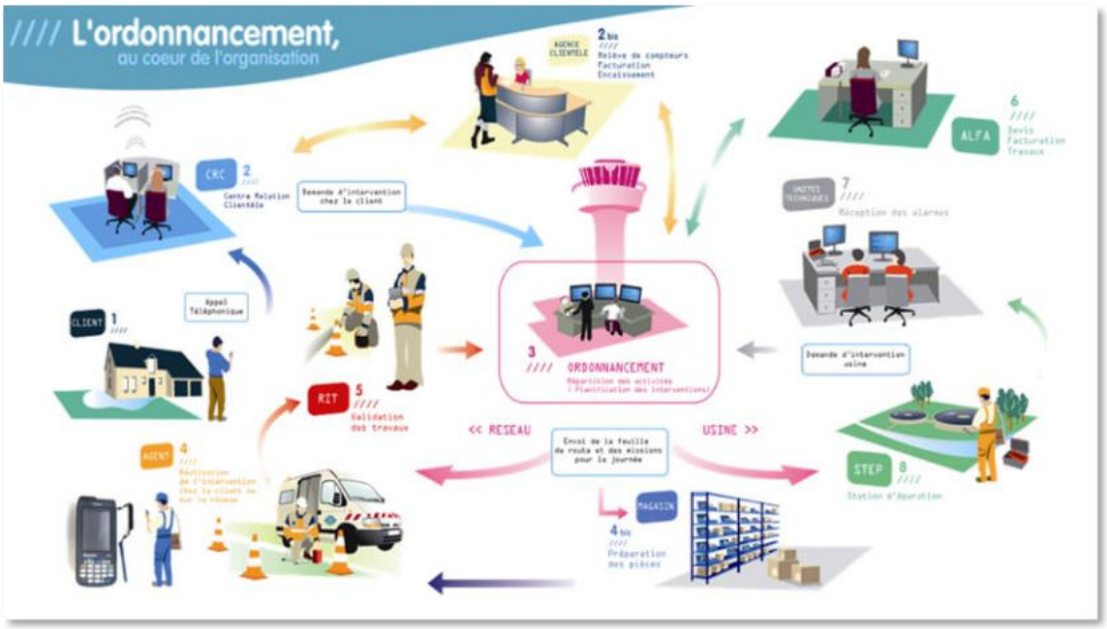

L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.2 Notre système de management

5.2.1 Notre certification qualité ISO 9001

Notre vision est résolument orientée vers nos clients, collectivités, professionnels et particuliers, industriels et agriculteurs… Nous devons sans cesse imaginer de nouveaux services et de nouvelles solutions pour répondre à leurs attentes, notamment dans le domaine du développement durable. Notre politique intégrée (Qualité Santé Sécurité Energie Environnement et Risque Industriel) doit y contribuer avec les femmes et les hommes de l'entreprise. SUEZ a développé un système de management de la qualité certifié pour son périmètre national. L'objectif de la mise en œuvre de la norme ISO 9001 est de répondre aux attentes de nos clients internes et externes tout en améliorant nos performances économiques et gagner en efficacité.

Trois grands piliers de notre système de management qualité sont :

- la responsabilité de la direction qui définit la politique de l'entreprise,
- l'identification et la gestion des processus qui contribuent à la satisfaction des parties intéressées,
- l'amélioration continue qui permet la mesure et l'enregistrement de la performance à tous les niveaux ainsi que l'engagement d'actions de progrès efficaces.

- **NOTRE PERIMETRE DE CERTIFICATION NATIONALE**

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- production et distribution d'eau potable 24h/24,
- collecte et traitement des effluents,
- travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement,
- irrigation et gestion des milieux naturels,
- entretien et dépollution de plans d'eau,
- gestion de réseaux d'irrigation,
- prestation d'ingénierie en eau et assainissement,
- gestion des services à la clientèle,
- gestion du patrimoine,
- formation professionnelle pour le développement des compétences,
- prestation de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau,
- études, réalisation et installation d'Usines de traitement par Ultra Filtration.

Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **NOTRE ORGANISATION**

- Définition de la politique et des objectifs avec la précision sur la façon d'atteindre ces objectifs
- Planification des activités :
  - Identifier les risques et les besoins (ressources),
  - Planifier la maîtrise des risques
- Mise en œuvre de ce qui a été identifié, fonctionnement des activités :
  - Gérer la documentation
    - Définir les règles de réalisation de l'activité,

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

        - Enregistrer la preuve de réalisation des activités
    - Former (acquisition des compétences nécessaires)
    - Recruter (mettre la bonne personne au bon endroit)
- Vérifier et contrôler les activités :
    - Planifier et réaliser le contrôle et l'audit
    - Définir, réaliser et suivre les actions d'amélioration
- Décider des objectifs et cibles de l'entreprise :
    - Revue des activités

- **NOTRE OBJECTIF**

Cette organisation nous permet donc de :

- produire une eau de qualité 24h/24,
- rejeter une eau conforme aux normes dans le milieu naturel,
- respecter la réglementation en vigueur, nos engagements contractuels et internes,
- faire évoluer la gouvernance de l'eau en déployant le Contrat pour la Santé de l'eau,
- préserver la Santé et la Sécurité de chaque collaborateur,
- renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- anticiper et maitriser les risques associés à nos activités.

5.2.2 Notre certification énergie ISO 50001

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001. Etant donnés les enjeux environnementaux et économiques, l'Entreprise a décidé fin 2014 de s'engager dans une certification nationale de l'énergie. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France

Depuis fin 2017, 100% du périmètre Eau France est certifié. La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs. Il repose notamment sur deux actions qui couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'Entreprise :

- Eviter le renouvellement systématique à l'identique des pompes pour en optimiser le dimensionnement et la consommation,
- Optimiser la concentration en boues activées dans les bassins biologiques des stations d'épuration et ainsi baisser la consommation d'énergie liée à l'aération des bassins.

En complément, une campagne de diagnostics énergétiques a été réalisée sur plus de 200 sites de 2015 à 2017 pour identifier des gisements de performance. Chaque Région a élaboré et suit un plan d'actions régional, qui comprend, outre la déclinaison des démarches nationales, des actions en lien avec les gisements de performance et le contexte local. Un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.2.3 Notre certification environnementale ISO 14001

Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France

L'Agence Côte d'Azur de SUEZ EAU France est certifiée ISO 14001 notamment dans le cadre du présent contrat et s'engage dans une démarche de réduction de son impact environnemental.

La certification ISO 14001 permet à l'entreprise ainsi qu'à la collectivité d'engager une réelle démarche de développement durable sur le territoire.

Cette certification permet d'attester, par un organisme externe, que l'entreprise satisfait aux exigences du standard international basé sur les trois volets suivants :

- La prise en compte de la réglementation dans la réalisation des activités,
- L'analyse des activités et l'anticipation des pollutions qu'elles sont susceptibles de générer,
- La maîtrise opérationnelle des activités réalisées par l'ensemble des collaborateurs.

Depuis le lancement de la démarche en 2006, l'entreprise Suez améliore la gestion de ses pratiques environnementales chaque année. Chaque évaluation interne ou externe permet d'identifier les axes de progression et mettre en œuvre l'amélioration continue des pratiques.

Les objectifs principaux suivis par l'entreprise s'articulent autour des thèmes suivants :

- Favoriser la réduction des consommations d'énergie et de matière première,
- Réaliser des exercices de situations d'urgence environnementale et débriefer sur les améliorations potentielles dans les équipes,
- Se conformer à toute nouvelle évolution réglementaire environnementale,
- Etre réactifs sur les débordements d'effluents sur la voierie.

L'encadrement de l'entreprise balaye l'ensemble du système a minima une fois par an pour traiter les sujets problématiques et donner la nouvelle orientation pour l'année suivante.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.3 Notre démarche développement durable

Changement climatique, préservation de la biodiversité, accès aux services essentiels pour tous ou encore insertion socio-économique des populations… Ces défis, au cœur du développement durable, impliquent la mise en œuvre d'actions concrètes et la mobilisation de l'ensemble des acteurs des territoires (société civile, institutions et entreprises).

Compte tenu de la nature de ses métiers, SUEZ s'inscrit dans une démarche d'intégration renforcée du développement durable au sein de ses métiers ainsi que de contribution concrète aux enjeux des territoires, dans le cadre d'une approche d'ancrage local.

NOS ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Au cœur de la vision stratégique 2030 de l'entreprise présentée en octobre 2019, la Raison d'être de SUEZ, présentée en mai 2020 en Assemblée Générale, est le fruit d'une démarche de consultation avec l'ensemble de ses collaborateurs et parties-prenantes. Elle reflète l'identité du Groupe et exprime les ambitions de l'entreprise face aux défis actuels de la transition écologique et solidaire.

Articulée autour de plans d'actions concrets et d'objectifs chiffrés, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 constitue, depuis plusieurs années, un levier de transformation du Groupe et un outil de pilotage. Elle matérialise également la contribution aux Objectifs de Développement Durable tels que définis par l'ONU en 2015. Cette feuille de route a été déclinée à l'échelle de la France, et les actions de SUEZ Eau France y contribuent directement.

Afin d'incarner la contribution de SUEZ Eau France à la vision stratégique du Groupe visant à construire « un environnement durable, maintenant ! », la Feuille de Route Développement Durable de Eau France sera actualisée en 2021, en cohérence avec les engagements portés par le Groupe dans le cadre de sa Vision 2030, et avec la Vision stratégique portée par SUEZ Eau France visant à « Faire de la ressource en eau un levier du développement et de la résilience des territoires ».

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

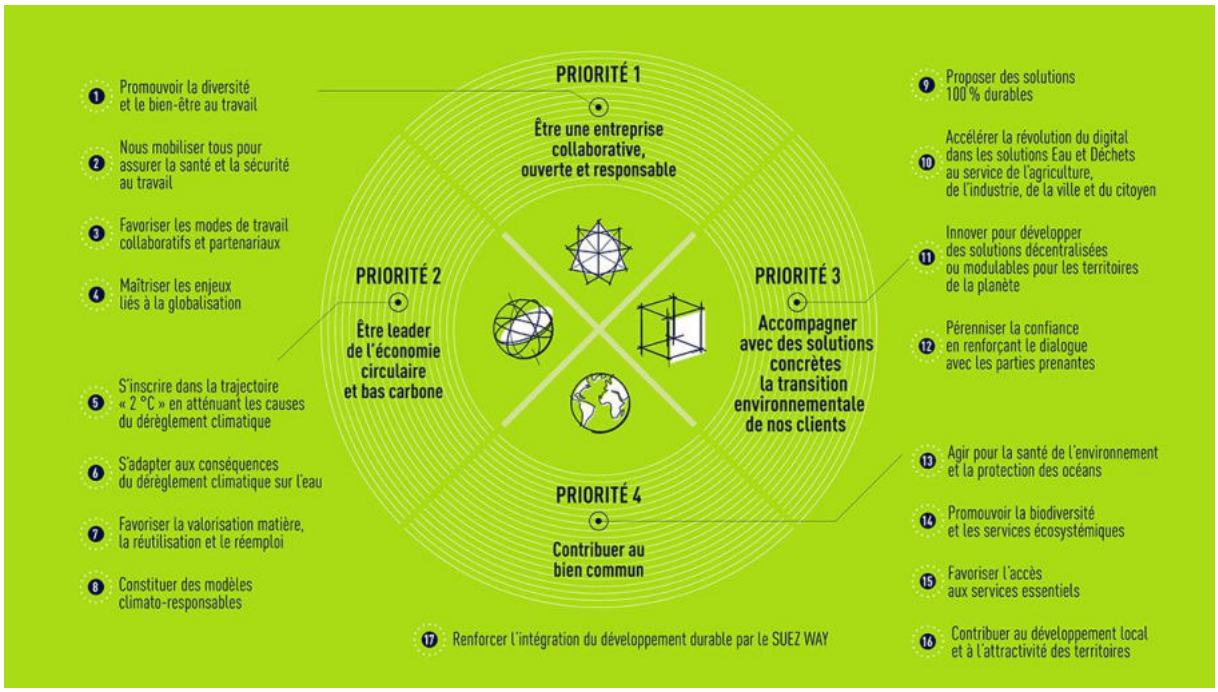

UNE DEMARCHE INTEGREE ET PARTENARIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DES TERRITOIRES

Au-delà des engagements présentés ci-dessus, SUEZ Eau France déploie des actions concrètes et partenariales contribuant à répondre aux défis du développement durable, au plus près des enjeux de ses territoires d'action.

1. Contribuer à la transition environnementale des territoires

Acteur engagé en faveur de la préservation du capital naturel (eau, air, sol), SUEZ Eau France développe des solutions concrètes en faveur de la transition écologique des territoires.

La préservation de la ressource en eau est un axe majeur des métiers de SUEZ. Développer et mettre à disposition des eaux alternatives constitue notamment un enjeu fort, dans un contexte d'adaptation aux conséquences du changement climatique. SUEZ Eau France propose ainsi des solutions comme la réutilisation des eaux usées pour l'arrosage des golfs ou encore la réalimentation de nappes phréatiques.
A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les Agences de l'eau, à travers le 11e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles peuvent prendre la forme de Contrats de territoires eau et climat (CTEC) ou d'Opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE). Elles se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole.

Agir en faveur de la préservation de la biodiversité constitue également un axe structurant de la démarche de SUEZ Eau France. En tant que capital naturel des territoires où nous opérons mais aussi en tant que fournisseur de services écosystémiques, la préservation de la biodiversité représente un enjeu fondamental de nos métiers, renforcé dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur. Dans ce cadre, SUEZ a défini dès 2014 une stratégie permettant d'opérationnaliser cet enjeu au sein de ses activités. L'entreprise poursuit par ailleurs une participation active au sein d'initiatives multi-acteurs tant nationales qu'internationales sur cet enjeu.
Dès 2014, SUEZ s'est engagé dans la « Stratégie nationale pour la biodiversité », pilotée par le Ministère en charge de l'écologie. Dans la continuité de cette démarche, SUEZ a réaffirmé son engagement à la SNB à travers l'adhésion en 2020 au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

– Act4nature France, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB). SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que Territoires engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.

Cette initiative fait écho à celle portée par SUEZ à l'international. En 2020, SUEZ a en effet renouvelé ses engagements Groupe dans le cadre de l'initiative Act4nature international, lancée par le réseau d'entreprises « EpE » (Entreprises pour l'Environnement). Celle-ci vise à mobiliser les acteurs économiques en faveur de la protection de la biodiversité, à travers 10 engagements communs et la définition d'engagements datés-chiffrés propres à chaque entreprise, en amont de la COP 15 sur la Diversité Biologique qui se tiendra en 2021.SUEZ a ainsi pris 11 engagements individuels visant à renforcer sa stratégie pour la biodiversité, développer la performance environnementale au service de la biodiversité et proposer des solutions favorables la biodiversité.

Afin de concrétiser ses engagements, SUEZ développe également différents partenariats de recherche et collabore avec des structures reconnues de la société civile, afin de déployer des initiatives innovantes et collaboratives.

Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du **Muséum National d'Histoire Naturelle**, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, étudier l'insertion des sites de SUEZ au sein des réseaux écologiques, à travers la réalisation d'une thèse doctorale, et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

Conscient des enjeux de transition écologique dans les territoires et notamment les métropoles urbaines, SUEZ propose de ce fait des démarches permettant de renforcer l'expérience nature au cœur des villes :

- en mettant ses expertises (eau, déchets, air, biodiversité, smart city) au service des initiatives pour un environnement durable,
- en contribuant à l'élaboration de leur stratégie de résilience urbaine et territoriale,
- en réinventant les usages des biens et des services.
-

Enfin, SUEZ développe des projets innovants en lien avec ses activités, afin de contribuer de manière simultanée à l'adaptation aux effets du changement climatique ainsi qu'à la préservation du capital naturel local. SUEZ propose par exemple la mise en œuvre de **solutions fondées sur la nature**, comme les zones de rejets végétalisées, contribuant simultanément à l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes et à l'élimination des micropolluants. Dans cette logique, les zones Libellule® que propose SUEZ sont des zones de rejets végétalisées améliorées, ayant fait l'objet d'un brevet, qui présentent des garanties d'abattement sur certains polluants ciblés. Ce type d'aménagement présente par ailleurs un intérêt éducatif et paysager. Il repose sur des techniques de génie écologique et fait appel à des compétences de modélisation hydraulique.

2. Promouvoir et soutenir le développement économique local

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation en collaborant avec son écosystème local, que ce soit en lien avec les enjeux de l'emploi, de l'insertion socio-économique ou encore de l'innovation.
SUEZ Eau France s'engage ainsi à favoriser l'emploi local, en travaillant notamment avec des entreprises locales et des entrepreneurs sociaux et environnementaux dans le cadre de sa politique d'achats responsables, ou encore en collaborant avec les acteurs locaux de l'emploi (missions locales, Pôle Emploi…).
Pour favoriser l'insertion, SUEZ est ainsi partenaire du programme **« 100 chances, 100 emplois »** initié par Schneider Electric. L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi de jeunes de 16 à 26 ans issus des quartiers sensibles, en proposant un parcours d'intégration très structuré, dont une phase de coaching dispensée par les entreprises partenaires. Les jeunes sont ainsi conseillés par des salariés en activité, en complément de l'accompagnement dont ils bénéficient par la Mission locale.

SUEZ Eau France est également partenaire de l'association **Nos Quartiers ont du Talent** (NQT). Véritable facilitateur d'insertion professionnelle, engagé pour l'égalité des chances, NQT pilote l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi diplômés de l'enseignement supérieur, âgés de moins de 30 ans, issus des quartiers prioritaires de la ville, zones de revitalisation rurales ou de milieux sociaux modestes. Il repose sur un réseau unique et novateur de professionnels expérimentés et en activité.

Enfin, dans le cadre de la Direction de l'Innovation Sociale, le programme **Maison pour Rebondir**, créé en 2012 par SUEZ à Bordeaux, contribue à l'emploi et au développement économique local : de façon directe en favorisant le recrutement de populations éloignées de l'emploi, et de façon indirecte en développant de nouveaux services avec des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Dans ce cadre, différentes actions ont mises en œuvre pour co-construire et proposer des solutions de recrutement avec les partenaires des territoires. Ainsi, face aux difficultés de recrutement d'agents de réseau eau potable et assainissement, la Maison pour rebondir Ile-de-France et l'Entreprise Régionale Paris-Seine-Ouest de SUEZ Eau France ont conçu une formation courte, gratuite (financée par les agences d'intérim d'insertion) et adaptée aux besoins des agences. Construite avec le CFM BTP de Trappes et les agences d'intérim d'insertion ID'EES et HUMANDO, cette formation s'adresse à des personnes en parcours d'insertion professionnelle intéressées par les métiers du Groupe. Après 3 mois de formation les « stagiaires » sont intégrés en intérim d'insertion dans les équipes SUEZ. En 9 mois ils sont opérationnels et peuvent intégrer durablement les équipes de SUEZ. Lancée en 2019, cette formation a permis de recruter à ce jour plus de 20 personnes pour 11 agences de SUEZ en Ile de France.

Dans le cadre de ses engagements, SUEZ met également l'accent sur la sensibilisation à nos métiers, notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Ville au travers du **programme PAQTE**. Sur l'année scolaire 2019/2020, ce sont ainsi 1025 collégiens des QPV qui ont été accueillis en stage au sein de SUEZ.

3. <u>Favoriser la solidarité, réduire les fragilités et mobiliser autour des enjeux sociétaux</u>

Permettre un accès aux services essentiels pour tous implique de mettre en place des dispositifs d'accessibilité et d'accompagnement au plus près des besoins des usagers.

L'accessibilité aux services est un point essentiel de la politique clientèle de SUEZ Eau France. A ce titre, différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de vulnérabilité existantes, que celle-ci soit physique, culturelle, financière ou encore technologique, sont déployés.
Cet engagement se concrétise notamment à travers la mise à disposition de services pour que nos clients aveugles, malvoyants, sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.

Depuis 2014, **Acceo,** entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à proposer un tel service.
Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement en cours dans nos accueils d'une application permettant la traduction des informations clients au bénéfice des personnes non-francophones.

L'accompagnement des clients fragiles, ou en situation de précarité, constitue également un axe important de notre engagement responsable. Les actions engagées par SUEZ Eau France reposent sur le dialogue avec les acteurs locaux et la mise en œuvre d'actions au plus près des usagers :

- Une méthodologie de **cartographie de la précarité hydrique**, développée par le LyRE, centre de recherche de SUEZ implanté à Bordeaux, a été développée afin d'identifier, sur un périmètre géographique donné, les quartiers au sein desquels l'accompagnement à un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets est prioritaire. Elle permet d'orienter les plans d'actions et de créer les outils les plus adaptés au regard des enjeux des usagers.
- Par ailleurs, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La **Mission Solidarité Eau**, une équipe de SUEZ dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.

La mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec **l'Union Nationale des PIMMS (Points Information Médiation Multi-Services)** et soutient le développement de PIMMS en Régions.
Enfin, favoriser la solidarité et contribuer aux enjeux sociétaux implique de mobiliser tous les acteurs, au premier rang desquels les collaborateurs de SUEZ Eau France. Aussi, l'accent est mis sur l'engagement des collaborateurs dans le cadre d'actions de mécénat et de bénévolat de compétences. Que ce soit dans le cadre d'actions de parrainage/marrainage de personnes éloignées de l'emploi, de présentations métiers auprès de collégiens issus des QPV, ou encore d'actions ponctuelles de ramassage de déchets, nos collaborateurs sont les premiers acteurs de l'engagement durable de SUEZ Eau France en faveur des territoires. En 2019, 196 collaborateurs se sont ainsi impliqués dans des missions de mécénat de compétences.

EVALUATION ET MESURE DE NOS ACTIONS : LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Agenda 2030 est le programme de développement durable adopté par les membres de l'ONU en 2015, suite à la conférence de Rio de 2012. Fixant 17 objectifs (les ODD) et 169 cibles (ou sous-objectifs), il aborde toutes les questions de société, est transversal et concerne tous les pays sans distinction, du Nord au Sud. Il fixe le cadre d'actions en faveur d'un développement au service de la planète, des populations, de la prospérité, de la paix et des partenariats (les « 5P »).

Fortement impliquée dans cette démarche, la France s'est dotée en 2019 d'une feuille de route mobilisant de nombreux acteurs (publics et privés) et visant à atteindre les ODD fixés. Celle-ci s'articule autour de 6 enjeux prioritaires[1] :
1. Agir pour une société juste en éradiquant la pauvreté, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités et en garantissant les mêmes droits, opportunités et libertés à toutes et à tous

[1] https://www.agenda-2030.fr/actualites/feuille-de-route-de-la-france-pour-lagenda-2030-368#scrollNav-1

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. Transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat et de la planète et de sa biodiversité

3. S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement durable

4. Agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment via une alimentation et une agriculture saine et durable

5. Rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD, et concrétiser la transformation des pratiques à travers le renforcement de l'expérimentation et de l'innovation territoriale

6. Œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité

Afin de suivre l'état d'avancement des Objectifs de Développement Durable, 232 indicateurs ont été adoptés par la Commission statistique de l'ONU, en 2017, et déclinés en France (98 indicateurs) où l'INSEE en assure le suivi.

Porteurs d'une ambition commune, les ODD rassemblent tous les acteurs, publics comme privés, autour d'objectifs communs. Ce référentiel constitue donc un moyen de mesurer et de suivre les plans d'actions développement durable déployés, notamment au sein d'un territoire, de les mettre en perspective entre eux et d'évaluer les collaborations possibles. Il constitue ainsi un outil de dialogue entre les acteurs.

A ce titre, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 de SUEZ fait l'objet d'une évaluation au regard de sa contribution aux Objectifs de Développement Durable en établissant, pour chaque engagement, les ODD associés.

La contribution de la Feuille de route aux Objectifs de Développement Durable

ENGAGEMENTS	ODD ASSOCIÉS
1 Promouvoir la diversité et le bien-être au travail	ODD 4, 5, 8
2 Nous mobiliser tous pour assurer la santé et la sécurité au travail	ODD 8
3 Favoriser les modes de travail collaboratifs et partenariaux	ODD 16
4 Maîtriser les enjeux liés à la globalisation	ODD 4, 8, 16
5 S'inscrire dans la trajectoire « 2 °C » en atténuant les causes du dérèglement climatique	ODD 7, 9, 11, 12
6 S'adapter aux conséquences du dérèglement climatique sur l'eau	ODD 6, 9, 11, 13
7 Favoriser la valorisation matière, la réutilisation et le réemploi	ODD 6, 7, 9, 12
8 Constituer des modèles climato-responsables	ODD 8, 9, 11
9 Proposer des solutions 100 % durables	ODD 9, 12, 17
10 Accélérer la révolution du digital dans les solutions Eau & Déchets au service de l'agriculture, de l'industrie, de la ville et du citoyen	ODD 11, 12
11 Innover pour développer des solutions décentralisées ou modulables pour les territoires de la planète	ODD 9, 11, 13, 17
12 Pérenniser la confiance en renforçant le dialogue avec les parties prenantes	ODD 16
13 Agir pour la santé de l'environnement et la protection des océans	ODD 6, 9, 12, 14
14 Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques	ODD 15
15 Favoriser l'accès aux services essentiels	ODD 3, 6, 7, 11, 17
16 Contribuer au développement local et à l'attractivité des territoires	ODD 4, 8

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.4 Nos actions de communication

5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ Eau France

- **Parlez-vous SUEZ**

Pour vous faire découvrir nos métiers et nos expertises, nous avons réalisé de courtes vidéos, à retrouver sur tous nos réseaux sociaux. Chloé, l'animatrice de cette série vidéo, sera accompagnée dans chaque épisode par l'un de nos collaborateurs pour qu'il puisse expliquer de façon simple et pédagogique ce qui se cache derrière des mots techniques ou des acronymes : ultrafiltration membranaire, puits de carbone, décarbonatation, CSR, prévision de la qualité des eaux de baignade, rendement de réseau …

- **Semaine européenne de réduction des déchets**

SUEZ a voulu savoir si la crise sanitaire avait eu un impact sur les comportements des Français. 34% des Français ont modifié leurs pratiques en matière de réduction des déchets, selon une étude réalisée par SUEZ à l'occasion de la semaine européenne de réduction des déchets. La campagne de communication qui a accompagné la sortie de cette étude a permis de poursuivre la pédagogie sur le sujet de la réduction des déchets via le recyclage et le réemploi notamment.

- **Le salon des maires et des collectivités locales 100% digitale du 24 au 26 novembre**
- **Pollutec Online du 1er au 4 décembre**

A l'occasion de ces deux salons qui se sont déroulés exclusivement en ligne, SUEZ a présenté, lors de webinaires, SludgeAdvanced, le portail digital de la valorisation organique et l'offre Covid City Watch pour détecter de manière précoce les marqueurs du virus SARS- COV-2 dans les réseaux d'assainissement.

Les actualités commerciales 2020 de SUEZ en France

En 2020, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et politique d'innovation ambitieuse et différenciante au service de ses clients.

Activités Eau

- **Stéphanoise des Eaux « Elu Service Client de l'année 2021 »** dans la catégorie « Distribution d'eau », c'est la société Stéphanoise des Eaux, filiale du groupe SUEZ et délégataire du service de l'eau potable et de l'assainissement de Saint-Etienne Métropole, qui est lauréate. Cette victoire salue l'engagement des 130 collaborateurs Stéphanoise des Eaux pour satisfaire les 213 000 usagers de la Métropole grâce à une relation client de proximité.

- **SUEZ et Vauban Infrastructure** intensifient leur partenariat pour investir 1 milliard d'euros et accompagner les collectivités dans une relance verte.

- **Inauguration en région Ile de France à Poissy, d'une solution innovante pour améliorer la qualité de l'air**.

- **SUEZ a offert 12 500 masques chirurgicaux aux PIMMS**.

- **Dijon Métropole** a attribué la délégation de service public à SUEZ pour une durée de 9 ans. La forme contractuelle adoptée réunit l'eau et l'assainissement en permettant à la collectivité d'être acteur et partenaire du délégataire au travers d'une SEMOP (Société d'Économie Mixte à Opération Unique). Dijon Métropole détient 49% du capital et SUEZ les 51% restant de cette société d'économie mixte à opération unique : **Odivéa**.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- La **Métropole Aix Marseille-Provence** a renouvelé sa confiance à SUEZ sur le territoire d'Istres Ouest-Provence pour plus de 8 ans la gestion des services de l'eau et d'assainissement pour les communes de Fos-sur-mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Activités Recyclage et Valorisation

- **SUEZ et Bouygues Construction testent leurs premiers modèles d'assistant numérique pour les opérateurs du bâtiment et de l'industrie** (ANOBI®)

- **Dijon Métropole, SUEZ et DIEZE facilitent le geste de tri** avec une nouvelle application mobile grand public.

- **Collecte des déchets 100% électrique :** SUEZ et Renault Trucks partenaires en Ile de France.

- **Reprenonsleschantiers.fr**, un dispositif complet pour accompagner les professionnels du BTP pour la reprise des chantiers de construction.

- Pour accompagner la reconversion urbaine de **Nantes Métropole** et proposer de nouvelles solutions aux entreprises, les entreprises SUEZ et CHARIER ont regroupé leurs expertises pour réaliser l'Ecopôle, afin de renforcer les solutions de recyclage et de valorisation des déchets sur le territoire de la Métropole.

- SUEZ a signé avec la ville de **Rueil-Malmaison** un contrat de propreté urbaine pour une durée de 7 ans couvrant de nombreuses prestations comme le balayage, le collecte des corbeilles urbaines, la viabilité hivernale, le désherbage, la collecte des mégots et des dépôts sauvages, l'enlèvement des graffitis …

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

6 Glossaire

© SUEZ / Getty Images

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
  Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

. **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Annexes

© SUEZ / iStock

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

<table>
<tr><th>Période</th><th>1/01 au 12/03</th><th>13/03 au 21/04</th><th>22/04 au 10/07</th><th>Depuis le 11/07</th></tr>
<tr><td>STEU ≥ 30 000 EH</td><td rowspan="2">Autosurveillance normale</td><td rowspan="2">Suspension de l'autosurveillance</td><td>Remplacement par mesures d'autocontrôle</td><td>Autosurveillance normale</td></tr>
<tr><td>STEU < 30 000 EH</td><td>Report des mesures</td><td>Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07</td></tr>
</table>

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES nº 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires.
Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)2 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.
Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.
*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise

[2] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,…), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6allnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356
Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".

RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :
- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.
Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

(Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/
Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales,

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.
La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021
Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020
LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%
CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tel. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Suez Eau France et en réponse à votre demande, nous avons procédé à la vérification, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, de l'application, par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Le document joint à la présente attestation a été établi par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2020.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte D'Azur de la société Suez Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulé « Les produits et les charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Nous vous précisons qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2020 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- prendre connaissance des procédures mises en place par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir les comptes annuels de résultat d'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir le compte annuel de résultat d'exploitation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 23 avril 2021

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Stéphane Pédron

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7.3 Annexe 3 - Surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants

7.3.1 STEU La Paoute : Interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2

- **RESULTATS GENERAUX**

D'après les calculs effectués par le laboratoire Carso et selon les éléments fournis dans leur rapport, 18 micropolluants et familles de micropolluants sont significatifs dans les eaux usées brutes en entrée et les eaux usées traitées en sortie de la STEU la Paoute :

- 7 micropolluants et 1 famille de micropolluants sont significatifs dans les eaux usées brutes urbaines en entrée de la STEU,
- 1 micropolluant et 2 familles de micropolluants sont significatifs dans les eaux usées brutes urbaines et les eaux usées brutes industrielles en entrée de la STEU,
- 3 micropolluants sont significatifs dans les eaux usées brutes industrielles en entrée de la STEU,
- 3 micropolluants sont significatifs dans les eaux usées brutes urbaines et industrielles en entrée de la STEU et les eaux usées traitées en sortie de la STEU,
- 1 micropolluant est significatif dans les eaux usées brutes urbaines en entrée et les eaux usées traitées en sortie de la STEU,
- 1 micropolluant est significatif dans les eaux usées brutes industrielles en entrée et les eaux usées traitées en sortie de la STEU,
- 3 micropolluants sont significatifs dans les eaux usées traitées en sortie de la STEU.

Ci-dessous les micropolluants ou familles de micropolluants significatifs en 2018-2019 pour la STEU Aquaviva *(adapté du rapport de Carso)*.

Code SANDRE	famille	substances	eau brute ERU	eau brute ERI	eau traitée
1958	Alkylphénols	4-nonylphenols ramifiés	x		
	Alkylphénols	Somme Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	x	x	
1959	Alkylphénols	4-tert-Octylphenol			x
	Alkylphénols	Somme Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol	x	x	
1235	chlorophénol	Pentachlorophénol			x
1458	HAP	Anthracène	x		
1115	HAP	Benzo(a)pyrène	x		
1116	HAP	Benzo(b)fluoranthène	x		
1117	HAP	Benzo(k)fluoranthène	x		
1191	HAP	Fluoranthène	x		
1118	HAP	Benzo(g,h,i)pérylène	x	x	
	PCB	somme des 7 PCBi	x		
1140	pesticides	Cyperméthrine	x		
1877	pesticides	Imidaclopride			x
6560	autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)		x	
6616	autres	Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	x	x	x
1369	métaux	Arsenic		x	
1392	métaux	Cuivre	x	x	x
1386	métaux	Nickel		x	x
1382	métaux	Plomb	x		x
1373	métaux	Titane		x	
1383	métaux	Zinc	x	x	x
		nb de micropolluants significatifs	15	10	8

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS DANS LES EAUX USEES BRUTES URBAINES EN ENTREE**

Le nonylphénol ramifié	
UTILISATIONS	Les Nonylphénols (NP) sont utilisés comme intermédiaire de synthèse. Ils ont 3 applications majeures : a) la production de polyéthoxylates de nonylphénols, b) la fabrication d'oximes phénoliques (réactif pour la purification du minerai de cuivre) et c) la production de certaines matières plastiques comme les résines formophénoliques, trinonylphénol phosphite et époxy (industrie extractive du pétrole, peintures, vernis, ...). Les Nonylphénols peuvent également provenir de la dégradation des éthoxylates de nonylphénols. Ces derniers sont utilisés pour de nombreuses applications en raison de leur propriétés dispersantes, émulsifiantes et mouillantes : détergents industriels et domestiques, nettoyants industriels, traitements des textiles et cuirs, usinage des métaux, cosmétiques et hygiène, papier, désinfectants, anti-mousse, dégraissants, médecine vétérinaire, coformulant dans les pesticides et biocides.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	Les sources possibles de NP en STEU sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Le NP représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle, du bassin de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les HAP – **l'anthracène,** – **le Benzo(a)pyrène,** – **le Benzo(b)fluoranthène,** – **le Benzo(k)fluoranthène,** – **le Fluoranthène**	
UTILISATIONS	Les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont actuellement utilisés dans un nombre limité d'applications et de produits mais certains peuvent servir d'intermédiaires chimiques (colorants, teintures, résines), de biocides, de plastifiants ou dans la fabrication des LED (pour le fluorène). Dans le passé ils ont pu être utilisés comme revêtement de protection d'équipements en acier (ex. fluoranthène, anthracène) ou comme conservateur du bois (créosote de goudrons de houille contenant de nombreux HAP) notamment pour les traverses de chemin de fer et les poteaux téléphoniques.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les HAP peuvent être d'origine naturelle (ex. feux de forêt, éruptions volcaniques) ou anthropique (ex. transport (moteurs à combustion, essence, diesel), émissions domestique (ex. combustion graisse des aliments), chauffage, incinérateurs, cokéfaction du charbon, sidérurgie, métallurgie, raffineries de pétrole et pesticides pour la préservation du bois). A l'échelle mondiale, les émissions par les feux de forêts et la combustion du bois sont les sources majoritaires d'HAP mais dans les pays plus industrialisés, l'origine est plutôt anthropique. Ils sont regroupés en 3 catégories : – les HAP pyrolytiques : formés par combustion incomplète de la matière organique, – les HAP pétrogéniques : formés à partir des produits pétroliers ou de leurs dérivés sans combustion, – les HAP diagénétiques : formés par biosynthèse par des organismes vivants dégradant les matières organiques (ne concerne que peu de HAP). Les HAP pyrolytiques sont émis principalement vers l'atmosphère. De là, ils peuvent être transportés puis apportés aux milieux aquatiques via les retombées atmosphériques. Le secteur tertiaire et résidentiel est aujourd'hui le principal émetteur de HAP dans l'atmosphère en France. En raison d'anciennes retombées atmosphériques et de la persistance des HAP, ces derniers peuvent être stockés dans les sols. L'érosion des sols est alors une source d'émission de HAP vers les eaux pluviales ou les milieux aquatiques naturels. Les HAP pétrogéniques peuvent être rejeté dans l'eau (milieu naturel ou réseau d'assainissement) en cas de déversement de produits pétroliers.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles d'HAP sont : industrielle, artisanale, domestique, voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Les HAP représentent une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité industrielle, raccordée au réseau de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ces MP alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La somme des 7 PCB (PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 138, PCB 153 et PCB 180)	
UTILISATIONS	Les polychlorobiphényles ou PCB ont largement été utilisés dans différents mélanges des années 1930 aux années 1980 pour leurs propriétés physico-chimiques (isolants diélectriques, ininflammables, lubrifiants, stables). Ils servaient dans les transformateurs électriques et les gros condensateurs, les huiles de coupe, les encres, les peintures, les échangeurs, les revêtements et en agriculture comme adjuvants de certaines préparations phytosanitaires. En France, ils sont interdits dans les usages dits « ouverts » (ex. encres) depuis 1975 et les appareils contenant des PCB sont interdits à la vente, l'acquisition et la mise sur le marché depuis 1987.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les sédiments ainsi que les poissons de plusieurs cours d'eau français (Seine, Rhône) sont contaminés en PCB. Le gouvernement a mis en place un plan national d'actions pour la gestion de cette pollution dont un des objectifs est l'élimination et la décontamination des appareils pollués à l'horizon 2023 (signe qu'il peut encore exister des appareils contenants des PCB bien que ces derniers soient interdits depuis longtemps).
SOURCES POSSIBLES EN STEU	Les sources de contamination peuvent être issues soit de source historique (contamination des sols et sédiments due à la production/utilisation de PCB entre 1929 et 1987), soit de sources actuelles (utilisation d'appareils mis en service avant 1987).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **En raison de l'interdiction d'usage des PCB, si aucun ancien site industriel du bassin de collecte de la STEU ne correspond à l'utilisation ou au stockage d'appareils contenant ces micropolluants alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

La cyperméthrine	
UTILISATIONS	La cyperméthrine est un insecticide pyréthrinoïde. Les pyréthrinoïdes sont les insecticides les plus utilisés aujourd'hui, tant en usages agricoles que domestiques (shampooings anti-poux, produits antimoustiques et anti-mites, …). Ils sont également utilisés en domaine forestier, en collectivité et santé publique, en élevage, entrepôts et serres, etc. La cyperméthrine est utilisée en agriculture (céréales, fruits, légumes, maïs et tubercules) et viticulture, pour l'élevage (bovins et ovins) et les forêts (arbres et arbustes). Elle peut aussi avoir un usage biocide dans les produits de protection pour le bois (TP8) et les insecticides ménager (TP18).
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	En raison des nombreux usages des pyréthrinoïdes, leurs émissions dans les milieux aquatiques peuvent être à la fois diffuses (ruissellement sur les surfaces agricoles, retombées atmosphériques…) et ponctuelles.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de cyperméthrine sont : industrielle, artisanale, domestique et agricole (pluviale).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce micropolluant ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier un ou des contributeur(s).**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS DANS LES EAUX USEES BRUTES URBAINES ET LES EAUX USEES BRUTES INDUSTRIELLES EN ENTREE**

– La somme des Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP1EO, NP2EO), – La somme des Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol (OP1EO, OP2EO).	
UTILISATIONS	Les Nonylphénols et Octylphénols sont des Alkylphénols. Ces composés organiques utilisés dans la fabrication de nombreux produits : agents tensioactifs, résines phénoliques, pesticides. Ils servent à la fabrication des alkylphénols polyéthoxylés (éthoxylates de nonylphénol et éthoxylates d'octylphénol). Les alkylphénols polyéthoxylés sont utilisés comme adjuvants, détergents dans le textile, en traitement de surface, comme additifs dans l'industrie papetière, les peintures à l'eau. Lorsqu'ils se dégradent, ils libèrent des alkylphénols. Bien que soumis à des restrictions d'emploi et de mise sur le marché, les éthoxylates de nonylphénols, du fait de leur propriétés dispersantes, émulsifiantes et mouillantes, sont utilisés dans de nombreuses applications : détergents industriels et domestiques, nettoyants industriels, traitements des textiles et cuirs, usinage des métaux, cosmétiques et hygiène, papier, désinfectants, anti-mousse, dégraissants, médecine vétérinaire, coformulant dans les pesticides et biocides.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Du fait des usages très diversifiés, les alkylphénols polyéthoxylés et les alkylphénols sont omniprésents dans l'environnement et les milieux aquatiques.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	Les sources possibles d'AP et APEO en STEU sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Les AP et APEO représentent une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle du bassin de collecte de la STEU ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ces micropolluants, alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

- **LES MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS DANS LES EAUX USEES BRUTES INDUSTRIELLES EN ENTREE**

Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	
UTILISATIONS	Le sulfonate de perfluorooctane (PFOS pour acide perfluoroctanesulfonique dans la DCE) était utilisé précédemment dans de nombreuses applications : revêtements métalliques, traitement de surfaces, photographie, photolithographie, fabrication de semi-conducteurs, fluides hydrauliques, agent tensioactif, mousses à incendie, cuirs et textiles (imperméabilisation des tissus, du mobilier et des tapis), papiers et emballages (traitement de papiers à contact alimentaire contre les taches d'eau et de graisse), etc. Dans le cadre du règlement REACH, il est soumis à de sévères restrictions d'usage limitant ses teneurs admissibles dans différents produits et articles et seules certaines utilisations sont encore autorisées : la photographie, les fluides hydrauliques, l'aviation et le traitement de surface.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les sources d'émission de PFOS sont majoritairement diffuses aujourd'hui, liées d'une part aux utilisations anciennes dans les produits et à leur élimination, et d'autre part à la dégradation de ses précurseurs (autres molécules alkylperfluorées). Il reste quelques foyers ponctuels en lien avec des sites de production de composés perfluorés, l'usage de mousses anti-incendie (ex. certaines zones d'exercices et bases militaires) et l'industrie du placage des métaux (source de rejets industriels vers les eaux).
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de PFOS sont : industrielle, artisanale, domestique, voirie & transport (pluviale) et mobilier urbain & toitures (pluviale).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Bien que ce micropolluant ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier le ou les contributeur(s).**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'arsenic (As)	
UTILISATIONS	L'arsenic (As) a de très nombreuses applications industrielles ou agricoles : métallurgie, colorants, semi-conducteurs, empaillage des animaux, tannerie et mégisserie, biocides et pesticides. Il entre dans la composition des grenailles de plomb pour la chasse et est également utilisé dans certains pays comme antibiotique organo-arsénié dans des additifs alimentaires pour animaux. Il a été utilisé, avant d'être interdit, dans la composition du biocide CCA (Cuivre-Chrome-Arsenic) pour le traitement du bois ou sous forme d'arsénite de sodium dans les traitements de la vigne. Il est aujourd'hui interdit de vente au grand public et interdit dans les produits antisalissures et le traitement des bois sauf dérogations (ex. les charpentes de constructions à usage non domestique).
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	L'As peut être d'origine naturelle (volcanisme, feux de forêts, érosion des roches, lessivage des sols) ou anthropique. Les origines anthropiques de l'arsenic dans l'environnement sont les fumées des industries de production d'As_2O_3 et de combustion de produits fossiles (charbon, pétrole, huiles, minerais de plomb, zinc, cuivre et or) contenant un pourcentage important d'arsenic ; les activités de production de verre et de métallurgie des métaux ferreux et non ferreux ; ainsi que l'industrie manufacturière, le transport routier et le secteur résidentiel/tertiaire. Les stocks constitués dans les sols en lien avec les anciennes activités industrielles et agricoles (fongicides arséniés anciennement autorisés…) sont aussi une origine anthropique potentielle.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles d'As sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Bien que ce micropolluant ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier un ou des contributeur(s).**	

Le titane	
UTILISATIONS	Les principales applications du Titane (Ti) métallique (notamment sous forme d'alliages légers et résistants) sont : l'aéronautique et aérospatiale (pièces d'avion, moteurs, réservoirs), l'industrie (notamment sur des sites en bord de mer comme centrales nucléaire, usine de dessalement, en chimie dans les réacteurs, cuves, anodes, traitement des eaux…), la défense (blindage, sous-marins), les biens de consommation (montres, lunettes…), les prothèses médicales et le bâtiment. Le dioxyde de titane (TiO_2) est principalement utilisé comme pigment blanc et opacifiant dans les peintures et autres produits d'embellissement, les encres, le papier, les plastiques, les colorants alimentaires, les céramiques, les composants électroniques et les médicaments. Certaines applications contiennent du TiO_2, au moins partiellement, sous forme nanométrique : pharmacie (excipient, colorant), alimentaire (colorant E171, confiserie notamment), cosmétiques (dentifrices, filtre UV), chimie (catalyseur, dépollution des gaz), encres, peintures et vernis, automobile (dépollution), BTP (agent dépolluant de l'air, autonettoyant des structures).
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	L'augmentation rapide de l'utilisation du TiO_2 au cours de ces dernières années dans les produits de consommation contribue à accroître les concentrations dans les différents compartiments environnementaux, en particulier le milieu aquatique, par le relargage des crèmes solaires ou par l'altération des matériaux du bâtiment. Il peut également être présent dans les eaux usées suite au relargage par les cosmétiques et les textiles notamment.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Ti sont : industrielle, artisanale, domestique, voirie & transport (pluviale) et mobilier urbain & toitures (pluviale).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Bien que ce micropolluant ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier le ou les contributeur(s).**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS DANS LES EAUX USEES BRUTES URBAINES ET INDUSTRIELLES EN ENTREE ET LES EAUX USEES TRAITEES EN SORTIE**

Le Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	
UTILISATIONS	Le DEHP appartient à la famille des phtalates. Ces substances de synthèse sont utilisées principalement comme plastifiant et entrent dans la composition des matières plastiques (notamment PVC souples). Elles se retrouvent donc dans de nombreux domaines et produits manufacturés : construction, aménagement intérieur, emballages, adhésifs, rideaux de douche, bottes, encres, peintures, tuyaux PVC pour l'alimentation en eau potable, lubrifiants, fluides diélectriques et insecticides. Les phtalates sont interdits d'emploi dans les produits de puériculture et cosmétiques et leur utilisation dans les films alimentaires a été arrêtée. Il y a des restrictions d'usages dans les matériaux et objets en caoutchouc au contact des denrées et boissons alimentaires, dans les produits biocides et phytosanitaires et dans les produits de construction et de décoration.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les principales sources d'émission de phtalates dans l'environnement sont plutôt diffuses : utilisation de produits finis en contenant et dégradation des déchets. Le compartiment atmosphérique semble jouer un rôle important dans le transfert des phtalates avec un maximum de contamination observé en milieu urbain, en particulier dans des atmosphères confinées (autos, maisons) ou dans les tuyaux PVC.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources de DEHP possibles sont : industrielle, artisanale, domestique, voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Le DEHP représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité industrielle, raccordée au réseau de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

Le cuivre	
UTILISATIONS	En raison de ses propriétés conductrices (chaleur et électricité) et biocides, le Cuivre (Cu) est utilisé dans de nombreux secteurs : industries électrique et électronique, télécommunications, construction, plomberie, transport, équipements industriels, industrie textile et tannerie, produits de consommation, métallurgie, traitements de surface, alliages (bronze, laiton …), anti-corrosion dans les systèmes de refroidissement, agriculture (insecticides et fongicides pour les vignes, les vergers et le maraîchage), complément d'alimentation en élevage, biocide (peintures anti-salissures des bateaux en remplacement du TBT et produits de traitements du bois), substance pharmaceutique, complément alimentaire (oligo-élément nécessaire à la vie) et divers (photovoltaïques, puces, chimie…). Il peut être utilisé sous forme nanoparticulaire.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Le Cuivre est naturellement présent dans la croûte terrestre. Les principales sources d'émission dans l'environnement sont : les activités industrielles (industries du Cu et des métaux, du bois, incinération des ordures ménagères), la combustion du charbon, les activités urbaines et le trafic routier, les fertilisants (phosphates) et les fongicides. Les émissions du transport routier vers l'atmosphère sont liées à l'usure des plaquettes de freins, à la combustion des carburants et d'une partie des huiles motrices, ainsi qu'à l'abrasion des routes et à l'usure des pneumatiques. Pour les autres transports, les émissions proviennent majoritairement du transport ferroviaire et en particulier de l'usure des caténaires.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Cu sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Le Cu représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle, du bassin de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le zinc	
UTILISATIONS	Le Zinc (Zn) a de nombreuses utilisations. Il est principalement utilisé sous forme métallique mais une partie (25%) est utilisée sous forme de composés de zinc, oxydes et sulfures. Il peut également être utilisé sous forme de nanoparticules. Par ailleurs, c'est un oligo-élément nécessaire à la vie et présent dans les compléments alimentaires.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les sources potentielles d'émission de Zn dans l'environnement peuvent être naturelles (érosion des sols, volcanisme, feux de forêts et aérosols marins) ou anthropiques (stockages d'ordures ménagères, transport routier, activités industrielles, corrosion des infrastructures (ex. bâtiments, mobiliers urbains, toitures), activités agricoles (ex. engrais, traitement des cultures)). Les émissions de Zn et de ses composés vers l'atmosphère sont à l'origine de retombées sèches ou humides sur les sols et milieux aquatiques.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Zn sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Le Zn représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle, du bassin de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant, alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

- **LE MICROPOLLUANT SIGNIFICATIF DANS LES EAUX USEES BRUTES URBAINES EN ENTREE ET LES EAUX USEES TRAITEES EN SORTIE**

Le plomb	
UTILISATIONS	Les utilisations industrielles du Plomb (Pb) sont : les batteries électriques (dont automobile), le recyclage des déchets et des batteries, les munitions et explosifs, les radiateurs, réservoirs et tuyaux, les soudures, supraconducteurs et alliages, le traitements de surface, la céramique, la cristallerie, la verrerie technique (tubes cathodiques), les masses de lestage, les blindages, les protection anti-rayonnements, les peintures anticorrosion et vernis, les catalyseurs, les encres, les lubrifiants… Le plomb était autrefois utilisé pour les canalisations et dans les essences. Il ne peut être utilisé à plus de 0,05% en poids dans les articles de bijouterie.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Le Plomb est naturellement présent dans la croûte terrestre. Cependant, les émissions naturelles dans l'environnement sont très minoritaires (érosion des sols, volcanisme). Les principales sources anthropiques de Pb sont : la métallurgie, la sidérurgie et autres filières industrielles, l'extraction-traitement des minerais, la combustion de charbon, de carburants et d'huiles usagées, l'érosion des peintures anciennes à base de plomb et le ruissellement sur certaines toitures (corrosion) et chaussées (revêtement et résidus de la circulation automobile). En France les émissions vers l'atmosphère sont en chute principalement grâce à la réglementation sur les essences dans le secteur du transport routier. Les rejets industriels, les rejets des zones urbaines, l'érosion des sols et les sédiments portuaires immergés sont des sources d'émissions vers les eaux.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Pb sont : industrielle, artisanale, domestique et voirie & transport (pluviale).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce micropolluant ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier le ou les contributeur(s).**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LE MICROPOLLUANT SIGNIFICATIF DANS LES EAUX USEES BRUTES INDUSTRIELLES EN ENTREE ET LES EAUX USEES TRAITEES EN SORTIE**

Le nickel	
UTILISATIONS	Le Nickel (Ni) est utilisé : dans les aciers inoxydables et alliages dont certains très utilisés dans la vie courante (pièces de monnaie, outils, ustensiles de cuisine…), comme catalyseur chimique, pour la fabrication de pigments pour métaux et céramiques, dans les batteries et les circuits électriques, pour la fonderie de plomb et comme électrolytique. Il peut être utilisé sous forme nanoparticulaire. La mise sur le marché et les modalités de collecte et de recyclage de piles et accumulateurs contenant du Ni sont réglementées.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Le nickel peut être d'origine naturelle (volcanisme et poussières) ou anthropique. Les origines anthropiques sont : la combustion de pétrole (dont fuel), de charbon et de bois, l'incinération des déchets, l'extraction et la production de nickel, les activités industrielles et le transport routier (combustion des carburants et d'une partie de l'huile des moteurs, abrasion des routes et usure des freins).
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Ni sont : industrielle, artisanale, domestique, voirie & transport (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce micropolluant ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier le ou les contributeur(s).**	

- **LES MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS DANS LES EAUX USEES TRAITEES EN SORTIE**

Le 4-tert-Octylphenol	
UTILISATIONS	Les Octylphénols (OP) sont utilisés principalement comme intermédiaires de synthèse pour la fabrication de résines phénoliques ou de formaldéhyde. Les principales applications sont : agent d'adhérence (caoutchouc des pneumatiques), vernis pour l'isolation électrique, peinture et laque, encre d'imprimerie, adhésif et fabrication d'éthoxylates d'octylphénols (agent émulsifiant dans de nombreuses applications)
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles d'OP sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **L'OP représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle, du bassin de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le pentachlorophénol	
UTILISATIONS	Le Pentachlorophénol (PCP) était utilisé dans le passé comme fongicide pour la préservation des bois (sauf meubles et conteneurs alimentaires) mais les composés en contenant plus de 0,1 % sont interdit de mise sur le marché pour le grand public depuis 1992. Il sert d'intermédiaire de synthèse ou de transformation et est utilisé en tant que biocide, insecticide, fongicide, désinfectant, défoliant, nettoyant pour l'enlèvement des taches de sève et agent antimicrobien mais est interdit comme pesticide depuis 2003.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Il a pu être libéré dans l'atmosphère par les bois traités et transféré à l'eau par le lessivage des sols contaminés par les dépôts atmosphériques.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Pentachlorophénol sont : industrielle, artisanale, agricole (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **L'OP représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle, du bassin de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

L'imidaclopride	
UTILISATIONS	L'imidaclopride est un insecticide néonicotinoïde. Il a été utilisé largement en agriculture pour la protection des cultures de maïs mais est aussi utilisé pour les cultures d'arbres et arbustes, avoine, blé, betterave, plantes, forêt, ... Depuis le 1er septembre 2018, les produits phytopharmaceutiques contenant de l'imidaclopride sont interdits d'usage en France. L'imidaclopride est également utilisé en tant qu'insecticide domestique et comme biocide contre les fourmis, les blattes et les mouches. Enfin, il peut être avoir un usage vétérinaire pour les chiens, les chats, les lapins et les furets (contre les tiques et les puces).
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles d'imidaclopride sont : industrielle, artisanale, domestique et agricole (pluviale).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce MP ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier le ou les contributeur(s).**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7.3.3 STEU Les Roumiguières : Interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2

Résultats généraux : D'après les calculs effectués par le laboratoire Carso et selon les éléments fournis dans leur rapport, 16 micropolluants et familles de micropolluants sont significatifs dans les eaux usées brutes en entrée et les eaux usées traitées en sortie de la STEU des Roumiguières :

- 10 micropolluants et 3 familles de micropolluants sont significatifs dans les eaux usées brutes en entrée de la STEU,
- 1 micropolluant est significatif dans les eaux usées brutes en entrée et les eaux usées traitées en sortie de la STEU,
- 2 micropolluants sont significatifs dans les eaux usées traitées en sortie de la STEU.

Ci-dessous les micropolluants ou familles de micropolluants significatifs en 2018-2019 pour la STEU Aquaviva *(adapté du rapport de Carso).*

Code SANDRE	famille	substances	eau brute	eau traitée
	alkylphénols	Somme Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	x	
	alkylphénols	Somme Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol	x	
1135	COV	Trichlorométhane (chloroforme)		x
1458	HAP	Anthracène	x	
1115	HAP	Benzo(a)pyrène	x	
1116	HAP	Benzo(b)fluoranthène	x	
1117	HAP	Benzo(k)fluoranthène	x	
1118	HAP	Benzo(g,h,i)pérylène	x	
1140	pesticides	Cyperméthrine	x	
1877	pesticides	Imidaclopride		x
6616	autres	Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	x	
	autres	somme heptachlore et heptachlore époxyde	x	
7128	autres	Hexabromocyclododecanes (HBCDD)	x	
2879	organoétains	Tributylétain cation	x	
1392	métaux	Cuivre	x	
1383	métaux	Zinc	x	x
		nb de micropolluants significatifs	14	3

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS DANS LES EAUX USEES BRUTES EN ENTREE**

– **La somme des Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP1EO, NP2EO),** – **La somme des Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol (OP1EO, OP2EO).**	
UTILISATIONS	Les Nonylphénols et Octylphénols sont des Alkylphénols. Ces composés organiques utilisés dans la fabrication de nombreux produits : agents tensioactifs, résines phénoliques, pesticides. Ils servent à la fabrication des alkylphénols polyéthoxylés (éthoxylates de nonylphénol et éthoxylates d'octylphénol). Les alkylphénols polyéthoxylés sont utilisés comme adjuvants, détergents dans le textile, en traitement de surface, comme additifs dans l'industrie papetière, les peintures à l'eau. Lorsqu'ils se dégradent, ils libèrent des alkylphénols. Bien que soumis à des restrictions d'emploi et de mise sur le marché, les éthoxylates de nonylphénols, du fait de leur propriétés dispersantes, émulsifiantes et mouillantes, sont utilisés dans de nombreuses applications : détergents industriels et domestiques, nettoyants industriels, traitements des textiles et cuirs, usinage des métaux, cosmétiques et hygiène, papier, désinfectants, anti-mousse, dégraissants, médecine vétérinaire, coformulant dans les pesticides et biocides.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Du fait des usages très diversifiés, les alkylphénols polyéthoxylés et les alkylphénols sont omniprésents dans l'environnement et les milieux aquatiques.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	Les sources possibles d'AP et APEO en STEU sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Les AP et APEO représentent une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle du bassin de collecte de la STEU ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ces micropolluants, alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les HAP – **l'anthracène,** – **le Benzo(a)pyrène,** – **le Benzo(b)fluoranthène,** – **le Benzo(k)fluoranthène,** – **le Benzo(g,h,i)pérylène.**	
UTILISATIONS	Les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont actuellement utilisés dans un nombre limité d'applications et de produits mais certains peuvent servir d'intermédiaires chimiques (colorants, teintures, résines), de biocides, de plastifiants ou dans la fabrication des LED (pour le fluorène). Dans le passé ils ont pu être utilisés comme revêtement de protection d'équipements en acier (ex. fluoranthène, anthracène) ou comme conservateur du bois (créosote de goudrons de houille contenant de nombreux HAP) notamment pour les traverses de chemin de fer et les poteaux téléphoniques.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les HAP peuvent être d'origine naturelle (ex. feux de forêt, éruptions volcaniques) ou anthropique (ex. transport (moteurs à combustion, essence, diesel), émissions domestique (ex. combustion graisse des aliments), chauffage, incinérateurs, cokéfaction du charbon, sidérurgie, métallurgie, raffineries de pétrole et pesticides pour la préservation du bois). A l'échelle mondiale, les émissions par les feux de forêts et la combustion du bois sont les sources majoritaires d'HAP mais dans les pays plus industrialisés, l'origine est plutôt anthropique. Ils sont regroupés en 3 catégories : – les HAP pyrolytiques : formés par combustion incomplète de la matière organique, – les HAP pétrogéniques : formés à partir des produits pétroliers ou de leurs dérivés sans combustion, – les HAP diagénétiques : formés par biosynthèse par des organismes vivants dégradant les matières organiques (ne concerne que peu de HAP). Les HAP pyrolytiques sont émis principalement vers l'atmosphère. De là, ils peuvent être transportés puis apportés aux milieux aquatiques via les retombées atmosphériques. Le secteur tertiaire et résidentiel est aujourd'hui le principal émetteur de HAP dans l'atmosphère en France. En raison d'anciennes retombées atmosphériques et de la persistance des HAP, ces derniers peuvent être stockés dans les sols. L'érosion des sols est alors une source d'émission de HAP vers les eaux pluviales ou les milieux aquatiques naturels. Les HAP pétrogéniques peuvent être rejeté dans l'eau (milieu naturel ou réseau d'assainissement) en cas de déversement de produits pétroliers.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles d'HAP sont : industrielle, artisanale, domestique, voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Les HAP représentent une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité industrielle, raccordée au réseau de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ces MP alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La cyperméthrine	
UTILISATIONS	La cyperméthrine est un insecticide pyréthrinoïde. Les pyréthrinoïdes sont les insecticides les plus utilisés aujourd'hui, tant en usages agricoles que domestiques (shampooings anti-poux, produits antimoustiques et anti-mites, …). Ils sont également utilisés en domaine forestier, en collectivité et santé publique, en élevage, entrepôts et serres, etc. La cyperméthrine est utilisée en agriculture (céréales, fruits, légumes, maïs et tubercules) et viticulture, pour l'élevage (bovins et ovins) et les forêts (arbres et arbustes). Elle peut aussi avoir un usage biocide dans les produits de protection pour le bois (TP8) et les insecticides ménager (TP18).
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	En raison des nombreux usages des pyréthrinoïdes, leurs émissions dans les milieux aquatiques peuvent être à la fois diffuses (ruissellement sur les surfaces agricoles, retombées atmosphériques…) et ponctuelles.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de cyperméthrine sont : industrielle, artisanale, domestique et agricole (pluviale).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce micropolluant ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier un ou des contributeur(s).**	

L'hexabromocyclododecane (HBCDD)	
UTILISATIONS	L'HBCDD est utilisé comme retardateur de flamme bromé principalement comme isolant thermique (bâtiment) et dans une moindre mesure dans les équipements électriques et textiles. Il fait partie des polluants inscrits sur l'annexe I de la convention de Stockholm. La production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent à l'annexe I sont interdites. Néanmoins des dérogations existent.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de cyperméthrine sont : industrielle, artisanale et domestique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce micropolluant fasse l'objet de nombreuses restrictions et interdictions, il semble a priori possible de réussir à identifier un ou des contributeur(s).**	

La somme des heptachlores et heptachlore époxyde	
UTILISATIONS	L'heptachlore est un pesticide organochloré largement été utilisé dans les années 60 et 70 dans le traitement des sols et des semences en agriculture (maïs, sorgho, petites graines) et également hors agriculture. Depuis, il a été retiré du marché français en 1992 et les pesticides organochlorés ne sont plus produits ni utilisés en Europe.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, la source possible d'heptachlore est agricole (pluviale) ou le rinçage/nettoyage de produits importés de pays dans lequel l'heptachlore est encore autorisé.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **En raison de son retrait du marché français, si aucune activité agricole, du bassin de collecte de la STEU ne correspond à l'utilisation de ce micropolluant, alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le tributylétain cation	
UTILISATIONS	Le tributylétain (TBT) est un organoétain qui a principalement été utilisé pour ses propriétés biocides (bactéricides, fongicides, acaricides et pesticides). Il était notamment utilisé dans les peintures « antisalissures » pour le carénage des bateaux avant d'être interdit d'utilisation pour les bateaux de moins de 25 m dès 1982 en France. En 2003, l'interdiction d'usage de composés organostanniques a été élargie à tous les navires (surfaces extérieures) battant pavillon de l'UE (sauf Marine Nationale) et les usages biocides ont été interdits en 2006. En janvier 2008, les systèmes antisalissures susceptibles de libérer des organostanniques ont été proscrits avec obligation d'éliminer les revêtements des coques de bateaux contenant du TBT (sauf si existence d'un revêtement « barrière »). Le TBT a aussi été utilisé pour le traitement du bois, du papier, des textiles industriels ou d'ameublement, comme biocide dans les tours aéroréfrigérantes et comme antiparasitaire dans la brasserie notamment.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Ses émissions potentielles sont liées aux rejets industriels mettant en oeuvre des produits contenant encore certains organoétains. Malgré leurs interdictions dans les peintures anti-salissures, il apparaît que les organoétains peuvent encore être présents sur les coques de certains navires en lien avec les usages passés et constituer ainsi une source potentielle de relargage.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, la source possible de TBT est industrielle.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce micropolluant fasse l'objet de nombreuses restrictions et interdictions, il semble a priori possible de réussir à identifier un ou des contributeur(s).**	

Le cuivre	
UTILISATIONS	En raison de ses propriétés conductrices (chaleur et électricité) et biocides, le Cuivre (Cu) est utilisé dans de nombreux secteurs : industries électrique et électronique, télécommunications, construction, plomberie, transport, équipements industriels, industrie textile et tannerie, produits de consommation, métallurgie, traitements de surface, alliages (bronze, laiton …), anti-corrosion dans les systèmes de refroidissement, agriculture (insecticides et fongicides pour les vignes, les vergers et le maraîchage), complément d'alimentation en élevage, biocide (peintures anti-salissures des bateaux en remplacement du TBT et produits de traitements du bois), substance pharmaceutique, complément alimentaire (oligo-élément nécessaire à la vie) et divers (photovoltaïques, puces, chimie…). Il peut être utilisé sous forme nanoparticulaire.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Le Cuivre est naturellement présent dans la croûte terrestre. Les principales sources d'émission dans l'environnement sont : les activités industrielles (industries du Cu et des métaux, du bois, incinération des ordures ménagères), la combustion du charbon, les activités urbaines et le trafic routier, les fertilisants (phosphates) et les fongicides. Les émissions du transport routier vers l'atmosphère sont liées à l'usure des plaquettes de freins, à la combustion des carburants et d'une partie des huiles motrices, ainsi qu'à l'abrasion des routes et à l'usure des pneumatiques. Pour les autres transports, les émissions proviennent majoritairement du transport ferroviaire et en particulier de l'usure des caténaires.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Cu sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Le Cu représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle, du bassin de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LE MICROPOLLUANT SIGNIFICATIF DANS LES EAUX USEES BRUTES EN ENTREE ET LES EAUX USEES TRAITEES EN SORTIE**

Le zinc	
UTILISATIONS	Le Zinc (Zn) a de nombreuses utilisations. Il est principalement utilisé sous forme métallique mais une partie (25%) est utilisée sous forme de composés de zinc, oxydes et sulfures. Il peut également être utilisé sous forme de nanoparticules. Par ailleurs, c'est un oligo-élément nécessaire à la vie et présent dans les compléments alimentaires.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les sources potentielles d'émission de Zn dans l'environnement peuvent être naturelles (érosion des sols, volcanisme, feux de forêts et aérosols marins) ou anthropiques (stockages d'ordures ménagères, transport routier, activités industrielles, corrosion des infrastructures (ex. bâtiments, mobiliers urbains, toitures), activités agricoles (ex. engrais, traitement des cultures)). Les émissions de Zn et de ses composés vers l'atmosphère sont à l'origine de retombées sèches ou humides sur les sols et milieux aquatiques.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Zn sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Le Zn représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle, du bassin de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant, alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

- **LES MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS DANS LES EAUX USEES TRAITEES EN SORTIE**

Le chloroforme ou trichlorométhane	
UTILISATIONS	Le trichlorométhane ou Chloroforme appartient à la famille des solvants chlorés aliphatiques. Il peut être produit par voie industrielle comme intermédiaire de synthèse et solvant ou de façon fortuite comme sous-produit de désinfection du traitement d'eau (formation lors des chlorations d'eau potable et usée et du blanchiment de la pâte à papier). Il peut aussi être d'origine naturelle : eau de mer, sols, activités géologiques et volcaniques. Il est utilisé à 98 % pour la synthèse du chlorodifluorométhane (HCFC- 22) employé en réfrigération et intermédiaire dans la fabrication du PFTE (Teflon). Il sert de solvant pour l'extraction de produits pharmaceutiques des huiles et alcaloïdes, et d'agent de purification dans l'industrie des matières plastiques.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les solvants chlorés sont très présents dans l'air du fait de leur volatilité. Leur dépôt peut néanmoins contaminer les sols et les nappes par percolation. Ils sont couramment rencontrés dans les sites industriels pollués et peuvent être à l'origine de pollutions persistantes de nappes souterraines.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de chloroforme ou trichlorométhane sont : industrielle, artisanale, domestique et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce micropolluant puisse être formé de façon fortuite lors de la désinfection de l'eau, il semble a priori possible de réussir à identifier d'autres contributeurs.**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'imidaclopride	
UTILISATIONS	L'imidaclopride est un insecticide néonicotinoïde. Il a été utilisé largement en agriculture pour la protection des cultures de maïs mais est aussi utilisé pour les cultures d'arbres et arbustes, avoine, blé, betterave, plantes, forêt, ... Depuis le 1er septembre 2018, les produits phytopharmaceutiques contenant de l'imidaclopride sont interdits d'usage en France. L'imidaclopride est également utilisé en tant qu'insecticide domestique et comme biocide contre les fourmis, les blattes et les mouches. Enfin, il peut être avoir un usage vétérinaire pour les chiens, les chats, les lapins et les furets (contre les tiques et les puces).
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles d'imidaclopride sont : industrielle, artisanale, domestique et agricole (pluviale).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce MP ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier le ou les contributeur(s).**	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7.3.5 Mise en perspective

- **MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS AUSSI SUR D'AUTRES STEU**

Parmi les micropolluants significatifs sur la STEU des Roumiguières ou de la Paoute, certains sont aussi significatifs sur d'autres STEU exploitées localement par SUEZ.

Micropolluants communs aux eaux usées brutes en entrée de STEU
C'est le cas notamment pour une dizaine de micropolluants et familles de micropolluants dans les eaux usées brutes en entrée de STEU :

- la somme des Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (alkylphénols),
- la somme des Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol (alkylphénols),
- le Benzo(a)pyrène (HAP),
- le Benzo(b)Fluoranthène (HAP),
- le Benzo(k)Fluoranthène (HAP),
- le Benzo(g,h,i)pérylène (HAP),
- la Cyperméthrine (pesticides),
- le Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP) (phtalates),
- le cuivre (métaux),
- le zinc (métaux).

Le fait que cette dizaine de micropolluants ou familles de micropolluants soit significative dans les EUB de plusieurs STEU, confirme que ces micropolluants ou familles de micropolluants sont ubiquistes et représentent une pollution diffuse. Ainsi, à moins d'identifier une activité agricole et/ou industrielle spécifique au bassin de collecte des Roumiguières ou de la Paoute, il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique, responsable de cette pollution et pour lequel des actions de réduction pourront être proposées.

Micropolluants communs aux eaux usées traitées en entrée de STEU
Parmi les micropolluants significatifs dans les eaux usées traitées en sortie de La Paoute, 3 sont également présents dans les eaux usées traitées d'autres STEU de la région. Il s'agit :

- de l'imidaclopride,
- du cuivre,
- du zinc.

Parmi les micropolluants significatifs dans les eaux usées traitées en sortie des Roumiguières, 3 sont également présents dans les eaux usées traitées d'autres STEU de la région. Il s'agit :

- du chloroforme,
- de l'imidaclopride,
- du zinc.

Le chloroforme pouvant être formé de façon fortuite lors de la désinfection de l'eau, c'est ce qui pourrait expliquer qu'il soit significatif dans les eaux usées traitées de plusieurs STEU. Malgré tout, il sera vérifié qu'il ne provient pas d'un émetteur/contributeur spécifique.

En ce qui concerne l'imidaclopride, le fait qu'il soit significatif dans les eaux usées traitées d'autres STEU laisse penser que la présence de ce micropolluant est diffuse. Néanmoins, il sera vérifié qu'il ne provient pas d'un émetteur/contributeur spécifique.

Le fait que le zinc et le cuivre soient aussi significatifs dans les eaux usées traitées d'autres STEU de la région (comme les eaux usées brutes) renforcent le caractère diffus de ces métaux et expliquent pourquoi ils avaient été exclus des diagnostics amont en 2017. Cela renforce aussi l'hypothèse qu'il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique pour ces 2 métaux.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **MICROPOLLUANTS SPECIFIQUES DE LA PAOUTE**

A l'inverse des micropolluants précédemment cités, certains micropolluants ne sont significatifs que dans les eaux de La Paoute. Il s'agit :

- dans les eaux usées brutes urbaines : du Nonylphénol et de la somme des 7 PCB,
- dans les eaux usées brutes industrielles : du PFOS, de l'Arsenic et du Titane,
- dans les eaux usées traitées : de l'octylphénol et du pentachlorophénol.

Le fait, que le PFOS, l'Arsenic et le Titane soient significatifs spécifiquement sur cette STEU et dans les eaux usées brutes industrielles laisse penser qu'il sera a priori possible de réussir à identifier un ou des contributeur(s).

- **MICROPOLLUANT SPECIFIQUE DES ROUMIGUIERES**

Le tributylétain est le micropolluant significatif que dans les eaux de Roumiguières. Cela laisse penser qu'il sera a priori possible de réussir à identifier un ou des
contributeur(s) pour ce MP.

- **MICROPOLLUANTS NON SIGNIFICATIFS**

Certains micropolluants ne sont pas significatifs ni sur La Paoute ni sur une autre des STEU étudiée de la région (ni EUB, ni EUT). Il s'agit :

- des 4 alkylphénols polyéthoxylés individuels : NP1EO, NP2EO, OP1EO et OP2EO (significatif dans la
- somme mais pas individuellement)
- des 4 BTEX ni individuels ni en somme des 4 : Benzène, Ethylbenzène, Toluène et Xylène
- des 2 chlorobenzènes : Hexachlorobenzène et Pentachlorobenzene
- des PCB individuels
- des PBDE individuels
- de 5 COV : 1,2-Dichloroéthane, Dichlorométhane, Hexachlorobutadiène, Tétrachlorure de carbone et Trichloroéthylène
- de 2 HAP : le naphtalène (très volatile et très difficile à analyser ce qui explique peut-être pourquoi il n'est pas retrouvé de façon significative) et l'indéno(1,2,3-cd)pyrène (significatif dans la somme des 4 HAP mais pas individuellement)
- de 28 pesticides : 2,4-D, 2,4-MCPA, Aclonifène, Aminotriazole, AMPA, Azoxystrobine, Bentazone, Bifénox, Boscalid, Chlorprophame, Chlortoluron, Cybutrine (Irgarol), Cyprodinil, Dichlorvos, Dicofol, Diflufenicanil, Diuron, Glyphosate, Iprodione, Isoproturon, Métaldéhyde, Métazachlore, Nicosulfuron, Oxadiazon, Pendiméthaline, Quinoxyfen, Tébuconazole et Thiabendazole
- de 5 autres : Biphényle, C10-C13-Chloroalcanes, Heptachlore (significatif dans la somme mais pas individuellement), Heptachlore époxyde exo cis (significatif dans la somme mais pas individuellement) et Phosphate de tributyle
- de 3 organoétains : Dibutylétain cation, Monobutylétain cation et Triphénylétain cation
- de 3 métaux : Chrome, Cobalt et Mercure

Si ces micropolluants ne sont pas non plus significatifs à l'échelle nationale alors peut-être qu'ils ne feront plus partie de la liste des micropolluants à analyser pour la prochaine campagne RSDE de 2022 (hypothèse à faire valider par le ministère).

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

© Valentin Pacaut / The Explorers

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

GRASSE

© Valentin Pacaut / The Explorers

suez

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
1.2 Les chiffres clés 15
1.3 Les indicateurs de performance 16
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 17
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 18
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 18
1.4 Les évolutions réglementaires 19
1.5 Les perspectives 20

2 | Présentation du service 21

2.1 Le contrat 23
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 26
2.2.1 La relation clientèle 26
2.3 L'inventaire du patrimoine 30
2.3.1 Les biens de retour 30
2.3.2 Les biens de reprise 36

3 | Qualité du service 37

3.1 Le bilan hydraulique 39
3.1.1 Les volumes prélevés 39
3.1.2 Les volumes d'eau potable produits 39
3.1.3 Les volumes d'eau potable importés et exportés 39
3.1.4 Les volumes mis en distribution 40
3.1.5 Les volumes consommés autorisés 40
3.1.6 La performance réseau (décret 2 mai 2007) 41
3.1.7 L'ILC et rendement Grenelle II 43
3.2 La qualité de l'eau 44
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 44
3.2.2 Le plan Vigipirate 44
3.2.3 La ressource 45
3.2.4 La production 46
3.2.5 La distribution 46
3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 48
3.3 Le bilan d'exploitation 49
3.3.1 La consommation électrique 49
3.3.2 La consommation de produits de traitement 49
3.3.4 Les contrôles réglementaires 50
3.3.5 Le nettoyage des réservoirs 50
3.3.6 Les autres interventions sur les installations 51
3.3.7 Les interventions sur le réseau de distribution 52
3.3.8 La recherche des fuites 53
3.3.9 Les interventions en astreinte 54
3.4 Le bilan clientèle 55
3.4.1 Le nombre de clients 55
3.4.2 Le nombre d'abonnements 55
3.4.3 Les volumes vendus 56
3.4.4 La typologie des contacts clients 57
3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients 57
3.4.6 L'activité de gestion clients 58
3.4.7 La relation clients 59
3.4.8 L'encaissement et le recouvrement 59
3.4.9 Le fonds de solidarité 61
3.4.10 Les dégrèvements 62
3.4.11 La mesure de la satisfaction client 62
3.4.12 Le prix du service de l'eau potable 65

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4 | Comptes de la délégation 69

4.1 Le CARE 71
4.1.1 Le CARE 71
4.1.2 Le détail des produits 72
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 72
4.2 Les reversements 79
4.2.1 Les reversements à la collectivité 79
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 79
4.2.3 Les reversements de T.V.A. 79
4.3 La situation des biens et des immobilisations 80
4.3.1 La situation sur les installations 80
4.3.2 La situation sur les canalisations 81
4.3.3 La situation sur les branchements 82
4.3.4 La situation sur les compteurs 83
4.4 Les investissements contractuels 84
4.4.1 Le renouvellement 84
4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé 85

5 | Votre délégataire 87

5.1 Notre organisation 90
5.1.1 La Région 90
5.1.2 Nos moyens logistiques 99
5.2 Notre système de management 100
5.2.1 Notre certification qualité ISO 9001 100
5.2.2 Notre certification énergie ISO 50001 101
5.2.3 Notre certification qualité ISO 22000 102
5.3 Notre démarche développement durable 103
5.4 Nos actions de communication 109
5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ eau France 109

6 | Glossaire 111

7 | Annexes 123

7.1 Annexe 1 - Synthèse réglementaire 125
7.3 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes 151

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Synthèse de l'année

© SUEZ / William Daniels

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.1 L'essentiel de l'année

Gestion de la crise Covid-19 par SUEZ et par l'Agence Côte d'Azur

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés. Ce dispositif a été immédiatement appliqué et décliné sur l'Agence Côte d'Azur.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service

- revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités,
- approvisionnement des collaborateurs en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique).

Adaptation des méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services :

- mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) au cours du premier confinement le 17 mars 2020 : rotation des équipes chaque semaine, arrêt des activités non essentielles (travaux, recherche de fuite, accueil physique, …), télétravail des collaborateurs dont l'activité le permettait. Cela a représenté plus de 30 personnes sur l'Agence Côte d'Azur,
- les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.
- l'accueil physique clientèle de Mougins a été fermé puis ouvert sur rendez-vous. En conséquence, les actions suivantes ont été menées :
    - communications vers les clients renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations.
    - incitation à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
- mise à la disposition des collaborateurs d'un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance),
- renforcement des formations sur les outils digitaux,
- établissement d'un guide des consignes prévention Covid-19 régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes

- des newsletters spéciales Covid-19 à destination des élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire.
- information des clients particuliers via le site www.toutsurmoneau.fr et campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Les clients ont plébiscité le site « Tout sur mon Eau » et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année.

Pilotage à distance des infrastructures et des services

Le centre de pilotage intelligent (télécontrôle) de Mougins qui récupère, analyse les données des différents capteurs placés sur les installations (réseaux et usines) s'est révélé être un dispositif clé pour traverser la crise sanitaire. Il a été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et a permis d'assurer la continuité de service 24h/24.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique SUEZ se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

DES TRAVAUX SUR LES RESERVOIRS

MARS 2020

Suite à l'installation des réacteurs UV sur le Foulon, le nettoyage des réservoirs de la commune a été réalisé dans les délais pour une levée de restriction d'usage au plus tôt.

AVRIL 2020
Suite à des écoulements d'eau sur la façade du réservoir du Four Neuf, une reprise partielle de l'étanchéité du réservoir a été réalisée.

JUILLET 2020

Suite à la crise sanitaire Cryptosporidium, l'ARS a exigé pour pouvoir utiliser la source de la Foux une turbidité inférieure à 0.5 NTU au point de mise en distribution.

L'installation existante permettait seulement de mesurer la turbidité de la source seule et non la sortie du réservoir. Suite à une proposition de Suez, un analyseur en sortie du réservoir a été installé ce qui a permis de reprendre la source de la Foux.

Réservoir du Four neuf

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU REALISES TOUT AU LONG DE L'ANNEE 2020

- **BOULEVARD CARNOT**

Chantier débuté le 02/06/2020 et toujours en cours au 31/12/2020 : renouvellement du réseau eau potable au total, 365 ml posés en Fonte ductile de 250mm.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **RUE DES CARRIERES**

Chantier débuté le 14/09/2020 et achevé le 18/09/2020

Sécurisation de l'alimentation en eau potable de la rue des Carrières depuis le réservoir de Courade par la création d'un maillage de 2 canalisations existantes.

- **IMPASSE DU MARECHAL LECLERC**

Chantier débuté le 09/11/2020 et toujours en cours au 31/12/2020 : Renouvellement du réseau eau potable au total, 225 ml posés en Fonte ductile de 100mm.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **44, AVENUE DE LA LIBERATION**

Chantier débuté le 15/01/2020 et achevé le 24/01/2020 : au total,14 ml renouvelés en fonte de 100mm permettant la suppression d'une conduite sur 61ml en fonte grise située dans une propriété privée.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **QUARTIER PEYLOUBET - LIAISON CHEMIN DE SAINT JEAN / CHEMIN DE LA PLATRIERE**

Chantier débuté le 08/07/2019 et achevé le 15/07/2020 : Amélioration du réseau eau potable au total : 1066 ml posés en Fonte ductile de 150mm, 80ml posés en FD 100mm et 132 ml posés en PEHD 63mm ainsi que la création d'une chambre de régulation.

3.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

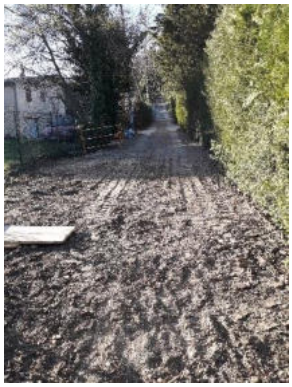

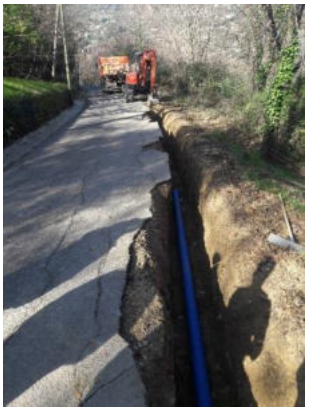
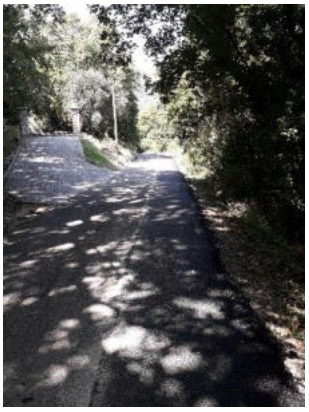

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.2 Les chiffres clés

19 251 clients desservis

1,72151 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

4 340 527 m³ d'eau facturée

281,4 km de réseau de distribution d'eau potable

5 693 941 m³ mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année

81 514 m³ d'eau produit dans l'année

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**. Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- **Les caractéristiques techniques du service :**
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie *"Présentation du service \ Le contrat"*
  - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie *"L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"*
  - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie *"La qualité du service \ le bilan hydraulique"*
  - Le nombre d'abonnements ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*
  - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie *"L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"*

- **La tarification de l'eau et recettes du service :**
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie *"Les comptes de la délégation \ Le CARE"*

- **Les indicateurs de performance :**
  - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ La qualité de l'eau"*
  - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan hydraulique"*
  - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*

- **Les actions de solidarité et de coopération**, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable". La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs. Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté dans le glossaire.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2019	2020	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	49 574	50 052	Nombre	B
	VP.056 - Nombre d'abonnements	19 067	19 251	Nombre	A
	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	281,4	281,4	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	1,6935	1,72151	€ TTC/m³	A
Indicateurs de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	%	A
	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	81,97	80,94	%	A
	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	120	120	Valeur de 0 à 120	A
	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0,41	0,49	%	A
	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau – Foux de Grasse (1)	80	80	%	A
	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	11,17	11,14	m³/km/j	A
	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	11,03	11	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	146	40	Nombre	A
	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0,0013	0,0001	€/ m³ facturés	A

> NOTA >

- L'indicateur **D101.0** a été mis à jour en prenant en compte le nombre d'habitants (population légale) auquel est ajoutée une estimation du nombre de résidents saisonniers.
- Les calculs des indicateurs **P103.2B** – *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable* et **P107.2** – *Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable* sont détaillés au § *« Présentation du service / L'inventaire du patrimoine / Les biens de retour / l'analyse du patrimoine ».*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	1,99	1,97	Nombre / 1 000 abonnés	A
	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	1	1	jour	A
	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	81,47	93,29	%	A
	P155.1 - Taux de réclamations	8,08	14,44	Nombre / 1000 abonnés	A
	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,21	3,68	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	100	100	%	A
	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0	0	%	A

> NOTA >

- Détail du calcul de l'indicateur **P151.1** - *Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées* = 38 arrêts « clients non avisés » / 19 251 x 1 000 = 1,97 pour 1 000 abonnés.
- Détail du calcul du taux d'impayés **P154.0** au § *« Qualité du service / Le bilan clientèle / l'encaissement et le recouvrement ».*
- Détail du calcul de l'indicateur **P155.1** – *Taux de réclamations* = 278 réclamations / 19 251 x 1 000 = 14,44 pour 1 000 abonnés.

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2019**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateurs FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certifications	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

- **La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

- **L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020** portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

- **Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique**
  Elle prévoit notamment que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- **Crise sanitaire Covid-19 et épandage de boues :** dans le cadre de la crise sanitaire les règles de valorisation agricole des boues de stations d'épuration ont été modifiées (arrêté du 30 avril 2020, toujours en vigueur au 31/12/2020), et les modalités de réalisation de l'autosurveillance ont été adaptées (suspension dans un premier temps avec l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, puis reprise avec possibilité d'allègement avec le décret n°2020-453 du 21 avril 2020).

- **Arrêté assainissement modifié :** l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, étend au système de collecte l'Analyse des Risques de Défaillance, renforce le rôle et les obligations de déploiement du diagnostic périodique et étend le diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 EH, en précisant de nouveaux échéanciers sur ces différents aspects.

- **Loi AGEC : incidences sur les possibilités d'épandage des boues :** l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n°2020-105 du 10 février 2020) annonce une évolution prochaine de la réglementation qui encadre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration. Il impose en effet une révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur usage au sol, avant le 1er juillet 2021. De plus, les conditions dans lesquelles les boues et les digestats peuvent être compostés seront déterminées par voie réglementaire.

- **Instruction gouvernementale sur les conséquences du non-respect de la DERU : la pression est forte pour les collectivités**
  Cette instruction rappelle l'action en manquement en cours initiée par les instances européennes et sa prochaine étape, les enjeux financiers très importants, en matière d'amende ou d'astreinte, l'action récursoire permettant à l'Etat français de réimputer les sanctions infligées aux collectivités concernées.
  Elle donne consigne aux préfets d'agir pour accélérer auprès des collectivités la mise en conformité des 169 systèmes d'assainissement concernés par l'action en manquement en cours. Elle dresse également une 2nde liste de 169 systèmes d'assainissement non conformes susceptibles d'ouvrir une 2nde action en manquement communautaire. Elle décrit tous les types de manquement et rappelle également les pouvoirs du préfet en matière de gel de l'urbanisme.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.5 Les perspectives

- **EVOLUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Avenant 5 au contrat de DSP

Reçu en préfecture le 10 novembre 2020, l'avenant 5 au contrat de Délégation de Service Public, applicable dès cette date, prévoit notamment :

- La prise en compte sur la facture des usagers d'une remise financière exceptionnelle consentie par le SIEF dans le cadre de la crise sanitaire *cryptosporidiose* ;
- La création d'un ilot concessif pour la réalisation de travaux de sécurisation et d'interconnexion des différentes ressources distribuées sur le périmètre de la Collectivité.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2 | Présentation du service

© SUEZ / William Daniels

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et de ses avenants :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2013	31/12/2032	Affermage
Avenant n°01	03/12/2013	31/12/2032	Les achats d'eau en gros du SICASIL pour le système FOULON sont sortis du contrat de DSP. Révision des tarifs en conséquence. Nouvelle tarification pour les agriculteurs
Avenant n°02	10/08/2016	31/12/2032	Avenant Loi Hamon et brottes
Avenant n°03	01/01/2018	31/12/2032	améliorer les engagements de performance suspendre les engagements de la loi OUDIN-SANTINI service Alerte Fuite révision de la formule d'actualisation des tarifs
Avenant n°04	01/01/2020	31/12/2032	Plusieurs modifications portant sur : - Le régime de la TVA - Les obligations contractuelles relatives aux bouches à clé - Le bordereau prix travaux hydrants - La rémunération du délégataire
Avenant n°5	10/10/2020	31/12/2032	Instauration d'une remise financière suite à la crise sanitaire cryptosporidiose » Réalisation de travaux concessifs de sécurisation des ressources

Le contrat de délégation du service public de l'eau enregistré en sous-préfecture le 17 octobre 2012 et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2013 comporte des engagements forts et des services supplémentaires pour les foyers grassois :

- la préservation du patrimoine : un programme patrimonial important de renouvellement des installations (30 km de réseaux, réservoirs, branchements, compteurs),
- la protection de la ressource en eau : recherches de fuites, sectorisation du réseau, instrumentation pour traquer les fuites, sécurisation des réservoirs, la certification ISO 22000,
- la protection de l'environnement : la construction d'une microcentrale hydroélectrique en sortie du réservoir des Trois Portes, la réalisation d'un bilan carbone du Service de l'eau, des outils de suivi et d'alertes fuites pour les consommations municipales,
- Une nouvelle tarification éco solidaire avec des tranches tarifaires de consommations,
- Le déploiement de la télérelève des compteurs pour permettre à chaque grassois de suivre et gérer au mieux sa consommation,
- Une nouvelle gouvernance du contrat : la création d'un comité de pilotage et des réunions de services mensuelles, une plateforme d'échange d'information accessible à partir d'internet, l'encadrement de la marge du délégataire.

- **AVENANT N°1**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 26 septembre 2013, l'avenant n°1 au contrat de DSP a été signé et est entré en vigueur le 02/12/2013. Il prévoit :

- La prise en charge des achats d'eau du Foulon, y compris les achats au SICASIL par la collectivité,
- La modification de la rémunération du délégataire en cas d'urgence,
- L'instauration d'un tarif agricole.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **AVENANT N°2**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 28 juin 2016, l'avenant n°2 au contrat de DSP a été signé et est entré en vigueur le 10/08/2016. Il prévoit :

- La prise en compte dans le contrat de DSP des impacts et obligations réglementaires issues des lois Brottes et Hamon,
- Un nouveau règlement du service de l'eau,
- L'ajout de prix complémentaire au bordereau des prix travaux.

- **AVENANT N°3**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 12 décembre 2017, l'avenant n°3 au contrat de DSP a été signé le 28 décembre et est entré en vigueur le 29 décembre 2017. Il prévoit :

- D'améliorer les engagements de performance réseau du Délégataire et intégrer des opérations de recherche de fuites terrain ;
- De suspendre les engagements de la Loi OUDIN-SANTINI et suspendre le Fond d'Individualisation des missions du service ;
- De mettre à disposition des usagers le service d'Alerte Fuite ;
- De remplacer la plateforme d'échanges de la gestion du service par un outil modernisé « Tout Sur Mes Services » ;
- D'acter les opérations de renouvellement réseau et leurs valorisations financières réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- De modifier le plan de renouvellement réseau pour la durée résiduelle du contrat ;
- De mettre en œuvre la solution logicielle « Aquadvanced© » permettant la gestion temps réel du système de distribution ;
- De réviser la formule d'actualisation des tarifs tenant compte de nouvelles pondérations et supprimant l'indice représentatif des achats d'eau ;
- Le reversement à la collectivité des recettes provenant de la revente de l'électricité produite par la microcentrale installée au réservoir des 3 Portes
- D'intégrer l'ensemble de ces aménagements dans l'économie globale du contrat, conduisant à la baisse du tarif du délégataire.

- **AVENANT 4**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 10 décembre 2019, l'avenant n°4 au contrat de DSP a été signé le 24 décembre 2019 et est entré en vigueur le 24 décembre 2019. Il prévoit :

- De modifier la rémunération du Délégataire du fait des trois motifs suivants :
  - Mise à zéro de la rémunération des parts fixes relatives aux compteurs généraux des immeubles individualisés, avec modification du tarif de certaines tranches volumiques, à recettes constantes ;
  - Révision de la formule d'actualisation des tarifs, avec substitution de l'indice main d'œuvre suite à la disparition du CICE ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Mise à zéro de la rémunération liée aux ventes d'eau en gros à la commune de Mouans-Sartoux (compteurs G2, G3 et G4) avec modification du tarif de certaines tranches volumiques, à recettes constantes ;

- De supprimer la référence à la perception de la TVA sur immobilisation au profit du principe de soumission rétroactive au nouveau régime de TVA pour les services ;
- D'intégrer aux obligations contractuelles un niveau annuel minimal de mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie ;
- De compléter le bordereau des prix travaux par différents prix relatifs à l'installation et la mise en service de nouveaux hydrants, étant entendu que ces prestations ne rentrent pas dans le périmètre d'exclusivité de la Délégation de Service Public.

- **AVENANT 5**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 24 septembre 2020, l'avenant n°5 au contrat de DSP a été signé le 20 octobre 2020 et est entré en vigueur le 10 novembre 2020. Il prévoit :

- De prendre en compte sur la facture des usagers la remise financière exceptionnelle consentie par le SIEF dans le cadre de la crise sanitaire cryptosporidiose ;
- De créer un ilot concessif pour la réalisation de travaux de sécurisation et d'interconnexion des différentes ressources distribuées sur le périmètre de la Collectivité.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 APPEL NON SURTAXE

Pour toutes les urgences techniques : 0977 401 137 APPEL NON SURTAXE

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ. Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 537 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA. Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 315 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

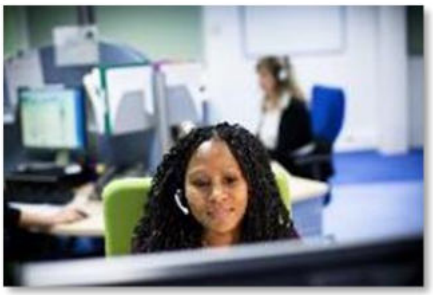

Parallèlement, un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

30 conseillers clientèle

315 000 appels/an

471 000 contacts usagers traités

80% des demandes traités en une fois

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

La crise COVID a forcé l'entreprise SUEZ à revoir l'organisation de l'accueil physique des clients qui a dû être momentanément fermé durant cette période.
Désormais cet accueil se fait uniquement sur rendez-vous.

Le lieu et les horaires d'accueil pour tout usager du service sont les suivants :

Agence SUEZ EAU FRANCE Côte d'Azur
836 Avenue de la Plaine
06250 MOUGINS
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que réparations de casses de canalisations, dépannages d'installations, etc.

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

- **LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR : UN SITE D'INFORMATION ET DE SERVICES POUR LES CLIENTS ET CITOYENS**

Le site internet toutsurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens. En 2020, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli plus de 3 669 969 visiteurs uniques chaque mois, soit 81% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

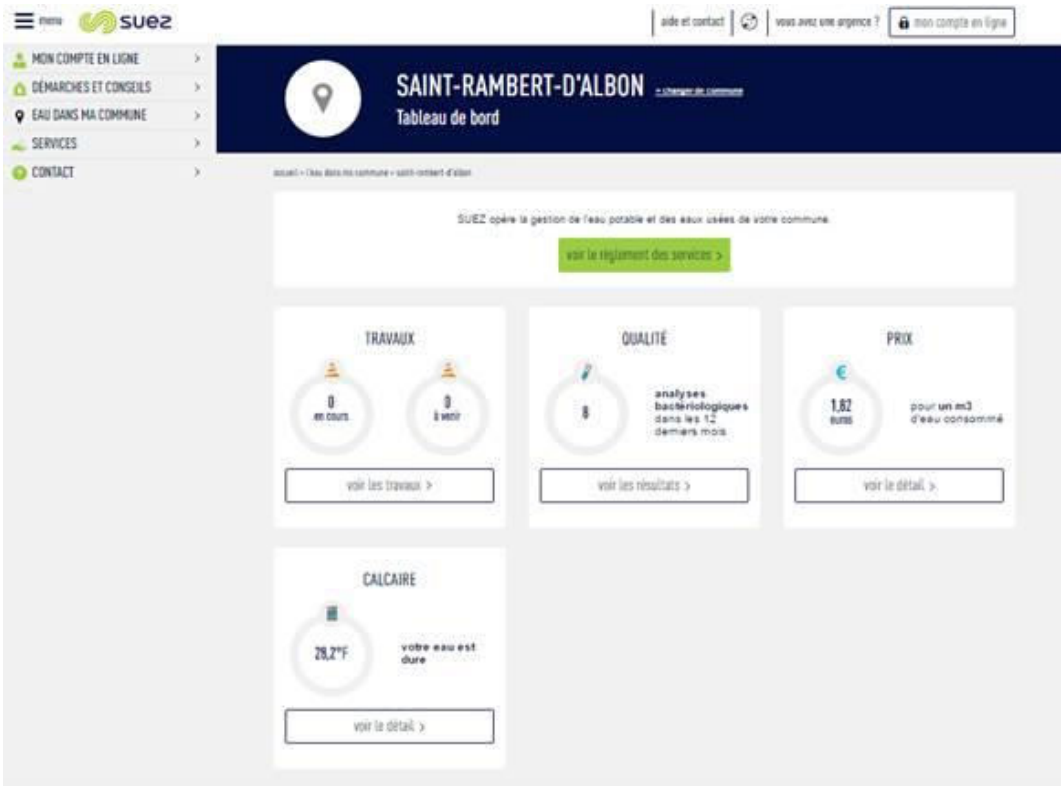

*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Estimer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)*

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

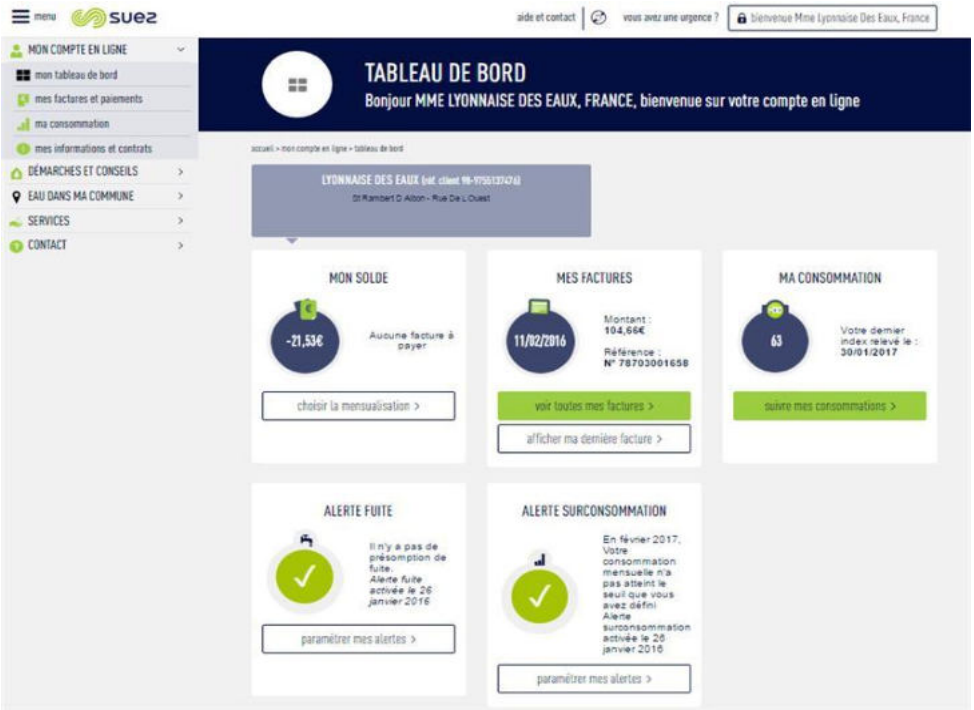

*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

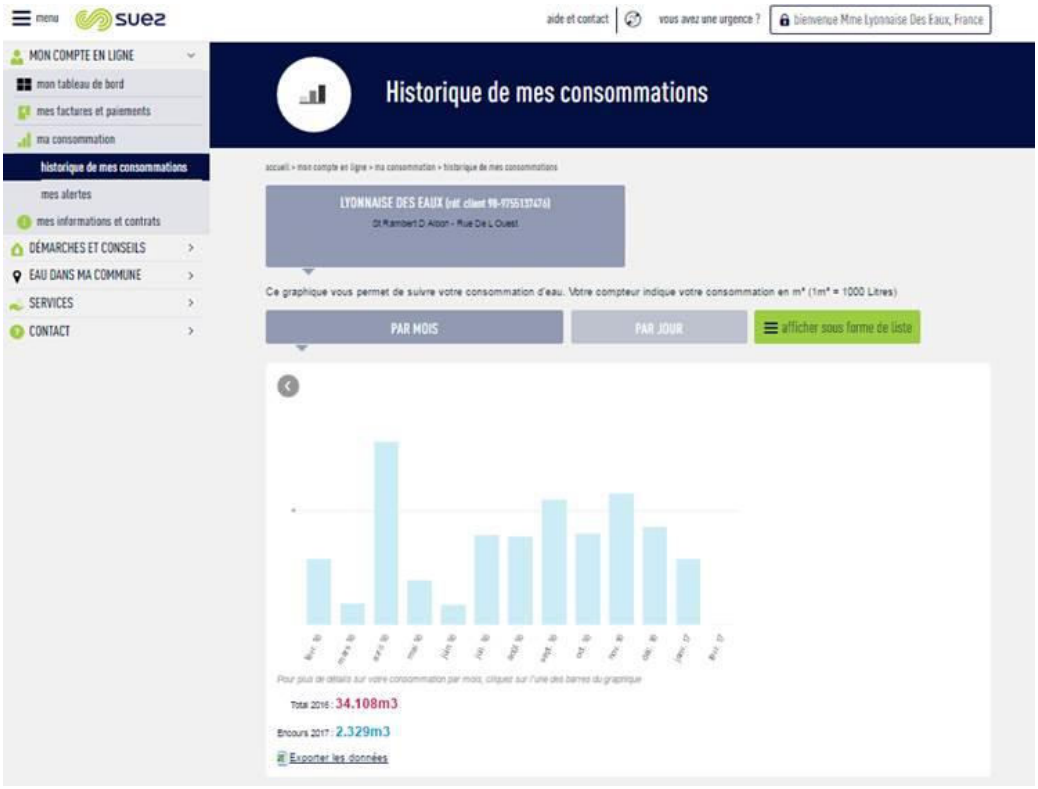

*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
  - paiement sécurisé de leur facture par Carte Bancaire,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription à l'e-facture.

Des échanges possibles avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire en ligne (abonnement et déménagement, demande de devis travaux),
- un conseiller virtuel qui répond à toutes vos questions. Il est présent en bas de chaque page du site avec un Top 3 des questions les plus posées sur la page,
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES RESSOURCES**

La ressource disponible dans le cadre de l'exécution du présent contrat est :

Inventaire des ressources			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production (m^3/j)**
GRASSE	CAPTAGE SOURCE DE LA FOUX DE GRASSE	1911	10 368

> NOTA > La source de la Foux est une ressource dont la qualité est très dépendante des épisodes pluvieux. Il n'y a pas de traitement (clarification, filtration), mais seulement une désinfection au chlore gazeux. Cette ressource est généralement stoppée en cas de montée de turbidité. Le complément d'eau nécessaire à la distribution des abonnés est alors compensé par des achats d'eau.

Résurgence de la source, dans le parking de la Foux à Grasse

Cette eau est canalisée jusqu'au réservoir du Fourneuf où elle subit un traitement au chlore.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES RESERVOIRS**

Les réservoirs disponibles dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Volume utile (m^3)**
GRASSE	*RESERVOIR DES TENNIS (hors service)*	*1960*	
	RESERVOIR DE CLAIRETTE	1991	360
	RESERVOIR DE ROQUEVIGNON (Cuves 1 & 2) ***cf photos ci-dessous***	1970	2 x 3000
	RESERVOIR FOURNEUF	1970	2 400
	RESERVOIR LES ABATTOIRS	1969	2 000
	RESERVOIR ROURE DE LA GACHE	1969	1 200
	RESERVOIR SAINT FRANCOIS	1969	800
	RESERVOIR COURADE (Cuves 1 & 2)	1990	2 x 2 500
	RESERVOIR MARBRIÈRE	1991	700
	RESERVOIR SUPER MAGAGNOSC	1986	60
	RESERVOIR LES TROIS PORTES	1969	2 400

> NOTA > Certains des réservoirs notés ci-dessus sont également des stations de pompage et sont donc indiqués dans le tableau suivant au paragraphe « Les stations de pompage / relevage ».

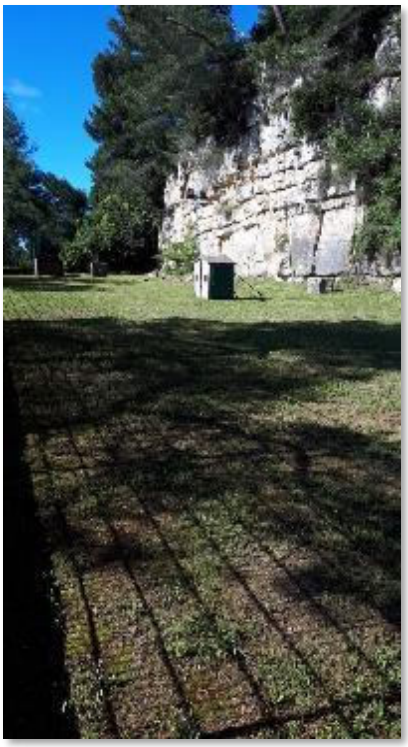

Réservoir Roquevignon

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
GRASSE	POMPAGE_PISCINE (hors service)	1988	10	m³/h
	RESERVOIR POMPAGE_DE LA COURADE	1990	100	m³/h
	RESERVOIR POMPAGE_DE MARBRIERE	1991	20	m³/h
	RESERVOIR POMPAGE_LES TROIS PORTES	2006	80	m³/h
	RESERVOIR POMPAGE_SUPER MAGAGNOSC	1986	20	m³/h

Réservoir Courade

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)						
Diamètre / Matériau	**Fonte**	**PE**	**PVC**	**Acier**	**Inconnu**	**Total**
<50 mm	4 119	1 197	-	566	-	5 882
50-99 mm	40 709	29 578	345	675	2	71 310
100-199 mm	125 791	11 269	19 715	645	14	157 435
200-299 mm	36 052	83	109	234	-	36 478
300-499 mm	8 551	56	284	182	-	9 073
500-700 mm	-	-	-	2 145	-	2 145
Inconnu	-	-	-	-	33	33
Total	215 224	42 183	20 453	4 448	49	282 356

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	26	25	- 3,8%
Détendeurs / Stabilisateurs	101	103	2,0%
Equipements de mesure de type compteur	44	39	- 11,4%
Equipements de mesure de type qualité	1	1	0,0%
Equipements de mesure de type pression	1	1	0,0%
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	165	165	0,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	689	696	1,0%
Régulateurs débit	6	6	0,0%
Vannes	2 672	2 717	1,7%
Vidanges, purges, ventouses	422	443	5,0%

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**Désignation**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	1	1	0,0%
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	**Désignation**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1	1	0,0%
	Equipements de mesure de type compteur	2	2	0,0%
	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	1	1	0,0%
	Vannes	1	1	0,0%
	Vidanges, purges, ventouses	0	0	0,0%
GRASSE	**Désignation**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	22	21	- 4,5%
	Détendeurs / Stabilisateurs	101	103	2,0%
	Equipements de mesure de type compteur	37	32	- 13,5%
	Equipements de mesure de type qualité	1	1	0,0%
	Equipements de mesure de type pression	1	1	0,0%
	Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	165	165	0,0%
	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	679	686	1,0%
	Régulateurs débit	6	6	0,0%
	Vannes	2 652	2 696	1,7%
	Vidanges, purges, ventouses	418	439	5,0%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
MOUANS-SARTOUX	**Désignation**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
MOUANS-SARTOUX	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	3	3	0,0%
	Equipements de mesure de type compteur	5	5	0,0%
	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	8	8	0,0%
	Vannes	19	20	5,3%
	Vidanges, purges, ventouses	4	4	0,0%

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Pourcentage de branchements en plomb restant			
Type branchement	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Branchements en plomb avant compteur	0	0	0,0%
Hors plomb avant compteur	17 938	17 966	0,2%
Branchement eau potable total	17 938	17 966	0,2%
% de branchements en plomb restant	0,0%	0,0%	0,0%

> NOTA > En 2020, SUEZ a supprimé 3 branchements eau et en a créé 31.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI, ...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d''eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	VP.248 - Existence et mise en œuvre d''un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d''un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
	VP.249 - Existence et mise en œuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	75
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**120**

> NOTA > Détail du calcul :

- 100% du linéaire est enregistré dans le SIG.
- La précision des canalisations en XYZ est effective pour 99,9% du linéaire.
- 100% du linéaire précise le matériau et le diamètre de la canalisation.
- 99,6% des canalisations sont datées.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Année	Désignation		Longueur en ml
2020	Linéaire total du réseau renouvelé ou renforcé par le délégataire*	L2020	2 728
2019		L2019	594
2018		L 2018	1 018
2017		L 2017	1 330
2016		L 2016	1 270
Taux moyen de renouvellement = 100 x (L2020 + L2019 + L2018 + L2017 + L2016) / 5 / Longueur totale du réseau de distribution			**0,49**

* Le taux moyen de renouvellement présenté ci-dessus prend en compte uniquement les linéaires renouvelés par le délégataire. Ils sont à compléter le cas échéant par les linéaires renouvelés par la collectivité.

2.3.2 Les biens de reprise

- **LES COMPTEURS**

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre					
Usage	**Tranche d'âge**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	911	223	44	1 178
	B 5 - 9 ans	14 211	698	47	14 956
	C 10 - 14 ans	2 521	227	20	2 768
	D 15 - 19 ans	278	52	1	331
	E 20 - 25 ans	2 396	99	0	2 495
	F > 25 ans	50	1	1	52
	Inconnu	6	0	0	6
Total		20 373	1 300	113	21 786

- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm	20 323	20 373	0,2%
20 à 40 mm	1 248	1 300	4,2%
>40 mm	55	113	105,5%
Total	21 626	21 786	0,7%

> NOTA > Seuls les compteurs dits « actifs » ont été comptabilisés.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3 Qualité du service

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. **Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :**

Volumes d'eau brute prélevés (m³)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	CAPTAGE_SOURCE DE LA FOUX DE GRASSE	1 234 202	89 474	- 92,8%
Total des volumes prélevés		1 234 202	89 474	- 92,8%

La source de la Foux n'a pas été exploitée pendant la crise cryptosporidium par mesure de précaution. En effet, même si les analyses n'ont pas mis en évidence la présence de cette bactérie dans la source, cette source se charge régulièrement en turbidité par temps de pluie à des valeurs supérieures à la limite de qualité (> 1NTU).
L'apport de turbidité pouvant être un marqueur de la présence de Cryptosporidium et à l'absence de traitement, la source n'a pas été exploitée pendant toute la période de crise.

3.1.2 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. **Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :**

Volumes eau potable produits (m³)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	CAPTAGE_SOURCE DE LA FOUX DE GRASSE	1 175 079	81 514	- 93,1%
Total des volumes produits		1 175 079	81 514	- 93,1%

La source de la Foux n'a pas été exploitée pendant la crise cryptosporidium par mesure de précaution. En effet, même si les analyses n'ont pas mis en évidence la présence de cette bactérie dans la source, cette source se charge régulièrement en turbidité par temps de pluie à des valeurs supérieures à la limite de qualité (> 1NTU).
L'apport de turbidité pouvant être un marqueur de la présence de Cryptosporidium et à l'absence de traitement, la source n'a pas été exploitée pendant toute la période de crise

3.1.3 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. **Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 366 jours :**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Volumes d'eau potable importés et exportés (m³)				
Site	**Désignation**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
COMPTEUR SECTO GRA01 CORNICHE DES OLIVIERS	Volume d'eau potable importé **[De la Régie du Canal de Belletrud vers Grasse]**	30 335	45 131	48,8%
COMPTEUR SECTO GRA74 BYPASS HAUTES RIBES	Volume d'eau potable importé **[Du Canal du Foulon vers Grasse]**	3 641 659	3 571 869	- 1,9%
RESERVOIR POMPAGE LES TROIS PORTES	Volume d'eau potable exporté **[De Grasse vers le SICASIL]**	215 473	89 674	- 58,4%
	Volume d'eau potable importé **[Du SICASIL vers Grasse]**	615 108	1 548 057	151,7%
RESERVOIR_ROURE DE LA GACHE	Volume d'eau potable exporté **[De Grasse vers Mouans-Sartoux]**	236 424	160 067	- 32,3%
	Volume d'eau potable importé **[De Châteauneuf vers Grasse]**	768 188	697 111	- 9,3%
Total volumes eau potable importés (B)		5 055 290	5 862 168	16,0%
Total volumes eau potable exportés (C)		451 897	249 741	- 44,7%

3.1.4 Les volumes mis en distribution

Volumes mis en distribution sur période de relève (m³)			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	1 291 889	81 514	- 93,7%
dont volumes eau brute prélevés (A')	*1 291 889*	*81 514*	*- 93,7%*
dont volumes de service production (A'')	*0*	*0*	*0,0%*
Total volumes eau potable importés (B)	4 992 747	5 862 168	17,4%
Total volumes eau potable exportés (C)	487 893	249 741	- 48,8%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	5 796 743	5 693 941	- 1,8%

3.1.5 Les volumes consommés autorisés

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage :** ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau :** ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Volumes consommés autorisés (m³)			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	4 649 240	4 546 847	- 2,2%
dont volumes facturés (E')	*4 502 504*	*4 306 641*	*- 4,4%*
dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	*146 736*	*240 206*	*63,7%*
Volumes consommés sans comptage (F)	4 830	4 879	1,0%
Volumes de service du réseau (G)	9 578	9 638	0,6%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	4 663 648	4 561 364	- 2,2%

> NOTA >

- **E''** : correspond aux volumes d'eau remisés pour fuites (61 470 m³) après compteur réalisées en 2020, aux auto-consommations (13 121 m³) et aux volumes consommés des logements dits vacants et régularisations (165 615 m³).
- **F** : correspond aux volumes consommés sur les hydrants lors des mesures de débit de pression (7 m³ en moyenne par hydrant et par an soit 4 879 m³).
- **G** : volume utilisé pour le nettoyage du réservoirs (4 504 m³), pour les désinfections après travaux (344 m³, soit 8 fois le volume de chaque canalisation), aux surpresseurs et pissettes (1 290 m³) et aux analyseurs en ligne (3 500 m³).

3.1.6 La performance réseau (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur l'année civile, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites,
- de la politique de renouvellement du réseau,
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau.

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, **l'indice linéaire des volumes non comptés**, ici comptabilisé sur l'année civile, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur l'année civile, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les **volumes non comptés**, ici comptabilisés sur l'année civile, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le **rendement de réseau**, ici comptabilisé sur l'année civile, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion).
Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommé avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	5 796 743	5 693 941	- 1,8%
Volumes comptabilisés (E)	4 649 240	4 546 847	- 2,2%
Volumes consommés autorisés (H)	4 663 648	4 561 364	- 2,2%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	1 133 095	1 132 577	0,0%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	1 147 503	1 147 094	0,0%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	281,386	281,386	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	366	0,3%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	11,03	11	- 0,3%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	11,17	11,14	- 0,3%

Rendement de réseau (%)

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	4 663 648	4 561 364	- 2,2%
Volumes eau potable exportés (C)	487 893	249 741	- 48,8%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	1 291 889	81 514	- 93,7%
dont volumes eau brute prélevés (A')	*1 291 889*	*81 514*	*- 93,7%*
dont volumes de service production (A'')	*0*	*0*	*0,0%*
Volumes eau potable importés (B)	4 992 747	5 862 168	17,4%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	81,97	80,94	- 1,03%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.1.7 L'ILC et rendement Grenelle II

Performance rendement de réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	4 663 648	4 561 364	- 2,2%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	281,4	281,4	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	50,2	46,8	- 6,6%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	82	84	2,4%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	75,03	74,37	- 0,9%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A"+B)	81,97	80,94	- 1,03%

> NOTA > En 2020 le rendement de réseau affiche une baisse de -1,03%. Cet indicateur patrimonial n'est pas le reflet de l'évolution de l'état du réseau d'eau potable.
Effectivement l'ILP et donc le volume annuel de pertes restent constants de 2019 à 2020.
La baisse du rendement de réseau est le résultat conjoint de la réduction des volumes facturés associée à une forte diminution des ventes en gros -48,8%.
Bien que l'objectif contractuel soit de 84% le rendement de réseau, 80,94 %, est satisfaisant. La performance du service reste à niveau élevé.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine (…) est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation". *(Article L1321-1 du Code de la Santé Publique)*

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique,
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites,
- La qualité organoleptique.

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la conformité réglementaire : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.

- **Les références de qualité,** correspondent à des indicateurs établis à des fins de suivi des installations de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes : il n'est pas obligatoire de respecter ces valeurs du Code de la Santé Publique pour un certain nombre de paramètres bactériologiques (coliformes, …) ou physico-chimiques (turbidité, cuivre, fer total, …). Toutefois un dépassement récurrent pouvant porter atteinte à la santé des personnes, doit conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010.

- **La surveillance de l'exploitant** permet de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le plan Vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration peut être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La publication du guide l'ASTEE « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La ressource

- **L'ARRETE PREFECTORAL ET LES DUP**

Protection de la ressource Foux de Grasse		
	2019	**2020**
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80 %	80%

Cet indicateur représente le niveau d'avancement de la démarche administrative et opérationnelle de protection des points de prélèvement dans le milieu naturel. Il est mis à jour tous les ans.

Définition : Indice (de 0 à 100 %) d'avancement des démarches d'établissement des périmètres de protection

Etat d'avancement du périmètre de protection						
Désignation des ressources	**0%**	**20%**	**40%**	**60%**	**80%**	**100%**
	Aucune action de protection de la ressource	Etudes hydrologique et environnementale en cours	Avis de l'hydrologue définissant les périmètres de protection et travaux nécessaires	Arrêté préfectoral avec déclaration d'utilité publique et validation des périmètres de protection rendu	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes, travaux terminés)	Arrêté préfectoral complément mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi
Foux de Grasse				**01/07/2005**	**X**	

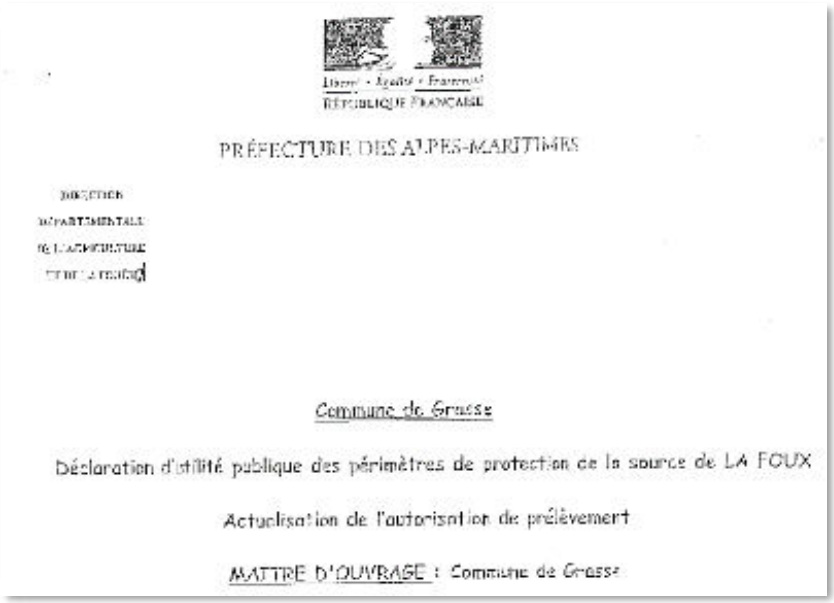

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Commune de Grasse

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de LA FOUX

Actualisation de l'autorisation de prélèvement

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivantes :

Statistiques sur la conformité en ressource							
		Bulletin			Paramètre		
Contrôle	Analyse	Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	1	0	100,0%	2	0	100,0%
	Physico-chimique	1	0	100,0%	668	0	100,0%

> NOTA > La source de La Foux constitue la seule ressource prise en compte. En 2020, il n'a été relevé aucun paramètre non-conforme ni hors référence en ce qui concerne cette ressource.

3.2.4 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivantes :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
		Contrôle sanitaire					Surveillance				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	4	0	100,0%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%
	Physico-chimique	4	0	100,0%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%
Paramètre	Microbiologique	32	0	100,0%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%
	Physico-chimique	585	0	100,0%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%

3.2.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivantes :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution												
		Contrôle sanitaire					Surveillance				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	107	0	100,0%	0	100,0%	60	0	100,0%	0	100,0%
	Physico-chimique	107	3	97,2%	0	100,0%	145	7	95,2%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	862	0	100,0%	0	100,0%	179	0	100,0%	0	100,0%
	Physico-chimique	1 679	3	99,8%	0	100,0%	1 339	8	99,4%	0	100,0%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Détail des paramètres non conformes et hors références								
Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
Contrôle sanitaire	Hors référence	04/05/2020	REGULATION ARCADIE GS3 069/029 - ROUTE NAPOLEON ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
		25/05/2020	CRECHE FRAGONNARD GS5 069/031 - BD FRAGONNARD ROB CAB CPTR	CONDUCTIVITE A 25°C	166.0000	µS/cm	>=200	<=1110
		19/08/2020	DISTRIBUTION GRASSE-GS-POINT DIVERS-	TEMPERATURE	26.2000	degré Celsius	<=25	
Surveillance	Hors référence	10/03/2020	100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
		06/04/2020	100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
		08/06/2020	100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
		13/07/2020	100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
		12/10/2020	100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
		09/11/2020	100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
			100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	TURBIDITE SUR PLACE	7.7100	NTU	<=2	
		07/12/2020	100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1

> NOTA > La qualité de l'eau distribuée sur Grasse est contrôlée notamment via les analyseurs de chlore présents :

- au partiteur des Adrets,
- aux réservoirs Roure de la Gâche, les Abattoirs et 3 Portes, en entrée et en sortie du réservoir Fourneuf.

Cette surveillance du taux de chlore est complétée par une surveillance de la turbidité via :

- le turbidimètre positionné au réservoir Courade
- le turbidimètre au réservoir Fourneuf afin de contrôler la qualité de la production d'eau venant de la Foux de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	111	0	100%
Physico-chimique	111	0	100%

> NOTA > Cet indicateur prend en compte la qualité de l'eau distribuée ainsi que celle de la production de la source de la Foux, seule ressource du territoire alimentant la commune.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)

Commune	Site	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
GRASSE	RESERVOIR POMPAGE_DE LA COURADE	228 149	248 605	218 076	- 12,3%
	RESERVOIR POMPAGE_DE MARBRIERE	60 811	97 074	75 713	- 22,0%
	RESERVOIR POMPAGE_LES TROIS PORTES	1 518	2 463	13 997	468,3%
	RESERVOIR POMPAGE_SUPER MAGAGNOSC	3 721	1 938	2 947	52,1%
	RESERVOIR_DE ROQUEVIGNON	- 91	180	1 051	483,9%
	RESERVOIR_FOURNEUF	3 296	5 279	5 744	8,8%
	RESERVOIR_LES ABATTOIRS	510	441	1 168	164,9%
	RESERVOIR_ROURE DE LA GACHE	577	533	626	17,4%
MOUANS-SARTOUX	COMPTEUR SECTO GRA39 1252 CHEMIN DES ADRETS VEG M SARTOUX	12	-	394	0,0%
Total		298 503	356 513	319 716	- 10,3%

> NOTA > Les consommations électriques présentées dans le tableau ci-dessus correspondent aux consommations facturées par le fournisseur d'énergie électrique. Les variations peuvent s'expliquer par des décalages de facturations ou des estimations lorsque les compteurs n'ont pas pu être relevés.

3.3.2 La consommation de produits de traitement

La consommation de produits de traitement

Commune	Site	Réactifs	2019	2020	N/N-1 (%)
GRASSE	RESERVOIR_FOURNEUF	Chlore gazeux (kg)	630	90	- 85,7%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.3.4 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
GRASSE	RESERVOIR POMPAGE_LES TROIS PORTES	Moyen de levage	poutre monorail de levage local pompage avec chariot mobile	10/02/2020

Les contrôles réglementaires réalisés en 2020			
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Date intervention**
GRASSE	RESERVOIR POMPAGE LES TROIS PORTES	Electrique	10/02/2020
	RESERVOIR LES ABATTOIRS	Electrique	10/02/2020
	RESERVOIR MARBRIERE	Electrique	13/02/2020
	RESERVOIR ROURE DE LA GACHE	Electrique	13/02/2020
	RESERVOIR SUPER MAGAGNOSC	Electrique	10/02/2020

3.3.5 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	**Site**	**Date intervention**
GRASSE	RESERVOIR POMPAGE_DE MARBRIERE	06/03/2020
	RESERVOIR POMPAGE_LES TROIS PORTES	05/02/2020
	RESERVOIR POMPAGE_SUPER MAGAGNOSC	09/03/2020
	RESERVOIR_DE CLAIRETTE	07/03/2020
	RESERVOIR_DE ROQUEVIGNON (Cuve 1)	10/02/2020
	RESERVOIR_DE ROQUEVIGNON (Cuve 2)	13/02/2020
	RESERVOIR SAINT FRANCOIS	15/10/2020
	RESERVOIR_FOURNEUF	05/03/2020
	RESERVOIR_LES ABATTOIRS	03/03/2020
	RESERVOIR_ROURE DE LA GACHE	12/10/2020
	RESERVOIR DE COURADE (Cuve 1)	03/03/2020
	RESERVOIR DE COURADE (Cuve 2)	10/03/2020

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.3.6 Les autres interventions sur les installations

Les autres interventions sur les installations				
Site	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
CAPTAGE_SOURCE DE LA FOUX DE GRASSE	3	-	4	7
COMPTEUR_SECTO GRA01 CORNICHE DES OLIVIERS	2	12	-	14
DEBITMETRE_SECTO GRA48 CHAPELLE AUX CHIENS	-	-	2	2
DEBITMETRE_SECTO GRA72 ADRETS LIVRAISON M SARTOUX	-	-	1	1
RESERVOIR POMPAGE_DE LA COURADE	62	6	18	86
RESERVOIR POMPAGE_DE MARBRIERE	50	1	11	62
RESERVOIR POMPAGE_LES TROIS PORTES	70	8	19	97
RESERVOIR POMPAGE_SUPER MAGAGNOSC	34	8	5	47
RESERVOIR_DE CLAIRETTE	10	-	6	16
RESERVOIR_DE ROQUEVIGNON	11	1	7	19
RESERVOIR_FOURNEUF	190	11	39	240
RESERVOIR_LES ABATTOIRS	25	2	4	31
RESERVOIR_ROURE DE LA GACHE	32	2	5	39
RESERVOIR_SAINT FRANCOIS	8	1	2	11

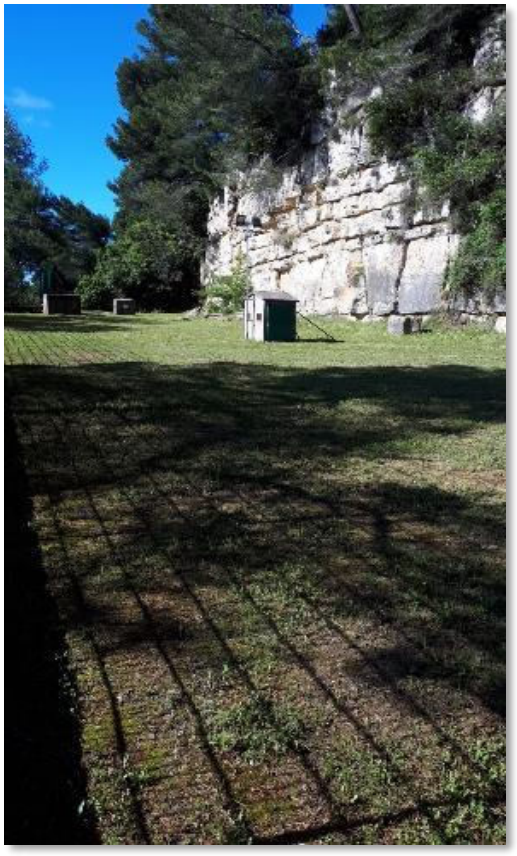

Réservoir Roquevignon

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.3.7 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Accessoires	créés	2	2	0,0%
	renouvelés	3	5	66,7%
	supprimés	1	-	-100,0%
Appareils de fontainerie	créés	5	-	-100,0%
	renouvelés	0	1	0,0%
	réparés	3	-	-100,0%
	vérifiés	5	-	-100,0%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	95	84	-11,6%
Branchements	créés	49	31	-36,7%
	modifiés	32	36	12,5%
	renouvelés	36	11	-69,4%
	supprimés	8	3	-62,5%
Compteurs	déposés	14	7	-50,0%
	posés	192	173	-9,9%
	remplacés	136	192	41,2%
Devis métrés	réalisés	103	77	-25,2%
Enquêtes	Clientèle	1410	1143	-18,9%
Fermetures d'eau	à la demande du client	19	11	-42,1%
	autres	4	4	0,0%
Eléments de réseau	mis à niveau	25	19	-24,0%
Remise en eau	sur le réseau	132	210	59,1%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	10	3	-70,0%
	fuite sur branchement	94	83	-11,7%
	fuite sur réseau de distribution	100	68	-32,0%
Autres		2 726	3 170	16,3%
Total actes		5 204	5 333	2,5%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les interventions sur le réseau de distribution - radiorelève et télérelève				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Radiorelèves	Posées	0	0	0,0%
	renouvelées	0	1	0,0%
Télérelèves	Posées	323	354	9,6%
	Renouvelées	79	248	213,9%
	Supprimées	1	0	-100,0%

Théâtre de Grasse : réparation d'une fuite avant compteur (août 2019)

3.3.8 La recherche des fuites

Le tableau suivant précise le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherches de fuites ainsi que le nombre de fuites dites invisibles réparées sur le réseau ou sur les branchements au cours des trois derniers exercices :

La recherche des fuites				
Désignation	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Linéaire de réseau ausculté (ml)	153 409	122 118	83 400	110 276
Nombre de fuites détectées et réparées suite à recherche de fuites	58	38	27	29

L'analyse des données de la sectorisation financée par la commune en 2013 et 2014 s'opère depuis le logiciel Aquadvanced®, solution développée par SUEZ pour piloter la performance des réseaux des communes. Les données hydrauliques du réseau sont corrélées avec les données de consommation rapatriées à travers les équipements de télérelève déployés chez les abonnés du service et permet un suivi rapproché de l'évolution du rendement du réseau et une meilleure réactivité en cas d'événement.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Analyse de la performance opérationnelle

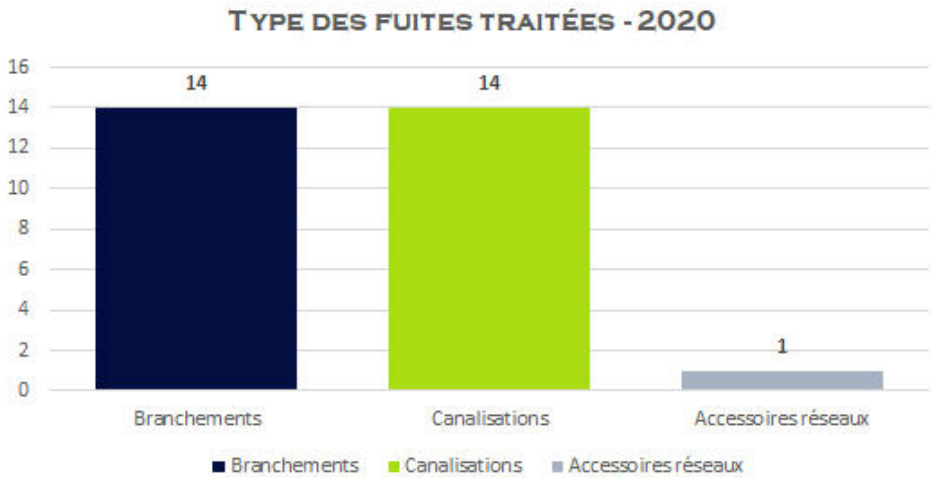

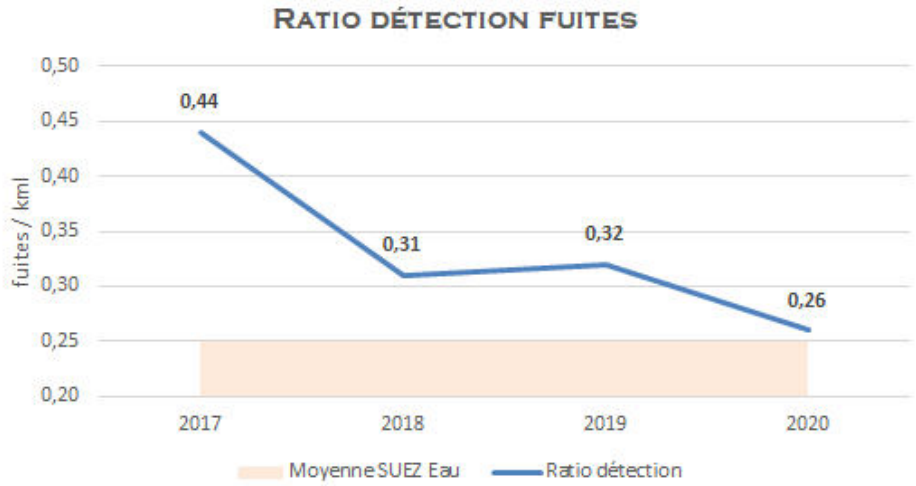

En termes de recherche préventive des fuites sur le patrimoine de la commune, les équipes de SUEZ ont réalisé un diagnostic de plus de 110 kml du réseau concédé soit 41% du linaire total.

29 fuites invisibles ont été décelées et réparées au cours des actions engagées dans l'année 2020. Le ratio de détection de fuites de 2,6 **fuites pour 10 kml de réseau inspecté reste un score au-dessus de la moyenne** qui traduit une bonne performance opérationnelle des équipes pour une commune qui se situe à plus de 80% de rendement de réseau.

3.3.9 Les interventions en astreinte

Parmi les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Le tableau ci-après détaille les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte			
Désignation	**2019**	**2020**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	135	153	13,3%
Les interventions sur les ouvrages	6	3	-50,0%
Total	141	156	10,6%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	17 300	17 456	0,9%
Collectivités	359	357	- 0,6%
Professionnels	1 408	1 438	2,1%
Total	19 067	19 251	1,0%

Détail du nombre de clients 2020 par commune			
GRASSE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	17 070	17 199	0,8%
Collectivités	359	357	- 0,6%
Professionnels	1 388	1 420	2,3%
Total	18 817	18 976	0,8%
MOUANS-SARTOUX	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	224	251	12,1%
Collectivités	0	0	0,0%
Professionnels	20	18	- 10,0%
Total	244	269	10,2%
PEYMEINADE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	6	6	0,0%
Collectivités	0	0	0,0%
Professionnels	0	0	0,0%
Total	6	6	0,0%

3.4.2 Le nombre d'abonnements

Le nombre d'abonnements, décomposé par famille de consommateurs, est le suivant :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nombre d'abonnés			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Abonnés domestiques et assimilés	18 239	18 407	0,9%
Autres abonnements	828	844	1,9%
Total	19 067	19 251	1,0%

> NOTA > Seuls les abonnés dits « actifs » au 31/12/2020 sont comptabilisés, c'est-à-dire les clients usagers ayant reçu au moins une facture dans le courant de l'année d'exercice. Un client ayant un compteur général et x compteurs divisionnaires n'est comptabilisé qu'une seule fois.

3.4.3 Les volumes vendus

Les volumes vendus, décomposés par famille de consommateurs, sont les suivants :

Volumes vendus (m³)			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	2 684 911	2 635 271	- 1,8%
Volumes vendus aux collectivités	282 671	151 023	- 46,6%
Volumes vendus aux professionnels	1 534 922	1 554 233	1,3%
Total des volumes facturés	4 502 504	4 340 527	- 3,6%

Volumes vendus (m³) par commune			
GRASSE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	2 627 553	2 580 037	- 1,8%
Volumes vendus aux collectivités	282 671	151 023	- 46,6%
Volumes vendus aux professionnels	1 518 661	1 537 947	1,3%
Total des volumes facturés	4 428 885	4 269 007	- 3,6%
MOUANS-SARTOUX	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	56 477	54 346	- 3,8%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0,0%
Volumes vendus aux professionnels	16 261	16 286	0,2%
Total des volumes facturés	72 738	70 632	- 2,9%
PEYMEINADE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	881	888	0,8%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0,0%
Volumes vendus aux professionnels	0	0	0,0%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Volumes vendus (m³) par commune			
GRASSE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Total des volumes facturés	881	888	0,8%

> NOTA > Parmi ces volumes facturés :

- Dégrèvements : 61 470 m³ représentent des volumes dégrévés en 2020 dont 35 837 m³ concernant des consommations des années antérieures,
- Fuites : 119 930 m³ de dégrèvements pour fuite sont en attente de traitement,
- Rattrapage de facturation : 12 351 m³ en 2020.

3.4.4 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.
La décomposition des modes de contacts avec les clients consommateurs s'établit de la façon suivante :

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	9 514
Courrier	1 420
Internet	2 707
Visite en agence	245
Total	13 886

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.
Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.
Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :

- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé
- Les visites dans les accueils ont diminué et sont passées sur rendez-vous pour accroitre la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	***dont réclamations***
Gestion du contrat client	3 127	*37*
Facturation	701	*495*
Règlement/Encaissement	2 083	*158*
Prestation et travaux	399	*0*
Information	6 705	-
Dépose d'index	60	*0*
Technique eau	816	*806*
Total	13 891	*1 496*

> NOTA > Une demande « Technique eau » concerne toute demande spécifique à l'exploitation courante du service (exemples : demande de réparation de fuite, question sur la qualité de l'eau, demande d'ouverture d'un branchement, …).

3.4.6 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs	3 903	2 395	-38,6%
Nombre d'abonnés mensualisés	9 995	10 251	2,6%
Nombre d'abonnés prélevés	2 768	2 836	2,5%
Nombre d'échéanciers	389	214	-45,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	38 632	38 744	0,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	3 406	3 236	-5,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	793	778	-1,9%
Nombre total de factures comptabilisées	42 831	42 758	-0,2%

> NOTA > Le nombre d'abonnés prélevés ne comprend pas les abonnés mensualisés.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.4.7 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	76,1	- 9,9%
Satisfaction Post Contact	7,8	7,7	- 0,1%
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,8	7,7	- 0,1%
Pourcentage de clients satisfaits	78	78	0,0%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	1	1	0,0%
Nombre de réclamations écrites FP2E	154	278	80,5%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	277	320	15,5%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	81,5	93,3	14,5%
Nombre d'arrivées clients dans la période	340	343	0,9%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1 000 abonnés)	8,1	14,4	78,8%

FP2E = Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau.

3.4.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositifè de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Créances irrécouvrables (€)	255 330,88	79 227,55	- 69,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	3,01	0,98	- 67,5%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	542 040,1	513 536,72	- 5,3%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,21	3,68	14,6%

L'encaissement et le recouvrement			
	2019	**2020**	**Variation N/N- (%)**
Délai Paiement client (j)	14	16	14,3%

GRASSE	2019	2020	Variation N/N- (%)
Créances irrécouvrables (€)	255 330,88	79 227,55	- 69,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	542 040,1	513 536,72	- 5,3%

> NOTA > Détail du calcul du taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente = Montant restant impayé au 31/12/2020 des factures « eau » émises au titre de l'année 2019 / Montant total TTC facturés (hors travaux) des factures émises au titre de l'année 2019 au 31/12/2020 x 100 = 297 814,03€ / 8 097 066,78€ = 3,68 %.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.4.9 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.
Piloté par les départements, le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Points Informations Médiation Multi-services, qui permettent d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).
Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ.

Le fonds de solidarité

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	146	40	- 72,6%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	146	32	- 78,1%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	576,8	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	546,75	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	352,62	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	5 840	8 840	51,4%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	5 840	9 387	60,7%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0013	0,0001	- 90,3%

- **LE FONDS D'AIDE A L'INDIVIDUALISATION**

L'avenant n°3 au contrat de DSP a décidé de suspendre à partir de 2018 le versement de 10 000 € prévu dans le contrat initial. Pour rappel, à fin 2018, le montant disponible sur le fonds d'aide à l'individualisation était de : 40 000 €HT.

- **LE FONDS D'AIDE AUX PLUS DEMUNIS**

Conformément au contrat de délégation, SUEZ Eau France a crédité une enveloppe mise à disposition du CCAS de la commune sous forme de « chèques Ô ». Sur l'année 2020, le CCAS a distribué des chèques Ô pour un montant total de 8 840 € (pour 221 dossiers).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.4.10 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements	
Désignation	**2020**
Nombre de demandes acceptées	103
Nombres de demandes de dégrèvement	192
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	1
Volumes dégrévés (m³)	61 470

3.4.11 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :***« j'écoute » à « j'analyse » à « j'agis »…***
Depuis 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :
- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**

> La méthodologie

Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 9 067 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France de juin à novembre 2020).

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Augmentation de la satisfaction clients :
Augmentation de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits (69% en 2019). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :
- les services en ligne : satisfaction excellente : 83% (versus 80% en 2019). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- les relevés : 75% des clients sont satisfaits.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

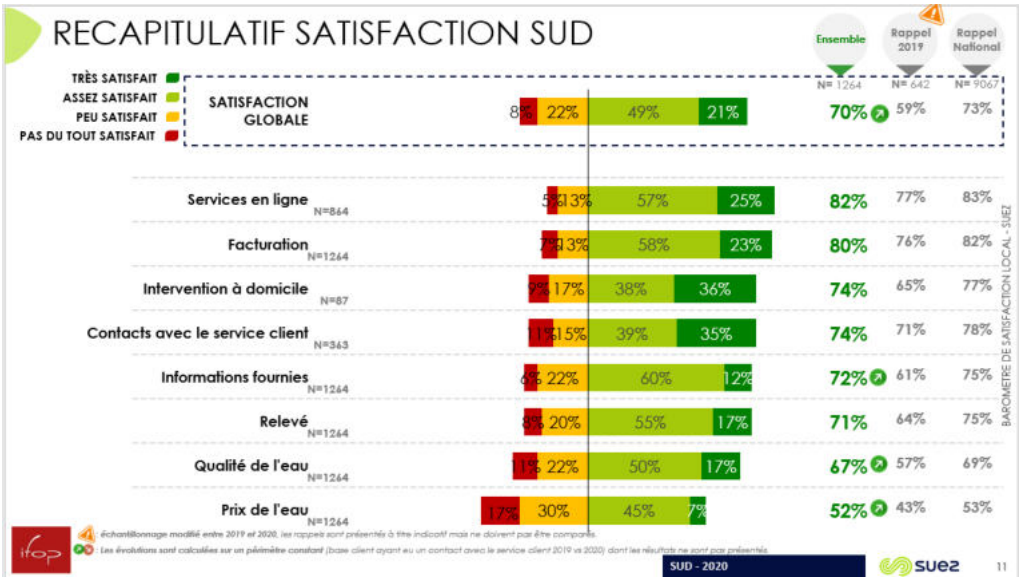

> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.

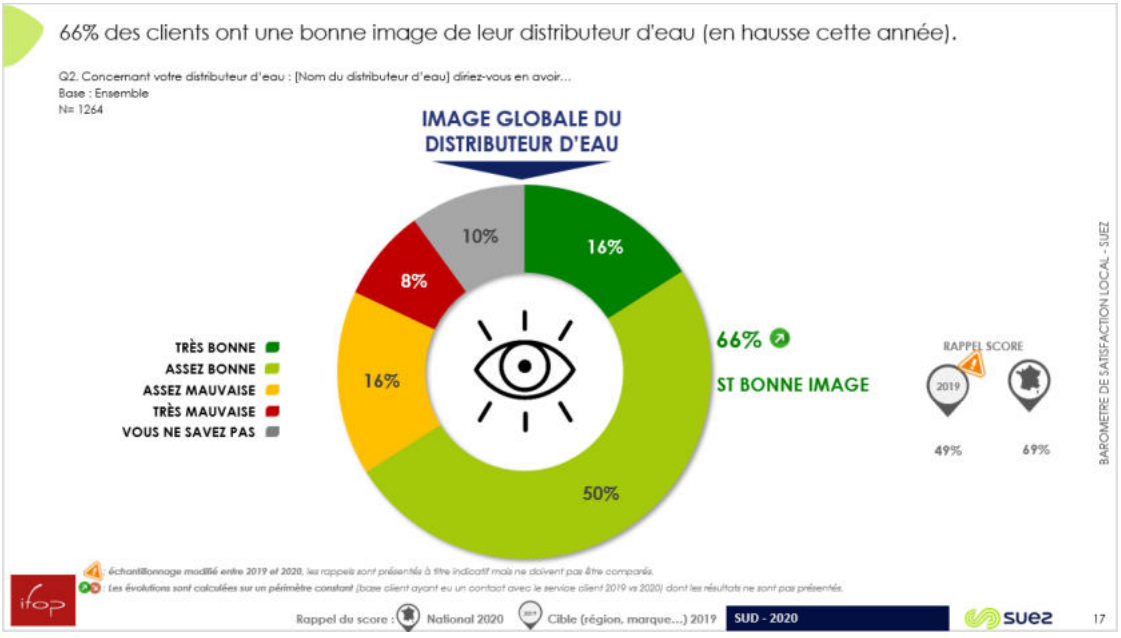

L'intention de fidélité à SUEZ est plutôt forte : 68% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

75% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en hausse par rapport à l'année dernière.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

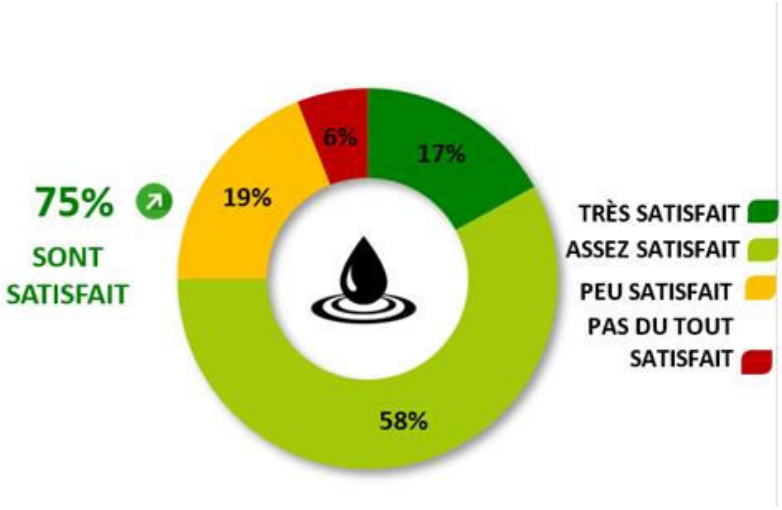

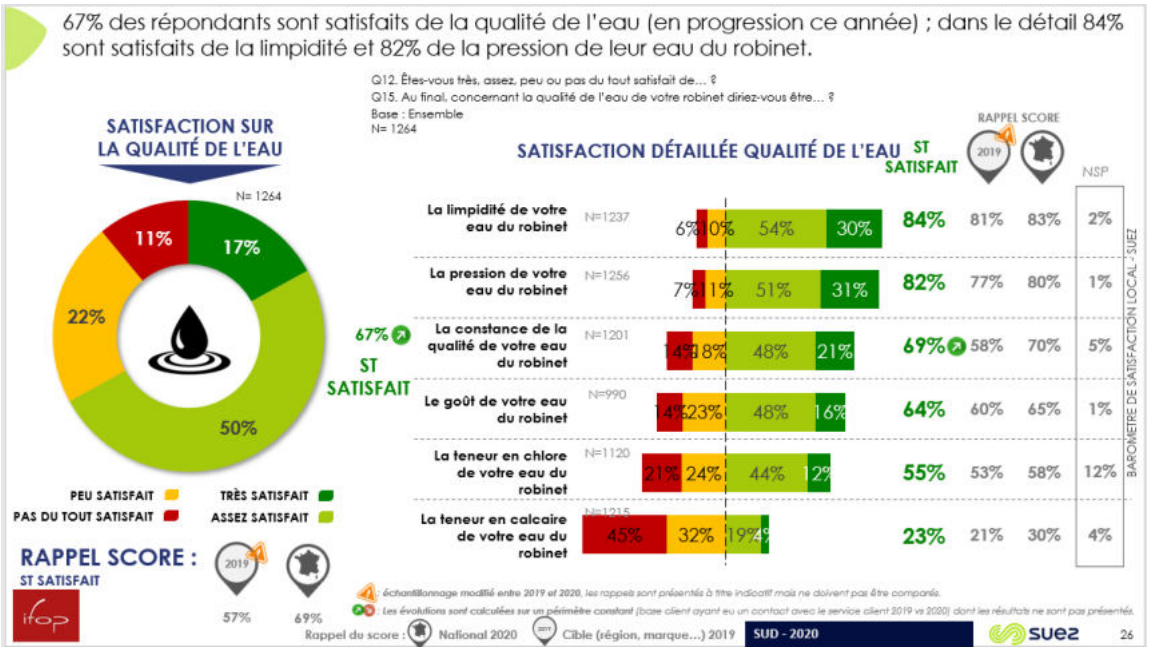

>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 71% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 83% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 94% de satisfaction !**

>Facturation

Avec 83% de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation est bonne.**

A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par efacture (facture électronique)** par rapport à la facturation par courrier (86% versus 81%)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

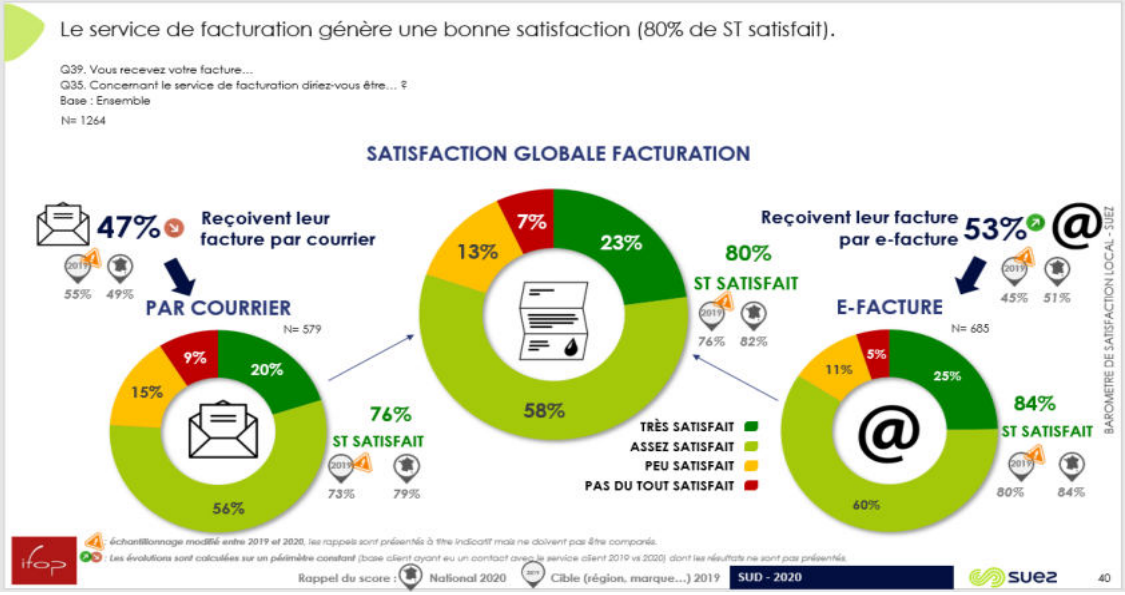

3.4.12 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau,
- La collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

- **LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	74,21	75,49	1,7%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	0,70375	0,70968	0,8%
Taux de la partie fixe du service (%)	46,77%	46,99%	0,5%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	1,6935	1,72151	1,7%
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,60517	1,63176	1,7%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	**Détail prix eau**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	65,28	66,56	2,0%
	Part variable (consommation) Contrat	0,4588	0,4647	1,3%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	8,93	8,93	0,0%
	Part variable (consommation) Contrat	0,245	0,245	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,27	0,28	3,7%
	Agence de l'Eau (préservation de la ressource) Contrat	0,013	0,013	0,0%
	Autres Contrat	0	0	0,0%
	TVA Contrat	0,0883	0,0898	1,6%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Coefficient d'indexation K eau potable	1,07348	1,08727	1,3%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

GRASSE - FOULON	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2020**		**au 01.01.2021**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	65,28		66,56		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	11,35		11,50		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	43,70		44,26		
Sous-total 1	**120,33**		**122,32**		**1,7%**
PART COMMUNALE					
- Abonnement (y.c. compteur)	8,93		8,93		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	6,00		6,00		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	23,40		23,40		
Sous-total 2	**38,33**		**38,33**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**158,66**	**€/an**	**160,65**	**€/an**	**1,3%**
soit prix moyen au m³	1,3221	€/m³	1,3388	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	66,15		68,81		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	26,35		27,41		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	98,64		102,60		
Sous-total 3	**191,14**		**198,82**		
PART COMMUNALE					
- Abonnement (y.c. compteur)	9,16		9,16		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	7,20		7,20		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	25,20		25,20		
Sous-total 4	**41,56**		**41,56**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**232,70**	**€/an**	**240,38**	**€/an**	**3,3%**
soit prix moyen au m³	1,9392	€/m³	2,0032	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	1,56		1,56		
- Redevance pollution	32,40		33,60		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	18,00		18,00		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**51,96**	**€/an**	**53,16**	**€/an**	**2,3%**
soit prix moyen au m³	0,4330	€/m³	0,4430	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**192,62**	**€/an**	**195,81**	**€/an**	**1,7%**
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**250,70**	**€/an**	**258,38**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	3,6943	€/m³	3,7849	€/m³	
TVA 5,5 %	**10,59**	**€/an**	**10,77**	**€/an**	
TVA 10 %	**25,07**	**€/an**	**25,84**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**478,98**	**€/an**	**490,80**	**€/an**	**2,5%**
soit prix moyen au m³	3,9915	€/m³	4,0900	€/m³	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour information, ci-dessous la facture d'eau 120 m³ des abonnés SICASIL situés sur la commune de Grasse :

GRASSE - SICASIL	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2020**		**au 01.01.2021**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	57,41		57,64		
- Consommation (Tranche 1 - 40 m³)	19,97		19,92		
- Consommation (Tranche 41 - 120 m³)	23,57		23,51		
Sous-total 1	**100,95**		**101,08**		**0,1%**
PART COMMUNALE					
- Consommation (120 m³)	19,82		19,82		
Sous-total 2	**19,82**		**19,82**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**120,77**	**€/an**	**120,90**	**€/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	1,0064	€/m³	1,0075	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	66,15		68,81		
- Consommation (Tranche 1 - 30 m³)	26,35		27,41		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	98,64		102,60		
Sous-total 3	**191,14**		**198,82**		
PART COMMUNALE					
- Abonnement (y.c. compteur)	9,16		9,16		
- Consommation (Tranche 1 - 30 m³)	7,20		7,20		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	25,20		25,20		
Sous-total 4	**41,56**		**41,56**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**232,70**	**€/an**	**240,38**	**€/an**	**3,3%**
soit prix moyen au m³	1,9392	€/m³	2,0032	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	12,60		12,60		
- Redevance pollution	32,40		33,60		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	18,00		18,00		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**63,00**	**€/an**	**64,20**	**€/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	0,5250	€/m³	0,5350	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**165,77**	**€/an**	**167,10**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**250,70**	**€/an**	**258,38**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	3,4706	€/m³	3,5457	€/m³	
TVA 5,5 %	**9,12**	**€/an**	**9,19**	**€/an**	
TVA 10 %	**25,07**	**€/an**	**25,84**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**450,66**	**€/an**	**460,51**	**€/an**	**2,2%**
soit prix moyen au m³	3,7555	€/m³	3,8376	€/m³	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Comptes de la délégation

© SUEZ / iStock

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

4.1.1 Le CARE

GRASSE Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020
(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**8 467 100**	**7 812 738**	**-7,7%**
Exploitation du service	4 439 015	4 444 386	
Collectivités et autres organismes publics	3 823 385	3 087 870	
Travaux attribués à titre exclusif	72 177	152 164	
Produits accessoires	132 523	128 318	
CHARGES	**8 618 832**	**7 407 450**	**-14,1%**
Personnel	1 086 878	981 042	
Energie électrique	46 129	55 383	
Achats d'eau	50 252	56 211	
Produits de traitement	2 106	347	
Analyses	40 781	16 045	
Sous-traitance, matières et fournitures	979 873	650 638	
Impôts locaux et taxes	55 505	53 677	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	693 205	554 345	
• télécommunication, postes et télégestion	28 668	22 057	
• engins et véhicules	109 743	86 306	
• informatique	284 827	291 988	
• assurance	19 586	22 545	
• locaux	79 972	63 219	
Ristournes et redevances contractuelles	27 018	17 018	
Contribution des services centraux et recherche	208 967	212 619	
Collectivités et autres organismes publics	3 823 385	3 087 870	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	128 295	130 804	
• programme contractuel	1 115 470	1 141 056	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	57 083	78 186	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	180 044	183 565	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	30 473	28 399	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	93 367	160 246	
Résultat avant impôt	**-151 732**	**405 288**	
Apurement des déficits antérieurs	0	151 732	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	78 603	
RESULTAT	**-151 732**	**174 954**	**215,3%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.1.2 Le détail des produits

GRASSE Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en €uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**8 467 100**	**7 812 738**	**-7,7%**
Exploitation du service	4 439 015	4 444 386	0,1%
• Partie fixe facturée	2 021 505	2 016 828	
• Partie proportionnelle facturée	2 388 635	2 413 957	
• Cession d'eau facturée	28 875	13 061	
• Variation de la part estimée sur consommations	0	540	
Collectivités et autres organismes publics	3 823 385	3 087 870	-19,2%
• Part Collectivité	2 653 923	2 071 355	
• Redevance prélèvement	262 242	86 488	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	907 220	930 027	
Travaux attribués à titre exclusif	72 177	152 164	110,8%
• Branchements	72 177	152 164	
Produits accessoires	132 523	128 318	-3,2%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	9 557	10 821	
• Autres produits accessoires	122 966	117 497	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, ces produits seront fondés sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et non facturés. Celle-ci sera désormais prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.
Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).
La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 3.14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.
Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,02 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 31%.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

VI. ANNEXES

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-3 221,60
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-1 588,63
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	281,80
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable	19 251,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	19 251,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	35,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	281,80
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	-3 221,60
Charges facturation encaissement	Client équivalent	19 262,00
Charges production eau potable	m3 LAR (Livrés Au Réseau) (milliers m3)	5 911,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	3 512,00
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé	44 400,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	19 251,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	4 724 844,18
Charges logistique	Sortie de stock	-31 768,32
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-983 168,34
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-282 539,25
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	4 724 844,18
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	152 139,95
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	152 164,41

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 3,52% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 4,99% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 6,4 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 2,87 %

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€)**
AOUT	15/08/2020	822,27
FEVRIER	15/02/2020	1 316 781,68
MAI	15/05/2020	146 553,45
NOVEMBRE	15/11/2020	909 993,39
Total		2 374 150,79

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau		
Désignation	**Volumes déclarés (m³)**	**Montant (€)**
Préservation de la ressource	4 348 153,3	93 432,3
Redevance pollution d'origine domestique	3 479 185	991 033,26
Total annuel	7 827 338,3	1 084 465,56

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Aucun reversement de TVA n'a été effectué au cours de l'exercice 2020 au titre du présent contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par SUEZ et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier :

- les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par SUEZ, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année,
- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement des équipements		
Site	**Opérations finalisées sur l'exercice**	**Montant HT (€)**
DEBITMETRE SECTO GRA66 RTE DE PEGOMAS	Renouvellement du pack batterie débitmètre	91,07
RESERVOIR POMPAGE DE LA COURADE	Renouvellement escalier extérieur site	8 783
	Renouvellement partiel des capteurs et détecteurs intrusion	387
	Renouvellement des éclairages du réservoir	1 870
RESERVOIR DE ROQUEVIGNON	Renouvellement partiel éclairage local vannes	-150
	Renouvellement partiel capteur et détecteur intrusion	745
RESERVOIR LES ABATTOIRS	Renouvellement partiel de l'analyseur de chlore sortie réservoir	144
RESERVOIR FOURNEUF	Renouvellement analyseur de chlore distribution	3 043
	Renouvellement partiel étanchéité cuve	9 468
	Renouvellement partiel des détecteurs anti-intrusion site (x3)	436
RESERVOIR SAINT FRANCOIS	Renouvellement télétransmission	1 577
RESERVOIR DE CLAIRETTE	Renouvellement télétransmission avec alimentation panneau solaire	9 231
RESERVOIR POMPAGE SUPER-MAGAGNOSC	Renouvellement télétransmission avec alimentation panneau solaire	12 025
CAPTAGE SOURCE DE LA FOUX	Renouvellement télétransmission anti-intrusion	2 550
Total renouvellement équipements finalisés		50 198

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Site	Opérations entamées et non finalisées sur l'exercice	Montant prévisionnel (€ HT)
RESERVOIR LES ABATTOIRS	Renouvellement partiel de l'étanchéité de la cuve	2 194
DEBITMETRE DE SECTORISATION GRA75 PETIT PARIS	Renouvellement du pack batterie du débitmètre	329
Total prévisionnel		2 523

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellements des canalisations

Les tableaux suivants présentent le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux				
Adresse	**Nature**	**DN posé (en mm)**	**Longueur (ml)**	**Montant HT (€)**
44 avenue de la libération RD 2562	Fonte	100	15	19 849
Maillage de réseau - Bd Charabot/Bd Barthou	Fonte	100	2	7 472
Maillage chemin des Carrieres	Fonte	80	2,2	7 093
110 chemin de l'orme (partiel, reste du chantier déclaré 2019)	Fonte	60	(51)	607
Total			19,2	35 021

Renouvellement réseau patrimonial planifié				
Adresse	**Nature**	**DN posé (en mm)**	**Longueur (ml)**	**Montant HT (€)**
OP 6-1 Quartier Peyloubet (OP 6.1A)	Fonte verrouillée	150	1 066	652 690
	Fonte	100	80	
	Pe	63	132	
Boulevard Carnot	Fonte	250	(365)	En cours
Total			1 278	652 690

> NOTA > Bd Carnot : les travaux ont démarré le 1er juin 2020 et étaient toujours en cours à la clôture de l'exercice (fin des travaux le 05/03/2021). Le montant des travaux réalisés est de 252 116 €. Ce montant sera comptabilisé sur le RAD 2021.

Renouvellements des accessoires de réseaux

Renouvellement des régulateurs		
Adresse	**Nombre**	**Montant HT (€)**
fonctionnel régulateurs pression	1	1 932
Total	1	1 932

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Remises gratuites et TNA AEP Grasse 2020				
Adresse	**Nature**	**Diamètre (en mm)**	**longueur (ml)**	**Montant HT (€)**
Avenue Jean XXIII	PEHD	75	81	NC
Rue Gazan	FONTE	150	58	NC
Chemin de Saint Joseph	FONTE PEHD	150 63	385 15	NC
Giratoires Saint Donat / 24 Aoûr 1944	FONTE FONTE	150 100	370 12	NC
Rue Ancien Palais de Justice	FONTE	100	87	NC
Boulevard Jacques Crouet	FONTE FONTE FONTE FONTE	150 100 80 60	474 10 10 10	NC
TOTAL :			**1 512**	**NC**

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement patrimonial branchements				
Adresse	**Nombre**	**DN (mm)**	**Longueur (ml)**	**Montant en € HT**
Branchements isolés				
Chemin des Roumioux	1	32	5	1 279
Chemin de la plâtrerie	1	40	5	1 265
Rue Amiral de Grasse	1	50	3	3 110
Traverse Etienne Roustan	1	50	3	2 859
Boulevard Fragonard	1	20	5	2 539
Chemin des Chênes	1	25	3	1 279
Chemin de Blancard	2	25	5	2 101
Boulevard Eugène Charabot	1	20	4	2 475
Route de Cannes	1	25	10	1 838
Rue Marcel Journet	1			937
Chemin des Hautes Ribes	1			1 895
Sous-total branchements isolés	*12*	-	-	*21 576*
Branchements dans le cadre du programme de renouvellement canalisation				

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Renouvellement patrimonial branchements				
Adresse	**Nombre**	**DN (mm)**	**Longueur (ml)**	**Montant en € HT**
Chemin de la Rourée	1	25		1 697
44, avenue de la Libération	3	25		5 105
Sous-total branchements dans le cadre du programme de renouvellement canalisations	*4*	-	-	*6 802*
Total branchements renouvelés en 2019	16	-	-	28 378

4.3.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur. SUEZ a procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	0,5%	1,4%	210,9%
12 à 15 mm et inconnu remplacés	94	293	211,7%
12 à 15 mm et Inconnu Total	20 323	20 373	0,2%
20 à 40 mm remplacés (%)	2,4%	5,8%	140,0%
20 à 40 mm remplacés	30	75	150,0%
20 à 40 mm Total	1 248	1 300	4,2%
> 40 mm remplacés (%)	1,8%	8,8%	386,7%
> 40 mm remplacés	1	10	900,0%
> 40 mm Total	55	113	105,5%
Age moyen du parc compteur	8,8	9,3	5,6%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre présente :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant. Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc.

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	50 198
Réseaux	689 643
Branchements	28 378
Compteurs	0
Total	768 220

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La comptabilisation du renouvellement dans le CARE	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	130 804
Programme contractuel de renouvellement	1 141 056
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	1 271 860

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)				
Renouvellement patrimonial	**2018**	**2019**	**2020**	**Total**
Montants contractuels				
Réseaux	295 535	302 179	308 089	905 804
Branchements	131 807	134 770	137 405	403 982
Réseau patrimonial planifié	595 190	608 570	620 471	1 824 232
Sous total Réseaux	*1 022 532*	*1 045 520*	*1 065 966*	*3 134 017*
Production-Réservoirs-Surpresseurs	69 950	69 950	75 090	214 990
Montant total contractuel patrimonial	**1 092 482**	**1 115 470**	**1 141 056**	**3 349 007**
Dépenses réalisées				
Réseaux	336 426	266 700	36 954	640 079
Branchements	74 901	60 986	28 378	164 265
Réseau patrimonial planifié	116 400	75 160	652 690	844 250
Sous total Réseaux	*527 727*	*402 846*	*718 022*	*1 648 595*
Production-Réservoirs-Surpresseurs	20 815	105 700	50 198	176 541
Montant total patrimonial réalisé	**548 542**	**508 546**	**768 220**	**1 825 136**
Solde annuel patrimonial	**543 939**	**606 924**	**372 836**	**1 523 872**
Solde cumulé patrimonial	**543 939**	**1 150 863**	**1 523 872**	**Retard**

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

La comptabilisation des travaux neufs dans le CARE	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de travaux	78 186
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	78 186

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Votre délégataire

@ SUEZ / Antoine Meyssonnier

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air,** qui garantissent notre futur.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

SUEZ, **partenaire des territoires**

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nos engagements

L'économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l'ère de l'économie circulaire, transformer l'eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l'énergie de l'eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'optimiser la consommation énergétique et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d'innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d'élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l'eau optimale ou encore des innovations pour purifier l'air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l'économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.

Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SUEZ en région Sud-PACA

Nos références

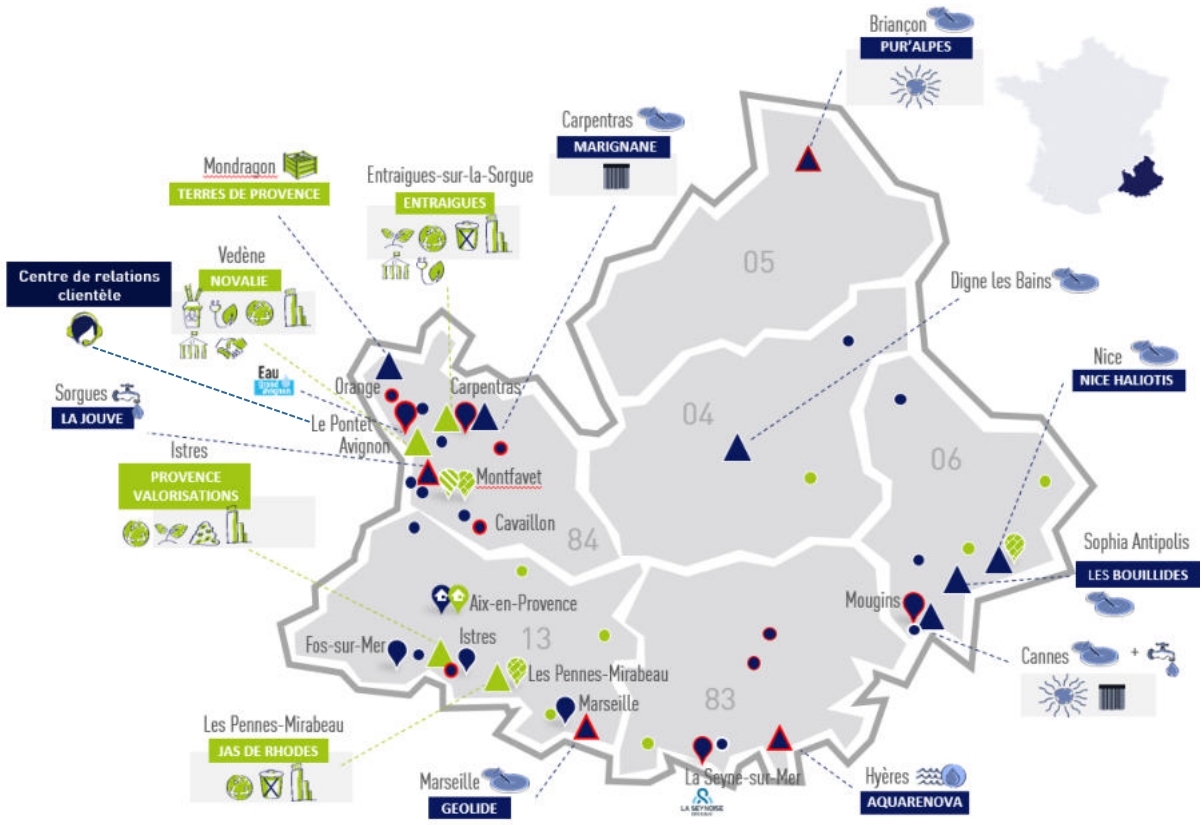

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nos chiffres clés en région Sud / PACA

2 500 collaborateurs

158 stations d'épuration

80 usines de production d'eau potable

10 centres de tri et de transfert

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

2 centres de pilotage Visio

1 habitant sur 5 desservi en eau potable	**1 habitant sur 2** bénéficie de nos services en assainissement	**1 habitant sur 8** bénéficie de nos services de collecte des déchets	**23 000** foyers alimentés en électricité

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Notre centre de pilotage Visio

Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.
Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :

+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser les conditions d'exploitation

+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations d'eau et d'énergie

+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts environnementaux

+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts et les investissements

+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et d'assainissement

15 000 km de réseau

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traités en une fois

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'agence **Côte d'Azur**

Notre agence est basée au cœur du territoire. L'ancrage local est une composante indispensable pour exercer nos métiers de proximité dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Au-delà de notre engagement à rendre un service de grande qualité au travers de nos prestations contractuelles réalisées pour les collectivités et les industriels, nous sommes particulièrement attachés à la vie associative et économique du territoire pour lesquelles nous mettons en œuvre des partenariats durables. Nous avons également à cœur de développer l'emploi local en ouvrant notamment chaque année de nombreux postes en alternance.

En nous appuyant sur notre expertise, notre entreprise est mobilisée pour fournir une eau de qualité à tous les clients, avec la volonté de participer au développement et à l'attractivité des territoires en améliorant la qualité de vie, la préservation de la ressource et la biodiversité. Nos actions et nos innovations sont réalisées pour anticiper les exigences du futur et avec l'objectif de façonner un environnement durable, dès maintenant.

Emmanuel CARRIER,
Directeur d'agence Côte d'Azur

Guillaume VOLAN
Directeur Adjoint

Céline DELEUZE
Responsable Exécution Contrats

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'agence en quelques chiffres

42 collectivités partenaires

115 597 abonnés en eau potable

139 033 abonnés en assainissement

10 usines d'eau potable

12 stations d'épuration

2 019 km de réseau d'eau potable

638 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

177 collaborateurs :

23 sur l'exploitation et la performance réseaux eau potable

15 sur l'exploitation des usines eau potable, canaux et réservoirs

14 sur les travaux réseaux et branchements

12 sur la maintenance électromécanique et automatismes

83 sur l'exploitation des stations d'épuration

16 sur l'exploitation des postes de relèvement et réseaux d'assainissement

7 sur le pilotage de l'exploitation et contrats
2 pour le secrétariat technico-administratif
1 commercial
1 préventeur sécurité

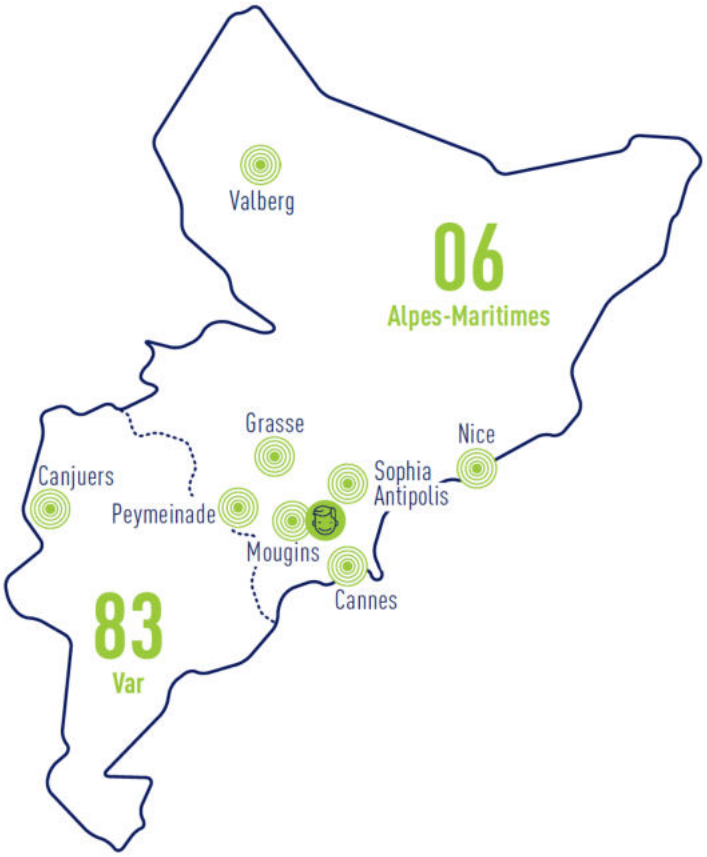

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.1.2 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives…).

Au sein des organisations « Visio » déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans, … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc.),
- une communication facilitée avec les collectivités.

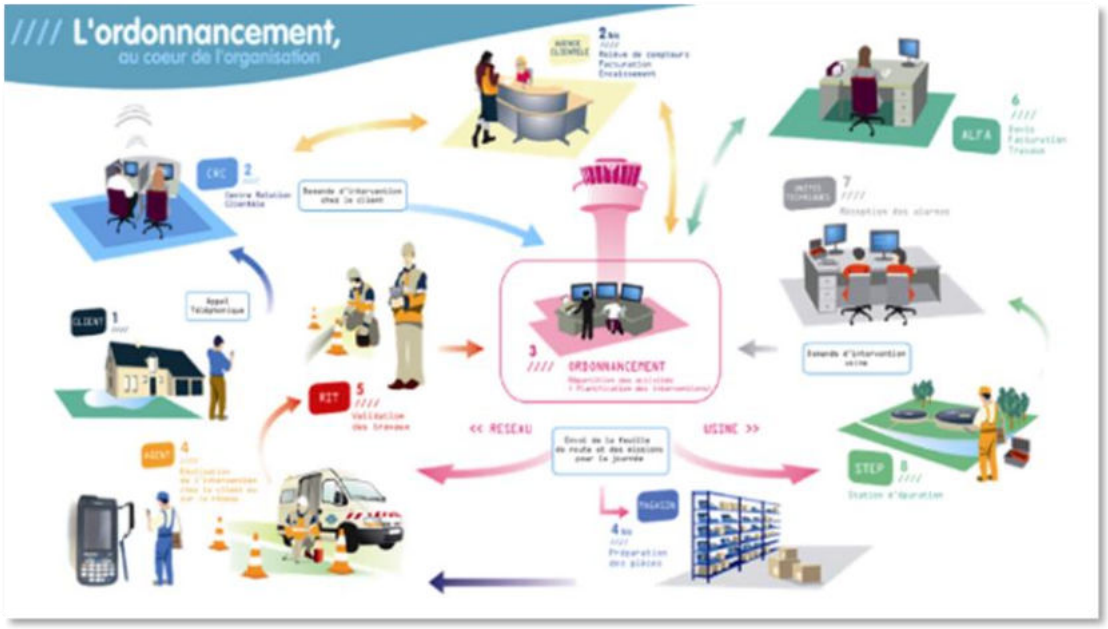

L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.2 Notre système de management

5.2.1 Notre certification qualité ISO 9001

Notre vision est résolument orientée vers nos clients, collectivités, professionnels et particuliers, industriels et agriculteurs… Nous devons sans cesse imaginer de nouveaux services et de nouvelles solutions pour répondre à leurs attentes, notamment dans le domaine du développement durable. Notre politique intégrée (Qualité Santé Sécurité Energie Environnement et Risque Industriel) doit y contribuer avec les femmes et les hommes de l'entreprise. SUEZ a développé un système de management de la qualité certifié pour son périmètre national. L'objectif de la mise en œuvre de la norme ISO 9001 est de répondre aux attentes de nos clients internes et externes tout en améliorant nos performances économiques et gagner en efficacité.

Trois grands piliers de notre système de management qualité sont :

- la responsabilité de la direction qui définit la politique de l'entreprise,
- l'identification et la gestion des processus qui contribuent à la satisfaction des parties intéressées,
- l'amélioration continue qui permet la mesure et l'enregistrement de la performance à tous les niveaux ainsi que l'engagement d'actions de progrès efficaces.

- **NOTRE PERIMETRE DE CERTIFICATION NATIONALE**

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- production et distribution d'eau potable 24h/24,
- collecte et traitement des effluents,
- travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement,
- irrigation et gestion des milieux naturels,
- entretien et dépollution de plans d'eau,
- gestion de réseaux d'irrigation,
- prestation d'ingénierie en eau et assainissement,
- gestion des services à la clientèle,
- gestion du patrimoine,
- formation professionnelle pour le développement des compétences,
- prestation de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau,
- études, réalisation et installation d'Usines de traitement par Ultra Filtration.

Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **NOTRE ORGANISATION**

- Définition de la politique et des objectifs avec la précision sur la façon d'atteindre ces objectifs
- Planification des activités :
  - Identifier les risques et les besoins (ressources),
  - Planifier la maîtrise des risques
- Mise en œuvre de ce qui a été identifié, fonctionnement des activités :
  - Gérer la documentation
    - Définir les règles de réalisation de l'activité,
    - Enregistrer la preuve de réalisation des activités
  - Former (acquisition des compétences nécessaires)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

  - Recruter (mettre la bonne personne au bon endroit)
- Vérifier et contrôler les activités :
  - Planifier et réaliser le contrôle et l'audit
  - Définir, réaliser et suivre les actions d'amélioration
- Décider des objectifs et cibles de l'entreprise :
  - Revue des activités

- **NOTRE OBJECTIF**

Cette organisation nous permet donc de :

- produire une eau de qualité 24h/24,
- rejeter une eau conforme aux normes dans le milieu naturel,
- respecter la réglementation en vigueur, nos engagements contractuels et internes,
- faire évoluer la gouvernance de l'eau en déployant le Contrat pour la Santé de l'eau,
- préserver la Santé et la Sécurité de chaque collaborateur,
- renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- anticiper et maitriser les risques associés à nos activités.

5.2.2 Notre certification énergie ISO 50001

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001. Etant donnés les enjeux environnementaux et économiques, l'Entreprise a décidé fin 2014 de s'engager dans une certification nationale de l'énergie. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France

Depuis fin 2017, 100% du périmètre Eau France est certifié. La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs. Il repose notamment sur deux actions qui couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'Entreprise :

- Eviter le renouvellement systématique à l'identique des pompes pour en optimiser le dimensionnement et la consommation,
- Optimiser la concentration en boues activées dans les bassins biologiques des stations d'épuration et ainsi baisser la consommation d'énergie liée à l'aération des bassins.

En complément, une campagne de diagnostics énergétiques a été réalisée sur plus de 200 sites de 2015 à 2017 pour identifier des gisements de performance. Chaque Région a élaboré et suit un plan d'actions régional, qui comprend, outre la déclinaison des démarches nationales, des actions en lien avec les gisements de performance et le contexte local. Un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.2.3 Notre certification qualité ISO 22000

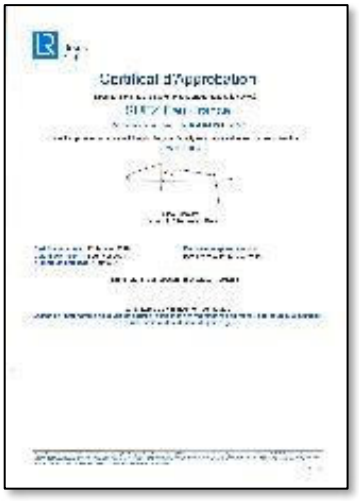

L'objectif de cette certification est de renforcer l'assurance de l'organisation liée à la qualité de l'eau distribuée et d'entretenir le système d'amélioration continue dans lequel l'entreprise s'engage pour répondre aux exigences de son client.

En 2020, la certification ISO 22000 de l'entreprise SUEZ en Côte d'Azur a été reconduite lors de l'audit de suivi pour le contrat de distribution d'eau de la ville de Grasse.
Certificat valable jusqu'au 11 janvier 2021.

- **POUR ALLER PLUS LOIN**

A cette structure de base, structurante, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de l'environnement (ISO 14001) ou de la santé sécurité au travail (OHSAS 18001 ou MASE) en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons. Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.3 Notre démarche développement durable

Changement climatique, préservation de la biodiversité, accès aux services essentiels pour tous ou encore insertion socio-économique des populations… Ces défis, au cœur du développement durable, impliquent la mise en œuvre d'actions concrètes et la mobilisation de l'ensemble des acteurs des territoires (société civile, institutions et entreprises).

Compte tenu de la nature de ses métiers, SUEZ s'inscrit dans une démarche d'intégration renforcée du développement durable au sein de ses métiers ainsi que de contribution concrète aux enjeux des territoires, dans le cadre d'une approche d'ancrage local.

NOS ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Au cœur de la vision stratégique 2030 de l'entreprise présentée en octobre 2019, la Raison d'être de SUEZ, présentée en mai 2020 en Assemblée Générale, est le fruit d'une démarche de consultation avec l'ensemble de ses collaborateurs et parties-prenantes. Elle reflète l'identité du Groupe et exprime les ambitions de l'entreprise face aux défis actuels de la transition écologique et solidaire.

Articulée autour de plans d'actions concrets et d'objectifs chiffrés, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 constitue, depuis plusieurs années, un levier de transformation du Groupe et un outil de pilotage. Elle matérialise également la contribution aux Objectifs de Développement Durable tels que définis par l'ONU en 2015. Cette feuille de route a été déclinée à l'échelle de la France, et les actions de SUEZ Eau France y contribuent directement.

Afin d'incarner la contribution de SUEZ Eau France à la vision stratégique du Groupe visant à construire « un environnement durable, maintenant ! », la Feuille de Route Développement Durable de Eau France sera actualisée en 2021, en cohérence avec les engagements portés par le Groupe dans le cadre de sa Vision 2030, et avec la Vision stratégique portée par SUEZ Eau France visant à « Faire de la ressource en eau un levier du développement et de la résilience des territoires ».

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

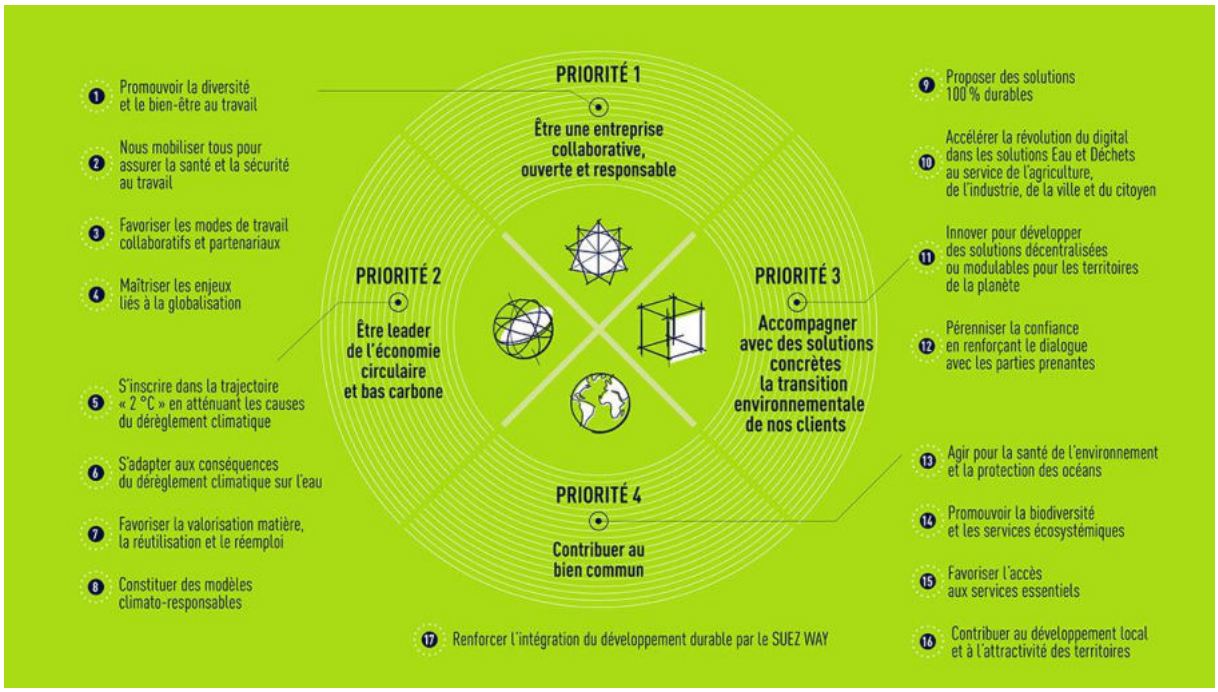

UNE DEMARCHE INTEGREE ET PARTENARIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DES TERRITOIRES

Au-delà des engagements présentés ci-dessus, SUEZ Eau France déploie des actions concrètes et partenariales contribuant à répondre aux défis du développement durable, au plus près des enjeux de ses territoires d'action.

1. Contribuer à la transition environnementale des territoires

Acteur engagé en faveur de la préservation du capital naturel (eau, air, sol), SUEZ Eau France développe des solutions concrètes en faveur de la transition écologique des territoires.

La préservation de la ressource en eau est un axe majeur des métiers de SUEZ. Développer et mettre à disposition des eaux alternatives constitue notamment un enjeu fort, dans un contexte d'adaptation aux conséquences du changement climatique. SUEZ Eau France propose ainsi des solutions comme la réutilisation des eaux usées pour l'arrosage des golfs ou encore la réalimentation de nappes phréatiques.
A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les Agences de l'eau, à travers le 11e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles peuvent prendre la forme de Contrats de territoires eau et climat (CTEC) ou d'Opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE). Elles se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole.

Agir en faveur de la préservation de la biodiversité constitue également un axe structurant de la démarche de SUEZ Eau France. En tant que capital naturel des territoires où nous opérons mais aussi en tant que fournisseur de services écosystémiques, la préservation de la biodiversité représente un enjeu fondamental de nos métiers, renforcé dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur. Dans ce cadre, SUEZ a défini dès 2014 une stratégie permettant d'opérationnaliser cet enjeu au sein de ses activités. L'entreprise poursuit par ailleurs une participation active au sein d'initiatives multi-acteurs tant nationales qu'internationales sur cet enjeu.
Dès 2014, SUEZ s'est engagé dans la « Stratégie nationale pour la biodiversité », pilotée par le Ministère en charge de l'écologie. Dans la continuité de cette démarche, SUEZ a réaffirmé son engagement à la SNB à travers l'adhésion en 2020 au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

– Act4nature France, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB). SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que Territoires engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.

Cette initiative fait écho à celle portée par SUEZ à l'international. En 2020, SUEZ a en effet renouvelé ses engagements Groupe dans le cadre de l'initiative Act4nature international, lancée par le réseau d'entreprises « EpE » (Entreprises pour l'Environnement). Celle-ci vise à mobiliser les acteurs économiques en faveur de la protection de la biodiversité, à travers 10 engagements communs et la définition d'engagements datés-chiffrés propres à chaque entreprise, en amont de la COP 15 sur la Diversité Biologique qui se tiendra en 2021.SUEZ a ainsi pris 11 engagements individuels visant à renforcer sa stratégie pour la biodiversité, développer la performance environnementale au service de la biodiversité et proposer des solutions favorables la biodiversité.

Afin de concrétiser ses engagements, SUEZ développe également différents partenariats de recherche et collabore avec des structures reconnues de la société civile, afin de déployer des initiatives innovantes et collaboratives.

Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du **Muséum National d'Histoire Naturelle**, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, étudier l'insertion des sites de SUEZ au sein des réseaux écologiques, à travers la réalisation d'une thèse doctorale, et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

Conscient des enjeux de transition écologique dans les territoires et notamment les métropoles urbaines, SUEZ propose de ce fait des démarches permettant de renforcer l'expérience nature au cœur des villes :

- en mettant ses expertises (eau, déchets, air, biodiversité, smart city) au service des initiatives pour un environnement durable,
- en contribuant à l'élaboration de leur stratégie de résilience urbaine et territoriale,
- en réinventant les usages des biens et des services.
-

Enfin, SUEZ développe des projets innovants en lien avec ses activités, afin de contribuer de manière simultanée à l'adaptation aux effets du changement climatique ainsi qu'à la préservation du capital naturel local. SUEZ propose par exemple la mise en œuvre de **solutions fondées sur la nature**, comme les zones de rejets végétalisées, contribuant simultanément à l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes et à l'élimination des micropolluants. Dans cette logique, les zones Libellule® que propose SUEZ sont des zones de rejets végétalisées améliorées, ayant fait l'objet d'un brevet, qui présentent des garanties d'abattement sur certains polluants ciblés. Ce type d'aménagement présente par ailleurs un intérêt éducatif et paysager. Il repose sur des techniques de génie écologique et fait appel à des compétences de modélisation hydraulique.

2. Promouvoir et soutenir le développement économique local

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation en collaborant avec son écosystème local, que ce soit en lien avec les enjeux de l'emploi, de l'insertion socio-économique ou encore de l'innovation.
SUEZ Eau France s'engage ainsi à favoriser l'emploi local, en travaillant notamment avec des entreprises locales et des entrepreneurs sociaux et environnementaux dans le cadre de sa politique d'achats responsables, ou encore en collaborant avec les acteurs locaux de l'emploi (missions locales, Pôle Emploi…).
Pour favoriser l'insertion, SUEZ est ainsi partenaire du programme **« 100 chances, 100 emplois »** initié par Schneider Electric. L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi de jeunes de 16 à 26 ans issus des quartiers sensibles, en proposant un parcours d'intégration très structuré, dont une phase de coaching dispensée par les entreprises partenaires. Les jeunes sont ainsi conseillés par des salariés en activité, en complément de l'accompagnement dont ils bénéficient par la Mission locale.

SUEZ Eau France est également partenaire de l'association **Nos Quartiers ont du Talent** (NQT). Véritable facilitateur d'insertion professionnelle, engagé pour l'égalité des chances, NQT pilote l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi diplômés de l'enseignement supérieur, âgés de moins de 30 ans, issus des quartiers prioritaires de la ville, zones de revitalisation rurales ou de milieux sociaux modestes. Il repose sur un réseau unique et novateur de professionnels expérimentés et en activité.

Enfin, dans le cadre de la Direction de l'Innovation Sociale, le programme **Maison pour Rebondir**, créé en 2012 par SUEZ à Bordeaux, contribue à l'emploi et au développement économique local : de façon directe en favorisant le recrutement de populations éloignées de l'emploi, et de façon indirecte en développant de nouveaux services avec des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Dans ce cadre, différentes actions ont mises en œuvre pour co-construire et proposer des solutions de recrutement avec les partenaires des territoires. Ainsi, face aux difficultés de recrutement d'agents de réseau eau potable et assainissement, la Maison pour rebondir Ile-de-France et l'Entreprise Régionale Paris-Seine-Ouest de SUEZ Eau France ont conçu une formation courte, gratuite (financée par les agences d'intérim d'insertion) et adaptée aux besoins des agences. Construite avec le CFM BTP de Trappes et les agences d'intérim d'insertion ID'EES et HUMANDO, cette formation s'adresse à des personnes en parcours d'insertion professionnelle intéressées par les métiers du Groupe. Après 3 mois de formation les « stagiaires » sont intégrés en intérim d'insertion dans les équipes SUEZ. En 9 mois ils sont opérationnels et peuvent intégrer durablement les équipes de SUEZ. Lancée en 2019, cette formation a permis de recruter à ce jour plus de 20 personnes pour 11 agences de SUEZ en Ile de France.

Dans le cadre de ses engagements, SUEZ met également l'accent sur la sensibilisation à nos métiers, notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Ville au travers du **programme PAQTE**. Sur l'année scolaire 2019/2020, ce sont ainsi 1025 collégiens des QPV qui ont été accueillis en stage au sein de SUEZ.

3. <u>Favoriser la solidarité, réduire les fragilités et mobiliser autour des enjeux sociétaux</u>

Permettre un accès aux services essentiels pour tous implique de mettre en place des dispositifs d'accessibilité et d'accompagnement au plus près des besoins des usagers.

L'accessibilité aux services est un point essentiel de la politique clientèle de SUEZ Eau France. A ce titre, différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de vulnérabilité existantes, que celle-ci soit physique, culturelle, financière ou encore technologique, sont déployés.
Cet engagement se concrétise notamment à travers la mise à disposition de services pour que nos clients aveugles, malvoyants, sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.

Depuis 2014, **Acceo,** entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à proposer un tel service.
Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement en cours dans nos accueils d'une application permettant la traduction des informations clients au bénéfice des personnes non-francophones.

L'accompagnement des clients fragiles, ou en situation de précarité, constitue également un axe important de notre engagement responsable. Les actions engagées par SUEZ Eau France reposent sur le dialogue avec les acteurs locaux et la mise en œuvre d'actions au plus près des usagers :

- Une méthodologie de **cartographie de la précarité hydrique**, développée par le LyRE, centre de recherche de SUEZ implanté à Bordeaux, a été développée afin d'identifier, sur un périmètre géographique donné, les quartiers au sein desquels l'accompagnement à un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets est prioritaire. Elle permet d'orienter les plans d'actions et de créer les outils les plus adaptés au regard des enjeux des usagers.
- Par ailleurs, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La **Mission Solidarité Eau**, une équipe de SUEZ dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.

La mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec **l'Union Nationale des PIMMS (Points Information Médiation Multi-Services)** et soutient le développement de PIMMS en Régions.
Enfin, favoriser la solidarité et contribuer aux enjeux sociétaux implique de mobiliser tous les acteurs, au premier rang desquels les collaborateurs de SUEZ Eau France. Aussi, l'accent est mis sur l'engagement des collaborateurs dans le cadre d'actions de mécénat et de bénévolat de compétences. Que ce soit dans le cadre d'actions de parrainage/marrainage de personnes éloignées de l'emploi, de présentations métiers auprès de collégiens issus des QPV, ou encore d'actions ponctuelles de ramassage de déchets, nos collaborateurs sont les premiers acteurs de l'engagement durable de SUEZ Eau France en faveur des territoires. En 2019, 196 collaborateurs se sont ainsi impliqués dans des missions de mécénat de compétences.

EVALUATION ET MESURE DE NOS ACTIONS : LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Agenda 2030 est le programme de développement durable adopté par les membres de l'ONU en 2015, suite à la conférence de Rio de 2012. Fixant 17 objectifs (les ODD) et 169 cibles (ou sous-objectifs), il aborde toutes les questions de société, est transversal et concerne tous les pays sans distinction, du Nord au Sud. Il fixe le cadre d'actions en faveur d'un développement au service de la planète, des populations, de la prospérité, de la paix et des partenariats (les « 5P »).

Fortement impliquée dans cette démarche, la France s'est dotée en 2019 d'une feuille de route mobilisant de nombreux acteurs (publics et privés) et visant à atteindre les ODD fixés. Celle-ci s'articule autour de 6 enjeux prioritaires[1] :
1. Agir pour une société juste en éradiquant la pauvreté, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités et en garantissant les mêmes droits, opportunités et libertés à toutes et à tous

[1] https://www.agenda-2030.fr/actualites/feuille-de-route-de-la-france-pour-lagenda-2030-368#scrollNav-1

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. Transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat et de la planète et de sa biodiversité

3. S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement durable

4. Agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment via une alimentation et une agriculture saine et durable

5. Rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD, et concrétiser la transformation des pratiques à travers le renforcement de l'expérimentation et de l'innovation territoriale

6. Œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité

Afin de suivre l'état d'avancement des Objectifs de Développement Durable, 232 indicateurs ont été adoptés par la Commission statistique de l'ONU, en 2017, et déclinés en France (98 indicateurs) où l'INSEE en assure le suivi.

Porteurs d'une ambition commune, les ODD rassemblent tous les acteurs, publics comme privés, autour d'objectifs communs. Ce référentiel constitue donc un moyen de mesurer et de suivre les plans d'actions développement durable déployés, notamment au sein d'un territoire, de les mettre en perspective entre eux et d'évaluer les collaborations possibles. Il constitue ainsi un outil de dialogue entre les acteurs.

A ce titre, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 de SUEZ fait l'objet d'une évaluation au regard de sa contribution aux Objectifs de Développement Durable en établissant, pour chaque engagement, les ODD associés.

La contribution de la Feuille de route aux Objectifs de Développement Durable

ENGAGEMENTS	ODD ASSOCIÉS
1 Promouvoir la diversité et le bien-être au travail	ODD 4, 5, 8
2 Nous mobiliser tous pour assurer la santé et la sécurité au travail	ODD 8
3 Favoriser les modes de travail collaboratifs et partenariaux	ODD 16
4 Maîtriser les enjeux liés à la globalisation	ODD 4, 8, 16
5 S'inscrire dans la trajectoire « 2 °C » en atténuant les causes du dérèglement climatique	ODD 7, 9, 11, 12
6 S'adapter aux conséquences du dérèglement climatique sur l'eau	ODD 6, 9, 11, 13
7 Favoriser la valorisation matière, la réutilisation et le réemploi	ODD 6, 7, 9, 12
8 Constituer des modèles climato-responsables	ODD 8, 9, 11
9 Proposer des solutions 100 % durables	ODD 9, 12, 17
10 Accélérer la révolution du digital dans les solutions Eau & Déchets au service de l'agriculture, de l'industrie, de la ville et du citoyen	ODD 11, 12
11 Innover pour développer des solutions décentralisées ou modulables pour les territoires de la planète	ODD 9, 11, 13, 17
12 Pérenniser la confiance en renforçant le dialogue avec les parties prenantes	ODD 16
13 Agir pour la santé de l'environnement et la protection des océans	ODD 6, 9, 12, 14
14 Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques	ODD 15
15 Favoriser l'accès aux services essentiels	ODD 3, 6, 7, 11, 17
16 Contribuer au développement local et à l'attractivité des territoires	ODD 4, 8

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5.4 Nos actions de communication

5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ eau France

- **Parlez-vous SUEZ**

Pour vous faire découvrir nos métiers et nos expertises, nous avons réalisé de courtes vidéos, à retrouver sur tous nos réseaux sociaux. Chloé, l'animatrice de cette série vidéo, sera accompagnée dans chaque épisode par l'un de nos collaborateurs pour qu'il puisse expliquer de façon simple et pédagogique ce qui se cache derrière des mots techniques ou des acronymes : ultrafiltration membranaire, puits de carbone, décarbonatation, CSR, prévision de la qualité des eaux de baignade, rendement de réseau …

- **Semaine européenne de réduction des déchets**

SUEZ a voulu savoir si la crise sanitaire avait eu un impact sur les comportements des Français. 34% des Français ont modifié leurs pratiques en matière de réduction des déchets, selon une étude réalisée par SUEZ à l'occasion de la semaine européenne de réduction des déchets. La campagne de communication qui a accompagné la sortie de cette étude a permis de poursuivre la pédagogie sur le sujet de la réduction des déchets via le recyclage et le réemploi notamment.

- **Le salon des maires et des collectivités locales 100% digitale du 24 au 26 novembre**
- **Pollutec Online du 1er au 4 décembre**

A l'occasion de ces deux salons qui se sont déroulés exclusivement en ligne, SUEZ a présenté, lors de webinaires, SludgeAdvanced, le portail digital de la valorisation organique et l'offre Covid City Watch pour détecter de manière précoce les marqueurs du virus SARS- COV-2 dans les réseaux d'assainissement.

Les actualités commerciales 2020 de SUEZ en France

En 2020, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et politique d'innovation ambitieuse et différenciante au service de ses clients.

Activités Eau

- **Stéphanoise des Eaux « Elu Service Client de l'année 2021 »** dans la catégorie « Distribution d'eau », c'est la société Stéphanoise des Eaux, filiale du groupe SUEZ et délégataire du service de l'eau potable et de l'assainissement de Saint-Etienne Métropole, qui est lauréate. Cette victoire salue l'engagement des 130 collaborateurs Stéphanoise des Eaux pour satisfaire les 213 000 usagers de la Métropole grâce à une relation client de proximité.

- **SUEZ et Vauban Infrastructure** intensifient leur partenariat pour investir 1 milliard d'euros et accompagner les collectivités dans une relance verte.

- **Inauguration en région Ile de France à Poissy, d'une solution innovante pour améliorer la qualité de l'air**.

- **SUEZ a offert 12 500 masques chirurgicaux aux PIMMS**.

- **Dijon Métropole** a attribué la délégation de service public à SUEZ pour une durée de 9 ans. La forme contractuelle adoptée réunit l'eau et l'assainissement en permettant à la collectivité d'être acteur et partenaire du délégataire au travers d'une SEMOP (Société d'Économie Mixte à Opération Unique). Dijon Métropole détient 49% du capital et SUEZ les 51% restant de cette société d'économie mixte à opération unique : **Odivéa**.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- La **Métropole Aix Marseille-Provence** a renouvelé sa confiance à SUEZ sur le territoire d'Istres Ouest-Provence pour plus de 8 ans la gestion des services de l'eau et d'assainissement pour les communes de Fos-sur-mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Activités Recyclage et Valorisation

- **SUEZ et Bouygues Construction testent leurs premiers modèles d'assistant numérique pour les opérateurs du bâtiment et de l'industrie** (ANOBI®)

- **Dijon Métropole, SUEZ et DIEZE facilitent le geste de tri** avec une nouvelle application mobile grand public.

- **Collecte des déchets 100% électrique :** SUEZ et Renault Trucks partenaires en Ile de France.

- **Reprenonsleschantiers.fr**, un dispositif complet pour accompagner les professionnels du BTP pour la reprise des chantiers de construction.

- Pour accompagner la reconversion urbaine de **Nantes Métropole** et proposer de nouvelles solutions aux entreprises, les entreprises SUEZ et CHARIER ont regroupé leurs expertises pour réaliser l'Ecopôle, afin de renforcer les solutions de recyclage et de valorisation des déchets sur le territoire de la Métropole.

- SUEZ a signé avec la ville de **Rueil-Malmaison** un contrat de propreté urbaine pour une durée de 7 ans couvrant de nombreuses prestations comme le balayage, le collecte des corbeilles urbaines, la viabilité hivernale, le désherbage, la collecte des mégots et des dépôts sauvages, l'enlèvement des graffitis …

Retrouvez nos actualités sur notre site http://www.suez.fr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

6 Glossaire

© SUEZ / Getty Images

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**
  Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).
  L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**
  Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**
  Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
  Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental. Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Clapet anti-retour**
  Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

- **Conduite d'adduction**
  Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.

- **Conduite principale**
  Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Compteur**
  Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
  Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).

- **Détendeur**
  Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.

- **Disconnecteur**
  Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Émetteur**
  Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**
  ILP = *(volume mis en distribution - volume consommé autorisé) / longueur du réseau / 365 jours.*
  L'unité est en m^3/km/j.

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**
  ILVNC = (volume mis en distribution - volume comptabilisé) / longueur du réseau / 365 ou 366
  ou *(volume MED - volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit") / longueur du réseau / 365 ou 366.*
  Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m^3/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**
  Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**
  Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, …).

- **Perte réelle**
  Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**
  Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**
  Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**
  Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**
  Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**
  Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**
  Rendement = (volume consommé autorisé + volume vendu en gros) / (volume produit + volume acheté en gros)
  Ou *= (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit) + volume consommateur sans comptage+ volume de service réseau + volume vendu en gros) / (volume mis en distribution + volume vendu en gros)*
  L'unité est en %.
  Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**
  Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**
  Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**
  Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelle que soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

V

- **Vanne**
  Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).

- **Vidange**
  Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.

- **Ventouse**
  Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.

- **Volume comptabilisé**
  Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, …), qu'ils soient facturés ou non.

- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage)**
  Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).

- **Volume consommé autorisé**
  Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.

- **Volume exporté**
  Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros (vers contrat SUEZ ou non).

- **Volume importé**
  Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros (de contrat SUEZ ou non).

- **Volume livré au réseau (VLAR)**
  Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros (de contrat SUEZ ou non).

- **Volume prélevé**
  Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.

- **Volume produit**
  Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.

- **Volume de service production**
  Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.

- **Volume de service du réseau**
  Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

- **Volume mis en distribution (VMED)**
  Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**
  Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**
  Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :
  - la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
  - les redevances/taxes
  - le montant facture 120 m³

  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**
  Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = (1 - nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes / nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques) x100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1 - nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques) x 100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).
L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
  - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.
Formule = (volume consommé autorisé + volume exporté) / (volume produit + volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution - volume comptabilisé) / 365 / longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution - volume consommé autorisé) / 365 / longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.
Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) / linéaire de réseau hors branchements x 20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.
Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) / (volume comptabilisé domestique + volume comptabilisé non domestique (facultatif)

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau impromptues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.
Formule = nombre d'interruptions de service non programmées / nombre d'abonnés x 1 000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1 000 abonnés.
Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur + nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif)) / nombre d'abonnés x 1 000

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7 Annexes

© SUEZ / iStock

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7.1 Annexe 1 - Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

Période	1/01 au 12/03	13/03 au 21/04	22/04 au 10/07	Depuis le 11/07
STEU ≥ 30 000 EH	Autosurveillance normale	Suspension de l'autosurveillance	Remplacement par mesures d'autocontrôle	Autosurveillance normale
STEU < 30 000 EH			Report des mesures	Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES nº 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires.
Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)2 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.
Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.
Pour mémoire, la réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

[2] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,…), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6allnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356
Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".

RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :
- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.
Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

(Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/
Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.
La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021

Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020

LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%
CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7.3 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tel. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Suez Eau France et en réponse à votre demande, nous avons procédé à la vérification, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, de l'application, par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Le document joint à la présente attestation a été établi par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2020.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte D'Azur de la société Suez Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulé « Les produits et les charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Nous vous précisons qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2020 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- prendre connaissance des procédures mises en place par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir les comptes annuels de résultat d'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir le compte annuel de résultat d'exploitation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 23 avril 2021

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Stéphane Pédron

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

© SUEZ / iStock

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2020

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC **DE L'EAU POTABLE POUR LA VILLE DE GRASSE**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SOMMAIRE

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE 3
1 - Présentation du territoire desservi 3
2 - Mode de gestion du service 3
3 - Estimation de la population desservie 3
4 - Nombre d'abonnés 3
5 - Eaux brutes 4
5.1 - Prélèvement sur les ressources en eau 4
6 - Eaux traitées 5
6.1 - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020 5
6.2 - Production 5
6.3 - Achats d'eaux traitées 5
6.4 - Volumes vendus au cours de l'exercice 6
6.5 - Autres volumes 6
6.6 - Volume consommé autorisé 6
7 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) 6

II - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 7
1 - Modalités de tarification 7
2 - Facture d'assainissement type 9

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE 10
1 - Qualité de l'eau 10
2 - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 11
3 - Indicateurs de performance du réseau 14
3.1 - Rendement du réseau de distribution 14
3.2 - Indice linéaire des volumes non comptés 15
3.3 - Indice linéaire de pertes en réseau 15
3.4 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable 16
4 - Indice d'avancement de protection des ressources en eau 16
5 - Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées 17
6 - Délai maximal d'ouverture des branchements 17
7 - État et durée d'extinction de la dette de la collectivité 18
8 - Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente 18
9 - Taux de réclamations 19

IV - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 20
1 - Montants financiers 20
2 - Amortissements 20

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU 21
1 - Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité 21
2 - Opérations de coopération décentralisée 21

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS 23

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1 - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Pour la commune de Grasse, le service public d'eau potable est géré au niveau intercommunal. Il fait partie de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, à l'intérieur de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de vie de la CAPG.
Il gère 3 compétences sur l'ensemble du territoire communal :
- La production d'eau via la source de la Foux,
- Le transfert,
- La distribution.

2 - MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité par la société privée SUEZ depuis le 1er janvier 2013. Ce contrat a une durée de 20 ans et se termine le 31 décembre 2032. Il compte 3 avenants.

3 - ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (Indicateur D101.1 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Est ici considéré comme un habitant desservi toute personne – y compris résident saisonnier – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable, sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 50 052 habitants au 31/12/2020 (48 804 au 31/12/2019).

Seule est considérée dans ce rapport la desserte par des réseaux alimentés par la Foux ou le SIEF.

4 - NOMBRE D'ABONNÉS

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 19 251 abonnés au 31/12/2020, contre 19 067 en 2019, soit une variation de 1 %. La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 67,76 abonnés/km au 31/12/2020 (67,76 abonnés/km au 31/12/2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,6 habitants/abonné au 31/12/2020 (2,6 habitants/abonné au 31/12/2019).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 236,19 m³/abonné au 31/12/2019. (243,84 m3/abonné au 31/12/2016).

5 - EAUX BRUTES

5.1 - Prélèvement sur les ressources en eau

Le service public d'eau potable a prélevé 89 474m³ sur la source de la Foux pour l'exercice 2020 (1 234 202 pour l'exercice 2019).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Volume prélevé en 2019 en m³	Volume prélevé en 2020 en m³
Ressource La Foux de Grasse	Souterraine	1 234 202	89 474

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.

La source de la Foux n'a pas été exploitée durant la crise cryptosporidium par mesure de précaution, même si les analyses n'ont pas révélé la présence de cette bactérie.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

6 - EAUX TRAITÉES

6.1 - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020

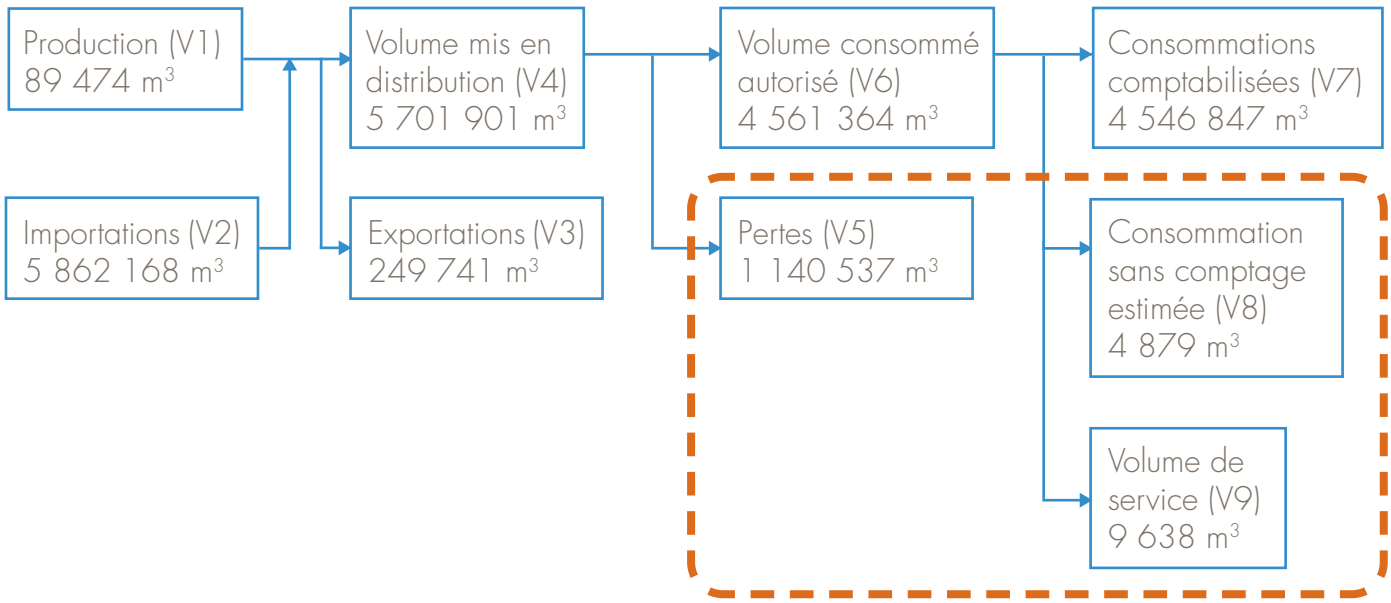

6.2 - Production

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2020 en m³	Au 01/01/2020 en €	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2020
Ressource La Foux de Grasse	1 291 889	89 474	-93,1%	80
Total du volume produit (V1)	1 291 889	89 474	-93,1%	80

6.3 - Achats d'eaux traitées

Fournisseur	Volume acheté en 2019 en m³	Volume acheté en 2020 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource 2020
Total d'eaux traitées achetées (V2)	4 992 747	5 862 168	17,4%	62,4

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

6.4 - Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus en 2019 en m³	Volumes vendus en 2020 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques [1]	4 649 240	4 546 847	-2,2%
Total vendu aux abonnés domestiques (V7)	4 423 861	4 649 240	5,1%
Total vendu au SICASIL (V3)	437 277	487 893	11,6%

[1] Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

6.5 - Autres volumes

	Exercice 2019 en m³/an	Exercice 2020 en m³/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	4 830	4 879	1%
Volume de service (V9)	9 578	9 638	0,6%

6.6 - Volume consommé autorisé

	Exercice 2019 en m³/an	Exercice 2020 en m³/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	4 663 648	4 561 364	-2,2%

7 - LINÉAIRE DE RÉSEAUX DE DESSERTE (HORS BRANCHEMENTS)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 281,39 kilomètres au 31/12/2020 (281,39 au 31/12/2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

II - TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

1 - MODALITÉS DE TARIFICATION

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur,...).

Tarifs	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021
Part de la collectivité		
Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	8,93 €	8,93 €
Abonnement DN 20 mm	23,12 €	23,12 €
Abonnement DN 25 mm	36,12 €	36,12 €
Abonnement DN 30 - 32 mm	51,97 €	51,97 €
Abonnement DN 40 mm	92,24 €	92,24 €
Abonnement DN 50 mm	144,21 €	144,21 €
Abonnement DN 60 - 65 mm	207,87 €	207,87 €
Abonnement DN 80 mm	368,96 €	368,96 €
Abonnement DN 100 mm	576,83 €	576,83 €
Abonnement DN 150 mm	1299,17 €	1299,17 €
Abonnement DN 200 mm	1948,76 €	1948,76 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)		
Prix au m³ de 0 à 30 m³	0,035 €/m3	0,20 €/m3
Prix au m³ de 31 à 120 m³	0,055 €/m3	0,26 €/m3
Prix au m³ de 121 à 1 000 m³	0,365 €/m3	0,84 €/m3
Prix au m³ de 1 001 à 6 000 m³	0,335 €/m3	0,80 €/m3
Prix au m³ au-delà de 6 000 m³	0,23 €/m3	0,6440 €/m3
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement 15mm y compris location du compteur	65,28 €	66,56 €
Abonnement DN 20 mm	242,16 €	246,90 €
Abonnement DN 25 mm	379,04 €	386,45 €
Abonnement DN 30 - 32 mm	536,97 €	547,47 €
Abonnement DN 40 mm	863,37 €	880,25 €
Abonnement DN 50 mm	1 368,76 €	1 395,52 €
Abonnement DN 60 - 65 mm	1 895,20 €	1 932,26 €

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Abonnement DN 80 mm	3 685,12 €	3 757,18 €
Abonnement DN 100 mm	5 790,90 €	5 904,14 €
Abonnement DN 150 mm	6 212,05 €	6 333,53 €
Abonnement DN 200 mm	8 283,09 €	8 445,07 €
Part proportionnelle (€ HT/m3)		
Prix au m³ de 0 à 30 m³	0,3711 €/m³	0,3784 €/m³
Prix au m³ de 31 à 120 m³	0,4762 €/m³	0,4855 €/m³
Prix au m³ de 121 à 1 000 m³	0,6421 €/m³	0,7009 €/m³
Prix au m³ de 1 001 à 6 000 m³	0,6026 €/m³	0,6606 €/m³
Prix au m³ au-delà de 6 000 m³	0,5289 €/m³	0,5855 €/m³
Taxes et redevances		
Part fixe (€ HT/an)		
Taux de TVA [1]	5,5 %	5,5 %
Redevances		
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,06 €/m³	0,013 €/m³
Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,29 €/m³	0,28 €/m³

[1] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3 000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3 000 habitants et en cas de délégation de service public.

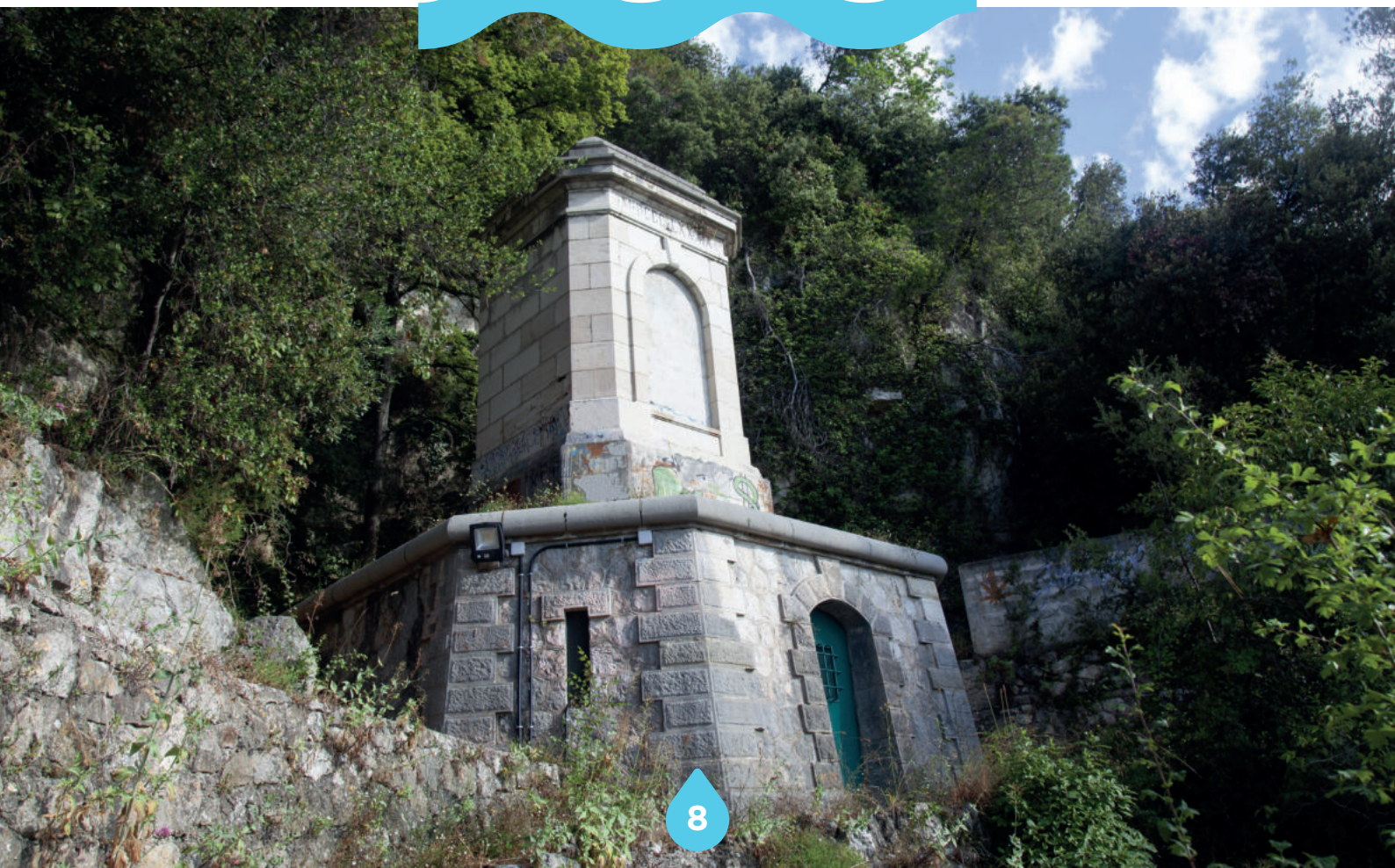

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2 – FACTURE D'EAU TYPE (Indicateur D102.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Les tarifs applicables au 01/01/2021 et au 01/01/2020 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2019 en €	Au 01/01/2020 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	8,93	8,93	0%
Part proportionnelle	29,40	29,40	0%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	38,33	38,33	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	63,05	65,28	3,5%
Part proportionnelle	52,81	53,99	2,2%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant au délégataire	115,86	119,27	2,9%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	7,20	7,20	-14,3%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	34,80	32,40	-6,9%
TVA	10,79	10,85	0,5%
Montant des taxes et redevances pour 120 m3	52,79	50,45	-4,4%
Total	**206,98**	**208,05**	**0,5%**
Prix TTC au m³	**1,72**	**1,73**	**0,6%**

ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

La CAPG possède un outil de télérelève pour la commune de Grasse et tous les compteurs du parc du service de l'eau potable en sont équipés. Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence semestrielle. La facturation est effectuée avec une fréquence semestrielle.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE

1 - QUALITÉ DE L'EAU (Indicateurs P101.1 ET P102.1 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2019	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2019	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2020	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2019
Microbiologie	145	0	254	0
Paramètres physico-chimiques	145	2	254	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés - nombre de prélèvement non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100 = 100\%$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5 000 habitants ou produit plus de 1 000 m^3/jour.

Analyses	Taux de conformité 2019	Taux de conformité 2020
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	98,6%	100%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2 - INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX (Indicateur P103.2B Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Analyses	Nombre de points	Valeur	Points
Partie A : Plan des réseaux (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)			
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres			
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	15

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI, etc.) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (3)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (3)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 -Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)		-	120

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.
Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3 - INDICATEURS DE PERFORMANCE DU RÉSEAU

3.1 - Rendement du réseau de distribution

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution. Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi (voir page 5) :

$$\text{Rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3 \text{ (sortie)}}{V_1 + V_2 \text{ (entrée)}} \times 100$$

À titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{Part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Rendement du réseau	82 %	80,8 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m^3 / jour / km]	50,16	46,84

Eu égard à la crise sanitaire que le syndicat intercommunal des eaux du Foulon a connue en 2020 du fait de la contamination de son eau par le cryptosporidium, la source de la Foux n'a pas pu être prélevée dans sa totalité.

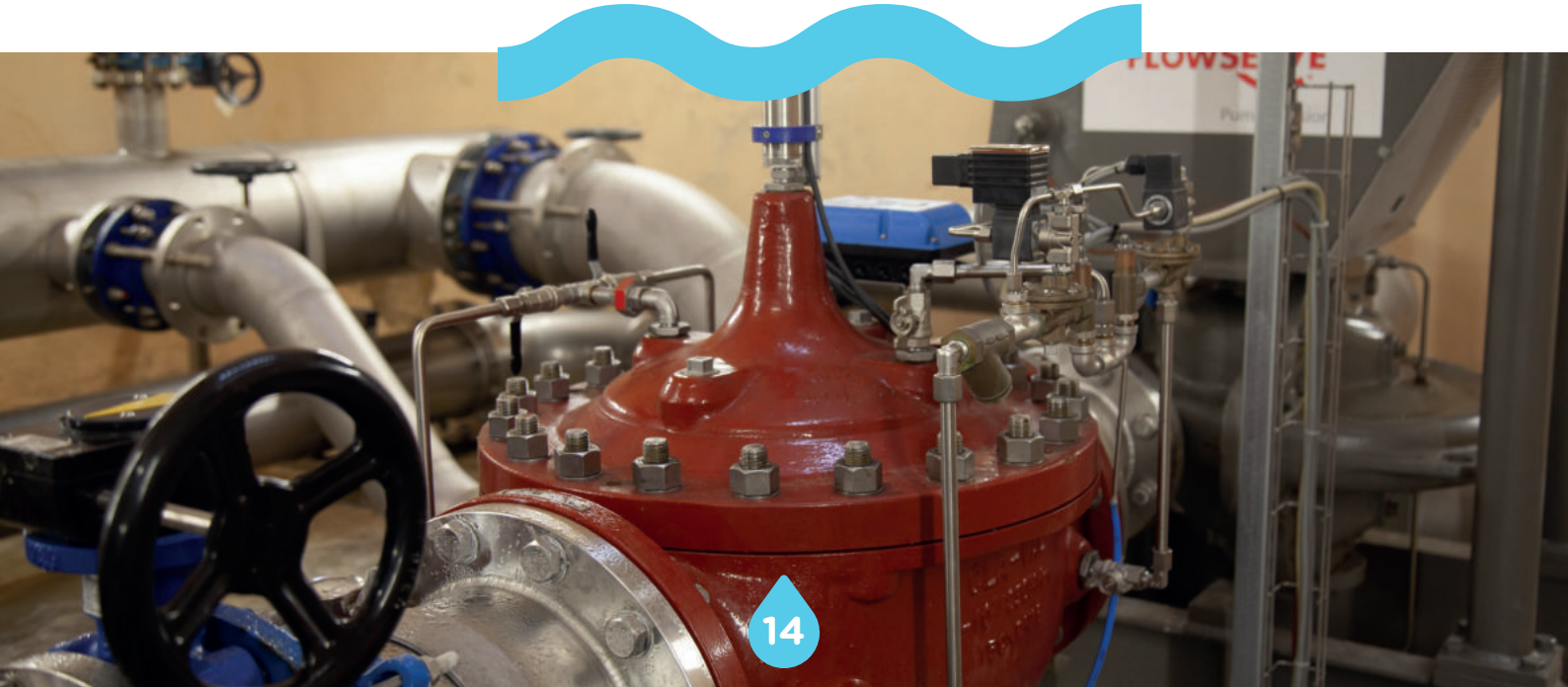

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.2 - Indice linéaire des volumes non comptés

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{Indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 + V_7}{365 \times \text{linéaire du réseau de dessert en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 11,2 m3/j/km (10,7 en 2019).

3.3 - Indice linéaire de pertes en réseau

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{Indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 + V_7}{365 \times \text{linéaire du réseau de dessert en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des pertes est de 11,1 m^3/j/km (11 en 2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3.4 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 \times \text{linéaire du réseau de desserte}} \times 100$$

Pour l'année 2020, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,49% (0,41 en 2019).

4 - INDICE D'AVANCEMENT DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (Indicateur P108.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0% Aucune action de protection
20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40% Avis de l'hydrogéologue rendu
50% Dossier déposé en préfecture
60% Arrêté préfectoral
80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés,…)
100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application
Pour la source de la Foux, l'indice de protection est de 80%. Pour les achats d'eau au SIEF, l'indice de protection est de 92,7%.

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2020, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 62,7% (48,2% en 2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5 - TAUX D'OCCURRENCE DES INTERRUPTIONS DE SERVICE NON-PROGRAMMÉES (Indicateur P151.1 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} \times 100$$

Pour l'année 2020, le taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée est de 1,97 pour 1 000 abonnés (1,99 en 2019).

6 - DÉLAI MAXIMAL D'OUVERTURE DES BRANCHEMENTS (Indicateurs D151.0 ET P152.1 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 1 jour ouvré après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

$$\text{Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouverture de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} \times 100$$

Pour l'année 2020, le taux de respect de ce délai est de 93.3 % (81,5 en 2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7 - ÉTAT ET DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE DE LA COLLECTIVITÉ (Indicateur P153.2 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{Durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette en €	738 382	706 322,67
Epargne brute annuelle en €	1 937 499,41	1 639 773,27
Durée d'extinction de la dette en années	0,4	0,4

8 - TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (Indicateur P154.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2020 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

Pour l'année 2020, le taux d'impayés en % sur les factures d'eau de l'année 2020 est de 3,68% (2,74 en 2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

9 - TAUX DE RÉCLAMATIONS (Indicateur P155.1 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature, relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 278

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre d'abonnés total du service}}$$

Pour l'année 2020, le taux de réclamations est de 14,44 pour 1000 abonnés (8,9 en 2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

IV - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

1 - MONTANTS FINANCIERS

	Exercice 2019	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 287 737,34 €	1 257 397,20 €

2 - AMORTISSEMENTS

Pour l'année 2020, la dotation aux amortissements a été de 435 535,62 € (560 000 € en 2019).

Détail des travaux d'eau potable réalisés à Grasse pour l'année 2020 :

Nom de la voie	Diamètre (mm)	Matériaux	Longueur (ml)
Chemin de Saint-Joseph (renouvellement)	150	Fonte	550
Chemin de Sainte-Anne (renouvellement)	100	Fonte	30
Chemin du Rossignol (extension)	50	PEHD	40
Chemin des Prés (Sainte-Anne) (renforcement)	100	Fonte	30
Avenue Saint-Exupéry (renforcement)	100	Fonte	10
Route de Valbonne (extension)	100	Fonte	350
	150		10
Boulevard Carnot (renouvellement)	150	Fonte	300

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

1 - ABANDONS DE CRÉANCE OU VERSEMENTS À UN FONDS DE SOLIDARITÉ (Indicateur P109.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :
- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté.
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Versement au fond de solidarité 0,0001 €/m³ pour l'année 2020 (0,0013 €/m³ en 2019).

2 - OPÉRATIONS DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE (CF. L 1115-1-1 DU CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

En 2020, deux projets ont vu le jour.

Le premier est mis en œuvre avec l'association « Un Partage un Sourire un Bonheur » dans la région de Salta en Argentine. Cette dernière a été créé en 2014 tout en étant basée à Grasse. Elle demeure un mouvement d'union et d'action pour améliorer les conditions d'éducation et de santé des enfants défavorisés et aider au développement local dans les zones où elle intervient.

Le projet est destiné à la décontamination des eaux des villages et zones contaminés

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

à l'aide de la jacinthe d'eau. Grâce à sa structure caverneuse et spongieuse, les fibres de la jacinthe d'eau sont extrêmement absorbantes, de quatre à dix-sept fois son poids selon les liquides, permettant la récupération des fuites d'hydrocarbures sur eau, sur terre et rochers. Cette technique permet ainsi d'aider à la gestion de fuites d'essence, d'huiles, d'hydrocarbures au niveau des garages et stations d'essence mais également au niveau des industries et dépôts pétroliers.

Le budget prévisionnel de ce projet qui doit se dérouler sur plusieurs années est de 75 654.58 €. La ville de Grasse a choisi de participer, via une délibération de son conseil municipal à hauteur de 15% soit 11 348 € sur les exercices budgétaires de 2020 et 2021. L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a quant à elle été sollicité à hauteur de 80%. Cette dernière a été obtenue en septembre et va permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Le deuxième projet en cours est celui mis en œuvre avec l'association Rain Drop au Togo. Cette dernière a été créée le 03 mars 2010 tout en étant basée à Grasse. Elle vise à améliorer la gestion des ressources naturelles. Sa présence au Togo a commencé en 2014 avec l'étude d'un premier projet proche de Kara. Rain Drop souhaite aujourd'hui continuer son implication au Togo à travers un nouveau projet en partenariat avec l'association OPED.

L'OPED (Organisation Pour l'Environnement et le Développement Durable) est une association à but non lucratif créée le 24 septembre 2011 à Lomé (capitale du Togo). Elle est reconnue par le Ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales sous le récépissé n°0484/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 22 mars 2013, et inscrite au Journal officiel de la République Togolaise depuis le 16 mai 2013. OPED intervient dans les domaines des changements climatiques, de l'énergie, de l'eau et assainissement et dans le renforcement des capacités en matière d'environnement et de développement durable en région Maritime.

Le projet est destiné à améliorer durablement les conditions de vie et de santé des populations de 10 villages par l'accès à l'eau potable, à l'assainissement, aux bonnes pratiques d'hygiène et à la gestion durable des ressources en eau nécessaires à l'agriculture et au maraîchage. Sa première phase vise à réaliser des études techniques afin d'analyser la faisabilité et les moyens techniques à utiliser pour sa mise en œuvre.

Le budget prévisionnel de ce projet qui doit se dérouler sur 4 mois est de 45 012,50 €. La ville de Grasse a choisi de participer, via une délibération de son conseil municipal à hauteur de 15% soit 6 752 € sur l'exercice budgétaire de 2020. L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a quant à elle été sollicité à hauteur de 80%.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS

		Valeur 2019	Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	49 574	50 052
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	1,69	1,72
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service [jours ouvrables]	1	1
Indicateurs de performance			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	98,6%	100%
P103. 2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	120	120
P104.3	Rendement du réseau de distribution	82%	80,8
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	11,2	11,2
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	11	11,1
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,41%	0,49%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	48,2%	67,7%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0013	0,0001
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1 000 abonnés]	1,99	1,97
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	81,5%	93,3%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	0,4	0,4
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,21%	3,68%
P155.1	Taux de réclamations [nb/1 000 abonnés]	8,08	14,448

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE GRASSE :

04 97 05 49 10

Lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h00-16h30
Vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-16h00

contact-eau@paysdegrasse.fr

Conception : Direction de la Communication du Pays de Grasse - juillet 2021

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2020

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC **DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LA VILLE DE GRASSE**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SOMMAIRE

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE 3
1 - Présentation du territoire desservi 3
2 - Mode de gestion du service 3
3 - Estimation de la population desservie 3
4 - Nombre d'abonnés 3
5 - Volumes facturés 4
6 - Autorisations de déversements d'effluents industriels 4
7 - Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 4
8 - Ouvrages d'épuration des eaux usées 4
9 - Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration 5

II - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 6
1 - Modalités de tarification 6
2 - Facture d'eau type 8

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE 11
1 - Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif 11
2 - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 11
3 - Conformité de la collecte des effluents 14
4 - Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées 14
5 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration 15
6 - Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation 15
7 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers 15
8 - Points noirs du réseau de collecte 16
9 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte 16
10 - Conformité des performances des équipements d'épuration 17
11 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel 18
12 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité 19
13 - Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente 19
14 - Taux de réclamations 20
15 - Montants financiers 20

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'EAU 21
1 - Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité 21

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS 22

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1 - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Le service public d'assainissement collectif est géré au niveau intercommunal. Il fait partie de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, à l'intérieur de la Direction Aménagement du territoire et cadre de vie de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le service gère l'assainissement collectif sur 4 communes de l'intercommunalité :
- Grasse
- Pégomas
- Auribeau-sur-Siagne
- La Roquette-sur-Siagne

Seul le Service de l'Assainissement sur la commune de Grasse est présenté dans ce rapport.

Il gère plusieurs compétences sur l'ensemble du territoire intercommunal :
- La collecte,
- Le transport,
- Le traitement seulement sur la commune de Grasse.

Compétence Assainissement Collectif pour la commune de GRASSE

2 - MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité par la société SUEZ depuis le 1er janvier 2008, par délégation de service public. Ce contrat, d'une durée de 20 ans, se termine le 31décembre 2027. Il compte 6 avenants.

3 - ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

Le service public d'assainissement collectif dessert 44 592 habitants au 31/12/2020 (43 906 au 31/12/2019).

4 - NOMBRE D'ABONNÉS

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement. Le service public d'assainissement collectif dessert 16 433 abonnés au 31/12/2020 (16 180 au 31/12/2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 124,87 abonnés/km) au 31/12/2020. (124,14 abonnés/km au 31/12/2019).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,71 habitants/abonné au 31/12/2020. (2,71 habitants/abonné au 31/12/2019).

5 - VOLUMES FACTURÉS

	Volumes facturés durant l'exercice 2019 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m³	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés	2 683 730	2 672 773	-0.4%

6 - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS D'EFFLUENTS INDUSTRIELS (Indicateur D.202.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 3 au 31/12/2020 (3 au 31/12/2019).

7 - LINÉAIRE DE RÉSEAUX DE COLLECTE (HORS BRANCHEMENTS) ET/OU TRANSFERT

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de 131,6 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements (130,34 km au 31/12/2019).

8 - OUVRAGES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Le service gère 4 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des effluents.

- Station d'épuration La Paoute, 52 000 EH
- Station d'épuration Plascassier, 1 900 EH
- Station d'épuration Marigarde, 14 400 EH
- Station d'épuration Roumiguières, 22 950 EH

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

9 - QUANTITÉS DE BOUES ISSUES DES OUVRAGES D'ÉPURATION

Boues évacuées entre le 1er janvier et le 31 décembre	Exercice 2019 en tMS	Exercice 2020 en tMS
Station d'épuration La Paoute	667,902	683,571
Station d'épuration Plascassier	1,3601	1,3638
Station d'épuration Marigarde	45,846	19,798
Station d'épuration Roumiguières	209,181	210,391
Total des boues évacuées	924,2891	915,1238

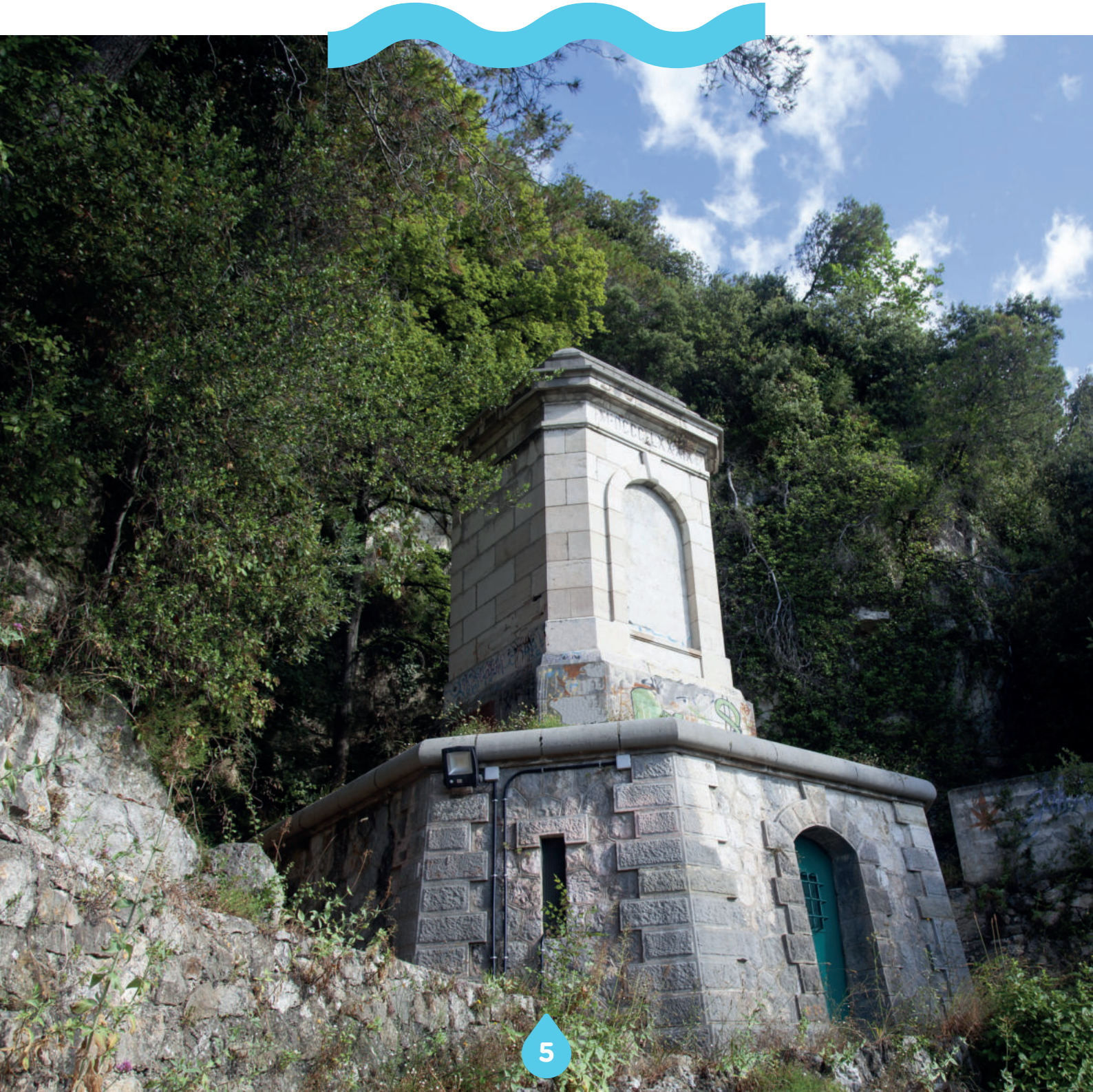

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

II - TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

1 - MODALITÉS DE TARIFICATION

Tarifs	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021
Part de la collectivité		
Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	9,16 €	9,16 €
Abonnement DN 20 mm	22,17 €	22,17 €
Abonnement DN 25 mm	34,63 €	34,63 €
Abonnement DN 30 - 32 mm	49,83 €	49,83 €
Abonnement DN 40 mm	88,44 €	88,44 €
Abonnement DN 50 mm	138,27 €	138,27 €
Abonnement DN 60 - 65 mm	199,31 €	199,31 €
Abonnement DN 80 mm	353,77 €	353,77 €
Abonnement DN 100 mm	553,07 €	553,07 €
Abonnement DN 150 mm	1 245,66 €	1 245,66 €
Abonnement DN 200 mm	1 868,49 €	1 868,49 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)		
Prix au m³ de 0 à 30 m³	0,24 €/m³	0,24 €/m³
Prix au m³ de 31 à 120 m³	0,28 €/m³	0,28 €/m³
Prix au m³ de 121 à 1 000 m³	0,4151 €/m³	0,4151 €/m³
Prix au m³ de 1 001 à 6 000 m³	0,39 €/m³	0,39 €/m³
Prix au m³ au-delà de 6 000 m³	0,33 €/m³	0,33 €/m³
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement 15mm y compris location du compteur	66,15	68,81
Abonnement DN 20 mm	159,51	165,93
Abonnement DN 25 mm	249,10	259,11
Abonnement DN 30 - 32 mm	358,45	372,86
Abonnement DN 40 mm	636,23	661,80
Abonnement DN 50 mm	994,55	1 034,53
Abonnement DN 60 - 65 mm	1 433,67	1 491,31
Abonnement DN 80 mm	2 544,66	2 646,95
Abonnement DN 100 mm	3 978,33	4 138,25
Abonnement DN 150 mm	8 960,13	9 320,31
Abonnement DN 200 mm	13 440,19	13980,46

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Part proportionnelle (€ HT/m³)		
Prix au m³ de 0 à 30 m³	0,8784 €/m³	0,9011 €/m³
Prix au m³ de 31 à 120 m³	1,0960 €/m³	1,1244 €/m³
Prix au m³ de 121 à 1 000 m³	1,6067 €/m³	1,6893 €/m³
Prix au m³ de 1 001 à 6 000 m³	1,4985 €/m³	1,5784 €/m³
Prix au m³ au-delà de 6 000 m³	1,2700 €/m³	1,3440 €/m³
Taxes et redevances		
Taxes		
Taux de TVA [1]	10 %	10 %
Redevances		
Modernisation des réseaux de collecte	0,15 €/m3	0,15 €/m³

[1] Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2 FACTURE D'EAU TYPE (Indicateur D204.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Les tarifs applicables au 01/01/2019 et au 01/01/2020 pour la consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2020 en €	Au 01/01/2021 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	9,16	9,16	0%
Part proportionnelle	32,40	32,40	0%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	41,56	41,56	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	66,15	68,81	4,02 %
Part proportionnelle	125,40	127,15	1,40 %
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	191,55	195,96	2,70 %
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18,00	18,00	0 %
TVA	25,11	25,55	1,75%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	43,11	43,55	1,2 %
Total	**276,22**	**281,07**	**1,76 %**
Prix TTC au m³	**2,30**	**2,34**	**1,74 %**

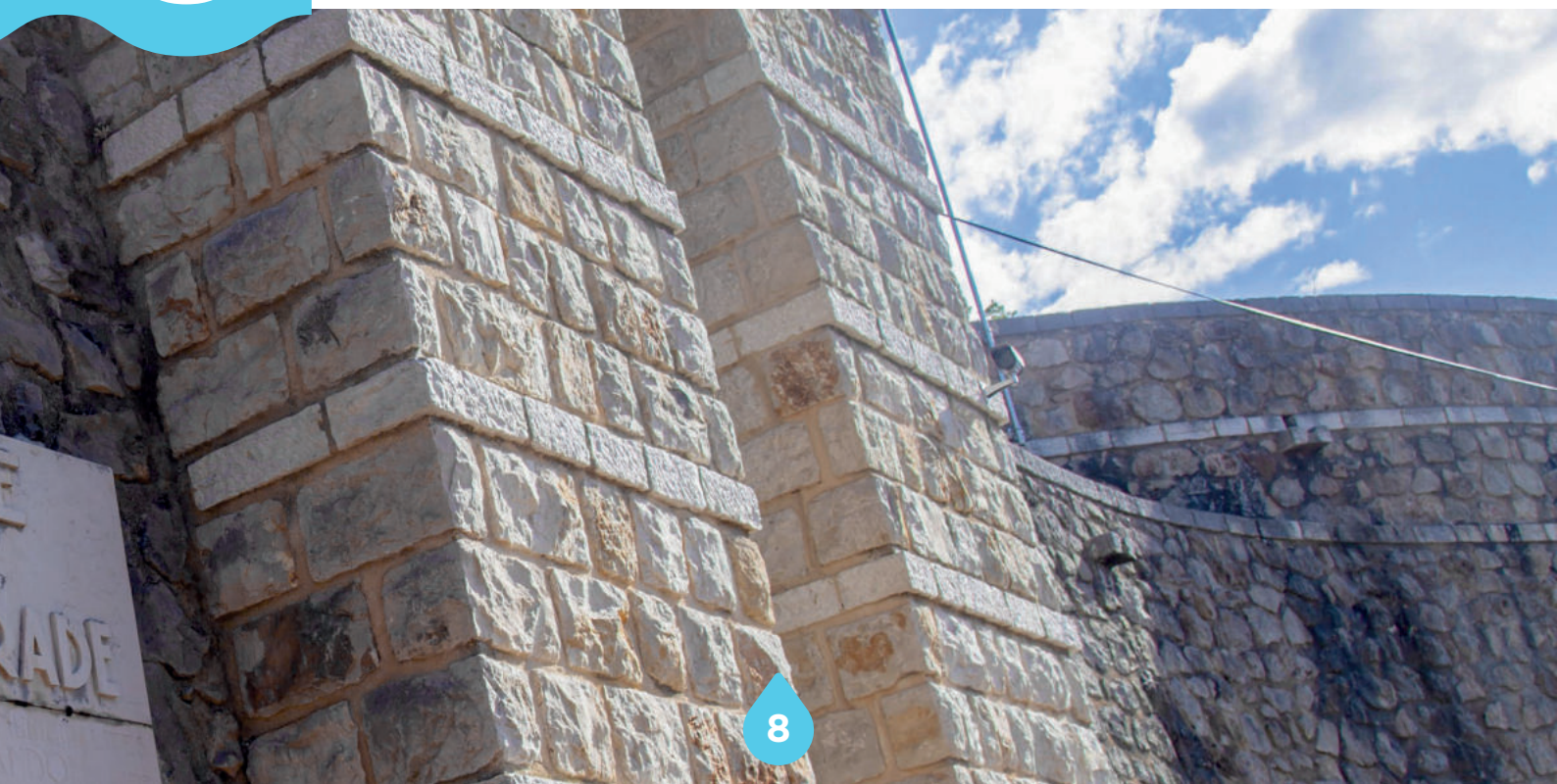

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE

1 - TAUX DE DESSERTE PAR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{Taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

Pour l'exercice 2020, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 86% des abonnés potentiels (86% pour 2019).

2 - INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales. La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Analyses	Nombre de points	Valeur	Points
Partie A : Plan des réseaux (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	13
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		89,5%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	96%	15

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)	46,9%	0
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...)	oui : 10 points	Oui	10
VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	oui : 10 points	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points	Oui	120
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points	Oui	
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	103

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15
(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 103 pour l'exercice 2020 (103 pour 2019)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3 - CONFORMITÉ DE LA COLLECTE DES EFFLUENTS (Indicateur P203.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2020	Conformité exercice 2020
Station d'épuration La Paoute	1 070	100
Station d'épuration Plascassier	103,3	100
Station d'épuration Marigarde	150,2	100
Station d'épuration Roumiguières	480,3	100

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100.

4 - CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (Indicateur P204.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur est valable uniquement pour les STEU d'une capacité supérieure à 2000 EH. Cet indicateur, de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH, s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2020 0 ou 100
Station d'épuration La Paoute	1 070	100
Station d'épuration Marigarde	150,2	100
Station d'épuration Roumiguières	480,3	100

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5 - CONFORMITÉ DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'ÉPURATION

Cet indicateur est valable uniquement pour les STEU d'une capacité supérieure à 2000 EH. Cet indicateur, de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) **pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH**, s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2020 0 ou 100
Station d'épuration La Paoute	1 070	100
Station d'épuration Plascassier	103,3	100
Station d'épuration Marigarde	150,2	100
Station d'épuration Roumiguières	480,3	100

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100.

6 - TAUX DE BOUES ÉVACUÉES SELON LES FILIÈRES CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :
- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Pour l'exercice 2020, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2019).

7 - TAUX DE DÉBORDEMENT DES EFFLUENTS DANS LES LOCAUX DES USAGERS

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour l'exercice 2020, le taux de débordement des effluents est de 0,120 pour 1000 habitants (0,0 en 2019).

8 - POINTS NOIRS DU RÉSEAU DE COLLECTE

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public dans les parties privatives des usagers.

Pour l'exercice 2020, le nombre de points noirs est de 37,7 par 100 km de réseau (25,3 en 2019).

9 - TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2016	2017	2018	2019	2020
Linéaire renouvelé en km	0,501	0,660	1,720	0,438	0.53

Au cours des 5 dernières exercices, 3,85 km de linéaire de réseau ont été renouvelés. Avec un linéaire total de réseau d'eaux usées de 131,6 km, le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 \times \text{linéaire du réseau de desserte}}$$

Pour l'exercice 2020, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,58% (0,38% en 2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

10 - CONFORMITÉ DES PERFORMANCES DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION

Cet indicateur est valable uniquement pour les STEU d'une capacité supérieure à 2000 EH. C'est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'autosurveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'autosurveillance établi avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'autosurveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans effectués}} \times 100$$

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

11 INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL (Indicateur P255.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Valeur 2019	Valeur 2020
+ 20	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	Enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	Mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	Rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 110 (110 en 2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

12 - DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE DE LA COLLECTIVITÉ (Indicateur P256.2 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{Durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette en €	1 602 480	1 447 207,74
Epargne brute annuelle en €	963 006,94	2 050 472,53
Durée d'extinction de la dette en années	1,7	0,7

13 - TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (Indicateur P154.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2020 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2020	2,79	2,79

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

14 - TAUX DE RÉCLAMATIONS (Indicateur P154.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 169

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre d'abonnés total du service}}$$

Pour l'exercice 2020, le taux de réclamations est de 17,28 pour 1000 abonnés (10,27 en 2019).

15 - MONTANTS FINANCIERS

	Exercice 2019	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	989 217,62 €	1 129 962,76 €

Détail des travaux d'assainissement réalisés par le Service Assainissement à Grasse pour l'année 2020 :

Nom de la voie	Diamètre (mm)	Matériaux	Longueur (ml)
Boulevard Alice de Rothchild (extension)	160	PVC	125
Boulevard Alice de Rothchild (extension)	200	PVC	58
Rue de l'Oratoir (renouvellement)	200	PVC	34
Chemin des Eucalyptus (renouvellement)	200	PVC	27
Route de Saint-Mathieu (extension)	200	Fonte	159
		PVC	121
Boulevard Carnot (renouvellement)	315	PVC	390
	200		47
	160		28
Traverse du Jardin public (extension)	200	PVC	46

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'EAU

1 - ABANDONS DE CRÉANCE OU VERSEMENTS À UN FONDS DE SOLIDARITÉ (Indicateur P109.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :
- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté.
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2020, le service n'a pas reçu de demandes d'abandon de créance.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS

		Valeur 2019	Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	43 906	44 592
D102.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	3	3
D151.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	1 019,1	972,3
	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,3	2,34
Indicateurs de performance			
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	86%	86%
P202. 2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	103	103
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1000hab]	0	0,120
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	25,3	37,7
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,47%	0,58%
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100%	100%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	110	110
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	1,7	0,7
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,79%	2,79%
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000ab]	9,39	17,28

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE GRASSE :

04 97 05 49 10

Lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h00-16h30
Vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-16h00

contact-eau@paysdegrasse.fr

Conception : Direction de la Communication du Pays de Grasse - juillet 2021

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2020

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC **DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LA COMMUNE DE PÉGOMAS**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SOMMAIRE

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE 4
1 - Présentation du territoire desservi 4
2 - Mode de gestion du service 4
3 - Estimation de la population desservie 4
4 - Nombre d'abonnés 4
5 - Volumes facturés 5
6 - Autorisations de déversements d'effluents industriels 5
7 - Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 5

II - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 6
1 - Modalités de tarification 6
2 - Facture d'assainissement type 7

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE 8
1 - Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif 8
2 - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 8
3 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers 10
4 - Points noirs du réseau de collecte 11
5 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte 11
6 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel 12
7 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité 12
8 - Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente 13
9 - Taux de réclamations 13

IV - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 14
1 - Montants financiers 14

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU 14

1 - Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité 14

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS 15

AR Préfecture
006-200039857-20211216-DI2021_2__DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1 - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Le service public d'assainissement collectif est géré au niveau intercommunal. Il fait partie de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, à l'intérieur de la Direction Aménagement du territoire et cadre de vie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Le service gère l'assainissement collectif sur 4 communes de l'intercommunalité :
- Grasse
- Pégomas
- Auribeau-sur-Siagne
- La Roquette-sur-Siagne

Il gère plusieurs compétences sur l'ensemble du territoire intercommunal :
- La collecte,
- Le transport,
- Le traitement seulement sur la commune de Grasse.

Compétence Assainissement Collectif pour la commune de Pégomas

2 - MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité par la société SUEZ depuis le 1er janvier 2007, par délégation de service public. Ce contrat, d'une durée de 20 ans, se termine le 31décembre 2027. Il compte 6 avenants.

3 - ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

Le service public d'assainissement collectif compte 7983 habitants au 31/12/2020.

4 - NOMBRE D'ABONNÉS

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 2735 abonnés au 31/12/2020.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

est de 92,62 (abonnés/km) au 31/12/2020.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,7 habitants/abonné au 31/12/2020.

5 - VOLUMES FACTURÉS

	Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m^3
Total des volumes facturés aux abonnés	489 011

6 - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS D'EFFLUENTS INDUSTRIELS (Indicateur D.202.0 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2020.

7 - LINÉAIRE DE RÉSEAUX DE COLLECTE (HORS BRANCHEMENTS) ET/OU TRANSFERT

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de 29,53 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements (130,34 km au 31/12/2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

II - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

1 - MODALITÉS DE TARIFICATION

(1) Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
(2) L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Tarifs	Au 01/01/2021
Part de la collectivité	
Part fixe (€ HT/an)	
Abonnement (1)	26,22 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)	
Prix au m³	0,2211 €/m³
Part du délégataire	
Part fixe (€ HT/an)	
Abonnement (1)	30,02 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)	
Prix au m³	0,4987 €/m³
Taxes et redevances	
Taxes	
Taux de TVA (1)	10 %
Redevances	
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,15 €/m³

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2 - FACTURE D'ASSAINISSEMENT TYPE (Indicateur D204.0 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Les tarifs applicables au 01/01/2019 et au 01/01/2020 pour la consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2021 en €
Part de la collectivité	
Part fixe annuelle	26,22
Part proportionnelle	26,53
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	52,75
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)	
Part fixe annuelle	30,02
Part proportionnelle	59,84
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	89,86
Taxes et redevances	
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18,00
TVA	16,06
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	34,06
Total	**176,67**
Prix TTC au m³	**1,47**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE

1 - TAUX DE DESSERTE PAR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (Indicateur P201.1 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{Taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

Pour l'exercice 2020, la donnée du taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 96,02% des abonnés potentiels.

2 - INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX (Indicateur P202.2 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales. La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Analyses	Nombre de points	Valeur	Points
Partie A : Plan des réseaux (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	13
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		85%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)		0

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)		0
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	0
VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	0
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	29

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 29 pour l'exercice 2020.

3 - TAUX DE DÉBORDEMENT DES EFFLUENTS DANS LES LOCAUX DES USAGERS (Indicateur P251.1 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

Pour l'exercice 2020, le taux de débordement des effluents est de 0,0 pour 1 000 habitants.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4 - POINTS NOIRS DU RÉSEAU DE COLLECTE (Indicateur P252.2 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public dans les parties privatives des usagers.

Pour l'exercice 2020, le nombre de points noirs est de 37,3 par 100 km de réseau.

5 - TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX DE COLLECTE (Indicateur P253.2 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020
Linéaire renouvelé en km	0,28

Au cours des 5 dernières exercices, 0,28 km de linéaire de réseau ont été renouvelés. Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 \times \text{linéaire du réseau de desserte}}$$

Pour l'exercice 2020, le taux moyen de renouvellement des réseaux est de 0,19%.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

6 - INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL (Indicateur P255.3 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Valeur 2020
+ 20	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui
+ 10	Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui
+ 20	Enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui
+ 30	Mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus		
+ 10	Rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui
+ 10	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
+ 10	Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 100 pour l'année 2020.

7-DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE DE LA COLLECTIVITÉ (Indicateur P256.2 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{Durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

	Exercice 2020
Encours de la dette en €	0
Epargne brute annuelle en €	197 845,68
Durée d'extinction de la dette en années	0

8 - TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (Indicateur P154.0 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite). Toute facture impayée au 31/12/2020 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2020
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2020	1,30

9 - TAUX DE RÉCLAMATIONS (Indicateur P258.1 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 169

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre d'abonnés total du service}}$$

Pour l'exercice 2020, le taux de réclamations est de 5,64 pour 1 000 abonnés.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

IV - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

1 - MONTANTS FINANCIERS

	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	989 217,62 €

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

1 - ABANDONS DE CRÉANCE OU VERSEMENTS À UN FONDS DE SOLIDARITÉ (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :
- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2020, le service n'a pas reçu de demandes d'abandon de créance.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS

		Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	7 383
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	1,47
Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	96.02%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	29
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1000hab]	0,0
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	37,3
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,19%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	0
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1.3%
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000hab]	5,64

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE GRASSE :

04 97 05 49 10

Lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h00-16h30
Vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-16h00

contact.eau@paysdegrasse.fr

Conception : Direction de la Communication du Pays de Grasse - juillet 2021

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2020

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC **DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES COMMUNES D'AURIBEAU-S/SIAGNE ET DE LA ROQUETTE-S/SIAGNE**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SOMMAIRE

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE 4
1 - Présentation du territoire desservi 4
2 - Mode de gestion du service 4
3 - Estimation de la population desservie 4
4 - Nombre d'abonnés 4
5 - Volumes facturés 5
6 - Autorisations de déversements d'effluents industriels 5
7 - Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 5

II - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 6
1 - Modalités de tarification 6
2 - Facture d'assainissement type 7

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE 8
1 - Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif 8
2 - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 8
3 - Conformité de la collecte des effluents 10
4 - Points noirs du réseau de collecte 11
5 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte 11
6 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel 12
7 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité 12
8 - Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente 13
9 - Taux de réclamations 13

IV - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 14
1 - Montants financiers 14

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU 14
1 - Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité 14

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS 15

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1 - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Le service public d'assainissement collectif est géré au niveau intercommunal. Il fait partie de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, à l'intérieur de la Direction Aménagement du territoire et cadre de vie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Le service gère l'assainissement collectif sur 4 communes de l'intercommunalité :
- Grasse
- Pégomas
- Auribeau-sur-Siagne
- La Roquette-sur-Siagne

Il gère plusieurs compétences sur l'ensemble du territoire intercommunal :
- La collecte,
- Le transport,
- Le traitement seulement sur la commune de Grasse.

Compétence Assainissement Collectif pour les communes d'Auribeau-sur-Siagne et de La Roquette-sur-Siagne

2 - MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité par la société SUEZ depuis le 1er janvier 2007, par délégation de service public. Ce contrat, d'une durée de 20 ans, se termine le 31décembre 2027. Il compte 6 avenants.

3 - ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

Le service public d'assainissement collectif compte 8 245 habitants au 31/12/2020.

4 - NOMBRE D'ABONNÉS

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 3 386 abonnés au 31/12/2020.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 70,75 (abonnés/km) au 31/12/2020.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,44 habitants/abonné au 31/12/2020.

5 - VOLUMES FACTURÉS

	Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m³
Total des volumes facturés aux abonnés	489 011

6 - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS D'EFFLUENTS INDUSTRIELS (Indicateur D.202.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2020.

7 - LINÉAIRE DE RÉSEAUX DE COLLECTE (HORS BRANCHEMENTS) ET/OU TRANSFERT

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de 47,86 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements (130,34 km au 31/12/2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

II - TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

1 - MODALITÉS DE TARIFICATION

(1) Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
(2) L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Tarifs	Au 01/01/2021
Part de la collectivité	
Part fixe (€ HT/an)	
Abonnement (1)	9.16 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)	
Prix au m³	0,2211 €/m³
Part du délégataire	
Part fixe (€ HT/an)	
Abonnement (1)	30,02 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)	
Prix au m³	0,4987 €/m³
Taxes et redevances	
Taxes	
Taux de TVA (1)	10 %
Redevances	
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,15 €/m³

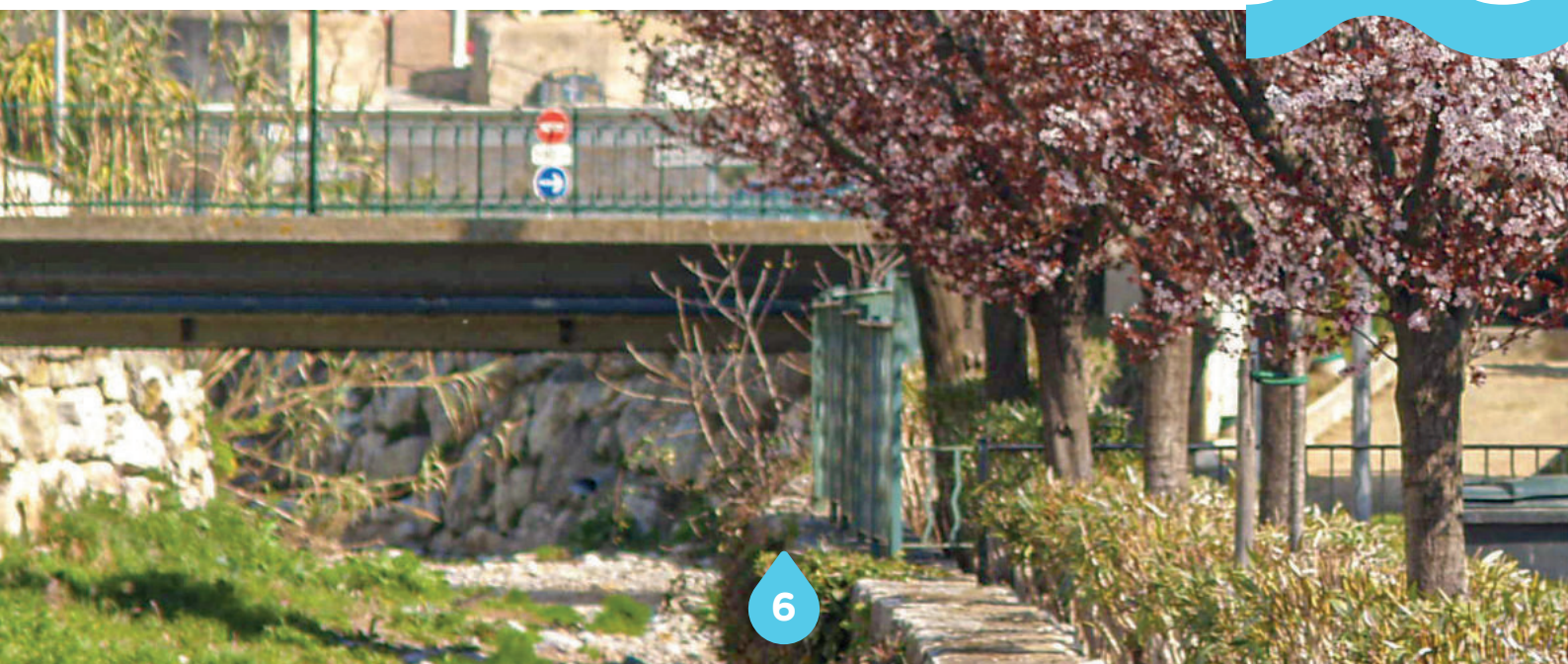

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2 - FACTURE D'ASSAINISSEMENT TYPE (Indicateur D204.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Les tarifs applicables au 01/01/2019 et au 01/01/2020 pour la consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2021 en €
Part de la collectivité	
Part fixe annuelle	9,16
Part proportionnelle	32,40
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	41,56
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)	
Part fixe annuelle	16,12
Part proportionnelle	8,88
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	25,00
Taxes et redevances	
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18,00
TVA	8,46
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	26,46
Total	**93,01**
Prix TTC au m³	**0,78**

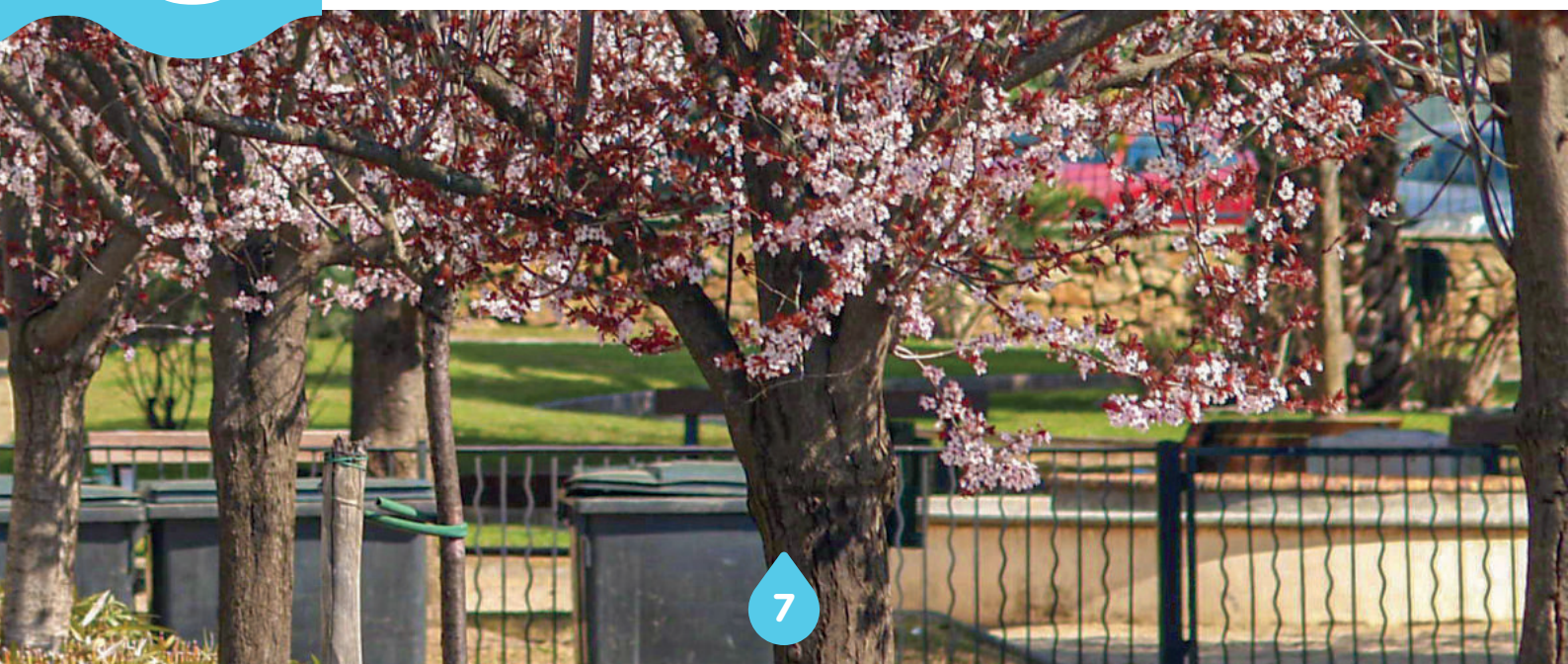

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE

1 - TAUX DE DESSERTE PAR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (Indicateur P201.1 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{Taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

Pour l'exercice 2020, la donnée du taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est inconnue.

2 - INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX (Indicateur P202.2 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

précédents, l'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales. La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Analyses	Nombre de points	Valeur	Points
Partie A : Plan des réseaux (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	13
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		85%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)		0

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)		0
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point		0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	28

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 28 pour l'exercice 2020.

3 - CONFORMITÉ DE LA COLLECTE DES EFFLUENTS (Indicateur P203.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

Pour l'exercice 2020, le taux de débordement des effluents est de 0,0 pour 1000 habitants.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4 - POINTS NOIRS DU RÉSEAU DE COLLECTE (Indicateur P252.2 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

et indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public dans les parties privatives des usagers.

Pour l'exercice 2020, le nombre de points noirs est de 14,6 par 100 km de réseau.

5 - TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX DE COLLECTE (Indicateur P253.2 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020
Linéaire renouvelé en km	0

Au cours des 5 dernières exercices, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 \times \text{linéaire du réseau de desserte}}$$

Pour l'exercice 2020, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0%.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

6 - INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL (Indicateur P255.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Valeur 2020
+ 20	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui
+ 10	Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui
+ 20	Enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui
+ 30	Mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus		
+ 10	Rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui
+ 10	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
+ 10	Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 110 pour l'année 2020.

7-DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE DE LA COLLECTIVITÉ (Indicateur P256.2 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{Durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

	Exercice 2020
Encours de la dette en €	348 138,91
Epargne brute annuelle en €	724 861,95
Durée d'extinction de la dette en années	0.5

8 - TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (Indicateur P154.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2020 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2020
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2020	0

9 - TAUX DE RÉCLAMATIONS (Indicateur P258.1 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 169

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre d'abonnés total du service}}$$

Pour l'exercice 2020, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

IV - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

1 - MONTANTS FINANCIERS

	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	989 217,62 €

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

1 - ABANDONS DE CRÉANCE OU VERSEMENTS À UN FONDS DE SOLIDARITÉ (Indicateur P207.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :
- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2020, le service n'a pas reçu de demandes d'abandon de créance.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS

		Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	8 245
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	0.78
Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Donnée inconnue
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	28
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0.0
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1000hab]	0,0
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	14.6
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	110
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	0.5
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0.00%
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000ab]	0.00

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE GRASSE :

04 97 05 49 12

Lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h00-16h30
Vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-16h00

spanc@paysdegrasse.fr

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Conception : Direction de la Communication du Pays de Grasse - juillet 2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2020

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC **DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LA VILLE DE GRASSE**

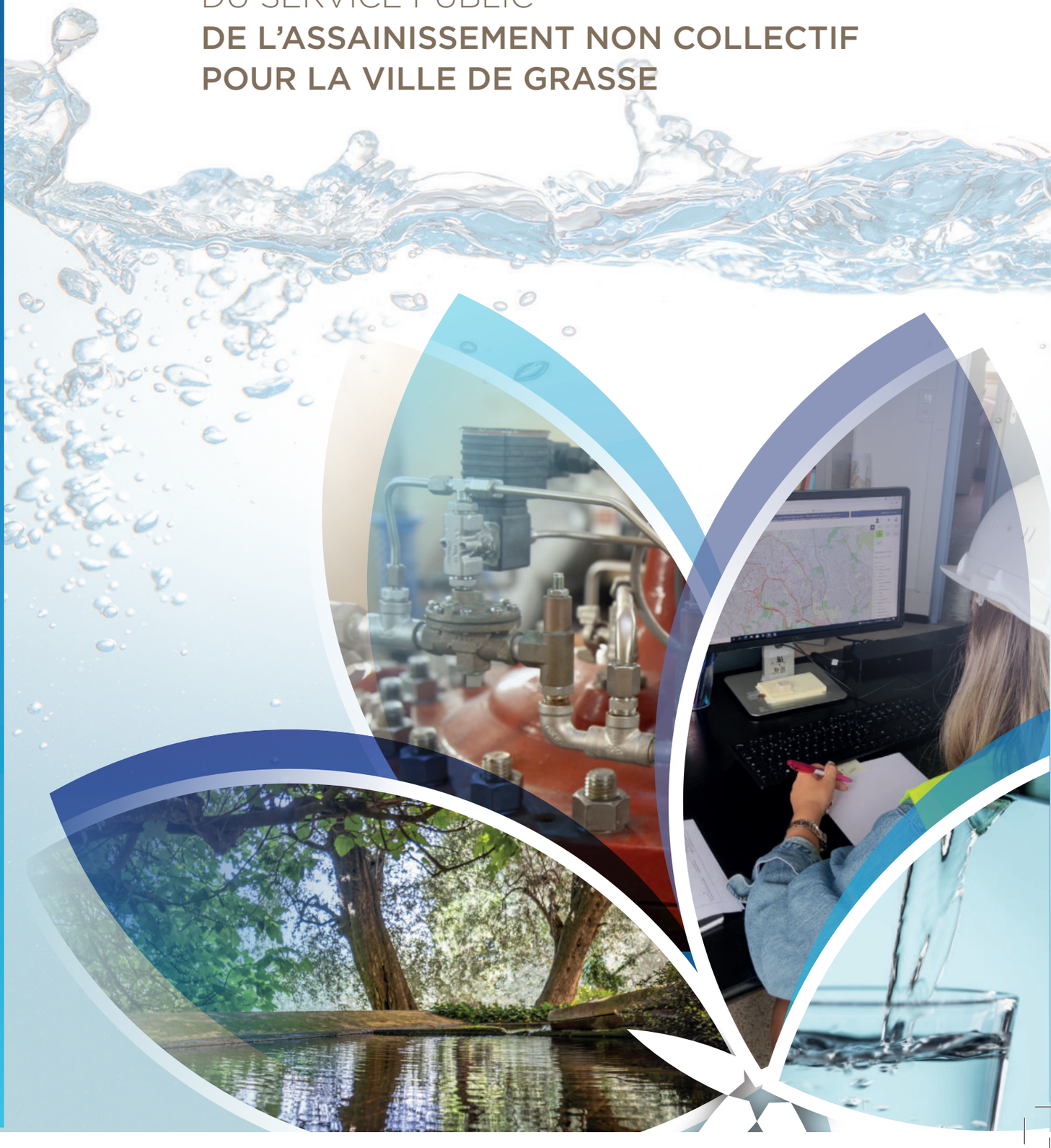

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION 3

II - CARACTERISATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 4

1 - Présentation du service et mode de gestion 4
2 - Estimation de la population desservie 4
3 - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 5

III - LE SERVICE AUX USAGERS 6

1 - Le fonctionnement du service 6
2 - Bilan d'activité 2020 6
2.1 Les effectifs 6
2.2 Le contrôle de conception et réalisation 6
Le contrôle de bonne exécution des travaux :
2.3 Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien 7
2.4 Contrôle dans le cadre des ventes 8
3 - Le bilan des contrôles 2020 9

IV - TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE 10

1- Modalités de tarification 10
2 - Recettes du service 11

V - INDICATEURS DE PERFORMANCE 12

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif 12

VI - CONCLUSION 13

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

I - INTRODUCTION

L'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel est présenté au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sont définis par les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

II - CARACTERISATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1 - PRÉSENTATION DU SERVICE ET MODE DE GESTION

Le service d'assainissement non collectif de la ville de Grasse a été créé par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2005 sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière. Les missions du service ont démarré le 1er janvier 2006.

Par application de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, la compétence « assainissement non collectif » a été transférée à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse au 1er janvier 2020.

La régie a ainsi été recréée par décision du Président n°DP2020_047 du 10 juin 2020. Le nouveau conseil d'exploitation est composé de 4 membres nommés jusqu'à expiration du mandat communautaire. Les tarifs et le règlement n'ont été votés que le 10 décembre 2020. Les président et vice-président du conseil d'exploitation seront élus en 2021.

2 - ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (Indicateur D301.0 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Est ici considéré comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas raccordée ou raccordable à un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 9 873 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 51 705.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 19.09 % au 31/12/2020. (15,08 % au 31/12/2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3 - INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (Indicateur D302.0 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140. Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2019	Exercice 2020
A - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	oui	oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	oui	oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	oui	oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	oui	oui
B - Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	non	non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	non	non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	non	non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2020 est de 100 (cet indicateur était de 110 en 2019 car le SPANC assurait alors la compétence optionnelle de réhabilitation).

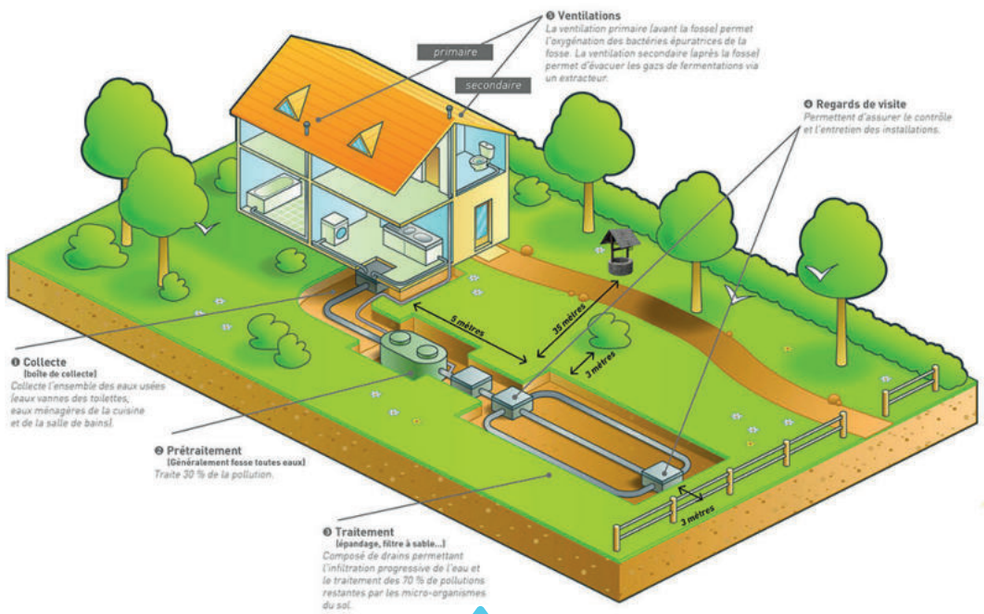

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

III - LE SERVICE AUX USAGERS

1 - LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le service est accessible aux usagers par téléphone 04 97 05 49 12, ou par mail : spanc@paysdegrasse.fr
Localisation des bureaux : 10, Avenue Francis De Croisset - 06130 GRASSE.
Adresse postale du Service : 57, Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE.

2 - BILAN D'ACTIVITÉ 2020

2.1 Les effectifs

Un agent technique et un agent administratif étaient affectés au service en 2020, soit 2 équivalents-temps plein. Cette organisation reste assez fragile pour assurer une continuité de service en cas d'absence notamment du technicien qui assure les contrôles. L'embauche d'un second technicien est prévue en 2021.

2.2. Le contrôle de conception et réalisation

Ce contrôle s'effectue à partir d'une demande de permis de construire ou d'une réhabilitation et sur la base d'une étude hydrogéologique obligatoire.

Cette étude permet de proposer une ou plusieurs filières d'assainissement non collectif, en fonction de la nature du sol et des caractéristiques de la parcelle qui va accueillir l'installation. Elle est transmise par le propriétaire au SPANC, qui va la valider.

Le service vérifie l'adéquation du système de traitement des eaux usées proposé dans l'étude avec la réglementation en vigueur et vérifie si, techniquement, en fonction des taux de percolation des sols indiqués, la filière proposée est réalisable.

Le contrôle de bonne exécution des travaux :

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Plusieurs visites sur place sont parfois nécessaires pour permettre au contrôleur de s'assurer du bon déroulement du chantier. Le contrôleur indique au fil de ces visites

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

les points qu'il souhaite observer et constater en particulier.

A la fin des travaux, le SPANC délivre une autorisation de mise en service qui atteste que ceux-ci ont été réalisés dans le respect de la règlementation en vigueur.

2.3 Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est une visite périodique. Les agents du SPANC retournent ainsi tous les 4 ans vérifier que les installations sont en état de fonctionnement correct et entretenues selon les règles fixées en fonction de la filière en place.

Ce contrôle a lieu sur site en présence de l'occupant des lieux ou d'une personne le représentant. Il dure généralement entre 20 et 30 minutes. Au préalable, le SPANC demande à l'occupant de préparer tout élément probant permettant de vérifier le bon entretien de son installation (bon de vidange).

Les premiers contrôles périodiques ont démarré en 2013, pour faire suite aux diagnostics effectués de 2006 à 2012 et après que l'ensemble du parc ait été visité.

Délais de réalisation des travaux		
Problèmes constatés	Zone sans enjeu	Zone à enjeu sanitaire ou environnemental*
Absence d'installation	Non-respect du code de la santé publique > Mise en demeure pour la réalisation des travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais	
Défaut de sécurité sanitaire ou de structure ou fermeture	Non conforme : danger pour la santé > Travaux pour supprimer les dangers sous 4 ans maximum, ou 1 an en cas de vente	
Installation incomplète, significative-ment sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	Non conforme > Travaux de mise en conformité sous 1 an en cas de vente	Non conforme > Travaux dans un délai de 4 ans ou 1 an en cas de vente
Défaut d'entretien et d'usure	> Recommandations	

** Le territoire de la commune de Grasse n'est pas concerné par une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.4 Contrôle dans le cadre des ventes

La loi Grenelle du 12/07/2010 a modifié deux articles :

> Le code de la santé publique, article L1331-11-1: « Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur ».

> Le code de la construction et de l'habitation, article L271-4 : « En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ».

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3 - Le bilan des contrôles 2020

Désignation des différents types de contrôles	Nombre d'installations contrôlées en 2020
Contrôles periodiques	106
Diagnostics	20
Contrôles conception - realisation - pc	22
Contrôles conception - realisation drain piscine et dp	31
Contrôles conception - realisation - rehabilitation	32
Contrôles avant vente	58

Il est important de préciser qu'en raison de la crise mondiale liée à la propagation du coronavirus, l'activité du service s'est arrêtée plusieurs semaines et n'a repris jusqu'en septembre que pour les contrôles de conception-réalisation et les contrôles avant-vente.
La programmation des contrôles périodique a été mise à l'arrêt selon les consignes de distanciation sociale de l'employeur, afin de limiter au maximum les contacts entre le technicien et les usagers.
Par ailleurs, la régie n'a été créée qu'en juin 2020 et n'est fonctionnelle que depuis le mois de décembre.
Le nombre de contrôles effectué en 2020 s'en trouve fortement impacté avec seulement 106 contrôles périodiques contre un rythme annuel visé de 500.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

III - TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE

1 - MODALITÉS DE TARIFICATION

Pour l'année 2020, l'actualisation des tarifs s'est faite avec le dernier ING connu au 1er janvier 2020.

Désignation	PRIX HT	TVA 10%	PRIX TTC
Diagnostic N<20 EH	187,29€	18,73€	**206,01€**
Diagnostic 20<N<100 EH	374,57€	37,46€	**412,03€**
Diagnostic >100 EH	749,14€	74,91€	**824,06€**
Conception/Installation neuve			
N<20 EH	239,31€	23,93€	**263,24€**
20<N<100 EH	478,62€	47,86€	**526,48€**
>100 EH	957,24€	95,72€	**1052,96€**
Réhabilitation			
N<20 EH	135,26€	13,53€	**148,79€**
20<N<100 EH	270,52€	27,05€	**297,58€**
>100 EH	541,05€	54,10€	**595,15€**
Drains piscine / Division parcellaire	62,43€	6,24€	**68,67€**
Contrôle périodique			
N<20 EH	62,43€	6,24€	**68,67€**
20<N<100 EH	124,86€	12,49€	**137,34€**
>100 EH	249,71€	24,97€	**274,69€**
CP vente			
N<20 EH	124,86€	12,49€	**137.34€**
20<N<100 EH	249,71€	24,97€	**274,69€**
>100 EH	499,43€	49,94€	**549,37€**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2 - RECETTES DU SERVICE

En 2014, une redevance a été instaurée pour le traitement des matières de vidange à la station d'épuration de la Paoute. Le tableau suivant est le récapitulatif des recettes du SPANC pour l'année 2020 :

	2019 (€ TTC)	2020 (€ TTC)
Redevances*	44 069,28	32 046,27
Traitement des matières de vidange	45 737,38	54 703,28

** Toutes redevances confondues hors matières de vidange.*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

V - INDICATEURS DE PERFORMANCE

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (Indicateur P301.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Le nombre d'installations concernées par le service d'assainissement non collectif est de 4260 unités. Ce chiffre est affiné au gré des contrôles effectués sur ces dispositifs d'assainissement autonome.

Le nombre exact d'installations fluctue en fonction des constructions nouvelles qui s'édifient sur la commune et/ou des raccordements sur les réseaux collectifs.

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques.

Le taux de conformité T, exprimé en pourcentage, est égal au rapport entre le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service au temps t et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

	Exercice 2019	Exercice 2020
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	1667	1818
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	3907	3949
Taux de conformité en %	42,6	46

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement collectif} = \frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité}}{\text{nombre total d'installations contrôlées}} \times 100$$

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

V - CONCLUSION

Depuis 2006, le service de l'assainissement non collectif apporte à ses usagers l'expertise des techniciens qui le composent.

Le dialogue avec les propriétaires d'installations d'assainissement autonome est bien instauré.

L'Etat, par ailleurs, dans ses décisions, continue de faire valoir l'assainissement non collectif comme alternative pérenne au tout réseau. C'est ainsi que les textes relatifs à la technique ou aux missions des SPANC sont en perpétuelle évolution.

Enfin, la toute dernière transformation est celle qui, par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) promulguée le 7 août 2015, a transféré les compétences eau et assainissement, dont l'assainissement non collectif, vers les intercommunalités.

C'est ainsi que, depuis le 1er janvier 2020, le SPANC est devenu une régie intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DI2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE GRASSE :

04 97 05 49 12

Lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h00-16h00
Vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-16h30

spanc@paysdegrasse.fr

Conception : Direction de la Communication du Pays de Grasse - juillet 2021

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2020

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC **DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES COMMUNES D'AURIBEAU-S/SIAGNE PÉGOMAS & LA ROQUETTE-S/SIAGNE**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION 4

II - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE 5

1 - Présentation du territoire desservi 5
2 - Mode de gestion du service 6
3 - Estimation de la population desservie 6
4 - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 7

III - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 8

1 - Modalités de tarification 8
2 - Recettes 9

IV - INDICATEURS DE PERFORMANCE 10

1 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif 10

AR Prefecture
[illegible]200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

I - INTRODUCTION

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

II - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1 - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Le service est géré au niveau :

- ☐ communal
- ☒ intercommunal

Nom de la collectivité : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Nom de l'entité de gestion : Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Compétences liée au service :

- ☒ Contrôle des installations
- ☐ Traitement des matières de vidanges
- ☐ Entretien des installations
- ☐ Réhabilitation des installations
- ☐ Réalisation des installations

Territoire desservi : communes d'Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas.

Existence d'une CCSPL :

- ☒ Oui
- ☐ Non

Existence d'un zonage :

- ☐ Oui
- ☒ Non

Existence d'un règlement de service :

- ☒ Oui, date d'approbation : 30/12/2020
- ☐ Non

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2 - MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité en : Délégation de Service

Nature du contrat :
- Nom du prestataire : SUEZ EAU FRANCE
- Date de début de contrat : 31/12/2010
- Date de fin de contrat initial : 31/12/2022
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : ____
- Nombre d'avenants et nature des avenants : 3*
- Nature exacte de la mission du prestataire : contrôle des installations d'assainissement non collectif.

3 - ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (Indicateur D301.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 1 037 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 16 852.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 6,15 % au 31/12/2020. (pas de comparatif avec 2019 car périmètre géographique différent).

**L'avenant du 31/01/2020 a élargi le périmètre géographique des prestations ANC aux communes d'Auribeau-sur-Siagne et de La Roquette-sur-Siagne.*

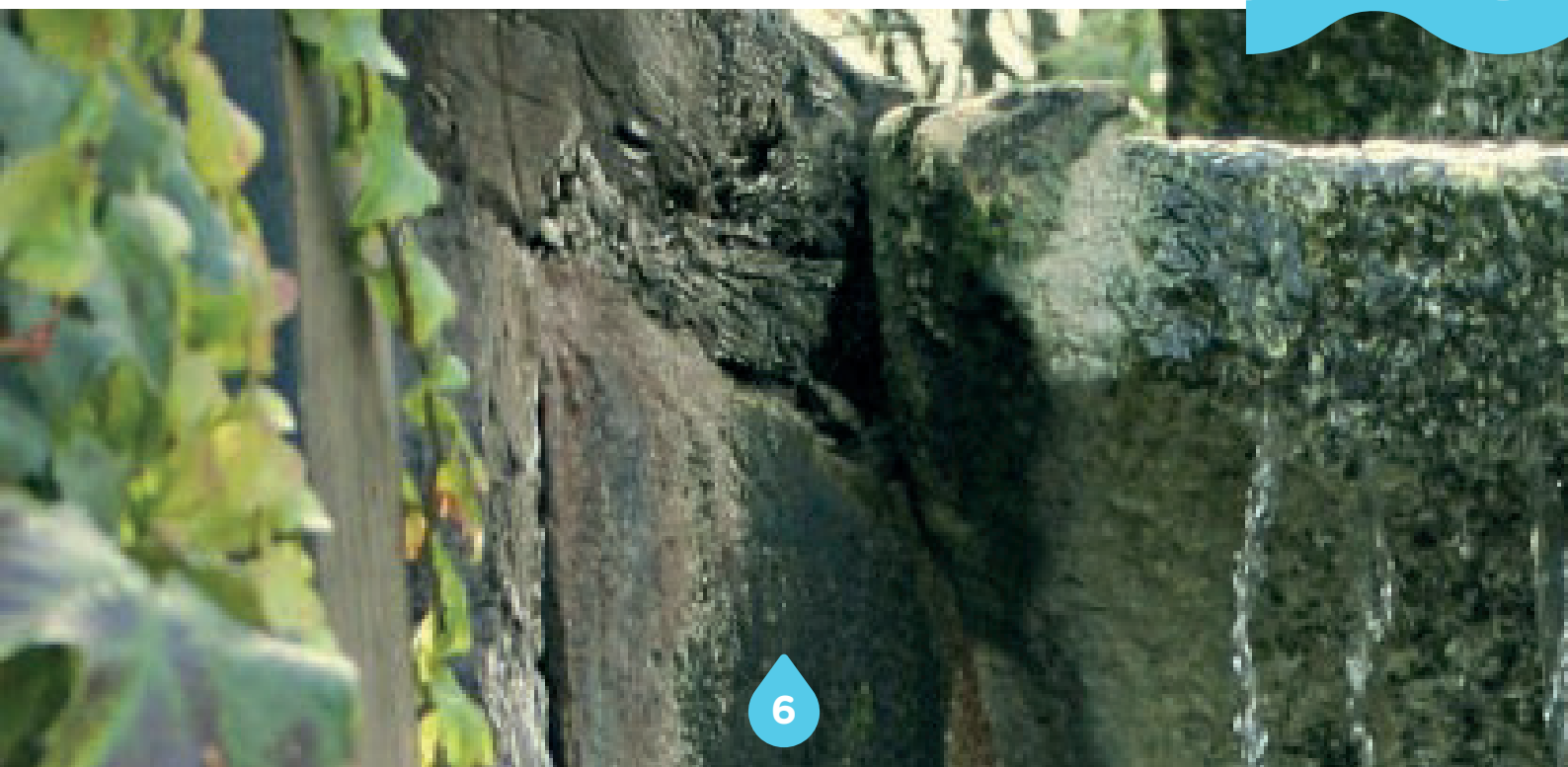

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4 - INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (Indicateur D302.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2020
A - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui
B - Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non

L'indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2020 est de 100.

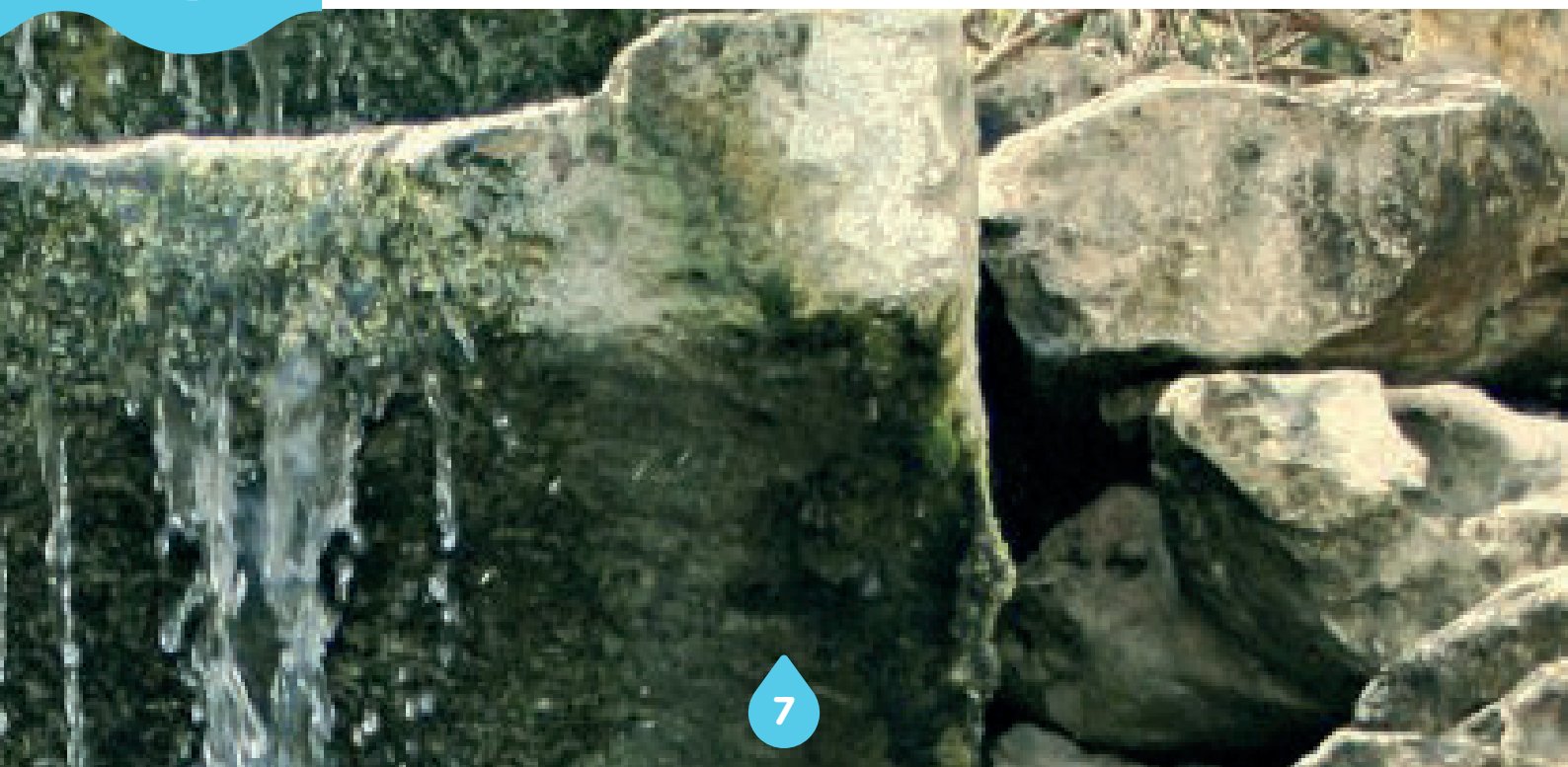

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

III - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

1 - MODALITÉS DE TARIFICATION

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;

- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2020 sont les suivants :

Type de prestation	Prix actualisés 2020 HT	Prix TTC
Contrôle initial diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif	127,59€	140,35€
Contrôle périodique diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif	88,76€	97,64€
Contrôle vente diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif	127,59€	140,35€
Contre-visite éventuelle	94,30€	103,73€
Contrôle de réalisation des travaux	127,59€	140,35€
Contrôle de conception	88,76€	97,64€

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 31/12/2010.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2 - RECETTES

	Exercice 2019			Exercice 2020		
	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €	——	1 180€	1 180€	——	1 197€	1 197€

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

IV - INDICATEURS DE PERFORMANCE

1 - TAUX DE CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (Indicateur P301.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/2020,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2020.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution pour l'environnement}}{\text{nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} \times 100 = \frac{50}{122} \times 100$$

Le taux 2020 ne peut être comparé à celui de 2019 car le périmètre géographique a changé.

Nombre de contrôles effectués en 2020 :

- Pégomas : 5
- Auribeau-sur-Siagne :5
- La Roquette-sur-Siagne : 7

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_233-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE GRASSE :

04 97 05 49 12

Lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h00-16h00
Vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-16h30

spanc@paysdegrasse.fr

UNE QUESTION SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LES COMMUNES D'AURIBEAU-S/SIAGNE PÉGOMAS & LA ROQUETTE-S/SIAGNE ?

SUEZ

09 77 408 408

www.toutsurmoneau.fr

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Conception : Direction de la Communication du Pays de Grasse - juillet 2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_234-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_234 : Marchés publics – Procédure formalisée avec négociation – Maîtrise d'œuvre pour la remise en état après désordres de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) - Avenant n°1 au marché n°2021/09

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_234-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_234
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics – Procédure formalisée avec négociation – Maîtrise d'œuvre pour la remise en état après désordres de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) - Avenant n°1 au marché n°2021/09

SYNTHESE

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet de fixer le montant définitif des travaux arrêté à la somme de 1 919 164.00 € HT ainsi que le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre suite à la remise de l'APD pour un montant définitif de rémunération de 95 958.20 € HT.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Considérant le marché n°2021/09 relatif à la mission de maitrise d'œuvre pour la remise en état après désordres de l'Espace Culturel et sportif du Val de Siagne (ECSVS) notifié le 14 avril 2021 à la société SARL EURETEC INGENIERIE ;

Sur la base du programme et des travaux de remise en état, le montant estimatif de l'opération de travaux a été arrêtée à la somme le 1 780 000.00 € HT. Le montant provisoire de rémunération du maitre d'œuvre a été notifié pour un montant de 89 000.00 € HT avec un taux de rémunération fixé à 5 %.

Le présent avenant n°1 a pour objet de fixer le montant définitif des travaux et corrélativement le forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre suite à la remise de l'APD.
Le montant définitif des travaux correspond au montant des travaux sur lequel s'engage le maitre d'œuvre à l'issue de la phase de l'avant-projet définitif (APD) et après arbitrage des travaux nécessaires au programme.

Ainsi il a été demandé au maitre d'œuvre d'affiner ses études, de rédiger l'Avant-Projet Détaillé et de chiffrer les différentes solutions techniques.

Le maitre d'œuvre a identifié les évolutions du projet entre la phase esquisse et la phase APD ainsi que plusieurs aléas qui impactent le coût global de l'opération.

Le montant définitif des travaux est arrêté à 1 919 164.00 € HT.
Le taux définitif de la rémunération étant fixé à 5 %, le montant définitif de la rémunération s'élève à 95 958.20 € HT.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant définitif de rémunération de 95 958.20 € HT.

- Montant du marché initial : 89 000.00 € HT
- Nouveau montant du marché : 95 958.20 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : + 7.82 %

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_234-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2021/09 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la société SARL EURETEC INGENIERIE ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant définitif de rémunération fixé à 95 958.20 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_234-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_234-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DL 2021_234

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL EURETEC INGENIERIE
88 boulevard Carnot
06400 CANNES
Mail : contact@euretec.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Mission de maitrise d'œuvre pour la remise en état après désordres de l'Espace Culturel et sportif du Val de Siagne (ECSVS)

Référence du marché public : **2021/09**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 14 avril 2021
- Date de l'accusé de réception de l'OS 1 de début de mission : 05 mai 2021
- Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : 10 mois et 24 jours avec période de préparation
- Montant du forfait provisoire de rémunération :
  - Montant HT : 89 000.00 € HT
  - Montant TVA : 17 800.00 € (20%)
  - Montant TTC : 106 800.00 € TTC
  - Taux de rémunération : 5 %

Sur la base du programme et des travaux de remise en état, le montant estimatif de l'opération de travaux a été arrêtée à la somme le 1 780 000 € HT. Le montant provisoire de rémunération du maitre d'œuvre a été notifié pour un montant de 89 000.00 € HT avec un taux de rémunération fixé à 5 %.

AR Prefecture
ANNEXE DE LA DL 2021_234
006-200039857-20211216-DL2021_234-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°1 a pour objet de fixer le montant définitif des travaux et corrélativement le forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre suite à la remise de l'APD.
Le montant définitif des travaux correspond au montant des travaux sur lequel s'engage le maitre d'œuvre à l'issue de la phase de l'avant-projet définitif (APD) et après arbitrage des travaux nécessaires à la remise en état.

Ainsi il a été demandé au maitre d'œuvre d'affiner ses études, de rédiger l'Avant-Projet Détaillé et de chiffrer les différentes solutions techniques.

Le maitre d'œuvre a identifié les évolutions du projet entre la phase esquisse et la phase APD ainsi que plusieurs aléas qui impactent le coût global de l'opération.

Le montant définitif des travaux est arrêté à la somme de 1 919 164.00 € HT.

Le taux définitif de la rémunération étant fixé à 5 %, le montant définitif de la rémunération s'élève à 95 958.20 € HT.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 6 958.20 €
- Montant TVA : 1 391.64 € (20%)
- Montant TTC : 8 349.84 € TTC
- Taux de rémunération : 5 %
- % d'écart introduit par l'avenant : 7.82 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 95 958.20 € HT
- Montant TVA : 19 191,64 € (20%)
- Montant TTC : 115 149,84 € TTC
- Taux de rémunération : 5 %

AR Prefecture
ANNEXE DE LA DL 2021_234
006-200039857-20211216-DL2021_234-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
ANNEXE DE LA DL 2021_234
006-200039857-20211216-DL2021_234-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
ANNEXE DE LA DL 2021_234
006-200039857-20211216-DL2021_234-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021
Date de mise à jour : 25/02/2011.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_235-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_235 : Mutualisation des services- Renouvellement des conventions de mise à disposition de services communaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence petite enfance et jeunesse.

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_235-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_235
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

JEUNESSE

Mutualisation des services- Renouvellement des conventions de mise à disposition de services communaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence petite enfance et jeunesse.

SYNTHESE

Dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse, les 10 communes ont mis à disposition une partie de leurs services à la CAPG afin d'exercer cette compétence partiellement transférée.
Des travaux d'harmonisation de certaines modalités sont en cours en concertation avec les communes concernées.

C'est pourquoi, pour assurer une continuité de service et le remboursement des frais afférents aux communes, il est proposé de renouveler, en l'état, les conventions de mise à disposition de services avec ces 10 communes concernées et de travailler, dans un deuxième temps, à une harmonisation de certaines modalités d'organisation.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-4-1 II et D5211-16 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire en vigueur ;

Considérant que dans le cadre de la compétence *« action sociale d'intérêt communautaire »*, dont une partie de la compétence petite enfance jeunesse a été reconnue d'intérêt communautaire, les communes concernées ont mis à la disposition de la CAPG une partie de leurs services afin d'exercer cette compétence partiellement transférée ;

Considérant que ce mécanisme permet aux communes de conserver leur service afin de concourir à une bonne organisation de ces derniers et au bon fonctionnement de la commune ;

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_235-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Considérant qu'en vertu de ce principe, les communes ont formalisé des conventions de mise à disposition de service avec la CAPG portant sur cette compétence partiellement transférée, mais arrivées à échéance et qu'il convient de renouveler ;

Considérant que dans le cadre de la démarche de mutualisation des travaux d'harmonisation de certaines clauses conventionnelles ainsi que des modalités effectives d'organisation et de suivi avec les communes concernées sont en cours ;

Considérant cependant, l'urgence de renouveler ces conventions pour assurer une continuité de service et le remboursement des frais afférents aux communes ;

Il est donc proposé de renouveler en l'état, les conventions de mise à disposition de services avec les communes concernées et de travailler dans un deuxième temps à une harmonisation de certaines modalités d'organisation.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de renouvellement, en l'état, des conventions de mise à disposition de services communaux à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'APPROUVER** les modalités et conditions générales du projet de convention de mise à disposition de services, jointe en annexe, à passer entre les communes concernées et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention, avec les communes concernées ainsi que tous les documents nécessaires concourant à la mise en œuvre de ces mises à disposition de service ;
- **DE PREVOIR** la dépense correspondante au budget principal au chapitre 012.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_235-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_235-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DL2021_235

CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LA COMMUNE DE XXX

_____

MISE A DISPOSITION
PARTIELLE DES SERVICES COMMUNAUX AU PROFIT DE LA CAPG POUR L'EXERCICE DE SA COMPETENCE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,** identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération N° DL2021_XXX du Conseil communautaire passée en date du XX XX XXXX.

Dénommée ci-après « **La CAPG** »,

ET :

La « **Commune de XXX** dont le siège se situe XXX, et représentée par son maire en exercice, XX XX, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° pris en date du 2021, visée en sous-préfecture de Grasse le 2021.

Dénommée ci-après, « **La Commune**»

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_235-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DL2021_235

Préambule

Dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite-enfance jeunesse et en application de l'article L5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, la commune a mis à disposition une partie de son service à la CAPG afin d'exercer cette compétence partiellement transférée.

La convention initiale de mise à disposition du service étant parvenu à son terme, il est proposé de passer une nouvelle convention afin de définir les modalités d'organisation et de suivi afin d'assurer une continuité du service mutualisé auprès de la commune.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer à la CAPG le bénéficie de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse, petite enfance et entretien du relais de service public.

Les services communaux pourront être mis à disposition sur demande de la CAPG et après accord de la commune en vue d'assurer les missions suivantes dans le cadre de sa compétence jeunesse et petite enfance :
- participation à l'animation jeunesse ou à la surveillance des enfants,
- petits travaux d'entretien, de réparation et de manutention,
- travaux de déneigement ou de nettoyage des parties extérieures,
- préparation et service des repas, - hygiène des locaux, - aide technique et suivi de travaux.

Il est ici rappelé que pendant la pause méridienne, en temps scolaire, la surveillance des enfants au moment de la prise des repas en temps scolaire relève de la compétence de la commune et que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

ARTICLE 2. AUTORITE ET RESPONSABILITE

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas de remplacement temporaire ou définitif du personnel concerné par l'encadrement d'enfants. La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas d'impossibilité d'assurer le service.

S'agissant de services accueillant des enfants et devant impérativement se conformer aux taux d'encadrement, la commune s'engage à prévenir en tout état de cause au plus tard 48 heures à l'avance la CAPG en cas d'impossibilité de concourir à ces services, sauf dans les cas d'une grève.

Conformément à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la CAPG adresse directement ses instructions précises aux agents des services mis à disposition, concernant les tâches à réaliser. Il en contrôle l'exécution par tout moyen, par l'intermédiaire des services de la CAPG. Les agents communaux effectuent leur service pour le compte de la CAPG.

ARTICLE 3. CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, la CAPG procèdera au remboursement des frais de fonctionnement engagés pas les services mis à disposition. Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_235-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 4. MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle.

Le remboursement s'effectue sur présentation par la commune à chaque trimestre :

- d'un relevé précis établi par la commune et validé par la CAPG des dépenses détaillées de rémunération du personnel mis à disposition,
- d'un état détaillé des éventuels frais annexes engagés,
- d'un titre de recettes.

ARTICLE 5. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans avec possibilité de reconduction pour une même durée par voie d'avenant.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 8. RESILIATION

Les parties à la présente convention disposent de la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 2 mois avant la date de fin de convention. Un bilan annuel est effectué entre la commune et la CAPG en vue de remédier aux éventuelles difficultés d'exécution des missions prévues dans la convention et procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 9. LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher et privilégier une solution amiable au litige.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_235-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DL2021_235

Fait à GRASSE, le XX XX XXXX

Pour la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la **Commune de XXX**,
Le Maire,

XXX

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_236-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_236 : Education Artistique et Culturelle - Résidence d'artiste « Eveil artistique et culturel dans les crèches du Pays de Grasse »

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_236-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_236
RAPPORTEUR : Dominique BOURRET	

CULTURE

Education Artistique et Culturelle - Résidence d'artiste « Eveil artistique et culturel dans les crèches du Pays de Grasse »

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir la relance culturelle et accueillir la compagnie Artvivave et l'artiste Cédric GONNET en résidence de création et de transmission dans le cadre de son programme de développement de l'éducation artistique et culturelle à destination de l'« éveil artistique et culturel dans les crèches du Pays de Grasse ».
Ce projet artistique pour les jeunes enfants du territoire se déroulera sur 6 semaines durant l'année scolaire 2021-2022 pour un coût total de 11 000 € dont 6 000€ pris en charge par la CAPG et 5 000€ pris en charge par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS PACA dans le cadre de l'Appel à projet « 1000 premiers jours de l'enfant ». La subvention allouée par la DREETS PACA sera directement versée à la compagnie.

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 08 Décembre 2021 ;

Considérant qu'afin de favoriser la relance culturelle ainsi que l'éveil culturel des habitants du territoire dès leur plus jeune âge, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite accueillir la compagnie Artvivave et l'artiste Cédric Gonnet en résidence de création et de transmission sur l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant qu'il s'agit pour la compagnie de partager son expérience de création en cours en développant une pratique artistique avec les jeunes enfants accueillis dans les crèches du Pays de Grasse. La résidence d'artiste doit également représenter une opportunité pour la compagnie de réfléchir à sa démarche et à la production d'œuvres ;

Considérant que ce projet de résidence d'artiste dont le thème est « l'éveil artistique et culturel dans les crèches du pays de grasse » se déroulera sur l'année scolaire 2021-2022 par lequel la compagnie Artvivave proposera une ou des créations artistiques originales susceptibles d'accompagner les enfants dans la construction du langage, le développement de l'imaginaire et de la créativité pour un honoraire de 6.000 € TTC ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention de partenariat avec la compagnie Artvivave dans le cadre de cette résidence.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_236-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet d'accueil d'une compagnie en « résidence de création et de transmission » dans le cadre d'un « éveil artistique et culturel dans les crèches du pays de grasse » selon le descriptif ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat, jointe en annexe, avec la Compagnie Artvivave pour un coût de 6 000 €, et tous documents permettant la bonne exécution de cette action.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_236-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_236-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 22/12/2021

Annexe de la DL2021_236

Convention de partenariat entre

la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

et la Compagnie Artvivace - Cédric Gonnet

en vue de son accueil en résidence d'artiste

« éveil artistique et culturel dans les crèches du Pays de Grasse »

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_236-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le 22/12/2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération prise en date du XX XX XX visée en Préfecture de Nice le XX XX 2021.

Licences d'entrepreneur du spectacle N°1-1079097.

Ci-après dénommée la « **CAPG** »,

D'une part,

ET

La Compagnie Artvivace
12, rue Humbert Ricolfi, Residence l'Alban – 06300 Nice
09 80 79 34 35 – artvivace@gmail.com
Licence d'entrepreneur du spectacle vivant n°2-1057260.
N° de SIRET, 75021028800023
Représentée par Oriane SAID, sa Présidente

Ci-après dénommée « La Compagnie», d'autre part

D'autre part,

PREAMBULE

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a fortement impacté le monde des arts et de la culture. Afin de favoriser la relance culturelle, de soutenir les artistes et de d'intégrer l'éveil artistique dès le plus jeune âge, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) propose une résidence d'artiste « éveil artistique et culturel dans les crèches du Pays de Grasse ».

Cette résidence d'artiste permettra de développer une proposition artistique et culturelle autour de la création du spectacle « Huit pieds sur terre, tour de chant chorégraphié » de et avec Cédric Gonnet, mis en scène par Marie Lune.

Les artistes proposeront des éléments de leur projet artistique comme : des méthodes de composition, des ateliers de recherches pour révéler la poétique et générer les interactions, des principes de scénographie et de mises en scène à réutiliser avec des comptines, transmettront des extraits du spectacle, etc. adaptés aux jeunes enfants accueillis dans les crèches mais également profitables le personnels de la Petite Enfance.

Médiateur d'une sensibilisation, la compagnie accompagnera l'enfant dans la

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_236-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

découverte créative, la construction du langage et le développement de l'imaginaire.

Se déroulant auprès des crèches du Pays de Grasse, les actions proposées devront :

- permettre au plus grand nombre d'appréhender la création contemporaine par un lien avec le récit, provoquant la rencontre et une certaine familiarisation avec une démarche artistique forte ;
- développer la sensibilité et la créativité par le biais de la pratique artistique, d'échanges et de lectures permettant d'initier un éveil ;
- transmettre une approche du langage par une pratique partagée et bienveillante ;
- participer à la mise en place d'un parcours d'éducation artistique mutualisant l'offre des structures culturelles de la Communauté d'Agglomération, celles des villes et les projets des établissements d'accueil de l'enfant ;
- réduire les inégalités en matière d'accès à la culture en rapprochant les enfants dès leur plus jeune âge de l'offre culturelle et du patrimoine de leur territoire et en favorisant les pratiques culturelles ;

Cette résidence d'artiste « éveil artistique et culturel dans les crèches du Pays de Grasse » s'inscrit donc dans le cadre d'une politique de développement culturel du territoire et doit également représenter une opportunité pour la compagnie de réfléchir à sa démarche et à la production d'œuvres.

La confrontation de la compagnie et de sa création aux publics donne tout son sens au travail artistique réalisé, tout en dynamisant culturellement le territoire. C'est pourquoi cette résidence laissera place à la création et donnera à la compagnie la possibilité de créer une ou plusieurs œuvres (création et diffusion).

De ce fait, les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence d'artiste sont la propriété de la compagnie. Toute vente, tout prêt, toute donation doit faire l'objet d'un contrat distinct. La compagnie est également propriétaire de tous les droits d'auteur attachés à ses œuvres.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de régler modalités du partenariat des parties.

ARTICLE 2 - Conditions d'accueil en résidence

2.1 Durée de la résidence

La réalisation du projet de résidence d'artiste s'étend sur 6 semaines durant l'année scolaire 2021-2022 avec un temps fort au printemps 2022 :

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_236-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- 2 semaines dédiées à la préparation du projet et son suivi tout au long de la résidence ;
- 4 semaines dédiées aux interventions au sein des crèches du Pays de Grasse.
(dates à définir précisément avec les différentes crèches du Pays de Grasse).

2.2 Organisation des missions

Lors de la réalisation du projet de résidence d'artiste, la compagnie doit partager son temps de façon équitable entre 50% de transmission au public visé et 50 % de création.

2.3 Éléments à la charge de la compagnie durant le projet de « résidence d'artiste »

La compagnie aura la charge de l'organisation de son logement, ses repas et de ses déplacements et en supportera le coût et ceux de tout autre frais de la vie courante.

Le matériel nécessaire aux ateliers, ainsi qu'à sa propre création, est également à la charge exclusive de la compagnie.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 La CAPG

La CAPG, dans la limite de ses moyens et de son fonctionnement courant s'engage:

- à accueillir la compagnie en résidence sur son territoire afin de lui permettre de réaliser des ateliers artistiques et de mettre en œuvre des outils de valorisation du travail effectué, en particulier dans le lien aux parents pour qu'ils puissent s'approprier un rôle dans l'éveil artistique et culturel de leur petit enfant,
- Être à la disposition de la compagnie pour l'accompagner dans l'organisation de la résidence, notamment afin de résoudre les problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser,
- A faciliter les contacts qui lui seraient nécessaires, y compris lors de certaines rencontres avec le public,
- Trouver un espace/local permettant son travail de création.

3.2 La Compagnie

La Compagnie s'engage à :

- Développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation ;
- Respecter et réaliser le projet évoqué, ou retravaillé au besoin en collaboration avec les partenaires au projet.
- Cédric Gonnet sera l'artiste principal, salarié par La Compagnie, il pourra être accompagné d'Audrey Laure Drissens (alias Marie Lune ; la metteuse en scène) ou d'autres artistes et techniciens mobilisés pour la création dont les rémunérations seront à la charge de la Compagnie.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_236-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 4 - LES PUBLICS VISES PAR LE PROJET

La résidence est à destination des jeunes enfants accueillis dans les crèches du territoire du Pays de Grasse, dont voici la liste :

- SMA POUSSINIERE
  19 chemin du Stade, 06530 Peymeinade
- SMA DAUDET
  11 chemin du Suye, 06530 Peymeinade
- SMA VOIE LACTEE
  195 chemin de Provence, 06530 Le Tignet
- SMA ETOILE des PIOUPIOUS
  Chemin de la Vierge, 06530 St Cézaire/Siagne
- SMA L'ENFANTOUN
  Place Cavalier Fabre, 06460 St Vallier de Thiey
- Micro crèche LOU GALOUPIN
  Route de la Doire, 06750 Séranon

ARTICLE 5 - MENTION DE L'ACCUEIL EN RESIDENCE D'ARTISTE

La Compagnie devra faire figurer sur toute reproduction des œuvres réalisées par les publics lors de la résidence d'artiste la mention suivante : « Réalisation dans le cadre d'une résidence d'artiste portée par Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ».

Les supports de communication concernant la création effectuée dans le cadre de la présente convention porteront également les logos de l'institution.

Ces obligations s'étendent sur une durée de 2 ans après la fin de la résidence.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DE LA COMPAGNIE

La Compagnie recevra 6 000 euros (€) TTC pour l'ensemble de ses missions.

La somme sera versée en deux fois sur présentation d'une facture:
- 3 000 € en 2021 ;
- 3 000 € en 2022 - en fin de résidence,

Le versement se fera directement par virement Crédit coopératif sur le compte bancaire de la compagnie dont les coordonnées figurent ci-dessous :

IBAN : FR76 1910 6006 8743 6320 0701 072

BIC : AGRIFRPP891

ARTICLE 7 - CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE COVID-19

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_236-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Dans le cas où la crise sanitaire liée à la COVID-19 est toujours en cours, la compagnie devra pouvoir assurer la continuité de la résidence en fonction des situations suivantes :

- Soit les interventions peuvent être maintenues en présentiel, la compagnie devra alors proposer des actions respectant les règles de distanciations sociales et la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture. De plus, la compagnie devra respecter les contraintes fixées par la collectivité et les partenaires éducatifs des projets (demande du Pass Sanitaire).
- Soit les interventions peuvent être maintenues en distanciel, la compagnie devra alors adapter son approche pour une réalisation à distance.
- Soit les interventions ne peuvent être maintenues et doivent être reportées à une date ultérieure. Un avenant à la présente convention sera alors établi pour modifier les périodes d'intervention.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Durant le temps de la résidence, La Compagnie est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice des activités de ses artistes salariés et ce, sans que la CAPG ne puisse aucunement être mis en cause à quelque titre que ce soit.

La compagnie possède un véhicule professionnel qu'il assure pour ses déplacements à travers le territoire.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'en juillet 2021 à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 11 - RUPTURE OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En dehors des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière en vue de l'exécution de la présente convention.

L'annulation d'un atelier du fait de l'absence d'un enseignant ou de la compagnie donnera automatiquement lieu à la proposition d'une nouvelle rencontre, n'engendrant pas l'annulation de la résidence.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_236-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le versement par anticipation à la compagnie donnera lieu à un remboursement par la compagnie si elle n'achève pas les projets individuels et collectifs avec les publics pour les raisons indiquées dans la présente clause.

Dans l'hypothèse où la Compagnie ne respecterait pas les engagements pris envers la CAPG et mentionnés à l'article 3. de la présente convention, la CAPG ne sera pas tenue de lui verser le montant de 3 000 euros prévu à la fin du projet de résidence d'artiste, et, pourra, compte tenu, de l'étendue du manquement dans l'exécution de ses engagements, être en droit de réclamer le remboursement de la somme de (3 000 euros) versée en début du projet de résidence d'artiste.

ARTICLE 12 - LOIS APPLICABLES ET LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois tel différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le 2021

Mention « Lu et approuvé » avant la signature

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

La Compagnie

Oriane SAID,
Présidente de la l'association
Artvivace

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_236-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 1 : COORDONNEES DE l'EQUIPE D'ACCUEIL DE LA COMPAGNIE

Mme Noëlie MALAMAIRE – Directrice adjointe - Direction des affaires culturelles
Tél. : 04 97 01 12 84
Courriel : nmalamaire@paysddegrasse.fr

Horaires :
Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Les mecredis de 8h30 à 12h30

Mme Hélèna MAURO – Chargée de missions lecture publique et développement de l'éducation artistique et culturelle
Tél. : 04 97 01 12 84
Courriel : hmauro@paysdegrasse.fr

Horaires :
Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h45 et de 13h30 à 16h45
Les vendredis de 8h30 à 12h45 et de 13h30 à 16h15

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_237 : Programmation de droit commun développement social des territoires et prévention 2021 : attribution d'une subvention et signature de la convention d'objectifs et de financement avec l'association Harpèges – Les accords solidaires.

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DÉCEMBRE 2021	N°DL2021_237
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

SOLIDARITÉS

Programmation de droit commun développement social des territoires et prévention 2021 : attribution d'une subvention et signature de la convention d'objectifs et de financement avec l'association Harpèges – Les accords solidaires.

SYNTHESE

La politique intercommunale conduite en faveur de l'animation et de la coordination des actions de développement social des territoires et prévention, mise en œuvre par la direction Développement social des territoires et prévention, a pour objectif le soutien aux opérations de développement social des territoires et prévention afin de coordonner les moyens techniques, humains et financiers dans l'accompagnement de la mise en œuvre du projet de territoire ainsi que pour fédérer les partenaires institutionnels, économiques, associatifs dans les territoires ruraux et donner plus de force et de lisibilité aux politiques publiques pour en décupler les effets.

Conformément à la programmation de droit commun développement social des territoires et prévention, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 20 000 € à l'association Harpèges – les accords solidaires au titre du volet cohésion sociale et dans la cadre de la mise en œuvre de l'action *Espace vie sociale itinérant (EVSI) : animation de la vie locale, promotion du mieux vivre ensemble).*

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le budget principal 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 08 Décembre 2021 ;

Considérant que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général décrit ci-après ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage afin de coordonner les moyens techniques, humains et financiers dans l'accompagnement de la mise en œuvre du projet de territoire ainsi que pour fédérer les partenaires institutionnels, économiques, associatifs dans les territoires ruraux et donner plus de force et de lisibilité aux politiques publiques pour en décupler les effets. Cela permet ainsi de générer un effet levier sur les différents fonds mobilisés en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de cohésion sociale, de redynamisation des bourgs-centres ou encore de développement de l'attractivité territoriale ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Espace vie sociale itinérant (EVSI) : animation de la vie locale, promotion du mieux vivre ensemble » conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

La politique intercommunale conduite en faveur du développement social des territoires a pour objectif de favoriser les actions et projets dans les volets cités ci-dessus.

Conformément à la programmation 2021 du Développement social des territoires et prévention adoptée le 30 novembre 2020, il est proposé d'attribuer une subvention à **l'association HARPEGES-les accords solidaires**, pour un montant de 20 000 €.

Ladite association est régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 8 avenue du 11 novembre, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061005742, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard SEGUIN, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet : « Espace de vie sociale itinérant pour le haut pays grassois et Saint-Vallier-de-Thiey ».**

Encadré par la circulaire des structures de l'animation de la vie sociale - Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) de juin 2012, l'espace de vie sociale est :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;
- Un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Il renforce, principalement par des actions collectives, les liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage et coordonne les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

Cette action a pour but de :

- Offrir un lieu itinérant dédié à l'accueil, l'écoute, l'orientation et au soutien pour tous ;
- Donner aux habitants l'envie de s'engager pleinement dans les activités, d'être force de proposition pour améliorer la vie quotidienne ;
- Promouvoir un « vivre-ensemble », faciliter la rencontre, le dialogue et la connaissance réciproque entre les générations et les cultures ;
- Contribuer à l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants ;
- Être un lieu de concertation et projets partenariaux.

— **Montant attribué pour l'action :** 20 000 € pour un montant total de 238 858 € .

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - le nombre de réunions avec les habitants ;
  - le nombre de réunions avec les acteurs locaux ;
  - le nombre de rencontres avec les élus ;
  - le nombre d'habitants mobilisés ;
  - le nombre d'acteurs locaux mobilisés ;
  - le nombre d'actions mises en place.

- **Qualitatifs :**
  - l'implication habitants/usagers comme moteur du projet ;
  - la dynamique participative par la mise en réseau des partenaires locaux ;
  - les partenariats établis avec les élus ;
  - les objectifs réalisés ;
  - les moyens prévus/utilisés ;
  - l'adéquation entre la réponse apportée et les besoins sociaux mis en exergue par le diagnostic partagé.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association HARPEGES – LES ACCORDS SOLIDAIRES : 20 000 € ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de financement annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

L'association Harpèges – les accords solidaires régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 8 avenue du 11 novembre, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° W061005742 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Bernard SEGUIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le budget principal 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 08 Décembre 2021 ;

Considérant que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général décrit ci-après ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage afin de coordonner les moyens techniques, humains et financiers dans l'accompagnement de la mise en œuvre du projet de territoire ainsi que pour fédérer les partenaires institutionnels, économiques, associatifs dans les territoires ruraux et donner plus de force et de lisibilité aux politiques publiques pour en décupler les effets. Cela permet ainsi de générer un effet levier sur les différents fonds mobilisés en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de cohésion sociale, de redynamisation des bourgs-centres ou encore de développement de l'attractivité territoriale ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Espace vie sociale itinérant (EVSI) : animation de la vie locale, promotion du mieux vivre ensemble » conforme à son objet statutaire ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Espace vie sociale itinérant (EVSI) : animation de la vie locale, promotion du mieux vivre ensemble* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **20 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 238 858 € établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Harpèges – les accords solidaires
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Coopératif
Code banque : 42559 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08011857769 / Clé RIB : 09

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[1], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

[1] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Harpèges – les accords solidaires**
Le Président,	**Le Président,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Bernard SEGUIN**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Espace vie sociale itinérant (EVSI) : animation de la vie locale, promotion du mieux vivre ensemble » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

A. Objectif(s) :

- Offrir un lieu d'accueil itinérant dédié à l'accueil, l'écoute, l'orientation et au soutien pour tous
- Donner aux habitants l'envie de s'engager pleinement dans les activités, d'être force de proposition pour améliorer la vie quotidienne
- Promouvoir un « vivre ensemble », faciliter la rencontre, le dialogue et la connaissance réciproque entre les générations et les cultures
- Contribuer à l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants
- Etre un lieu de concertation et de projets partenariaux

B. Public(s) visé(s):

Nombre total de bénéficiaires : 500

Les activités de l'EVSI touchent tous les publics, en particulier les plus précaires, les familles, les jeunes et les personnes âgées.

C. Localisation :

L'activité de l'EVS itinérant s'étend sur les 13 communes du Contrat de ruralité du Pays de Grasse.

D. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
l'EVSI compte 2.26 ETP

Moyen matériel :
un véhicule dédié à l'EVSI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- le nombre de réunions avec les habitants ;
- le nombre de réunions avec les acteurs locaux ;
- le nombre de rencontres avec les élus ;
- le nombre d'habitants mobilisés ;
- le nombre d'acteurs locaux mobilisés ;
- le nombre d'actions mises en place.

Indicateurs qualitatifs :

- l'implication habitants/usagers comme moteur du projet ;
- la dynamique participative par la mise en réseau des partenaires locaux ;
- les partenariats établis avec les élus ;
- les objectifs réalisés ;
- les moyens prévus/utilisés ;
- l'adéquation entre la réponse apportée et les besoins sociaux mis en exergue par le diagnostic partagé.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_237-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

4-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits - Année ou exercice 2021

CHARGES	MONTANT [1]	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
DEPENSES IMPREVUES		EXEDENT ANTERIEUR REPORTE	
60 – Achats	**10113**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	**49680**
		PS CAF FONCTIONNEMENT ET CLAS	47630
Achats matières, fournitures	6349	PS MSA	1500
		USAGERS	550
Autre fournitures	3764	013-Attenuation de charges	
		74- Subventions d'exploitation	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	**147538**
61 - Services extérieurs	**28703**	FONJEP	7100
Locations	17020	FDVA	1600
Entretien et réparation	3342		
Assurance	3290	Conseil-s Régional (aux)	
Documentation, autres	5051		
		Conseil départemental (aux) :	
62 - Autres services extérieurs	**28303**		
Rémunérations intermédiaires honoraires	1390		
Publicité, publication	1600		
Déplacements, missions	21574	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	3739	CAPG CONTRAT RURALITE	20000
63 - Impôts et taxes	**10796**		
Impôts et taxes sur rémunération,	10796		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc., détailler) :	
		MSA	13200
64- Charges de personnel	**115653**	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) :	12635
Rémunération des personnels	78369	L'agence de service de paiement (emplois aidés) :	
Charges sociales	36819	Autres structures publics	
Autres Charges sociales	445	Autres privées (fondation)	93003
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières	150	Cotisations, dont manuels – Mécénat	
		76- Produits financiers	
67- Provisions sur Indemnités		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation amortissements Véhicule Dotations logiciels, matériel informatique	3500	**78 - Reprises sur amortissements et provisions (Véhicule et informatique)**	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) : Participation des salariés		**79- Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES			
TOTAL DES CHARGES	197218	**TOTAL DES PRODUITS**	197218
Frais financiers		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	
Autres			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	34800
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	6840	Prestations en nature	6840
Personnel bénévole	34800	Dons en nature	
TOTAL	238858	**TOTAL**	238858

Cachet et signature du représentant légal de la structure – **en bleu**

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Harpèges - " les accords solidaires"
Siège social : 8 avenue du 11 novembre
06130 Grasse
04 92 60 78 00

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_238-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_238 : SPL Pays de Grasse Développement - Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2020

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_238-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2020 _238
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

AMENAGEMENT

SPL Pays de Grasse Développement
Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2020

SYNTHESE

Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur les rapports de gestion et des mandataires sociaux de la SPL Pays de Grasse Développement pour l'année 2020 dont est actionnaire et administrateur la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n° n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu l'article L1524-5 al. 14 du CGCT qui rappelle que "les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration" ;

Considérant qu'il y a lieu d'exposer ci-dessous les principaux évènements intervenus au cours de l'exercice 2020 au sein de la SPL Pays de Grasse Développement, dont le détail est repris dans les documents annexés ;

(1) Le fonctionnement de Pays de Grasse Développement durant l'année 2020 a été le suivant :

- **Le Conseil d'Administration** s'est réuni à quatre reprises les 24 janvier, 12 juin, 25 septembre et 17 décembre 2020 et **l'Assemblée Générale** s'est réuni le 3 juillet 2020.

- **Le Capital social est inchangé à hauteur de 291.177,59 euros :**
  - Commune de Grasse : 77,042%
  - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 18,770%
  - Les Communes d'Auribeau-Sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-Sur-Siagne, Saint-Cézaire-Sur-Siagne, Saint-Vallier- De-Thiey et le Tignet : 0,5236% chacune

- **Le Conseil d'Administration a été renouvelé lors du conseil d'administration du 25 septembre 2020, et il est toujours composé de 18 administrateurs :**
  - Commune de Grasse : 9 représentants
  - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 1 représentant
  - Les Communes d'Auribeau-Sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-Sur-Siagne, Saint-Cézaire-Sur-Siagne, Saint-Vallier- De-Thiey et le Tignet : 1 représentant chacune.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_238-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La SPL Pays de Grasse Développement doit présenter comme chaque année sous la forme d'un rapport annuel des mandataires, reprenant le rapport de gestion, d'activités et des engagements des actionnaires publics au cours de l'exercice, et joint en annexe de la présente délibération. Ce rapport a été auparavant approuvé en séance du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Par la communication, la discussion et le vote sur ce rapport, la collectivité publique, en l'occurrence la Ville de Grasse exerce son contrôle au sein de la SPL Pays de Grasse Développement, conformément à l'article L1524-5 al. 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, émanant de la Loi du 7 juillet 1983.

(2) Au cours de l'année 2020, sur le plan opérationnel, la SPL Pays de Grasse Développement a mené les missions et actions suivantes :

- **Pour la partie « Restructuration Urbaine du centre ancien de Grasse »** :
  - **elle s'est vue confié par la Ville de Grasse** l'étude et la requalification de quatre îlots à vocation de logements et ainsi que l'aménagement et la commercialisation d'une vingtaine de locaux à vocation commerciale.
  - **l'accompagnement d'actions complémentaires** en Centre Historique de Grasse :
    - le conventionnement de logements privés (58 conventionnés depuis 2015, dont 41 sans travaux),
    - l'opération façades (25 réalisées depuis 2016)
    - les devantures commerciales (10 réalisées depuis 2016)
    - la restauration des portes d'entrées d'immeubles du centre historique (43 restaurées depuis 2016)
  - **le lancement d'une opération d'incitation aux travaux de ravalement des façades** sur le boulevard Victor Hugo à Grasse (119 immeubles recensés).

- **Pour la partie « Aménagement urbain et économique » :**
  - **le suivi des travaux et la gestion des locaux de la pépinière commerciale** à Grasse (53 cellules achetées pour créer 31 commerces à terme), ainsi que la mise en place d'un programme de cession des commerces prioritairement à leurs occupants.
  - sur le **secteur Martelly** à Grasse en tant que Maître d'ouvrage, il a été effectué :
    - l'accompagnement dans les procédures de recours engagés concernant l'autorisation d'exploitation du cinéma de six salles de CGR Cinémas et contre le Permis de Construire de Bouygues Immobilier
    - la préparation du Dossier de Consultation des Entreprises pour les travaux de dévoiement des réseaux
  - **L'opération d'aménagement du terrain Feragnon à la Roquette sur Siagne** en tant qu'aménageur public pour la réalisation d'un programme de construction en deux phases de 80 puis 100 logements en vue de redynamiser le centre du village,
    - Sur la première phase :
      - Travaux de construction en cours par le promoteur la SAGEC
      - Poursuite des travaux VRD et espaces publics par la SPL Pays de Grasse Développement
    - Sur la deuxième phase :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_238-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Instruction et obtention des Permis de Construire du promoteur la SAGEC
- Préparation du Dossier de Consultation des Entreprises pour les travaux de VRD par la SPL Pays de Grasse Développement

- **Pour la partie « Animation et assistance d'opérations »** :

  - **L'animation de la mission pour l'amélioration du parc bâti ancien sur le territoire de la CAPG :** L'OPAH Intercommunale sur les 23 communes du territoire intercommunal qui a été prolongée :
    - 87 dossiers à l'étude sur 15 communes en 2020
    - 67 dossiers agréés par l'ANAH en 2020 représentant 823.253€ de travaux et 410.763€ de subventions
    - 56 dossiers agréés par la CAPG en 2020, représentant 707.485€ de travaux et 154.237€ de subventions

  - **L'animation de l'Espace Info Energie** au sein de la SPL en lien avec l'ADEME et la CAPG sur l'ensemble du territoire intercommunal pour une période d'un an renouvelable s'est terminée le 31 août 2020. l'EIE a traité 227 contacts répartis sur l'ensemble des 23 communes de la Communauté d'agglomération, correspondant à 283 dossiers de rénovation énergétique en 2020, avec un taux de satisfaction de 94,7%.

  - **L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'une salle polyvalente** « BATIPOLY » pour la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, dans une démarche BDM pour une superficie de 950 m² dont le programme a été modifié dans le courant du second semestre 2020.

Ensuite, il est précisé que Pays de Grasse Développement est toujours propriétaire des parts sociales, au nombre de 10, qu'elle détient auprès de la **société locale d'Epargne GRASSE** depuis l'année 2000.

(3) Sur le plan financier :

Elle a donc contracté plusieurs emprunts auprès d'établissements bancaires en fonction des différentes opérations, à savoir :

- **Sur la concession d'aménagement du centre historique de Grasse, avec la garantie de la commune de Grasse à hauteur de 80% :**
  - Sur le premier emprunt de 2.000.000 €uros auprès du Crédit Coopératif, en date 18/09/2014, avec un taux fixe (1,95%) pour une durée d'amortissement de 48 mois (18/09/2018), porté par avenant à la date du 26/09/2021.
    - Il a été réglé en 2020, 87.016,39€ en capital et 2.793,25€ en intérêts financiers.
    - Il reste un capital au 31/12/2020 de 222.350,90 €uros.

  - Sur le second emprunt de 1.500.000 €uros auprès d'Arkéa Banque, en date du 03/09/2014, avec un taux variable (Euribor 3 mois + 1,55 de marge) pour une durée d'amortissement de 48 mois (03/09/2018), porté par avenant à la date du 30/07/2021 et l'amortissement du capital IN FINE.
    - Il a été réglé en 2020, 6.685,07€ en intérêts financiers.
    - Il reste un capital au 31/12/2020 de 562.500 €uros.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_238-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Sur le troisième emprunt d'1.000.000 €uros auprès de la Caisse d'Epargne, en date du 23/08/2016, avec un taux fixe (1,58%) pour une durée d'amortissement de 36 mois (23/08/2020), porté par avenant à la date du 25/12/2021 et l'amortissement du capital IN FINE.
  - Il a été réglé en 2020, 15.800€ d'intérêts financiers.
  - Il reste un capital au 31/12/2020 de 1.000.000 €uros.

- Sur le quatrième emprunt de 5.000.000 €uros auprès du Crédit Agricole, en date du 17/12/2019, avec un taux fixe (0,46 %) pour une durée d'amortissement de 6 ans (17/12/2025) avec un différé d'amortissement de 36 mois.
  - Il a été réglé en 2020, 23.000€ d'intérêts financiers.
  - Il reste un capital au 31/12/2020 de 5.000.000€.

- **Sur la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour la création des terrains de padel et l'accessibilité PMR au TCMS, avec la garantie de la commune de Mouans-Sartoux à hauteur de 50% :**
  - Un emprunt de 150.000 €uros auprès du Crédit Agricole, en date 28/09/2016, avec un taux fixe (0,95%) pour une durée d'amortissement de 84 mois (15/10/2023), porté par avenants à la date du 15/07/2025.
    - Il a été réglé en 2020, 10.580,89€ en capital et 506,31€ en intérêts financiers.
    - Il restait un capital au 31/12/2020 de 99.119,86 €uros.

- **Sur la concession d'aménagement des terrains Ferragnon – centre village nord sur La Roquette-sur-Siagne, avec la garantie de la commune de La Roquette-sur-Siagne à hauteur de 80% :**
  - Un emprunt de 400.000 €uros auprès du Crédit Agricole, en date 06/12/2018, avec un taux fixe (0,80%) pour une durée d'amortissement de 48 mois (15/12/2022), débloqué entièrement le 16 avril 2020.
    - Il a été réglé en 2020, 51.081,18€ en capital et 2.268,76€ en intérêts financiers.
    - Il restait un capital appelé au 31/12/2020 de 301.016,51 €uros.

(4) Sur le foncier :

- **La SPL n'a pas eu recours** au **droit de préemption**

- **3 actes d'acquisition ont été signés durant l'année 2020 au sein de la concession d'aménagement du NPNRU à Grasse :**

  - Le 22/12/2020 : Acquisition de Monsieur ROTONDO, d'un commerce situé 5 Place aux Herbes pour 27 000 €
  - Le 22/12/2020 : Acquisition de Madame PRETOLANI, de deux commerces situés 32 Rue Droite pour 23 000 € et 2 Rue Font Neuve pour 24 000 €

- **6 actes de cession ont été signés durant l'année 2020 au sein de la concession d'aménagement du centre historique de Grasse :**

  - Les 03/03/2020 et 02/07/2020 : Cession à Monsieur et Madame LEGOADEC, de deux locaux situés 5 rue des Fabreries, pour 6 000 € TTC chacun.
  - Le 31/08/2020 : Cession à Monsieur Philippe Emmanuel DE FONTMICHEL, d'un entier immeuble situé 29 Rue Marcel Journet, pour 122.033 € H.T., soit 130 000 € TTC.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_238-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Le 03/12/2020 : Cession à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, d'un local situé 12 place Maurel, pour 15 000 € TTC ; ce local est destiné à devenir un point d'apport volontaire.
- Le 29/12/2020 : Cession à Monsieur OUABA, d'un logement situé 3 rue des Fabreries pour 58 000 € TTC
- Le 31/12/2020 Cession à la SCI SABAYARA d'un logement situé 5 rue de l'Oratoire, pour 20 000 € TTC

En conclusion, pour l'année 2020, les comptes annuels de l'exercice social au 31 Décembre 2020 se traduisent par un résultat déficitaire après impôt sur les sociétés de **50.858,47 €**, contre un résultat déficitaire **32.393,60 €** en 2019. De plus, le total du bilan est de **16.532.229 €** en 2020 contre **16.204.882 €** en 2019.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE et Magali CONESA) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les rapports de gestion et des mandataires sociaux de l'exercice 2020 de la SPL Pays de Grasse Développement, en annexe de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_239 : Délégation du Service Public de l'Assainissement de la commune de Pégomas - Avenant n°3

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_239
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

EAU ET ASSAINISSEMENT

Délégation du Service Public de l'Assainissement de la commune de Pégomas Avenant n°3

SYNTHESE

Les dispositions du contrat de DSP Assainissement de la commune de Pégomas du 23 décembre 2010 nécessitent d'être mises à jour, en raison notamment de l'évolution du patrimoine affermé, des besoins en termes de connaissance des volumes d'eaux parasites transitant dans les canalisations ou des besoins de renouvellement des réseaux et de la stratégie d'utilisation du Fonds de Développement Durable.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le contrat de DSP de la commune de Pégomas, enregistré en sous-préfecture de Grasse le 23 décembre 2010, son avenant n°1 du 5 décembre 2014 et son avenant n°2 du 21 février 2020 ;

Vu le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de TVA ;

Considérant que de nouveaux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, dont 2 postes de relèvement, ont été intégrés au patrimoine délégué du contrat de DSP de la commune de Pégomas ;

Considérant que les montants affectés au Fonds de Développement Durable, inscrit à l'article 40 du contrat de DSP de la commune de Pégomas, ont été partiellement utilisés par la collectivité pour les besoins du service ;

Considérant que la collectivité et le délégataire souhaitent accentuer l'analyse permanente des volumes collectés par les réseaux d'eaux usées et notamment lors d'épisodes pluvieux, afin de mettre en sécurité les installations et optimiser le fonctionnement des ouvrages de transport ;

Considérant que selon le bilan contradictoire dressé par la collectivité et le délégataire, les dépenses engagées par le délégataire sont supérieures de 29,6% (44 037 € H.T) aux prévisions contractuelles initiales ;

Considérant que le Décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a supprimé le mécanisme de transfert du droit à déduction pour les contrats de délégation de service public conclus à compter du 1er janvier 2016, les contrats antérieurs pouvant être modifiés ou non jusqu'à leur échéance selon les nouvelles dispositions de l'administration fiscale. La Collectivité disposant de différents types de contrat de délégation soumis à des régimes différents, souhaite uniformiser ses méthodes et opte pour l'application des nouvelles dispositions fiscales pour l'ensemble de ses contrats de délégation ;

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Considérant que l'indice électricité entrant dans le calcul de la formule de variation des tarifs de l'article 48 a été supprimé et remplacé plusieurs fois par l'Insee, de même que l'indice ICHT-E représentant les coûts de mains d'œuvre ;

Considérant que l'avenant proposé n'engendre aucune modification tarifaire ;

Le projet d'avenant a pour objet :

- D'intégrer les nouveaux ouvrages de relèvement des eaux usées et leurs annexes au patrimoine délégué d'assainissement collectif (PR Mairie et PR Stade) ;
- De compléter les équipements de mesures sur les réseaux, permettant un suivi régulier et sécuritaire des volumes collectés et transportés (3 débitmètres, un pluviomètre et la solution logicielle ®Aquadvanced Assainissement), à charge du Délégataire ;
- Acter un quitus du Fonds de Développement Durable et des dépenses de Renouvellement, arrêté au 31 décembre 2020 ;
- De supprimer la référence à la perception de la TVA sur immobilisation au profit du principe de soumission rétroactive au nouveau régime de TVA pour les services (article 54 du contrat) ;
- De modifier la formule d'actualisation des tarifs de l'article 48 du contrat, afin d'y substituer les indices électricité et main d'œuvre supprimés par l'INSEE et les remplacer par raccordement par de nouveaux indices équivalents ;
- Reverser à l'économie du contrat l'ensemble des dispositions ainsi retenues et modifier le contrat et ses annexes en conséquence.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°3 à la DSP Assainissement de la Commune de Pégomas présenté en annexe ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous documents y afférant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

Ville de PEGOMAS

Département des Alpes Maritimes

PROJET

Avenant n° 3

Au contrat de délégation du service public de l'Assainissement

Enregistré en Sous-préfecture de Grasse
Le 23 décembre 2010

suez

AR Prefecture
CA Pays de Grasse - Ville de Pégomas – Avenant n°3
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Délégation du Service Public de l'Assainissement
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté d'Agglomération Pays de GRASSE**, dont le siège social est situé - 57, avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE, représentée par Monsieur **Jérôme VIAUD**, **son Président**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du …… 2021,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eaux France (ex Lyonnaise des Eaux), société à actions simplifiée au capital de **422.224.040 euros**, ayant son siège social à la **Tour CB 21 – 16, place de l'Iris – 92040 Paris la Défense**, inscrite au registre du commerce et des sociétés de **Nanterre** sous le numéro **410 034 607 03064**, représentée par **Madame Laurence PEREZ**, Directrice de la Région SUD (Provence Alpes Côte d'Azur), agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci-après « le Délégataire »

d'autre part,

L'ensemble formé par la Collectivité et le Délégataire étant désignés ci-après « les Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat de délégation enregistré en Sous-Préfecture de Grasse le 23 décembre 2010, la commune de Pégomas a confié la gestion de son service d'assainissement à la Société Lyonnaise des Eaux devenue désormais **SUEZ Eau France**.

En date du 1er Janvier 2020, en application de la Loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (CAPG) a pris la compétence Assainissement, et la Commune de Pégomas, adhérente à cette E.P.C.I a donc transféré sa compétence Assainissement à la CAPG désormais nouvelle Collectivité organisatrice du service.

Le contrat a été modifié par deux avenants :

- Avenant n°1, visé par la Sous-Préfecture le 05 décembre 2014 ;
- Avenant n°2, visé par la Sous-Préfecture le 21 février 2020.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

Premièrement,

La Collectivité a procédé dans le cadre de marchés publics à la construction de nouveaux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (postes de relèvement et réseaux). Ces ouvrages désormais réceptionnés par la Collectivité, sont reversés au patrimoine délégué du contrat d'assainissement collectif : PR le STADE et PR Mairie.

Conformément aux dispositions de l'article 47 4e alinéa, ces nouveaux ouvrages donnent droit à révision des conditions économiques du contrat et sont donc intégrés au contrat et à ses annexes.

Deuxièmement,

La Collectivité et le Délégataire ont dressé le bilan des dispositions du Fonds de Développement Durable inscrit à l'article 40 du contrat. Les montants affectés à ce fonds ont été utilisés partiellement par la Collectivité pour les besoins du service et les parties ont convenu d'utiliser le solde constaté à fin 2020 aux travaux d'équipement du système de collecte pour une meilleure maitrise des volumes collectés et transportés, en lien avec les obligations réglementaires des systèmes d'assainissement. Ces travaux sont actés dans le présent avenant et la Collectivité donne *quitus* au Délégataire pour la bonne exécution du Fonds de Développement durable à la date du 31 décembre 2020.

Les articles du contrat concernés sont donc modifiés ainsi que les annexes en référence.

Troisièmement,

La Collectivité et le Délégataire souhaitent accentuer l'analyse permanente des volumes collectés par les réseaux d'eaux usées et notamment lors d'épisodes pluvieux, afin de mettre en sécurité les installations et optimiser le fonctionnement des ouvrages de transport.

Les parties ont donc convenu d'installer 3 débitmètres sur les nœuds sensibles du réseau ainsi qu'un pluviomètre. Ces équipements seront mis en œuvre par le Délégataire et financés par le Fond de Développement Durable, sans impact pour l'usager.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les dispositions ainsi retenues sont inscrites au contrat et les équipements seront inscrits à l'inventaire du patrimoine délégué dès leur réception.

Quatrièmement,

La Collectivité et le Délégataire ont dressé le bilan des opérations de renouvellement mis à la charge du Délégataire dans le cadre des dispositions contractuelles (article 35 et 36).

Il ressort de ce bilan contradictoire que les dépenses engagées par le Délégataire sont supérieures de 29,6% (44 037 € H.T) aux prévisions initiales. Afin de ne pas impacter le tarif à l'usager, conformément aux dispositions de l'article 36.3, la Collectivité décide d'utiliser une partie du solde du Fonds de Développement Durable pour compenser le niveau des dépenses de renouvellement et donne *quitus* au Délégataire pour la bonne exécution des engagements de renouvellement arrêtés au 31 décembre 2020.

Le Délégataire qui l'accepte remet donc le solde du suivi des dépenses de renouvellement à zéro au 1er janvier 2021 et poursuit les engagements contractuels pour la période résiduelle du contrat.

Cinquièmement,

Le Décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a supprimé le mécanisme de transfert du droit à déduction pour les contrats de délégation de service public conclus à compter du 1er janvier 2016. Les autres contrats disposant du choix de modifier ou non jusqu'à leur échéance les nouvelles dispositions de l'administration fiscale.
La Collectivité disposant de différents types de contrat de délégation soumis à des régimes différents, souhaite uniformiser ses méthodes et opte pour l'application des nouvelles dispositions fiscales énoncées par les Bulletins Officiels des Impôts (BOFiP) pour l'ensemble de ses contrats de délégation.

Les nouvelles dispositions fiscales en matière de droit à déduction de la T.V.A sont donc intégrées au contrat et modifient l'article 54.

Sixièmement,

L'indice électricité entrant dans le calcul de la formule de variation des tarifs de l'article 48 a été supprimé par l'Insee.

Ainsi l'indice d'origine, 351 002 est remplacé successivement par l'indice 351 107 avec un coefficient de raccordement de 1, puis par l'indice 351 11 403 avec un coefficient de raccordement de 1,1762 puis enfin par l'indice 010534766, représentatif du même segment d'activité avec un coefficient de raccordement de 1,13.

De la même manière, l'indice ICHT-E représentant les coûts de main d'œuvre hors effet CICE est raccordé avec l'indice historique ICHT-E avec un coefficient de 1,034 suite à la promulgation de la Loi de finances 2019 et l'arrêt du CICE.

La formule de variation des tarifs de l'article 48 est modifiée pour intégrer ces nouvelles dispositions.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Cet avenant n'engendre aucune modification tarifaire.

En outre, les modifications apportées par le présent avenant engendrant aucune modification du chiffre d'affaires prévue à l'article R. 3135-8 du code de la commande publique déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 3135-9, lesdites modifications sont considérées comme non substantielles et ne portent atteinte à aucune règle relative à la commande publique.

En conséquence les Parties ont convenu des dispositions suivantes :

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer les nouveaux ouvrages de relèvement des eaux usées et leurs annexes au patrimoine délégué d'assainissement collectif (PR Mairie et PR Stade) ;
- De compléter les équipements de mesures sur les réseaux, permettant un suivi régulier et sécuritaire des volumes collectés et transportés (3 débitmètres, un pluviomètre et la solution logicielle ®Aquadvanced Assainissement), à charge du Délégataire ;
- Acter un quitus du Fonds de Développement Durable et des dépenses de Renouvellement, arrêté au 31 décembre 2020 ;
- De supprimer la référence à la perception de la TVA sur immobilisation au profit du principe de soumission rétroactive au nouveau régime de TVA pour les services (article 54 du contrat) ;
- De modifier la formule d'actualisation des tarifs de l'article 48 du contrat, afin d'y substituer les indices électricité et main d'œuvre supprimés par l'INSEE et les remplacer par raccordement par de nouveaux indices équivalents ;
- Reverser à l'économie du contrat l'ensemble des dispositions ainsi retenues et modifier le contrat et ses annexes en conséquence.

ARTICLE 2 – INTEGRATION DE NOUVEAUX OUVRAGES

Les ouvrages de relèvement des eaux usées ainsi que leurs accessoires et réseaux associés :

- Poste de relèvement dit PR Mairie ;
- Poste de relèvement dit PR Stade ;

sont intégrés au périmètre délégué.

L'inventaire patrimonial électromécanique complémentaire est joint en annexe, il complète l'inventaire des biens du service.

Le Délégataire assurera la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement de l'ensemble de ces nouveaux ouvrages conformément aux dispositions du contrat de délégation (article 24.4).

ARTICLE 3 – TRAVAUX ET FONDS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour rappel le solde du Fonds de Développement Durable, à sa date de clôture au 31 décembre 2020 s'élève à 70 662 € H.T, reversés à l'économie du contrat sous la forme suivante :

- 44 037,00 € H.T en contrepartie du solde négatif des montants de renouvellement effectués par le Délégataire sur la période 2011-2020 ;
- 24 938,00 € H.T au titre du financement des équipements de mesure du réseau détaillé ci-dessous ;
- 3 000,00 € H.T au titre de la mise en œuvre de la solution ®Aquadvanced Assainissement.

En conséquence, la Collectivité donne quitus au Délégataire pour les opérations susvisées. La Collectivité ne pourra, réclamer aucune indemnité ou pénalité à l'échéance du contrat et en contrepartie le Délégataire ne pourra réclamer aucune indemnité du fait du manque à gagner.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'article 40 du contrat, intitulé « Travaux à la charge du Délégataire dans le cadre du Fonds de Développement Durable », ainsi que ses sous-articles 40.1 et 40.2 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« **ARTICLE 40 – TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGATAIRE**

Le Délégataire sera chargé de déployer les équipements de suivi des réseaux suivant :

- Fourniture et pose au plus tard le 31 décembre 2021 de :
  - 3 débitmètres type DTU2, permettant la mesure de débit sur des nœuds de réseau et adapté aux évènements pluvieux, communication par système GSM ;
  - 1 pluviomètre sur un poste de relèvement existant, raccordé au système télécommuniquant installé dont l'objectif est la distinction des volumes d'eaux claires météoriques de ceux permanents.
- Déploiement de la solution logicielle ®Aquadvanced Assainissement sur les ouvrages délégués du service assainissement au plus tard le 30 juin 2021. Cette solution logicielle permet l'analyse des données temps réel transmises par tous les organes de mesure du service et ainsi appréhender par zone référencée les volumes d'eaux usées et d'eaux claires parasites collectées avec des rapports réguliers.

Le montant global de ces travaux est valorisé à la somme de 27 938,00 € H.T pris en charge par le Délégataire dans le cadre de la gestion du service.

Les objectifs recherchés sont :

- L'optimisation des réseaux de collecte d'eaux usées ;
- La localisation des zones sensibles aux eaux claires parasites ;
- Une analyse sécuritaire des réseaux permettant des actions rapides et structurantes pour le bon écoulement des eaux collectées et transportées jusqu'à la station d'épuration.

Les équipements installés sont des biens de retour de la Collectivité et seront intégrés à l'inventaire des ouvrages délégués dès leur mise en service. »

ARTICLE 4 – RENOUVELLEMENT

Le Délégataire assure dans le cadre contractuel définit aux articles 35 et 36 du contrat, l'entretien et les réparations permettant d'assurer la continuité du service (réseau et postes de relèvement).

Le cadre financier accompagnant ces travaux est traduit à l'article 36.3 et un bilan annuel des opérations réalisées est présenté à la Collectivité dans le cadre des rapports annuels d'activité.

Le constat dressé est un dépassement des dépenses réalisées par rapport aux prévisions initiales du contrat de +29,6% sur la période 2011-2020.

La Collectivité et le Délégataire ont, contradictoirement, validé ce constat et décidé d'utiliser le solde du Fonds de Développement Durable disponible (voir article 3 ci-dessus) pour mettre à l'équilibre au 1er janvier 2021 la dotation financière en application des modalités inscrites à l'article 36.3 du contrat de base.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Au 1er Janvier 2021, le solde de dotation prévu à l'article 36.3 est donc remis à zéro (0€) et un quitus est donné pour l'ensemble des opérations à charge du Délégataire arrêtées au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 – FORMULE DE VARIATION DES TARIFS

L'article 48 du contrat, intitulé « Formule de variation des Tarifs », est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« **ARTICLE 48 – FORMULE DE VARIATION DES TARIFS**

La rémunération applicable chaque année s'obtient en multipliant le prix de base R_0 et $Rbis_0$ ci-dessus par un coefficient K1, représentatif des conditions économiques, calculé au début de chaque semestre civil et défini comme suit :

$$K1 = 0{,}10 + 0{,}40 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E0} \times 1{,}034 + 0{,}25 \times \frac{010534766}{3510020} \times 1{,}13 \times 1{,}1762 + 0{,}25 \times \frac{FSD3}{FSD30}$$

Formule dans laquelle :

Indice	Descriptif de l'indice	Valeur de base « 0 »	Source
ICHT-E	Indice national du coût horaire du travail Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution. L'indice initial hors effet CICE est supprimé, raccordé à l'indice historique en décembre 2018 avec un coefficient de 1,034.	102	INSEE ou Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
010534766	Indice de l'électricité vendu aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité supérieure à 36 KVA	-	Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
351002	Indice en base 100 – 2005, supprimé trois fois, raccordé avec les coefficients de 1,13 et 1,1762 et 1	116,9	-
FSD3	Indice des frais et service divers de catégorie 3	116,5	Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Les valeurs sans indice de ces paramètres sont celles connues au 1er jour de chaque semestre civil pour les indices ICHT-E et FSD3. Pour l'indice 010534766, la valeur retenue sera la moyenne des 6 valeurs mensuelles connues précédant chaque semestre civil.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, l'indice de substitution sera utilisé. A défaut d'indice de substitution, le Délégataire proposera à la Collectivité qui donnera son accord dans un délai d'un mois, des indices de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices auront leur effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

A chaque application de cette formule de variation, le Délégataire informera la Collectivité des nouveaux tarifs en vigueur. »

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 6 – REGIME DE T.V.A SUR LES IMMOBILISATIONS

L'article 54 du contrat de délégation, « Transfert de la TVA » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 54 – REGIME DE LA T.V.A SUR IMMOBILISATIONS

La Collectivité applique les modalités prévues par l'administration fiscale (Bulletin Officiel des Finances Publiques - BOFIP) concernant la T.V.A grevant les investissements financés :

- BOI - TVA - CHAMP -10-20-10-10,
- BOI - TVA - CHAMP -50-20,
- BOI - TVA - DED -40-30,
- BOI - TVA - IMM - 10-10-20,
- BOI - TVA - IMM - 10-30.

Compte tenu des changements de modalités opérées en cours de contrat, la Collectivité formalisera par courrier transmis au Délégataire la date de fin d'application de l'ancien régime. »

L'article 71 du contrat de base, intitulé « Régularisation de TVA » est abrogé et devient « Sans objet ».

ARTICLE 7 – SOMMES DUES A LA COLLECTIVITE

L'article 44.3 du contrat, intitulé « Sommes dues à la Collectivité » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 44.3 Sommes dues à la Collectivité

Le délégataire sera tenu de mettre en recouvrement, dans les mêmes conditions que la redevance assainissement, pour le compte de la Collectivité, une part communale s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu ci-dessus, qui comporte, à la date d'effet du contrat :

- un prix au m3 consommé, payable à l'issue de la période de consommation ;
- une partie fixe, payable d'avance.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part Collectivité est fixé par une délibération de la Collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Délégataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur.

En l'absence de notification faite au délégataire, celui-ci reconduit le tarif antérieur.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part Collectivité au cours d'une même période de consommation, le montant de la part Collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul *prorata-temporis*.

En application du BOI- TVA -CHAMP-10-20-10-10-20150204, la part Collectivité doit être considérée comme la contrepartie directe de la mise à disposition à titre onéreux au Délégataire des investissements réalisés par la Collectivité.

Elle est, de ce fait, soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux de droit commun.

Les parties conviennent d'un commun accord d'appliquer ce régime de manière rétroactive depuis le 1er janvier 2020.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le Délégataire reverse donc à la Collectivité les montants HT de surtaxe perçus auprès des usagers, auquel s'ajoute la TVA au taux de droit commun.

Les reversements à la Collectivité des sommes encaissées au titre de la part Collectivité est effectué chaque année par le Délégataire, selon les modalités suivantes :

- au 15 juin pour les factures encaissées au cours des six mois précédant (décembre à mai) ;
- au 15 décembre pour les factures encaissées au cours des six mois précédant (juin à novembre).

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 3 points dès expiration dudit délai.

A chaque reversement réalisé par le Délégataire, la Collectivité émet une facture (ou titre de recettes) sur laquelle figurent :

- La surtaxe HT reversée servant de base d'imposition (pour mémoire) ;
- La TVA collectée au taux normal (20% au 1er Janvier 2020).

Le Délégataire s'engage à acquitter cette facture dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres comptables dans les bureaux du Délégataire.
Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Délégataire verse à la Collectivité le solde de la part Collectivité correspondant aux dernières factures qu'il a encaissées dans les conditions définies ci-dessus et ce jusqu'à apurement des comptes. »

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

L'avenant prendra effet au 1er janvier 2021 ou à la date de sa notification au Délégataire, sous réserve de sa transmission préalable en Préfecture.

Toutes les dispositions du Contrat d'Affermage et de ses avenants n°1 et 2, non expressément modifiées par le présent avenant n° 3 demeurent applicables.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent avenant, ils complètent ou annulent et remplacent les annexes du contrat de base :

- Annexe 1 : Compte d'Exploitation de l'Avenant ;
- Annexe 2 : Compte d'Exploitation Prévisionnel Pluriannuel ;
- Annexe 3 : Inventaire complémentaire.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Fait en trois exemplaires originaux à Grasse, le …… 2021.

Pour la Collectivité,	Pour le Délégataire,
Le Président,	**La Directrice de la Région SUD,**
M. Jérôme VIAUD.	**Mme Laurence PEREZ**
(Tampon et Signature)	*(Tampon et Signature)*

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 1

Compte d'Exploitation complémentaire

AR Prefecture
CA Pays de Grasse - Ville de Pégomas – Avenant n°3
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Délégation du Service Public de l'Assainissement
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Ville de PEGOMAS

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Prestations complémentaires de l'avenant n°3

I - MODIFICATION des prestations du contrat initial, en valeur *1er juillet 2021* :

A) Intégration des 2 Postes de Relèvement des Eaux Usées (PR Mairie, PR Stade) et des réseaux :

▪ Main d'œuvre	6 217	€ H.T/an
Entretien et maintenance	*1 332*	*€ H.T/an*
Interventions dépannage et astreinte	*4 320*	*€ H.T/an*
Encadrement	*565*	*€ H.T/an*
▪ Véhicules et engins	1 057	€ H.T/an
▪ Energie	7 267	€ H.T/an
Puissance soucrite 18 kVA et 15 kVA pour 58 000 kWh/an		
▪ Sous-traintace et fournitures	2 930	€ H.T/an
Curage des ouvrages (6 inter/an)	*1 800*	*€ H.T/an*
Déchets de curage	*250*	*€ H.T/an*
Contrôles normatifs	*230*	*€ H.T/an*
Liaison communication	*550*	*€ H.T/an*
Petites fournitures	*100*	*€ H.T/an*
▪ Renouvellement (intégré dans la dotation contractuelle)	0	€ H.T/an
▪ Entretien réseaux de collecte et autosurveillance :	4 482	€ H.T/an
Débouchage/Curage canalisations (2inter/an)	*282*	*€ H.T/an*
Main d'œuvre autosurveillance règlementaire réseaux	*3 510*	*€ H.T/an*
Licence informatique	*690*	*€ H.T/an*
▪ Impôts (CET-CVAE - 3%)	627	€ H.T/an
▪ Frais Généraux et marge	4 305	€ H.T/an

↳ charges d'exploitation des nouveaux ouvrages : 26 885 €/an

B) Travaux et Soldes des Fonds Développement Durable et Dotation Entretien et Maintenance :

1°) Travaux de diagnostic permanent des Réseaux de Collecte :

▪ Fourniture 3 débitmètres poste fixe	19 328 € H.T
▪ Fourniture 1 pluviomètre	2 982 € H.T
▪ Pose (yc encadrement)	1 440 € H.T
▪ Frais généraux (5%)	1 188 € H.T
	24 938 € H.T
▪ Solution ®Aquadvanced Assainissement	3 000 € H.T

↳ montant global des travaux d'équipements de mesure des réseaux : **27 938 € H.T**

2°) Dotation d'entretien et de maintenance des réseaux et postes de relèvement (tableau détaillé en annexe) :

▪ Dotation globale période 2011-2020 :	148 913 € H.T
▪ Dépenses constatées période 2011-2020 :	192 950 € H.T
▪ Ecart global constaté :	29,57%

↳ montant global lié au bilan des dépenses de renouvellement : **44 037 € H.T**

3°) Fonds de Développement Durable :

▪ Solde du compte FDD arrêté au 31/12/2020 :	70 662 € H.T

↳ versement du solde FDD : **-70 662 € H.T**

↳ Reversement du solde des Fonds, Dotations et Travaux Equipement : 750 €/an

IMPACT GLOBAL DES MODIFCATIONS CONTRACTUELLES DE L'AVENANT : 27 635 €/an

EFFORT COMMERCIAL SUEZ Eau France : -27 635 €/an

II - EVOLUTION DES CONDITIONS DE REMUNERATION

Nombre d'usagers (au 1er janvier 2021) :	2 735	abonnés
Volumes facturés (moyenne 2018-2020) :	485 289	m3/an

Tarifs en vigueur - part SUEZ au 1er juillet 2021 :

Abonnement :	31,35 € H.T/an
Consommation :	0,5090 € H.T/m3

Cet avenant est sans impact sur les tarifs à l'usager

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 2

Compte d'Exploitation Prévisionnel Pluriannuel

AR Prefecture
CA Pays de Grasse - Ville de Pégomas – Avenant n°3
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Compte d'Exploitation Prévisionnel Pluriannuel

Evolution du nombre d'abonnés et volumes : +1%/an
En milliers d'euros HT au 01.01.2021

	2021	2022
PRODUITS	**362,15**	**370,39**
Exploitation du service	357,54	365,72
Collectivités et autres organismes publics		
Travaux attribués à titre exclusif	4,56	4,62
Produits accessoires	0,04	0,04
CHARGES	**381,42**	**386,49**
Personnel	105,40	106,98
Energie électrique	18,78	19,06
Produits de traitement	2,10	2,13
Analyses	0,00	0,00
Sous-traitance, matières et fournitures	76,04	77,18
Impôts locaux et taxes	4,61	4,68
Autres dépenses d'exploitation, dont :	39,72	40,32
Frais de contrôle	6,25	6,35
Ristournes et redevances contractuelles	52,51	53,18
Contribution des services centraux et recherche	16,14	16,35
Collectivités et autres organismes publics		
Charges relatives aux renouvellements		
• programme contractuel	17,88	18,15
Charges relatives aux investissements		
• programme contractuel	33,08	33,08
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1,70	1,73
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	7,15	7,26
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,03	0,03
Résultat avant impôt	**-19,27**	**-16,10**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0,00	0,00
RESULTAT	**-19,27**	**-16,10**

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 3

Inventaire Complémentaire

006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nom du site	Contractant	Commune	Type de site	Nom de l'ouvrage	Nom de l'élément d'ouvrage	ID équipement	Nom de l'équipement	Type de l'équipement	Année de mise en service
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1976541	trappe accès bâche (x2)	Trappe d'accès	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1976155	barre antichute bâche poste de relèvement (x2)	Barre anti chute	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1976539	bâche poste de relèvement	Mâtin, cuve	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1976542	groupe électropompe n°1	Groupe électropompe	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1976543	groupe électropompe n°2	Groupe électropompe	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1976544	accessoires groupe électropompe n°1	Mécanique	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1976545	accessoires groupe électropompe n°2	Mécanique	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1976540	canalisation refoulement pompage	Tuyauterie	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	niveau niveau bâche	1976546	poire niveau bas arrêt pompe en mode dégradé	Détecteur	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	niveau niveau bâche	1976547	poire niveau marche pompe en mode dégradé	Détecteur	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	niveau niveau bâche	1976548	poire niveau très haut	Détecteur	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	niveau niveau bâche	1976549	sonde ultrasons niveau bâche	Capteur	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1976585	trappe accès chambre de vanne	Trappe d'accès	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1976587	échelle accès chambre de vanne	Echelle	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1976584	chambre de vanne	Mâtin, cuve	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1976581	vanne refoulement pompe n°1	Vanne	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1976582	vanne refoulement pompe n°2	Vanne	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1976583	vanne de vidange refoulement	Vanne	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1976589	clapet refoulement pompe n°1	Clapet	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1976590	clapet refoulement pompe n°2	Clapet	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1976588	collecteur refoulement	Tuyauterie	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage		1976535	tampon accès chambre de comptage	Trappe d'accès	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage		1976536	ouvrage chambre de comptage	Génie civil	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage	niveau débit pompage	1976537	débitmètre pompage	Débitmètre	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage	niveau débit pompage	1976538	transmetteur débitmètre pompage	Transmetteur	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1976550	disjoncteur général BT	Disjoncteur	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1976554	armoire électrique BT	Armoire électrique	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1976555	télétransmission	Station de télétransmission	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT	comptage EDF	1927559	compteur EDF	Compteur électrique	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	général site		1976536	potence levage pompe	Appareil de levage	2020
RSU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	général site		1976531	palan levage pompe	Appareil de levage	2020
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	trop plein		1850246	tampon accès regard surverse	Trappe d'accès	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	trop plein		1850247	regard surverse	Génie civil	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	trop plein		1850252	vanne murale arrivée réseau existant	Vanne	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	trop plein		1850257	vanne murale vers bâche poste de relèvement	Vanne	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	trop plein	niveau niveau surverse	1850258	sonde radar mesure niveau surverse	Capteur	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1850626	trappe accès bâche	Trappe d'accès	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1850620	bâche poste de relèvement	Mâtin, cuve	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1850622	canalisation refoulement pompage	Tuyauterie	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1850625	groupe électropompe n°1	Groupe électropompe	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1850627	accessoires groupe électropompe n°1	Mécanique	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1850628	groupe électropompe n°2	Groupe électropompe	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1850629	accessoires groupe électropompe n°2	Mécanique	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	niveau niveau bâche	1850629	poire niveau bas arrêt pompe	Détecteur	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	niveau niveau bâche	1850630	poire niveau haut	Détecteur	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	niveau niveau bâche	1850631	poire niveau très haut	Détecteur	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	niveau niveau bâche	1850632	sonde US niveau bâche	Capteur	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	niveau volume eau de service	1850633	compteur eau de service	Compteur hydraulique	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1850645	trappe accès chambre de vanne	Trappe d'accès	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1850621	échelle accès chambre de vanne	Echelle	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1850644	chambre de vanne	Mâtin, cuve	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1850638	collecteur refoulement	Tuyauterie	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1850639	clapet refoulement pompe n°1	Clapet	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1850640	clapet refoulement pompe n°2	Clapet	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1850641	vanne de vidange refoulement	Vanne	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1850647	vanne refoulement pompe n°1	Vanne	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1850642	vanne refoulement pompe n°2	Vanne	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage		1850616	tampon accès chambre de comptage	Trappe d'accès	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage		1850617	ouvrage chambre de comptage	Génie civil	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage	niveau débit pompage	1850618	débitmètre pompage	Débitmètre	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage	niveau débit pompage	1850619	transmetteur débitmètre pompage	Transmetteur	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1850626	disjoncteur général BT	Disjoncteur	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1850635	armoire électrique BT	Armoire électrique	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1854126	démarreur groupe électropompe n°1	Démarreur en coffret	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1854125	démarreur groupe électropompe n°2	Démarreur en coffret	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1850636	télétransmission	Station de télétransmission	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT	comptage EDF	1850637	compteur EDF	Compteur électrique	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	général site		1850613	portail double vantaux accès site	Portail	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	général site		1850614	clôture du site	Clôture	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	général site		1850615	potence levage pompe	Appareil de levage	2019
RSU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PEGOMAS	Pompage-Relevage	général site		1852888	palan levage pompe	Appareil de levage	2019

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nom du site	Nature du bien	Nom constructeur	Référence constructeur	Numéro de série constructeur	Débit nominal (m3/h)	HMT (mCE)	Pression nominale (bar)	Tension nominale (V)	Puissance (kW)	Longueur (m)	Diamètre (mm)	Type de roue	Attribut	Valeur
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour	FONDERIES DECHAUMONT											Matériau constituant	Fonte ductile
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour												Matériau constituant	Aluminium
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour												Matériau constituant	Polyester
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	NP 3127 LT 423ADA		90,7	8,38		400	5,9				Vitesse de rotation (tr/min)	1450
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	NP 3127 LT 423ADA		90,7	8,38		400	5,9				Vitesse de rotation (tr/min)	1450
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM											Métrix	2 barres de guidage Inox + Pied d'assise DN150
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM											Métrix	2 barres de guidage Inox + Pied d'assise DN150
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour										150		Matériau constituant	Inox
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	ENM10											
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	ENM10											
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	ENM10											
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	4.3U 150											
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour	FONDERIES DECHAUMONT											Matériau constituant	Fonte ductile
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour												Matériau constituant	Polyester
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	grand modèle 1271902197										Matériau constituant	Polyester
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour										150		Tecnho vanne	A opercule
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour										150		Tecnho vanne	A opercule
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour										80		Tecnho vanne	A opercule
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour										150		Tecnho clapet	A boule
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour										150		Tecnho clapet	A boule
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour										150		Matériau constituant	Inox
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour													
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour													
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour	SIEMENS	MAG 5100W				16				150		Techno débitmètre	électromagnétique
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour	SIEMENS	MAG5000											
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour													
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	Flex 550											
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour													
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour												Coefficient de lecture	1
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM											Charge variable maxi (kg)	350
RSU_LA MAIRIE	Bien de retour													
RSU_STADE	Bien de retour	PONT A MOUSSON											Matériau constituant	Fonte ductile
RSU_STADE	Bien de retour												Métrix	lattice / Dim (m) : 2,10 x 1,40 x H=3,50
RSU_STADE	Bien de retour	NORHAM	VAN 'O' FLEX KHAMEG								300		Matériau constituant	Inox
RSU_STADE	Bien de retour	NORHAM	VAN 'O' FLEX KHAMEG								200		Matériau constituant	Inox
RSU_STADE	Bien de retour	VEGA	VEGAPULS WL 61											
RSU_STADE	Bien de retour	TBI											Matériau constituant	Aluminium
RSU_STADE	Bien de retour	XYLEM	SPM 3002										Matériau constituant	Polyester
RSU_STADE	Bien de retour										150		Matériau constituant	Inox
RSU_STADE	Bien de retour	XYLEM	NP 3127 LT 424 ADA	19.8832		13		400	5,9			N	Vitesse de rotation (tr/min)	1450
RSU_STADE	Bien de retour	XYLEM											Métrix	Pied d'assise DN 150 Fonte / 2 Barres DN 80/90
RSU_STADE	Bien de retour	XYLEM	NP 3127 LT 424 ADA	19.8832		13		400	5,9			N	Vitesse de rotation (tr/min)	1450
RSU_STADE	Bien de retour	XYLEM											Métrix	Pied d'assise DN 150 Fonte / 2 Barres DN 80/90
RSU_STADE	Bien de retour	XYLEM												
RSU_STADE	Bien de retour	XYLEM												
RSU_STADE	Bien de retour	XYLEM												
RSU_STADE	Bien de retour	XYLEM	4.3U100											
RSU_STADE	Bien de retour	ITRON	Aquadis	19UA000000							15		Coefficient de lecture	1
RSU_STADE	Bien de retour	TBI											Matériau constituant	Aluminium
RSU_STADE	Bien de retour									1,20			Métrix	Avec crosse télescopique
RSU_STADE	Bien de retour	XYLEM											Matériau constituant	Polyester
RSU_STADE	Bien de retour										200		Matériau constituant	Inox
RSU_STADE	Bien de retour										200		Tecnho clapet	A boule
RSU_STADE	Bien de retour										200		Tecnho clapet	A boule
RSU_STADE	Bien de retour										80		Tecnho vanne	A opercule
RSU_STADE	Bien de retour										200		Tecnho vanne	A opercule
RSU_STADE	Bien de retour										200		Tecnho vanne	A opercule
RSU_STADE	Bien de retour	PONT A MOUSSON											Matériau constituant	Fonte ductile
RSU_STADE	Bien de retour												Métrix	lattice / Dim (m) : 1,00 x 1,00 x H=1,00
RSU_STADE	Bien de retour	SIEMENS	Sitrans FM MAG5100 W								200		Techno débitmètre	électromagnétique
RSU_STADE	Bien de retour	SIEMENS	MAG5000										Métrix	Dans armoire électrique BT
RSU_STADE	Bien de retour	LEGRAND	4 070 13					400					Métrix	Disjoncteur 50/63A / Plage de réglage 20-40A
RSU_STADE	Bien de retour	XYLEM											Métrix	Polyester / Dim (mm) : 1056 x 852 x 350
RSU_STADE	Bien de retour	SCHNEIDER	ATS01N222QN					400	11					
RSU_STADE	Bien de retour	SCHNEIDER	ATS01N222QN					400	11					
RSU_STADE	Bien de retour	SOFREL	S530										Support de communication	GSM
RSU_STADE	Bien de retour	ITRON	T10168										Coefficient de lecture	1
RSU_STADE	Bien de retour												Matériau constituant	Acier
RSU_STADE	Bien de retour												Matériau constituant	Acier
RSU_STADE	Bien de retour	XYLEM												
RSU_STADE	Bien de retour	SEBA											Charge variable maxi (kg)	500

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

PROJET

Nom du site	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur
REU_LA MAIRIE	Dimension (mm)	1000 x 1000	Mémo	600KN / Avec assistance vérins mécaniques inox.								
REU_LA MAIRIE	Mémo	EC3 Concept / Dim (mm) : 915 x 920										
REU_LA MAIRIE	Diamètre (m)	2.00	Hauteur (m)	6.25								
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE	Dimension (mm)	1000 x 1000	Mémo	600KN / Avec assistance vérins mécaniques inox.								
REU_LA MAIRIE	Mémo	Avec crosse escamotable										
REU_LA MAIRIE	Diamètre (m)	1.60	Hauteur (m)	1.25								
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE	Date de pose (JJ/MM/AAAA)	01/07/2020	Coefficient de lecture	1	Index de pose	0	Index maximum	99999999	Agence de l'Eau	Non	Comptage stratégique	Non
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE	Index de pose	0	Index maximum	99999999	Mémo	PDL : [illegible]						
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
RÉU_SITADE	Dimension (mm)	Diam = 1000										
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE	Techno vanne	Guillotine										
RÉU_SITADE	Techno vanne	Guillotine										
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE	Dimension (mm)	1900 x 930	Mémo	Avec barreaudage anti chute								
RÉU_SITADE	Diamètre (m)	2.00	Hauteur (m)	6.75								
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE	Pompe sèche ou immergée	Immergée ou submersible	Poids de l'équipement (Kg)	154	Débit au point de service (m3/h)	198						
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE	Pompe sèche ou immergée	Immergée ou submersible	Poids de l'équipement (Kg)	154	Débit au point de service (m3/h)	198						
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE	Année de fabrication (AAAA)	2018	Index de pose	0	Index maximum	99999999						
RÉU_SITADE	Dimension (mm)	900 x 1800	Mémo	Avec barreaudage anti chute								
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE	Diamètre (m)	1.72	Hauteur (m)	1.25								
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE	Dimension (mm)	Diam = 600										
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE	Coefficient de lecture	1	Année de fabrication (AAAA)	2019	Index de pose	0	Index maximum	99999999	Agence de l'Eau	Non	Comptage stratégique	Non
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE	Index de pose	0	Index maximum	99999999	Mémo	PDL : [illegible]						
RÉU_SITADE	Largeur (m)	3.50	Hauteur (m)	2.50								
RÉU_SITADE	Hauteur (m)	2.50										
RÉU_SITADE												
RÉU_SITADE	Mémo	Chaine galva. Long = 7.00m										

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nom du site	Contractant	Commune	Type de site	Nom de l'ouvrage	Nom de l'élément d'ouvrage	ID équipement	Nom de l'équipement	Type de l'équipement	Année de mise en service
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1876541	trappe accès bâche (x2)	Trappe d'accès	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1919155	barre antichute bâche poste de relèvement (x2)	Barre anti chute	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1876539	bâche poste de relèvement	Bidon, cuve	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1876542	groupe électropompe n°1	Groupe électropompe	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1876543	groupe électropompe n°2	Groupe électropompe	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1876544	accessoires groupe électropompe n°1	Mécanique	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1876545	accessoires groupe électropompe n°2	Mécanique	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1876540	canalisation refoulement pompage	Tuyauterie	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	mesure niveau bâche	1876546	poire niveau bas arrêt pompe en mode dégradé	Détecteur	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	mesure niveau bâche	1876547	poire niveau marche pompe en mode dégradé	Détecteur	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	mesure niveau bâche	1876548	poire niveau très haut	Détecteur	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	mesure niveau bâche	1876549	sonde ultrasons niveau bâche	Capteur	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1876565	trappe accès chambre de vanne	Trappe d'accès	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1876557	échelle accès chambre de vanne	Echelle	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1876564	chambre de vanne	Bidon, cuve	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1876561	vanne refoulement pompe n°1	Vanne	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1876562	vanne refoulement pompe n°2	Vanne	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1876563	vanne de vidange refoulement	Vanne	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1876559	clapet refoulement pompe n°1	Clapet	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1876560	clapet refoulement pompe n°2	Clapet	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1876558	collecteur refoulement	Tuyauterie	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage		1876535	tampon accès chambre de comptage	Trappe d'accès	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage		1876536	ouvrage chambre de comptage	Genie civil	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage	mesure débit pompage	1876537	débitmètre pompage	Débitmètre	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage	mesure débit pompage	1876538	transmetteur débitmètre pompage	Transmetteur	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1876553	disjoncteur général BT	Disjoncteur	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1876554	armoire électrique BT	Armoire électrique	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1876555	télétransmission	Station de télétransmission	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT	comptage EDF	1927459	compteur EDF	Compteur électrique	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	Général site		1876534	potence levage pompe	Appareil de levage	2020
REU_LA MAIRIE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	Général site		1876531	palan levage pompe	Appareil de levage	2020
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	trop plein		1855244	tampon accès regard surverse	Trappe d'accès	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	trop plein		1855247	regard surverse	Genie civil	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	trop plein		1855252	vanne murale arrivée réseau existant	Vanne	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	trop plein		1855257	vanne murale vers bâche poste de relèvement	Vanne	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	trop plein	mesure niveau surverse	1855259	sonde radar mesure niveau surverse	Capteur	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1845624	trappe accès bâche	Trappe d'accès	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1845620	bâche poste de relèvement	Bidon, cuve	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1845622	canalisation refoulement pompage	Tuyauterie	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1845625	groupe électropompe n°1	Groupe électropompe	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1845627	accessoires groupe électropompe n°1	Mécanique	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1845626	groupe électropompe n°2	Groupe électropompe	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement		1845628	accessoires groupe électropompe n°2	Mécanique	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	mesure niveau bâche	1845629	poire niveau bas arrêt pompe	Détecteur	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	mesure niveau bâche	1845630	poire niveau haut	Détecteur	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	mesure niveau bâche	1845631	poire niveau très haut	Détecteur	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	mesure niveau bâche	1845632	sonde US niveau bâche	Capteur	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	poste de relèvement	mesure volume eau de service	1845633	compteur eau de service	Compteur hydraulique	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1845645	trappe accès chambre de vanne	Trappe d'accès	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1845621	échelle accès chambre de vanne	Echelle	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1845644	chambre de vanne	Bidon, cuve	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1845638	collecteur refoulement	Tuyauterie	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1845639	clapet refoulement pompe n°1	Clapet	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1845640	clapet refoulement pompe n°2	Clapet	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1845643	vanne de vidange refoulement	Vanne	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1845641	vanne refoulement pompe n°1	Vanne	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de vanne		1845642	vanne refoulement pompe n°2	Vanne	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage		1845616	tampon accès chambre de comptage	Trappe d'accès	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage		1845617	ouvrage chambre de comptage	Genie civil	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage	mesure débit pompage	1845618	débitmètre pompage	Débitmètre	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	chambre de comptage	mesure débit pompage	1845619	transmetteur débitmètre pompage	Transmetteur	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1845634	disjoncteur général BT	Disjoncteur	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1845635	armoire électrique BT	Armoire électrique	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1854124	démarreur groupe électropompe n°1	Démarreur en coffret	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1854125	démarreur groupe électropompe n°2	Démarreur en coffret	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT		1845636	télétransmission	Station de télétransmission	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	armoire électrique BT	comptage EDF	1845637	compteur EDF	Compteur électrique	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	Général site		1845613	portail double vantaux accès site	Portail	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	Général site		1845614	clôture du site	Clôture	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	Général site		1845615	potence levage pompe	Appareil de levage	2019
REU_STADE	CA DU PAYS DE GRASSE	PÉGOMAS	Pompage-Relevage	Général site		1853898	palan levage pompe	Appareil de levage	2019

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nom du site	Nature du bien	Nom constructeur	Référence constructeur	Numéro de série constructeur	Débit nominal (m3/h)	HMT (mCE)	Pression nominale (bar)	Tension nominale (V)	Puissance (kW)	Longueur (m)	Diamètre (mm)	Type de roue	Attribut	Valeur
REU_LA MAIRIE	Bien de retour	FONDERIES DECHAUMONT											Matériau constituant	Fonte ductile
REU_LA MAIRIE	Bien de retour												Matériau constituant	Aluminium
REU_LA MAIRIE	Bien de retour												Matériau constituant	Polyester
REU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	NP 3127 LT 425ADA		90,7	8,36		400	5,9				Vitesse de rotation (tr/mn)	1450
REU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	NP 3127 LT 425ADA		90,7	8,36		400	5,9				Vitesse de rotation (tr/mn)	1450
REU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM											Mémo	2 barres de guidage Inox + Pied d'assise DN150
REU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM											Mémo	2 barres de guidage Inox + Pied d'assise DN150
REU_LA MAIRIE	Bien de retour										150		Matériau constituant	Inox
REU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	ENM10											
REU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	ENM10											
REU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	ENM10											
REU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	LSU 100											
REU_LA MAIRIE	Bien de retour	FONDERIES DECHAUMONT											Matériau constituant	Fonte ductile
REU_LA MAIRIE	Bien de retour												Matériau constituant	Polyester
REU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	grand modèle 1775X2187										Matériau constituant	Polyester
REU_LA MAIRIE	Bien de retour										150		Techno vanne	A opercule
REU_LA MAIRIE	Bien de retour										150		Techno vanne	A opercule
REU_LA MAIRIE	Bien de retour										65		Techno vanne	A opercule
REU_LA MAIRIE	Bien de retour										150		Techno clapet	A boule
REU_LA MAIRIE	Bien de retour										150		Techno clapet	A boule
REU_LA MAIRIE	Bien de retour										150		Matériau constituant	Inox
REU_LA MAIRIE	Bien de retour													
REU_LA MAIRIE	Bien de retour													
REU_LA MAIRIE	Bien de retour	SIEMENS	MAG 5100W				10				150		Techno débitmètre	Electromagnétique
REU_LA MAIRIE	Bien de retour	SIEMENS	MAG6000											
REU_LA MAIRIE	Bien de retour													
REU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM	Flex 550											
REU_LA MAIRIE	Bien de retour													
REU_LA MAIRIE	Bien de retour												Coefficient de lecture	1
REU_LA MAIRIE	Bien de retour	XYLEM											Charge variable maxi (kg)	340
REU_LA MAIRIE	Bien de retour													
REU_STADE	Bien de retour	PONT A MOUSSON											Matériau constituant	Fonte ductile
REU_STADE	Bien de retour												Mémo	Béton / Dim (m) : 2,10 x 1,40 x H=3,50
REU_STADE	Bien de retour	NORHAM	VAN 'O' FLEX KHAM300								300		Matériau constituant	Inox
REU_STADE	Bien de retour	NORHAM	VAN 'O' FLEX KHAM250								250		Matériau constituant	Inox
REU_STADE	Bien de retour	VEGA	VEGAPULS WL 61											
REU_STADE	Bien de retour	TIM											Matériau constituant	Aluminium
REU_STADE	Bien de retour	XYLEM	SPM 2002										Matériau constituant	Polyester
REU_STADE	Bien de retour										150		Matériau constituant	Inox
REU_STADE	Bien de retour	XYLEM	NP 3127 LT 424 ADA	1930522		13		400	5,9			N	Vitesse de rotation (tr/mn)	1450
REU_STADE	Bien de retour	XYLEM											Mémo	Pied d'assise DN 150 Fonte / 2 Barres DN 50/60
REU_STADE	Bien de retour	XYLEM	NP 3127 LT 424 ADA	1930523		13		400	5,9			N	Vitesse de rotation (tr/mn)	1450
REU_STADE	Bien de retour	XYLEM											Mémo	Pied d'assise DN 150 Fonte / 2 Barres DN 50/60
REU_STADE	Bien de retour	XYLEM												
REU_STADE	Bien de retour	XYLEM												
REU_STADE	Bien de retour	XYLEM												
REU_STADE	Bien de retour	XYLEM	LSU100											
REU_STADE	Bien de retour	ITRON	Aquadis	I19JA040000							15		Coefficient de lecture	1
REU_STADE	Bien de retour	TIM											Matériau constituant	Aluminium
REU_STADE	Bien de retour									1,25			Mémo	Avec crosse rétractable.
REU_STADE	Bien de retour	XYLEM											Matériau constituant	Polyester
REU_STADE	Bien de retour										200		Matériau constituant	Inox
REU_STADE	Bien de retour										200		Techno clapet	A boule
REU_STADE	Bien de retour										200		Techno clapet	A boule
REU_STADE	Bien de retour										65		Techno vanne	A opercule
REU_STADE	Bien de retour										200		Techno vanne	A opercule
REU_STADE	Bien de retour										200		Techno vanne	A opercule
REU_STADE	Bien de retour	PONT A MOUSSON											Matériau constituant	Fonte ductile
REU_STADE	Bien de retour												Mémo	Béton / Dim (m) : 1,00 x 1,00 x H=1,00
REU_STADE	Bien de retour	SIEMENS	Sitrans FM MAG5100 W								200		Techno débitmètre	Electromagnétique
REU_STADE	Bien de retour	SIEMENS	MAG5000										Mémo	Dans armoire électrique BT.
REU_STADE	Bien de retour	LEGRAND	4 010 13					400					Mémo	Différentiel 500mA / Plage de réglage 30-60A
REU_STADE	Bien de retour	XYLEM											Mémo	Polyester / Dim (mm) : 1056 x 852 x 350
REU_STADE	Bien de retour	SCHNEIDER	ATS01N222QN					400	11					
REU_STADE	Bien de retour	SCHNEIDER	ATS01N222QN					400	11					
REU_STADE	Bien de retour	SOFREL	S530										Support de communication	GSM
REU_STADE	Bien de retour	ITRON	T10798										Coefficient de lecture	1
REU_STADE	Bien de retour												Matériau constituant	Acier
REU_STADE	Bien de retour												Matériau constituant	Acier
REU_STADE	Bien de retour	XYLEM												
REU_STADE	Bien de retour	BEMA											Charge variable maxi (kg)	500

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_239-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nom du site	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur
REU_LA MAIRIE	Dimension (mm)	1000 x 1000	Mémo	400KN / Avec assistance vérins mécaniques inox.								
REU_LA MAIRIE	Mémo	ECS Concept / Dim (mm) : 915 x 820										
REU_LA MAIRIE	Diamètre (m)	2,00	Hauteur (m)	4,25								
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE	Dimension (mm)	1000 x 1000	Mémo	400KN / Avec assistance vérins mécaniques inox.								
REU_LA MAIRIE	Mémo	Avec crosse escamotable.										
REU_LA MAIRIE	Diamètre (m)	1,40	Hauteur (m)	1,25								
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE	Date de pose (JJ/MM/AAAA)	01/07/2020	Coefficient de lecture	1	Index de pose	0	Index maximum	999999999	Agence de l'Eau	Non	Comptage stratégique	Non
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE	Index de pose	0	Index maximum	999999999	Mémo	PDL : 25986685902134						
REU_LA MAIRIE												
REU_LA MAIRIE												
REU_STADE	Dimension (mm)	Diam = 1000										
REU_STADE												
REU_STADE	Techno vanne	Guillotine										
REU_STADE	Techno vanne	Guillotine										
REU_STADE												
REU_STADE	Dimension (mm)	1900 x 900	Mémo	Avec barreaudage anti chute								
REU_STADE	Diamètre (m)	2,00	Hauteur (m)	4,75								
REU_STADE												
REU_STADE	Pompe sèche ou immergée	Immergée ou submersible	Poids de l'équipement (Kg)	154	Débit au point de service (m3/h)	198						
REU_STADE												
REU_STADE	Pompe sèche ou immergée	Immergée ou submersible	Poids de l'équipement (Kg)	154	Débit au point de service (m3/h)	199						
REU_STADE												
REU_STADE												
REU_STADE												
REU_STADE												
REU_STADE												
REU_STADE	Année de fabrication (AAAA)	2019	Index de pose	0	Index maximum	999999999						
REU_STADE	Dimension (mm)	900 x 1400	Mémo	Avec barreaudage anti chute								
REU_STADE												
REU_STADE	Diamètre (m)	1,72	Hauteur (m)	1,25								
REU_STADE												
REU_STADE												
REU_STADE												
REU_STADE												
REU_STADE												
REU_STADE												
REU_STADE	Dimension (mm)	Diam = 600										
REU_STADE												
REU_STADE	Coefficient de lecture	1	Année de fabrication (AAAA)	2019	Index de pose	0	Index maximum	999999999	Agence de l'Eau	Non	Comptage stratégique	Non
REU_STADE												
REU_STADE												
REU_STADE												
REU_STADE												
REU_STADE												
REU_STADE	Index de pose	0	Index maximum	999999999	Mémo	PDL : 25921852304829						
REU_STADE	Largeur (m)	3,00	Hauteur (m)	2,00								
REU_STADE	Hauteur (m)	2,00										
REU_STADE												
REU_STADE	Mémo	Chaîne galva. Long = 7,00m										

AR Prefecture
006-200039857-20211216-1021_240-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_240 : Convention-cadre de mise à disposition des réseaux de transport secondaires d'eau potable et des réservoirs de stockage d'eau

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-2021_240-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_240
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

EAU ET ASSAINISSEMENT

Convention-cadre de mise à disposition des réseaux de transport secondaires d'eau potable et des réservoirs de stockage d'eau

SYNTHESE

Le Syndicat mixte des Eaux du Foulon (SIEF) assure la production, le traitement et le transport d'eau potable, depuis les sources du Foulon et des Fontaniers jusqu'à l'entrée du réseau de distribution des communes membres, via le réseau dit primaire. Afin d'adapter finement la production au besoin et d'optimiser les achats d'eau extérieurs, il est proposé que le SIEF puisse assurer l'exploitation et le renouvellement des réseaux secondaires et des réservoirs de stockage en liaison avec la CAPG, propriétaire de ces ouvrages.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la délibération du Syndicat Mixte des Eaux du Foulon du 21 septembre 2021 ;

Considérant qu'à ce jour, le SIEF assure la production, le traitement et le transport par le canal primaire d'eau potable depuis les sources du Foulon et des Fontaniers jusqu'aux réseaux de distribution des communes membres ;

Considérant que les achats d'eau nécessaires à la satisfaction des besoins ont été globalisés au sein du SIEF et que le syndicat mixte est en charge de ces achats d'eau en gros auprès de fournisseurs extérieurs ;

Considérant que le SIEF ne dispose pas d'une vision globale du fonctionnement du système hydraulique, notamment le niveau de remplissage des réservoirs de stockage d'eau ;

Considérant que, par conséquent, le SIEF ne peut pas optimiser les volumes prélevés aux sources ni les achats d'eau en gros ;

Il est proposé que la CAPG permette au syndicat mixte d'assurer l'exploitation et le renouvellement des réseaux secondaires ainsi que l'exploitation et le renouvellement des équipements des réservoirs de montant inférieur à 5 000 € H.T., pour les communes de Grasse et Mouans-Sartoux et après validation conjointe des opérations, suivant les modalités techniques et financières décrites dans la convention jointe en annexe de la présente délibération.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-2021_240-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention-cadre de mise à disposition des réseaux de transport secondaires d'eau potable et des réservoirs de stockage présentée en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention-cadre.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-2021_240-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-2021_240-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021
ANNEXE DE LA DL2021_240

Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon

Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf, Gourdon, Grasse, Mouans-Sartoux, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Valbonne

Pays de Grasse communauté d'agglomération

CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION DES RESEAUX DE TRANSPORT SECONDAIRES D'EAU POTABLE ET DE RESERVOIRS DE STOCKAGE D'EAU

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Établissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, identifiée sous le numéro SIREN ……, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ;

ET

Le SIEF, Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, domicilié place du Petit Puy, Hôtel de Ville à 06130 GRASSE, représenté par son premier Vice-président en exercice, M. Emmanuel DELMOTTE, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 30 novembre 2021,

Ci-après dénommé « le Syndicat mixte » ;

Ensemble, désignées « les parties ».

PREAMBULE

Par concession en date du 4 août 1885 de l'État, la ville de Grasse a construit des ouvrages hydrauliques constituant un système de captage, de transport et de distribution d'eau dénommé « canal du Foulon » situé dans les Alpes-Maritimes sur les communes de Gréolières (point de départ du canal où se situe la source du Foulon), Cipières, Gourdon, le Bar-sur-Loup, Châteauneuf et Grasse en vue d'alimenter les communes de Grasse, Opio, Le Rouret, Roquefort-les-Pins, Cipières, Gourdon, Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf et Valbonne.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-2021_240-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'article 2 du cahier des charges de la concession précisait que « *le canal se composera d'un canal principal traversant les communes de Gréolières, de Cipières, de Gourdon, du Bar-sur-Loup, de Châteauneuf et de Grasse, et de canaux secondaires et tertiaires destinés à porter les eaux sur divers points du territoire de cette dernière commune* ».

Le système Foulon est de fait, et depuis son origine, constitué :

- De deux zones de captage des eaux (Foulon et Fontaniers),
- D'un réseau primaire (dit le canal du Foulon) prenant naissance au niveau des captages des sources Foulon et Fontaniers et s'étendant, d'une part, jusqu'au réservoir de de la Treille à Châteauneuf et, d'autre part, jusqu'au réservoir de Roquevignon à Grasse,
- De réseaux secondaires alimentés par le réseau de la Treille et confondus avec les infrastructures de desserte en eau potable des Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse et de Sophia-Antipolis,
- De réservoirs permettant le stockage de l'eau dans chaque ville.

À ce jour, le Syndicat mixte assure la production de l'eau potable, le traitement nécessaire à sa potabilisation ainsi que le transport de cette eau via le réseau primaire.
En revanche, le Syndicat n'intervient pas sur les réseaux secondaires ni sur les ouvrages de stockage.
Cette situation freine aujourd'hui le développement du Syndicat mixte car elle ne lui permet pas de disposer d'une vision globale du fonctionnement de l'ensemble du système hydraulique.
À titre d'illustration, le Syndicat mixte n'a pas d'informations sur le niveau de remplissage des réservoirs de stockage ce qui a pour effet d'entraver toute adaptation de production d'eau et, surtout, toute optimisation d'achat d'eau extérieur.

Par ailleurs, les réseaux secondaires sont, quant à eux, principalement des réseaux de transport et non des réseaux de distribution de l'eau potable. Il serait de fait légitime que le Syndicat mixte puisse prendre en charge l'exploitation de ces canalisations.
Enfin, les réseaux secondaires sont, pour 95 % d'entre eux, constitués de canalisations en fonte qui sont vétustes et extrêmement fuyardes. Les pertes de ces réseaux peuvent être évaluées à environ 700 000 m³/an.
Ainsi, il devient impérieux d'envisager un programme de renouvellement de ces canalisations avec un partenariat Syndicat mixte / Communauté d'Agglomération.
C'est pourquoi, il est aujourd'hui proposé que le Syndicat mixte puisse assurer l'exploitation et le renouvellement des réseaux secondaires et des réservoirs de stockage en liaison étroite avec les Communautés d'Agglomération.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans l'objectif d'améliorer l'efficience du service public de production et de transport de l'eau du Foulon, la présente convention a pour objet de transférer au Syndicat mixte les prestations suivantes :

- **L'exploitation des réseaux de transport secondaires, y compris les équipements connexes et les réservoirs :**
  Les branchements d'abonnés d'un diamètre inférieur ou égal à 40 mm seront intégrés à la présente convention, et ce jusqu'au point de raccordement du compteur abonné.
- **La réalisation des travaux de renouvellement des réseaux de transport secondaires et les travaux de renouvellement des branchements** indiqués précédemment.
  Il s'agit de remplacer les conduites principales et les branchements par dépose et repose de nouvelles canalisations. Le Syndicat mixte intégrera dans ses projets les besoins futurs et proposera la dilatation de ces réseaux ainsi que l'optimisation de ces derniers.

En conséquence, le Syndicat mixte aura seul la qualité de Maître d'Ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-2021_240-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Article 2 : Prérogatives du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon

Le Syndicat mixte assume, sur les plans administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la législation et de la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, le Syndicat mixte fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.).

De manière identique, le Syndicat mixte signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres du Syndicat mixte sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Autant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le Syndicat mixte sera compétent pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques) ;
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés ;
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Fournir à la Communauté d'Agglomération la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés ;
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 3 : Financement

Le coût des prestations, objet de la présente convention, doit être couvert conformément aux plans de financement arrêtés par le Syndicat mixte en année N-1 après concertation et validation conjointe du programme de travaux.
Si des recettes affectées par le Syndicat mixte au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Communauté d'Agglomération en application du transfert d'ouvrages, objet de la présente convention, elles feront l'objet d'un reversement au Syndicat mixte qui les emploiera exclusivement au paiement des coûts des opérations ou des travaux décidés.
Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, le Syndicat mixte sera remboursé, dans la limite des modalités indiquées ci-dessous, par la Communauté d'Agglomération à l'euro / l'euro, TVA incluse, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

Article 4 : Modalités de financement

Exploitation des réseaux secondaires :

Le Syndicat mixte procède à la prise en charge des forfaits d'exploitation inhérents aux territoires communautaires desservis par le système Foulon.

Modalités de participation – Financement Exploitation par le Syndicat mixte

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-2021_240-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Contrat d'exploitation réseaux secondaires, équipements associés et réservoirs	À la charge du Syndicat mixte
Frais de télécommunications (abonnements et communications)	À la charge du Syndicat mixte

Travaux de renouvellement des réseaux secondaires :

Le Syndicat mixte pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'il peut justifier des besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.
Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – Un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – Un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le Maître d'œuvre Syndicat mixte de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation, et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération et présenté en année N-1.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, le Syndicat mixte pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.
La Communauté d'Agglomération versera au Syndicat mixte la totalité des sommes dues en TTC et fera son affaire de la TVA.

Modalités de participation – Financement travaux par la Communauté d'Agglomération et le Syndicat mixte

Travaux réseaux secondaires Renouvellements et réparations d'urgence	Financement Syndicat mixte : 20 % Financement Communauté d'Agglomération : 80 % au prorata du volume transitant dans la canalisation à destination de la commune. (Hors DECI à imputer sur budget général de la commune où est implanté l'équipement et son branchement sauf vanne d'isolement)
Travaux sur équipements de réservoirs	Financement 100 % Syndicat mixte jusqu'à 5 000 € HT (sur devis justificatifs). Au-delà, financement à charge de la Communauté d'Agglomération
Travaux sur génie civil réservoirs (sur remise préalable d'un rapport de désordres par le Syndicat mixte)	Financement 100 % Communauté d'Agglomération

Exemple de financement :
Travaux de renouvellement du réseau secondaire du Chemin du Tameye : 560 ml de fonte grise DN150
Estimation travaux : 245 000 € HT
Financement Syndicat : 49 000 € HT
Financement CASA (Valbonne) : 166 600 € HT (85 % du débit alimentant Valbonne)
Financement CASA (Opio) : 29 400 € HT (15 % du débit alimentant Opio)

Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation

À la prise en charge des équipements, un procès-verbal contradictoire sera réalisé par le Syndicat mixte et la Communauté d'Agglomération.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-2021_240-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021
ANNEXE DE LA DL2021_240

Les travaux sur équipements nécessitant des remises à niveau, normatives ou sanitaires, resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Dans le cadre de l'exploitation réseaux et réservoirs, le Syndicat mixte organisera des réunions de suivi, une réunion trimestrielle et mises au point avec le ou les représentants de la Communauté d'Agglomération. Cette réunion donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations émises par chacune des parties.
La Communauté d'Agglomération s'engage à fournir, à des fins d'exploitation uniquement, les données de consommation sur les compteurs abonnés raccordés sur le réseau de transport secondaire selon une périodicité compatible avec les exigences de suivi des rendements de réseau.

L'établissement de la liste des numéros de compteurs abonnés sera fait conjointement entre le Syndicat mixte et la Communauté d'Agglomération.

Dans le cadre de travaux, le Syndicat mixte organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le ou les représentants de la Communauté d'Agglomération. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Syndicat mixte s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Communauté d'Agglomération. Le Syndicat mixte transmettra ses propositions à la Communauté d'Agglomération qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations au Syndicat mixte dans les vingt (20) jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci.

Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions du Syndicat mixte.

Postérieurement à la réception, le Syndicat mixte devra fournir à la Communauté d'Agglomération les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre (4) mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- Le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves ;
- Tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DIUO...).

Les ouvrages seront remis à la Communauté d'Agglomération après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Syndicat mixte ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des équipements réalisés.

Entrent dans les missions du Syndicat mixte la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.
En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Syndicat mixte, sauf en cas de non reconduction de la présente convention.

Article 6 : Responsabilités

Le Syndicat mixte est responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tout ordre résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-2021_240-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021
ANNEXE DE LA DL2021_240

les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir pendant la période d'exploitation.
De plus, le Syndicat vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

Article 8 : Durée de la convention-cadre

La présente convention-cadre entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022 et sera conclue pour une période de 3 ans renouvelable de manière tacite par période de 3 ans.

Les transferts de réseaux secondaires d'eau potable et de réservoirs d'eau se feront territoire par territoire, une fois les procès-verbaux contradictoires de mise à disposition validés par l'ensemble des parties.

Article 9 : Suivi de l'exploitation et des opérations

La Communauté d'Agglomération laissera au Syndicat mixte, et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers et aux données concernant le patrimoine transféré.
La Communauté d'Agglomération adressera ses observations éventuelles au Syndicat mixte et s'interdira toute ingérence dans les relations du Syndicat mixte avec ses contractants.
La Communauté d'Agglomération et le Syndicat mixte organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi des opérations et la circulation des informations.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention-cadre ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention-cadre par lettre recommandée avec avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention-cadre, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à le En trois exemplaires originaux

Pour le Syndicat Intercommunal, Le Premier Vice-président, Emmanuel DELMOTTE	Pour la Communauté d'Agglomération, Le Président,

PROJET

AR Prefecture

006-200039857-20211216-2021_240-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DL2021_240

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_241 : Rapports 2020 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif

---

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_241
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	

EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapports 2020 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif

SYNTHESE

Le Code général des collectivités territoriales dispose que le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse présente à son assemblée, chaque année, les rapports sur le prix et la qualité des services (R.P.Q.S.) d'eau et d'assainissement des syndicats pour lesquels il est adhérant. Le conseil communautaire est amené à prendre connaissance de ces rapports pour l'exercice 2020.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'Eau potable, de l'Assainissement collectif et de l'Assainissement non collectif, destiné notamment à l'information des usagers ;

Vu la délibération n° D2021_06_18 du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, en date du 22 juin 2021, qui adopte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2020 ;

Vu la délibération n° 0106-2021 du Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup, en date du 25 juin 2021, qui rend un avis favorable sur le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2020 ;

Vu la délibération n° 01 du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud, en date du 21 septembre 2021, qui adopte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2020 ;

Considérant que ces rapports comportent les indicateurs devant obligatoirement y figurer, conformément au décret n°2007-675 du 2 mai 2007 ;

Considérant que ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr);

Vu les rapports annexés à la présente délibération ;

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le conseil communautaire **PREND ACTE** des rapports suivants :

- RPQS du service public de l'eau potable S.I.E.F. ;
- RPQS du service public de l'eau potable S.I.C.A.S.I.L. ;
- RPQS du service public de l'eau potable et d'assainissement de la R.E.C.B.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon
Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf, Gourdon, Grasse, Mouans-Sartoux, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Valbonne

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2020

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Table des matières

1. **Caractérisation technique du service 3**
Présentation du territoire desservi 3
Mode de gestion du service 3
Eaux brutes 4
Prélèvement sur les ressources en eau 4
Eaux traitées 4
Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020 4
Production 4
Achats d'eaux traitées 5
Volumes vendus au cours de l'exercice 6
Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) 6
2. **Tarification de l'eau et recettes du service 7**
Tarif 7
Recettes… 7
3. **Indicateurs de performance 8**
Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1) 8
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) 8
Indicateurs de performance du réseau 10
Rendement du réseau de distribution (P104.3) 10
Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) 11
Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3) 11
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) 11
Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3) 12
4. **Financement des investissements 13**
Montants financiers 13
État de la dette du service 13
Amortissements 13
Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service 13
Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 13
5. **Tableau récapitulatif des indicateurs 14**
6. **Bilan des actions du SIEF 15**
Contexte et organisation générale 15
Synthèse des études réalisées ou en cours 15
Synthèse des travaux de renouvellement de la canalisation réalisés ou en cours 15
2020 – Faits marquants 17

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

I. Caractérisation technique du service

Présentation du territoire desservi

Le service de production d'eau potable est géré au niveau intercommunal par un syndicat dénommé « Syndicat intercommunal des eaux du Foulon » qui a été créé à compter du 1er janvier 2017 pour une durée illimitée. Depuis le 1er janvier 2020, le S.I.E.F est devenu un syndicat mixte fermé composé par deux membres : la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA).

Selon ses statuts, le SIEF a pour mission la gestion du service public industriel et commercial d'adduction de l'eau potable acheminé par le canal du Foulon et ses dérivations.

En conséquence, il a en charge l'exercice, en lieu et place des communautés-membres, des compétences suivantes :

- La production, le traitement, le transport et le stockage de l'eau acheminée par le canal du Foulon pour les besoins de la consommation humaine, de l'agriculture ou de l'industrie ainsi que l'achat en gros de volumes d'eau potable complémentaires acheminés par ledit canal,
- À titre annexe, la mise en valeur de l'emprise du canal dans le domaine sportif, touristique, culturel ou numérique,
- Le cas échéant, la distribution de l'eau potable aux abonnés.

Le canal du Foulon assure la production de l'eau pour 9 communes : Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf, Gourdon, Grasse, Mouans-Sartoux, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Valbonne.

La population concernée en 2019 est de près de 95 000 habitants.

Communes	Département	Communauté d'agglomération	Nombre d'habitants recensés en 2016
Bar-sur-Loup	06	Sophia-Antipolis (CASA)	2 853
Châteauneuf	06	Sophia-Antipolis (CASA)	3 288
Gourdon	06	Sophia-Antipolis (CASA)	425
Grasse	06	Pays de grasse (CAPG)	52 625
Mouans-Sartoux	06	Pays de grasse (CAPG)	9 844
Opio	06	Sophia-Antipolis (CASA)	2 195
Roquefort-les-pins	06	Sophia-Antipolis (CASA)	6 614
Le Rouret	06	Sophia-Antipolis (CASA)	3 986
Valbonne	06	Sophia-Antipolis (CASA)	12 997
Population totale			**94 827**

Il est à signaler que trois autres communes sont également desservies partiellement par de l'eau en provenance du Foulon :

- ☞ Mougins : stade de football la Valmasque
- ☞ Tourrettes-sur-Loup : chemin Papeterie
- ☞ Villeneuve-Loubet : résidence « Val d'Azur »

Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie simple.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Eaux brutes

Prélèvement sur les ressources en eau

Le S.I.E.F a prélevé **6 883 475 m³** pour l'exercice 2020.

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2019 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2020 en m³
Ressource canal du Foulon	Souterraine	300 l/s	6 868 085	4 642 808
Source des Fontaniers	Souterraine		2 139 056	2 240 667
Total			**9 007 141**	**6 883 475(2)**

(1) Débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP. Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit.

(2) Volume en nette diminution en 2020 par rapport à 2019 du fait de la crise du Cryptosporidium qui a nécessité au S.I.E.F de réduire ses prélèvements et d'importer massivement de l'eau via des sources alternatives (SICASIL).

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100 %.

Eaux traitées

Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020

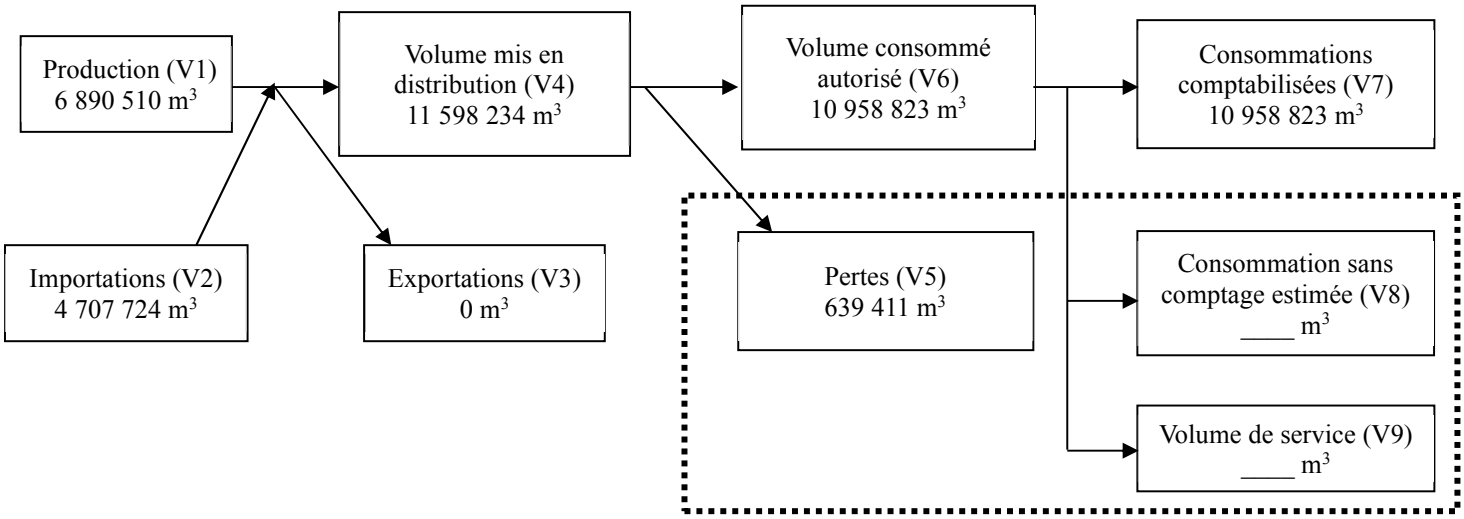

Production

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2019 en m³	Volume produit durant l'exercice 2020 en m³	**Variation des volumes produits en %**	Indice de protection de la ressource exercice 2020
Source du Foulon	6 868 085	4 642 808	-32,4%	40
Source des Fontaniers	2 139 056	2 240 667	4,8%	40
Pompage Loup-Foulon	31 494	7 035	-77,7%	40
Total du volume produit (V1)	**9 038 635**	**6 890 510**	**-23,6%**	**40**

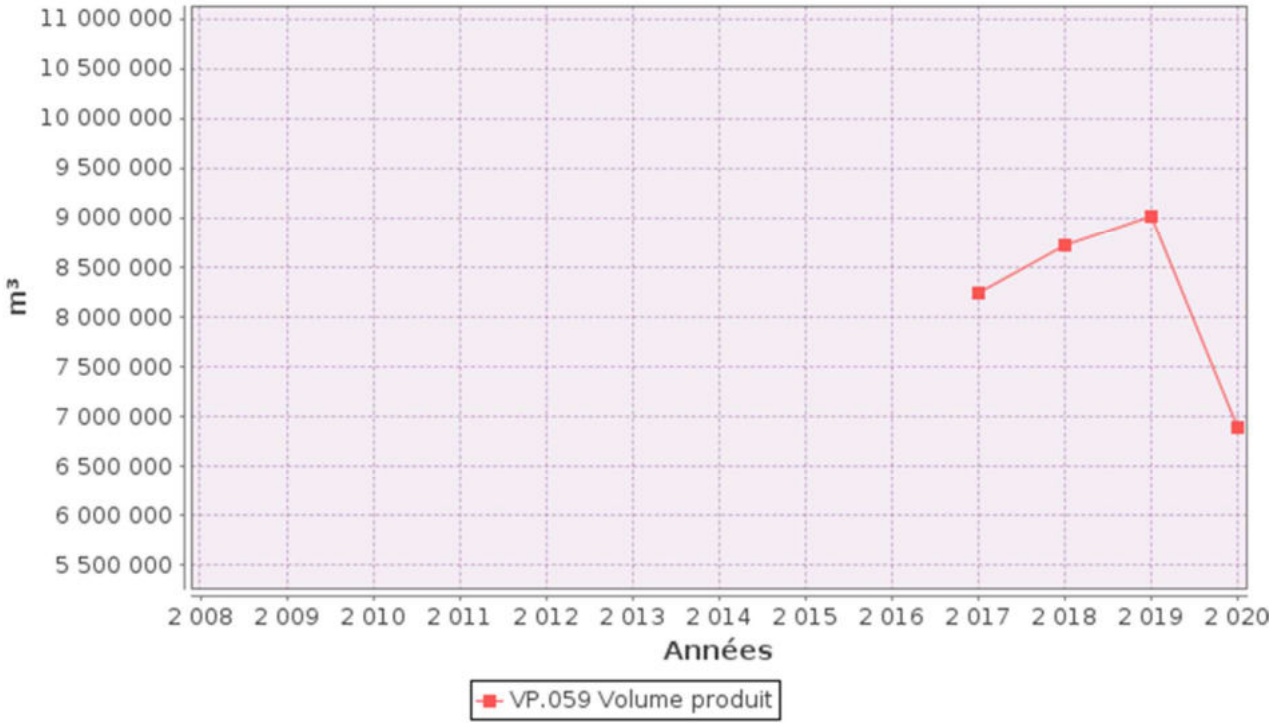

Achats d'eaux traitées

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2020
SICASIL	3 160 941	4 707 724	48,9%	100
Total d'eaux traitées achetées (V2)	**3 160 941**	**4 707 724**	**48,9%**	**100**

L'importante variation des volumes achetés s'explique par le fait que le SIEF a centralisé en 2020 l'ensemble des achats d'eau des communes-membres, y compris les achats d'eau de Valbonne et

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021
de Mouans Sartoux.

Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus en 2019 en m^3	Volumes vendus en 2020 en m^3
Ville de Grasse	4 719 445	5 621 956
Ville de Bar sur Loup	578 196	567 219
Ville de Gourdon	48 550	45 478
Ville de Châteauneuf	1 030 373	989 787
Ville de Valbonne	2 348 434	2 114 712
Ville d'Opio	602 114	534 644
SEML Eaux de Mouans	641 315	440 804
Ville du Rouret	608 483	608 879
Ville de Roquefort les Pins	156 853	35 345
Total vendu aux communes adhérentes (V_3)	**10 733 762**	**10 958 823**

Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations (canaux primaires) exploitées par le S.I.E.F est de **22,776** kilomètres au 31/12/2020.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. Tarification de l'eau et recettes du service

Tarif

Tarif cts € HT /m³ / Commune	Du 01/01/2019 au 31/12/2019	Du 01/01/2020 au 31/12/2020	Au 01/01/2021
Châteauneuf	Eau du Foulon : 30,0 Eau du SICASIL : 65,15 (01/01 au 30/06) 65,26 (01/07 au 30/11) 45,26 (01/12 au 31/12)	Eau du Foulon : 30,0 Eau du SICASIL : 45,64 (01/01 au 31/03) 65,64 (01/04 au 30/06) 65,52 (01/07 au 31/10)	Eau du Foulon : 30,0
Gourdon			
Grasse			
Le Bar-sur-Loup			
Le Rouret			
Mouans-Sartoux			
Opio			
Roquefort-les-Pins			
Valbonne			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau cts € HT/m³	3,81	4,68	4,68
Total TTC (TVA 5,5 %)	35,67	36,59	

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence mensuelle.

La facturation est effectuée avec une fréquence semestrielle.

Les volumes facturés au titre de l'année 2020 sont de **10 958 823** m³.

Recettes

Total des recettes de vente d'eau en gros au 31/12/2020 : **4 922 314 € HT**.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3. Indicateurs de performance

Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la Santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés en 2019	Nombre de prélèvements non-conformes en 2019	Nombre de prélèvements réalisés en 2020	Nombre de prélèvements non-conformes en 2020
Microbiologie	17	0	15	0
Paramètres physico-chimiques	17	0	368(1)	0(2)

(1) La quantité de prélèvements d'eau réalisée en 2020 est excessivement élevée. Cette situation s'explique par le fait que l'eau du Foulon a été contaminée par le parasite Cryptosporidium. En conséquence, un suivi de la qualité de l'eau très précis a été mis en place en collaboration avec l'ARS afin de se garantir de tout problème sanitaire.

(2) Malgré la contamination de l'eau du Foulon, tous les prélèvements étaient « conformes ». Ce résultat se justifie par le fait que la présence d'oocystes de Cryptosporidium dans l'eau n'est pas recherchée règlementairement et qu'elle n'est pas considérée comme une « non-conformité ».

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1 000 m^3/jour.

Analyses	Taux de conformité 2019	Taux de conformité 2020
Microbiologie (P101.1)	100 %	100 %
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	88,2 %	100 %

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La valeur de cet indice varie entre 0 et 120.

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

plans de réseaux (partie A) sont acquis.

- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	Nombre de points	Valeur	Points
PARTIE A : PLAN DES RÉSEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesure	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RÉSEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100 %	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	100 %	15
PARTIE C : AUTRES ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RÉSEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux *(3)*	oui : 10 points non : 0 point	——	/
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur *(3)*	oui : 10 points non : 0 point	——	/
VP.246 -Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	100	-	**95**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.
Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.
(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution.

Indicateurs de performance du réseau

Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Rendement du réseau	88,2%	**94,5%** (1)
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m³ / jour / km]	1 289,81	**1 314,64**
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	88,2%	**94,5%** (1)

(1) Eu égard à la crise sanitaire que le S.I.E.F a connue en 2020 du fait de la contamination de son eau par le Cryptosporidium, le rendement de l'année 2020 n'est pas du tout représentatif du rendement des réseaux composant le système Foulon.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des volumes non comptés est de **76,7**(*) m^3/j/km (172,4 en 2019).

Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des pertes est de **76,7**(1) m^3/j/km (172,4 en 2019).

(1) Eu égard à la crise sanitaire qu'a connu le SIEF en 2020 du fait de la contamination de son eau par le Cryptosporidium, les indices linéaires de l'année 2020 ne sont pas du tout représentatifs des indices réels du système Foulon.

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2017	2018	2019	2020
Linéaire renouvelé en km	0,04	1,21	4,51	3,90

Au cours des 5 dernières années, **2,201 km de linéaire de réseau ont été renouvelés**.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2020, le taux moyen de renouvellement du canal primaire est de 1,93 %.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0 %	Aucune action de protection
20 %	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40 %	Avis de l'hydrogéologue rendu
50 %	Dossier déposé en préfecture
60 %	Arrêté préfectoral
80 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2020, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est **62,4** % (55,6 % en 2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4. Financement des investissements

Montants financiers

	Exercice 2019	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	**3 241 338 €**	**7 127 273 €**

État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2020 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette au 31 décembre 2020 (montant restant dû en €)	**0** €	**0** €	**0** €	**3 370 000** €

Amortissements

Pour l'année 2020, la dotation aux amortissements a été de **0** €.

Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montant prévisionnel en €
Recherche de nouvelles ressources	**25 800 € TTC**
DUP Foulon Fontaniers	

Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
Tunnels 32-33 (260 ml)	2018	**898 669 € HT**
Tunnel 29 (170 ml)	2018-2019	**519 689 € HT**
Programme de travaux ponctuels et d'urgence	2018	**240 000 € HT**
Programme 1 du Schéma Directeur (840 ml)	2019	**1 978 945 € HT**
Programme 2 du Schéma Directeur (840 ml)	2020	**1 900 000 € HT**
Usine de traitement	2020	

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5. Tableau récapitulatif des indicateurs

Indicateurs descriptifs des services		Exercice 2019	Exercice 2020
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	Non concerné	Non concerné
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	Non concerné	Non concerné
Indicateurs de performance			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100 %	100 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	88,2 %	100 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	95	95
P104.3	Rendement du réseau de distribution	88,2 %	94,5 % (*)
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	172,4	76,7(*)
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	172,4	76,7(*)
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	1,45	2,23 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	40,8 %	62,4 %
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

(*) Eu égard à la crise sanitaire que le S.I.E.F a connue en 2020 du fait de la contamination de son eau par le Cryptosporidium, les indicateurs de l'année 2020 ne sont pas du tout représentatifs des indicateurs réels du système Foulon. Ils ne peuvent en aucun cas être comparés aux indicateurs des années précédentes.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

6. Bilan des actions du SIEF

Contexte et organisation générale

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon a été créé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 avec effet au 1er janvier 2017. Il a pour objet la gestion du service public industriel et commercial d'adduction de l'eau potable acheminée par le canal du Foulon et ses dérivations.

Pour mémoire, le Syndicat dispose des compétences suivantes :

- La production, le traitement, le transport et le stockage de l'eau acheminée par le canal du Foulon pour les besoins de la consommation humaine, de l'agriculture ou de l'industrie ainsi que l'achat en gros de volumes d'eau potable complémentaires acheminés par ledit canal,
- À titre annexe, la mise en valeur de l'emprise du canal dans le domaine sportif, touristique, culturel ou numérique,
- Le cas échéant (service à la carte), la distribution de l'eau potable aux abonnés.

Bien que le transfert effectif de la propriété des ouvrages de la part de l'État au profit du Syndicat n'ait pu être établi à la date de création du Syndicat, ce dernier assure à titre exclusif, et en substitution de la Ville de Grasse officiellement concessionnaire de la concession d'État, la gestion des ouvrages du Foulon et du service de l'eau par l'intermédiaire d'une convention tripartite signée par l'État, la Ville de Grasse et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon.

Une organisation politique a été définie afin de permettre l'administration du Syndicat ainsi que les prises de décision. Cette organisation est composée d'un Comité syndical, d'un Bureau syndical, de deux Commissions thématiques, d'une Commission d'Appel d'Offres et d'un Comité de gestion du canal du Foulon.

D'un point de vue administratif, un organigramme a été défini, basé sur la mise à disposition de personnels techniques, administratifs et financiers provenant des villes de Grasse et de Valbonne.

Synthèse des études réalisées ou en cours

Étude pour la déclaration d'utilité publique des captages du Foulon et des Fontaniers

- Bureau d'études : À LA SOURCE CONSEIL
- Montant de l'étude : 31 500 € TTC
- Date de démarrage : 8 novembre 2018

Etude pour la recherche de nouvelles ressources en eau

- Bureau d'études : EAU & PERSPECTIVES
- Montant de l'étude : 25 800 € TTC
- Date de démarrage : 13 février 2019

Synthèse des travaux de renouvellement de la canalisation réalisés ou en cours

2017 – 9 ml renouvelés – 112 927 € HT dépensés en investissement

Travaux d'urgence : Renouvellement de 9 ml de réseau primaire DN400 mm en fonte ductile – Vallon des Cabres à Grasse

- Entreprises : SOGEA / SEETP / POLITI
- Montant des travaux : 71 456,22 € TTC
- Date : 25 juillet 2017

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2018 – 275 ml renouvelés – 870 375 € HT dépensés en investissement

Renouvellement de 273 ml de réseau primaire dans les tunnels n°32 et n°33 en acier de diamètre 750 mm

- Entreprise : EMGC
- Montant des travaux : 1 078 403 € TTC
- Date : octobre 2017 à mai 2018

Travaux d'urgence : Renouvellement de 2 ml de réseau primaire DN757 mm en acier

- Entreprise : EMGC
- Montant des travaux : 36 152 € TTC
- Date : 8 juin 2018

2019 – 1 028 ml renouvelés – 2 202 552 € HT dépensés en investissement

Renouvellement de 170 ml de réseau primaire dans le tunnel n°29 en acier de diamètre 750 mm

- Entreprises : NICOLO et EHTP
- Montant des travaux : 623 627 € TTC
- Date : décembre 2018 à avril 2019

Travaux d'urgence : Renouvellement de 6 ml de réseau primaire DN457 mm - Bd Louis Barthou

- Entreprises : SOGEA / SEETP / POLITI
- Montant des travaux : 11 908 € TTC
- Date : 04 février 2019

Travaux d'urgence : Remplacement suite casse de 3 ml de réseau primaire DN750 mm - pk 10.500

- Entreprises : SOGEA / SEETP / POLITI
- Montant des travaux : 24 383 € TTC
- Date : 19 août 2019

Travaux d'urgence : Renouvellement de 9 ml (3x3m) de réseau primaire DN750 mm - 3 secteurs communes de Bar sur Loup et Gourdon

- Entreprises : SOGEA / SEETP / POLITI
- Montant des travaux : 11 908 € TTC
- Date : 11 septembre 2019

Programme 1 : Renouvellement de 840 ml de réseau primaire DN750 mm entre les tunnels n°8 et n°16

- Entreprises : SADE CGTH (mandataire) et HYDROKARST (co-traitant)
- Montant des travaux : 2 374 734 € TTC
- Date : avril 2019 à janvier 2020

2020 – 889 ml renouvelés – 5 834 790 € HT dépensés en investissement

Programme 2 : Renouvellement de 804 ml de réseau primaire DN750 mm entre les tunnels n°22 et n°29

- Entreprise : EMGC TAMA
- Montant des travaux : 2 668 374 € TTC
- Date : avril 2020 à janvier 2021

UETP et Amont : Renouvellement de 48 + 7 ml de réseau primaire au Pk 5.5 acier de diamètre 750 mm

- Entreprise : BONNA TP
- Montant des travaux : 22 817 € TTC
- Date : 08 avril 2020

Travaux d'urgence : Renouvellement de 30 ml de réseau primaire DN750 mm - Pk 9.00

- Entreprises : SOGEA / SEETP / POLITI
- Montant des travaux : 125 265 € TTC
- Date : 06 janvier 2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Bilan 2017-2020 :

- ☞ **2,2 km de réseaux primaires renouvelés (19,1 % du réseau aérien)**
- ☞ **1 Unité de traitement des eaux construite**
- ☞ **572 ml de clôture posés pour délimiter les périmètres de protection immédiate**
- ☞ **10,47 millions d'euros HT soit 12,6 millions d'euros TTC investis en 4 ans**

2020 – Faits marquants

La contamination de l'eau du Foulon par le *Cryptosporidium* a été le fait marquant de l'année 2020 pour le S.I.E.F.

En effet, ce parasite, naturellement présent dans la nature, a contaminé l'ensemble du système Foulon mais également une partie des réseaux de distribution d'eau des communes desservies par le Syndicat. 18 analyses d'eau au total ont révélé la présence du *Cryptosporidium* : 3 analyses réalisées au niveau des sources, 7 réalisées au niveau des réservoirs d'eau et 8 au niveau de points de distribution.

74 % des habitants du territoire desservi par le S.I.E.F ont pu être réalimentés par des sources d'eau alternatives au cours des mois de janvier et février 2020, les libérant ainsi de tout contrainte d'usage.

Cependant, près de 25 000 habitants, résidant essentiellement à Grasse, ont été contraints de faire bouillir leur eau pendant 2 minutes pendant plus de 3 mois pour pouvoir la boire.

Les communes impactées par les mesures de restriction des usages de l'eau ont également pris des dispositions pour protéger leur population : distribution de 4 000 bouteilles d'eau par jour dans les écoles et les crèches grassoises, mise en place de filtres terminaux sur les robinets d'eau, fermeture des fontaines à eau, communication massive auprès des abonnés, mise en place d'une cellule de crise…

Le S.I.E.F a, quant à lui, réussi à mettre en service la première phase de son Unité de traitement comprenant une désinfection aux Ultra-Violets à compter du 13 mars 2020 permettant d'obtenir l'abrogation de l'arrêté de restriction le 20 mars 2020.

À compter du 24 mars 2020, l'ensemble des 94 800 habitants a pu être réalimenté en toute sécurité par l'eau du Foulon.

La construction de la deuxième phase de l'Unité de traitement a, pour sa part, démarré le 08 juin 2020, en pleine période de crise sanitaire liée au virus SARS-COV-2. Ces travaux, menés selon des procédures d'urgence impérieuse, ont néanmoins pu être réalisés pour s'achever en octobre 2020, permettant de mettre en service l'ensemble de la filière de traitement à compter du 26 octobre.

L'Unité, implantée sur le territoire de Gourdon, a été dimensionnée pour traiter 1 080 m^3/h soit un volume de 25 920 m^3 à par jour et ce 24h/24. La filière de traitement des eaux retenue est composée d'une filière physico-chimique de coagulation-filtration sur média fin suivie par une désinfection par réacteurs Ultra-Violets et enfin d'une injection de chlore gazeux.

Parallèlement, 572 ml de clôture ont été érigés du 22 janvier au 13 mars 2020 afin de délimiter physiquement les périmètres de protection des deux sources du Foulon, dans l'attente de la définition des deux autres périmètres (protection rapprochée et protection éloignée).

Concernant les travaux de renouvellement, le S.I.E.F a poursuivi ses investissements avec le remplacement de 840 ml de canalisations correspondant au programme 2 de son Schéma directeur,

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

canalisations comprises entre les tunnels 22 et 29.

L'année 2020 a également été marquée par le changement de statut juridique du S.I.E.F.

La Loi NOTRe du 7 août 2015 ayant transféré la compétence « Eau » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, la composition du S.I.E.F est ainsi passée de 9 communes à 2 Communautés d'Agglomération : la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA). De fait, le S.I.E.F ne relève plus des syndicats de communes mais des syndicats mixtes.

Les statuts du Syndicat ont également dû être modifiés afin d'intégrer ces changements. De nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté préfectoral le 12 janvier 2021, après avoir été validés par les deux Communautés d'Agglomération.

Enfin, 2020 a été l'année du renouvellement de sa gouvernance. Après les élections municipales et communautaires du mois de juin, de nouveaux délégués ont été désignés au sein du Comité syndical et une nouvelle gouvernance politique a été mise en place le 31 juillet 2020.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SICASIL

NOTRE MISSION, VOTRE EAU.

30 ans de mission pour votre eau

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2020

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SOMMAIRE

Introduction 5

2020 : année de la continuité pour le SICASIL 7

LE SERVICE 24

- Présentation du service 24
- Les ressources en eau 27
- Les conduites nourricières 34
- Les usines de production 36
- Le réseau de distribution 45
- La vente d'eau 46
- Les grands incidents 54

LE PRIX 58

- Les tarifs de l'eau potable au 1er janvier 2021 58
- Comprendre sa facture d'eau 59
- L'eau paye l'eau 63

LA QUALITÉ 69

- Une eau d'excellente qualité 69
- La garantie d'une eau de qualité 70
- La qualité de l'eau en quelques chiffres 72

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE 80

- Indicateurs descriptifs du service de l'eau potable 80
- Les indicateurs de performance du service de l'eau potable 81

2021 : une année charnière pour le SICASIL 90

Annexes 96

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Canal de la Siagne

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

INTRODUCTION

L'article 73 de la Loi du 02 février 1995, relative à la protection de l'environnement, dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.
En outre, La loi 2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité dispose, notamment, que la commission consultative des services publics locaux examine chaque année le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Ce rapport qui vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux doit être mis à la disposition du public, au syndicat, dans les 15 jours suivant l'adoption par le Comité Syndical. Parallèlement, un exemplaire doit être adressé par le Président au Préfet pour information.

Enfin, le décret d'application n° 95-635 du 06 mai 1995 précise les indicateurs techniques et financiers que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau doit contenir. Il a été modifié par un décret n° 2007-675 et un arrêté du 2 mai 2007.

Cette évolution réglementaire permet d'introduire dans le rapport annuel prix et qualité du service des indicateurs permettant d'évaluer :

- la performance du service rendu tant sur le plan technique, économique et environnemental ;
- le financement des investissements ;
- les actions de solidarité et de coopération dans le domaine de l'eau.

Les indicateurs techniques concernent notamment les principaux points de prélèvements, la nature des ressources utilisées, les volumes correspondants, le nombre d'habitants, le nombre de branchements, les volumes produits et distribués, les données relatives à la qualité de l'eau.

Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités de tarification, aux éléments relatifs au prix du mètre cube d'eau, aux explications des évolutions tarifaires, aux montants financiers des travaux.

Le présent rapport annuel a été rédigé en application des textes législatifs et réglementaires précités et porte sur l'exercice 2020. Il sera présenté pour avis à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du SICASIL en vue de son adoption par le comité syndical.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2020
ANNÉE DE LA CONTINUITÉ POUR LE SICASIL

Impulser une nouvelle gouvernance

L'année 2020 amorce le départ d'une nouvelle décennie avec la mise en place des évolutions prévues et cela dans la continuité de la gestion de l'eau telle qu'elle a toujours été menée par le SICASIL : une gestion toujours plus vertueuse pour préserver durablement les ressources en eau. **Efficacité, investissements et vision à long terme sont les leitmotivs du SICASIL.**

Les évolutions intervenues avec le changement des statuts du SICASIL au 1er janvier 2020 ne changent rien au rôle du syndicat qui évolue en syndicat mixte, son périmètre d'intervention s'étendant sur trois agglomérations avec des délégués communautaires de la CAPL, la CAPG et la CASA.

La **pertinence de son dispositif hydraulique maillé et sécurisé** n'est plus à démontrer et **est à la bonne échelle** des territoires des **trois agglomérations.**

La modification des statuts du SICASIL permet :

- de maintenir les deux compétences actuelles exercées par le syndicat Eau et Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;
- d'autoriser l'adhésion de la commune du Cannet au 31 decembre 2019 au titre de la compétence optionnelle DECI ;
- d'autoriser l'extension de périmètre du SICASIL à la commune de Mandelieu-La Napoule au 31 décembre 2019, pour la compétence eau ainsi que pour la compétence optionnelle DECI.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le SICASIL évolue en syndicat mixte et son périmètre d'intervention s'étend sur trois agglomérations

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les défis de demain s'annoncent immenses en matière de préservation durable de la ressource en eau. Préparer le changement climatique est plus que jamais nécessaire. Le SICASIL a déjà beaucoup travaillé pour réduire les pertes en eau sur le réseau (sectorisation du réseau pour identifier les fuites, réduction de la pression sur les 1000 km de canalisations) et obtenir un rendement de réseau de 85%.

De gros progrès ont été également réalisés avec les économies d'eau en matière sanitaire (utilisation de double chasse d'eau et de mousseurs).

Malgré tous ces efforts, il faut aller encore plus loin et faire évoluer les comportements des usagers pour leur faire prendre conscience de la rareté de l'eau sachant que les périodes de sécheresse s'annoncent de plus en plus marquées d'années en années.

Apprendre à chaque usager à maitriser sa consommation en eau, informer et sensibiliser pour favoriser la responsabilisation individuelle de chacun notamment les enfants qui représentent une cible privilégiée pour l'éducation à la préservation de l'environnement , mettre en place la réutilisation des eaux usées traitées, voici les pistes à approfondir pour faire face aux enjeux de demain.

Le SICASIL se mobilise pleinement pour amorcer ce nouveau cycle et aborder sereinement cette nouvelle décennie remplie de nouveaux défis à relever afin de garantir la durabilité du service.

Au travers des actions déjà engagées et celles à venir, les élus et les agents du syndicat œuvrent au quotidien pour continuer à distribuer une eau d'excellente qualité au juste prix, tout en préservant les ressources naturelles qui leur ont été confiées.

Atelier pédagogique en classe de CM1 sur les ressources en eau

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Investir pour garantir la fiabilité et la performance du service

Depuis le 1er janvier 2017, l'avenant n°7 au contrat historique et l'avenant n°2 au contrat de Théoule-sur-Mer ont mis à la charge du SICASIL **les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable.**

Pour l'exercice de cette nouvelle compétence, le SICASIL a adopté un programme pluriannuel de travaux dont le montant **s'élève à 10,7 millions d'euros de nouvelles dépenses en 2020.**
Ces nouveaux investissements sont entièrement financés par le syndicat grâce à son excellente santé financière.

En complément des investissements réalisés par le syndicat, **les délégataires ont effectué dans le cadre de leurs engagements contractuels :**

- **1,9 million d'euros de travaux (contrat historique du SICASIL) ;**
- **589 071 euros de travaux (contrat DSP Mandelieu).**

Ainsi, ce sont près de **13,2 millions d'euros qui ont été consacrés en 2020** à la fiabilité, la modernisation et la sécurisation du service public de l'eau potable.

À ce titre, ce sont :

- **9 964 mètres de nouvelles conduites** d'eau potable qui ont été posées dont **9 057 mètres de renouvellement** et 907 mètres d'extension ;

- **405 branchements renouvelés.**

Extension du réseau d'eau potable - 110 mètres diamètre 150 mm - desserte du futur complexe hôtelier - Bd du Midi à Cannes La Bocca

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Renouvellement - 380 mètres de feeder AEP 400mm + 300 mètres de distribution 100mm
Chemin des Campelières à Mougins

Renouvellement de 220 mètres de réseau AEP en fonte ductile DN 100 mm - Bd République à Cannes

Travaux de renouvellement et redimensionnement
750 mètres en 150 mm et pose de trois hydrants
Chemin de l'espagnol et chemin des Primevères à Mougins

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Renouvellement de 127 mètres de réseau AEP en fonte ductile DN 100 mm
Chemin du Piccolaret - Mougins/Le Cannet (en limite des 2 communes)

Renouvellement de 430 mètres de réseau AEP 150 mm - Bd Gazagnaire (phase 2) à Cannes

Raccordement des réseaux d'eau potable 600 mètres en 100 mm Domaine de Tournamy à Mougins

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Renouvellement 360 mètres de feeder AEP 400 mm + 360 mètres de distribution 100 mm
Allée provençale au Cannet

Travaux de création de 1000 mètres de FEEDER et de 900 mètres de distribution 100mm
Route de Valbonne au Cannet

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Renouvellement de 105 mètres de réseau AEP en PEHD diamètre 75 et 63 mm - Rue de la Ressence à Vallauris

Renouvellement du réseau d'eau potable 278 mètres en diamètre 100 mm Avenue Chagall Mandelieu-La Napoule

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Renouvellement du réseau AEP en fonte diamètre 200 mm sur 480 mètres
Avenue de Lérins à Cannes

Renouvellement de 1200 mètres de réseau AEP en fonte - Avenue Maurice Chevalier à Cannes
(phase 2 entre pont de l'A8 et l'école Pagnol)

Renouvellement de 230 mètres de canalisation
en fonte diamètre 60/100 mm
Chemin des Sausserons à Pégomas

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

En outre, le SICASIL a poursuivi sa politique patrimoniale de **renouvellement des canaux de la Siagne et du Loup**. Ces travaux ont consisté à la réhabilitation de :

- **310 mètres** de **canal de la Siagne** à Peymeinade Impasse Fragonard (90 m) à Mougins Font Roubert (140 m) et Chemin de Pigranel (80 m) ;
- **350 mètres** de **canal du Loup** à Mougins Allée du poète (220 m) et à Le Bar-sur-Loup chemin du château d'eau (130 m).

Travaux de renouvellement du canal de la Siagne à Peymeinade, Impasse Fragonard - 90 mètres en mars 2020

Travaux de renouvellement du canal de la Siagne à Mougins, Font Roubert 140 mètres en mars 2020

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Travaux de renouvellement du canal de la Siagne à Mougins, Chemin de Pigranel - 80 mètres en octobre 2020

Travaux de renouvellement du canal du Loup à Le Bar-sur-Loup, Chemin du château d'eau - 130 mètres en avril 2020

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Travaux de renouvellement du canal du Loup à Mougins, Allée du poète - 220 mètres en avril 2020

De plus, le syndicat a engagé les travaux d'aménagements paysagers de la nouvelle « Promenade du moulin de la Croix » du Parc Intercommunal du Canal de la Siagne à Mougins.

Cette promenade s'étire sur 2,7 kilomètres, dans la continuité de la Promenade de la Chapelle Notre-Dame de Vie jusqu'à la limite communale avec Mouans-Sartoux.

Promenade du Moulin de la Croix à Mougins

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

A compter du 31 décembre 2019, le SICASIL a intégré les communes de Mandelieu-La Napoule et Le Cannet pour la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Dans le cadre de l'exercice de cette compétence en 2020, le SICASIL a réparé 264 points d'eau incendie (PEI), contrôlé la disponibilité de 1265 hydrants et en a remplacé 47. Il a, de plus, procédé à la pose de 25 nouveaux points d'eau incendie.

La préservation des ressources en eau au cœur des priorités

La **protection des ressources en eau** est le **leitmotiv** du SICASIL, sa raison d'être !

Le SICASIL poursuit avec l'ensemble de ses partenaires son action concrète de **sécurisation et de valorisation du canal de la Siagne pour protéger durablement la ressource en eau principale de l'ouest des Alpes-Maritimes.**

L'ouverture des berges du canal de la Siagne au public constitue un véritable défi engagé par le SICASIL en partenariat avec les communes pour **sensibiliser les habitants** du bassin de vie à **l'importance de l'eau et sa rareté.**

Canal de la Siagne, Mougins

En 2020, le SICASIL a poursuivi les travaux de la promenade du Moulin de la Croix, entre l'avenue St. Basile et la limite Nord de la commune sur près de trois kilomètres, en partenariat avec la Ville de Mougins.

La **réduction des fuites sur le réseau d'eau potable** fait également partie des **actions prioritaires du service public de l'eau potable.** Le SICASIL a réalisé depuis plus de dix ans la sectorisation des réseaux avec l'installation de nombreux points de mesure de débit. La surveillance permanente de l'évolution des débits par secteur de distribution permet de détecter des fuites non décelables en surface.

Grâce à ces capacités de production et son action quotidienne d'économie d'eau, le SICASIL complète la production d'eau potable des collectivités voisines au premier rang desquelles les communes du syndicat des eaux du Foulon.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La sensibilisation du public

Suite aux accords conclus avec son délégataire, le SICASIL assure depuis le 1er janvier 2017 directement les actions de communication et de sensibilisation du public.
Le syndicat conduit chaque année de nouvelles actions de sensibilisation **auprès du grand public** au travers de manifestations avec les habitants du bassin cannois, notamment à l'occasion de la journée mondiale de l'eau et d'ateliers pédagogiques auprès des scolaires.

Des ateliers pédagogiques organisés dans les classes d'écoles primaires

Le SICASIL a engagé en 2016 et finalisé en 2017 la réalisation d'un livret ludo-éducatif permettant de sensibiliser les élèves de Cycle3 à la ressource en eau sur le bassin cannois.

Ce support illustré reprend l'ensemble des notions clés nécessaires à l'amélioration de la connaissance du territoire, de la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et de son essentielle préservation.

Ce livret est utilisé depuis 2017 lors d'animations réalisées dans le cadre scolaire et/ou au cours des temps d'activité périscolaires.

Ce sont ainsi, en 2020, 150 élèves qui ont reçu le livret pédagogique et une sensibilisation à la protection de l'eau.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Un syndicat solidaire

Secours en approvisionnement d'eau potable du bassin grassois suite à la crise sanitaire du Foulon

Face à la crise sanitaire de cryptosporidiose qui a impacté la qualité de l'eau du Foulon fin 2019, le SICASIL s'est immédiatement mobilisé pour apporter son soutien au territoire grassois via un secours exceptionnel de ventes d'eau en gros à la demande du maire de Grasse président du SIEF (syndicat des eaux du Foulon).
Cette solidarité est intervenue à la suite des mesures de précaution et de restriction d'usage de l'eau du robinet reconduites le 11 décembre 2019 par l'Agence Régionale de Santé sur le territoire grassois.

Le soutien accordé par le SICASIL a permis de mobiliser les ressources en eau du SICASIL en substitution totale des eaux du Foulon pour assurer la continuité de la distribution d'eau potable sur le secteur grassois et notamment l'hôpital de Grasse, ainsi que la zone économique et industrielle de Grasse.

Du 1er décembre 2019 au 31 mars 2020, la conjonction de l'abondance des ressources en eau gravitaires et de la période creuse de fréquentation touristique du bassin cannois, ont permis au SICASIL de proposer un tarif de secours exceptionnel.

La coopération décentralisée

Dans le cadre de la loi OUDIN, le SICASIL développe une politique de solidarité internationale se traduisant par des programmes de coopération décentralisée avec plusieurs pays du monde et par un soutien aux acteurs institutionnels et associatifs de son territoire qui mènent des actions humanitaires. Ainsi, depuis 2005, le syndicat soutient des projets d'amélioration des conditions d'accès à l'eau potable ainsi que des aides d'urgence.

Accès à l'eau potable pour les communautés du nord de la Jordanie

Le SICASIL a signé en octobre 2019 une convention avec ACTED, pour fournir aux communautés vulnérables du nord de la Jordanie un accès durable à l'eau potable grâce à l'amélioration des infrastructures et au renforcement direct des capacités des autorités locales.

Le SICASIL a apporté un financement de 15 000 € dans ce projet évalué à 200 000 €.

Ce projet de douze mois (mai 2019 à avril 2020) a eu pour objectif principal de fournir de l'eau potable à environ 100 000 personnes issues des populations locales et réfugiées vivant dans le gouvernorat d'Irbid au nord de la Jordanie. Il a également permis d'accroître la résilience des populations locales, et notamment leur capacité à satisfaire leurs propres besoins en eau.

Petite unité de traitement des eaux abritée

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour atteindre ces objectifs, la première activité réalisée par ACTED a été de creuser un trou de forage dans le village d'Al-Turra dans le district de Ramtha. Cela a permis d'augmenter l'alimentation en eau de 50 m3 par heure pour assurer un approvisionnement durable en eau potable à environ 100 000 habitants résidant aux alentours. Des équipements ont été installés : le système de pompe submersible et ses accessoires (VFP, débitmètre, mesureurs de niveau, câbles en caoutchouc, vannes) et une petite unité de traitement des eaux (tour d'aération, dosage d'acide, unité de chloration et salle de chloration, filtres à sable, unités de contrôle).

Les autorités locales ont procédé à des analyses pour s'assurer de la conformité de l'eau aux normes nationales en matière de potabilité. Le 8 janvier 2020, ACTED a confié le site à la Compagnie des eaux de Yarmouk.

La formatrice présentant le contenu d'une boite à outils aux participantes

La deuxième activité prévoyait d'offrir une formation à la maintenance des infrastructures d'eau et d'assainissement et a ainsi consisté à former 28 femmes à la plomberie. Elles ont, par la suite, toutes reçu un certificat de plomberie qui leur permettra, si elles le souhaitent, d'accéder à des activités génératrices de revenu dans ce secteur tout en répondant aux besoins d'entretien des installations sanitaires de leur communauté.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

LE SERVICE

Présentation du service

Le service public de distribution de l'eau potable, rassemblant l'approvisionnement, le transport et la fourniture d'eau au robinet, est une compétence qui revient au maire ou au président du groupement intercommunal. Dans notre région, à savoir, le territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Mandelieu-La Napoule, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Théoule-sur-Mer et Vallauris, le **SICASIL est l'autorité organisatrice du service.** C'est un établissement public de coopération intercommunale, chargé d'un service public industriel et commercial.

Depuis le 1er janvier 2020, le SICASIL a pris la forme d'un syndicat mixte fermé compte tenu du transfert de la compétence eau aux communautés d'agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL), de Sophia Antipolis (CASA) et du Pays de Grasse (CAPG) et du mécanisme de représentation-substitution qui en résulte.

Le service est toutefois délégué par des contrats, passés avec deux opérateurs privés, Suez Eau France pour huit communes et Véolia Eau pour Mandelieu-La Napoule. Dans ce cadre, le SICASIL reste propriétaire des installations d'adduction, de traitement et de desserte en eau potable. Il en remet la gestion, l'entretien et l'exploitation, à ses délégataires.

Le rôle du SICASIL

En tout premier lieu, il est l'autorité délégante, et à ce titre, il est chargé de négocier régulièrement les clauses contractuelles avec le délégataire de service, qu'il s'agisse du prix de l'eau, des conditions techniques de desserte, ou bien encore de la qualité du service. Il exerce un contrôle précis des prestations et du respect des engagements du délégataire.

En second lieu, il est aussi un opérateur technique, chargé d'assurer le développement et la fiabilisation des infrastructures de desserte en eau. Il engage annuellement un programme de travaux important.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le rôle des délégataires "Suez Eau France" et "Véolia Eau"

Le délégataire est chargé au quotidien de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages. Il est responsable du bon fonctionnement de la desserte en eau. Il est tenu d'assurer le renouvellement des équipements techniques, ainsi que de certains travaux d'amélioration spécifiques. Enfin, il est chargé de gérer les relations avec les usagers du service.

Qui contacter pour vos démarches, obtenir un branchement, un renseignement sur votre facture etc. ?

Pour les communes de :
Auribeau sur Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette sur Siagne, Théoule sur Mer, Vallauris-Golfe Juan

Les conseillers du Centre de Relations Clients de SUEZ Eau France, basé en région Sud, sont à votre service pour vous accompagner dans vos demandes administratives.

- **Par téléphone au 0 977 408 408,** appel non surtaxé, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00.
- **Par mail** en vous rendant sur le site internet *toutsurmoneau.fr* rubrique Contact.

Votre agence clientèle située au 836 chemin de la Plaine 06250 Mougins vous reçoit uniquement sur rendez-vous en appelant préalablement au 04 92 92 40 13.

Pour les urgences techniques 24h/24, un numéro est à votre disposition : 0 977 401 137
(appel non surtaxé.)

Pour la commune de :
Mandelieu-La Napoule

Les conseillers du Centre de Relations Clients de VEOLIA Eau sont à votre service pour vous accompagner dans vos demandes administratives.

- **Par téléphone au 0 969 329 328,** appel non surtaxé, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Votre agence clientèle vous reçoit uniquement sur rendez-vous après appel au 0969 329 328.
Agence Véolia Aéroport de Cannes-Mandelieu H16 245, Avenue Francis Tonner, 06150 Cannes La Bocca
Site internet : *www.eau-veolia.fr*

Pour les urgences techniques 24h/24, un numéro est à votre disposition : 0 969 329 328
(appel non surtaxé.)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Carte des ressources et des équipements

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les ressources en eau

Les ressources en eau sollicitées par le SICASIL pour l'approvisionnement en eau sont de trois natures distinctes :

- les eaux issues des massifs karstiques alimentant les canaux de la Siagne et du Loup ;
- la nappe côtière de la Siagne ;
- le lac de Saint Cassien.

Au global, le syndicat exploite huit captages répartis dans les bassins versants de la Siagne et du Loup qui totalisent une capacité de production de 242 000 m³/j.

En période estivale, la capacité de production diminue et peut atteindre 204 000 m³/j en année très sèche, type 1990.

L'année 2020 a été marquée par un déficit pluviométrique avec un cumul annuel de 729 mm bien inférieur à la moyenne enregistrée ces dix dernières années s'élevant à 989 mm (et 1374 mm en 2019).

Source de la Foux

Pluviométrie mensuelle 2020

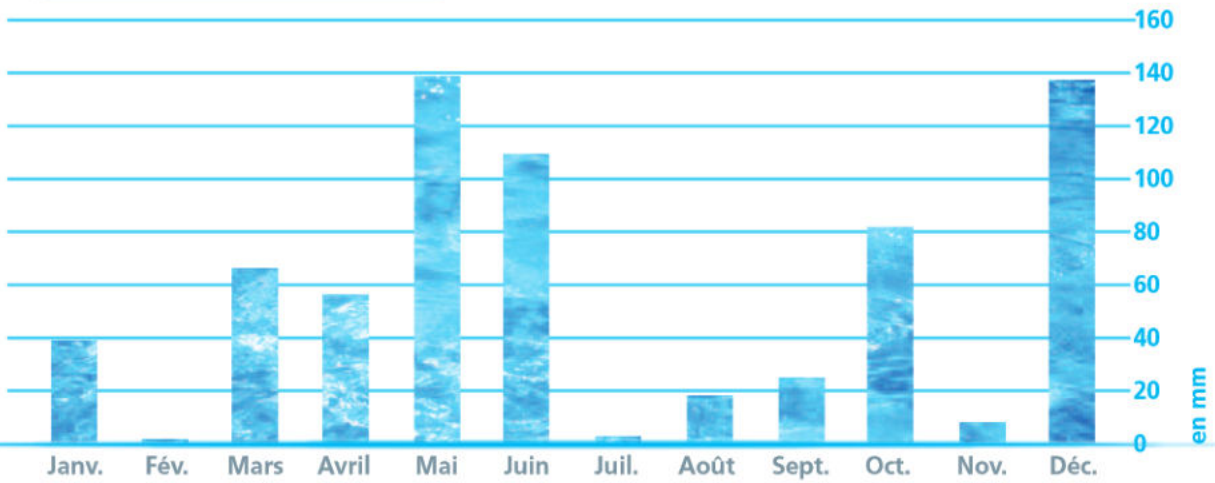

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Prise d'eau de la Siagne à Saint-Cézaire sur Siagne

La Siagne prend sa source sur la commune d'**Escragnolles** au pied des massifs de l'**Audibergue** et du **Thiey**. Une dérivation permet de capter une partie du cours d'eau pour la destiner à la production d'eau potable. Cette prise d'eau, située à **Saint-Cézaire-sur-Siagne** est constituée d'un barrage de captage. Cet équipement constitue le point de départ du canal de la Siagne qui conduit l'eau jusqu'aux usines de traitement. Le syndicat dispose d'une autorisation de prélèvement de 900 litres/sec (l/s). En période de sécheresse sévère, le débit disponible peut chuter à 390 l/s seulement.

Par arrêté préfectoral du 20 juin 2014, le débit réservé de la prise d'eau de Saint Cézaire a été révisé portant sa valeur de 87,5 l/s à 350 l/s. La demande de modulation en saison estivale sollicitée par le syndicat a été autorisée par l'arrêté et se décline selon les valeurs suivantes :

- 175 l/s du 16 juillet au 15 octobre ;
- 408 l/s du 16 octobre au 15 juillet.

Echancrure réalisée au niveau de la lame de surverse du barrage de St Cézaire

En 2016, conformément à l'arrêté préfectoral portant notification du débit réservé à la prise en rivière du canal de la Siagne, le SICASIL a procédé à la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de mesure du débit réservé.

Les travaux ont consisté en la réalisation d'une échancrure au niveau de la lame de surverse du barrage de St Cézaire et en la mise en place d'un déversoir calibré avec indicateur visuel.

Pour assurer l'entretien de l'ouvrage et évacuer les sédiments déposés dans la retenue au cours des crues, le SICASIL est autorisé depuis le 29 avril 2016 à réaliser des chasses du barrage de St Cézaire : dernière semaine d'octobre, première semaine de novembre et deuxième quinzaine d'avril.

En 2020, la mobilisation de la prise d'eau de Saint Cézaire sur Siagne a augmenté de 9% par rapport à l'année précédente (10,1 Mm³ en 2020 contre 9,3 Mm³ en 2019).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La source de la Foux

Elle surgit à trois kilomètres au Nord Ouest de Saint-Cézaire, en rive gauche de la Siagne. La source émerge d'une cavité qui se développe sur plus de 7 km au sein des calcaires du jurassique inférieur.

Elle représente l'extrémité d'une rivière souterraine de plus de 2500 mètres de long. Ses eaux sont dirigées vers le Canal de la Siagne. Le débit de la source est extrêmement variable (80 à 3000 l/s). Il constitue un débit d'appoint à celui de la prise d'eau de la Siagne.

Une surverse et un déversoir permettent de restituer au vallon récepteur (regagnant la Siagne) une partie du débit de la source à hauteur de 30 l/s du 1er juillet au 30 septembre et 58 l/s du 1er octobre au 30 juin.

Conformément aux accords de 1998 relatifs au partage des ressources de la haute Siagne, la commune de Saint Cézaire a mis à disposition du SICASIL le foncier où est située l'émergence, pour une durée de 99 ans, (bail emphytéotique en février 2012).

Le jugement du 16 décembre 2014 annulant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 a été infirmé par jugement de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 11 juillet 2016. Le recours en cassation présenté par la partie adverse le 12 septembre 2016 s'est soldé par une confirmation du jugement en appel. L'arrêté préfectoral est donc bien exécutable. En 2016, le SICASIL a procédé à l'équipement d'un nouveau dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé.

Le volume annuel prélevé en 2020 a augmenté de 27,8% par rapport à l'année précédente (5,5 Mm³ en 2020 contre 4,3 Mm³ en 2019).

La Foux

La source des Veyans

Au beau milieu de la Siagne, surgit la source des Veyans, située sur la commune du Tignet. Le syndicat a installé, à ce niveau, un dispositif de captage. Les eaux sont reprises par une station de pompage et viennent compléter le débit du canal de la Siagne. La ressource prélevée par la station de pompage est constituée d'un mélange des eaux de la Siagne et de la source des Veyans.
Le volume d'eau pompé est déterminé en fonction des besoins d'eau et des conditions climatiques.
Cette ressource est utilisée principalement en période de forte sécheresse. Le syndicat dispose d'une autorisation de prélèvement s'élevant à 450 l/s.

En 2020, le volume annuel prélevé au niveau de la source des Veyans s'élève à 514 m³ contre 303 m³ en 2019.

Par arrêté préfectoral du 20 juin 2014, le débit réservé de la prise d'eau des Veyans a été révisé portant sa valeur de 200 l/s à 820 l/s. La demande de modulation en saison estivale sollicitée par le syndicat a été autorisée et se décline selon les valeurs suivantes :

- 410 l/s du 16 juillet au 15 octobre ;
- 956 l/s du 16 octobre au 15 juillet.

En 2015, le syndicat a lancé une étude pour définir le dispositif de contrôle du débit réservé. De plus, le suivi hydrobiologique et piscicole a été engagé en 2015 et poursuivi en 2016.

Les Veyans

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les sources de Gréolières

Les sources de Gréolières constituent le point de départ du canal du Loup.
Elles se situent en rive gauche de la rivière, à 3 kilomètres à l'ouest du village de Gréolières. Il y a 2 émergences principales, dites "source amont" et "source aval" qui sont captées par galeries et réunies dans un bassin. Les "sourcettes" viennent compléter les sources principales.

Les sources de Gréolières sont les exsurgences inférieures d'un réseau hydrographique puissant, issu de la profondeur des calcaires jurassiques du massif du Cheiron.
Le syndicat dispose d'un droit d'eau, conjointement à la source de Bramafan, de 700 l/s. Lors des périodes d'à sec fort, leur débit peut descendre à 175 l/s.

Le syndicat a obtenu la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages des sources de Gréolières le 10 juin 2005.

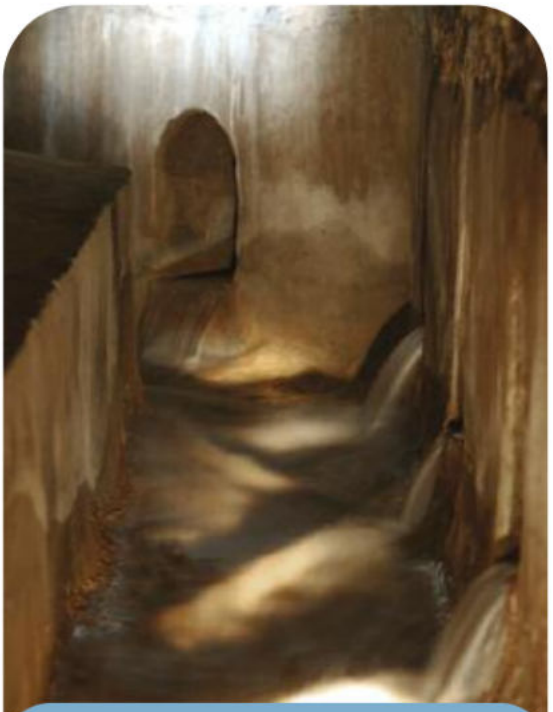

Sources de Gréolières

En 2020, le volume moyen prélevé aux sources de Gréolières a affiché une hausse de 14% par rapport à l'année précédente (9,8 Mm³ en 2020 contre 8,6 Mm³ en 2019).

La source de Bramafan

C'est à 500 mètres au Sud du pont de Bramafan que se situe la source du même nom. Très proche du célèbre "Saut du Loup", c'est une belle source sur la commune de Cipières.
Son débit est très fluctuant : de 10 à 2810 l/s. Elle est alimentée à partir des plateaux karstiques de Caussols et de Calern, qui dominent le village de Gourdon.

Les eaux sont recueillies dans une galerie de captage située parallèlement au Loup.

Le syndicat a obtenu la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de la source de Bramafan le 5 avril 2005.

En 2020, le volume moyen prélevé à la source de Bramafan a présenté une hausse de 15% par rapport à l'année précédente (3,4 Mm³ en 2020 contre 3 Mm³ en 2019).

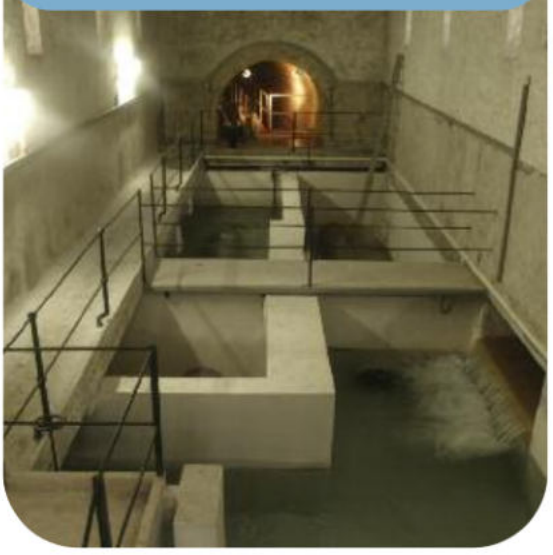

Captage de Bramafan

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La prise d'eau de Bramafan dans le Loup

La prise d'eau capte 100 l/s dans la rivière du Loup qui correspond au droit d'eau fixé au titre d'un décret du 3 juin 1949 et d'un arrêté du 18 avril 1950, sous réserve qu'un débit réservé de 150 l/s, solidairement avec la Ville de Grasse, soit restitué au cours d'eau.

Ce captage a fait l'objet de travaux en 2005 afin d'améliorer la fiabilité de l'ouvrage qui présentait des problèmes d'exploitation récurrents. A présent, la prise d'eau est installée sous le lit de la rivière, ce qui revêt un caractère indéniablement innovant. Son fonctionnement est particulièrement respectueux du cours d'eau et du milieu aquatique. Toutefois, elle a été dimensionnée pour un prélèvement de 800 l/s, qui permettrait de pallier en secours les prélèvements des sources de Gréolières et de Bramafan, en cas de problème de pollution ou de rupture de l'adducteur sur le tronçon amont du canal du Loup.

Par arrêté préfectoral du 2 mai 2012, le syndicat a obtenu la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la prise en rivière de Bramafan.

Le débit réservé de la prise d'eau de Bramafan a été révisé par arrêté préfectoral du 20 juin 2014. Sa valeur s'élève désormais à 270 l/s (contre 150 l/s auparavant). La demande de modulation en saison estivale, sollicitée par le syndicat, a été autorisée par l'arrêté de révision du débit réservé. Cette modulation se décline selon les valeurs suivantes :

- 150 l/s du 16 juillet au 15 octobre ;
- 310 l/s du 16 octobre au 15 juillet.

En 2015, le SICASIL a engagé une étude pour définir le dispositif adapté permettant de contrôler le débit réservé. En outre, le suivi hydrobiologique et piscicole, sollicité sur une période de trois ans par les services de l'État, initié en 2015, a été poursuivi en 2016.

Prise sous-fluviale de Bramafan

En 2020, le volume annuel prélevé sur la prise d'eau de Bramafan s'élève à 15 m³.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Puits de la vallée de la Siagne

Trois puits à drains rayonnants (PDR) ont été construits dans la plaine de la Siagne pour soutenir les canaux du Loup et de la Siagne en été, ou en cas de défaillance de l'un d'entre eux.
A partir d'un puits central, qui descend entre 16 et 25 m, partent radialement des drains horizontaux équipés de crépines dans plusieurs directions. Ils permettent de prélever de l'eau dans la nappe alluviale (écoulement souterrain de la Siagne qui suit le cours du fleuve). Cette eau est naturellement filtrée à travers le lit sableux.

Ces puits sont implantés sur deux communes : Auribeau-sur-Siagne et Pégomas, en rive gauche de la Siagne. Ils sont en service depuis 1966.

La nappe alluviale de la Siagne peut être réalimentée en cas de besoin à partir des lâchers d'eau depuis le barrage de Saint Cassien.

Fort de l'expérience passée et plus particulièrement du problème survenu durant l'étiage 2005 qui a provoqué un assec de la Siagne, des mesures techniques ont été déployées par EDF, Lyonnaise des Eaux et le SICASIL pour optimiser la gestion de la réserve en eau du barrage de Saint Cassien.
A présent, le soutien d'étiage à l'aval est parfaitement maîtrisé et optimisé. Les lâchers effectués au niveau du barrage de Tanneron sont en adéquation avec les besoins réels de production des PDR pour le respect du débit réservé du cours d'eau d'une part et le débit complémentaire nécessaire à l'exploitation des PDR.

Par arrêté préfectoral en date du 14 juin 2006, le syndicat a obtenu la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des puits de captage de la nappe alluviale de la Siagne.
En outre, cet arrêté modifie également le prélèvement autorisé, qui s'élevait antérieurement à 1650 l/s, en le rabaissant à 1250 l/s compte tenu de l'obtention de nouveaux droits d'eau à partir du système Saint-Cassien en juillet 2001.

Puits à drains rayonnants

En 2020, les prélèvements au niveau des PDR se sont élevés à 4,5 Mm³ en 2020 contre 7,4 Mm³ en 2019.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Prise d'eau dans la Siagne à Mandelieu-La Napoule

La commune de Mandelieu-La Napoule est autorisée à dériver une partie des eaux de la rivière de la Siagne au moyen d'un aménagement de la prise existante. Le débit prélevé ne pourra excéder 1200m³ par heure (335 litres par seconde) et 24 000 m³ par jour.

Prise d'eau de la Siagne

Un prélèvement supplémentaire est autorisé à hauteur de 300 m³ par heure ou 6000 m³ par jour, portant le total des débits autorisés à 1500 m³ par heure (420 l/s) et 30 000 m³ par jour.

En tout état de cause, un débit réservé de 240 l/s devra être maintenu à l'aval de la prise d'eau, conformément à la loi n°84-512 du 29 juin 1984.

La commune devra, en cas d'étiage important, et dans la limite du respect du débit réservé, prélever la quantité journalière autorisée sur une période de 24 heures au lieu de 20 heures, soit un débit continu de 350 l/s.

En 2020, le volume prélevé à la prise d'eau dans la Siagne est de 4,3 Mm³ contre 4,7 Mm³ en 2019.

Réservoir de Saint Cassien

Le lac de Saint Cassien constitue une importante réserve d'eau d'une capacité de **60 millions de m³**. Il s'agit d'une retenue artificielle qui reçoit les eaux du Biançon et celles dérivées de la Siagne, depuis la prise d'eau de Montauroux. La vocation technique de ce lac est triple :

- la production d'électricité ;
- l'écrêtement des crues du Biançon ;
- l'alimentation en eau au profit des départements des Alpes-Maritimes et du Var, qui disposent respectivement de **10 millions de m³** mobilisables en période estivale.

Par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2001, le SICASIL a été autorisé à prélever dans la retenue de Tanneron. Cette prise d'eau est en service depuis septembre 2002 et alimente à hauteur de 660 l/s l'usine de l'Apié.

Lac de Saint Cassien

En 2020, le volume mobilisé dans la réserve de Saint-Cassien était particulièrement faible et s'est élevé à 0,11 Mm³ (contre 1,04 Mm³ en 2019). Ces faibles prélèvements n'ont donc pas généré de déstockage pour l'exercice 2020 (contre 0,23 Mm³ en 2019.)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les conduites nourricières

Le service de l'eau dispose de deux ressources majeures : la Siagne et le Loup, qui sont captées dans le moyen pays. Pour acheminer cette eau jusqu'aux usines de traitement, et finalement aux lieux de consommation, le syndicat dispose de deux canaux d'adduction principaux.

Le canal de la Siagne

Bref rappel historique

Lord Brougham, ancien chancelier d'Angleterre, et **Prosper Mérimée** avaient tous deux succombé aux charmes de Cannes et de ses environs, mais ils déploraient le manque d'eau dont souffrait la côte. **C'est leur détermination qui est à l'origine de la construction du canal**. En effet, leurs démarches ont abouti au décret impérial, du 25 août 1866 qui accordait la concession du canal à la General Irrigation and Water Supply Company of France Limited.

Canal de la Siagne

Descriptif technique

Il s'agit d'un canal à ciel ouvert de section trapézoïdale. Sa longueur est de 44 km, sa pente moyenne est de 0.50 mètre par kilomètre. Il a nécessité la construction de plusieurs aqueducs et le creusement de nombreux tunnels, notamment dans la partie où son tracé suit les flancs des gorges de la Siagne. Son débit est de 32 000 à 39 000 m³/jour. Il véhicule l'eau brute depuis la prise d'eau de Saint-Cézaire-sur- Siagne et dessert trois usines de production d'eau potable tout au long de son parcours (Jacourets[1], Saint Jacques, et Nartassier).

Le canal face à ses nouveaux enjeux

Le canal de la Siagne est d'abord une infrastructure technique de transport d'eau, soumis à des risques géologiques et qualitatifs forts qui peuvent provoquer une rupture d'alimentation en eau. C'est aussi un élément fort de l'identité du territoire, il fait partie intégrante du patrimoine local.

(1) : Régie des eaux du canal de Belletrud.

Le canal du Loup

Bref rappel historique

La rapide expansion de la Ville de Cannes, les interruptions du Canal de la Siagne dues à des éboulements ou sa mise en chômage systématique au mois d'octobre amenèrent la ville, dès 1889, à envisager la **dérivation des eaux du Loup**.

Il fut décidé que ces eaux seraient des eaux de sources et qu'elles emprunteraient une canalisation fermée. Le décret d'utilité publique est paru en 1900 et les travaux ont été exécutés entre **1908 et 1911**.

Canal du Loup

Le canal du Loup permettait de conduire jusqu'à Cannes les sources de **Gréolières et de Bramafan**. Celui-ci comportait à l'origine 52 km de conduites et aqueducs, 40 souterrains d'une longueur de 7800 m, 15 ponts, 32 siphons et 6000m de murs de soutènement.

Descriptif technique

Aujourd'hui, le canal du Loup s'achève à **l'usine de Nartassier**, située sur la commune de Mougins, ramenant ainsi sa longueur totale à **39 km**. Il est constitué de conduites de diamètres variables, compris entre 60 cm et 85 cm. Son débit moyen de transit est de **40 000 m³/jour**.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le canal de la Siagne protégé durablement

Le SICASIL a proposé une solution innovante et inédite : la mise en place de périmètres de protection sur l'ensemble du linéaire du canal. Par la mise en place de telles dispositions administratives, le SICASIL peut garantir à la fois une eau de qualité, la continuité du service et la préservation du canal à ciel ouvert.

Cette démarche constitue une première en France car elle consiste à considérer en tant que ressource en eau potable, un ouvrage linéaire de 44 km de long, à ciel ouvert sur la majeure partie de son parcours.

En 2006, le syndicat a réalisé une étude préalable à la mise en place des périmètres de protection. Une large concertation a été engagée par le SICASIL avec l'Agence de l'Eau, l'ARS, la DDTM, le Conseil Général, les communes traversées et les associations.

Un comité de pilotage a validé les différentes étapes de la procédure administrative pour l'instauration de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du canal de la Siagne.

Le 13 février 2007, le SICASIL et l'Association de sauvegarde de la Siagne et de son canal, ont signé une convention de partenariat qui marque l'aboutissement de quatre années de collaboration, après les conflits dont avait fait l'objet le canal à la fin des années 90.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé en juin 2010 auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour instruction, a nécessité des études complémentaires. L'état parcellaire et l'avis de l'hydrogéologue agréé ont été actualisés en 2018 et 2019. Le dossier ainsi mis à jour a été déposé le 29 avril 2019 pour instruction définitive par les services de l'État.

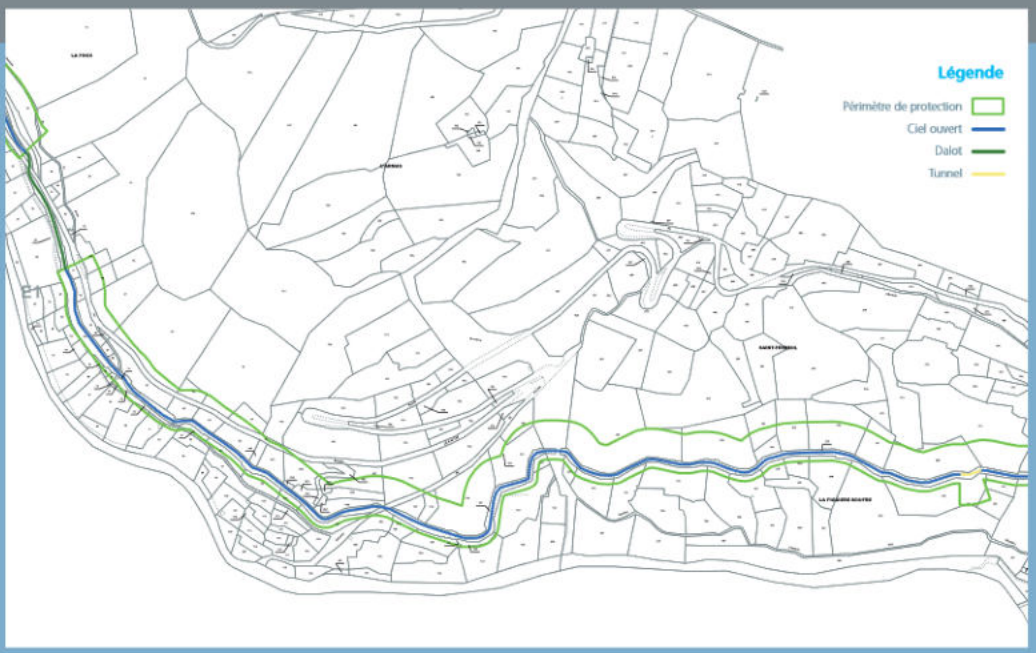

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les usines de production

Le service dispose de sept usines de production qui sont disposées au-delà même du territoire syndical.

Chaque usine présente un process adapté à la nature de l'eau prélevée, avec comme objectif unique : produire une eau de qualité sanitaire et gustative irréprochable.

Toutes les usines sont équipées de dispositifs de neutralisation du chlore. Ces dispositifs apportent une sécurité complémentaire aux agents d'exploitation qui manipulent les bouteilles de chlore, aux riverains et à l'environnement local qui sont ainsi protégés des fuites accidentelles.

Usine de l'Apié
Usine de Saint Jacques
Usine de Châteauneuf
Usine de Nartassaier
Usine d'Auribeau
Usine de Pégomas
Usine des Termes

En 2020, ce sont 34,23 millions de m³ d'eau qui ont été produits par les usines du syndicat, soit une hausse de 0,5% par rapport à 2019 (34,06 Mm³).

Volume d'eau mis en distribution en 2020

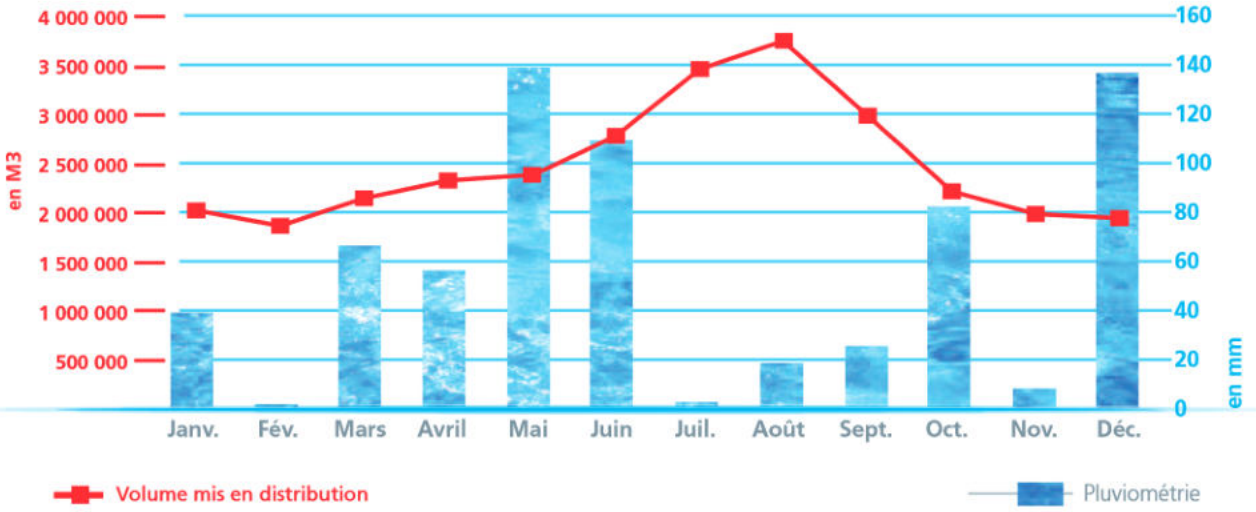

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La qualité de l'eau fiabilisée durablement, depuis l'avenant numéro 5.

L'avenant numéro 5 au contrat de délégation de service prévoyait des aménagements spécifiques complémentaires en faveur de la qualité de l'eau traitée, de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.
Suez Eau France s'était engagé contractuellement sur un investissement total de 10 millions d'euros pour effectuer ces projets innovants au bénéfice de la qualité de l'eau et de l'environnement.

Ces investissements ont ainsi été réalisés au niveau de l'usine de Nartassier avec la garantie :

- **d'une eau sans aluminium dissous**

Suez Eau France a équipé l'usine de Nartassier d'un dispositif de régulation du pH de l'eau traitée, pour assurer une production d'eau indemne d'aluminium dissous. Cela va bien au-delà de la réglementation en vigueur qui fixe à 200 µg/l le seuil maximum autorisé. Au SICASIL, l'eau est donc garantie sans aluminium dissous !

- **d'une amélioration gustative de l'eau du robinet.** L'usine de Nartassier a également été dotée d'un étage de filtration complémentaire avec du charbon actif en grain. Le but est double : garantir une eau d'excellente qualité en piégeant tous les composés dissous dans l'eau brute, et affiner son goût.

- **des eaux de lavage de filtres épurées**

Enfin pour garantir durablement la qualité du milieu naturel, l'usine de Nartassier a été équipée d'une unité de dépollution des eaux de lavage des filtres, avant leur rejet au vallon.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Usine de l'Apié

Mise en service en 1996, l'usine de l'Apié se situe sur la commune de Peymeinade. Elle traite les eaux provenant du barrage de Saint Cassien.
Son procédé de traitement est innovant et écologique. Il utilise des membranes d'ultrafiltration qui retiennent toutes les particules de taille inférieure à 0,01 micron. Sans subir de traitement chimique, l'eau est débarrassée de toutes ses impuretés et conserve ainsi ses qualités gustatives et nutritives.

La capacité de traitement de l'usine a été doublée en 2006 portant ainsi la capacité nominale de 330 l/s à 660 l/s.

La capacité de traitement de l'usine d'ultrafiltration s'élève à 52 millions de litres d'eau potable par jour. Cette usine assure la production de pointe à hauteur de 25 % des capacités du syndicat.

L'usine de l'Apié a un rôle majeur pour compléter la production d'eau potable durant les périodes critiques résultant de la conjugaison de la sévérité des étiages et des pics de consommation liés à l'augmentation de la population en période estivale.

Mars 2017 - changement des membranes d'ultrafiltration

En 2020, l'usine de l'Apié a produit 216 570 m³ d'eau potable (contre 908 600 m³ en 2019) soit une baisse de 76%.

Apié - Usine d'ultrafiltration

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Usine de Saint Jacques

Bâtie en 1973, l'usine de Saint Jacques est située à Grasse. Elle traite exclusivement l'eau du canal de la Siagne. Elle a une capacité de traitement de 40 000 m³/jour.

Le procédé de filtration est assuré en deux étapes :

- une filtration sur sable
- une filtration sur charbon actif.

La désinfection est effectuée par l'injection de chlore gazeux.

En 2020, cette usine a produit 8,5 millions de m³ d'eau potable, soit une baisse de 31% par rapport à l'année précédente (6,5 Mm³en 2019).

Usine de Saint Jacques

Usine de Châteauneuf

Edifiée en 1966, l'usine est située sur la commune de Châteauneuf-de-Grasse, à 13 kilomètres à l'aval du captage de Bramafan. Elle traite uniquement l'eau du Loup.

Cette usine assure l'étape de filtration du processus de traitement. L'eau simplement filtrée, emprunte ensuite le canal du Loup pour rejoindre l'usine de Nartassier où elle sera désinfectée à l'ozone. Une partie de l'eau traitée dans cette usine est destinée à la vente en gros. Après avoir été désinfectée au chlore, elle est livrée au réseau du Foulon.

En 2020, outre les 9 millions de m³ d'eau simplement filtrée qui ont poursuivi leur traitement à Nartassier, l'usine a produit 2,5 Mm³ destiné à la vente en gros (soit une hausse de 47%).

Usine de Châteauneuf

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Usine de Nartassier

Construite en 1958, l'usine de Nartassier, implantée sur la commune de Mougins, comporte deux filières de traitement dont le process et la capacité de traitement sont adaptés à la nature des eaux acheminées respectivement par les canaux de la Siagne et du Loup.

La filière Siagne est équipée d'une clarification par coagulation sur filtre, ozonation et chloration pour une capacité de traitement de 50 000 m³ d'eau potable par jour.

La filière Loup a une capacité de traitement de 60 000 m³ d'eau potable par jour et comprend seulement une désinfection finale par ozonation et chloration. L'eau du canal du Loup est en effet filtrée en amont au niveau de l'usine de Châteauneuf située à Grasse.

L'usine de Nartassier a produit 14,4 millions de m³ en 2020, soit une hausse de 10% par rapport à l'année précédente. Cette production se répartit en 5 millions de m³ pour la filière Siagne et 9,4 millions de m³ pour la filière Loup.

Usine de Nartassier

Usines d'Auribeau et de Pégomas

La station de pompage de Pégomas, construite en 1963, et celle d'Auribeau-sur-Siagne, construite en 1974 traitent l'eau prélevée par trois puits à drains rayonnants, dans la nappe d'accompagnement de la Siagne.

Le processus de traitement comprend uniquement l'étape de désinfection. L'eau brute est, en effet, déjà filtrée par les alluvions de la Siagne avant leur captage. La désinfection est effectuée par l'injection de chlore gazeux.

En 2020, les puits ont produit 4,3 Mm³ d'eau potable contre 7,35 Mm³ en 2019.

Usine d'Auribeau

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Usine des Termes Mandelieu-La Napoule

L'usine de potabilisation des Termes est implantée sur la commune de Mandelieu-La Napoule. Construite en 1970, puis aggrandie en 1975 et 1999, et enfin modernisée en 2014 en y intégrant une unité de décarbonatation.

La filière de traitements comporte les étapes suivantes :

- un dégrillage ;
- un coagulation / floculation ;
- une décantation ;
- une décarbonatation ;
- une filtration ;
- une chloration (désinfection).

L'usine de Mandelieu-La Napoule est couverte par une triple certification qualité :

- ISO 9001 - Qualité des processus ;
- ISO 14001 - Maîtrise environnementale ;
- ISO 50001 - Maîtrise de l'énergie.

Le site a été audité en 2020 sur cette triple certification.

En 2020, l'usine des Termes a produit 4,2 Mm³ d'eau potable (contre 4,4 Mm³ en 2019) soit une baisse de près de 6%.

Usine des Termes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La production annuelle d'eau

En 2020, l'origine de l'eau produite provient à 65 % de la ressource en eau de la Siagne et à 35 % de la ressource en eau du Loup.

Répartition de la production annuelle

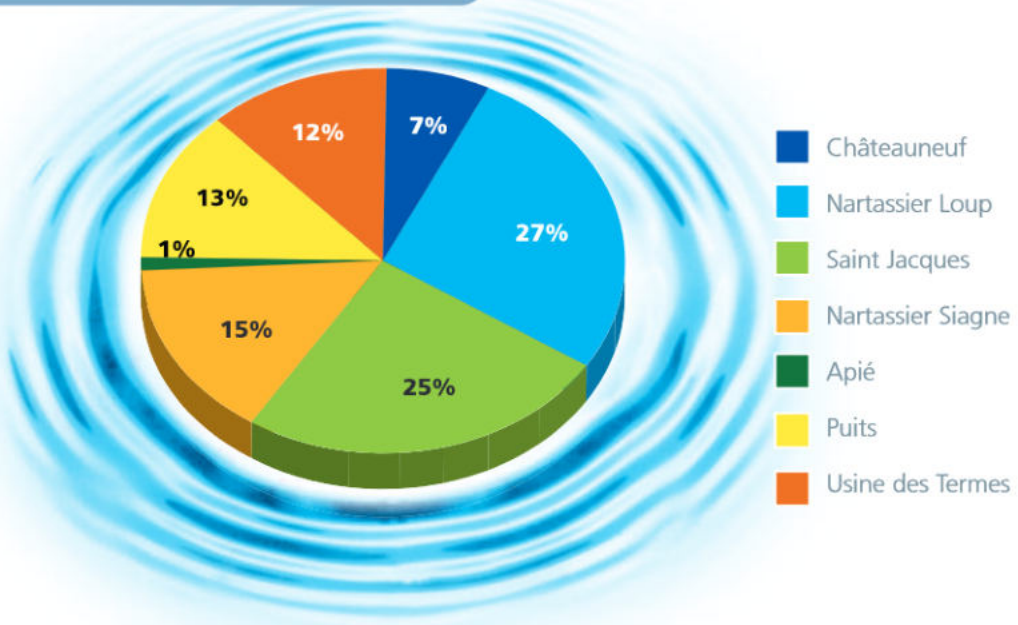

En pointe, la répartition de l'origine de l'eau est sensiblement équivalente avec une sollicitation qui s'élève à près de 73 % des ressources en eau de la Siagne et à 27 % pour celles du Loup.

Répartition de la production mensuelle en pointe

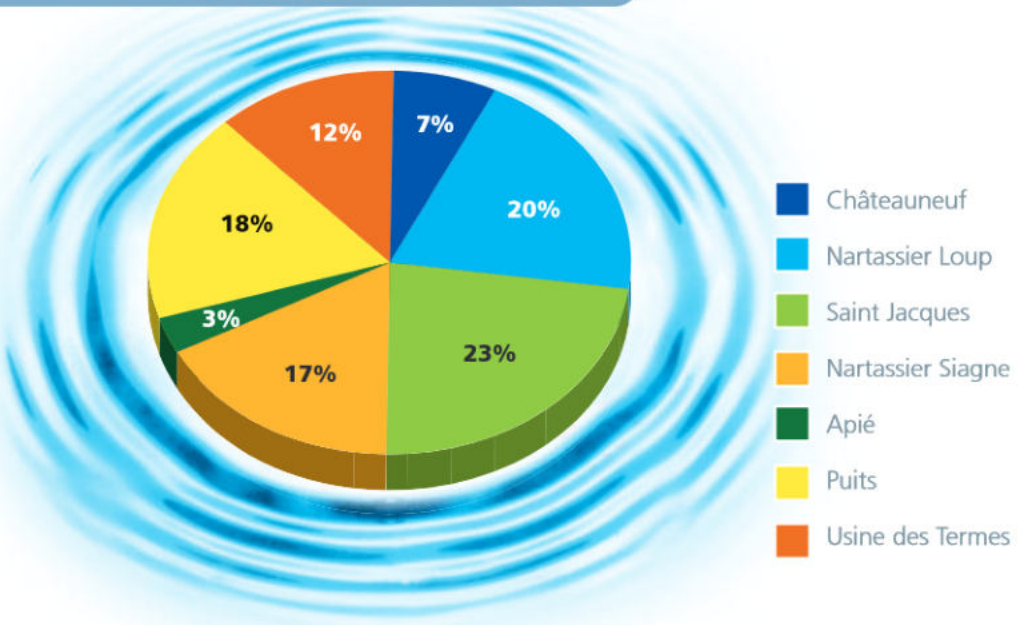

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La production du jour de pointe

La production du jour de pointe, **le 19 août 2020** s'est élevée à **137 137 m³**.

La valeur de la demande du jour de pointe 2020 est en baisse de 6,9% par rapport à l'exercice précédent.

Elle reste aussi très nettement inférieure à la capacité de production théorique de **242 000 m³/j**. Toutefois, il faut garder à l'esprit que cette comparaison globale du besoin et de la capacité de production ne reflète pas la difficulté liée à la **capacité réelle de production du milieu naturel** qui, selon les estimations, serait de **194 000 m³** dans une période très sèche « type 1990 », avec la prise en compte du réhaussement des débits réservés.

Ainsi, dans le cas le plus défavorable, **la réserve de production journalière disponible en pointe** serait donc 66 863 m³/j, en 2020, soit **près de 33 % de la capacité de production globale.**

Cette situation est bien le résultat de la politique volontariste et résolument tournée vers l'avenir que le SICASIL mène depuis 2001 pour se prémunir de toute pénurie d'eau.

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
1000 m³ /jour de pointe	166,7	151,1	147,0	148,5	133,5	152,6	144,3	150	167	146,2	151,2	133,4	147,3	137,1

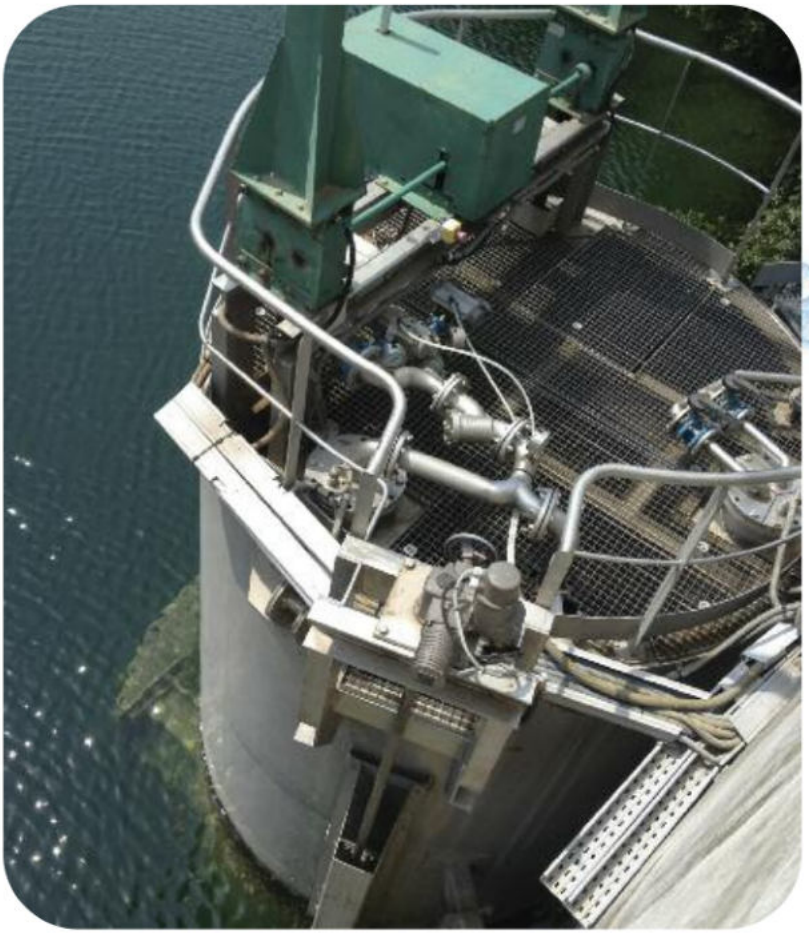

Prise du barrage de Tanneron sur la Siagne

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les réservoirs de stockage

Les 55 réservoirs permettent d'assurer une pression constante et une régulation de l'approvisionnement pendant les arrêts des unités de production et des stations de pompage.

En 2020, la capacité des réserves du syndicat s'élève à 115 990 m³.

Cette capacité de stockage représente 66 % du jour de pointe enregistré en 2003 et 61 % de la pointe de l'année très sèche 1990, ce qui est globalement satisfaisant.

En quinze ans, les réserves du syndicat ont été renforcées de 10 % avec la réalisation de trois nouveaux ouvrages, la réhabilitation du réservoir d'Impérial Bay ainsi que le renforcement de la capacité de stockage du réservoir de la cote 206 :

- 6 000 m³ à Ranguin sur la commune de Mougins (2005) ;
- 1 000 m³ à Fontanelle sur la commune d'Auribeau (2005) ;
- 1 000 m³ à la Croix des Gardes sur la commune de Cannes (2007) ;
- 300 m³ à Impérial Bay sur la commune de Théoule-sur-Mer (2007) ;
- 1 000 m³ supplémentaires à la cote 206 sur la commune de Théoule-sur-Mer (2018).

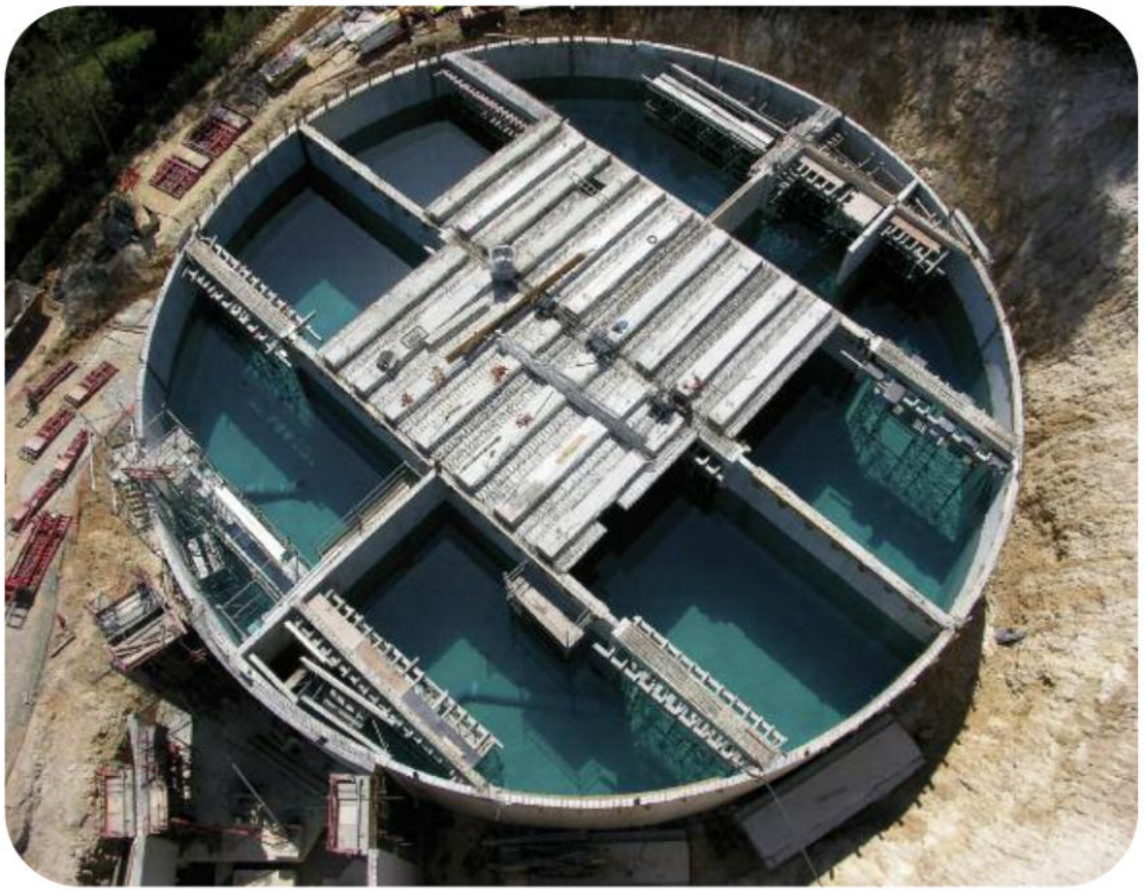

Réservoir de Ranguin

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le réseau de distribution

Les conduites de desserte

Le réseau comprend deux types de canalisations :

- les conduites nourricières ou « feeders » qui transportent l'eau vers les réservoirs. Ce réseau est composé de canalisations de gros diamètre pouvant être supérieur à 1m ;

- les conduites de desserte locales qui distribuent l'eau dans chaque rue et sur lesquelles sont raccordés les branchements.

Le linéaire global du réseau syndical s'élève à 1165 km en 2020 dont :

- 982 km rattachés au contrat historique des 7 communes ;
- 52,6 km rattachés au contrat de DSP de Théoule ;
- 130 km rattachés au contrat de DSP de Mandelieu-La Napoule.

La hausse du linéaire en 2020 s'explique par l'intégration de Mandelieu-La Napoule au SICASIL.

Evolution du linéaire de canalisation en km

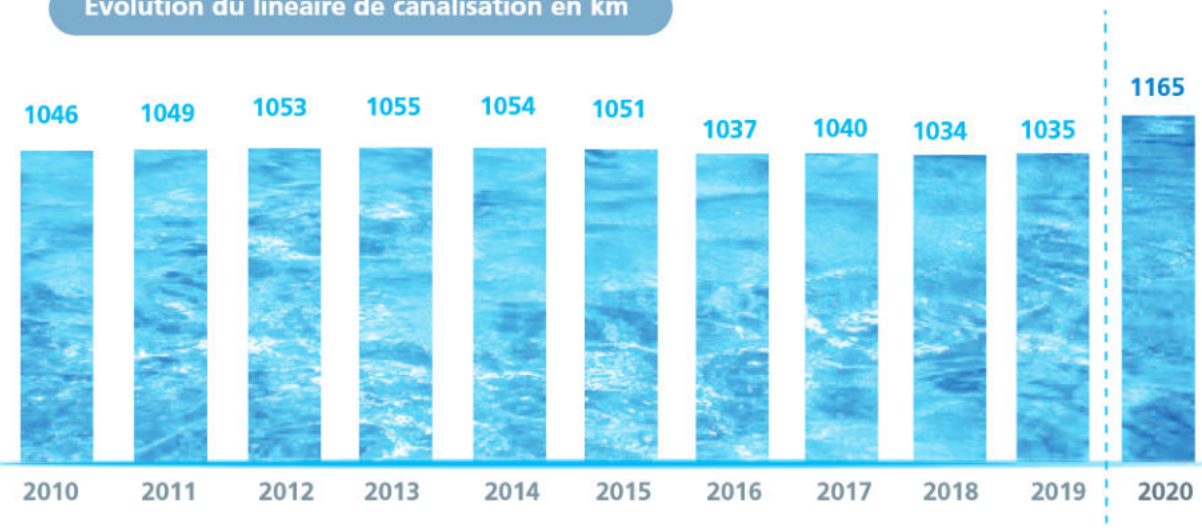

Les compteurs

Le nombre de compteurs sur le réseau s'établit comme suit :

Nombre de compteurs	102 575
Nombre de compteurs renouvelés	6161

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La vente d'eau

Les usagers

Le nombre total d'abonnements du service s'élève en 2020 à 94 776, dont 92 627 sur les 9 communes du SICASIL et 2 149 sur les communes périphériques.

En 2015, la forte baisse du nombre d'abonnements résulte d'une **nouvelle méthode nationale de comptabilisation du nombre de clients.**
Désormais, le nombre de clients correspond au nombre de compteurs actifs ayant eu au moins une facture dans l'année. Dès lors, les compteurs non actifs (logements vacants...) ne sont plus comptabilisés.

L'évolution du nombre d'abonnements présente une hausse entre 2019 et 2020 due à l'intégration de Mandelieu-La Napoule au Sicasil (+ 12 434 abonnements de Mandelieu-La Napoule).

Evolution du nombre d'abonnements

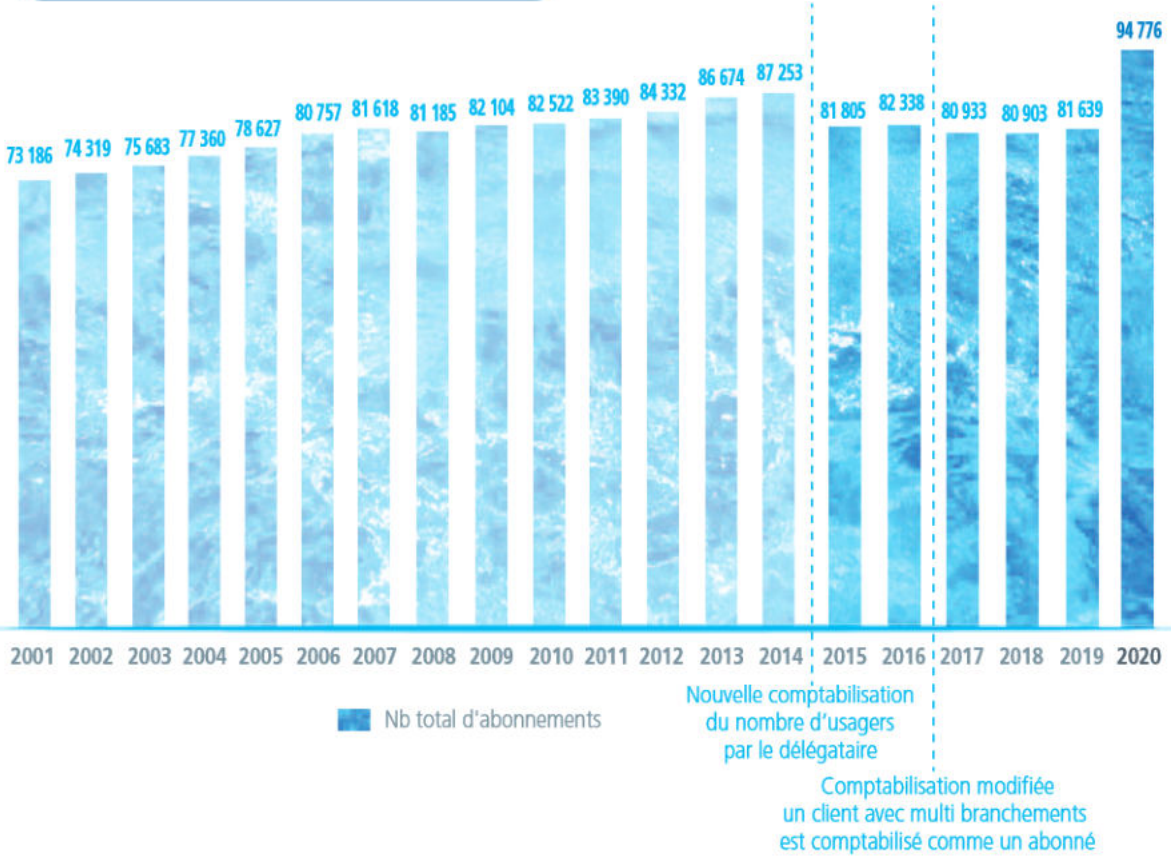

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Nombre d'abonnements par commune sur le périmètre SICASIL

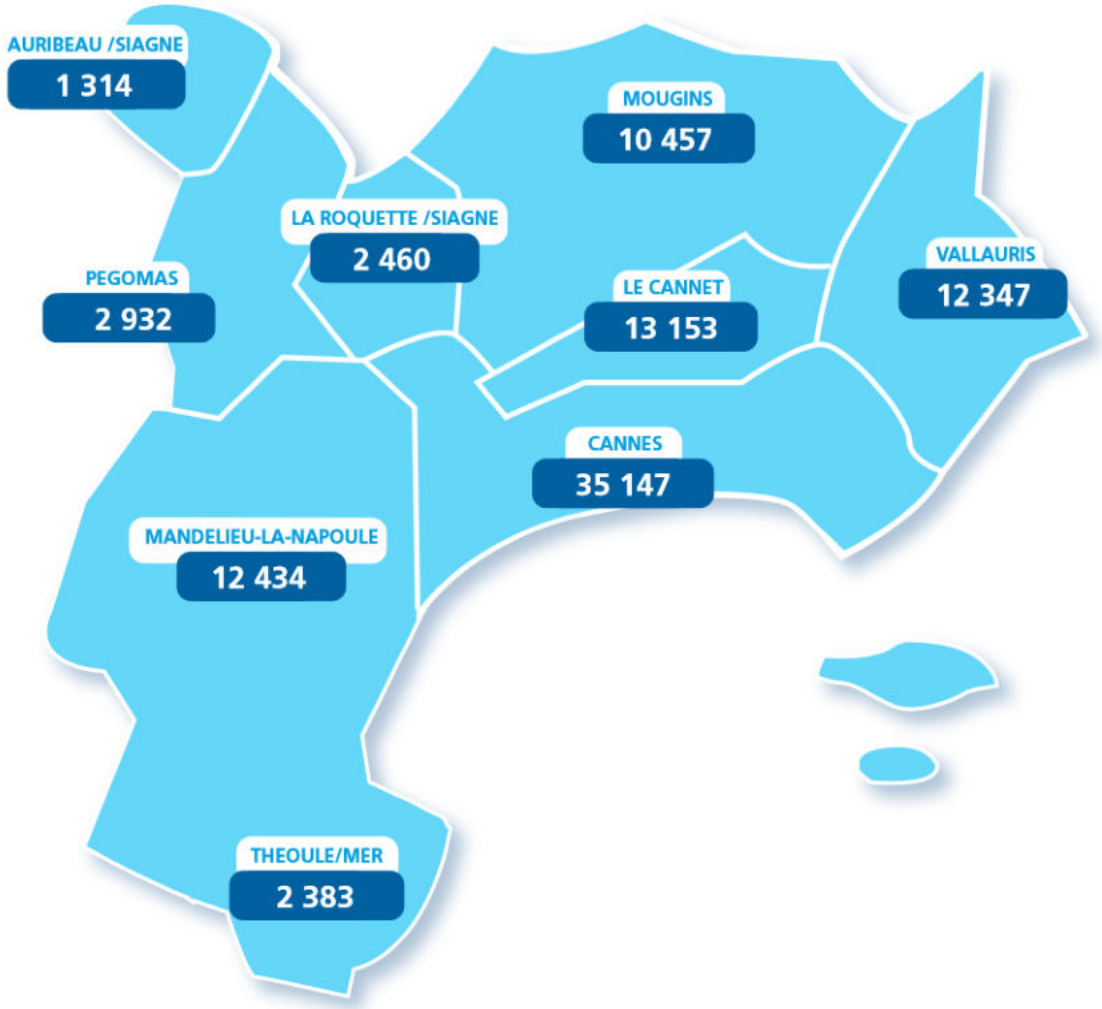

Total : 92 627 abonnements en 2020 *

* Hors abonnés se trouvant en dehors du périmètre du SICASIL

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les volumes vendus

La vente d'eau comprend la vente aux usagers du syndicat ainsi que la vente d'eau en gros aux collectivités clientes périphériques. **Le volume d'eau vendu en 2020 s'élève à près de 27,4 millions de m³.** 22,8 millions ont été consommés par les usagers directs du syndicat et 4,6 millions ont été vendus aux collectivités clientes.

Evolution des volumes consommés en millions de m³

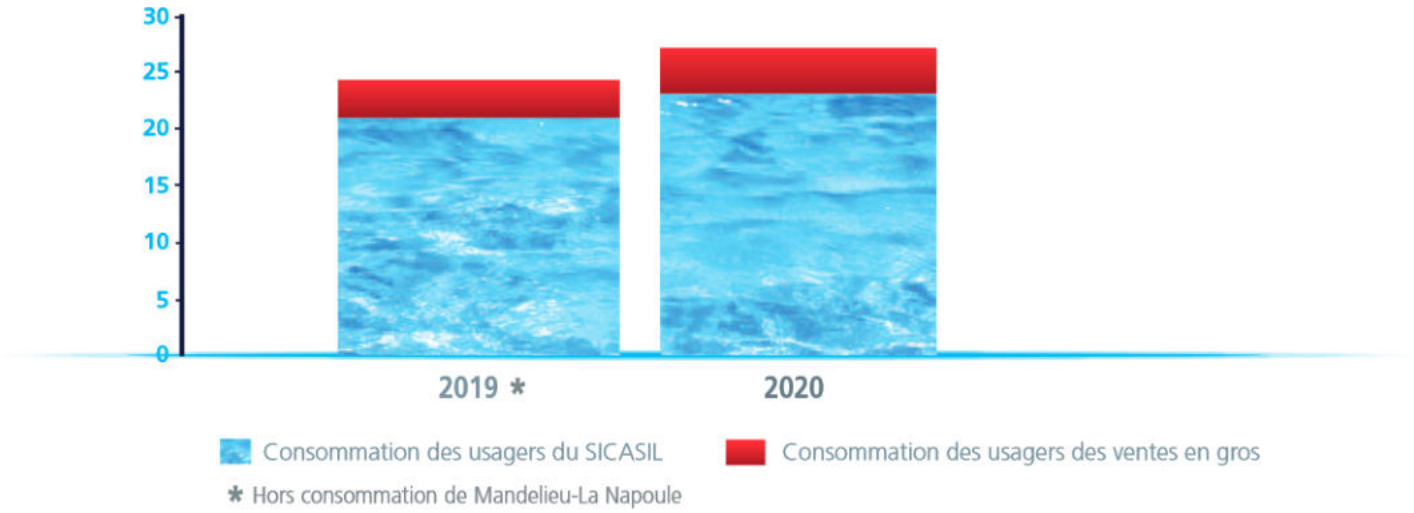

Répartition des consommations par commune en 2020

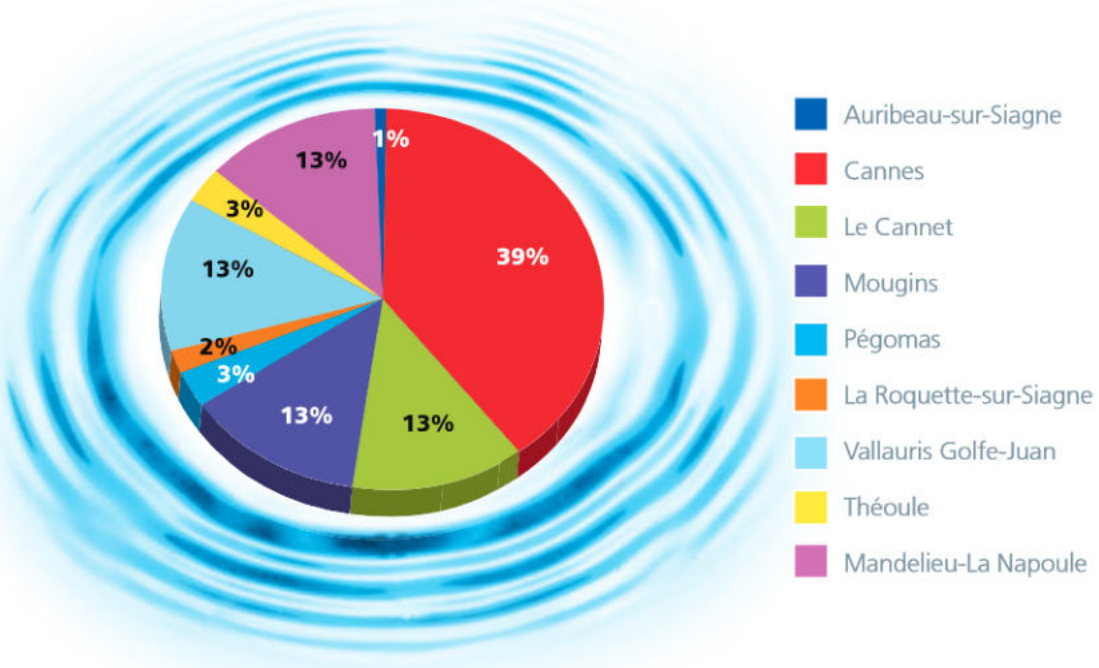

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La vente d'eau aux usagers

Le volume d'eau vendu aux usagers en 2020 a présenté une hausse de 3 % par rapport à 2019.

La consommation moyenne par abonné s'élève à 241 m³/an pour l'année 2020, soit une baisse de 6% par rapport à 2019.

Ce chiffre est plutôt élevé par rapport aux données nationales. À titre de comparaison, une personne seule en immeuble consomme 50 m³ par an, un foyer de 4 personnes, 130 m³ en immeuble collectif, et 160 m³ en maison individuelle.

Evolution par commune de la consommation d'eau

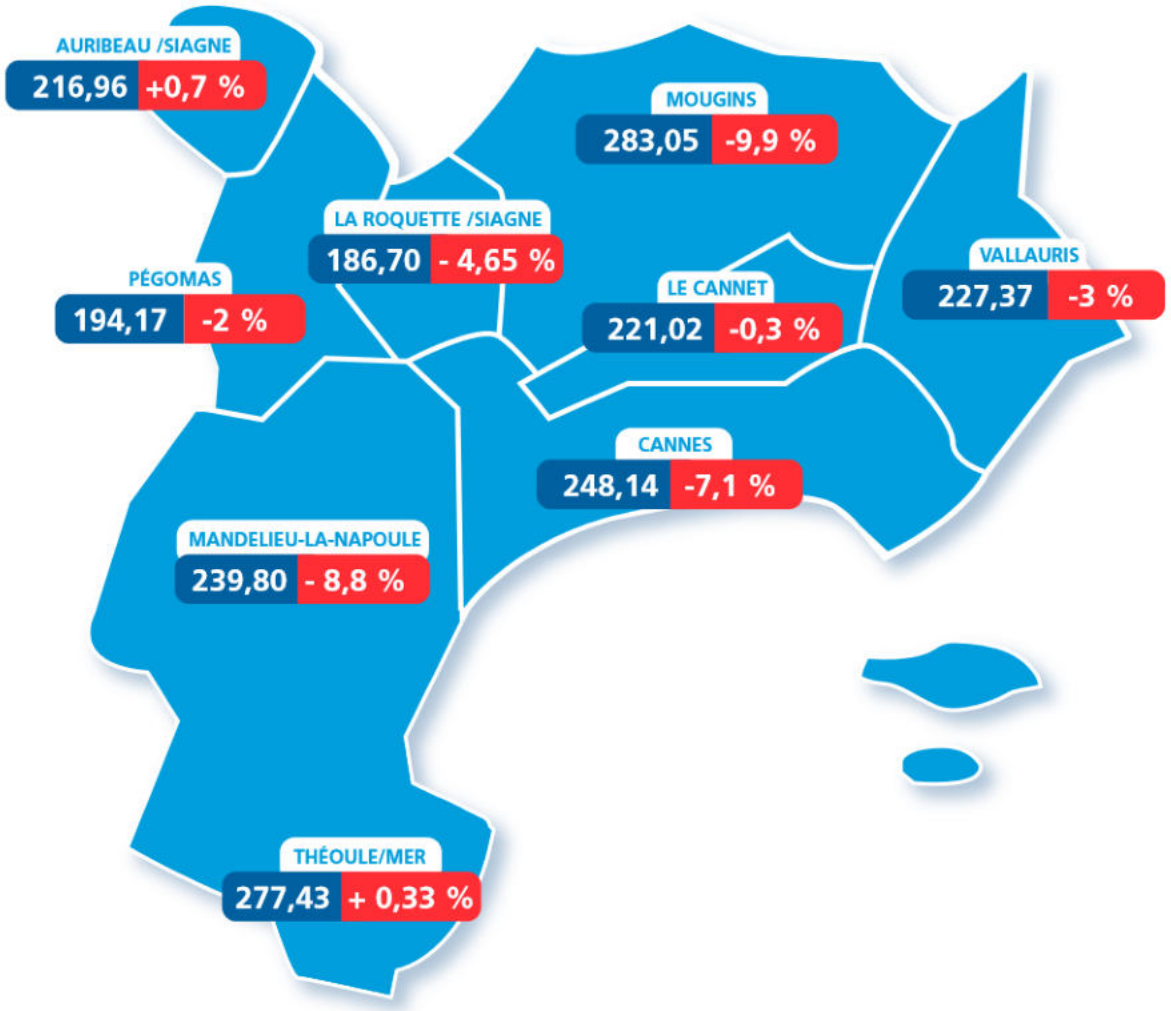

Consommation moyenne 2020 par branchement en m³/an : 241 m³/an

Évolution annuelle 2019 - 2020 de la consommation par branchement en m³/an : - 6%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Economisez l'eau !

L'eau est un bien précieux qu'il convient de ne pas gaspiller. Un robinet qui goutte consomme 50 m³ par an ! Pour l'eau, pour l'environnement pensez à :

- Faire la chasse aux fuites
- Arroser votre jardin en fin de journée
- Préférer les appareils peu consommateurs d'eau
- Fermer votre robinet pendant que vous vous lavez les dents
- Privilégier le goutte à goutte pour l'arrosage de vos espaces verts ...

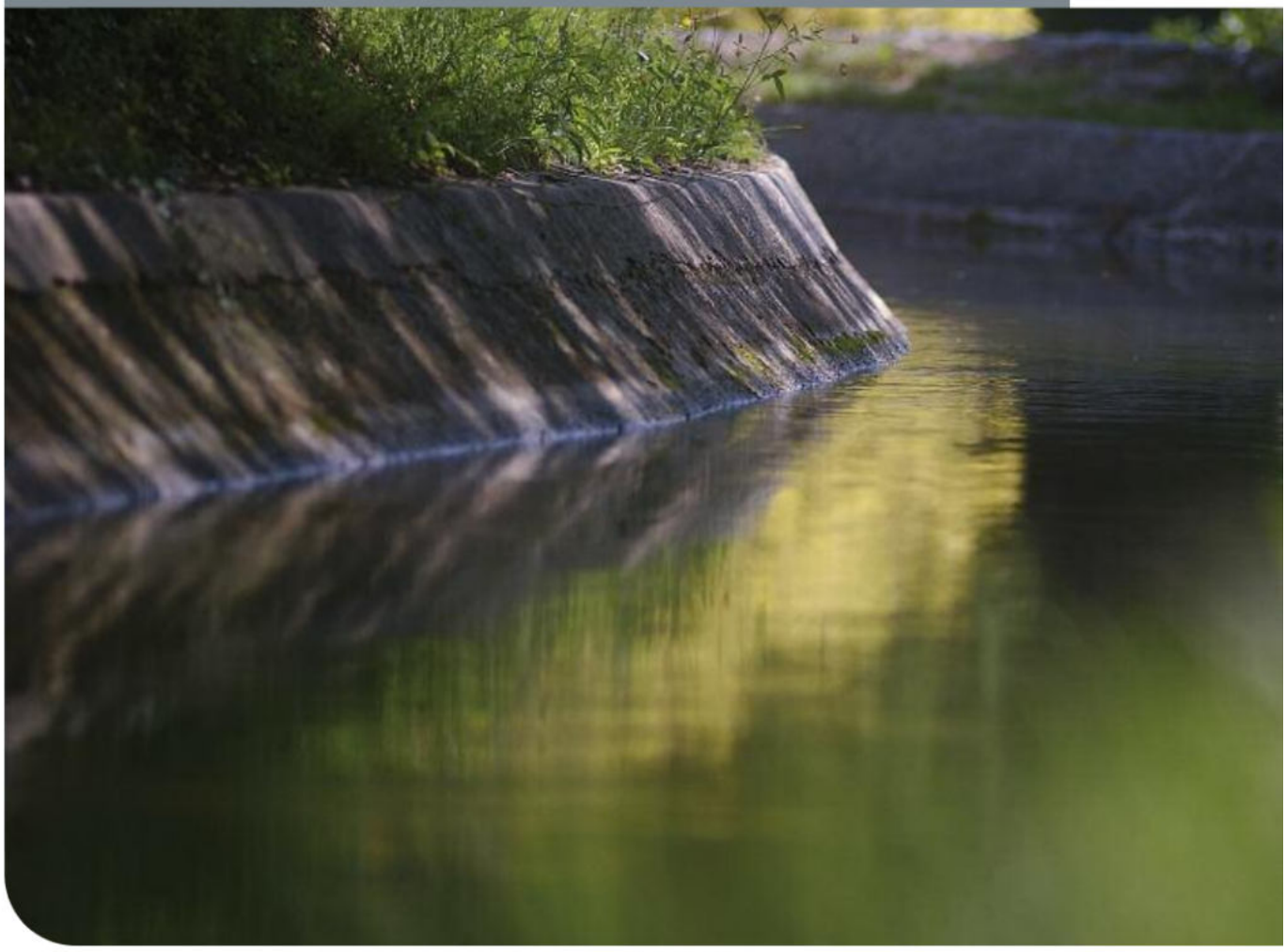

Canal de la Siagne

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La vente d'eau en gros

Les collectivités clientes se répartissent géographiquement sur le pourtour du territoire syndical, il s'agit :

- des communes de Grasse, Mouans Sartoux et Valbonne (communes membres du Syndicat des eaux du Foulon - SIEF) ;
- la régie des eaux du canal de Belletrud, anciennement SICCEA (syndicat intercommunal des cinq communes : Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Cabris, Le Tignet ,Peymeinade étendu à la commune de Saint-Vallier-de-Thiey) ;
- la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM).

La vente d'eau en gros s'élève pour l'année 2020 à près de 4,6 millions de m³ et se décompose comme suit :

- 4 090 160 m³ pour la ville de Grasse ;
- 236 360 m³ pour la ville de Mouans-Sartoux ;
- 175 815 m³ pour la ville de Valbonne Sophia-Antipolis ;
- 33 101 m³ pour la Régie des eaux du canal de Belletrud ;
- 25 355 m³ pour la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée.

En 2020, le volume des ventes en gros est en forte augmentation par rapport à celui de l'année 2019 et ce dès le mois de janvier eu égard à la crise sanitaire du Foulon. En effet, le SICASIL a approvisionné via son réseau de production d'eau potable l'intégralité des besoins en eau des communes du périmètre du Syndicat intercommunal des Eaux du Foulon pour la période du 1er décembre 2019 au 31 mars 2020.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Carte des communes acheteuses d'eau

SICASIL

Usagers vente en gros

- Régie des Eaux du canal de Belletrud
- Grasse (Système Foulon)
- Mouans-Sartoux
- Valbonne (Système Foulon)
- CAVEM (Saint-Raphaël - Quartier Le Trayas)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Evolution mensuelle des ventes d'eau en gros

Le profil moyen des consommations vendues en gros est très caractéristique, avec une pointe de consommation, à partir du mois d'avril ou mai, jusqu'en octobre. Le service du SICASIL permet donc à l'ensemble des **collectivités de l'ouest du département de passer le pic de consommation de l'été**. Le SICASIL assure ainsi la desserte en eau au moment où les ressources se raréfient. En 2020, ce profil est différent du fait de la crise sanitaire du Foulon qui a nécessité une mobilisation exceptionnelle des ressources en eau du SICASIL par le SIEF dès décembre 2019 jusqu'au printemps 2020.

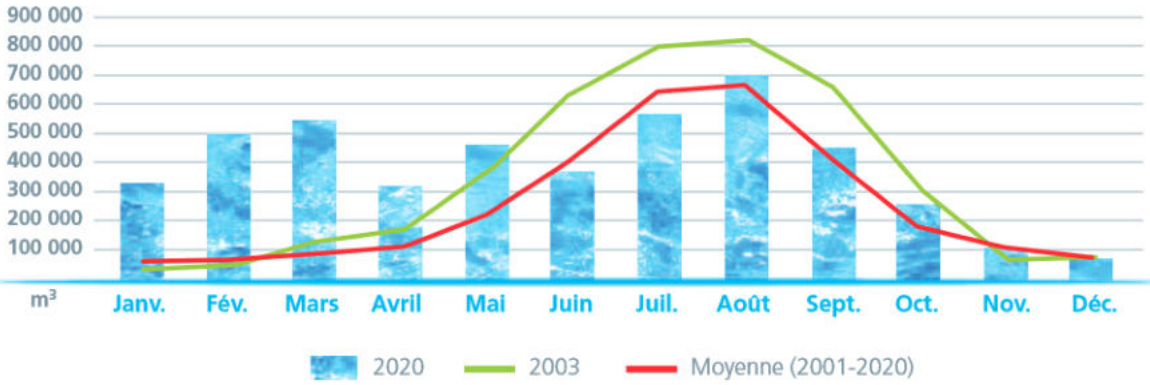

Evolution programmée du dispositif contractuel des ventes en gros

Dans le cadre de son contrat de concession d'exploitation du service public, dont l'échéance interviendra au 31 décembre 2023, le SICASIL a autorisé le concessionnaire Suez Eau France à vendre de l'eau en gros aux communes de Grasse et de Valbonne, aujourd'hui membres du SIEF (Syndicat des Eaux du Foulon).
En outre, le syndicat dispose de deux contrats de fourniture d'eau potable adossés à la durée du contrat historique, soit jusqu'au 31 décembre 2023, avec :

- la régie des eaux du canal Belletrud en date du 21 juillet 1998 ;
- la commune de Mouans Sartoux en date du 27 novembre 1998. En 2005, la commune a sollicité le SICASIL pour adapter son contrat de fourniture d'eau afin de faire face à des besoins croissants d'alimentation en eau (180 000 m3par an). Un avenant à la convention a ainsi été signé le 29 août 2005 et conclu pour une durée d'un an. Ce dispositif est depuis renouvelé annuellement.

Le SICASIL a également contracté, dans le cadre du contrat de délégation de service public de la commune de Théoule sur Mer, une convention de vente d'eau en gros avec la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée destinée à l'approvisionnement en eau du quartier du Trayas (34 000 m3 par an). Cette convention est renouvelée annuellement.

Compte tenu des futures échéances de fin de contrat des délégations de service public, le syndicat va engager une étude technico-économique pour toiletter l'édifice contractuel historique et pérenniser le service rendu auprès des nouvelles instances compétentes.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les grands incidents

Février 2020 : travaux sur le Canal de la Siagne suite aux intempéries de fin d'année 2019

Suez a entrepris à la suite d'un effondrement du mur de soutènement privé, des travaux de réfection du canal de la Siagne en aval de la vanne Sauvan pour assurer la continuité de l'écoulement de l'eau dans le canal vers l'usine de Nartassier à Mougins.

28 septembre 2020 : embâcle et débordement du canal suite à la chute de végétaux chemin de Saurin à Mouans-sartoux

Suite à un appel des riverains, les équipes SUEZ sont intervenues pour dégager les végétaux dans le canal et ainsi stopper le débordement. Cette intervention rapide a permis de limiter au maximum le débordement et les dégâts aux riverains.

Octobre 2020 : intempéries des 2 et 3 octobre 2020

Suite à une alerte rouge inondations et à de fortes intempéries, les équipes de production d'eau ont fortement été mobilisées pour assurer la production d'eau de qualité en quantité suffisante. En effet, les fortes intempéries et à la dégradation de la qualité de l'eau brute ont entrainé l'arrêt de l'usine de St-Jacques et la réduction du débit de celle de Châteauneuf au strict minimum. Ce sont ainsi les puits de la basse vallée de la Siagne qui ont pris le relais pour assurer une production de qualité en quantité suffisante.

L'eau en entrée de St-Jacques

De fortes précipitations ont entrainé la chute du voile en rive gauche du canal de la Siagne aux Jacourets à Peymeinade. Les équipes SUEZ ont sécurisé la zone, évacué le voile béton du canal et mis en place des piquets pour surveiller l'érosion éventuelle du talus en attendant une réfection du canal au mois de Mars 2021 lors du chômage annuel sur cette partie.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Octobre 2020 : réparations du Canal de la Siagne pris en charge par Suez (partie en aval de l'usine de St-Jacques)

Reprise de 5 m² de voile béton en rive gauche du canal à Grasse route de Plascassier au Pk 31 227.

Après reprise

Arrachage et évacuation de 90 m de membrane PVC en très mauvais état pouvant entraîner des embâcles dans le canal à Mouans-Sartoux en aval du chemin des Gipières au pK 35 200.

Arrachage et évacuation de 90m de membrane PVC en très mauvais état pouvant entraîner des embâcles dans le canal et reprise de 133 m de fissures radier et voiles à Mougins au pK 37 900.

Après réparations

Arrachage et évacuation de 80m de membrane PVC en très mauvais état pouvant entraîner des embâcles dans le canal et reprise de 31 m de fissures et 6m² de voile à Mougins au pK 40 500.

Après réparations

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Décembre 2020 : éboulement de rochers chemin des Santolines au Tignet

Les équipes SUEZ sont intervenues pour évacuer un bloc de rocher (environ 500 kg) après avoir détruit celui-ci à la masse en plusieurs morceaux.

14 décembre 2020 : Canal du Loup

Lors de la remise en service du canal du Loup suite aux travaux de renouvellement, nous avons observé une forte montée de turbidité qui n'avait jamais été observée lors des remises en eau précédentes. Nous avons dû arrêter en urgence le canal dans l'attente de résultats d'analyses et de la création d'une canalisation de vidange pour pouvoir rincer le Loup en vidange au vallon sans risque de transfert dans le canal de la Siagne.

Purge réalisée à 2000 m³/h

Canalisation de vidange posée en DN400

Suite à la mise en place de la nouvelle canalisation, le Loup a pu être rincé ; les résultats d'analyses ayant confirmé la potabilité de l'eau sur tous les paramètres, Suez a procédé au rinçage de la canalisation à 2000 m³/h. Le Loup a ensuite pu être remis à la normale en semaine 3.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

LE PRIX

Les tarifs de l'eau potable au 1er janvier 2021

Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Le Cannet, Mougins, Pégomas, Vallauris-Golfe Juan

Partie fixe	montant € HT au 01/01/2021
Abonnement annuel (DN15)	57,62 €
Partie variable Consommation en m³	Prix du m³ HT au 01/01/2021
0 - 40	0,4981 €
41 - 120	0,2939 €
121 - 160	0,7914 €
161 - 350	0,9458 €
351 - 1000	1,1337 €
1001 - 6000	0,9899 €
> 6000	0,8352 €

Théoule-sur-Mer

Partie fixe	montant € HT au 01/01/2021
Abonnement annuel (DN15)	67,89 €
Partie variable Consommation en m³	Prix du m³ HT au 01/01/2021
0 - 40	0,4880 €
41 - 120	0,3460 €
121 - 250	0,9140 €
251 - 1000	0,7438 €
> 1000	0,8004 €

Mandelieu-La Napoule

Partie fixe	montant € HT au 01/01/2021
Abonnement annuel (DN15)	55,44 €
Partie variable Consommation	Prix du m³ HT au 01/01/2021
Tranche 1	0,1583 €
Tranche 2	1,4126 €

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Comprendre sa facture d'eau

Votre facture d'eau comprend quatre parts :

1 **la part « eau potable »**, qui relève de la responsabilité du SICASIL. Celle-ci comprend à la fois le coût du captage, du transport, du traitement, de la distribution de l'eau potable, des contrôles qualité et du service client.

2 **la part « assainissement »**, qui relève de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (pour les communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer) ou directement des communes (pour Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas). Celle-ci correspond au coût du service de collecte et d'épuration des eaux usées (Aquaviva) et varie d'une commune à l'autre.

3 **la part « redevances milieux aquatiques »**, qui relève de l'Agence de l'Eau. Celle-ci comprend trois redevances : « prélèvement », « pollution » et « modernisation réseaux de collecte » (Cf. fiche d'information en annexes).

4 **la TVA**, qui relève de l'Etat. Le montant de la TVA figurant sur la facture d'eau présente deux taux :

- la vente d'eau potable ou d'eau brute aux abonnés est assujettie à 5,5% ;
- l'assainissement facturé aux abonnés est assujetti à 10%.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

FACTURE (SPECIMEN) pour une consommation annuelle de 120 m³

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE	Quantité	P.U. €.HT	Montant €.HT	Montant €.TTC	Taux TVA %
DISTRIBUTION DE L'EAU			**120,90**	**127,55**	
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France (Lyonnaise des eaux) *compteur diamètre 15 mm*			57,64		5,5
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France (Lyonnaise des eaux)	40 m³	0,4981	19,92		5,5
	80 m³	0,2939	23,51		5,5
Part SICASIL	120 m³	0,1652	19,82		5,5
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			134,71	148,18	
ABONNEMENT					
Part VEOLIA			15,41		10
COLLECTE					
Part VEOLIA	120 m³	0,0754	9,05		10
Part Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	120 m³	0,208	24,96		10
TRAITEMENT					
Part Suez Eau France (Lyonnaise des eaux)	120 m³	0,6996	83,95		10
Part Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	120 m³	0,0112	1,34		10
ORGANISMES PUBLICS			64,20	68,54	
AGENCE RHONE MEDITERRANEE ET CORSE					
Prélèvement eau	120 m³	0,105	12,60		5,5
Redevance pour la pollution domestique	120 m³	0,28	33,60		5,5
Modernisation des réseaux de collecte	120 m³	0,150	18,00		10
TOTAL HT (hors TVA 5,5 %)			167,10		
TOTAL HT (hors TVA 10 %)			152,71		
MONTANT TVA (à 5,50%)			9,19		
MONTANT TVA (à 10%)			15,27		
NET A PAYER				344,28 €	

1 2 3 4

Le saviez-vous ?

Dans votre facture, seule la part « eau potable » relève de la compétence du SICASIL. Elle représente en moyenne sur le bassin de vie cannois **33,1 % du montant** de cette dernière.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le prix moyen de l'eau du bassin cannois

Dans votre facture, seule la part « eau potable » relève de la compétence du SICASIL. Elle représente en moyenne sur le bassin de vie cannois 33,1 % du montant de cette dernière.
Contrairement au service de l'eau potable, dont la part est identique sur l'ensemble du territoire, la part « assainissement » varie d'une commune à l'autre. Cela explique pourquoi le prix de l'eau n'est donc pas identique sur les huit communes du syndicat.

Au 1er janvier 2021, le prix moyen de l'eau pondéré au nombre d'abonnements, partie assainissement comprise, sur le territoire du SICASIL, pour une consommation de référence de 120 m³ par an, est de :

2,91 €TTC par m³

prix moyen de l'eau desservie sur le bassin de vie cannois par le SICASIL

Répartition moyenne du prix de l'eau pondérée au nombre d'abonnements dans le bassin cannois, au 1er janvier 2021, pour une consommation annuelle de 120 m³

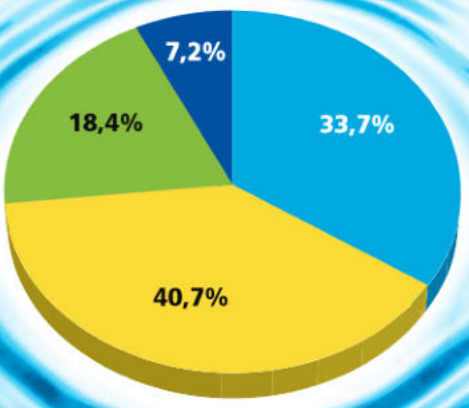

- Eau potable : 0,98 € par m³
- Assainissement : 1,18 € par m³
- Redevance Agence de l'Eau : 0,54 € par m³
- TVA : 0,21 € par m³

Le prix moyen à l'échelle du territoire national est supérieur avec une valeur de 4,14* € TTC par m³

Le prix moyen de l'eau du bassin cannois est donc inférieur de près de 30 % par rapport au prix moyen national.

**Donnée extraite du rapport publié en avril 2021 par l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le prix est-il le seul critère de comparaison entre les services ?

Non. **La comparaison strictement tarifaire entre deux services n'a que très peu de sens. En effet, le prix n'est pas le seul critère d'appréciation car il ne reflète pas la performance du service, le niveau de qualité et de durabilité du service proposé au consommateur et la manière dont est intégré le respect de l'environnement dans la gestion du service.** Ces différents critères ont des influences directes ou indirectes sur les charges financières du service. Et celles-ci se répercutent mécaniquement sur le calcul et donc sur le niveau de prix de l'eau.

Les facteurs géographiques

- La distance entre le lieu de captage de l'eau et les lieux de traitement et de consommation ;
- La densité de l'habitat des zones desservies et l'étendue des zones à desservir ;
- Le caractère saisonnier de la population (surdimensionnement des équipements pour répondre aux besoins en pointe).

Les facteurs techniques

- L'existence de périmètres de protection des ressources en eau ;
- Les techniques de traitement selon la nature des ressources en eau superficielle ou souterraine ;
- La capacité de production (achat ou vente d'eau)
- Le niveau de sécurisation du service (l'existence de plusieurs ressources ou de ressource de substitution, les interconnexions du réseau,...) ;
- Le linéaire de réseau par rapport au nombre de branchements ;
- Le rendement du réseau ;
- L'existence d'une politique patrimoniale des équipements reposant sur un programme de travaux pluriannuel pour ne pas reporter les investissements sur les générations futures ;
- Le taux de subventions des équipements obtenues ;
- Le niveau de traitement pour l'épuration des eaux usées selon la qualité des eaux du milieu récepteur.

Le niveau de la qualité de service

- Le service aux usagers : fiabilité quantitative, fiabilité qualitative, assurance fuite ;
- Les prestations du service client : numéro d'appel gratuit, plage d'ouverture de l'accueil, moyens de paiement diversifiés, service d'astreinte, engagement sur les délais d'intervention.

Le mode de gestion et la politique patrimoniale

- La gestion à l'échelle communale ou intercommunale : expertise technique, taille critique des équipements, économies d'échelle ;
- La gestion déléguée ou en régie directe.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'eau paye l'eau

Le financement du service public de traitement et de distribution de l'eau potable **est assuré par l'usager**. C'est ce qui lui confère un caractère industriel et commercial. Ainsi, le SICASIL **ne perçoit aucune subvention des communes membres.**

L'instruction budgétaire et comptable M49 s'applique spécifiquement à cette catégorie de services.
Le SICASIL a opté pour cette nomenclature à partir de l'exercice 2001.

La philosophie principale de cette instruction reste le « cloisonnement budgétaire ». C'est à dire que **les finances de l'eau ne peuvent provenir que de l'eau et n'être affectées qu'à l'eau**.

Les recettes

Les recettes du service de l'eau (contrat historique + contrat Théoule + contrat Mandelieu) s'élèvent en 2020 à près de 41 millions d'euros.

Seule une part de ces recettes revient au SICASIL, ce qui lui permet d'investir sur le réseau d'eau sans augmentation du prix pour les usagers.

En 2020, le SICASIL a perçu 8,04 M€ de redevance annuelle reversée par ses délégataires.

Ce niveau de redevance garantit au SICASIL des capacités d'investissement pour la fiabilisation et l'amélioration des infrastructures d'adduction, de traitement et de distribution d'eau potable, de façon durable.

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Redevance versée par les délégataires au SICASIL (en M€)	2,2	2,5	3	3,15	3,04	3,4	3,4	3,3	4,5	2,3	5,4	6,9	5,57	8,04

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les dépenses

Les dépenses représentent le coût d'exploitation du service, les charges financières, les investissements réalisés.

En 2020, le SICASIL a consacré **10.7 millions d'euros** d'investissements pour la qualité du service public de l'eau potable et la sécurisation du réseau de distribution avec :

- le renouvellement des canaux de la Siagne et du Loup :
  - **310 mètres de canal de la Siagne** à Peymeinade Impasse Fragonard (90 m), à Mougins Font Roubert (140 m) et Chemin de Pigranel (80 m) ;
  - **350 mètres de canal du Loup** à Mougins Allée du poète (220 m) et à Le Bar-sur-Loup chemin du château d'eau (130 m).

- les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable, à la charge du SICASIL depuis le 1er janvier 2017 (conformément aux accords conclus fin 2016 avec le délégataire Suez Eau France) :
  - **9964 mètres de nouvelles conduites** d'eau potable dont 9057 mètres de renouvellement et 907 mètres d'extension ;
  - **405 branchements renouvelés**.

- les travaux post-crues des intempéries des 23 et 24 novembre et des 1er et 20 décembre 2019 avec la réalisation de murs de soutènement pour sécuriser la conduite nourricière d'eau potable sise Avenue Victoria au Cannet ainsi que les travaux de protection de la conduite dans le vallon du Coudouron.

Extension du réseau d'eau potable - 110 mètres diamètre 150 mm
Desserte du futur complexe hôtelier - Bd du Midi à Cannes La Bocca

A l'instar de ce qui ce faisait les années précédentes, le syndicat a poursuivi sa politique d'investissements en faveur de la fiabilisation des filières de traitement et de distribution de l'eau.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Enfin, s'agissant du renouvellement à la charge des délégataires, ce sont :

- **1,9 million d' euros** qui ont été réalisés par Suez Eau France en 2020 et répartis de la manière suivante :
  - 148 634 € pour l'entretien des captages ;
  - 601 907 € pour l'entretien des réservoirs ;
  - 1 142 069 € pour l'entretien des usines et stations de pompage.

- **589 071 euros** qui ont été réalisés par Véolia Eau et répartis de la manière suivante :
  - 447 359 € dont 27 branchements (69 580 €), 76 mètres de renouvellement de canalisations (331 871 €) et 12 accessoires du réseau (45 906 €)
  - 141 712 € dont 32 150 € pour l'entretien des réservoirs et des stations de pompage et 109 562 € pour l'entretien de l'usine des Termes.

Au total, ce sont près de **13,2 millions d'euros** qui ont été investis sur le réseau, les conduites nourricières et les usines de production du SICASIL pour améliorer et sécuriser le service de l'eau potable en **2020**.

Renouvellement - 380 mètres de feeder AEP 400mm + 300 mètres de distribution 100mm Chemin des Campelières à Mougins

Renouvellement de 105 mètres de réseau AEP en PEHD diamètre 75 et 63 mm - Rue de la Ressence à Vallauris

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La dette de la collectivité

Le SICASIL est en pleine santé financière (réserves de 3,3 millions d'euros et très peu d'emprunts). L'endettement du SICASIL est faible.

L'encours total de la dette s'élève en 2020 à 67 680,18 €.

Il s'agit d'emprunts contractés auprès de l'Agence de l'eau à taux d'intérêt extrêmement faible de 0,5 %. La durée théorique d'extinction de la dette est de **1,33 année** (1).

(1) Indicateur permettant d'apprécier la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service d'eau potable si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service.

Indicateur 2019 : 1 année
Encours dette 2019 : 217 170,47 €

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les redevances à l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'eau est un établissement public qui perçoit des redevances pour pollution et pour prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques auprès de tous les usagers de l'eau, ménages, collectivités, industriels, agriculteurs...

L'argent ainsi collecté est redistribué aux collectivités, industriels, agriculteurs ou associations... pour financer des actions de préservation des milieux aquatiques : construction de stations d'épuration, protection de captages d'eau, renaturation de cours d'eau dégradés, protection de zones humides, réduction des rejets de produits toxiques...

Tous ceux qui utilisent de l'eau, et en altèrent la qualité et la disponibilité, paient des redevances à l'Agence de l'eau. Les ménages et tous les abonnés aux services des eaux (mairies ou syndicats d'eau ou leurs délégataires) paient leurs redevances via la facture d'eau. Tous les habitants s'acquittent de la redevance pour pollution, que leur habitation soit raccordée au réseau d'assainissement collectif ou équipée d'un assainissement individuel. Ceux qui sont raccordés à l'égout s'acquittent, en plus, de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte. Dans les deux cas, les habitants paient en fonction de leur consommation d'eau mais aussi en fonction des performances du système d'assainissement en place (collectif ou individuel). Le service de l'eau collecte ces redevances et les reverse à l'Agence de l'eau.

Les services d'eau paient une redevance de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Elle est répercutée sur la facture d'eau.

Redevances collectées et reversées à l'Agence de l'eau

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
SICASIL Contrat Historique						
Redevance prélèvement	1 704 940 €	2 073 860 €	2 190 762 €	2 114 887 €	2 265 545 €	2 166 970 €
Redevance pollution	4 801 420 €	4 790 960 €	5 010 317 €	4 710 492 €	4 794 500 €	4 599 842 €
SICASIL THEOULE						
Redevance prélèvement	66 785 €	66 740 €	88 093 €	80 478 €	75 693 € €	77 204 €
Redevance pollution	185 029 €	150 264 €	190 738 €	178 529 €	156 583 €	156 302 €
SICASIL MANDELIEU						
Redevance prélèvement	293 089 €	288 961 €	285 012 €	279 058 €	282 611 €	271 451 €
Redevance pollution	667 159 €	629 616 €	635 944 €	621 205 €	567 678 €	545 333 €
Redevance modernisation des réseaux						
Bioviva (2013-2018) / CAPL (2019 - 2028)	1 299 530 €	1 318 280 €	1 310 610 €	1 257 970 €	1 128 935 €	1 486 993 €
Le Cannet	400 450 €	417 620 €	406 360 €	395 014 €	378 019 €	-
Mougins	328 890 €	338 710 €	362 019 €	331 710 €	331 087 €	281 769 €
Mandelieu	331 574 €	328 120 €	311 099 €	308 936 €	299 251 €	281 769 €
Total reversement Agence de l'Eau	10 078 866 €	10 403 131 €	10 790 954 €	10 278 279 €	10 279 903 €	9 979 047 €

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

LA QUALITÉ

Une fois de plus, en 2020, la qualité de l'eau desservie par le SICASIL s'est avérée excellente. C'est d'autant plus important, qu'il s'agit d'une denrée alimentaire.

Il n'y a pas de hasard à cette situation, il s'agit d'une volonté et d'actes conjoints de l'exploitant et du syndicat pour vous délivrer, en toutes circonstances, de l'eau de grande qualité.

Une eau d'excellente qualité

Une eau « brute » de bonne qualité

L'eau distribuée par le SICASIL est prélevée en tête des bassins versants de la Siagne et du Loup, dans des zones naturelles ou faiblement urbanisées.

Ainsi, la « matière première » du syndicat s'avère un produit de grande qualité dès son prélèvement dans le milieu naturel. L'eau « brute » captée est de ce fait exempte de substances indésirables et toxiques telles que les nitrates provenant des activités agricoles, les pesticides ou encore les métaux lourds.

La bonne qualité de l'eau produite est renforcée au niveau des sept usines de potabilisation dont les process sont adaptés à la nature de l'eau captée d'origine superficielle ou souterraine.

Minéralisation caractéristique de l'eau du SICASIL (mg/l)*	
Calcium (Ca ++)	75,5
Magnésium (Mg++)	10
Sodium (Na+)	6
Potassium (K+)	0,3
Bicarbonates (HCO3-)	220
Sulfates (SO4 2-)	45,6
Chlorures (Cl-)	9,9
Nitrates (NO3-)	3
Fluorures (F-)	0,09

Un produit alimentaire sous haute surveillance

L'eau potable délivrée par le SICASIL est une denrée alimentaire, c'est pourquoi elle fait l'objet d'un suivi quotidien voire pour certains paramètres d'une surveillance en continu.

1 412 analyses d'eau en 2020*

En 2020, 1 412 analyses ont été effectuées :

- 166 analyses au niveau des ressources en eau ;
- 1 246 analyses au niveau de l'eau produite et distribuée.

In fine, ce sont 4 analyses par jour qui sont effectuées pour contrôler la qualité de l'eau distribuée et donc de l'eau que vous consommez !

L'ensemble de ces analyses sont réalisées par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans le cadre du contrôle sanitaire et par Suez Eau France et Véolia Eau dans le cadre de leur surveillance de la qualité de l'eau.

*Contrat historique de concession d'exploitation du service public d'eau potable du SICASIL

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La garantie d'une eau de qualité

Des captages protégés

Les lois sur l'eau de 1964, 1992 et 2006 précisent la nécessité pour les collectivités publiques de mettre en place des périmètres de protection autour de leur(s) captage(s). Ces périmètres sont de trois ordres :

- l'immédiat, qui doit être la propriété de la collectivité et entièrement clôturé ;
- le rapproché qui fait l'objet de restrictions d'usages incompatibles avec l'activité de captage ;
- l'éloigné, qui peut faire aussi l'objet de restrictions d'usages mais moins sévères, compte tenu de l'éloignement avec la ressource.

Barrage de St Cézaire sur Siagne

Sur les neuf ressources distinctes du syndicat, sept sont déjà dotées de périmètres de protection. Cette action prioritaire engagée en 2001 est complexe car elle exige une déclaration d'utilité publique pour chaque point de captage. C'est une procédure administrative longue et lourde.

Pour la prise d'eau du canal de la Siagne, le syndicat a décidé d'intégrer ce captage dans une procédure générale de mise en place de périmètres de protection tout au long du canal (Cf. supra canal de la Siagne). Il est apparu illusoire de protéger la prise d'eau du canal, sans protéger le canal sur les 44 km de son parcours, quasi à ciel ouvert. Cette procédure concerne pas moins de 2500 parcelles depuis Saint Cézaire sur SIagne jusqu'à Mougins.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Des filières de traitement adaptées

Pour garantir cette qualité, le premier travail porte, bien sûr, sur les unités de production d'eau qui présentent chacune une filière de traitement adaptée à l'eau brute à traiter. Dans la partie du rapport relative au service, les différents types de process ont été présentés. Ils sont variés, mais tous répondent à un seul objectif : produire de l'eau qui soit conforme aux réglementations, qui conserve ses qualités gustatives et nutritives.

Des équipements sécurisés

Toutes les usines de production ont fait l'objet en 2004 d'investissements spécifiques de contrôle d'accès et d'anti-intrusion. Ces équipements sont, aujourd'hui, pleinement opérationnels et les usines bien protégées.

Des dispositifs de suivis qualitatifs adaptés

Le syndicat a investi dans l'installation de deux stations d'alerte à la pollution sur le canal de la Siagne, au niveau de l'usine de Saint Jacques à Grasse et à l'usine de Nartassier à Mougins. Avec la station d'alerte de l'Apié, ces équipements assurent un suivi en continu (24h/24) de l'eau brute avant qu'elle n'entre dans l'usine de traitement.

En cas de défaut, l'usine est mise à l'arrêt pour déterminer la nature de la pollution et évaluer les risques sur la santé humaine.

De plus, dans le cadre d'un programme d'investissement baptisé « vigipirate », le SICASIL a équipé tous les réservoirs de dispositifs anti-intrusion et de suivi continu de la qualité de l'eau. Les contrôles qualitatifs de l'eau se sont donc rapprochés des usagers pour une meilleure sécurité d'approvisionnement. L'assurance de la qualité de l'eau n'est donc pas une fatalité, c'est bien le résultat d'une volonté politique, d'un travail de professionnel suivi par des réalisations innovantes et fonctionnelles.

Réservoir du Périer

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La qualité de l'eau en quelques chiffres

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) élabore tous les ans une synthèse du contrôle qu'elle effectue sur les eaux des différentes ressources, des différents points de production et de l'eau distribuée. Elle est adressée à tous les clients du SICASIL à l'occasion de l'envoi d'une facture. Les principaux éléments sont récapitulés ci-dessous.

Synthèse de l'année 2020

Comme en témoignent les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant ou encore par l'ARS, l'eau distribuée en 2020 par le SICASIL est d'excellente qualité.

Paramètres	Surveillance Suez Eau France	Surveillance Veolia Eau	Contrôle sanitaire ARS
	Taux de conformité	Taux de conformité	Taux de conformité
Bactériologie	100 %	100 %	100 %
Nitrates	100 %	100 %	100 %
Pesticides	100 %	100 %	100 %
Solvants chlorés	100 %	100 %	100 %
Autres paramètres toxiques et substances indésirables	100 %	100 %	100 %

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **SICASIL**

Gestionnaire du réseau : SI DES CANAUX DE LA SIAGNE ET LOUP

Exploitation du réseau : SUEZ 06

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : CANAL DE LA SIAGNE Procédure de protection en cours
Captage : CHAMP CAPTANT D'AURIBEAU Procédure de protection terminée
Captage : CHAMP CAPTANT DE PEGOMAS Procédure de protection terminée
Captage : POMPAGE DES VEYANS (VERS SIAGNE) Procédure de protection terminée
Captage : PRISE D'EAU BARRAGE TANNERON Procédure de protection terminée
Captage : PRISE D'EAU DE BRAMAFAN Procédure de protection terminée
Captage : SOURCE BRAMAFAN Procédure de protection terminée
Captage : SOURCES GREOLIERES Procédure de protection terminée

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau calcaire.**
Nombre de prélèvements : 371 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 269 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 5,8 mg/L Valeur moyenne : 2 mg/L	Nombre de prélèvements : 101 Valeur moyenne : 21,3 °F Valeur minimale atteinte : 15,9 °F Valeur maximale atteinte : 37,7 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
Nombre de prélèvements : 26 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 5379 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 26 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,17 mg/L Valeur moyenne : 0,048 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Une restriction de consommation a été prise du 29/10/2020 au 30/10/2020 à Pegomas et à la Roquette sur Siagne en raison d'une suspicion de pollution chimique non confirmée par les analyses (odeur dans l'eau desservie par le réservoir de Cardillon).

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **MANDELIEU LA NAPOULE - ZD3-AM**

Gestionnaire du réseau : SI DES CANAUX DE LA SIAGNE ET LOUP

Exploitation du réseau : CEO - VEOLIA

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

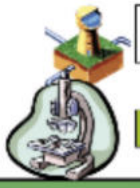

Captage : PRISE D'EAU DE LA SIAGNE Procédure de protection terminée

Station de production : USINE DES TERMES

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 58 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 46 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 6 mg/L Valeur moyenne : 4,1 mg/L	Nombre de prélèvements : 12 Valeur moyenne : 18,4 °F Valeur minimale atteinte : 12,5 °F Valeur maximale atteinte : 29,4 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 4 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 832 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,19 mg/L Valeur moyenne : 0,12 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Au vu des analyses réalisées en 2020, l'eau est agressive, présentant un risque de dissolution des métaux constituant les canalisations.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site: www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Analyse des principaux paramètres

La bactériologie

L'eau du robinet présente une très bonne qualité bactériologique : **100 % des analyses réalisées sont conformes en 2020**. C'est rassurant, et c'est bien normal par rapport aux objectifs qualitatifs que le syndicat et ses délégataires se sont fixés.

Les nitrates

L'azote est présent dans la nature en abondance sous forme gazeuse, organique ou minérale. Les nitrates constituent le stade final d'oxydation de l'azote organique. Ils sont donc présents naturellement dans l'eau, sans apport anthropique leur concentration ne dépasse pas 10 mg/l dans les eaux de surface.

Les normes réglementaires pour les eaux de boisson fixent un niveau guide de concentration à 25 mg/ l et une concentration maximale admissible de 50 mg/l.

La teneur moyenne en nitrates de l'eau distribuée par le SICASIL est de **2 mg/l** sur le réseau de distribution du contrat historique et Théoule-sur-Mer et **4,1 mg/l** pour Mandelieu-La Napoule. C'est une valeur **qui est très faible**, et qui reflète une très bonne qualité de l'eau prélevée.

Une teneur aussi basse est logique dans la mesure où il n'y a que peu d'agriculture intensive dans le moyen pays, véritable réservoir d'eau du littoral.

Certaines marques d'eau minérale en font d'ailleurs un élément d'appel, **le SICASIL aussi !**

La dureté

La dureté représente la quantité de calcium et de magnésium dissous dans l'eau. Elle est liée à la nature géologique des sols traversés par l'eau avant d'être captée.

Il se trouve que dans notre région, l'eau traverse une épaisse couche de calcaire, jusqu'à 600 m d'épaisseur. Pendant son voyage souterrain, elle dissout une partie de ce calcaire que l'on retrouve ensuite sous forme soluble dans l'eau, puis sur les bords des casseroles, lorsqu'elle est portée à ébullition.

Le calcaire présent dans l'eau est donc naturel, c'est d'ailleurs un élément dissous qui est indispensable à la vie, c'est un élément de base nécessaire à la construction du squelette !

L'eau du SICASIL est plutôt riche en calcium et magnésium, la teneur moyenne s'élève à **21,3°** Français sur le réseau de distribution du contrat historique et Théoule-sur-Mer et **18,4°** Français pour Mandelieu-La Napoule..

Le fluor

L'eau du robinet contient du fluor mais en **très faible quantité** conformément aux normes de qualité. C'est, lui aussi, un élément chimique indispensable à une saine dentition ; il permet de limiter les caries.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les pesticides

Les pesticides sont issus des substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Ils sont donc d'origine anthropique. Ces substances chimiques peuvent se retrouver à l'état de trace (en très faible concentration) dans les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Les normes réglementaires pour les eaux de boisson fixent à 0,1 µg/l par substance analysée la concentration maximale admissible des pesticides.

S'agissant du contrôle réglementaire des eaux distribuées du SICASIL, l'Agence Régionale de Santé procède pour chaque analyse à l'examen de près de 400 composés pesticides pour lesquels la teneur ne doit pas dépasser 0,1 µg/l.

En 2020, aucun composé pesticide n'a été détecté sur les 6 211 mesures réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS). L'eau distribuée par le SICASIL est totalement exempte de pesticides, c'est aussi une très bonne nouvelle pour la santé !

Les molécules médicamenteuses

Depuis quelques années, des scientifiques ont détecté dans les milieux aquatiques à l'état de trace des résidus médicamenteux : antidépresseurs, antiépileptiques, aspirine, antidiabétique, traitements contre le cancer, hormones de pilules contraceptives…

Des études ont d'ailleurs mis en évidence des relations entre certaines de ces substances d'origine médicamenteuse et la modification de la fécondité des poissons.

Leur origine dans l'eau est anthropique et résulte des rejets d'eaux usées d'importantes stations d'épuration dans les eaux de surface. En effet, les médicaments ingérés par l'Homme sont éliminés via les urines qui sont collectées par les réseaux d'eaux usées, traitées et rejetées dans le milieu naturel.

Or, il convient de rappeler que les ressources en eau du syndicat sont prélevées majoritairement en tête des bassins versants de la Siagne et du Loup, dans des zones naturelles ou faiblement urbanisées en amont des rejets des stations d'épuration qui se déversent en mer.

L'eau distribuée par le SICASIL n'est donc pas concernée par ces pollutions d'origine médicamenteuse.

Le radon

Le radon est un gaz naturel inerte et radioactif, issu de la désintégration naturelle de l'uranium. Il est donc présent naturellement dans les roches et les sols des massifs granitiques.

Les ressources en eau du SICASIL sont issues des massifs karstiques de la Siagne et du Loup, ou encore de la nappe alluviale de la Siagne.

L'eau distribuée par le SICASIL ne comporte donc pas d'éléments radioactifs.

En outre, le radon ne fait l'objet d'aucun suivi dans le cadre du contrôle réglementaire défini par l'ARS.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le plomb

Le plomb est un métal toxique. L'organisme ne peut l'éliminer, son accumulation peut être à l'origine de problèmes neurologiques, psychomoteurs ou de troubles du comportement.
Il est totalement absent de l'eau brute et de l'eau traitée envoyée dans le réseau. En revanche, cet élément peut se retrouver dans l'eau par dissolution des canalisations en plomb.

Le SICASIL, Suez Eau France et Veolia Eau ont remplacé toutes les canalisations susceptibles de contenir du plomb et tous les branchements en plomb inventoriés par les exploitants.

À présent, le réseau du SICASIL ne comporte plus de canalisation en plomb, ce qui constitue une garantie supplémentaire pour l'eau distribuée.

Si votre installation intérieure de desserte en eau est faite en tuyaux de plomb, il serait souhaitable pour votre santé, que vous procédiez à son renouvellement en tuyaux plastiques (PEHD).

L'aluminium

L'aluminium est le troisième élément le plus abondant de la croûte terrestre. Cet élément est ainsi présent naturellement dans les roches constituant la croute terrestre au même titre que l'oxygène et le silicium. C'est pourquoi, cet élément est présent en faible quantité dans les eaux superficielles et souterraines.

Les sels d'alumine sont utilisés dans les process de traitement des eaux superficielles comme agent de coagulation pour éliminer la couleur ou la turbidité. Leur utilisation nécessite des conditions de pH précises pour éviter sa dissolution dans les eaux traitées.

Au niveau des quatre usines de traitement du SICASIL, utilisant ces agents, l'ensemble des analyses des eaux distribuées sont conformes aux normes réglementaires et la concentration moyenne en aluminium est inférieure à 0,1 µg/l soit **1000 fois moins que le niveau guide défini par les normes sanitaires**.

En outre, l'ingestion de l'aluminium par l'eau de boisson est faible par rapport à l'alimentation. Les études démontrent que pour les eaux de boisson contenant une teneur en aluminium de 0,2 mg/l, l'ingestion par l'eau ne représenterait qu'1% des apports totaux.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La présence de chlore dans l'eau du robinet

Le chlore est un produit chimique qui est utilisé pour assurer la désinfection de l'eau, lorsqu'elle circule dans le réseau pour parvenir depuis les usines et les réservoirs jusqu'à votre robinet.

Depuis 2001, les autorités sanitaires ont imposé aux distributeurs d'eau le triplement de la dose de chlore dissous en sortie d'usine, pour être en mesure de garantir 0,1 mg/l au niveau de chaque branchement particulier.

Cela est fait pour assurer une sécurité plus accrue des réseaux de desserte en eau. Dans cet esprit, le syndicat a conduit un programme de suivi de la concentration de chlore dissous au niveau de chaque réservoir et a donc installé des analyseurs de chlore sur chacun des châteaux d'eau, avec un report d'information au centre de télécontrôle de Suez Eau France.

Tout dysfonctionnement peut donc être immédiatement mis en évidence et les mesures correctives peuvent être prises par les pouvoirs publics en connaissance de cause.

Le syndicat marque ainsi son engagement et son attachement à la qualité de la desserte en eau, au plus près de ses usagers.

L'eau brute captée est déjà de très bonne qualité, toutefois, ce n'est pas suffisant. Les moyens déployés par le SICASIL et ses délégataires, de quelque nature qu'ils soient, vous garantissent - et les chiffres le confirment annuellement - une eau d'excellente qualité sanitaire et gustative.

Bonne dégustation !

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Indicateurs descriptifs du service de l'eau potable

Estimation du nombre d'habitants desservis

Population permanente (source INSEE 2017)	Population saisonnière (estimation)	Population desservie en pointe (avec ventes en gros)
204 250	320 000	500 000

Prix du service Eau potable au m³ pour 120 m³

Il s'agit du prix du service de l'eau potable toutes taxes comprises pour une consommation de référence de 120 m³.

La définition du prix TTC du service eau potable intègre les redevances de l'agence de l'eau liées au prélèvement sur la ressource en eau et à la lutte contre la pollution domestique. Cette disposition repose sur le décret de 1994 sur les eaux résiduaires urbaines qui précise que la taxe « pollution » doit être facturée à l'usager non assujetti à l'assainissement.

La nouvelle redevance instaurée en 2007 relative à la modernisation des réseaux de collecte est quant à elle rattachée au calcul du prix TTC du service assainissement.

	01 janv 2020			01 janv 2021		
Contrats >	Historique	Théoule	Mandelieu	Historique	Théoule	Mandelieu
Part Délégataire	0,8413 €	0,9592 €	0,6185 €	0,8422 €	0,9596 €	0,6203 €
Part SICASIL	0,1652 €	0,1652 €	0,1586 €	0,1652 €	0,1652 €	0,1586 €
Total HT	1,0065 €	1,1244 €	0,7771 €	1,0074 €	1,1248 €	0,7789 €
Prélèvement	0,1050 €	0,1050 €	0,1015 €	0,1050 €	0,1050 €	0,1015 €
Pollution	0,2700 €	0,2700 €	0,2700 €	0,2800 €	0,2800 €	0,2800 €
Total hors TVA	1,3815 €	1,4994 €	1,1486 €	1,3924 €	1,5098 €	1,1604 €
Total TTC / m³	1,4575 €	1,5819 €	1,2118 €	1,4690 €	1,5928 €	1,2242 €

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les indicateurs de performance du service de l'eau potable

Indice d'avancement de protection de la ressource en eau

Cet indicateur permet de mesurer la performance atteinte pour assurer une protection effective de la ressource conformément à la réglementation en vigueur.

La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

0% = aucune action
20 % = études environnementales et hydrogéologiques en cours
40 % = avis de l'hydrogéologue rendu
50 % = dossier déposé en préfecture
60 % = arrêté préfectoral
80 % = arrêté préfectoral complètement mis en œuvre
100 % = arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et procédure de suivi.

Captages	Etat d'avancement de la procédure	Indice d'avancement 2020
Prise en rivière de Saint Cézaire	Dossier déposé en préfecture	50 %
Source de la Foux	DUP du 11 décembre 2012	60 %
Source des Veyans	DUP 29 décembre 2004	100 %
Sources de Gréolières	DUP 10 juin 2005	100 %
Source de Bramafan	DUP 5 avril 2005	100 %
Prise en rivière de Bramafan	DUP 2 mai 2012	80 %
Puits à drains rayonnants	DUP 14 juin 2006	100 %
Prise en rivière de Tanneron	DUP 12 juillet 2001	100 %
Prise d'eau à Mandelieu	DUP 31 mai 1990	100 %
Indice global		87,78 %
Indice global pondéré aux volumes prélevés 2020		80,86 %

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Taux de conformité bactériologique

Cet indicateur permet de donner une mesure statistique de la qualité microbiologique de l'eau distribuée conformément aux résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire. **En 2020 ce taux s'élève à 100 %.**

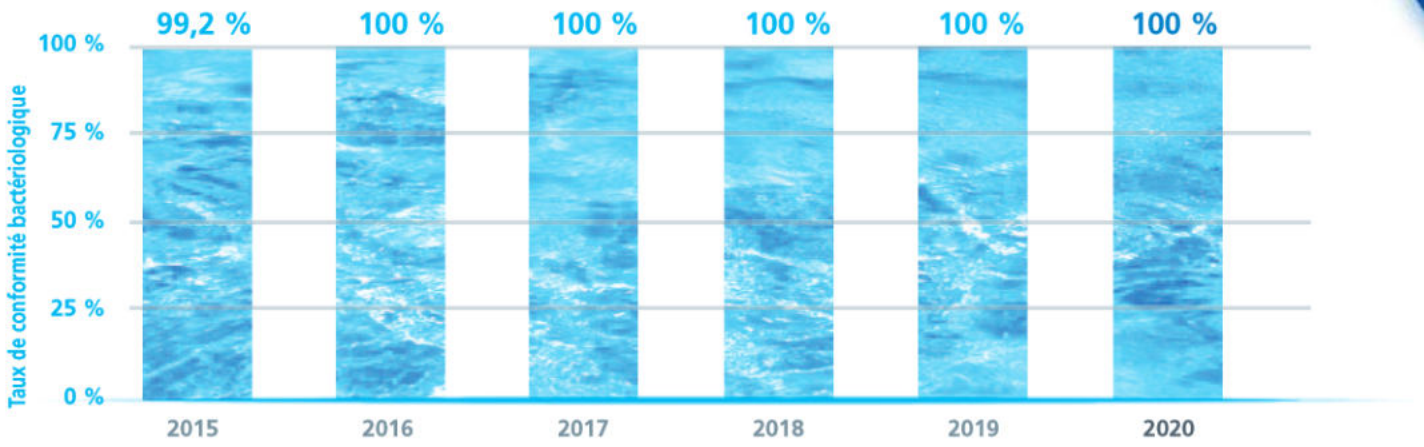

Taux de conformité physico-chimique

Cet indicateur permet de donner une mesure statistique de la qualité physico-chimique de l'eau distribuée. **En 2020 ce taux s'élève à 100 %.**

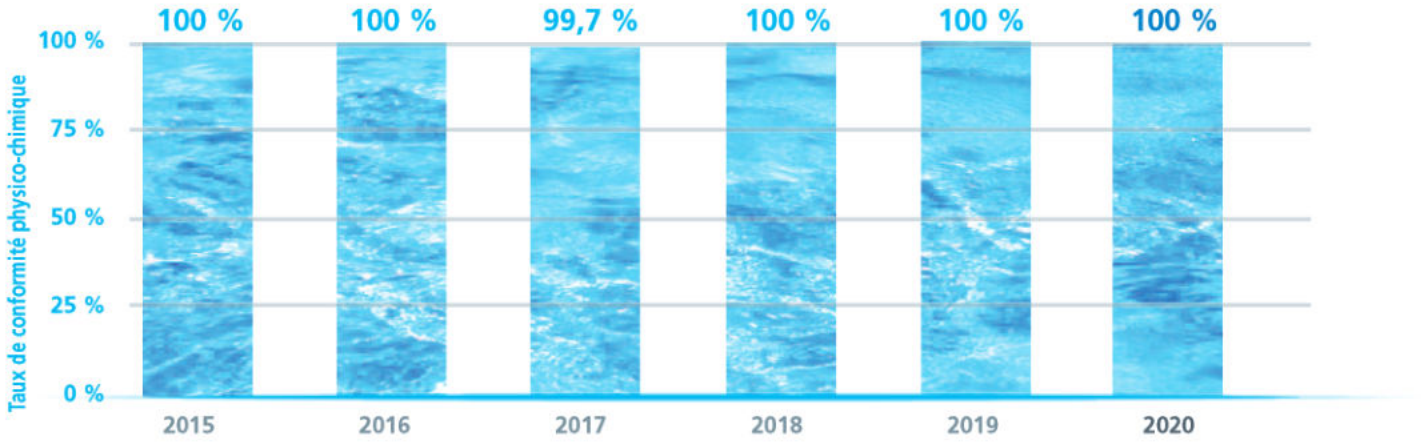

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

Cet indicateur permet d'évaluer le niveau de connaissance du réseau d'eau potable. Suite à l'arrêté du 2 décembre 2013, la valeur de cet indice a été modifiée et varie désormais de 0 à 120. Son mode de calcul repose sur une pondération multicritères définie ci-dessous :

<table>
<tr><th>Actualisation des plans de réseaux (note sur 15)</th><th colspan="2">Actualisation des renseignements structurants (note sur 70)</th><th>Interventions sur réseau (note sur 35)</th></tr>
<tr><td>0 : absence de plan</td><td>"+10" : information structurelle pour 50% du linéaire (diamètre, matériau)
et
"+1" : par tranche de 10% jusqu'a 90% et le 5ème pt si 95%</td><td>"+10" : localisation des ouvrages annexes (vannes, ventouses, compteurs...)</td><td>"+10" : localisation des recherches de fuites (date et nature des réparations)</td></tr>
<tr><td>"+10" : existence de plan</td><td rowspan="3">"+10" : connaissance de l'âge des canalisations pour 50% du linéaire
et
"+1" : par tranche de 10% jusqu'a 90% et le 5ème pt si 95%</td><td>"+10" : inventaire des pompes et équipements éléctromécaniques</td><td>"+10" : localisation des autres interventions (réparations, purges...)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">"+5" : mise à jour des plans au moins annuelle</td><td>"+10" : localisation des branchements</td><td>"+10" : existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations</td></tr>
<tr><td>"+10" : caractéristiques des compteurs (référence carnet métrologique et date de pose)</td><td>"+5" : existence d'une modélisation des réseaux</td></tr>
</table>

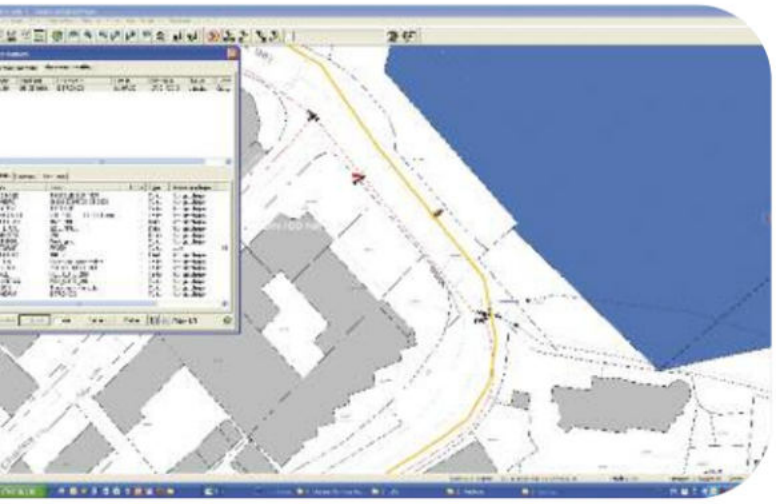

Système d'information géographique (SIG) des réseaux d'eau potable du SICASIL

Sur la base de ces critères, l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau s'établit pour l'année 2020 à :

Contrats	2019	2020
Historique et Théoule	99/120	99/120
Mandelieu	110/120	110/120

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Taux moyen de renouvellement des réseaux

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements

Le taux moyen de renouvellement se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{Linéaire cumulé de canalisations renouvelées sur les cinq dernières années} \times 100}{5 \times \text{linéaire total du réseau de distribution de l'année en cours}}$$

Linéaire renouvelé (en km)

Contrats	2016	2017	2018	2019	2020
Historique et Théoule	8,9	10,5	11,1	6,6	9,1
Mandelieu	0,66	0,85	1,62	0,66	0,35

Le linéaire global du réseau de distribution s'élève à 1165 km en 2020.

Taux moyen de renouvellement des réseaux

Contrats	2020
Historique et Théoule	0,89 %
Mandelieu	0,61 %

Pour mémoire, le taux moyen de renouvellement national est de 0,63% (Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, rapport publié en avril 2021 à partir des données 2018).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Rendement des réseaux de distribution

C'est le rapport entre le volume consommé par les usagers et le volume introduit dans le réseau au niveau des usines de production. L'écart entre ces deux valeurs est dû aux pertes en distribution et aux volumes non ou mal comptabilisés.

	2019	2020
Contrat Historique	83,5%	84,2%
Contrat Théoule	81,8%	83,2%
Contrat Mandelieu	76,3%	73,1%

Indice linéaire de pertes

L'indice linéaire des pertes évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations, les pertes par fuites sur le réseau de distribution d'eau potable.

	2019	2020
Contrat Historique	13,7 m³/km.j	13,2 m³/km.j
Contrat Théoule	8,2 m³/km.j	7,5 m³/km.j
Contrat Mandelieu	22,2 m³/km.j	23,9 m³/km.j

Evolution des indicateurs techniques du contrat historique

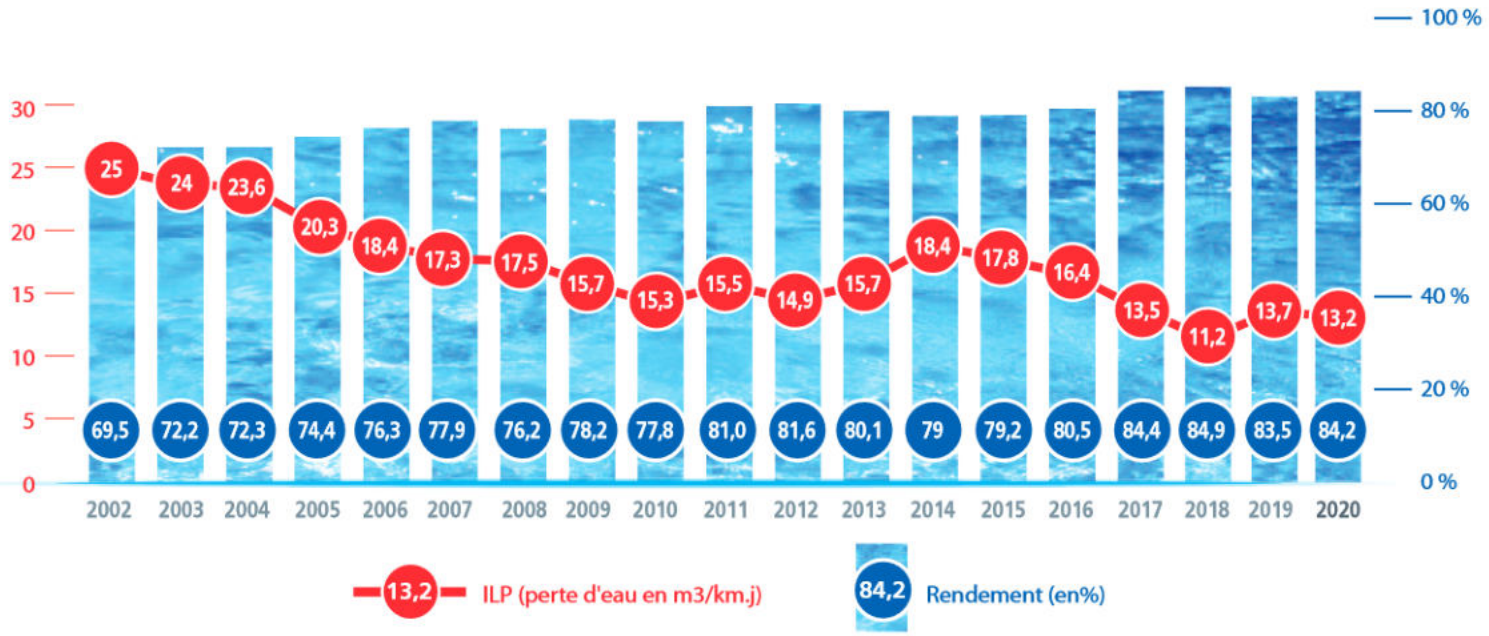

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Réduction des pertes et des fuites, une priorité quotidienne du SICASIL.

Réduire les pertes et les fuites, constitue une nécessité dans un contexte où la demande en eau potable est croissante et, où le milieu naturel est soumis à de plus en plus de pression anthropique. Les économies d'eau ainsi réalisées contribuent à diminuer les prélèvements effectués sur le milieu naturel.

Depuis 2001, l'action du syndicat s'inscrit dans une politique environnementale forte au travers de la protection de la ressource en eau et de la réduction des fuites sur le réseau d'eau potable. C'est pourquoi, le SICASIL a souhaité que les économies d'eau deviennent une véritable priorité dans la gestion de son service.

Ainsi, à l'occasion des précédentes négociations contractuelles de l'avenant numéro 5, la Lyonnaise des Eaux s'est engagée à atteindre en 2009, un rendement de 80 % et un ILP de 12 m³/km.j.

Pour ce faire, le syndicat a prévu les mesures d'accompagnement technique de cette politique, à savoir l'installation sur le réseau de nombreux points de mesure du débit. La surveillance permanente de l'évolution des débits par secteur de distribution permet de détecter des fuites non décelables en surface.

Avec l'avenant n°6, signé en juin 2011, le syndicat a renforcé la performance environnementale du service public en augmentant l'objectif de rendement de réseau de 80 à 85 %.

En 2016, le SICASIL a engagé les études préalables à l'optimisation de la sectorisation pour équiper ses réseaux de dispositifs de mesures complémentaires afin d'améliorer la détection des fuites du réseau d'eau potable. Le déploiement de ces équipements complémentaires engagé en 2017 a été poursuivi en 2018 et finalisé en 2019 (montant de travaux d'1,5 million d'euros, soutenu à hauteur de 50% par l'Agence de l'Eau).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Plan d'actions de réduction des pertes d'eau sur les réseaux*

A la suite d'une légère dégradation du rendement de réseau observé en 2014, le SICASIL a sollicité de Suez Eau France une réflexion globale pour améliorer la performance du réseau de distribution d'eau potable syndical, en vue d'atteindre l'objectif contractuel de 85% de rendement. Cette réflexion a conduit aux constats suivants :

- un niveau de fuites sur branchement élevé (les fuites réparées sur les branchements représentent 65% des anomalies rencontrées contre 25% des fuites réparées sur des ruptures de canalisations) ;
- une pression moyenne de service élevée accentuant le nombre de casses et les volumes d'eau potable perdus ;
- des délais de réparation importants des fuites non visibles en surface ;
- une sectorisation moins pertinente pour les secteurs de plus de 30 km.

Dans la poursuite de cette étude, un plan d'actions pluriannuel a été défini, mis en œuvre dès 2015, avec notamment :

- l'optimisation de la sectorisation avec le déploiement d'équipements complémentaires (pour les secteurs de plus de 30 km) ;
- les campagnes de recherche de fuites (539 km en 2020). En 2020, le nombre total de fuites détectées (135) a diminué de 27% par rapport à 2017 soit un ratio de 2,5 fuites tous les 10 km ;
- la réduction des délais de réparation de fuites invisibles ;
- la réduction de la pression de desserte dans plusieurs secteurs du réseau de distribution ;
- le diagnostic de la conformité des compteurs des gros consommateurs (volumes annuels supérieurs à 6 000 m³) ;
- la mise à jour du modèle hydraulique des réseaux d'eau potable afin d'optimiser la démarche de réduction de pression ;
- la reprise par la collectivité du renouvellement des réseaux d'eau potable pour conduire une politique patrimoniale volontariste et renforcée de :
  - renouvellement des réseaux avec un linéaire de 8 à 10 km par an (taux de renouvellement 1%) ;
  - renouvellement des branchements avec priorité donnée aux branchements en polyéthylène noir et bande bleue basse densité.

L'ensemble de ces actions a permis d'obtenir un gain significatif avec un rendement de réseau de 84,2% pour l'exercice 2020 (contre 79% en 2014).

*Contrat historique de concession d'exploitation du service public d'eau potable du SICASIL

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés

Cet indicateur permet de caractériser le niveau d'engagement de résultat de l'opérateur.

	2019	2020
Contrat Historique	1 jour	1 jour
Contrat Théoule	1 jour	1 jour
Contrat Mandelieu	1 jour	1 jour

Taux d'occurrence des interventions de service non programmées

Cet indicateur permet de mesurer la continuité du service d'eau potable. Il traduit le nombre de coupures d'eau par millier d'abonnés, survenues durant l'année pour lesquelles les usagers n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Pour 1000 abonnés	2019	2020
Contrat Historique	1,31	1,47
Contrat Théoule	0,84	1,25
Contrat Mandelieu	3,99	7,48

Taux de respect du délai maximal d'ouverture des nouveaux branchements

Cet indicateur permet d'évaluer le respect d'engagement de délai d'ouverture des nouveaux branchements.

	2019	2020
Contrat Historique	80,43 %	97,09 %
Contrat Théoule	86,49 %	100 %
Contrat Mandelieu	100 %	100 %

Taux de réclamations

Cet indicateur permet de mesurer le niveau d'insatisfaction des abonnés du service de l'eau.

Pour 1000 abonnés	2019	2020
Contrat Historique	7,57	13,52
Contrat Théoule	2,53	12,60
Contrat Mandelieu	5,50	3,50

Montant des abandons de créance

Cet indicateur permet de mesurer la qualité du service à l'usager en caractérisant l'impact du financement des personnes en difficulté.

	2019	2020
Contrat Historique	1497,14 €HT	683,84 €HT
Contrat Théoule	0 €HT	0 €HT
Contrat Mandelieu	40 €HT	0 €HT

Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

Cet indicateur permet de mesurer la qualité du service à l'usager par l'optimisation du recouvrement des sommes dues.

	2019	2020
Contrat Historique	1,91 %	1,90 %
Contrat Théoule	0,89 %	1,60 %
Contrat Mandelieu	0,81 %	0,31 %

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Canal de la Siagne

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2021
UNE ANNÉE CHARNIÈRE POUR LE SICASIL

L'année 2021 va être consacrée à l'audit technique, juridique et financier pour préparer les échéances des contrats de Délégation de Service Public (DSP) actuels (contrat historique échéance 31 décembre 2023, contrat spécifique de Théoule échéance 31 décembre 2022 et contrat de Mandelieu échéance 31 décembre 2031).

L'assistant à maitrise d'ouvrage qui sera retenu pour réaliser l'audit a pour objectif :

- d'établir une analyse précise des coûts d'exploitation (détaillant les étapes de production, de distribution, d'activité clientèle) ;
- d'étudier les différents modes de gestion envisageables ;
- d'accompagner l'établissement public dans l'élaboration de sa stratégie tarifaire ainsi que dans la mise en œuvre du mode de gestion qui sera retenu par l'assemblée délibérante.

Cette expertise va permettre de faire un nouveau bilan de la gestion du service public de l'eau potable et de poser les bases de nouveaux objectifs contractuels en termes techniques, économiques et écologiques :

- repenser le modèle contractuel pour un service public de l'eau potable durable, économique et écologique ;
- définir les investissements nécessaires pour fiabiliser la qualité du service tant sur le plan qualitatif que quantitatif tout en répondant aux enjeux de demain (évolutions réglementaires, besoins en eau futurs, extension du périmètre) ;
- définir le juste prix de l'eau résultant des objectifs contractuels et financiers retenus.

Qualité et sûreté de l'eau représentent les priorités du SICASIL pour assurer aux usagers une eau 100 % conforme pour leur santé, élément capital en cette période de pandémie due au COVID19.

Ainsi, le SICASIL place la satisfaction des usagers au cœur de ses préoccupations et souhaite développer des axes d'amélioration en matière de qualité d'eau et notamment fournir une «eau pure» en éliminant au-delà des normes, déjà strictement respectées, tous les micropolluants comme les résidus médicamenteux ou les perturbateurs endocriniens et ainsi anticiper la règlementation à venir. Afin de répondre à ces objectifs, un programme de modernisation des filières de traitement va être engagé.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Protéger les ressources pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable

S'agissant de la préservation des ressources en eau, le SICASIL a déjà beaucoup travaillé pour réduire les pertes sur les réseaux d'adduction et de distribution et ainsi a permis des économies d'eau qui sont autant de volumes qui ne sont plus prélevés dans le milieu naturel. Cependant, le SICASIL souhaite aller encore plus loin et voir réduire toujours plus les délais d'intervention de son délégataire en cas de fuite et améliorer le rendement de réseaux pour lutter contre le gaspillage. Ainsi, le SICASIL poursuivra les opérations nécessaires pour améliorer la production d'eau potable à la fois en procédant au renouvellement du réseau, et également en installant de nouveaux capteurs pour identifier les fuites plus précocement. Le syndicat aidera également les usagers qui utilisent de gros volumes d'eau à réduire leur consommation.

Au printemps 2021, le syndicat procédera à l'inauguration de la « Promenade du Moulin de la Croix » à Mougins.

Se faufilant dans un tissu pavillonnaire à flanc de collines encore partiellement boisées, cette portion du Parc Intercommunal du canal de la Siagne de près de 3 km offre de belles vues sur le vieux village perché de Mougins. Entre ouvrages historiques préservés, citernes agricoles, écoulements naturels des vallons traversant le canal, la thématique de l'eau et ses usages, sa gestion et sa nécessaire préservation seront évoqués au travers de panneaux pédagogiques.

Quant à la Promenade du Belvédère à Cannes, après une ouverture au public en 2013, celle-ci sera embellie et améliorée avec des aménagements d'intégration paysagère qui permettront une nouvelle mise en valeur. Tel un belvédère « linéaire », le canal de la Siagne donne à découvrir des vues imprenables sur la baie de Cannes et les Iles de Lérins. La promenade du Belvédère qui serpente tour à tour à travers pins, oliviers, chênes, eucalyptus, et mimosas permet à tous, promeneurs, sportifs, amoureux de la nature, de profiter d'un environnement naturel et protégé.

S'agissant de la ville de Grasse, des propositions d'aménagements de nouvelles portions du Parc lui seront proposées en ce début d'année.

Amélioration de l'accès Promenade du Moulin de la Croix à Mougins

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Renouvellement du Canal de la Siagne 150 mètres Chemin de Pigranel Mougins

Parallèlement, pour un service public toujours plus vertueux et inscrit dans le développement durable, le syndicat va déployer de nouveaux équipements pour produire de l'énergie verte avec notamment l'équipement de nouvelles microcentrales hydroélectriques sur les réseaux de distribution d'eau potable. Véritable défi technologique mais aussi environnemental, il est sans aucun impact négatif sur le milieu naturel car cette production électrique « douce » est basée sur l'utilisation des hauteurs de chutes disponibles sur le réseau de distribution d'eau, dont le potentiel énergétique était jusqu'alors perdu.

Cinq microcentrales ont déjà été mises en service de 2010 à 2016 et participent avec l'équipement de 10 sites en panneaux photovoltaïques à la production annuelle d'électricité du SICASIL de près de 2500 MWh/an, soit l'équivalent de 60% de la consommation électrique annuelle nécessaire au fonctionnement des installations de production d'eau potable du syndicat.

En outre, le SICASIL participe activement à l'élaboration du SAGE Siagne actuellement en cours et piloté par le SMIAGE. Le volet « ressources » du SAGE doit aboutir au PGRE Siagne (Plan de gestion quantitative de la ressource en eau) qui impactera l'activité future des différents préleveurs au niveau de la Siagne en leur imposant notamment de mener dans les prochaines années des mesures de réduction des prélèvements assez conséquentes afin de respecter les débits d'objectifs d'étiage en cours de détermination.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Investir pour garantir la fiabilité et la performance du service

Rénovation du réservoir Cote 60 à Théoule-sur-Mer

Renouvellement du réseau d'eau potable Mougins Village
Place de l'église, Porte Sarrazine, rue de la Glissade :
80 mètres de fonte ductile en 100 mm et reprise des branchements

Ce montant annuel d'investissements pour la fiabilisation des infrastructures du service public de l'eau potable est entièrement financé par le syndicat grâce à son excellente santé financière.

L'action conjuguée des programmes annuels de renouvellement des réseaux et des branchements, ainsi que les recherches de fuites de notre délégataire, contribuent à l'amélioration constante du rendement de réseau qui s'élève aujourd'hui à 83,5 %. Ces économies d'eau constituent autant de mètres cubes non prélevés dans le milieu naturel et qui participent ainsi à la préservation des milieux aquatiques.

Enfin, le syndicat assurera le contrôle, l'entretien et le développement du parc des hydrants dans le cadre de l'exercice de sa compétence de défense contre l'incendie.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXES

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

Avenant 7

EAU (1)	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART SUEZ EAU FRANCE								
- Partie fixe	55,44 €/an	55,69 €/an		56,23 €/an	57,32 €/an	57,41 €/an	57,64 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	98,45 €/an	41,99 €/an		42,40 €/an	43,21 €/an	43,54 €/an	43,44 €/an	
Sous-total 1	153,89 €/an	97,68 €/an	-36,5%	98,63 €/an	100,53 €/an	100,95 €/an	101,08 €/an	0,1%
PART SICASIL								
- Consommation (120 m³/an)	1,82 €/an	19,82 €/an		19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	
Sous-total 2	1,82 €/an	19,82 €/an		19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	
TOTAL EAU (hors TVA)	155,71 €/an	117,50 €/an	-24,5%	118,45 €/an	120,35 €/an	120,77 €/an	120,90 €/an	0,1%
soit prix moyen au m³	*1,30 €/m³*	*0,98 €/m³*		*0,99 €/m³*	*1,00 €/m³*	*1,01 €/m³*	*1,01 €/m³*	

ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART SUEZ EAU FRANCE								
Collecte								
- Abonnement	15,64 €/an	15,30 €/an		15,32 €/an	15,65 €/an	15,65 €/an	16,12 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	8,65 €/an	8,47 €/an		8,48 €/an	8,66 €/an	8,76 €/an	8,88 €/an	
Traitement AQUAVIVA								
- Consommation (120 m³/an)	73,16 €/an	79,33 €/an		80,40 €/an	81,74 €/an	83,38 €/an	83,95 €/an	
Sous-total 3	97,45 €/an	103,10 €/an	5,8%	104,20 €/an	106,05 €/an	107,79 €/an	108,95 €/an	1,1%
PART COMMUNALE								
- Abonnement							9,16 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	12,49 €/an	25,30 €/an		49,30 €/an	49,32 €/an	49,33 €/an	33,74 €/an	
Sous-total 4	12,49 €/an	25,30 €/an		49,30 €/an	49,32 €/an	49,33 €/an	42,90 €/an	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	109,94 €/an	128,40 €/an	16,8%	153,51 €/an	155,37 €/an	157,12 €/an	151,86 €/an	-3,3%
soit prix moyen au m³	*0,92 €/m³*	*1,07 €/m³*		*1,28 €/m³*	*1,29 €/m³*	*1,31 €/m³*	*1,27 €/m³*	

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
- Redevance de prélèvement (1)	11,40 €/an	12,60 €/an		12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	
- Redevance pollution (1)	34,80 €/an	34,80 €/an		34,80 €/an	32,40 €/an	32,40 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte (2)	19,20 €/an	18,60 €/an		18,60 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	65,40 €/an	66,00 €/an	0,9%	66,00 €/an	63,00 €/an	63,00 €/an	64,20 €/an	1,9%
soit prix moyen au m³	*0,55 €/m³*	*0,55 €/m³*		*0,55 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,54 €/m³*	

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	201,91 €/an	164,90 €/an		163,85 €/an	165,35 €/an	165,77 €/an	167,10 €/an	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	129,14 €/an	147,00 €/an		172,11 €/an	173,37 €/an	175,12 €/an	169,86 €/an	
soit prix moyen au m³	*2,76 €/m³*	*2,60 €/m³*		*2,81 €/m³*	*2,82 €/m³*	*2,84 €/m³*	*2,81 €/m³*	
TVA 5.5%	11,11 €/an	9,07 €/an		9,12 €/an	9,09 €/an	9,12 €/an	9,19 €/an	
TVA 10%	12,91 €/an	14,70 €/an		17,21 €/an	17,34 €/an	17,51 €/an	16,99 €/an	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	355,07 €/an	335,67 €/an	-5,5%	364,30 €/an	365,15 €/an	367,52 €/an	363,13 €/an	-1,2%
soit prix moyen au m³	*2,96 €/m³*	*2,80 €/m³*		*3,04 €/m³*	*3,04 €/m³*	*3,06 €/m³*	*3,03 €/m³*	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%
(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE CANNES POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

	Avenant 7							
EAU (1)	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART SUEZ EAU FRANCE								
- Partie fixe	55,44 €/an	55,69 €/an		56,23 €/an	57,32 €/an	57,41 €/an	57,64 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	98,45 €/an	41,99 €/an		42,40 €/an	43,21 €/an	43,54 €/an	43,44 €/an	
Sous-total 1	**153,89 €/an**	**97,68 €/an**	**-36,5%**	**98,63 €/an**	**100,53 €/an**	**100,95 €/an**	**101,08 €/an**	**0,1%**
PART SICASIL								
- Consommation (120 m³/an)	1,82 €/an	19,82 €/an		19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	
Sous-total 2	**1,82 €/an**	**19,82 €/an**		**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	
TOTAL EAU (hors TVA)	**155,71 €/an**	**117,50 €/an**	**-24,5%**	**118,45 €/an**	**120,35 €/an**	**120,77 €/an**	**120,90 €/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	*1,30 €/m³*	*0,98 €/m³*		*0,99 €/m³*	*1,00 €/m³*	*1,01 €/m³*	*1,01 €/m³*	
ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART DÉLÉGATAIRES								
Collecte								
- Abonnement	15,64 €/an	15,30 €/an		15,32 €/an	15,30 €/an	15,42 €/an	15,41 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	8,65 €/an	8,47 €/an		8,48 €/an	8,99 €/an	9,06 €/an	9,05 €/an	
Traitement AQUAVIVA								
- Consommation (120 m³/an)	73,16 €/an	79,33 €/an		80,40 €/an	81,74 €/an	83,38 €/an	83,95 €/an	
Sous-total 3	**97,45 €/an**	**103,10 €/an**	**5,8%**	**104,20 €/an**	**106,03 €/an**	**107,86 €/an**	**108,41 €/an**	**0,5%**
PART COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CANNES PAYS DE LÉRINS								
- Consommation (120 m³/an)	12,49 €/an	25,30 €/an		25,43 €/an	26,04 €/an	26,17 €/an	26,30 €/an	
Sous-total 4	**12,49 €/an**	**25,30 €/an**		**25,43 €/an**	**26,04 €/an**	**26,17 €/an**	**26,30 €/an**	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**109,94 €/an**	**128,40 €/an**	**16,8%**	**129,63 €/an**	**132,07 €/an**	**134,03 €/an**	**134,71 €/an**	**0,5%**
soit prix moyen au m³	*0,92 €/m³*	*1,07 €/m³*		*1,08 €/m³*	*1,10 €/m³*	*1,12 €/m³*	*1,12 €/m³*	
TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
- Redevance de prélèvement *(1)*	11,40 €/an	12,60 €/an		12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	
- Redevance pollution *(1)*	34,80 €/an	34,80 €/an		34,80 €/an	32,40 €/an	32,40 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte *(2)*	19,20 €/an	18,60 €/an		18,60 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	**65,40 €/an**	**66,00 €/an**	**0,9%**	**66,00 €/an**	**63,00 €/an**	**63,00 €/an**	**64,20 €/an**	**0%**
soit prix moyen au m³	*0,55 €/m³*	*0,55 €/m³*		*0,55 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,54 €/m³*	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**201,91 €/an**	**164,90 €/an**		**165,85 €/an**	**165,35 €/an**	**165,77 €/an**	**167,10 €/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**129,15 €/an**	**147,00 €/an**		**148,23 €/an**	**150,07 €/an**	**152,03 €/an**	**152,71 €/an**	
soit prix moyen au m³	*2,76 €/m³*	*2,60 €/m³*		*2,62 €/m³*	*2,63 €/m³*	*2,65 €/m³*	*2,67 €/m³*	
TVA 5.5%	**11,11 €/an**	**9,07 €/an**		**9,12 €/an**	**9,09 €/an**	**9,12 €/an**	**9,19 €/an**	
TVA 10%	**12,91 €/an**	**14,70 €/an**		**14,82 €/an**	**15,01 €/an**	**15,20 €/an**	**15,27 €/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**355,07 €/an**	**335,67 €/an**	**-5,5%**	**338,03 €/an**	**339,52 €/an**	**342,12 €/an**	**344,28 €/an**	**0,6%**
soit prix moyen au m³	*2,96 €/m³*	*2,80 €/m³*		*2,82 €/m³*	*2,83 €/m³*	*2,85 €/m³*	*2,87 €/m³*	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%
(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DU CANNET POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

EAU (1)	Avenant 7 au 01.01.2016	Avenant 7 au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART SUEZ EAU FRANCE								
- Partie fixe	55,44 €/an	55,69 €/an		56,23 €/an	57,32 €/an	57,41 €/an	57,64 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	98,45 €/an	41,99 €/an		42,40 €/an	43,21 €/an	43,54 €/an	43,44 €/an	
Sous-total 1	**153,89 €/an**	**97,68 €/an**	**-36,5%**	**98,63 €/an**	**100,53 €/an**	**100,95 €/an**	**101,08 €/an**	**0,1%**
PART SICASIL								
- Consommation (120 m³/an)	1,82 €/an	19,82 €/an		19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	
Sous-total 2	**1,82 €/an**	**19,82 €/an**		**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	
TOTAL EAU (hors TVA)	**155,71 €/an**	**117,50 €/an**	**-24,5%**	**118,45 €/an**	**120,35 €/an**	**120,77 €/an**	**120,90 €/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	*1,30 €/m³*	*0,98 €/m³*		*0,99 €/m³*	*1,00 €/m*	*1,01 €/m*	*1,01 €/m*	

ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART SUEZ EAU FRANCE (jusqu'au 31/03/2020)								
Collecte - Consommation (120 m³/an)	15,71 €/an	15,66 €/an		15,80 €/an	16,19 €/an	16,60 €/an		
Traitement AQUAVIVA - Consommation (120 m³/an	73,16 €/an	79,33 €/an		80,40 €/an	81,74 €/an	83,38 €/an		
Sous-total 3	**88,87 €/an**	**94,99 €/an**	**6,9%**	**96,20 €/an**	**97,93 €/an**	**99,97 €/an**		
PART DÉLÉGATAIRES (à partir du 01/04/2020)								
Collecte - Abonnement							15,41 €/an	
- Consommation (120 m³/an)							9,05 €/an	
Traitement AQUAVIVA - Consommation (120 m³/an							83,95 €/an	
Sous-total 3							**108,41 €/an**	
PART COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CANNES PAYS DE LÉRINS								
Collecte - Consommation (120 m³/an)	51,72 €/an	51,72 €/an		51,72 €/an	51,72 €/an	51,72 €/an	24,96 €/an	
Traitement - Consommation (120 m³/an)	1,28 €/an	1,30 €/an		1,31 €/an	1,32 €/an	1,33 €/an	1,34 €/an	
Sous-total 4	**53,00 €/an**	**53,02 €/an**		**53,03 €/an**	**53,04 €/an**	**53,05 €/an**	**26,30 €/an**	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**141,88 €/an**	**148,01 €/an**	**4,3%**	**149,23 €/an**	**150,97 €/an**	**153,02 €/an**	**134,71 €/an**	**-12%**
soit prix moyen au m³	*1,18 €/m³*	*1,23 €/m³*		*1,24 €/m³*	*1,26 €/m³*	*1,28 €/m³*	*1,12 €/m³*	

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
- Redevance de prélèvement *(1)*	11,40 €/an	12,60 €/an		12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	
- Redevance pollution *(1)*	34,80 €/an	34,80 €/an		34,80 €/an	32,40 €/an	32,40 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte *(2)*	19,20 €/an	18,60 €/an		18,60 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	**65,40 €/an**	**66,00 €/an**	**0,9%**	**66,00 €/an**	**63,00 €/an**	**63,00 €/an**	**64,20 €/an**	**0%**
soit prix moyen au m³	*0,55 €/m³*	*0,55 €/m³*		*0,55 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,54 €/m³*	

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**201,91 €/an**	**164,90 €/an**		**165,85 €/an**	**165,35 €/an**	**165,77 €/an**	**167,10 €/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**161,08 €/an**	**166,61 €/an**		**167,83 €/an**	**168,97 €/an**	**171,02 €/an**	**152,71 €/an**	
soit prix moyen au m³	*3,02 €/m³*	*2,76 €/m³*		*2,78 €/m³*	*2,79 €/m³*	*2,81 €/m³*	*2,67 €/m³*	
TVA 5.5%	**11,11 €/an**	**9,07 €/an**		**9,12 €/an**	**9,09 €/an**	**9,12 €/an**	**9,19 €/an**	
TVA 10%	**16,11 €/an**	**16,66 €/an**		**16,78 €/an**	**16,90 €/an**	**17,10 €/an**	**15,27 €/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**390,20 €/an**	**357,24 €/an**	**-8,4%**	**359,59 €/an**	**360,31 €/an**	**363,01 €/an**	**344,28 €/an**	**-5,2%**
soit prix moyen au m³	*3,25 €/m³*	*2,98 €/m³*		*3,00 €/m³*	*3,00 €/m³*	*3,03 €/m³*	*2,87 €/m³*	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%
(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

EAU	au 01.01.2016	au 01.01.2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020/2021
PART VEOLIA							
- Partie fixe	52,15 €/an	52,08 €/an	52,47 €/an	54,07 €/an	55,28 €/an	55,44 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	17,87 €/an	17,84 €/an	17,99 €/an	18,53 €/an	18,95 €/an	19,00 €/an	
Sous-total 1	70,02 €/an	69,92 €/an	70,46 €/an	72,60 €/an	74,23 €/an	74,44 €/an	
PART Collectivité							
- Partie fixe	17,21 €/an	17,21 €/an	17,21 €/an	17,21 €/an	17,21 €/an	17,22 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	1,82 €/an	1,82 €/an	1,82 €/an	1,82 €/an	1,82 €/an	1,82 €/an	
Sous-total 2	19,03 €/an	19,03 €/an	19,03 €/an	19,03 €/an	19,03 €/an	19,04 €/an	
TOTAL EAU (hors TVA)	89,05 €/an	88,95 €/an	89,48 €/an	91,63 €/an	93,26 €/an	93,48 €/an	0,2%
soit prix moyen au m³	*0,74 €/m³*	*0,74 €/m³*	*0,75 €/m³*	*0,76 €/m³*	*0,78 €/m³*	*0,78 €/m³*	

ASSAINISSEMENT	au 01.01.2016	au 01.01.2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020/2021
PART DÉLÉGATAIRES							
Collecte							
- Consommation (120 m³/an)	32,62 €/an	37,42 €/an	37,66 €/an	38,78 €/an	39,73 €/an	39,85 €/an	
Traitement							
- Consommation (120 m³/an)	74,44 €/an	79,33 €/an	80,40 €/an	81,74 €/an	83,38 €/an	83,95 €/an	
Sous-total 3	107,06 €/an	116,75 €/an	118,06 €/an	120,52 €/an	123,11 €/an	123,80 €/an	
PART COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CANNES PAYS DE LÉRINS							
Collecte							
- Abonnement	14,03 €/an	14,03 €/an	14,03 €/an	14,03 €/an	14,03 €/an	14,02 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	17,93 €/an	10,73 €/an	10,73 €/an	10,73 €/an	10,73 €/an	10,73 €/an	
Traitement							
- Consommation (120 m³/an)	1,21 €/an	1,30 €/an	1,31 €/an	1,32 €/an	1,33 €/an	1,34 €/an	
Sous-total 4	31,96 €/an	26,06 €/an	26,07 €/an	26,08 €/an	26,09 €/an	26,09 €/an	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	139,02 €/an	142,81 €/an	144,13 €/an	146,60 €/an	149,20 €/an	149,90 €/an	0,5%
soit prix moyen au m³	*1,16 €/m³*	*1,19 €/m³*	*1,20 €/m³*	*1,22 €/m³*	*1,24 €/m³*	*1,25 €/m³*	

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2016	au 01.01.2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020/2021
- Redevance de prélèvement *(1)*	12,18 €/an	12,18 €/an	12,18 €/an	12,18 €/an	12,18 €/an	12,18 €/an	
- Redevance pollution *(1)*	34,80 €/an	34,80 €/an	34,80 €/an	32,40 €/an	32,40 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte *(2)*	19,20 €/an	18,60 €/an	18,60 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	66,18 €/an	65,58 €/an	65,58 €/an	62,58 €/an	62,58 €/an	63,78 €/an	1,9%
soit prix moyen au m³	*00,55 €/m³*	*0,55 €/m³*	*0,55 €/m³*	*0,52 €/m³*	*0,52 €/m³*	*0,53 €/m³*	

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	1136,03 €/an	135,93 €/an	136,46 €/an	136,21 €/an	137,84 €/an	139,26 €/an	
TOTAL GENERAL (hors TVA 7%)	158,22 €/an	161,41 €/an	162,73 €/an	164,60 €/an	167,20 €/an	167,90 €/an	
soit prix moyen au m³	*2,45 €/m³*	*2,48 €/m³*	*2,49 €/m³*	*2,51 €/m³*	*2,54 €/m³*	*2,56 €/m³*	
TVA 5.5%	7,48 €/an	7,48 €/an	7,51 €/an	7,49 €/an	7,58 €/an	7,66 €/an	
TVA 7% ou 10%	15,82 €/an	16,14 €/an	16,27 €/an	16,46 €/an	16,72 €/an	16,79 €/an	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	317,55 €/an	320,94 €/an	322,96 €/an	324,76 €/an	329,34 €/an	331,60 €/an	0,7%
soit prix moyen au m³	*2,65 €/m³*	*2,67 €/m³*	*2,69 €/m³*	*2,71 €/m³*	*2,74 €/m³*	*2,76 €/m³*	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%
(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE MOUGINS POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

Avenant 7

EAU (1)	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART SUEZ EAU FRANCE								
- Partie fixe	55,44 €/an	55,69 €/an		56,23 €/an	57,32 €/an	57,41 €/an	57,641 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	98,45 €/an	41,99 €/an		42,40 €/an	43,21 €/an	43,54 €/an	43,44 €/an	
Sous-total 1	**153,89 €/an**	**97,68 €/an**	**-36,5%**	**98,63 €/an**	**100,53 €/an**	**100,95 €/an**	**101,08 €/an**	**0,1%**
PART SICASIL								
- Consommation (120 m³/an)	1,82 €/an	19,82 €/an		19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	
Sous-total 2	**1,82 €/an**	**19,82 €/an**		**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	
TOTAL EAU (hors TVA)	**155,71 €/an**	**117,50 €/an**	**-24,5%**	**118,45 €/an**	**120,35 €/an**	**120,77 €/an**	**120,90 €/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	*1,30 €/m³*	*0,98 €/m³*		*0,99 €/m³*	*1,00 €/m³*	*1,01 €/m³*	*1,01 €/m³*	

ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART SUEZ EAU FRANCE								
Collecte et traitement AQUAVIVA								
- Consommation (120 m³/an)	107,05 €/an	113,29 €/an		114,89 €/an	117,07 €/an	119,48 €/an	120,58 €/an	
Sous-total 3	**107,05 €/an**	**113,29 €/an**	**5,8%**	**114,89 €/an**	**117,07 €/an**	**119,48 €/an**	**120,58 €/an**	**0,9%**
PART COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CANNES PAYS DE LÉRINS								
Collecte								
- Consommation (120 m³/an)	38,63 €/an	38,63 €/an		37,27 €/an	38,59 €/an	37,27 €/an	37,27 €/an	
Traitement								
- Consommation (120 m³/an)	1,28 €/an	1,30 €/an		1,31 €/an	1,32 €/an	1,33 €/an	1,34 €/an	
Sous-total 4	**39,91 €/an**	**39,93 €/an**	**0,1%**	**38,58 €/an**	**39,91 €/an**	**38,60 €/an**	**38,62 €/an**	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**146,96 €/an**	**153,22 €/an**	**4,3%**	**154,83 €/an**	**156,97 €/an**	**158,08 €/an**	**159,18 €/an**	**0,7%**
soit prix moyen au m³	*1,22 €/m³*	*1,28 €/m³*		*1,28 €/m³*	*1,31 €/m³*	*1,32 €/m³*	*1,33 €/m³*	

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
- Redevance de prélèvement *(1)*	11,40 €/an	12,60 €/an		12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	
- Redevance pollution *(1)*	34,80 €/an	34,80 €/an		34,80 €/an	32,40 €/an	32,40 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte *(2)*	19,20 €/an	18,60 €/an		18,60 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	**65,40 €/an**	**66,00 €/an**	**0,9%**	**66,00 €/an**	**63,00 €/an**	**63,00 €/an**	**64,20 €/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	*0,55 €/m³*	*0,55 €/m³*		*0,55 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,54 €/m³*	

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**201,91 €/an**	**164,90 €/an**		**165,85 €/an**	**165,35 €/an**	**165,77 €/an**	**167,10 €/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**166,16 €/an**	**171,82 €/an**		**172,07 €/an**	**174,97 €/an**	**176,08 €/an**	**177,18 €/an**	
soit prix moyen au m³	*3,07 €/m³*	*2,81 €/m³*		*2,82 €/m³*	*2,84 €/m³*	*2,85 €/m³*	*2,87 €/m³*	
TVA 5.5%	**11,11 €/an**	**9,07 €/an**		**9,12 €/an**	**9,09 €/an**	**9,12 €/an**	**9,19 €/an**	
TVA 10%	**16,62 €/an**	**17,18 €/an**		**17,21 €/an**	**17,50 €/an**	**17,61 €/an**	**17,72 €/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**395,79 €/an**	**362,98 €/an**	**-8,3%**	**364,25 €/an**	**366,92 €/an**	**368,58 €/an**	**371,20 €/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	*3,27 €/m³*	*3,30 €/m³*	*3,02 €/m³*	*3,04 €/m³*	*3,06 €/m³*	*3,07 €/m³*	*3,09 €/m³*	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%
(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE PEGOMAS POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

EAU (1)	Avenant 7 au 01.01.2016	Avenant 7 au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART SUEZ EAU FRANCE								
- Partie fixe	55,44 €/an	55,69 €/an		56,23 €/an	57,32 €/an	57,41 €/an	57,64 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	98,45 €/an	41,99 €/an		42,40 €/an	43,21 €/an	43,54 €/an	43,44 €/an	
Sous-total 1	**153,89 €/an**	**97,68 €/an**	**-36,5%**	**98,63 €/an**	**100,53 €/an**	**100,95 €/an**	**101,08 €/an**	**0,1%**
PART SICASIL								
- Consommation (120 m³/an)	1,82 €/an	19,82 €/an		19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	
Sous-total 2	**1,82 €/an**	**19,82 €/an**		**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	
TOTAL EAU (hors TVA)	**155,71 €/an**	**117,50 €/an**	**-24,5%**	**118,45 €/an**	**120,35 €/an**	**120,77 €/an**	**120,90 €/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	*1,30 €/m³*	*0,98 €/m³*		*0,99 €/m³*	*1,00 €/m³*	*1,01 €/m³*	*1,01 €/m³*	

ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART SUEZ EAU FRANCE								
Collecte								
- Abonnement	28,14 €/an	27,64 €/an		28,21 €/an	28,86 €/an	30,14 €/an	30,02 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	54,83 €/an	53,85 €/an		54,97 €/an	56,45 €/an	58,73 €/an	59,84 €/an	
Traitement AQUAVIVA								
- Consommation (120 m³/an)	73,16 €/an	79,33 €/an		80,40 €/an	81,74 €/an	83,38 €/an	83,95 €/an	
Sous-total 3	**156,13 €/an**	**160,82 €/an**	**3,0%**	**163,58 €/an**	**167,05 €/an**	**172,25 €/an**	**173,82 €/an**	**0,9%**
PART COMMUNALE								
Collecte (120 m³/an)	52,75 €/an	52,75 €/an		52,75 €/an	52,75 €/an	52,75 €/an	52,75 €/an	
Traitement (120 m³/an)	1,28 €/an	1,30 €/an		1,31 €/an	1,32 €/an	1,33 €/an	1,34 €/an	
Sous-total 4	**54,04 €/an**	**54,05 €/an**	**0,1%**	**54,06 €/an**	**54,07 €/an**	**54,08 €/an**	**54,10 €/an**	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**210,17 €/an**	**214,87 €/an**	**2,2%**	**217,64 €/an**	**221,12 €/an**	**226,33 €/an**	**227,91 €/an**	**0,7%**
soit prix moyen au m³	*1,75 €/m³*	*1,79 €/m³*		*1,91 €/m³*	*1,84 €/m³*	*1,89 €/m³*	*1,90 €/m³*	

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
- Redevance de prélèvement *(1)*	11,40 €/an	12,60 €/an		12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	
- Redevance pollution *(1)*	34,80 €/an	34,80 €/an		34,80 €/an	32,40 €/an	32,40 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte *(2)*	19,20 €/an	18,60 €/an		18,60 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	**65,40 €/an**	**66,00 €/an**	**0,9%**	**66,00 €/an**	**63,00 €/an**	**63,00 €/an**	**64,20 €/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	*0,55 €/m³*	*0,55 €/m³*		*0,55 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,54 €/m³*	

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**201,91 €/an**	**164,90 €/an**		**165,85 €/an**	**165,35 €/an**	**165,77 €/an**	**167,10 €/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**229,37 €/an**	**233,47 €/an**		**236,24 €/an**	**239,12 €/an**	**244,33 €/an**	**245,91 €/an**	
soit prix moyen au m³	*3,59 €/m³*	*3,32 €/m³*		*3,35 €/m³*	*3,37 €/m³*	*3,42 €/m³*	*3,44 €/m³*	
TVA 5.5%	11,11 €/an	9,07 €/an		9,12 €/an	9,09 €/an	9,12 €/an	9,19 €/an	
TVA 10%	22,94 €/an	23,35 €/an		23,62 €/an	23,91 €/an	24,43 €/an	24,59 €/an	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**465,32 €/an**	**430,78 €/an**	**-7,4%**	**434,84 €/an**	**437,47 €/an**	**443,65 €/an**	**446,79 €/an**	**0,7%**
soit prix moyen au m³	*3,88 €/m³*	*3,59 €/m³*		*3,62 €/m³*	*3,65 €/m³*	*3,70 €/m³*	*3,72 €/m³*	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%
(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

	Avenant 7							
EAU (1)	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART SUEZ EAU FRANCE								
- Partie fixe	55,44 €/an	55,69 €/an		56,23 €/an	57,32 €/an	57,41 €/an	57,64 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	98,45 €/an	41,99 €/an		42,40 €/an	43,21 €/an	43,54 €/an	43,44 €/an	
Sous-total 1	**153,89 €/an**	**97,68 €/an**	**-36,5%**	**98,63 €/an**	**100,53 €/an**	**100,95 €/an**	**101,08 €/an**	**0,1%**
PART SICASIL								
- Consommation (120 m³/an)	1,82 €/an	19,82 €/an		19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	
Sous-total 2	**1,82 €/an**	**19,82 €/an**		**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	
TOTAL EAU (hors TVA)	**155,71 €/an**	**117,50 €/an**	**-24,5%**	**118,45 €/an**	**120,35 €/an**	**120,77 €/an**	**120,90 €/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	*1,30 €/m³*	*0,98 €/m³*		*0,99 €/m³*	*1,00 €/m³*	*1,01 €/m³*	*1,01 €/m³*	

ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART SUEZ EAU FRANCE								
Collecte								
- Abonnement	15,64 €/an	15,30 €/an		15,32 €/an	15,65 €/an	15,65 €/an	16,12 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	8,65 €/an	8,47 €/an		8,48 €/an	8,66 €/an	8,76 €/an	8,88 €/an	
Traitement AQUAVIVA								
- Consommation (120 m³/an)	73,16 €/an	79,33 €/an		80,40 €/an	81,74 €/an	83,38 €/an	83,95 €/an	
Sous-total 3	**97,45 €/an**	**103,10 €/an**	**5,8%**	**104,20 €/an**	**106,05 €/an**	**107,79 €/an**	**108,95 €/an**	**1,1%**
PART COMMUNALE								
- Abonnement							9,16 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	12,49 €/an	37,30 €/an		37,49 €/an	37,68 €/an	37,87 €/an	33,74 €/an	
Sous-total 4	**12,49 €/an**	**37,30 €/an**		**37,49 €/an**	**37,68 €/an**	**37,87 €/an**	**42,90 €/an**	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**1109,95 €/an**	**140,40 €/an**	**27,7%**	**141,69 €/an**	**143,73 €/an**	**145,66 €/an**	**151,86 €/an**	**4,3%**
soit prix moyen au m³	*0,92 €/m³*	*1,17 €/m³*		*1,18 €/m³*	*1,20 €/m³*	*1,21 €/m³*	*1,27 €/m³*	

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
- Redevance de prélèvement **(1)**	11,40 €/an	12,60 €/an		12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	
- Redevance pollution **(1)**	34,80 €/an	34,80 €/an		34,80 €/an	32,40 €/an	32,40 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte **(2)**	19,20 €/an	18,60 €/an		18,60 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	**65,40 €/an**	**66,00 €/an**	**0,9%**	**66,00 €/an**	**63,00 €/an**	**63,00 €/an**	**64,20 €/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	*0,55 €/m³*	*0,55 €/m³*		*0,55 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,54 €/m³*	

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**201,91 €/an**	**164,90 €/an**		**165,85 €/an**	**165,35 €/an**	**165,77 €/an**	**167,10 €/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**129,15 €/an**	**159,00 €/an**		**160,29 €/an**	**161,73 €/an**	**163,66 €/an**	**169,86 €/an**	
soit prix moyen au m³	*2,76 €/m³*	*2,70 €/m³*		*2,72 €/m³*	*2,73 €/m³*	*2,75 €/m³*	*2,81 €/m³*	
TVA 5.5%	**11,11 €/an**	**9,07 €/an**		**9,12 €/an**	**9,09 €/an**	**9,12 €/an**	**9,19 €/an**	
TVA 10%	**12,91 €/an**	**15,90 €/an**		**16,03 €/an**	**16,17 €/an**	**16,37 €/an**	**16,99 €/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**3355,07 €/an**	**348,87 €/an**	**-1,7%**	**351,30 €/an**	**352,35 €/an**	**354,91 €/an**	**363,13 €/an**	**2,3%**
soit prix moyen au m³	*2,96 €/m³*	*2,91 €/m³*		*2,93 €/m³*	*2,94 €/m³*	*2,96 €/m³*	*3,03 €/m³*	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%
(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE THEOULE-SUR-MER POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

EAU (1)	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART SUEZ EAU FRANCE								
- Partie fixe	65,2 €/an	65,59 €/an		66,33 €/an	67,42 €/an	67,89 €/an	67,96 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	95,4 €/an	45,58 €/an		46,10 €/an	46,86 €/an	47,22 €/an	47,20 €/an	
Sous-total 1	**160,6 €/an**	**111,17 €/an**	**-30,8%**	**112,43 €/an**	**114,28 €/an**	**115,11 €/an**	**115,16 €/an**	**0%**
PART SICASIL								
- Consommation (120 m³/an)	1,82 €/an	19,82 €/an		19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	
Sous-total 2	**1,82 €/an**	**19,82 €/an**		**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	
TOTAL EAU (hors TVA)	**162,42 €/an**	**131,00 €/an**	**-19,3%**	**132,25 €/an**	**134,10 €/an**	**134,93 €/an**	**134,98 €/an**	**0%**
soit prix moyen au m³	*1,35 €/m³*	*1,09 €/m³*		*1,10 €/m³*	*1,12 €/m³*	*1,12 €/m³*	*1,12 €/m³*	

ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART DÉLÉGATAIRES								
Collecte								
- Abonnement	15,64 €/an	15,30 €/an		15,32 €/an	15,30 €/an	15,42 €/an	15,41 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	8,65 €/an	8,47 €/an		8,48 €/an	8,99 €/an	9,06 €/an	9,05 €/an	
Traitement AQUAVIVA								
- Consommation (120 m³/an)	73,16 €/an	79,33 €/an		80,40 €/an	81,74 €/an	83,38 €/an	83,95 €/an	
Sous-total 3	**97,45 €/an**	**103,10 €/an**	**5,8%**	**104,20 €/an**	**106,03 €/an**	**107,86 €/an**	**108,41 €/an**	**0,5%**
PART COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CANNES PAYS DE LÉRINS								
- Consommation (120 m³/an)	12,49 €/an	25,30 €/an		25,43 €/an	26,04 €/an	26,17 €/an	26,30 €/an	
Sous-total 4	**12,49 €/an**	**25,30 €/an**		**25,43 €/an**	**26,04 €/an**	**26,17 €/an**	**26,30 €/an**	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**109,94 €/an**	**128,40 €/an**	**16,8%**	**129,63 €/an**	**132,07 €/an**	**134,03 €/an**	**134,71 €/an**	**0,5%**
soit prix moyen au m³	*0,92 €/m³*	*1,07 €/m³*		*1,08 €/m³*	*1,10 €/m³*	*1,12 €/m³*	*1,12 €/m³*	

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
- Redevance de prélèvement (1)	11,40 €/an	12,60 €/an		12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	
- Redevance pollution (1)	34,80 €/an	34,80 €/an		34,80 €/an	32,40 €/an	32,40 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte (2)	19,20 €/an	18,60 €/an		18,60 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	**65,40 €/an**	**66,00 €/an**	**0,9%**	**66,00 €/an**	**63,00 €/an**	**63,00 €/an**	**64,20 €/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	*0,55 €/m³*	*0,55 €/m³*		*0,55 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,54 €/m³*	

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**208,62 €/an**	**178,40 €/an**		**179,65 €/an**	**179,10 €/an**	**179,93 €/an**	**181,18 €/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**129,14 €/an**	**147,00 €/an**		**148,23 €/an**	**150,07 €/an**	**152,03 €/an**	**152,71 €/an**	
soit prix moyen au m³	*2,81 €/m³*	*2,71 €/m³*		*2,73 €/m³*	*2,74 €/m³*	*2,77 €/m³*	*2,78 €/m³*	
TVA 5.5%	**11,47 €/an**	**9,81 €/an**		**9,88 €/an**	**9,85 €/an**	**9,90 €/an**	**9,97 €/an**	
TVA 10%	**12,91 €/an**	**14,70 €/an**		**14,82 €/an**	**15,01 €/an**	**15,20 €/an**	**15,27 €/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**362,15 €/an**	**349,91 €/an**	**-3,4%**	**352,59 €/an**	**354,03 €/an**	**357,06 €/an**	**359,13 €/an**	**0,6%**
soit prix moyen au m³	*3,02 €/m³*	*2,92 €/m³*		*2,94 €/m³*	*2,95 €/m³*	*2,98 €/m³*	*2,99 €/m³*	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%
(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE VALLAURIS-GOLFE JUAN POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

	Avenant 7							
EAU (1)	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART SUEZ EAU FRANCE								
- Partie fixe	55,44 €/an	55,69 €/an		56,23 €/an	57,32 €/an	57,41 €/an	57,64 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	98,45 €/an	41,99 €/an		42,40 €/an	43,21 €/an	43,54 €/an	43,44 €/an	
Sous-total 1	**153,89 €/an**	**97,68 €/an**	**-36,5%**	**98,63 €/an**	**100,53 €/an**	**100,95 €/an**	**101,08 €/an**	**0,1%**
PART SICASIL								
- Consommation (120 m³/an)	1,82 €/an	19,82 €/an		19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	19,82 €/an	
Sous-total 2	**1,82 €/an**	**19,82 €/an**		**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	**19,82 €/an**	
TOTAL EAU (hors TVA)	**155,71 €/an**	**117,50 €/an**	**-24,5%**	**118,45 €/an**	**120,35 €/an**	**120,77 €/an**	**120,90 €/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	*1,30 €/m³*	*0,98 €/m³*		*0,99 €/m³*	*1,00 €/m³*	*1,01 €/m³*	*1,01 €/m³*	

ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
PART SUEZ EAU FRANCE								
- Abonnement	37,84 €/an	37,65 €/an		38,29 €/an	39,20 €/an	39,43 €/an	40,43 €/an	
- Consommation (120 m³/an)	79,16 €/an	78,77 €/an		80,10 €/an	82,02 €/an	84,40 €/an	85,75 €/an	
Sous-total 3	**117,00 €/an**	**116,42 €/an**	**-0,5%**	**118,39 €/an**	**121,22 €/an**	**123,83 €/an**	**126,18 €/an**	**1,9%**
PART COMMUNALE								
- Consommation (120 m³/an)	0 €/an	0 €/an		0 €/an	0 €/an	0 €/an	0 €/an	
Sous-total 4	**0 €/an**	**0 €/an**		**0 €/an**	**0 €/an**	**0 €/an**	**0 €/an**	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**117,00 €/an**	**116,42 €/an**	**-0,5%**	**118,39 €/an**	**121,22 €/an**	**123,83 €/an**	**126,18 €/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	*0,98 €/m³*	*0,97 €/m³*		*0,99 €/m³*	*1,01 €/m³*	*1,03 €/m³*	*1,05 €/m³*	

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2016	au 01.01.2017	Evolution 2016-2017	au 01.01.2018	au 01.01.2019	au 01.01.2020	au 01.01.2021	Evolution 2020-2021
- Redevance de prélèvement *(1)*	11,40 €/an	12,60 €/an		12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	12,60 €/an	
- Redevance pollution *(1)*	34,80 €/an	34,80 €/an		34,80 €/an	32,40 €/an	32,40 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte *(2)*	19,20 €/an	18,60 €/an		18,60 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	18,00 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	**65,40 €/an**	**66,00 €/an**	**0,9%**	**66,00 €/an**	**63,00 €/an**	**63,00 €/an**	**64,20 €/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	*0,55 €/m³*	*0,55 €/m³*		*0,55 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,53 €/m³*	*0,54 €/m³*	

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**201,91 €/an**	**164,90 €/an**		**165,85 €/an**	**165,35 €/an**	**165,77 €/an**	**167,10 €/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**136,20 €/an**	**135,02 €/an**		**136,99 €/an**	**139,22 €/an**	**141,83 €/an**	**144,18 €/an**	
soit prix moyen au m³	*2,82 €/m³*	*2,50 €/m³*		*2,52 €/m³*	*2,54 €/m³*	*2,56 €/m³*	*2,59 €/m³*	
TVA 5.5%	**11,11 €/an**	**9,07 €/an**		**9,12 €/an**	**9,09 €/an**	**9,12 €/an**	**9,19 €/an**	
TVA 10%	**13,62 €/an**	**13,50 €/an**		**13,70 €/an**	**13,92 €/an**	**14,18 €/an**	**14,42 €/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**362,84 €/an**	**322,49 €/an**	**-11,1%**	**325,66 €/an**	**327,59 €/an**	**330,90 €/an**	**334,89 €/an**	**1,2%**
soit prix moyen au m³	*3,02 €/m³*	*2,69 €/m³*		*2,71 €/m³*	*2,73 €/m³*	*2,76 €/m³*	*2,79 €/m³*	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%
(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

ÉDITION 2021

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse vous rend compte de la fiscalité de l'eau

SAUVONS L'EAU !

LA FISCALITÉ SUR L'EAU A PERMIS UNE NETTE AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE NOS RIVIÈRES

Grâce à cette fiscalité sur l'eau, le parc français des stations d'épuration est désormais globalement performant : la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le **prix moyen de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse** est de **3,81 € TTC/m³** et de **4,15 € TTC/m³** en France*. Environ **14 %** de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, renouveler les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'Etat sous tutelle du Ministère de la transition écologique, **consacré à la protection de l'eau et garant de l'intérêt général.**

**Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2018.*

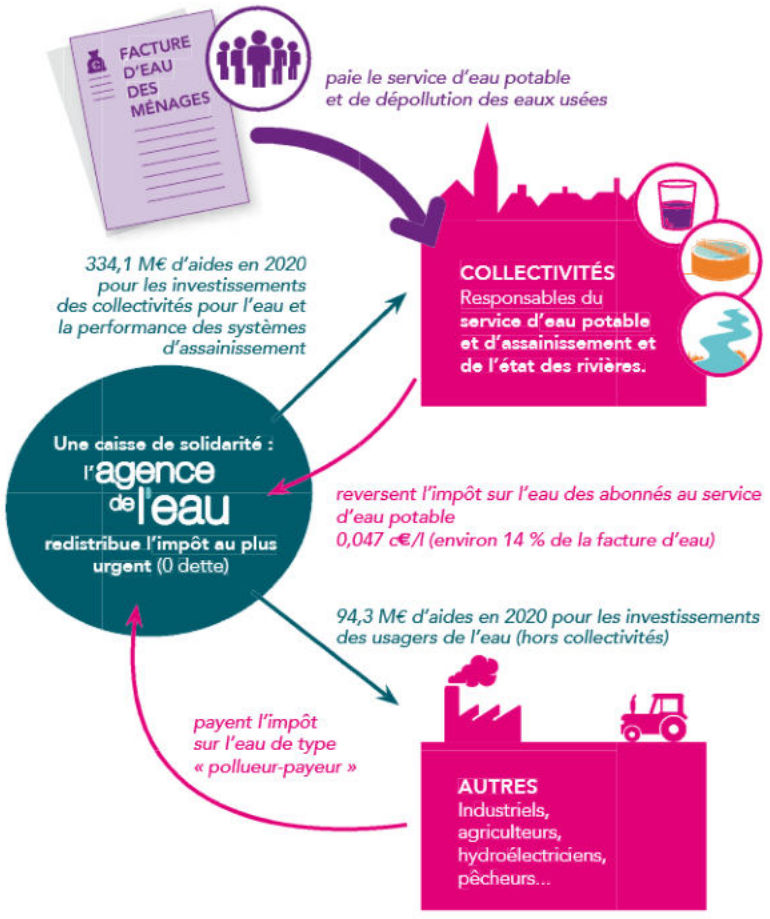

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU
DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2020

57,5% des aides attribuées en 2020 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

▶ Pour économiser l'eau sur les territoires en déficit en eau (34,4 millions €)

291 opérations (réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable, modernisation des techniques d'irrigation…) permettent d'économiser 15,6 millions m³, soit la consommation annuelle d'une ville de 283000 habitants.

▶ Pour dépolluer les eaux (106,5 millions € pour les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement)

12 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu et 45 autres stations dans les territoires ruraux, aidées pour environ 45,9 M€. L'agence aide aussi les territoires ruraux à rattraper leur retard d'équipement en matière d'eau potable et d'assainissement (54,6 M€). La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 37,5 M€ d'aides.

▶ Pour réduire les pollutions toxiques (8,4 millions €)

5 territoires engagés dans des démarches collectives de réduction des rejets de substances dangereuses concernant des activités industrielles et commerciales.
3 opérations majeures lancées sur de grands sites industriels.

▶ Pour lutter contre les pollutions par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable (7,5 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 43,9 millions € pour l'agriculture)

7 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'actions qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des nitrates. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. Chaque année ces traitements coûtent encore entre 480 et 870 millions d'€ aux consommateurs d'eau.
43,9 M€ consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides et nitrates (matériel, conversion agriculture biologique et mesures agri environnementales, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole).

▶ Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et préserver la biodiversité (48 millions €)

43,5 km de rivières restaurées et 69 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges ...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel.
1795 ha de zones humides ont fait l'objet d'une aide. Au titre de l'appel à projets « Eau et biodiversité 2020 », l'agence a accompagné 52 projets pour un montant de 7,3 M€ d'aides.
L'agence intervient également sur la mer. Elle a financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages sur 12226 ha d'herbiers.

▶ Pour la solidarité internationale (4 millions €)

49 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 17 pays en développement.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'AGENCE DE L'EAU VOUS REND COMPTE DE LA FISCALITÉ DE L'EAU

2021

Pour les ménages, les redevances représentent environ 14 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 36 € par mois pour son alimentation en eau potable, dont 4,90 € pour les redevances.

Pour toutes les redevances, les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentés tous les usagers de l'eau, y compris les ménages.

En sus de ce que rapportent les redevances, le gouvernement a décidé d'accorder à l'agence 65 M€ de crédits pour contribuer à la relance des investissements dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement.

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES

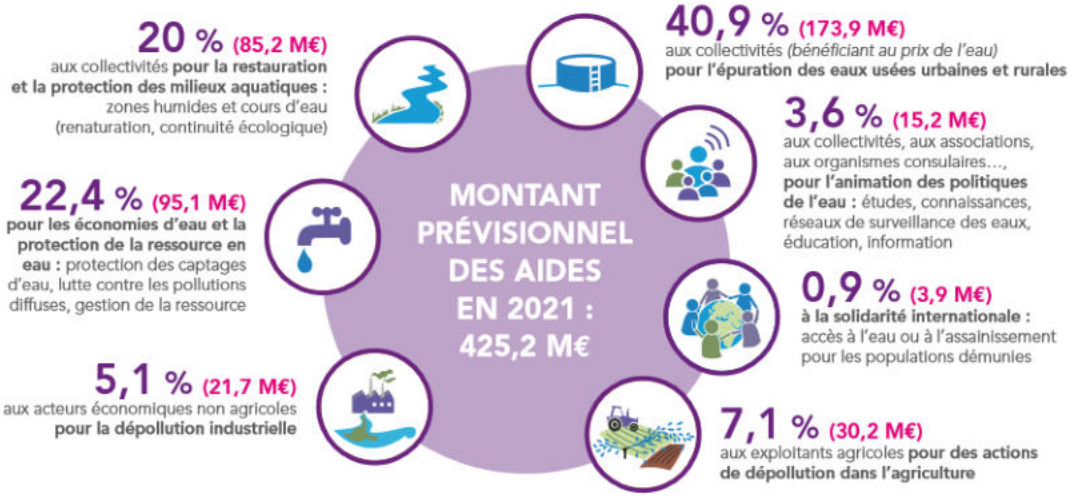

- **Solidarité envers les communes rurales :** l'agence de l'eau soutient les actions des communes rurales situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.
- **La différence entre le montant des redevances et celui des aides** correspond au financement du fonctionnement de l'agence de l'eau, des actions de surveillance des milieux aquatiques, de communication ou d'études sous maîtrise d'ouvrage directe de l'agence de l'eau, ainsi qu'au financement de l'office français de la biodiversité (OFB) à hauteur de 85,99 M€.

Découvrez le 11e programme Sauvons l'eau 2019-2024 en détail sur www.eaurmc.fr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

QUALITÉ DES EAUX

Etat écologique des cours d'eau
Situation en 2020

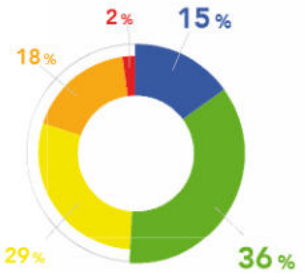

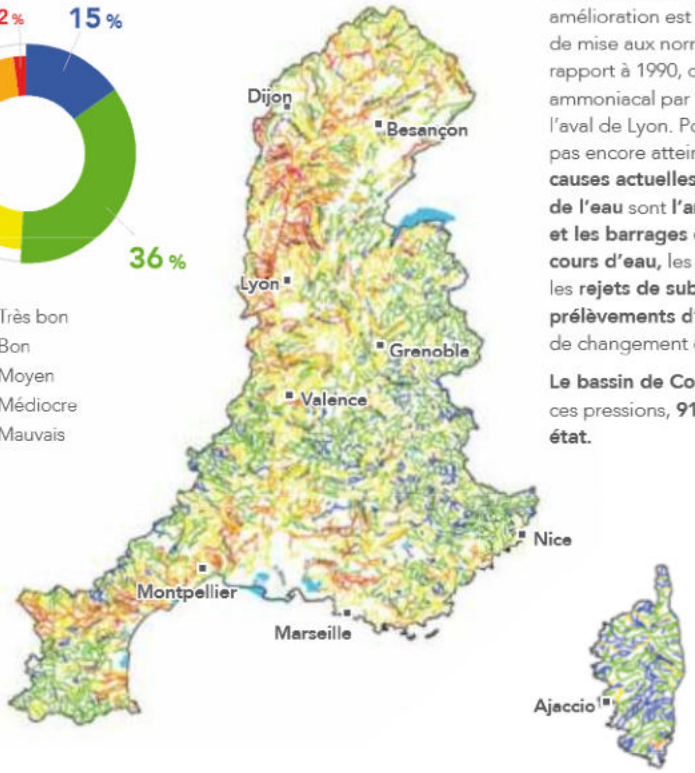

Le nombre de cours d'eau en bon état a plus que doublé au cours des 25 dernières années.

La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état. Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les **principales causes actuelles de dégradation de la qualité de l'eau** sont **l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau,** les pollutions par les **pesticides** et les **rejets de substances toxiques** ainsi que les **prélèvements d'eau** excessifs dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, **91 % de ses rivières sont en bon état.**

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

Bassin Rhône-Méditerranée

- 15,5 millions d'habitants
- 20 % du territoire français
- 20 % de l'activité agricole et industrielle
- 50 % de l'activité touristique
- 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- 330 000 habitants permanents
- 3,4 millions de touristes chaque année
- 3 000 km de cours d'eau
- 1 000 km de côtes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

SAUVONS L'EAU !

AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
2-4, allée de Lodz 69363 Lyon Cedex 07
Tél. : 04 72 71 26 00
www.eaurmc.fr - www.sauvonsleau.fr

...bdg@aerg.fr • Mars 2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'ORGANIGRAMME DU SICASIL

Les usagers sont représentés au syndicat par des élus municipaux désignés par chacune des communes membres. Ces délégués composent le comité syndical. Ce dernier élit ensuite un président, un bureau et constitue ses commissions thématiques.

Président
Jean-Michel SAUVAGE
Prépare et exécute les décisions de l'assemblée

Comité Syndical
débat & vote des décisions

Bureau Syndical
débat & vote des décisions

COLLÈGE COMPÉTENCE EAU POTABLE

CACPL : CANNES, LE CANNET, MANDELIEU-LA NAPOULE, MOUGINS et THÉOULE SUR MER

TITULAIRES		SUPPLÉANTS
David LISNARD	Didier CARRETERO	Grégori BONETTO
Françoise BRUNETEAUX	Jacques NESA	Jérôme COMBET
Jean-Michel SAUVAGE	Marc OCCELLI	Michèle ALMES
Magali CHELPI-DEN HAMER	Muriel DI BARI	Florence ROMIUM
Marie POURREYRON	Patrick PEIRETTI	Christine LEQUILLIEC
Antoine BABU	Gilles GAUCI	Marie TARDIEU
Eric CATANESE	Charles BAREGE	Jean-Michel RANC
Christophe FIORENTINO	Richard GALY	Emmanuel BLANC
Noura CHAABOUNI PENTHER	Guy LOPINTO	
	Jean-Luc RICHARD	

CAPG : AURIBEAU-SUR-SIAGNE, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et PÉGOMAS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Michèle PAGANIN	Guy ROUSSEL
Robert NOVELLI	Alain LACQUEMENT
Florence SIMON	Marc COMBE

CASA : VALLAURIS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Eric CHALVIN	Marie-Paule ANASSE
Georges VAZIA	Catherine LANZA
Joseph CESARO	

COLLÈGE COMPÉTENCE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Michèle PAGANIN	Guy ROUSSEL
CANNES	David LISNARD Françoise BRUNETAUX Jean-Michel SAUVAGE Magali CHELPI-DEN HAMER Marie POURREYRON Antoine BABU Eric CATANESE Christophe FIORENTINO Noura CHAABOUNI PENTHER	Grégori BONETTO Jérôme COMBET
LE CANNET	Didier CARRETERO Jacques NESA Marc OCCELLI Danièle NEVET	Michèle ALMES Emmanuel DI MAURO
MANDELIEU-LA NAPOULE	Muriel BERGUA Patrick PEIRETTI Gilles GAUCI	Marie TARDIEU Eric CHAUMIER
MOUGINS	Richard GALY Guy LOPINTO	Jean-Michel RANC
PÉGOMAS	Dominique VOGEL	Cédric VAUTE
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Robert NOVELLI	Alain LACQUEMENT
THÉOULE-SUR-MER	Jean-Luc RICHARD	Emmanuel BLANC
VALLAURIS	Philippe SEPTIER Corinne CELLAMARO Alexandra CORNARDEAU-CHEVAS	Stéphanie AUBLIN Christelle BERTAGNA

Bureau Syndical

Président > Jean-Michel SAUVAGE
1er Vice-président > Éric CHALVIN
2ème Vice-président > Jean-Luc RICHARD
3ème Vice-président > Michèle PAGANIN
4ème Vice-président > Guy LOPINTO
5ème Vice-président > Robert NOVELLI
6ème Vice-président > Florence SIMON
7ème Vice-président > Jacques NESA
8ème Vice-président > Gilles GAUCI
Membre du bureau > Christophe FIORENTINO

Commissions

Appels d'offres

Elle a pour mission essentielle l'attribution des marchés (Appel d'Offre Ouvert, Appel d'Offre Restreint, mise en concurence simplifiée).

Travaux

Elle est chargée du suivi des marchés et des travaux du syndicat.

Délégation de service public

Ele est chargée d'émettre un avis sur la passation de contrats de délégation de service public ou de toute évolution de ces contrats liant le Sicasil à son (ou ses) délégataire(s).

Consultative du service public de l'eau potable

Elle examine chaque année :

1. Le rapport annuel technique et financier établi par le délégataire de service public.

2. Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, établi par l'administration du syndicat.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Editeur :
SICASIL
Syndicat mixte des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup
28, boulevard du Midi
06150 Cannes-la-Bocca
Téléphone : 04 93 90 54 54
Télécopie : 04 93 90 54 64
Email : courrier@sicasil.com
Site Web : http://www.sicasil.com

Directeur de la publication :
Jean-Michel Sauvage

Rédaction :
Jean-Michel Sauvage,
Laurence Estimbre,
Sylvie Joffre,
Mathieu Comte.

Réalisation :
Luc Lavenne

Photos :
Acted,
EDF,
Fotolia,
MPA Coopération,
Norbert Huffschmitt,
Suez Eau France.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_241-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SICASIL

NOTRE MISSION, VOTRE EAU.

Syndicat mixte des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup.

28, boulevard du Midi - 06150 Cannes-la-Bocca - Téléphone : 04 93 90 54 54 - Télécopie : 04 93 90 54 64

Email : courrier@sicasil.com - Site web : http://www.sicasil.com

ARR Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Rapport

sur le prix et la qualité du service

2020

RÉGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD
SYNDICAT DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Le présent Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif est établi conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets d'application N° 95-635 du 6 mai 1995 et N° 2007-675 du 2 mai 2007.

La RECB remercie François Blanc-Guillon, photographe, et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la mise à disposition de certaines photographies.

LE SERVICE 07
La gouvernance et l'organisation 07
Les outils 07

NOS ABONNÉS 10
La population desservie 10
Nombre d'abonnés 10
Service de l'assainissement collectif 12
Service de l'assainissement non collectif 13

2020 : LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS 14

ZOOM SUR L'ESPACE ABONNÉ EN LIGNE 15

LE TRANSFERT DES COMPÉTENCES 16

ZOOM SUR LA DÉFENSE INCENDIE 17

2020 : CHIFFRES CLÉS 18

L'EAU POTABLE DANS LE MOYEN PAYS 20

Les ressources en eau 21
Les usines de production et de traitement 23
Les réservoirs 24

L'EAU POTABLE DANS LE HAUT PAYS 26

Les ressources en eau et unités de traitement 27

L'EAU POTABLE EN QUELQUES CHIFFRES 30

L'eau brute 31
La production d'eau potable 31
Les volumes consommés 32
Les pertes en eau du réseau de distribution 34
Zoom sur la gestion patrimoniale 35
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale réseaux ICGP 38
Branchements en plomb 38
Qualité de l'eau 39
Rendement des réseaux de distribution 40

TARIFICATION DE L'EAU 42
Zoom sur la facture d'eau 42
Modalités de tarification 43

LES FINANCES 42
Les recettes 50
Les impayés 51
Les dépenses 52
L'état de la dette 53
Les amortissements 53
Abandon de créance ou versement fonds de solidarité 53

LES PROJETS EN COURS OU À L'ÉTUDE 54

2020, UNE ANNÉE TRÈS SPÉCIALE 55

ZOOM SUR LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA RECB 57

SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÈGLEMENTAIRES 58

ARAP Préfecture
06-200043957-20212112-DE241-DE
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 60

SECTEUR MOYEN PAYS 61
Les réseaux de collecte 61
Les postes de relevage 61
Les regards de branchement 61
Les stations d'épuration du Moyen Pays 62

LA STEU DE PICOURENC À PEYMEINADE 63
La filière eau 63
La filière boue 63

LA STEU DE SEMBRE PARRI À SAINT-VALLIER DE THIEY 64
La filière eau 64
La filière temps de pluie 65
La filière des boues 65
Traitement de l'air 65

SECTEUR HAUT PAYS 66
Les volumes facturés 69
Les effluents traités 70
Les boues produites à partir du traitement des eaux usées 71
Les indicateurs de performance 72

TARIFICATION 75
Modalités de tarification 75
Zoom sur la facture d'assainissement 77

FINANCES 78
Les recettes 78
Les impayés 78
Les dépenses 79
La dette 79
Les amortissements 80
Abandon de créance ou versement fonds de solidarité 80

LES PROJETS EN COURS OU À L'ÉTUDE 80

SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÈGLEMENTAIRES 83

L'ASSAINISSEMENT PUBLIC NON COLLECTIF 86

QUELQUES CHIFFRES 87
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D 302.0) 87
Les contrôles effectués en 2020 88
Taux de confirmité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3) 89

LES FINANCES 90
Les modalités de tarification 90
Les recettes 90
Inidcateurs descriptifs du secteur 90

ZOOM SUR LE PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ 91

ANNEXES MOYEN PAYS 92

ANNEXES HAUT PAYS 108

Le mot du Président

« 2020, une année de concrétisation… »

Comme tous les ans, et conformément aux textes en vigueur, il me revient de vous présenter, la nouvelle édition du RPQS (Rapport d'activité sur le Prix et la Qualité du Service) relatif à l'année 2020.

Ce rapport est le tout premier du territoire récemment élargi de la Régie des Eaux du Canal Belletrud alors même que nous fêtons ses 10 années d'existence en même temps que le syndicat ayant permis sa création fête ses 100 ans. Après le transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dicté par la Loi NOTRe, la Régie des Eaux du Canal Belletrud regroupe désormais toutes les communes voulant gérer les services de l'eau et/ou l'assainissement des eaux usées en gestion publique. Le but étant d'offrir sur l'ensemble du territoire la même qualité de service, qu'il s'agisse de qualité de l'eau potable distribuée ou des rejets d'eaux usées traitées, et de démontrer ainsi que **la gestion publique rime bien avec efficacité et compétitivité quand les élus des territoires sont impliqués et mobilisés.**

Ce rapport présente notamment **un état des lieux de la situation du service de l'Eau et de l'Assainissement sur le Moyen et le Haut Pays** ainsi qu'un bilan par commune ou secteur avec les principaux indicateurs de fonctionnement. Nous vous proposons de manière aussi claire et concise que possible tous les renseignements dont vous pouvez légitimement souhaiter disposer permettant une meilleure compréhension des enjeux futurs.

L'année 2020 a été consacrée à la poursuite des projets et de l'activité mais également à la mise en place d'une nouvelle organisation financière, avec le maintien d'une seule régie disposant de deux budgets indépendants pour l'eau et l'assainissement ainsi que la prise en main et l'intégration des installations des nouvelles communes.

Mais 2020 a surtout était marquée par la pandémie de Covid-19. Malgré deux périodes de confinement, les équipes ont continué à assurer les services aux abonnés, dans des conditions parfois difficiles, et je tiens encore à les en remercier.

Certains chantiers ont pu prendre du retard, la STEP d'Escragnolles, l'unité de traitement de St Jean, l'extension du réseau d'assainissement des Veyans,… mais tous seront réalisés pour la pleine satisfaction des abonnés et des communes.

Aussi, c'est avec la satisfaction du travail accompli durant l'année écoulée, et en espérant que la pandémie de Covid-19 restera derrière nous, que nous poursuivrons nos efforts pour vous garantir en 2021, des équipements et des services les plus satisfaisants pour les abonnés et les collectivités. Je vous souhaite, à tous, une agréable lecture de ce document.

Pierre BORNET
Président du Syndicat et de la Régie des Eaux du Canal Belletrud

« Ce rapport est le tout premier du territoire récemment élargi de la Régie des Eaux du Canal Belletrud, après le transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dicté par la Loi NOTRe. »

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Avant-propos

Le service

LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION

Depuis 10 ans maintenant, la Régie des Eaux du Canal Belletrud assure les services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Depuis le 1er janvier 2010, cet Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) poursuit et développe toutes les actions initiées par le Syndicat Intercommunal des Cinq Communes pour l'Eau et l'Assainissement (S.I.C.C.E.A.), tel qu'il l'a toujours fait depuis 1920, afin que perdure l'œuvre initiée à l'origine par son fondateur, le Docteur Michel Belletrud. Cette régie personnalisée regroupait initialement les communes de Peymeinade, Le Tignet, Speracèdes, Cabris, Saint-Cézaire-sur-Siagne et Saint-Vallier-de-Thiey désormais identifiées comme le secteur du **Moyen Pays** (*).

Sous l'impulsion de la loi NOTRe, les compétences Eau Potable et Assainissement collectif / non collectif ont été transférées au 1er janvier 2020 à la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.** Afin de préparer ce transfert et cette petite révolution du monde de l'eau, 12 nouvelles communes, dont la gestion de ces services était précédemment assurée en régie communale, ont rejoint le **Syndicat et la Régie des Eaux du Canal Belletrud** au 31 décembre 2019. Ces 12 communes sont désormais identifiées comme le secteur du **Haut Pays** (*) de la Régie des Eaux du Canal Belletrud.

La RECB assure donc désormais en toute autonomie et en direct pour ces 18 communes tout ou partie des compétences suivantes :

Eau Potable
> Protection du point de prélèvement
> Production
> Traitement
> Transfert
> Stockage
> Distribution

Assainissement collectif
> Collecte
> Transport
> Dépollution
> Contrôle de raccordement
> Élimination des boues produites

Assainissement non collectif
> Contrôle des installations.

En 2020, la RECB comptait 48 agents, représentant un total de 46 Équivalents Temps Plein.

La RECB est administrée par un Conseil d'Administration composé désormais de 13 administrateurs désignés par le Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud eux-mêmes désignés par les communes adhérentes, ainsi que de 3 membres non élus dont 1 représentant du personnel. Le Président y est élu en son sein. Le Conseil d'Administration vote l'ensemble des délibérations et notamment celles fixant les tarifs, arrêtant les règlements de service, etc.

> Règlements de service :
Eau potable : délibération du 30 avril 2019
Assainissement collectif : délibération du 30 avril 2019
Assainissement Non Collectif : délibération du 30 avril 2019.

> Schéma de distribution d'eau potable :
délibération d'approbation du 17/12/2013 (art L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

LES OUTILS

La RECB a développé depuis de nombreuses années différents outils qui lui permettent de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue du service rendu à ses abonnés. En particulier la cartographie et **le Système d'Information Géographique (S.I.G.)** développés et améliorés sans cesse par les services de la RECB, permettent de disposer en temps réel de l'ensemble des informations retraçant la vie de chaque équipement (caractéristiques techniques réseaux, événements, travaux, fuites, etc.). Cet outil est régulièrement mis à jour et permet aujourd'hui une utilisation personnalisée en fonction des besoins de chaque agent (travaux, clientèle, interventions, maintenance, etc.). Cette cartographie, libre de tous droits, a été développée entièrement par les services de la RECB et dédiée aux métiers de l'eau sur notre territoire.

En complément, des outils et logiciels de **supervision** permettent de centraliser l'ensemble des informations des usines automatisées. La gestion des abonnés est également centralisée depuis le siège avec des intervenants de proximité et de terrain pour une meilleure efficacité. Tous ces outils et beaucoup d'autres font l'objet d'améliorations permanentes afin d'inscrire la RECB dans une réelle dynamique d'amélioration et de progrés pour ses abonnés.

(*) Secteur MOYEN PAYS

Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey et Spéracèdes

(*) Secteur HAUT PAYS

> Compétence Eau Potable
Amirat, Briançonnet, Escragnolles, Gars, Le Mas.
> Compétence Assainissement collectif et non collectif
Amirat, Andon, Briançonnet, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Le Mas, Mujouls, St-Auban, Séranon, Valderoure.

ARAP Préfecture

Reçu le 15/12/2021

Publié le 15/12/2021

Schéma descriptif 11 communes AEP

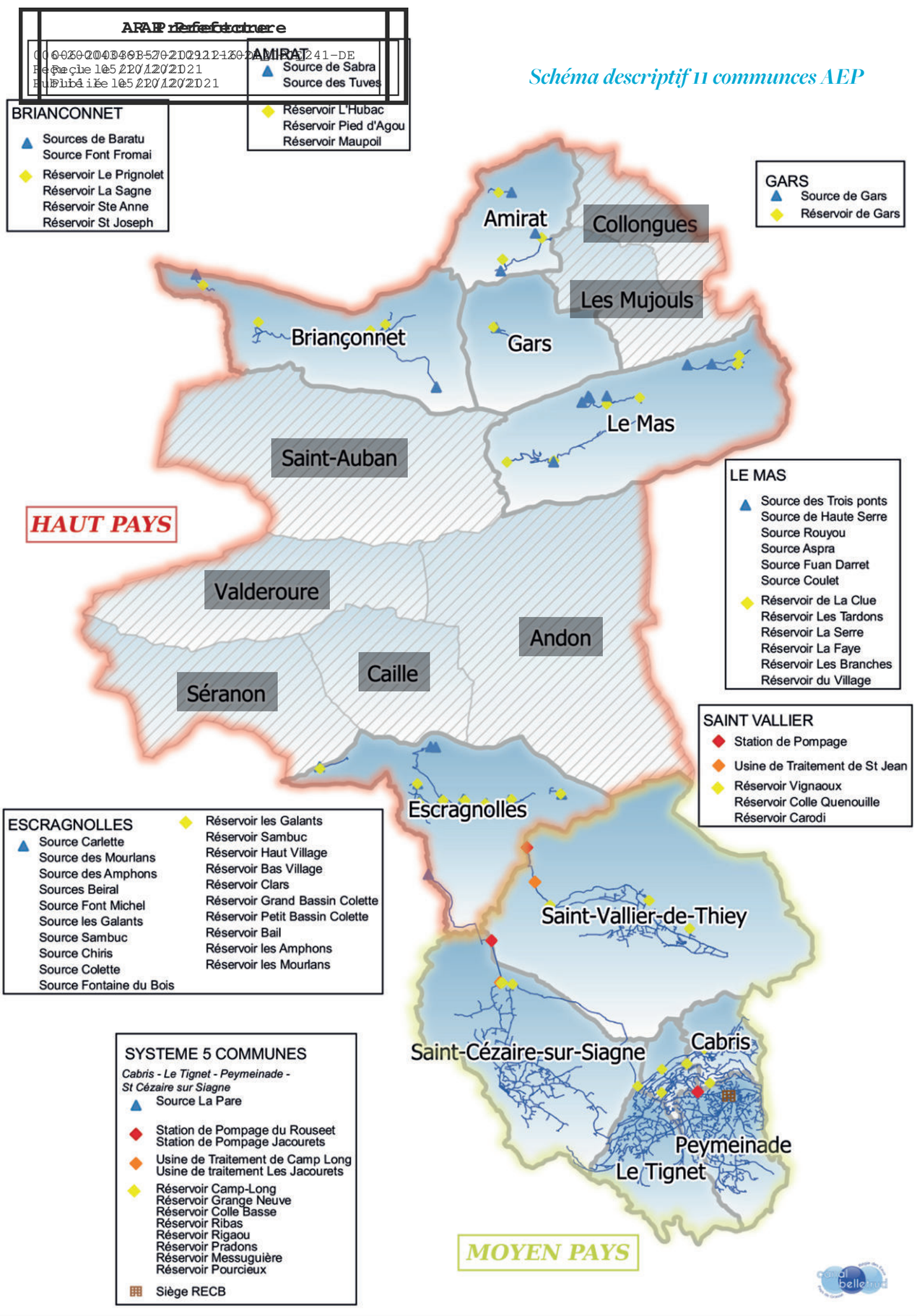

Schéma descriptif 18 communes ASST

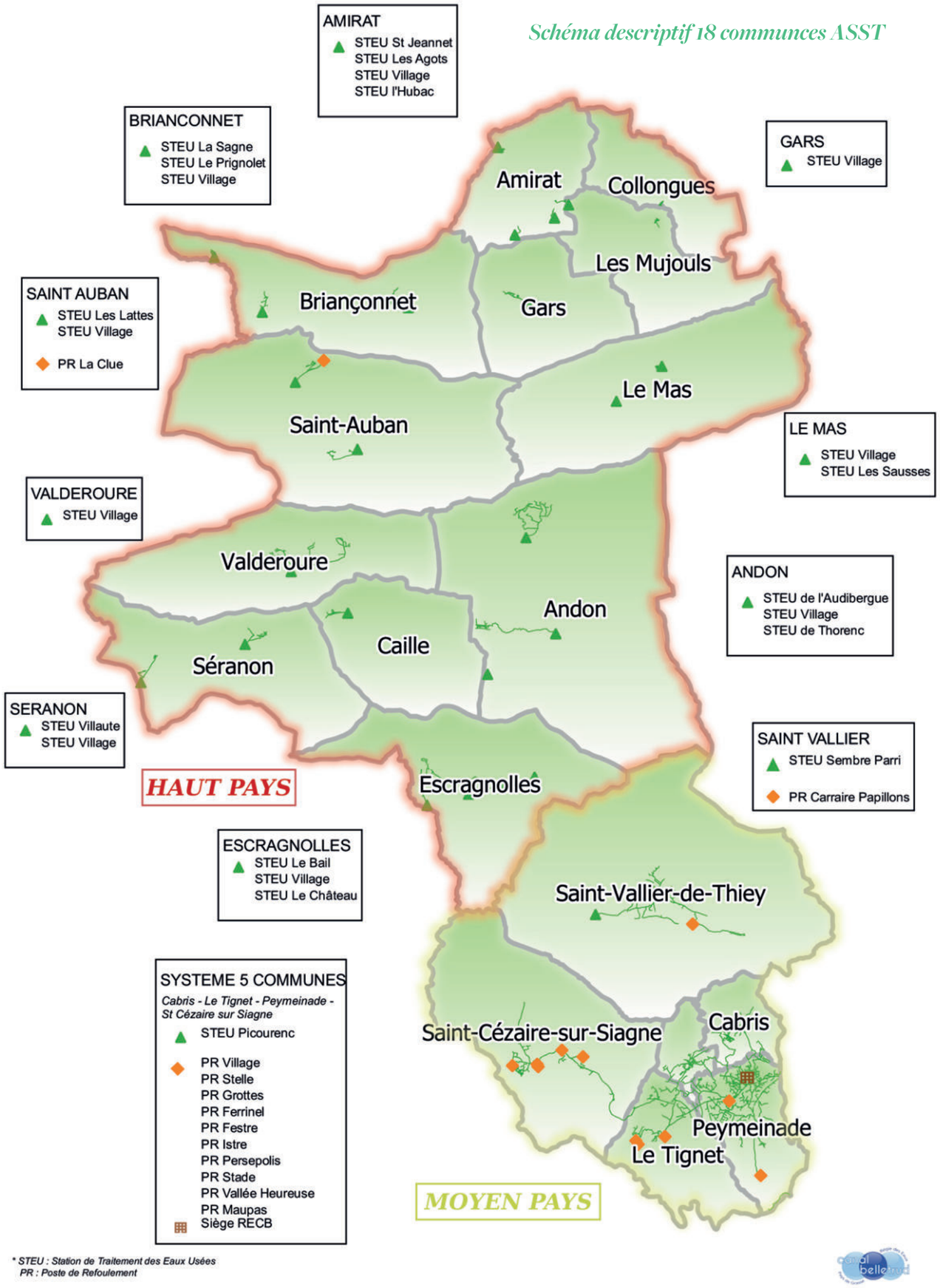

* STEU : Station de Traitement des Eaux Usées
PR : Poste de Refoulement

ARAP Préfecture
Reçu le 05/12/2021
Publié le 05/12/2021

Habitants

Eau
(25 225)
Moyen Pays (MP) = 23 694
Haut Pays (HP) = 1 531

Assainissement collectif
(17 587)
Moyen Pays (MP) = 14 394
Haut Pays (HP) = 3 193

Assainissement non collectif
(11 665)
Moyen Pays (MP) = 9 300
Haut Pays (HP) = 2 365

LA POPULATION DESSERVIE

Est considérée comme un habitant desservi (D101.1), toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée, ou une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

NOMBRE D'ABONNÉS

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du Code de l'environnement. La Régie des Eaux du Canal Belletrud compte **11 612 abonnés au service de l'eau potable** au 31/12/2020, soit une augmentation de **10,6 %** par rapport à l'année précédente (10 500 abonnés sur les 6 communes du Moyen Pays en 2019). Cette forte augmentation est due essentiellement à l'intégration des abonnés des communes du Haut Pays dans le périmètre de la RECB (936 abonnés supplémentaires).

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2019	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2020 [AB1]	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2020 (Equip. Publics)	Nombre total d'abonnés Au 31/12/2020 [AB2]	Variation en %
Cabris	982	966	22	988	0,6%
Le Tignet	1 581	1 615	27	1 642	3,9%
Peymeinade	3 488	3 504	38	3 542	1,5%
Saint-Cezaire-sur-Siagne	2 150	2 149	27	2 176	1,2%
Speracedes	794	785	16	801	0,9%
TOTAL 5 COMMUNES	8 995	9 019	130	9 149	1,7%
St Vallier de Thiey	1 505	1 524	2	1 526	1,4%
TOTAL MOYEN PAYS	10 500	10 543	132	10 675	1,7%
Amirat	47	44	0	44	-6,4%
Briançonnet	294	253	45	298	+1,4%
Escragnolles	339	335	10	345	3,0%
Gars	96	94	0	94	-2,1%
Le Mas	160	156	0	156	-2,5%
TOTAL HAUT PAYS	936	882	55	937	+0,1%
TOTAL	11 436	11 425	187	11 612	+1,5%

Abonnés au service de l'eau potable

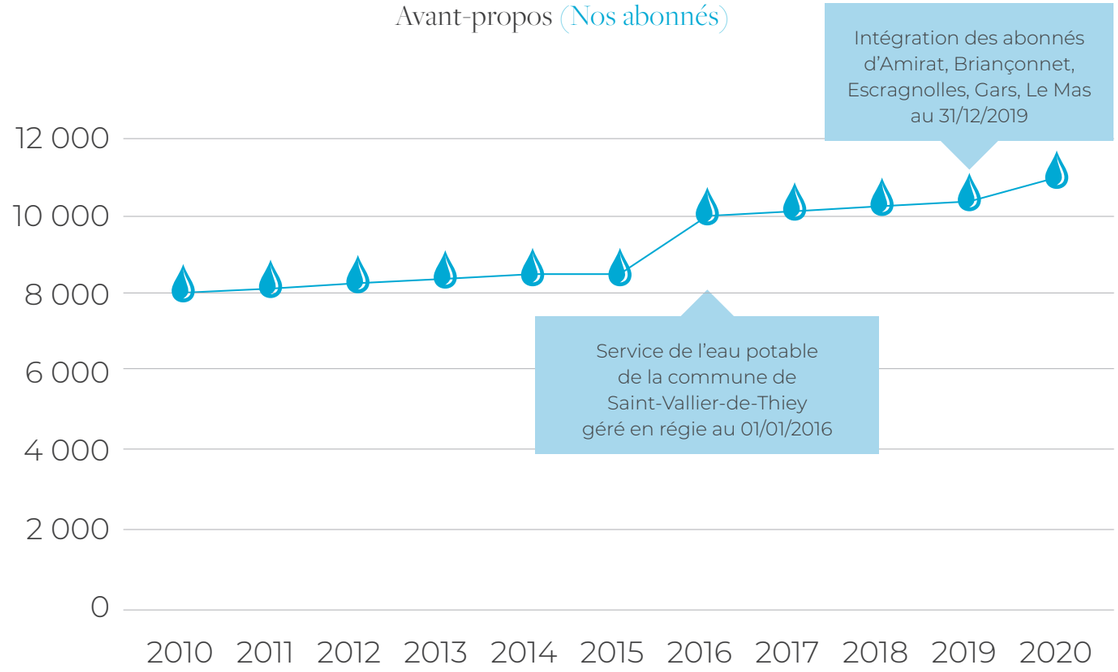

Evolution du nombre d'abonnés - Eau potable (Secteur Moyen Pays)

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchements) est en moyenne de l'ordre de **35,4 abonnés/km** (39,4 abonnés/km au 31/12/2019) [AB2/L].

Ce ratio classe l'ensemble du territoire géré par la RECB comme un secteur à dominante rurale (densité de population ≤ 110) impliquant un linéaire de réseau important rapporté au nombre d'abonnés desservis.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) **varie entre 2,2 et 2,6** habitants par foyer (abonné) [Pop. DGF/AB2].

(11 612)

Nombre d'abonnés. Il ne cesse d'augmenter avec en moyenne une évolution de +2,5 % par an sur les dernières années (y/c intégration de Saint Vallier de Thiey en 2016 et des 5 communes du Haut Pays en 2020, représentant une augmentation de 10,6 % par rapport à 2019).

« Le 31 décembre 2019 la commune d'Escragnolles a transféré la compétence de l'eau et de l'assainissement au Syndicat et à la Régie des Eaux Du Canal Belletrud. La loi a imposé ces transferts, mais cette organisation permet aux élus de conserver leur pouvoir de décision et notamment concernant la gestion en régie publique. Aujourd'hui plus que jamais l'eau est un bien précieux. Nous devons garantir la pérennité des ressources et la qualité de l'eau, ainsi que son coût et la qualité du service aux abonnés. Il est important que nous soyons regroupés au sein d'une régie structurée pour faire face à tous ces besoins. C'est désormais le cas avec la Régie Des Eaux du Canal Belletrud. »

Témoignage d'**Henri CHIRIS**
Maire d'Escragnolles / Vice-Président Haut Pays de la RECB

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Service de l'Assainissement Collectif

Le service public d'assainissement collectif a desservi **8 226 abonnés en 2020** (6 525 abonnés au 31/12/2019, soit une **augmentation de 26,07 %**), soit un **taux de collecte moyen de 60,6 %** (variant de 25 % à 95 % selon les communes).

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2019	Nombre total d'abonnés Au 31/12/2020 [AB2]	Variation en %	Nombre de foyers raccordables au 31/12/2020 [AB3]	Taux de collecte EU [AB2+AB3]/ [AB1]
Cabris	581	590	1,55%	2	60%
Le Tignet	859	912	6,17%	25	57%
Peymeinade	2 602	2 671	2,65%	44	77%
Saint Cezaire sur Siagne	820	829	1,10%	17	39%
Speracèdes	562	567	0,89%	7	72%
TOTAL 5 COMMUNES	5 424	5 569	2,67%	95	62%
Saint Vallier de Thiey	1 101	1 114	1,18%	15	74%
TOTAL MOYEN PAYS	6 525	6 683	2,42%	110	64%
Amirat	37	34	-8,11%		
Andon	232	237	+2,15%		
Briançonnet	206	208	+0,97%		
Caille	131	133	+1,53%		
Collongues	41	42	+2,44%		
Escragnolles	230	238	+3,48%		
Gars	91	90	-1,10%		
Le Mas	42	40	-4,76%		
Les Mujouls	17	17	0%		
Saint Auban	119	115	-3,36%		
Séranon	152	154	+1,32%		
Valderoure	236	235	-0,42%		
TOTAL HAUT PAYS	1 534	1 543	+0,59%		
TOTAL	8 059	8 226	+2,07%		

Abonnés au service de l'assainissement collectif

(1 701) ***abonnés supplémentaires en 2020***
Service Assainissement collectif

Avant-propos (Nos abonnés)

Service de l'Assainissement Non Collectif

Est ici considérée comme un habitant desservi par le SPANC, toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif. Par différence avec le nombre d'habitants à l'assainissement collectif, le SPANC dessert en 2020 environ **11 665 habitants**, ce qui représente près de 5 466 installations d'ANC (3 845 en 2019 sur le Moyen Pays).

(5466)
installations d'ANC

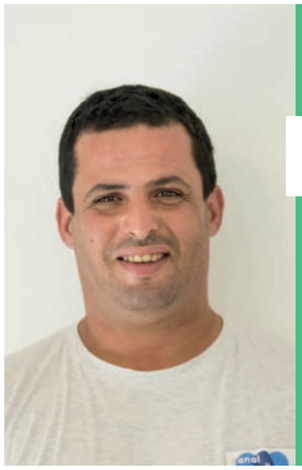

« Avec mes collègues du service clientèle, nous sommes souvent les premiers à intervenir sur le terrain en cas de problèmes sur les réseaux d'eau ou d'assainissement.
Je renseigne également beaucoup les abonnés sur les aspects techniques. Avec la Covid, on a dû rapidement adopter les gestes barrières entre nous avec le port du masque, le respect des distances, etc. Lors de mes interventions, je devais également demander aux abonnés de les respecter, ce qui n'était pas toujours évident. Mais nous y sommes arrivés et avec le sourire en prime ! »

Témoignage de **Jaoued TOUFID**
Service Clientèle

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

> 2020 < Les principaux événements

JANVIER

> Elargissement du territoire d'intervention de la RECB sur 18 communes avec le transfert des compétences EAU, AC et ANC à la CA du Pays de Grasse.

> La RECB a 10 ans !

FEVRIER

> Délégation de l'exercice des 3 compétences de la CA du Pays de Grasse au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud.

MARS

> **Confinement / COVID** / PCA activé

> Plan de Continuité activé

MAI

> 1ère facturation de l'assainissement collectif par la RECB pour les communes du Syndicat Intercommunal des 3 Vallées regroupant Andon, Caille, Séranon, Valderoure et Saint Auban.

JUIN

> 1ère facturation de l'eau et de l'assainissement par la RECB à Escragnolles.

JUILLET

> Vote pour la 1ère fois des 2 nouveaux budgets intégrant le territoire élargi.

> Maintien des tarifs.

DECEMBRE

> Briançonnet : travaux de sécurisation traversée de l'Estéron.

NOVEMBRE

> Intervention de grande ampleur sur le réseau principal AC Thorenc / Andon.

> 1ère facturation de l'eau et et de l'asst par RECB pour les communes de Le Mas, Amirat, Gars et Briançonnet.

OCTOBRE

> Mise en service de l'unité de désodorisation complémentaire STEU Picourenc / Peymeinade.

> Tempête Alex : restrictions de consommation d'eau potable St-Vallier.

SEPTEMBRE

> Déploiement de la cartographie embarquée sur mobile.

> Hamonisation des tarifs ANC sur l'ensemble des 18 communes.

> Zoom sur <
l'Espace Abonné en ligne

Dans le souci constant d'améliorer le service aux abonnés, un Espace Abonné accessible depuis Internet est disponible depuis mai 2019. Toutes les démarches suivantes peuvent ainsi être directement effectuées en ligne :

RENDEZ-VOUS SUR WWW.CANAL-BELLETRUD.FR POUR :

- Signaler le changement d'adresse
- Faire une mise à jour des coordonnées (téléphone, RIB, etc.)
- Suivre les consommations et consulter les factures
- Payer les factures en ligne
- Souscrire au ZÉRO papier avec la e-facture
- Ouvrir ou résilier un contrat
- Demander une intervention

QUELS SONT LES AVANTAGES ?

- Gagner du temps !
- Simple d'utilisation
- Connection disponible 24h/24 et 7j/7
- Les démarches sont facilitées
- Suivi des demandes en ligne

« Je renseigne et traite les demandes de nos abonnés au quotidien sur des sujets très divers concernant l'eau et l'assainissement, leur abonnement, leurs factures... En 2020, le 16 Mars restera gravé dans ma mémoire. Quel changement de vie ! Confinés du jour au lendemain, il a fallu nous adapter. Télétravailler tout en aidant mes deux enfants scolarisés fut assez compliqué. Le manque d'échanges avec l'extérieur était également angoissant pour moi qui aime le contact. J'ai été très heureuse de retrouver mes collègues ! »

Témoignage de **Christelle CAUVIN**
Conseillère Clientèle

Briançonnet

Saint-Cézaire-sur-Siagne

Amirat

> Zoom sur <

le transfert des compétences Eau et Assainissement aux Intercommunalités au 1er Janvier 2020

Au 1er janvier 2020, les compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) ont été transférées aux intercommunalités (effet de la Loi NOTRé) et, concernant la RECB, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG). Dans ce contexte de transfert obligatoire, la CAPG avec l'appui des élus de l'ensemble des communes a mené une étude visant à proposer une organisation la plus adaptée possible aux besoins des différents services sur le long terme.

Dans le cadre de cette réorganisation, les élus des communes **gérant l'eau et l'assainissement en gestion publique** ont mis en avant la nécessité de regrouper toutes les communes voulant conserver cette gestion publique, afin de maintenir un service de proximité au quotidien sur la commune, une grande réactivité ainsi qu'une maîtrise des coûts tout en développant les infrastructures d'eau et d'assainissement.

La Régie des Eaux du Canal Belletrud, créée pour gérer les services de l'eau et de l'assainissement sur les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey et Spéracèdes, ayant l'historique et l'expérience de la gestion intercommunale de l'eau depuis 100 ans a été choisie pour porter ce regroupement. Régie Intercommunale à personnalité morale et autonomie financière, ce modèle garantit son indépendance financière et décisionnelle. Les années 2019 et 2020 ont fortement mobilisé l'ensemble des services de la RECB afin de préparer au mieux ce transfert et cette nouvelle organisation de l'Eau et de l'Assainissement sur 18 communes.

© CAPG

> Zoom sur <

la Défense Incendie

Depuis 2018, plusieurs communes ont confié à la Régie des Eaux du Canal Belletrud les missions de contrôle et de maintenance des équipements assurant la défense incendie (poteaux et bouches). Il s'agit d'une activité centrale longtemps gérée par le SDIS 06 mais aujourd'hui pleinement intégrée aux missions du gestionnaire du réseau d'eau potable permettant de s'assurer de leur disponibilité pour la lutte contre les incendies. Une thématique malheureusement d'actualité sur notre territoire quasiment chaque été.

3 303 411

M³ D'EAU PRÉLÉVÉE ET TRAITÉE

357

DOSSIERS D'URBANISME INSTRUITS

11 612

ABONNÉS AU SERVICE DE L'EAU

1 112

COMPTEURS D'EAU RENOUVELÉS

1 200

MÈTRES DE RÉSEAU RENOUVELÉS OU RENFORCÉS

5 246

ACTES COMPTABLES ÉMIS

405

INSTALLATIONS ET DOSSIERS D'ANC TRAITÉS

790 333

M³ D'EAUX USÉES TRAITÉES

1 205 450

EUROS INVESTIS DANS LE PATRIMOINE

35 ans

ÂGE MOYEN DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE (MOYEN PAYS)

0,00135

EUROS LE LITRE D'EAU POTABLE

6

PUITS RÉALISÉS AU BURKINA FASO

7 521

COURRIERS TRAITÉS (REÇUS ET ENVOYÉS)

41 188 ha

HA DE TERRITOIRE COUVERT

1 218

MÈTRES DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT EXAMINÉS PAR INSPECTION TÉLÉ VISUELLE

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

L'eau potable dans le Moyen Pays

Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey et Spéracèdes

Les ressources en eau

Les eaux brutes des 6 communes du Moyen Pays de la Régie des Eaux du Canal Belletrud proviennent de différents secteurs du bassin hydrogéologique de la Siagne et des massifs karstiques qui l'alimentent.

LA SOURCE DE LA PARE

La source vauclusienne de la Pare est située en limite des communes de Mons et d'Escragnolles. Elle constitue la ressource haute du système hydrologique de la Siagne. Cette ressource a été captée à l'origine du Canal Belletrud, en 1930. C'est la principale ressource en eau qui alimente, en continu 24 H/24, la station de traitement de CAMP LONG, à Saint-Cézaire-sur-Siagne. Le débit de la résurgence peut varier de 0 à 2 000 litres par seconde, en fonction des périodes et des étiages annuels.

Depuis la source de la Pare, l'eau est acheminée par **une conduite principale construite à l'origine en 1928.** D'une section de 350 mm intérieur, en fonte grise, cette conduite arpente sur près de 15 km les gorges de la Pare puis de la Siagne qu'elle traverse par une passerelle de 50 mètres de longueur **(la passerelle des Malines),** avant de déboucher sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et d'atteindre la station de traitement de CAMP LONG. Elle comporte également de nombreuses galeries dont la plus importante est celle de CAMP LONG, d'une longueur de 1 200 mètres.

« Depuis la source de la Pare, l'eau est acheminée par une conduite principale construite à l'origine en 1928. »

ARAP Préfecture
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

LA PRISE D'EAU DU ROUSSET

Construite en 1994, elle est située au quartier du même nom, en limite des communes de Saint-Vallier-de-Thiey et de Saint-Cézaire-sur-Siagne. **Cet ouvrage assure via le canal EDF le prélèvement d'eau de 100 l/seconde dans la Siagne obtenu en novembre 2008.** L'eau est injectée dans la conduite principale, en amont de la station de CAMP LONG. La capacité maximale de refoulement de la station du ROUSSET est de 120 l/seconde. Cette usine peut assurer la réalimentation totale de la conduite principale, en cas de rupture de cette dernière et constitue un secours général de l'alimentation de la Pare, en cas de nécessité majeure.

LA PRISE D'EAU DES JACOURETS

Construite en 1969 et agrandie en 1975, la station des JACOURETS est située dans le quartier du même nom, sur la commune de Peymeinade, à proximité du Canal de la Siagne. Elle permet un prélèvement complémentaire maximal, sur le Canal de la Siagne, de 4 200 m³/jour avec traitement et refoulement sur les réservoirs de stockage de la Messuguière et des Pradons. L'eau est prélevée en fonction des besoins et de la demande en eau des deux réservoirs précités et, essentiellement bien sûr, en période estivale ou en cas d'indisponibilité de la prise d'eau du Rousset ou de la source de la Pare.

LA PRISE D'EAU DE SAINT JEAN

Située sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, il s'agit d'un pompage dans les bassins de décantation construits par la société EDF et alimentant le canal de l'usine hydroélectrique de Saint-Cézaire-sur-Siagne. Construite en 2014, cette prise d'eau remplace l'ancienne dérivation située directement sur le canal EDF. D'une capacité de 30 l/s, équivalente aux droits de prélèvement acquis par la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, cette prise d'eau est équipée d'un pompage en cale sèche et d'une crépine d'aspiration avec nettoyage automatique. L'eau brute ainsi pompée est ensuite refoulée sur environ 1,4 km jusqu'à l'usine de traitement d'eau du même nom.

« Sur la station des Jacourets, l'eau est prélevée en fonction des besoins et de la demande en eau des deux réservoirs précités et, essentiellement bien sûr, en période estivale. »

L'eau potable (Le patrimoine du Moyen Pays)

Les usines de traitement et de production

Le secteur du Moyen Pays compte 3 (trois) stations de production assurant le traitement de l'eau avant distribution. L'objectif est de produire une eau de qualité sanitaire et gustative irréprochable, en permanence et tout au long de l'année.

STATION DE CAMP LONG

Elle est située sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, dans le quartier du même nom. Construite en 1981, elle traite l'eau provenant de la PARE et de la station du ROUSSET. Sa capacité de traitement est de 500 m³/heure. **Le traitement est assuré par une filtration sur filtres bi-couches** (sable + anthracite) et une stérilisation au chlore gazeux. L'ensemble du traitement est entièrement automatisé. Cette station dessert une chaîne de 9 (neuf) réservoirs de stockage, répartis sur 5 communes de la RECB.

STATION DES JACOURETS

Elle traite des eaux prélevées sur le Canal de la Siagne et sa capacité est de 500 m³/heure. **Le traitement est effectué par filtration sur filtres à sable** et stérilisation au chlore gazeux. L'eau est ensuite refoulée sur les réservoirs de stockage de la MESSUGUIERE et des PRADONS.

STATION DE SAINT JEAN

D'une capacité de traitement de 2 400 m³/jour, **la station de Saint Jean assure le traitement de l'eau brute par filtration sur sable** et stérilisation au chlore gazeux. Les eaux ainsi traitées sont ensuite refoulées jusqu'au réservoir de tête de COLLE QUENOUILLE alimentant par la suite un ensemble de deux réservoirs desservant en eau potable la commune de Saint-Vallier-de-Thiey spécifiquement.

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Les réservoirs

Les réservoirs sont au nombre de 12, représentant un volume total de **13 550 m³**. Ces volumes de stockage permettent de faire face aux pointes de consommation journalière et aux arrêts de production (maintenance, incident, etc.) sur les unités de production.

Système du Moyen Pays décomposé comme suit :

Cuve tunnel
(1 100 m³)

Camp Long
(1 100 m³)

Grange-Neuve
(1 250 m³)

Pradon
(2 500 m³)

Pourcieux
(1 000 m³)

10 650 m³

Colle-Basse
(500 m³)

Ribas
(700 m³)

Rigaou
(1 500 m³)

Messuguière
(1 000 m³)

Vignaoux
(1 100 m³)

Carodi
(500 m³)

Colle Quenouille
(1 300 m³)

Système de Saint-Vallier-de-Thiey

2 900 m³

Le pont des Malines

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

L'eau potable dans le Haut Pays

Amirat, Briançonnet, Escragnolles, Gars, Le Mas

Les ressources en eau et unités de traitement

Les installations d'eau potable permettant l'alimentation des abonnés du secteur du Haut Pays, présentent la particularité d'être composées d'une multitude de petites sources alimentant chacune un réservoir puis un secteur de distribution. Le traitement de l'eau est assuré au niveau des réservoirs de distribution.

AMIRAT

Source Sabra Cette source de débordement alimente le village, le hameau des Agots, de St Jeannet et le quartier Maupoil ainsi que 2 habitations de la commune des Mujouls. Son débit varie entre 1,5 et 3 l/s.

Source des Tuves Cette source située dans le vallon de Fontanil alimente le hameau de l'Hubac. Ses eaux émergent au niveau d'un éboulis et leur débit peut varier de 2 à 10 l/s.

Source Sabra

Réservoir Maupoil (20 m³)

Réservoir Pied D'agou (100 m³)

120 m³

Source Tuve

Réservoir Ubac (20 m³)

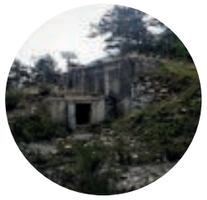

BRIANÇONNET

Source Baratu Elle se situe à environ 3 kilomètres au sud-est du village de Briançonnet à l'altitude moyenne de 1120 mètres NGF, plus précisément, dans la forêt domaniale du Haut Estéron, sur le versant nord du Bau de Mouréou et en contrebas d'un chemin d'exploitation forestière passant au col de Baratus. Son débit peut varier entre 4 et 7 l/s environ. 2 captages permettent la dérivation de ses eaux.

Source de la Sagne La source de la Sagne se situe à environ 500 mètres au nord-ouest du hameau de la Sagne à l'altitude de 1284 mètres NGF, plus précisément, à proximité de la limite départementale entre les Alpes-Maritimes (06) et les Alpes de Haute Provence (04), au bord du chemin de grande randonnée 4 (GR 4) reliant le hameau de la Sagne à la commune d'Ubraye (04). Son débit peut varier entre 0,5 et 1,4 l/s environ.

Source Baratu 1

Source Baratu 2

600 m³

Source Font Fromaille

Réservoir de La Sagne (60 m³)

Réservoir Prignolet (250 m³)

Réservoir St Joseph (50 m³)

Réservoir St Anne (300 m³)

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

ESCRAGNOLLES

Source des Amphons

Réservoir Les Amphons (150 m³)

Source des Amphons La source des Amphons alimente le réservoir du même nom. Son débit d'étiage peut atteindre 0,4 l/s. Les eaux sont traitées par désinfection (système d'injection de chlore avec alimentation par panneaux solaires).

Source Carlette

Réservoir Bas Village (150 m³)

Source Carlette La source Carlette alimente le réservoir du Village Bas situé à 30 m en contrebas de la source et pouvant être secouru si besoin par la source du Beiral. Son débit d'étiage peut atteindre 0,1 l/s. Les eaux sont traitées par désinfection (système de lampes UV avec alimentation par panneaux solaires).

Source Chiris

Réservoir Haut Village (100 m³)

Source Chiris La source Chiris alimente le réservoir du Village Haut situé quelques mètres en contrebas. Son débit d'étiage peut atteindre 0,2 l/s. Les eaux sont traitées par désinfection (système de lampes UV avec alimentation par panneaux solaires).

Source Font Michel

Réservoir Clars (30 m³)

Source de Clars (ou source Font Michel)
La source de Clars alimente le réservoir du même nom situé quelques mètres en contrebas et au sud de la source. Le débit moyen de la source est de 0,8 l/s. Les eaux sont traitées par désinfection (système de lampes UV avec alimentation par panneaux solaires).

Source Fontaine du Bois

Réservoir Le Bail (150 m³)

Source du Bail (ou source Fontaine du Bois)
La source du Bail alimente le réservoir du même nom situé à l'Est de la source. A l'étiage, le débit de la source Fontaine du Bois est de 1,3 l/s. Les eaux sont traitées par désinfection (système d'injection de chlore).

Source Galants

Réservoir Les Galants (100 m³)

Source des Galants La source des Galants alimente le hameau du même nom via un réservoir. L'eau brute est traitée par un système d'injection de chlore liquide. A l'étiage, le débit de la source des Galants est de 3 l/s (259 m³/j). Un surpresseur permet l'alimentation des habitations situées entre l'altitude de la source et du réservoir.

Source Sambuc

Réservoir Sambuc (100 m³)

Source du Sambuc La source alimente les secteurs du Sambuc, des Condamines et de St Pons. Les eaux brutes de la source font l'objet d'un traitement bactériologique (UV). A l'étiage, le débit de la source Sambuc est de 1,5 l/s (129,6 m³/j) et peut même atteindre 0,5 l/s (43,2 m3/j) en cas d'étiage sévère.Lors des périodes de forte sécheresse, l'UDI Sambuc peut être secouru par le réseau d'adduction des sources Beiral situé le long de la route Napoléon.

Source Mourlans

Réservoir Les Mourlans (150 m³)

Source des Mourlans La source alimente le réservoir des Mourlans qui dessert les quartiers du Chateau, de Gras et des Mourlans. L'eau est distribuée après un traitement de désinfection par lampes UV. Le débit d'étiage de la source est en moyenne de 1,25 l/s environ.

Source Beiral

Réservoir Grand bassin (150 m³)

Source Beiral La source alimente les réservoirs Colette (Grand Bassin) qui dessert le hameau du même nom. L'eau est distribuée après un traitement au chlore liquide. Le débit d'étiage de la source est en moyenne de 0,75 l/s.

GARS

Réservoir Gars (45 m³)

Source de Gars

La commune est alimentée par l'eau de la source de Gars captée à 750 m d'altitude, il s'agit de son unique source. Le traitement est assuré par injection de chlore liquide au niveau de la station de pompage qui alimente le réservoir de distribution.

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

L'eau potable en quelques chiffres

L'eau brute

En 2020, ce sont 3 303 411 mètres cubes d'eau brute qui ont été prélevés au milieu naturel (3 028 393 m³ pour l'exercice 2019) répartis de la façon suivante :

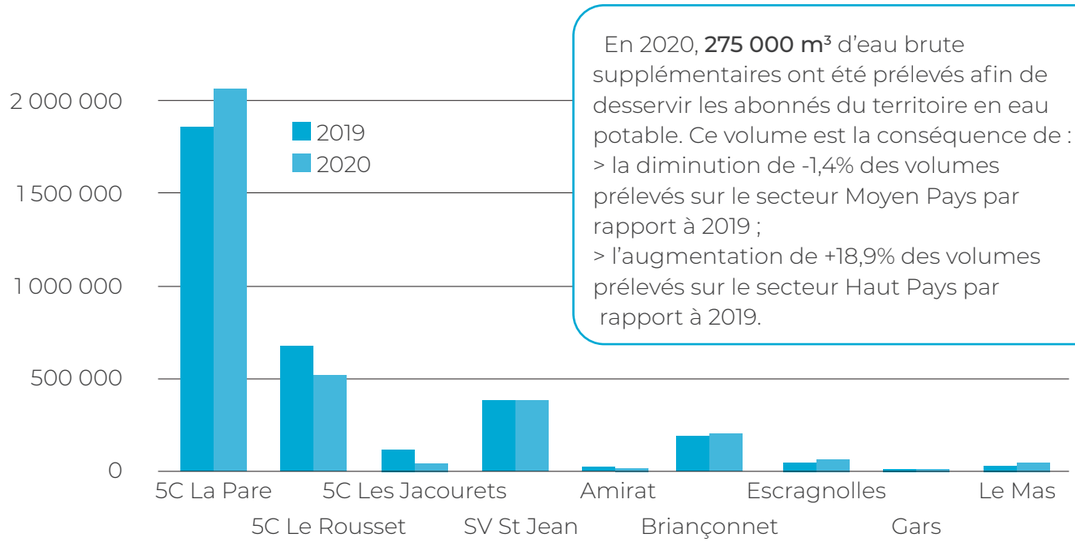

En 2020, **275 000 m³** d'eau brute supplémentaires ont été prélevés afin de desservir les abonnés du territoire en eau potable. Ce volume est la conséquence de :
> la diminution de -1,4% des volumes prélevés sur le secteur Moyen Pays par rapport à 2019 ;
> l'augmentation de +18,9% des volumes prélevés sur le secteur Haut Pays par rapport à 2019.

La production d'eau potable

(3 143 922 m³)

Plus de 3 millions de mètres cubes d'eau brute ont été traités par les usines de la RECB, soit environ +7% par rapport à 2019 sur le secteur du Moyen Pays.

Année	Volumes produits et mise en distribution (m³/an)			Variation par rapport n-1 %
	6 communes Moyen Pays	Communes Haut Pays	Total 18 communes	
2015	2 740 317	173 454	2 913 771	
2016	2 848 593	167 255	3 015 848	-3,50 %
2017	3 064 076	182 231	3 246 307	-7,64 %
2018	2 718 687	146 449	2 865 136	11,74 %
2019	2 990 557	155 219	3 145 776	-9,79 %
2020	2 941 064	202 858	3 143 922	0,06 %

Évolution des volumes produits

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Les volumes consommés

(2 529 868 m³)

C'est le volume total consommé en 2020 par nos abonnés,
soit une augmentation de près de 3,5% par rapport à l'exercice précédent sur le Moyen Pays et +7,4% compte tenu des volumes consommés sur le nouveau secteur du Haut Pays.

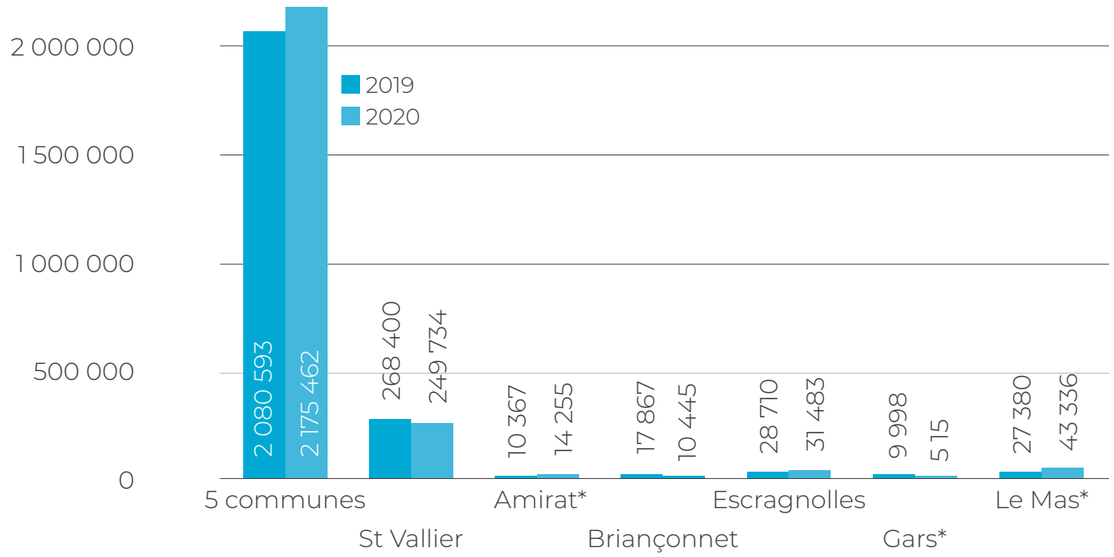

Volumes consommés Moyen et Haut Pays

*Les consommations des abonnés de ces communes ne sont pas comptabilisées mais facturées au forfait. Le volume consommé est donc pris égal au volume prélevé.

Durant l'année 2020, **une augmentation de 3,4% des consommations d'eau potable** sur le secteur du Moyen Pays a été constaté par rapport à l'année 2019 ce qui la place comme une année « moyenne » en terme de tendance. L'analyse de l'évolution des consommations sur le Haut Pays n'est pas exploitable en l'absence de compteurs pour chacun des abonnés desservis.

INDICE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

La protection des ressources en eau est l'un des outils indispensable à la production d'une **eau de qualité.**

Ressources du Moyen et Haut Pays	Nature de la ressource	Indice de protection de la ressource exercice 2020
5 communes La Pare	Eau Souterraine	50%
5 communes Le Rousset	Eau de Surface	100%
5 communes Les Jacourets	Eau de Surface	100%
Saint Vallier St Jean	Eau de Surface	50%
Amirat Sabra	Source Souterraine	60%
Amirat Sabra	Source Souterraine	60%
Amirat Tuve	Source Souterraine	60%
Brianconnet Baratu	Eau Souterraine	40%
Briançonnet Front Fromaï	Eau Souterraine	40%
Escragnolles Beiral	Eau Souterraine	60%
Escragnolles Clars	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Mourlans	Eau Souterraine	60%
Escragnolles Galants	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Sambuc	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Chiris	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Fontaine du Bois	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Amphons	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Carlette	Eau Souterraine	50%
Gars Source village	Eau Souterraine	60%
Le Mas Rouyiou – 3 Ponts	Eau Souterraine	60%
Le Mas Serre	Eau Souterraine	60%
Le Mas Coulet	Eau Souterraine	60%
Le Mas Fuont Darret	Eau Souterraine	60%

Le bassin versant de la Siagne

Les études lancées en 2012 visant à quantifier précisément les prélèvements effectués sur ce cours d'eau tout au long de son trajet ainsi que les économies à réaliser afin de les préserver se sont poursuivis en 2020. Elles devraient aboutir en 2021 à l'élaboration d'un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** précisant les modalités d'utilisation futures des précieux m³ prélevés pour l'alimentation en eau potable mais également l'hydroélectricité, l'agriculture ou le tourisme. La RECB est particulièrement engagée dans cette démarche afin de préparer l'avenir et assurer la pérennité des ressources en eau issues de ce fleuve.

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

LES PERTES EN EAU DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

La politique d'investissement soutenu pour le renouvellement des réseaux et la modernisation des infrastructures de la RECB menée depuis de nombreuses années porte ses fruits.

Sur le secteur du **Moyen Pays,** les travaux engagés depuis de nombreuses années pour l'installation de plus de 50 compteurs de sectorisation permettent aujourd'hui d'augmenter la réactivité des équipes et de diminuer le temps d'investigation des fuites, combiné à une diminution du nombre de fuites conséquence du renouvellement préventif des réseaux effectué chaque année.

La gestion patrimoniale ainsi que les travaux de renouvellement préventifs sont étendus à l'ensemble des 11 communes dont la RECB assure la gestion du service de l'eau potable afin de diminuer le volume de fuite sur l'ensemble du territoire.

SECTEUR MOYEN PAYS

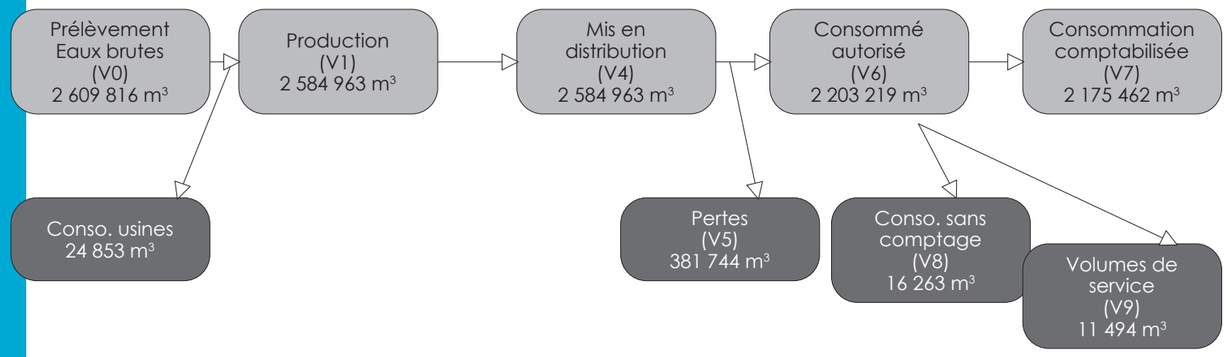

5 communes - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020

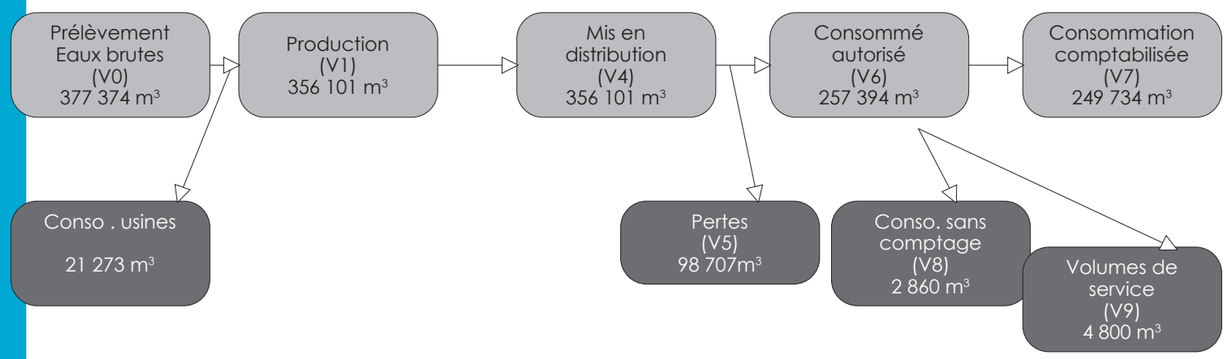

Saint-Vallier-de-Thiey - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020

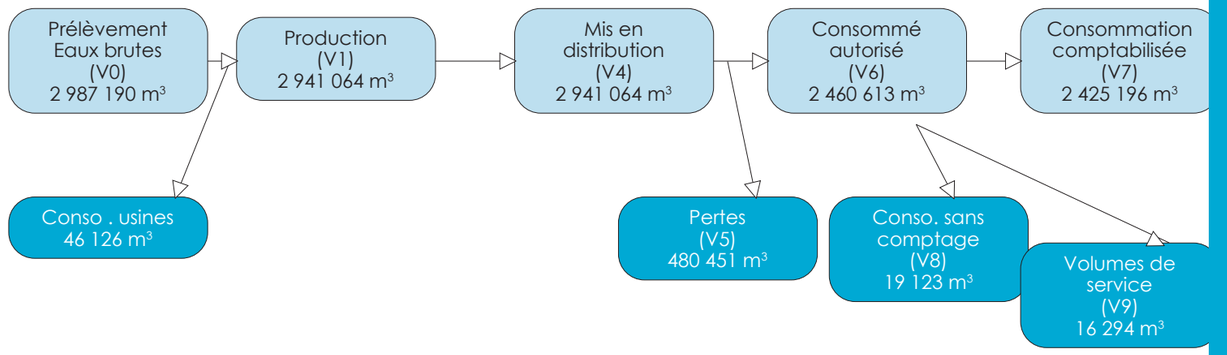

Moyen Pays - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020

> Zoom sur <
la Gestion patrimoniale

La gestion patrimoniale des réseaux est désormais un enjeu majeur pour les collectivités et les services d'eau potable. Dans un souci de développement plus durable, les services doivent être en mesure de fournir une prestation de qualité aux usagers, tout en optimisant les coûts et en réduisant l'impact sur l'environnement.

Cela est rendu possible par le développement depuis plusieurs années du Système d'Information Géographique (SIG) qui centralise l'ensemble des informations relatives aux réseaux et ouvrages d'eau potable et d'assainissement gérés par la RECB. Il est devenu un outil indispensable pour une gestion optimisée et efficiente des investissements.

En 2020, les services ont procédé à l'intégration des réseaux et infrastructures des nouvelles communes du Haut Pays.

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

SECTEUR HAUT PAYS

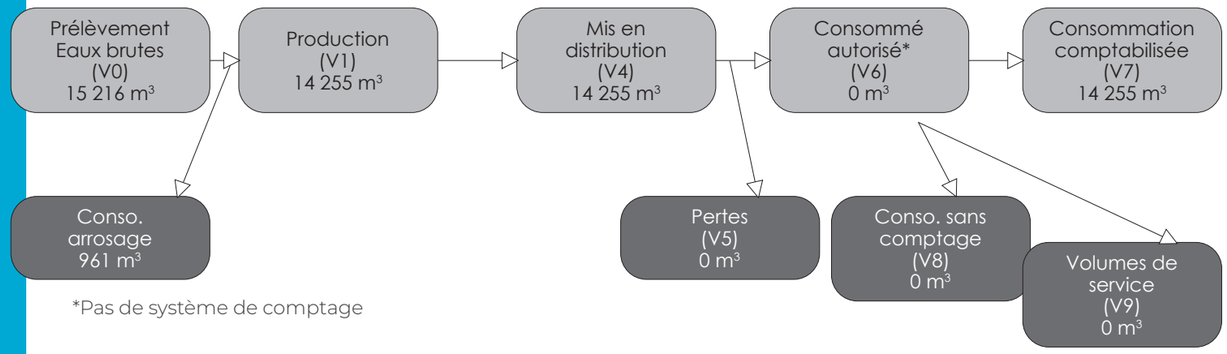

*Pas de système de comptage

Amirat - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020

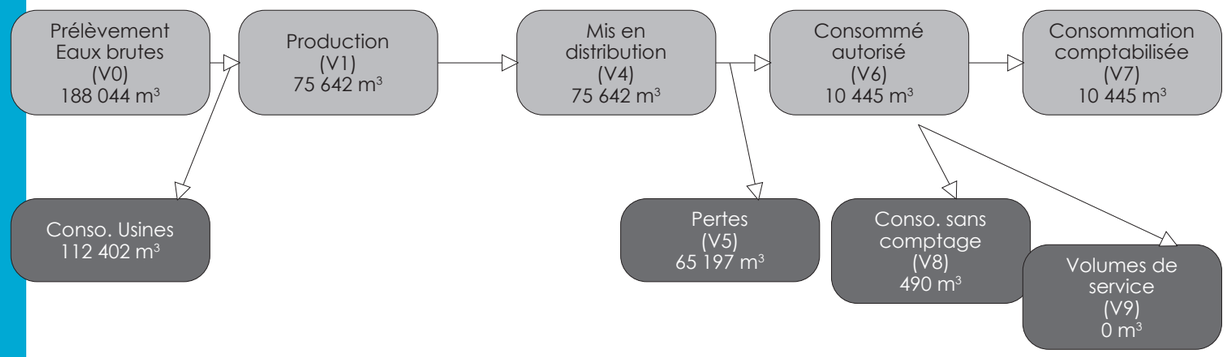

Briançonnet - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020

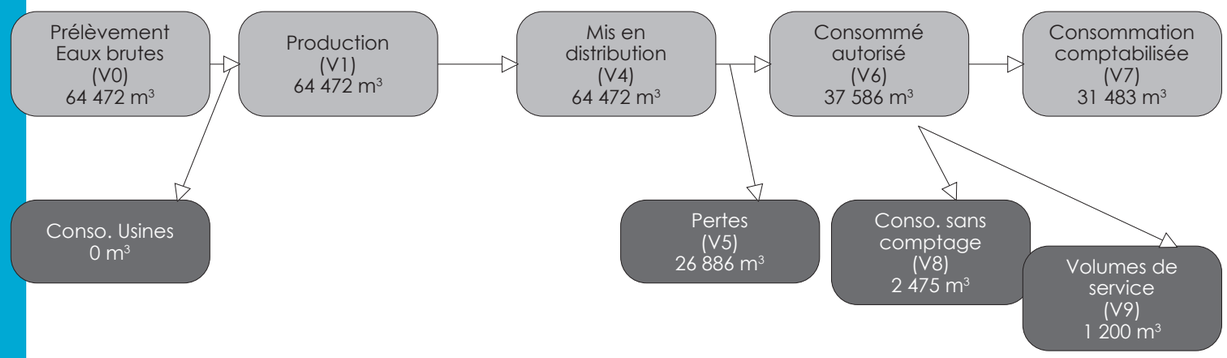

Escragnolles - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020

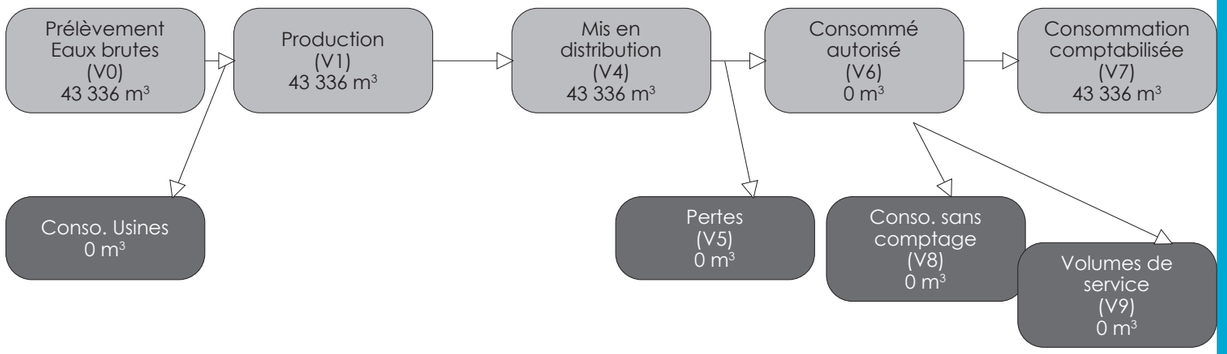

Le Mas - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020

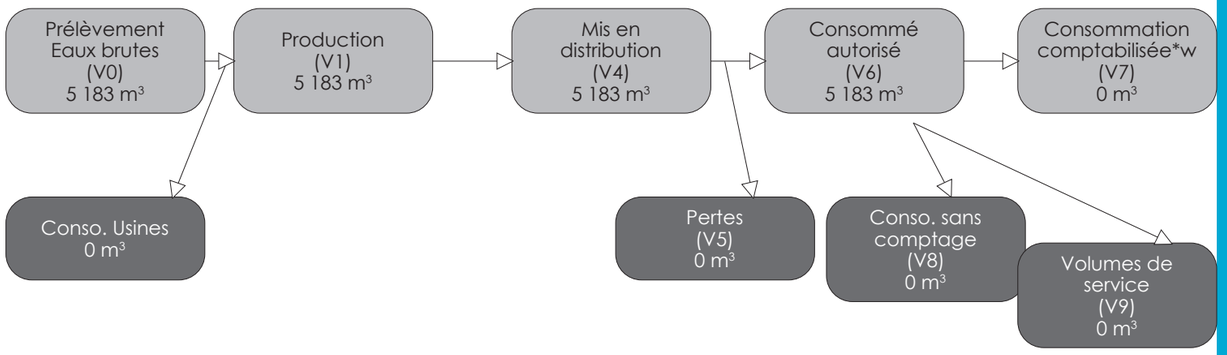

Gars - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020

*Pas de systeme de comptage

L'équipe de la Régie des Eaux du Canal Belletrud

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX ICGP

Cet indice [P103.2B] permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux et l'évolution de cette connaissance. L'obtention de 40 points sur 120 points au total, pour les parties A et B ci-dessous, est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D. 2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le travail d'inventaire ainsi que la mise en place de procédures de suivi des actions réalisées sur le réseau permettent d'améliorer nettement la connaissance des infrastructures et leur gestion sur le long terme.

	2019	2020
5 communes	115	**115**
St Vallier	115	**115**
Moyenne Moyen Pays	115	**115**
Amirat	28	**103**
Briançonnet	30	**104**
Escragnolles	25	**25**
Gars	30	**103**
Le Mas	29	**105**
Moyenne Haut Pays	28	**88**

ICGP Eau Potable /120

L'année 2020 a été consacrée au relevé et au renseignement des informations du patrimoine des infrastructures du HAUT PAYS permettant de faire évoluer de **+60 points l'ICGP sur ce secteur.**

BRANCHEMENTS EN PLOMB

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. Depuis le 25/12/2013, cette teneur ne devait plus excéder 10 µg/L. Afin d'atteindre cette valeur, la Régie des Eaux du Canal Belletrud a engagé la suppression des branchements en plomb. De nouveaux branchements en plomb non répertoriés sont découverts et éliminés chaque année au fil des interventions. Ceci explique qu'il reste encore des branchements en plomb à remplacer malgré la campagne active de suppression menée ces dernières années.

Sur le Moyen Pays, l'inventaire des branchements en plomb a été établi et leur suppression fait partie d'une des priorités du programme de travaux annuel. Sur le Haut Pays, l'inventaire n'est pas réalisé à ce jour. Les branchements en plomb sont renouvelés au fur et à mesure de leur découverte et des opérations de de renouvellement des réseaux de distribution.

	Moyen Pays	
Année	2019	2020
Nombre total des branchements	9 297	9 374
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	2	2
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	30	34

Branchements en plomb Moyen Pays

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

L'amélioration de la performance des services publics d'eau et d'assainissement est devenue une priorité au niveau national. Le suivi de certains indicateurs, dits « de performance », permet d'évaluer l'évolution du service tant d'un point de vue technique qu'organisationnel.

(100%)

d'analyses conformes sur les paramètres microbiologiques du Moyen Pays

Qualité de l'eau

Les informations suivantes sont le résultat des contrôles réalisés par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et concernent les prélèvements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Taux de conformité global Exercice 2019 (%)	Taux de conformité global Exercice 2020 (%)
Microbiologie (P101.1)	100,0%	**100,0%**
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	96,3%	**97,0%**

Moyen Pays

Haut Pays

		2019			2020		
		Analyses Conforme	Analyses Non Conforme	% Conforme	Analyses Conforme	Analyses Non Conforme	% Conforme
Amirat	Hubac	3	0	100	4	0	**100**
	Village	5	0	100	7	0	**100**
Brianconnet	Prignolet				4	1	**75**
	Sagne	3	0	100	3	0	**100**
	Village	8	0	100	7	1	**86**
Escragnolles	Amphons	4	0	100	4	0	**100**
	Bas Village	3	0	100	3	0	**100**
	Clars	7	0	100	6	0	**100**
	Colette	4	0	100	4	0	**100**
	Haut Village	4	0	100	4	0	**100**
	Le Bail	3	0	100	4	0	**100**
	Les Galant Chlore				4	0	**100**
	Les Galants Source	3	1	67	5	1	**80**
	Mourlans	4	0	100	4	0	**100**
	Sambuc	4	0	100	4	0	**100**
Gars	Village	11	2	82	9	0	**100**
Le Mas	La Clue	5	0	100	4	0	**100**
	La Faye	4	1	75	4	0	**100**
	Les Branches	1	0	100	2	0	**100**
	La Serre Les Sausses	3	0	100	4	1	**75**
	Tardons	3	0	100	3	0	**100**
	Village	2	0	100	6	0	**100**

En 2020, la RECB affichait encore une qualité d'eau conforme à 100% sur le secteur du Moyen Pays confirmant l'excellente qualité de l'eau traitée distribuée sur ces 6 communes. Le même niveau de service est attendu grâce à l'amélioration des installations de traitement et le suivi préventif sur le secteur du Haut Pays.

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

(85,2%) 5 communes (72,3%) Saint-Vallier-de-Thiey
(56,5%) Briançonnet (58,3 %) Escragnolles

Rendement des réseaux de distribution

RENDEMENT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

Le rendement de distribution permet d'apprécier la qualité du réseau de distribution. Il représente le rapport entre la quantité d'eau réellement utilisée et celle introduite dans le réseau. L'écart entre les deux est constitué des pertes en distribution et des volumes non ou mal comptabilisés.

	5 communes	St Vallier	Amirat*	Briançonnet	Escragnolles	Gars*	Le Mas*
2008	75,7%	70,4%					
2009	76%	70%					
2010	73,6%	58,1%					
2011	79,9%	70,3%					
2012	76,7%	62,9%					
2013	79,9%	63,1%					
2014	81,1%	62,8%					
2016	82,7%	63,5%					
2017	82,2%	65%					
2018	82,5%	73,1%					
2019	80,1%	74,8%	NS	10,7%	71%	NS	NS
2020	85,2%	72,3%	NS	56,5%	58,3%	NS	NS

** NS : en l'absence de compteurs de consommation individuel le calcul du rendement des réseaux de distribution n'est pas exploitable.*

> Zoom sur <
sur la performance des réseaux de distribution

En 2020, la très forte mobilisation des services sur l'ensemble de la chaine visant à réduire des fuites, améliorer le comptage des consommations, renouveler les conduites et augmenter la réactivité d'intervention portent ses fruits puisque le rendement de distribution sur le système des 5 communes dépasse pour la 1ère fois la barre des 85%. L'enjeu des prochaines années sera de maintenir cette tendance par des investissements préventifs ainsi qu'une organisation et des moyens adaptés. Sur l'ensemble du système Siagne (6 communes) ce sont ainsi près de 15 000 m³ qui ont été économisés et non prélevés par rapport à l'année 2019 pour un volume consommé sensiblement équivalent en 2020. Cette organisation ainsi que les moyens associés seront déployés sur les systèmes du Moyen Pays dont l'objectif de rendement de réseau de distribution n'est pas atteint conformément aux directives Grenelle II. Cela passera en priorité par l'installation et le renouvellement des compteurs abonnés afin de comptabiliser les volumes consommer de façon fiable.

(272 km) Moyen Pays (56 km) Haut Pays

Linéaire des réseaux

Les réseaux d'adduction et de distribution

Le linéaire des réseaux de canalisations (hors branchements) est de 328 kilomètres en 2020 (Moyen et Haut Pays) contre 271 km en 2019 pour le secteur du Moyen Pays.
Cela représente une augmentation de +20% du linéaire total de réseaux gérés en 2020 par la RECB.. Ces réseaux sont constitués de conduites d'adduction, qui transportent l'eau jusqu'aux réservoirs. Les conduites secondaires, dites conduites de distribution ou de desserte permettent de délivrer l'eau à chacun des abonnés.

Exercice	Linéaire renouvelé en ml
2014	1 480
2015	2 100
2016	1 600
2017	2 071
2018	101
2019	1 705
2020	915
Total sur 5 ans	6 392
Moyenne sur 5 ans	1 278

Linéaire renouvelé - 5 communes

Exercice	Linéaire renouvelé en ml
2014	0
2015	0
2016	0
2017	817
2018	1 622
2019	1 573
2020	284
Total sur 5 ans	4 296
Moyenne sur 5 ans	859

Linéaire renouvelé - Saint-Vallier-de-Thiey

Les informations concernant les linéaires de réseaux renouvelés ces 5 dernières années sur les communes du Haut Pays ne sont pas connues.

ARAP Préfecture
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

> Zoom sur <
la facture d'eau

« Tarifs de l'Eau et de l'Assainissement inchangés»

MOYEN PAYS

En 2019 la facture type 120 m³ sur les communes du Moyen Pays observait une diminution de 16%. En 2020, ces tarifs bas notamment grâce à la création d'une 1ère tranche tarifaire (0-60m³/an) très basse sont maintenus malgré des charges de fonctionnement en augmentation et un niveau d'investissement important en cours et à venir.

HAUT PAYS

En 2020, les tarifs précédemment en vigueur dans chaque commune ont été maintenu. Seuls le taux de TVA ainsi que les taux des redevances obligatoires reversées à l'Agence de l'Eau Rhône Méditérannée Corse ont été harmonisés sur l'ensemble du territoire Haut et Moyen Pays de la RECB.

L'eau potable (Tarification de l'eau)

MODALITÉS DE TARIFICATION

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.). Les tarifs applicables au 01/01/2021 sur chaque secteur ou commune sont les suivants (la RECB n'applique pas de frais d'accès au service) :

Commune secteur	Structure Tarifaire	Part Variable	Part Fixe	Prix moyen 120 m³ RECB	TVA	AE Pollution	AE prélèvement	Facture type 120 m³/an TTC
Amirat	forfait	0,9	0	0,90	5,50 %	0,22	0,10	154,52 €
Briançonnet	M3	0,9	45,84	1,28	5,50 %	0,27	0,10	209,14 €
Escragnolles	M3	1,1	84	1,80	5,50 %	0,27	0,10	274,75 €
Gars	forfait	0,9	0	0,90	5,50 %	0,22	0,10	154,23 €
Le Mas	forfait	1,2	0	1,20	5,50 %	0,24	0,10	194,77 €
5 Communes	Progressif	0,95	48,86	1,36	5,50 %	0,27	0,10	218,66 €
St-Vallier	Progressif	1,05	48,86	1,46	5,50 %	0,27	0,10	231,32 €

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

« Des tarifs spécifiques et adaptés. Un accès à l'eau pour tous. »

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice 2020 sont les suivantes : délibération du 27 juillet 2020 fixant les tarifs du service d'eau potable et de l'assainissement collectif. La RECB a mis en place depuis le 1er mai 2015 la tarification progressive dite « par tranches ». La volonté de la RECB était d'assurer un tarif préférentiel pour les besoins vitaux en eau de boisson et eau sanitaire, en prenant pour base la consommation moyenne annuelle de référence de 120 m³/an par foyer, estimée par l'INSEE. Ces mesures ont aussi pour objectif d'inciter chacun d'entre nous à **l'économie d'eau** afin notamment de préserver les ressources naturelles et d'assurer un tarif préférentiel pour les besoins vitaux. Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence annuelle et les factures transmises de façon semestrielle.

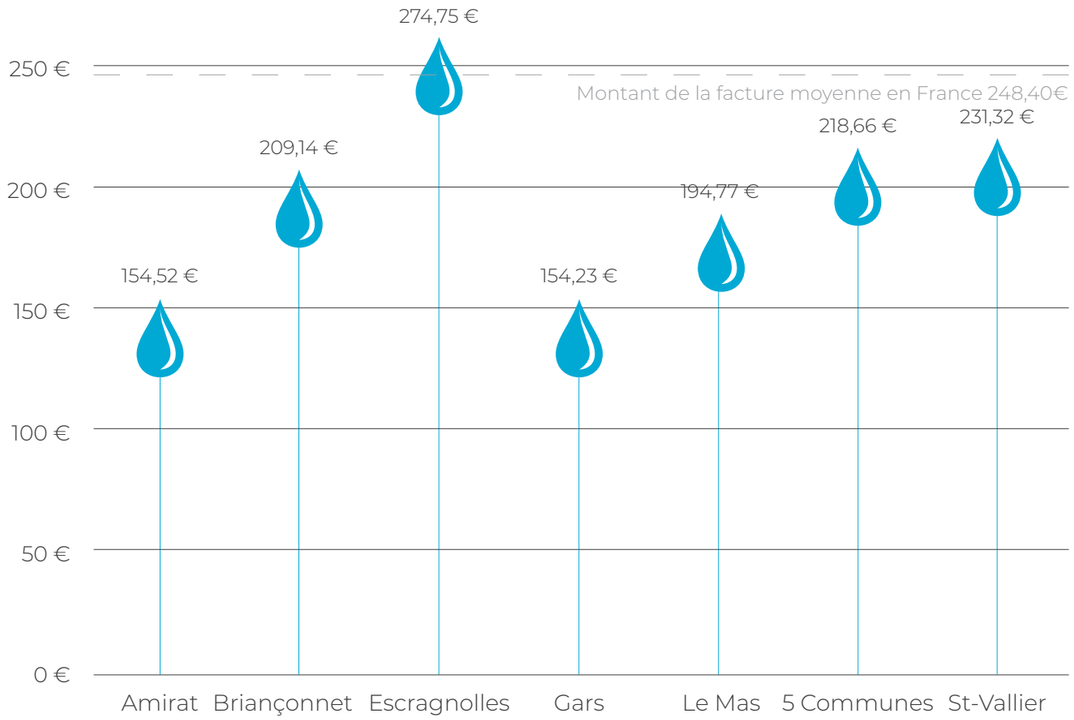

Facture type 120 m³ / an - TTC

Evolution du prix de l'eau RECB / moyenne nationale

A titre de comparaison, le prix de l'eau moyen en France est de 2,07 euros toutes taxes comprises (référence SISPEA - dernière synthèse disponible - 2016) pour une facture type de 120 m³
contre un tarif moyen compris entre 1,29 € et 2,30 € sur le territoire de la RECB.

FACTURE D'EAU TYPE DE 120 M³ ET NOTICE AGENCE DE L'EAU

La facture d'eau type de 120 m³ en vigueur dans chaque commune ainsi que la notice explicative de l'Agence de l'Eau RMC sont consultables en fin de rapport.

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 20/12/2021

ÉDITION 2020

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse vous rend compte de la fiscalité de l'eau

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
établissement public de l'État

SAUVONS L'EAU !

LA FISCALITÉ SUR L'EAU A PERMIS UNE NETTE AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE NOS RIVIÈRES

Grâce à cette fiscalité sur l'eau, le parc français des stations d'épuration est désormais globalement performant : la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le **prix moyen de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse** est de **3,76 € TTC/m³** et de **4,10 € TTC/m³** en France*. Environ **14 %** de la facture d'eau sont constitués de redevances payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, renouveler les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'Etat sous tutelle du Ministère de la transition écologique et solidaire, **consacré à la protection de l'eau et garant de l'intérêt général.**

**Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2018.*

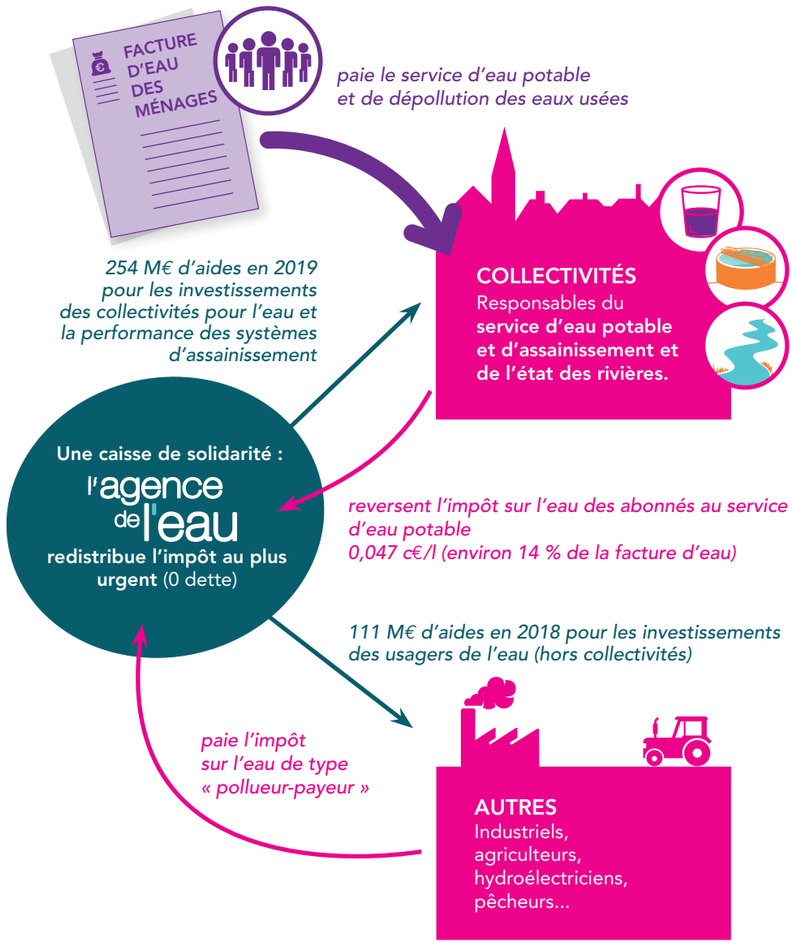

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2019

49 % des aides attribuées en 2019 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

▶ Pour économiser l'eau sur les territoires en déficit en eau (31,7 millions €)

263 opérations (réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable, modernisation des techniques d'irrigation…) permettent d'économiser 32,3 millions m³, soit la consommation annuelle d'une ville de 737 000 habitants.

▶ Pour dépolluer les eaux (82 millions € pour les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement)

31 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu et 44 autres stations dans les territoires ruraux, aidées pour environ 29 M€. L'agence aide aussi les territoires ruraux à rattraper leur retard structurel en matière d'eau potable et d'assainissement (40,6 M€). La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 27,8 M€ d'aides.

▶ Pour réduire les pollutions toxiques (14,3 millions €)

12 territoires engagés dans des démarches collectives de réduction des rejets de substances dangereuses concernant des activités industrielles et commerciales.
4 opérations majeures lancées sur de grands sites industriels.

▶ Pour lutter contre les pollutions par les pesticides et les nitrates et protéger les captages d'eau potable (5,8 millions € pour les captages prioritaires et 37 millions € pour l'agriculture)

11 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont un programme d'actions qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des nitrates. Eviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. Chaque année ces traitements coûtent encore entre 400 et 700 millions d'€ aux consommateurs d'eau.
37 M€ consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides et nitrates (matériel, conversion agriculture biologique et mesures agri environnementales, études et animation).

▶ Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et préserver la biodiversité (77 millions €)

96 km de rivières restaurées et 88 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges ...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel.
728 ha de zones humides ont fait l'objet d'une aide. Au titre de l'appel à projets « Eau et biodiversité 2019 », l'agence a accompagné 37 projets pour un montant de 3,4 M€ d'aides.
L'agence intervient également sur la mer. Elle a financé 3 opérations de réduction des pressions dues aux mouillages sur les herbiers.

▶ Pour la solidarité internationale (5,7 millions €)

78 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de partager les compétences des services publics de l'eau et de l'assainissement avec 26 pays en développement.

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

L'AGENCE DE L'EAU VOUS REND COMPTE DE LA FISCALITÉ DE L'EAU

2020

Pour les ménages, les redevances représentent environ 14 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 36 € par mois pour son alimentation en eau potable, dont 4,90 € pour les redevances.

MONTANT PRÉVISIONNEL DES REDEVANCES EN 2020 : 505,4 M€

14,8 % (74,8 M€)
payés par les collectivités **comme redevance de prélèvement sur la ressource en eau**

70,2 % (354,6 M€)
payés par les ménages et assimilés (administrations, entreprises de service, artisans et petites industries) **comme redevance de pollution domestique**

9,6 % (48,5 M€)
payés par les industriels et les activités économiques **comme redevance de pollution et de prélèvement sur la ressource en eau**

0,5 % (2,5 M€)
payés par les pêcheurs, propriétaires de canaux, d'ouvrages de stockage et d'obstacles **comme redevance pour la protection du milieu aquatique**

0,9 % (4,6 M€)
payés par les irrigants et les éleveurs **comme redevance de pollution et de prélèvement sur la ressource en eau**

4 % (20,4 M€)
payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits **comme redevance de pollution diffuse**

Pour toutes les redevances, les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentés tous les usagers de l'eau, y compris les ménages.

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES

MONTANT PRÉVISIONNEL DES AIDES EN 2020 : 424 M€

20 % (85 M€)
aux collectivités **pour la restauration et la protection des milieux aquatiques :** zones humides et cours d'eau (renaturation, continuité écologique, biodiversité)

42 % (178 M€)
aux collectivités
(bénéficiant au prix de l'eau)
pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales

21,2 % (89,9 M€)
aux collectivités et au monde agricole **pour les économies d'eau et la protection de la ressource en eau potable :** protection des captages d'eau, lutte contre les pollutions diffuses, gestion de la ressource

3,8 % (16 M€)
aux collectivités, aux associations, aux organismes consulaires…, **pour l'animation des politiques de l'eau :** études, connaissances, réseaux de surveillance des eaux, éducation, information

0,9 % (3,8 M€)
à la solidarité internationale : accès à l'eau ou à l'assainissement pour les populations démunies

5 % (21,2 M€)
aux acteurs économiques non agricoles **pour lutter contre les pollutions**

7,1 % (30,1 M€)
aux exploitants agricoles **pour réduire les pollutions**

- **Solidarité envers les communes rurales :** l'agence de l'eau soutient les actions des communes rurales situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.
- **La différence entre le montant des redevances et celui des aides** correspond majoritairement au financement de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi qu'au fonctionnement de l'agence de l'eau, des actions de surveillance des milieux aquatiques, de communication ou d'études sous maîtrise d'ouvrage directe de l'agence de l'eau.

Découvrez le 11e programme Sauvons l'eau 2019-2024 en détail sur www.eaurmc.fr

QUALITÉ DES EAUX

Etat écologique des cours d'eau
Situation en 2019

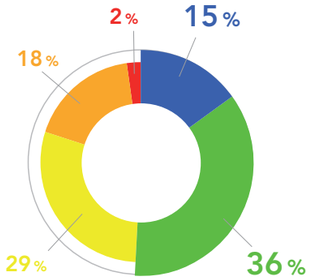

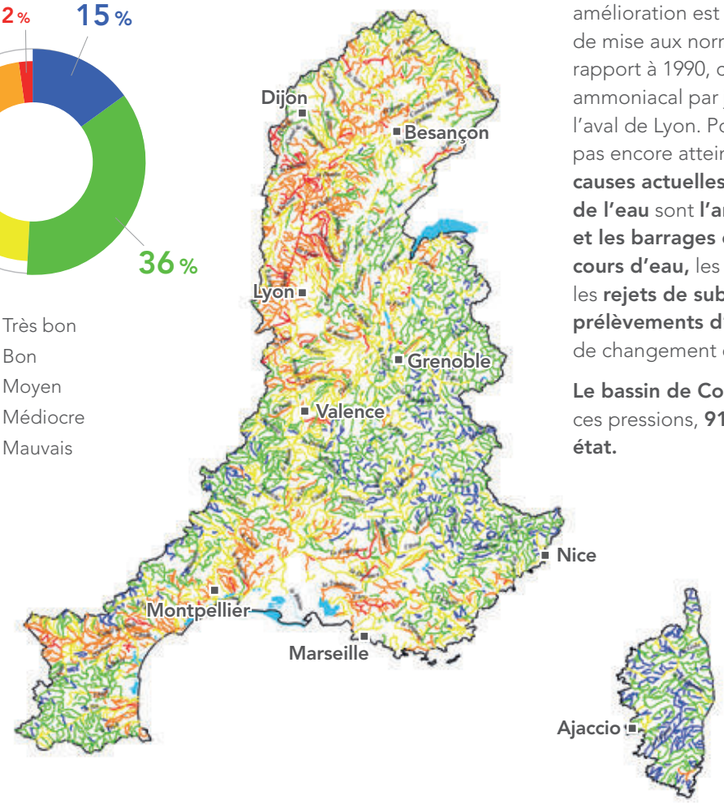

Le nombre de cours d'eau en bon état a plus que doublé au cours des 25 dernières années.

La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état. Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les **principales causes actuelles de dégradation de la qualité de l'eau** sont **l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau,** les pollutions par les **pesticides** et les **rejets de substances toxiques** ainsi que les **prélèvements d'eau** excessifs dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, **91 % de ses rivières sont en bon état.**

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

Bassin Rhône-Méditerranée

- 15,9 millions d'habitants
- 25 % du territoire français
- 20 % de l'activité agricole et industrielle
- 50 % de l'activité touristique
- 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- 320 000 habitants permanents
- 2,7 millions de touristes chaque année
- 3 000 km de cours d'eau
- 1 000 km de côtes

AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
2-4, allée de Lodz 69363 Lyon Cedex 07
Tél. : 04 72 71 26 00
www.eaurmc.fr - www.sauvonsleau.fr

...bigbang / 2020

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

LES RECETTES

Les recettes du service de l'eau potable s'élèvent en 2020 à 3,64 millions dont 3,35 millions liés à la vente d'eau. En 2019, sur le seul périmètre des 6 communes, le montant total des recettes s'élevait à 3,66 millions d'euros.

Année	2019	2020		
		Moyen Pays	Haut Pays	Total
Recettes vente d'eau aux usagers*	3 453 497 €	3 364 951 €	117 580 €	3 482 531 €
dont abonnements	618 844 €	584 042 €	43 171 €	627 213 €
Régularisations des ventes d'eau (+/-) dégrèvement	-117 221 €	-136 130 €	-28 €	-136 157 €
Total recettes de vente d'eau	3 336 276 €	3 228 821 €	117 552 €	3 346 373 €
Recettes liées aux travaux	212 815 €	289 384 €	0 €	289 386 €
Total des recettes	3 549 091 €	3 518 205 €	117 552 €	3 635 759 €

Type de recette - 18 communes

€ (3 635 759 €)
le montant des recettes en 2020

Malgré une hausse de la consommation en 2020 par rapport à 2019, les recettes liées à la vente d'eau ont diminué du fait notamment de la baisse de la part fixe et de la création d'une nouvelle tranche tarifaire 0/60m3 très basse. Les recettes en 2020 sont ainsi sensiblement équivalentes à l'année 2019 malgré les recettes supplémentaires liées à l'intégration des nouvelles communes du Haut Pays.

« La création de la régie à personnalité morale en 2010 fût une étape importante. Cela officialisait l'ancrage local et le choix des élus pour un mode de gestion publique du service des eaux. Nous sortions d'une période compliquée quant à l'avenir du service. Cela nous a insufflé la notion de vigilance : ce qui est acquis depuis 80 ans ne l'est pas pour toujours. Mais également les notions de progrès et d'objectifs. »

Témoignage de **Carole Defosse**
Responsable Service Clientèle

LES IMPAYÉS

Le taux de factures d'eau restant impayées au 31/12/2020 est de 2,2 % (sur le montant total des factures de l'exercice 2019), avec **un taux d'impayés plus élevé sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey (3,3 %)** par rapport aux 5 autres communes (2,1 %). **Cela représente un montant total d'impayés de 98 171 €TTC,** soit près de 10 000 euros d'impayés supplémentaires par rapport à 2019. Ce taux d'impayés trouve son origine dans la clarification des dispositions de la loi « Brottes » relatives aux moyens de recouvrement, à savoir l'interdiction des coupures d'eau et des réductions de débit dans les résidences principales pour cause d'impayés. Cette tendance devrait se confirmer dans les années à venir avec un taux moyen d'impayés actuel en France d'environ 1,85 %.

La gestion des contrats d'eau avec les locataires en lieu et place des propriétaires participe également à une augmentation de ce taux d'impayés. La procédure de recouvrement des impayés a évolué en 2017 afin de contenir le montant de ces impayés.

(2,2 %)
C'est le taux moyen de factures d'eau impayées
Taux moyen national des factures d'eau impayées : 1,85 %

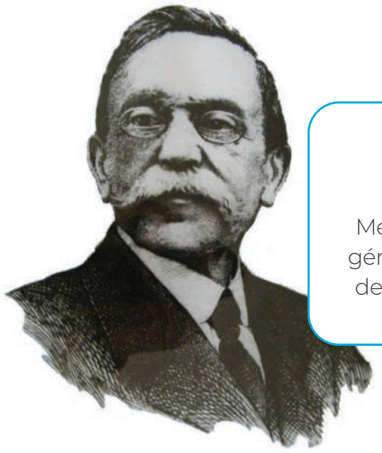

Poursuivre l'œuvre du Docteur Belletrud

C'est à Cabris que naquit, le 20 juillet 1856, Michel Belletrud. Médecin et homme politique, il fut maire de Cabris, puis conseiller général du canton de Saint-Vallier-de-Thiey. L'eau essentielle à la vie des villageois et au développement de l'agriculture et des cultures florales sur le canton, fut sa préoccupation principale.

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

€ (1 million d'euros)

investis en 2020 sur l'ensemble du territoire

> Zoom sur <
les investissements

2020 aura été marquée par un niveau d'investissement important malgré les restrictions engendrées par la crise sanitaire. Un programme de renouvellement des réseaux d'eau potable toujours constant et ambitieux a été maintenu mais également la poursuite des nombreux projets d'investissement précédemment engagés par les communes du Haut Pays pour un montant total engagé de plus d'1 million d'euros.

LES DÉPENSES

Les dépenses sont constituées de dépenses de fonctionnement (charges financières, coûts d'exploitation, de personnel,...) et d'investissement. Les investissements réalisés en 2020 représentent pour l'essentiel les travaux de renforcement ou de déplacement des réseaux d'eau potable. Les opérations suivantes ont également été réalisées :
> mise à niveau de la qualité du traitement d'eau potable ;
> opérations de suppression des branchements au plomb ;
> remplacement de véhicules de service ;
> renouvellement du parc informatique ;
> opération d'installation des compteurs de sectorisation.

	Exercice 2019	Exercice 2020
Montants financiers en €HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 866 863	**1 013 491**
Montants des subventions en €	212 695	**378 042**

Les investissements sur le Haut et Moyen Pays

L'eau potable (Quelques chiffres)

L'ÉTAT DE LA DETTE

L'état de la dette au 31 décembre 2020 fait apparaître les valeurs suivantes :
> La durée d'extinction de la dette (rapport du montant total de la dette sur le montant de l'épargne brute) est ainsi en **moyenne de 2 ans** en évolution en fonction de l'excèdent dégagé.
> Le niveau d'investissement conditionnant les dépenses et donc l'exédent.
La Régie des Eaux du Canal Belletrud **a donc une bonne capacité d'emprunt** qui lui permettra de faire face au contexte plutôt défavorable d'attribution des subventions de la part de l'Agence de l'Eau RMC, du Conseil départemental et du Conseil régional. Cette situation traduit une gestion financière saine et sur le long terme avec un niveau d'investissement élevé et continu.

		Exercice 2019	Exercice 2020		
		6 communes	Moyen Pays	Haut Pays	Total
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		1 739 978	1 447 491	514 700	1 962 191
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	288 818	292 487	28 891	321 378
	en intérêts	76 643	45 465	13 146	58 611

Etat de la dette- 18 communes

LES AMORTISSEMENTS

Pour l'année 2020, la dotation aux amortissements était de 1 489 479 € au total dont 1 366 507€ pour les communes du Moyen Pays (1 380 060 € en 2019) et 122 972 € pour les communes du Haut Pays.

ABANDONS DE CRÉANCE OU VERSEMENTS À UN FONDS DE SOLIDARITÉ

Cet indicateur [P109.0] a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :
> les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L. 261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté ;
> les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).
Pour l'année 2020, le service n'a reçu aucune demande d'abandon de créance.

« La vocation de la régie des eaux du Canal Belletrud est de fournir aux abonnés une eau de qualité au meilleur prix. L'entretien des réseaux de distribution est assuré en continu grâce à un suivi et des investissements réguliers. Ce travail de fond est effectué sur l'ensemble du territoire avec un double objectif, minimiser les fuites donc augmenter le rendement des réseaux et préserver les ressources en eau. »

Témoignage de **Philippe Saint-Rose Fanchine**
Maire de Peymeinade / Vice-Président Moyen Pays de la RECB

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

LES PROJETS EN COURS OU À L'ÉTUDE

Ces projets visent à améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service de l'eau potable.

	Projets	
	En cours	A l'étude
6 communes Moyen Pays	**Renouvellement des conduites d'adduction et de distribution d'eau potable – Objectif taux de renouvellement > 1 %**	Actualisation du Schéma Directeur d'Eau Potable – 6 communes
	Mise en œuvre et déploiement de la radio relève	**Réhabilitation de la station de traitement d'eau de Saint Jean (Saint-Vallier-de-Thiey)**
	Sécurisation des réservoirs de distribution d'eau (Vigipirate)	Réalisation d'un forage de secours (Saint-Vallier-de-Thiey)
		Réalisation de puits au Burkina Faso – Coopération décentralisée
Amirat	Sécurisation du traitement	**Pose de compteurs individuels**
Briançonnet	Sécurisation de la traversée de l'Esteron	Réalisation d'une micro-chloration au village sur la distribution des sources Baratu
	Travaux de renouvellement et d'extension de réseau au quartier Prignolet	
Escragnolles	Sécurisation du traitement	Optimisation de la chloration à la source Les Gallants
		Optimisation de la chloration à la source Clars
Gars	**Sécurisation du traitement**	Pose de compteurs individuels
Le Mas	**Travaux de sécurisation des UDI du village**	Adduction d'eau potable au bassin du village depuis la source de la Serre
	Sécurisation du traitement	**Pose de compteurs individuels**

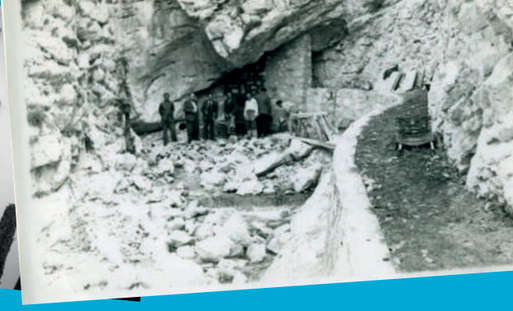

> Zoom sur <

2020 : une année très spéciale !

Le 1er janvier 2020, la Régie des Eaux du Canal Belletrud fêtait ses 10 ans.

Elle est donc toute jeune mais dispose en même temps de toute l'expérience acquise par le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud (SECB) et avant lui du Syndicat Intercommunal des Cinq Communes pour l'Eau et l'Assainissement (SICCEA).

Quelles évolutions depuis la création du premier syndicat par le Dr Belletrud qui fêtait le 1er décembre ses 100 ans !

Tout commença par l'intervention d'un hygiéniste venu dresser un état des lieux de la stiation de l'« EAU » sur le secteur de Cabris en 1910. Fort de ce constat des plus alarmants, un projet de déviation de l'eau de la Siagne à partir des bassins de la compagnie « Energie Electrique du Littoral Méditerranéen » (E.E.L.M) à St-Cézaire fût dressé en 1912, par les ingénieurs des Ponts et Chaussées. Il consistait à dériver 3,5 litres à la seconde destinés à la consommation humaine pour les communes de Cabris, Le Tignet, Spéracèdes et Peymeinade. Le décret autorisant les travaux et accordant les crédits parût en 1916 mais la guerre en arrêta l'exécution.

C'est le 1er décembre 1920, que le Syndicat Intercommunal des Cinq Communes fût créé par arrêté préfectoral. Moteur de cette démarche, le docteur Michel Belletrud en fût élu président. Le premier projet dont les débits étaient insuffisants fût abandonné et un nouveau tracé vit le jour : l'eau serait dérivée en amont de la Siagne, au niveau des sources de la Pare. Le syndicat achètera alors cette source à la commune de Mons en 1926.

Après des années d'efforts et de tractations, Gaston Doumergue signa le 30 septembre 1928 le Décret de Concession d'Etat autorisant le Syndicat à dériver la quantité d'eau nécessaire à son fonctionnement et à procéder à la construction du canal, appelé depuis le « Canal Belletrud ».

Le 19 juillet 1931, le Dr Michel Belletrud, entouré des plus hautes personnalités départementales, procèdait à l'ouverture de la vanne sur la place des Puits à Cabris et l'eau tant attendue jaillit de la fontaine construite à cet effet.
Dans les années 60, la gestion de ce dernier connût alors une évolution primordiale avec la création d'un service autonome basé à Peymeinade. Puis en 1971, le Syndicat des Cinq Communes fusionnait avec le Syndicat de l'Assainissement (créé en 1960) et devint **le Syndicat Intercommunal des Cinq Communes pour l'Eau et l'Assainissement (S.I.C.C.E.A.).**

En 2009, le territoire du syndicat s'est élargi à la commune de St-Vallier-de-Thiey et presque en parrallèle, la Régie des Eaux du Canal Belletrud fût créée. D'abord sous l'égide de la CCTS, puis du SECB elle est aujourd'hui indirectement rattachée via ce dernier à la **Comunauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)** compétente en matière d'Eau potable et d'Assainissement depuis le 1er janvier 2020.

Que de chamboulements et de remaniements depuis 1920 mais quelle belle équipe que ce Syndicat et sa Régie. **Alors en 2020, nous leur souhaitons un bel anniversaire et encore beaucoup d'autres à venir.**

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Territoire d'intervention de la Régie des Eaux du Canal Belletrud
pour la compétence Eau Potable depuis le 1er janvier 2020
sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

> Zoom sur <
les orientations stratégiques de la Régie des Eaux du Canal Belletrud

Conformément à la réglementation et à l'article R. 2221-50 du CGCT, le rapport de la Directrice de la Régie des Eaux du Canal Belletrud présente différents éléments d'information sur l'activité de la RECB au cours du dernier exercice et les mesures déjà prises ou à prendre en vue d'améliorer le fonctionnement global de l'activité selon 4 thématiques identifiées. Les grandes orientations et objectifs validés par le Conseil d'administration pour l'année 2020 étaient les suivants :

Objectif 1 : Abaisser les prix de revient

> Optimisation des consommations électriques via une étude globale sur les process les plus consommateurs et renégociation des tarifs de l'électricité.
> Entretien préventif et renouvellement des installations visant à réduire les coûts d'exploitation ou de traitement curatif.
> Renouvellement ambitieux des réseaux d'adduction et de distribution **(entre 0,8 et 2 % selon les UDI et secteurs)** pour diminuer les interventions d'urgence plus onéreuses.

Objectif 2 : Accroître la productivité

> Elargissement du service de contrôle et d'entretien des Points d'Eau Incendie à l'ensemble des communes.
> Intégration des nouvelles installations du Haut Pays dans **la supervision centralisée** afin d'anticiper d'avantage les interventions.
> Création d'un pôle de proximité sur le Haut Pays avec des agents dédiés et une meilleure réactivité.

Objectif 3 : Donner plus de satisfaction aux usagers

> Optimisation de la gestion des avoirs et des remboursements de trop-perçus aux abonnés.
> Mise en service d'un nouveau site internet dédié à la gestion abonnés.
> **Modernisation des unités de traitement d'eau potable** actuellement en contrôle renforcé.
> Installation de compteurs individuels avec tête radio pour la comptabilisation des volumes réellement consommés.
> Finalisation des procédures administratives de **protection des captages** pour une meilleure sécurisation de l'eau distribuée.

Objectif 4 : Progrès techniques visant à moderniser les installations et l'organisation

> Mise en place d'objectifs clairs pour l'ensemble de la structure et des services.
> Développement de l'outil SIG afin d'améliorer la gestion patrimoniale.

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES DU **MOYEN PAYS**

		EAU POTABLE 5 communes		EAU POTABLE Saint Vallier de Thiey		Moyenne nationale*
	Indicateurs descriptifs des services	2019	**2020**	2019	**2020**	Moyenne nationale*
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	19 451	**19 498**	4 199	**4 196**	
D102.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,08	**1,74**	2,20	**1,85**	2,07
	Indicateurs de performance					
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	**100%**	100,0%	**100,0%**	98,0%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	**96,0%**	100,0%	**89,5%**	97,7%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	115	**115**	115	**115**	100
P104.3	Rendement du réseau de distribution	82,5%	**80,1%**	73,1%	**72,3%**	79,9%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	5,4	**5,0**	7,3	**7,3**	3,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	5,1	**4,7**	6,7	**6,8**	3,2
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,6%	**0,6%**	1,2%	**2,1%**	0,63%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	71%	**60%**	50%	**50%**	73,5%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	**0**	0	**0**	0,05

Service de l'eau potable
(Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Spéracèdes)

** Référence SISPEA – Bilan 2018 – Moyenne nationale ou des EPCI de 10 000 à 50 000 habitants (pour le paramètre D102.0)*

L'eau potable (Synthèse des indicateurs réglementaires)

SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES DU **HAUT PAYS**

		Exercice 2020					Moyenne nationale*
	Indicateurs descriptifs des services	Amirat	Briançonnet	Escragnolles	Gars	Le Mas	**Moyenne nationale***
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	79	394	652	146	241	
D102.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	1,34	1,74	2,29	1,34	1,62	**2,07**
	Indicateurs de performance						
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	76,9%	75%	97,5%	100%	82,3%	**98,0%**
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%	97,6%	83,3%	94,1%	**97,7%**
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	103	104	25	103	105	**100**
P104.3	Rendement du réseau de distribution	NS	56,5%	58,3%	NS	NS	**79,9%**
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	10,4	3,2	7,9	0	0	**3,5**
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	0	3,1	6,9	0	0	**3,2**
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	NS	NS	NS	NS	NS	**0,63%**
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	60%	40%	50%	60%	60%	**73,5%**
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0	0	0	0	**0,05**

Service de l'eau potable
(Amirat, Briançonnet, Escragnolles, Gars, Le Mas)

** Référence SISPEA – Bilan 2018 – Moyenne nationale ou des EPCI de 10 000 à 50 000 habitants (pour le paramètre D102.0)*

ARAP Préfecture
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

L'assainissement collectif

Secteur Moyen Pays

Les premières installations d'assainissement collectif du secteur Moyen Pays ont vu le jour en 1960, à la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Eaux Usées, qui comptait au départ 2 communes.

La Régie des Eaux du Canal Belletrud intervient désormais pour la compétence Assainissement Collectif pour le compte du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud depuis le 1er janvier 2020 sur 18 communes. 2 secteurs géographiques sont identifiés. Le secteur du Moyen Pays constitué des communes historiques que sont Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey et Spéracèdes ; et le secteur du Haut Pays constitué des communes de Amirat, Andon, Briançonnet, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Le Mas, Mujouls, St-Auban, Séranon et Valderoure.

Ce service comprend 2 agglomérations distinctes :

> le territoire des 5 communes reliées les unes aux autres par un réseau de collecte des eaux usées et des postes de relevage. L'ensemble des effluents collectés est traité par la station d'épuration de Peymeinade ;

> le territoire de Saint-Vallier-de-Thiey comprenant également un réseau de collecte, 10 postes de relevage et une station d'épuration récemment réhabilitée, l'usine de Sembre Parri.

LES RÉSEAUX DE COLLECTE

Sur les 2 systèmes, les réseaux de collecte sont de type « séparatif » c'est-à-dire que seules les eaux usées sont collectées (contrairement à un réseau dit « unitaire » qui collecte également les eaux pluviales). A fin 2020, le réseau d'assainissement desservant les communes de Peymeinade – Le Tignet – Speracèdes – Cabris et Saint-Cezaire-sur-Siagne atteint un linéaire total cumulé de 100,7 km dont le diamètre varie de 150 à 400 mm. Les canalisations sont en **fibro-ciment** pour celles mises en place dès l'origine en 1965 et en **PVC Assainissement** depuis 1975 environ. Sur la commune de **Saint-Vallier-de-Thiey**, le réseau de collecteurs, dont les premiers tronçons ont été réalisés au cours des années 1970, a atteint à fin 2020 une longueur de 17,1 km, soit un total de 117,8 km de collecteur public d'assainissement des eaux usées sur le secteur du Moyen Pays.

LES POSTES DE RELEVAGE

Les 2 systèmes d'assainissement sont équipés de 11 postes de relèvement des eaux usées nécessaires à la desserte des points bas des secteurs et quartiers dont la topographie ne permet pas un écoulement gravitaire. Ces postes sont répartis comme suit :

> Saint-Cézaire-sur-Siagne : Le Village PR1 – La Stelle PR2 – Les Grottes PR3
Férinel PR4 – Zone Artisanale PR5

> Peymeinade : Persépolis PR7 – Le Suye PR 8

> Le Tignet : L'Istre PR 6 – La Vallée Heureuse – PR 9 – Le Maupas PR 10

> Saint-Vallier-de-Thiey : Carraire des Papillons PR 11

LES REGARDS DE BRANCHEMENT

Chaque immeuble est raccordé au collecteur public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement qui comprend :

> un dispositif de raccordement au réseau public ;
> une canalisation PVC ou Fonte Assainissement Ø 100 ou 160 mm, située tant sous le domaine public que privé ;
> un tabouret de branchement ou regard siphoïde, placé de préférence sur le domaine public et en limite de celui-ci, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet (regard visible et accessible) ;
> un dispositif permettant le raccordement à l'habitation.

La gestion du réseau et la responsabilité de la Régie des Eaux du Canal Belletrud s'arrêtent au tabouret de branchement.

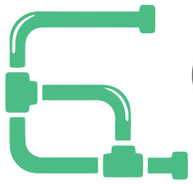

(117,8 km) *de réseaux d'assainissement collectif* (Moyen Pays)

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

STEP de Picourenc - Peymeinade

LES STATIONS D'ÉPURATION DU MOYEN PAYS

Le service gère 2 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) :

> la STEU de Picourenc (ci-dessus) d'une capacité de 20 000 équivalents-habitants située à Peymeinade et qui traite les effluents des 5 communes ;

> la STEU de Sembre Parri (ci-dessous), plus récente, d'une capacité de 5 200 équivalents-habitants qui traite les eaux usées de Saint-Vallier-de-Thiey.

L'assainissement collectif (Le patrimoine)

La STEU de Picourenc à Peymeinade

Cette usine a été construite et mise en service dans les années 50 et a subi ensuite dans les années 90 différentes modifications permettant de s'adapter aux nouvelles réglementations et anticiper les évolutions de population.

La filière est de type **« boues activées en aération prolongée »**.

UNE FILIÈRE « EAU » COMPRENANT :

> un comptage général par débitmètre électromagnétique ;

> une installation de prétraitement dimensionnée pour 450 m³/h et réhabilitée entièrement en 2019 constituée de :
- 2 dégrilleurs grossiers 10 mm ;
- 2 dégrilleurs fins 3 mm ;
- 1 compacteur et ensacheur pour les dégrilleurs ;
- 1 dessableur/déshuileur circulaire ;
- 1 fosse d'hydrolyse et un réacteur à graisses ;
- 1 système déversoir permettant, au delà de la capacité maximale de traitement, soit 250 m³/h), d'envoyer l'excédent de débit vers le bassin tampon ;

> des installations de collecte et/ou de traitement des sous-produits du prétraitement avec :
- 1 unité de réception et de traitement pour les matières de vidange amenées par camion sur la station ;
- 1 unité de réception et de traitement pour les produits et matières de curage ;
- 2 unités de compactage des déchets retenus par les dégrilleurs (grossiers et très fins) de la station ;
- 1 laveur à sable des sables extraits du fond du dessableur/déshuileur par pompage ;
- 1 poste de relevage alimentant un bassin d'aération, avec zone d'anoxie au centre, zone aérée périphérique et compartiment de recirculation de la liqueur mixte ;

> un clarificateur raclé ;

> un traitement tertiaire par filtres à sable à lavage continu, alimentés en sortie du clarificateur par un poste de relevage spécifique ;

> un ouvrage de traitement des boues issues des filtres à sable ;

> un comptage général des effluents de sortie, sur lame déversante.

UNE FILIÈRE « BOUES » REGROUPANT :

> une installation d'épaississement mécanique des boues dans un silo hersé ;

> un stockeur intermédiaire ;

> un atelier de déshydratation et sa désodorisation abritant deux centrifugeuses, fonctionnant actuellement en parallèle ;

> une serre de séchage solaire des boues préalablement déshydratées et sa désodorisation permettant de réduire par 4 les transports de boues.

La STEU de Picourenc est très performante et bien adaptée aux effluents collectés.

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

La STEU de Sembre Parri à Saint-Vallier-de-Thiey

Cette usine a été réhabilitée et mise en service en juin 2013 par la Régie des Eaux du Canal Belletrud.

La société Suez exploite cette usine depuis sa mise en service. En 2015, **l'installation a été déclarée non conforme** par les services de l'État en charge de la Police de l'Eau en raison de nombreux dysfonctionnements ayant conduit à des non conformités. **Les difficultés rencontrées concernaient essentiellement le process membranaire.** La Régie des Eaux du Canal Belletrud a déposé en 2015, une requête en référé expertise, afin d'identifier les causes réelles et les responsabilités du constructeur dans ces dysfonctionnements. L'expertise est en cours.

Depuis 2016, la station d'épuration de Saint-Vallier-de-Thiey est CONFORME à 100 % en Performance. Cette nette amélioration du fonctionnement de l'usine est due :
> aux efforts engagés par le Maître d'ouvrage et son prestataire sur l'exploitation de l'ouvrage ;
> aux améliorations et optimisations du process mises en œuvre par le constructeur.
Ces modifications ne sont pour autant toujours pas finalisées et l'expertise technique engagée par la Régie des Eaux du Canal Belletrud est toujours en cours. **L'installation comporte toujours :**

FILIÈRE EAU

> 2 dégrilleurs automatiques de débit de 150 m³/h équipés d'une grille droite d'entrefer 15 mm ;
> Un débitmètre électromagnétique en entrée poste de relèvement ;
> Un préleveur automatique réfrigéré asservi au débitmètre d'entrée ;
> Un poste de relèvement intermédiaire entre le dégrillage et le tamisage ;
> Deux bassins de lissage + un bassin d'orage, (voir filière temps de pluie) reliés au poste de relèvement en flux gravitaire ;
> Deux tamis rotatifs à nettoyage automatique avec maille de 750 µm et d'une capacité de 150 m³/h ;
> Un traitement du phosphore physico-chimique via l'injection de chlorure ferrique en entrée bassin d'aération ;
> Une filière de traitement biologique composée de deux bassins biologiques de 290 m³ équipés de diffuseurs fines bulles type Europelec Aquatube 70 et d'une ultra-filtration membranaire avec cinq blocs dans trois modules de 54 m³ de type Alpha-Laval Plane MFM 300 ;
> Un local surpresseur composé de deux surpresseurs pour l'aération de 1647 Nm³/h des bassins d'aération et d'un surpresseur de 686 Nm³/h pour les trois bassins des membranes ;
> Un canal de comptage type venturi accouplé avec un débitmètre ultrason ;
> Un préleveur automatique mono flacon et réfrigéré asservi au débitmètre de sortie ;
> un poste toutes eaux pour le retour en tête de station ;
> une surverse de sécurité du poste toutes eaux équipée d'un seuil par lame déversante dans un regard et d'un débitmètre ultrason.

« La commune de Séranon a rejoint, pour la compétence Assainissement collectif le Syndicat des Eaux du Canal de Belletrud présidé par Pierre Bornet, Maire de Cabris. Les nouveaux membres du comité syndical issus de l'ensemble des 18 communes membres ont pour but de gérer de manière collective et sérieuse l'activité de l'Eau et de l'Assainissement et d'en assurer la pérennité pour les générations futures. »

Témoignage de **Claude BOMPAR**
Maire de Séranon / Vice-Président du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud

L'assainissement collectif (Le patrimoine)

FILIÈRE TEMPS DE PLUIE

> Une surverse en entrée de station, avant dégrillage, permet d'écrêter le débit de pointe de temps de pluie pour alimenter l'ancien clarificateur par une lame déversante ;
> Celui-ci est équipé d'une pompe de vidange vers les deux autres bassins tampons, anciens bassins d'aération qui ont été réhabilités pour un volume total de 670 m3. De plus l'ancien clarificateur est équipé d'une surverse vers le milieu naturel avec une mesure de niveau et débitmètre calée sur la lame déversante ;
> Un préleveur automatique réfrigéré de type mono flacon asservi à ce débitmètre.

FILIÈRE DES BOUES

> Les boues en excès issues du traitement biologique seront déshydratées à l'aide d'une centrifugeuse. En sortie de centrifugeuse D3L HP, les boues présentent une siccité de l'ordre de 20 %. Elles sont évacuées à l'aide d'une pompe gaveuse dans une benne.

TRAITEMENT DE L'AIR

> Un filtre à charbon actif de type VCCA VE 2500 est utilisé afin de traiter l'air vicié de l'atelier de déshydratation. Il est contenu dans une cuve et la capacité de traitement est de l'ordre de 2 500 m3/h.

100% des installations de la RECB exploitées par les équipes de la RECB

Le Conseil d'administration de la RECB a voté en faveur d'une exploitation en Régie de cette installation. À compter du 1er juillet 2021, 100% des installations de la RECB seront désormais exploitées par les équipes de la RECB en direct pour toujours plus d'efficacité et d'optimisation des coûts d'exploitation

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Secteur Haut Pays

Le Haut Pays compte 20 installations d'assainissement collectif dont la taille varie de 50 Equivalents habitants (eH) à 1 000 eH. La pluspart ont été mis en conformité durant les dernières années mais il reste encore plusieurs installations de taille importante qui nécessiteront des travaux de réhabilitation prochainement afin de protéger au mieux le milieu naturel récepteur des effluents traités.

Communes (du Nord au Sud)	Population (nb Habitants)	Km réseaux Assainissement	Filière de traitement / Capacité (eH)	Nb Installations ANC	Commentaires
Collongues	107	0,3		35	rejet dans un drain pour infiltration
Les Mujouls	45	3		4	rejet dans un puisard
Amirat	75	1,2	Filtres plantés 100 eH	37	
			Filtres plantés 80 eH		
			Filtres plantés 50 eH		
Gars	70	1,7	Fosse septique remplacée par des filtres plantés 200 eH	15	
Briançonnet	231	5	Décanteur-digesteur 200 eH	49	
			Disques biologiques 150 eH		
			Fosse septique 100 eH		
Le Mas	162	0,8	Digesteur naturel 200 eH	148	NC
			Micro-station Biofrance Roto 16 eH		
Saint-Auban	234	4,3	Lagunage 400 eH	47	
			Filière plantée 180 eH		
Valderoure	418	NR	Boue activée aération prolongée (très faible charge) 750 eH	179	
Andon	559	11	Boue activée aération prolongée (très faible charge) 750 eH	95	
			Lagunage naturel 1 000 eH		
Caille	443	1,7	Disques biologiques et lagune 400 eH	316	
Seranon	491	NR	Lagunage naturel 350 eH	265	NC
			Lagunage naturel 300 eH		
Escragnolles	616	6,2	Lit bactérien 500 eH	83	NC
			Décanteur-digesteur 250 eH		
			Filtre coco 50 eH		

Périmètre Assainissement (AC et ANC) gérés en Régie au 1er janvier 2020

Communes (du Nord au Sud)	Population (nb Habitants)	Km réseaux Assainissement	Filière de traitement / Capacité (eH)	Nb Installations ANC	Commentaires
Saint-Vallier	23 500	116	STEP Sembre Parri 5 200 eH	3800	
Saint-Cezaire			STEP Picourenc 20 000 eH		
Cabris					
Speracedes					
Le Tignet					
Peymeinade					
TOTAL	26 951	147,8		5 073	NC= non conforme

Périmètre Assainissement (AC et ANC) gérés en Régie au 1er janvier 2020

STEP de Caille

STEP des Lattes - Saint-Auban

STEP de l'Audibergue - Andon

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

STEP de Valderoure

STEP du château - Escragnolles

LES VOLUMES FACTURÉS

Le service de l'eau potable facture le coût du service de l'assainissement collectif sur la base des volumes comptabilisés par les compteurs individuels d'eau potable de chaque abonné bénéficiant du service public de l'assainissement collectif ou sur la base d'un forfait annuel estimé. **Ainsi en 2020, 1 355 000 m³ (1 278 077 m³ en 2019 sur le Moyen Pays) ont été facturés sur l'ensemble des 18 communes, soit une augmentation de 3,6 % par rapport à l'exercice 2019,** en lien avec l'augmentation des consommations d'eau, mais également une pluviométrie plutôt faible.
Le ratio par abonné (volume annuel facturé rapporté au nombre d'abonnés) est de :
> 196 m³/abonné au 31/12/2019 sur le périmètre des 6 communes.

(1 355 000 m³)
facturés à l'assainissement

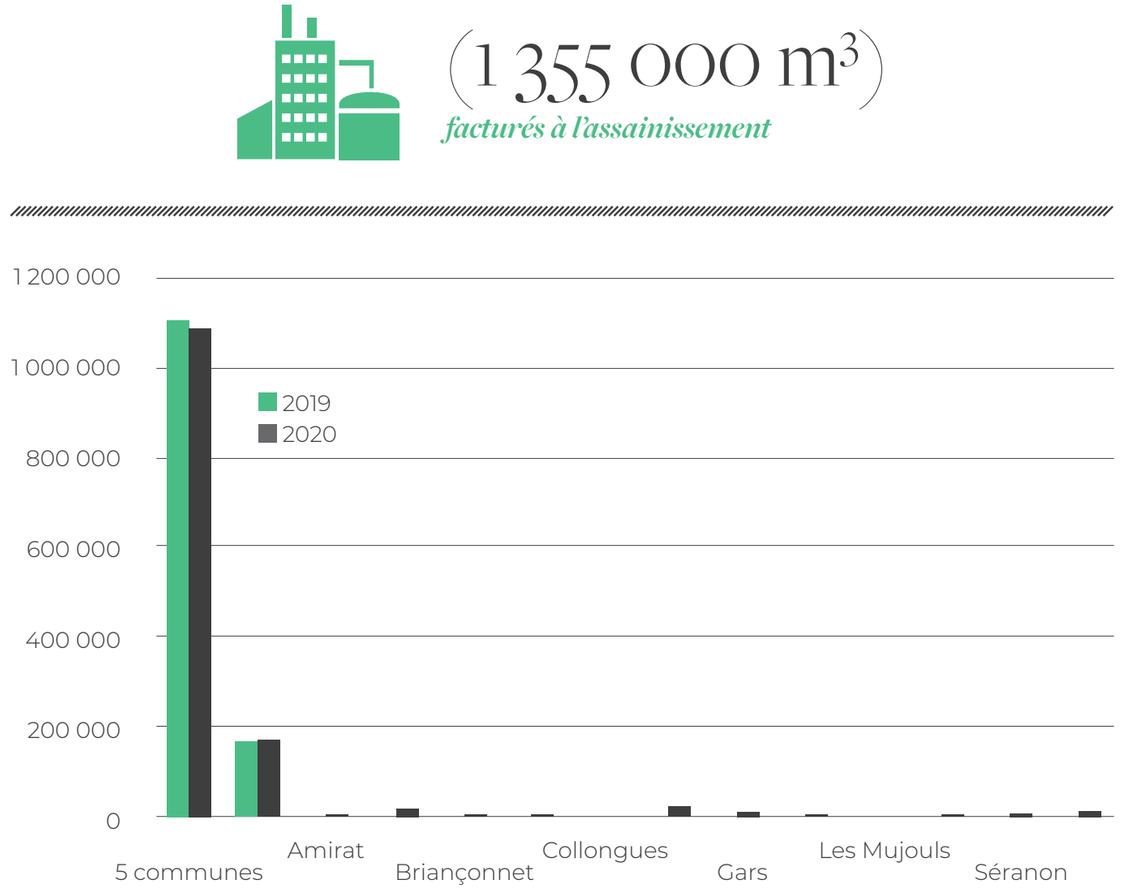

(8 226)
abonnés
dont 6 683 pour le Moyen Pays et 1 543 pour le Haut Pays

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

LES EFFLUENTS TRAITÉS

En 2020 sur le secteur du Moyen Pays, ce sont plus de 790 000 m³ d'eaux usées qui ont été traités par la station d'épuration de Picourenc (5 communes) et de Sembre Parri (Saint-Vallier-de-Thiey). Ces volumes sont très variables et sensibles à la pluviométrie. En effet, malgré le caractère séparatif des réseaux, un taux important d'eaux parasites météoriques (temps de pluie) et d'infiltration (eaux de nappe) est mesuré. La Régie des Eaux du Canal Belletrud a d'ailleurs engagé une campagne de recherche des eaux parasites, dans un premier temps sur le système de Saint-Vallier-de-Thiey en faisant l'acquisition de dispositifs de mesure en poste fixe.

Les effluents collectés et traités sont essentiellement des effluents d'origine domestique. Toutefois, des industriels rejettent également leurs eaux usées (pré-traitées ou non selon les installations) dans les réseaux d'assainissement collectif sans qu'aucune convention n'ait été établie afin d'autoriser ces déversements. La Régie des Eaux du Canal Belletrud assure depuis plusieurs années le suivi et la surveillance de ces déversements, afin d'estimer la quantité de pollution rejetée par chaque industriel et in fine instaurer une taxe sur le principe du pollueur/payeur.

Sur le secteur du **Haut Pays** la taille des installations de traitement implique l'absence de comptage des effluents entrants et sortants. Seuls 1 ou 2 bilans annuels sont exigés par les services de l'Etat afin de contrôler le bon fonctionnement des installations.

STEP des Agots - Amirat

STEP Villaute - Séranon

L'assainissement collectif (quelques chiffres)

LES BOUES PRODUITES À PARTIR DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les boues prises en compte sont celles qui sont issues de la file boue exclusivement, après traitement des boues. Elles comprennent donc une part de réactifs. Les boues proviennent du réseau de collecte mais peuvent comporter une partie en provenance d'autres réseaux ou de l'assainissement non collectif lorsque les effluents, les boues de curage ou les matières de vidange sont déversés en tête de la station d'épuration. Le tonnage considéré est le tonnage en matière sèche, obtenu par le produit entre le tonnage des boues et la siccité.

Boues évacuées entre le 1er janvier et le 31 décembre*	Exercice 2016 en tMS	Exercice 2017 en tMS	Exercice 2018 en tMS	Exercice 2019 en tMS	Exercice 2020 en tMS
Station d'épuration Picourence à Peymeinade (Code Sandre : 060906095001)	216,0	197,0	211,0	202,0	202,6
Station d'épuration Sembre Parri à Saint-Vallier. (Code Sandre : 060906130001)	36,6	41,0	44,0	48,0	44,0
Station d'épuration Briançonnet (Code Sandre : 060906024001)	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0
Station d'épuration Briançonnet La Sagne (Code Sandre : 060906024002)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Station d'épuration Escragnolles Le Village (Code Sandre : 060906058001)	0,0	0,0	0,6	0,0	0,5
Station d'épuration Le Mas (Code Sandre : 060906081001)	0,0	0,0	0,3	0,0	0,2
Station d'épuration Séranon VILLAGE (Code Sandre : 060906134002)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Total des boues évacuées	**252,6**	**238,0**	**255,9**	**250,0**	**248,5**

(248,5)

tonnes de boues évacuées (matières sèches)

dont 246,6 pour le Moyen Pays et 1,9 pour le Haut Pays

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

(109 / 120)

6 communes

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

L'amélioration de la performance des services publics d'eau et d'assainissement est devenue une priorité au niveau national. Le suivi de certains indicateurs, dits « de performance » permet d'évaluer l'évolution du service tant d'un point de vue technique qu'organisationnel.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux ICGP [P202.2B]

Cet indice [P202.2B] permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux et l'évolution de cette connaissance. L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D. 2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

	2019	2020
5 communes	115	**115**
St vallier	115	**115**
Andon	25	**25**
Amirat	26	**95**
Briançonnet	25	**95**
Caille	30	**95**
Collongues	25	**95**
Escragnolles	25	**25**
Gars	25	**25**
Le Mas	30	**95**
Les Mujouls	NS	**95**
St Auban	25	**91**
Séranon	90	**90**
Valderoure	25	**90**
Moyenne Moyen Pays	115	**115**
Moyenne Haut Pays	36	**#REF !**

ICGP Assainissement /120

Une connaissance fine des installations

Les outils et moyens déployés depuis plusieurs années sur le secteur historique de la RECB (Moyen Pays) ont permis d'affiner année après année le niveau de connaissance des installations. C'est cette organisation et ces moyens qui ont également été déployés sur les nouvelles installations et infrastructures du Haut Pays en 2020 et qui sera poursuivi en 2021. Une connaissance fine des installations permet une exploitation optimisée.

L'assainissement collectif (quelques chiffres)

Conformité de la collecte des effluents [P203.3], des équipements des stations de traitement des eaux usées [P204.3] et de la Performance [P205.3]

Cet indicateur [P203.3] – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) - s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute moyenne de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2020	Conformité exercice 2019 0 ou 100	Conformité exercice 2020 0 ou 100
Station d'épuration de Peymeinade (Picourenc)	527	100	100
Station d'épuration de St Vallier (Sembre Parri)	144	100	100
Station d'épuration Amirat Les Agots	Pas de comptage	100	100
Station d'épuration Amirat Village	Pas de comptage	100	100
Station d'épuration Amirat Saint Jeannet	Pas de comptage	100	100
Station d'épuration Andon Village	130	100	100
Station d'épuration Andon Thorenc	Pas de comptage	100	100
Station d'épuration Andon Audibergue	Pas de comptage	100	100
Station d'épuration Briançonnet	Pas de comptage	100	100
Station d'épuration Briançonnet La Sagne	Pas de comptage	100	100
Station d'épuration Prignolet	Pas de comptage	100	100
Station d'épuration Caille	Pas de comptage	100	100
Station d'épuration Escragnolles Le Bail	Pas de comptage	100	100
Station d'épuration Escragnolles Le Château	Pas de comptage	0	0
Station d'épuration Escragnolles Le Village	Pas de comptage	0	0
Station d'épuration Gars	Pas de comptage	100	100
Station d'épuration Le Mas	Pas de comptage	100	100
Station d'épuration St Auban Les Lattes	91	100	100
Station d'épuration Séranon Villaute	Pas de comptage	100	100
Station d'épuration Séranon Village	Pas de comptage	100	100
Station d'épuration Valderoure	Pas de comptage	100	100

Des installations de traitement des eaux usées conformes

En 2019 et 2020, l'ensemble des installations de traitement des eaux usées du Moyen et du Haut Pays étaient conformes en Collecte et Equipement excepté les 2 stations d'épuration d'Escragnolles. La RECB a relancé les études démarrées par la commune afin de réhabiliter rapidement ces 2 installations.

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

(100 %)
de conformité pour le Haut et Moyen Pays

Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation [P206.3]

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :
> **le transport des boues** est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
> **la filière de traitement** est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

(100 %)
des boues produites sont valorisées en compostage

Pas de compteur ?

En l'absence de compteur d'eau potable, permettant la comptabilisation des volumes consommés et donc des volumes d'assainissement à facturer, un forfait assainissement est appliqué au même titre que pour le service d'eau potable.

MODALITÉS DE TARIFICATION

La facture d'assainissement comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation d'eau potable de l'abonné, et inclut également une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.), tout comme la tarification du service de l'eau potable. Les tarifs applicables au 01/01/2020 sont les suivants (la RECB n'applique pas de frais d'accès au service) :

Commune secteur	Structure Tarifaire	Part Variable	Part Fixe	AE Modernisation réseaux	Facture type 120m3/an TTC
Amirat	forfait	0,7	0	0,18	108,35
Andon	M3	0,836	75	0,15	175,49
Briançonnet	M3	0,7	45,84	0,15	130,01
Caille	M3	0,5	16,16	0,15	73,33
Collongues	forfait		40	0,15	40,00
Escragnolles	M3	0,9	60	0,15	168,17
Gars	forfait	0,7	0	0,13	101,42
Le Mas	forfait	1	0	0,11	112,10
Les Mujouls	forfait		50	0,15	50,00
Saint Auban	M3	0,7	0	0,15	84,17
Séranon	M3	0,71	21,65	0,15	107,02
Valderoure	M3	0,5	15,7	0,15	75,87
5 Communes	Progressif	1,05	54,00	0,15	180,17
St Vallier	Progressif	1,05	54,00	0,15	180,17

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice 2020 sont les suivantes :
> Délibération du 09/04/2019 effective à compter du 01/11/2019 fixant les tarifs du service d'eau potable et de l'assainissement collectif.
L'ensemble des factures d'assainissement type de 120 m³ sont consultables en fin de rapport.

(Maintien des tarifs)
de l'Eau et de l'Assainissement en 2020 pour l'ensemble des abonnés

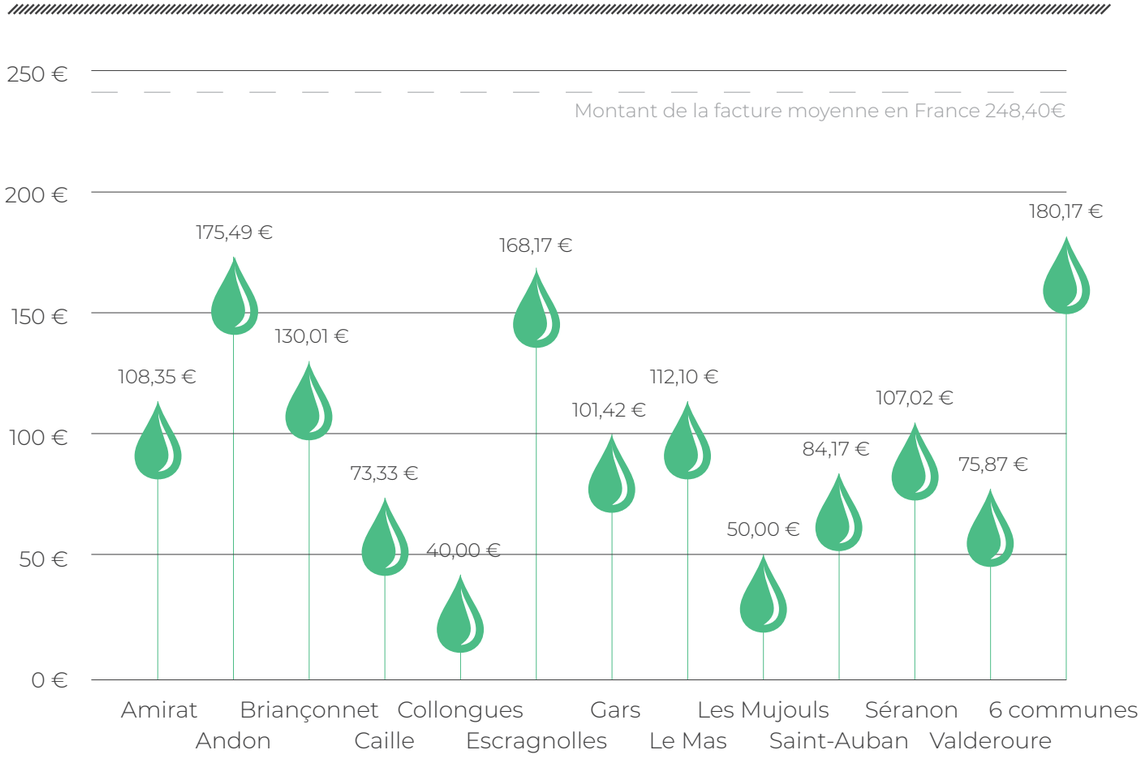

Facture type 120 m³ / an - TTC

Tarifs minimums demandés par l'Agence de l'EAU RMC

L'Agence de l'EAU RMC a fixé les tarifs minimums applicables pour le service de l'assainissement collectif à **1 €HT/m³ (base facture type 120 m³/an).** Les tarifs précédemment en vigueur dans certaines communes ne respectent par ces minimas. Compte tenu des investissements importants à venir et des subventions nécessaires à leur financement, ces tarifs minima devront être en vigueur sur l'ensemble du territoire de la RECB au plus tard en 2021.

(2,07 euros) TTC, facture type 120 m³

C'est le prix moyen de l'assainissement en France
contre maximum 1,82 €TT/m³ à la RECB
*Source SISPEA - Synthèse septembre 2019 - Données 2018 - EPCI de 10 000 à 50 000 habitants

> Zoom sur <
la facture d'Assainissement

Tarifs de l'Eau et de l'Assainissement inchangés. Pour le Moyen Pays, en 2019, les tarifs de l'Assainissement avaient été augmentés afin de préparer les investissments futurs nécessaires. Le Conseil d'adminitration avait voté en 2019 l'application d'une hausse des tarifs de l'assainissement qui combinée à la baisse des tarifs de l'eau potable maintenait identique le montant de la facture type 120 m³ sur les communes du Moyen Pays. En 2020, ces tarifs bas sont inchangés malgré l'intégration de nouvelles communes et un niveau d'investissement important.

Pour le Haut Pays, en 2020, les tarifs précédemment en vigueur dans chaque commune ont été maintenus. Seuls les taux de TVA ainsi que les taux des redevances obligatoires reversées à l'Agence de l'Eau Rhône Méditérannée Corse ont été harmonisés sur l'ensemble du territoire Haut et Moyen Pays de la RECB.

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

LES RECETTES

Les recettes du service de l'assainissement s'élèvent en 2020 à 2 361 904 millions d'euros, dont une augmentation de +19,6% des recettes sur le secteur du Moyen Pays en raison du déplafonnement des tarifs de l'assainissement et des modifications des tarifs votés en 2019. L'intégration des communes du Haut Pays en 2020 a généré 123 956 euros de recettes supplémentaires. La répartition des recettes est la suivante :

Type de recette	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €
Redevance eaux usées usage domestique*	1 535 420 €	1 872 622 €
dont abonnements	407 320 €	482 115 €
Régularisations (+/-)	-27 117 €	-81 612 €
Total recettes de facturation	1 508 303 €	1 791 010 €
Recettes de raccordement (PFAC)	366 644 €	206 155 €
Recettes liées aux travaux	60 628 €	364 739 €
Total autres recettes	427 272 €	570 894 €
Total des recettes	1 935 575 €	2 361 904 €

18 communes

* Ce montant correspond à la somme hors taxes de toutes les factures d'assainissement émises pour l'année (part RECB uniquement). Il ne s'agit pas des encaissements effectivement réalisés au 31/12/2019.

LES IMPAYÉS

Le taux de factures d'assainissement restant impayées au 31/12/2020 est de 0,2% à 1,6% (sur le montant total des factures de l'exercice 2020) en fonction des secteurs. Cela représente un montant total d'impayés de 34 697 € TTC. En collaboration avec la Trésorerie de Grasse, la procédure de recouvrement des impayés a évolué afin de diminuer ces montants.

Le montant des investissement du budget Assainissement collectif en 2019 était nettement supérieur à ceux des autres années en raison notamment du projet d'ampleur de réhabilitation des prétraitement de la station d'épuration de Peymeinade d'un montant de 2,1 millions d'euros

€ (191 959 €)
investis dans les infrastructures d'assainissement

L'assainissement collectif (Les finances)

LES DÉPENSES

Les dépenses sont constituées de dépenses de fonctionnement (charges financières, coûts d'exploitation, de personnel, etc.) et d'investissement. Les investissements réalisés en 2020 représentent pour l'essentiel les investissements liés :
> à l'acquisition de matériel ;
> aux travaux sur les réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées (réseaux et postes).
Ce sont ainsi près de 191 959 € (contre 761 500 € en 2019 du fait du projet de réhabilitation des prétraitements de la STEP de Peymeinade) qui ont été investis afin de renouveler le patrimoine et améliorer la qualité du service.

LA DETTE

L'état de la dette au **31 décembre 2020** fait apparaître les valeurs suivantes :

6 communes		Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		1 318 458 €	1 220 187 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	92 011 €	98 271 €
	en intérêts	36 607 €	36 346 €

12 communes		Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		1 327 647 €	1 215 316 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	105 623 €	112 332 €
	en intérêts	41 227 €	33 527 €

18 communes		Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		2 646 105 €	2 435 503 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	197 634 €	210 603 €
	en intérêts	77 834 €	69 872 €

(4 ans et 7 mois)
Durée d'extinction de la dette

Du fait de l'intégration de la dette rattachée aux actifs du secteur Haut Pays, la durée d'extinction de la dette en 2020 est passée de 3 ans et 3 mois à 4 ans et 7 mois. Cela reste un niveau d'endettement très raisonnable mais dont il faudra surveiller l'évolution à long terme.

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

LES AMORTISSEMENTS

Pour l'année 2020, la dotation aux amortissements est de **733 970 €** (572 645 € en 2019 sur le Moyen Pays).

ABANDONS DE CRÉANCE OU VERSEMENTS À UN FONDS DE SOLIDARITÉ

Cet indicateur [P109.0] a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :
> les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L. 261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté ;
> les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).
Pour l'année 2019, le service n'a reçu aucune demande d'abandon de créance.

LES PROJETS EN COURS OU À L'ÉTUDE

Ces projets visent à améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service de l'assainissement.

Projets 2020		
	En cours	A l'étude
5 communes	Réhabilitation du clarificateur de la step de Peymeinade (Picourenc) (Cabris, Le Tignet, Peymeinade, St Cézaire, St Vallier, Spéacèdes) Désodorisation unité déshydratation boues STEP Picourenc Réduction des entrées d'eaux parasites Réseaux 5 communes	Mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement 18 communes
St-Vallier	Réduction des entrées d'eaux parasites Réseaux Saint Vallier Renouvellement diffuseurs air STEP Sembre Parri	
Amirat	Step et réseau de transfert du hameau de l'Hubac	
Andon		Extension du réseau Avenue Alexandre Bender incluant 1 PR
Briançonnet		Création d'un réseau EU pour le raccordement d'habitations au col de Buis
Collongues	Construction de la STEU de la Commune	
Escragnolles		Réhabilitation step Le Château Réhabilitation step Village
Gars	Remise en état du réseau avant la STEU suite aux intempéries d'octobre 2020	
Mujouls		Création de la STEU du Village
St Auban		Création d'un réseau d'assainissement du quartier du Défends jusqu'au PR du Village Création d'une STEU au quartier des Baumettes
Séranon		Création d'un réseau d'assainissement public de la zone d'activité à la Step Villaute incluant 1 PR
Valderoure		Remise en état des abords de la STEU suite aux intempéries de décembre 2019

€ (+161 000 €)
d'amortissements supplémentaires en 2020

Saint-Vallier-de-Thiey

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

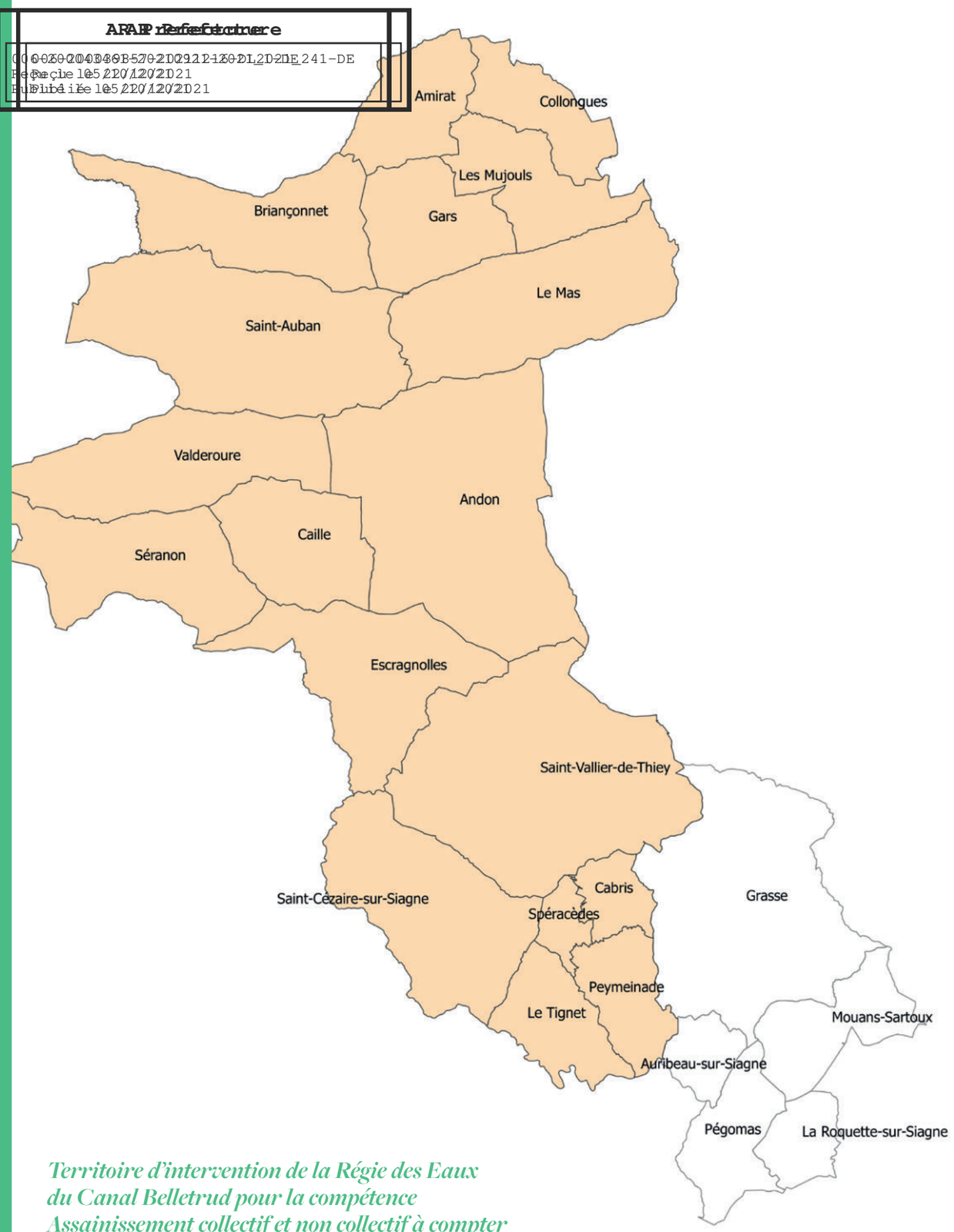

Territoire d'intervention de la Régie des Eaux du Canal Belletrud pour la compétence Assainissement collectif et non collectif à compter du 1er janvier 2020 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES DU **MOYEN PAYS**

	Indicateurs descriptifs des services	2019	2020	Moyenne nationale*
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	14 196	14 394	
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0	
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	243	243	
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	1,82	1,82	2,07
	Indicateurs de performance			
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	60 %	77,06 %	95 %
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	109	109	63
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	100 %	
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	100 %	99,2 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	100 %	98,6 %
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100 %	100 %	99,5 %
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0	0,003
P253.2	Renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,10 %	0,10 %	43 %

Service de l'assainissement collectif (Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Spéracèdes)

** Référence SISPEA – Bilan 2018 – Moyenne nationale ou des EPCI de 10 000 à 50 000 habitants (pour le paramètre D202.0)*

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES DU **HAUT PAYS**

	Indicateurs descriptifs des services	Amirat	Andon	Briançonnet	Caille
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	61	Oui	non quantifiable	498
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	Oui	non quantifiable	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	0,00	0,00	non quantifiable	0,00
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	0,94	1,77	1,36	0,86
	Indicateurs de performance				
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	77 %	63 %	82 %	30 %
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	95	25	92	95
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	100 %	100 %	100 %
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	100 %	100 %	100 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	100 %	100 %	100 %
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	NS	NS	NS	NS
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0	0	0
P253.2	Renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0	0	0	0

Service de l'assainissement collectif (Amirat, Andon, Briançonnet, Caille)

** Référence SISPEA – Bilan 2018 – Moyenne nationale ou des EPCI de 10 000 à 50 000 habitants (pour le paramètre D102.0)*

Collongues	Escragnolles	Gars	Le Mas	Mujouls	Saint-Auban	Séranon	Valderoure	Moyenne nationale*
73	Pas de comptage	140	62	36	180	278	366	
0	Pas de comptage	0	0	0	0	0	0	
0,00	Pas de comptage	0,00	0,30	0,00	0,00	0,10	0,00	1,36 Million
0,53	1,71	0,94	1,27	0,62	0,94	1,14	0,86	2,07
60 %	71 %	96 %	26 %	63 %	42 %	35 %	47 %	95 %
25	25	94	95	93	91	90	90	63
NS	0 %	100 %	100 %	NS	100 %	100 %	100 %	
NS	0 %	100 %	100 %	NS	100 %	100 %	100 %	99,2 %
NS	0 %	100 %	100 %	NS	100 %	100 %	100 %	98,6 %
NS	100 %	NS	100 %	NS	NS	100 %	NS	99,5 %
0	0	0	0	0	0	0	0	0,003
0	0	0	0	0	0	0	0	43 %

Service de l'assainissement collectif (Collongues, Escragnolles, Gars, Le Mas, Mujouls, Saint-Auban, Séranon, Valderoure)

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

L'assainissement non collectif

Le service public de l'assainissement assure les missions d'instruction des dossiers d'urbanisme, de diagnostic et de contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement individuel pour près de 5 466 installations d'ANC (3 845 installations jusqu'en 2019 sur le secteur Moyen Pays).

INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF [D302.0]

Il s'agit d'un indicateur descriptif qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

		Exercice 2018	Exercice 2019
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	20
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20	20
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	30*	30*
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	30*	30*
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0	0
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0	0
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	0	0

* Diagnostic, vérification de conception et d'exécution, en cours

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2020 est donc de 100 (100 en 2019).

(5 466)
installations d'ANC

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

LES CONTRÔLES EFFECTUÉS EN 2020

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de contrôles, diagnostics et instructions de dossiers réalisés par le SPANC en 2020, soit un total de **534 dossiers traités.**

	Exercice 2019	Exercice 2020	Evolution
Contrôle de conception	83	59	-29 %
Contrôle de Réalisation (Neuf)	24	25	4 %
Contrôle de Réalisation (Réhabilitation)	77	44	-43 %
Diagnostics de l'existant	337	277	-18 %

6 communes

	Exercice 2019	Exercice 2020	Evolution
Contrôle de conception	25	2	-92 %
Contrôle de Réalisation (Neuf)	6	1	-83 %
Contrôle de Réalisation (Réhabilitation)	8	6	-25 %
Diagnostics de l'existant	54	40	-26 %

12 communes

	Exercice 2019	Exercice 2020	Evolution
Contrôle de conception	108	61	-44 %
Contrôle de Réalisation (Neuf)	30	26	-13 %
Contrôle de Réalisation (Réhabilitation)	85	50	-41 %
Diagnostics de l'existant	391	397	-19 %

18 communes

> Zoom sur <
le nouveau site internet de la RECB

Le site internet de la RECB a été mis à jour en 2019 et l'ensemble des informations concernant l'Assainissement Non Collectif y sont disponibles.

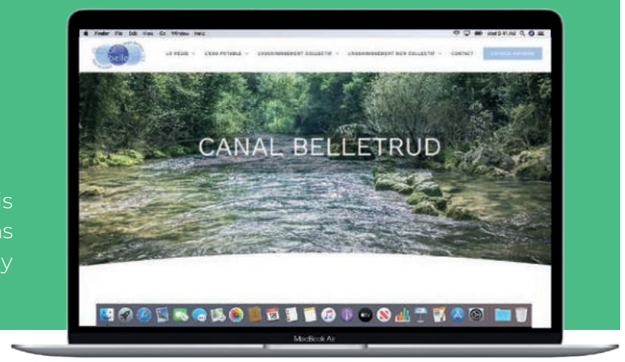

TAUX DE CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF [P301.3]

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :
> d'une part, le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N ;
> d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.
Le taux de conformité des installations contrôlées par le SPANC depuis sa création varie entre 90 et 92% selon les secteurs..

6 communes	Exercice 2019	Exercice 2020
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité depuis la création du service	633	724
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	2 861	3 089
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	1 933	2 059
Taux de conformité en %	89,7 %	90,1 %

12 communes	Exercice 2019	Exercice 2020
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité depuis la création du service	44	23
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	102	99
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	69	68
Taux de conformité en %	110,8 %	91,9 %

18 communes	Exercice 2019	Exercice 2020
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité depuis la création du service	677	747
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	2 963	3 188
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	2 002	2 127
Taux de conformité en %	90,4 %	90,2 %

La conformité d'une installation définie dans l'arrêté du 2 décembre 2013 est celle retenue pour cet indicateur : elle diffère de celle définie dans l'arrêté du 27 avril 2012, puisqu'elle englobe les installations conformes et celles ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.

(90 %)
d'installations d'ANC conformes

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

LES MODALITÉS DE TARIFICATION

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations). **Les tarifs applicables sont les suivants :**

Tarifs	Au 01/01/2019	Au 01/01/2020
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €	60,00 €	60,00 €
Tarif du contrôle des installations existantes en €	145,00 €	145,00 €
Tarifs des autres prestations aux abonnés en €*	180,00 €	180,00 €

** Ce tarif concerne l'instruction des dossiers pour les nouvelles installations d'assainissement non collectif (contrôle après réalisation inclus).*

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :
> Délibérations du 12/02/2019 et du 12/11/2019 effectives fixant l'ensemble des tarifs du SPANC figurant ci-dessus.

LES RECETTES

Les recettes du SPANC liées aux diagnostics des installations existantes sont globalement stables.

6 communes		
	Exercice 2019	Exercice 2020
Facturation du service obligatoire en €	107 081	55 622
12 communes		
	Exercice 2019	Exercice 2020
Facturation du service obligatoire en €	7 464	1 906
18 communes		
	Exercice 2019	Exercice 2020
Facturation du service obligatoire en €	114 545	57 529

INDICATEURS DESCRIPTIFS DU SERVICE

	Indicateurs descriptifs des services	2019	2020
D301.0	Nombre d'habitants desservis par un ANC	11 573	11 486
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'ANC	90,42 %	90,15 %
D302.0	Mise en œuvre de l'ANC	100	100

18 communes

> Zoom sur <
le Plan de Continuité d'Activité

Le 12 mars 2020, la Régie des Eaux du Canal Belletrud informait ses abonnés de la mise en œuvre de son Plan de Continuité d'Activité afin d'assurer la continuité de l'ensemble des missions, suite aux annonces du gouvernement dans le cadre de la pandémie de la COVID-19. Fermeture de l'accueil au public, mise en place d'une cellule de crise, rotation des équipes d'exploitation, arrêt des activités non essentielles, déploiement immédiat du télétravail, suivi rapproché des stocks de matériaux et réactifs, port du masque, activation du réseau national France Eau Public, commande groupée des équipements de protection, dématérialisation des procédures, ... Autant d'exemples des mesures et moyens mis en œuvre par les services de la RECB afin d'assurer ses missions dans ce contexte particulier.

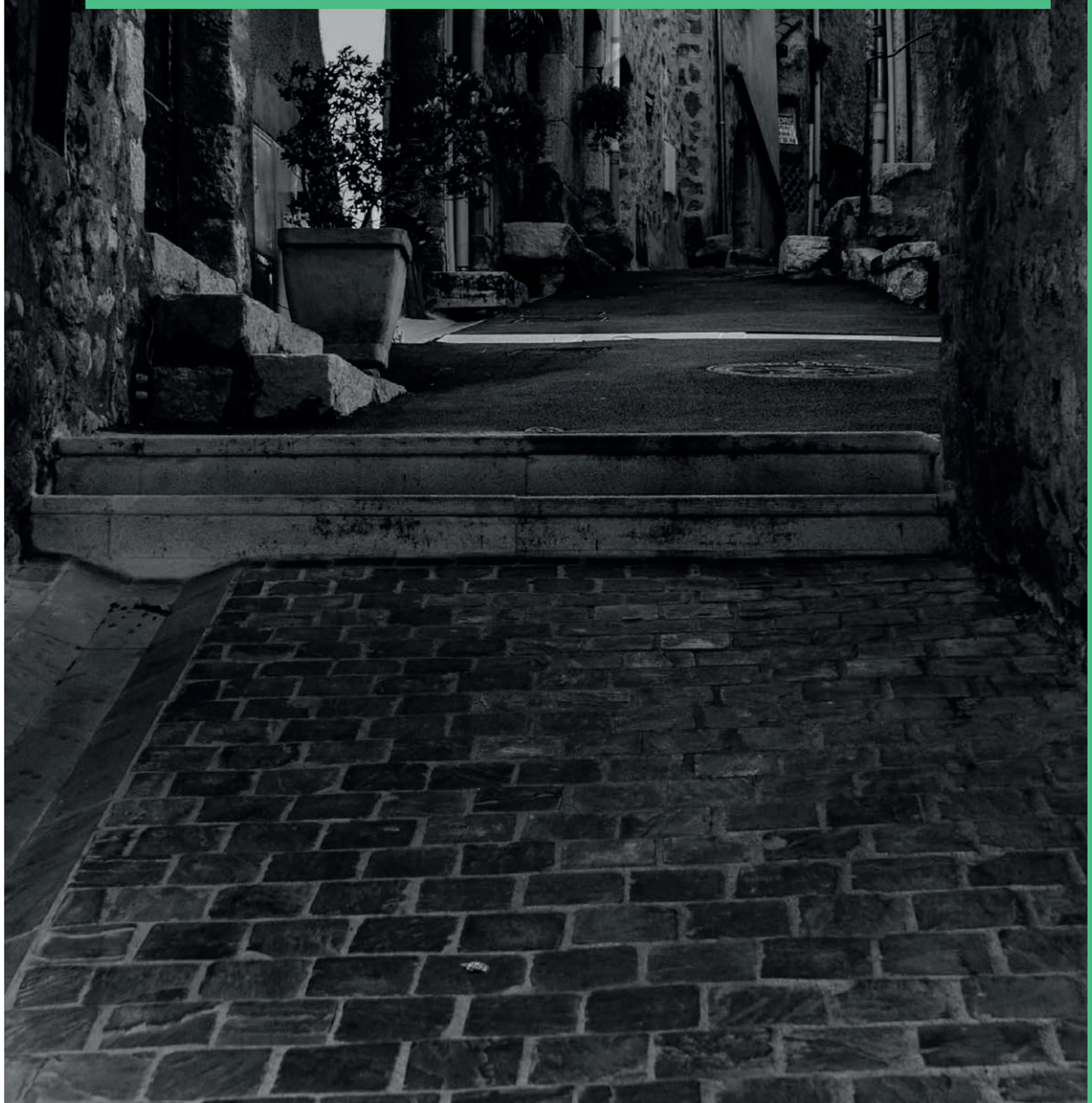

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Annexes Moyen Pays

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **S.I.5.C. CABRIS**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : PRISE D'EAU JACOURETS ISSUE CANAL SIAGNE Procédure de protection en cours
Captage : PRISE D'EAU ROUSSET (CANAL EDF) Procédure de protection terminée
Captage : SOURCE DE LA PARE Procédure de protection en cours
Station de production : STATION CHLORATION DE CAMP LONG
Station de production : STATION DES JACOURETS

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 19 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 8 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,9 mg/L Valeur moyenne : 1,6 mg/L	Nombre de prélèvements : 11 Valeur moyenne : 19,9 °F Valeur minimale atteinte : 16,8 °F Valeur maximale atteinte : 21,2 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
Nombre de prélèvements : 4 Valeur maximale atteinte : 0.006 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 832 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS Préfecture
0060204349570212121021L2DE241-DE
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **S.I.5.C. LE TIGNET**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : PRISE D'EAU ROUSSET (CANAL EDF) Procédure de protection terminée
Captage : SOURCE DE LA PARE Procédure de protection en cours
Station de production : STATION CHLORATION DE CAMP LONG

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 20 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 9 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 2,1 mg/L Valeur moyenne : 1,6 mg/L	Nombre de prélèvements : 11 Valeur moyenne : 19,9 °F Valeur minimale atteinte : 16,8 °F Valeur maximale atteinte : 21,2 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
Nombre de prélèvements : 4 Valeur maximale atteinte : 0.006 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 832 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Au vu des analyses réalisées en 2020,l'eau est incrustante, elle favorise le dépôt de calcaire dans les canalisations, la robinetterie et les appareils ménagers.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **S.I.5.C. PEYMEINADE**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : PRISE D'EAU JACOURETS ISSUE CANAL SIAGNE Procédure de protection en cours
Captage : PRISE D'EAU ROUSSET (CANAL EDF) Procédure de protection terminée
Captage : SOURCE DE LA PARE Procédure de protection en cours
Station de production : STATION CHLORATION DE CAMP LONG
Station de production : STATION DES JACOURETS

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 25 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 14 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 2,6 mg/L Valeur moyenne : 1,7 mg/L	Nombre de prélèvements : 11 Valeur moyenne : 19,9 °F Valeur minimale atteinte : 16,8 °F Valeur maximale atteinte : 21,2 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
Nombre de prélèvements : 4 Valeur maximale atteinte : 0.006 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 832 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS Préfecture
0060204349570202112021DE241-DE
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **S.I.5.C. SAINT CEZAIRE**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : PRISE D'EAU ROUSSET (CANAL EDF) Procédure de protection terminée
Captage : SOURCE DE LA PARE Procédure de protection en cours
Station de production : STATION CHLORATION DE CAMP LONG

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 20 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 9 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 2 mg/L Valeur moyenne : 1,6 mg/L	Nombre de prélèvements : 11 Valeur moyenne : 19,9 °F Valeur minimale atteinte : 16,8 °F Valeur maximale atteinte : 21,2 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
Nombre de prélèvements : 4 Valeur maximale atteinte : 0.006 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 832 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **S.I.5.C. SPERACEDES**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : PRISE D'EAU JACOURETS ISSUE CANAL SIAGNE Procédure de protection en cours
Captage : PRISE D'EAU ROUSSET (CANAL EDF) Procédure de protection terminée
Captage : SOURCE DE LA PARE Procédure de protection en cours
Station de production : STATION CHLORATION DE CAMP LONG
Station de production : STATION DES JACOURETS

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 17 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 2,4 mg/L Valeur moyenne : 1,7 mg/L	Nombre de prélèvements : 11 Valeur moyenne : 19,9 °F Valeur minimale atteinte : 16,8 °F Valeur maximale atteinte : 21,2 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
Nombre de prélèvements : 4 Valeur maximale atteinte : 0.006 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 832 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Au vu des analyses réalisées en 2020,l'eau est incrustante, elle favorise le dépôt de calcaire dans les canalisations, la robinetterie et les appareils ménagers.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS Préfecture
0060204349570202112021L2DE241-DE
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **ST VALLIER DE THIEY - ZD5-AM**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : PRISE D'EAU ST JEAN DANS CANAL EDF Procédure de protection en cours

Station de production : USINE SAINT JEAN

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 17 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 12 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 2,1 mg/L Valeur moyenne : 1,5 mg/L	Nombre de prélèvements : 5 Valeur moyenne : 19 °F Valeur minimale atteinte : 17,4 °F Valeur maximale atteinte : 20,3 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
Nombre de prélèvements : 2 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 416 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Une restriction de consommation a été prise du 05/10/2020 au 12/10/2020 suite aux dégats provoqués par la tempête Alex en octobre 2020.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

Factures types 120 m³

ARAP Perfecture

0000202048B5202021210210L2D2E241-DE
Reçu le 05/12/2021
Publié le 05/12/2021

belletrud
Pays de Grasse

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !

Plus d'informations pour
bien protéger votre installation
sur www.canal-belletrud.fr

Le prix du litre TTC, hors abonnement ou frais, est de : 0,001392 €

Référence client
XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 0020 XXXXXX

Propriété desservie
FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR 5 COMMUNES
CABRIS / LE TIGNET / PEYMEINADE / SPERACEDES / ST CEZAIRE

M FACTURE TYPE EAU
SECTEUR 5 COMMUNES
06530

FACTURE EAU
Réf. Facture : 2020 0020 du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION	**120m³**
	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	51,55
Consommation	167,11

Vos dernières consommations d'eau

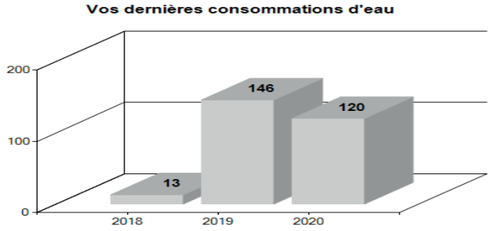

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro	**218,66**

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier . Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU | SIGNATURE

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire

IBAN :
Titulaire du compte :

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR 5 COMMUNES

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 0020 XXXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 0020 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
H19UAXXXXXX	22/09/2020	160	01/10/2019	40	120	

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Distribution de l'Eau						**171,82**
PARTIE FIXE 1 / AN						
période du 01/05/2020 au 30/04/2021	365 j	18,360	18,36	5,50	1,01	19,37
PARTIE FIXE2/LOGEMENT/AN						
période du 01/05/2020 au 30/04/2021	365 j	30,500	30,50	5,50	1,68	32,18
CONSO EAU - Tarification progressive						
tranche 1	60 m3	0,900	54,00	5,50	2,97	56,97
tranche 2	60 m3	1,000	60,00	5,50	3,30	63,30
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**46,84**
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU (AGENCE EAU)	120 m3	0,100	12,00	5,50	0,66	12,66
LUTTE CONTRE LA POLLUTION (AGENCE EAU)	120 m3	0,270	32,40	5,50	1,78	34,18
0						
TOTAL A PAYER			**207,26**		**11,40**	**218,66**

Montant HT	TVA	Montant TVA
207,26	5,50 %	11,40

Périodicité des factures
MAI / JUIN - facture d'acompte : Parties Fixes du 1er mai au 31 octobre et une consommation estimée.
NOVEMBRE - facture solde : Parties Fixes du 1er novembre au 30 avril et une consommation réelle relevée.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et une consommation d'eau estimée ou réelle.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance se compose des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et d'une partie variable assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

ARAP Perfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

0000020048368570202112021L2D2E241-DE

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !
Plus d'informations pour bien protéger votre installation sur www.canal-belletrud.fr

Le prix du litre TTC, hors abonnement ou frais, est de : 0,001498 €

Vos dernières consommations d'eau

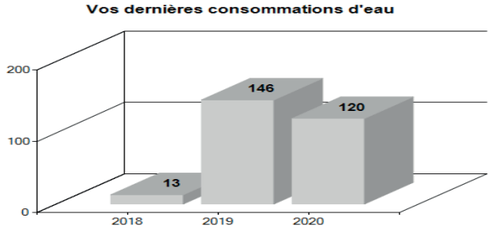

Référence client
XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 0020 XXXXXX

Propriété desservie
FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR MOYEN PAYS
ST-VALLIER-DE-THIEY

M FACTURE TYPE EAU
SECTEUR MOYEN PAYS
ST-VALLIER-DE-THIEY

FACTURE EAU
Réf. Facture : 2020 0020 du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION	**120m³**
	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	51,55
Consommation	179,77

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro	**231,32**

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier . Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU — SIGNATURE

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR ST VALLIER

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 0020 XXXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire

IBAN :
Titulaire du compte :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 0020 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
H19UAXXXXXX	22/09/2020	160	01/10/2019	40	120	

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Distribution de l'Eau						**184,48**
PARTIE FIXE 1 / AN						
période du 01/05/2020 au 30/04/2021	365 j	18,360	18,36	5,50	1,01	19,37
PARTIE FIXE2/LOGEMENT/AN						
période du 01/05/2020 au 30/04/2021	365 j	30,500	30,50	5,50	1,68	32,18
CONSO EAU - Tarification progressive						
tranche 1	60 m3	1,000	60,00	5,50	3,30	63,30
tranche 2	60 m3	1,100	66,00	5,50	3,63	69,63
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**46,84**
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU (AGENCE EAU)	120 m3	0,100	12,00	5,50	0,66	12,66
LUTTE CONTRE LA POLLUTION (AGENCE EAU)	120 m3	0,270	32,40	5,50	1,78	34,18
0						
TOTAL A PAYER			**219,26**		**12,06**	**231,32**

Montant HT	TVA	Montant TVA
219,26	5,50 %	231,32

Périodicité des factures
MAI / JUIN - facture d'acompte : Parties Fixes du 1er mai au 31 octobre et une consommation estimée.
NOVEMBRE - facture solde : Parties Fixes du 1er novembre au 30 avril et une consommation réelle relevée.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et une consommation d'eau estimée ou réelle.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance se compose des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et d'une partie variable assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

ARAP Perfecture
00000000000

ARAP Perfecture
0060202030369520202121021L2D2E241-DE
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Référence client

XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 0020 XXXXXX

Propriété desservie

FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR 5 COMMUNES

1CABRIS / LE TIGNET / PEYMEINADE / SPERACEDES / ST CEZAIRE

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !

Plus d'informations pour
bien protéger votre installation
sur www.canal-belletrud.fr

Le prix du litre TTC, hors abonnement ou frais, est de : 0,00271 €

M FACTURE TYPE
SECTEUR 5 COMMUNES
06530

FACTURE EAU ET ASSAINISSEMENT
Réf. Facture : 2020 0020 150228 P du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION	**120m³**
	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	110,96
Consommation	325,53

Déduction des échéances présentées

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro	**436,49**

Vos dernières consommations d'eau

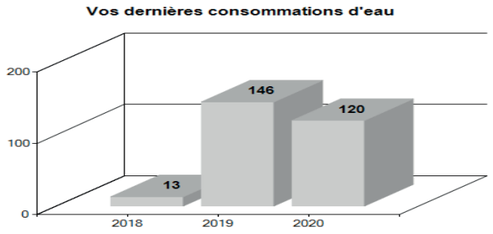

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU | SIGNATURE

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR 5 COMMUNES

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 0020 XXXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire

IBAN :
Titulaire du compte :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 0020 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
H19UAXXXXXX	22/09/2020	160	01/10/2019	40	120	

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Distribution de l'Eau						**171,82**
PARTIE FIXE 1 / AN						
période du 01/05/2020 au 30/04/2021	365 j	18,360	18,36	5,50	1,01	19,37
PARTIE FIXE2/LOGEMENT/AN						
période du 01/05/2020 au 30/04/2021	365 j	30,500	30,50	5,50	1,68	32,18
CONSO EAU - Tarification progressive						
tranche 1	60 m3	0,900	54,00	5,50	2,97	56,97
tranche 2	60 m3	1,000	60,00	5,50	3,30	63,30
Collecte et Traitement des Eaux Usées						**198,02**
PARTIE FIXE1/AN						
période du 01/05/2020 au 30/04/2021	365 j	19,170	19,17	10,00	1,92	21,09
PARTIE FIXE2/LOGEMENT/AN						
période du 01/05/2020 au 30/04/2021	365 j	34,830	34,83	10,00	3,49	38,32
CONSO ASST	120 m3	1,050	126,00	10,00	12,61	138,61
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**66,65**
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU (AGENCE EAU)	120 m3	0,100	12,00	5,50	0,66	12,66
LUTTE CONTRE LA POLLUTION (AGENCE EAU)	120 m3	0,270	32,40	5,50	1,78	34,18
MODERNISATION DES RESEAUX (AGENCE EAU)	120 m3	0,150	18,00	10,00	1,81	19,81
0						
TOTAL A PAYER			**405,26**		**31,23**	**436,49**

Montant HT	TVA	Montant TVA
207,26	5,50 %	11,40
198,00	10,00 %	19,83

Périodicité des factures
MAI / JUIN - facture d'acompte : Parties Fixes du 1er mai au 31 octobre et une consommation estimée.
NOVEMBRE - facture solde : Parties Fixes du 1er novembre au 30 avril et une consommation réelle relevée.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et une consommation d'eau estimée ou réelle.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance se compose des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et d'une partie variable assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Annexes Haut Pays

Amirat

ARS Préfecture
0060204B4957202112021L2DE241-DE
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **AMIRAT L'HUBAC**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE TUVE Procédure de protection terminée

Station de production : STATION CHLORATION AMIRAT HUBAC

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau calcaire.**
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,3 mg/L Valeur moyenne : 0,9 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 25,8 °F Valeur minimale atteinte : 25,8 °F Valeur maximale atteinte : 25,8 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes aux limites de qualité bactériologique, 75 % sont conformes aux références de qualité bactériologique.

Eau de qualité moyenne en raison des fréquents dépassements de références pour les paramètres de bactériologie.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **AMIRAT VILLAGE**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE SABRA Procédure de protection terminée

Station de production : STATION CHLORATION AMIRAT VILLAGE

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau calcaire.**
Nombre de prélèvements : 7 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,4 mg/L Valeur moyenne : 1 mg/L	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 28,2 °F Valeur minimale atteinte : 26,1 °F Valeur maximale atteinte : 30,4 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 209 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,07 mg/L Valeur moyenne : 0,07 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes aux limites de qualité bactériologique, 71.4 % sont conformes aux références de qualité bactériologique.

Eau de qualité moyenne en raison des fréquents dépassements de références pour les paramètres de bactériologie.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

ARAP Perfecture

0000202103495202021212021L2DE241-DE
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Régie des Eaux

belletrud

Pays de Grasse

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !

Plus d'informations pour
bien protéger votre installation
sur www.canal-belletrud.fr

Le prix du litre TTC, hors abonnement ou frais, est de : 0,00129 €

Référence client
XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 0023 XXXXXX

Propriété desservie
FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR HAUT- PAYS
AMIRAT

M FACTURE TYPE EAU
SECTEUR HAUT PAYS
AMIRAT

FACTURE EAU
Réf. Facture : 2020 du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION	**Forfait 120 m³**
	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	
Consommation	154,52

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro	**154,52**

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier . Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR AMIRAT

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 XXXX XXXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire
IBAN :
Titulaire du compte :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 0022 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
AM00000					120	Forfait

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Distribution de l'Eau						**113,94**
CONSO EAU - Forfait 120 m3	120 m3	0,90	108,00	5,50	5,94	113,94
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**40,58**
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU (AGENCE EAU)	120 m3	0,100	12,00	5,50	0,66	12,66
LUTTE CONTRE LA POLLUTION (AGENCE EAU)	98 m3	0,270	26,46	5,50	1,46	27,92
TOTAL A PAYER			**146,46**		**8,06**	**154,52**

Montant HT	TVA	Montant TVA
146,46	5,50 %	8,06

Périodicité des factures
NOVEMBRE / DECEMBRE - facture annuelle.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend une consommation d'eau forfaitaire.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance est assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

ARAP Perfacture
0000202000000000

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Andon

ARAF Perfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Régie des Eaux de Belletrud
Pays de Grasse

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !
Plus d'informations pour bien protéger votre installation sur www.canal-belletrud.fr

Le prix du litre TTC, hors abonnement ou frais, est de : 0,001085 €

Référence client
XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 XXXXXX

Propriété desservie
FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR HAUT- PAYS
ANDON

M FACTURE TYPE ASST
SECTEUR HAUT PAYS
ANDON

FACTURE ASSAINISSEMENT
Réf. Facture : 2020 du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION	**120m³**
	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	82,50
Consommation	130,15

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro	**212,65**

Vos dernières consommations d'eau

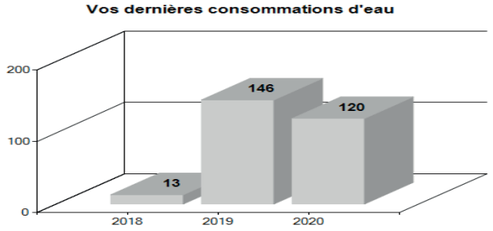

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier . Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU — SIGNATURE

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR ANDON

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 XXXX XXXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire

IBAN :
Titulaire du compte :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 0023 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
H19UAXXXXXX	22/09/2020	160	01/10/2019	40	120	

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Collecte et Traitement des Eaux Usées						**192,85**
PARTIE FIXE ASST / AN						
période du 01/01/2020 au 31/12/2020	366 j	75,00	75,00	10,00	7,50	82,50
CONSO ASST	120 m3	0,836	100,32	10,00	10,03	110,35
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**19,80**
MODERNISATION DES RESEAUX (AGENCE EAU)	120 m3	0,150	18,00	10,00	1,80	19,80
TOTAL A PAYER			**193,32**		**19,33**	**215,65**

Montant HT	TVA	Montant TVA
193,32	10,00 %	19,33

Périodicité des factures
MAI / JUIN - facture d'acompte : Parties Fixes du 1er mai au 31 octobre et une consommation estimée.
NOVEMBRE - facture solde : Parties Fixes du 1er novembre au 30 avril et une consommation réelle relevée.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et une consommation d'eau estimée ou réelle.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance se compose des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et d'une partie variable assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

ARS Préfecture
06-2021-12-15-00001
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

Briançonnet

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **BRIANCONNET FONTAINE PRIGNOLET**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE BARATU Procédure de protection en cours

Station de production : STATION CHLORATION BRIANCONNET VILLAGE

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.

Nombre de prélèvements : 4

Nombre de non conformités : 1

Pourcentage de conformité : 75 %

NITRATES (mg/l)

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)

Nombre de prélèvements : 4

Nombre de non conformités : 0

Pourcentage de conformité : 100 %

Valeur maximale atteinte : 1,1 mg/L

Valeur moyenne : 0,9 mg/L

DURETE (°F)

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.

Eau peu calcaire.

Nombre de prélèvements : 3

Valeur moyenne : 17,3 °F

Valeur minimale atteinte : 16,6 °F

Valeur maximale atteinte : 18 °F

PESTICIDES (µg/l)

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).

Nombre de prélèvements : 1

Valeur maximale atteinte : 0 µg/L

Nombre de paramètres mesurés : 209

Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)

Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).

Nombre de prélèvements : 1

Nombre de non conformités : 0

Pourcentage de conformité : 100 %

Valeur maximale atteinte : 0 mg/L

Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

75 % des analyses sont conformes aux limites de qualité bactériologique, 42.9 % sont conformes aux références de qualité bactériologique.

Eau de mauvaise qualité en raison de fréquents dépassements des paramètres de bactériologie.

Une restriction de consommation a été prise du 03/09/2020 au 08/09/2020 en raison d'une mauvaise qualité bactériologique.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS Préfecture
0060204349570202112021L2DE241-DE
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **BRIANCONNET SAGNE**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE SAGNE Procédure de protection en cours

Station de production : STATION CHLORE DE LA SAGNE

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.**
Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,5 mg/L Valeur moyenne : 1,5 mg/L	N.M.

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **BRIANCONNET VILLAGE**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE BARATU Procédure de protection en cours

Station de production : STATION CHLORATION BRIANCONNET VILLAGE

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 7 Nombre de non conformités : 1 Pourcentage de conformité : 85,7 %	Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,2 mg/L Valeur moyenne : 1 mg/L	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 17,3 °F Valeur minimale atteinte : 16,6 °F Valeur maximale atteinte : 18 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 209 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

85.7 % des analyses sont conformes aux limites de qualité bactériologique, 57.1 % sont conformes aux références de qualité bactériologique.

Eau de qualité moyenne en raison de dépassements des paramètres de bactériologie.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

ARAP Perfecture

Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Régie des Eaux

belletrud

pays de Grasse

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !

Plus d'informations pour
bien protéger votre installation
sur www.canal-belletrud.fr

Le prix du litre TTC, hors abonnement ou frais, est de : 0,00134 €

Vos dernières consommations d'eau

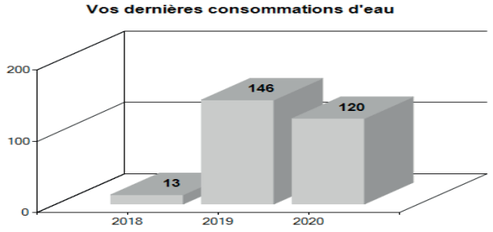

Référence client
XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 0023 XXXXXX

Propriété desservie
FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR HAUT- PAYS
BRIANCONNET

M FACTURE TYPE EAU
SECTEUR HAUT PAYS
BRIANCONNET

FACTURE EAU
Réf. Facture : 2020 du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION	**120m³**
	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	48,36
Consommation	160,78

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro	**209,14**

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier . Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU — SIGNATURE

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR BRIANCONNET

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 XXXX XXXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire

IBAN :
Titulaire du compte :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 0023 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
H19UAXXXXXX	22/09/2020	160	01/10/2019	40	120	

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Distribution de l'Eau						**162,30**
PARTIE FIXE EAU / AN						
période du 01/01/2020 au 31/12/2020	366 j	45,84	45,84	5,50	2,52	48,36
CONSO EAU	120 m3	0,90	108,00	5,50	5,94	113,94
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**46,84**
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU (AGENCE EAU)	120 m3	0,100	12,00	5,50	0,66	12,66
LUTTE CONTRE LA POLLUTION (AGENCE EAU)	120 m3	0,270	32,40	5,50	1,78	34,18
TOTAL A PAYER			**198,24**		**10,90**	**209,14**

Montant HT	TVA	Montant TVA
198,24	5,50 %	10,90

Périodicité des factures
MAI / JUIN - facture d'acompte : Parties Fixes du 1er mai au 31 octobre et une consommation estimée.
NOVEMBRE - facture solde : Parties Fixes du 1er novembre au 30 avril et une consommation réelle relevée.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et une consommation d'eau estimée ou réelle.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance se compose des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et d'une partie variable assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

ARAF Perfecture
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

Régie des Eaux
belletrud
Pays de Grasse

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !
Plus d'informations pour bien protéger votre installation sur www.canal-belletrud.fr

Le prix du litre TTC, hors abonnement ou frais, est de : 0,000935 €

Vos dernières consommations d'eau

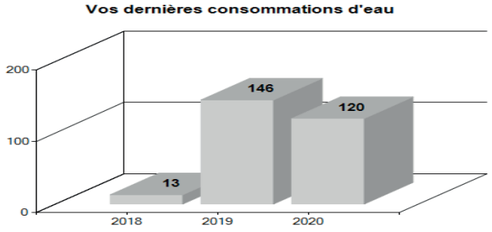

Référence client
XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 0023 XXXXXX

Propriété desservie
FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR HAUT- PAYS
BRIANCONNET

M FACTURE TYPE ASST
SECTEUR HAUT PAYS
BRIANCONNET

FACTURE ASSAINISSEMENT
Réf. Facture : 2020 du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION 120m³

	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	50,42
Consommation	112,20

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro 162,62

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR BRIANCONNET

*

TIP SEPA
Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 XXXX XXXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire
IBAN :
Titulaire du compte :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 0023 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
H19UAXXXXXX	22/09/2020	160	01/10/2019	40	120	

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Collecte et Traitement des Eaux Usées						**142,82**
PARTIE FIXE ASST / AN						
période du 01/01/2020 au 31/12/2020	366 j	45,84	45,84	10,00	4,58	50,42
CONSO ASST	120 m3	0,70	84,00	10,00	8,40	92,40
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**19,80**
MODERNISATION DES RESEAUX (AGENCE EAU)	120 m3	0,150	18,00	10,00	1,80	19,80
TOTAL A PAYER			**147,84**		**14,78**	**162,62**

Montant HT	TVA	Montant TVA
147,84	10,00 %	14,78

Périodicité des factures
MAI / JUIN - facture d'acompte : Parties Fixes du 1er mai au 31 octobre et une consommation estimée.
NOVEMBRE - facture solde : Parties Fixes du 1er novembre au 30 avril et une consommation réelle relevée.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et une consommation d'eau estimée ou réelle.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance se compose des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et d'une partie variable assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

ARAP Préfecture
Code : 2021049R520210212102L2D2DE241-DE
Réception : 10/12/2021
Publication : 10/12/2021

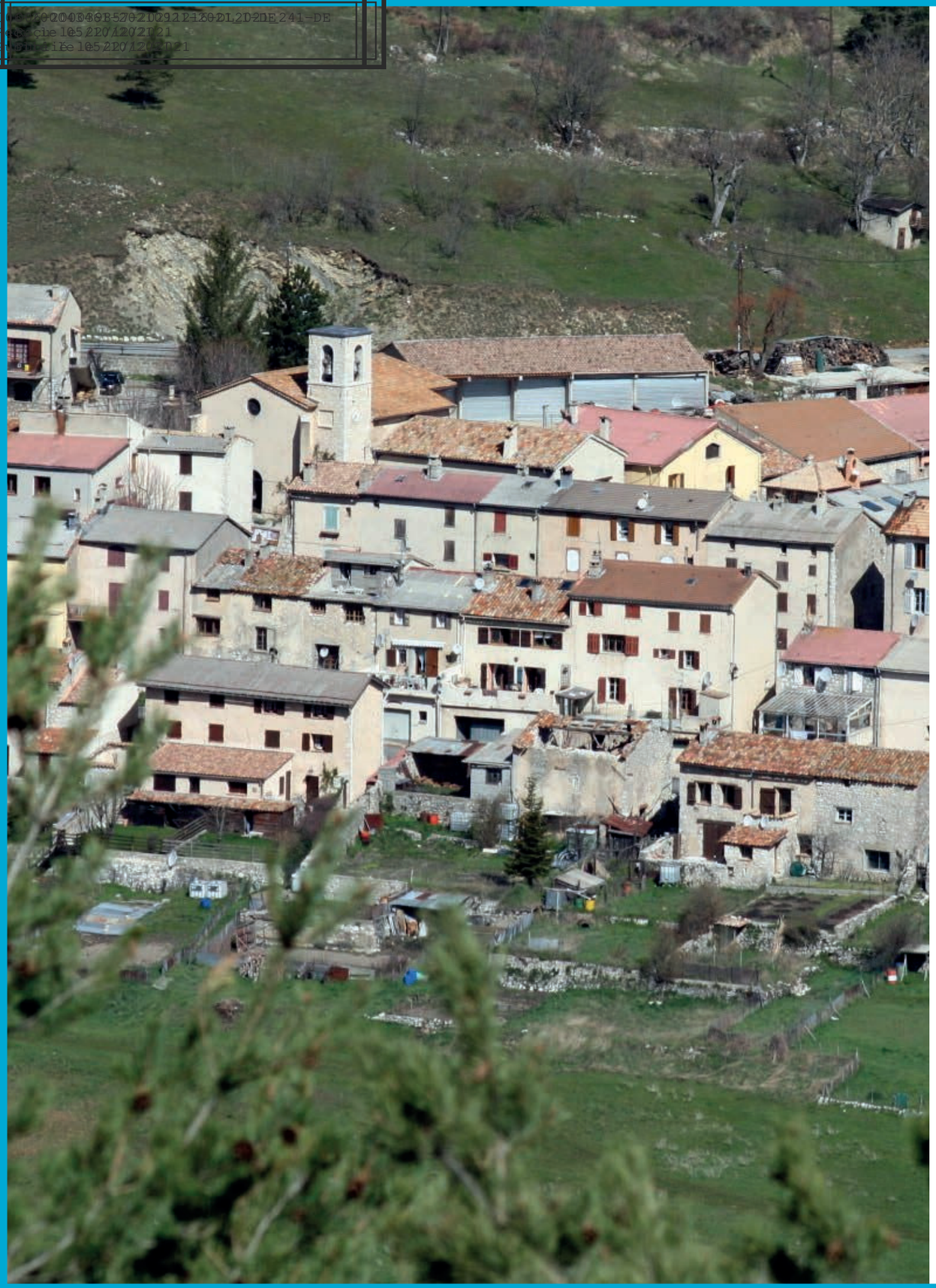

Caille

ARAP Perfecture

0000202103695202112021L2DE241-DE
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

belletrud
Pays de Grasse

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !
Plus d'informations pour bien protéger votre installation sur www.canal-belletrud.fr

Le prix du litre TTC, hors abonnement ou frais, est de : 0,000715 €

Vos dernières consommations d'eau

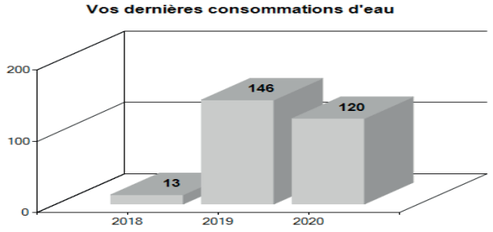

Référence client
XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 XXXXXX

Propriété desservie
FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR HAUT- PAYS
CAILLE

M FACTURE TYPE ASST
SECTEUR HAUT PAYS
CAILLE

FACTURE ASSAINISSEMENT
Réf. Facture : 2020 du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION	**120m³**
	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	17,78
Consommation	85,80

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro	**103,58**

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU — SIGNATURE

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire

IBAN :
Titulaire du compte :

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR CAILLE

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 XXXX XXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 0023 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
H19UAXXXXXX	22/09/2020	160	01/10/2019	40	120	

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Collecte et Traitement des Eaux Usées						**83,78**
PARTIE FIXE ASST / AN						
période du 01/01/2020 au 31/12/2020	366 j	16,16	16,16	10,00	1,62	17,78
CONSO ASST	120 m3	0,50	60,00	10,00	6,00	66,00
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**19,80**
MODERNISATION DES RESEAUX (AGENCE EAU)	120 m3	0,150	18,00	10,00	1,80	19,80
TOTAL A PAYER			**94,16**		**9,42**	**103,58**

Montant HT	TVA	Montant TVA
94,16	10,00 %	9,42

Périodicité des factures
MAI / JUIN - facture d'acompte : Parties Fixes du 1er mai au 31 octobre et une consommation estimée.
NOVEMBRE - facture solde : Parties Fixes du 1er novembre au 30 avril et une consommation réelle relevée.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et une consommation d'eau estimée ou réelle.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance se compose des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et d'une partie variable assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Collongues

ARAP Perfecture
0000202103R520202112102L2DE241-DE
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

belletrud
Pays de Grasse

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !
Plus d'informations pour bien protéger votre installation sur www.canal-belletrud.fr

Référence client
XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 XXXXXX

Propriété desservie
FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR HAUT- PAYS
COLLONGUES

M FACTURE TYPE ASST
SECTEUR HAUT PAYS
COLLONGUES

FACTURE ASSAINISSEMENT
Réf. Facture : 2020 du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION	**120m³**
	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	44,00
Consommation	19,80

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro	**63,80**

Vos dernières consommations d'eau

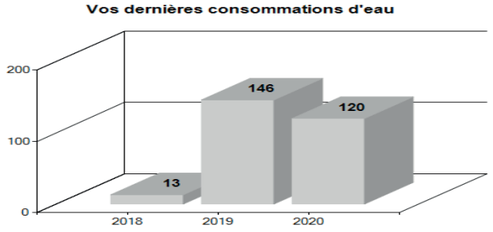

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier . Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU — SIGNATURE

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR COLLONGUES

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 XXXX XXXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire
IBAN :
Titulaire du compte :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 0023 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
H19UAXXXXXX	22/09/2020	160	01/10/2019	40	120	

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Collecte et Traitement des Eaux Usées						**44,00**
Partie Fixe	1	40,00	40,00	10,00	4,00	44,00
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**19,80**
MODERNISATION DES RESEAUX (AGENCE EAU)	120 m3	0,150	18,00	10,00	1,80	19,80
TOTAL A PAYER			**58,00**		**5,80**	**63,80**

Montant HT	TVA	Montant TVA
58,00	10,00 %	5,80

Périodicité des factures
MAI / JUIN - facture d'acompte : Parties Fixes du 1er mai au 31 octobre et une consommation estimée.
NOVEMBRE - facture solde : Parties Fixes du 1er novembre au 30 avril et une consommation réelle relevée.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et une consommation d'eau estimée ou réelle.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance se compose des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et d'une partie variable assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

ARAP Perfecture
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

Escragnolles

ARS Préfecture
0060204349570202112021L2DE241-DE
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **ESCRAGNOLLES AMPHONS**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE DES AMPHONS Procédure de protection en cours

Station de production : STATION CHLORE DES AMPHONS

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau calcaire.**
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,7 mg/L Valeur moyenne : 0,4 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 23,6 °F Valeur minimale atteinte : 23,6 °F Valeur maximale atteinte : 23,6 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **ESCRAGNOLLES BAS**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE CARLETTE Procédure de protection en cours

Station de production : STATION UV VILLAGE BAS

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,2 mg/L Valeur moyenne : 1,1 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 18,3 °F Valeur minimale atteinte : 18,3 °F Valeur maximale atteinte : 18,3 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS Préfecture
0060202103495702121202L2DE241-DE
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **ESCRAGNOLLES CLARS**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE FONT MICHEL (CLARS) Procédure de protection en cours
Station de production : STATION CHLORE CLARS

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 5 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 4,2 mg/L Valeur moyenne : 3,6 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 19,4 °F Valeur minimale atteinte : 19,4 °F Valeur maximale atteinte : 19,4 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **ESCRAGNOLLES COLETTE**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE DE BEIRAL Procédure de protection terminée
Station de production : STATION CHLORE LA COLETTE

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,3 mg/L Valeur moyenne : 1 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 12,5 °F Valeur minimale atteinte : 12,5 °F Valeur maximale atteinte : 12,5 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS Préfecture
0060204349570202112021L2DE241-DE
Reçue le 5/12/2021
Publiée le 5/12/2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **ESCRAGNOLLES GALANTS NON TRAITÉ**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE LES GALANTS Procédure de protection en cours

Station de production : TTP GALANTS NON TRAITÉ

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.**
Nombre de prélèvements : 5 Nombre de non conformités : 1 Pourcentage de conformité : 80 %	Nombre de prélèvements : 5 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 2,4 mg/L Valeur moyenne : 1,8 mg/L	N.M.

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

80 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau de qualité moyenne en raison de dépassements des paramètres de bactériologie.

Une restriction de consommation a été prise du 01/09/2020 au 07/09/2020 en raison d'une mauvaise qualité bactériologique.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **ESCRAGNOLLES HAUT**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE CHIRIS Procédure de protection en cours

Station de production : STATION UV VILLAGE HAUT

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 2,3 mg/L Valeur moyenne : 2,2 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 15,6 °F Valeur minimale atteinte : 15,6 °F Valeur maximale atteinte : 15,6 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS Préfecture
06-2021-04-15-570-20211215021DE241-DE
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **ESCRAGNOLLES LE BAIL**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE FONTAINE DU BOIS Procédure de protection en cours

Station de production : STATION CHLORE LE BAIL

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,2 mg/L Valeur moyenne : 1 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 15,2 °F Valeur minimale atteinte : 15,2 °F Valeur maximale atteinte : 15,2 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **ESCRAGNOLLES LES GALANTS**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE LES GALANTS Procédure de protection en cours

Station de production : STATION CHLORE LES GALANTS

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau calcaire.**
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,9 mg/L Valeur moyenne : 1,6 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 20,4 °F Valeur minimale atteinte : 20,4 °F Valeur maximale atteinte : 20,4 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS Préfecture
0060204349570202112021L2DE241-DE
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **ESCRAGNOLLES MOURLANS**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE MOURLANS Procédure de protection terminée

Station de production : STATION UV MOURLANS

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 4 mg/L Valeur moyenne : 3,7 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 19,4 °F Valeur minimale atteinte : 19,4 °F Valeur maximale atteinte : 19,4 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **ESCRAGNOLLES SAMBUC**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE SAMBUC (OU MIRAOUR) Procédure de protection en cours

Station de production : STATION UV SAMBUC

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,8 mg/L Valeur moyenne : 1,8 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 15,2 °F Valeur minimale atteinte : 15,2 °F Valeur maximale atteinte : 15,2 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

ARAP Perfecture
0000202103695202112021L2DE241-DE
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !
Plus d'informations pour bien protéger votre installation sur www.canal-belletrud.fr

Le prix du litre TTC, hors abonnement ou frais, est de : 0,00155 €

Référence client
XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 0023 XXXXXX

Propriété desservie
FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR HAUT- PAYS
ESCRAGNOLLES

M FACTURE TYPE EAU
SECTEUR HAUT PAYS
ESCRAGNOLLES

FACTURE EAU
Réf. Facture : 2020 du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION	**120m³**
	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	88,62
Consommation	186,10

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro	**274,72**

Vos dernières consommations d'eau

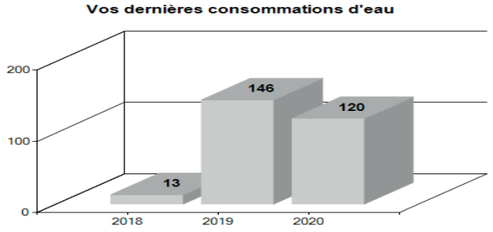

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier . Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU — SIGNATURE

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR ESCRAGNOLLES

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 XXXX XXXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire
IBAN :
Titulaire du compte :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 0023 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
H19UAXXXXXX	22/09/2020	160	01/10/2019	40	120	

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Distribution de l'Eau						**227,88**
PARTIE FIXE EAU / AN						
période du 01/10/2019 au 30/09/2020	366 j	84,00	84,00	5,50	4,62	88,62
CONSO EAU	120 m3	1,10	132,00	5,50	7,26	139,26
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**46,84**
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU (AGENCE EAU)	120 m3	0,100	12,00	5,50	0,66	12,66
LUTTE CONTRE LA POLLUTION (AGENCE EAU)	120 m3	0,270	32,40	5,50	1,78	34,18
TOTAL A PAYER			**260,40**		**14,32**	**274,72**

Montant HT	TVA	Montant TVA
260,40	5,50 %	14,32

Périodicité des factures
MAI / JUIN - facture d'acompte : Parties Fixes du 1er mai au 31 octobre et une consommation estimée.
NOVEMBRE - facture solde : Parties Fixes du 1er novembre au 30 avril et une consommation réelle relevée.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et une consommation d'eau estimée ou réelle.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance se compose des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et d'une partie variable assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

ARAP Perfecture

00 020 0 0 0

ARS Préfecture
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

Gars

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **GARS VILLAGE**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE DU VILLAGE Procédure de protection terminée

Station de production : STATION CHLORE GARS

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau calcaire.**
Nombre de prélèvements : 9 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 7 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,6 mg/L Valeur moyenne : 1,5 mg/L	Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 21,1 °F Valeur minimale atteinte : 20,3 °F Valeur maximale atteinte : 22 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
N.M.

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

ARAP Perfecture

0000202103495202012121D1DE241-DE
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

belletrud
Pays de Grasse

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !
Plus d'informations pour bien protéger votre installation sur www.canal-belletrud.fr

Le prix du litre TTC, hors abonnement ou frais, est de : 0,00129 €

Référence client
XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 0021 XXXXXX

Propriété desservie
FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR HAUT- PAYS
GARS

M FACTURE TYPE EAU
SECTEUR HAUT PAYS
GARS

FACTURE EAU
Réf. Facture : 2020 du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION	**Forfait 120 m³**
	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	
Consommation	154,23

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro **154,23**

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 0021 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
GA0000					120	Forfait

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Distribution de l'Eau						**113,94**
CONSO EAU - Forfait 120 m3	120 m3	0,90	108,00	5,50	5,94	113,94
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**40,29**
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU (AGENCE EAU)	120 m3	0,100	12,00	5,50	0,66	12,66
LUTTE CONTRE LA POLLUTION (AGENCE EAU)	97 m3	0,270	26,19	5,50	1,44	27,63
TOTAL A PAYER			**146,19**		**8,04**	**154,23**

Montant HT	TVA	Montant TVA
146,19	5,50 %	8,04

Périodicité des factures
NOVEMBRE / DECEMBRE - facture annuelle.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend une consommation d'eau forfaitaire.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance est assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier . Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR GARS

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 XXXX XXXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire
IBAN :
Titulaire du compte :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

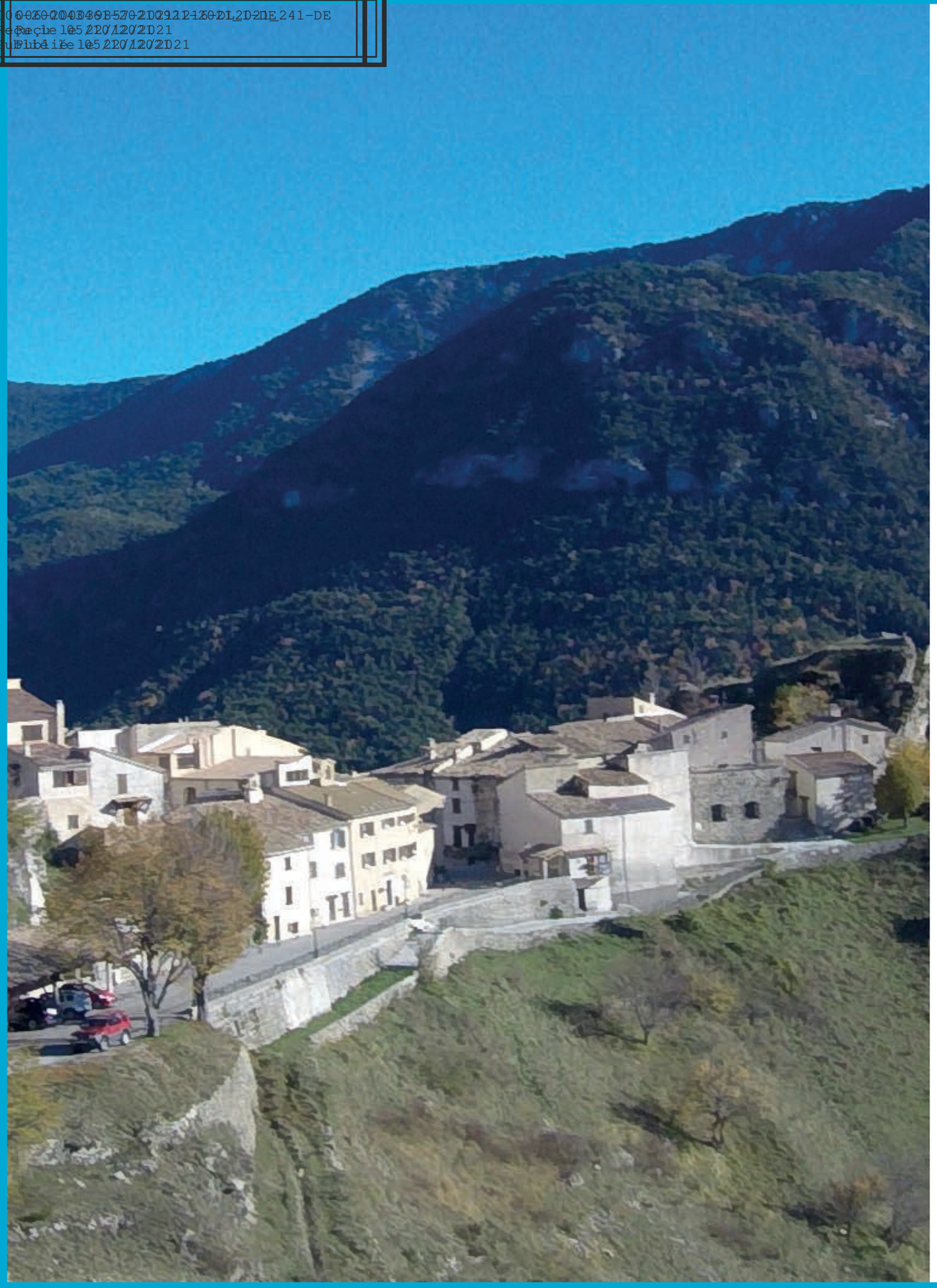

Le Mas

ARS Préfecture
0060202043957202112021L2DE241-DE
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **MAS (LE) LA CLUE**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE FUON DARRET Procédure de protection terminée

Station de production : STATION CHLORE DE LA CLUE

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,8 mg/L Valeur moyenne : 1,4 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 14,5 °F Valeur minimale atteinte : 14,5 °F Valeur maximale atteinte : 14,5 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes aux limites de qualité bactériologique, 75 % sont conformes aux références de qualité bactériologique.

Eau de qualité moyenne en raison des fréquents dépassements de références pour les paramètres de bactériologie.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **MAS (LE) LA FAYE**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE DE LA SERRE Procédure de protection terminée

Station de production : TTP LE MAS LA SERRE

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau calcaire.**
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1 mg/L Valeur moyenne : 1 mg/L	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 21,2 °F Valeur minimale atteinte : 20,9 °F Valeur maximale atteinte : 21,8 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 209 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS Préfecture
0060204349570202112021DE241-DE
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **MAS (LE) LES BRANCHES**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE DES 3 PONTS Procédure de protection terminée
Captage : SOURCE ROUYOU (X3) Procédure de protection terminée
Mélange de captages : SCES DES 3 PONTS + ROUYOU
Station de production : TTP LES BRANCHES

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau calcaire.**
Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,9 mg/L Valeur moyenne : 0,5 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 22,2 °F Valeur minimale atteinte : 22,2 °F Valeur maximale atteinte : 22,2 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **MAS (LE) LES SAUSSES-LA SERRE**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE DE LA SERRE Procédure de protection terminée
Station de production : TTP LE MAS LA SERRE

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau calcaire.**
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 1 Pourcentage de conformité : 75 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1 mg/L Valeur moyenne : 0,9 mg/L	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 21,2 °F Valeur minimale atteinte : 20,9 °F Valeur maximale atteinte : 21,8 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 209 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

75 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau de qualité moyenne en raison de dépassements des paramètres de bactériologie.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS Préfecture
0602042349570202121202L2DE241-DE
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **MAS (LE) LES TARDONS**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE DU COULET Procédure de protection terminée
Station de production : TTP TARDONS

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau peu calcaire.**
Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,9 mg/L Valeur moyenne : 0,9 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 13,4 °F Valeur minimale atteinte : 13,4 °F Valeur maximale atteinte : 13,4 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **MAS (LE) VILLAGE**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE DES 3 PONTS Procédure de protection terminée
Captage : SOURCE ROUYOU (X3) Procédure de protection terminée
Mélange de captages : SCES DES 3 PONTS + ROUYOU
Station de production : TTP VILLAGE

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau calcaire.**
Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 5 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,7 mg/L Valeur moyenne : 0,1 mg/L	Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 24,4 °F Valeur minimale atteinte : 22,2 °F Valeur maximale atteinte : 26,7 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
N.M.	N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique, conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15/04/2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - Bât. Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 NICE Cedex 03
Email: ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

ARAP Perfecture

0000202103469529202112021L2D2E241-DE
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Régie des Eaux de Grasse

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !

Plus d'informations pour
bien protéger votre installation
sur www.canal-belletrud.fr

Le prix du litre TTC, hors abonnement ou frais, est de : 0,00162 €

Référence client
XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 0023 XXXXXX

Propriété desservie
FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR HAUT- PAYS
LE MAS

M FACTURE TYPE EAU
SECTEUR HAUT PAYS
LE MAS

FACTURE EAU
Réf. Facture : 2020 du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION	**Forfait 120 m³**
	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	
Consommation	194,77

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro	**194,77**

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 0025 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
LM0000					120	Forfait

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Distribution de l'Eau						**151,92**
CONSO EAU - Forfait 120 m3	120 m3	1,20	144,00	5,50	7,92	151,92
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**42,85**
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU (AGENCE EAU)	120 m3	0,100	12,00	5,50	0,66	12,66
LUTTE CONTRE LA POLLUTION (AGENCE EAU)	106 m3	0,270	28,62	5,50	1,57	30,19
TOTAL A PAYER			**184,62**		**10,15**	**194,77**

Montant HT	TVA	Montant TVA
184,62	5,50 %	10,15

Périodicité des factures
NOVEMBRE / DECEMBRE - facture annuelle.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend une consommation d'eau forfaitaire.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance est assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier . Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU — SIGNATURE

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR LE MAS

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 XXXX XXXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire

IBAN :
Titulaire du compte :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ARAP Perfecture

0000000000

ARAP Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

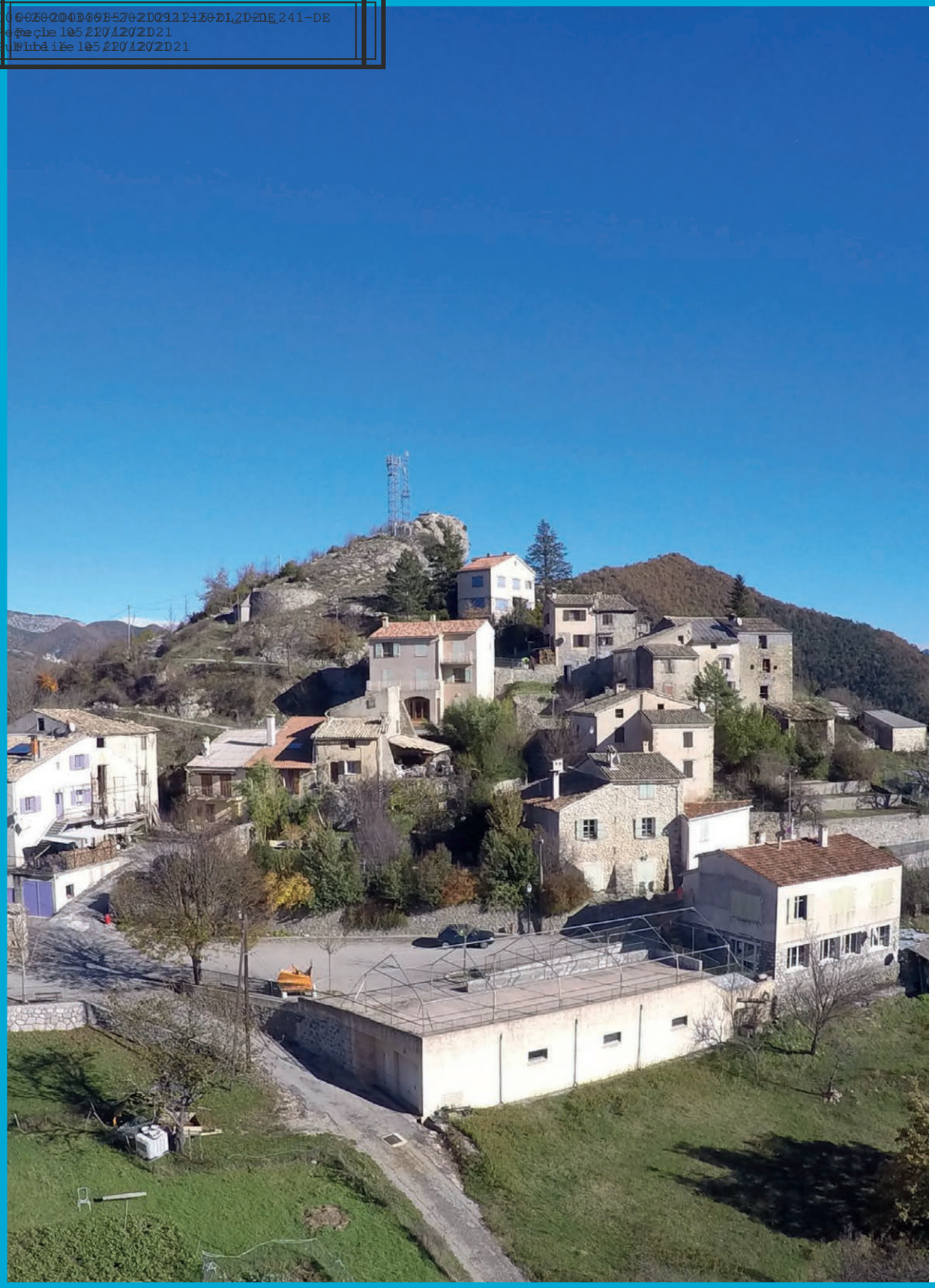

Mujouls

ARAP Perfecture

0000020048369570202112021L2D2E241-DE
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

belletrud
Pays de Grasse

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !

Plus d'informations pour
bien protéger votre installation
sur www.canal-belletrud.fr

Référence client
XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 XXXXXX

Propriété desservie
FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR HAUT- PAYS
LES MUJOULS

M FACTURE TYPE ASST
SECTEUR HAUT PAYS
LES MUJOULS

FACTURE ASSAINISSEMENT
Réf. Facture : 2020 du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION	**120m³**
	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	55,00
Consommation	19,80

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro	**74,80**

Vos dernières consommations d'eau

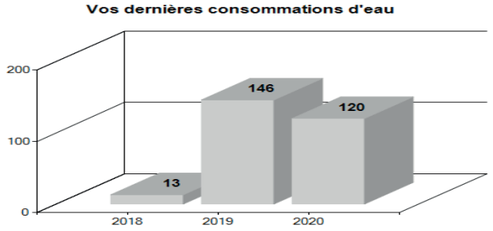

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier . Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire

IBAN :
Titulaire du compte :

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR LES MUJOULS

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 XXXX XXXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 0023 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
H19UAXXXXXX	22/09/2020	160	01/10/2019	40	120	

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Collecte et Traitement des Eaux Usées						**55,00**
Partie Fixe	1	50,00	50,00	10,00	5,00	55,00
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**19,80**
MODERNISATION DES RESEAUX (AGENCE EAU)	120 m3	0,150	18,00	10,00	1,80	19,80
TOTAL A PAYER			**68,00**		**6,80**	**74,80**

Montant HT	TVA	Montant TVA
68,00	10,00 %	6,80

Périodicité des factures
MAI / JUIN - facture d'acompte : Parties Fixes du 1er mai au 31 octobre et une consommation estimée.
NOVEMBRE - facture solde : Parties Fixes du 1er novembre au 30 avril et une consommation réelle relevée.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et une consommation d'eau estimée ou réelle.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance se compose des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et d'une partie variable assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

ARAP nerfectorner e
C 0 0 2 0 0 4 0 3 4 0 B 5 7 0 2 D 2 1 2 1 6 0 2 L 2 D E 2 4 1 - D E
Reçue le 5 2 1 0 / 1 2 / 2 0 2 1
Publiée le 5 2 1 0 / 1 2 / 2 0 2 1

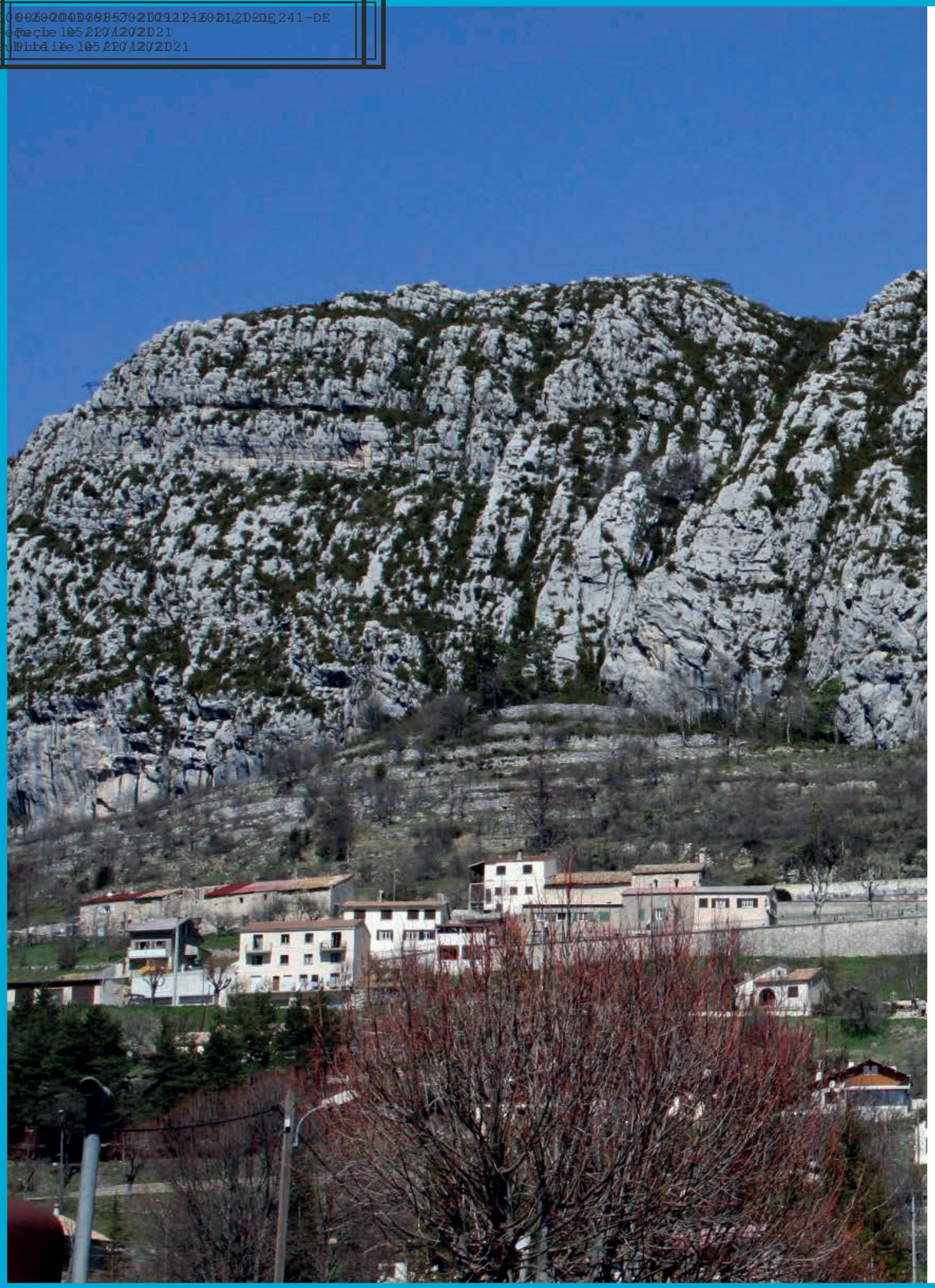

Saint-Auban

ARAP Perfecture

00 020 2048 3852 9202 0912 1021 2DE241-DE
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

belletrud
Pays de Grasse

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !
Plus d'informations pour bien protéger votre installation sur www.canal-belletrud.fr

Le prix du litre TTC, hors abonnement ou frais, est de : 0,000935 €

Référence client
XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 XXXXXX

Propriété desservie
FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR HAUT- PAYS
SAINT-AUBAN

M FACTURE TYPE ASST
SECTEUR HAUT PAYS
SAINT-AUBAN

FACTURE ASSAINISSEMENT
Réf. Facture : 2020 du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION	**120m³**
	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	
Consommation	112,20

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro	**112,20**

Vos dernières consommations d'eau

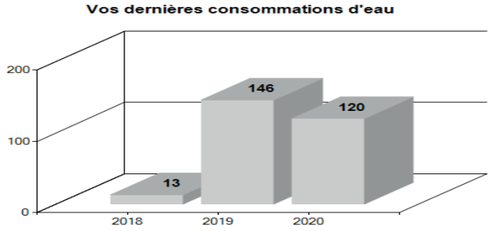

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier . Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR SAINT-AUBAN

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 XXXX XXXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire

IBAN :
Titulaire du compte :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 0023 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
H19UAXXXXXX	22/09/2020	160	01/10/2019	40	120	

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Collecte et Traitement des Eaux Usées						**92,40**
CONSO ASST	120 m3	0,70	84,00	10,00	8,40	92,40
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**19,80**
MODERNISATION DES RESEAUX (AGENCE EAU)	120 m3	0,150	18,00	10,00	1,80	19,80
TOTAL A PAYER			**102,00**		**10,20**	**112,20**

Montant HT	TVA	Montant TVA
102,00	10,00 %	10,20

Périodicité des factures
MAI / JUIN - facture d'acompte : Parties Fixes du 1er mai au 31 octobre et une consommation estimée.
NOVEMBRE - facture solde : Parties Fixes du 1er novembre au 30 avril et une consommation réelle relevée.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et une consommation d'eau estimée ou réelle.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance se compose des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et d'une partie variable assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

ARAP
Préfecture
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

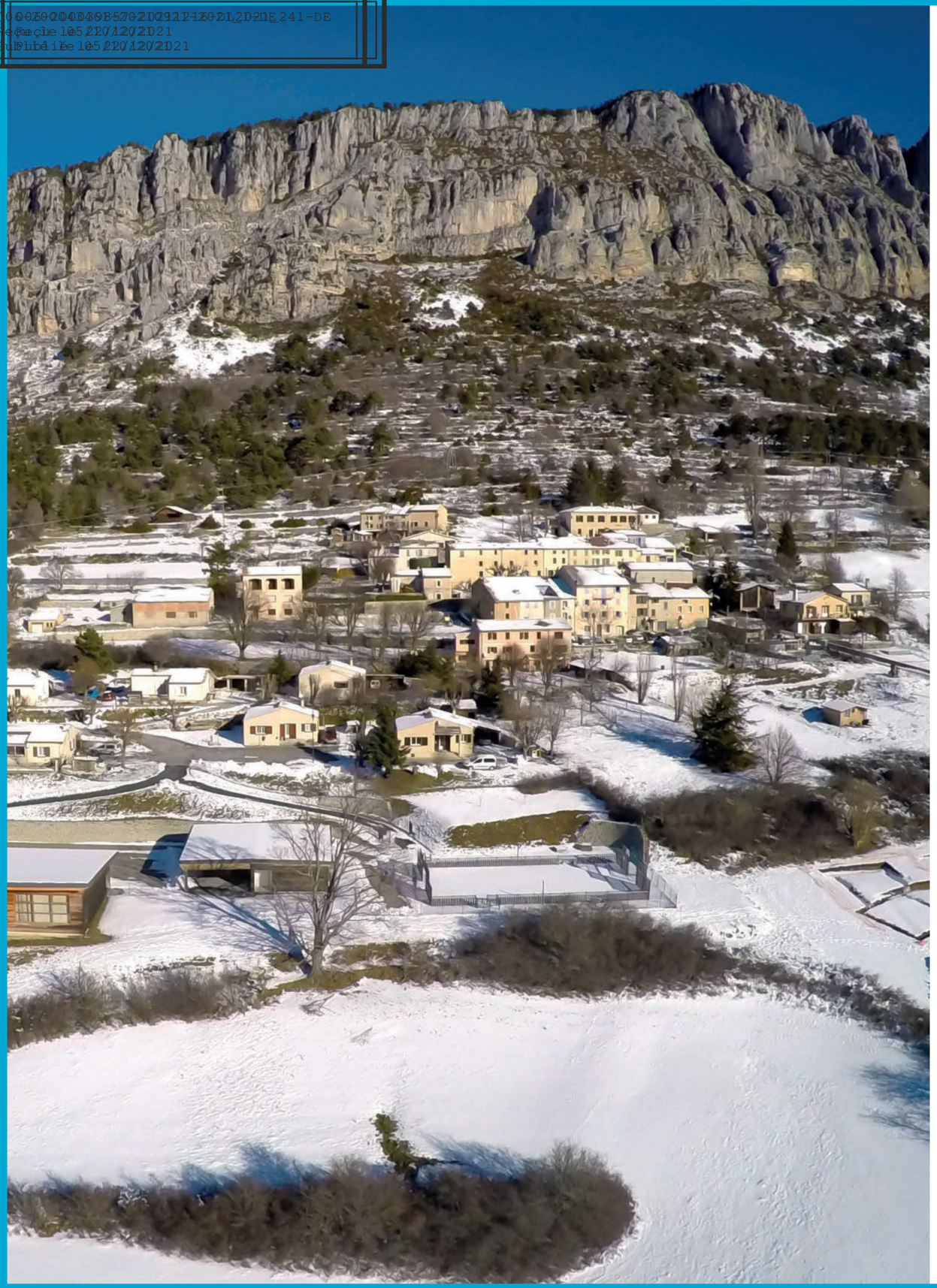

Séranon

ARAP Perfecture

0000202103019570202112021L1D2DE241-DE
Reçue le 15/12/2021
Publiée le 15/12/2021

belletrud
Pays de Grasse

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !
Plus d'informations pour bien protéger votre installation sur www.canal-belletrud.fr

Le prix du litre TTC, hors abonnement ou frais, est de : 0,000946 €

Référence client
XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 XXXXXX

Propriété desservie
FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR HAUT- PAYS
SERANON

M FACTURE TYPE ASST
SECTEUR HAUT PAYS
SERANON

FACTURE ASSAINISSEMENT
Réf. Facture : 2020 du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION	**120m³**
	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	23,82
Consommation	113,52

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro	**137,34**

Vos dernières consommations d'eau

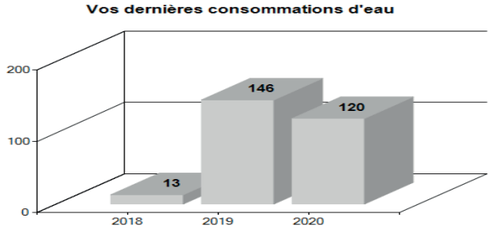

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier . Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR SERANON

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 XXXX XXXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire

IBAN :
Titulaire du compte :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 0023 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
H19UAXXXXXX	22/09/2020	160	01/10/2019	40	120	

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Collecte et Traitement des Eaux Usées						**117,54**
PARTIE FIXE ASST / AN						
période du 01/01/2020 au 31/12/2020	366 j	21,65	21,65	10,00	2,17	23,82
CONSO ASST	120 m3	0,71	85,20	10,00	8,52	93,72
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**19,80**
MODERNISATION DES RESEAUX (AGENCE EAU)	120 m3	0,150	18,00	10,00	1,80	19,80
TOTAL A PAYER			**124,85**		**12,49**	**137,34**

Montant HT	TVA	Montant TVA
124,85	10,00 %	12,49

Périodicité des factures
MAI / JUIN - facture d'acompte : Parties Fixes du 1er mai au 31 octobre et une consommation estimée.
NOVEMBRE - facture solde : Parties Fixes du 1er novembre au 30 avril et une consommation réelle relevée.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et une consommation d'eau estimée ou réelle.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance se compose des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et d'une partie variable assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

ARAP Préfecture
241-DE

Valderoure

ARAP Préfecture
06-2020-04-30-52-20201212021L2DE241-DE
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Accueil du public

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Par téléphone au 04 93 66 11 52
- Par courriel : contact @canal-belletrud.fr
- Au 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade

Covid-19 - Avant de vous déplacer
Contactez-nous par courriel ou téléphone

Urgences techniques 24h24
Par téléphone au 04 93 66 11 52

!! Attention !!

VOTRE COMPTEUR
CRAINT LE FROID,
Protégez-le pour l'hiver !
Plus d'informations pour bien protéger votre installation sur www.canal-belletrud.fr

Le prix du litre TTC, hors abonnement ou frais, est de : 0,000715 €

Vos dernières consommations d'eau

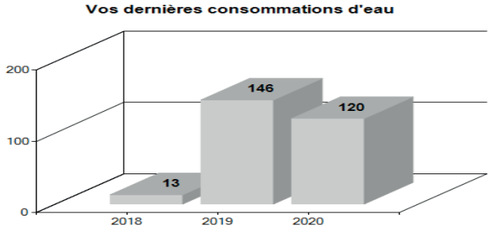

Référence client
XXXXX/ 0XXXXX001 / 2020 XXXXXX

Propriété desservie
FACTURE TYPE 120 m3 - SECTEUR HAUT- PAYS
VALDEROURE

M FACTURE TYPE ASST
SECTEUR HAUT PAYS
VALDEROURE

FACTURE ASSAINISSEMENT
Réf. Facture : 2020 du 17/11/2020

Présentation simplifiée de votre facture
(Détail au verso)

VOTRE CONSOMMATION	**120m³**
	Montant TTC
Prime Fixe et autres prestations	17,27
Consommation	85,80

TOTAL DE VOTRE FACTURE en Euro	**103,07**

Facture à régler avant le XX/XX/XXXX

Moyens de paiement de cette facture :
- Par T.I.P. : Détachez le TIP, datez et **signez-le**. Joignez un RIB si nécessaire et retournez-le à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
- Par CARTE BANCAIRE : Sur votre **Espace Abonné en Ligne** - ou - au guichet de la Régie des Eaux aux horaires ci-dessus - ou - par téléphone.
- Par CHEQUE BANCAIRE : A l'ordre du Régisseur du Canal Belletrud adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe. Joignez obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque.
- Par VIREMENT : Sur le compte du Régisseur. IBAN FR76 1007 1060 0000 0020 1098 243 - BIC : TRPUFRP1
- En ESPECES : Au guichet de la Régie des Eaux. Dans la limite de 300,00 € avec obligation de faire l'appoint.
- Pour vos prochaines factures, pensez au PRELEVEMENT AUTOMATIQUE mensuel ou à échéance. Plus de renseignements au guichet ou sur notre site internet.

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour votre réglement, joindre obligatoirement le TIP ci-contre.

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel: en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

FACTURE TYPE 120 M3
SECTEUR VALDEROURE

*

TIP SEPA
Référence Unique de Mandat : 0000017820-EA-00000XXXXX
ICS : FR72ZZZ645122
Référence : 2020 XXXX XXXXXX P du 17/11/2020 **Montant :**
Créancier : REGIE DES EAUX-BELLETRUD

Suivre les instructions figurant ci-dessus.

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire
IBAN :
Titulaire du compte :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE RÉF. 2020 XXXXXX

Réf. à rappeler :

Compteur	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation	Commentaire
Numéro	Date	Index	Date	Index	m³	
H19UAXXXXXX	22/09/2020	160	01/10/2019	40	120	

LIBELLÉ	Base	Prix Unit. €. H.T.	Montant €. H.T.	Taux T.V.A	Montant €. T.V.A	Montant €. T.T.C
Collecte et Traitement des Eaux Usées						**83,27**
PARTIE FIXE ASST / AN						
période du 01/01/2020 au 31/12/2020	366 j	15,70	15,70	10,00	1,57	17,27
CONSO ASST	120 m3	0,50	60,00	10,00	6,00	66,00
Organismes Publics - Agence de l'Eau						**19,80**
MODERNISATION DES RESEAUX (AGENCE EAU)	120 m3	0,150	18,00	10,00	1,80	19,80
TOTAL A PAYER			**93,70**		**9,37**	**103,07**

Montant HT	TVA	Montant TVA
93,70	10,00 %	9,37

Périodicité des factures
MAI / JUIN - facture d'acompte : Parties Fixes du 1er mai au 31 octobre et une consommation estimée.
NOVEMBRE - facture solde : Parties Fixes du 1er novembre au 30 avril et une consommation réelle relevée.

La distribution de l'eau
La Régie prélève, traite et distribue l'eau potable de votre commune.
Sa facturation comprend des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et une consommation d'eau estimée ou réelle.

La redevance d'assainissement
La Régie collecte, transporte et épure les eaux usées.
Cette redevance se compose des parties fixes proportionnelles au nombre de logements desservis et d'une partie variable assise sur la consommation d'eau.

Les redevances de l'Agence de l'Eau
La Régie perçoit des redevances qu'elle reverse annuellement à l'Agence de l'Eau.
L'Agence de l'Eau est un établissement public d'Etat dont la mission est de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.
Plus de renseignements sur www.eaurmc.fr.

ARAR Préfecture
006-200041861-20211215-DL211215-241-DE
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

www.france-eaupublique.fr

La Régie des Eaux du Canal Belletrud est membre du réseau France Eau Publique.

Réalisation et édition : l'ensemble des services de la Régie des Eaux du Canal Belletrud
Année de publication : 2021
Diffusé à titre gratuit - Photos non commerciales
Impression sur Papier Recyclé

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_242 : Rapports d'activités 2020 du PNR des Préalpes d'Azur, du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes et du SICTIAM

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_242
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

RAPPORTS ACTIVITES

Rapports d'activités 2020 du PNR des Préalpes d'Azur, du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes et du SICTIAM

SYNTHESE

Présentation des Rapports d'activités 2020 des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est membre.
Il convient de prendre acte de ces Rapports d'activités.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est membre de différents Etablissements de Coopération Intercommunale et qu'à ce titre, elle est destinataire de leurs Rapports d'Activités accompagnés du compte administratif pour l'exercice 2020 ;

Considérant que les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale énoncés ci-dessous :

- Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur **PNR**
- Le Syndicat en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes Maritimes **SCoT'Ouest**
- Le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranée **SICTIAM**

ont transmis leurs rapports d'activités 2020 au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Le Président propose au Conseil communautaire de prendre connaissance de ces rapports d'activités 2020 présentés lors de la séance.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée de prendre acte des Rapports d'Activités 2020 du PNR des Préalpes d'Azur, du SCoT'Ouest et du SICTIAM.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le conseil communautaire **PREND ACTE** de la présentation des rapports d'activités 2020 du PNR des Préalpes d'Azur, du SCoT'Ouest et du SICTIAM.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

2 2 DEC. 2021

Le Président

57, avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse Cedex
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Annexe 1 à la note explicative de Synthèse – Comité Syndical 30.01.21

BILAN d'ACTIVITES 2020

- **Avis réglementaires relevant du Code de l'Urbanisme ou de l'Environnement** – Le Syndicat Mixte du Parc a pour mission de veiller à l'articulation avec la Charte du Parc et peut faire des suggestions pour faciliter la conciliation des enjeux s'il est mobilisé suffisamment en amont des procédures réglementaires strictes : PLU, études d'impact, avis dans le cadre des procédures au cas par cas, Plan de déplacement urbain…

  - ✓ Avis Cartes communales Mujouls, Gars, Amirat, Collongues.
  - ✓ Porter à connaissance pour le PLU de Gourdon.
  - ✓ Participation à l'élaboration des SCOT CCAA et SCOT Ouest.
  - ✓ Conseils pour le PLU de Tourrettes sur Loup.
  - ✓ Avis modification PLU de la commune de Montauroux.
  - ✓ Travaux avec la Région pour le guide de mise en œuvre du SRADDET concernant les PNR.
  - ✓ Avis sur projets de défrichement : Bouyon, Gilette.
  - ✓ Avis sur autres projets : parking couvert Gilette, sollicitation technique de la part de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'implantation de deux dispositifs semi-enterrés sur l'Observatoire de Calern permettant la collecte des déchets.
  - ✓ Porter à connaissance réalisé auprès de la commune de Gilette pour les informer de la présence d'une espèce à enjeux, la Potentille des rochers, espèce endémique protégée, dans le cadre des travaux de mise en valeur du site du château.
  - ✓ Porter à connaissance réalisé auprès de la Direction Infrastructures et Circulation de la Métropole Nice Côte d'Azur concernant la présence potentielle dans une zone de sécurisation de falaises du spélerpès de Strinati, petit amphibien protégé endémique.
  - ✓ Préconisations patrimoniales pour l'installation de parcs photovoltaïques autour du poste source de Valderoure.
  - ✓ **Focus sur les aménagements routiers :**

    - - Demande d'examen au cas par cas relatif au projet de remplacement du pont de l'Aï – RD2211A sur la commune de La Penne : préconisations pour la préservation du patrimoine naturel et pour l'intégration paysagère des nouveaux aménagements.
    - Élaboration d'un premier diagnostic des ouvrages et aménagements routiers sur le territoire du PNR.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Accompagnement des manifestations sportives :**

  - ✓ 1ee année de mise en œuvre de la procédure simplifiée ; mais peu de sollicitations du fait des annulations pour cause de pandémie, alors même que le travail sur des éco-participations (par les participants ou les organisateurs) démarrait …

  - ✓ La concertation concernant les rallyes n'a pas été relancée compte-tenu de la mise en place des instances. La commune d'Aiglun s'est prononcée contre un report sur les Préalpes du rallye de Monte Carlo sans une concertation territoriale ; plusieurs acteurs s'inquiètent d'un possible report des évènements du Mercantour sinistré sur les Préalpes d'Azur.

- **Education à l'Environnement et au Territoire :**

  - ✓ Formation et sensibilisation des acteurs professionnels

    - Eduquer au changement climatique

Organisée en partenariat avec le réseau Educalpes et l'interparc Education de la Région Sud (PNR du Verdon, du Queyras , de la Sainte-Baume et des Préalpes d'Azur), cette formation, initialement prévue en Mars 2020, s'est déroulée sur 2 jours en octobre 2020 au Gite Tonic à Saint-Auban. Elle a rassemblé 25 personnes (éducateur à l'environnement, guides accompagnateur, animateurs nature…) pour mieux cerner les représentations et enjeux d changement climatique dans les Alpes du Sud mais aussi acquérir et expérimenter des méthodes interactives pour sensibiliser tous les publics, en particulier les lycéens, au changement climatique en immersion sur le terrain.

    - Animer une sortie nocturne

Organisée en partenariat avec le Parc national du Mercantour, cette formation, destinée aux guides accompagnateurs et animateurs nature s'est déroulée en 2 sessions de 2 jours chacune : première session (initiation) dans le Mercantour en septembre 2020 / deuxième session en Préalpes d'Azur au Domaine des Courmettes (approfondissement) en octobre 2020. Animée par Jean-Maurice Ollivier de Marche ou Rêve, elle a permis aux participants de se familiariser avec l'astronomie ou de renforcer leurs connaissances, mais aussi de mieux appréhender la biodiversité nocturne et les enjeux de la pollution lumineuse. Ils ont pu également pratiquer lors d'une soirée nocturne et dans le planetarium itinréant.

  - ✓ <u>Scolaires :</u>

    - cycles primaires, traitant des thématiques d'actualité du Parc de manière transversale y compris une approche sensible du territoire et de l'action culturelle

Malgré la pandémie :

Le Monde nocturne : **6classes, soit 116 élèves impliqués**, (Grasse, Saint-Vallier de Thiey, Cabris, Spéracèdes) > production = Un récit d'aventures sur le Monde nocturne « En quête d'étoiles », écrit et illustré par les élèves de l'école St François à Grasse et l'école de Spéracèdes avec l'accompagnement de l'autrice Aude Hage Chahine
Le Karst : secrets d'eau et de roche au plateau Saint-Barnabé **8 classes, soit 200 élèves**, (Coursegoules, Tourrettes sur Loup, Saint-Jeannet, Vence, Gattières, Carros, Bouyon)) > production = Illustrations au cyanotype accompagnés par l'artiste Karine Maussière : regards sensibles sur le plateau Saint-Barnabé
L'appel de la Forêt dans le Haut-Pays grassois (en parenariat avec la CAPG et le SMGA): **8 classes, soit 160 élèves**, (Briançonnet, Valderoure, Escragnolles, Thorenc, Caille, Séranon, Caussols) > production = productions artistiques avec l'illustratrice Aude Léonard et dépliant sur Les chemins de la forêt méditerranéenne à partir des travaux et témoignages des élèves

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Paroles de rivière : Les entomo-logis de l'Estéron **4 classes, soit 80 élèves**, (Liste communes : Gilette, PIerrefeu) > production = intervention du PNR et du SMIAGE à l'école de Gilette – projet interrompu avec la crise sanitaire

- Mesure 100 plan climat régional, 100% des lycéens ont visité un parc

Entre intempéries automne 2019, pandémie et vigipirate 2020, tout le travail de planification a été fait 2 fois pour une seule sortie qui a pu avoir lieu le 13 mars 2020 : Paysages de la nuit à Calern avec le Lycée Amiral de Grasse, en partenariat avec l'Observatoire de la Côte d'Azur

✓ <u>Centres de loisirs :</u>

- Parc en vacances !

Ils ont bénéficié cette année (été et automne 2020) d'animations pédagogiques : Sensibilisation au Parc avec des rencontres avec les ambassadeurs du Parc et des interventions d'éducation au territoire thématiques (Biodiversité, Géologie, Forêt…) – Budget dégagé grâce au report d'une partie des crédits engagés et non consommés pour les interventions en classe + du report de crédits du programme EET de la Région grâce aux subventions de la DRAC sur le volet artistique > permet de dégager des marges de manœuvre pour des interventions plus structurées (tant que ces cadres de subventions existent)

7 centres de loisirs concernés : Séranon, Spéracèdes/Cabris, Saint-Cézaire sur Siagne, Saint-Vallier de Thiey, Gréolières, Pierrefeu, Bonson

- Rouvrir le monde

Le Parc a été partenaire du dispositif « Rouvrir le monde » piloté par la DRAC PACA pour permettre à des centers de loisirs d'accueillir un artiste en résidence pendant une semaine et partager sa démarche artistique avec les enfants.

7 centres de loisirs concernés pour 8 résidences estivales : Saint-jeannet, Bonson, Pierrefeu, Gréolières, Saint-Vallier de Thiey, Saint-Cézaire sur Siagne, Gilette

✓ <u>Grand public :</u>

- Rendez-vous
  - Toute la programmation du printemps a été arrêtée juste avant l'impression du programme semestriel > temps passé à sa mise au point perdu.
  - Une nouvelle programmation de 10 rendez-vous a été organisée à l'été selon un format incitant les nouveaux élus à s'approprier les enjeux du territoire au-delà de leur commune et de rencontre avec les agents du Parc. Bilan qualitatif très positif mais la cible non élu est restée majoritaire sur ces évènements. Cette programmation s'appuyait sur différentes thématiques abordées habituellement lors des Rendez-vous du Parc. Les partenaires bénéficiaires du label Marque Valeurs Parc ont été choisis pour marquer le soutien économique du Parc vis-à-vis des ses acteurs locaux et gage de message de sensibilisation.
  - Un seul évènement du programme printemps/été a pu être reprogrammé à l'automne: Jardin d'Aqui : sensibilisation à la biodiversité des jardins méditerranéens

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- 12 chantiers de formation à la restauration de restanque en pierre sèche ont pu être organisés sur le territoire du PNR en partenariat avec la CASA et la CAPG (marché commun) Participations évènements extérieurs :

2020 entendait être une année d'expérimentation d'un nouveau mode de participation moins exigeant en temps de présence du personnel plutôt que de tenir un stand toute une journée à 2 agents, avec un public. Cela ne remet pas en cause l'intérêt de ce qui s'est pratiqué les premières années, mais objectifs/priorités et moyens évoluent. Aussi pour certains évènements, 2 agents mobiles qui vont quelques heures à la rencontre des acteurs et du public est un compromis. La pandémie a largement diminué ce temps de travail cette année. Le PNR a été présent sur :

- Foire Bio de Collongues
- Fête du Terroir de Caussols
- Festival ciné jeune public Cabris..
- Voir aussi bilan ambassadeurs/GRF

- **Programmes d'appui aux acteurs locaux :**

  - ✓ Suivi des contractualisations Mesures Agro-Environnementale et Climatiques avec les agriculteurs (1 500 000 € aux exploitants engagés dans les pratiques favorables aux enjeux du territoire)
  - ✓ LEADER Alpes et Préalpes d'Azur (avec CCAA) : *la liste des projets soutenus sera complétée prochainement et distribuée en séance ;* chacun de ces projets a été accompagnés en amont et en cours de réalisation par l'équipe LEADER.
  - ✓ Espace Valléen (Tourisme) – Voir Annexe 9 le bilan complet du programme.
  - ✓ Appuis aux projets en cours : : Château de Gilette ; Falaises du Baouroux Séranon, Grand Parcours des Baous ; Pôle nature Saint Auban ; Rénovation forge et projet pierre sèche ; Groupement de commande signalétique communale Valderoure et Saint Jeannet Candidatures villes et villages étoilés (Bénédicte, financement ADEME) ; porter à connaissance sur les enjeux biodiversité de la commune de Saint Vallier de Thiey pour aider la commune à déposer une candidature au label «Territoire Durable – Une COP d'Avance »
  - ✓ Appuis aux compromis :
    - Bassin naturel dans le village de St Vallier, entre nature et salubrité
    - Bruit aéromodélisme plan du Peyron
    - Pelouse à orchidées/atterrissage Parapente Saint Vallier de Thiey > mobilisation du département PDESI
    - Note d'information sur les pratiques d'agrainage des sangliers

- **Transition écologique et croissance verte (Energie/Mobilité/Déchets) :**

  - ✓ Reconquête de la qualité du ciel nocturne RICE :
    - Pilotage de la coordination technique entre agents Mercantour, CCAA et PNR pour poser les bases du programme d'action, dépôt au programme LEADER.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Mobilisation spécifique des communes (Cf rubrique appuis aux partenaires).

✓ Etude pilote sur les grappes de toitures et les modèles de co-développement en foncier dé-risqué > résultats en cours de formalisation.

✓ Photovoltaïque : Préparation d'une rencontre pour partager avec les nouveaux élus l'ensemble des travaux du parc (algorithme pour la planification au tour du poste source, recommandations pour les documents d'urbanisme l'optimisation des retombées locales, intégration des panneaux en toiture, émergence de PEP2A)… pour se fixer les priorités à venir.

- **Marque Valeurs Parc naturel Régional :**

✓ Nouveaux marqués :

✓ 4 nouveaux audits pour les activités de pleine nature en 2020, portant le nombre de marqués à 9 pour ces activités et à 7 pour les productions agricoles

✓ Support de communication : kit information à destination des marqués (pas encore remis)

✓ Cycle de rencontre avec les hébergeurs/restaurateurs perturbé par la pandémie mais peu de volontés à ce jour de bénéficier de la Marque….

- **Bassin versant de l'Estéron** – COPIL annuel annulé jusqu'à automne 2021 (au profit action renforcée sur les questions de fréquentation au premier trimestre)

✓ Poursuite des inventaires micro-invertébrés et piscicoles (MRE/fédé de pêche)

✓ Réflexions sur les services rendus au point mort (pandémie et retard dans le renouvellement des instances)

✓ Fréquentation des sites sensibles > 1 réunion organisée par Gilette, 1 rencontre en sous-préfecture pour l'ensemble du territoire, 1 échec pour la tournée des forces de l'ordre qui devait être pilotée par la sous-préfecture en vue de sa médiatisation. Voir aussi le point « communication engageante » et le bilan ambassadeurs GRF (diffusé d'ici au 18 février 2021).

- **Biodiversité :**

✓ Bilan à mi-parcours de la Charte ayant mobilisé tous les acteurs du territoire, réinterrogation des priorités (enjeux/objectifs/actions) ; reste à partager et à entériner la synthèse de ce travail.

✓ Rédaction de cahiers techniques de préconisations autour des inventaires terminés en 2019.

✓ Proposition d'un projet expérimental « co-propriété » à biodiversité positive dans un projet pilote de la Fédération ; moins de moyens que prévu > proposé en volontariat service civique pour fin d'année et l'année 2021 avec un financement sur 2 ans de la Fédération des PNR et de l'OFB.

- Communication : outre le quotidien en lien avec les réseaux sociaux, le réassort de documents et leur distribution (largement diminué avec la pandémie), migration vers un nouveau site internet, création de supports (plaquette délégués, kit marque valeur parcs, travaux mutualisés en

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

interparcs : brochures et outils pour les stands) et mise en place de newsletters (1 grand public, 1 élu). Formation APIDAE (base de données mutualisée de l'information touristique)

- Mécénat : stand-by en lien avec le contexte de la pandémie.
- Développement économique/innovation :
  - ✓ Accompagnement de filières émergentes : laine suite.
  - ✓ Cycle d'échanges sur les tiers lieux en lien avec French impact Pays de Grasse : préparé mais reporté.
  - ✓ Mise en forme des connaissances partagées sur la forêt (appui stagiaire).
  - ✓ Paiements pour Services Environnementaux : stand by faute de gouvernance.
  - ✓ Mobilisation des hébergeurs/restaurateurs : ambition remise en question par le confinement.
  - ✓ Enquête nationale avec le Parc des Ecrins sur la relation Patous/Randonneurs en vue de développer un outil innovant (traitement de l'enquete en cours).
- Agriculture : outre les Mesures Agri-environnementales et la Marque valeur Parc mentionnées précédemment, :
  - ✓ Mobilisation propriétaires et élus autour des enjeux du foncier agricole.
  - ✓ Recherche d'un modèle d'installation attractif pour que l'activité vétérinaire puisse se redéployer sur le territoire (projet porté par le GTV PACA).
- Tourisme et activités de pleine nature :

Outre la Marque Valeur Parc et l'appui à des projets du territoire mentionnée précédemment :

- ✓ Démarrage de l'action « communication environnementale engageante » qui a pris du retard à cause de la pandémie.
- ✓ Bilan de la stratégie autour du programme Espace Valléen.
- ✓ Evènement médiatique de lancement de la Maralpine lors de la journée Outdoor du Département a été annulé. Fabrication dépliant Carte Maralpine (encore en cours).
- ✓ Actualisation chemin de Parcs et repérages de nouveaux itinéraires (encore en cours).
- ✓ Formation APIDAE (base de données mutualisée de l'information touristique)

- Paysage/Aménagement/urbanisme :
  - ✓ Voir accompagnement aux acteurs locaux pour la signalétique :
  - ✓ Voir « avis »
  - ✓ Conception concertée d'un guide pour l'intégration du PV en toiture
  - ✓ Poursuite du projet Marittimo : caractérisation des patrimoines et critères de sélection pour l'itinéraire. Rencontres professionnelles et grand public abandonnées à cause de la pandémie. Construction d'un programme scolaire proposé sur l'année 2020-2021.
- Fête du Parc à Ascros

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'organisation de la fête prenant effet dès le mois de mars, pendant le confinement, le bureau et les élus de la commune ont souhaité tout mettre en œuvre pour programmer cette fête comme prévu. Jusqu'à la semaine précédente, rien ne garantissait sa réalisation. Un important protocole sanitaire a été déployé.

- 27 septembre 2020 : 925 personnes sont venues visiter l'évènement. C'est une belle fréquentation compte tenu du lieu (autre bassin de vie) et du contexte sanitaire. Stands artisans, producteurs, partenaires : 55, Ateliers : 16, Sorties : 6, Spectacles : 4, projection/débat : 5 Dispositif Ambassadeurs :
  - ✓ Sensibilisation et rencontres acteurs ; début de mise en pratique des messages de communication environnementale engageante.
  - ✓ Approfondissements sur la question du bivouac, des feux de camp > communication numérique et travail avec les communes.
  - ✓ Déploiement de garde forestière régionale (Dispositif Région Sud) avec 4 binômes déconcentrés sur le territoire (accueillis cette année à Vence, Gilette et Gréolières + PNR) : y compris formation et encadrement.

- Dispositif Ambassadeurs :
  - ✓ Sensibilisation et rencontres acteurs ; début de mise en pratique des messages de communication environnementale engageante.
  - ✓ Approfondissements sur la question du bivouac, des feux de camp > communication numérique et travail avec les communes.
  - ✓ Déploiement de garde forestière régionale (Dispositif Région Sud) avec 4 binômes déconcentrés sur le territoire (accueillis cette année à Vence, Gilette et Gréolières + PNR) : y compris formation et encadrement.
- Evaluation :
  - ✓ Evaluation à mi-parcours : biodiversité, tourisme.
- Mise à disposition de la connaissance :
  - ✓ Intégration sur le SIT PACA : données éclairage public, méthodo trame noire, inventaire patrimoine roman, connaissances sur la forêt, ensemble des données utiles pour les avis Parc
  - ✓ Référencement de la bibliographie naturaliste concernant les Préalpes d'Azur et accompagnement de la réflexion sur l'outil de gestion. Vers un outil interparcs mutualisé vraisemblablement (multi-thématique).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

	Titre des actions ayant progressé dans l'année	Territoires	Bilan 2020
Activités pleine nature	Elaboration d'avis sur les manifestations sportives	PNR	Les Préalpes d'Azur étant largement sollicitées pour l'accueil de manifestations sportives sur route ou en milieu naturel, le Parc a élaboré en 2020 une nouvelle procédure pour faire remonter ses avis à la Préfecture afin de gagner en efficience et pouvoir focaliser les efforts sur les points qui peuvent poser problème. C'est sur la base de cette nouvelle procédure que le PNR a élaboré les 23 avis rendus en 2020. A noter que de nombreuses manifestations sportives ont été annulées en 2020 en raison de la crise sanitaire. Désormais il est indiqué aux organisateurs qu'ils peuvent aussi participer à la préservation de ce territoire d'exception par la place une éco participation ou en compensant leur déplacement. Les premiers essais d'usage du widjet pour envoyer du site d'inscription vers l'outil de don en ligne ont avorté du fait de la pandémie.
	Animation de la stratégie sur les manifestations sportives éco-responsables	PNR	En 2020, de nombreuses manifestations ont été annulées en raison de la crise sanitaire. Pas d'accompagnement spécifique de certaines manifestations mais lien avec différents organisateurs (Gravel Trophy, TransV West, Bigreen) pour travailler en amont de leur course sur les parcours notamment.
Agriculture	Projet agroenvironnemental et climatique	PNR hors N2000 (CASA)	Suivi annuel des exploitants engagés empêché pour cause de Pandémie. Des expoitations sur Andon ; Bouyon ; Briançonnet ; Collongues ; Coursegoules ; Gars ; Gourdon ; Gréolières ; La Penne ; Le Bar-sur-Loup ; Le Broc ; Saint Cézaire-sur-Siagne ; Saint Vallier-de-Thiey ; Saint- Jeannet ; Saint-Auban ; Sallagriffon ; Sigale ; Spéracèdes ; Valderoure bénéficient de financements en 2020
	Foncier	PNR ; Cabris ; Collongues; Pierrefeu	Suite au diagnostic de territoire et à l'examen de zones pilotes : La priorité était de mobiliser les élus et des propriétaires privés * conception d'une plateforme numérique les informations sur le foncier agricole, dont la mise en ligne est prévue au 1er semestre 2021 *animation de temps d'échanges pour les élus. Plusieurs éduc'tours ont été organisés afin d'échanger sur des solutions concrètes : - Saint-Jeannet le 17 octobre 2020, sur les outils et expériences de protection, de gestion et exploitation collaborative. La journée s'est clôturée par la visite terrain de la Zone agricole protégée. - Collongues le 29 octobre 2020, sur les outils et expériences de mise à disposition ainsi que les liens propriétaires/exploitants. La journée s'est cloturée par la visite terrain de l'espace test agricole de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Un séminaire devait se tenir dans le cadre des Assises de l'agriculture organisées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'objectif était de partager des initiatives existantes en dehors des Préalpes d'Azur. Ce séminaire a été repoussé à une période ultérieure plus propice d'un point de vue sanitaire. La sensibilisation des propriétaires privés sur trois sites pilotes : Pierrefeu en lien avec la Communauté de communes des Alpes d'Azur, sur la reconquête et coupure de feu, Saint-Vallier-de-Thiey en lien avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec pour objectif de faciliter l'installation en lien avec le projet alimentaire territorial, Cabris, dans l'idée de remobiliser autour de la gestion des oliveraies patrimoniales. Sur chaque site, des ateliers d'échanges entre les usagers et des réunions avec les propriétaires ont eu lieu afin de : partager les enjeux de ces espaces, réfléchir ensemble aux freins et leviers pour l'émergence ou l'aboutissement de projets en cours impulser des dynamiques collectives de projet
	Désert Vétérinaire		
	Garde Régionale Forestière 2020 (Financement à 80% par la Région Sud)	PNR ; Gréolières ; Gilette ; Saint Vallier-de-Thiey ; Vence ; Caussols	Entre le 29 juin et le 31 août, 11 645 personnes ont été contactées par les 8 agents et 25 543 comptés sur les sites naturels lors des 169 journées de terrain. Dont : - Secteur OUEST (base d'attache : Saint Vallier de Thiey) : 2 582 personnes contactées sur 5314 personnes comptées ; parmi les personnes contactées se trouvent 1 017 habitants du Parc et 510 habitants de communes partielles du Parc. En outre les GRF ont fait environ 80 rencontres avec des acteurs locaux (pour les 4 secteurs confondus) : 30 membres d'administrations ou services publiques / 2 commerçants / 3 membres d'associations œuvrant pour le développement du territoire /2 hébergeurs /4 restaurateurs /20 artisans /11 éleveurs (ou bergers) et agriculteurs /8 professionnels des sports de nature Thèmes les plus abordés : Risque incendie, le respect des sites (et plus particulièrement les déchets, les barrages...) et la règlementation (notamment liée au l'emploi du feu, à la baignade, le camping sauvage). 30 feux de camps ont été éteints suite aux interventions des GRF. La présence renforcée des agents sur le terrain (Un binôme supplémentaire + congés indemnisés et donc non posés), a permis de renforcer les liens avec les communes qui les ont accueillis ainsi qu'avec certains services de polices.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

	Titre des actions ayant progressé dans l'année	Territoires	Bilan 2020
AMBASSADEURS DU PARC	Dispositif Ambassadeurs du Parc		Données quantitatives 2020 : (chiffres ambassadeurs uniquement) 5 023 personnes sensibilisées 14 463 personnes croisées (contre 9 000 en 2019, sur la même durée avec le même nombre d'agents ! Effet déconfinement) "Rencontres acteurs" : 184 échanges ont eu lieux avec des acteurs du territoires 663 habitants ont été sensibilisés au cours de l'année Sites Sensibles / Communication engageante : le dispositif de communication engageante a été travaillé durant le printemps et le mois juillet avec l'accompagnement du CPIE. Les questionnaires ont pu être expérimenté dans une forme non finalisée à partir de fin juillet. 19 questionnaires ont pu être remplis avec 70 personnes. Interventions/formations/Stands : *Jeune public :* Dans le cadre du programme scolaire 2019-2020 mis en place par le Parc dans la vallée de l'Estéron "les enthomo'logis", les ambassadeurs ont animé une séance chapeau ayant pour objectif de présenter le Parc et ses enjeux en lien avec l'eau comme habitat. 18 enfants ont assisté à cette intervention et 2 institutrices. Dans le cadre des vacances apprenantes, les ambassadeurs sont intervenus 7 fois auprès de centre de loisirs pour présenter le Parc et ses enjeux ainsi que les bons gestes pour participer à la préservation des espaces naturels.120 enfants entre 4 et 16 ans ont bénéficié de ces interventions. *Public adulte :* Les ambassadeurs sont intervenus auprès d'une classe de Master 2 tourisme et lors d'un chantier pierres sèches à Sigale. Les interventions des ambassadeurs dans le cadre de la formation des "Ambassadeurs du Pays de Grasse" initiées en 2019, ont repris dés le début d'année 2020 mais seules 2 matinées de formation ont pu avoir lieux avant la période de confinement. Une vingtaine de personnes ont pu assister à ces présentations qui ont eu lieux à Grasse et à Cabris. Dans le cadre de la formation "sensibilisation aux sports de nature des animateurs ACM - Plan Mercredi" organisée par le département, les ambassadeurs ont sensibilisé 12 animateurs de centre de loisirs. Tenues de stands : Les ambassadeurs ont eu l'occasion de tenir un stand lors de 2 évènements :
Avis/Cadre de Vie	Accompagnement des documents d'urbanisme des communes	PNR ; Grasse ; Valderoure ; Tourrettes-sur-Loup ; Le Bar-sur-Loup ; Carros	- participation à l'élaboration des SCOT CCAA et SCOT Ouest - suivi application et animation SRADDET - conseil à la planification: Tourrettes-sur-loup - Remontée de connaissance PLU Gourdon - avis étude de cas : carte communale des Gars, les Mujouls, Collongues, Amirat - avis modification PLU Montauroux - structuration commission avis
	Estéron Rivière Sauvage - Mise en œuvre du Plan d'action	Briançonnet ; Saint-Auban ; Saint-Antonin ; Sallagriffon ; Collongues ; AMIRAT ; Gars ; La Penne ; Les Mujouls ; Pierrefeu ; Cuébris ; Roquestéron ; La Roque-en-Provence ; Toudon ; Ascros ; Les Ferres ; Bouyon ; Aiglun ; Sigale ; Gréolières ; Bézaudun-les-Alpes ; Coursegoules ; Le Broc ; Bonson ; Gilette ; Tourette-du-Chateau ; Revest-les-Roches	Entre pandémie et élections le calendrier n'a pas permis de tenir le Comité de pilotage. Suivi des actions du réseau rivière sauvage (thématique de la fréquention ; projet de mécénat) et mise à jour du tableau de bord communiquable sur demande

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

	Titre des actions ayant progressé dans l'année	Territoires	Bilan 2020
Biodiversité et Milieux Naturels	Participation au programme de lutte contre la Berce du Caucase, espèce envahissante	Andon ; Séranon ; Valderoure ; Séranon ; Valderoure	Le PNR des Préalpes d'Azur participe chaque année aux côtés des autres partenaires aux chantiers de repérage des hampes florales. Il intervient plus spécifiquement, dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) par la mise en place et le suivi de MAEC auprès de 2 éleveurs avec un engagement pour du pâturage par les bovins sur des zones envahies par la Berce (secteurs de Valderoure et Thorenc).
	Partenariat avec GRT GAZ concernant l'entretien le long des tracés de gazoducs	Cipières ; Coursegoules ; Bézaudun-les-Alpes ; Carros ; Gréolières ; Le Broc ; Caussols ; Saint Vallier-de-Thiey ; Saint Cézaire-sur-Siagne	2020 : relance du partenariat GRTgaz/PNR des Préalpes d'Azur en intégrant le CBNMED. Ce travail s'intéressera aux servitudes de passage de la canalisation de gaz qui parcourt la partie sud des Préalpes d'Azur
	Amélioration de la connaissance d'espèces naturelles d'intérêt communautaire menacées sur les Alpes et élaboration d'outils de gestion	PNR	Finalisation des inventaires chiroptères. Réception des rapports des études réalisées par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (buxbaumie verte et érodium de Rodié) et le Groupe Chiroptères de Provence (chauves-souris) Rédaction des cahiers techniques buxbaumie verte, érodium de Rodié et chauves-souris sur la base des inventaires réalisés en 2019/2020. Ce programme vise également à sensibiliser les acteurs du territoire (propriétaires, gestionnaires, usagers du territoire, …) pour qu'ils intègrent dans leurs actions la mise en place de pratiques /de mesures de gestion concrètes favorables aux espèces étudiées. Une veille a déjà été engagée dans ce sens : - demande pour déplacer une géocache qui était localisée sur un site où présence du spélerpès de Strinati, - projets de conventions refuge pour la protection de gîtes pour les chauves-souris - porter à connaissance de la présence de ces espèces à enjeu auprès des communes et porteurs de projets dans le cadre de projets d'aménagement ou de la révision des documents d'urbanisme
	Plan d'action pour la biodiversité	PNR	Evaluation à mi parcours, concertation pour l'actualisation des enjeux et des priorités d'action, Réflexion autour du principe "Eviter Réduire Compenser" les impacts…
CIEL ETOILE	Nocturne du Parc - Gagnez des étoiles - 15 février 2020 - Andon	Andon	Célébration de l'obtention du label Réserve Internationale de Ciel Etoilé Alpes Azur Mercantour pour le côté PNR (Apres midi jeux, conférence, spectacle, puis observation du ciel
	Monde nocturne En quête d'étoiles - parcours scolaire 2019 2020	Cabris ; Spéracèdes ; Grasse ; Saint Vallier-de-Thiey	Les 6 classes impliquées dans ce programme en 2019 - 2020 : - Ecole Marie de Saint Exupéry - Cabris : 20 CE1/CE2 - Ecole de Spéracèdes : 26 CE1/ CE2 et 28 CM1/CM2 -Ecole Saint-François Grasse : CE2-CM1-CM2 - 21 élèves et CP-CE1-CE2 - 21 élèves - Ecole Collet de Gasq Saint Vallier de Thiey : CM1-CM2 – 25 élèves En raison du COVID 19, de nombreuses interventions ont été annulées. La journée de restitution n'a pas pu avoir lieu. Les écoles de St François à Grasse et de Spéracèdes ont malgré tout poursuivi le travail d'écriture et de dessins pour la création d'une histoire d'aventures sur la nuit qui a pu être édité.
	Rénovation eclairage public	Cabris, Caille et St Vallier de Thiey	Accompagnement de la démarche de diagnostic détaillé de leur éclairage public afin d'engager les rénovations en 2021.
COMMUNICATION	Création ou révision de supports de	PNR	Refonte du site Web, actualisation des cahiers thématiques, Création du guide à l'attention des délégués, Création d'un kit+Quiz de sensibilisations aux patrimoines du Parc pour les professionnels marqués "Valeurs Parc naturel Régional)
	Formation Eduquer au Changement climatique 2020	Saint-Auban	Formation à destination des animateurs nature et guides accompagnateurs : 20 participants venus des 4 Parcs organisateurs (Verdon, Queyras, Sainte-Baume et Préalpes d'Azur).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

	Titre des actions ayant progressé dans l'année	Territoires	Bilan 2020
Education à l'environnement et au territoire	Animation 2020 d'un programme de valorisation de la technique de la pierre sèche et des paysages de restanques	Ascros ; Ascros ; Bouyon ; Sigale ; Sigale ; Le Broc ; Sigale ; Le Broc ; Sigale ; Le Broc ; Cipières ; Coursegoules ; Gourdon ; Sigale ; Le Broc ; Cipières ; Coursegoules ; Gourdon ; Cipières ; Coursegoules ; Toudon ; Saint Cézaire-sur-Siagne ; Gourdon ; Tourrettes-sur-Loup	Valorisation des « savoir-faire » ancestraux liés aux ouvrages en pierre sèche Implication les habitants dans la valorisation de leur patrimoine. Peu à peu, développement d'une dynamique de réhabilitation des ouvrages en pierre sèche du territoire. 7 chantiers organisés par le PNR/ 16 chantiers en tout sur l'année 2020, tous condensés de fin août à octobre : Bouyon 29-août PNR / Gourdon 26-sept CASA / Ascros - Fête du Parc 27-sept PNR /Saint Cezaire 03-oct CAPG/Opio 10-oct CASA/Sigale 10-oct PNR/Tourrettes sur Loup 17-oct PNR/Le Broc 24-oct PNR/Saint Cezaire 24-Oct CAPG/Toudon 19-sept PNR/Coursegoules 12-sept CASA/Cipieres 12-sept CASA/ Saint-Cezaire 19-sept CAPG/Antibes 10-oct CASA 1 rencontre territoriale pour démarrer la réflexion sur la suite du partenariat (le 17/08/20, CR disponible sur demande) 1 atelier en commission patrimoine à l'automne
	Parole de rivière : Eau, fil de l'Estéron - Parcours scolaire 2019-2020	Pierrefeu ; Pierrefeu ; Saint-Auban ; Gilette	Ce dispositif a concerné 5 classes de la vallée de l'Estéron dont une à St Auban. Les classes sont accompagnées : - European river network à travers le dispositif Rivières d'Images et Fleuves de Mots : propose le dispositif et l'anime au niveau national; fourniture de matériel (tableaux, pinceaux, etc.) et de contenu, encadrement global - Le Rectorat de Nice (DAAC) : qui se propose d'accompagner les enfants à travers l'écriture d'un récit sur la biodiversité de la rivière et de la vallée "Les entomo-logis de l'Estéron" avec l'appui de l'autrice Aude Hage Chahine, enseignante et chargée de mission pour la DAAC. - Parc naturel régional des Préalpes d'Azur : encadrement de proximité, proposition de contenu plus spécifique, médiateur entre les enseignants et les encadrants Une journée de valorisation était prévue en mai/juin 2020 pour découvrir les travaux des élèves et le récit qu'ils auront imaginé couplée avec un Rendez-vous du Parc grand public dans l'Estéron. La pandémie de COVID 19 n'a pas permis à ce projet de se mettre en oeuvre.
	A l'école de la forêt 209 2020 : sur les chemins de la forêt méditerranéenne	Escragnolles ; Caille ; Valderoure ; Andon ; Briançonnet ; Séranon ; Caussols	Ecoles partricipantes : Ecole de Séranon : 2 classes (1 classe CP/CE1 - 1 classe CE1-CM2) Ecole de Caille : 1 classe CE1- CM2 Ecole de Valderoure : 1 classe CE1-CM2 Ecole d'Escragnolles 1 classe CE1-CM2 Ecole de Briançonnet : 1 classe CE2-CM2 Ecole de Thorenc (Andon) : 1 classe CE1-CM2 En raison de la pandémie de COVID 19, de nombreuses interventions ont dû être annulées au printemps 2020. Certaines ont pu être adaptées en distanciel mais le projet a été très impacté par le confinement. La journée de valorisation n'a pas pu être maintenue. Malgré tout, 2 dépliants de valorisation ont été réalisés à partir des productions artistiques et thématiques des élèves.
	Rencontres en Préalpes d'Azur : un dispositif pour redéployer les moyens dédiés au programme EET sur la période estivale où il a été possible de faire travailler les professionnels du territoire = sorties ciblées en priorité sur les nouveaux élus municipaux pour découvrir le Par, + 2 agents pour faire connaissance avec la structure, le rôle du Parc...	Gréolières ; Les Ferres ; Gilette ; Andon ; Briançonnet ; Caille ; Saint-Auban ; Cabris ; Gourdon ; Tourrettes-sur-Loup ; Carros ; AMIRAT	Dont pour la CAPG 20-juil Cabris/Initiation à l'escalade sur bloc/Activ'Roc/8 personnes (max autorisé) 22-juil Saint-Auban/Initiation à l'escalade/Terre des lacs/8 personnes 30-juil Amirat /Rando nocturne/Marche ou rêve/15 personnes 31-juil Briançonnet/Balade patrimoniale par géocaching/Géophiles/11 personnes 10-août Audibergue/Balade biodiversité par géocachnig/Géophiles/10 personnes 13-août Caille / La Moulière/Via souterrata Lou Païs/10 personnes
	Fête du Parc	Ascros (CCAA) - Rayonnement des	Jauge maxi à 1000 personnes et protocole gestes barrière
Energie	Publication de la Stratégie Energétiq	PNR	https://fr.calameo.com/read/004230968183f07cbb170
	Guide illustré des capteurs solaires -	PNR	https://fr.calameo.com/read/00423096850aa8473c45c
	Approche des opportunités solaires	St Vallier, Gattières, Le Bar sur Lou	3 communes étudiées pour 12 toitures publiques. 3 grappes proposées soumises à la réflexion des municipalités
FORET	L'arbre qui cache la forêt - Grasse et Saint-Vallier - 4 avril 2020 - Annulé	Grasse ; Saint Vallier-de-Thiey	RDV du parc Grand Public organisé mais annulé cause Corona virus
	Cartographie de la forêt : 2009, 1886	PNR	http://geo.pnrpaca.org/geoservices/decouvrir-les-parcs/des-parcs-et-des-projets/les-forets-du-parc-naturel-regional-des-prealpes-dazur/

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

	Titre des actions ayant progressé dans l'année	Territoires	Bilan 2020
COLLECTIVITE	Développement de la visioconférence	Bouyon ; Roquestéron ; Saint-Auban ; Saint Vallier-de-Thiey	- Finalisation des études et choix d'équipements (analyse comparative technique et financière, tests, etc.) - Poursuite des partenariats pour le choix des lieux - Acquisition d'équipement pour la salle de réunion du Syndicat mixte du Parc - Dépôt d'un dossier de subvention au Conseil régional
LEADER	Dispositif de financement Européen	PG ou concernant tout le PNR >>>>	Ont été validés en opportunité en 2020 : Commune de Saint-Auban/Pôle Nature - Espace multi-activités de pleine nature du Pays Grassois et du PNR des Préalpes d'Azur/90% de 65023.82 € Soutien technique préparatoire à une coopération inter territoriale pour la valorisation de la laine locale/PNR pour le périmètre PNR+CCAA) : 90% de 5,998.64 € Création d'une antenne « Coopérative d'Activité et d'Emploi » dans le moyen et Haut Pays/ACTICOP : 90% de 65037.6 € Animation de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé/CCAA-PNRpartenaire/
MVP	Déploitement de la Marque Valeur P	PNR	4 audits activités de pleine nature - Réalisation d'un kit de sensibilisation pour les marqués
Patrimoine	Accompagnement des communes dans leur projet de signalétique et la maîtrise de l'affichage publicitaire	PNR ; Cipières ; Gréolières ; Grasse ; Andon ; Valderoure ; Cabris ; Escragnolles ; Saint Cézaire-sur-Siagne ; Saint Vallier-de-Thiey ; Spéracèdes ; Saint- Jeannet ; Le Bar-sur-Loup ; Tourrettes-sur-Loup	- Poursuite commande groupée St Jeannet et Valderoure - Conseil : Séranon, - En lien avec mobilisation DDTM sur axe [à compléter] : Tourrettes sur Loup
SITES SENSIBLES	Animation, accompagnement ou ém	PNR	Accompagnement des maitres d'ouvrages engagés dans la mise en place de mesures de gestion sur les sites sensibles du Parc tel que le Pôle nature de Saint-Auban (appui technique sur rédaction du cahier des charges, participation aux ateliers et Comités de Pilotage) et le Grand Parcours des Baous. Animation territoriale des deux sites identifiés comme prioritaires, gorges du loup et Estéron pour asseoir un dialogue durable entre pros du tourisme, gestionnaires de sites naturels et élus. Objectifs : arriver à pérenniser un dispositif de gestion dans lequel se retrouvent les acteurs du territoire en fonction de leur enjeux (économiques, politiques, réglementaires, promotionnel). Cette animation territoriale s'illustre notamment par des groupe de travail à l'échelle des deux vallées en amont de la saison estivale pour définition du modèle de gestion et en post-saison pour bilans des actions menées
	Communication engageante	PNR	- rédaction du cahier des charges de la prestation d'accompagnement pour la définition du dispositif et lancement de la mission - réalisation des ateliers multi-acteurs ayant réunis une quarantaine de participants issu de champs d'activités variés (animateurs sites sensibles, professionnels du tourisme, des sports de nature, département, interco, OTI, etc.) - réalisation de la base de données de messages, socle du dispositif - expérimentation des messages de communication engageante qui alimentent dès l'été le discours et la posture des ambassadeurs du Parc dans leurs tournées de sensibilisation. Ils s'appuient sur deux supports crées spécifiquement pour le dispositif valorisant l'engagement des personnes rencontrées (appelés bulletin d'engagement, phase test). Ces messages irriguent également les relations presse et outils de communication pour lequel le Parc est sollicité pour contribution. Une formation sur le pastoralisme organisée en partenariat avec le CERPAM a rassemblé une dizaine d'acteurs. Un diagnostic des médias a également été réalisé, soulevant plus de 60 médias avec une occurrence Parc naturel des Préalpes d'Azur. L'analyse de ce diagnostic a permis d'identifier les premiers partenariats médias à développer pour la diffusion des messages de communication engageante.C43
	Maison du Parc	PNR	Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt - 3 candidatures étudiées sur le territoire de la CAPG : St Cezaire, Saint Vallier de Thiey, Andon(Thorenc)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Programme LEADER Alpes et Préalpes d'Azur

Grâce à LEADER, nos porteurs de projets de projet reçoivent des fonds européens pour concrétiser leurs projets

LEADER est un programme européen local, porté par le syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, en partenariat avec la Communauté de Communes Alpes d'Azur.

Depuis septembre 2016, le GAL Alpes et Préalpes d'Azur a organisé 18 Comités de Programmation, pour auditionner des projets. 52 projets ont été déposés, dont 34 projets ont reçu un avis favorable.
Découvrez le magazine interactif en ligne.

Situation en décembre 2020 : 70% de l'enveloppe LEADER est consommée à travers 34 projets soutenus (+ 3 abandonnés) = 1 740 889,65 € d'aide publique LEADER fléchée vers des projets locaux.

Appels à Propositions	Nom bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût des projets	Montant de l'aide publique (80% ou 90% des dépenses)
Economie & services	CEPAGE (asso.)	Dispositif d'accompagnement des petits entrepreneurs	65 231,32 €	58 708,19 €
	Radio espace Mercantour (asso.)	Développement d'une radio locale associative via la radio numérique terrestre	65 743,51 €	59 169,15 €
	Parc naturel régional des Préalpes d'Azur	Lancer et porter la Marque « Valeur Parc naturel régional » pour les Préalpes d'Azur	52 092,00 €	46 882,80 €
	Nature et vous (association)	Etude et définition pour la création du 1er écocentre en PACA	22 140,00 €	19 926,00 €
	Les petits loups maraîchers (association)	Soutien au développement de l'association	31 200,00 €	28 080,00 €
	HARJES (association)	Espace de vie sociale itinérant	65 386,95 €	58 848,26 €
	CAE Acticop	Développement d'une CAE sur le territoire du GAL	65 037,60 €	58 533,82 €
Mobilité durable	Syndicat mixte Valberg	Mise en place d'un dispositif d'organisation et de promotion des mobilités durables	107 961,00 €	97 164,90 €
Efficacité énergétique des bâtiments et de l'éclairage public	Communauté de communes Alpes d'Azur & PNR des Préalpes d'Azur	Animation de la RICE, Réserve internationale de ciel étoilé	310 964,90 €	279 868,41 €
Energies renouvelables	Pôle Energ'Ethique des Préalpes d'Azur (SCIC)	Soutien à la professionnalisation et au développement de la SCIC PEP2A	96 866,02 €	87 179,40 €
	Les petits loups maraîchers (association)	Autonomisation énergétique d'un ferme en maraichage – Centrale solaire et traction électrique	98 930,00 €	89 037,00 €
Circuits-courts	Montagnes Paysannes (association)	Soutien au lancement du point de vente collectif "Montagnes Paysannes	36 511,82 €	32 860,64 €
	Collectif GEDAR (asso.)	Favoriser l'émergence d'un Système Alimentaire local sur le territoire des Alpes d'Azur	65 961,33 €	59 365,14 €
	Communauté de communes Alpes d'Azur	De la récolte à l'assiette	65 608,96 €	59 048,06 €
	Pana Paysage (entreprise)	Scierie mobile, sciage à façon	54 725,00 €	49 252,50 €

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

	Communauté de communes Alpes d'Azur	Manger en temps de crises : recherche action pour un développement agricole durable du territoire	65 827,00 €	59 244,30 €
	Laine Rebelle (association)	Soutien au lancement de l'activité de Laine Rebelle	65 858,06 €	59 272,25 €
	Agribio 06 / Asso des agriculteurs du PNR	Redynamisation de la filière arboricole, ateliers de pressage collectif itinérants	65 885,60 €	59 927,02 €
	Commune de Saint-Jeannet	Plan d'orientation et de développement agricole	14 062,00 €	12 655,80 €
	Auberge Le Regain – Revest-les-Roches (entreprise)	Magasin de produits locaux	79 733,17 €	71 759,85 €
Patrimoines	1732 Arts et Musique des Sommets (association)	Centre de ressources patrimoniales des Alpes d'Azur	28 815,15 €	25 933,64 €
	Communauté de communes Alpes d'Azur	Création d'un webdocumentaire, 'sur les traces des chercheurs d'or… à la découverte de la Réserve Naturelle Régionale des gorges de Daluis'	49 950,00 €	44 955,00 €
	Ecomusée du Pays de la Roudoule (asso.)	Les variétés fruitières locales dans les Alpes du Sud : Pépinière pour un développement local	65 632,79 €	59 069,51 €
	Syndicat écodéveloppement Villars (asso.)	Un moulin au cœur du territoire	65 313,30 €	58 781,97 €
	Société 123CAT (entreprise)	Chasses aux trésors patrimoniales sur les 9 Communes du grand parcours des Baous	45 089,00 €	40 580,10 €
	Commune de Cipières	La pierre à cœur – centre d'interprétation de la pierre sèche	63 169,71 €	50 535,75 €
Tourisme	Commune de Guillaumes	Valorisation touristique du château de Guillaumes par la mise en œuvre d'un Outil de Réalité augmentée	35 792,00 €	32 212,80 €
	Syndicat Intercommunal Valberg	Lancement d'éco-séjours géologie	25 029,51 €	22 526,54 €
	CCAA // Lieuche – Thiery – Pierlas	Sentiers Gourmands, développement d'un itinéraire pédestre autour des plantes sauvages comestibles	48 248,83 €	43 423,95 €
	Grotte de baume obscure (entreprise)	Centre interprétation du Monde souterrain, de l'eau et du karst	59 628,87 €	53 665,98 €
	Commune de Saint-Jeannet	Accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance « Grand parcours des Baous »	39 750,00 €	35 775,00 €
	Trott'Evasion (entreprise)	Aide au lancement de la société Trott'Evasion	59 879,00 €	53 891,10 €
	Commune de Saint-Auban	Structuration du pôle sport nature – Animation du réseau d'acteurs locaux et lancement de la coordination	66 000,00 €	59 400,00 €
Coopération	Collectif GEDAR (asso.)	Défi foyer alimentation positive – Animation et accompagnement de 35 familles dans la consommation de produits locaux/bio (partenariat avec 4 autres GAL en PACA)	86 112,00 €	77 500,80 €

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ScotOUEST
ALPES-MARITIMES

RAPPORT ANNUEL 2020

Construire un territoire riche de ses différences

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

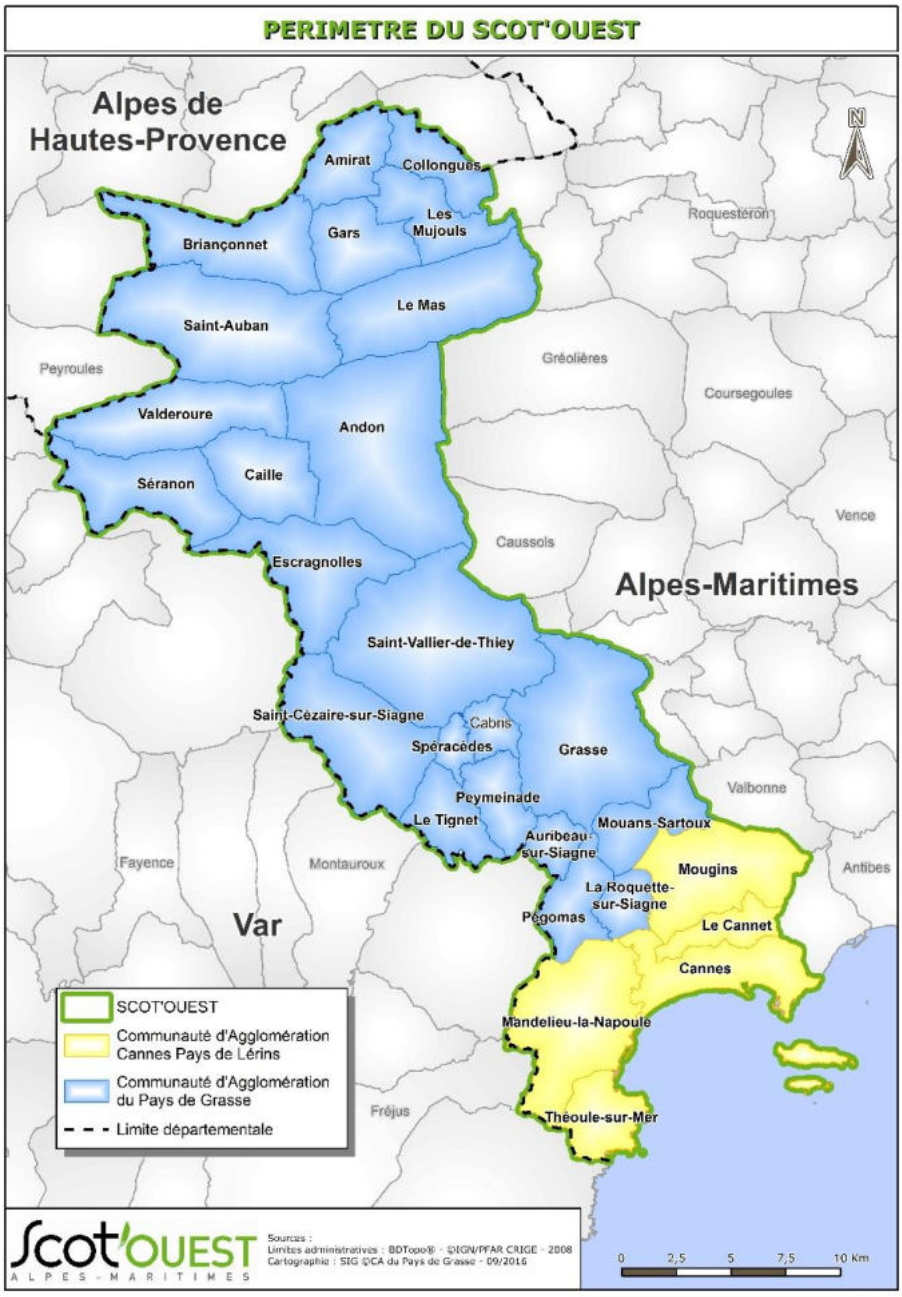

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SOMMAIRE

EN 2020

I LA GOUVERNANCE

II LES MISSIONS TECHNIQUES

III LES MOYENS GENERAUX

IV LES AVIS OBLIGATOIRES

V LES DELIBERATIONS

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le Syndicat Mixte du SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes

I - La gouvernance

Le Syndicat Mixte du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes est composé de 56 membres titulaires et 56 membres suppléants, soit 112 membres. Ses élus sont désignés parmi les conseillers communautaires de deux structures intercommunales, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
La répartition des sièges se fait à part égale, chaque EPCI disposant de 28 sièges au sein du Comité syndical.

Le Comité syndical gère les affaires courantes : vote du budget, suivi des documents d'urbanisme, donne un avis sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation… Il se réunit en séance une fois par trimestre.

Lors du Comité Syndical du 6 juillet 2016, un nouveau contrat de gouvernance a été acté sous la forme d'une charte représentant un engagement moral et politique des deux Communautés d'Agglomération.

En ce qui concerne l'année 2020, celle-ci a été marquée fortement par la grise sanitaire du Covid 19. Plusieurs périodes de confinement se sont succédées, ralentissant les activités du SCOT au même titre que l'ensemble des activités des autres administrations et des activités économiques.

L'autre évènement fort de l'année 2020 a été le renouvellement des instances du Syndicat qui est intervenu à l'issue des élections municipales qui se sont déroulées en deux phases, les 15 Mars et 28 Juin 2020.

Après l'installation des membres du Comité syndical dans leurs fonctions par leurs Communautés d'Agglomération respectives, en date du 16 Juillet 2020 pour la CAPG et du 17 Juillet 2020 pour la CACPL, l'élection du Président a pu se tenir lors du Comité syndical du 18 Septembre 2020.
Monsieur Jérôme VIAUD, candidat à sa succession a alors été réélu Président à l'unanimité.
Au cours de ce même Comité syndical ont été élus également à l'unanimité les Vice-Présidents suivants :

Vice-Présidents :

- Monsieur Yves PIGRENET - *1er Vice-Président*
- Monsieur Jean-Marc DELIA
- Monsieur Christophe FIORENTINO

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Madame Michèle PAGANIN
- Monsieur Sébastien LEORY
- Monsieur Marino CASSEZ
- Monsieur Richard GALY
- Monsieur Christian ORTEGA
- Monsieur Georges BOTELLA
- Monsieur Claude SERRA

Afin de faire suite au renouvellement général du Comité syndical en date du 18 Septembre 2020 et d'assurer une représentation légitime et équilibrée du territoire, Monsieur Le Président a proposé de répartir les membres du Bureau par entité territoriale de la CAPG et la CACPL.

C'est ainsi qu'il a proposé, lors du Comité syndical du 17 Décembre 2020, douze membres titulaires dont les deux Présidents des Communautés d'Agglomération ainsi que les 10 Vice-Présidents élus lors du renouvellement de l'assemblée.

Le Bureau syndical se compose donc ainsi :

- <u>6 membres titulaires pour la C.A. du Pays de Grasse</u>
  Jérôme VIAUD (*Président SCOT et CAPG*) - Marino CASSEZ
  Jean-Marc DELIA - Christian ORTEGA
  Michèle PAGANIN - Claude SERRA

- <u>6 membres titulaires pour la C.A des Pays de Lérins</u>
  David LISNARD (*Président CACPL*) - Sébastien LEROY
  Yves PIGRENET (*1er Vice-Président SCOT*) - Richard GALY
  Christophe FIORENTINO - Georges BOTELLA

Un nouveau règlement intérieur à alors été dressé et adopté en séance du 17 Décembre 2020.

II - Les missions techniques

1) Suivi de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Ouest des Alpes-Maritimes

Pour rappel, l'année 2017 a été celle du lancement effectif des études, avec une CAO en date du 23 mai 2017, une réunion de lancement en date du 20 juin 2017 et une réunion publique de présentation du Diagnostic en date du 23 novembre 2017.

L'année 2018 a constitué la poursuite du travail engagé avec plusieurs réunions et commissions spécifiques afin d'étoffer le diagnostic et de valider techniquement les enjeux pour l'écriture du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD**). Ainsi, le débat des élus sur le projet de PADD a été organisé en Comité Syndical le 11 octobre 2018.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

En 2019, le travail d'élaboration du document a été poursuivi par le **Document d'Orientation et d'Objectif (DOO)** et la préparation de différents ateliers thématiques dès le début de l'année.

Le DOO est le document stratégique qui a défini la politique de l'aménagement et de l'organisation des espaces, volet réglementaire et opposable du SCOT.

Le **bilan de la concertation** et **l'Arrêt du projet de SCOT** ont pu ainsi être validés par délibération en date du 13 Septembre 2019.

Une réunion publique a été programmée en date du 30 Septembre 2019.

Aussi, le projet a été soumis aux Personnes Publiques Associées (PPA) dès le 7 Octobre 2020 et a également fait l'objet d'une présentation en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 3 Décembre 2019.
Un avis FAVORABLE a été émis suite au délibéré qui a confirmé la bonne avancée du dossier stratégique pour le territoire de l'Ouest des Alpes-Maritimes.

Le Document arrêté a ensuite été mis à l'Enquête publique avec en annexe, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA).
Cette enquête publique, initialement prévue d'Avril à Mai 2020, a été différée afin de respecter les mesures d'urgence sanitaire mises en place dans le cadre de la Covid19.

L'enquête publique s'est donc déroulée du 15 Juillet au 14 Août 2020. Trois lieux de consultation du dossier ont été mis en place, le Siège du Syndicat, le siège de la CACPL ainsi que France Service des Monts d'Azur à Saint-Auban. Il a été par ailleurs consultable au format numérique dans les 28 Communes membres et le Commissaire enquêteur a tenu 5 permanences.

Aussi, 362 dires du public ont été recueillis.

Un travail interactif entre le Commissaire enquêteur, le Bureau d'Etudes et le Syndicat, a abouti à la rédaction d'un **avis favorable** sur l'ensemble du projet. Les deux réserves ainsi que les 9 recommandations émises par le Commissaire enquêteur ont été levées dans des propositions de corrections.

Les points principaux relevés par le public :

- Nuisances de l'Aéroport Cannes Mandelieu,
- Domaine de Grange neuve Communes Le Tignet et Peymeinade, à préserver
- Les déplacements sur l'Ouest du Département,
- Le « grand plan » à Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Compte tenu de ces éléments, l'approbation du Document de SCoT a été envisagée pour la fin du premier semestre 2021.

2) <u>Avis Personne Publique Associée (PPA) sur les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur les Communes de Cannes, Le Cannet, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Mandelieu-La Napoule et Mougins</u>

En tant que PPA, le SCoT a été consulté pour avis sur les projets. La période de consultation a été fixée à 4 mois à compter du 24 Juin 2020. Le Syndicat a adressé un courrier en date du 8 Juillet 2020 aux Communes concernées afin de relayer leurs observations au titre de son appréciation globale du territoire. Par courrier du 22 Octobre 2020 à destination du Préfet, le Syndicat a donné un avis favorable aux projets.

III - Les moyens généraux en 2020

Les Ressources humaines

Les effectifs du Syndicat ont évolué en 2020, avec le Départ de Marion PINATEL en date du 31 Janvier 2020 qui a mutée au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Afin réduire les dépenses de fonctionnement, il a été décidé de ne pas procéder à son remplacement par un recrutement, mais de faire appel à un agent de la CAPG en activité accessoire.
L'équipe se compose donc toujours de 4 agents, à savoir :

<u>3 agents en activités accessoires</u> :

- 1 Conseiller du Président et référent de la CAPG,
- 1 Référent de la Commission CACPL,
- 1 Chargée de mission sur les dossiers techniques

<u>1 agent titulaire à temps complet</u> :

- 1 agent en charge de la gestion administrative et financière

L'objectif pour l'équipe du syndicat étant toujours d'accompagner les élus dans leurs prises de décisions, d'assurer le suivi de l'élaboration et l'animation du SCoT, défini comme un relais entre le Syndicat, les partenaires et les acteurs locaux.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

En 2020, en matière de ressources humaines, il est à noter les actions suivantes :

- ✓ Mise en place du télétravail afin de pallier aux différents confinements liés au COVID19 et au respect de l'état d'urgence sanitaire
- ✓ Transmission du Bilan Social 2019 au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en date du 20 Juillet 2020
- ✓ Arrêtés de création et de prolongation de l'activité accessoire rattachée au poste de Chargé de mission technique
- ✓ Arrêtés de prolongation pour 2 ans des activités accessoires des deux référents CAPG et CACPL
- ✓ Versement en Septembre 2020 du CIA* complément du régime indemnitaire RIFSEEP à l'agent titulaire sur une base de 80 €/an brut.

Les Finances

En 2020 tous les documents budgétaires ont été transmis de façon dématérialisée via la plateforme TOTEM en lien avec la plateforme ASTRE de la Préfecture.

Afin d'organiser la mise en place d'une dématérialisation complète des documents en *full-démat*, plusieurs études ont été conduites en 2020 et c'est le dispositif Docapost qui a été retenu et installé pour un fonctionnement opérationnel dès Janvier 2021.

LES DEPENSES

Les dépenses du SCOT'OUEST 06 sont principalement affectées aux activités du Syndicat, études, journées de rencontres, réunions, déplacements des techniciens, charges de personnel et charges liées au fonctionnement de la structure.

1. **En matière de dépense d'investissement**

Le Syndicat a engagé en 2020 un montant de **63 536.85 €** sur le **compte 202** relatif :

- Aux frais de réalisation des études du document du SCOT venant clôturer le marché en cours d'exécution, attribué aux prestataires CITADIA, EVEN Conseil et AIRE Publique. Un reliquat de 4 704 € restera cependant à régler après l'approbation du Document en 2021.

- Aux frais liés à l'enquête publique de l'arrêt du Document de SCoT, soit :

  Commissaire enquêteur = 10 169 €
  Insertion/publicité = 6 564 €

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement pour l'année 2020 :

Les Charges à caractère général, compte **011**, s'établissent pour un montant total de 7 505 € et comprennent :

- Les frais du véhicule 208 Peugeot pour un montant total de 2 695 € comprenant le leasing trimestriel, l'entretien du véhicule, le carburant ainsi que l'assurance auto.

- Le coût annuel de l'assurance obligatoire multirisques représentant 634 €

- Le versement au Comité des œuvres sociales pour un montant de 270 €

- L'adhésion au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes-Maritimes (SICTIAM) d'un coût annuel de 700 € ainsi que celui de la Fédération des SCOT d'un coût annuel de 2 642 €.

Il est à noter que les frais de loyers, de charges et de consommables de l'année 2020 représentant un montant d'environ 8 000 € n'ont pas pu être mandatés sur cet exercice compte tenu du retard de transmission des documents.

Quant au **compte 012** relatif aux dépenses de gestion du personnel, le montant total annuel 2020 s'est élevé à **77 105 €** soit une économie de 40 358 € par rapport à l'année 2019 compte tenu du non remplacement à temps plein du poste de chargé de mission.

LES RECETTES

Pour **les recettes d'investissement**, suite à la mise en place du dispositif FCTVA relatif au remboursement de la TVA des frais d'études (compte 202) le Syndicat a pu bénéficier d'un versement de 25 466 € crédité au Chapitre 10 et représentant la TVA versée sur les années 2014 à 2018.

S'agissant **des recettes de fonctionnement**, elles viennent principalement des contributions de deux Communautés d'agglomération membres.

Aussi, au regard de la pleine activité du syndicat et afin d'équilibrer le budget 2020, un appel de fonds de 100 000 € pour chacun des deux ECPI a été voté en assemblée délibérante du 21 Février 2020, soit un montant total de 200 000 € pour l'exercice.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

IV : Les avis obligatoires dans le cadre des procédures administratives et réglementaires

⇨ Demandes d'ouverture à l'urbanisation

En application de l'article L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, un plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle. Toutefois, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord du syndicat en charge du SCOT.

A ce titre quatre Communes ont fait une demande de dérogation auprès des services de l'Etat dans le cadre de la procédure d'élaboration de leur carte communale.

- **Collongues,**
- **Mujouls,**
- **Gars,**
- **Amirat**

Après examen le Syndicat a rendu, par délibération en date du 17 Décembre 2020, des avis favorables à ces demandes d'ouvertures à l'urbanisation.

⇨ Demandes d'avis CDAC

11 Mars 2020 – Demande déposée par la Société Star Pictures à Cannes pour la réouverture du cinéma « Le Star » - La réunion de la Commission Départementale d'Aménagement cinématographique du 11 Mars ayant été annulée en lien avec la gestion de la crise sanitaire, cette demande a obtenu un accord tacite en date du 10 Juin 2020 – En date du 14 Septembre 2020 un recours contre cette autorisation a été déposé par le médiateur du cinéma.

9 Septembre 2020 – Demande déposée par IMMO AZUREEN concernant la création d'un ensemble commercial « 33 Croisette » sur la Commune de Cannes - La Commission s'est prononcée à l'unanimité en faveur du projet.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

V : Les délibérations 2020

Délibérations du Comité syndical du 30 Janvier 2020

- ✓ **N° 2020-01** – Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2020
- ✓ **N° 2020-02** – Modification N°2 du marché d'études pour l'élaboration du Document
- ✓ **N° 2020-03** – Tableau des effectifs – Création d'une activité accessoire

Délibérations du Comité syndical du 21 Février 2020

- ✓ **N° 2020-04** – Approbation du Compte de Gestion 2019
- ✓ **N° 2020-05** – Examen et vote du Compte Administratif 2019
- ✓ **N° 2020-06** – Affectation des résultats 2019
- ✓ **N° 2020-07** – Vote du BP 2020

Délibérations du Comité syndical du 18 Septembre 2020

- ✓ **N° 2020-08** – Election de la ou du Président
- ✓ **N° 2020-09** – Détermination du nombre de Vice-Président (es)
- ✓ **N° 2020-10** – Election des Vice-Président (es)
- ✓ **N° 2020-11** – Composition de la Commission d'Appel d'Offre (CAP)
- ✓ **N° 2020-12** – Désignation de représentant(es) au SICTIAM
- ✓ **N° 2020-13** – Désignation d'un ou une représentant(e) à la CLE du SAGE de la Siagne
- ✓ **N° 2020-14** – Désignation de deux référent(es) à la Fédération des SCOT
- ✓ **N° 2020-15** – Délégation de pouvoir du Comité syndical au Président
- ✓ **N° 2020-16** – Délégation de pouvoir du Comité syndical au Bureau

Délibérations du Comité syndical du 17 Décembre 2020

- ✓ **N° 2020-17** – Composition du Bureau du Syndicat
- ✓ **N° 2020-18** – Adoption du Règlement intérieur du Syndicat SCoT'Ouest des AM
- ✓ **N° 2020-19** – Autorisation de dépenses d'investissement avant vote BP 2021
- ✓ **N°2020-20** – Demande d'ouverture urbanisation Commune de Collongues – Carte communale
- ✓ **N° 2020-21** – Demande d'ouverture urbanisation Commune les Mujouls – Carte communale
- ✓ **N° 2020-22** – Demande d'ouverture urbanisation Commune de Gars – Carte communale
- ✓ **N° 2020-23** – Demande d'ouverture urbanisation Commune d'Amirat – Carte communale
- ✓ **N° 2020-24** – SICTIAM – Rapport Annuel 2019
- ✓ **N° 2020-25** – Tableau des effectifs – Activité à titre accessoire

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Syndicat Mixte du SCOT
de l'Ouest des Alpes-Maritimes

57, avenue Pierre Sémard

06130 GRASSE cedex

☎ 04 97 01 11 06

www.scotouest.com

contact@scotouest.fr

Construire un territoire riche de ses différences

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

SICTIAM
OPÉRATEUR PUBLIC DE SERVICES NUMÉRIQUES

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2020

Syndicat d'**I**ngénierie pour les **C**ollectivités et
Territoires **I**nnovants des **A**lpes et de la **M**éditerranée

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'édito du Président

L'année 2020 a été une année hors normes !

La pandémie de Covid-19, avec la crise sanitaire et le recours obligé au télétravail, ainsi que la Tempête Alex, qui a dévasté nos vallées en impactant fortement le réseau d'initiative publique, ont obligé les équipes du SICTIAM à s'adapter dans l'urgence pour poursuivre leurs missions de service public auprès de nos Adhérents et je les en remercie.

Malgré ce contexte difficile, l'année a vu la réalisation de nombreuses actions, avec le début de la transformation de notre Syndicat vers une organisation visant à renforcer la place de l'Adhérent au cœur de sa stratégie.

Grâce à l'implication des Adhérents dans les processus de décision, que je souhaite encore plus active en 2021, nous pourrons ensemble atteindre nos objectifs ambitieux en termes d'organisation des systèmes d'information et de développement de solutions et de nouveaux usages numériques.

Prônant les valeurs de proximité, de mutualisation et de solidarité, l'ensemble des collaborateurs va poursuivre ses efforts pour fournir, grâce à leur expertise et leur savoir-être, un service de qualité.

Je vous propose de parcourir l'année 2020, année exceptionnelle et constructive, dont l'activité est tracée dans ce rapport.

Je vous souhaite une bonne lecture !

Charles-Ange Ginésy
Président du SICTIAM

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Sommaire

L'EDITO DU PRESIDENT **2**

SOMMAIRE **3**

L'ADMINISTRATION GENERALE .....

Le renouvellement des délégués siégeant à l'Assemblée Générale à la suite des élections municipales **8**

L'installation du Comité Syndical **8**

Les décisions des instances du SICTIAM **14**

Les affaires juridiques et générales **17**

Les moyens généraux **17**

Sécurisation juridique et rationalité des dépenses **17**

Les équipes du SICTIAM **19**

La structure des effectifs **19**

Le mouvement de personnel **23**

La masse salariale **23**

Les projets menés en 2020 ..... **24**

La Commande Publique **27**

Un bilan de l'année **27**

Les faits marquants de l'année 27

Les marchés conclus du 01/01/2020 au 31/12/2020 30

Les finances **34**

Le budget principal **34**

Le budget annexe "Aménagement numérique" 38

LA RELATION ADHERENTS .....

La création d'une Direction de la « Relation Adhérents » **44**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les adhérents 44
Les sollicitations des adhérents 44
La formation 44
LES METIERS .....
Gestion financière 50
Les objectifs de l'année 50
Le déploiement des logiciels de gestion financière 51
Le Compte Financier Unique et la M57 51
Gestion des ressources humaines 53
La gestion des Ressources Humaines avec le SICTIAM 53
Gestion de la population 56
Un nouveau logiciel pour répondre aux besoins des petites et moyennes communes 56
Des solutions pour faire face à la crise sanitaire 56
Vers une approche globale des administrés 56
Dématérialisation et Internet 58
La plateforme STELA et le module Convocation 58
Une nouvelle autorité de certification 58
La plateforme de dématerialisation des marchés publics 58
La gestion du courrier 60
Le portail Publik et la Saisine par Voie Electronique (SVE) 60
Communication et Internet 61
Les services techniques 64
La gestion des services techniques des collectivités territoriales 64
La gestion de l'urbanisme 66
La gestion de l'urbanisme avec le SICTIAM 66
DPO / RGPD 70

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La protection des données personnelles 70
DevOps 73
PILOT : la nouvelle plateforme de services numériques 73
INFRASTRUCTURE ET SERVICES .....
Centrale d'achats 77
Le périmètre de la centrale d'achats 76
L'actualité des marchés 737
MCO Infrastructure (Exploitation) 77
Les projets 2020 : faire face à la crise sanitaire 80
Migration du SICTIAM vers Microsoft 365 81
AMENAGEMENT NUMERIQUE .....
Une année productive malgré les difficultés 84
Le Réseau d'Initiative Publique des Alpes-Maritimes 84
L'offre de vidéoprotection 84
La numérotation des voies 84
L'Eco-Campus de Sainte-Tulle 95

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le renouvellement des instances du SICTIAM

A la suite du renouvellement des organes délibérants des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), reporté jusqu'en juin 2020 du fait de la crise sanitaire, les membres du SICTIAM ont désigné de nouveaux représentants.

En effet, le **29 septembre 2020**, **l'Assemblée générale** du SICTIAM a pu désigner ses 40 représentants au sein des quatre collèges d'adhérents, permettant ainsi de constituer **le Comité syndical** installé également à la suite, au cours de la même séance.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1. Le renouvellement des délégués siégeant à l'Assemblée Générale à la suite des élections de 2020

Par délibération en date du 18 février 2020, le Comité Syndical a adopté la modification des statuts en vue de sécuriser la composition du Conseil syndical et a approuvé les modalités d'élection des 40 représentants de l'Assemblée générale au sein du Comité Syndical, répartis en quatre collèges :

- Collège des communes de moins de 10 000 habitants : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants
- Collège des communes de plus de 10 000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
- Collège des EPCI à fiscalité propre : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants
- Collège des syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants

Les délégués ont ainsi élu une liste de délégués dans les quatre collèges d'adhérents, appelés à siéger au Comité syndical. (Cf. noms des délégués ci-dessous)

2. L'installation du Comité Syndical

Lors de sa séance du 29 septembre 2020, le Comité syndical a procédé à l'installation de ses nouveaux membres et aux élections du Président, Vice-Présidents et commissions obligatoires.

2.1 Le Comité Syndical

En application des statuts modifiés et de la délibération en date du 18 février 2020 définissant le mode d'élection des collèges, le Comité Syndical est désormais composé de différents collèges constitués selon les modalités suivantes :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Collège des adhérents de 44 représentants au titre des compétences générales

- **4 représentants issus des départements (04, 05, 06, 83), membres de droit** désignés par les assemblées départementales

  Délégués titulaires
  - **Michel ROSSI,** Département des Alpes-Maritimes
  - **Nathalie PONCE-GASSIER,** Département des Alpes-de-Haute-Provence
  - **Gérard TENOUX,** Département des Hautes-Alpes
  - **Laetitia QUILICI,** Département du Var

  Délégués suppléants
  - **Sophie DESCHAINTRES,** Département des Alpes-Maritimes
  - **Sandrine COSSERAT,** Département des Alpes-de-Haute-Provence
  - **Florent ARMAND,** Département des Hautes-Alpes
  - **Dominique LAIN,** Département du Var

- **40 représentants issus des 4 collèges suivants élus par la présente Assemblée générale :**

- ***Collège Communes de moins de 10 000 habitants***

  Délégués titulaires
  - **Alexandre BERNARD,** Commune du Thoronet
  - **René BRIQUETTI,** Commune de Villars-sur-var
  - **Marc COMBE,** Commune de Pégomas
  - **André FONTENY**, Commune de Saint-Dalmas-le-Selvage
  - **Alain JARDINET,** Commune de Saint-Martin-Vésubie
  - **Denise LEIBOFF,** Commune de Lieuche
  - **Stéphane LESAINT,** Commune de Saint-Martin-du-Var
  - **Jean-Luc RICHARD,** Commune de Théoule-sur-Mer
  - **Hervé ROMANO,** Commune de Saint-Auban
  - **Christian ZEDET,** Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Délégués suppléants

- **Richard COLSON,** Commune de Sospel
- **Jean-Charles FISCHER,** Commune Le Rouret
- **Christian FRISETTI,** Commune de Péone
- **Anita LIONS,** Commune de Puget-Théniers
- **Jean-Pierre LOMBARD,** Commune de Soleilhas
- **Pierre MARSEILLE,** Commune de Lucéram
- **Jean-Pierre MASCARELLI,** Commune de Bouyon
- **Nicole PIEFFORT,** Commune de Villefranche-sur-Mer
- **Paul REY,** Commune de Breil-sur-Roya
- **Danièle ROLAND-SOBRA,** Commune de Cap-d'Ail

- ***Collège Communes de 10 000 habitants et plus***

Délégués titulaires

- **Franck BARBEY,** Commune de Grasse
- **Marie BENASSAYAG,** Commune de Villeneuve-Loubet
- **Huguette BERTRAND,** Commune de Solliès-Pont
- **Jérôme BUSNEL,** Commune de Roquebrune-sur-Argens
- **Guillaume LE COZ,** Commune de Biot
- **Philippe PRADAL,** Commune de Nice
- **Pierre REVET-SERVETTAZ,** Commune de Mandelieu-La-Napoule
- **David SIMPLOT,** Commune d'Antibes

Délégués suppléants

- **Franck CHIKLI,** Commune de Cannes
- **Christophe CŒUR,** Commune de Carros
- **Frédéric ESPINASSE,** Commune de Mougins
- **Ali GHARBI,** Commune de La Seyne-sur-Mer
- **Christophe GLASSER,** Commune de Roquebrune-Cap-Martin
- **Régis LEBIGRE,** Commune de Vence
- **Françoise MEYER,** Commune de Saint-Raphaël
- **Stéphane POULET,** Commune de La Trinité

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- ***Collège EPCI à fiscalité propre***

Délégués titulaires

- **Marc BELVISI,** Communauté de Communes Alpes d'Azur
- **Eugénie BERVARD,** Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée
- **Claude BOMPAR,** Communauté d'agglomération Pays de Grasse
- **Grégori BONETTO,** Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins
- **Roger CIAIS,** Communauté de Communes Alpes d'Azur
- **Frédéric CLUET,** Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
- **Patricia DEMAS,** Métropole Nice Côte d'Azur
- **Charles-Ange GINESY,** Communauté de Communes Alpes d'Azur
- **Jean-Claude GUIBAL,** Communauté d'agglomération de la Riviera Française
- **Guy HERMITTE,** Communauté de Communes du Briançonnais
- **Cyril PIAZZA,** Communauté de Communes du Pays des Paillons
- **Frédéric POMA,** Communauté d'agglomération Sophia Antipolis
- **Emeric SALLE,** Communauté de Communes du Briançonnais
- **Claude SERRA,** Communauté d'agglomération Pays de Grasse
- **François WYSZKOWSKI,** Communauté d'agglomération Sophia Antipolis

Délégués suppléants

- **Serge AMAR,** Communauté d'agglomération Sophia Antipolis
- **Gérard AUBERT,** Communauté de Communes Porte des Maures
- **Patrice BARNAY,** Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau
- **Patrick CESARI,** Communauté d'agglomération de la Riviera Française
- **Luc DE MARIA,** Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume
- **Cyril DERDICHE,** Communauté de Communes Sisteronais Buech
- **Serge DIGANI,** Communauté de Communes du Pays des Paillons
- **Nadine EZINGEARD,** Communauté de Communes du Pays des Paillons
- **Louis FERRARA,** Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume
- **Michel LANTELME,** Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
- **Denise LAURENT,** Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins
- **Blandine MONIER,** Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume
- **Grégory MOULLET,** Communauté de Communes Sisteronais Buech
- **Marc OCCELLI,** Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins
- **Jean-Christophe PIK,** Communauté de Communes Sisteronais Buech

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- ***Collège Syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses***

Délégués titulaires

- **Michel DESSUS,** Chambre d'Agriculture
- **Christelle D'INTORNI,** SIVOM de la Tinée
- **Martine DUPUY,** CCAS de Pégomas
- **Michel LOTTIER,** SILCEN
- **Jean-Claude RUSSO,** CCAS de Mougins
- **Auguste VEROLA,** Foyer de l'enfance
- **Xavier WIIK,** SDEG

Délégués suppléants

- **Solange BERNARD,** CCAS de Roquebrune-Cap-Martin
- **Apolline CRAPIZ,** CCAS de Cannes
- **Patricia DEGUS,** CCAS de Villefranche-sur-Mer
- **Philippe LAHIRE,** COMUE
- **Claude MASCARELLI,** CCAS de Grasse
- **Catherine PIEGGI,** CCAS de Villeneuve-Loubet
- **Christiane VALLON,** CCAS de Beaulieu

Collège de 12 représentants au titre de la compétence aménagement numérique

Le Collège est composé de 6 représentants du Département des Alpes Maritimes et 6 représentants des EPCI participant au projet de Réseau d'Initiative Publique

Délégués titulaires

- **Jérôme VIAUD,** CD06
- **Michel ROSSI,** CD06
- **Charles SCIBETTA,** CD06
- **Bernard BAUDIN,** CD06
- **Honoré COLOMAS,** CD06
- **Francis TUJAGUE,** CD06
- **Claude GUIBAL,** Communauté d'agglomération de la Riviera-Française
- **Cyril PIAZZA,** Communauté de Communes des Pays des Paillons
- **Charles Ange GINESY,** Communauté de Communes des Alpes d'Azur
- **Jean-Pierre MASCARELLI**, Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis
- **Claude BOMPAR,** Communauté d'agglomération Pays-de-Grasse
- **Patricia DEMAS**, Métropole Nice Côte d'Azur

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Délégués suppléants

- **Marie BENASSAYAG,** CD06
- **Michèle OLIVIER,** CD06
- **Gérald LOMBARDO,** CD06
- **Anne-Marie DUMONT,** CD06
- **Georges ROUX,** CD06
- **Valérie TOMASINI,** CD06
- **Patrick CESARI,** Communauté d'agglomération de la Riviera-Française
- **DIGANI Serge,** Communauté de Communes des Pays des Paillons
- **THIERY Richard,** Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis
- **SANCHEZ Ludovic,** Communauté d'agglomération Pays-de-Grasse
- **VERAN Antoine,** Métropole Nice Côte d'Azur

2.2 Le Président

Charles-Ange Ginesy a été élu Président du SICTIAM pour son troisième mandat.

2.3 Le bureau Syndical

Le bureau Syndical est composé du Président, **Charles-Ange GINESY** et des 8 Vice-Présidents élus par le Comité syndical :

- **Jean-Claude RUSSO**, CCAS de Mougins, 1er Vice-Président
- **Hervé ROMANO**, Commune de Saint-Auban, 2e Vice-Président
- **Roger CIAIS,** Commune de Touët-sur-Var, 3e Vice-Président
- **Jean-Luc RICHARD**, Commune de Théoule-sur-Mer, 4e Vice-Président
- **Philippe PRADAL**, Métropole Nice Côte d'Azur, 5e Vice-Président
- **Denise LEIBOFF**, Commune de Lieuche, 6e Vice-Présidente
- **Gérard TENOUX**, Conseil Départemental des Hautes-Alpes, 7e Vice-Président
- **Marie BENASSAYAG,** Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, 8e Vice-Présidente

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3. Les décisions des instances du SICTIAM

L'**Assemblée Générale** s'est réunie le 29 septembre 2020.

Le **Comité Syndical** s'est **réuni à 4 reprises** en 2020 :

- le 18 février,
- le 31 juillet,
- le 29 septembre,
- Le 17 décembre.

(Texte en vert : délibérations votées au titre de l'aménagement numérique)

COMITE DU 18 FEVRIER 2020	
1	Modification de l'article 8,1,2 et 9 des statuts du SICTIAM
2	Modalités d'élection des collèges composant le Comité Syndical
3	Projet de convention de partenariat entre le Centre de Gestion des Hautes-Alpes et le SICTIAM pour la mise en conformité au RGPD
4	Adhésion du SICTIAM à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des systèmes d'information @CPUSI
5	Protocole transactionnel LINAGORA
6	Adhésions et retraits
7	ANT-Vote Budget Annexe 2020 - annule et remplace
8	ANT-Avenant à la CTI de la CAPG
9	ANT-Convention de location de fourreaux JCDecaux
10	ANT-Contrat cadre RGPD Orange

COMITE DU 31 JUILLET 2020	
11	Vote du Compte de gestion 2019 - BP
12	Vote du Compte administratif 2019 - BP
13	Reportée
14	Régularisation des contributions 2019
15	Modification de la grille tarifaire 2020
16	Modification du temps de travail et des plages horaires des agents

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

17	Frais d'hébergement et de restauration
18	ANT-Vote du Compte de gestion 2019 - BA
19	ANT-Vote du Compte administratif 2019 - BA
20	Reportée
21	ANT-Sollicitation CSA fréquences TNT

ASSEMBLEE GENERALE DU 29 SEPTEMBRE 2020	
AG01-2020	Election des collèges composant le CS en application des articles 8.1.2 et 19 des statuts du SICTIAM

COMITE DU 29 SEPTEMBRE 2020	
22	Election du Président
23	Détermination du nombre de Vice-Présidents
24	Election des Vice-Présidents
25	Election des membres de la Commission d'Appel d'offres
26	Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public
27	Election des membres de la CCSPL
28	Délégation d'attribution du Comité Syndical au Président
29	Délégation d'attribution du Comité Syndical au Bureau
30	Affectation du résultat de l'exercice 2019 au budget principal 2020 du SICTIAM
31	Reprise de l'excédent d'investissement à la section de fonctionnement
32	Budget supplémentaire - Budget principal
33	Protocole transactionnel DELL
34	Approbation de nouvelles adhésions
35	ANT - Affectation de résultat de l'exercice 2019 au budget annexe
36	ANT - Budget supplémentaire - Budget annexe
37	ANT - Justification de l'avenant n°3 à la Délégation de Service Public
38	ANT - Marchés relatifs au déploiement du réseau d'initiative publique - dialogue compétitif - constitution du jury
39	ANT - Avenant n°1 à la convention MNCA
40	ANT - Convention de mise à disposition AXIONE
41	ANT - Convention de mise à disposition IELO-LIAZO
42	ANT - Convention de mise à disposition SIPARTECH
43	ANT - Protocole transactionnel avec l'entreprise IMOPTEL
44	ANT - Protocole transactionnel avec l'entreprise CIRCET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

45	ANT - Protocole transactionnel avec l'entreprise INEO
46	ANT - Protocole transactionnel avec l'entreprise AXIONE
47	ANT - Protocole transactionnel avec l'entreprise SOGETREL
48	ANT - Zones dentelles ORANGE

COMITE DU 17 DECEMBRE 2020	
49	Révision des durées des amortissements du budget principal
50	Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement du budget principal 2021
51	Approbation de la grille tarifaire
52	Approbation adhésions et retraits
53	Approbation du règlement intérieur des commissions relatives à la commande publique
54	ANT – Proposition techniques et financières pour la mutualisation de travaux sur les Communes d'Andon, Valderoure et St Auban avec Enedis
55	ANT - Signature d'une convention de délégation de maitrise d'ouvrage relative à la pose de fourreaux de communications électroniques conjointement à un ouvrage d'assainissement avec la Régie Eaux Alpes Azur Mercantour
56	ANT - Convention de mise à disposition des opérateurs de télécommunications des installations de génie civil du SICTIAM-ASC
57	ANT - Avenant n°3 à la convention tripartite Sud THD -RRT PACA - SICTIAM
58	ANT – Proposition de pose conjointe de fourreaux et de chambres télécoms avec des travaux prévus par les concessionnaires de réseaux

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les affaires juridiques et générales

1. Les moyens généraux

Le SICTIAM s'est attaché à mettre en œuvre durant l'année 2020 différentes procédures et projets afin de rationaliser et optimiser son fonctionnement interne et de réaliser des économies en limitant au maximum les dépenses de fonctionnement.

A titre d'exemple, une nouvelle **procédure de réservation de véhicules** par les agents a été mise en place grâce à un système innovant d'armoire à clefs électronique.

Cette tendance va être poursuivie et renforcée en 2021 dans le cadre de différents projets :

- Élaboration d'un **règlement d'utilisation des véhicules** afin de responsabiliser encore plus les utilisateurs ;
- Mise en œuvre d'une nouvelle **procédure de gestion des fournitures de bureau** afin d'optimiser les commandes ;
- Ventes de véhicules anciens et **achat de véhicules hybrides et électriques** dans une optique de développement durable.

2. Sécurisation juridique et rationalité des dépenses

Un nouveau processus de **sécurisation juridique des actes administratifs** du SICTIAM a été mis en œuvre en 2020 et va se poursuivre en 2021.

Le SICTIAM s'est également attaché durant l'année 2020 à renforcer la sécurité juridique de ses actes administratifs.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Cette démarche, qui va être poursuivie en 2021, consiste à améliorer et mettre à jour les décisions et contrats du SICTIAM ainsi que le fonctionnement de ces instances au regard des modifications de contexte réglementaire et de l'évolution du Syndicat

Une partie des marchés d'assurances du SICTIAM en cours (et notamment les assurances Cyber Risque et flotte automobile) vont faire l'objet d'une **procédure de renouvellement** durant l'année 2021.
Cette dernière va être menée dans une optique d'efficacité, de sécurité juridique et de rationalité des dépenses.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les équipes du SICTIAM

1. La structure des effectifs

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité obéit à une double logique, réglementaire et prévisionnelle.

Depuis la création du SICTIAM le tableau des effectifs a régulièrement évolué en raison des créations, suppressions et/ou transformations de postes. Compte tenu de ces nombreuses variations, de l'évolution des métiers et de leur appellation dans le monde informatique et numérique il était essentiel de lui redonner toute sa lisibilité et pertinence en abrogeant l'ensemble des délibérations visant le tableau des effectifs.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Ainsi une nouvelle délibération a été votée le 19 novembre 2019, permettant d'actualiser le tableau contenant un nombre de postes identique que précédemment selon une même ventilation par filières, cadres d'emplois et grades.

Ce nouveau tableau tient compte des nouvelles dénominations de grades intervenues suite à la réforme de la Fonction Publique Territoriale (PPCR article 148 loi 2015-1785 de Finances pour 2016).

En 2020, **72 postes permanents** inscrits au tableau des effectifs sont pourvus (sur 108 ouverts), ils sont ainsi répartis :

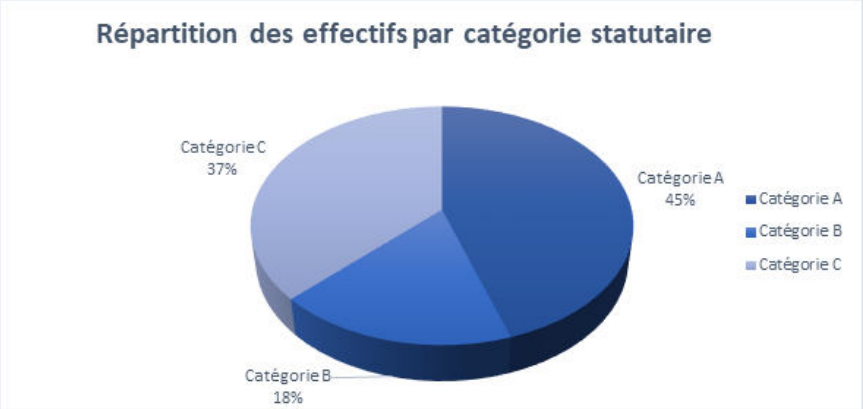

La proportion des effectifs de catégorie A (32 % agents en 2018, 48% en 2019 et 45% en 2020) est prépondérante, celle-ci confirme la nécessité pour le SICTIAM de se doter de compétences hautement spécialisées dans le domaine des services numériques et de l'aménagement numérique du territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Cet effectif présente une quasi-équité des genres puisque composé de **48 % de femmes** et **52 % d'hommes**.

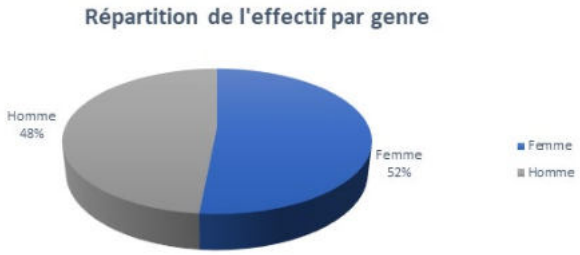

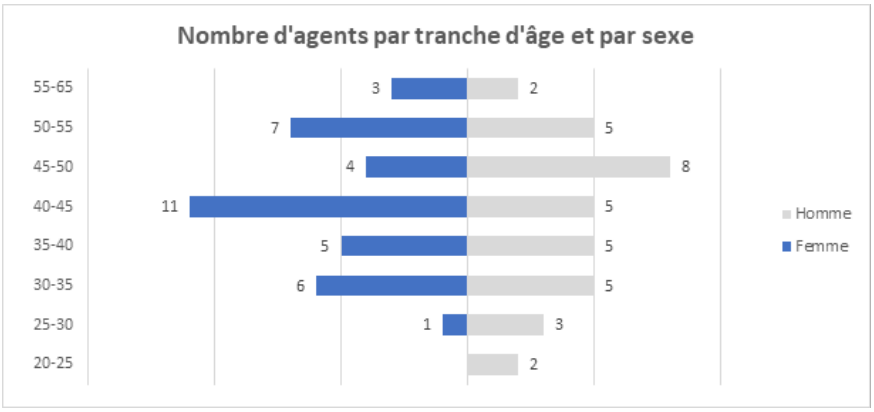

La **moyenne d'âge** prédominante des agents du SICTIAM est entre 40 et 50 ans.

La **répartition des effectifs par type d'embauche** est représentée par 56,18 % de titulaires contre 43,82 % de contractuels. Ce recours substantiel aux contractuels s'explique par la spécificité des métiers exercés au SICTIAM. Les compétences techniques et spécialisées dans le domaine du numérique ne sont que faiblement représentées et sont donc peu disponibles au sein de la Fonction Publique.

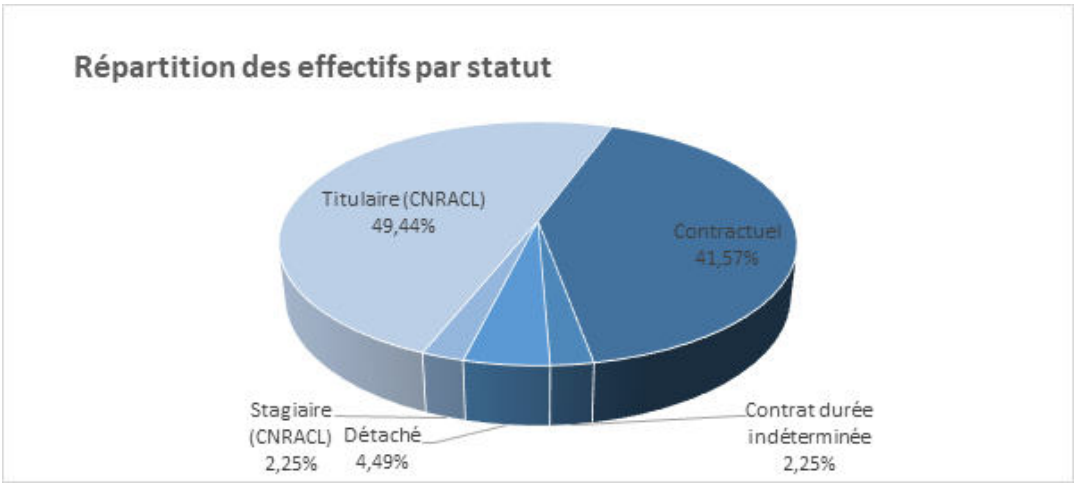

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'effectif du SICTIAM est répartit sur **2 filières** :

- La filière administrative
- La filière technique

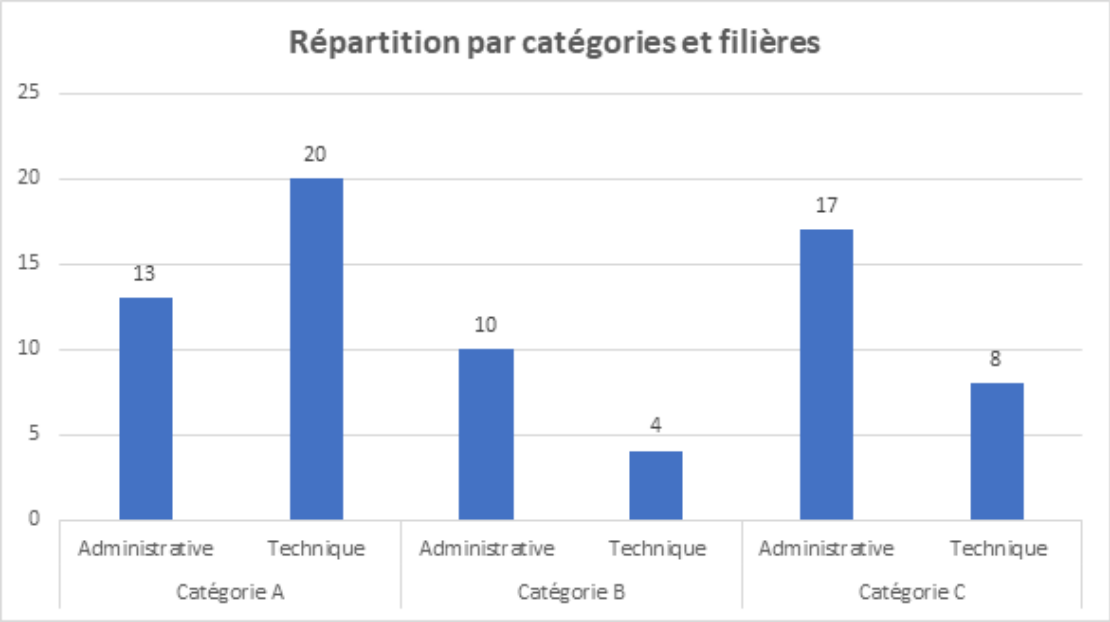

Le **tableau des effectifs** au 31/12/2020 est le suivant :

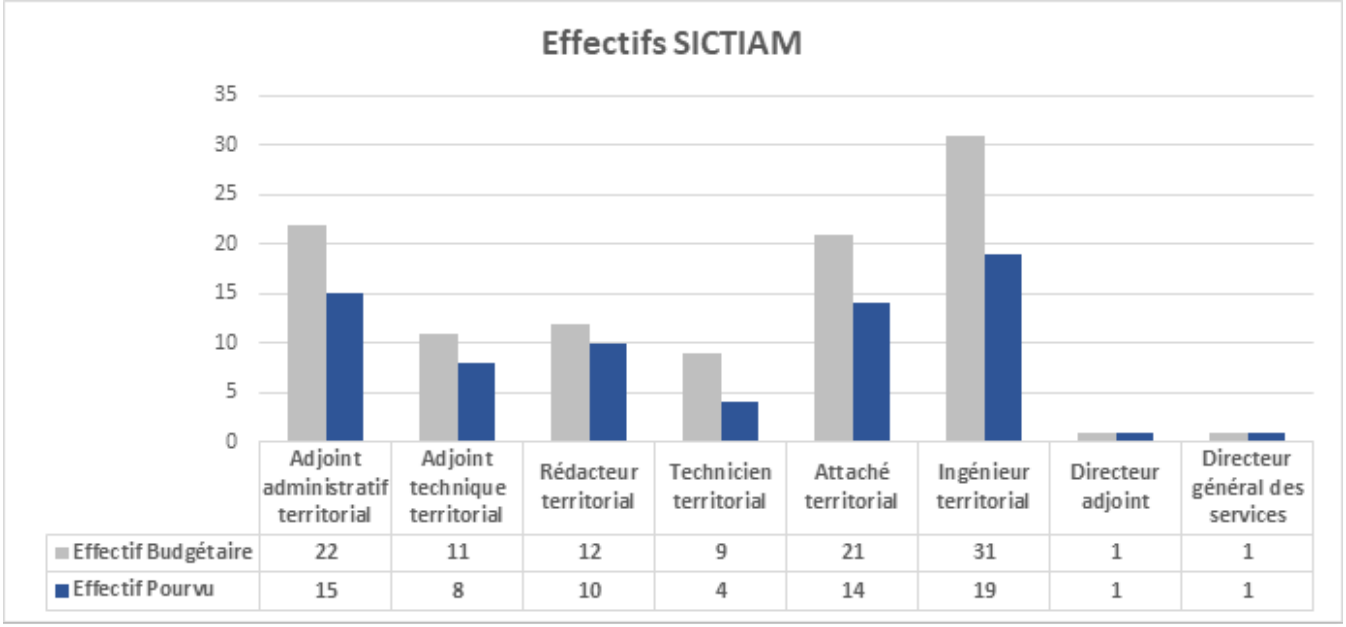

	Adjoint administratif territorial	Adjoint technique territorial	Rédacteur territorial	Technicien territorial	Attaché territorial	Ingénieur territorial	Directeur adjoint	Directeur général des services
Effectif Budgétaire	22	11	12	9	21	31	1	1
Effectif Pourvu	15	8	10	4	14	19	1	1

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. Le mouvement de personnel

Sur l'année 2020, **11 agents** ont quitté la structure et **23 agents** ont rejoint le SICTIAM. Ces recrutements ont permis le remplacement des agent partis en 2020 ainsi que fin 2019.

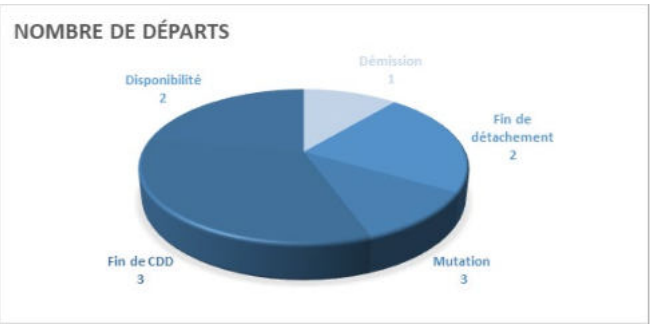

3. La masse salariale

La masse salariale du SICTIAM évolue depuis 2018. Celle-ci s'explique par les embauches nécessaires au développement des services proposés aux adhérents, et supérieures au nombre des départs.
En 2019, le nombre de départs a été supérieur au nombre d'arrivées, ce qui a impliqué une baisse de la masse salariale. La nouvelle organisation mise en place en 2020 a par conséquent nécessité le recrutement de nouveaux collaborateurs.

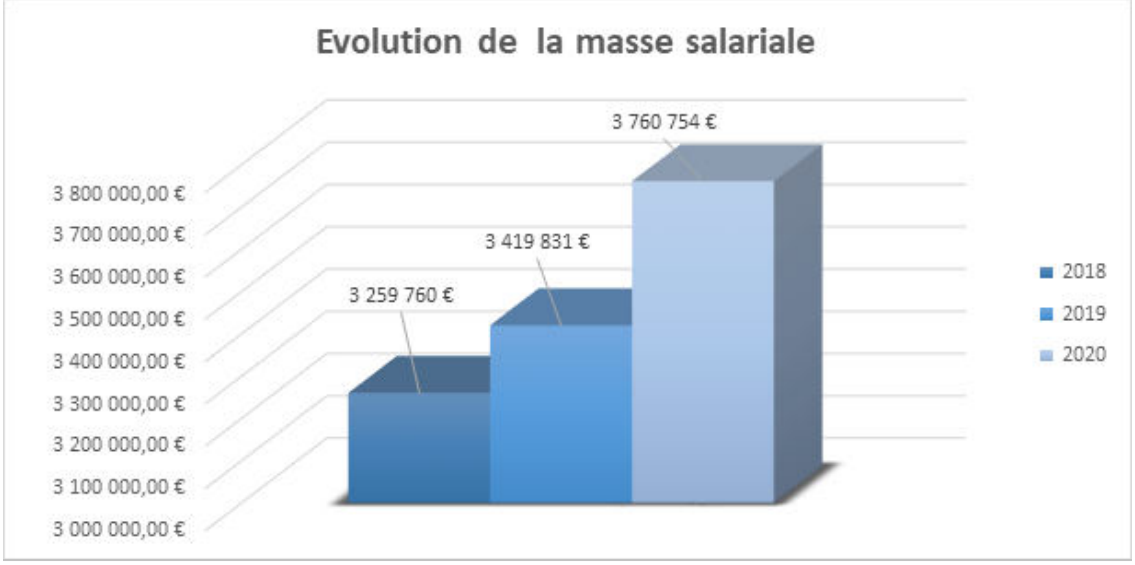

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4. Les projets menés en 2020

4.1 La mise en place du télétravail

Le télétravail est une forme récente d'organisation du travail, utilisant les technologies de l'information et de la communication, et dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être réalisées dans les locaux du Syndicat, sont effectuées hors de ses locaux, de manière régulière et volontaire.

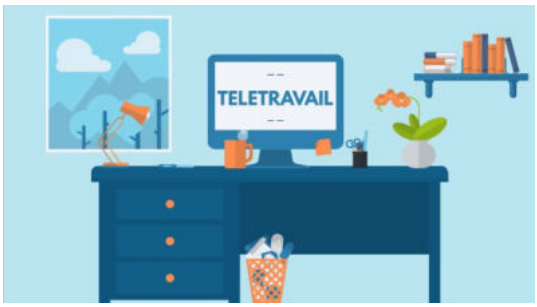

Ce dispositif existe au SICTIAM depuis 2014, mais ne s'appliquait pas à l'ensemble des agents. En 2019, 27 agents bénéficiaient de ce dispositif.

Au 1er janvier 2020, un cadre précis a été mis en place en définissant les fonctions éligibles au télétravail.

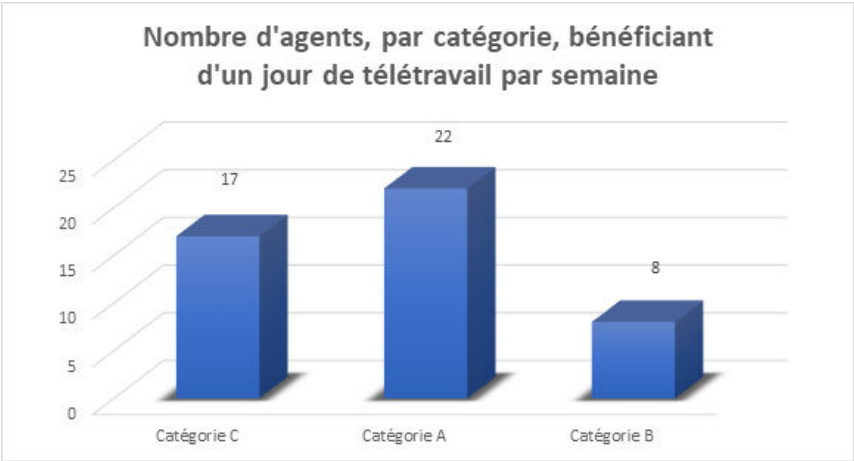

Le dispositif du télétravail apporte une plus grande souplesse et s'est imposé au SICTIAM, comme dans toutes les organisations, dans le **contexte sanitaire lié à la Covid-19**. Ce "passage obligé" de tous les agents en télétravail a confirmé la possibilité de travailler sous une autre forme d'organisation.
Une vigilance de la part du management a été portée sur le bien-être des agents ainsi que sur le maintien de la cohésion des équipes.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La capacité d'adaptation, l'autonomie, la responsabilité de tous ainsi que la mise en place de nouveaux outils collaboratifs ont permis de préserver la santé de chacun et de maintenir la qualité des services rendus à nos adhérents.

4.2 La mise en place du RIFSEEP

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) se compose :

- **d'une indemnité liée aux fonctions**, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un **complément indemnitaire** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le SICTIAM a engagé une réflexion visant à **refondre le régime indemnitaire des agents** et instaurer le RIFSEEP pour l'ensemble des agents y compris les cadres A et B de la filière technique. Cette démarche a permis de prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétion.

Au 1er janvier 2020 le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP tel que prévue par la réglementation.

4.3 La feuille de route du SICTIAM en matière de Ressources Humaines à compter de 2021

Outre les échéances périodiques et réglementaires telles que la campagne annuelle de promotion interne, les déclarations sociales…, le SICTIAM entreprend la **refonte de ses outils de gestion des ressources humaines**.

Ainsi, à compter de 2021, dans une démarche d'**harmonisation des processus de gestion du personnel**, un travail collaboratif va être mené pour refondre et mettre à jour les documents de référence : Protocole ARTT, charte du télétravail, fiches de poste, support d'entretien professionnel, plan de formation, document unique…

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Aussi, conformément à la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, le SICTIAM entreprend l'écriture de ses **Lignes Directrices de Gestion**.

Ce document visant à définir la stratégie pluriannuelle de gestion des ressources humaines, sera bâti en mode projet, en collaboration avec l'ensemble des services, les représentants du personnel et les représentants de la collectivité.

Enfin, la mise en œuvre du projet d'**intégration des compétences du SDEG06** au 01/01/2022 intègre un volet sur les ressources humaines. L'accompagnement du transfert des équipes du SDEG est un enjeu important qui sera spécifiquement pris en compte.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La Commande Publique

1. Un bilan de l'année

Le SICTIAM a souhaité mettre en place, en 2020, des outils internes, une nouvelle stratégie achat ainsi que la formation des nouveaux arrivants aux règles de base de la commande publique.

1.1 L'amélioration générale des procédures de passation

Le SICTIAM a travaillé à la mise en place des outils d'amélioration de gestion des marchés publics. A l'occasion du renouvellement des instances du SICTIAM, le règlement des commissions (CAO, CDSP, CCSPL) a été ainsi finalisé et adopté par le Comité Syndical.

Par ailleurs, plusieurs réunions de travail ont été organisées avec l'ensemble des directions pour définir les axes généraux de la politique d'achat public.

Le processus d'achat public a connu une très nette amélioration du fait du renforcement du sourcing dans la définition des besoins. Les consultations du SICTIAM intéressent de plus en plus les opérateurs économiques comme en témoigne le graphique ci-dessous :

**Dans le cas d'un marché alloti, chaque lot est considéré comme une consultation.*

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.2 La sensibilisation interne des agents

Une campagne de sensibilisation a été menée en interne auprès des référents techniques à une analyse des offres et à la compréhension des principes généraux de la commande publique.

2. Les faits marquants de l'année

2.1 Les activités du service impactées par la crise sanitaire

2020 a été une année particulière pour l'ensemble des équipes du SICTIAM. La crise sanitaire a en effet bouleversé les pratiques concernant la commande publique. Elle a en effet créé une situation d'urgence que les équipes ont dû gérer tout au long de l'année.

Des solutions juridiques adaptées à la situation ont été mises en œuvre : la prolongation du marché d'acquisition de matériels informatiques a permis au SICTIAM et à ses Adhérents de disposer des outils informatiques nécessaires au télétravail.

Par ailleurs, la crise sanitaire a eu des effets sur les procédures de passation des marchés à enjeux stratégiques tels que les marchés de conception réalisation du réseau d'initiative publique du SICTIAM. Le renouvellement des instances du SICTIAM (CAO, CDSP, etc.) ayant été reporté à temps du fait de la crise, ces procédures n'ont pu être menées que dans le dernier trimestre de l'année.

Enfin, le confinement général engendré par la crise a permis de mettre en place une dématérialisation complète des actes de la commande publique (Commissions de la commande publique, auditions des candidats, signature dématérialisée des marchés, etc.).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3. Les objectifs de l'année 2021

3.1 La mise en place d'une stratégie achat

Les réunions organisées en 2020 ont abouti à l'identification des grands axes de la politique d'achat public du SICTIAM.

Ces différents axes feront l'objet d'un document annexé au guide interne de la commande publique. L'année 2021 sera ainsi l'occasion de la mise en place définitive des outils internes.

3.2 La poursuite de la sensibilisation des agents aux bonnes pratiques en matière de commande publique

Le SICTIAM poursuivra sa mission de sensibilisation aux principes généraux de la commande publique, en proposant des ateliers aux agents. L'objectif étant que les connaissances des référents techniques en charge de la rédaction des cahiers de charges soient mises à jour au fur et à mesure de l'évolution de la réglementation en matière de commande publique, et notamment avec la mise en application des nouveaux CCAG.

Dans le prolongement de ces formations, la sensibilisation de chaque nouvel arrivant à la compréhension de l'essentiel des procédures de passation et de l'exécution des marchés publics, sera également proposée.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4. Les marchés conclus du 01/01/2020 au 31/12/2020

MARCHES DE FOURNITURES				
N° marché	**Attributaire**	**Code postal**	**Objet du marché**	**Date signature marché**
MONTANT de 40 000 € HT à 89 999,99 € HT				
Néant				
MONTANT de 90 000 € HT à 213 999,99 € HT				
Néant				
MONTANT de 214 000,00 € HT et plus				
2020-FTIC10	CIRIL GROUP	69100	ACQUISITION ET MAINTENANCE D'APPLICATIONS METIERS - 4 LOTS Lot 1 : Acquisition et maintenance d'applications de gestion financière et ressources humaines dédiées aux moyennes et grandes collectivités	30/03/2020
2020-FTIC11	ATREAL	13400	ACQUISITION ET MAINTENANCE D'APPLICATIONS METIERS - 4 LOTS Lot 2 : Acquisition et maintenance d'une application de gestion des élections	30/03/2020
2020-FTIC12	MUSHROOM SOFTWARE	77310	ACQUISITION ET MAINTENANCE D'APPLICATIONS METIERS - 4 LOTS Lot 3 : Acquisition et maintenance d'une application de gestion de l'enfance dédiée aux petites et moyennes collectivités	30/03/2020
2020-FTIC13	CIRIL GROUP	69100	ACQUISITION ET MAINTENANCE D'APPLICATIONS METIERS - 4 LOTS Lot 4 : Acquisition et maintenance d'une application de gestion de l'enfance dédiée aux grandes collectivités	30/03/2020
2020-FTIC14	DELL	34938	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR LES BESOINS URGENTS DU SICTIAM ET SES ADHERENTS DANS LES CONDITIONS PREVUES AU MARCHE N°02-2015	19/03/2020
2020-FC18	AITEC	83130	ACQUISITION ET MAINTENANCE DE MATERIELS DE REPROGRAPHIE ET DE SYSTEMES D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DU SICTIAM ET DE SES ADHERENTS Lot 1 : Acquisition et maintenance de matériels de reprographie et de systèmes d'impression	04/07/2020

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2020-FTIC20	DELL	34938	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES : SERVEURS, POSTES DE TRAVAIL ET ELEMENTS RESEAUX	04/07/2020
MARCHES DE SERVICES				
N° marché	**Attributaire**	**Code postal**	**Objet du marché**	**Date signature marché**
MONTANT de 40 000 € HT à 89 999,99 € HT				
2020-FTIC21	ODOO	40 1367	ABONNEMENT A L'UTILISATION DU LOGICIEL ODOO CRM POUR UNE DUREE DE 3 ANS (LICENCE ODOO) *Marché négocié, article R.2122-3 3° CCP (exclusivité du prestataire)*	22/07/2020
2020-S27	CONTITRADE	60880	ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES DU SICTIAM HORS GARANTIES ET CONTRAT D'ENTRETIEN CONCESSIONNAIRE *Lot 2 : Fourniture et pose de pneus*	20/10/2020
MONTANT de 90 000 € HT à 213 999,99 € HT				
2020-PI17	SPIE CITYNETWORKS	93287	PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSISTANCE DANS LA RÉCEPTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RÉSEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE	30/05/2020
2020-STIC23	EDISSYUM CONSULTING	84200	PRESTATION DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT, DE MISE A JOUR ET DE MAINTENANCE DE LA SOLUTION OPEN SOURCE MAARCH COURRIER	10/08/2020
2020-S26	VOYAGES SEEMORE	06000	PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVES A L'ORGANISATION DES DEPLACEMENTS SELON LES BESOINS DU SICTIAM	14/09/2020
2020-STIC24	FININDEV	34080	MAINTENANCE ET ASSISTANCE A L'UTILISATION DU LOGICIEL FISCALIS *Marché négocié, article R.2122-3 3° CCP (exclusivité du prestataire)*	20/11/2020
MONTANT de 214 000,00 € HT et plus				
2020-PI01	BOYER FORMATION	04700	MISE A DISPOSITION DE FORMATEURS AUX METIERS DE LA FIBRE OPTIQUE (RELANCE DES LOTS 5 ET 11 + 2 LOTS SUPPLEMENTAIRES) Lot 18 : Permis BE *Marché négocié sans mini ni maxi, article R.2122-2 4° du CCP* *(services sociaux et autres services spécifiques)*	17/01/2020
2020-S02	DEROUSSEN ASSURANCES	80290	MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DU SICTIAM - 2 LOTS Lot 1 : Assurance des infrastructures de communication électroniques	13/02/2020
2020-S03	SOFAXIS	18110	MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DU SICTIAM - 2 LOTS Lot 2 : Assurance des risques statutaires	27/02/2020

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2020-MN01	1er : LOGIC 2ème : SCRIPT&GO	42100 (LOGIC) 35700 (SCRIPT&GO)	MISE A DISPOSITION DE FORMATEURS AUX METIERS DE LA FIBRE OPTIQUE (RELANCE DU LOT 11 FIBER SCRIPT) Lot 11 : Fiber Script *Marché négocié sans mini ni maxi, article R.2122-2 4° du CCP* *(services sociaux et autres services spécifiques)*	10/03/2020
2020-STIC05	COMPLETEL	75015	SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR LES BESOINS DU SICTIAM ET DE SES ADHERENTS - 5 LOTS Lot 1 : Téléphonie fixe traditionnelle (RTC et pseudo RTC)	10/03/2020
2020-STIC06	BOUYGUES TELECOM	75116	SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR LES BESOINS DU SICTIAM ET DE SES ADHERENTS - 5 LOTS Lot 2 : Téléphonie mobile	10/03/2020
2020-STIC07	COMPLETEL	75015	SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR LES BESOINS DU SICTIAM ET DE SES ADHERENTS - 5 LOTS Lot 3 : Liaisons d'interconnexion, accès Internet et services associés	10/03/2020
2020-STIC08	SFR	75015	SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR LES BESOINS DU SICTIAM ET DE SES ADHERENTS - 5 LOTS Lot 4 : Téléphonie fixe nouvelle génération (Trunk SIP, Centrex IP, alternatives au RTC)	10/03/2020
2020-STIC09	CORIOLIS TELECOM	75015	SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR LES BESOINS DU SICTIAM ET DE SES ADHERENTS - 5 LOTS Lot 5 : Téléphonie mobile MVNO multi opérateurs	10/03/2020
2020-STIC15	SFR	75015	MAINTIEN DES ABONNEMENTS AUX SERVICES DE TÉLÉPHONIE MOBILE POUR LES BESOINS DU SICTIAM ET DE SES ADHÉRENTS DANS LES CONDITIONS TARIFAIRES DU MARCHÉ N°03-2015	26/03/2020
2020-STIC16	AITEC	83130	MAINTIEN DES SERVICES DE REPROGRAPHIE POUR LES BESOINS DU SICTIAM ET DE SES ADHÉRENTS DANS LES CONDITIONS TARIFAIRES DU MARCHÉ N°16-2015	08/04/2020
2020-S19	AITEC	83130	ACQUISITION ET MAINTENANCE DE MATERIELS DE REPROGRAPHIE ET DE SYSTEMES D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DU SICTIAM ET DE SES ADHERENTS Lot 2 : Maintenance du parc de matériels de reprographie existant (400 copieurs environ de marque « CANON »)	04/07/2020

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2020-PI28	ON-X	92800	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE TECHNIQUE JURIDIQUE ET FINANCIERE EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES - 4 LOTS *Lot 1 : Assistance à maitrise d'ouvrage dans l'organisation et l'ingénierie des réseaux d'initiative publique*	22/12/2020
2020-PI29	SCP BERSAY & ASSOCIES	75008	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE TECHNIQUE JURIDIQUE ET FINANCIERE EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES - 4 LOTS *Lot 2 : Assistance juridique*	22/12/2020
2020-PI30	CAPHORNIER	92130	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE TECHNIQUE JURIDIQUE ET FINANCIERE EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES - 4 LOTS *Lot 3 : Assistance à maitrise d'ouvrage dans la mise en œuvre de la stratégie financière*	22/12/2020

MARCHES DE TRAVAUX

N° marché	Attributaire	Code postal	Objet du marché	Date signature marché
MONTANT de 40 000 € HT à 89 999,99 € HT				
Néant				
MONTANT de 90 000 € HT à 213 999,99 € HT				
Néant				
MONTANT de 214 000,00 € HT et plus				
2020-TX04	SADE COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE	75014	LA TRINITÉ - RENFORCEMENT ET RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET EXTENSION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DE FIBRE OPTIQUE BDS GÉNÉRAL DE GAULLE ET RIBA ROUSSA (M2204)	11/02/2020

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les finances

1. Le budget principal

1.1 L'exécution budgétaire

Le budget principal 2020 du SICTIAM présente en recettes et en dépenses de fonctionnement la somme de 10 126 917.67€, ainsi qu'en recettes et en dépenses d'investissement, la somme de 3 662 997€.

Le **compte administratif 2020** du **budget principal** du SICTIAM présente :

- une exécution du budget de **fonctionnement** :
  - de 83.57% du budget en cours concernant les dépenses
  - de 86.14% du budget en cours concernant les recettes

- une exécution du budget d'**investissement** :
  - de 70.33% du budget en cours concernant les dépenses
  - de 103.30% du budget en cours concernant les recettes

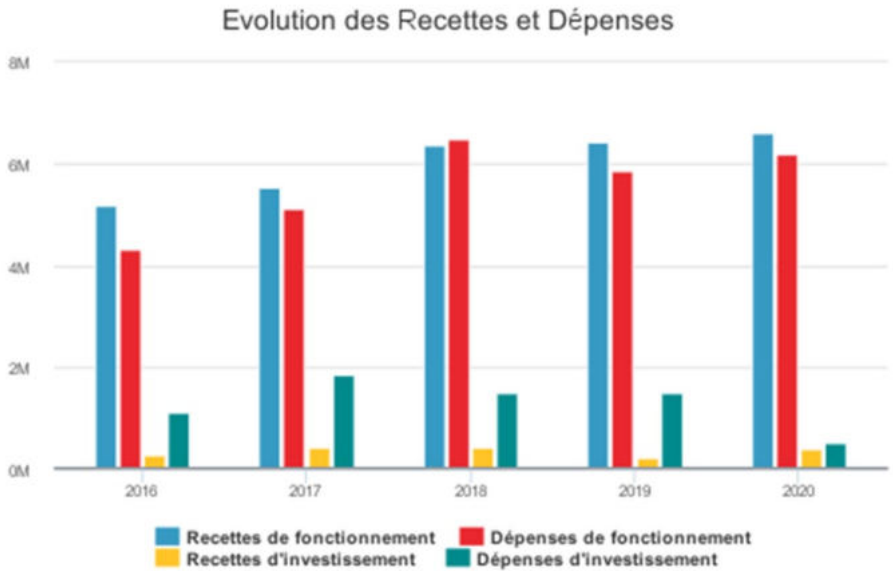

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le budget principal présente au 31/12/2020 :

- un excédent de fonctionnement de + 260 368,17 €
- ainsi qu'un excédent d'investissement de + 1 207 425,95 €
- et un solde des restes à réaliser en dépenses de 89 691,89 €.

Balance générale au 31/12/2020

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des Sections
Recettes nettes	1 521 417,15 €	8 723 120,60 €	10 244 537,75 €
Résultat de l'exercice 2019 Excédent	*2 262 314,87 €*	*0,00 €*	*2 262 314,87 €*
Total des Recettes	3 783 732,02 €	8 723 120,60 €	12 506 852,62 €
Dépenses nettes	2 576 306,07 €	7 398 697,64 €	9 975 003,71 €
Résultat de l'exercice 2019 Déficit	0,00 €	1 064 054,79 €	1 064 054,79 €
Total des Dépenses	2 576 306,07 €	8 462 752,43 €	11 039 058,50 €
Résultat de l'exercice 2020	1 207 425,95 €	260 368,17 €	1 467 794,12 €

Restes à réaliser au 31/12/2020	89 691,89 €		-89 691,89 €
Résultats cumulés 2020 (y compris RAR)			1 378 102,23 €

En 2020, les efforts se sont concentrés sur la section de fonctionnement (réorganisation des services, recrutements...) afin de mettre en œuvre des chantiers d'amélioration et permettre au SICTIAM de se recentrer sur son cœur de métier et apporter un service de qualité à ses adhérents tout en s'attachant à la résorption du déficit de fonctionnement cumulé de 2019.

Le résultat global 2020 du budget principal présente un excédent de + 1 378 102,23 € (résultats cumulés et RAR en dépenses d'investissement inclus -> 89 691,89 €).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.2 La dette

Un emprunt de 32.308.000 € a été contracté en 2017, auprès de la Caisse d'Epargne et de la Caisse des Dépôts et Consignation dont 4.000.000 € ont été affectés au budget principal en vue de financer les différents projets de construction et déploiement de la Plateforme Pédagogique (Sainte-Tulle), de développement de la plateforme de numérique, de la GRC (gestion de la relation citoyen), de l'infrastructure…

Le solde était affecté au financement du déploiement du réseau d'initiative publique et intégré dans le budget annexe du SICTIAM.

1.3 Détails de la dette

- Répartition de l'encours 2020 :

Catégorie	Encours 01/01/2020	Annuité	Intérêts	Capital	Solde	Encours 31/12/2020
				Amort.		
Emprunt en euros	**3 940 179,19**	**118 022,62**	**56 407,18**	**61 615,44**	**118 022,62**	**3 878 563,75**

- Durée de vie de l'emprunt :

Indicateurs	
Encours **: 3 940 179,19** Durée de vie moyenne * : **15 ans, 5 mois** Durée résiduelle Moyenne * : **27 ans, 5 mois**	Duration * : **13 ans, 9 mois** Durée résiduelle * : **28 ans** **** tirages futurs compris***

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Tableau consolidé des amortissements et intérêts des emprunts

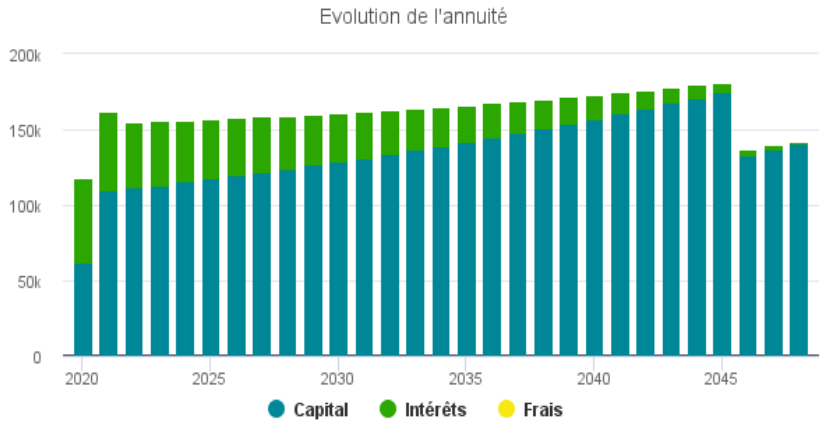

(*) L'amortissement de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (1 154 000 €) débutera à compter de 2021

1.4 Les équilibres financiers

	2018	2019	2020
Recettes de fonctionnement courant	6 350 732,63	6 411 042,98	6 602 528,77
Dépenses de fonctionnement courant	6 473 810,44	5 845 431,74	6 180 732,48
Epargne de gestion	**-123 077,81**	**565 611,24**	**421 796,29**
Résultats financiers	-54 555,51	-56 995,12	-52 185,12
Résultats exceptionnels	43 108,99	55 900,39	59 316,92
Epargne brute	**-134 524,33**	**564 516,51**	**428 928,09**
Remboursement courant du capital de la dette (hors RA)	0,00	59 820,81	61 615,44
Epargne Disponible (Autofinancement net)	**-134 524,33**	**504 695,70**	**367 312,65**
Taux d'épargne : épargne brute / recettes réelles de fonctionnement	-2.1 %	8.69 %	6.4 %
Dette au 31 12	4 000 000,00	3 940 179,19	3 878 563,75
Capacité de désendettement	**-29,73**	**6,98**	**9,04**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. Le budget annexe "Aménagement numérique"

2.1 L'exécution budgétaire

Le budget annexe dédié à l'aménagement numérique du territoire 2020 présente en recettes et en dépenses de fonctionnement la somme de 4 764 356 €, en recettes d'investissement la somme de 32 797 509 € et en dépenses d'investissement, la somme de 31 303 757 €.

Le **compte administratif 2020** du **budget annexe** ANT présente :

- une exécution du budget de fonctionnement :
  - de 44.28 % du budget en cours concernant les dépenses
  - de 63.57 % du budget en cours concernant les recettes

- une exécution du budget d'investissement :
  - de 32.55 % du budget en cours concernant les dépenses
  - de 65.86 % du budget en cours concernant les recettes

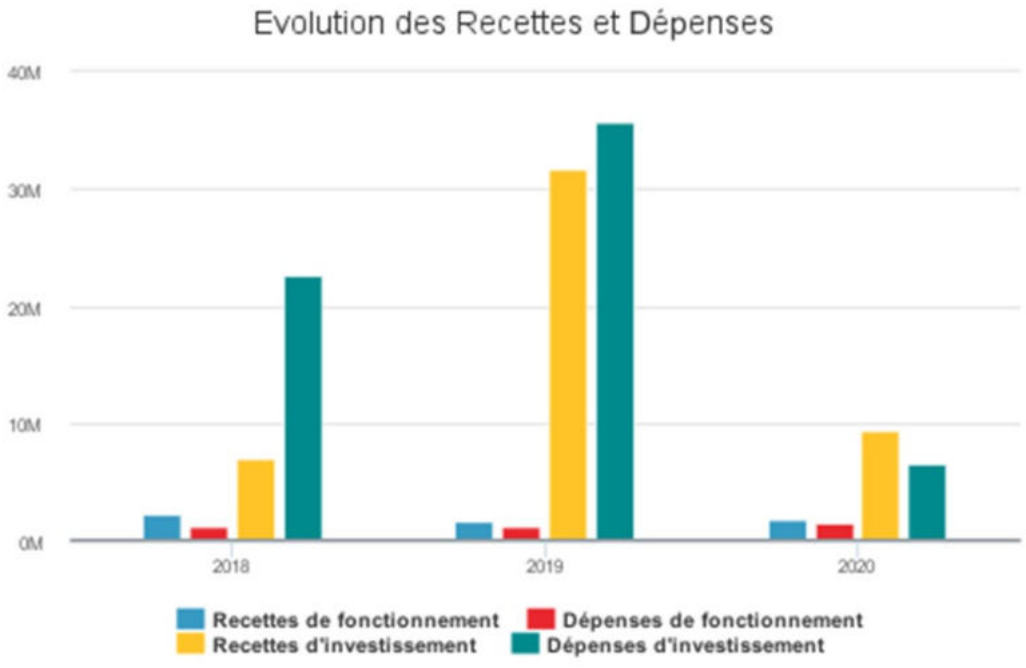

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le budget annexe présente au 31/12/2020 :

- un excédent de fonctionnement de + 919 233,35 €
- ainsi qu'un excédent d'investissement de + 11 411 714,98 €
- et un solde des restes à réaliser en dépenses de 174 608,93 € (relatifs aux opérations hors RIP - Réseau d'Initiative Publique).

Balance générale au 31/12/2020

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes nettes	**12 757 589,02 €**	**1 829 429,19 €**	**14 587 018,21 €**
Résultat de l'exercice 2019	***8 842 160,77 €***	***1 199 326,33 €***	***10 041 487,10 €***
Total des Recettes	**21 599 749,79 €**	**3 028 755,52 €**	**24 628 505,31 €**
Dépenses nettes	**10 188 034,81 €**	**2 109 522,17 €**	**12 297 556,98 €**
Total des Dépenses	**10 188 034,81 €**	**2 109 522,17 €**	**12 297 556,98 €**
Résultat de l'exercice 2020	11 411 714,98 €	919 233,35 €	12 330 948,33 €
Restes à réaliser au 31/12/2020	174 608,93 €		-174 608,93 €
Résultats cumulés 2020 (y compris RAR)			12 156 339,40 €

2.2 Bilan du réseau d'initiative publique au 31/12/2020

57,6 M € d'études et travaux ont été réalisés depuis 2016 dans le cadre de l'Autorisation de Programme, 17 000 prises FTTH ont été déployées et affermées, et 140 km de réseau de collecte construits. 14 000 prises FTTH sont commercialisables au 31 décembre 2020. Le marché cadre de travaux, lancé en 2016, s'est terminé par la signature de protocoles conventionnels avec les entreprises qui se sont engagées à livrer 26 000 prises FTTH prises au 1er trimestre 2021.

Des procédures de passation sont en cours pour attribuer les nouveaux marchés de conception-réalisation qui permettront de finir le projet.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La tempête Alex a détruit des équipements du réseau d'initiative publique, dans les vallées de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, d'une valeur estimée à 3,5M €.

Le résultat global 2020 du budget annexe du SICTIAM clôture l'exercice 2020 par un résultat excédentaire global de + 12 156 339,40 € (résultats cumulés et RAR en dépenses d'investissement -> 174 608,93 €).

2.3 La dette

Un emprunt de 32.308.000€ a été contracté en 2017, auprès de la Caisse d'Epargne et de la Caisse des Dépôts et Consignation dont 28.308.000 € ont été affectés au budget annexe en vue de financer la construction du réseau d'initiative public.

2.4 Détails de la dette

Répartition de l'encours au 01/01/2020 :

Catégorie	Encours 01/01	Annuité	Intérêts	Capital	Solde	Encours 31/12
				Amort.		
Emprunt en euros	**28 028 275,69**	**727 445,58**	**439 329,55**	**288 116,03**	**727 445,58**	**27 740 159,66**

Durée de vie au 01/01/2020 :

Indicateurs	
Encours : **28 028 275,69**	Duration* : **13 ans, 3 mois**
Durée de vie moyenne* : **14 ans, 11 mois**	Durée résiduelle* : **28 ans**
Durée résiduelle moyenne* : **26 ans, 10 mois**	*tirages futurs compris

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Tableau consolidé des amortissements et intérêts des emprunts

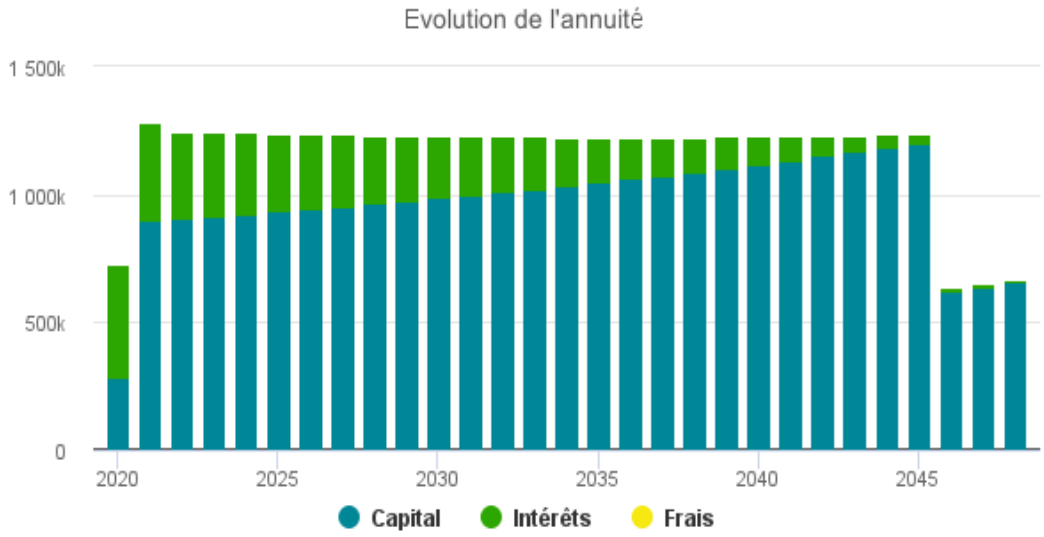

(*) L'amortissement de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (15 000 000 €) débutera à compter de 2021.

2.5 Les équilibres financiers

	2018	2019	2020
Recettes de fonctionnement courant	**2 303 377,22**	**1 584 479,05**	**1 802 209,35**
Dépenses de fonctionnement courant	**1 138 620,34**	**1 156 014,17**	**1 518 135,06**
Epargne de gestion	1 164 756,88	428 464,88	284 074,29
Résultats financiers	**-250 921,45**	**-384 074,57**	**-389 734,41**
Résultats exceptionnels	**-747 342,09**	**-24 576,11**	**-82 950,36**
Epargne brute	166 493,34	19 814,20	-188 610,48
Remboursement courant du capital de la dette (hors RA)	**0,00**	**279 724,31**	**288 116,03**
Epargne Disponible (Autofinancement net)	166 493,34	-259 910,11	-476 726,51
Taux d'épargne : épargne brute / recettes réelles de fonctionnement	**7.22 %**	**1.25 %**	**-10.31 %**
Dette au 31 12	**21 308 000,00**	**28 028 275,69**	**27 740 159,66**
Capacité de désendettement	127,98	1 414,56	-147,08

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.6 L'autorisation de programme

Une autorisation de programme FTTH a été mise en place sur le budget annexe visant le financement de l'ensemble du déploiement RIP.
Cette AP retrace, d'une part, la **première phase de construction du réseau d'initiative public**, correspondant au premier marché de travaux qui se terminera au premier semestre 2021 avec la fin des protocoles transactionnels permettant sur certains territoires de finaliser le déploiement.

Le montant de cette autorisation de programme est actuellement de 101 049 615 € sur la période courant de l'exercice 2016 à 2021.

Le tableau ci-dessous retrace l'AP en cours en tenant compte du réalisé 2016-2020 (CP antérieurs) ainsi que du solde (CP 2021) au 31/12/2020.

DEPENSES		**CP ANTERIEURS**					
	Montant total	**CP**	**CP**	**CP**	**CP**	**CP**	**CP**
		2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
TOTAL PROGRAMMATION	101 049 615	**2 035 799**	**11 169 129**	**22 575 589**	**15 285 635**	**6 593 441**	**43 390 022**
		57 659 593					

Remarque : Une révision de cette autorisation de programme a été adoptée à l'occasion du vote du budget annexe 2021 afin de prolonger sa durée (2025) ainsi que son montant (144 000 €).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2

LES ADHÉRENTS

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La relation Adhérents

1. La création d'une Direction de la « Relation Adhérents »

Le SICTIAM a souhaité, en 2020, sous l'impulsion de son Président, remettre les adhérents au centre en transformant le service « Relation Adhérents » en une direction à part entière. Cette nouvelle direction comprend le service « Support et Formation », le service « Offre adhérents » et le service « Marketing & Communication externe ».

Cette nouvelle organisation est en cours de construction. Plusieurs postes restent à pourvoir pour permettre à chacune des 427 collectivités adhérentes d'avoir un interlocuteur unique en mesure de faciliter la prise en charge de différents projets.

Malgré le confinement, tout au long de l'année, le SICTIAM a toujours répondu présent aux collectivités souhaitant un rendez-vous dans leur structure, et ce, dans le respect des mesures sanitaires.

Toujours dans l'objectif d'être à l'écoute des besoins des adhérents, des ateliers collaboratifs ont été organisés afin de travailler avec les élus à un nouveau mode de calcul du montant des adhésions. Ce travail complexe se poursuit encore en 2021 en parallèle de la mise à jour de la grille tarifaire et la refonte de l'ensemble des plans de service.

Tous ces sujets étant reliés, il est essentiel de prendre le temps de les partager avec les adhérents afin de rester au plus proche de leur réalité. Cette démarche de travail de co-construction sera poursuivie sur 2021 par le biais de plusieurs échanges tout au long de l'année.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. Les adhérents

En 2020, **6 collectivités ont fait le choix de sortir de l'adhésion** du SICTIAM :

- Commune de Bernay-Vilbert (Seine et Marne)
- Commune de La Plagne-Tarentaise (Savoie)
- Commune de L'Ile-Rousse (Corse)
- Régie Régionale des Transports de Provence-Alpes-Côte-D'azur (RRT PACA)
- Syndicat intercommunal de la rive droite du Var (SILRDV, Var)
- Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (AUDAT, Var)

En 2020, le comité syndical a permis à **27 nouvelles collectivités** d'adhérer au SICTIAM. Ci-dessous une liste des nouveaux adhérents (listés par Département) qui ont décidé de faire confiance au SICTIAM en 2020.

Département des Alpes-Maritimes : 12 adhérents

- CCAS de Mouans-Sartoux
- CCAS de Gattières (06)
- CCAS de Peille
- CCAS de Saint-Jeannet
- CCAS de Saint-Laurent-du-Var
- CCAS de Seix
- CCAS de Le Rouret
- Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (REAAM) (SMIAGE)
- CCAS de La Turbie
- EPA Petite Enfance Roquebrune-sur-Argens
- Commune d'Auvare
- Commune de Pierlas

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Département des Hautes-Alpes : 14 adhérents

- Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar
- Commune de Briançon
- Commune de Cervières
- Commune de La Bâtie-Neuve
- Commune de La Grave
- Commune de La Salle-les-Alpes
- Commune de Névache
- Commune de Puy-Saint-Pierre
- Commune de Saint-Chaffrey
- Commune de Saint-Martin-de-Queyrières
- Commune de Villar-Saint-Pancrace
- Commune de Monêtier-les-Bains
- Commune de La Faurie
- SM Scot du Gapençais

Département de l'Eure : 1 adhérent

Commune de Saint-Ouen-du-Tilleul

C'est au total, 423 adhérents qui nous font confiance et qui utilisent les services que le SICTIAM délivre. Ils disposent ainsi d'une ingénierie adaptée à tout ou partie de leur écosystème numérique leur permettant de dégager des marges de manœuvre grâce à la mutualisation.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3. Les sollicitations des adhérents

L'année 2020 a vu une progression de l'utilisation du support de 5%, ce qui peut s'expliquer par le confinement de mars 2020 et le recours imposé au télétravail, des demandes plus nombreuses sur les métiers et une demande plus importante de certificats électroniques.

Les nombre de sollicitations sur l'année est de 19 500.

Canal de sollicitation	Tickets crées	Proportion	Evolution par rapport à 2019
Téléphone	6 587	33%	- 48%
Formulaire internet	10 431	54%	+ 59%
Courriels	2 502	13%	- 28%
TOTAL	**19 520**	**100 %**	**- 5%**

La répartition des sollicitations reçues par les adhérents en 2020 :

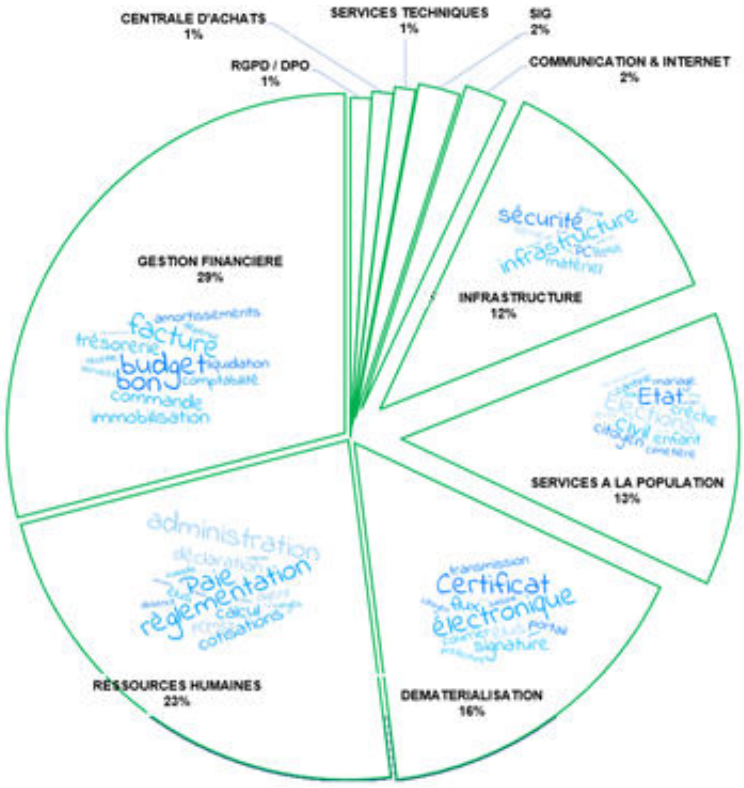

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4. La formation

269 formations ont été réalisées en 2020 avec **407 conventions** de formation signées.

Domaines métiers	Jours	Participants
Ressources Humaines	129	431
Gestion financière	84	310
Bureautique	16	42
Gestion de l'enfance, Etat Civil, Election, Facturation	20	86
Dématérialisation & Internet	20	82
TOTAL	**269**	**951**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3

LES MÉTIERS

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Gestion financière

1. Les objectifs de l'année

Les principaux objectifs de l'année 2020 étaient de :

- Proposer aux adhérents de **nouveaux outils de gestion financière** ;
- **Migrer en SaaS** les bases de gestion financière et de gestion de la dette ;
- **Déployer les solutions du SICTIAM** et développer l'utilisation des fonctionnalités complémentaires (PES Marché, Connecteurs Chorus, PES retour et modules complémentaires) ;
- Proposer **l'accompagnement au passage à la M57**, le référentiel budgétaire et comptable ayant pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. Le déploiement des logiciels de gestion financière

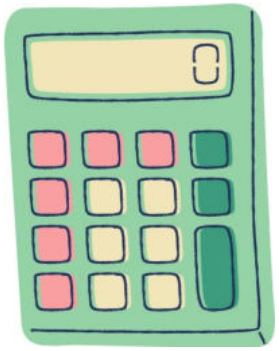

Le SICTIAM a accompagné la migration de 3 nouvelles collectivités sur les logiciels de gestion financière, déployé un module dédié à la prise de décisions, formé les utilisateurs intéressés, et fait développer des connecteurs pour apporter plus de fonctionnalités (bons de commande avec le parapheur Sesile, connexion du PES retour avec la plateforme Stela).

Des mises à jour de logiciels ont été effectuées, le module PES marché a été déployé avec les collectivités intéressées et 4 bases du logiciel de gestion de la dette ont été migrées.

Enfin, le SICTIAM a accompagné les utilisateurs au quotidien en les informant avec 8 newsletters sur les nouveautés, en les formant avec 89 sessions de formation et la participation de 310 stagiaires et en répondant à plus de 5600 sollicitations au service support.

3. Le Compte Financier Unique et la M57

En raison de la crise sanitaire, la mise en place du Compte Financier Unique (CFU) et le passage obligatoire à la M57 ont été décalés d'un an. La M57 est d'ores et déjà applicable, elle sera le référentiel obligatoire au 01/01/2024 pour les normes :

- M14 (Comptabilité des Communes)
- M52 (Comptabilité des Départements)
- M61 (Comptabilité des SDIS)
- M71 (Comptabilité des Régions)
- M831 (Comptabilité du CNFPT)
- M832 (Comptabilité des Centres de gestion)

La transition représente un travail important et concerne tous les métiers de la collectivité qui échangent avec la gestion financière et notamment la gestion des ressources humaines.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'accompagnement aux collectivités au changement de référentiel vers la M57 a commencé en 2020 et sera poursuivi en 2021.

Le SICTIAM continue en parallèle à déployer des solutions et développer l'utilisation des fonctionnalités complémentaires.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Gestion des ressources humaines

1. La gestion des Ressources Humaines avec le SICTIAM

Le SICTIAM propose des outils de gestion des Ressources Humaines fondé sur le Dossier Administratif de l'Agent (DAA) et l'organigramme de la structure publique. Ces Systèmes d'Information Ressources Humaines (SIRH) intègrent des processus de gestion des ressources humaines et de la masse salariale, dans le respect des textes législatifs, réglementaires et statutaires.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour certaines collectivités, la gestion administrative peut s'effectuer avec des circuits de visa et de validation paramétrables sur mesure et en intégrant la dématérialisation complète des processus métier et documents réglementaires et administratifs associés.

1.1 Des nouveaux projets pour les adhérents

Le SICTIAM a mis en place plusieurs projets en 2020 :

- Le démarrage du logiciel de gestion des ressources humaines pour la Commune de Pégomas ;
- Le démarrage du logiciel de gestion des ressources humaines pour le CCAS de Lorgues ;
- La mise en place de la décentralisation des congés pour la Commune de Péone ;
- La mise en place d'une interface pour les tickets restaurants de la Commune de Beausoleil.

1.2 Les formations RH de l'année 2020

Le SICTIAM a réalisé **14 jours de formation sur la Norme pour les Déclarations Dématérialisées Des Données Sociales** (N4DS) avec la **participation de 76 stagiaires**.

79 formations ont eu lieu en 2020 tout modules confondus avec la participation de 356 stagiaires formées au total, dont 76 uniquement sur la N4DS.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.3 L'accompagnement aux adhérents tout au long de l'année

Pendant l'année 2020, année marquée par la crise sanitaire et le télétravail obligé, le SICTIAM a poursuivi sa mission d'accompagnement des adhérents, en réalisant plusieurs fiches de procédures concernant l'utilisation des logiciels déployés.

Plusieurs collectivités ont fait appel aux prestations proposées par le SICTIAM pour réaliser leur bilan social et des payes à façon sur plusieurs mois.

En totalité le SICTIAM a réalisé plus de **1900 bulletins de paie** pour le compte des collectivités.

90 jours ont servi également pour réaliser d'autres assistances, telles que :

- Le paramétrage de rubriques spécifiques ;
- L'assistance pour la création d'état pour l'aide à la décision ;
- L'assistance pour la Norme pour les Déclarations Dématérialisées Des Données Sociales (N4DS).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Gestion de la population

1. Un nouveau logiciel pour répondre aux besoins des petites et moyennes communes

Conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit le transfert des compétences "eau et assainissement" vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le SICTIAM a souhaité mettre à disposition de ses adhérents un outil de gestion complet de l'eau et l'assainissement.

En parallèle, le SICTIAM a souhaité proposer un produit de gestion de l'enfance plus adapté aux petites et moyennes communes. En effet le produit utilisé auparavant était une solution adaptée aux communes de moyennes et grandes tailles, mais pour les plus petites structures il s'est révélé comme surdimensionné. C'est pourquoi une solution complémentaire a été sélectionnée par mise en concurrence et sera proposée en 2021 aux adhérents.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. Des solutions pour faire face à la crise sanitaire

En 2020 le SICTIAM a décidé de se focaliser sur le développement des projets existants avec la mise en place, notamment, de l'inscription par internet pour les parents. Ainsi les adhérents ont pu limiter les contacts physiques et assurer une continuité du service public dans un contexte de crise sanitaire.

3. Vers une approche globale des administrés

Historiquement le SICTIAM avait contractualisé avec un prestaire pour l'utilisation d'un produit de gestion de l'eau et l'assainissement. Ce logiciel, optimal pour les petites collectivités, est limité pour les EPCI qui souhaitent une vision plus globale et des fonctionnalités plus poussées.

Le nouveau produit sélectionné va permettre aux EPCI et Syndicats équipés d'avoir une approche globale de leurs administrés. La difficulté était de permettre une facturation sur chaque commune de façon intuitive et efficace. Le plus de ce produit est de permettre différents formats de relève, dont la possibilité pour les administrés de saisir leur index directement sur le portail de l'application s'il n'était pas présent lors du passage du fontainier.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Dématérialisation et Internet

1. La plateforme STELA et le module Convocation

L'activité de l'année 2020 a principalement concerné le **portail d'authentification PILOT** et la **plateforme STELA**.

La loi « Engagement et Proximité » a eu un impact sur le développement de notre module de transmission des convocations électroniques. De plus, nous avons amélioré PILOT, et modifié et testé le module CONVOC.

Le nouveau portail PILOT est devenu le socle commun de connexion de la plateforme STELA dans sa version 3 et du parapheur électronique SESILE dans sa version 4. Il était également très attendu par les partenaires qui souhaitaient pouvoir bénéficier également des nouvelles versions de STELA et SESILE.

Sa mise en ligne est intervenue avant l'été 2020, ce qui a donné l'occasion de mener les premiers tests en interne avant de travailler durant l'été avec la Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat qui a été le site pilote.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le déploiement des premières collectivités a été lancé à la rentrée et plusieurs migrations ont été enclenchées sur les nouvelles versions.

Le **nouveau module « Convocation »** était également fortement attendu par plusieurs adhérents, mais l'obligation de devoir informer l'ensemble des conseillers et membres d'un EPCI (nouveauté apparue dans la loi « Engagement et Proximité » promulguée le 27/12/2019) a obligé le SICTIAM à revoir techniquement et fonctionnellement la gestion des utilisateurs et procéder à de nouveaux développements non prévus initialement.

Le SICTIAM a pu s'appuyer sur deux collectivités pilotes, la Commune de Biot et la Communauté de Communes Alpes-d'Azur, pour éprouver le module et apporter les évolutions nécessaires.

L'envoi des convocations s'appuie sur une solution française de service d'envoi d'emails afin de sécuriser la transmission des mails et de pouvoir obtenir un suivi pour les émetteurs, ce qui représente une réelle innovation par rapport au premier module développé par le SICTIAM.

Le module a été déployé en production à partir d'octobre.

Concernant l'ancienne version de STELA, qui était encore majoritairement utilisée en 2020, un changement très impactant de norme de sécurité au sein des navigateurs au cours de l'été, a contraint le SICTIAM à effectuer une migration sur des serveurs plus récents.
La migration de l'ensemble des adhérents sur les nouvelles plateformes est un travail qui occupera les équipes toute l'année 2021.

Le SICTIAM souhaite également, une fois un rythme de croisière adopté pour ces migrations, davantage promouvoir la dématérialisation au sein des collectivités pour laquelle le module Convocation représente une réelle opportunité.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. Une nouvelle autorité de certification

En 2020, une nouvelle autorité de certification a remporté le marché pour la délivrance de certificats électroniques, cependant les délivrances ont été interrompues en début d'année à cause du confinement.

Le SICTIAM a mis en place un protocole spécifique afin d'assurer la remise des certificats dès la réouverture des locaux du SICTIAM en garantissant la sécurité des porteurs mais aussi des agents du SICTIAM au moment de l'opération de génération des clefs, le face à face étant obligatoire.

Les élections et le changement des équipes municipales ont eu un effet certain sur le nombre de demandes : plus de 400 certificats ont été délivrés en 2020, dans les locaux du SICTIAM ou dans les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), pour limiter les déplacements.

3. La plateforme de dématérialisation des marchés publics

Quatre nouvelles collectivités ont opté pour la plateforme de dématérialisation des marchés. Le « 100% Démat » est progressivement mis en œuvre même si la signature électronique des marchés n'est pas encore généralisée.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4. La gestion du courrier

Le déploiement de la nouvelle version du logiciel pour 2 nouvelles collectivités (Mairie d'Evenos et Mairie de Puy Saint Pierre) a été réalisé avec succès et 2 migrations (Mairie de Saint Laurent du Var et Syndicat Mixte De Gestion Du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur) perturbées à cause de la crise sanitaire ont également pu se dérouler dans de bonnes conditions sur cette même version.

5. Le portail Publik et la Saisine par Voie Electronique (SVE)

En 2020 le SICTIAM a accompagné la mise en place de la Gestion Relation Citoyen (GRC) pour la Commune de Castellet.
Pour rappel, la plateforme destinée aux citoyens et aux services de l'administration publique pour simplifier leurs interactions, rend possible également la mise en place du paiement en ligne et permet donc de répondre à l'obligation de 2022 imposant aux collectivités de proposer un service de paiement en ligne.

Concernant l'obligation de Saisine par Voie Électronique (SVE), elle est également couverte par la plateforme, soit via la mise en place d'une GRC complète, ou bien via un portail commun accessible à tous.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

6. Communication et Internet

Entre crise sanitaire et élections, l'année 2020 peut être qualifiée d'année de transition qui a mis en lumière davantage un travail de fond plutôt que de création pour les Adhérents.

En effet, durant le confinement, les sites des collectivités ont pris toute leur place d'outil de communication vers la population. Certains agents des collectivités ont eu plus de temps, l'accueil du public étant perturbé, pour se repencher sur leur site, le mettre à jour et de ce fait solliciter plus qu'en temps normal l'assistance au travers du support.

Pour la seconde partie de l'année, le changement de certaines équipes municipales a été synonyme d'une reprise en main des sites et là encore a révélé un besoin accru de mise à jour et de formation. Les plannings ont été aménagés pour répondre en priorité aux sollicitations liées aux formations.

Il faut cependant noter le lancement du projet de **création du site internet de la Commune de Villars-sur-Var** dont la mise en ligne interviendra courant 2021.

L'**enrichissement du site internet d'UNIVALOM** de fonctionnalités précises a également été un projet spécifique de l'année 2020.

L'objectif zéro déchet

Enfin, la question de l'évolution de la **gestion des cookies** a également été au centre des réflexions afin de choisir la meilleure solution à déployer.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

6.1 La migration des sites Internet sur les infrastructures du SICTIAM

Le projet de migration des sites internet hébergés sur une infrastructure externe a représenté un investissement important pour les équipes du SICTIAM. La totalité des sites Internet est désormais sur les serveurs du SICTIAM dans un Datacenter choisi à l'issue d'une procédure d'appel d'offres.

6.2 L'accessibilité des supports de communication

Même si le projet sur l'accessibilité n'a pas encore donné lieu à une proposition concrète, le travail de réflexion a néanmoins été engagé, une **session de sensibilisation** a été testée en interne auprès de certains agents du SICTIAM. Celle-ci pourrait se transformer en webinaire proposé aux adhérents.

En effet, la question de l'accessibilité devient omniprésente, touche l'ensemble des supports de communication d'une collectivité et concerne un grand nombre de métiers ; et contrairement aux idées reçues pas uniquement les services de communication…

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les services techniques

1. La gestion des services techniques des collectivités territoriales

Le SICTIAM utilise le logiciel de référence de gestion des services techniques des collectivités territoriales. C'est une solution qui permet de gérer le patrimoine (voirie, bâtiments, espaces verts, parc auto), suivre la planification des moyens généraux et services techniques, numériser la documentation des services techniques, améliorer la relation avec les demandeurs, bâtir une base de données unique, disposer d'une vision analytique globale.

Voici quelques chiffres pour l'année 2020 :

- 39 jours de **formation** et transfert de compétences,
- 36 jours de **gestion de projet**,
- 7 jours de **maintenance**.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.1 Les projets en 2020

Le SICTIAM a collaboré en 2020 avec les collectivités suivantes :

- Département des Alpes Maritimes
- Département du Var
- Métropole de Toulon TPM
- Ville de Toulon
- Commune de Tende
- Commune de Le Beausset
- Foyer de l'Enfance
- Commune de Bandol
- Commune de Roquebrune-sur-Argens
- Commune de Sanary-sur-Mer
- Commune de Saint-Cyr-sur-Mer
- Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Commune de Valbonne
- Commune de Le Luc en Provence
- Commune de Cuers

L'année 2020 a été caractérisée par une charge conséquente de travail sur des collectivités importantes comme la ville et la Métropole de Toulon, le Département du Var et celui des Alpes-Maritimes qui peut affecter la qualité de services et la gestion des autres projets dans les villes de taille moyenne.

Un COPIL mensuel avec l'éditeur a été mis en place afin de traiter les incidents nécessitant une expertise éditeur et des points sur les demandes d'améliorations ainsi que sur les projets importants dans les Départements par exemple.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La gestion de l'urbanisme

1. La gestion de l'urbanisme avec le SICTIAM

Les principaux objectifs de l'année 2020 étaient les suivants :

- Déployer une **nouvelle solution SIG** pour nos adhérents.
- Mettre en œuvre la **migration des données SIG** vers la nouvelle solution.
- Réaliser les **projets de déploiement du logiciel** vers les sites pilotes.
- Garantir la **qualité de service** des solutions déployées sur plus de 130 collectivités :
  - Mise à jour et intégration des données métiers dans le logiciel.
  - Numérisation de cartes existantes, relevés cartographiques de terrain, traitements et analyses de données spatiales.
  - Répondre à la disparition programmée de Flash Player au 1er janvier 2021.
  - Assistance et expertise auprès des communes et EPCI adhérents sur des projets de développement des applications SIG et ADS.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Mettre à jour les **bases référentielles** des données SIG (cadastres, orthophotos, données adhérentes, etc.).
- Préparer le SICTIAM aux enjeux et besoins des adhérents pour la **dématérialisation de Demandes d'Autorisation d'Urbanisme** pour le 1er janvier 2022.

1.1 Le déploiement de la nouvelle solution de gestion de l'urbanisme

Le déploiement de la nouvelle solution de gestion de l'urbanisme s'est effectué tout au long de l'année 2020, sur différentes phases :

- Installation de la solution dans l'infrastructure du SICTIAM (Administration de la base de données, des serveurs applicatifs et de Geoserver).
- Transferts de compétences par l'éditeur sur l'administration du logiciel.
- Migration des données SIG de l'ancienne solution vers la nouvelle.
- Intégration des nouveaux référentiels et création des « Métiers » : Cadastre, Réseaux AEP/Assainissement, Espaces verts, PLU, PPR, Voiries, etc.
- Déploiement des projets pilotes pour le SMIAGE et la Commune de Biot.
- Migration de l'espace de travail de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (REAAM) vers la nouvelle solution.

1.2 La réalisation de projets d'intégration de données SIG dans le nouveau logiciel

Le SICTIAM a réalisé en 2020 de nombreux projets d'intégration de données SIG, parmi lesquels :

- Le traitement et l'intégration des données du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) sur le périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur.
- Le projet de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (REAAM) :
  - Intégrations et traitements des données réseaux assainissement et eau potable (17 communes)
  - Relevés GPS sur les communes de la CCAA dépourvue de plans ou de données.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Mise à jour des plans réseaux, récolement, assistance guichet unique déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).
- Création de plans de relevés de terrains et numérisation des cartes.
- Traitement des Plan local d'urbanisme (PLU) au standard CNIG 2017.
- Mise à jour globale des données adhérentes sur le logiciel de gestion de l'urbanisme.

1.3 La dématérialisation de l'urbanisme

Afin de répondre aux besoins des Adhérents sur les exigences de la dématérialisation des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU), le SICTIAM s'est tourné vers une solution de gestion, suivi et instruction en ligne des dossiers d'urbanisme, permettant la réception et l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme par voie dématérialisée.

Ce logiciel est doté d'un module de Saisine par Voie Électronique à destination des usagers et naturellement connectée à PLAT'AU, PLATeforme des Autorisations d'Urbanisme, la plateforme d'échange et de partage développée par l'État.

Le SICTIAM a réalisé un accompagnement technique auprès des collectivités avec l'installation du navigateur proposé par l'éditeur pour prolonger l'utilisation du service malgré la fin programmée de Adobe Flash Player.

Les référentiels de données SIG ont pu être mis à jour en début d'année 2020, avec les jeux de données cadastrales EDIGEO/MAJIC III 2019 pour les collectivités des Alpes-Maritimes et du Var. La surveillance des SGBD (système de gestion de base de données) et du serveur applicatif a été réalisée toute l'année, ainsi que leur maintenance.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.4 Le SMIAGE site pilote

Le projet pilote de déploiement de la solution de gestion de l'urbanisme a été réalisé en étroite collaboration entre les services du SICTIAM et du SMIAGE.

Cette coopération a permis d'aboutir à un Web-SIG comprenant plus de 170 couches cartographiques.

La diversité de ce contenu d'informations géographiques se répartit dans plus de 18 thématiques métiers tels que : le cadastre, l'hydrographie, la gestion des cours d'eaux, les risques, les orthophotographies, les milieux naturels, les outils de planification et référentiels, compétences GEMAPI, occupations du sol…

La solution est configurée à l'échelle du territoire de compétence du SMIAGE. L'outil cartographique couvre un espace comprenant plus de 10 EPCI et réparti sur 3 départements (Alpes-Maritimes, Alpes de Haute-Provence, Var).

Le Web-SIG est composé de plusieurs espaces de travail personnalisés selon les exigences des services du SMIAGE (Données géographiques, Ergonomie du logiciel, Modules et Fonctionnalités…).

Aujourd'hui, plus de 64 agents du SMIAGE exploitent la solution.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

DPO / RGPD

1. La protection des données personnelles

1.1 Rédaction de rapports RGPD et points d'étape avec les adhérents

50 rapports RGPD ont été rédigés et transmis aux collectivités qui avaient missionné le SICTIAM comme DPO. En parallèle, les accès à l'outil de suivi de mise en conformité au Règlement Général pour la Protection des Données Personnelles (RGPD) ont été communiqués pour permettre aux structures de piloter leurs mises en conformité.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Sur les 147 adhérents accompagnés par le SICTIAM dans le cadre du RGPD, le SICTIAM a réalisé **45 points d'étapes** en 2020. Ces points d'étapes, réalisés avec le référent et les membres du comité de pilotage a été essentiel pour accompagner les collectivités dans leur démarche de mise en conformité.

Pendant ces réunions le SICTIAM a répondu à toutes les questions et interrogations liées au traitement des données personnelles, ce qui permet de constater les progrès accomplis par la collectivité et envisager avec elle des mesures complémentaires.

Enfin, le SICTIAM a continué à répondre aux sollicitations des collectivités qui souhaitaient bénéficier de son offre de service. Ainsi en 2020, 22 nouvelles structures nous ont sollicité pour les accompagner dans leurs démarches de mise en conformité RGPD.

1.2 La certification DPO auprès de l'organisme Apave

En tant que DPO, les consultants RGPD du SICTIAM ont une obligation de formation afin d'entretenir leurs connaissances spécifiques. En décembre 2020 deux agents du SICTIAM ont obtenu la certification DPO, certification non obligatoire pour exercer les fonctions de Délégué à la Protection des Données, mais qui démontre un gage de qualité et qui devra être validée tous les 3 ans.

1.3 Le Zoom du DPO

L'année 2020 a été marquée également par l'amélioration de la communication auprès des référents en collectivité. En effet, le SICTIAM a mis en place une lettre d'information mensuelle intitulée « **Zoom de votre DPO** » qui permet de remonter les actualités liées au RGPD, d'alerter sur des points sensibles et de proposer des solutions concrètes.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Dans la même lignée, Le SICTIAM propose l'accès à un site Internet entièrement dédié aux ressources et outils RGPD aux adhérents. Cet espace appelé « Padlet* » apporte un éclairage supplémentaire sur les questions RGPD et à l'avantage d'être toujours accessible et régulièrement mis à jour.

**Mur d'expression*

1.4 Sensibilisation au RGPD : un Mooc pour se former à distance

Lors du premier confinement, le SICTIAM a mis à disposition un Mooc (cours en ligne ouverts à tous) dédié à la sensibilisation au RGPD. Un site internet a donc été construit sur ce thème pour former à distance les agents des collectivités via de petites vidéos. Les séquences sont courtes pour permettre à chacun d'avancer selon sa disponibilité et l'utilisation de quiz permet de rendre l'apprentissage plus vivant. Ce service est proposé dans le cadre de la maintenance à tous les adhérents pour lequel le SICTIAM est DPO.

Ce travail a permis de proposer une alternative aux sensibilisations en présentiel.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

DevOps

1. PILOT : la nouvelle plateforme de services numériques

En 2020 une nouvelle plateforme de services numériques a été mise en production, afin de remplacer la plateforme services.sictiam.fr et avec les mêmes objectifs : un portail d'accès aux applications déployées par le SICTIAM pour ses adhérents, avec une authentification fortement sécurisée et unique à ces applications.

Planifié sur 6 mois, ce projet a vu le jour en juin 2020, sous le nom de **PILOT** (**P**ortail **I**nteractif pour les **O**rganisations **T**erritoriales) : https://pilot.sictiam.fr.

Aujourd'hui ce sont plus de 1100 collectivités qui sont connectées sur PILOT (SICTIAM et partenaires), pour environ 3000 utilisateurs, et avec une moyenne de 1000 connexions chaque jour.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

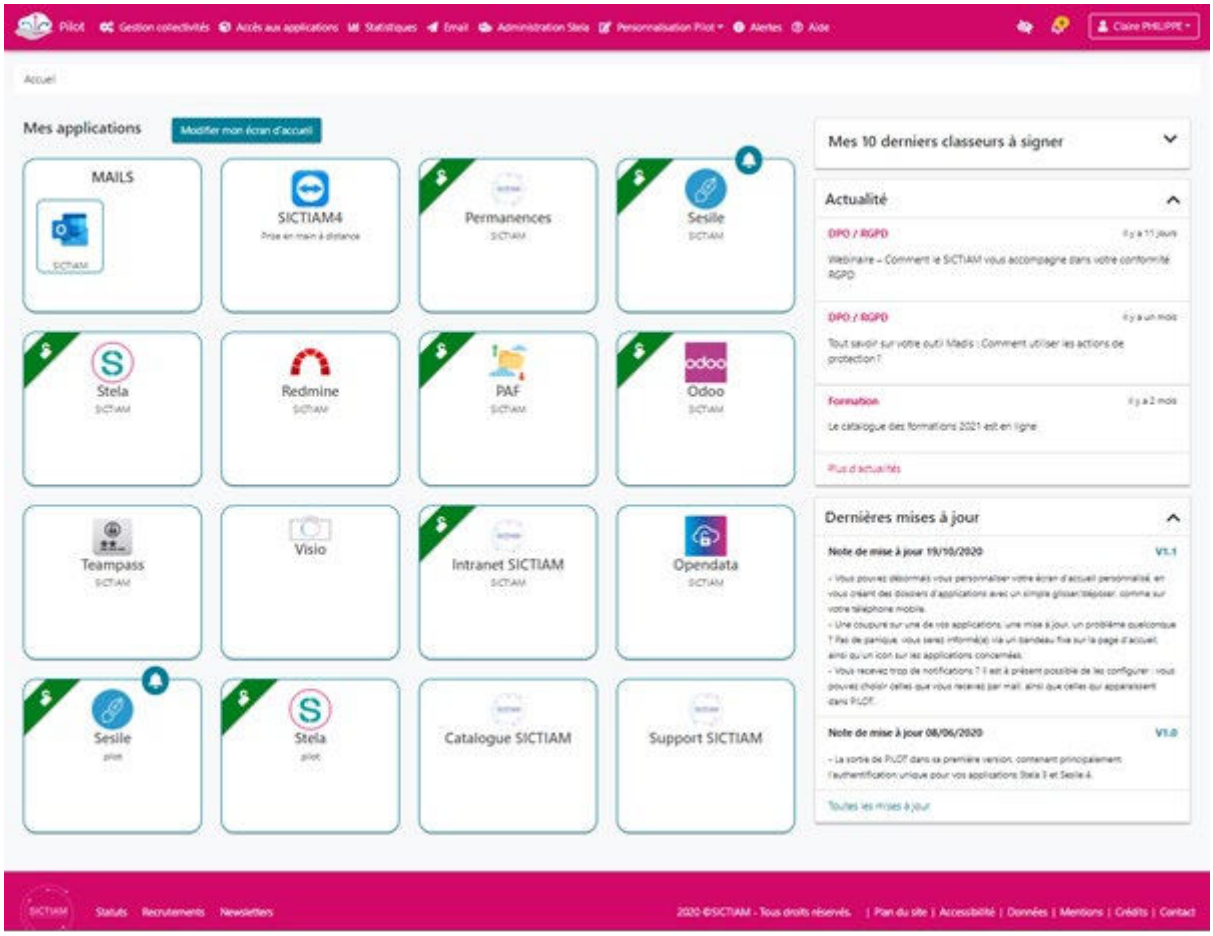

Côté développement, l'accent a été mis sur la nouvelle plateforme de services numériques PILOT, et l'amélioration des différents produits STELA (Actes, Convocation et Hélios) pour lesquels beaucoup d'améliorations ont été réalisées.

En interne le travail des équipes a bénéficié de la mise en pratique de la **méthode agile Scrum**, qui a permis une meilleure organisation des tâches et un mode de fonctionnement structuré. Le passage en intégration continue, c'est-à-dire d'un cycle itératif fluide des opérations de développement à celles de mises en production sur différents environnements, a été grandement renforcé.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

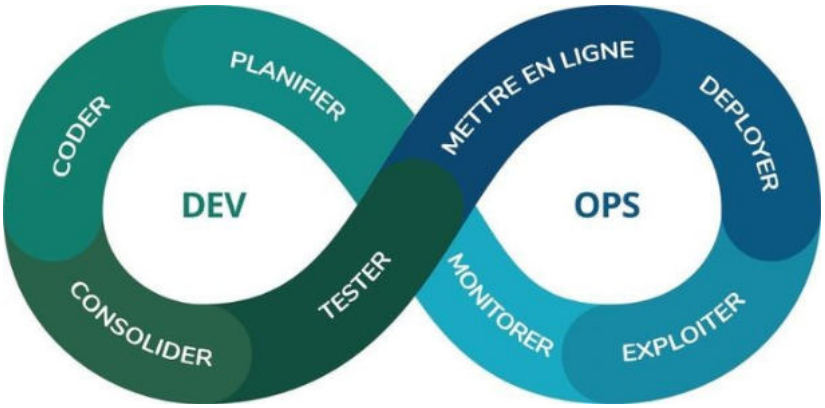

L'objectif principal de 2020 et 2021 est la montée en puissance de PILOT, pour garantir aux Adhérents un service adapté et arrêter définitivement l'ancienne plateforme au 31/12/2021.

Mais les projets de développement sont nombreux et l'année 2021 verra notamment l'initialisation d'une refonte de l'application SESILE (parapheur électronique).

Côté applications, un gros chantier est lancé sur les applications de gestion financière et des ressources humaines, avec la mise en œuvre du **Remote Desktop Services** (RDS), très attendu par les Adhérents, qui devrait aider à optimiser les performances et la stabilité des applications concernées.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4

INFRASTRUCTURE ET SERVICES

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Centrale d'achats

1. Le périmètre de la Centrale d'Achats

Une fois la collecte et l'analyse du besoin de la collectivité adhérente effectuées, le SICTIAM élabore et propose un catalogue ou des prestations à la collectivité en réponse à ses besoins ; il pilote les achats et coordonne les différents titulaires de marchés en lien avec le besoin jusqu'au service fait ; il est le garant de la conformité des factures dans les domaines suivants :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Avec plus de 12 millions d'euros de transactions générées auprès des différents fournisseurs, les besoins d'achats des adhérents se sont concentrés très fortement vers les équipements numériques (78 % de transactions contre moins de 50 % en 2019), du fait de la crise sanitaire et de la nécessité de donner accès rapidement au télétravail afin de garantir la continuité de service.

Volume des transactions 2020 par secteur d'activité

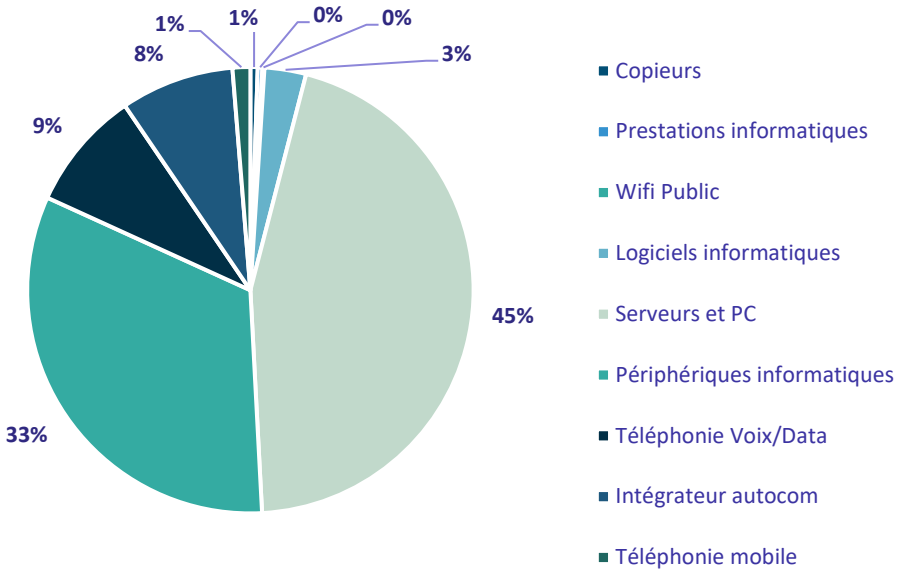

Le volume des transactions a baissé du fait de la crise sanitaire et plus mécaniquement du fait des nouvelles consultations (baisse des coûts des services de télécommunication, fixe, data et mobile de 20 à 30 %).

Produits	Volume des transactions	Bons de commande
Equipements de reprographie	64 132,33 €	15
Prestations informatiques	40 740,00 €	3
Wifi public	17 712,00 €	47
Logiciels informatiques	366 068,93 €	68
Serveurs et postes de travail	5 478 446,45 €	559
Périphériques informatiques et consommables	3 961 724,88 €	419
Téléphonie Voix fixe et Data fixe	1 054 753,63 €	183
Intégrateur autocom	997 614,10 €	134
Téléphonie mobile	155 986.59 €	189
TOTAL	**12 137 178,91 €**	**1617**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2. L'actualité des marchés

2.1 Les marchés notifiés

Le **marché de « fourniture de services de télécommunication »** (5 lots) a été notifiée au mois d'avril 2020 générant une activité considérable :

- Migration de près de 3000 lignes mobiles et 60 comptes de facturation entre le mois d'avril et le mois d'octobre 2020.
- Mise à jour de plus de 200 conventions à destination des adhérents.
- Application des tarifs des nouveaux marchés téléphonie (LOT1 Fixe et LOT3 Data soit quelques 150 comptes de facturation)
- Mise en place d'un nouveau modèle économique pour la facturation de la téléphonie (LOT2 Mobile).
- Elaboration d'un outil de refacturation de la téléphonie mobile, paramétrage et recettage, pour une mise en production massive en 2021.

Le **marché de « fourniture d'équipements informatiques »** a été notifié en juillet 2020 pour une année seulement, de manière à revoir la stratégie d'achats et à améliorer le service auprès des adhérents. Il a permis de répondre aux attentes des adhérents tant en termes de performance financière que de disponibilité et ce, malgré la crise sanitaire.

Le **marché de « fourniture d'équipements de reprographie »** (2 lots) a été notifié en août 2020 occasionnant pour les adhérents de réels gains tarifaires sur l'acquisition des matériels d'une part et sur les coûts de maintenance à la copie d'autre part, même si ce périmètre n'entrait visiblement pas dans les projets « prioritaires » de nos adhérents.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.2 La préparation des consultations

La consultation pour la **« fourniture et la maintenance d'autocommutateur de télécommunications »** a donné lieu à un "sourcing" regroupant une quinzaine de fournisseur du marché qui a permis au SICTIAM, épaulé par un AMO, d'élaborer une consultation destinée à englober les besoins actuels et futurs de l'ensemble des adhérents. La notification de ce marché est prévue en mai 2021.

La consultation pour **« la fourniture et la maintenance des équipements numériques à destination des établissements scolaires »** a nécessité un long travail pour recenser et exprimer le besoin de nos adhérents que ce soit des communes (écoles élémentaires), des intercommunalités ou des départements (collèges). La notification de ce marché est prévue pour mai 2021.

La consultation pour la **« fourniture d'équipements informatiques »** a, elle aussi, donné lieu à un "sourcing" qui a rassemblé une douzaine de fournisseurs sur ce marché et qui a permis au SICTIAM de clarifier l'orientation de sa consultation vers une meilleure qualité de services sans nuire à la performance financière. La notification de ce marché est prévue pour juillet 2021.

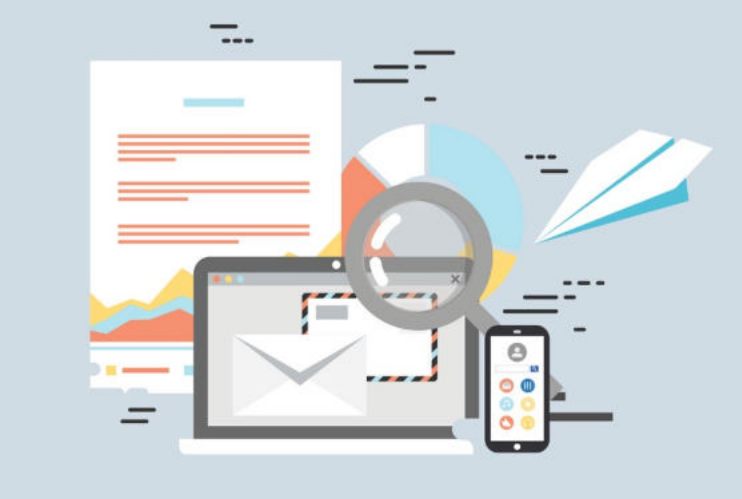

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

MCO Infrastructure (Exploitation)

1. Les projets 2020 : faire face à la crise sanitaire

En 2020, le SICTIAM a souhaité mettre en place de nouvelles mesures pour faire face à la crise sanitaire.

1.1 Des infrastructures sécurisées permettant le télétravail

Pour répondre à la situation sanitaire, les équipes du SICTIAM ont accéléré le déploiement de solutions de pare-feu pour les collectivités. En plus de fournir des services de **sécurisation de l'accès à Internet**, l'installation de ces infrastructures a permis aux agents de **télétravailler de façon sécurisée, indépendamment de leur lieu de travail**.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1.2 Des services et outils de travail adaptés à la crise COVID

Afin d'assurer une continuité des services informatiques pour les agents des collectivités, le SICTIAM s'est impliqué pour mettre en place une organisation adaptée à la situation sanitaire :

- **Mise à disposition d'ordinateurs portables** via un nouveau marché dédié.
- **Support renforcé** pour répondre plus efficacement aux demandes des adhérents.
- **Livraison du matériel** directement en collectivité avec procédure de prise en main à distance pour finaliser les installations.

2. Migration du SICTIAM vers Microsoft 365

Le SICTIAM a choisi la solution **Microsoft 365** pour unifier ses services de messagerie, de calendrier partagé, de travail collaboratif et de visioconférence. Cette solution a été déployée en pilote en fin d'année pour mieux accompagner les collectivités adhérentes intéressées dès le premier trimestre 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

5

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Aménagement numérique

1. Une année productive malgré les difficultés

Les activités du SICTIAM menées par la Direction de l'Aménagement Numérique relèvent d'une part de la compétence « aménagement numérique » telle que définie par l'article L1525-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autre part de la mise en œuvre du Schéma Directeur Départemental de l'Aménagement Numérique (SDDAN 06).

Dans ce cadre, son action principale consiste à déployer le réseau d'initiative publique en fibre optique sur 100 communes du moyen et haut-pays des Alpes-Maritimes, afin de permettre à plus de 78 000 locaux (habitations et entreprises) d'accéder aux services Très Haut Débit d'ici 2023.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Ce projet ambitieux est enrichi d'autres actions en lien avec la mise en œuvre de réseaux de communications électroniques telles que : l'éco-campus de Sainte-Tulle, la vidéoprotection, la numérotation des voies, le GFU (Groupement Fermé d'Utilisateurs) de la CASA.

Malgré les difficultés, inhérentes à la crise sanitaire et à la tempête Alex, mais aussi à l'inadaptation des marchés précédents à ce type de projet, l'année 2020 a été très productive.

2. Le Réseau d'Initiative Publique des Alpes-Maritimes

2.1 La gouvernance

Pour rappel, en 2014, les collectivités des Alpes-Maritimes se sont mobilisées pour pallier les carences d'investissement des opérateurs privés qui ne prévoyaient aucun déploiement de fibre optique sur le moyen et haut-pays maralpin.

Afin d'éviter une nouvelle fracture numérique, le Département, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'agglomération Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération La Riviera, la Communauté de Communes Pays des Paillons et la Communauté de Communes Alpes-d'Azur, ont organisé la gouvernance et le financement pour construire un réseau d'initiative publique 100% FTTH (Fiber To The Home) sur 100 communes du département (cf. Liste en annexe).

La maitrise d'ouvrage pour le déploiement de ce réseau a été confiée au SICTIAM qui a mis en œuvre d'une part des marchés de travaux pour la construction des éléments structurants du RIP, d'autre part une DSP d'affermage pour l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du RIP. La DSP a été attribuée en 2014 à THD06, filiale d'Altitude Infrastructure, pour une durée initiale de 15 ans.

Les modalités techniques et financières de mise en œuvre ont été précisées dans des conventions territoriales d'investissement (CTI) signées en 2015 et 2016 par le SICTIAM,

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

le Département et chaque EPCI concerné afin de prendre en compte les spécificités et les enjeux de chaque territoire.

Les mesures de précaution imposées par la COVID-19 n'ont pas permis de réaliser les comités de suivi annuels prévus par les conventions. Seul le comité de suivi de la CASA a pu être organisé en décembre 2020 pour présenter l'état d'avancement du RIP, la nouvelle stratégie mise en œuvre pour industrialiser le déploiement et pour répondre aux questions des élus.

De même le contexte a contraint les équipes à réduire drastiquement leurs visites sur le terrain pour rencontrer les élus et les services techniques : une cinquantaine de réunions et/ou visites de terrain se sont déroulées en 2020. Mais l'ensemble des agents est resté disponible et a maintenu le lien et la communication grâce aux outils numériques.

2.2 Les marchés d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)

Pour s'assurer des conseils d'experts, le SICTIAM a attribué plusieurs marchés d'assistance à maitrise d'ouvrage :

- « Elaboration et aide au choix d'achat de prestations d'études et de travaux » : cette prestation a conduit à définir une nouvelle stratégie d'achat pour le déploiement du RIP.

- Organisation de 2 zones de déploiement : 1 zone dite « de complétude » pour terminer les secteurs commencés, et 1 autre zone dite « vierge » pour couvrir les secteurs non déployés à ce jour.
- Nouveaux marchés de déploiement mono-attributaires de type conception-réalisation, qui engage fortement les entreprises sur le résultat.
- Attribution du principal marché suite à un long process de consultation et d'un dialogue compétitif pour s'assurer de la qualité et de la faisabilité de l'offre de l'entreprise.

La consultation de ces 2 marchés a été publiée en juin et septembre 2020 pour des attributions vers l'été 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- - « Assistance à maitrise d'ouvrage technique juridique et financière en matière d'aménagement numérique du territoire des Alpes-Maritimes » : la prestation porte sur les domaines d'intervention suivants :
  - Lot 1 - Ingénierie des réseaux d'initiative publique
  - Lot 2 – Assistance juridique
  - Lot 3 – Mise en œuvre de la stratégie financière

2.3 Le déploiement du RIP

En février 2020, l'accord-cadre de travaux conclu en 2016 avec 5 entreprises (ou groupements d'entreprises) est arrivé au terme des quatre années d'exécution. Compte-tenu des difficultés rencontrées et des retards de livraisons, des protocoles transactionnels ont été proposés à ces entreprises pour leur permettre de s'engager formellement sur un volume de prises « fibre » à déployer avant mars 2021.

Des protocoles ont été conclus avec 4 entreprises : AXIONE, CIRCET, INEO, SOGETREL, et ont démontré leur efficacité. En effet, malgré les freins induits par la crise sanitaire et les dégâts dus à la tempête Alex, l'année 2020 a été substantielle pour le déploiement du réseau d'initiative publique des Alpes-Maritimes. Alors que 5 050 prises FTTH (Fiber To The Home) avaient été déployées à la fin de l'année 2019 après 4 ans de marchés, 12 533 prises supplémentaires ont été réalisées en 2020.

Ainsi, à la fin de l'année 2020, 17 583 prises étaient affermées et 14 134 prises étaient commercialisées par THD06 auprès des fournisseurs d'accès internet.

EPCI	Nb de prises à déployer	Nb de prises construites	Nb de prises commercialisées	Communes partiellement déployées	Taux d'accès au FTTH sur le RIP et par EPCI
C.C. PAYS DES PAILLONS	17467	2926	2773	Blausasc, Cantaron, Drap, L'Escarène, Lucéram	16%
C.C. ALPES D'AZUR	12084	2241	2210	Guillaumes, Péone, Touet-sur-Var	18%
C.A. RIVIERA FRANCAISE	6364	343	330	Breil-sur-Roya	5%

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

C.A. SOPHIA ANTIPOLIS	3175	947	942	Bézaudun-les-Alpes, Bouyo, Conségudes, Coursegoules, Les Ferres	30%
C.A. PAYS DE GRASSE	17490	3365	3241	Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey	19%
METROPOLE NICE COTE D'AZUR	21726	7761	4638	Isola, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Roquebillière, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Utelle, Valdeblore, Venanson	21%
TOTAUX	**78306**	**17583**	**14134**		**18%**

Ce rythme de déploiement relativement satisfaisant a permis d'atteindre un taux de couverture du territoire de 18%.

Le protocole transactionnel n'ayant pas pu être conclu avec la société IMOPTEL, les conditions initiales de l'accord-cadre s'appliquent.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Etat du déploiement FTTH sur le réseau d'initiative publique des Alpes Maritimes

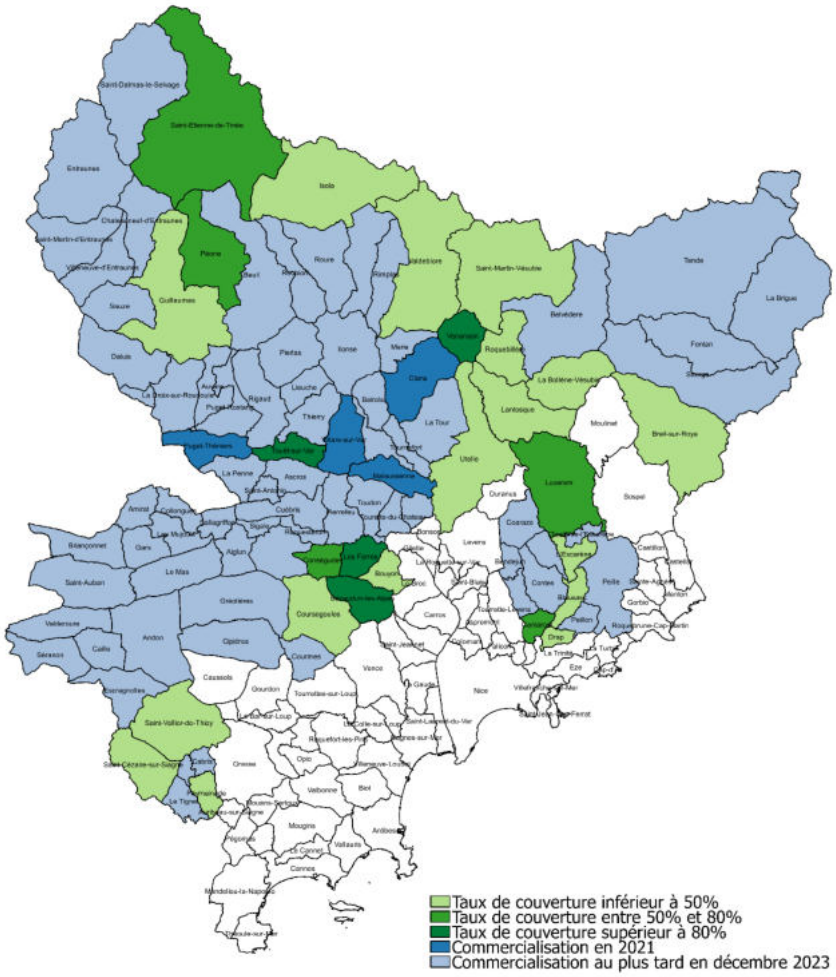

Sources : SICTIAM - IGN
Réalisée le 1 / 2021 par le SICTIAM

Projet financé avec le concours de l'Union européenne avec le Fonds Européen de Développement Régional au titre du programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.4 Le pilotage du projet

Les équipes du SICTIAM pilotent l'opération pour s'assurer du bon avancement du projet dans le respect : des règles de l'art, des contraintes du territoire, des enjeux des collectivités locales, du budget, des exigences de la MTHD (Mission Très Haut Débit), porteuse du FSN (Fonds pour une Société Numérique), des engagements vis-à-vis du délégataire.

Pour cela, elles s'appuient d'une part un sur changement de paradigme - le SICTIAM ne réalise plus des travaux, il déploie des prises FTTH – d'autre part sur des outils tels que :

- Un SI Géographique enrichi
- Un fichier des prises unique et partagé avec tous les partenaires
- Des réunions régulières avec les entreprises : 39 réunions techniques et 62 réunions de direction menées en 2020
- Des réunions techniques hebdomadaires et des comités de suivi mensuels avec Altitude Infrastructure
- Des réunions, sur site ou en visioconférence, avec les élus des communes et des EPCI
- Des échanges réguliers et un reporting mensuel auprès des cofinanceurs (EPCI, Département, Région et MTHD)

Grace à cela, le SICTIAM a réceptionné, au-delà des infrastructures d'accueil réceptionnées, a réalisé **109 opérations préalables à la réception** (OPR). Ces réceptions de l'année 2020 concernent :

- 8 NRO (Nœuds de Raccordements optiques) ouverts à la commercialisation (Bouyon, Saint-Etienne de Tinée, Puget-Theniers, Isola, Utelle, Péone, La Bollène-Vésubie et Rigaud)
- 40 ZASRO (Zone Arrière de Sous Répartiteur optique) ont été déployée
- 102 km de câbles de collecte posés
- 50 km de câbles de transport posés
- 228 km de câbles de distribution posés
- La livraison de la collecte jusqu'au NRO de Bouyon, ainsi que la finalisation des reprises sur la collecte dans la vallée du Cians jusqu'au NRO de Valberg.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.5 La tempête Alex

La tempête Alex du 2 et 3 octobre 2020 a été très traumatisante pour le territoire et a fortement affecté le réseau d'initiative publique de Alpes-Maritimes.

Les équipements impactés concernent des infrastructures d'accueil (GC, chambres, fourreaux, poteaux…), des câbles de fibre optique, souterrains ou aériens, déployés pour le réseau de collecte, de transport ou de distribution, ainsi que des équipements d'activation ou de brassage, de type mobiliers, tels que les nœuds de raccordements optiques, les sous-répartiteurs optiques et les points de branchements optiques.

Des dégâts ont été constatés sur ces équipements dans les vallées du Var, de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya : 10 km de fourreaux avec leurs chambres, 34 km de câbles optiques, un nœud de raccordement optique et deux sous-répartiteurs ont été détruits. La valeur des équipements impactés a été estimée à 3,5M€. Une aide de l'État a été sollicitée au titre de la dotation de solidarité dédiée aux dégâts de la tempête Alex.

2.6 La mutualisation de travaux

Des opérations de génie civil (création d'infrastructures d'accueil souterraines (fourreaux et chambres) pour accueillir le réseau optique) sont réalisées en coordination avec d'autres gestionnaires de réseaux.

Ces coordinations sont motivées par :

- La nécessité de réaliser ces infrastructures pour le déploiement du RIP
- L'évitement de réouvrir la voie ultérieurement
- L'opportunité de partager, avec un partenaire, le cout du génie civil

Comme l'a rappelé le comité syndical du 17 décembre 2020, si ces 3 conditions ne sont pas réunies et que la pose de fourreaux relève de motivations esthétiques exprimées par

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

une collectivité, le cout de création de ces fourreaux reste à la charge de ladite collectivité.

L'opération réceptionnée en 2020 correspond à des travaux mutualisés sur Thorenc-Andon : 4,3 km sur la D2 pour un cout total de 173 851 €HT.

Et de nouvelles opérations ont été approuvées par les Comités syndicaux de 2020 :

- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour : 1,1 km sur la RD 2202 pour un cout estimé à 20 451 €HT.
- Proposition Technique et Financière avec Enedis pour des travaux mutualisés sur Valderoure et Saint-Auban : 19, 4 km sur les RD 2 et 22 pour un cout estimé à 597 604 €HT.

2.7 Les demandes de subventions (Etat, Région)

Selon la convention signée le 04/12/2017, dans le cadre du Fonds pour la Société du Numérique (FSN), le montant de l'aide financière attribuée au déploiement du RIP des Alpes Maritimes s'élève à 19,92M€.

Des décaissements sont sollicités par le SICTIAM 1 à 2 fois par an.
Au mois de juin 2020, le SICTIAM a perçu le 5ème versement d'un montant de 1 815 775€.

Par ailleurs, en 2020, le SICTIAM a obtenu de la Région SUD le premier versement de la phase 4, d'un montant de 1 750 000 € pour 9 800 000 € de travaux réalisés.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

2.8 La délégation de Service Public

Un avenant au contrat de DSP a été signé au début de l'année 2020 pour restructurer la relation du SICTIAM avec Altitude Infrastructure suite aux retards de livraison. La DSP a été renégociée pour passer d'une durée de 15 ans avec 26 M€ de redevances à une durée de 20 ans avec plus de 50 M€ de redevances. Cet accord partagé a conduit à redéfinir les engagements du SICTIAM sur les volumes de prises affermées.

Les résultats du délégataire THD06 (filiale d'Altitude Infrastructure), fin 2020 :

- 17 583 prises en affermage
- 14 134 prises commercialisables
- 1 204 prises abonnées FFTH + 27 prises abonnées FFTO
- Nouveaux fournisseurs d'accès internet sur le RIP : Orange en mai, Free en juillet et SFR en décembre 2020.

Ces bons résultats sont le résultat d'une part du renforcement de l'équipe de THD06, d'autre part d'une collaboration réussie avec le SICTIAM. Les comités de suivi mensuels, la proximité des équipes au sein des locaux du SICTIAM et l'organisation mise en place pour réceptionner les prises permettent d'optimiser les échanges et contribuent ainsi à une exploitation efficace du RIP.

Les flux financiers de la DSP versées et perçues en 2020 :

- Subvention d'équipement (100 €/prise raccordée) : 143 000 € en dépense
- Redevance P2 d'affermage (49€/ prise affermée) : 178 997 € en recette

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

3. L'offre de vidéoprotection

Pour accompagner les collectivités dans la mise en place de caméras de vidéoprotection, le marché du SICTIAM prévoit les prestations intellectuelles d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le déploiement de la vidéoprotection et la gestion des risques dans les collectivités adhérentes mais également la fourniture d'une solution logicielle de gestion des risques et l'achat de matériels et logiciels de vidéoprotection, véritable centrale d'achat à disposition des adhérents.

Plusieurs projets relatifs à la vidéoprotection sont en cours notamment avec la commune de Valbonne et du SMIAGE.
Au-delà du périmètre des Alpes-Maritimes, des projets ont également été réalisés pour les communes de Solliès-Pont, Solliès-Ville, Puget-ville et Carcès.

4. La numérotation de voies

En 2019, le SICTIAM a attribué un marché destiné à améliorer l'adressage des communes adhérentes.

Le marché, réalisé en étroite concertation avec les mairies, propose : l'audit et le conseil, la constitution de plans de rues, la réalisation du projet d'adressage et la communication citoyenne en amont ou en aval, ainsi que la signalétique.

L'audit et le conseil : il est proposé aux adhérents un ciblage fin de la commune, un relevé de toutes les signalisations au travers d'indicateurs spécifiques, un diagnostic complet sur toutes les signalisations de la commune, renforcé par une enquête terrain afin de déceler toutes les ambiguïtés sur la qualité de l'adresse.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le rapport d'audit précise les recommandations sur la dénomination et la numérotation à mettre en œuvre pour résoudre tous les problèmes d'adressage. L'autorité délibérante valide le rapport d'audit.

La réalisation du projet d'adressage comporte :

- La mise en œuvre effective de la **fiabilisation des adresses** impactées : création et/ou modification et/ou suppression et numérotation des voies dans le Guichet Adresse. Cette action de saisie, permet une diffusion large auprès de différents acteurs (données pouvant servir à la distribution et à la livraison d'objets, à la mise à jour des référentiels cartographiques de l'IGN, aux services de secours…) et aux opérateurs GPS pour la géolocalisation des adresses.
- Le **rapport du projet d'adressage**, résultat du travail de dénomination et de numérotation des voies, est réalisé pour chacune des adresses concernées et en fonction des critères qui sont validés par la commune.
- La **validation des adresses fiabilisées** dans le Guichet Adresse
- L'**accompagnement pour l'amélioration de l'adressage** dépend de l'état actuel de l'adressage de la commune et prévoit :
- La **communication citoyenne** en amont et/ou en aval comprend :
- L'**accompagnement des élus** lors de réunions citoyennes (support de présentation et coanimation de la réunion),
- L'**information personnalisée des administrés** sur les modifications d'adresse : remise du certificat d'adressage en mains propres par le facteur (ou remis en BAL si interlocuteur absent)
- Le **kit de communication** : affiches, modèles de courrier, certificats d'adresses, guide des démarches administratives, Règles d'or de l'adresse).

Les **rendez-vous organisés en 2020** avec les Communes de Beuil, Coaraze, La Penne, La Turbie, Lantosque, Saint Jeannet et Villars sur Var ont permis de leur apporter toutes les informations et les précisions souhaitées sur la numérotation des voies.

Ainsi, en 2020, **7 projets ont été initiés** sur les Communes de Massoins, Gars, Le Broc, Villars-sur-Var, Saint-Etienne-du-Grés, Solliès-Pont et Les-Beaux-de-Provence.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Deux projets pour le tableau de classement des voies pour les communes de Roquebrune-sur-Argens et Villars-sur-Var ont démarré en 2020.

Enfin le marché prévoit également une option pour la **fourniture et la pose de plaques de rues** et de numéros.

5. L'Eco-Campus de Sainte-Tulle

Depuis le printemps 2020, la situation sanitaire a freiné la progression des entrées en formation aux métiers de la Fibre. Malgré ce contexte, l'infrastructure technique du SICTIAM dédiée au développement de compétences des professionnels du secteur de la fibre a continué d'accueillir des apprenants en formation.

Le SICTIAM a pu en effet accueillir des parcours de formation avec une mise à disposition des moyens matériels et des plateaux techniques (aérien, souterrain, colonne montante) dédiés à la formation ou encore proposer des prestations de formation qualifiantes et certifiantes avec l'appui du réseau Innovance et de titres professionnels inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Locations plateaux techniques et matériels de formation :

- Session Technicien APAVE 2020 (AFC Pôle-Emploi) 12 stagiaires 315 h de formation sur site

5.1 Les formations aux métiers de la fibre

Technicien réseaux et services très haut débit

- Session AXIONE : 12 stagiaires 304 h de formation sur site
- Session EIFFAGE : 11 stagiaires 406 h de formation sur site

Technicien Bureau d'études

- Session EIFFAGE-CIRCET : 12 stagiaires 455 h de formation sur site

Total formations :

- 1480 h de formation délivrés (17 354 h de formation au total)
- 47 stagiaires formés

L'antenne de formation de l'Eco-Campus travaille au développement de nouveaux partenariats et parcours pour continuer d'accompagner les professionnels du secteur dans leur besoin en compétences.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_242-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Annexe

Les 100 Communes du RIP

AIGLUN
AMIRAT
ANDON
ASCROS
AUVARE
BAIROLS
BELVDERE
BENDEJUN
BEUIL
BEZAUDUN-LES-ALPES
BLAUSASC
LA BOLLENE-VESUBIE
BOUYON
BREIL-SUR-ROYA
BRIANCONNET
CABRIS
CAILLE
CANTARON
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES
CIPIERES
CLANS
COARAZE
COLLONGUES
CONSEGUDES
CONTES
COURMES
COURSEGOULES
LA CROIX-SUR-ROUDOULE
CUEBRIS
DALUIS
DRAP
ENTRAUNES
L'ESCARENE
ESCRAGNOLLES
LES FERRES
FONTAN
GARS
GREOLIERES
GUILLAUMES
ILONSE
ISOLA
LANTOSQUE
LIEUCHE
LUCERAM
MALAUSSENE
MARIE
LA PENNE
LE MAS
MASSOINS
LES MUJOULS
PEILLE
PEILLON
PEONE
PEYMEINADE
PIERLAS
PIERREFEU
PUGET-ROSTANG
PUGET-THÚNIERS
REVEST-LES-ROCHES
RIGAUD
RIMPLAS
ROQUEBILLIERE
ROQUESTERON
ROQUESTERON-GRASSE
ROUBION
ROURE
SAINT-ANTONIN
SAINT-AUBAN
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
SAINT-LEGER
SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
SAINT-MARTIN-VESUBIE
SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
SAINT-VALLIER-DE-THIEY
SALLAGRIFFON
SAORGE
SAUZE
SERANON
SIGALE
SPERACEDES
THIERY
LE TIGNET
TOUDON
TOUET-DE-L'ESCARENE
TOUET-SUR-VAR
LA TOUR
TOURETTE-DU-CHATEAU
TOURNEFORT
UTELLE
VALDEBLORE
VALDEROURE
VENANSON
VILLARS-SUR-VAR
VILLENEUVE-D'ENTRAUNES
LA BRIGUE
TENDE
CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE
BERRE-LES-ALPES

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_243 : Mutualisation des services – Actualisation des conventions de mise à disposition du service commun et du logiciel de l'instruction des autorisations d'urbanisme au bénéfice des communes ayant confié cette instruction à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_243
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

URBANISME

Mutualisation des services – Actualisation des conventions de mise à disposition du service commun et du logiciel de l'instruction des autorisations d'urbanisme au bénéfice des communes ayant confié cette instruction à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

SYNTHESE

Conformément à la loi ELAN, La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a mis à jour son logiciel d'instruction afin de permettre la saisie et l'instruction par voie électronique des dossiers d'urbanisme pour toutes les communes dont elle a mutualisé l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Dans une démarche de simplification des procédures et pour une meilleure sécurité juridique, il est proposé de conclure de nouvelles conventions entre la CAPG et les communes concernées afin d'actualiser les modalités de ce service commun et d'y intégrer la mise à disposition du logiciel d'instruction.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L423-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi ALUR (Accès au logement et à un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;

Considérant qu'en date du 1er janvier 2015, la CAPG et les communes membres qui le souhaitaient, ont décidé de constituer un service commun chargé de l'instruction des demandes des autorisations en matière d'urbanisme conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT ;

Considérant que ce service mutualisé à l'échelle de 17 Communes actuellement, porte uniquement sur la mission d'instruction de différentes demandes d'autorisation d'urbanismes (Cua, CUb, DP, AT, PA , PC, PD) et les communes ont le choix d'une instruction partielle ou totale (c'est-à-dire tous les documents ou qu'une partie) ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2022, pour les communes de plus de 3500 habitants, la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est obligatoire. Ainsi les communes doivent se doter d'outils

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisé l'ensemble des autorisations d'urbanisme ;

Considérant qu'à cet effet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a mis à jour son logiciel d'instruction afin de permettre la saisie et l'instruction par voie électronique des dossiers d'urbanisme pour toutes les communes dont elle a mutualisé l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant qu'au regard de l'évolution des besoins des communes, il convient de réactualiser certaines modalités du service commun ;

C'est pourquoi afin d'intégrer l'ensemble de ces évolutions et la mise à disposition du logiciel tout en garantissant leurs lisibilités, il est proposé pour une sécurisation juridique, de conclure de nouvelles conventions d'adhésion au service commun pour les communes concernées, étant rappelé le maintien du principe du libre choix des communes d'une instruction totale ou partielle.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** le principe d'actualiser les conventions d'adhésion au service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme intégrant les récentes évolutions réglementaires ainsi que la mise à disposition d'un nouveau logiciel d'instruction ;

- **D'APPROUVER** les modalités du projet des conventions d'adhésion au service commun relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, selon le modèle joint en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec les communes suivantes :

  - Andon
  - Auribeau-sur-Siagne
  - Briançonnet
  - Cabris
  - Caille
  - Escragnolles
  - Grasse
  - Le Mas
  - Peymeinade
  - La Roquette-sur-Siagne
  - Saint Auban
  - Saint Cézaire-sur-Siagne
  - Saint Vallier-de-Thiey
  - Séranon
  - Spéracèdes
  - Le Tignet
  - Valderoure

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DL2021_243

CONVENTION – SERVICE COMMUN

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
et
La Commune de XXXX

Relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme *(permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables)* et des certificats d'urbanisme informatifs et opérationnels

(rayer la mention inutile selon le choix de chaque commune)

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision du Président n° DL 2021_xxx prise en date du xxx 2021 visée en préfecture de Nice le xx xx 2021.

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

ET :

La Commune de XXXX, dont le siège se situe XXX et représentée par son maire en exercice XXX dûment habilité par l'effet d'une délibération XXX

Dénommée ci-après, « **La COMMUNE** »,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Vu l'article L423-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi ALUR (Accès au logement et à un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;

PREAMBULE

Conformément à la loi ALUR, le maire peut charger les services d'un groupement de collectivités des actes d'instruction :

- des demandes de certificat d'urbanisme (art. R410-5 du Code de l'urbanisme) ;
- des demandes de permis et des déclarations (art. R423-15 du Code de l'urbanisme).

C'est ainsi que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, considérant le souhait des communes du Pays de Grasse de disposer d'un service mutualisé dans ce domaine, a décidé la création d'un service commun au 1er janvier 2015.

Les conditions de ce service commun ont été définies par différentes conventions établies conformément à l'article L5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales avec l'ensemble des communes concernées. Depuis 2015, ces dernières ont évolué en fonction des demandes des communes.

A partir du 1er janvier 2022, pour les communes de plus de 3500 habitants, la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est obligatoire. Ainsi les communes doivent se doter d'outils permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisé l'ensemble des autorisations d'urbanisme.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a mis à niveau son logiciel d'instruction, ceci, afin de permettre la saisie et l'instruction par voie électronique des dossiers d'urbanisme pour toutes les communes dont elle a mutualisé l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Dans une démarche de simplification des procédures et d'harmonisation des pratiques pour une meilleure sécurité juridique, il convient de conclure une nouvelle convention entre la CAPG et la commune de XXX afin de définir d'actualiser les modalités de ce service et d'y intégrer la mise à disposition du logiciel d'instruction.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail entre la COMMUNE et la CAPG qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacune des parties ;
- assurent la protection des intérêts communaux et communautaires ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Elle concerne la délivrance des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour lesquels le maire de la COMMUNE est compétent au titre du code de l'urbanisme ainsi que les actes relatifs aux établissements recevant du public, en application de l'article L111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Sont exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L422-1 et R422-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. SERVICE MIS A DISPOSITION

Le service de la CAPG, chargé de l'application du droit des sols (Service de l'Urbanisme Réglementaire au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Cadre de Vie), se charge de l'instruction des demandes mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

L'instruction s'effectue à travers le logiciel de gestion de l'instruction choisi par la CAPG.

Le maire est signataire des décisions et actes administratifs.

Toutefois, dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, il pourra prendre, en application de l'article L423-1 du Code de l'Urbanisme, un arrêté de délégation de signature au Responsable du Service Urbanisme Réglementaire de la CAPG pour l'accomplissement de ces missions. Ce dernier agira sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Cette délégation sera limitée aux échanges durant l'instruction et non aux décisions finales.

Ajoutée à la généralisation des échanges par voie électronique, cette délégation permettra un raccourcissement des délais de traitement des dossiers pour plus d'efficacité.

ARTICLE 3. LOGICIEL D'INSTRUCTION MIS A DISPOSITION

La CAPG a choisi l'utilisation du logiciel Next'ads/SVE fournit par le SICTIAM pour la gestion de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qu'elle met à la disposition de la COMMUNE afin de dématérialiser l'ensemble des échanges concernant l'instruction des demandes d'urbanismes.

Les parties s'engagent à respecter les différentes obligations découlant de l'utilisation du logiciel Next'ads/SVE énumérées dans l'annexe 1.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à :

(rayer la mention inutile selon le choix de chaque commune)

- L'instruction des permis de construire, de démolir et d'aménager, l'instruction des déclarations préalables et des autorisations de travaux dans les établissements recevant du public (AT), ainsi que les certificats d'urbanisme « A » dits informatifs et « B » dits opérationnels, qui sera réalisée par les services de la CAPG dès le 1er janvier 2015.

- Sont expressément exclus les récolements conformités, qui sont traités directement par la COMMUNE.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision ou d'acte.

ARTICLE 5. ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

5.1 Phase préalable au dépôt de la demande :

- Le Maire reçoit les opérateurs (professionnels ou particuliers) qui le sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité d'un projet. À cette occasion, il expose les objectifs communaux en matière d'aménagement et de construction et permet aux opérateurs de réaliser le montage du projet en adéquation avec ces objectifs.
- La COMMUNE renseigne sur la constitution du dossier et distribue les imprimés de demande d'autorisation.
- La COMMUNE s'assure que la demande de permis de construire (ou d'aménager) concernant un établissement recevant du public est accompagnée du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique, établi sur le formulaire Cerfa 14570 ;
- La COMMUNE s'assure que la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, dans le cas où les travaux ne sont pas soumis à permis est établie sur le formulaire Cerfa n° 13824.
- La COMMUNE fournira en tant que de besoin, le dossier de déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que l'imprimé de déclaration d'un prélèvement, forage ou puits.
- La COMMUNE délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (POS/PLU, Servitudes, PPR, défrichement, …).
- À ce stade, la CAPG peut apporter son concours à La COMMUNE pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

5.2 Réception, enregistrement des dossiers :

Conformément aux dispositions des articles R423-1 et R410-3 du Code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées en mairie.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

S'agissant des dépôts de demande en papier :

- La commune a la charge d'enregistrer l'unique exemplaire et de numériser les pièces annexes sur le logiciel d'instruction
- L'exemplaire papier est conservé en Mairie
- La Commune devra générer et fournir un accusé réception au demandeur

S'agissant des dépôt dématérialisés (SVE) :

- La commune a la charge de la consultation de la boîte mail dédiée au dépôt des demandes. Le demandeur sera informé automatiquement par accusé d'enregistrement électronique (AEE) dans un délai de 1 jour ouvré ; cet accusé mentionnera la date et l'heure de réception de la demande
- L'accusé de réception électronique (ARE) sera émis dans un délai de 10 jours à partir de la date de dépôt (AEE). Il mentionnera la date de l'AEE, la désignation, l'adresse électronique ou postale ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier, la date limite d'instruction à laquelle, à défaut d'une décision expresses, la demande sera réputée acceptée, cette date est calculée à partir de l'AEE
- L'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration conformément aux dispositions de l'article R423-6 du Code de l'urbanisme reste à la charge de la Commune

5.3 Phase de l'instruction :

Dans l'éventualité où le maire n'aurait pas pris l'arrêté de délégation mentionné à l'article 1, la commune aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications mentionnées infra à l'article 2.2 a), normalement dévolues à la CAPG, à savoir la liste des pièces manquantes, la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction. Elle informera la CAPG de l'accomplissement de ces formalités.

5.4 Communication de la demande :

L'ensemble des échanges entre la CAPG et la commune se fera désormais par voie dématérialisée via le logiciel d'instruction.

La commune informera le centre instructeur du dépôt d'une demande le plus rapidement possible, **de telle sorte que cette dernière les reçoive au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter de leur dépôt en mairie.**

Les transmissions suivantes sont **impérativement** effectuées par la COMMUNE **dans la semaine qui suit le dépôt** :

- Transmission pour avis du fichier contenant le Cerfa, du plan de situation et du plan de masse au service gestionnaire du réseau de distribution électrique lorsque la nature du projet le justifie.
- Transmission de la demande au service instructeur de l'Etat, lorsqu'il est fait application des articles L422-2 et R422-2 du Code de l'urbanisme (art. R423-9 Code urbanisme).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Dans les cas prévus aux articles R423-10 à R423-12 du Code de l'urbanisme (Monuments historiques, sites classés et inscrits), transmission du fichier de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou au préfet. Lorsque l'avis de l'ABF est requis, le maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service instructeur de la CAPG.

La COMMUNE informe la CAPG de la date des transmissions ci-dessus.

5.5 Notification de la décision et suivi :

- Signature de la décision, conformément ou non à la proposition de la CAPG
- Numérisation et mise à disposition de la décision sur le logiciel d'instruction
- Notification au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, via le logiciel d'instruction
- Transmission de la décision au préfet pour l'exercice du contrôle de légalité. La décision devra indiquer les conditions la rendant exécutoire.
- Pour une déclaration préalable, la décision prend la forme d'un arrêté uniquement pour s'opposer aux travaux ou pour imposer des prescriptions, des taxes ou des participations (art. L424-1 du Code de l'urbanisme). Au cas où le pétitionnaire la demande, la COMMUNE délivrera, à l'issue du délai d'instruction, une attestation de non opposition. Un modèle-type de cette attestation sera fourni par la CAPG.

ARTICLE 6. ATTRIBUTIONS DE LA CAPG

La CAPG assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

6.1 Phase de l'instruction :

- Vérification du caractère complet du dossier.
- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles.
- Examen technique du dossier visant notamment à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ainsi que les règles du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité des personnes handicapées, lorsque la demande concerne un établissement recevant du public.
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions nécessaires autres que ceux déjà consultés par la commune lors de la phase du dépôt de la demande (SDAP et ERDF). La CAPG agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.
- Sur demande de la commune, présence à la sous-commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, en appui du Maire ou de son représentant. Il intervient en tant que rapporteur du dossier et fournit à la commission les documents administratifs et techniques nécessaires à la formulation de son avis.

Les tâches ci-après ne seront assurées par la CAPG qu'à la condition que la COMMUNE ait pris l'arrêté de délégation de signature au Responsable du Service Urbanisme Réglementaire de la CAPG pour l'accomplissement de ces missions. Dans le cas contraire, La Commune assurera ces tâches comme mentionné précédemment à l'article 5.3 :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Notification au pétitionnaire, en tant que de besoin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R.423-48, par courrier électronique, de la liste des pièces manquantes ou de la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois.
- Transmission immédiate au Maire d'une copie de ces notifications, de préférence par voie électronique, accompagnée si besoin d'une note explicative.

6.2 Phase de la décision et suivi :

- Rédaction du projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte de l'avis du maire et éventuellement des autres avis recueillis.
- Prolongation de trois mois du délai d'instruction dans le cas particulier où l'architecte des bâtiments de France rend un avis négatif conforme que le Maire décide de contester auprès du préfet de région.
- Pour les déclarations préalables, un arrêté sera proposé uniquement dans les cas d'opposition et de non opposition, assorties de prescriptions particulières ou d'indications de taxes et participations.
- Transmission du projet de décision et des plans validés à la commune, accompagnée, si besoin, d'une note explicative. Pour les permis, cet envoi s'effectue si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon au plus tard dix jours avant la fin dudit délai.
- Rédaction des certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite.

ARTICLE 7. ÉCHANGES ENTRE LA CAPG ET LA COMMUNE

Documents d'urbanisme applicables :

La COMMUNE fournira à la CAPG les documents essentiels pour accomplir ses missions.

Il s'agit du document d'urbanisme applicable (POS ou PLU), des servitudes d'utilité publique et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol.
Elle communiquera également toutes les décisions relatives au droit des sols : taxes et participations, évolutions du document d'urbanisme ou des servitudes, …

Cette communication se fera sur support papier et numérique (Cdrom, USB). Le dossier papier transmis à la CAPG sera l'exemplaire complet approuvé et visé par la préfecture, comprenant toutes les pièces graphiques et littérales.

De plus, pour la partie cartographique, la COMMUNE se rapprochera du service de la CAPG chargé du système d'Information Géographique pour convenir des modalités de transmission des données numériques.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la COMMUNE, la CAPG et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Les relations entre la COMMUNE et la CAPG devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère pour lesquels l'interprétation du Maire est prépondérante. En tant que de besoin, la CAPG pourra demander au maire de compléter son avis par ses éléments d'appréciation.

Dans des cas très exceptionnels, le service instructeur peut être amené à proposer une décision divergente avec la volonté ou l'interprétation communale.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La CAPG proposera toujours la décision qui lui semble présenter, au regard de la jurisprudence, la meilleure sécurité juridique.

Si la COMMUNE n'adhère pas à cette proposition, elle reprendra, sous sa responsabilité, la décision comme elle l'entend sans pouvoir demander à la CAPG de modifier son avis.

ARTICLE 8. RÉCEPTION DU PUBLIC

La commune et la CAPG renseignent et accueillent les candidats à la construction dans la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt du dossier, selon le choix de la commune.

La CAPG peut également renseigner les pétitionnaires lorsque leur projet est consécutif à un précédent projet ayant fait l'objet d'une instruction ayant donné lieu à un refus, dans le but d'éviter un second refus.

La CAPG est l'interlocuteur privilégié pendant la phase d'instruction jusqu'à la décision. Le pétitionnaire peut, si besoin, solliciter un rendez-vous avec le responsable du service.

ARTICLE 9. GESTION DES CONTENTIEUX

Dans l'hypothèse où la COMMUNE serait attraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par la CAPG, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés supra à l'article 4 sont assurées et prises en charge financièrement par la COMMUNE.

Toutefois, à la demande de la COMMUNE et sauf désaccord motivé du président de la CAPG, le service mentionné supra à l'article 2 pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif à l'instruction des recours gracieux et contentieux, dans la limite de sa charge de travail. Ce concours prendra la forme d'un projet de conclusions écrit.

Toutefois, la CAPG se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur ou si les motifs du recours relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Les actions devant la juridiction administrative étant des procédures écrites, aucune présence physique de la CAPG ne sera assurée. En revanche, le Maire pourra, s'il le souhaite, s'adjoindre les services d'un avocat, rémunéré par la commune, qui représentera la commune aux audiences des tribunaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent y compris en dehors de la période de validité de la présente convention, dès lors que la décision attaquée a été instruite et a fait l'objet d'une proposition de décision au Maire dans le délai de validité de la présente convention.

ARTICLE 10. CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES

La COMMUNE est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La CAPG assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R.1614-20 du code général des collectivités territoriales, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

ARTICLE 11. MODALITES FINANCIERES

Il est convenu et accepté par les deux parties que ce service sera assuré gratuitement.

La mise à disposition du logiciel est également consentie à titre gratuit.

La commune et la CAPG assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

La CAPG assure la maintenance et la mise à jour des logiciels de gestion du droit des sols.

La commune a la charge de son équipement en matériel informatique adapté et de la liaison haut débit entre la CAPG et la commune.

ARTICLE 12. PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 13. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée illimité à compter de sa date de signature.

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant accepté par voie délibérative par les deux parties.

ARTICLE 15. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties ou pour des motifs d'intérêt général, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La Commune pourra résilier unilatéralement la présente convention à tout moment à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception afin de se doter du logiciel de son choix dont les frais resteront à sa charge.

En cas de cessation de la fourniture du logiciel par le SICTIAM, la CAPG s'engage à fournir dans le délai de 3 mois un nouveau logiciel de gestion de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de son choix.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Annexes :

- Engagements des parties dans l'utilisation du logiciel Next'ads/SVE

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le XX XX XXXX

Pour la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour la Commune de XXX**
Le Président,	Le Maire,
Jérôme VIAUD	**XXX**
Maire de Grasse,	
Vice-président du Conseil départemental	
des Alpes Maritimes	

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DL2021_243

ENGAGEMENTS
relatifs à *l'utilisation du logiciel Next'ads/SVE*

1- Engagements de la CAPG

La CAPG est chargée de mettre en œuvre l'environnement technique et d'assurer la fourniture et le bon fonctionnement du logiciel d'instruction pour la Commune.

Dans ce cadre, il assure et prend en charge financièrement les missions suivantes :

- Assistance, accompagnement et suivi du projet de déploiement de logiciel d'instruction Next'ads/SVE;
- Mise en place d'un espace dédié à la COMMUNE sur les serveurs du SICTIAM ;
- Intégration des données SIG « urbanisme » fournies par la COMMUNE ;
- Assurer 6 sessions de formation pour le personnel désigné par la COMMUNE ;
- Acquérir les mises à niveau de la suite logicielle fournit par le SICTIAM ;
- Fournir l'infrastructure technique permettant l'hébergement de la solution logicielle et de ses données ;
- Acter par la configuration des droits et devoirs de chacun pour l'utilisation du logiciel, et ce en commun accord ;
- Configurer le logiciel de sorte à protéger la confidentialité des données vis-à-vis des autres membres de la CAPG ;
- Réaliser la maintenance annuelle pour l'application package de NEXT'ADS/X'MAP
- Réaliser la maintenance annuelle pour l'application SVE appliquée aux demandes d'autorisation d'urbanisme (SVE- NEXT'ADS)

Dans le cadre de ses missions, la CAPG s'engage à :

- Intégrer les besoins de la Commune,
- Associer la COMMUNE à la circulation des informations transmises par la CAPG utiles au fonctionnement du logiciel,
- Respecter la confidentialité des données vis-à-vis de l'ensemble des membres de la CAPG,

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_243-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Informer la Commune de toute difficulté née au cours du fonctionnement de la plateforme technique et en assurer le suivi.

2- Engagements de la Commune

La COMMUNE s'engage à :

- Financer sur son budget propre, la part des prestations couvrant les besoins supplémentaires suivantes :
  - Les formations supplémentaires des utilisateurs,
  - L'achat du matériel informatique nécessaire (double écran, scanner, parapheur électronique)
  - La communication de l'adresse dédiée au dépôt des demandes par voie électronique fournie par l'éditeur du logiciel
  - La communication et information de la mise en œuvre auprès du public.
- Gérer et contrôler ses saisies de données,
- Respecter la répartition des tâches d'intégration des données des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- Assurer la gestion des paramétrages du logiciel,
- Gérer les incidents liés au logiciel en lien avec le SICTIAM,
- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_244-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 24/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_244 : Mutualisation de matériel - Convention de mise à disposition du logiciel de gestion de l'instruction des autorisations d'urbanisme Next'ads/SVE aux communes du Pays de Grasse

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_244-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_244
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

URBANISME

Mutualisation de matériel - Convention de mise à disposition du logiciel de gestion de l'instruction des autorisations d'urbanisme Next'ads/SVE aux communes du Pays de Grasse

SYNTHESE

A partir du 1er janvier 2022, pour les communes de plus de 3500 habitants, la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est obligatoire.
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a mis à niveau son logiciel d'instruction afin de permettre la saisie et l'instruction par voie électronique des dossiers d'urbanisme au bénéfice des communes dont elle a mutualisé l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Dans un esprit de solidarité et d'harmonisation des pratiques en matière d'urbanisme, le Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mettre à disposition gracieusement son logiciel d'instruction aux autres communes membres du Pays de Grasse dans le cadre d'une convention de mise à disposition de matériel.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L423-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article L5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2022, pour les communes de plus de 3500 habitants, la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est obligatoire ;

Ainsi les communes doivent se doter d'outils permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisé l'ensemble des autorisations d'urbanisme ;

A cet effet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a mis à jour son logiciel d'instruction afin de permettre la saisie et l'instruction par voie électronique des dossiers d'urbanisme pour les communes dont elle a mutualisé l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
Considérant que dans un esprit de solidarité et d'harmonisation des pratiques en matière d'urbanisme, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mettre à

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_244-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

disposition aux mêmes conditions que les communes adhérentes au services commun, c'est-à-dire, gracieusement, son logiciel d'urbanisme aux autres communes membres du Pays de Grasse dans le cadre d'une convention ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** le principe d'une mise à disposition à titre gratuit du logiciel d'instruction ;
- **D'APPROUVER** les modalités du projet d'avenant portant sur la mise à disposition du logiciel, selon le modèle joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention avec les communes suivantes :
    - Amirat
    - Collongues
    - Gars
    - Les Mujouls
    - Mouans-Sartoux
    - Pégomas

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_244-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_244-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DL2021_244

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL
ENTRE
LA COMMUNE DE XXXX
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision du Président n° DL 2021_ xxx prise en date du xxx 2021 visée en préfecture de Nice le xx xx 2021.

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

ET :

La Commune de XXXX, dont le siège se situe XXX et représentée par son maire en exercice XXX dûment habilité par l'effet d'une délibération XXX

Dénommée ci-après, « **La COMMUNE** »,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_244-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DL2021_244

Vu l'article L423-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article L5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;

PREAMBULE

A partir du 1er janvier 2022, pour les communes de plus de 3500 habitants, la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est obligatoire. Ainsi les communes doivent se doter d'outils permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisé l'ensemble des autorisations d'urbanisme.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a mis à niveau son logiciel d'instruction, ceci, afin de permettre la saisie et l'instruction par voie électronique des dossiers d'urbanisme pour les communes dont elle a mutualisé l'instruction des autorisations d'urbanisme.

C'est dans ce cadre que la Commune XXX a sollicité auprès de la CAPG la mise à disposition de ce logiciel; que dans une démarche de simplification des procédures et d'harmonisation des pratiques et pour une meilleure sécurité juridique, la CAPG a accepté cette mise à disposition à titre gracieux.

C'est pourquoi, il convient de conclure une convention afin de définir les modalités de la mise à disposition du logiciel d'instruction.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du logiciel d'urbanisme Next'ads/SVE et des moyens informatiques nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 2 : Désignation du logiciel

La CAPG a désigné le logiciel Next'ads/SVE fournit par le SICTIAM pour la gestion de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_244-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DL2021_244

ARTICLE 3 : Engagements des parties

La CAPG est chargé de mettre en œuvre l'environnement technique et d'assurer la fourniture et le bon fonctionnement du logiciel Next'ads/SVE par la Commune.

Dans ce cadre, il assure et prend en charge financièrement les missions suivantes :

- Assistance, accompagnement et suivi du projet de déploiement de NEXT'ADS/SVE ;
- Mise en place d'un espace dédié à la COMMUNE sur les serveurs du SICTIAM ;
- Intégration des données SIG « urbanisme » fournies par la COMMUNE ;
- Assurer 6 sessions de formation pour le personnel désigné par la COMMUNE ;
- Acquérir les mises à niveau de la suite logicielle fournit par le SICTIAM ;
- Fournir l'infrastructure technique permettant l'hébergement de la solution logicielle et de ses données ;
- Acter par la configuration des droits et devoirs de chacun pour l'utilisation du logiciel, et ce en commun accord ;
- Configurer le logiciel de sorte à protéger la confidentialité des données vis-à-vis des autres membres de la CAPG ;
- Réaliser la maintenance annuelle pour l'application package de NEXT'ADS/X'MAP
- Réaliser la maintenance annuelle pour l'application SVE appliquée aux demandes d'autorisation d'urbanisme (SVE- NEXT'ADS)

Dans le cadre de ses missions, la CAPG s'engage à :

- Intégrer les besoins de la Commune,
- Associer la COMMUNE à la circulation des informations transmises par la CAPG utiles au fonctionnement du logiciel,
- Respecter la confidentialité des données vis-à-vis de l'ensemble des membres de la CAPG,
- Informer la Commune de toute difficulté née au cours du fonctionnement de la plateforme technique et en assurer le suivi.

La COMMUNE s'engage à :

- Financer sur son budget propre, la part des prestations couvrant les besoins supplémentaires suivantes :
  - Les formations supplémentaires des utilisateurs,

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_244-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- L'achat du matériel informatique nécessaire (double écran, scanner, parapheur électronique)
- La communication de l'adresse dédiée au dépôt des demandes par voie électronique fournie par l'éditeur du logiciel
- La communication et information de la mise en œuvre auprès du public.

- Gérer et contrôler ses saisies de données,
- Respecter la répartition des tâches d'intégration des données des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- Assurer la gestion des paramétrages du logiciel,
- Gérer les incidents liés au logiciel en lien avec le SICTIAM,
- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : Modalités financières

La mise à disposition du logiciel est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 11 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

La durée pourra être renouvelée tacitement pour une nouvelle durée d'une année dans la limite de quatre années maximum.

Son renouvellement s'effectuera à l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties ou pour des motifs d'intérêt général, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_244-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La Commune pourra résilier unilatéralement la présente convention à tout moment à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception afin de se doter du logiciel de son choix dont les frais resteront à sa charge.

En cas de cessation de la fourniture du logiciel Next'ads/SVE par le SICTIAM, la CAPG s'engage à fournir dans le délai de 3 mois un nouveau logiciel de gestion de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de son choix.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le XX XX XXXX

Pour la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour la Commune de XXX**
Le Président,	Le Maire,
Jérôme VIAUD	**XXX**
Maire de Grasse,	
Vice-président du Conseil départemental	
des Alpes Maritimes	

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_245-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_245 : Demande exceptionnelle de soutien pour le fonctionnement de l'association Montagn'Habits

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_245-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_245
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

EMPLOI INSERTION

Demande exceptionnelle de soutien pour le fonctionnement de l'association Montagn'Habits

SYNTHESE

Acteur de l'économie sociale et solidaire en milieu rural et de montagne depuis 2004, l'association Montagn' Habits anime un chantier d'insertion permettant à des personnes en situation de précarité (demandeurs d'emploi de longue durée et souvent bénéficiaires du RSA) d'avoir une perspective de retour vers l'emploi.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 08 Décembre 2021 ;

Située à Saint-Auban, Montagn'Habits a pour objectifs de maintenir et développer l'emploi sur le territoire du Haut pays grassois par la collecte et la revalorisation de vêtements, textiles, linge de maison, chaussures et maroquinerie usagés. Acteur de l'économie sociale et solidaire en milieu rural et de montagne, l'association anime un chantier d'insertion permettant à des personnes en situation de précarité (demandeurs d'emploi de longue durée et souvent bénéficiaires du RSA) d'avoir une perspective de retour vers l'emploi. L'insertion représente un outil de resocialisation et de reprise de « confiance en soi ». Pour chaque accompagnement social et/ou professionnel avec un volet formation, il est important d'organiser les démarches, optimiser les lettres de motivations et CV, cibler les recherches etc.

Durant l'année 2020 l'association Montagn'Habits a pu apporter sa contribution dans le programme de lutte contre la pandémie avec la fabrication de plus de 5 000 masques. A ce titre l'association a engagé des actions et des investissements pour s'adapter à la situation.

La sortie de cette période de pandémie reste difficile et très fragile.

De manière à soutenir l'association et lui permettre de consolider son mode de fonctionnement, je vous propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 5 000 €.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_245-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

(Ne prennent pas part au vote : Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA)

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € pour surmonter la crise économique ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_245-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_246-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_246 : Tableau des effectifs n°36 - Création, suppression et mise à jour d'emplois

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_246-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_246
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

RESSOURCES HUMAINES

Tableau des effectifs n°36
Création, suppression et mise à jour d'emplois

SYNTHESE

Il est proposé au conseil communautaire de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des recrutements et des replacements d'agents, des avancements de grade possibles, des réussites aux concours et de la promotion interne « Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » (RQTH) 2021.
Suppression de 41 postes suite à l'avis favorable du Comité Technique du 2 décembre 2021, création de 11 postes et prévision de suppression de 7 postes au prochain tableau des effectifs après avis du Comité Technique.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°DL2021_158 en date du 23 septembre 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui prévoyait de supprimer 41 postes (2 attachés, 1 rédacteur principal de 1ère classe, 8 adjoints administratifs principaux de 2ème classe, 7 adjoints administratifs, 1 ingénieur, 1 technicien, 1 agent de maitrise principal, 3 agents de maitrise, 1 adjoint technique principal de 1ère classe, 5 adjoints techniques, 1 animateur, 1 adjoint d'animation principal de 2ème classe, 2 adjoints d'animation, 2 puéricultrices de classe normale, 3 éducatrices de jeunes enfants, 1 auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, 1 adjoint du patrimoine.) par une prochaine délibération du conseil de communauté après avis du comité technique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 2 décembre 2021 pour la suppression des 41 postes ci-dessus ;

Vu les changements de filière, les nominations suite concours, la promotion interne et les avancements de grade effectués jusqu'au 1er décembre 2021, il convient de supprimer pour le moment 41 postes (6 adjoints administratifs, 8 adjoints administratifs principaux de 2ème classe, 3 agents de maitrise, 1 agent de maitrise principal, 5 adjoints techniques, 1 adjoint technique principal de 1ère classe, 2 auxiliaires de puériculture principale de 2ème classe, 1 auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe, 1 adjoint du patrimoine, 1 adjoint d'animation principal de 2ème classe, 2 adjoints d'animation, 1 rédacteur principal de 1ère classe, 1 animateur, 1 technicien, 2 attachés, 2 puéricultrices de classe normale, 3 éducatrices de jeunes enfants) ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_246-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Considérant les recrutements et les remplacements de 4 agents, il convient de créer les 4 postes à temps complet suivants :
- 1 attaché,
- 1 puéricultrice de classe supérieure,
- 2 adjoints administratifs

Considérant les avancements de grade possibles, les réussites aux concours et la promotion interne « Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » (RQTH) , il convient de créer 7 postes à temps complet suivants :
- 1 conservateur en chef,
- 1 attaché,
- 1 technicien,
- 1 technicien principal de 2ème classe,
- 1 assistant de conservation du patrimoine,
- 1 assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe,
- 1 adjoint du patrimoine principal de 1ère classe.

Considérant qu'une fois ces agents nommés sur leurs nouveaux grades, il sera possible de supprimer, après avis du comité technique, les 7 postes suivants :
- 1 conservateur,
- 1 rédacteur principal de 1ère classe,
- 1 adjoint technique principal de 2ème classe,
- 1 agent de maitrise principal,
- 1 adjoint du patrimoine principal de 2ème classe,
- 2 adjoints du patrimoine.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE SUPPRIMER** les 41 postes suivants :
  - 6 adjoints administratifs,
  - 8 adjoints administratifs principaux de 2ème classe (dont 1 à SILLAGES),
  - 3 agents de maitrise (dont 1 à SILLAGES),
  - 1 agent de maitrise principal,
  - 5 adjoints techniques,
  - 1 adjoint technique principal de 1ère classe,
  - 2 auxiliaires de puériculture principale de 2ème classe,
  - 1 auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe,
  - 1 adjoint du patrimoine,
  - 1 adjoint d'animation principal de 2ème classe,
  - 2 adjoints d'animation,
  - 1 rédacteur principal de 1ère classe,
  - 1 animateur,
  - 1 technicien,
  - 2 attachés,
  - 2 puéricultrices de classe normale,
  - 3 éducatrices de jeunes enfants.

- **DE CREER** les 11 postes suivants à temps complet :
  - 1 conservateur en chef,
  - 2 attachés,
  - 1 puéricultrice de classe supérieure,
  - 1 technicien,
  - 1 technicien principal de 2ème classe,
  - 1 assistant de conservation du patrimoine,
  - 1 assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe,
  - 1 adjoint du patrimoine principal de 1ère classe,

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_246-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- 2 adjoints administratifs.

– **DE PREVOIR DE SUPPRIMER** les 7 postes ci-dessous après avis du comité technique :
- 1 conservateur,
- 1 rédacteur principal de 1ère classe,
- 1 adjoint technique principal de 2ème classe,
- 1 agent de maitrise principal,
- 1 adjoint du patrimoine principal de 2ème classe,
- 2 adjoints du patrimoine.

– **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°36 ci-dessous :

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR LA CAPG

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 35	Création ou suppression	Emplois tableau 36
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1
	Conseiller technique	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGA	2	0	2
Filière administrative				
Attaché	Attaché hors classe	2	0	2
	Directeur	1	0	1
	Attaché principal	8	0	8
	Attaché	23	-2/+2	23
Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	7	-1	6
	Rédacteur principal 2ème classe	8	0	8
	Rédacteur	11	0	11
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	18	0	18
	Adjoint administratif principal 2ème classe	47	-7	40
	Adjoint administratif	50	-4	46
Filière technique				
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef	1	0	1
Ingénieur	Ingénieur principal	6	0	6
	Ingénieur	6	0	6
Technicien	Technicien principal de 1ère classe	7	0	7
	Technicien principal de 2ème classe	4	+1	5
	Technicien	8	-1/+1	8
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	9	-1	8
	Agent de maitrise	20	-2	18
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	9	-1	8
	Adjoint technique principal de 2ème classe	23	0	23
	Adjoint technique	83	-5	78

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_246-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Filière animation				
Animateur	Animateur principal de 1ère classe	2	0	2
	Animateur principal de 2ème classe	1	0	1
	Animateur	9	-1	8
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	0	2
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	16	-1	15
	Adjoint d'animation	54	-2	52
Filière sportive				
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1ère classe	7	0	7
	Educateur des APS principal de 2ème classe	3	0	3
	Educateur des APS	12	0	12
Filière sanitaire et sociale				
Puéricultrice	Puéricultrice de classe supérieure	2	+1	3
	Puéricultrice de classe normale	4	-2	2
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe normale	3	0	3
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	3	0	3
	Educateur de jeunes enfants	6	-3	3
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	0	1
	Assistant socio-éducatif	2	0	2
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	12	-1	11
	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	15	-2	13
Agent social	Agent social	2	0	2
Filière culturelle				
Conservateur	Conservateur en chef	0	+1	1
	Conservateur	1	0	1
Attaché de conservation	Attaché principal de conservation	1	0	1
	Attaché de conservation	2	0	2
Bibliothécaire	Bibliothécaire	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe	1	0	1
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe	1	+1	2
	Assistant de conservation du patrimoine	0	+1	1
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	+1	2
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	10	0	10
	Adjoint du patrimoine	23	-1	22
TOTAL		**553**	**-28**	**525**

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_246-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA CAPG

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 35	Création ou suppression	Emplois tableau 36
Filière administrative					
Attaché	Attaché	24h30	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	19h00	1	0	1
	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	30h00	1	0	1
	Adjoint administratif	28h00	1	0	1
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	20h00	1	0	1
	Adjoint technique	25h00	1	0	1
	Adjoint technique	30h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	8h00	5	0	5
	Adjoint d'animation	10h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	17h30	2	0	2
	Adjoint d'animation	18h00	4	0	4
	Adjoint d'animation	20h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	22h00	3	-1	2
	Adjoint d'animation	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	28h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	30h00	2	0	2
	Adjoint d'animation	32h00	1	0	1
Filière sportive					
Educateur des APS	Educateur des APS	15h00	1	0	1
Filière sanitaire et sociale					
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	28h00	1	0	1
Agent social	Agent social principal 2ème classe	27h00	2	0	2
	Agent social	12h00	1	0	1
	Agent social	15h00	2	0	2
	Agent social	17h30	2	0	2
	Agent social	20h00	2	0	2
	Agent social	25h00	3	0	3
TOTAL			**43**	**0**	**43**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_246-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AUTRES

Vacataires

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	40 €
Majoration visite en langue étrangère ou langue des signes		+ 20 % 48 €
Majoration dimanche/jour férié/nuit		+ 20% 48 €
Majoration visite en langue étrangère/langue des signes + dimanche/jour férié/nuit		+40% 56 €

Activités accessoires

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	88,60 % du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11ème échelon

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 35	Création ou suppression	Emplois tableau 36
Filière administrative				
Attaché	Attaché	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	0	2
	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	-1	0
	Adjoint administratif	2	0	2
Filière technique				
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	1
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	2	0	2
	Agent de maitrise	3	-1	2
Adjoint technique	Adjoint technique	4	0	4
TOTAL		**17**	**-2**	**15**

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 35	Création ou suppression	Emplois tableau 36
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	25h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12h30	1	0	1
TOTAL			**2**	**0**	**2**

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_246-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2021 et suivants, au chapitre 012 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

21 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_247 : Instauration du télétravail à compter du 1er janvier 2022

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_247
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

RESSOURCES HUMAINES

Instauration du télétravail à compter du 1er janvier 2022

SYNTHESE

Le télétravail s'est développé dans la fonction publique particulièrement au cours des 5 dernières années. L'année 2020, marquée par la crise sanitaire, est venue bouleverser ce cadre en imposant aux agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre en urgence du télétravail.
L'accord signé le 13 juillet 2021 entre la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique et les organisations syndicales prévoit que les employeurs publics doivent engager des négociations avant le 31 décembre 2021 pour la mise en œuvre du télétravail.
Pour la CAPG ces négociations ont été engagées en 2021 et ont permis de parvenir à un projet qui est soumis au conseil communautaire.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que le projet de mise en œuvre du télétravail a fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

L'étude de l'éligibilité des fonctions pouvant être télétravaillées a été opérée par le groupe de travail RH et les représentants des organisations syndicales sur les propositions faites par les directeurs et chefs de service. La base des recensements des tâches éligibles au télétravail a été faite à partir des fiches des postes et en concertation avec les agents et les responsables hiérarchiques.
Ainsi chaque poste a pu être examiné, en identifiant les activités télétravaillables et les activités ne pouvant donner lieu à une réalisation hors des locaux professionnels.
Dans ce cadre, certaines fonctions peuvent être télétravaillables :
- En totalité,
- En partie,
- Ou non télétravaillables.

Dans la limite des possibilités offertes dans le service, et sous réserve de l'accord du chef de service, certaines tâches peuvent être transférées entre agents d'un même service en vue de permettre le télétravail. Toute évolution des missions pourra donner lieu à un réexamen de l'autorisation de télétravail.
Les fonctions télétravaillables sont listées dans la fiche de poste de l'agent ainsi que dans la convention tripartite jointe à la décision individuelle.

Détermination des activités non éligibles avec le télétravail :
- maintenance et entretien des locaux,
- fonctions d'accueil où une présence physique dans les locaux de la collectivité avec les usagers ou les personnels internes est nécessaire (accueil, courrier, renseignement des usagers...),
- fonctions de gestion administrative ou technique nécessitant l'utilisation au format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre,
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail,
- accomplissement des activités qui se déroulent par nature sur le terrain (expertises techniques, travaux, contrôle, mise en sécurité, garde d'enfant, maintien à domicile, interventions en milieu scolaire, surveillance, accueil physique, activités sportives, collecte des déchets, animation jeunesse...),
- tâches où la réalisation implique l'accès à des outils ou des services inaccessibles à distance
- missions nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques,
- formations en présentiel.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celle-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le choix du lieu d'exercice du télétravail revient à l'agent, selon les conditions fixées ci-après, et sous réserve de l'accord du chef de service.
Le télétravail peut se pratiquer au domicile de l'agent ou dans un tiers lieu. Le domicile est entendu comme le lieu où l'agent possède son principal établissement, et dont l'adresse a été fournie à l'employeur et figurant sur ses documents administratifs.
Le télétravailleur pourra alors librement exercer ses fonctions sur le lieu de travail autorisé sous réserve qu'il continue à être joignable dans les horaires fixés dans la convention

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

tripartite, et qu'il puisse rejoindre ses locaux professionnels dans un délai raisonnable en cas de rappel par son chef de service pour les besoins du service. Le lieu d'exercice du télétravail doit répondre aux exigences de conformité des installations précisées par l'employeur et attestées par l'agent dans le cadre de la convention tripartite. De plus, l'agent peut exercer le télétravail dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation en priorité si celui-ci ne remplit pas les conditions techniques notamment en matière de connectivité à son domicile.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

• La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

• L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

• La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes l'information, tels que :

- La traçabilité (ou « preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.
Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.
Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.
Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.
La délégation comprend au moins un représentant de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.
Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.
Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.
La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.
Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

7 – Moyens techniques mis à disposition par l'employeur

L'employeur met à disposition un ordinateur portable (webcam intégrée) pré-équipé de tous les logiciels nécessaires à l'exercice des fonctions du télétravailleur avec chargeur, housse, souris et casque ou écouteurs.
L'entretien de cet équipement sera assuré exclusivement par l'employeur et en aucun cas par l'agent ou toute autre personne morale ou privée à laquelle il aurait recours.
Les équipements fournis par l'employeur sont utilisables uniquement à des fins professionnelles.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.
L'autorisation peut être renouvelée par demande expresse de l'agent, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. Cet entretien s'appuie notamment sur :
- L'adaptation de l'agent au télétravail,
- L'adéquation de cette modalité de travail avec les objectifs et besoins fixés par l'employeur,
- L'impact sur l'organisation générale du service.

Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télé-travaillant, son équipe et son supérieur.
En cas de changement de fonctions ou de mobilité interne, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande après 6 mois d'ancienneté dans ses nouvelles missions.

Le télétravailleur est soumis à une période d'adaptation de 3 mois maximum afin de vérifier que les conditions de télétravail telles qu'établies par la convention tripartite sont respectées. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation, à savoir :
- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation,
- 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation,
- 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation.

A la fin de la période d'adaptation, un entretien est organisé entre l'agent télétravailleur et son chef de service afin d'identifier le cas échéant les mesures correctrices nécessaires à la bonne mise en œuvre du télétravail.

9 – Quotités autorisées

Règlementairement, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Cette quotité basée sur une moyenne d'un jour par semaine pourra être amenée à évoluer sous condition d'évaluation de la première année de mise en œuvre. Une réflexion sera en effet menée pour étudier la faisabilité d'un passage à deux jours par semaine (3 jours minimum de présence par semaine) souhaité par les représentants du personnel. L'évaluation sera entamée après 6 mois d'expérimentation (hors éventuelles périodes de confinement ou de télétravail imposé par la crise sanitaire). Cette évaluation sera basée notamment sur un questionnaire destiné aux agents et aux responsables hiérarchiques. Un retour régulier sera fait en comité technique.

Dérogation :
A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** l'instauration du télétravail à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à compter du 1er janvier 2022 ;
- **DE VALIDER** les critères et les modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la chartre jointe en annexe ;
- **D'APPROUVER** la convention tripartite de télétravail jointe en annexe et D'autoriser Monsieur le Président à la signer ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants aux budgets 2022 et suivants ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021
ANNEXE de la DL 2021_247

CONVENTION TRIPARTITE DE TELETRAVAIL

ENTRE
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD,
Ci-après dénommé l'employeur,

D'UNE PART,

ET
Madame/Monsieur XXX,
Agent de ……..et ci-après dénommé l'agent télétravailleur,

ET
Madame/Monsieur XXX,
Ci-après dénommé le responsable hiérarchique,

D'AUTRE PART,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DL2021_XXX du 16 décembre 2021 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2021 ;
Vu la charte générale du télétravail applicable à compter du 1er janvier 2022 ;

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a souhaité mettre en place le télétravail en son sein afin notamment de :

- répondre aux souhaits exprimés par des agents au regard de la protection de l'environnement et aménagement du territoire, de la favorisation de la qualité de vie au travail et de permettre aux agents une conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle, d'amélioration la productivité en favorisant la concentration, de la modernisation des méthodes de travail, de l'adaptation des méthodes de travail à des situations spécifiques (reprise après un arrêt maladie, grossesse, intempéries…),
- confirmer l'engagement de la collectivité dans la dématérialisation et l'accessibilité à distance des outils de travail.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet et durée
La présente convention a pour objet de fixer les modalités individuelles d'exercice des fonctions dans le cadre d'une organisation en télétravail.
ARTICLE 2 : Définition

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par l'agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

ARTICLE 3 : Accord

Le télétravail revêt un caractère volontaire, la demande en a été faite expressément par le télétravailleur. La participation au télétravail est acceptée d'un commun accord entre les parties signataires.

ARTICLE 4 : Contenu de l'accord

L'accord porte sur la définition des tâches exécutées sur le lieu du télétravail et sur les conditions de mise en œuvre.

- Définition des tâches exécutées sur le lieu du télétravail, en concertation avec le responsable hiérarchique et en accord avec l'employeur :
  -
  -
  -
  -

Ces missions pourront être modifiées par le responsable hiérarchique en fonction des nécessités de service.

- Formule de télétravail et jours télétravaillés
  - La formule de télétravail retenue est de 1 jour maximum par semaine pour un agent à temps complet à 5 jours de travail par semaine ou 44 jours par an pour un agent à temps complet. Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction.
  - Le jour télétravaillé par l'agent est défini comme suit : la journée du ……. est retenue. Pour les agents avec un volant annuel de jour de télétravail, un planning mensuel doit être établi et communiqué au service RH 15 jours avant le début du mois.
  - Dans l'intérêt du service, il est possible que l'employeur demande à l'agent, à titre exceptionnel, de modifier un jour défini. Il en informe l'agent, dès que possible et au plus tard deux jours ouvrés avant le jour prévu, sauf nécessité de service ou élément non prévisible.

- Durée du travail et objectifs
  - Le jour télétravaillé correspondent à ….. heures de travail.
  - L'agent qui exerce ses missions en télétravail doit respecter dans l'établissement de son planning de ces journées de télétravail les plages fixes de travail de la collectivité, telles que définies dans le protocole d'aménagement de temps de travail mis en place le 1er janvier 2017, à savoir : matin de 9h00 à 12h00 et l'après-midi de 14h00 à 16h00 et sur une amplitude horaire comprise entre 7h30 et 18h30.
  - Il sera alors joignable par mail et téléphone pendant les horaires de travail définies dans son planning, comme s'il exerçait ses missions sur son lieu d'affectation.
  - L'activité durant le jour de télétravail fait l'objet d'une programmation et d'un compte-rendu écrit ou oral selon les activités à la demande du responsable hiérarchique.
  - Les différents travaux doivent être rendus dans les mêmes conditions de délais et de qualité que s'ils étaient exécutés dans les locaux d'affectation de l'agent.

- Organisation

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021
ANNEXE de la DL 2021_247

- L'agent télétravailleur peut être rappelé à tout moment sur son site d'affectation en cas de nécessités de service. Les coûts de transport afférents sont à la charge du télétravailleur et sont considérés comme une trajet normal domicile-travail.
- Le responsable hiérarchique peut également imposer une modification ponctuelle du jour télétravaillé selon les conditions prévues par la charte du télétravail.
- Dans ces situations, une information sera adressée à l'agent télétravailleur pour justifier d'un emploi du temps différent et permettre la couverture des risques en cas de dommage ou accident.
- Si l'agent souhaite modifier de façon ponctuelle un jour initialement prévu pour le télétravail, il devra informer et solliciter l'autorisation du responsable hiérarchique et l'employeur au plus tard deux jours ouvrés avant le jour prévu.

ARTICLE 5 : Lieu du télétravail

Le lieu habituel du télétravail est fixé au domicile de l'agent ou dans un tiers lieu à l'adresse suivante :

…….
…….
…….

Pour ce lieu de travail, l'agent doit respecter les obligations suivantes :

- Conformité du lieu de travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Exercice des fonctions dans des conditions de travail optimales liées à l'ergonomie du poste de travail ;
- Conformité des installations notamment électriques ;
- Distance raisonnable permettant à l'agent de revenir sur site dès nécessité de service.

Dans le cadre du travail à domicile, l'agent télétravailleur s'engage à justifier d'un contrat d'assurance multirisques dont la police doit prendre en compte son activité de télétravail.
Il certifie qu'il peut exercer son travail de façon répétée à son domicile et que l'installation de son poste de travail n'entraîne pas de modification allant au-delà du simple aménagement.
Le télétravailleur s'engage à ne pas modifier, sans en avertir sa hiérarchie, son environnement de travail à domicile, de telle sorte que les conditions d'hygiène et de sécurité au travail soient respectées.
Le cas échéant, le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile ou dans sa résidence lorsqu'il est en télétravail, excepté avec les membres du CHSCT qu'il s'engage à recevoir pendant ses horaires de travail selon les besoins.
En cas de déménagement, le télétravailleur s'engage à en informer sa hiérarchie, dans les meilleurs délais. Une nouvelle évaluation du poste de travail sera alors réalisée avant d'envisager une continuité de l'activité télétravaillée.
Une modification du lieu de travail, remettant en cause des conditions respectables de travail, pourra entraîner la décision de l'employeur de mettre fin à ladite convention.

ARTICLE 6 : Prérequis techniques

L'autorisation de télétravail est délivrée sous réserve, pour le travailleur, de garantir les éléments suivants :

- Une conformité de son logement selon les prescriptions fixées à l'article 8 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021
ANNEXE de la DL 2021_247

- Une connexion internet (minimum requis : connexion haut-débit type câble ADSL ou fibre) permettant un débit suffisant pour accéder aux applications informatiques et logicielles ;
- Une ligne téléphonique IP ou fixe ou un abonnement à un téléphone mobile permettant de joindre l'agent télétravailleur pendant la journée télétravaillée.

ARTICLE 7 : Equipements de travail

Le matériel suivant sera mis à disposition : un ordinateur portable pré-équipé de tous les logiciels nécessaires à l'exercice des fonctions du télétravailleur.
Un état des lieux du matériel mis à disposition sera effectué à la conclusion et à la clôture de l'accord de télétravail. Tout dysfonctionnement du matériel, ou indisponibilité, devra être porté à la connaissance du responsable hiérarchique et du service informatique. Le télétravailleur pourra être suspendu pendant la période d'indisponibilité du matériel.
Les équipements fournis par l'employeur sont utilisables uniquement à des fins professionnelles.
Les frais d'abonnement internet ne seront pas pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 8 : Traitement de l'information

L'agent télétravailleur s'engage à respecter l'ensemble de la législation dans le bon usage des systèmes d'information, notamment de confidentialité, de protection des données et de sécurité.
L'agent télétravailleur est informé que les « fichiers de traces » et les données laissées sur les différents systèmes pourront être utilisés dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou transmis aux autorités compétentes dans le cadre d'une réquisition judiciaire.

ARTICLE 9 : Accident du travail, de service, de trajet

L'accident de service est défini par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 comme un accident qui se produit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.
Un accident de service peut intervenir pour un agent en télétravail pendant les périodes durant lesquelles il est à la disposition de l'employeur (voir article 11 de la charte du télétravail). L'agent devra apporter la preuve que le dommage physique est intervenu durant l'exercice des fonctions et n'est pas dû à un accident de la vie privée ou accident domestique.

ARTICLE 10 : Evaluation

L'évaluation de l'activité sera exercée en priorité par le supérieur hiérarchique en fonction des objectifs fixés et sera formalisée dans les fiches d'évaluation.

ARTICLE 11 : Durée de l'accord et période d'adaptation

La date d'effet de l'accord et fixée au ……. pour une durée de ……. mois et est renouvelable par décision expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique, avec un principe de réversibilité défini selon les termes du point 8.4 de la charte de télétravail de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Le télétravailleur est soumis à une période d'adaptation de ……. mois afin de vérifier que les conditions de télétravail sont respectées.
La période d'adaptation doit permettre d'apprécier que les éléments suivants soient conformes aux conditions pré-requises pour la mise en œuvre du télétravail, à savoir que :

- Les tâches retenues pour le télétravail s'avèrent compatibles avec une organisation du travail à distance, dans leur totalité ou partiellement ;
- L'autonomie de l'agent est suffisante et sa capacité à gérer son temps et organiser ses tâches est démontrée ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- L'organisation générale du service n'est pas impactée négativement par une telle organisation du travail ;
- L'exercice en télétravail s'avère globalement compatible avec les exigences liées à l'activité de l'agent.

Il pourra être apporté pendant la durée de la convention des actions correctives visant à pallier aux insuffisances ou dysfonctionnements constatés par l'agent télétravailleur.

ARTICLE 12 : Contentieux

Les litiges seront dans un premier temps portés à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse, le xxxxxxxxxxxxx

MADAME/MONSIEUR… **L'AGENT** **TELETRAVAILLEUR**	**MADAME/MONSIEUR…** **LE RESPONSABLE** **HIERARCHIQUE**	**JEROME VIAUD** **PRESIDENT DE LA CAPG**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DL 2021_247

CHARTE DU TELETRAVAIL

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a validé un protocole d'aménagement du temps de travail depuis le 1er janvier 2022. Ce protocole propose 13 cycles de travail différents selon les métiers et les services des agents.
La réflexion sur la mise en œuvre du télétravail est née de plusieurs constats et surtout de la période de confinement vécue pendant la crise sanitaire du COVID-19. Cette mise en place a pour objectif et est motivée par les raisons suivantes :
- protection de l'environnement et aménagement du territoire,
- favoriser la qualité de vie au travail,
- permettre aux agents une conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle,
- améliorer la productivité en favorisant la concentration,
- moderniser les méthodes de travail,
- adapter les méthodes de travail à des situations spécifiques (reprise après un arrêt maladie, grossesse, intempéries…),
- mise en conformité règlementaire.

Ce projet est mené par le service des ressources humaines en concertation avec les organisations syndicales représentées à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et avec la collaboration des directeurs et chefs de service.

Mise en œuvre de la charte du télétravail

Le présent document constitue une charte générale précisant les conditions d'application du télétravail aux agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Il est établi conformément aux dispositions règlementaires applicables et complété par une convention tripartite signée de l'autorité territoriale, du directeur ou chef de service et de l'agent. Cette convention précisera les conditions de mise en œuvre du télétravail pour l'agent concerné.
La signature de la présente charte est précédée d'une consultation du Comité Technique sur les conditions d'application du télétravail telles qu'établies dans le présent accord et conformément aux dispositions légales et après une délibération adoptée par le conseil communautaire.

1- Définition du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées à son domicile (principal ou secondaire) ou dans un tiers lieu de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
Le télétravail est soumis à une autorisation préalable de l'autorité territoriale selon les dispositions de la présente charte.
Le télétravail n'est pas un droit acquis mais une faculté offerte aux agents par l'employeur, de pouvoir exercer leurs fonctions pour partie à leur domicile ou dans un

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

tiers lieu, et permettre ainsi une meilleure conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle.
Le télétravail n'est pas du temps partiel, du temps de congés, RTT ou de repos et de loisirs, une garde d'enfant et ne doit pas être une surcharge de travail.

2- Cadre juridique

Au regard de l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient également pu être exécutées dans les locaux de l'employeur sont effectuées par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».
L'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.
Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.
Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifie le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

3- Mise en place du télétravail dans la collectivité

Une délibération n°DL2021_247 du 16 décembre 2021 fixe les modalités de mise en œuvre du télétravail avec :

- Les activités éligibles ou non éligibles au télétravail (activités, postes, fonctions),
- Les équipements de travail mis à disposition,
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- Les modalités de formation ou d'information relatives aux équipements et outils nécessaires au télétravail.

La consultation du Comité Technique préalable à l'adoption de la délibération est obligatoire. Le télétravail fait également l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Technique.

4- Lieux d'exercice du télétravail

Le choix du lieu d'exercice du télétravail revient à l'agent, selon les conditions fixées ci-après, et sous réserve de l'accord du chef de service.
Le télétravail peut se pratiquer au domicile de l'agent ou dans un tiers lieu. Le domicile est entendu comme le lieu où l'agent possède son principal établissement, et dont l'adresse a été fournie à l'employeur et figurant sur ses documents administratifs.
Le télétravailleur pourra alors librement exercer ses fonctions sur le lieu de travail autorisé sous réserve qu'il continue à être joignable dans les horaires fixés dans la convention tripartite, et qu'il puisse rejoindre ses locaux professionnels dans un délai raisonnable en cas de rappel par son chef de service pour les besoins du service. Le lieu d'exercice du télétravail doit répondre aux exigences de conformité des installations précisées par l'employeur et attestées par l'agent dans le cadre de la convention

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

tripartite. De plus, l'agent peut exercer le télétravail dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation en priorité si celui-ci ne remplit pas les conditions techniques notamment en matière de connectivité à son domicile.

La validation du lieu de télétravail se fait par le chef de service et ensuite validé par le service RH :

- En fonction des caractéristiques du logement : l'agent devra alors apporter la preuve que son logement garantit le respect des règles en matière d'hygiène et de sécurité et que le lieu destiné au télétravail permet l'exercice des fonctions dans des conditions de travail optimales.
- Et dans tous les cas, en appréciant la distance entre le lieu choisi et le lieu d'affectation (qui doit permettre à l'agent de rejoindre son site dans des délais raisonnables en cas de nécessités de service).

L'agent en télétravail peut être rappelé à tout moment sur son site d'affectation en cas de nécessités de service. Dans cette hypothèse, les coûts de transports afférents sont à la charge de l'agent.

5- Périmètre

Le télétravail concerne potentiellement l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels relevant du décret n°88-175 et les contractuels de droit privé, disposant d'une ancienneté minimale de 6 mois d'activité dans leur fonction, et sous réserve :

- Que leurs fonctions ou leurs **activités soient compatibles avec une organisation en télétravail** et qu'elles puissent alimenter la période de télétravail,
- Qu'ils **disposent de l'autonomie nécessaire** à l'exercice de fonctions en télétravail,
- Que l'exercice des fonctions en télétravail soit compatible avec la bonne organisation du service,
- Qu'ils **satisfassent aux conditions relatives au logement** et prérequis techniques.

Les fonctions télétravaillables font l'objet d'une analyse et d'une validation telles que prévues à l'article 6.

6- Pré-requis

<u>6.1 Conditions techniques</u>

L'agent atteste de la conformité de son logement dans le cadre de la convention tripartite.

Il s'engage également à accepter une visite à son domicile du ou des représentants du CHSCT, dans le cadre de la prévention des risques professionnels.

Spécifications du logement :

- Un accès internet à haut débit permettant l'utilisation des outils informatiques et logiciels nécessaires aux fonctions ; dans ce cadre, le service informatique demandera à l'agent qui souhaite télétravailler un test de débit pour s'assurer de l'existence d'une connexion suffisante.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- A défaut d'une ligne téléphonique IP paramétrée sur l'ordinateur portable : une ligne téléphonique fixe ou mobile à laquelle l'agent peut être joint, et de laquelle il peut appeler, sans surcoût, tout numéro fixe national non surtaxé,
- Un endroit calme et réservé au télétravail,
- Une attestation d'assurance multirisque habitation garantissant l'exercice des fonctions en télétravail.

6.2 Fonctions télétravaillables

L'étude de l'éligibilité des fonctions pouvant être télétravaillées a été opérée par le groupe de travail RH et les représentants des organisations syndicales sur les propositions faites par les directeurs et chefs de service. La base des recensements des tâches éligibles au télétravail a été faite à partir des fiches des postes et en concertation avec les agents et les responsables hiérarchiques.
Ainsi chaque poste a pu être examiné, en identifiant les activités télétravaillables et les activités ne pouvant donner lieu à une réalisation hors des locaux professionnels.
Dans ce cadre, certaines fonctions peuvent être télétravaillables :

- En totalité,
- En partie,
- Ou non télétravaillables.

Dans la limite des possibilités offertes dans le service, et sous réserve de l'accord du chef de service, certaines tâches peuvent être transférées entre agents d'un même service en vue de permettre le télétravail. Toute évolution des missions pourra donner lieu à un réexamen de l'autorisation de télétravail.
Les fonctions télétravaillables sont listées dans la fiche de poste de l'agent ainsi que dans la convention tripartite jointe à la décision individuelle.

Détermination des **activités non éligibles** avec le télétravail :
- maintenance et entretien des locaux,
- fonctions d'accueil où une présence physique dans les locaux de la collectivité avec les usagers ou les personnels internes est nécessaire (accueil, courrier, renseignement des usagers…),
- fonctions de gestion administrative ou technique nécessitant l'utilisation au format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre,
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail,
- accomplissement des activités qui se déroulent par nature sur le terrain (expertises techniques, travaux, contrôle, mise en sécurité, garde d'enfant, maintien à domicile, interventions en milieu scolaire, surveillance, accueil physique, activités sportives, collecte des déchets, animation jeunesse…),
- tâches où la réalisation implique l'accès à des outils ou des services inaccessibles à distance
- missions nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques,
- formations en présentiel.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celle-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

6.3 Situation individuelle de l'agent

Le bénéfice du télétravail est avant tout soumis à la capacité de l'agent à accomplir ses missions dans un cadre d'organisation particulière.

Sont attendues notamment des capacités **d'auto responsabilisation et d'autonomie**.

Le chef de service procédera alors à une évaluation de l'agent souhaitant entrer dans le dispositif de télétravail afin de s'assurer qu'il dispose des capacités attendues. Le cas échéant, des mesures d'accompagnement, de formation ou de tutorat pourront être envisagées pour permettre l'acquisition des savoirs ou savoir-faire nécessaires.

L'agent devra aussi compléter une fiche d'auto évaluation du télétravail. Cette fiche est destinée à être renseignée par chaque agent candidat au télétravail, afin de disposer d'une vision claire du télétravail et d'évaluer sa capacité à exercer ses missions en dehors de son lieu de travail.

6.4 Formations

Les chefs de service, les directeurs et encadrants intermédiaires suivent une formation obligatoire relative au management des équipes en télétravail. Des actions seront organisées en fonction des besoins.

Des formations peuvent aussi être organisées pour les agents qui effectuent une demande de télétravail. Ces formations auront vocation à donner à l'agent des outils nécessaires à la bonne organisation et au bon exercice de ses missions dans le cadre du télétravail.

7- Modalités de télétravail

Le temps de travail effectif d'un agent est le temps pendant lequel l'agent à la disposition de son employeur et pendant lequel il se conforme à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

La durée hebdomadaire moyenne est de 35 ou 37 heures pour les agents à temps complet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, quelles que soient les modalités de travail, que l'agent travaille sur son lieu d'affectation ou sur un lieu de télétravail.

7.1 Quotité de travail ouverte au télétravail et les dérogations

Règlementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a choisi que ces deux journées de présence par semaine seront des journées complètes de présence sur le lieu de travail et donc non sécables. Cette modalité a été définie afin de pouvoir organiser des roulements du télétravail dans les services.

Les seuils peuvent s'apprécier sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Par ailleurs à la demande des agents, il peut être dérogé pour six mois maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé, l'état de grossesse ou le handicap le justifie après avis du médecin de prévention. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation de télétravail cela après avis du médecin de prévention.

Le télétravail ponctuel en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, peut être autorisé, notamment en cas de jours de grève dans les transports et d'intempéries alerte rouge.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7.2 Comptabilisation du temps de travail

L'amplitude horaire applicable reste celle fixée par le protocole d'aménagement du temps de travail du 1er janvier 2017, à savoir de 7h30 à 18h30. En dehors de cette amplitude horaire, les heures effectuées ne seront pas comptabilisées comme du temps de travail, sauf sur demande motivée et exceptionnelle de l'agent et accord du chef de service.
Les jours et heures de télétravail sont les mêmes qu'en présentiel, à savoir qu'aucun télétravail ne peut être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

7.3 Nombre de jours

En concertation avec les organisations syndicales et la direction générale, en fonction des avis des directeurs et chefs de service et en fonction de l'expérience du télétravail organisé pendant la période de crise sanitaire COVID, il a été décidé de fixer le nombre de jour de télétravail à 1 jour maximum par semaine ou 44 jours maximum par an pour un agent à temps complet travaillant à 5 jours par semaine. Dans le cadre du forfait annuel de 44 jours, l'agent ne pourra pas prendre plus de 1,5 jours par semaine de télétravail. L'agent devra être présent au moins 4 jours par semaine en présentiel.

Le temps de présence sur le lieu de travail de l'agent qui télétravaille ne peut être inférieur à 8 jours par mois minimum, quel que soit le temps de travail de l'agent (temps complet, temps non complet, temps partiel), hors congés légaux ou congés pour raison de santé.

Agents à temps complet à 5 jours par semaine	1 jour par semaine	44 jours par an
Agents à temps complet à 4,5 jours par semaine ou alternance semaine 4 jours / 5 jours	0,5 jour par semaine ou 1 jour toutes les 2 semaines	44 jours par an
Agents à temps partiel 90%	0,5 jour par semaine si l'agent travaille à 4,5 jours par semaine 0 jour si l'agent travaille à 4 jours par semaine	22 jours par an
Agents à temps partiel 80%	0,5 jour par semaine si l'agent travaille à 4,5 jours par semaine 0 jour si l'agent travaille à 4 jours par semaine	22 jours par an
Agents à temps partiel 70%	0,5 jour par semaine	22 jours par an
Agents à temps partiel 50%	0	0

Cette quotité basée sur une moyenne d'un jour par semaine pourra être amenée à évoluer sous condition d'évaluation de la première année de mise en œuvre. Une réflexion sera en effet menée pour étudier la faisabilité d'un passage à deux jours par semaine (3 jours minimum de présence par semaine) souhaité par les représentants du personnel. L'évaluation sera entamée après 6 mois d'expérimentation (hors éventuelles périodes de confinement ou de télétravail imposé par la crise sanitaire). Cette évaluation sera basée notamment sur un questionnaire destiné aux agents et aux responsables hiérarchiques. Un retour régulier sera fait en comité technique.

La convention tripartite précise pour chaque agent le nombre de jours de télétravail autorisé.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7.4 Jours de télétravail

Le chef de service peut fixer des plages de télétravail ou des périodes de l'année exclues du télétravail par service, en fonction des nécessités de service, d'accueil du public, de permanence et de management des équipes.

Le chef de service se prononcera sur les jours de télétravail souhaités en fonction des nécessités de service.

Une demi-journée de RTT ou de congés, ou un déplacement à l'extérieur peuvent se faire sur la journée de télétravail initialement programmée dans le cadre des procédures en vigueur à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Dans l'intérêt du service, il est possible que le chef de service demande à l'agent, à titre exceptionnel, de modifier un jour défini. Il en informe l'agent, dès que possible et au plus tard deux jours ouvrés avant le jour prévu, sauf nécessité de service ou élément non prévisible.

L'agent peut également demander à son chef de service la modification exceptionnelle de son jour de télétravail, en raison notamment d'une mission à l'extérieur, d'une formation ou de réunion ; sa demande devra être présentée au plus tard deux jours ouvrés avant le jour prévu, sauf nécessités de service ou élément non prévisible. Le chef de service devra, après validation de ce changement, informer le service des ressources humaines.

Tout report d'une journée de télétravail ne peut s'effectuer que sur la semaine en cours.

En cas de journée d'absence (congé annuel, maladie, ASA, RTT, enfant malade…) ou de jour férié intervenant à une date prévue pour le télétravail, la journée de télétravail ne sera pas reportée.

En cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles (épisode neigeux, pic de pollution, vigilance rouge intempéries…), le chef de service pourra proposer une journée de télétravail exceptionnel en accord avec l'agent concerné et ce en dehors des conditions prévues par la convention tripartite de télétravail. L'agent devra avoir à sa disposition à son domicile son outil informatique et des dossiers afin de pouvoir réaliser du travail effectif pour la durée de la journée exceptionnelle.

L'agent ne doit pas avoir d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle.

Les journées de télétravail ne pourront pas être effectuées sur des journées où l'agent a un ou des enfants à charge. Par exemple, la journée de télétravail ne peut pas remplacer une journée pour garde d'enfant malade, une journée de grève de l'école ou des congés annuels.

Les agents qui exercent actuellement à temps partiel avec une journée libérée pour garde d'enfant ne pourront pas repasser à 100% avec la mise en place du télétravail et demander à avoir cette même journée en télétravail sauf sur justificatif que les enfants sont scolarisés sur cette période.

7.5 Horaires à disposition de l'employeur

L'agent qui exerce ses missions en télétravail doit respecter dans l'établissement de son planning de cette journée de télétravail les plages fixes de travail de la collectivité, telles que définies dans le protocole d'aménagement de temps de travail mis en place le 1er janvier 2017, à savoir : matin de 9h00 à 12h00 et l'après-midi de 14h00 à 16h00 et sur une amplitude horaire comprise entre 7h30 et 18h30.

La pause méridienne devra obligatoirement être prise entre 12h00 et 14h00. Elle doit être de 45 minutes minimum sauf deux jours par semaine ou une durée de 30 minutes minimum est autorisée.

Il sera alors joignable par mail et téléphone pendant les horaires de travail définies dans son planning, comme s'il exerçait ses missions sur son lieu d'affectation.

L'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

8- Entrée et sortie du dispositif du télétravail

8.1 Candidature de l'agent

L'agent formalise sa demande de télétravail sur la base d'un formulaire à remplir et à transmettre à son chef de service avec sa copie au service des ressources humaines assorti d'une attestation d'assurance multi-risques habitation.

Afin de préparer son dossier de candidature, l'agent pourra solliciter auprès du service des ressources humaines les documents suivants :

- formulaire de demande de télétravail et accusé de réception à destination du responsable hiérarchique,
- fiche de poste avec éligibilité des tâches au télétravail,
- guide du télétravailleur,
- fiche d'auto-évaluation du télétravailleur.

8.2 Evaluation de la demande de l'agent

Le chef de service organise un entretien avec l'agent dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande afin de pouvoir donner un avis motivé sur la demande formulée.

L'avis du chef de service s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- Eligibilité des tâches au télétravail et capacité à mobiliser ces tâches sur la période de télétravail,
- Compétences requises par l'agent pour permettre le télétravail (capacité d'autonomie, gestion du temps, organisation des tâches…),
- Intérêt du service et analyse de l'impact du télétravailleur sur son organisation générale,
- Conformité des installations du domicile de l'agent et identification des outils à mettre à disposition de l'agent.

En cas de désaccord entre l'agent et le chef de service, un entretien sera organisé avec les différentes parties et le service des ressources humaines. Lors de cet entretien, l'agent peut être accompagné du conseil de son choix. La direction générale émettra une décision définitive au vu des tous les éléments présentés.

Dans tous les cas, une réponse écrite motivée sera apportée à l'agent par le chef de service, au plus tard, dans le mois qui suit l'entretien. La réponse de l'autorité territoriale intervient dans les deux mois maximums suivant la demande de l'agent.

8.3 Durée de l'autorisation, période d'adaptation et renouvellement

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par demande expresse de l'agent, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. Cet entretien s'appuie notamment sur :

- L'adaptation de l'agent au télétravail,
- L'adéquation de cette modalité de travail avec les objectifs et besoins fixés par l'employeur,
- L'impact sur l'organisation générale du service.

Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télé-travaillant, son équipe et son supérieur.

En cas de changement de fonctions ou de mobilité interne, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande après 6 mois d'ancienneté dans ses nouvelles missions.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le télétravailleur est soumis à une période d'adaptation de 3 mois maximum afin de vérifier que les conditions de télétravail telles qu'établies par la convention tripartite sont respectées. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation, à savoir :

- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation,
- 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation,
- 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation.

A la fin de la période d'adaptation, un entretien est organisé entre l'agent télétravailleur et son chef de service afin d'identifier le cas échéant les mesures correctrices nécessaires à la bonne mise en œuvre du télétravail.

8.4 Principe de réversibilité permanente

La réversibilité permanente suppose qu'une des parties signataires puisse à tout moment demander la fin de l'accord ou une révision de l'organisation du télétravail avant la fin de la période octroyée en cours.

Si la demande émane de l'agent télétravailleur, la demande n'a pas à être motivée au vu du caractère volontaire de la démarche. Celui-ci doit respecter un délai de prévenance de 15 jours.

Si la demande émane du chef de service ou de l'autorité territoriale, la décision devra être motivée sur la base des critères précités tenant notamment à l'atteinte des objectifs fixés à l'agent, à la qualité du travail, aux critères d'éligibilité des tâches au télétravail, à la conformité des installations au télétravail et à l'intérêt et à l'organisation du service.

La décision motivée émanant du chef de service doit être notifiée à l'agent en respectant un délai minimum d'un mois avant la date de fin du télétravail souhaitée, si la résiliation intervient durant la période d'adaptation. Dans le cas contraire, ce délai est porté à 2 mois.

En cas de faute de l'agent, de manquement substantiel aux termes de la présente charte et de la convention tripartite signée ou de nécessité de service dument motivée, il pourra être mis fin à l'autorisation de télétravail en réduisant le délai de prévenance à 15 jours. Après concertation avec la direction générale, le chef de service informe l'agent de la décision par écrit. Cette décision ne constitue pas une sanction disciplinaire.

Lorsqu'il est mis fin au télétravail, l'agent est rétabli à sa quotité de travail sur ses fonctions au sein des locaux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Il restitue le matériel fourni pour l'exercice du télétravail.

8.5 Formalisation de l'autorisation

8.5.1 Convention tripartite

Une convention tripartite est signée par l'agent télétravailleur, le chef de service ainsi que l'autorité territoriale.

Cette convention définit notamment :

- La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- La nature des équipements mis à disposition de l'agent, leurs conditions d'utilisation et de restitution,
- Les conditions d'utilisation, de renouvellement et maintenance des équipements,
- Un rappel des droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

8.5.2 Arrêté individuel et avenant au contrat de travail

Afin de formaliser les modifications d'exercice des missions de l'agent, un arrêté individuel est établi pour les agents fonctionnaires, un avenant au contrat de travail est établi pour les agents contractuels.

L'arrêté ou l'avenant mentionnent notamment :

- Les fonctions exercées en télétravail,

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Le lieu d'exercice des missions en télétravail,
- La date de prise d'effet de la mesure de télétravail et la durée (maximum 1 an),
- La période d'adaptation et sa durée,
- La périodicité retenue du télétravail par mois.

9- Situation de l'agent en télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur le lieu d'affectation.
En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Si un accident survient sur une période télétravaillée, le lien avec le service devra être démontré par l'agent.
L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du CHSCT.
Il est précisé que lors des période télétravaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Aucun déplacement professionnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail.
L'agent en télétravail reste à la disposition de son employeur, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formations. Sa présence dans les locaux de la collectivité peut également être requise pour des nécessités de service.

10- Moyens techniques mis à disposition par l'employeur

10.1 Les moyens techniques mis à la disposition par l'employeur

L'employeur met à disposition un ordinateur portable (webcam intégrée) pré-équipé de tous les logiciels nécessaires à l'exercice des fonctions du télétravailleur avec chargeur, housse, souris et casque ou écouteurs.
L'entretien de cet équipement sera assuré exclusivement par l'employeur et en aucun cas par l'agent ou toute autre personne morale ou privée à laquelle il aurait recours.
Les équipements fournis par l'employeur sont utilisables uniquement à des fins professionnelles.

10.2 Les obligations de l'agent

Le télétravailleur s'oblige à une bonne utilisation des équipements qui lui sont confiés. Toute dégradation due à une mauvaise utilisation intentionnelle sera mise à la charge de l'intéressé et passible de sanction disciplinaire.
Il s'engage à restituer le matériel mis à disposition en cas d'arrêt du télétravail.
Il s'astreint à un respect de la confidentialité des données qu'il aura à traiter en garantissant qu'aucune personne présente à son domicile et étrangère à la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse ne puisse y avoir accès.
De même, il veillera à n'utiliser que les connexions sécurisées fournies par l'employeur pour la communication des dossiers ou de toute information professionnelle.

11- Santé et sécurité du télétravailleur

11.1 Règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont applicables aux télétravailleurs. L'employeur doit veiller à leur strict respect. A ce titre, il informe le télétravailleur des règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail, en particulier, des règles relatives à l'utilisation des écrans de visualisation. Le télétravailleur est tenu de respecter et d'appliquer correctement ces politiques de sécurité.
Les membres du CHSCT ont la possibilité d'effectuer des visites au domicile du télétravailleur, sous réserve d'information préalable et d'accord de l'agent qui sera recueilli par écrit. Ces visites s'inscrivent dans le cadre de la prévention des risques professionnels et du contrôle des règles d'hygiène et de sécurité.
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse organise des formations pour prévenir l'émergence des risques psychosociaux.

11.2 Aménagement du poste de travail

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il alertera son responsable hiérarchique ainsi que l'assistant ou le conseiller de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.
Dans le cas où une demande d'aménagement du poste de travail est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent, les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur (l'établissement pourra décider de fixer un montant plafond à la prise en charge des aménagements).

11.2 Notion d'accident de service

L'accident de service est défini par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 comme un accident qui se produit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.
Un accident de service peut intervenir pour un agent en télétravail pendant les périodes durant lesquelles il est à la disposition de l'employeur. L'agent devra apporter la preuve que le dommage physique causé est intervenu durant l'exercice des fonctions et qu'il n'est pas dû à un accident de la vie privée ou accident domestique.

Fait à Grasse, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Jérôme VIAUD

Syndicat UNSATer des AM **Syndicat FO** **Syndicat CGT**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DL2021_247

FORMULAIRE DE DEMANDE DE TELETRAVAIL

RENSEIGNEMENTS A COMPLETER PAR L'AGENT DEMANDEUR

Cette demande est-elle une demande de renouvellement de télétravail ? ☐ Oui ☐ Non

NOM et prénom	
DGA	
Service / Direction	
Nom du responsable	
Cycle de travail actuel	☐ 38h00 sur 5 jours ☐ 38h00 sur 4,5 jours ou 4/5 jours ☐ 37h30 sur 5 jours ☐ 37h30 sur 4,5 jours ou 4/5 jours ☐ 37h00 sur 5 jours ☐ 37h00 sur 4,5 jours ou 4/5 jours ☐ 36h00 sur 5 jours ☐ 36h00 sur 4,5 jours ou 4/5 jours ☐ 35h30 sur 5 jours ☐ 35h30 sur 4,5 jours ou 4/5 jours ☐ 35h00 sur 5 jours ☐ 35h00 sur 4,5 jours ou 4/5 jours ☐ Horaires annualisées ☐ 35h30 sur 4 jours (Haut Pays)
Quotité de travail	☐ Temps complet ☐ Temps partiel à …… % ☐ Temps non complet à …… %
Intitulé de fonctions de l'agent (fiche de poste)	
Lieu du télétravail (adresse complète)	

MOTIVATIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE TELETRAVAIL

……
……
……
……
……
……
……

AR Prefecture
006-200029857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

DETAILS DE LA DEMANDE

Connexion à internet à domicile ? **Débit internet à domicile (nombre de Mo)**	☐ Oui ☐ Non ……..Mo
Domicile conforme aux spécifications techniques définies par la charte de la CAPG ?	☐ Oui ☐ Non
Distance entre le domicile et le lieu de travail (aller-retour) * : **Temps de trajet journalier (domicile-travail) * :** **Mode de déplacement habituel * :**	……..Kms ……..Minutes ☐ Transport en commun ☐ Véhicule personnel ☐ Covoiturage ☐ Autre. Précisez ……

***** *Informations à caractère statistique ; elles ne constituent pas un critère d'éligibilité au télétravail*

Demande de télétravail **souhaitée** à compter du : _ _ / _ _ / 20_ _ (Délai de 1,5 mois)

Quotité de télétravail choisie :

Le temps de présence sur le lieu de travail de l'agent qui télétravaille ne peut être inférieur à 8 jours par mois minimum, quel que soit le temps de travail de l'agent (temps complet, temps non complet, temps partiel), hors congés légaux ou congés pour raison de santé.

Par semaine

1 jour maximum de télétravail par semaine pour un agent à temps complet à 5 jours de travail par semaine

☐ 0.5 jour ☐ 1 jour

Jour souhaité de télétravail

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi

Préciser les horaires de l'agent de la journée de télétravail où il est joignable :

OU

Par an

Maximum de 44 jours par an pour un agent à temps complet à 5 jours de travail par semaine

AR Prefecture
006-200029857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour les agents avec un volant annuel de jour de télétravail, un planning mensuel des journées de télétravail avec les horaires de ces journées doit être établi et communiqué au service RH 15 jours avant le début du mois.

Durée souhaitée du télétravail (un an maximum) : ……..mois

Demande remise au supérieur hiérarchique le _ _ / _ _ / 20_ _
(Un entretien sera organisé avec le supérieur hiérarchique dans les 15 jours suivant la réception de la demande).

Signature de l'agent :

AR Prefecture
006-200029857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), Mme / M. ……. atteste sur l'honneur que le lieu de travail à mon domicile comporte un espace pouvant être utilisé pour le télétravail.

Je reconnais également avoir été informé(e) que le télétravail ne pourra se mettre en place que lorsque :

- Toutes les pièces justificatives auront été fournies,
- La convention tripartite et l'arrêté ou l'avenant déterminant les modalités du télétravail auront été signés par toutes les parties.

Tout changement d'adresse de télétravail devra être signalé sans délai et les nouveaux justificatifs devront être fournis sans délai pour continuer à exercer du télétravail.

Je m'engage à ne pas avoir d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Je me consacre exclusivement à mon activité professionnelle.
Les journées de télétravail ne pourront pas être effectuées sur des journées où j'ai un ou des enfants à charge. La journée de télétravail ne peut pas remplacer une journée pour garde d'enfant malade, une journée de grève de l'école ou des congés annuels.

Fait à ……., le

Signature de l'agent :

AR Prefecture
006-200029857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

GRILLE D'ENTRETIEN ET CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE DE TELETRAVAIL AVIS DU CHEF DE SERVICE APRES ENTRETIEN AVEC L'AGENT DEMANDEUR

1 – L'agent dispose-t-il des qualités personnelles nécessaires au télétravail ?

- Capacité à travailler seul

Commentaire : ……
……
……

- Capacité de l'agent à gérer son temps de travail

Commentaire : ……
……
……

- Capacité à organiser son travail

Commentaire : ……
……
……

- Maitrise de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

Commentaire : ……
……
……

2 – La demande de télétravail est-elle compatible avec le fonctionnement normal du service ?

☐ Oui ☐ Non

3 – La demande de télétravail est :

☐ Acceptée : nombre de jours : …….. ☐ Refusée

Durée de la période d'adaptation : ☐ 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois

En cas de refus, préciser les motifs :

☐ Fonctionnement du service et / ou configuration de l'équipe incompatible

☐ Autonomie de l'agent insuffisante

☐ Autres (à préciser) …….

Motivations en cas de refus (à compléter obligatoirement en cas de refus)
Si refus limité dans le temps, précisez la date possible d'une nouvelle demande
……
……
……
……

Date :
Nom – Prénom,
Signature du chef de service :

AR Prefecture
006-200029857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AVIS DU SERVICE INFORMATIQUE

Matériel mis à disposition de l'agent :

……
……
……
……

Démarrage du télétravail possible à compter du : ……

Date :

Nom – Prénom,
Signature du service informatique :

AVIS DU SERVICE RH

La demande de télétravail est :

☐ Acceptée ☐ Refusée

Acceptée selon les modalités suivantes :

Durée de la période du télétravail (un an maximum) :……..mois à compter du ……..
Durée de la période d'adaptation : ☐ 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois

Quotité de télétravail retenue :

<u>Par semaine</u>

1 jour maximum de télétravail par semaine pour un agent à temps complet à 5 jours de travail par semaine

☐ 0.5 jour ☐ 1 jour

Jour souhaité de télétravail

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi

Préciser les horaires de l'agent de la journée de télétravail où il est joignable :

AR Prefecture
006-200029857-20211216-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

OU

Par an

Maximum de 44 jours par an pour un agent à temps complet à 5 jours de travail par semaine

Pour les agents avec un volant annuel de jour de télétravail, un planning mensuel des journées de télétravail avec les horaires de ces journées doit être établi et communiqué au service RH 15 jours avant le début du mois.

Remise au service RH, le :

Date :

Nom – Prénom,
Signature du service RH :

Demande de télétravail acceptée à compter du : ……
Pour …… mois à raison de …… jour par semaine ou …… jours par an avec une période d'adaptation de …… mois.

Date :	Date :	Date :	Date :	Date :
Nom et signature du demandeur :	Nom et signature du chef de service :	Nom et signature du service RH :	Nom et signature de la DGA :	Nom et signature du DGS :

AR Prefecture
006-200039915-20211221-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE de la DL2021_247

QUESTIONNAIRE D'AUTO-EVALUATION DE L'AGENT

DOCUMENT A REMETTRE AU CHEF DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN

INFORMATIONS PERSONNELLES

NOM – Prénom :
Adresse du domicile :

Poste :
Date d'entrée dans la collectivité :
Intitulé du poste actuel :
Date de prise de fonction du poste actuel :
Lieu de travail :
Téléphone professionnel :
Service / Direction :
Nom du responsable de service :

Transport(s) utilisé(s) pour vous rendre sur votre lieu de travail :	**Mes motivations pour le télétravail :**
☐ Transport en commun ☐ Véhicule personnel ☐ Covoiturage ☐ Autre. Précisez …… Nombre de km entre votre domicile et votre lieu de travail (aller-retour) : …… Temps de trajet journalier : ….……	Pour quelles raisons souhaitez-vous devenir télétravailleur ? ☐ Organisation du travail ☐ Organisation personnelle et familiale ☐ Distance entre mon domicile et mon lieu de travail ☐ Autre. Précisez …… Quels bénéfices pensez-vous pouvoir tirer de la pratique du télétravail ? ……... ……... Selon vous, quels en sont les principaux inconvénients ? ……... ……...

MES APTITUDES AU TELETRAVAIL

	Toujours	Souvent	Parfois	Jamais

AR Prefecture
006-200067072-20211222-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Je pense être capable de m'imposer la même concentration, que je sois à mon bureau habituel ou à mon domicile				
Je pense être capable de travailler sans présence de mon supérieur pour maintenir une discipline de travail				
Je sais organiser moi-même ma journée de travail				
Je suis en mesure de gérer mon temps de travail, mes priorités et planifier mes tâches				
Je suis suffisamment organisé(e) et rigoureux/se				
Je sais travailler seule(e), voire je suis plus efficace				
Je respecte les délais qui me sont fixés				
Je parviens à me motiver seul(e)				
Je m'adapte facilement et pense être capable de gérer les changements induits par le télétravail				
Le contact régulier avec d'autres personnes au travail (autres membres du collectif de travail, chef de service, etc) est fondamental pour moi				

MA MAITRISE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

	Toujours	Souvent	Parfois	Jamais
Je maîtrise les logiciels, outils et applications nécessaires à l'exercice de mon activité				
Je suis à l'aise avec mon PC et les services associés				
J'ai besoin de mes collègues pour l'usage quotidien de mon poste de travail				
Je maîtrise les outils de communication de travail à distance				
J'ai besoin d'échanger d'importants volumes de données				
J'ai besoin d'équipement spécifique au poste de travail qui n'est pas compatible avec le télétravail à domicile				

AR Prefecture
006-200067197-20211222-DL2021_247-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

L'exigence de sécurité pour les données que je manipule quotidiennement est compatible avec le télétravail				

MES RELATIONS AVEC MES COLLEGUES DE TRAVAIL ET LES USAGERS

	Toujours	Souvent	Parfois	Jamais
Je suis capable de maintenir le même niveau de réactivité et de disponibilité, que ce soit pour les usagers, mes collègues ou ma hiérarchie, tout en travaillant à distance				
Je sais comment je resterai joignable durant mes périodes de travail à domicile (mail, téléphone)				
Je connais les contraintes professionnelles qui peuvent, exceptionnellement, modifier le planning de télétravail établi				

Comment vais-je organiser mes activités, prendre en compte les contraintes de l'organisation de mes collègues, ma hiérarchie, mes interlocuteurs externes ?

……
……

Comment vais-je gérer ma relation avec eux ?

……
……

MON EQUILIBRE ENTRE VIE PROFESSIONNELLE ET VIE PERSONNELLE

	Oui	Non
Je suis capable de m'imposer à domicile des périodes de travail et de m'y tenir		
Je parviens habituellement à conserver une séparation bien définie entre vie professionnelles et vie personnelle		
Les membres de ma famille acceptent l'idée que je puisse rester à domicile pour travailler et sont prêts à respecter mon environnement de travail		

Quelles sont pour vous les qualités et conditions indispensables pour concilier dans un même lieu de vie les activités professionnelles et la vie personnelle ?

……
……

AR Prefecture
006-200039857-20211216-dl2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_248 : Mise à jour du protocole d'aménagement du temps de travail à compter du 1er janvier 2022

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_248
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

RESSOURCES HUMAINES

Mise à jour du protocole d'aménagement du temps de travail à compter du 1er janvier 2022

SYNTHESE

Cette mise à jour du protocole d'aménagement du temps de travail résulte de l'obligation faite aux collectivités de se mettre en conformité avec les obligations prévues dans la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. L'article 47 vient harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail de 1607 heures par an.
Les négociations ont été engagées au 4ème trimestre 2021 avec les représentants du personnel et ont permis de parvenir à un projet qui est soumis au conseil communautaire.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant que la collectivité doit redéfinir par délibération et dans le respect du dialogue social de nouveaux cycles de travail conformes à la durée règlementaire du temps de travail de 1607 heures par an ;

Etant précisé qu'une démarche de concertation entre les représentants du personnel et de la collectivité a été engagée au 4ème trimestre 2021 et a permis d'élaborer la mise à jour du protocole joint.

Cette mise à jour du protocole sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail entrera en vigueur le 1er janvier 2022 et concernera l'ensemble des agents de la collectivité.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la mise à jour du protocole sur l'organisation du temps de travail pour le personnel de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse à compter du 1er janvier 2022 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer le protocole ci-annexé.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Organisation et aménagement du temps de travail

Mise à jour
Au 1er janvier 2022

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Références juridiques PREAMBULE TITRE I
TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL 5

Article 1 – La durée du travail effectif 5

Article 2 – Les garanties relatives aux temps de travail et de repos 6

Article 3 - Les conditions de dérogations aux garanties 7

Article 4 - Les temps d'absence 8

Article 5 – Les jours fériés 8

TITRE III : L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL 8

Article 6 – Les cycles de travail hebdomadaires 9

Article 6.1 Le cycle de 35h sur 5 jours 9

Article 6.2 Le cycle de 35h aménagé 9

Article 6.3 Le cycle spécifique pour les agents du haut pays de la MSAP et de la micro-crèche de Séranon de 35h30 sur 4 jours 10

Article 6.4 Le cycle de 35h30 sur 5 jours 10

Article 6.5 Le cycle de 35h30 aménagé 10

Article 6.6 Le cycle de 36h00 sur 5 jours 10

Article 6.7 Le cycle de 36h00 aménagé 11

Article 6.8 Le cycle de 37h sur 5 jours 11

Article 6.9 Le cycle de 37h aménagé 11

Article 6.10 Le cycle de 37h30 sur 5 jours 11

Article 6.11 Le cycle de 37h30 aménagé 12

Article 6.12 Le cycle de 38h00 sur 5 jours 12

Article 6.13 Le cycle de 38h00 aménagé 12

Article 6.14 Le choix de la journée ou ½ journée libérée 12

Article 7 - Le temps de travail annualisé 13

Article 7.1 Les dispositions générales 13

Article 7.2 La dérogation 13

Article 7. 3 Les absences 14

Article 8 - Les conditions et modalités d'adaptation ou de modification du planning 15

Article 9 – Le temps partiel 15

Article 9.1 Le temps partiel de droit 16

Article 9.2 Le temps partiel sur autorisation 17

Article 10 – Le temps non complet 17

TITRE IV : LES CONGES 17

Article 11 - Les congés payés 17

Article 11.1 Période de référence 18

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Article 11. 2 Les droits à congés 18
Article 11.3 Planification de congés 18
Article 11.4 Demandes de congés 19
Article 11. 5 Le report des congés 19
Article 12 – Le congé de naissance 19
Article 13 – Le congé paternité et d'accueil de l'enfant 20
Article 14 – Le congé de solidarité familiale 21
Article 15 - Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail - ARTT 22
Article 16 - Les jours de fractionnement 24
Article 17 – Le don de jours de repos 24
Article 18 - Le Compte Epargne Temps 24
TITRE V : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE 25
TITRE VI : LES ASTREINTES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES 26
Article 19 – Le service d'astreintes 26
Article 20 – Les heures supplémentaires et complémentaires 26
TITRE VII : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT 27

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Références juridiques :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 (harmonisation de la durée du travail dans la Fonction Publique Territoriale), l'article 45 (autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains évènements familiaux) et l'article 46 (droit à l'allaitement),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires et du temps additionnel,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

PREAMBULE

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse depuis le 1er janvier 2017 doivent être adaptées à l'évolution de l'organisation et de la réglementation sur le temps de travail (loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

Le présent protocole d'accord fixe les règles communes à l'ensemble des services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en matière d'organisation du temps de travail et a pour objet :

- de rappeler l'organisation du temps de travail définie dans la collectivité,
- la mise en conformité de l'organisation du temps de travail avec la réglementation en vigueur (loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et arrêt du conseil d'Etat du 4 novembre 2020),
- tout en garantissant l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions du présent règlement est applicable de droit aux fonctionnaires et personnels de droit public de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrats d'apprentissage,...) sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces personnels.

Des horaires particuliers peuvent être mis en place pour les stages « école ».

S'agissant des personnels mis à disposition dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984, c'est le régime du travail de l'organisme d'accueil qui est applicable.

S'agissant des personnels des communes membres, mis à disposition une partie de leur temps de travail dans le cadre de la mutualisation, ce protocole ne s'applique pas ; c'est celui de la commune d'origine qui s'applique à l'agent.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 1 – La durée du travail effectif

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise dans son article 2

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

que «*la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles*».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine ou une durée annuelle de 1 607 heures.

Pour obtenir ce chiffre de 1 607 heures, le décret n°2000-815 retient la méthode suivante :

Sur la base des 25 jours de congés réglementaires de congés annuels et d'un forfait moyen de 8 jours fériés tombant des jours ouvrés, une année de travail compte 228 jours, soit 45,6 semaines, soit encore, sur la base de 35 heures de travail hebdomadaires, 1 598 heures de travail annuelles, arrondies à 1 600 heures, majorée de la journée de solidarité à 7 heures.

Nombre total de jours dans l'année		**365 jours**
Repos hebdomadaires	2 jours X 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels		-25 jours
Jours fériés		-8 jours
Nombres de jours travaillés		228 jours
Nombre d'heures travaillées	Nombre de jours X 7 heures	1 598 heures
		Arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité		+ 7 heures
TOTAL		**= 1 607 heures**

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Seuls les temps comptabilisés en temps de travail effectif sont pris en compte dans le calcul des garanties relatives au temps de travail et de repos visées par l'article 2 du présent accord.

Article 2 – Les garanties relatives aux temps de travail et de repos
(Art.3. –I du décret du 25 août 2000)

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives.
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures (Réglementation en vigueur : la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993 et le décret n°2000-815 du 25 Août 2000 sur renvoi du décret n°2001- 623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'Article 7-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale).

Dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause réglementaire d'une durée minimale de 30 minutes. Cette pause ne peut être prise en début ou en fin de cycle.

La pause méridienne, prise entre 12 heures et 14 heures, est obligatoire. Possibilité de prendre une pause de 30 minutes minimum 2 jours par semaine. Les autres jours, pause de 45 minutes minimum.

Exceptions : le travail en journée continue (ex : MSAP de Saint-Auban), les repas pris avec les enfants (ex séjours – accueils de loisirs...)

Quand la mission de service public le justifie, des permanences pendant l'heure du repas doivent être organisées par unité de travail, sous la responsabilité du chef de service.

Les temps de vestiaire, de douche et de trajet depuis la résidence administrative pendant et pour les besoins du service, sont intégrés dans les horaires de travail des agents.

Article 3 - Les conditions de dérogations aux garanties
Conformément à l'Art. 3 –II du décret du 25 août 2000

Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens,

- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement la direction générale. Ladite autorisation sera transmise pour information aux membres du

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Les événements annuels récurrents doivent, autant que possible, être intégrés aux cycles de travail.

Article 4 - Les temps d'absence

La durée totale d'une absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours calendaires consécutifs, à l'exception des congés bonifiés (Décret n°88-168 du 15 février 1988, circulaire n°2129 du 3 janvier 2007).
Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par le supérieur hiérarchique à déposer 15 jours avant le départ souhaité.

Article 5 – Les jours fériés

Les jours fériés sont au nombre de 11 :

- Jour de l'an (1er janvier)
- Lundi de Pâques
- Fête du travail (1er mai)
- Armistice 1945 (8 mai)
- le jeudi de l'Ascension
- Fête nationale (le 14 juillet)
- Assomption (le 15 Août)
- Toussaint (1er novembre)
- Armistice 1918 (11 novembre)
- Noël (25 décembre)

Le lundi de pentecôte :
La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées est obligatoire (article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifié par l'article 2 de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008).

Elle est accomplie en répartissant 7 heures de travail non travaillées précédemment sur l'année, soit un temps de travail annuel de 1 607 heures. (Délibération du 10 janvier 2014)

TITRE III : L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les directeurs et chefs de service ont, chacun en ce qui les concerne, à veiller à la bonne application des dispositions suivantes.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Ils ont la compétence hiérarchique pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service public dont ils ont la charge. Ils doivent cependant respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et consulter préalablement le Comité Technique pour toute modification des règles d'organisation du temps de travail par rapport au règlement en vigueur dans leur service.

Article 6 – Les cycles de travail hebdomadaires

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :
- des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- des horaires de travail.

Il existe 13 types de cycles :

- le cycle hebdomadaire de 35h sur 5 jours,
- le cycle hebdomadaire de 35h aménagé sur 4,5 jours ou 4/5 jours,
- le cycle spécifique pour les agents du haut-pays de 35h30 sur 4 jours,
- le cycle hebdomadaire de 35h30 sur 5 jours,
- le cycle hebdomadaire de 35h30 aménagé sur 4,5 jours ou 4/5jours,
- le cycle hebdomadaire de 36h sur 5 jours,
- le cycle hebdomadaire de 36h aménagé sur 4,5 jours ou 4/5jours,
- le cycle hebdomadaire de 37h sur 5 jours,
- le cycle hebdomadaire de 37h aménagé sur 4,5 jours ou 4/5 jours,
- le cycle hebdomadaire de 37h30 sur 5 jours,
- le cycle hebdomadaire de 37h30 aménagé sur 4,5 jours ou 4/5 jours,
- le cycle hebdomadaire de 38h sur 5 jours,
- le cycle hebdomadaire de 38h aménagé sur 4,5 jours ou 4/5 jours,

Chaque chef de service doit être en mesure de rendre compte du temps de travail effectué par chacun des agents placés sous sa responsabilité en fonction des moyens mis à sa disposition.

Article 6.1 Le cycle de 35h sur 5 jours

Il répond aux caractéristiques suivantes :
• du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
• pause méridienne obligatoire entre 12h00 et 14h00. Possibilité de prendre une pause de 30 minutes minimum 2 jours par semaine. Les autres jours, pause de 45 minutes minimum.
A/Horaires imposés par le poste (ex : accueil, n° vert, encadrement d'enfants…)
B/Plages horaires
• plages horaires de 7h30 à 18h30
• plages horaires obligatoires de présence : 9h – 12h / 14h – 16h

Article 6.2 Le cycle de 35h aménagé

Il répond aux caractéristiques suivantes :
• du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours ½ ou en alternance 4/5 jours
• pause méridienne obligatoire entre 12h00 et 14h00. Possibilité de prendre une pause de 30 minutes minimum 2 jours par semaine. Les autres jours, pause de 45 minutes minimum.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

A/Horaires imposés par le poste (ex : accueil, n° vert, encadrement d'enfants…)
B/Plages horaires
• plages horaires de 7h30 à 18h30
• plages horaires obligatoires de présence : 9h – 12h / 14h – 16h
Pour les agents ayant opté pour un cycle de travail 4/5 jours, une alternance stricte d'une semaine à 4 jours travaillés et une semaine à 5 jours travaillés est obligatoire.

Article 6.3 Le cycle spécifique pour les agents du haut pays de la MSAP et de la micro-crèche de Séranon de 35h30 sur 4 jours

Il répond aux caractéristiques suivantes :
• du lundi au vendredi : 35 heures 30 minutes sur 4 jours
• Journée continue
A/Horaires imposés par le poste (ex : accueil, encadrement d'enfants…)
B/Plages horaires
• plages horaires de 7h30 à 18h30
• plages horaires obligatoires de présence : 9h – 12h / 14h – 16h

Article 6.4 Le cycle de 35h30 sur 5 jours

Il répond aux caractéristiques suivantes :
• du lundi au vendredi : 35 heures 30 minutes sur 5 jours
• pause méridienne obligatoire entre 12h00 et 14h00. Possibilité de prendre une pause de 30 minutes minimum 2 jours par semaine. Les autres jours, pause de 45 minutes minimum.
A/Horaires imposés par le poste (ex : accueil, n° vert, encadrement d'enfants…)
B/Plages horaires
• plages horaires de 7h30 à 18h30
• plages horaires obligatoires de présence : 9h – 12h / 14h – 16h

Article 6.5 Le cycle de 35h30 aménagé

Il répond aux caractéristiques suivantes :
• du lundi au vendredi : 35 heures 30 minutes sur 4 jours ½ ou en alternance 4/5 jours
• pause méridienne obligatoire entre 12h00 et 14h00. Possibilité de prendre une pause de 30 minutes minimum 2 jours par semaine. Les autres jours, pause de 45 minutes minimum.
A/Horaires imposés par le poste (ex : accueil, n° vert, encadrement d'enfants…)
B/Plages horaires
• plages horaires de 7h30 à 18h30
• plages horaires obligatoires de présence : 9h – 12h / 14h – 16h
Pour les agents ayant opté pour un cycle de travail 4/5 jours, une alternance stricte d'une semaine à 4 jours travaillés et une semaine à 5 jours travaillés est obligatoire.

Article 6.6 Le cycle de 36h00 sur 5 jours

Il répond aux caractéristiques suivantes :
• du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

• pause méridienne obligatoire entre 12h00 et 14h00. Possibilité de prendre une pause de 30 minutes minimum 2 jours par semaine. Les autres jours, pause de 45 minutes minimum.
A/Horaires imposés par le poste (ex : accueil, n° vert, encadrement d'enfants…)
B/Plages horaires
• plages horaires de 7h30 à 18h30
• plages horaires obligatoires de présence : 9h – 12h / 14h – 16h

Article 6.7 Le cycle de 36h00 aménagé

Il répond aux caractéristiques suivantes :
• du lundi au vendredi : 36 heures sur 4 jours ½ ou en alternance 4/5 jours
• pause méridienne obligatoire entre 12h00 et 14h00. Possibilité de prendre une pause de 30 minutes minimum 2 jours par semaine. Les autres jours, pause de 45 minutes minimum.
A/Horaires imposés par le poste (ex : accueil, n° vert, encadrement d'enfants…)
B/Plages horaires
• plages horaires de 7h30 à 18h30
• plages horaires obligatoires de présence : 9h – 12h / 14h – 16h
Pour les agents ayant opté pour un cycle de travail 4/5 jours, une alternance stricte d'une semaine à 4 jours travaillés et une semaine à 5 jours travaillés est obligatoire.

Article 6.8 Le cycle de 37h sur 5 jours

Il répond aux caractéristiques suivantes :
• du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours
• pause méridienne obligatoire entre 12h00 et 14h00. Possibilité de prendre une pause de 30 minutes minimum 2 jours par semaine. Les autres jours, pause de 45 minutes minimum.
A/Horaires imposés par le poste (ex : accueil, n° vert, encadrement d'enfants…)
B/Plages horaires
• plages horaires de 7h30 à 18h30
• plages horaires obligatoires de présence : 9h – 12h / 14h – 16h

Article 6.9 Le cycle de 37h aménagé

Il répond aux caractéristiques suivantes :
• du lundi au vendredi : 37 heures sur 4 jours ½ ou en alternance 4/5 jours
• pause méridienne obligatoire entre 12h00 et 14h00. Possibilité de prendre une pause de 30 minutes minimum 2 jours par semaine. Les autres jours, pause de 45 minutes minimum.
A/Horaires imposés par le poste (ex : accueil, n° vert, encadrement d'enfants…)
B/Plages horaires
• plages horaires de 7h30 à 18h30
• plages horaires obligatoires de présence : 9h – 12h / 14h – 16h
Pour les agents ayant opté pour un cycle de travail 4/5 jours, une alternance stricte d'une semaine à 4 jours travaillés et une semaine à 5 jours travaillés est obligatoire.

Article 6.10 Le cycle de 37h30 sur 5 jours

Il répond aux caractéristiques suivantes :
• du lundi au vendredi : 37 heures 30 minutes sur 5 jours

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

• pause méridienne obligatoire entre 12h00 et 14h00. Possibilité de prendre une pause de 30 minutes minimum 2 jours par semaine. Les autres jours, pause de 45 minutes minimum.
A/Horaires imposés par le poste (ex : accueil, n° vert, encadrement d'enfants…)
B/Plages horaires
• plages horaires de 7h30 à 18h30
• plages horaires obligatoires de présence : 9h – 12h / 14h – 16h

Article 6.11 Le cycle de 37h30 aménagé

Il répond aux caractéristiques suivantes :
• du lundi au vendredi : 37 heures 30 minutes sur 4 jours ½ ou en alternance 4/5 jours
• pause méridienne obligatoire entre 12h00 et 14h00. Possibilité de prendre une pause de 30 minutes minimum 2 jours par semaine. Les autres jours, pause de 45 minutes minimum.
A/Horaires imposés par le poste (ex : accueil, n° vert, encadrement d'enfants…)
B/Plages horaires
• plages horaires de 7h30 à 18h30
• plages horaires obligatoires de présence : 9h – 12h / 14h – 16h
Pour les agents ayant opté pour un cycle de travail 4/5 jours, une alternance stricte d'une semaine à 4 jours travaillés et une semaine à 5 jours travaillés est obligatoire.

Article 6.12 Le cycle de 38h00 sur 5 jours

Il répond aux caractéristiques suivantes :
• du lundi au vendredi : 38 heures sur 5 jours
• pause méridienne obligatoire entre 12h00 et 14h00. Possibilité de prendre une pause de 30 minutes minimum 2 jours par semaine. Les autres jours, pause de 45 minutes minimum.
A/Horaires imposés par le poste (ex : accueil, n° vert, encadrement d'enfants…)
B/Plages horaires
• plages horaires de 7h30 à 18h30
• plages horaires obligatoires de présence : 9h – 12h / 14h – 16h

Article 6.13 Le cycle de 38h00 aménagé

Il répond aux caractéristiques suivantes :
• du lundi au vendredi : 38 heures sur 4 jours ½ ou en alternance 4/5 jours
• pause méridienne obligatoire entre 12h00 et 14h00. Possibilité de prendre une pause de 30 minutes minimum 2 jours par semaine. Les autres jours, pause de 45 minutes minimum.
A/Horaires imposés par le poste (ex : accueil, n° vert, encadrement d'enfants…)
B/Plages horaires
• plages horaires de 7h30 à 18h30
• plages horaires obligatoires de présence : 9h – 12h / 14h – 16h
Pour les agents ayant opté pour un cycle de travail 4/5 jours, une alternance stricte d'une semaine à 4 jours travaillés et une semaine à 5 jours travaillés est obligatoire.

Article 6.14 Le choix de la journée ou ½ journée libérée

En fonction de sa ou ses missions principales, l'agent peut opter pour la journée ou demi-journée libérée de son choix :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- dans le respect des règles de fonctionnement de son service

A noter : pour les journées ou demi-journées libérées le mercredi ou le vendredi, il revient au chef de service d'organiser un roulement et un renouvellement au sein de ses équipes de manière à permettre aux agents de bénéficier à tour de rôle de la journée ou demi-journée souhaitée.

- dans le respect de la continuité du service public (nécessités de service).

Ce choix est accordé par le chef de service et le DGA suite à une demande écrite de l'agent pour une période définie et renouvelable.

Article 7 - Le temps de travail annualisé

Article 7.1 Les dispositions générales

Les agents dont les horaires de travail ne peuvent être réguliers et/ou la charge de travail répartie mensuellement s'inscrivent dans un rythme annuel. Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 1 607 heures par an.

Ils sont définis par service, par unité de travail ou par poste de travail et inscrits dans les fiches de poste :
- en fonction des besoins spécifiques du service public,
- en respectant les garanties définies par la réglementation nationale et par le présent règlement.

La durée de travail ainsi définie est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés.

Cette durée de travail moyenne est également réduite lorsque sont attribués les jours de fractionnement (1 ou 2 jours), dont peuvent bénéficier les agents lorsqu'ils prennent une partie de leurs congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Elle peut également être réduite en fonction du régime d'autorisations d'absence (cf Titre V du présent document).

Article 7.2 La dérogation

La durée annuelle de travail sera inférieure à 1 607 heures pour les agents affectés sur un service pour lequel des dérogations ont été instaurées, après consultation du Comité Technique, lorsque les missions et les cycles de travail imposent des sujétions particulières.

Il s'agit de situations dans lesquelles des sujétions particulières de travail imposent des rythmes ou des conditions de travail que l'on peut considérer comme pénibles. (Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, art 2)

A titre d'exemple :

- le travail de nuit,

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- le travail de dimanche,
- le travail en horaires décalés,
- le travail en équipe,
- une modulation importante du cycle de travail,
- des travaux pénibles ou dangereux.

Article 7. 3 Les absences

* Les congés annuels :
Les agents annualisés bénéficient du régime des congés annuels dans les conditions de droit commun prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985. Les agents en activité ont droit, pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Le calendrier des congés annuels est établi par le responsable de service après consultation des agents concernés, compte tenu des nécessités du service et de la priorité accordée pour le choix des périodes de congés annuels aux fonctionnaires chargés de famille.

Il convient de demander aux agents en début d'année leurs souhaits de congés afin d'établir un planning prévisionnel. Cela permet de coordonner les congés de chacun, d'éviter que de trop nombreux agents soient absents sur de mêmes périodes afin d'assurer la continuité du service.

Les congés doivent également être matérialisés en ce qui concerne les agents annualisés qui travaillent principalement sur les périodes scolaires. Cette distinction est très importante à deux titres notamment :

- Pour la collectivité, afin de savoir la conduite à tenir en cas de congé de maladie :

- maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées (= congés maladies au réel du planning),
- maladie sur une journée non travaillée (récupération) : aucune incidence,
- maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé.

- Pour les agents, la matérialisation des 5 semaines de congés annuels permet notamment d'être certain qu'il ne sera pas fait appel à eux durant ces périodes (sauf nécessité impérieuse de service) et qu'ils peuvent donc vaquer librement à leurs occupations.

Les agents dont le temps de travail est annualisé peuvent bénéficier des 1 ou 2 journées de congés supplémentaires (jours de fractionnement), s'ils remplissent les conditions réglementaires (cf article 15 du présent protocole).

* Les absences pour formation :
La comptabilisation des absences pour formation se fera de la façon suivante :
- Formation CNFPT : 6h00 de formation + 1h00 de déplacement = 7h00 par jour

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Autres organismes : au réel des heures notées sur l'attestation de présence à la formation + 1h00 de déplacement pour la formation

* Les autres absences :
La comptabilisation des absences pour maladie, enfant malade, autorisation d'absence exceptionnelle (mariage, décès, naissance…) se fera au réel des heures prévues au planning.

Article 8 - Les conditions et modalités d'adaptation ou de modification du planning

Certains postes nécessitent des horaires fixes et des cycles de travail qui ne peuvent faire l'objet d'un choix de l'agent.

En fonction de sa ou ses missions principales, l'agent peut opter pour le cycle de travail de son choix, dans le respect des règles de fonctionnement de son service et dans le respect de la continuité du service public. Ce choix doit être autorisé par son chef de service puis par le DGA.

Une fiche horaire sera signée par l'agent, le chef de service et le DGA.

L'agent pourra à tout moment demander la modification de ces horaires, sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable afin de ne pas perturber le fonctionnement du service.

Seront possibles les changements ponctuels et exceptionnels des périodes de travail à l'intérieur des bornes quotidiennes du cycle, dû à une modification imprévisible de l'organisation du temps de travail (absence d'un agent, surcharge d'activité temporaire).

Seront soumis pour avis au Comité Technique :
- les modifications des caractéristiques des différents cycles,
- un changement du cycle de travail du service, du fait d'une modification des contraintes de service public (évolution des missions, évolution de l'organisation du service, évolution des horaires d'ouverture...). Dans ce cas le chef de service construit, en concertation avec les agents concernés, le nouveau cycle de travail conforme à de nouvelles contraintes de service public.

Article 9 – Le temps partiel

Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Pour les agents travaillant à temps partiel, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, peuvent, en application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, bénéficier, conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 31 mars 1982, d'un service à temps partiel sur autorisation qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Article 9.1 Le temps partiel de droit

Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet et à temps non complet ; les agents contractuels de droit public, employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour le compte de la collectivité, bénéficient d'un temps partiel de droit pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant

- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté

- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

- Lorsqu' ils relèvent des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail (travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés…) après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit s'octroie exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% de 35 heures pour un agent à temps complet et du temps de travail prévu dans la délibération pour un agent à temps non complet.

Le temps partiel de droit peut être accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de la période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Le choix du ou des jour(s) libérés se fait en concertation avec le chef de service et dans le respect des nécessités de service.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Article 9.2 Le temps partiel sur autorisation

Les fonctionnaires à temps complet peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur à un mi-temps.

Les agents contractuels peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, de façon continue, auprès de la collectivité.

Le choix du temps et des jours de présence de référence résulte d'un échange entre le chef de service et l'agent. Il tient compte des nécessités de continuité et de fonctionnement du service.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans et à la suite d'une demande écrite adressée à l'autorité territoriale pour une période définie 2 mois avant la date souhaitée.

Le refus d'autorisation est précédé d'un entretien apportant les justifications nécessaires à ce refus. La motivation du refus doit être précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations qui constituent le fondement de la décision de refus. L'agent peut saisir la CAP en cas de refus ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

Article 10 – Le temps non complet

(Décret 91-298 du 20 mars 1991 modifié)

Un agent à temps non complet ou incomplet effectue une durée hebdomadaire inférieure à 35 heures sur un emploi qui ne nécessite pas un temps complet.

Le temps de travail défini sur un poste à temps non complet est susceptible d'évoluer en fonction des besoins définis par l'assemblée délibérante. La modification du temps de travail intervient alors par délibération, après avis du Comité Technique.

Pour les agents travaillant à temps non complet, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail.

TITRE IV : LES CONGES

Article 11 - Les congés payés

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce règlement, à l'exception de ceux qui ont un rythme de travail annualisé (cf article 7), ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Article 11.1 Période de référence

Elle couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 11. 2 Les droits à congés

Article 11.2.1 Cas général

Le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois la durée hebdomadaire de travail, soit 25 jours ouvrés pour un agent travaillant à temps complet sur 5 jours par semaine.

Article 11.2.2 Agents à temps complet sur 4,5 jours hebdomadaires

Le droit à congés est calculé comme suit : 4,5X5=22,5 jours de congés par an.

Article 11.2.3 Agents à temps partiel ou temps non complet

Le droit à congé est calculé en fonction de la quotité de temps de travail.

Article 11.2.4 Agents arrivés ou partis en cours d'année

Les agents ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure.

Article 11.2.5 Nombre de jours de congés

Tableau récapitulatif des jours de congés en fonction du temps de travail.

Temps de travail	Nombre de jours travaillés par semaine	Nombre de jours de congés annuels	Nombre de jours de congés par semaine à poser
100%	5	25	5
100%	4,5	22,5	4,5
100%	Alternance 4 jours / 5 jours	22,5	4 jours ou 5 jours en fonction de l'alternance
100% (exclusivement CCMA ; RSP et crèche de Séranon)	4	20	4
90%	4,5	22,5	4
90%	4	20	4
80%	4	20	4
70%	3,5	17,5	3,5
60%	3	15	3
50%	2,5	12,5	2,5

Article 11.3 Planification de congés

Le chef de service établit un calendrier prévisionnel des souhaits de congés exprimés, en s'assurant de leur compatibilité avec les nécessités du service.
L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs (sauf congé bonifié).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Article 11.4 Demandes de congés

Toute demande de congés doit être soumise à l'avis du chef de service au plus tard 15 jours avant le départ souhaité. L'autorisation d'absence devra être compatible avec le maintien du service public et transmis à l'agent avant son départ. Tout refus devra être motivé et notifié à l'agent avant la date de départ prévu.

Les demandes de congés conformes au calendrier arrêté par le chef de service sont prioritaires par rapport aux autres demandes.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. (Article n°3, du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.)

Article 11. 5 Le report des congés

Article 11.5.1 Report des congés non pris du fait des nécessités de service

L'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, dispose que :

«*Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice*».

Cette possibilité est en revanche ouverte aux agents contractuels, qui en fin de contrat, n'ont pu, du fait de l'administration, solder leurs congés. Ils perçoivent alors une indemnité compensatrice prévue par l'article 5 du décret du 15 février 1988.

Article 11.5.2 Report des congés non pris pour raisons de santé

Un fonctionnaire ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'aurait pas pu en bénéficier du fait d'un congé pour raison de santé peut en retrouver l'usage à l'issue de ce congé y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels.

En effet, les agents qui n'ont pas pu prendre la totalité de leurs congés annuels pour cause d'un congé de maladie doivent bénéficier d'un report automatique des congés non pris sur l'année suivante. Ce report est limité en temps et en nombre : les congés doivent être pris au cours d'une période de 15 mois à compter du 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle les droits ont été acquis et dans la limite de 4 semaines.

Article 12 – Le congé de naissance

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le congé de naissance est accordé pour une durée de 3 jours. Ce congé est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève. La demande est accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et précisant la date présumée de l'accouchement ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que l'agent est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Le congé est pris de manière continue, au choix de l'agent à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

Article 13 – Le congé paternité et d'accueil de l'enfant

La loi de 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale a modifié les modalités du congé de paternité et d'accueil de l'enfant à compter du 1er juillet 2021 ainsi que le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale.
En cas de naissance, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé :
- au père de l'enfant
- au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le congé paternité et d'accueil de l'enfant est accordé de droit, toutefois, l'agent doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève au moins un mois avant la date présumée de l'accouchement.

La demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toutes pièces justifiant que l'agent est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

La demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant indique :
- la date prévisionnelle de l'accouchement
- les modalités d'utilisation envisagées du congé
- les dates prévisionnelles des périodes de congé

L'agent transmet, sous 8 jours à compter de la date de l'accouchement, toute pièce justifiant la naissance de l'enfant. Un mois avant la prise de la seconde période de congé, l'agent confirme à l'autorité territoriale dont il relève les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Toutefois, le congé débute sans délai, lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que l'agent débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. L'agent en informe alors l'autorité territoriale dont il relève et lui transmet, sous 8 jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fractionnable en 2 périodes qui sont prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- une période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance,
- une période de 21 jours calendaires, portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Cette période peut être fractionnée en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

Article 14 – Le congé de solidarité familiale

Article 57-10° de la loi n°84-53 du 26janvier 1984
Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 (fonctionnaire)
Décret n°2013-68 du 18 janvier 2013 (contractuel)
Décret n°2013-12 du 4 janvier 2013

Ce congé non rémunéré est accordé de droit sur demande écrite de l'agent pour accompagner une personne l'occasion d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou de la phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable d'une des personnes suivantes :

- un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile, une personne ayant désigné l'agent comme personne de confiance

La durée du congé :

Ce congé peut être d'une durée de trois mois renouvelable une seule fois. Il existe différentes possibilité d'aménagement de l'absence:

- Congé fractionné de sept jours consécutifs dans la limite de 6 mois.
- Service à temps partiel (durée comprise entre 50% et 80%), le temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Il peut ouvrir droit à une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Le montant de cette allocation est fixé à 54,17€ brut par jour (ou 27,08€ brut par jour, en cas d'activité à temps partiel, versés sur 42 jours).

Le fonctionnaire remplissant les conditions adresse à son employeur une demande de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Pour les agents de la fonction publique territoriale l'allocation est servie par:
- la collectivité employeur pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la CNRACL (employés pour un temps de travail hebdomadaire au moins égal à 28 heures),
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les agents relevant du régime général (fonctionnaires stagiaires et titulaires employés pour moins de 28 heures de travail hebdomadaires et agents contractuels de droit public) et les agents de droit privé.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Article 15 - Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail - ARTT

Article 15.1 – Définition des jours ARTT

Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaires.

Article 15.2 – Acquisition des jours ARTT

Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire.

Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours RTT en compensation. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Ainsi, le nombre de jours RTT attribués annuellement est de :

Durée hebdomadaire de travail	**35h**	**35h30**	**36h**	**37h**	**37h30**	**38 h**
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	**0**	**21h15 (3 jours)**	**43h15 (6 jours)**	**89h00 (12 jours)**	**112h30 (15 jours**	**136h45 (18 jours)**
Temps partiel 90%	0	19h00 (2,7 jours)	39h00 (5,4 jours)	81h30 (10,8 jours)	101h15 (13,5 jours)	123h00 (16,2 jours)
Temps partiel 80 %	0	17h00 (2,4 jours)	34h30 (4,8 jours)	74h00 (9,6 jours)	90h00 (12 jours)	109h15 (14,4 jours)
Temps partiel 70 %	0	14h45 (2 jours)	30h15 (4,2 jours)	63h00 (8,4 jours)	78h45 (10,5 jours)	95h45 (12,6 jours)
Temps partiel 60 %	0	12h45 (1,8 jours	26h00 (3,6 jours)	55h30 (7,2 jours)	67h30 (9 jours)	82h00 (10,8 jours)
Temps partiel 50 %	0	10h30 (1,5 jours)	21h30 (3 jours)	44h30 (6 jours)	56h15 (7,5 jours)	68h15 (9 jours)

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Article 15.3 – Modalités d'utilisation

Ne pouvant être indemnisés, les jours ARTT feront l'objet d'une **compensation sous forme de jours de repos** définis en accord avec l'autorité territoriale, ou le responsable hiérarchique, en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.
La pose des jours d'ARTT s'effectuera selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 11.4 du présent protocole pour les jours de congés.

Article 15.4 – La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les congés pour raisons de santé (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, congé pour accident du travail) réduisent la proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

En revanche, ne sont pas concernés le congé de maternité et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Article 15.5 – Report des jours ARTT non pris

Les jours ARTT doivent être pris au cours de la période de référence et ne peuvent être reportés.

Au terme de cette période, les jours restants qui n'auront pas été pris pourront, à la demande de l'agent concerné, être épargnés sur un compte épargne temps ou seront perdus définitivement. Les jours RTT non pris, ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.

Article 15.6 – Départ de l'agent

Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent seront définitivement perdus et ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

Article 15.7 Mobilisation de 3 jours d'ARTT par an

Les services administratifs, petite enfance, jeunesse sont fermés le vendredi du pont l'ascension et 2 jours en période de fin d'année (24 et 31 décembre ou 26 décembre et 2 janvier en fonction des années). A ce titre, trois jours d'ARTT seront mobilisés sur le compteur annuel des agents.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les services qui ont une obligation de continuité de service public (agents de la collecte qui sont sur le terrain, PIG, agents d'accueil et de surveillance des musées et du jardin, aide à domicile) et les agents annualisés n'auront pas ces jours mobilisés.

Article 16 - Les jours de fractionnement

Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux fixe les règles d'attribution des congés supplémentaires, dits « congés de fractionnement ».

Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours, l'agent se voit octroyer 1 jour supplémentaire.

Si le nombre de jours pris en dehors de cette même période est d'au moins 8 jours, 2 jours supplémentaires sont attribués à l'agent.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

Article 17 – Le don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer **anonymement et sans contrepartie** à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours ARTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public, relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ou qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est pour le bénéficiaire du don l'une de celles mentionnées aux 1e et 9e de l'article L3142-16 du code du travail.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par les décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015 et n° 2018-874 du 9 octobre 2018.

Article 18 - Le Compte Epargne Temps

Ce dispositif fait l'objet d'un règlement approuvé en Comité Technique et d'une délibération du Conseil de communauté en date du 10 janvier 2014.

Les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un compte épargne temps (CET).

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne temps (CET).

Le CET est alimenté par les jours d'ARTT, les jours de fractionnement, les jours de repos compensateur et les jours de congés annuels non pris au 31 décembre de l'année en cours. Néanmoins, les agents doivent prendre effectivement 20 jours au minimum de congés annuels par an.

Au total le nombre de jours cumulés dans un CET ne peut dépasser 60 jours et la demande d'utilisation de tout ou partie du CET peut être rejetée en raison des nécessités de service.

Le compte épargne temps peut être utilisé pour une période de congés d'une durée minimale d'un jour ouvré. Les jours épargnés sont utilisables tout au long de la vie professionnelle de l'agent dans l'administration.

L'agent sera informé par le service des ressources humaines une fois par an du nombre de jours épargnés et consommés.

Pour les agents autorisés à exercer leur activité à temps partiel, le nombre de jours pouvant être reportés sur le CET est fixé proportionnellement à leur quotité de travail.

TITRE V : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Des autorisations d'absence exceptionnelle sont accordées au personnel, sur présentation de justificatifs et selon les nécessités de service, dans les situations suivantes :

Nature de l'évènement	***Durée accordée***
Mariage de l'agent	5 jours ouvrés
Pacs de l'agent	1 jour
Mariage d'un enfant	3 jours ouvrés
Mariage des parents, frère/sœur	1 jour
Décès conjoint, enfant	5 jours ouvrés
Décès des parents, frère/sœur, beaux-parents	3 jours ouvrés
Décès des grands-parents et arrière grands-parents	2 jours ouvrés
Hospitalisation enfant, conjoint (1x l'an avec possibilité de fractionnement)	5 jours ouvrés
Hospitalisation des parents (1x l'an avec possibilité de fractionnement)	1 jour
Naissance, adoption	3 jours consécutifs
Enfant malade (- de 16 ans)	6 jours*
Rentrée scolaire (jusqu'à la 6ème inclus)	2h le jour de la rentrée scolaire

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

*Calcul des jours « enfant malade » = nombre de jours de travail hebdomadaire +1. Ce nombre est doublé si l'agent apporte une attestation du conjoint qui ne les prend pas.

Les jours sont à prendre dans les 15 jours suivant l'évènement.

TITRE VI : LES ASTREINTES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

Article 19 – Le service d'astreintes

Selon le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 :

Une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être sur son lieu de travail, doit pouvoir intervenir si son administration lui demande. La durée de l'intervention et le temps de trajet sont considérés comme du temps de travail effectif.

La période d'astreinte (durée de l'intervention + temps de déplacement) peut donner lieu à récupération ou indemnisation.

Les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont fixées par délibération.

Article 20 – Les heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service pour garantir l'exécution des missions du service public.

Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, plafonné à 250 heures annuelles.

Le décret du 14 janvier 2002 fixe que :
- pour les agents qui travaillent selon un horaire fixe : les heures supplémentaires sont comptabilisées au-delà de la durée hebdomadaire définie dans le cycle de travail;
- pour les agents qui travaillent selon un horaire variable : les heures supplémentaires sont comptabilisées au-delà des bornes du cycle et au-delà de la durée hebdomadaire définie par le cycle de travail.

Selon le décret du 29 juillet 2004 et le décret du 15 mai 2020:
- pour les agents à temps partiel et à temps non complet : les heures comptabilisées au-delà de la durée du temps partiel et du temps non complet jusqu'à la durée de travail d'un temps complet, sont des heures complémentaires qui sont rémunérées et qui ne sont pas majorées. Les heures comptabilisées au-delà de la durée hebdomadaire définie dans le cycle de travail, sont des heures supplémentaires.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_248-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Par ailleurs, le contingent mensuel d'heures supplémentaires est proportionnel à la quotité de travail fixé (20 heures au-delà du temps complet pour un 80% par exemple).

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et, pour une période limitée, le quota de 25 heures mensuelles peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe la direction générale.

Le chef de service peut proposer à l'agent de choisir entre la récupération et la rémunération des heures supplémentaires. Il peut également choisir de panacher l'une et l'autre de ces deux solutions.

Les heures supplémentaires, quand elles ne sont pas récupérées pour des raisons de service, sont rétribuées aux taux prévus par les textes dans les limites des plafonds réglementaires, pour les grades et échelons pouvant y prétendre.

Le mode de récupération des heures supplémentaires s'établit comme suit :

Heures normales : pour 1 heure travaillée, 1 heure récupérée (décret 2002-60 du 14 janvier 2002)
Heures de nuit, de dimanche ou jour férié : pour 1 heure travaillée, 2 heures récupérées

TITRE VII : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Fait à Grasse, le

Le Président de la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_249-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_249 : Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_249-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_249
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

RESSOURCES HUMAINES

Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse

SYNTHESE

Mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse pour la réalisation des missions de chargé de développement local à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Madame Geneviève JUGE, attaché territorial titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition du Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse en qualité de chargée de développement local à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel pour la mise en œuvre du projet de développement économique du territoire ;

Considérant l'intérêt de cette mutualisation de personnel ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_249-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité (abstention : Paul EUZIERE et Magali CONESA) **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Madame Geneviève JUGE en qualité de chargée du développement local au Club des entrepreneurs à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que ses éventuels avenants ;

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_249-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_249
006-200039857-20211216-DL2021_249-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE AU CLUB DES ENTREPRENEURS DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 décembre 2021, d'une part,

ET le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse, représenté par Monsieur Michel GSCHWIND, Président de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition du Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse, Madame Geneviève JUGE, attachée territoriale titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Geneviève JUGE est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions de Chargée de développement local, à savoir :

- conçoit et participe à la conception de projets de développement local, économique et social,
- met en œuvre ces projets afin de dynamiser, valoriser et promouvoir le territoire du Pays de Grasse.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Geneviève JUGE est mise à disposition du Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse organise le travail de Madame Geneviève JUGE dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

Le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- accident du travail ou maladies professionnelles.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_249
006-200039857-20211216-DL2021_249-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Geneviève JUGE, mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_249
006-200039857-20211216-DL2021_249-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- du Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Geneviève JUGE ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 5 octobre 2021 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Le Président du Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse**
Jérôme VIAUD	**Michel GSCHWIND**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_250-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_250 : Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à Initiative Terres d'Azur

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_250-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	**N°DL2021_250**
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
RESSOURCES HUMAINES	
Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à Initiative Terres d'Azur	
SYNTHESE **Mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à Initiative Terres d'Azur pour la réalisation des missions d'agent d'accueil et d'assistant administratif à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans.**	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Madame Angélina ROMAND, adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition d'Initiative Terres d'Azur en qualité d'agent d'accueil et d'assistante administrative à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 30 % d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel pour la mise en œuvre du projet de développement économique du territoire ;

Considérant l'intérêt de cette mutualisation de personnel ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_250-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité (abstention : Paul EUZIERE et Magali CONESA) **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 30 % d'un temps complet de Madame Angélina ROMAND en qualité d'agent d'accueil et d'assistante administrative à Initiative Terres d'Azur à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que ses éventuels avenants ;

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_250-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_250
006-200039857-20211216-DL2021_250-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE A INITIATIVE TERRES D'AZUR

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 décembre 2021, d'une part,

ET Initiative Terres d'Azur, représenté par Monsieur Henri ALUNNI, Président de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition d'Initiative Terres d'Azur, Madame Angélina ROMAND, adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Angélina ROMAND est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions d'agent d'accueil et d'assistante administrative, à savoir :

- accueil physique et téléphonique des créateurs et des partenaires, gestion de la boite mail,
- gestion des inscriptions aux ateliers créateurs,
- envoi des identifiants de connexion suite à la réunion d'information et aide à la constitution du dossier des créateurs avant la prise de rdv,
- traitement du courrier,
- support aux démarches administratives ponctuelles,
- support communication et logistique évènementielle,
- support au bilan d'activités FSE.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Angélina ROMAND est mise à disposition à Initiative Terres d'Azur à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans à raison de 30% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Initiative Terres d'Azur organise le travail de Madame Angélina ROMAND dans les conditions suivantes : 1,5 journées de travail par semaine.

Initiative Terres d'Azur, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- accident du travail ou maladies professionnelles.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_250
006-200039857-20211216-DL2021_250-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Angélina ROMAND, mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Initiative Terres d'Azur peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par Initiative Terres d'Azur à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 30%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Initiative Terres d'Azur transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par Initiative Terres d'Azur.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_250
006-200039857-20211216-DL2021_250-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- d'Initiative Terres d'Azur ;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Initiative Terres d'Azur et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Angélina ROMAND ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le XX novembre 2021 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Le Président d'Initiative Terres d'Azur**
Jérôme VIAUD	**Henri ALUNNI**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_251-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_251 : Convention de mise à disposition de trois agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'Office du Tourisme du Pays de Grasse

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_251-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	**N°DL2021_251**
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
RESSOURCES HUMAINES	
Convention de mise à disposition de trois agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'Office du Tourisme du Pays de Grasse	
SYNTHESE **Mise en place d'une convention de mise à disposition de trois agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'Office du Tourisme du Pays de Grasse pour la réalisation des missions de conseil en séjour, d'assistance administrative de direction, d'employé polyvalent et de relations presse à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans.**	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Madame Hélène LARBANOIS, adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire, Madame Sandrine VENTUROLI, adjoint administratif titulaire et Monsieur Franck RAINERI, attaché contractuel en CDI, seront mis à disposition de l'Office du Tourisme du Pays de Grasse en qualité d'assistante de direction, d'employée polyvalente et de chargé des relations presse à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_251-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

(Ne prennent pas part au vote : Jean-Marc DELIA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude ZEDET)

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Madame Hélène LARBANOIS en qualité d'assistante de direction à l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans ;

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Madame Sandrine VENTUROLI en qualité d'employée polyvalente à l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans ;

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Franck RAINERI en qualité de chargé de relations presse à l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions jointes en annexes ainsi que ses éventuels avenants ;

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_251-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_251
006-200039857-20211216-DL2021_251-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 décembre 2021, d'une part,

ET l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, représenté par Monsieur Éric FABRE, Vice-Président de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, Madame Hélène LARBANOIS, adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Hélène LARBANOIS est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions d'assistante de direction.

Ces missions n'excluent pas la participation aux missions transversales d'accueil et de promotion de l'OT et le suivi de dossiers ponctuels à la demande de la direction.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Hélène LARBANOIS est mise à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse organise le travail de Madame Hélène LARBANOIS dans les conditions suivantes : 4 journées de travail par semaine.

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_251
006-200039857-20211216-DL2021_251-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Hélène LARBANOIS mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_251
006-200039857-20211216-DL2021_251-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'Office de Tourisme du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Hélène LARBANOIS ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 5 octobre 2021 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Le Vice-Président de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse**
Jérôme VIAUD	**Éric FABRE**

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_251
006-200039857-20211216-DL2021_251-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 novembre 2018, d'une part,

ET l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, représenté par Monsieur Éric FABRE, Vice-Président de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, Monsieur Franck RAINERI, attaché territorial en CDI.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Monsieur Franck RAINERI est mis à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions de chargé des relations presse et des actions de promotion en direction des professionnels du tourisme.

Ces missions n'excluent pas la participation aux missions transversales d'accueil et de promotion de l'OT et le suivi de dossiers ponctuels à la demande de la direction.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Franck RAINERI est mise à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse organise le travail de Monsieur Franck RAINERI dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_251
006-200039857-20211216-DL2021_251-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Franck RAINERI mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le contractuel dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_251
006-200039857-20211216-DL2021_251-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du contractuel mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'Office de Tourisme du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Franck RAINERI ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Consultative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 5 octobre 2021 au contractuel pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Le Vice-Président de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse**
Jérôme VIAUD	**Éric FABRE**

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_251
006-200039857-20211216-DL2021_251-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 décembre 2021, d'une part,

ET l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, représenté par Monsieur Éric FABRE, Vice-Président de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, Madame Sandrine VENTUROLI, adjoint administratif titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Sandrine VENTUROLI est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions d'employée polyvalente.

Ces missions n'excluent pas la participation aux missions d'accueil et de promotion de l'OT et le suivi de dossiers ponctuels.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Sandrine VENTUROLI est mise à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse organise le travail de Madame Sandrine VENTUROLI dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_251
006-200039857-20211216-DL2021_251-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Sandrine VENTUROLI mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_251
006-200039857-20211216-DL2021_251-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'Office de Tourisme du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Sandrine VENTUROLI ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 5 octobre 2021 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Le Vice-Président de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse**
Jérôme VIAUD	**Éric FABRE**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_252-DE
Reçu le 20/12/2021
Publié le 22/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_252 : Convention de mise à disposition de deux agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Centre de développement culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse)

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_252-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	**N°DL2021_252**
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
RESSOURCES HUMAINES	
Convention de mise à disposition de deux agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Centre de développement culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse)	
SYNTHESE **Mise en place d'une convention de mise à disposition de deux agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Centre de développement culturel du Pays de Grasse pour la réalisation des missions de comptabilité à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans et des missions de directrice adjointe à compter du 1er juillet 2022 pour une durée de 3 ans.**	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Madame Christine ABERKANE, adjoint administratif titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition du Centre culturel de développement du Pays de Grasse en qualité d'assistante comptable et de gestion à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

Considérant que Madame Emmanuelle BOURRET, directrice territoriale titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition du Centre de développement culturel du Pays de Grasse en qualité de directrice adjointe à compter du 1er juillet 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_252-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

(Ne prend pas part au vote : Dominique BOURRET)

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Madame Christine ABERKANE en qualité d'assistante comptable et de gestion au Centre de développement culturel du Pays de Grasse à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans ;

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Madame Emmanuelle BOURRET en qualité de directrice adjointe au Centre de développement culturel du Pays de Grasse à compter du 1er juillet 2022 pour une durée de 3 ans ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions jointes en annexes ainsi que ses éventuels avenants ;

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_252-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_252
006-200039857-20211216-DL2021_252-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE AU CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU PAYS DE GRASSE (THEATRE DE GRASSE)

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 décembre 2021, d'une part,

ET le Centre de développement culturel du Pays de Grasse, représenté par Madame Dominique BOURRET, Présidente de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part. (Association du Centre de développement culturel du Pays de Grasse).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition du Centre de développement culturel du Pays de Grasse, Madame Christine ABERKANE, adjoint administratif titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Christine ABERKANE est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions d'assistante comptable et de gestion, à savoir :
- Comptabilisation des factures (comptabilité générale et analytique)
- Paiement des fournisseurs, gestion archivage factures
- Rapprochements bancaires
- Contrôle et la comptabilisation de la billetterie
- Suivi de gestion des aides de l'office national de Diffusion artistique
- Suivi des immobilisations
- Gestion des droits d'auteur
- Assistance ressources humaines

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Christine ABERKANE est mise à disposition du Centre de développement culturel du Pays de Grasse à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Centre de développement culturel du Pays de Grasse organise le travail de Madame Christine ABERKANE dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

Le Centre de développement culturel du Pays de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_252
006-200039857-20211216-DL2021_252-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Christine ABERKANE mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le Centre de développement culturel du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par le Centre de développement culturel du Pays de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Centre de développement culturel du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_252
006-200039857-20211216-DL2021_252-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par le Centre de développement culturel du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- du Centre de développement culturel du Pays de Grasse;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Centre de développement culturel du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Christine ABERKANE ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 5 octobre 2021 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**La Présidente du Centre de développement culturel du du pays de Grasse**
Jérôme VIAUD	**Dominique BOURRET**

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_252
006-200039857-20211216-DL2021_252-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE AU CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU PAYS DE GRASSE (THEATRE DE GRASSE)

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 décembre 2021, d'une part,

ET le Théâtre de Grasse, représenté par Madame Dominique BOURRET, Présidente de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part. (Association du Centre de développement culturel du Pays de Grasse).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition du centre de développement culturel du Pays de Grasse, Madame Emmanuelle BOURRET, directeur territorial titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Emmanuelle BOURRET est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions de directrice adjointe, à savoir :
- contribuer à la conception et à l'élaboration, avec le directeur, du projet artistique et culturel du Théâtre de Grasse ;
- encadrer et organiser la mise en œuvre de ce projet, sur les plans technique, administratif et financier, et des relations publiques.
- piloter, avec le directeur, une stratégie de développement du projet artistique et culturel du Théâtre de Grasse, et de pérennisation économique et sociale ;
- définir et piloter la politique de gestion des ressources humaines.
- représenter le Théâtre de Grasse dans des réseaux de création, de production et/ou de diffusion, d'action culturelle.
- par délégation du directeur, assumer une partie des missions de direction.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Emmanuelle BOURRET est mise à disposition du centre de développement culturel du Pays de Grasse, à compter du 1er juillet 2022 pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le centre de développement culturel du Pays de Grasse, organise le travail de Madame Emmanuelle BOURRET dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

Le centre de développement culturel du Pays de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_252
006-200039857-20211216-DL2021_252-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Emmanuelle BOURRET mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le centre de développement culturel du Pays de Grasse, peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par le Théâtre de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le centre de développement culturel du Pays de Grasse, transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par le centre de développement culturel du Pays de Grasse.

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_252
006-200039857-20211216-DL2021_252-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- du centre de développement culturel du Pays de Grasse ;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Théâtre de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Emmanuelle BOURRET ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 5 octobre 2021 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**La Présidente du Centre de développement culturel du du pays de Grasse**
Jérôme VIAUD	**Dominique BOURRET**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_253-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_253 : Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse Développement

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_253-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_253
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

RESSOURCES HUMAINES

Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse Développement

SYNTHESE

Il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition d'un agent titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse Développement afin de réaliser des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (recherches de financements, montage et suivi des dossiers de demande auprès des financeurs) pour les projets portés par la SPL à compter du 1er mars 2022 et pour une durée de 12 mois. Conformément à la règlementation en vigueur, la SPL remboursera la quote-part de salaire à la communauté d'agglomération.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Monsieur Xavier MALENGÉ, attaché titulaire à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, pourrait être mis à disposition de la SPL Pays de Grasse Développement pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur les recherches de financements ainsi que le montage et le suivi des dossiers de demande auprès des financeurs, à compter du 1er mars 2022, pour une durée de 12 mois et pour une quotité de travail égale à 10% d'un temps complet (3 heures 30 minutes par semaine) ;

Considérant la particularité de l'expertise recherchée et existante au sein de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel par la SPL à la communauté d'agglomération ;

Considérant l'intérêt de cette mutualisation de personnel ;

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_253-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 10% d'un temps complet de Monsieur Xavier MALENGÉ, attaché territorial titulaire, pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les recherches de financements et le montage et le suivi des dossiers auprès des financeurs à compter du 1er mars 2022 pour une durée de 12 mois ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention correspondante ainsi que ses éventuels avenants ;

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_253-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_253
006-200039857-20211216-DL2021_253-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE A LA SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT

ENTRE la SPL Pays de Grasse Développement, représentée par le Directeur Monsieur XXXX d'une part,

ET la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 décembre 2021, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SPL Pays de Grasse Développement, Monsieur Xavier MALENGÉ.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Monsieur Xavier MALENGÉ est mis à disposition en vue d'exercer les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les recherches de financements de certains projets portés par la SPL Pays de Grasse Développement :

- Veille sur des financements potentiels, recherche réglementaire spécifique,
- Appui à la SPL dans le montage du dossier de demande de financements,
- Montage et assistance à la SPL pour les dossiers de subvention à recevoir,
- Aide à la préparation de toutes les pièces annexes utiles au dossier, accompagnement dans les formalités,
- Suivi et compte rendu d'exécution des opérations financées,
- Suivi des formalités administratives,
- Suivi de la contractualisation, évaluation et contrôle des opérations financées,
- Rédaction des états justificatifs de dépenses à produire aux organismes financeurs.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Xavier MALENGÉ est mis à disposition de la SPL Pays de Grasse Développement à compter du 1er mars 2022 pour une durée de 12 mois, à raison de 10% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La SPL Pays de Grasse Développement organise le travail de Monsieur Xavier MALENGÉ dans les conditions suivantes : 1/2 journée de travail par semaine (soit 3h30).

La SPL Pays de Grasse Développement prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_253
006-200039857-20211216-DL2021_253-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Xavier MALENGÉ mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SPL Pays de Grasse Développement peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SPL Pays de Grasse Développement à hauteur de 10%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La SPL Pays de Grasse Développement transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SPL Pays de Grasse Développement.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

AR Prefecture
ANNEXE de la DL2021_253
006-200039857-20211216-DL2021_253-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
de la SPL Pays de Grasse Développement
ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Xavier MALENGÉ ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 5 octobre 2021 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour la SPL Pays de Grasse Développement Le Directeur**
Jérôme VIAUD	**XXXXX**

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_254-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_254 : Recrutement d'un(e) chef(fe) de projet alimentaire territorial - Contrat à durée déterminée de 2 ans

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_254-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_254
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
RESSOURCES HUMAINES	
Recrutement d'un(e) chef(fe) de projet alimentaire territorial Contrat à durée déterminée de 2 ans	

SYNTHESE

La CAPG a candidaté à l'appel à Projet Alimentaire Territorial de l'Etat dans le cadre du « Contrat de relance » et a été retenue.
Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un(e) chef(fe) de projet alimentaire territorial au sein de la DGA moyens généraux, économie, emploi, innovation, qualité de vie, solidarité. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 2 ans à partir du 15 janvier 2022. Cette délibération modifie le tableau des effectifs.
Ce poste bénéficie d'un cofinancement de l'Etat à hauteur de 50 000 € pour les 2 exercices.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2022 et suivants ;

La collectivité doit procéder au recrutement d'un(e) chef(fe) de projet alimentaire territorial au sein de la DGA moyens généraux, économie, emploi, innovation, qualité de vie, solidarité.

Sous l'autorité du responsable de service, le/la chef(fe) de projet alimentaire territorial aura pour missions :

- développer les actions mises en œuvre en termes d'autonomie alimentaire, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de développement d'une alimentation durable et locale, encourageant la production biologique et l'économie circulaire,
- Assurer la coordination de la co-production du projet alimentaire territorial avec les membres du comité technique composé d'entreprises, d'agriculteurs, d'associations, des chambres consulaires, des conseils de développement, des services de l'Etat, de la région et du département,
- Rechercher les dossiers de financements mobilisables (montage de dossiers, identification des financeurs, appels à projets en cours, mécénat, crowdfunding, préfiguration des maquettes financières),

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_254-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 2 ans, à compter du 15 janvier 2022 ;

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_254-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Assurer l'animation et l'administration du projet (organisation des réunions et comités, rédiger les comptes rendus, les notes de synthèse, suivi des tableaux de bords...),
- Assurer la mise en place et la tenue d'indicateurs de suivi et d'objectifs, d'évaluation continue de l'action,
- Assurer la communication, l'organisation d'évènements, le développement de partenariats, montage d'actions de sensibilisation.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Formation Bac +3 type licence professionnelle management des projets, gestion de l'environnement et développement durable ou expérience similaire,
- Connaissances du fonctionnement des collectivités territoriales, de l'écosystème de l'alimentation,
- Sensibilité aux thématiques économiques, agricoles, environnementales et rurales,
- Maitrise de la méthodologie de projet,
- Maîtrise des outils informatiques et bureautiques,
- Sens du dialogue, aptitude à la négociation et à la concertation,
- Aisance relationnelle et rédactionnelle,
- Motivation et sens du partenariat,
- Permis B indispensable.

Afin de procéder au recrutement du chef(fe) de projet alimentaire territorial au sein de la DGA moyens généraux, économie, emploi, innovation, qualité de vie, solidarité, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel.

En effet, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorise, dans son article 3-3-2°, le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, ce qui est le cas.

Il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 2 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade d'attaché à l'échelon 1 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Cette décision engendre une modification du tableau des effectifs avec la création d'un poste d'attaché au tableau des effectifs.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_255-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_255 : Recrutement d'un(e) assistant(e) social(e) pour le service logement - Contrat à durée déterminée de 3 ans

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_255-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_255
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

RESSOURCES HUMAINES

Recrutement d'un(e) assistant(e) social(e) pour le service logement
Contrat à durée déterminée de 3 ans

SYNTHESE

Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un(e) assistant(e) social(e) pour le service logement au sein de la DGA aménagement et cadre de vie. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 13 janvier 2022. Cette délibération ne modifie pas le tableau des effectifs.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2022 et suivants ;

La collectivité doit procéder au recrutement d'un(e) assistant(e) social(e) pour le service logement au sein de la DGA aménagement et cadre de vie.

Sous l'autorité du responsable du service logement, l'assistant(e) social(e) aura pour missions :

- réception du public en vue de constituer un dossier de logement,
- suivi des dossiers sur site et sur le territoire de la communauté d'agglomération,
- aide à la préparation des commissions d'attribution,
- mise en place d'une évaluation sociale,
- travail en partenariat avec les différents services et institutions relevant de la problématique du demandeur,
- animer la plateforme logement.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- diplôme d'Etat d'assistant de service social,
- expérience dans un poste similaire appréciée,
- sens aigu du contact humain avec une capacité à dégager, dans le cadre d'une évaluation sociale, les éléments permettant d'établir avec le demandeur un plan d'action débouchant sur un logement autonome,

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_255-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- capacité de travail en partenariat obligatoire pour la bonne marche du service,
- sens de l'organisation et autonomie, résistance psychologique,
- maîtrise de l'outil informatique,
- discrétion professionnelle et rigueur,
- permis B indispensable.

Afin de procéder au recrutement de l'assistant(e) social(e) pour le service logement au sein de la DGA aménagement et cadre de vie, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel.

En effet, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorise, dans son article 3-3-2°, le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, ce qui est le cas.

Il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade d'assistant socio-éducatif à l'échelon 1 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 13 janvier 2022 ;

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_255-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200038851-20211216-DL2021_256-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_256 : Recrutement d'un(e) chargé(e) d'opération de travaux réseaux pour le service eaux et assainissement - Contrat à durée déterminée de 3 ans

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_256-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_256
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

RESSOURCES HUMAINES

Recrutement d'un(e) chargé(e) d'opération de travaux réseaux pour le service eaux et assainissement Contrat à durée déterminée de 3 ans

SYNTHESE

Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un(e) chargé(e) d'opération de travaux réseaux pour le service eaux et assainissement au sein de la DGA aménagement et cadre de vie. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 1er février 2022. Cette délibération ne modifie pas le tableau des effectifs.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2022 et suivants ;

La collectivité doit procéder au recrutement d'un(e) chargé(e) d'opération de travaux réseaux pour le service eaux et assainissement au sein de la DGA aménagement et cadre de vie.

Sous l'autorité du responsable du service eaux et assainissement, le/la chargé(e) d'opération de travaux réseaux aura pour missions :

- coordonner et gérer les études et l'exécution de travaux d'extension et de renouvellement des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées,
- rédiger les pièces techniques des marchés publics d'études et de travaux,
- assurer la maîtrise d'œuvre des chantiers,
- assurer la responsabilité technique, administrative et budgétaire d'un ou plusieurs chantiers jusqu'à la garantie de parfait achèvement des travaux,
- anticiper les actions à conduire pour la pérennité du patrimoine, la sécurité, l'hygiène des usagers,
- émettre et répondre aux déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux,
- instruire les demandes d'urbanisme.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_256-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- diplôme minimum Bac + 2 requis, avec une expérience en assainissement et/ou en eau potable, dans le domaine de l'ingénierie des Métiers des Eaux ou des Travaux Publics,
- maîtriser les différentes réglementations (code des marchés publics, code de l'urbanisme, code de l'environnement, code du patrimoine...),
- maitriser les techniques de gestion et d'organisation de chantier, être à même d'effectuer des estimations prévisionnelles, des métrés, avoir des notions de base sur les études d'impact (protection des milieux et des ressources naturelles),
- savoir gérer plusieurs dossiers concomitants et prioriser les tâches,
- maîtrise indispensable des outils bureautiques,
- disponibilité (les horaires peuvent être irréguliers avec une variable en fonction des obligations de service public),
- organisation et autonomie dans le travail,
- permis B obligatoire.

Afin de procéder au recrutement du/de la chargé(e) d'opération de travaux réseaux pour le service eaux et assainissement au sein de la DGA aménagement et cadre de vie, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel.

En effet, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorise, dans son article 3-3-2°, le recrutement d'agents contractuels de catégorie B, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, ce qui est le cas.

Il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade de technicien principal de 1ère classe à l'échelon 8 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_256-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 1er février 2022 ;

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_257-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_257 : Recrutement d'un(e) chargé(e) de mission pour le développement de l'enseignement supérieur - Contrat à durée déterminée de 3 ans

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_257-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_257
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

RESSOURCES HUMAINES

Recrutement d'un(e) chargé(e) de mission pour le développement de l'enseignement supérieur
Contrat à durée déterminée de 3 ans

SYNTHESE

Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission pour le développement de l'enseignement supérieur au sein de la DGA moyens généraux, économie, emploi, innovation, qualité de vie, solidarité. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 1er janvier 2022. Cette délibération ne modifie pas le tableau des effectifs.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2022 et suivants ;

La collectivité doit procéder au recrutement d'un(e) chargé(e) de mission pour le développement de l'enseignement supérieur au sein de la DGA moyens généraux, économie, emploi, innovation, qualité de vie, solidarité.

Depuis janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse développe l'offre d'enseignement supérieur au sein de Grasse Campus. Cette offre de formation doit s'étendre dans les années à venir.

Sous l'autorité de la Directrice Générale Adjointe en charge des moyens généraux, économie, innovation, qualité de vie et solidarité, l'agent aura pour missions :

- Elaboration et mise en œuvre de la stratégie de développement de l'enseignement supérieur en lien avec le projet de territoire,
- Promotion et direction administrative & opérationnelle de « Grasse Campus », campus territorial multi site : coordination des établissements hôtes du campus, gestion des actions, services et animations, recherche de financements,
- Organisation d'évènements en lien avec l'enseignement supérieur.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_257-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Formation supérieure (bac+5), assortie d'une expérience avérée dans la gestion de programmes et de projets d'envergure dans le champ de l'enseignement supérieur,
- Expérience des relations avec le monde universitaire et les collectivités,
- Connaissances du système d'enseignement supérieur en France et à l'international,
- Compétences d'organisation et de coordination,
- Parfaite maitrise de l'anglais, autres langues souhaitées,
- Aisance relationnelle et rédactionnelle, et aptitudes à convaincre et motiver,
- Aptitude au travail partenarial et transversal.

Afin de procéder au recrutement du chargé(e) de mission pour le développement de l'enseignement supérieur au sein de la DGA moyens généraux, économie, emploi, innovation, qualité de vie, solidarité, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel.

En effet, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorise, dans son article 3-3-2°, le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, ce qui est le cas.

Il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade d'attaché à l'échelon 11 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs, le recrutement étant envisagé sur le grade d'attaché, poste existant dans le tableau des effectifs.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2022 ;

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_257-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_258-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_258 : Signature d'une convention cadre relative à l'organisation des Transports entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_258-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_258
RAPPORTEUR : Claude SERRA	

DEPLACEMENTS-TRANSPORTS

Signature d'une convention cadre relative à l'organisation des Transports entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

SYNTHESE

La signature de cette convention détermine les conditions de coopération entre les 2 autorités organisatrices de la mobilité signataires. Elle reprend les accords liés aux transferts de compétence antérieurs, ceux liés au fonctionnement optimisé des deux réseaux de transports collectifs et redéfinit les accords spécifiques appliqués aux lignes régionales effectuant une desserte locale sur le ressort territorial de la CAPG (principe de l'affrètement), dans le respect de l'autonomie de gestion de chaque collectivité. Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article 33 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, codifié à l'article L2333-67 alinéa 12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2015_103 du 26 juin 2015 du Conseil communautaire approuvant la convention cadre, en date du 4 septembre 2015, relative à l'organisation des transports entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention de gestion provisoire du 30 janvier 2017 entre le Département des Alpes Maritimes et la Région, donnant délégation au département de poursuivre la gestion du réseau interurbain jusqu'au 31 Août 2017 ;

Vu les avenants n°1 en date du 30 janvier 2017 et n°2 en date du 23 août 2017, à la convention cadre relative à l'organisation des transports entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_258-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Vu la délibération n°2020_135 du 24 septembre 2020 du Conseil de Communauté approuvant l'avenant n°3 en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la présente convention annule et remplace la convention du 4 septembre 2015 passée entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant qu'en 2017, conformément à la loi NOTRe, la compétence transport a été transférée du Département des Alpes-Maritimes à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ainsi, la Région s'est juridiquement substituée au Département dans tous les contrats et conventions signés par ce dernier dans le cadre de cette compétence ;

Considérant que le réseau de transport interurbain de voyageurs des Alpes-Maritimes sera exploité à compter du 1er janvier 2022 par de nouveaux contrats de délégation de service public à forfait de charges, ce qui nécessite d'acter de nouveaux accords notamment avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la présente convention détermine les conditions de coopération entre les 2 autorités organisatrices de la mobilité signataires. Elle reprend les accords liés aux transferts de compétence antérieurs, ceux liés au fonctionnement optimisé des deux réseaux de transports collectifs et redéfinit les accords spécifiques appliqués aux lignes régionales effectuant une desserte locale sur le ressort territorial de la CAPG (principe de l'affrètement), dans le respect de l'autonomie de gestion de chaque collectivité ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les services scolaires ci-dessous ont été transférés à la CAPG ;

Considérant que les services scolaires concernés sont les suivants :

Année de transfert	Circuit	Trajet	Dotation en € TTC- Avenant 1	Dotation en € TTC Arrêtée en valeur 2021
2005-2006	CV 1	Cabris Saint Cezaire	590 953,57	631 637,90
2005-2006	CVP1	Saint Cezaire		
2009-2010	SA3	Logis du Pin		
2009-2010	SA1/SA2	Saint Auban Briançonnet		
2009-2010	AN1	Andon Thorenc Valderoure		

Considérant que cette dotation globale annuelle est due à l'échéance de chaque année scolaire, le 30 juillet au plus tard et, conformément à l'article 133.V de la loi NOTRe, ne fait pas l'objet d'une actualisation. **Cette dotation est donc arrêtée au montant de 631 637,90 € TTC (valeur 2021).**

Considérant qu'il convient également de définir les principes qui seront appliqués pour l'affrètement des lignes dites pénétrantes et les accords particuliers entre les deux parties pour régler toutes les modalités administratives et financières qui en découlent ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_258-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Considérant que les lignes concernées par le présent accord sont les suivantes :

ligne 500	**Itinéraire**	Nice Phoenix - Roquefort - Grasse SNCF
	Zone CAPG	Grasse "Les Roumegons" < > Grasse "SNCF"
ligne 511	**Itinéraire**	Vence - Grasse Gare routière - Moulin de Brun
	Zone CAPG	Magagnosc < > Grasse "Moulin de Brun"
ligne 530	**Itinéraire**	Antibes - Sophia - Plascassier - Grasse
	Zone CAPG	Grasse "SNCF" < > Plascassier "Cimetière"
ligne 600	**Itinéraire**	Grasse SNCF - Mouans Sartoux - Cannes SNCF
	Zone CAPG	Grasse "SNCF" < > Mouans Sartous "Les Gourettes"
ligne 610	**Itinéraire**	Cannes SNCF - Pégomas - Grasse SNCF
	Zone CAPG	Grasse SNCF< > la Roquette « Dandon »

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, seuls les titulaires d'abonnements de la CAPG (réseau Sillages) pourront utiliser les lignes régionales sur son ressort territorial. En l'absence de billettique sur le réseau de la CAPG, les titulaires d'abonnements de la CAPG pourront utiliser les lignes régionales sur simple présentation de leurs titres, à l'intérieur du périmètre de transport urbain de la CAPG ;

En revanche, pour tous les déplacements interurbains, c'est la gamme tarifaire régionale actuelle ou future qui s'applique.

Considérant que les parties conviennent d'une période de transition de 3 mois qui leur permettra de finaliser les modalités opérationnelles et financières de l'affrétement des lignes régionales par la CAPG ;

Considérant que le présent article 4 de la convention est donc valable du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022 et devra impérativement faire l'objet d'un avenant la fin de cette période ;

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_258-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Considérant que pour la période transitoire ci-dessus énoncée, la Région établit un décompte des validations et la participation de la CAPG est fixée au montant moyen de la validation d'un abonnement sur le réseau régional soit 0,68 € HT/voyage- valeur 2015 ;

Considérant que les modalités techniques, financières et juridiques de ce partenariat sont définies dans la convention jointe en annexe de la présente délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la présente convention cadre relative à l'organisation des Transports entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, permettant de définir à la fois les transferts financiers au titre du Transport Scolaire et les modalités de desserte urbaine des lignes régulières régionales pénétrantes sur le territoire urbain de la CAPG, et les montants financiers y afférents ;

- **D'APPROUVER** les modalités techniques, financières et juridiques de cette convention ;

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer cette convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que tous documents, contrats, avenants, relatifs à la mise en œuvre de ces organisations.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_258-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_258-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DL2021_258

CONVENTION CADRE
RELATIVE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS
ENTRE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PAYS DE GRASSE

Entre les soussignées :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le président du Conseil régional, Monsieur Renaud Muselier, autorisé par délibération n° de la commission permanente du

Ci-après dénommée la Région,

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération des Pays de Grasse, représentée par son président en exercice , autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du .

Ci- après dénommée la **CAPG,**

D'autre part,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général dans lequel doit se développer le secteur de transport public régulier de personnes et notamment les services de transport scolaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5217-4,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 15 au titre duquel la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande (hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine) est transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017 pour les transports de voyageurs, et à compter du 1er septembre 2017 en matière de transports scolaires (hors transport des élèves handicapés et hors ressort territorial des Autorités Organisatrices de la Mobilité – AOM) ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_258-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération des Pays de Grasse,

Vu la délibération n°43 du 2 juillet 2015 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes approuvant la convention cadre, en date du 4 septembre 2015, relative à l'organisation des transports entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°22 du 2 décembre 2016 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes approuvant l'avenant n°1, en date du 30 janvier 2017, ladite convention ;

Vu la délibération n°28 du 2 juin 2017 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes approuvant l'avenant n°2 en date du 23 août 2017, à ladite convention ;

Vu la délibération n° 20-686 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant l'avenant n°3 en date du 16 décembre 2020 ;

****

Préambule

En 2017, conformément à la loi NOTRe, la compétence transport a été transférée du Département des Alpes-Maritimes à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ainsi, la Région s'est juridiquement substituée au Département dans tous les contrats et conventions signés par ce dernier dans le cadre de cette compétence.
Le réseau de transport interurbain de voyageurs des Alpes-Maritimes sera exploité à compter du 1er janvier 2022 par de nouveaux contrats de délégation de service public à forfait de charges, ce qui nécessite d'acter de nouveaux accords notamment avec la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Ainsi, la présente convention détermine les conditions de coopération entre les 2 autorités organisatrices de la mobilité signataires. Elle reprend les accords liés aux transferts de compétence antérieurs, ceux liés au fonctionnement optimisé des deux réseaux de transports collectifs et redéfinit les accords spécifiques appliqués aux lignes régionales effectuant une desserte locale sur le ressort territorial de la CAPG (principe de l'affrètement), dans le respect de l'autonomie de gestion de chaque collectivité.

Il a été convenu ce qui suit :

PARTIE I : LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 1 : Les transferts obligatoires de services

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_258-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les services scolaires ci-dessous ont été transférés à la CAPG :

Année de transfert	Circuit	Trajet	Dotation en € TTC- Avenant 1	Dotation en € TTC Arrêtée en valeur 2021
2005-2006	CV 1	Cabris Saint Cezaire	590 953,57	631 637,90
2005-2006	CVP1	Saint Cezaire		
2009-2010	SA3	Logis du Pin		
2009-2010	SA1/SA2	Saint Auban Briançonnet		
2009-2010	AN1	Andon Thorenc Valderoure		

Cette dotation globale annuelle est due à l'échéance de chaque année scolaire, le 30 juillet au plus tard et, conformément à l'article 133.V de la loi NOTRe, ne fait pas l'objet d'une actualisation. Cette dotation est donc arrêtée au montant de 631 637,90 € TTC (valeur 2021).

PARTIE II : LES TRANSPORTS REGULIERS

Article 2 : La desserte urbaine des lignes régionales pénétrantes :

La présente convention définit les principes qui seront appliqués pour l'affrètement des lignes dites pénétrantes et les accords particuliers entre les deux parties pour régler toutes les modalités administratives et financières qui en découlent.

Les lignes concernées par le présent accord sont celles définies dans le tableau en annexe 1.

Article 3 : Principe d'application de la tarification urbaine et interurbaine

A compter du 1er janvier 2022, seuls les titulaires d'abonnements de la CAPG (réseau Sillages) pourront utiliser les lignes régionales sur son ressort territorial. En l'absence de billettique sur le réseau de la CAPG, les titulaires d'abonnements de la CAPG pourront utiliser les lignes régionales sur simple présentation de leurs titres, à l'intérieur du périmètre de transport urbain de la CAPG.

En revanche, pour tous les déplacements interurbains, c'est la gamme tarifaire régionale actuelle ou future qui s'applique.

Article 4 : Participation de la CAPG pour les services urbains effectués par les lignes pénétrantes au sein du ressort territorial

Les parties conviennent d'une période de transition de 3 mois qui leur permettra de finaliser les modalités opérationnelles et financières de l'affrétement des lignes régionales par la CAPG. Le présent article est donc valable du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022 et devra impérativement faire l'objet d'un avenant la fin de cette période.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_258-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour la période transitoire ci-dessus énoncée, la Région établit un décompte des validations et la participation de la CAPG est fixée au montant moyen de la validation d'un abonnement sur le réseau régional soit 0,68 € HT/voyage- valeur 2015.

Article 5 : Actualisation du transport régulier

Cette participation transitoire (base de référence 2015), versée par la CAPG à la Région, fera l'objet d'une actualisation au 30 avril 2022, par application de la formule suivante :

$$T = 0{,}05 + 0{,}95*\left(0{,}50*\frac{S}{So} + 0{,}12\frac{G}{Go} + 0{,}18\frac{M}{Mo} + 0{,}08\frac{R}{o} + 0{,}12\frac{CVs}{CVso}\right)$$

T est le coût actualisé,
To est le coût en vigueur à la date d'effet de la convention (valeur 2015),
G sont les indices mensuels de l'année N Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices divers - Métropole - Gazole Source INSEE Identifiant : 01764283,
S est l'indice Salaires Transports, identifiant INSEE 010562720,
Rn est l'indice mensuel Entretien et réparation, identifiant INSEE 01764109,
CVS est l'indice mensuel de l'année n « Indice des prix à la consommation - IPC – Ensemble des ménages - Indices sous-jacents CVS - Métropole – Services » source INSEE Identifiant : 01769685,
M est l'indice mensuel de l'année de l'année n « IP de l'offre intérieure des produits industriels - Autobus et autocars » source INSEE Identifiant : 010535349

So, Go, Mo, Ro, CVSo correspondent à la moyenne arithmétique des indices sur les 12 derniers mois précédant le 1er janvier 2016, c'est-à-dire du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

S, G, M, R, CVS correspondent à la moyenne arithmétique sur les 12 derniers mois précédant le 1er janvier 2022, des derniers indices connus à la date du 30 avril 2022.

Le coefficient de révision sera arrondi à la quatrième décimale. Les calculs intermédiaires ne seront pas arrondis.

La formule de révision pourra être adaptée soit selon les préconisations de l'INSEE en cas de remplacement d'un de ces indices, soit par avenant en cas de disparition ou de suspension d'un de ces indices sans préconisation de remplacement de l'INSEE.

Le montant de la participation définitive fera également l'objet d'une actualisation, dont les modalités de calcul et d'application seront précisées dans l'avenant qui doit intervenir avant le 31 mars 2022.

Article 6 : Dispositions applicables au seuil maximum de fréquentation des lignes.

Lorsque l'évolution de la fréquentation d'une ligne pénétrante, à l'intérieur du périmètre de la CAPG, est telle que le seuil maximum de capacité de la ligne ou de ses conditions d'exploitation (notamment vitesse commerciale) est atteint, le transporteur est susceptible de ne plus pouvoir accepter de prendre des voyageurs.
Dans ce cas, il appartient à l'autorité organisatrice de transport urbain d'assurer le renfort de services à l'intérieur de son périmètre.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_258-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La CAPG et la Région pourront à tout moment mettre fin à l'affrètement d'une ligne interurbaine concernée, après un préavis de 8 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Lutte contre la fraude

Chacune des deux autorités organisatrices assure le contrôle des titres de transport relevant de sa compétence.
Ainsi la CAPG, par l'intermédiaire de sa Régie, assure le contrôle des titres à l'intérieur du périmètre du transport urbain de la CAPG, pour les déplacements urbains exclusivement.

La Région, par l'intermédiaire ses délégataires, assure le contrôle des titres à l'intérieur de chacune des lignes pour les déplacements interurbains uniquement.

La recette équivalente à l'amende sera propriété de celui qui a effectué le contrôle.
Une personne sans aucun titre de transport, à l'intérieur du territoire de la CAPG, sera verbalisée par celui qui aura assuré le contrôle.

Article 8 : Transferts financiers entre la Région et la CAPG et modalités de paiement

La CAPG percevra de la Région une dotation globale annuelle de 631 637,90 € TTC au titre des transferts de circuits scolaires. Le versement de cette dotation interviendra par mandat administratif de la Région, à l'échéance de chaque année scolaire et le 30 juillet au plus tard. Le premier versement sera effectué en 2022.

À partir du 1er janvier 2022, la Région percevra de la CAPG une participation pour la prise en charge des voyageurs urbains par les lignes régionales « pénétrantes », dont les modalités de calcul sont définies à l'article 4 de la présente convention pour le premier trimestre 2022 et dont les modalités ultérieures de calcul à compter du second trimestre 2022 seront définies par avenant.

Cette participation est payable avant le 30 janvier de l'année N+1, après émission d'un titre de recettes par la Région.

Article 9 : Extinction de la convention du 4 septembre 2015

La présente convention annule et remplace la convention cadre du 4 septembre 2015 à compter du 1er janvier 2022.

PARTIE III : DUREE, RESILIATION ET LITIGES

Article 10 : Durée – Dénonciation ou révision de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022. Elle est conclue pour un an et sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée 5 mois au moins avant la date anniversaire de renouvellement.
Elle peut néanmoins être modifiée par avenant à tout moment par l'accord des deux parties.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_258-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Article 11 : Résiliation anticipée

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 12 : Litiges

En cas de contestations ou litiges portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord, les constatations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, en 2 exemplaires, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Le président,	Le président,
Renaud MUSELIER	Jérome VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_258-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE 1 - Liste des lignes traversant le ressort territorial de la CAPG

ligne 500	**Itinéraire**	Nice Phoenix - Roquefort - Grasse SNCF
	Zone CAPG	Grasse "Les Roumegons" < > Grasse "SNCF"
ligne 511	**Itinéraire**	Vence - Grasse Gare routière - Moulin de Brun
	Zone CAPG	Magagnosc < > Grasse "Moulin de Brun"
ligne 530	**Itinéraire**	Antibes - Sophia - Plascassier - Grasse
	Zone CAPG	Grasse "SNCF" < > Plascassier "Cimetière"
ligne 600	**Itinéraire**	Grasse SNCF - Mouans Sartoux - Cannes SNCF
	Zone CAPG	Grasse "SNCF" < > Mouans Sartous "Les Gourettes"
ligne 610	**Itinéraire**	Cannes SNCF - Pégomas - Grasse SNCF
	Zone CAPG	Grasse SNCF< > la Roquette « Dandon »

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_259 : Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA) – Signature du Protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur

---

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°123, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_259
RAPPORTEUR : Monsieur Claude SERRA	

MOBILITES - TRANSPORTS

Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA) – Signature du Protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur

SYNTHESE

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur. Le protocole institue des modalités de répartition du financement entre les collectivités pour les phases 1 et 2 du projet et fixe des engagements de solidarité pour les phases 3 et 4.
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est appelée à contribuer à hauteur de 4,44 Millions d'euros, une fois la participation de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis comprise.
Le protocole d'accord annexé sera avenanté pour intégrer le financement de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération du 28 juin 2019 d'approbation du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention de partenariat relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signée le 23 décembre 2010, son avenant n°1 signé le 8 décembre 2017, son avenant n°2 signé le 23 juillet 2019 et son avenant n°3 signé le 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 08 Décembre 2021 ;

Considérant que le projet de Ligne Nouvelle Côte d'Azur est nécessaire au renforcement de la compétitivité du territoire régional et qu'il contribuera au développement économique de la Région et que la demande du territoire est forte pour une amélioration des trains du quotidien, objectif de premier ordre des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle ;

Considérant que la CAPG par ses différentes motions a fait connaître sa position en conditionnant sa participation financière à celle de la poursuite de l'amélioration de la Ligne Cannes-Grasse, à la nécessité d'améliorer son cadencement dès la mise en service de la Ligne Nouvelle et à l'assurance de l'amélioration de la bifurcation de cette ligne avec la Ligne Marseille Vintimille, en veillant à ce qu'il n'y ait aucune rupture de charge sur ce secteur ;

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Considérant que ce protocole **d'intention** rassemble les éléments disponibles au jour de sa signature quant à la volonté des parties de réaliser ce projet et de trouver ensemble les solutions de financement qui permettront d'assumer l'échéancier figurant en annexe 4. Ainsi, il précise les principes de financement entre les parties pour les phases 1 et 2 et les engagements de solidarité pour les phases 3 et 4 ;

Considérant que les collectivités demandent expressément la création d'un établissement public local au sens de l'article 4 de la loi LOM, bénéficiant dès que possible, d'une ressource de financement propre au moins égale à 30% de leurs charges financières identifiées dans la répartition du financement du projet et assise sur des ressources dédiées. L'Etat s'engage à poursuivre ainsi avec les collectivités le travail d'élaboration du dossier en ce sens. En effet, les collectivités, dans l'esprit du principe de parité de financement souhaitent que l'Etat en soit partie prenante ;

Considérant que les Collectivités sont solidairement responsables du financement du projet dans les proportions calculées au sein du présent protocole ;

Considérant qu'à ce titre, les quotités indicatives dues par chaque Collectivité sont les suivantes, pour l'ensemble des phases 1 et 2 (version protocole annexé et version protocole avenanté comprenant la participation de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis):

	Version protocole validé avril 2021		Nouveau plan de financement avec CASA		Ecart
	Montant (M€)	Quotité	Montant (M€)	Quotité	Montant (M€)
Région SUD	553,34	40,00%	553,34	40,00%	0,00
Département 06	143,16	10,35%	139,24	10,07%	-3,92
Département 13	200,73	14,51%	196,84	14,23%	-3,89
Département 83	79,01	5,71%	77,35	5,59%	-1,66
Métropole Aix-Marseille Provence	268,49	19,41%	263,79	19,07%	-4,70
Métropole TPM	37,79	2,73%	37,03	2,68%	-0,76
Métropole Nice Côte-d'Azur	76,31	5,52%	74,35	5,37%	-1,96
Dracénie Provence Verdon Agglomération	6,2	0,45%	6,07	0,44%	-0,13
CA des Pays de Lerins	13,76	0,99%	13,33	0,96%	-0,43
CA de Sophia Antipolis	0	0,00%	17,57	1,27%	17,57
CA du Pays de Grasse	4,55	0,33%	4,44	0,32%	-0,11
TOTAL	1383,34	100,00%	1383,34	100%	

Considérant que la quotité due par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est de 0,32% soit 4,44 Millions d'euros ;

Considérant que la constitution d'un EPL dans le cadre du dispositif prévu à l'article 4 de la LOM viendra alléger ces montants de participation en conséquence et permettra d'en lisser le versement ;

Considérant que l'échéancier prévisionnel de financement des phases 1 et 2 s'étale de 2022 à 2035 ;

Considérant que dans le cadre de cette délibération, la CAPG souhaite attirer l' attention de l'ensemble des partenaires financiers sur la vigilance qu'elle se devra d'assurer au

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

regard des contraintes budgétaires et financières actuelles et à venir, notamment au regard de ses investissements obligatoires ;

Vu le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre Paul EUZIERE et Magali CONESA) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) joint en annexe ainsi que ses avenants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer le présent protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

PROTOCOLE D'INTENTION RELATIF AU FINANCEMENT DE LA « LIGNE NOUVELLE PROVENCE-CÔTE D'AZUR »

annexes de la délibération n° 21-180

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SNCF Réseau, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce de Bobigny sous le n° B.412.280.737 - (02 B 08113), dont le siège est 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine St Denis Cedex, représenté par …….. ,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée à l'effet des présentes par Madame Agnès MOUTET-LAMY, Directrice de la Direction régionale des Gares Occitanie & Sud, dûment habilitée à cet effet,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département du Var, représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, représentée par Monsieur David LISNARD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération de la Dracénie Provence Verdon, représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

annexes de la délibération n° 21-180

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Préambule

Le présent protocole a pour objet de consigner un premier accord entre les parties sur les principes de réalisation et les modalités de financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte-d'Azur (LNPCA). Ces principes reposent sur une répartition entre, d'une part, l'Etat, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions et, d'autre part, les collectivités territoriales, parties prenantes dans le projet. Un soutien de l'Union Européenne est également attendu.

Le protocole institue des modalités de répartition du financement entre les collectivités pour les phases 1 et 2 du projet et fixe des engagements de solidarité pour les phases 3 et 4 entre elles.

Les modalités de répartition reposent sur deux critères territoriaux la population et le potentiel fiscal, complétés par deux critères socio-économiques, les retombées fiscales directes générées et l'accroissement du nombre de voyageurs.

Enfin, ce protocole prévoit la possibilité de créer un établissement public local pouvant permettre de faciliter le financement du projet par les collectivités territoriales, parties prenantes du projet.

Enjeux pour le territoire régional et ses habitants

La ligne ferroviaire entre Marseille et Nice dessert quatre millions de Provençaux et d'Azuréens vivant dans les trois métropoles littorales qui comptent parmi les 15 plus grandes agglomérations de France.

A densité de population comparable, le réseau ferroviaire de Provence Alpes Côte d'Azur n'est pas au niveau des autres régions françaises. Avec 2,5 km de voie ferrée pour 10 000 habitants, la région dispose du plus petit linéaire de voie ferrée par habitant de France (moyenne nationale de 5,75 hors Ile de France). La ligne unique entre Marseille et Vintimille, colonne vertébrale de la desserte régionale, a été construite en 1860 quand la région comptait 3 fois moins d'habitants qu'aujourd'hui. Ce déficit structurel ne permet pas de proposer des trains du quotidien suffisamment fiables et compétitifs en comparaison des autres modes (50% de trains retardés entre Marseille et Nice, 80 km/h de vitesse moyenne) ou avec une fréquence adaptée à la demande, et ce malgré des efforts financiers considérables sur la dernière décennie.

Pourtant, de bons résultats confirment la pertinence du mode ferroviaire : la section de la Côte d'Azur connaît la plus forte fréquentation TER de France (hors Ile-de-France), plus de 135 trains y circulent par sens chaque jour avec des types de circulation très différents (TER omnibus ou semi-direct, trains grande ligne et TGV, trains de fret). La desserte par les trains grande ligne est également pénalisée, Nice (5ème ville de France) étant la seule ville de plus de 200 000 habitants de France à plus de 5 heures de train de Paris. Ainsi, la part des transports collectifs reste trop limitée, et les infrastructures routières comme ferroviaires sont congestionnées, pesant sur l'attractivité économique et touristique de la région et sur la qualité de vie de ses habitants.

Cette faible part des transports collectifs à l'échelle régionale a également des conséquences importantes sur la qualité de l'air et sur les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, le bilan énergétique régional fait apparaître depuis plusieurs années la forte contribution du secteur des transports aux émissions responsables du changement climatique et à la dégradation de la qualité de l'air dans des proportions supérieures à la moyenne nationale. Avec un poids de 35 %, il représente l'un des plus gros postes de consommation énergétique du territoire régional avec en corolaire l'émission de gaz à effet de serre (GES), à hauteur de 13 Mt eqCO2 (27% des émissions régionales). Il est aussi à l'origine de plus de la moitié des émissions d'oxydes d'azote et d'un quart des particules fines. Ainsi, les trois métropoles régionales font partie

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

des onze zones faisant l'objet d'un contentieux pour lequel la France a été condamnée en 2020 par l'Union Européenne pour non-respect des normes sur la qualité de l'air.

Le projet LNPCA permettra ainsi de renforcer le report modal depuis les modes de transport routier, favorisant ainsi l'atteinte des objectifs posés en matière de décarbonation des transports et la réduction de la pollution atmosphérique au niveau local.

Ce projet, nécessairement ambitieux, répond à des enjeux importants, non seulement pour l'ensemble de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur et les régions voisines, mais également pour l'Espagne et l'Italie dans le cadre du renforcement d'un Arc méditerranéen, dont cette nouvelle ligne ferroviaire sera un maillon essentiel. Il jouera un double rôle en offrant un service nouveau aux habitants de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, avec la faculté de rapprocher les principales agglomérations de la région les unes des autres ainsi que des métropoles européennes.

Pour y parvenir, le projet LNPCA vise donc dans un premier temps à désaturer les nœuds ferroviaires de Marseille, de Toulon et de la Côte d'Azur pour répondre aux besoins de transports du quotidien de ces aires métropolitaines et vise à améliorer les conditions d'exploitation et de robustesse du réseau existant. Il s'agit de pouvoir améliorer la fréquence et la régularité des trains et notamment des TER. Le présent protocole a pour objectif de préciser les conditions de réalisation et de financement de cette première étape, correspondant aux phases 1 et 2 du projet.

Dans un second temps, elle ambitionne de développer de nouvelles infrastructures ferroviaires pour améliorer les liaisons inter-métropoles au sein de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et contribuer à la construction d'un arc ferroviaire méditerranéen et à la cohésion territoriale régionale permettant de concilier attractivité du territoire et neutralité carbone.

Rappel historique

Depuis le débat public de 2005, plus de 10 années d'études et de concertation ont permis de construire progressivement le projet de désaturation des nœuds ferroviaires marseillais, toulonnais et azuréen et d'augmentation des capacités de la ligne ferroviaire entre Marseille et Vintimille.

En 2009, après avoir réuni l'ensemble des partenaires, le Ministre J-L Borloo demande à l'Ingénieur général Yves Cousquer un rapport en vue d'une décision pérenne entre le scénario « Métropoles du Sud » et le scénario « direct vers Nice par le centre Var ». Après s'être appuyé sur un secrétariat permanent, Yves Cousquer remet son rapport en juin 2009. Jean-Louis Borloo et Dominique Bussereau (respectivement Ministre de l'Ecologie et Secrétaire d'Etat aux transports) décident alors que "le scénario Métropoles du Sud desservant les agglomérations d'Aix-en-Provence, Marseille, Toulon et Nice est le mieux adapté". Les études se poursuivent alors sur les scénarios « Métropoles du Sud ».

En 2011, la concertation avec le public met en avant la priorité à donner aux trains du quotidien. La Commission Mobilité 21, en 2013, chargée de prioriser au rang national les projets de grandes infrastructures de transport, phase le projet en 2 priorités : les sections de première priorité ayant pour objectif le traitement des nœuds ferroviaires marseillais et niçois, puis les sections de seconde priorité, consistant en la création de deux sections de ligne nouvelle entre Aubagne et Toulon, d'une part, et le Muy et la Siagne, d'autre part.

Pour les sections de première priorité, une zone de passage préférentielle (ZPP) est arrêtée par décision ministérielle en date du 7 mai 2014. Le 12 avril 2016, le comité de pilotage acte les différents scénarios de tracé proposés par SNCF Réseau et lance la concertation afférente. La phase de concertation avec le public débute en octobre 2016 et s'achève le 9 janvier 2017.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

La décision ministérielle du 18 avril 2017 permet d'arrêter le tracé sur les secteurs ne posant pas de difficultés particulières (traversée souterraine de Marseille, secteur de La Pauline dans le Var et section St Laurent du Var-Nice). Pour les secteurs les plus sensibles (vallée de l'Huveaune et secteur Ouest dans les Alpes-Maritimes), des études de faisabilité sur des variantes issues de la concertation (passage en tunnel dans la vallée de l'Huveaune et implantation d'une gare TGV/TER sur le site de « Cannes Marchandises ») sont demandées.

S'agissant des sections de seconde priorité, les zones de passage préférentiel sont arrêtées par décision ministérielle du 13 avril 2015.

En février 2018, le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) considère que la première des priorités devait être la désaturation des nœuds ferroviaires de Marseille et Nice et, dans une moindre mesure, de celui de Toulon et présente un nouveau phasage du projet en 4 phases successives en donnant la priorité à la réalisation d'opérations concourant d'abord à l'amélioration des déplacements du quotidien, avant la réalisation de sections de lignes nouvelles qui seront échelonnées dans le temps. Le Gouvernement fait sien le phasage et le calendrier des travaux identifiés par le COI (rappelé en annexe 1), qui ont également été confirmés à travers la programmation des investissements prioritaires du rapport annexé de la loi n°2019-1428, dite « loi d'orientation des mobilités » (LOM) promulguée le 24 décembre 2019, en choisissant le scénario de financement 2 du COI.

La décision ministérielle du 4 mars 2019 acte la poursuite des études de « recalage » afin de préciser la consistance, les objectifs, les coûts et l'articulation entre eux des aménagements à réaliser. Elles permettent de présenter à la concertation publique du 12 juin au 18 octobre 2019 tous les éléments relatifs à l'ensemble des deux premières phases du projet LNPCA.

A la suite de cette concertation, la décision ministérielle du 23 juin 2020 (jointe en annexe 3 du présent protocole) acte les opérations constitutives des phases 1 et 2 et valide le périmètre de l'enquête publique sur ces deux phases avec l'objectif d'un lancement de l'enquête en 2021. Elle confirme la réalisation en phase 1 de la gare TGV de Nice Aéroport à 4 voies à quai, des aménagements du RER toulonnais, du réaménagement du plateau de la gare de Marseille-Saint-Charles et des voies des faisceaux Est et Ouest qui y convergent, puis la réalisation en phase 2 des aménagements entre Cannes et Nice de la navette azuréenne et de la traversée ferroviaire souterraine de Marseille.

S'agissant des phases 3 et 4, le calendrier retenu dans le scénario 2 du rapport du COI et par la LOM prévoit l'engagement et le lancement des travaux de la phase 3 entre 2033 et 2037 et ceux de la phase 4 postérieurement à 2037. Dans tous les cas de figure, il sera nécessaire d'engager une nouvelle saisine de la CNDP pour un débat public complet sur ces deux phases.

Cadre

Par ailleurs, ce protocole s'inscrit aussi dans le contexte de l'article 4 de la loi LOM, susceptible d'être appliqué aux modalités de financement et de réalisation de la LNPCA. En effet, cet article autorise le Gouvernement à créer par ordonnance dans un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la loi (délai rallongé jusqu'au 24 avril 2022 suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19), un Etablissement Public Local (EPL) ayant pour mission le financement, sur un périmètre géographique déterminé, d'un ensemble cohérent d'infrastructures de transport terrestre dont la réalisation représente un coût prévisionnel excédant un milliard d'euros hors taxes. Cet EPL peut également avoir pour mission de concevoir et d'exploiter ces infrastructures.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Compte tenu de ce qui précède, ce protocole porte donc principalement sur les conditions de financement et de gouvernance des opérations des phases 1 et 2.

Il vise à traduire un accord suffisant entre les parties pour consolider, au regard de la jurisprudence en la matière, le bilan socio-économique en cours d'élaboration par le maître d'ouvrage SNCF Réseau qui sera soumis à la contre-expertise du Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) à l'été 2021.

Le rapport de contre-expertise et l'avis du SGPI seront l'une des pièces du dossier que SNCF Réseau devra présenter à l'Enquête d'Utilité Publique, dont le lancement est prévu d'ici fin 2021.

Le présent protocole constitue ainsi la première étape d'une séquence de travaux et d'engagements dont le calendrier est décrit en Article 7.

Il engage les Parties telles qu'identifiées ci-dessus, sans préjudice d'une éventuelle substitution résultant d'un transfert de compétence, changement de statut ou de dénomination, intervenant dans les conditions prévues par la loi.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Article 1: Objet du présent protocole

Ce protocole d'intention rassemble les éléments disponibles au jour de sa signature quant à la volonté des parties de réaliser ce projet et de trouver ensemble les solutions de financement qui permettront d'assumer l'échéancier figurant en annexe 4. Ainsi, il précise les principes de financement entre les parties pour les phases 1 et 2 et les engagements de solidarité pour les phases 3 et 4.

Article 2 : Consistance du programme d'opération

La Décision Ministérielle (DM) du 23 juin 2020, présentée en annexe 3, a acté la consistance des aménagements prévus dans les phases 1 et 2, qui sont précisés en annexe 2.

Il vise à permettre l'offre de services ferroviaires décrite en annexe 6.

Ce programme d'opération est susceptible d'évoluer sur les points devant notamment faire l'objet d'une concertation complémentaire et d'approfondissements, tel que précisé par la Décision Ministérielle du 23 juin 2020 et en fonction des études à venir.

Article 3 : Coût prévisionnel et échéancier des phases 1 et 2 et hypothèses sur les phases 3 et 4

L'échéancier prévisionnel de financement des phases 1 et 2 est présenté en annexe 4. Les montants sont exprimés en M€ Hors Taxes aux conditions économiques de juillet 2020.

Il présente les besoins en crédits de paiement (CP) avec mise en place des autorisations d'engagement (AE).

Il repose :

- sur des études de niveau préliminaires (EP) ou avant-projet sommaire (APS) suivant les opérations pour les phases 1 et 2,

- sur des études de faisabilité et préliminaires avant lancement des concertations demandées par la CNDP pour les phases 3 et 4.

L'échéancier prévisionnel de financement pour les phases 1 et 2 évoluera en fonction des études à venir qui poursuivront la recherche d'optimisation des opérations, les modifications de programme actées d'ici juillet 2021, ainsi que leur bonne insertion en concertation avec les territoires concernés.

L'échéancier prévisionnel de financement couvre l'ensemble des opérations mentionnées par la Décision Ministérielle du 23 juin 2020, correspondant aux phases 1 et 2 du projet, ainsi que celles dont les implantations restent à fixer pour ces deux phases, à l'exception des modifications de programme décidées ultérieurement à l'envoi du dossier ministériel du 31 janvier 2020.

Le financement des études de niveau avant-projet (AVP) et des opérations susvisées sera inscrit au Contrat de plan Etat-Région (CPER) ou dans les documents de programmation qui lui succéderont.

L'échéancier prévisionnel de financement suppose que le projet « Haute Performance Marseille-Vintimille » (HPMV), qui consiste à déployer le système de signalisation ERTMS Niveau 2, ou tout système de meilleure performance sur l'axe Marseille-Vintimille, projet prérequis pour atteindre les objectifs-cible de desserte, soit financé et réalisé par ailleurs avec une recherche d'optimisation des coûts et des fonctionnalités.

Pour chaque opération, l'estimation des travaux et fournitures inclut les postes suivants : un budget d'acquisitions de données et de missions complémentaires, des frais de maîtrise d'œuvre et des frais de maîtrise d'ouvrage évalués selon les normes de SNCF Réseau/Gares & Connexions, et une provision pour

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

risques identifiés et non identifiés. Ces coûts globaux constituent l'évaluation toutes natures de dépenses de l'opération selon le tableau ci-dessous.

Echéancier prévisionnel de synthèse des besoins de financement (hors AVP-86M€-CE 07/2020) :

En M€ HT en euros constant 07/02020	**Période de travaux**	**Montant brut principal y/c foncier et sommes à valoir**	**Acquisition de données et missions complémentaires** (hors AVP)	**MOE** (hors AVP)	**MOA** (hors AVP)	**PRI PRNI**	**TOTAL en € constants CE 07/2020**
Phase 1	2023 - 2029	663	12	64	22	104	**865**
Phase 2	2027 - 2035	2 028	31	148	63	323	**2 594**
Total Phases 1+2 (hors AVP)	**2023 - 2035**	**2 691**	**43**	**212**	**85**	**427**	**3 459**
4ème voie entre Blancarde et La Penne sur Huveaune		265	5	26	9	24	**328**
Phase 3 indicatif	2034 - 2043	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**4 141**
Phase 4 indicatif	2039 - 2050	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**6 688**
Total Phases 1 à 4, y compris 4ème voie (hors AVP)	**2023 - 2050**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**14 616**

PRI = Provisions Identifiées
PRNI = Provisions Non Identifiées
MOE = Maîtrise d'Œuvre
MOA = Maîtrise d'Ouvrage
CE = Conditions Economiques

Article 4 : Dispositions financières

Les subventions que les partenaires publics apporteront au financement du projet, quelles qu'en soient les modalités, ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 4.1 : Création d'un établissement public local (EPL)

En tout premier lieu, les Collectivités demandent expressément, et l'Etat s'engage à poursuivre avec les collectivités le travail d'élaboration du dossier en ce sens, la création d'un établissement public local au sens de l'article 4 de la loi LOM, bénéficiant, dès que possible, d'une ressource de financement propre au moins égale à 30% de leurs charges financières identifiées dans la répartition du financement du projet aux articles

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

4.2, 4.3 et 4.4 du présent protocole, et assise sur des ressources dédiées. Les collectivités, dans l'esprit du principe de parité de financement à l'article 4.2, souhaitent que l'Etat en soit partie prenante.

1- Les parties se rejoignent sur les analyses suivantes.

Au moment de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture de l'enquête d'utilité publique, le projet LNPCA répondra aux conditions suivantes de l'article 4 de la LOM :

- existence d'un ensemble cohérent d'infrastructures de transport terrestre
- coût prévisionnel de réalisation desdites infrastructures supérieur à un milliard d'euros
- disponibilité d'une déclaration d'utilité publique ou de « *la décision de l'autorité administrative de l'engager* »
- évaluation socio-économique, contre-expertisée, avec une rentabilité positive
- existence d'un plan de financement dûment validé par l'Etat et les collectivités territoriales qui financent ces projets.

La création d'un EPL conforme à l'article 4 de la LOM si elle se limite au financement des phases 1 et 2, s'inscrit dans une logique de long terme susceptible d'intégrer à terme les 4 phases, sans toutefois remettre en question les équilibres du présent protocole. Ses charges sont constituées au moins des annuités de dettes, de la rémunération et du remboursement des parts apportées par les membres qui le constitueront et des frais propres aux missions qui lui seront confiées.

Les contraintes de calendrier posées par la LOM, et notamment les délais de prise d'une ordonnance, imposent de prendre avant fin septembre 2021 la décision de demander ou de ne pas demander la création d'un EPL.

2- Les parties décident en conséquence de poursuivre ensemble le travail de création d'un établissement public local et de ses différentes modalités de financement

Elles s'accordent à ce stade sur la nécessité d'approfondir les points suivants, ainsi que sur les indications associées :

- Le périmètre de l'EPL et ses missions de portage ou non de la maîtrise d'ouvrage ;
- Ses modalités de financement notamment les conditions d'emprunts et les ressources qui seraient mobilisées ;
- La gouvernance de l'EPL : des règles de gouvernance seront adoptées dans les prochaines étapes de la constitution de l'EPL si ce choix se confirme, un principe de gouvernance déjà acquis est que les financeurs siégeront au conseil de surveillance de l'EPL.

Article 4.2 : Principes de répartition du financement pour les phases 1 et 2

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour promouvoir le projet auprès des instances européennes afin d'atteindre un niveau maximal de subvention.

Les parties s'appuieront sur les fonds européens éventuellement mobilisables et veilleront notamment à ce que l'axe ferroviaire Marseille-Nice-Gênes, inscrit dans le Réseau Trans-Européen de transports (RTE-t), rende éligible le projet au financement du Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe, avec des interactions positives des projets entre Vintimille et Gênes. Au titre de la période 2021-2027 et des suivantes, elles coordonneront leurs efforts afin que les opérations constitutives de la LNPCA puissent faire l'objet de décisions favorables dans le cadre des futurs appels à projets de l'Union européenne.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

En l'absence d'indication définitive de ce taux, elles retiennent à titre conservatoire l'hypothèse d'un cofinancement de 20% au titre des fonds européens.

Les Collectivités[1] retiennent le principe d'un niveau maximum de financement des phases 1 et 2 à 40 % du montant global, soit une contribution de 1 383 M€ aux conditions économiques de juillet 2020. La création d'un établissement public local, tel qu'envisagé à l'article 4.1, viendrait réduire le niveau de financement global des Collectivités.

L'Etat s'engage sur un financement à parité avec les collectivités du reste à financer une fois les fonds européens déduits, quel que soit le niveau de fonds européens obtenus. Dans l'hypothèse d'une participation des Collectivités à hauteur de 40 %, la contribution de l'Etat serait donc identique, soit 1 383 M€ aux conditions économiques de juillet 2020.

Sur ces bases, l'État s'engage ainsi à apporter via l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) cette part de financement à la réalisation des phases 1 et 2 de la LNPCA, toutefois conditionnée à la signature préalable des conventions de financement ad hoc par l'ensemble des parties.

Par ailleurs, la participation éventuelle de SNCF Réseau et de SNCF Gares & Connexions s'inscrira dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 4.3 : Principes de répartition entre les collectivités

Les Collectivités sont solidairement responsables du financement du projet dans les proportions définies ci-avant (article 4.1). Dans le cas d'un abondement purement budgétaire, les quotités individuelles dues par chaque Collectivité au titre des phases 1 et 2 sont calculées comme suit :

$$Qi = 30\% \times Pop + 25\% \times PotFis + 20\% \times RetombFis + 25\% \times SocioEco$$

Avec,

Pop	Population DGF(i) / Somme des Populations DGF des 10 cofinanceurs	Source DGCL 2020
PotFis	Potentiel fiscal(i) / Somme des Potentiels fiscaux des 10 cofinanceurs	Source DGCL 2020 S'agissant de la Région, le Potentiel fiscal est calculé à partir de la somme de ses recettes fiscales 2020
RetombFis	Retombées fiscales(i) / Somme des Retombées fiscales pour les 10 cofinanceurs	Source : voir Annexe 5 (calcul des quotités)
SocioEco	Nombre de voyageurs induits par le projet (hypothèse basée sur l'annexe 6)	Source : [exploitation étude socio-éco]

[1] Les Collectivités représentent les 10 signataires du protocole soit : la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, le Département des Bouches du Rhône, le Département des Alpes-Maritimes, le Département du Var, la Métropole Aix Marseille Provence, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, Dracénie Provence Verdon agglomération, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le potentiel fiscal de chaque collectivité a été pondéré par le ratio calculé comme la moyenne sur les 3 dernières années des Dépenses Réelles d'Investissement, hors remboursement du capital de la dette sur l'ensemble des dépenses, hors charge de la dette (capital et intérêts). Cela permet de tenir compte des spécificités des collectivités avec une affectation des dépenses davantage tournée vers le fonctionnement comme les Conseils Départementaux.

Afin de limiter l'impact sur les Communautés d'Agglomération au regard du poids du projet dans leur budget moyen d'investissement, la Région prend à sa charge un tiers de la quotité afférente à ces collectivités.

Sur cette base, les quotités indicatives dues par chaque Collectivité sont les suivantes, pour l'ensemble des phases 1 et 2 :

Pondération critère	30%	25%	20%	25%	100%
	Population	Potentiel fiscal	Retombées fiscales	Socio Economie	Quotité
Région SUD	40,94%	34,92%	23,45%	37,85%	**40,00%**
Département 06	9,35%	10,71%	3,73%	19,17%	**10,35%**
Département 13	15,21%	18,10%	18,05%	11,01%	**14,51%**
Département 83	9,11%	6,61%	2,18%	5,05%	**5,71%**
Métropole Aix-Marseille Provence	14,25%	20,43%	42,85%	10,85%	**19,41%**
Métropole TPM	3,47%	3,01%	2,79%	2,23%	**2,73%**
Métropole Nice Côte-d'Azur	4,45%	4,82%	5,45%	8,97%	**5,52%**
Dracénie Provence Verdon Agglomération	0,87%	0,49%	0,77%	0,72%	**0,45%**
CA des Pays de Lerins	1,53%	0,56%	0,55%	3,51%	**0,99%**
CA du Pays de Grasse	0,81%	0,34%	0,19%	0,64%	**0,33%**

Région Provence – Alpes - Côte d'Azur	40,00%	soit	553,34	M€
Département des Alpes Maritimes	10,35%	soit	143,16	M€
Département des Bouches du Rhône	14,51%	soit	200,73	M€
Département du Var	5,71%	soit	79,01	M€
Métropole Aix-Marseille-Provence	19,41%	soit	268,49	M€
Métropole Toulon Provence Méditerranée	2,73%	soit	37,79	M€
Métropole Nice Côte d'Azur	5,52%	soit	76,31	M€
Dracénie Provence Verdon Agglomération	0,45%	soit	6,20	M€
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	0,99%	soit	13,76	M€
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	0,33%	soit	4,55	M€

Le planning prévisionnel de décaissement est calé sur le planning des coûts ; le détail des montants à payer annuellement est décrit en annexe 4. Ce montant est défini en € constants, valeur juillet 2020. Les sommes à décaisser seront affectées de l'actualisation des coûts à date conformément à l'article 6.

L'intervention de nouveaux co-financeurs dans le projet fera l'objet d'avenants au protocole.

La constitution d'un EPL dans le cadre du dispositif prévu à l'article 4 de la LOM viendra alléger ces montants de participation en conséquence (cf. article 4.1) et permettre d'en lisser le versement.

Les parties actent que les présents engagements ne doivent pas porter préjudice à la bonne exécution des autres contrats et pactes signés.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Parallèlement, l'Etat poursuit avec la métropole d'Aix Marseille Provence et le département des Bouches-du-Rhône des discussions constructives pour le financement de l'agenda mobilité de la Métropole.

Article 4.4 : Engagements concernant les phases 3 et 4

L'évaluation socio-économique des phases 1 et 2 a été menée sans préjuger de la réalisation des phases suivantes. Cependant, les parties partagent la conviction que les phases 1 à 4 prises dans leur ensemble forment un tout, nécessaire à la création d'une liaison ferroviaire entre les métropoles de Marseille, Toulon et Nice Côte d'Azur performante car optimisée et susceptible d'apporter plus de valeur que la somme de chacune de ses parties prise isolément. Elles confirment donc leur volonté de permettre la réalisation des phases 3 et 4 dans la continuité de celle des phases 1 et 2 selon les mêmes principes de répartition entre collectivités. Pour l'Etat, cette réalisation s'inscrit dans le phasage et le calendrier des travaux identifiés par le COI (rappelé en annexe 1) et confirmés par la LOM.

Les études, les concertations, et les démarches de maîtrise foncière seront financées dans le cadre des futurs CPER, ou dispositifs équivalents tels que des conventions foncières, y compris études et concertations post DUP. Ces conventions foncières permettront, sous réserve de la mise en place d'outils réglementaires, de pouvoir procéder à des acquisitions foncières anticipées ou rétribuer des propriétaires faisant valoir leur droit à délaissement. Les acquisitions foncières financées dans ce cadre seront remboursées par le projet.

Article 5 : Principes de Maîtrise d'Ouvrage - engagement de SNCF Réseau et de Gares et Connexions

Sans préjudice de l'article 4.1, les parties prennent acte que SNCF Réseau, ainsi que sa filiale Gares et Connexions[2], sont, eu égard à leurs missions telles que définies à l'article L. 2111-9 du Code des transports, les maîtres d'ouvrage naturels des opérations, des études aux travaux, et en tout état de cause les mieux placés pour en assurer la maîtrise d'ouvrage lorsqu'elles sont fortement interfacées avec le réseau exploité.

Elles s'engagent cependant à ce que la LNPCA fasse l'objet d'une gouvernance forte, qui donne leur place légitime aux cofinanceurs et mette à leur disposition des leviers suffisants pour garantir la transparence, la participation et la performance des acteurs du projet.

Cette gouvernance devra notamment disposer de la capacité à :

- identifier, négocier, déclencher les solutions de ressources financières ;
- adapter le planning des opérations en fonction des ressources financières ;
- faire évoluer le programme d'opération en fonction des difficultés, des risques comme des opportunités ;
- négocier avec SNCF Réseau/Gares & Connexions les conditions de réalisation de chaque opération, en vue d'un optimum entre les ressources, les coûts, le planning, les conditions d'exploitation du réseau… ;
- participer en accord avec SNCF Réseau/Gares & Connexions à la définition des stratégies d'allotissement, dans le domaine des achats, celui des procédures d'autorisation, etc. ;
- s'agissant des opérations faiblement interfacées avec le réseau en exploitation, définir avec SNCF Réseau/Gares & Connexions celles qui feront l'objet de marchés globaux (marché conception/réalisation, de performance, de partenariat, voire concession ou de maîtrise d'ouvrage par une structure ad-hoc).

[2] S'agissant du site de Blancarde, la maîtrise d'ouvrage sera portée par SNCF Voyageurs.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Ces principes trouveront des déclinaisons différentes selon que la gouvernance prendra la forme classique d'un Comité de Pilotage présidé par le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et associant l'ensemble des cofinanceurs, ou qu'elle s'appuiera sur le dispositif d'EPL proposé par la LOM, objet de l'article 4.1. Ils seront déclinés dans les conventions de financement PRO-REA.

Article 6 : Partage des risques

Les risques financiers résultant de l'actualisation du coût de l'opération lié à l'évolution des indices de coût des travaux publics TP01 sont supportés solidairement par les signataires, au prorata de leur niveau de participation financière, défini sur la base des clés de répartition prévues à l'article 4 du présent protocole.

Les coûts affichés dans les conventions de financement conclues ultérieurement tiendront compte de ces principes.

Les modalités d'appels de fonds du maître d'ouvrage vers les partenaires ou l'EPL seront définies dans les conventions de financement ultérieures avec comme principe une neutralité de la trésorerie.

Les risques financiers concernant les aléas, dépassements et modifications du périmètre, du programme ou du calendrier découlant de choix propres au maître d'ouvrage, qui apparaîtraient au cours de la réalisation de l'opération, sont supportés par les maîtres d'ouvrage.

Les MOA s'engagent à programme constant sur les coûts évalués en fin d'AVP (convention à venir).

Les écarts de résultats dépendant du maître d'ouvrage entre le CPPR (coût prévisionnel provisoire de réalisation-AVP) et le CFR (coût final de réalisation) pourront faire l'objet d'un système de bonus-malus dans les conventions AVP et PRO-REA à venir.

Si des aléas liés à des circonstances imprévisibles ou des modifications de programme devaient survenir, le maître d'ouvrage saisira les signataires pour décider des suites à donner et notamment pour examiner la solution à retenir avant tout engagement de dépenses, sauf mesures d'urgence nécessaires à la protection des personnes ou de l'ouvrage.

Les demandes de modifications de programme formulées par un ou plusieurs signataires du présent protocole ou par un tiers devront faire l'objet d'une convention de financement à part après accord unanime des autres cofinanceurs.

Cependant, la mise en place d'un EPL ne saurait conduire à une moindre vigilance sur le respect du programme d'opération et du budget. Dès lors, lorsque se présentera un risque avéré de dépassement du budget initial, les signataires du présent protocole examineront et mettront en œuvre, dans le cadre de l'organe de gouvernance défini à l'article 5 et de celui de l'EPL lui-même, les solutions suivantes, pouvant éventuellement se combiner, dans cet ordre de priorité :

- la recherche d'économies à programme constant ;
- la recherche d'économies préservant les fonctionnalités essentielles du projet ;
- l'appel à d'autres financeurs.

Article 7 : Calendrier prévisionnel

La signature du présent protocole, qui acte les points d'accord quant aux principes et aux modalités de réalisation et de financement du projet LNPCA, ainsi que les sujets à approfondir sur ces bases, constitue la

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

première étape de la séquence suivante, dont la faisabilité en temps masqué est confirmée par l'ensemble des parties :

Etape A - Travail de préparation du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique :

- Juillet 2021 : envoi des premiers éléments d'évaluation socio-économique au SGPI, en vue de la contre-expertise
- Septembre 2021 : étude d'impact soumise à l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (AE-CGEDD)
- Octobre 2021 : envoi au SGPI d'un éventuel complément à l'évaluation socio-économique
- Novembre-décembre 2021 : avis des collectivités et EPCI intéressés par le projet sur l'étude d'impact, avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact et avis du SGPI sur l'évaluation socio-économique
- Décembre 2021-Janvier 2022 : décision ministérielle de lancement de l'enquête publique sur les phases 1 et 2 puis arrêté interpréfectoral conjoint d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Etape B (optionnelle) - Travail de préparation d'une ordonnance et d'un projet de loi de ratification:

- Jusqu'à l'été 2021 : travail d'approfondissement sur la mise en œuvre d'un EPL
- Fin octobre 2021 (au plus tard) : lancement des travaux préparatoires à la création de l'EPL

Etape C- Convention de financement pour les Phases 1 et 2

Les parties s'engagent à poursuivre, dans le cadre de la gouvernance en place, l'examen des points abordés dans le présent protocole, notamment les options retenues quant à la création d'un EPL, et la gouvernance du projet qui résulterait de ces options.

Article 8 : Gouvernance

Le comité de pilotage du projet LNPCA permettra en cas de litige lié à l'interprétation des clauses du présent protocole, ou tout autre litige en lien avec l'application de celui-ci, de trouver les accords amiables entre les parties.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Les parties s'engagent chacune à mettre tout en œuvre afin de permettre la signature du protocole ainsi que sa notification aux différentes parties dans le respect des échéances indiquées au Préambule et à l'article 7 précité.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le *(Date à apposer par le dernier signataire)*

Pour l'Etat

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Christophe MIRMAND

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour SNCF Réseau

Le Directeur Général Délégué

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour Gares & Connexions

La Directrice de la Direction régionale

Des Gares Occitanie & Sud

Agnès MOUTET-LAMY

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil régional

Renaud MUSELIER

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour le Département du Var

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le Président de la Métropole

Hubert FALCO

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour la Communauté d'agglomération Cannes

Pays de Lérins

Le Président de la Communauté d'agglomération

David LISNARD

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour la Communauté d'agglomération

Dracénie Provence Verdon agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération

Richard STRAMBIO

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD

annexes de la délibération n° 21-180

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXES

annexe 1 : extrait du rapport du COI de février 2018

annexe 2 : le programme d'opération des phases 1 et 2

annexe 3 : la décision ministérielle du 23 juin 2020

annexe 4 : l'échéancier prévisionnel de financement des phases 1 et 2

annexe 5 : calcul détaillé des quotités à financer par chaque Collectivité au sein de l'enveloppe Collectivités

annexe 6 : les objectifs visés en termes de services

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Annexe 1 : extrait du rapport du COI de février 2018

6.3.6 Ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur et nœuds ferroviaires de Marseille et de Nice

Le projet de ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA) concerne aujourd'hui les trains du quotidien au moins autant que les TGV. Il vise à améliorer la desserte ferroviaire du littoral méditerranéen avec une dimension clairement européenne (corridor France-Italie notamment) ainsi que les conditions de mobilité au sein et entre les métropoles de Marseille, Toulon et Nice en permettant au transport ferroviaire d'offrir une alternative efficace à la route fortement congestionnée pour nombre de déplacements. Son coût élevé oblige à une réalisation par phases et à n'envisager son achèvement complet qu'à très long terme.

Aujourd'hui le projet inclut tout à la fois la question des nœuds ferroviaires de Marseille et de Nice ainsi que les aménagements à réaliser sur la ligne existante et les projets de lignes nouvelles à proprement parler. Le Conseil se félicite du consensus qui s'est réalisé au niveau régional autour de cette approche unifiée qui permet de repositionner sur les bons enjeux la problématique ferroviaire en région PACA.

Le Conseil soutient le déploiement dans les meilleurs délais de la technologie ERTMS 2 entre Marseille et Vintimille qui permettra d'apporter indépendamment de tout investissement d'infrastructures une amélioration sensible de la robustesse des circulations.

Comme la Commission Mobilité 21, le Conseil considère que la première des priorités doit être la désaturation des nœuds ferroviaires de Marseille et Nice et, dans une moindre mesure, de celui de Toulon. Ces désaturations comportent différentes mesures dont la réalisation a vocation, du point de vue du Conseil, à être phasée.

S'agissant du traitement du nœud marseillais, celle-ci comporte notamment l'amélioration du fonctionnement du faisceau des voies de la gare Saint-Charles et la diamétralisation[51] de la gare par la réalisation d'une gare souterraine nouvelle. L'objectif réside dans la limitation des cisaillements et des rebroussements consubstantiels à la gare actuelle en cul-de-sac.

En ce qui concerne la désaturation du nœud de Nice, elle repose en particulier sur une amélioration du fonctionnement de la liaison Nice-Cannes avec la création d'une ligne nouvelle desservant Sofia-Antipolis (boucle azuréenne) et la réalisation d'un pôle d'échange multimodal (PEM) dans le secteur de l'aéroport international en

[51] La diamétralisation consiste à rendre traversante pour les trains qui y arrivent une gare qui fonctionne aujourd'hui en cul-de-sac et où pour repartir les trains doivent faire « marche arrière ».

synergie avec le développement de l'urbanisation sur le territoire de l'opération d'intérêt national (OIN) de la plaine du Var. S'agissant de la désaturation du nœud de Toulon, il s'agit essentiellement de l'aménagement de la gare de la Pauline à l'Est de Toulon et de la dénivellation de la bifurcation vers Hyères.

Le Conseil considère que les autres parties du projet et notamment les tronçons de ligne nouvelle entre Aubagne et Toulon et entre Cannes et Le Muy ont vocation à être réalisées dans un second temps, une fois que les premières priorités de désaturation des nœuds auront été traitées.

Dans une approche visant à identifier un programme pluriannuel global d'investissements soutenable, optimisant le bilan socio-économique et facilitant les montages financiers tout en apportant des améliorations progressives et perceptibles à la qualité du service rendu par le transport ferroviaire, le Conseil recommande d'inscrire dans la période de planification considérée le projet LNPCA dans un phasage en quatre temporalités conduisant à réaliser par ordre :

- Phase 1 : un premier réaménagement et une optimisation du fonctionnement du plateau Saint-Charles à Marseille, une première phase de l'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) de Saint-Augustin à Nice et de la gare de la Pauline à Toulon pour 860 M€ avec les crédits complémentaires pour la première phase de déploiement de l'ERTMS2 ;
- Phase 2 : la gare souterraine et la finalisation des aménagements du plateau Saint-Charles à Marseille ainsi que la bifurcation de Grasse et le remisage des TER à Cannes, l'aménagement de la ligne classique Cannes-Nice (pour passer à 8 trains/heure) pour 2,9 Md€ ;
- Phase 3 : la gare de la Bocca à Cannes, la deuxième phase de l'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) de Saint-Augustin à Nice et la ligne nouvelle Nice-Cannes (boucle azuréenne) pour 3,9 Md€ ;
- Phase 4 : les sections de ligne nouvelle entre Aubagne et Toulon et entre Cannes et Le Muy pour 6,4 Md€.

Sur ces bases, au regard du périmètre de financement de l'Etat, des contraintes budgétaires et après analyse comparative des enjeux des différents investissements qu'il a eu à considérer, le Conseil recommande de prévoir pour les projets LNPCA :

- l'engagement de la phase 1 en fin de période 2023-2027 pour le scénario 1 et dès 2020 pour les scénarios 2 et 3 ;
- la réalisation de la phase 2 à partir de la période 2028-2032 pour les scénarios 1 et 2 et dès la période 2023-2027 pour le scénario 3 ;
- l'engagement de la phase 3 au plus tôt à partir de 2038 pour le scénario 1, et à partir de la période 2033-2037 pour le scénario 2 et de la période 2028-2032 pour le scénario 3 ;
- les travaux de la phase 4 à partir de 2038 au plus tôt, sauf dans le scénario 3 à partir de la période 2028-2032.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Opération Montants d'engagements et période de lancement des travaux principaux	Financement AFITF (M€2017)	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
GPSO - Phase 2 nœud ferroviaire de Bordeaux et sortie sud de Bordeaux (AFSB)	360 M€	2028-2032	2018-2022	2018-2022
GPSO - Phase 3 LN Toulouse-Agen	1,4 Md€	2033-2037	2028-2032[35]	2023-2027
GPSO - Phase 4 LN Bordeaux-Agen	1,5 Md€	post-2037	2033-2037[34]	2023-2027
GPSO - Phase 5 LN Bordeaux-Dax	1,2 Md€	post-2037	post-2037	Post-2037
LNMP - Phase 1 Montpellier-Béziers	950 M€	2033-2037	2028-2032[34]	2023-2027
LNMP - Phase 2 Béziers-Perpignan	1,9 Md€	post-2037	2033-2037[34]	2028-2032
LNPN - Phase 1 Optimisation St-Lazare	30 M€	2018-2022	2018-2022	2018-2022
LNPN - Phase 2 "Saut de mouton" St Lazare	230 M€	2023-2027	2023-2027	2023-2027
LNPN - Phase 3 Paris-Mantes	1,4 Md€	2028-2032	2023-2027	2023-2027
LNPN - Phase 4.1 gare Rouen et Rouen-Barentin	680 M€	post-2037	2028-2032	2023-2027
LNPN - Phase 4.2 Barentin-Yvetot	390 M€	post-2037	2033-2037	2023-2027
LNPN - Phase 5 Mantes-Evreux	560 M€	post-2037	2033-2037	2028-2032
LNPN - Phase 6 Y de l'Eure	1,8 Md€	post-2037	post-2037	2028-2032
LN PCA - phase 1[36]	430 M€	2023-2027	2018-2022	2018-2022
LN PCA - Phase 2[37]	1,4 Md€	2028-2032	2028-2032	2023-2027
LN PCA - Phase 3[38]	2,0 Md€	post-2037	2033-2037	2028-2032
LN PCA - Phase 4[39]	3,2 Md€	post-2037	post-2037	2028-2032
Modernisation de la ligne **Paris-Orléans-Limoges-Toulouse** (POLT)	200 M€	2023-2027	2018-2022	2018-2022
Régénération de la **Voie ferroviaire Centre Europe Atlantique** (VFCEA)	120 M€	2028-2032	2018-2022	2018-2022
Modernisation de la ligne **Nantes - Bordeaux** (section Saintes-Bordeaux)	55 M€	2028-2032	2018-2022	2018-2022

Annexe 2 : Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur : programme d'opération des phases 1 et 2

I Récapitulatif des coûts du projet (y compris AVP)

	M€ c.e. juillet 2020	**Coût Projet – Dossier Ministériel 2019**	**Coût Projet - avril 2021**
	Phase 1	**768**	**898**
	Corridor Ouest Arenc phase 1	**205**	**241**
	Doublement des voies du port jusqu'au Bloc Ouest	*25*	*30*
	Doublement en place de la halte Arenc	*43*	*33*
	Remisage - maintenance TER sur faisceau d'Arenc	*116*	*109*
	Provision pour risque partie bâtiment atelier N3 Corridor Ouest		*17*
	Suppression des PN voies du port	*21*	*16*
13	*Halte à Saint André*		*15*
	Relèvement vitesse Estaque-Arenc		*17*
	Communications Estaque		*4*
	Libération Abeilles Ph1	**42**	**38**
	Bloc Est Marseille phase 1	**53**	**82**
	Remisage Blancarde phase 1	**27**	**10**
	Blancarde 5ème voie	**45**	
	Bifurcation et gare de La Pauline	**114**	**116**
83	**Origine terminus Ouest de la navette toulonnaise à St-Cyr**	**63**	**163**
	Aménagements remisage TER à Toulon		**2**

	Origine terminus Est de la navette toulonnaise à Carnoules	7	7
	Passerelles en gares (Sollies, Cuers, Puget)		7
06	Gare Nice aéroport 4 voies TER-TGV	212	232

	Phase 2	2 598	2 648
13	Raccordement Marseille Nord	225	225
	Doublement tunnel Saint Louis	111	111
	Tunnel de Marseille	602	602
	Embranchement ferroviaire carrière pour évacuation déblais		15
	Libération Abeilles Ph2	79	79
	Abeilles : valorisation immobilière	-43	
	Gare souterraine Marseille	949	949
	Raccordement Marseille Parette	113	113
	Bloc Ouest Marseille	35	35
	Bloc Est Marseille phase 2	12	
	Blancarde réaménagement technicentre	101	101
83	Plan de voie Gare des Arcs		15
06	Gare Cannes-Marchandises TER	142	142
	Bifurcation de Cannes-Grasse	93	113
	4ème voie Cannes Ville	80	80
	4ème voie Antibes	31	
	Plan de voie Nice-Ville	26	26

	Remisage TER Nice Saint Roch	21	21
	Renforcement IFTE/CSS 06	21	21
	Total phases 1 & 2 programme de base avec AVP	**3 366**	**3 546**
13	Pour mémoire, 4ème voie de Blancarde à la Penne-sur-Huveaune en phase ultérieure	337	337

I PROGRAMME DE BASE

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Corridor Ouest Arenc phase 1 : 241 M€		
Doublement voies du port jusqu'au Bloc Ouest ***30 M€***	**Doublement de la ligne entre le Nord du pont rail sur la rue Guibal et le faisceau d'Arenc – Relèvement de vitesse à V60** - Remplacement d'un pont-route (avenue Belle de mai), d'un pont-rail métallique (rue de la Belle de mai) et de la passerelle des gendarmes - Reprise des murs de soutènement en mauvais état	- Création d'une voie verte le long de la ligne ferroviaire et travaux de modification de la plate-forme la permettant
Doublement en place de la halte Arenc ***33 M€***	**Doublement des voies et création d'un quai central 220 m** - Elargissement de la tranchée par paroi moulée et butons projetés - Création d'une seconde voie et d'un quai central - Création d'une dalle au-dessus des voies qui portera les installations billettiques et depuis laquelle on accèdera au quai	

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Remisage - maintenance TER sur faisceau d'Arenc ***109 M€***	**Aménagement du plan de voies d'Arenc pour les installations de remisage maintenance TER corridor ouest et reconstitution des fonctionnalités actuelles** - Basculage des 2 voies principales au centre du faisceau - Modifications du plan de voies de service pour - *mise en position centrale des deux voies principales* - Création de 5 voies de remisage de 220 m ou plus, 2 voies de maintenance fosse passerelle de 110m, une voie pour machine à laver, deux voies d'entretien logistique (vidange WC, sablage, refueling) de 220m, 1 voie de circulation - *création de 2 voies pour la maintenance et les travaux de l'infrastructure* - *création des accès routiers nécessaires* - Reconstitution des 2 voies de réception pour ITE Storione - Reconstitution côté mer de 4 voies fret de 565 m de longueur utile et maintien des accès ITE existants à fonctionnalités conservées - Décalage des voies côté mer pour dégager un retrait de 15 m qui permettra l'élargissement du boulevard du Radoub - Remplacement des deux postes existants par un PAI télécommandant la double voie de l'Estaque à St-Charles ainsi que les installations du faisceau de remisage / maintenance TER	- 2 voies de réception pour logistique urbaine pour ITE Sogaris - 5 Voies fret longues (>=750 m) - Passerelles nouvelles urbaines
Provision pour risque pour la partie bâtiment de l'atelier N3 pour le Corridor Ouest en attente décision ***17 M€***	**Création d'un bâtiment atelier Niveau 3 couvert à 3 voies pour le Corridor Ouest**	

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Remplacement des PN voies du port ***16 M€***	**Suppression des PN de St-Henri et de St-André pour sécurisation des circulations** PN 1 : Reconstitution d'une voirie d'accès selon la variante 2 (du chemin du Passet au chemin de la Pelouque le long de la voie ferrée de Marseille à l'Estaque par Arenc) PN 2 : - Création d'un ouvrage de franchissement des voies ferrées, dans le prolongement du bd Cauvet (double sens, accessible aux bus de gabarit normal h 4,00 – 12 m de large), avec reprise du profil en long du chemin de St-Louis-au-Rove (hors aménagements tramway) y compris sous le pont de l'A55, et reconstitution du bassin de rétention - Reprise du gabarit de l'ouvrage du Bd Barnier pour le rendre accessible aux bus de gabarit ordinaire (h 3,80) - Aménagement routier pour limiter les flux routiers	- Accès Actisud par bd Michel comme solution alternative pour la suppression du PN2
Halte à Saint André ***15 M€***	**Aménagement d'une halte TER à 2 voies à quai dans le secteur entre les bd A Roussin et F Sardou selon le scénario 1** - Création de 2 quais latéraux de 220 m avec accès - Accès aux quais : un seul accès côté zone d'activité –A Roussin - Création d'un parvis, des cheminements jusqu'à l'arrêt de tram, abris vélos sécurisés de 40 places, arrêt de bus, dépose minute, parking voiture de plain-pied 80 places (parking-relai en cohérence avec le PDU) - Bâtiment abri des services aux voyageurs	- Programme de développement immobilier intégrant le cas échéant le parking dans un même ouvrage **Complément scénario 2 (+5 M€) :** - Aménagement de la station tramway - Aménagements routiers autour de la halte - Quai sur l'ouvrage F Sardou - Passerelle vers le quartier du chemin du passé sur l'avenue Roussin

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Relèvement de vitesse entre Arenc et l'Estaque ***17 M€***	Relèvement de vitesse à 90 km/h pour les TER seulement	
Communications supplémentaires en gare de l'Estaque ***4 M€***	Communication entre voies centrales et voies latérales pour permettre aux TER PLM depuis ou vers Miramas ⇔ voies du port de s'arrêter sur les voies à quai conflits centrales dans les deux sens en vue de la limitation des en gare de l'Estaque	

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Libération Abeilles Phase 1 **38 M€**	**Libération de l'emprise nécessaire au réaménagement du block Est phase 1** - Destruction partielle de la halle A (yc travaux de dépollution) et pour cela relogement / déplacement des activités s'y trouvant grâce notamment à la construction d'un bâtiment cour des pierres (activités SNCF R) et de baux extérieurs - Adaptation des voies et des équipements ferroviaires entre halles a et B pour permettre le remisage des trains jusqu'à la phase 2 de libération d'Abeilles - Détournement des réseaux ferroviaires - Construction d'un parking provisoire entre les halles A et B côté Ouest	
Bloc Est Marseille phase 1 **82 M€**	**Aménagement du plan de voies du bloc Est** Réaménagement de l'avant-gare et du bloc Est pour : - Séparation des flux du bloc Aix (auquel 2 voies seront donc consacrées) de ceux du bloc Est (2 paires de voies, lentes et rapides) - Maintien de la voie A à 400 m utiles - Création de 3 voies supplémentaires à quai sur ce bloc : 7, 9 et 11, de sorte à dispose de 5 voies (3 à 11) de 220 m utiles - Equipement information voyageur des quais - Maintien de la voie diagonale donnant accès depuis Abeilles à Pautrier et aux voies PLM - Reprise de l'ensemble des installations de signalisation et caténaires - Création d'un PAI pour l'accès à ces voies	

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Remisage Blancarde phase 1 **10 M€**	**Réaménagement d'un faisceau de remisage permettant le transfert des trains se remisant sur Abeilles préalablement à la phase 1 de libération du site d'Abeilles** - 4 voies de 220 m - Modification du Poste 34	Maintien des IV (corail à 285m) à la mise en service de cette phase
Bifurcation et gare de La Pauline **116 M€**	**Dénivellation de la bifurcation et mise à 4 voies à quai de la gare - Scénario 1 parmi les 3 présentés en concertation en 2020** - Dénivellation de la bifurcation de la Pauline par création d'une voie nouvelle passant en dessous de la ligne Marseille-Vintimille (en terrier) - Rétablissement des voiries impactées par les modifications d'infrastructure (av. Eugène Augias, ch. Des Tourraches) - Aménagement du plan de voie de la gare pour 4 voies à quai 220 ml (2 quais centraux) - Création d'un passage souterrain traversant d'accès aux quais - Création d'un parvis avec dépose minute, abris vélos sécurisé 40 places, arrêt de bus, bâtiment abri des services aux voyageurs, guichets automatiques - Création d'un parking de plain-pied 140 places sur l'emplacement du bâtiment voyageurs existant qui sera donc supprimé - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS	- Relocalisation de Fabemi et de Cemex (l'hypothèse étant que ces entreprises restent en place) - Aménagements routiers hors pôle d'échange

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Origine terminus Ouest de la navette toulonnaise à à St-Cyr **163 M€**	**Déplacement et réaménagement de la gare et des voies de garage fret pour permettre l'origineterminus Ouest de la navette toulonnaise** - Déplacement de la gare de St-Cyr vers l'ouest de 350 m environ - Création de 2 voies tiroir centrales de 220 m en impasse pour les terminus ouest des navettes toulonnaises - Création de 2 quais centraux de 220 m pour que les 4 voies soient à quai - Reconstruction à l'ouest des voies de garage fret de 750 m à l'ouest de la gare par élargissement du remblai ou avec murs de soutènement - Bassin de rétention sur la parcelle située à l'ouest d'Aqualand le long du faisceau ferroviaire pair - Création d'un passage souterrain d'accès aux quais - Reprise de 5 ponts-rails - Allongement de 3 ouvrages hydrauliques - Démolition des quais existants et des bâtiments de la gare existante - Infrastructure ferroviaire (voie, signalisation, télécom, traction électrique…) - Création d'un parking silo 300 places environ - Bâtiment abri des services aux voyageurs avec guichets automatiques - Création d'un parvis avec dépose minute, abris vélos sécurisé de 40 places, arrêt de bus - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS	-Aménagements routiers audelà du pôle d'échange -Reconstitution d'espace public de la gare existante après travaux
Aménagements remisage TER à Toulon **2 M€**	- Electrification des voies VZ et V62	

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Origine terminus Est de la navette toulonnaise à Carnoules **7 M€**	**Aménagement en gare de Carnoules pour réception sur voie centrale des TER de la navette toulonnaise en terminus intermédiaire** - Création d'une passerelle pour accéder au quai central (aujourd'hui TVP) - Aménagement de la voie de service côté Est pour qu'elle puisse accueillir un TER de 220 m en remisage temporaire diurne sans abandon machine - Aménagements d'un parking de plain-pied côté Marseille de la gare dans les emprises SNCF	
Passerelles en gares de Sollies, Cuers, Puget **7 M€**	**Création de passerelles d'accès aux quais pour remplacer les TVP existantes**	- Mise en accessibilité (rehaussement des quais)

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Gare Nice aéroport 4 voies TER-TGV **232 M€**	**Création d'une gare NAE à 4 voies à quai de 400 m à la place de la gare NSA déplacée, à 2 voies de 220 m - développement du PEM** - Dépose des voies d'accès au MIN aux Fleurs - Prolongement des voies à quai de la gare NSA (220 à 400 m) - Création de 2 voies à quai de 400 m au nord des voies à quai NSA déplacée - Allongement des quais de NSA, élargissement du quai nord et création d'un troisième quai (configuration finale 1 quai central + 2 quais latéraux) - Déplacement du pas d'IPCS à l'Est de la gare NSA dans le premier alignement droit - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS - Création d'un bâtiment voyageurs NAE pour environ 6000 m² SDP : o niv. 3 NGF : Hall d'intermodalité, dépose minute, taxis, liaisons à la gare routière, fonction logistique o niv. 10 NGF : hall principal avec accueil, services et commerces o niv. 13.50 NGF : mezzanine avec locaux d'exploitation o niv. 17 NGF : passerelle de services et d'accès aux 4 quais de 15 m de large - Réalisation d'un ensemble de parkings au nord en ouvrages de 800 places, conçu pour être compatible avec des extensions dans une phase ultérieure à 1200 places réparties sur les ilots 2.6, 5.7 et 5.6 - Réalisation de parkings à vélos sécurisés (480 places) - Création d'escaliers de liaison directe entre les quais et l'axe Nord-Sud (sous le pont rail où passe le tramway) - Rampe d'accès technique à la plateforme ferroviaire à l'ouest des quais depuis le Maïcon - Maïcon : création d'un Pont Rail, et partie routière sous l'ouvrage, en prolongement de la rue Maïcon pour permettre le franchissement de la plate-forme prévu en phase 1 du projet en vue d'accéder au parking Nord depuis Cassin – Longueur de 40 m Largeur 12 m (2 voies routières + 1 piste cyclable bidirectionnelle et un trottoir piétons) – Gabarit véhicules légers	- Raccordement et aménagements routier de part et d'autre du pont rail de Maïcon (à la charge de l'EPA) - Prolongement de l'ouvrage de franchissement de la plate-forme au-delà des 4 voies de phase 1 et du quai Nord - Prolongement de la passerelle d'accès à l'ilot 3.5 qui n'est plus utile du fait du Pont Rail Maïcon. - Parking dans l'ilot 3.5 bis

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Raccordement Marseille Nord **225 M€**	**Bifurcation dénivelée entre PLM (voies extérieures) et voies du tunnel (au centre)** - Mise à 4 voies de la ligne existante au sud du tunnel de Saint Louis - Point de changement de voies dans le tunnel de St-Louis - Dévoiement vers le Sud de la voie PLM paire - Création des tranchées couvertes / tranchées ouvertes permettant la dénivellation de la bifurcation - Aménagement des accès secours et d'une plate-forme en tête des tunnels - Elargissement du pont rail des Aygalades (devenue Ibrahim Ali) pour permettre dessous une circulation routière à 2 sens (actuellement, alternat) - Modification du pont rail sur la rue le Chatelier - Reprise de l'accès au centre de transfert y compris modification du fonctionnement du centre de transfert pendant la phase travaux - Modification de l'accès routier au centre de transfert depuis le chemin de la commanderie - Mise à sens unique du Boulevard Mouraille et prolongement jusqu'au Boulevard de Letz - Restitution de la passerelle piétonne dans le prolongement de la traverse des Maures - Ensemble des coûts fonciers et indemnisations - Signalisation en BAL dans les zones de surface avant l'entrée en tunnel	-Reconfiguration du carrefour routier avenue des Aygalades (Ibrahim Ali) / rue du Châtelier -Aménagement urbain des zones restituées au territoire suite aux travaux

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Doublement tunnel Saint Louis **111 M€**	**Doublement du tunnel de Saint-Louis** - Création d'un tunnel mono-voie de chaque côté du tunnel de Saint-Louis existant - Raccordements de part et d'autre entre les voies extérieures et les voies centrales pour permettre les différents itinéraires entre le Nord (PLM / LN5) et le Sud (PLM – MSC surface / tunnel) - Signalisation en BAL	
Tunnel de Marseille **602 M€**	**Tunnel bitube circulable par les trains de voyageurs à V140 de catégorie A (tenue au feu 5 km)** - Équipements ferroviaires dont voies sur dalle en rail noyés (favorable à l'accessibilité pompiers) - Installations de sécurité dont rameaux de connexion entre tubes tous les 500 m - Point de combat du feu intermédiaire dans le secteur du Canet sur les emprises ferroviaires actuelles - Signalisation en ETCS N2	-Pas de circulations de trains de fret possible dans le tunnel (les normes de sécurité ne le permettent pas) -Accès secours tous les 800 m + ventilation des tunnels suite évolution réglementation (nouvelle ITI à paraître) avec le classement du tunnel en tunnel urbain, au lieu de tunnel voyageur -Autres évolution réglementaires (STI 2019 : élargissement du cheminement piéton)

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Embranchement ferroviaire carrière pour évacuation déblais **15 M€**	**Création d'un embranchement ferroviaire dans une carrière pour y transporter les délais d'extraction résiduels du tunnel et de la gare souterraine**	
Libération Abeilles Ph2 **79 M€**	**Libération de l'ensemble de l'emprise nécessaire au chantier de creusement de la gare souterraine entre le bloc Est et les bd Voltaire / Flammarion** - Relogement / déplacement des activités de la halle B et des locaux de l'ingénierie - Démolition des voies intermédiaires entre la halle A et la Halle B et dépose équipements ferroviaires associés	- Destruction de l'hôtel Ibis - Destruction de la résidence Orfea ni du bâtiment des services médicaux SNCF - Déplacement des installations du CTR (Centre Techniques Régional – installations de télécommunication) - Déplacement des installations GSM-R

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Gare souterraine Marseille **949 M€**	**Gare souterraine (ERP enfoui de plus de 6 m), à 4 voies à quai de 400 m pour les TGV et les TER avec bâtiment voyageur et parvis associé, accès au métro, aux quais de surface et à la rue Honorat** - Construction de la gare souterraine 400 m x 47 m x 25 m de profondeur à partir de la côte altimétrique de 49 NGF, de l'étage intermédiaire (salle d'échange à la cote 34 NGF) et de l'étage supérieur au niveau parvis : 43 NGF - La dalle supérieure (à l'Est du bâtiment Voyageurs) permet la circulation piétonne, des aménagements paysagers ou des installations techniques SNCF sauf au niveau du bd national où elle permettra le passage du tramway - Deux quais centraux + 4 voies nouvelles sur dalle en rails noyés comme dans les tunnels de part et d'autre - Installation de signalisation en ETCS N2Au niveau de la rue, au croisement des boulevards National et Voltaire, création d'un terminal (bâtiment voyageurs) pour organiser les nouveaux services au niveau 43 NGF (trottoir de la ville) - Creusement au niveau 43 NGF d'une galerie souterraine de 10 m de largeur pour assurer la liaison avec la station du métro et la gare SNCF existante - Ouvrage de descenderie sous le square Narvik raccordant cette galerie à la salle d'échange de la station de métro St-Charles - Creusement d'une autre galerie de 12 m de largeur sous les voies au niveau 43 NGF permettant d'une part l'accès aux quais de surface (par escaliers fixes + ascenseurs) et d'autre part un nouvel accès gare depuis la rue Honnorat, accessible PMR. Cette galerie assure également une fonction de traversée ville-ville aux heures d'ouverture de la gare - Raccourcissement du PRA national jusqu'au faisceau de voies principales - L'aménagement d'un parvis devant le nouveau terminal pour organiser l'intermodalité avec les autres transports proposés par les AOM (Tram, bus urbains, ...) et aussi les taxis, les vélos et véhicules particuliers... - Construction en anticipation de la libération Abeille ph 2 dans l'emprise SNCF le long du boulevard Voltaire d'un parking de 850 places - L'aménagement en complément d'un parking souterrain de 500 places dans les vides de construction de la boite gare côté Est - L'aménagement des services aux voyageurs dans les nouveaux espaces en gare, en complément et cohérence de l'offre existante.	- Elargissement du PRA National - Aménagement place des marseillaises - Aménagement de la « lentille » entre Honorat et le plateau St-Charles » pour notamment permettre une meilleure accessibilité à la gare par un escalier monumental - Aménagement du cheminement piéton entre la sortie de la galerie et la gare routière côté Honnorat - Réaménagement du parvis Narvik - Points de changement de voies entre sens contraires dans le tunnel au niveau de la gare - La dalle supérieure ne permet pas la construction d'immeubles

	- Construction des deux entonnements, au Nord et à l'Est, permettant depuis les tunnels bitubes adjacents l'alternat à quai dans chaque sens à V100 sur voies directes, V60 sur voies déviées - Voies et équipements ferroviaires dans les entonnements - L'ensemble des équipements de sécurité (ventilation / désenfumage) répondant à la double exigence de la réglementation ERP enfoui et sécurité des tunnels ferroviaire (ITI et STI) au titre du statut de « point de combat du feu » de la gare - Sous-station gare centrale au niveau du poste 2 - Fonctionnement exploitation en système de doublet de ligne surface / souterrain (commande centralisée unique) - Installations ferroviaires pour l'évacuation des matériaux par le fer	

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Raccordement Marseille Parette 113 M€	**Bifurcation dénivelée entre la ligne Marseille-Vintimille (2 voies rapides situées au Nord) et les voies du tunnel** - Création des tranchées ouvertes et couvertes de sortie du tunnel - Dévoiement de la voie V1 existante y compris au-dessus des tranchées couvertes pour raccordement - Création de 2 nouveaux ouvrages de franchissement de la L2 à poutres latérales hautes permettant sans appui central de conserver la hauteur libre sous l'ouvrage et donc la continuité de l'axe piéton / modes doux sur la dalle de la L2 - Elargissement du pont rail chemin de la Parette - Raccordement des deux voies du tunnel - Rétablissement des accès pour les riverains des locaux bleus vers le la rue Hrant Dink ou chemin de la Parette - Acquisitions foncières pour relogement entreprises - Installations de chantier au PK 4.9 au Sud des voies à l'Est de la L2	

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Bloc Ouest Marseille **35 M€**	**Finalisation du doublement de la voie vers Arenc et modification du plan de voies en gare** - Remplacement du pont rail sur la rue Guibal, doublement de la section restante jusqu'au fond de gare (vitesse de ligne V50) - Modification du plan de la tête de faisceau du bloc Ouest : voies J, K, L et M pour permettre les terminus des voies du port et l'accès à Arenc depuis le bloc central - Intégration de l'ensemble du corridor dans le périmètre du poste d'Arenc créé en phase 1 - Dépose de la voie N	- Aménagement du cheminement le long de la rue Guibal par élargissement sur l'emprise de la voie N (fin de la voie verte)
Blancarde réaménagement technicentre **101 M€**	-Réaménagement du technicentre pour lui permettre d'accueillir le remisage des missions partant du bloc Est en phase 2 (IV Nice / Vintimille, Hyères, Aubagne + éventuels internationaux), la maintenance N2 et N3 des TER Aubagne / Hyères, tout en conservant la possibilité de maintenance N3 pour les TER Aix dans l'atelier utilisé aujourd'hui à cet effet -Extension possible sur les pharmacies militaires pour le remisage TER et la base travaux de l'évacuation des matériaux par fer	

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Plan de voie Gare des Arcs 15 M€	**Aménagements permettant la réception des navettes azuréennes et toulonnaises** -Aménagement de signalisation permettant à 2 trains de stationner simultanément sur la voie centrale -Aménagements du plan de voie permettant l'utilisation de la voie 29 (en impasse contre le BV au Nord côté Toulon) pour le terminus des navettes toulonnaises (110 m), la voie spéciale Draguignan (Au Nord côté Nice) pour les navettes azuréennes (220 m), et les voies au Nord côté Toulon pour le remisage de ces TER - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS	
Gare CannesMarchandises TER 142 M€	**Création d'une gare TER à Cannes marchandises à 4 voies à quai de 220 m au droit du bâtiment du Sicasil, servant notamment de terminus aux navettes azuréennes - Réaménagement du technicentre côté mer** - Création d'une gare TER 4 voies à quai 220 m en courbe dont deux voies centrales permettant le retournement sans cisaillement des TER de la navette azuréenne en terminus –voies centrales accessibles des deux côtés en alternat - Remaniement des voies principales sur l'ensemble du linéaire - Reconstitution des accès au faisceau de voies du technicentre côté pair (mer) et remaniement de ce faisceau pour créer 6 voies de remisage de 220 m - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS - Dispositif pour réduction du bruit des annonces en gare - Remaniement des voies de service côté impair (terre) pour restitution des fonctionnalités existantes (dont 2 voies de garage TER) - Dévoiement de l'avenue de la Roubine au droit de la gare et des parkings - Ouvrages de compensation hydraulique - Passerelle de 5 m de large assurant une fonction de liaison ville-ville et d'accès aux quais (ascenseurs et escalier fixe à chaque circulation verticale) - Parvis nord et sud y compris déposes-minute, arrêts de bus et parkings vélos – Parvis Sud sur les équipements sportifs actuels et le bâtiment du Sicasil - BV au nord, kiosque au sud, parking nord 250 places	-Equipements maintenance TER complémentaires hormis voies sur fosse, passerelle existantes (conservées) et quais maintenance sur voies remisage -Réaménagement des voies du technicentre actuel côté pair (hors des reprises précisées à gauche pour restitution accès) -Mesure conservatoire pour détournement ultérieur de la Frayère : création d'un pont cadre sous les voies remaniées de la gare -Dévoiement de l'avenue de la Roubine en dehors de la section au droit de la gare et des parkings

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Bifurcation de Cannes-Grasse 113 M€	**Dénivellation de la bifurcation de Grasse en faisant passer une voie de la ligne MarseilleVintimille en tranchée couverte - Doublement de la section de la ligne de Grasse entre la bifurcation et le Bosquet** - Création d'une 3ème voie dénivelée en terrier V1 bis sur Marseille-Vintimille - Mise en place d'une caténaire rigide sur plan aérien de contact dans la tranchée couverte - Doublement de la voie entre la bifurcation et la halte du Bosquet - Suppression des quais de la halte existante de la Bocca et du bâtiment voyageur - Reconstitution des franchissements des voies ferrées aux normes PMR (passage souterrain du square Morès, passerelle Annick Galera, passerelle du boulevard de la Mer, PASO du boulevard de la Mer) - Reprise du pont route Francis Tonner (élargissement du passage ferroviaire pour insertion de la 2ème voie) - Reconstitution des fonctionnalités du bd de la Mer, avec accès réglementé (riverains et services) - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS - Elargissement de l'ouvrage hydraulique font de Veyre et reprise de celui du Devens - Elargissement du passage routier sous le pont rail du bd Leader, avec création d'une traversée piétonne - Aménagements paysagers - Protection des arbres centenaires - Dispositif de limitation des nuisances au niveau de la plate-forme	- Casquette de la trémie au niveau du château de la mer (+ 2 M€) : à l'étude d'ici l'envoi du dossier d'enquête publique

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
4ème voie Cannes Ville **80 M€**	**Création d'une 4ème voie en gare de Cannes centre – configuration à 2 voies de 400 m à l'extérieur et 2 voies centrales à 220 m – un quai central et deux quais latéraux** - Dépose d'une voie de service - Remaniement du plan de voie et création d'une 4ème voie à quai sans impact sur les ouvrages de couverture des voies - quai latéral nord de 400 m créé pour la 4ème voie - quai central déplacé et réduit à 220 m - largeur du quai latéral sud réduite (reprise des aménagements de l'espace intérieur du bâtiment voyageurs) - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS - Reprise de 3 ponts-rail (routier, piéton et hydraulique) et des passages souterrains d'accès aux quais (démolition et reconstruction)	- Communication V2/V1 à l'est pour terminus partiel en situation perturbée
Plan de voie Nice-Ville **26 M€**	**Aménagement à Nice Ville d'une communication entre voies C et D et d'une seconde voie de réception pour les TER de Breil** -Création d'une communication à 50 km/h entre les voies C et D à la sortie des quais côté Marseille -Création de 2 voies à quai de 220 m VH et VI, pour les origines-terminus Nice Breil + quai central de 220 m et de largeur 6,6 m -Prolongement de la passerelle existante (ascenseur + escaliers fixes mécaniques) -Pour cela, dépose des voies de service V5, V7 et V9 (stationnement et garage du matériel des entreprises ferroviaires)	- Passerelle ville-ville permettant le franchissement Nord-Sud du faisceau ferroviaire

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Remisage TER Nice Saint Roch **21 M€**	**Aménagement d'un faisceau de remisage de 5 voies de 220 m sur le technicentre St-Roch** - Création de 5 voies de remisage / maintenance à quai de 220 m avec une nouvelle entrée / sortie sur la ligne Nice / Breil sur le faisceau impair (côté Nord-Ouest) - Réduction du linéaire de double voies Nice Breil d'environ 250 m	
Renforcement IFTE/CSS 06 **21 M€**	**Renforcement des sous-stations et / ou des feeders pour permettre la levé du cran de limitation de traction en service depuis mise en service des Regio 2N**	

II 4eme voie – Phases ultérieures

	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
4ème voie de Blancarde à la Penne-sur-Huveaune **337 M€**	**Création d'une 4ème voie entre Blancarde et la Penne sur Huveaune y compris aménagements aux gares intermédiaires pour permettre 4 TER / h / sens** - Création de la 4ème voie au Sud jusqu'à la Pomme puis au Nord : travaux d'élargissement de de plate-forme, de reprise des plans de voie et des quais aux gares de la Pomme, St-Marcel et la Penne pour permettre l'arrêt des TER omnibus dans les deux sens, modification des ouvrages d'art et des équipements ferroviaires - En gare de la Pomme : - Aménagement des accès aux quais des navettes par passage souterrain créé depuis le Sud - Suppression de la passerelle piétonne enjambant le boulevard de la Pomme et aménagement du franchissement piéton à niveau pour confortement itinéraire d'accès à la place du 14 juillet et à la gare dont les accès se feront par le Sud - Restitution de la capacité actuelle de parking (44 places) sur la même parcelle - Reprise de l'ouvrage Bancal à la Barasse - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS - A la Penne sur Huveaune, création d'une extension du parking de la gare de la Penne, de plain-pied, permettant de porter sa capacité à 140 places - Acquisitions foncières : chemin de La Parette, boulevard Netty, boulevard Pierre Ménard, avenue Jean Lombard, rue Pierre Dravet (18 maisons d'habitations et 9 bâtiments à vocation économique au total)	- Élargissement du gabarit routier du pont-rail le plus à l'Est menant à Air Bel : « porte de la Pomme » - Création de parkings sur l'emprise Suma à la Pomme et aménagement des cheminements jusqu'aux quais - Plus généralement, tout aménagement des parkings non stipulés dans la colonne de gauche - Reconstitution ou accroissement du stationnement en gare de St-Marcel dans un ouvrage neuf

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Annexe 3 : la décision ministérielle du 23 juin 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Paris, le 23 JUIN 2020

Le secrétaire d'État auprès de la Ministre, chargé des Transports

Réf. : D20008066

à

Monsieur Luc LALLEMAND,
Président de SNCF Réseau

Objet : Décision ministérielle portant sur la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA)

La ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) vise dans un premier temps à désaturer les nœuds ferroviaires de Marseille, de Toulon et de la Côte d'Azur pour répondre aux besoins de transports du quotidien de ces aires métropolitaines et à améliorer les conditions d'exploitation et de robustesse du réseau existant. Dans un second temps, elle ambitionne de développer de nouvelles infrastructures ferroviaires pour améliorer les liaisons au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et contribuer à la construction d'un arc ferroviaire méditerranéen et à la cohésion territoriale régionale.

La réalisation de cette ligne nouvelle permettra donc de constituer un système ferroviaire performant, dont la meilleure qualité de service rendra possible le développement d'une offre alternative au mode routier.

Ces deux dernières années ont permis de définir les orientations nationales en matière de mobilités. Le Gouvernement a fait siennes les priorités identifiées en février 2018 par le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) dans l'exposé des motifs et dans les investissements prioritaires du rapport annexé de la loi d'orientation des mobilités (LOM) promulguée le 24 décembre 2019. Il opte ainsi pour une démarche de réalisation progressive de la LNPCA en quatre phases successives commençant par les opérations concourant d'abord à l'amélioration des déplacements du quotidien.

Le 4 mars 2019, je vous avais demandé de poursuivre les études dites de « recalage » du programme afin de disposer de tous les éléments utiles pour informer et recueillir les avis du public sur le projet des phases 1 et 2 de la LNPCA.

Vous avez ainsi conduit la concertation sur ce périmètre du 12 juin au 18 octobre 2019. Cette concertation a été considérée par l'ensemble des acteurs comme riche, fructueuse et utile à l'avancement de ce projet. Elle a été suivie par trois comités territoriaux de restitution du bilan de la concertation et des enseignements tirés par le maître d'ouvrage. Un comité de pilotage, qui a réuni l'Etat et les collectivités locales concernées par la LNPCA le 22 novembre 2019, a validé les opérations constitutives des phases 1 et 2 que vous proposez.

Hôtel Le Play – 40 rue du Bac – 75007 Paris - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Vous m'avez adressé le 31 janvier 2020 le dossier ministériel présentant les enseignements de la concertation sur le projet des phases 1 et 2, conformément à la décision ministérielle du 4 mars 2019.

Je confirme les fonctionnalités et les opérations constitutives du projet des phases 1 et 2 de la LNPCA, telles qu'elles ont été validées par le comité de pilotage du 22 novembre 2019 et qu'elles ont été présentées dans ce dossier ministériel. Les aménagements retenus par secteur géographique sont donc les suivants :

Secteur des Alpes Maritimes

En phase 1

La réalisation de la gare TGV de Nice Aéroport à 4 voies à quai, qui sera aménagée sur le site de la future halte TER de Nice Saint-Augustin, dont la mise en service est prévue fin 2021, en réservant un espace pour deux voies supplémentaires.

En phase 2
Les aménagements entre Cannes et Nice de la navette azuréenne :

- La création de voies supplémentaires de remisage en gare de Nice Saint-Roch ;
- l'aménagement de 2 voies à quai supplémentaires en gare de Nice Ville et l'adaptation du plan de voies ;
- la création de 4 voies à quai en gare de Cannes Centre et d'Antibes ;
- la dénivellation de la bifurcation de la ligne Cannes-Grasse par passage en terrier d'une voie de la ligne Marseille-Vintimille ;
- la réalisation d'une gare TER à 4 voies à quai avec origine-terminus sur le site de Cannes Marchandises au droit du bâtiment « SICASIL », ainsi que la reconfiguration des installations de remisage TER.

Secteur du Var

En phase 1

Les aménagements du réseau express métropolitain (RER) toulonnais :

- un origine-terminus à l'est de Toulon en gare de Carnoules ;
- un origine-terminus à l'ouest de Toulon, soit en gare actuelle de la Seyne, soit sur les communes de Sanary-sur-Mer ou de Saint-Cyr-sur-Mer en fonction des études complémentaires ;
- la dénivellation de la bifurcation de la Pauline par passage en terrier de la voie d'Hyères sous la ligne Marseille – Vintimille ;
- l'aménagement à 4 voies à quai en gare de la Pauline.

Secteur des Bouches du Rhône

En phase 1

Sur la ligne de Marseille à Vintimille, entre les gares de La Blancarde et de Marseille Saint-Charles :

- la création d'une 5ème voie à quai en gare de La Blancarde au sud des voies existantes ;
- les aménagements du technicentre de La Blancarde avec notamment la création de 8 voies de remisage au nord du site sans modifier les fonctionnalités de maintenance ;
- les aménagements de surface de la gare Marseille Saint-Charles dans le bloc Est avec la création de 4 voies à quai supplémentaires sur le site des Abeilles et la reprise du plan de voies en entrée de la gare de Marseille Saint-Charles.

Sur la ligne de Marseille à l'Estaque :

- le doublement des voies entre la sortie du plateau de Marseille Saint-Charles et le faisceau d'Arenc, y compris au niveau de la halte d'Arenc ;
- la création d'un faisceau de remisage adapté sur le site ferroviaire d'Arenc ;
- la suppression des deux passages à niveau de Saint-Henri et Saint-André.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

En phase 2

Les aménagements de surface entre les gares de La Blancarde et de Marseille Saint-Charles :

- la reconfiguration du Technicentre de La Blancarde afin d'augmenter les capacités de remisage au niveau des pharmacies militaires et de les séparer des fonctions de maintenance ;
- pour le bloc Est, la prolongation des 4 voies créées en phase 1 après le creusement de la gare souterraine ;
- pour le bloc Ouest, la modification du tracé des voies à quai et la finalisation du doublement de la voie unique du port sur ses 200 derniers mètres.

La traversée souterraine de Marseille comprenant :

- la réalisation de la gare souterraine de Marseille Saint-Charles ;
- la réalisation des tunnels et de leurs dispositifs d'accès entre Saint Louis et Parette ;
- la réalisation de l'entrée Est du tunnel de Marseille à la Parette par des trémies situées de part et d'autre de la ligne existante pour préserver les deux agencements possibles entre les trains lents et les trains rapides ;
- la réalisation de l'entrée nord du tunnel de Marseille dans sa variante sud.

S'agissant de la réalisation de la 4ème voie entre La Blancarde et la Penne-sur-Huveaune et des aménagements de voies liés en gare de La Blancarde côté Marseille Saint-Charles d'une part et du doublement du tunnel de Saint-Louis d'autre part, vous approfondirez les études socio-économiques et, en liaison avec la mission de financement explicitée ci-après, vous proposerez de les inclure dans le périmètre de la phase 2 si leur rentabilité socio-économique est démontrée.

Sur ces bases, je vous demande d'engager dans les meilleurs délais l'étape de préparation du dossier d'enquête publique sur le périmètre des opérations susmentionnées du projet des phases 1 et 2 avec l'objectif d'un lancement de l'enquête publique sur ce périmètre en 2021.

A la suite de cette étape de préparation du dossier d'enquête publique, j'approuverai la consistance du dossier et déciderai de le soumettre à la consultation inter-administrative (CIA) et de vous autoriser à saisir le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), l'Autorité environnementale (AE), ainsi que les collectivités et groupements concernés par le projet pour recueillir leur avis sur ce dossier, conformément au décret n°2013-1211 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics et à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la concertation n'a pas permis de converger vers une solution largement acceptée pour les opérations relatives à l'implantation de l'origine-terminus à l'ouest de la navette toulonnaise et à la suppression du passage à niveau de Saint-André. Elle a également été l'occasion de recueillir une nouvelle demande relative à la création d'une halte à Saint-André.

Sur ces opérations, je vous demande ainsi de mener les études complémentaires suivantes :

- Concernant la partie Ouest de la navette toulonnaise et l'implantation de son origine-terminus à l'ouest de la Seyne jusqu'à Saint-Cyr, vous redéfinirez avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur les objectifs de service et conduirez les études d'exploitation et techniques pour préciser les infrastructures nécessaires, leurs coûts et leurs incidences. Une concertation avec les territoires qui n'ont pas été approchés jusqu'ici (communes de Sanary-sur-Mer et Saint-Cyr-sur-Mer, voire les établissements publics de coopération intercommunale - EPCI - le cas échéant) sera également à organiser. A l'issue de ces études d'approfondissement et de la concertation, le choix de la gare de l'ouest toulonnais se portera sur celle répondant le mieux aux objectifs de services et aux conditions d'acceptabilité locale ;

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Concernant le passage à niveau de Saint-André, vous engagerez une réflexion complémentaire avec les partenaires et les habitants pour faire émerger une solution satisfaisante qui permettrait d'éviter l'enclavement du quartier de Saint-André ;
- Concernant la création de la halte à Saint-André, vous conduirez une analyse des modalités de desserte, d'insertion et d'intermodalité.

Je souhaite aussi que vous approfondissiez avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage concernés l'articulation entre les opérations des phases 1 et 2 et les aménagements urbains périphériques, en particulier autour des gares.

Je vous demande également de poursuivre la concertation continue sur les principaux thèmes identifiés au cours de la concertation de 2019, notamment sur les nuisances sonores, l'intermodalité et les pôles d'échanges multimodaux, les modalités générales de réalisation des travaux et les conditions d'insertion de certains aménagements en zone sensible.

S'agissant des sections de ligne nouvelle, je vous demande de mettre en place dans les meilleurs délais les études qui permettront de définir les outils de maîtrise du foncier concerné par les phases 3 et 4, à savoir :

- les études d'approfondissement visant à identifier le foncier réservable pour la section de ligne nouvelle entre Cannes et Nice passant par Sophia-Antipolis dans les zones de pression foncière,
- et les études sommaires pour la mise à jour de la zone de passage préférentielle de la section de ligne nouvelle entre Le Muy et Cannes.

Ces études seront financées dans le cadre de l'avenant n°3 de la convention de financement relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique et à l'enquête publique de la LNPCA.

A l'issue de ces réflexions, vous proposerez d'ici 2022 un programme d'études permettant de préparer les concertations complémentaires concernant ces sections de ligne nouvelle.

* *
*

Pour garantir la cohérence d'ensemble de la LNPCA, je souhaite que l'avancement de vos travaux soit piloté dans le cadre des instances de gouvernance qui ont été mises en place jusqu'à présent pour les études préalables à l'enquête d'utilité publique.

Les services de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer seront tenus régulièrement informés de cet avancement et se tiendront à votre disposition pour la mise en œuvre de ces orientations.

Jean-Baptiste DJEBBARI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Annexe 4 : l'échéancier prévisionnel de financement des phases 1 et 2, hors études AVP financées par le CPER

Echéancier **dépenses** en euros **constants** aux conditions de juillet 2020

Echéancier dépenses LNPCA en M€ constants aux conditions de Juillet 2020 Ce tableau ne représente pas les financements nécessaires par année mais l'échelonnement des opérations aux conditions économiques de juillet 2020		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Phase 1 (hors AVP)	865			1	28	73	111	176	237	179	60						
Phase 2 (hors AVP)	2 594						4	36	91	254	394	447	447	354	225	197	145
TOTAL Phases 1+2 (hors AVP)	3 459			1	28	73	115	212	328	433	454	447	447	354	225	197	145

Echéancier **autorisations d'engagement** en euros **constants** aux conditions de juillet 2020

Echéancier AE LNPCA en M€ constants aux conditions de Juillet 2020 Ce tableau ne représente pas les financements nécessaires par année mais l'échelonnement des opérations aux conditions économiques de juillet 2020		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Phase 1 (hors AVP)	865			55	357	231	222										
Phase 2 (hors AVP)	2 594						76	406	2 007	3	102						
TOTAL Phases 1+2 (hors AVP)	3 459			55	357	231	298	406	2 007	3	102						

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Annexe 5 : calcul détaillé des quotités à financer par chaque Collectivité au sein de l'enveloppe Collectivités

Pondération critère	30%	25%	20%	25%	100%
	Population	Potentiel fiscal	Retombées fiscales	Socio Economie	Quotité
Région SUD	40,94%	34,92%	23,45%	37,85%	**40,00%**
Département 06	9,35%	10,71%	3,73%	19,17%	**10,35%**
Département 13	15,21%	18,10%	18,05%	11,01%	**14,51%**
Département 83	9,11%	6,61%	2,18%	5,05%	**5,71%**
Métropole Aix-Marseille Provence	14,25%	20,43%	42,85%	10,85%	**19,41%**
Métropole TPM	3,47%	3,01%	2,79%	2,23%	**2,73%**
Métropole Nice Côte-d'Azur	4,45%	4,82%	5,45%	8,97%	**5,52%**
Dracénie Provence Verdon Agglomération	0,87%	0,49%	0,77%	0,72%	**0,45%**
CA des Pays de Lerins	1,53%	0,56%	0,55%	3,51%	**0,99%**
CA du Pays de Grasse	0,81%	0,34%	0,19%	0,64%	**0,33%**

Région Provence – Alpes - Côte d'Azur	40,00%	soit	553,34	M€
Département des Alpes Maritimes	10,35%	soit	143,16	M€
Département des Bouches du Rhône	14,51%	soit	200,73	M€
Département du Var	5,71%	soit	79,01	M€
Métropole Aix-Marseille-Provence	19,41%	soit	268,49	M€
Métropole Toulon Provence Méditerranée	2,73%	soit	37,79	M€
Métropole Nice Côte d'Azur	5,52%	soit	76,31	M€
Dracénie Provence Verdon Agglomération	0,45%	soit	6,20	M€
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	0,99%	soit	13,76	M€
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	0,33%	soit	4,55	M€

Annexe 6 : les objectifs visés en termes de services en phases 1 & 2

Phase 1 *sans aménagements complémentaires*		
Marseille	**Toulon**	**Azur**
• 3 TER omnibus Mrs-Aubagne	• Terminus ouest navette toulonnaise à Saint-Cyr	• Service TER omnibus entre Cannes et Nice = 4 omnibus

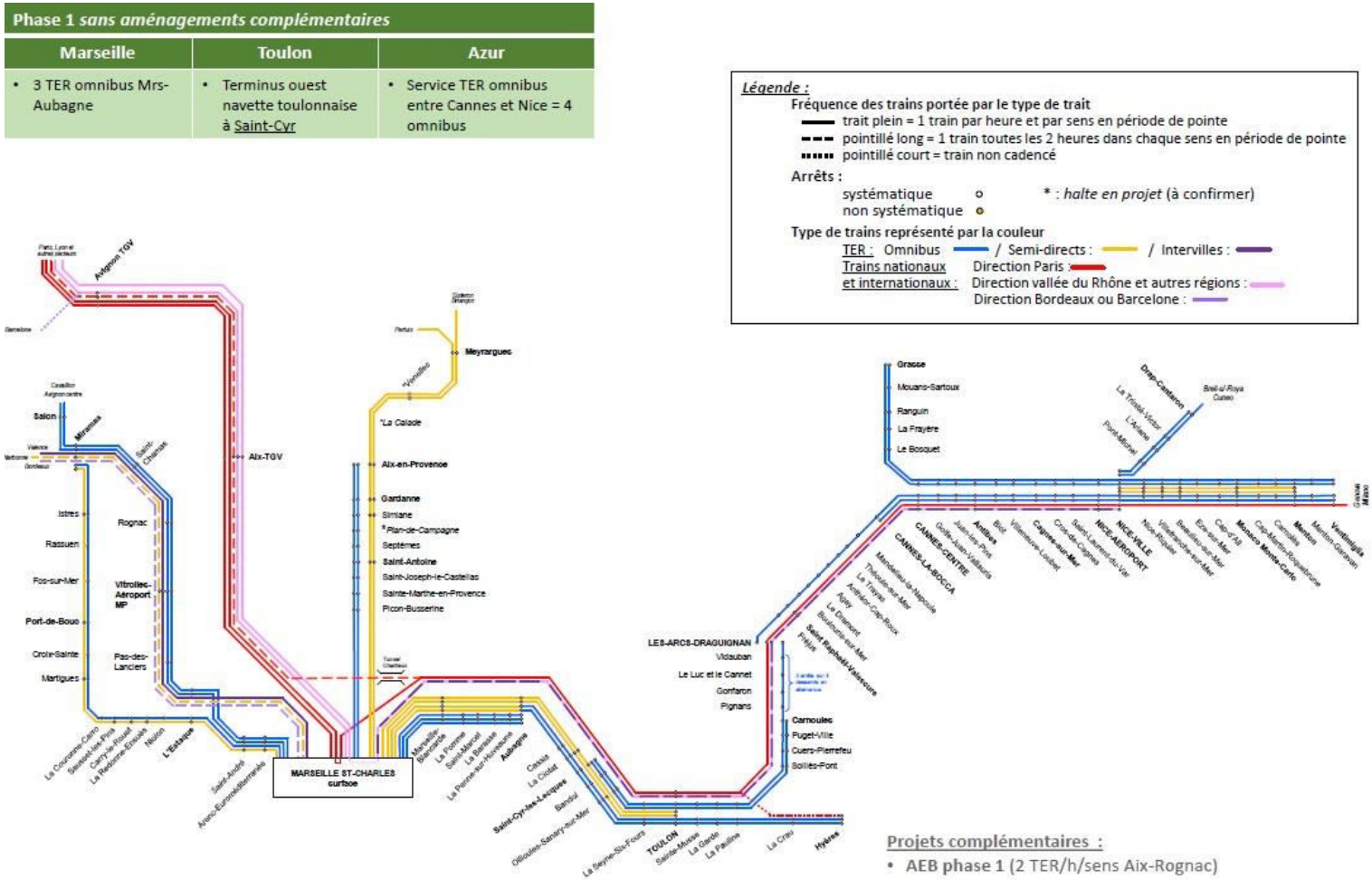

Phase 2 *sans aménagements complémentaires*		
Marseille	**Toulon**	**Azur**
• 3 ou 4 TER omnibus Mrs-Aubagne	• Terminus ouest navette toulonnaise à Saint-Cyr	• Famille « MIX » : service TER mixte entre Cannes et Nice = 4 omnibus + 2 semi-directs

Légende :

Fréquence des trains portée par le type de trait
- trait plein = 1 train par heure et par sens en période de pointe
- pointillé long = 1 train toutes les 2 heures dans chaque sens en période de pointe
- pointillé court = train non cadencé

Arrêts :
- systématique
- non systématique
- * : *halte en projet* (à confirmer)

Type de trains représenté par la couleur
- TER : Omnibus / Semi-directs : / Intervilles :
- Trains nationaux et internationaux : Direction Paris : / Direction vallée du Rhône et autres régions : / Direction Bordeaux ou Barcelone :

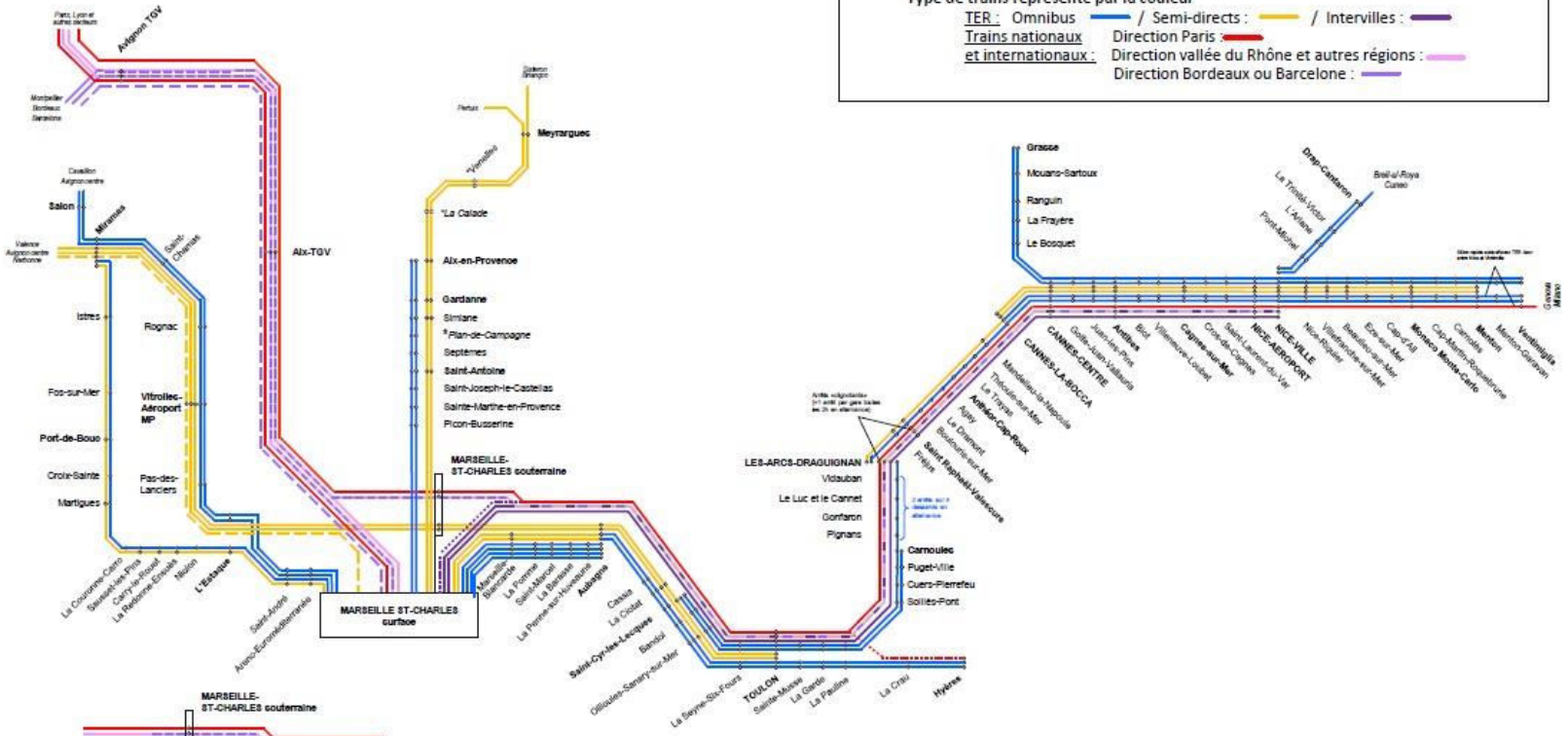

SCHÉMAS DE DESSERTE LNPCA - JANVIER 2021 – V14Q

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Annexe 1 : extrait du rapport du COI de février 2018

6.3.6 Ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur et nœuds ferroviaires de Marseille et de Nice

Le projet de ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA) concerne aujourd'hui les trains du quotidien au moins autant que les TGV. Il vise à améliorer la desserte ferroviaire du littoral méditerranéen avec une dimension clairement européenne (corridor France-Italie notamment) ainsi que les conditions de mobilité au sein et entre les métropoles de Marseille, Toulon et Nice en permettant au transport ferroviaire d'offrir une alternative efficace à la route fortement congestionnée pour nombre de déplacements. Son coût élevé oblige à une réalisation par phases et à n'envisager son achèvement complet qu'à très long terme.

Aujourd'hui le projet inclut tout à la fois la question des nœuds ferroviaires de Marseille et de Nice ainsi que les aménagements à réaliser sur la ligne existante et les projets de lignes nouvelles à proprement parler. Le Conseil se félicite du consensus qui s'est réalisé au niveau régional autour de cette approche unifiée qui permet de repositionner sur les bons enjeux la problématique ferroviaire en région PACA.

Le Conseil soutient le déploiement dans les meilleurs délais de la technologie ERTMS 2 entre Marseille et Vintimille qui permettra d'apporter indépendamment de tout investissement d'infrastructures une amélioration sensible de la robustesse des circulations.

Comme la Commission Mobilité 21, le Conseil considère que la première des priorités doit être la désaturation des nœuds ferroviaires de Marseille et Nice et, dans une moindre mesure, de celui de Toulon. Ces désaturations comportent différentes mesures dont la réalisation a vocation, du point de vue du Conseil, à être phasée.

S'agissant du traitement du nœud marseillais, celle-ci comporte notamment l'amélioration du fonctionnement du faisceau des voies de la gare Saint-Charles et la diamétralisation[51] de la gare par la réalisation d'une gare souterraine nouvelle. L'objectif réside dans la limitation des cisaillements et des rebroussements consubstantiels à la gare actuelle en cul-de-sac.

En ce qui concerne la désaturation du nœud de Nice, elle repose en particulier sur une amélioration du fonctionnement de la liaison Nice-Cannes avec la création d'une ligne nouvelle desservant Sofia-Antipolis (boucle azuréenne) et la réalisation d'un pôle d'échange multimodal (PEM) dans le secteur de l'aéroport international en

[51] La diamétralisation consiste à rendre traversante pour les trains qui y arrivent une gare qui fonctionne aujourd'hui en cul-de-sac et où pour repartir les trains doivent faire « marche arrière ».

synergie avec le développement de l'urbanisation sur le territoire de l'opération d'intérêt national (OIN) de la plaine du Var. S'agissant de la désaturation du nœud de Toulon, il s'agit essentiellement de l'aménagement de la gare de la Pauline à l'Est de Toulon et de la dénivellation de la bifurcation vers Hyères.

Le Conseil considère que les autres parties du projet et notamment les tronçons de ligne nouvelle entre Aubagne et Toulon et entre Cannes et Le Muy ont vocation à être réalisées dans un second temps, une fois que les premières priorités de désaturation des nœuds auront été traitées.

Dans une approche visant à identifier un programme pluriannuel global d'investissements soutenable, optimisant le bilan socio-économique et facilitant les montages financiers tout en apportant des améliorations progressives et perceptibles à la qualité du service rendu par le transport ferroviaire, le Conseil recommande d'inscrire dans la période de planification considérée le projet LNPCA dans un phasage en quatre temporalités conduisant à réaliser par ordre :

- Phase 1 : un premier réaménagement et une optimisation du fonctionnement du plateau Saint-Charles à Marseille, une première phase de l'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) de Saint-Augustin à Nice et de la gare de la Pauline à Toulon pour 860 M€ avec les crédits complémentaires pour la première phase de déploiement de l'ERTMS2 ;
- Phase 2 : la gare souterraine et la finalisation des aménagements du plateau Saint-Charles à Marseille ainsi que la bifurcation de Grasse et le remisage des TER à Cannes, l'aménagement de la ligne classique Cannes-Nice (pour passer à 8 trains/heure) pour 2,9 Md€ ;
- Phase 3 : la gare de la Bocca à Cannes, la deuxième phase de l'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) de Saint-Augustin à Nice et la ligne nouvelle Nice-Cannes (boucle azuréenne) pour 3,9 Md€ ;
- Phase 4 : les sections de ligne nouvelle entre Aubagne et Toulon et entre Cannes et Le Muy pour 6,4 Md€.

Sur ces bases, au regard du périmètre de financement de l'Etat, des contraintes budgétaires et après analyse comparative des enjeux des différents investissements qu'il a eu à considérer, le Conseil recommande de prévoir pour les projets LNPCA :

- l'engagement de la phase 1 en fin de période 2023-2027 pour le scénario 1 et dès 2020 pour les scénarios 2 et 3 ;
- la réalisation de la phase 2 à partir de la période 2028-2032 pour les scénarios 1 et 2 et dès la période 2023-2027 pour le scénario 3 ;
- l'engagement de la phase 3 au plus tôt à partir de 2038 pour le scénario 1, et à partir de la période 2033-2037 pour le scénario 2 et de la période 2028-2032 pour le scénario 3 ;
- les travaux de la phase 4 à partir de 2038 au plus tôt, sauf dans le scénario 3 à partir de la période 2028-2032.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Opération Montants d'engagements et période de lancement des travaux principaux	Financement AFITF (M€2017)	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
GPSO - Phase 2 nœud ferroviaire de Bordeaux et sortie sud de Bordeaux (AFSB)	360 M€	2028-2032	2018-2022	2018-2022
GPSO - Phase 3 LN Toulouse-Agen	1,4 Md€	2033-2037	2028-2032[35]	2023-2027
GPSO - Phase 4 LN Bordeaux-Agen	1,5 Md€	post-2037	2033-2037[34]	2023-2027
GPSO - Phase 5 LN Bordeaux-Dax	1,2 Md€	post-2037	post-2037	Post-2037
LNMP - Phase 1 Montpellier-Béziers	950 M€	2033-2037	2028-2032[34]	2023-2027
LNMP - Phase 2 Béziers-Perpignan	1,9 Md€	post-2037	2033-2037[34]	2028-2032
LNPN - Phase 1 Optimisation St-Lazare	30 M€	2018-2022	2018-2022	2018-2022
LNPN - Phase 2 "Saut de mouton" St Lazare	230 M€	2023-2027	2023-2027	2023-2027
LNPN - Phase 3 Paris-Mantes	1,4 Md€	2028-2032	2023-2027	2023-2027
LNPN - Phase 4.1 gare Rouen et Rouen-Barentin	680 M€	post-2037	2028-2032	2023-2027
LNPN - Phase 4.2 Barentin-Yvetot	390 M€	post-2037	2033-2037	2023-2027
LNPN - Phase 5 Mantes-Evreux	560 M€	post-2037	2033-2037	2028-2032
LNPN - Phase 6 Y de l'Eure	1,8 Md€	post-2037	post-2037	2028-2032
LN PCA - phase 1[36]	430 M€	2023-2027	2018-2022	2018-2022
LN PCA - Phase 2[37]	1,4 Md€	2028-2032	2028-2032	2023-2027
LN PCA - Phase 3[38]	2,0 Md€	post-2037	2033-2037	2028-2032
LN PCA - Phase 4[39]	3,2 Md€	post-2037	post-2037	2028-2032
Modernisation de la ligne **Paris-Orléans-Limoges-Toulouse** (POLT)	200 M€	2023-2027	2018-2022	2018-2022
Régénération de la **Voie ferroviaire Centre Europe Atlantique** (VFCEA)	120 M€	2028-2032	2018-2022	2018-2022
Modernisation de la ligne **Nantes - Bordeaux** (section Saintes-Bordeaux)	55 M€	2028-2032	2018-2022	2018-2022

Annexe 2 : Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur : programme d'opération des phases 1 et 2

I Récapitulatif des coûts du projet (y compris AVP)

	M€ c.e. juillet 2020	**Coût Projet – Dossier Ministériel 2019**	**Coût Projet - avril 2021**
	Phase 1	**768**	**898**
	Corridor Ouest Arenc phase 1	**205**	**241**
	Doublement des voies du port jusqu'au Bloc Ouest	*25*	*30*
	Doublement en place de la halte Arenc	*43*	*33*
	Remisage - maintenance TER sur faisceau d'Arenc	*116*	*109*
	Provision pour risque partie bâtiment atelier N3 Corridor Ouest		*17*
	Suppression des PN voies du port	*21*	*16*
13	*Halte à Saint André*		*15*
	Relèvement vitesse Estaque-Arenc		*17*
	Communications Estaque		*4*
	Libération Abeilles Ph1	**42**	**38**
	Bloc Est Marseille phase 1	**53**	**82**
	Remisage Blancarde phase 1	**27**	**10**
	Blancarde 5ème voie	**45**	
	Bifurcation et gare de La Pauline	**114**	**116**
	Origine terminus Ouest de la navette toulonnaise à St-Cyr	**63**	**163**
83	**Aménagements remisage TER à Toulon**		**2**
	Origine terminus Est de la navette toulonnaise à Carnoules	**7**	**7**
	Passerelles en gares (Sollies, Cuers, Puget)		**7**
06	**Gare Nice aéroport 4 voies TER-TGV**	**212**	**232**

	Phase 2	2 598	2 648
13	Raccordement Marseille Nord	225	225
	Doublement tunnel Saint Louis	111	111
	Tunnel de Marseille	602	602
	Embranchement ferroviaire carrière pour évacuation déblais		15
	Libération Abeilles Ph2	79	79
	Abeilles : valorisation immobilière	-43	
	Gare souterraine Marseille	949	949
	Raccordement Marseille Parette	113	113
	Bloc Ouest Marseille	35	35
	Bloc Est Marseille phase 2	12	
	Blancarde réaménagement technicentre	101	101
83	Plan de voie Gare des Arcs		15
06	Gare Cannes-Marchandises TER	142	142
	Bifurcation de Cannes-Grasse	93	113
	4ème voie Cannes Ville	80	80
	4ème voie Antibes	31	
	Plan de voie Nice-Ville	26	26
	Remisage TER Nice Saint Roch	21	21
	Renforcement IFTE/CSS 06	21	21

	Total phases 1 & 2 programme de base avec AVP	3 366	3 546

13	Pour mémoire, 4ème voie de Blancarde à la Penne-sur-Huveaune en phase ultérieure	337	337

I PROGRAMME DE BASE

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Corridor Ouest Arenc phase 1 : 241 M€		
Doublement voies du port jusqu'au Bloc Ouest ***30 M€***	**Doublement de la ligne entre le Nord du pont rail sur la rue Guibal et le faisceau d'Arenc – Relèvement de vitesse à V60** - Remplacement d'un pont-route (avenue Belle de mai), d'un pont-rail métallique (rue de la Belle de mai) et de la passerelle des gendarmes - Reprise des murs de soutènement en mauvais état	-Création d'une voie verte le long de la ligne ferroviaire et travaux de modification de la plate-forme la permettant
Doublement en place de la halte Arenc ***33 M€***	**Doublement des voies et création d'un quai central 220 m** - Elargissement de la tranchée par paroi moulée et butons projetés -Création d'une seconde voie et d'un quai central -Création d'une dalle au-dessus des voies qui portera les installations billettiques et depuis laquelle on accèdera au quai	

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Remisage - maintenance TER sur faisceau d'Arenc ***109 M€***	**Aménagement du plan de voies d'Arenc pour les installations de remisage maintenance TER corridor ouest et reconstitution des fonctionnalités actuelles** -Basculage des 2 voies principales au centre du faisceau -Modifications du plan de voies de service pour - *mise en position centrale des deux voies principales* - Création de 5 voies de remisage de 220 m ou plus, 2 voies de maintenance fosse passerelle de 110m, une voie pour machine à laver, deux voies d'entretien logistique (vidange WC, sablage, refueling) de 220m, 1 voie de circulation - *création de 2 voies pour la maintenance et les travaux de l'infrastructure* - *création des accès routiers nécessaires* -Reconstitution des 2 voies de réception pour ITE Storione -Reconstitution côté mer de 4 voies fret de 565 m de longueur utile et maintien des accès ITE existants à fonctionnalités conservées -Décalage des voies côté mer pour dégager un retrait de 15 m qui permettra l'élargissement du boulevard du Radoub -Remplacement des deux postes existants par un PAI télécommandant la double voie de l'Estaque à St-Charles ainsi que les installations du faisceau de remisage / maintenance TER	- 2 voies de réception pour logistique urbaine pour ITE Sogaris - 5 Voies fret longues (>=750 m) - Passerelles nouvelles urbaines
Provision pour risque pour la partie bâtiment de l'atelier N3 pour le Corridor Ouest en attente décision ***17 M€***	**Création d'un bâtiment atelier Niveau 3 couvert à 3 voies pour le Corridor Ouest**	

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Remplacement des PN voies du port ***16 M€***	**Suppression des PN de St-Henri et de St-André pour sécurisation des circulations** PN 1 : Reconstitution d'une voirie d'accès selon la variante 2 (du chemin du Passet au chemin de la Pelouque le long de la voie ferrée de Marseille à l'Estaque par Arenc) PN 2 : - Création d'un ouvrage de franchissement des voies ferrées, dans le prolongement du bd Cauvet (double sens, accessible aux bus de gabarit normal h 4,00 – 12 m de large), avec reprise du profil en long du chemin de St-Louis-au-Rove (hors aménagements tramway) y compris sous le pont de l'A55, et reconstitution du bassin de rétention - Reprise du gabarit de l'ouvrage du Bd Barnier pour le rendre accessible aux bus de gabarit ordinaire (h 3,80) - Aménagement routier pour limiter les flux routiers	- Accès Actisud par bd Michel comme solution alternative pour la suppression du PN2
Halte à Saint André ***15 M€***	**Aménagement d'une halte TER à 2 voies à quai dans le secteur entre les bd A Roussin et F Sardou selon le scénario 1** - Création de 2 quais latéraux de 220 m avec accès - Accès aux quais : un seul accès côté zone d'activité –A Roussin - Création d'un parvis, des cheminements jusqu'à l'arrêt de tram, abris vélos sécurisés de 40 places, arrêt de bus, dépose minute, parking voiture de plain-pied 80 places (parking-relai en cohérence avec le PDU) - Bâtiment abri des services aux voyageurs	- Programme de développement immobilier intégrant le cas échéant le parking dans un même ouvrage **Complément scénario 2 (+5 M€) :** - Aménagement de la station tramway - Aménagements routiers autour de la halte - Quai sur l'ouvrage F Sardou - Passerelle vers le quartier du chemin du passé sur l'avenue Roussin

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Relèvement de vitesse entre Arenc et l'Estaque ***17 M€***	Relèvement de vitesse à 90 km/h pour les TER seulement	
Communications supplémentaires en gare de l'Estaque ***4 M€***	Communication entre voies centrales et voies latérales pour permettre aux TER PLM depuis ou vers Miramas ⇔ voies du port de s'arrêter sur les voies à quai centrales dans les deux sens en vue de la limitation des conflits en gare de l'Estaque	

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Libération Abeilles Phase 1 **38 M€**	**Libération de l'emprise nécessaire au réaménagement du block Est phase 1** - Destruction partielle de la halle A (yc travaux de dépollution) et pour cela relogement / déplacement des activités s'y trouvant grâce notamment à la construction d'un bâtiment cour des pierres (activités SNCF R) et de baux extérieurs - Adaptation des voies et des équipements ferroviaires entre halles a et B pour permettre le remisage des trains jusqu'à la phase 2 de libération d'Abeilles - Détournement des réseaux ferroviaires - Construction d'un parking provisoire entre les halles A et B côté Ouest	
Bloc Est Marseille phase 1 **82 M€**	**Aménagement du plan de voies du bloc Est** Réaménagement de l'avant-gare et du bloc Est pour : - Séparation des flux du bloc Aix (auquel 2 voies seront donc consacrées) de ceux du bloc Est (2 paires de voies, lentes et rapides) - Maintien de la voie A à 400 m utiles - Création de 3 voies supplémentaires à quai sur ce bloc : 7, 9 et 11, de sorte à dispose de 5 voies (3 à 11) de 220 m utiles - Equipement information voyageur des quais - Maintien de la voie diagonale donnant accès depuis Abeilles à Pautrier et aux voies PLM - Reprise de l'ensemble des installations de signalisation et caténaires - Création d'un PAI pour l'accès à ces voies	

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Remisage Blancarde phase 1 **10 M€**	**Réaménagement d'un faisceau de remisage permettant le transfert des trains se remisant sur Abeilles préalablement à la phase 1 de libération du site d'Abeilles** - 4 voies de 220 m - Modification du Poste 34	Maintien des IV (corail à 285m) à la mise en service de cette phase
Bifurcation et gare de La Pauline **116 M€**	**Dénivellation de la bifurcation et mise à 4 voies à quai de la gare - Scénario 1 parmi les 3 présentés en concertation en 2020** - Dénivellation de la bifurcation de la Pauline par création d'une voie nouvelle passant en dessous de la ligne Marseille-Vintimille (en terrier) - Rétablissement des voiries impactées par les modifications d'infrastructure (av. Eugène Augias, ch. Des Tourraches) - Aménagement du plan de voie de la gare pour 4 voies à quai 220 ml (2 quais centraux) - Création d'un passage souterrain traversant d'accès aux quais - Création d'un parvis avec dépose minute, abris vélos sécurisé 40 places, arrêt de bus, bâtiment abri des services aux voyageurs, guichets automatiques - Création d'un parking de plain-pied 140 places sur l'emplacement du bâtiment voyageurs existant qui sera donc supprimé - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS	- Relocalisation de Fabemi et de Cemex (l'hypothèse étant que ces entreprises restent en place) -Aménagements routiers hors pôle d'échange

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Origine terminus Ouest de la navette toulonnaise à à St-Cyr **163 M€**	**Déplacement et réaménagement de la gare et des voies de garage fret pour permettre l'origine-terminus Ouest de la navette toulonnaise** - Déplacement de la gare de St-Cyr vers l'ouest de 350 m environ - Création de 2 voies tiroir centrales de 220 m en impasse pour les terminus ouest des navettes toulonnaises - Création de 2 quais centraux de 220 m pour que les 4 voies soient à quai - Reconstruction à l'ouest des voies de garage fret de 750 m à l'ouest de la gare par élargissement du remblai ou avec murs de soutènement - Bassin de rétention sur la parcelle située à l'ouest d'Aqualand le long du faisceau ferroviaire pair - Création d'un passage souterrain d'accès aux quais - Reprise de 5 ponts-rails - Allongement de 3 ouvrages hydrauliques - Démolition des quais existants et des bâtiments de la gare existante - Infrastructure ferroviaire (voie, signalisation, télécom, traction électrique…) - Création d'un parking silo 300 places environ - Bâtiment abri des services aux voyageurs avec guichets automatiques - Création d'un parvis avec dépose minute, abris vélos sécurisé de 40 places, arrêt de bus - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS	- Aménagements routiers au-delà du pôle d'échange - Reconstitution d'espace public de la gare existante après travaux
Aménagements remisage TER à Toulon **2 M€**	- Electrification des voies VZ et V62	

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Origine terminus Est de la navette toulonnaise à Carnoules **7 M€**	**Aménagement en gare de Carnoules pour réception sur voie centrale des TER de la navette toulonnaise en terminus intermédiaire** - Création d'une passerelle pour accéder au quai central (aujourd'hui TVP) - Aménagement de la voie de service côté Est pour qu'elle puisse accueillir un TER de 220 m en remisage temporaire diurne sans abandon machine - Aménagements d'un parking de plain-pied côté Marseille de la gare dans les emprises SNCF	
Passerelles en gares de Sollies, Cuers, Puget **7 M€**	**Création de passerelles d'accès aux quais pour remplacer les TVP existantes**	- Mise en accessibilité (rehaussement des quais)

Phase 1	Inclus dans le programme	Non inclus dans le programme
Gare Nice aéroport 4 voies TER-TGV **232 M€**	**Création d'une gare NAE à 4 voies à quai de 400 m à la place de la gare NSA déplacée, à 2 voies de 220 m - développement du PEM** - Dépose des voies d'accès au MIN aux Fleurs - Prolongement des voies à quai de la gare NSA (220 à 400 m) - Création de 2 voies à quai de 400 m au nord des voies à quai NSA déplacée - Allongement des quais de NSA, élargissement du quai nord et création d'un troisième quai (configuration finale 1 quai central + 2 quais latéraux) - Déplacement du pas d'IPCS à l'Est de la gare NSA dans le premier alignement droit - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS - Création d'un bâtiment voyageurs NAE pour environ 6000 m² SDP : o niv. 3 NGF : Hall d'intermodalité, dépose minute, taxis, liaisons à la gare routière, fonction logistique o niv. 10 NGF : hall principal avec accueil, services et commerces o niv. 13.50 NGF : mezzanine avec locaux d'exploitation o niv. 17 NGF : passerelle de services et d'accès aux 4 quais de 15 m de large - Réalisation d'un ensemble de parkings au nord en ouvrages de 800 places, conçu pour être compatible avec des extensions dans une phase ultérieure à 1200 places réparties sur les ilots 2.6, 5.7 et 5.6 - Réalisation de parkings à vélos sécurisés (480 places) - Création d'escaliers de liaison directe entre les quais et l'axe Nord-Sud (sous le pont rail où passe le tramway) - Rampe d'accès technique à la plateforme ferroviaire à l'ouest des quais depuis le Maïcon - Maïcon : création d'un Pont Rail, et partie routière sous l'ouvrage, en prolongement de la rue Maïcon pour permettre le franchissement de la plate-forme prévu en phase 1 du projet en vue d'accéder au parking Nord depuis Cassin – Longueur de 40 m Largeur 12 m (2 voies routières + 1 piste cyclable bidirectionnelle et un trottoir piétons) – Gabarit véhicules légers	- Raccordement et aménagements routier de part et d'autre du pont rail de Maïcon (à la charge de l'EPA) - Prolongement de l'ouvrage de franchissement de la plate-forme au-delà des 4 voies de phase 1 et du quai Nord - Prolongement de la passerelle d'accès à l'ilot 3.5 qui n'est plus utile du fait du Pont Rail Maïcon. - Parking dans l'ilot 3.5 bis

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Raccordement Marseille Nord **225 M€**	**Bifurcation dénivelée entre PLM (voies extérieures) et voies du tunnel (au centre)** - Mise à 4 voies de la ligne existante au sud du tunnel de Saint Louis - Point de changement de voies dans le tunnel de St-Louis - Dévoiement vers le Sud de la voie PLM paire - Création des tranchées couvertes / tranchées ouvertes permettant la dénivellation de la bifurcation - Aménagement des accès secours et d'une plate-forme en tête des tunnels - Elargissement du pont rail des Aygalades (devenue Ibrahim Ali) pour permettre dessous une circulation routière à 2 sens (actuellement, alternat) - Modification du pont rail sur la rue le Chatelier - Reprise de l'accès au centre de transfert y compris modification du fonctionnement du centre de transfert pendant la phase travaux - Modification de l'accès routier au centre de transfert depuis le chemin de la commanderie - Mise à sens unique du Boulevard Mouraille et prolongement jusqu'au Boulevard de Letz - Restitution de la passerelle piétonne dans le prolongement de la traverse des Maures - Ensemble des coûts fonciers et indemnisations - Signalisation en BAL dans les zones de surface avant l'entrée en tunnel	- Reconfiguration du carrefour routier avenue des Aygalades (Ibrahim Ali) / rue du Châtelier - Aménagement urbain des zones restituées au territoire suite aux travaux

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Doublement tunnel Saint Louis **111 M€**	**Doublement du tunnel de Saint-Louis** - Création d'un tunnel mono-voie de chaque côté du tunnel de Saint-Louis existant - Raccordements de part et d'autre entre les voies extérieures et les voies centrales pour permettre les différents itinéraires entre le Nord (PLM / LN5) et le Sud (PLM – MSC surface / tunnel) - Signalisation en BAL	
Tunnel de Marseille **602 M€**	**Tunnel bitube circulable par les trains de voyageurs à V140 de catégorie A (tenue au feu 5 km)** - Équipements ferroviaires dont voies sur dalle en rail noyés (favorable à l'accessibilité pompiers) - Installations de sécurité dont rameaux de connexion entre tubes tous les 500 m - Point de combat du feu intermédiaire dans le secteur du Canet sur les emprises ferroviaires actuelles - Signalisation en ETCS N2	- Pas de circulations de trains de fret possible dans le tunnel (les normes de sécurité ne le permettent pas) - Accès secours tous les 800 m + ventilation des tunnels suite évolution réglementation (nouvelle ITI à paraître) avec le classement du tunnel en tunnel urbain, au lieu de tunnel voyageur - Autres évolution réglementaires (STI 2019 : élargissement du cheminement piéton)

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Embranchement ferroviaire carrière pour évacuation déblais **15 M€**	**Création d'un embranchement ferroviaire dans une carrière pour y transporter les délais d'extraction résiduels du tunnel et de la gare souterraine**	
Libération Abeilles Ph2 **79 M€**	**Libération de l'ensemble de l'emprise nécessaire au chantier de creusement de la gare souterraine entre le bloc Est et les bd Voltaire / Flammarion** - Relogement / déplacement des activités de la halle B et des locaux de l'ingénierie - Démolition des voies intermédiaires entre la halle A et la Halle B et dépose équipements ferroviaires associés	- Destruction de l'hôtel Ibis - Destruction de la résidence Orfea ni du bâtiment des services médicaux SNCF - Déplacement des installations du CTR (Centre Techniques Régional – installations de télécommunication) - Déplacement des installations GSM-R

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Gare souterraine Marseille **949 M€**	**Gare souterraine (ERP enfoui de plus de 6 m), à 4 voies à quai de 400 m pour les TGV et les TER avec bâtiment voyageur et parvis associé, accès au métro, aux quais de surface et à la rue Honorat** - Construction de la gare souterraine 400 m x 47 m x 25 m de profondeur à partir de la côte altimétrique de 49 NGF, de l'étage intermédiaire (salle d'échange à la cote 34 NGF) et de l'étage supérieur au niveau parvis : 43 NGF - La dalle supérieure (à l'Est du bâtiment Voyageurs) permet la circulation piétonne, des aménagements paysagers ou des installations techniques SNCF sauf au niveau du bd national où elle permettra le passage du tramway - Deux quais centraux + 4 voies nouvelles sur dalle en rails noyés comme dans les tunnels de part et d'autre - Installation de signalisation en ETCS N2Au niveau de la rue, au croisement des boulevards National et Voltaire, création d'un terminal (bâtiment voyageurs) pour organiser les nouveaux services au niveau 43 NGF (trottoir de la ville) - Creusement au niveau 43 NGF d'une galerie souterraine de 10 m de largeur pour assurer la liaison avec la station du métro et la gare SNCF existante - Ouvrage de descenderie sous le square Narvik raccordant cette galerie à la salle d'échange de la station de métro St-Charles - Creusement d'une autre galerie de 12 m de largeur sous les voies au niveau 43 NGF permettant d'une part l'accès aux quais de surface (par escaliers fixes + ascenseurs) et d'autre part un nouvel accès gare depuis la rue Honnorat, accessible PMR. Cette galerie assure également une fonction de traversée ville-ville aux heures d'ouverture de la gare - Raccourcissement du PRA national jusqu'au faisceau de voies principales - L'aménagement d'un parvis devant le nouveau terminal pour organiser l'intermodalité avec les autres transports proposés par les AOM (Tram, bus urbains, ...) et aussi les taxis, les vélos et véhicules particuliers... - Construction en anticipation de la libération Abeille ph 2 dans l'emprise SNCF le long du boulevard Voltaire d'un parking de 850 places - L'aménagement en complément d'un parking souterrain de 500 places dans les vides de construction de la boite gare côté Est - L'aménagement des services aux voyageurs dans les nouveaux espaces en gare, en complément et cohérence de l'offre existante.	- Elargissement du PRA National - Aménagement place des marseillaises - Aménagement de la « lentille » entre Honorat et le plateau St-Charles » pour notamment permettre une meilleure accessibilité à la gare par un escalier monumental - Aménagement du cheminement piéton entre la sortie de la galerie et la gare routière côté Honnorat - Réaménagement du parvis Narvik - Points de changement de voies entre sens contraires dans le tunnel au niveau de la gare - La dalle supérieure ne permet pas la construction d'immeubles

	- Construction des deux entonnements, au Nord et à l'Est, permettant depuis les tunnels bitubes adjacents l'alternat à quai dans chaque sens à V100 sur voies directes, V60 sur voies déviées - Voies et équipements ferroviaires dans les entonnements - L'ensemble des équipements de sécurité (ventilation / désenfumage) répondant à la double exigence de la réglementation ERP enfoui et sécurité des tunnels ferroviaire (ITI et STI) au titre du statut de « point de combat du feu » de la gare - Sous-station gare centrale au niveau du poste 2 - Fonctionnement exploitation en système de doublet de ligne surface / souterrain (commande centralisée unique) - Installations ferroviaires pour l'évacuation des matériaux par le fer	

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Raccordement Marseille Parette 113 M€	**Bifurcation dénivelée entre la ligne Marseille-Vintimille (2 voies rapides situées au Nord) et les voies du tunnel** - Création des tranchées ouvertes et couvertes de sortie du tunnel - Dévoiement de la voie V1 existante y compris au-dessus des tranchées couvertes pour raccordement - Création de 2 nouveaux ouvrages de franchissement de la L2 à poutres latérales hautes permettant sans appui central de conserver la hauteur libre sous l'ouvrage et donc la continuité de l'axe piéton / modes doux sur la dalle de la L2 - Elargissement du pont rail chemin de la Parette - Raccordement des deux voies du tunnel - Rétablissement des accès pour les riverains des locaux bleus vers le la rue Hrant Dink ou chemin de la Parette - Acquisitions foncières pour relogement entreprises - Installations de chantier au PK 4.9 au Sud des voies à l'Est de la L2	

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Bloc Ouest Marseille **35 M€**	**Finalisation du doublement de la voie vers Arenc et modification du plan de voies en gare** - Remplacement du pont rail sur la rue Guibal, doublement de la section restante jusqu'au fond de gare (vitesse de ligne V50) - Modification du plan de la tête de faisceau du bloc Ouest : voies J, K, L et M pour permettre les terminus des voies du port et l'accès à Arenc depuis le bloc central - Intégration de l'ensemble du corridor dans le périmètre du poste d'Arenc créé en phase 1 - Dépose de la voie N	- Aménagement du cheminement le long de la rue Guibal par élargissement sur l'emprise de la voie N (fin de la voie verte)
Blancarde réaménagement technicentre **101 M€**	- Réaménagement du technicentre pour lui permettre d'accueillir le remisage des missions partant du bloc Est en phase 2 (IV Nice / Vintimille, Hyères, Aubagne + éventuels internationaux), la maintenance N2 et N3 des TER Aubagne / Hyères, tout en conservant la possibilité de maintenance N3 pour les TER Aix dans l'atelier utilisé aujourd'hui à cet effet - Extension possible sur les pharmacies militaires pour le remisage TER et la base travaux de l'évacuation des matériaux par fer	

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Plan de voie Gare des Arcs **15 M€**	**Aménagements permettant la réception des navettes azuréennes et toulonnaises** - Aménagement de signalisation permettant à 2 trains de stationner simultanément sur la voie centrale - Aménagements du plan de voie permettant l'utilisation de la voie 29 (en impasse contre le BV au Nord côté Toulon) pour le terminus des navettes toulonnaises (110 m), la voie spéciale Draguignan (Au Nord côté Nice) pour les navettes azuréennes (220 m), et les voies au Nord côté Toulon pour le remisage de ces TER - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS	
Gare Cannes-Marchandises TER **142 M€**	**Création d'une gare TER à Cannes marchandises à 4 voies à quai de 220 m au droit du bâtiment du Sicasil, servant notamment de terminus aux navettes azuréennes - Réaménagement du technicentre côté mer** - Création d'une gare TER 4 voies à quai 220 m en courbe dont deux voies centrales permettant le retournement sans cisaillement des TER de la navette azuréenne en terminus –voies centrales accessibles des deux côtés en alternat - Remaniement des voies principales sur l'ensemble du linéaire - Reconstitution des accès au faisceau de voies du technicentre côté pair (mer) et remaniement de ce faisceau pour créer 6 voies de remisage de 220 m - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS - Dispositif pour réduction du bruit des annonces en gare - Remaniement des voies de service côté impair (terre) pour restitution des fonctionnalités existantes (dont 2 voies de garage TER) - Dévoiement de l'avenue de la Roubine au droit de la gare et des parkings - Ouvrages de compensation hydraulique - Passerelle de 5 m de large assurant une fonction de liaison ville-ville et d'accès aux quais (ascenseurs et escalier fixe à chaque circulation verticale) - Parvis nord et sud y compris déposes-minute, arrêts de bus et parkings vélos – Parvis Sud sur les équipements sportifs actuels et le bâtiment du Sicasil - BV au nord, kiosque au sud, parking nord 250 places	- Equipements maintenance TER complémentaires hormis voies sur fosse, passerelle existantes (conservées) et quais maintenance sur voies remisage - Réaménagement des voies du technicentre actuel côté pair (hors des reprises précisées à gauche pour restitution accès) - Mesure conservatoire pour détournement ultérieur de la Frayère : création d'un pont cadre sous les voies remaniées de la gare - Dévoiement de l'avenue de la Roubine en dehors de la section au droit de la gare et des parkings

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Bifurcation de Cannes-Grasse 113 M€	**Dénivellation de la bifurcation de Grasse en faisant passer une voie de la ligne Marseille-Vintimille en tranchée couverte - Doublement de la section de la ligne de Grasse entre la bifurcation et le Bosquet** - Création d'une 3ème voie dénivelée en terrier V1 bis sur Marseille-Vintimille - Mise en place d'une caténaire rigide sur plan aérien de contact dans la tranchée couverte - Doublement de la voie entre la bifurcation et la halte du Bosquet - Suppression des quais de la halte existante de la Bocca et du bâtiment voyageur - Reconstitution des franchissements des voies ferrées aux normes PMR (passage souterrain du square Morès, passerelle Annick Galera, passerelle du boulevard de la Mer, PASO du boulevard de la Mer) - Reprise du pont route Francis Tonner (élargissement du passage ferroviaire pour insertion de la 2ème voie) - Reconstitution des fonctionnalités du bd de la Mer, avec accès réglementé (riverains et services) - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS - Elargissement de l'ouvrage hydraulique font de Veyre et reprise de celui du Devens - Elargissement du passage routier sous le pont rail du bd Leader, avec création d'une traversée piétonne - Aménagements paysagers - Protection des arbres centenaires - Dispositif de limitation des nuisances au niveau de la plate-forme	- Casquette de la trémie au niveau du château de la mer (+ 2 M€) : à l'étude d'ici l'envoi du dossier d'enquête publique

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme

4ème voie Cannes Ville
80 M€
	Création d'une 4ème voie en gare de Cannes centre – configuration à 2 voies de 400 m à l'extérieur et 2 voies centrales à 220 m – un quai central et deux quais latéraux
	
	- Dépose d'une voie de service
	- Remaniement du plan de voie et création d'une 4ème voie à quai sans impact sur les ouvrages de couverture des voies
	  - quai latéral nord de 400 m créé pour la 4ème voie
	  - quai central déplacé et réduit à 220 m
	  - largeur du quai latéral sud réduite (reprise des aménagements de l'espace intérieur du bâtiment voyageurs)
	- Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS
	- Reprise de 3 ponts-rail (routier, piéton et hydraulique) et des passages souterrains d'accès aux quais (démolition et reconstruction)
		- Communication V2/V1 à l'est pour terminus partiel en situation perturbée

Plan de voie Nice-Ville **26 M€**	**Aménagement à Nice Ville d'une communication entre voies C et D et d'une seconde voie de réception pour les TER de Breil** - Création d'une communication à 50 km/h entre les voies C et D à la sortie des quais côté Marseille - Création de 2 voies à quai de 220 m VH et VI, pour les origines-terminus Nice Breil + quai central de 220 m et de largeur 6,6 m - Prolongement de la passerelle existante (ascenseur + escaliers fixes mécaniques) - Pour cela, dépose des voies de service V5, V7 et V9 (stationnement et garage du matériel des entreprises ferroviaires)	- Passerelle ville-ville permettant le franchissement Nord-Sud du faisceau ferroviaire

Phase 2	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme
Remisage TER Nice Saint Roch **21 M€**	**Aménagement d'un faisceau de remisage de 5 voies de 220 m sur le technicentre St-Roch** -Création de 5 voies de remisage / maintenance à quai de 220 m avec une nouvelle entrée / sortie sur la ligne Nice / Breil sur le faisceau impair (côté Nord-Ouest) - Réduction du linéaire de double voies Nice Breil d'environ 250 m	
Renforcement IFTE/CSS 06 **21 M€**	**Renforcement des sous-stations et / ou des feeders pour permettre la levé du cran de limitation de traction en service depuis mise en service des Regio 2N**	

II 4eme voie – Phases ultérieures

	Inclus dans le programme	Non Inclus dans le programme

4ème voie de Blancarde à la Penne-sur-Huveaune
337 M€
	Création d'une 4ème voie entre Blancarde et la Penne sur Huveaune y compris aménagements aux gares intermédiaires pour permettre 4 TER / h / sens
	
	- Création de la 4ème voie au Sud jusqu'à la Pomme puis au Nord : travaux d'élargissement de de plate-forme, de reprise des plans de voie et des quais aux gares de la Pomme, St-Marcel et la Penne pour permettre l'arrêt des TER omnibus dans les deux sens, modification des ouvrages d'art et des équipements ferroviaires
	- En gare de la Pomme :
	  - Aménagement des accès aux quais des navettes par passage souterrain créé depuis le Sud
	  - Suppression de la passerelle piétonne enjambant le boulevard de la Pomme et aménagement du franchissement piéton à niveau pour confortement itinéraire d'accès à la place du 14 juillet et à la gare dont les accès se feront par le Sud
	  - Restitution de la capacité actuelle de parking (44 places) sur la même parcelle
	- Reprise de l'ouvrage Bancal à la Barasse
	- Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS
	- A la Penne sur Huveaune, création d'une extension du parking de la gare de la Penne, de plain-pied, permettant de porter sa capacité à 140 places
	- Acquisitions foncières : chemin de La Parette, boulevard Netty, boulevard Pierre Ménard, avenue Jean Lombard, rue Pierre Dravet (18 maisons d'habitations et 9 bâtiments à vocation économique au total)
		- Élargissement du gabarit routier du pont-rail le plus à l'Est menant à Air Bel : « porte de la Pomme »
		- Création de parkings sur l'emprise Suma à la Pomme et aménagement des cheminements jusqu'aux quais
		- Plus généralement, tout aménagement des parkings non stipulés dans la colonne de gauche
		- Reconstitution ou accroissement du stationnement en gare de St-Marcel dans un ouvrage neuf

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Annexe 3 : la décision ministérielle du 23 juin 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Paris, le 23 JUIN 2020

Le secrétaire d'État auprès de la Ministre, chargé des Transports

Réf. : D20008066

à

Monsieur Luc LALLEMAND,
Président de SNCF Réseau

Objet : Décision ministérielle portant sur la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA)

La ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) vise dans un premier temps à désaturer les nœuds ferroviaires de Marseille, de Toulon et de la Côte d'Azur pour répondre aux besoins de transports du quotidien de ces aires métropolitaines et à améliorer les conditions d'exploitation et de robustesse du réseau existant. Dans un second temps, elle ambitionne de développer de nouvelles infrastructures ferroviaires pour améliorer les liaisons au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et contribuer à la construction d'un arc ferroviaire méditerranéen et à la cohésion territoriale régionale.

La réalisation de cette ligne nouvelle permettra donc de constituer un système ferroviaire performant, dont la meilleure qualité de service rendra possible le développement d'une offre alternative au mode routier.

Ces deux dernières années ont permis de définir les orientations nationales en matière de mobilités. Le Gouvernement a fait siennes les priorités identifiées en février 2018 par le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) dans l'exposé des motifs et dans les investissements prioritaires du rapport annexé de la loi d'orientation des mobilités (LOM) promulguée le 24 décembre 2019. Il opte ainsi pour une démarche de réalisation progressive de la LNPCA en quatre phases successives commençant par les opérations concourant d'abord à l'amélioration des déplacements du quotidien.

Le 4 mars 2019, je vous avais demandé de poursuivre les études dites de « recalage » du programme afin de disposer de tous les éléments utiles pour informer et recueillir les avis du public sur le projet des phases 1 et 2 de la LNPCA.

Vous avez ainsi conduit la concertation sur ce périmètre du 12 juin au 18 octobre 2019. Cette concertation a été considérée par l'ensemble des acteurs comme riche, fructueuse et utile à l'avancement de ce projet. Elle a été suivie par trois comités territoriaux de restitution du bilan de la concertation et des enseignements tirés par le maître d'ouvrage. Un comité de pilotage, qui a réuni l'Etat et les collectivités locales concernées par la LNPCA le 22 novembre 2019, a validé les opérations constitutives des phases 1 et 2 que vous proposez.

Hôtel Le Play – 40 rue du Bac – 75007 Paris - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Vous m'avez adressé le 31 janvier 2020 le dossier ministériel présentant les enseignements de la concertation sur le projet des phases 1 et 2, conformément à la décision ministérielle du 4 mars 2019.

Je confirme les fonctionnalités et les opérations constitutives du projet des phases 1 et 2 de la LNPCA, telles qu'elles ont été validées par le comité de pilotage du 22 novembre 2019 et qu'elles ont été présentées dans ce dossier ministériel. Les aménagements retenus par secteur géographique sont donc les suivants :

Secteur des Alpes Maritimes

En phase 1

La réalisation de la gare TGV de Nice Aéroport à 4 voies à quai, qui sera aménagée sur le site de la future halte TER de Nice Saint-Augustin, dont la mise en service est prévue fin 2021, en réservant un espace pour deux voies supplémentaires.

En phase 2
Les aménagements entre Cannes et Nice de la navette azuréenne :

- La création de voies supplémentaires de remisage en gare de Nice Saint-Roch ;
- l'aménagement de 2 voies à quai supplémentaires en gare de Nice Ville et l'adaptation du plan de voies ;
- la création de 4 voies à quai en gare de Cannes Centre et d'Antibes ;
- la dénivellation de la bifurcation de la ligne Cannes-Grasse par passage en terrier d'une voie de la ligne Marseille-Vintimille ;
- la réalisation d'une gare TER à 4 voies à quai avec origine-terminus sur le site de Cannes Marchandises au droit du bâtiment « SICASIL », ainsi que la reconfiguration des installations de remisage TER.

Secteur du Var

En phase 1

Les aménagements du réseau express métropolitain (RER) toulonnais :

- un origine-terminus à l'est de Toulon en gare de Camoules ;
- un origine-terminus à l'ouest de Toulon, soit en gare actuelle de la Seyne, soit sur les communes de Sanary-sur-Mer ou de Saint-Cyr-sur-Mer en fonction des études complémentaires ;
- la dénivellation de la bifurcation de la Pauline par passage en terrier de la voie d'Hyères sous la ligne Marseille – Vintimille ;
- l'aménagement à 4 voies à quai en gare de la Pauline.

Secteur des Bouches du Rhône

En phase 1

Sur la ligne de Marseille à Vintimille, entre les gares de La Blancarde et de Marseille Saint-Charles :

- la création d'une 5ème voie à quai en gare de La Blancarde au sud des voies existantes ;
- les aménagements du technicentre de La Blancarde avec notamment la création de 8 voies de remisage au nord du site sans modifier les fonctionnalités de maintenance ;
- les aménagements de surface de la gare Marseille Saint-Charles dans le bloc Est avec la création de 4 voies à quai supplémentaires sur le site des Abeilles et la reprise du plan de voies en entrée de la gare de Marseille Saint-Charles.

Sur la ligne de Marseille à l'Estaque :

- le doublement des voies entre la sortie du plateau de Marseille Saint-Charles et le faisceau d'Arenc, y compris au niveau de la halte d'Arenc ;
- la création d'un faisceau de remisage adapté sur le site ferroviaire d'Arenc ;
- la suppression des deux passages à niveau de Saint-Henri et Saint-André.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

En phase 2

Les aménagements de surface entre les gares de La Blancarde et de Marseille Saint-Charles :

- la reconfiguration du Technicentre de La Blancarde afin d'augmenter les capacités de remisage au niveau des pharmacies militaires et de les séparer des fonctions de maintenance ;
- pour le bloc Est, la prolongation des 4 voies créées en phase 1 après le creusement de la gare souterraine ;
- pour le bloc Ouest, la modification du tracé des voies à quai et la finalisation du doublement de la voie unique du port sur ses 200 derniers mètres.

La traversée souterraine de Marseille comprenant :

- la réalisation de la gare souterraine de Marseille Saint-Charles ;
- la réalisation des tunnels et de leurs dispositifs d'accès entre Saint Louis et Parette ;
- la réalisation de l'entrée Est du tunnel de Marseille à la Parette par des trémies situées de part et d'autre de la ligne existante pour préserver les deux agencements possibles entre les trains lents et les trains rapides ;
- la réalisation de l'entrée nord du tunnel de Marseille dans sa variante sud.

S'agissant de la réalisation de la 4ème voie entre La Blancarde et la Penne-sur-Huveaune et des aménagements de voies liés en gare de La Blancarde côté Marseille Saint-Charles d'une part et du doublement du tunnel de Saint-Louis d'autre part, vous approfondirez les études socio-économiques et, en liaison avec la mission de financement explicitée ci-après, vous proposerez de les inclure dans le périmètre de la phase 2 si leur rentabilité socio-économique est démontrée.

Sur ces bases, je vous demande d'engager dans les meilleurs délais l'étape de préparation du dossier d'enquête publique sur le périmètre des opérations susmentionnées du projet des phases 1 et 2 avec l'objectif d'un lancement de l'enquête publique sur ce périmètre en 2021.

A la suite de cette étape de préparation du dossier d'enquête publique, j'approuverai la consistance du dossier et déciderai de le soumettre à la consultation inter-administrative (CIA) et de vous autoriser à saisir le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), l'Autorité environnementale (AE), ainsi que les collectivités et groupements concernés par le projet pour recueillir leur avis sur ce dossier, conformément au décret n°2013-1211 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics et à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la concertation n'a pas permis de converger vers une solution largement acceptée pour les opérations relatives à l'implantation de l'origine-terminus à l'ouest de la navette toulonnaise et à la suppression du passage à niveau de Saint-André. Elle a également été l'occasion de recueillir une nouvelle demande relative à la création d'une halte à Saint-André.

Sur ces opérations, je vous demande ainsi de mener les études complémentaires suivantes :

- Concernant la partie Ouest de la navette toulonnaise et l'implantation de son origine-terminus à l'ouest de la Seyne jusqu'à Saint-Cyr, vous redéfinirez avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur les objectifs de service et conduirez les études d'exploitation et techniques pour préciser les infrastructures nécessaires, leurs coûts et leurs incidences. Une concertation avec les territoires qui n'ont pas été approchés jusqu'ici (communes de Sanary-sur-Mer et Saint-Cyr-sur-Mer, voire les établissements publics de coopération intercommunale - EPCI - le cas échéant) sera également à organiser. A l'issue de ces études d'approfondissement et de la concertation, le choix de la gare de l'ouest toulonnais se portera sur celle répondant le mieux aux objectifs de services et aux conditions d'acceptabilité locale ;

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- Concernant le passage à niveau de Saint-André, vous engagerez une réflexion complémentaire avec les partenaires et les habitants pour faire émerger une solution satisfaisante qui permettrait d'éviter l'enclavement du quartier de Saint-André ;
- Concernant la création de la halte à Saint-André, vous conduirez une analyse des modalités de desserte, d'insertion et d'intermodalité.

Je souhaite aussi que vous approfondissiez avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage concernés l'articulation entre les opérations des phases 1 et 2 et les aménagements urbains périphériques, en particulier autour des gares.

Je vous demande également de poursuivre la concertation continue sur les principaux thèmes identifiés au cours de la concertation de 2019, notamment sur les nuisances sonores, l'intermodalité et les pôles d'échanges multimodaux, les modalités générales de réalisation des travaux et les conditions d'insertion de certains aménagements en zone sensible.

S'agissant des sections de ligne nouvelle, je vous demande de mettre en place dans les meilleurs délais les études qui permettront de définir les outils de maîtrise du foncier concerné par les phases 3 et 4, à savoir :

- les études d'approfondissement visant à identifier le foncier réservable pour la section de ligne nouvelle entre Cannes et Nice passant par Sophia-Antipolis dans les zones de pression foncière,
- et les études sommaires pour la mise à jour de la zone de passage préférentielle de la section de ligne nouvelle entre Le Muy et Cannes.

Ces études seront financées dans le cadre de l'avenant n°3 de la convention de financement relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique et à l'enquête publique de la LNPCA.

A l'issue de ces réflexions, vous proposerez d'ici 2022 un programme d'études permettant de préparer les concertations complémentaires concernant ces sections de ligne nouvelle.

* *
*

Pour garantir la cohérence d'ensemble de la LNPCA, je souhaite que l'avancement de vos travaux soit piloté dans le cadre des instances de gouvernance qui ont été mises en place jusqu'à présent pour les études préalables à l'enquête d'utilité publique.

Les services de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer seront tenus régulièrement informés de cet avancement et se tiendront à votre disposition pour la mise en œuvre de ces orientations.

Jean-Baptiste DJEBBARI

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Annexe 4 : l'échéancier prévisionnel de financement des phases 1 et 2, hors études AVP financées par le CPER

Echéancier **dépenses** en euros **constants** aux conditions de juillet 2020

Echéancier dépenses LNPCA en M€ constants aux conditions de Juillet 2020 Ce tableau ne représente pas les financements nécessaires par année mais l'échelonnement des opérations aux conditions économiques de juillet 2020		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Phase 1 (hors AVP)	**865**			**1**	**28**	**73**	**111**	**176**	**237**	**179**	**60**						
Phase 2 (hors AVP)	**2 594**						**4**	**36**	**91**	**254**	**394**	**447**	**447**	**354**	**225**	**197**	**145**
TOTAL Phases 1+2 (hors AVP)	**3 459**			1	28	73	115	212	328	433	454	447	447	354	225	197	145

Echéancier **autorisations d'engagement** en euros **constants** aux conditions de juillet 2020

Echéancier AE LNPCA en M€ constants aux conditions de Juillet 2020 Ce tableau ne représente pas les financements nécessaires par année mais l'échelonnement des opérations aux conditions économiques de juillet 2020		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Phase 1 (hors AVP)	**865**			**55**	**357**	**231**	**222**										
Phase 2 (hors AVP)	**2 594**						**76**	**406**	**2 007**	**3**	**102**						
TOTAL Phases 1+2 (hors AVP)	**3 459**			55	357	231	298	406	2 007	3	102						

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_259-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Annexe 5 : calcul détaillé des quotités à financer par chaque Collectivité au sein de l'enveloppe Collectivités

Pondération critère	30%	25%	20%	25%	100%
	Population	Potentiel fiscal	Retombées fiscales	Socio Economie	Quotité
Région SUD	40,94%	34,92%	23,45%	37,85%	**40,00%**
Département 06	9,35%	10,71%	3,73%	19,17%	**10,35%**
Département 13	15,21%	18,10%	18,05%	11,01%	**14,51%**
Département 83	9,11%	6,61%	2,18%	5,05%	**5,71%**
Métropole Aix-Marseille Provence	14,25%	20,43%	42,85%	10,85%	**19,41%**
Métropole TPM	3,47%	3,01%	2,79%	2,23%	**2,73%**
Métropole Nice Côte-d'Azur	4,45%	4,82%	5,45%	8,97%	**5,52%**
Dracénie Provence Verdon Agglomération	0,87%	0,49%	0,77%	0,72%	**0,45%**
CA des Pays de Lerins	1,53%	0,56%	0,55%	3,51%	**0,99%**
CA du Pays de Grasse	0,81%	0,34%	0,19%	0,64%	**0,33%**

Région Provence – Alpes - Côte d'Azur	40,00%	soit	553,34	M€
Département des Alpes Maritimes	10,35%	soit	143,16	M€
Département des Bouches du Rhône	14,51%	soit	200,73	M€
Département du Var	5,71%	soit	79,01	M€
Métropole Aix-Marseille-Provence	19,41%	soit	268,49	M€
Métropole Toulon Provence Méditerranée	2,73%	soit	37,79	M€
Métropole Nice Côté d'Azur	5,52%	soit	76,31	M€
Dracénie Provence Verdon Agglomération	0,45%	soit	6,20	M€
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	0,99%	soit	13,76	M€
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	0,33%	soit	4,55	M€

Annexe 6 : les objectifs visés en termes de services en phases 1 & 2

Phase 1 *sans aménagements complémentaires*		
Marseille	**Toulon**	**Azur**
• 3 TER omnibus Mrs-Aubagne	• Terminus ouest navette toulonnaise à Saint-Cyr	• Service TER omnibus entre Cannes et Nice = 4 omnibus

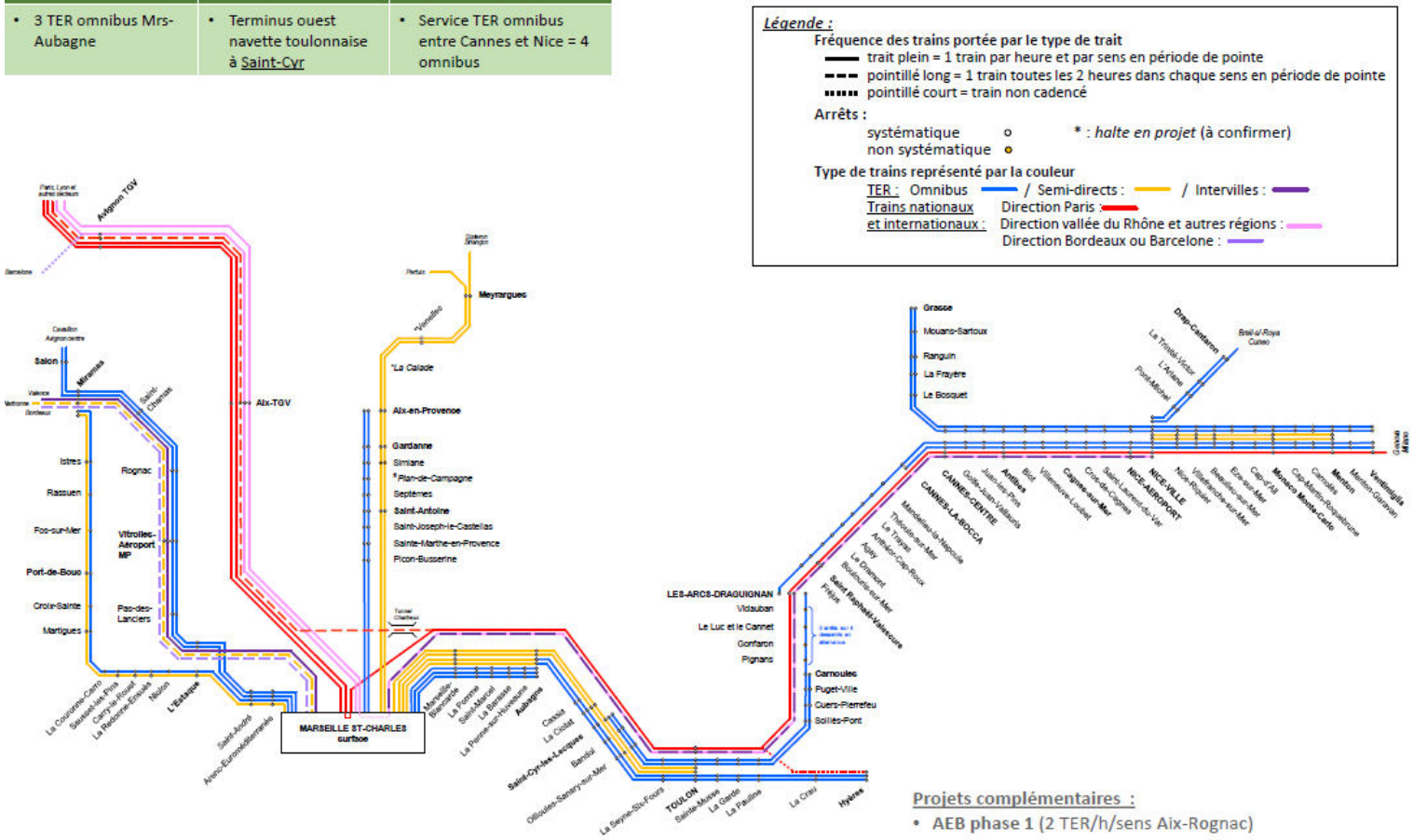

Phase 2 *sans aménagements complémentaires*		
Marseille	**Toulon**	**Azur**
• 3 ou 4 TER omnibus Mrs-Aubagne	• Terminus ouest navette toulonnaise à Saint-Cyr	• Famille « MIX » : service TER mixte entre Cannes et Nice = 4 omnibus + 2 semi-directs

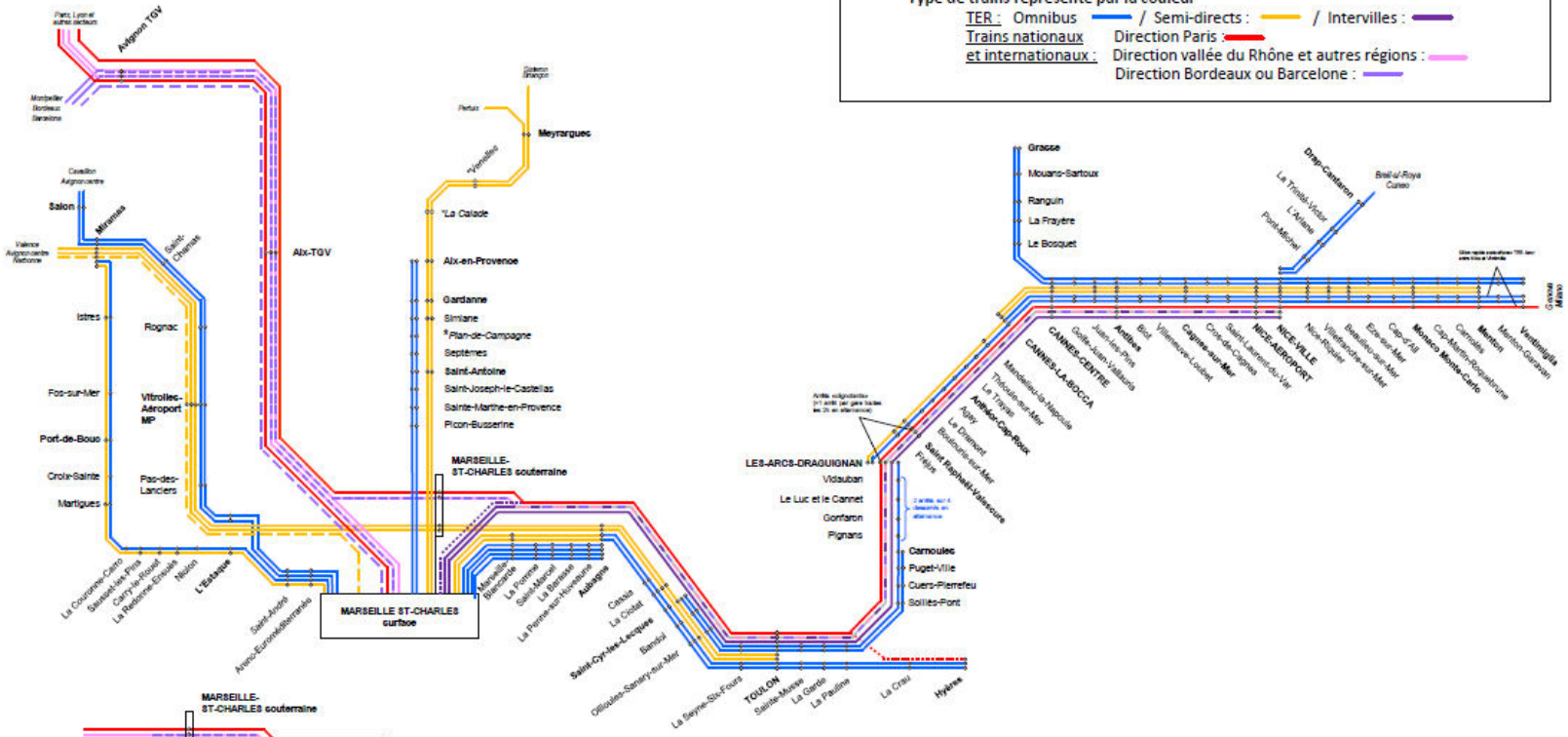

SCHÉMAS DE DESSERTE LNPCA - JANVIER 2021 – V14Q

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DL2021_260-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_260 : Transfert de la compétence eau et assainissement Régie des eaux du Canal Belletrud

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais de congrès , 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey , Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Marie AMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Marie-Louise GOURDON, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTÉ : Jean-Marc MACARIO représenté par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Henri CHIRIS à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Marie-Louise GOURDON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Florence SIMON à Marc COMBE.
Pierre ASCHIERI à Christian ZEDET à partir de la délibération n°224,
Claude MASCARELLI à Nicolas DOYEN pour la délibération n°260,
Nicole NUTINI à Catherine BUTTY pour la délibération n°260,
Annie OGERO-MAIRE à partir de la délibération n°248.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°223, Murièle CHABERT après la délibération n°259, Claude MASCARELLI après la délibération n°259, Nicole NUTINI après la délibération n°259, Annie OGERO-MAIRE après la délibération n°247, Gilles RONDONI après la délibération n°259.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Julie CREACH, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_260-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 16 DECEMBRE 2021	N°DL2021_260
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

EAU ET ASSAINISSEMENT

Transfert de la compétence eau et assainissement
Régie des eaux du Canal Belletrud

SYNTHESE

La CAPG est devenue compétente en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1er janvier 2020. En application de la Loi Engagement et Proximité, le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud (SECB) a été maintenu. Ce syndicat a confié la gestion de la compétence eau et assainissement à une régie à personnalité morale et autonomie financière : la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB). La CAPG a délégué par convention la gestion des compétences eau et assainissement collectif et non collectif des eaux usées au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud sur son terriroire.
Ce schéma d'organisation, bien que prévu par la Loi, s'avère dans les faits très difficile à mettre en œuvre, notamment pour la gestion de l'actif, du passif et des opérations financières.
Il est proposé au conseil communautaire de revenir au schéma envisagé avant la Loi Engagement et Proximité, à savoir le rattachement direct de la Régie des Eaux du Canal Belletrud à la CAPG et de mettre fin, dès que ce rattachement sera effectif et au plus tard le 31 décembre 2022, à la convention de délégation. la CAPG se substituera au SECB.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 concernant la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu les statuts de la CAPG qui comprennent depuis le 1er janvier 2020 les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » (collectif et non collectif) ;

Vu la délibération n° DL2020_20 du 28 février 2020 du conseil de communauté du Pays de Grasse portant le principe d'une délégation de compétence au bénéfice du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ;

Vu la convention de délégation signée le 24 février 2021 entre la CAPG et le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ;

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_260-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Considérant que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à « *l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* » n'a pas remis en cause leurs transferts obligatoires à la communauté mais a introduit la possibilité de déléguer par mécanisme conventionnel à une commune ou syndicat inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI, les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines, leur permettant d'en assurer leur gestion sur leur territoire, pour le compte de la CAPG ;

Considérant que la CAPG et le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud constatent, après plusieurs mois de mise en œuvre de cette convention, des difficultés bloquantes de fonctionnement notamment dans le domaine comptable ;

Considérant que malgré plusieurs réunions avec les services de l'Etat (DGCL et DGFIP) aucune solution permettant de respecter l'organisation des services par le SECB et la RECB n'a été trouvée pour la bonne mise en œuvre de cette convention;

Considérant que la CAPG et le SECB souhaitent assurer la gestion de ces services publics de façon efficace et concurrentielle et en particulier par la Régie des Eaux du Canal Belletrud, régie personnalisée et à l'autonomie financière sur l'ensemble du territoire du SECB ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACTER** le principe d'un rattachement direct de la Régie des Eaux du Canal Belletrud à la CAPG à compter du 1er janvier 2022 ;
- **DE CONFIER** à cette régie à personnalité morale et autonomie financière la gestion du service public industriel et commercial de l'eau et de l'assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) pour le territoire suivant en précisant que certaines compétences demeurent exercées par le Syndicat des 3 Vallées et le Syndicat du Barlet, selon le tableau suivant;

COMMUNES du SECB/RECB	« EAU »	« ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES »	
		COLLECTIF	NON COLLECTIF
AMIRAT	X	X	X
ANDON	SI 3 VALLEES	X	X
BRIANCONNET	X	X	X
CAILLE	SI 3VALLEES	X	X
COLLONGUES	SI du BARLET	X	X
ESCRAGNOLLES	X	X	X
GARS	X	X	X
LE MAS	X	X	X
LES MUJOULS	SI du BARLET	X	X
SAINT AUBAN	SI 3VALLEES	X	X
SERANON	SI 3VALLEES	X	X
VALDEROURE	SI 3VALLEES	X	X

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DL2021_260-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

CABRIS	X	X	X
LE TIGNET	X	X	X
PEYMEINADE	X	X	X
SAINT CEZAIRE-SUR-SIAGNE	X	X	X
SAINT VALLIER -DE - THIEY	X	X	X
SPERACEDES	X	X	X

- **DE METTRE FIN** à la convention de délégation de gestion au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud dès que les opérations de rattachement de la RECB à la CAPG sera seront opérationnellement achevées ;

- **DE PRECISER** qu'une prochaine délibération sera soumise au conseil communautaire afin de confirmer les statuts de la RECB et de désigner les représentants de la CAPG au sein de son conseil d'administration.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

4

Décisions

du

bureau communautaire

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
09/09/2021	BD2021_049	commande publique	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 01 : Terrassements/Démolitions/Gros-œuvre/Maçonnerie/Etanchéité/VRD Avenant n°1 au marché n°2020/01.1	16/09/2021	16/09/2021
09/09/2021	BD2021_050	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2021) - Subventions aux propriétaires	16/09/2021	16/09/2021
09/09/2021	BD2021_051	Emploi	Renouvellement adhésions 2021 aux réseaux de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi	16/09/2021	16/09/2021
09/09/2021	BD2021_052	DMO	Restauration de l'église Saint Martin - Commune des Mujouls - Clôture de l'opération	16/09/2021	16/09/2021
09/09/2021	BD2021_053	DMO	Travaux divers sur le bâtiment de la mairie et abords de la chapelle Sainte-Marthe - Commune des Mujouls	16/09/2021	16/09/2021
16/09/2021	BD2021_054	Mobilité	Parc multimodal du château à Mouans-Sartoux Approbation du règlement intérieur	16/09/2021	16/09/2021
17/09/2021	BD2021_055	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2021) - Subventions aux propriétaires	16/09/2021	16/09/2021
18/09/2021	BD2021_056	Marché public	Marché public – Groupement de commande constitué de la Ville de Grasse, la Ville de Peymeinade et de la CAPG.Procédure formalisée avec négociation – Marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade (3 lots).Attribution des marchés.	16/09/2021	16/09/2021
23/09/2021	BD2021_057	DMO	Rénovation de l'éclairage public - Commune de Cabris	30/09/2021	30/09/2021
24/09/2021	BD2021_058	Marché public	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la salle polyvalente de la commune de Cabris - Avenant n°1 au marché n°2021/07	30/09/2021	30/09/2021
25/09/2021	BD2021_059	Environnement	Délégation de maîtrise d'ouvrage du SMIAGE à la CAPG - Prévention des inondations chemin des Alouettes à Grasse	30/09/2021	30/09/2021
26/09/2021	BD2021_060	DMO	Rénovation de l'auberge communale - Commune de Briançonnet	30/09/2021	30/09/2021
14/10/2021	DB2021_061	Marché public	Marché public – Appel d'offres ouvert – Achat et livraison de fourniture de matériel pédagogique, jeux éducatifs, petit matériel de sport et petit mobilier d'aménagement (02 lots) - Attribution des accords-cadres à bons de commande	14/10/2021	14/10/2021
14/10/2021	DB2021_062	Marché public	Marché public – Appel d'offres ouvert – Fourniture de carburant pour les besoins de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (03 lots) - Attribution des accords-cadres à bons de commande	14/10/2021	14/10/2021
14/10/2021	DB2021_063	Financement /subventions	Contrat de territoire du Département des Alpes-Maritimes : Convention HORIZON 2026	14/10/2021	14/10/2021
21/10/2021	DB2021_064	Petite enfance et jeunesse	Règlement de fonctionnement des établissemnts d'accueil du jeune enfant (EAJE)	27/10/2021	27/10/2021
04/11/2021	DB2021_065	Culture	Demande de subvention auprès du Ministère de la Justice en vue du projet mené par le service des publics de la Conservation des musées.	10/11/2021	10/11/2021
04/11/2021	DB2021_066	Culture	Demande de subvention auprès du Ministère de la Justice en vue du projet mené par le service des publics de la Conservation des musées.	10/11/2021	10/11/2021
02/12/2021	DB2021_067	Culture	Demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue des opérations de numérisation, de restaurations et de conservation préventive des collections, pour le Musée International de la Parfumerie.	09/12/2021	09/12/2021

02/12/2021	DB2021_068	Marché public	Marché public – Appel d'offres ouvert – Souscription des contrats d'assurance pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (05 lots) - Attribution des marchés.	06/12/2021	06/12/2021
02/12/2021	DB2021_069	Marché public	Marché public – Appel d'offres ouvert – Etudes préalables du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la Gare de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux - Attribution du marché.	06/12/2021	06/12/2021
02/12/2021	DB2021_070	Marché public	Marché public – Groupement de commandes - Procédure formalisée avec négociation – Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var - Attribution de l'accord-cadre.	06/12/2021	06/12/2021
02/12/2021	DB2021_071	Marché public	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Fourniture de matériels électriques nécessaires à l'entretien des bâtiments du Pays de Grasse – Avenant n°1 au marché n°2020/24	06/12/2021	06/12/2021
02/12/2021	DB2021_072	Marché public	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux de ravalement de façade de la salle d'armes André Astier située sur la commune de Grasse - Avenant n°1 au marché n°2021/26	06/12/2021	06/12/2021
02/12/2021	DB2021_073	Emploi	Réponse à l'appel à projet n°xxx du département des Alpes-Maritimes – demandes de financement	06/12/2021	06/12/2021
02/12/2021	DB2021_074	Culture	CONTRAT TERRITOIRE LECTURE - Demande de subvention à la DRAC	06/12/2021	06/12/2021
03/12/2021	DB2021_075	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse - (2017-2022) - Subventions aux propriétaires	06/12/2021	06/12/2021
16/12/2021	DB2021_076	Services techniques	Nouvel Office de Tourisme du Pays de Grasse - Dépôt de déclaration préalable	22/12/2021	22/12/2021
16/12/2021	DB2021_077	Services techniques	Grand écran en façade du Théâtre de Grasse Dépôt de déclaration préalable	22/12/2021	22/12/2021
16/12/2021	DB2021_078	DMO	Réfection du gîte pastoral d'Adom – Phase 2 - Commune des Mujouls	22/12/2021	22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_049-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 SEPTEMBRE 2021

Décision n°DB2021_049 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 01 : Terrassements/Démolitions/Gros-œuvre/Maçonnerie/Etanchéité/VRD Avenant n°1 au marché n°2020/01.1

Date de la convocation : 01/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le neuf septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ à Jean-Louis CONIL, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20210909-DB2021_049-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 SEPTEMBRE 2021	N°DB2021_049
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 01 : Terrassements/ Démolitions/Gros-œuvre/Maçonnerie/Etanchéité/VRD - Avenant n°1 au marché n°2020/01.1

SYNTHESE

Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de travaux et prestations supplémentaires nécessaires pour la bonne poursuite du chantier pour un montant de 40 971,36 € HT.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant le marché de travaux n°2020/01.1 pour la rénovation de l'auberge communale du Chanan à sur la commune de Briançonnet, le lot 01 : Terrassements/ Démolitions/Gros-œuvre/Maçonnerie/Etanchéité/VRD attribué pour un montant de 297 626 € HT et notifié le 07 avril 2021 à la société SARL BDV BAT ;

Le présent avenant n°1 a pour objet des travaux et prestations supplémentaires nécessaires pour la bonne poursuite du chantier, à savoir : réalisation de l'escalier intérieur, démolitions complémentaires, travaux dans les combles (pour un montant de 40 188,02 € HT) ainsi que la prise en charge du deuxième passage de l'huissier pour les constatations sur la propriété de M. Bellet, mitoyenne avec l'auberge du Chanan (pour un montant de 783,34 € HT).

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 40 971,36 € HT.

- Montant du marché initial : 297 626.00 € HT
- Nouveau montant du marché : 338 597.36 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : + 13,77 %

AR Prefecture

006-200039857-20210909-DB2021_049-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2020/01.1 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SARL BDV BAT ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 40 971,36 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

16 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210909-DB2021_049-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_049-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

ANNEXE DE LA DP2021_049

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL BDV BAT
Zone industrielle du Carré
Route de la Marigarde – 06130 GRASSE
04 92 42 00 22
laurent.bargoin@bdvbat.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

RENOVATION DE L'AUBERGE COMMUNALE LE CHANAN – BRIANCONNET
LOT 01 : TERASSEMENT – DEMOLITION – G.O. -MACONNERIE – ETANCHEITE – V.R.D.

Référence du marché public : **2020/01.1**

☐ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 07 avril 2021

☐ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 20 semaines hors période de préparation

☐ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 297 626.00 € HT
- Montant TTC : 357 151.20 € TTC

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_049-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021
ANNEXE DE LA DP2021_049

D - Objet de l'avenant.

Le présent avenant n° 1 a pour objet des travaux et prestations supplémentaires nécessaires pour la bonne poursuite du chantier, à savoir :

1.
- Réalisation de l'escalier intérieur
- Démolitions complémentaires
- Travaux dans les combles

Total HT travaux supplémentaires en plus-value : + 40 188,02 € HT

2.
- Prise en charge du deuxième passage de l'huissier pour les constatations sur la propriété de M. Bellet, mitoyenne avec l'auberge du Chanan

Total HT prestations supplémentaires en plus-value : + 783,34 € HT

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 40 971,36 € HT
- Montant TTC : 49 165,63 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 13,77 %

n Avenant n° 1 – Nouveau montant du marché public ou de l'accord cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 338 597,36 € HT
- Montant TTC : 406 316,83 € TTC

ANNEXE DE LA DP2021_049

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_049-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_049-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

ANNEXE DE LA DP2021_049

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_049-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_049-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

ANNEXE DE LA DP2021_049

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_050-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 SEPTEMBRE 2021

Décision n°DB2021_050 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2021) - Subventions aux propriétaires

Date de la convocation : 01/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le neuf septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ à Jean-Louis CONIL, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20210909-DB2021_050-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 09 SEPTEMBRE 2021	**N°DB2021_050**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2021) **Subventions aux propriétaires**	

SYNTHESE

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020, prolongée d'un an par voie d'avenant, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides à l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les dix-neuf (19) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 66 050,00 € en faveur de quatorze propriétaires occupants et d'un propriétaire bailleur (cinq logements conventionnés) pour des travaux d'économie d'énergie, d'autonomie, et des travaux lourds, d'un total de 550 798 € HT.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Vu la délibération n°2020_143 du 24 septembre 2020 prolongeant par voie d'avenant la durée opérationnelle du dispositif programmé d'un an ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention signé le 05 octobre 2020 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_050-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Vu la convention de financement du 28 avril 2017, et la convention bilatérale signée avec la Région le 1er mars 2021. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre de l'OPAH Pays de Grasse et les dix-neuf (19) demandes de subventions agréées par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah.

- **14 dossiers de propriétaires occupants :**

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°161 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **PERCHERON Jacques**
Adresse du logement subventionné :	Chemin du Hameau du Plan Sarrain 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Isolation des murs par l'extérieur
Montant total des travaux (HT) :	11 525,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	11 525,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	12 158,88 € 7 491,00 € *(62% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	4 034,00 € 1 152,00 € 0,00 € 2 305,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°162 **Nom du propriétaire :**	**PO- Autonomie** **ALLAMANNO Marcelle**
Adresse du logement subventionné :	302 chemin de la Bastide 06460 ESCRAGNOLLES
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Aménagement de la salle de bain et toilettes
Montant total des travaux (HT) :	7 465,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	3 328,64 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	8 210,00 € 8 210,00 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 664,00 € 0,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_050-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	998,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	5 548,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°163 **Nom du propriétaire :**	**PO- Autonomie** **GEGARD Marie-Louise**
Adresse du logement subventionné :	54 chemin de la Cavalerie 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Aménagement de la salle de bain, adaptation de la porte et de la fenêtre
Montant total des travaux (HT) :	7 058,14 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 058,14 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	7 763,95 € 7 763,95 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	3 529,00 € 0,00 € 0,00 € 2 000,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 2 234,95 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°164 **Nom du propriétaire :**	**PO- Autonomie** **MOULA Marie-Jeanne**
Adresse du logement subventionné :	Chemin des Roques 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Aménagement de la salle de bain et fenêtre
Montant total des travaux (HT) :	5 782,78 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 792,78 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	6 359,56 € 6 359,56 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG	823,00 € 0,00 € 0,00 € 494,00 € 0,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_050-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	5 042,56 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°165 **Nom du propriétaire :**	**PO- Autonomie** **PELLEGRINO Catherine**
Adresse du logement subventionné :	62 impasse des Ribiers 06580 PEGOMAS
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain et déplacements des toilettes
Montant total des travaux (HT) :	5 871,31 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	1 734,91 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	6 440,40 € 6 439,40 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	867,00 € 0,00 € 0,00 € 520,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 5 052,40 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°166 **Nom du propriétaire :**	**PO- Autonomie** **VANHULST Jacqueline**
Adresse du logement subventionné :	54 chemin des Chênes 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain et des toilettes
Montant total des travaux (HT) :	9 093,31 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	9 093,31 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	9 996,30 € 6 439,40 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	4 547,00 € 0,00 € 0,00 € 2 000,00 € 0,00 € 909,30 € 0,00 € 2 540,00 €
Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°167	**PO- Energie**

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_050-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Nom du propriétaire :	**RUBY Claude**
Adresse du logement subventionné :	20 rue des trois Portes 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement des fenêtres en double vitrage, isolation des murs et plafonds partiellement par l'intérieur
Montant total des travaux (HT) :	18 343,20 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	18 343,20 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	19 837,01 € 12 254,00 € *(62% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	6 420,00 € 1 834,00 € 1 500,00 € 2 500,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°168 **Nom du propriétaire :**	**PO- Autonomie** **CAMPANA Kerstin**
Adresse du logement subventionné :	152 chemin de Saint-Marc 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Installation d'un monte-escalier
Montant total des travaux (HT) :	6 952,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	6 952,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	7 334,36 € 7 241,44 € *(99% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	3 476,00 € 0,00 € 0,00 € 2 000,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 1 765,44 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°169 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **DESPAGNE Laurent**

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_050-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Adresse du logement subventionné :	Avenue Yves Emmanuel Baudoin 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement de la chaudière et mise en place d'un combiné chaudière à gaz avec production ECS solaire et isolation des combles perdus
Montant total des travaux (HT) :	34 890,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	34 890,00 € 16 500,00 € *(47% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	10 500,00 € 2 000,00 € 1 500,00 € 2 500,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°170 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **GARNERONE Catherine**
Adresse du logement subventionné :	11 chemin des Grilloux 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement de la chaudière fioul par une Pompe à Chaleur air-eau, remplacement des fenêtres et la pose de volets isolants
Montant total des travaux (HT) :	38 426,34 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	40 539,78 € 25 592,63 € *(63% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	15 000,00 € 3 000,00 € 0,00 € 2 500,00 € 0,00 € 1 250,00 € 3 842,63 € 0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°171 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **USANNAZ-JORIS Philippe**

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_050-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Adresse du logement subventionné :	30 route Napoléon 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Pose d'un chauffe-eau en relais avec la chaudière, remplacement des menuiseries en PVC double vitrage et la pose d'un poêle à bois
Montant total des travaux (HT) :	25 632,11 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	25 932,11 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	27 486,26 € 15 076,00 € *(55% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	9 076,00 € 2 000,00 € 1 500,00 € 2 500,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°172 **Nom du propriétaire :**	**PO- Autonomie** **BOUSQUET Marius**
Adresse du logement subventionné :	28 avenue Amiral de Grasse 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la douche avec mitigeur thermostatique, barres de maintien et siège de douche et mise en place d'un lavabo et de meubles adaptés
Montant total des travaux (HT) :	6 882,63 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	6 882,63 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	7 555,89 € 7 555,58 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	3 441,00 € 0,00 € 0,00 € 2 000,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 2 114,58 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°173 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **LEBRETON Isabelle**

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_050-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Adresse du logement subventionné :	47 chemin de Saint-Jean 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Isolation des combles perdus, remplacement des fenêtres en double vitrage, remplacement de la chaudière à fioul par une pompe à chaleur air-eau et du chauffe-eau
Montant total des travaux (HT) :	26 855,43 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	26 855,43 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	28 332,49 € 22 665,00 € *(80% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	12 347,00 € 2 685,00 € 1 500,00 € 2 298,00 € 0,00 € 1 149,00 € 2 686,00 € 0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°174 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **BEY Claude**
Adresse du logement subventionné :	26 boulevard Emile Zola 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement des menuiseries + porte d'entrée en PVC double vitrage et l'installation d'un chauffe -eau électrique.
Montant total des travaux (HT) :	7 569,71 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 569,71 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	8 123,25 € 6 498,50 € *(80% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	3 589,00 € 757,00 € 0,00 € 1 435,00 € 0,00 € 717,50 € 0,00 € 0,00 €

- **5 dossiers d'un propriétaire bailleur :**

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_050-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PB n°8 **Nom du propriétaire :**	**PB – Loyer Social** **COURT DE FONTMICHEL Philippe**
Adresse du logement subventionné :	29 rue Marcel Journet 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Réhabilitation complète d'un immeuble entier, très dégradé et vacant
Montant total des travaux (HT) :	64 107,84 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	42 627,33 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	80 123,86 € 36 290,39 € *(45% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	19 540,00 € 2 000,00 € 0,00 € 8 000,00 € 0,00 € 4 000,00 € 2 750,39 € 0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PB n°9 **Nom du propriétaire :**	**PB – Loyer Social** **COURT DE FONTMICHEL Philippe**
Adresse du logement subventionné :	29 rue Marcel Journet 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Réhabilitation complète d'un immeuble entier, très dégradé et vacant
Montant total des travaux (HT) :	67 774,71 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	42 986,88 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	83 796,19 € 36 387,16 € *(43% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	19 974,00 € 2 000,00 € 0,00 € 8 000,00 € 0,00 € 4 000,00 € 2 913,16 € 0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PB n°10 **Nom du propriétaire :**	**PB – Loyer Social** **COURT DE FONTMICHEL Philippe**

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_050-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Adresse du logement subventionné :	29 rue Marcel Journet 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Réhabilitation complète d'un immeuble entier, très dégradé et vacant
Montant total des travaux (HT) :	72 532,57 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	45 194,72 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	89 037,02 € 37 509,44 € *(42% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	20 388,00 € 2 000,00 € 0,00 € 8 000,00 € 0,00 € 4 000,00 € 3 121,44 € 0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PB n°11 **Nom du propriétaire :**	**PB – Loyer Social** **COURT DE FONTMICHEL Philippe**
Adresse du logement subventionné :	29 rue Marcel Journet 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Réhabilitation complète d'un immeuble entier, très dégradé et vacant
Montant total des travaux (HT) :	67 179,51 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	44 863,56 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	83 031,17 € 37 501,60 € *(45% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	20 614,00 € 2 000,00 € 0,00 € 8 000,00 € 0,00 € 4 000,00 € 2 887,60 € 0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PB n°12 **Nom du propriétaire :**	**PB – Loyer Social** **COURT DE FONTMICHEL Philippe**

AR Prefecture

006-200039857-20210909-DB2021_050-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Adresse du logement subventionné :	29 rue Marcel Journet 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Réhabilitation complète d'un immeuble entier, très dégradé et vacant
Montant total des travaux (HT) :	66 557,52 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	44 707,53 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	80 369,10 € 37 491,57 € *(47% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	20,619,00 € 2 000,00 € 0,00 € 8 000,00 € 0,00 € 4 000,00 € 2 872,57 € 0,00 €

AR Prefecture

006-200039857-20210909-DB2021_050-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2021), son avenant n°1 et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant de 66 050,00 € aux propriétaires cités ci-avant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2021 et suivants au chapitre 204, article 20422, et au chapitre 27, article 27632 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;

- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH Pays de Grasse (2017-2021), conformément à la convention de financement établie entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

16 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210909-DB2021_050-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_051-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 SEPTEMBRE 2021

Décision n°DB2021_051 : Renouvellement adhésions 2021 aux réseaux de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi

---

Date de la convocation : 01/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le neuf septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ à Jean-Louis CONIL, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20210909-DB2021_051-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 SEPTEMBRE 2021	N°DB2021_051
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

EMPLOI INSERTION ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Renouvellement adhésions 2021 aux réseaux de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi

SYNTHESE

Il est proposé en soutien aux différentes politiques publiques mises en œuvre par la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse de renouveler l'adhésion aux réseaux nationaux suivants : Réseau des territoires pour une économie solidaire (RTES) qui s'engagent autour d'une charte pour le développement de l'économie sociale et solidaire (800 €), Alliance Ville Emploi (AVE) qui permet de contribuer au développement des politiques et des stratégies territoriales d'insertion et d'emploi (2 079,79 €), Territoires Zéro Chômeurs de Longue Durée (TZCLD) qui promeut le droit au travail pour tous dans le cadre d'un projet de territoire (500 €) et Soli-Cités, seule Régie de quartier du Département dont l'objet social est l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers de la ville de Grasse (70 €).

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant que dans le cadre de sa politique menée sur le territoire, la CAPG souhaite soutenir les réseaux de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi ;

Considérant qu'à ce titre, elle adhère à différents organismes dédiés, contribuant au développement de cette politique publique ;

Considérant l'intérêt pour la CAPG de poursuivre avec ces organismes, il est proposé de renouveler les adhésions suivantes :
- RTES (Réseau des territoires pour une économie solidaire)
- AVE (Alliance Ville Emploi)
- TZCLD (Territoires Zéro Chômeurs de Longue Durée)
- Soli-Cités

– RESEAU DES TERRITOIRES POUR UNE ECONOMIE SOLIDAIRE (RTES)

Faire connaître les initiatives accompagnées par les collectivités locales, susciter le partage d'expériences et contribuer à leurs diffusions, identifier les leviers dont disposent les collectivités, former et accompagner élus et services des collectivités locales, être en capacité de faire entendre l'existence d'un mode de développement fondé sur le développement durable des territoires et la solidarité, tels sont les principaux objectifs des actions développées par le RTES, depuis sa création en 2002.

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_051-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Le RTES est présent dans plusieurs instances nationales et européennes, pour porter la parole des collectivités engagées dans le soutien à l'économie sociale et solidaire et valoriser et renforcer la place de l'ESS dans les politiques publiques, au niveau local, départemental, régional, national et européen.

Plus de 140 collectivités territoriales (conseils régionaux, conseils généraux, intercommunalités et villes) sont aujourd'hui adhérentes au RTES, autour d'une conviction: l'économie sociale et solidaire est une économie en capacité de répondre aux besoins économiques, sociaux et environnementaux de nos territoires. Ces collectivités adhérentes trouvent au sein du RTES de nombreuses ressources pour développer leur territoire avec l'économie sociale et solidaire. Elles peuvent notamment s'informer, faire connaître leurs actions ; participer et contribuer à des espaces d'échanges, de formation, et d'accompagnement ; et faire entendre leur voix aux échelles nationale, européenne et internationale.

2020 en quelques chiffres : 2 000 participants aux 31 conférences en ligne et formations, co-organisées par le RTES ; 12 lettres électroniques mensuelles envoyées à plus de 6 500 destinataires ; 92 fiches pratiques « Déniché pour vous » ; plus de 6 600 abonnés au compte sur Twitter.

Considérant l'intérêt de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et plus particulièrement de la Direction de l'Emploi, Insertion et ESS d'adhérer à l'association RTES, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser cette adhésion et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à un montant de 800€ pour l'exercice 2021.

- **ALLIANCE VILLE EMPLOI (AVE)**

Le réseau national de l'Alliance Ville Emploi a contribué largement, depuis sa création, au développement des politiques et des stratégies territoriales d'insertion et d'emploi, à l'implication des Collectivités Locales dans ces domaines et au développement et à la pérennité des PLIE et des Maisons de l'Emploi labellisées.

L'adhésion au réseau permet de :

- développer des démarches d'échanges, de mutualisation des initiatives, des expériences, des innovations ;
- contribuer à la professionnalisation des acteurs locaux, et au transfert des compétences ;
- faciliter l'appréhension du domaine de la formation, de l'insertion et de l'emploi et de ses problématiques en favorisant l'apport d'informations par la constitution de dossiers thématiques, d'un service de questions réponses permanent, de documents thématiques ou d'informations appropriées ;
- relayer l'échelon national par l'émergence de propositions et l'expérimentation d'initiatives ;
- donner une dimension de laboratoire de recherche appliquée à l'échelon local ;
- s'affirmer comme partenaire des pouvoirs publics nationaux et européens, des autres associations d'élus (AMF, AMGVF, AMPVF, ADF, ARF, etc.), des têtes de réseaux de l'insertion par l'activité économique, des autres têtes de réseau et de tous partenaires européens et nationaux concernés par les domaines d'exercice de l'Association ;
- représenter les membres de l'association auprès de l'ensemble des partenaires européens et nationaux.

AVE constitue une réelle ressource que les pratiques dédiées à l'emploi et à l'insertion et permet à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et plus particulièrement à la Direction de l'Emploi, Insertion et ESS de bénéficier d'informations et de conseils en adhérant à l'association AVE.

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_051-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser cette adhésion et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à un montant de 2 079,79 € pour l'exercice 2021 (forfait selon le nombre d'habitant couvert par le PLIE).

– TERRITOIRES ZERO CHOMEURS DE LONGUE DUREE (TZCLD)

Créée le 7 octobre 2016, l'association « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » a pour but de promouvoir le droit au travail pour tous dans le cadre d'un projet de territoire en visant l'adéquation entre les Demandeurs d'emploi et les besoins sociaux, économiques et environnementaux du territoire.

Cette expérimentation vise à montrer que tout territoire peut s'organiser pour proposer localement des emplois utiles à tous les chômeurs de longue durée volontaires, sans surcoût pour la collectivité. Elle se fonde sur trois hypothèses qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement tout à fait possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle des territoires.

- Personne n'est inemployable : lorsque l'emploi est adapté aux capacités et aux compétences des personnes.
- Ce n'est pas le travail qui manque : un grand nombre de travaux utiles, d'une grande diversité, restent à réaliser.
- Ce n'est pas l'argent qui manque : la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi.

En novembre 2016, 10 territoires ont été sélectionnés par la ministre du Travail, Myriam El Khomri, pour se lancer dans l'expérimentation. Ruraux ou urbains, ils comptent tous entre 5 000 et 10 000 habitants et vont expérimenter la démarche pendant 5 ans.

Fin mars 2021, 841 personnes étaient déjà embauchées dans les entreprises à but d'emploi des 10 territoires. Depuis le début de l'expérimentation, ce sont **1025 emplois qui ont été créés**.

Parallèlement, de nouveaux projets émergents se mobilisent en vue de la 2e étape expérimentale. À ce jour, près de 200 territoires ont contacté l'association TZCLD.

UN PROJET EN 3 ÉTAPES :

- ✓ 1ère étape, 2016-mi 2021 : 10 premiers territoires expérimentaux
  Ces territoires ont pour mission centrale de préparer le nouveau mode de financement de l'emploi pour la 2e étape.

- ✓ 2e étape, mi 2021-mi 2026 : au moins 60 territoires expérimentaux
  La démarche est étendue à 50 nouveaux territoires au moins et prolongée sur les 10 premiers territoires. Cette 2e étape permet d'élargir le panel expérimental et d'affiner les enseignements de la 1re étape pour préparer la 3e.

- ✓ 3e étape : pérennisation de la démarche
  Les territoires expérimentaux apportent une expérience suffisante pour qu'un cahier des charges assez complet permette de pérenniser, par la loi, la démarche sur tout territoire qui serait en mesure de respecter ce cahier des charges.

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et plus particulièrement le service Emploi & Insertion, Economie Sociale et Solidaire de porter des initiatives innovantes pour améliorer les réponses au défi de l'emploi, il est proposé au

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_051-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

bureau communautaire d'autoriser l'adhésion à l'association « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à un montant de 500 € pour l'année 2021.

- **SOLI-CITES**

Obtenant le double agrément comme « Entreprise d'Insertion » et « Atelier Chantier d'Insertion » en juillet 2017, l'association Soli-Cités opère sur plusieurs quartiers et résidences de Grasse mais aussi sur un périmètre plus vaste en fonction de ses marchés. L'association Régie de quartier met en scène un ensemble d'acteurs, au premier rang les habitants mais aussi les élus locaux, les organismes de logements sociaux, les associations et l'ensemble des acteurs du développement local.
Acteur de l'ESS, l'entreprise permet la redynamisation des publics éloignés de l'emploi (dont les habitants des QPV en priorité) en alliant reprise d'une activité professionnelle et accompagnement dans un projet professionnel personnalisé (sortie vers un emploi durable ou vers un projet de formation).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est membre du Conseil d'Administration de l'association Soli-Cités. A ce titre, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le versement de la cotisation 2021 s'élevant à un montant de 70€.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE :**

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Réseau des territoires pour une économie solidaire (RTES), à l'Alliance Ville Emploi (AVE), à Territoires Zéro Chômeurs De Longue Durée (TZCLD), ainsi qu'à Soli-Cités.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

16 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210909-DB2021_051-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_052-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 SEPTEMBRE 2021

Décision n°DB2021_052 : Restauration de l'église Saint Martin - Commune des Mujouls - Clôture de l'opération

---

Date de la convocation : 01/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le neuf septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ à Jean-Louis CONIL, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20210909-DB2021_052-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 09 SEPTEMBRE 2021	**N°DB2021_052**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Restauration de l'église Saint Martin - Commune des Mujouls Clôture de l'opération	
SYNTHESE **L'opération de restauration de l'Église des Mujouls, phase 1, dont la maîtrise d'ouvrage avait été déléguée à la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse, est aujourd'hui achevée. Il convient donc d'en adopter le plan de financement définitif et de clôturer cette opération.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

VU la délibération en date du 1er mars 2017 par laquelle la Commune des Mujouls a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de l'Eglise Saint Martin à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui l'a acceptée par délibération en date du 7 avril 2017.

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Cette opération de délégation de maîtrise d'ouvrage, dont la réception des travaux a eu lieu le 31 octobre 2018, est aujourd'hui financièrement terminée.

Il est précisé qu'il n'a pas été donné suite à la demande de subvention auprès de la DRAC.

Le plan de de financement définitif se présente donc ainsi qu'il suit, suite à l'encaissement de toutes les recettes :

Dépenses TTC : 74 948.65 €

Recettes TTC : 74 948.65 €

- Conseil Départemental : ..... 46 424.97 €
- Part Communale : ..... 28 523.68 €

Par ailleurs, les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, représentant la rémunération de la mission de délégation, s'élèvent à 1 704.36 €, à la charge de la commune.

AR Prefecture

006-200039857-20210909-DB2021_052-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement définitif de l'opération selon la fiche financière détaillée jointe en annexe ;
- **DE CLOTURER** cette opération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

16 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210909-DB2021_052-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_052-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

RENOVATION DE L'EGLISE DES MUJOULS
PHASE 1
SITUATION FINANCIERE AU 11/08/21

4581016

	TTC	Délib CC
Montant Initial du projet	75 000,00 €	07/04/17 10/06/17

Montant FINANCEMENT PREVISIONNEL

CD 06 (Dotation cantonale)	46 458,00 €	08/12/2017
PART COMMUNALE	28 542,00 €	
Total	**75 000,00 €**	

Montant RECETTES au 11/08/21

		DATE PAIEMENT
Part communale	15 000,00 €	03/10/18
Acompte CD06	11 614,50 €	15/11/18
Acompte CD06	32 077,28 €	06/08/19
Part communale	6 520,00 €	14/01/20
CD 06 - SOLDE	2 733,19 €	05/07/21
Solde part communale	7 003,68 €	B 157 Titre 2017 du 20/07/21
Total recettes	**74 948,65 €**	

Reste TTC sur projet 51,35

OBSERVATIONS :

Frais de DMO (3% du montant HT des travaux)	1 704,36 €	ST21-00583 - B 158 Titre 2018 du 21/07/21

MONTANT DES MARCHES (TTC)		MONTANT Avenants TTC au 11/08/21	MONTANT Marché + Avenant	MONTANT DECOMPTE DEFINITIF	MONTANT REGLE AU 11/08/2021	RESTE A REGLER AU 11/08/2021
Gilles Tournillon (BDC) (Déplacement meubles et tableaux)	4 922,40 €		4 922,40 €		4 922,40 €	0,00 €
Ogéo (Etudes de sol)	5 400,00 €		5 400,00 €		5 400,00 €	0,00 €
URETEK (Travaux)	63 252,00 €		63 252,00 €		63 252,00 €	- €
Qualiconsult CT	1 249,92 €		1 249,92 €		624,96 € 624,96 €	0,00 €
Pub L'avenir CA	124,33 €		124,33 €		124,33 €	0,00 €
	74 948,65 €	**0,00 €**	**74 948,65 €**	**0,00 €**	**74 948,65 €**	**0,00 €**
Montant global Projet		**74 948,65 €**				

Montant DEPENSES au 11/08/2021 74 948,65 €

Montant RECETTES au 11/08/2021 74 948,65 €

Solde au 11/08/2021 ..... 0,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_053-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 SEPTEMBRE 2021

Décision n°DB2021_053 : Travaux divers sur le bâtiment de la mairie et abords de la chapelle Sainte-Marthe - Commune des Mujouls

---

Date de la convocation : 01/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le neuf septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ à Jean-Louis CONIL, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20210909-DB2021_053-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 09 SEPTEMBRE 2021	**N°DB2021_053**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Travaux divers sur le bâtiment de la mairie et abords de la chapelle Sainte-Marthe - Commune des Mujouls	
SYNTHESE **La Commune des Mujouls souhaite déléguer à la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse la maitrise d'ouvrage de divers travaux sur le bâtiment de la mairie et sur les abords de la chapelle Sainte-Marthe, dont le montant prévisionnel s'élève à 63 880 € H.T.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2021, aux termes de laquelle la Commune des Mujouls a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de divers travaux sur le bâtiment de la mairie ainsi que sur les abords de la chapelle Sainte-Marthe ;

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

La commune souhaite procéder à divers travaux sur le bâtiment de la mairie, notamment la réfection de la toiture, la pose de panneaux photovoltaïques et la consolidation de l'auvent ainsi qu'à l'installation de garde-corps sur le chemin menant à la chapelle Sainte Marthe.

Le montant prévisionnel du projet s'élève à la somme de 63 880 € H.T. soit 76 656 € T.T.C.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Montant du projet H.T. :	63 880.00 €
T.V.A. :	12 776.00 €
Montant du projet T.T.C. :	**76 656.00 €**

Recettes prévisionnelles :

Conseil Départemental – Dotation cantonale :	51 104.00 €
Part communale :	25 552.00 €
TOTAL :	**76 656.00 €**

AR Prefecture

006-200039857-20210909-DB2021_053-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune ;
- **DE CHARGER** la communauté d'agglomération du Pays de Grasse de déposer, pour le compte de la commune, le dossier de demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes, au titre de la dotation cantonale, et d'encaisser les subventions ;
- **DE PRENDE ACTE** que la commune se chargera de procéder au dépôt de la déclaration préalable auprès des services de l'urbanisme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ainsi que tous les documents afférents à ce programme ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2021 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

16 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210909-DB2021_053-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_053-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Annexe de la DB2021_053

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Gérard BOUCHARD, Maire des Mujouls** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 26 juin 2021,

ci-après dénommé *« la Commune »,*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du ,

ci-après dénommé *« la Communauté d'agglomération »,*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 26 juin 2021, la **Commune des Mujouls** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

TRAVAUX DIVERS SUR LE BATIMENT DE LA MAIRIE
ET SUR LES ABORDS DE LA CHAPELLE SAINTE-MARTHE

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **63 880 euros HT (SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS HORS TAXES)**, soit **76 656 euros TTC (SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 1 916 €, non soumis à TVA.

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_053-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Par décision en date du 09/09/2021, le Bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,
  Signature et gestion des Marchés de Contrôle Technique d'étude ou d'assistance à la CAPG,
  Versement de la rémunération du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance à la CAPG;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
  Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération, incluant la constitution et le dépôt du dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que l'encaissement des subventions pour le compte de la commune ;

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_053-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contrainte de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune,* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *le Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses prévisionnelles :	
Montant du projet H.T. :	63 880.00 €
T.V.A. :	12 776.00 €
Montant du projet T.T.C. :	**76 656.00 €**
Recettes prévisionnelles :	
Conseil Départemental – Dotation cantonale :	51 104.00 €
Part communale :	25 552.00 €
TOTAL :	**76 656.00 €**

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_053-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT des travaux X 3%

Et versée à la fin des travaux sur la base de la facture et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_053-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse,

Pour la Commune des Mujouls	Pour la Communauté d'agglomération
Le Maire	Le PRESIDENT
Gérard BOUCHARD	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_053-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Annexe de la DB2021_053

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Gérard BOUCHARD, Maire des Mujouls** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 26 juin 2021,

ci-après dénommé *« la Commune »,*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du ,

ci-après dénommé *« la Communauté d'agglomération »,*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 26 juin 2021, la **Commune des Mujouls** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

TRAVAUX DIVERS SUR LE BATIMENT DE LA MAIRIE
ET SUR LES ABORDS DE LA CHAPELLE SAINTE-MARTHE

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **63 880 euros HT (SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS HORS TAXES)**, soit **76 656 euros TTC (SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 1 916 €, non soumis à TVA.

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_053-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Par décision en date du 09/09/2021, le Bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,
  Signature et gestion des Marchés de Contrôle Technique d'étude ou d'assistance à la CAPG,
  Versement de la rémunération du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance à la CAPG;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
  Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération, incluant la constitution et le dépôt du dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que l'encaissement des subventions pour le compte de la commune ;

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_053-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contrainte de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune,* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *le Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses prévisionnelles :	
Montant du projet H.T. :	63 880.00 €
T.V.A. :	12 776.00 €
Montant du projet T.T.C. :	**76 656.00 €**
Recettes prévisionnelles :	
Conseil Départemental – Dotation cantonale :	51 104.00 €
Part communale :	25 552.00 €
TOTAL :	**76 656.00 €**

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_053-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT des travaux X 3%

Et versée à la fin des travaux sur la base de la facture et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

AR Prefecture
006-200039857-20210909-DB2021_053-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse,

Pour la Commune des Mujouls	Pour la Communauté d'agglomération
Le Maire	Le PRESIDENT
Gérard BOUCHARD	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_054-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021

Décision n°DB2021_054 : Parc multimodal du château à Mouans-Sartoux Approbation du règlement intérieur

---

Date de la convocation : 08/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Marc DELIA.

AR Prefecture

006-200039857-20210916-DB2021_054-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 16 SEPTEMBRE 2021	**N°DB2021_054**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
MOBILITE ET DEPLACEMENT	
Parc multimodal du château à Mouans-Sartoux **Approbation du règlement intérieur**	
SYNTHESE **Dans le cadre de l'ouverture du parc multimodal du château à Mouans-Sartoux, il convient de fixer les modalités de fonctionnement de l'équipement par le biais d'un règlement intérieur.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L5216-5 et L5216-7 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse ;

Vu la délibération n°200 en date du 18 décembre 2015 du conseil de communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'organisation de la mobilité sur le territoire de la CAPG ;

Vu la délibération n°2018-192 par laquelle le conseil de communauté approuvait le lancement de la phase chantier dudit parc de stationnement ;

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération n°2021-132 par laquelle le conseil de communauté a décidé de confier la gestion du parc multimodal du château à la commune de Mouans-Sartoux ;

Vu l'arrêté n°397 du Maire de Mouans-Sartoux autorisant l'ouverture au public du parc de stationnement ;

AR Prefecture

006-200039857-20210916-DB2021_054-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Considérant qu'en application du L5216-5 du CGCT et de ses statuts en vigueur, la CAPG est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire dont fait partie la compétence « organisation de la mobilité » ;

Considérant que par délibération n°2015_200 en date du 18 décembre 2015, le conseil de communauté a défini le champs d'intervention de cette compétence « organisation de la mobilité », en précisant que relevait de la CAPG , « *les aménagements visant à améliorer les conditions de circulation des transports en commun et favoriser le report modal de la voiture vers les transports en commun : création, entretien et exploitation des parkings relais : P+R de saint-Jacques, de la Paoute, du Château de Mouans-Sartoux* » ;

Dans le cadre de l'ouverture du parc multimodal du château, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit fixer les modalités précises de fonctionnement de l'équipement. Il est proposé d'établir un règlement intérieur afin de permettre une gestion optimale du site.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le contenu du projet de règlement intérieur du parc multimodal du château, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le règlement intérieur du parc multimodal du château ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** l'ensemble des moyens pour faire appliquer ledit règlement ;
- **DE COMMUNIQUER** ledit règlement à la commune, gestionnaire de l'équipement.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
23 SEP. 2021

Le Président

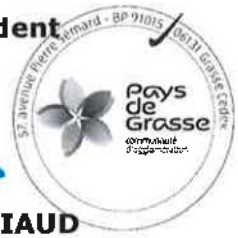

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210916-DB2021_054-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_054-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Annexe de la DB2021_054

Ville de Mouans-Sartoux

Règlement Intérieur du Parc Multimodal du Château Mouans-Sartoux – Pays de Grasse

SOMMAIRE

Préambule

Publication et transmission

Parc Multimodal du Château

Article 1 : Dispositions générales
Article 2 : Désignation et caractéristiques générales de l'ouvrage
Article 3 : Accès
Article 4 : Conditions particulières relatives à la circulation
Article 5 : Tarification et Fonctionnement
Article 6 : Réglementation
Article 7 : Prescriptions relatives à la sécurité
Article 8 : Vidéosurveillance
Article 9 : Prescriptions diverses
Article 10 : Activités prohibées
Article 11 : Sanctions
Article 12 : Respect des obligations légales

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_054-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Annexe de la DB2021_054

Ville de Mouans-Sartoux

Préambule

Ce règlement intérieur s'adresse à toute personne utilisatrice du Parking Multimodal du Château à Mouans-Sartoux, à savoir, les usagers stationnant dans le parking.

Il vise également à assurer la sécurité et la tranquillité de ces derniers.

La gestion du Parking est confiée et réalisée par la Commune de Mouans-Sartoux.

Les conditions d'utilisation du parc de stationnement sont énoncées dans le présent règlement intérieur.

Publication et transmission

Le présent règlement est validé par décision du bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Une copie du présent règlement est transmise :

- au Maire de Mouans-Sartoux, gestionnaire du Parc Multimodal ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, Autorité Organisatrice des transports non urbains départementaux et des Transports Express Régionaux ;

Il sera tenu à la disposition du public sur le site du Parc Multimodal.

Parc Multimodal du Château

Article 1 : Dispositions générales

Dans le présent règlement, le terme « usager » désigne le titulaire d'un droit de stationnement dans le Parking, et non de garde. Il désigne également toute personne l'accompagnant dans son véhicule.
La durée de stationnement est réglementée dans les différentes zones du parking.

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement aux entrées du parc.

L'usage du parc implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

Article 2 : Désignation et caractéristiques générales de l'ouvrage

L'entrée et la sortie du Parking pour les véhicules se situent au niveau du Rond-Point Sebih Salah sur la Route de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_054-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Il est composé :

- D'un parking de 7 demi niveaux (de R-1,5 à R+1,5) d'une contenance totale de 240 places, dont 100 places pour le Multimodal et 5 pour handicapés (GIG-GIC) :
- de 3 cages d'escalier pour les piétons donc 1 accessible seulement en sortie de secours
- de bornes de recharge électrique Smart Wallbox Schneider 22kVa

Le Parking est ouvert 7 jours sur 7, 24h sur 24 toute l'année.

Article 3 : Conditions d'accès

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert au public **uniquement** pour les véhicules **de tourisme et les deux-roues**, à condition de respecter les emplacements qui leurs sont réservés. Ceux-ci sont conformes à la législation en vigueur.
L'accès au Parc-Relais est autorisé en priorité aux usagers des transports collectifs (100 places) : Bus urbains, cars interurbains et TER.

L'exploitant met à la disposition des usagers un emplacement dans la limite des disponibilités d'accueil.

Article 4 : Conditions particulières relatives à la circulation

4.1 – Véhicules

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.

La circulation des véhicules s'effectue à double sens, conformément à la signalisation du parking.

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas 10 km/h.

Le parking n'est accessible qu'aux véhicules dont les dimensions ne sauraient excéder celles de l'emplacement utilisé, sans dépasser pour autant **une hauteur de 1,90 m** et dont le poids total en charge ne saurait **excéder 2 tonnes**.

L'accès aux véhicules fonctionnant au G.P.L. **non munis d'une soupape de sécurité est interdit**.

La marche arrière n'est autorisée que lors des manœuvres nécessaires pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement. Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer ou pour des raisons de sécurité.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_054-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Il est rappelé que les conducteurs sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

4.2 – Piétons

Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation dédiées à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils ne peuvent le faire sans danger.

Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les rampes de circulation des véhicules.

Article 5 : Tarification et Fonctionnement

Le Parc Multimodal du Château Mouans-Sartoux – Pays de Grasse est **gratuit**.

Le fonctionnement du Parking-Relais sera le suivant :

- Occasionnels des Transports en commun :
    - Le stationnement s'effectue dans la zone multimodale du parking (100 places) se trouvant entre le R-1,5 au R-0,5.
    - Le stationnement gratuit est limité à une durée de 24 heures. Au-delà, le véhicule sera verbalisé.

- Abonnés des Transports en Commun :
    - Il leur sera remis sur présentation de l'abonnement de Transport en Commun à la Mairie de la commune un badge de la même durée à placer sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être facilement consulté.
    - Le stationnement s'effectue dans la zone multimodale du parking.
    - Le stationnement gratuit est limité à une durée de 7 jours. Au-delà, le véhicule sera verbalisé.

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_054-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

- Non utilisateurs des Transports en Commun :

    - Le stationnement est strictement interdit dans la zone multimodale et s'effectue dans la zone Bleue du parking (142 places).
    - La durée de stationnement dans la zone bleue est limitée à 3 heures.

    - Le stationnement en zone bleue est applicable tous les jours de 9h à 19h, sauf les dimanches, jours fériés, lors de manifestations exceptionnelles.
    - Un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans cette zone. Celui-ci doit être placé sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être facilement consulté.
    - Il est strictement interdit de modifier l'heure d'arrivée sur le disque de contrôle sans que le véhicule ne quitte le parking.
    - En cas de non-respect de ce règlement, le véhicule sera verbalisé.

- Véhicules électriques et hybrides rechargeables :

    - Le stationnement pour la recharge s'effectue sur les places réservées aux véhicules électriques (5 places)
    - Le stationnement sur ces places est strictement limité au temps de la recharge du véhicule. Au-delà, le véhicule sera verbalisé.
    - L'usage de ces bornes est soumis aux conditions d'accès au service de bornes de recharge WiiiZ : http://wiiiz.fr

Toute modification du fonctionnement et de la tarification fera l'objet d'une décision du bureau communautaire ou d'une délibération du Conseil de communauté du Pays de Grasse.

Article 6 : Réglementation

6.1 – Stationnement

Les emplacements de stationnement sont strictement réservés au stationnement des véhicules automobiles, vélos, cyclomoteurs et motocyclettes et ne peuvent recevoir en dépôt quelconque matériel ou matériau.

Il est interdit aux usagers de se garer en dehors des limites des emplacements matérialisés au sol.

Le stationnement de tout véhicule doit être effectué de façon telle qu'il n'empiète pas sur l'allée de circulation, ni sur l'emplacement voisin. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre.

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_054-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Lorsque le véhicule est garé dans le parking, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement, et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur, au temps strictement nécessaire à son départ.
Les usagers sont tenus également de couper le moteur lorsque, utilisant l'allée de circulation et les rampes du parking, leur véhicule est anormalement immobilisé.

En cas de panne du véhicule le conducteur devra avertir l'exploitant et devra immédiatement faire appel à un dépanneur disposant d'un véhicule de remorquage adapté.

6.2 – Piéton-usager

La présence des usagers-piétons dans l'enceinte du parc n'est permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations.

L'accès au parking est interdit aux personnes autres que les usagers proprement dits et les personnes les accompagnants.

Les usagers du parc de stationnement doivent prendre toute disposition pour qu'aucune gêne ou aucun trouble de jouissance n'affecte l'exploitation dudit établissement.

6.3 – Responsabilités

L'exploitant :

- Ne peut être considéré comme un gardien de véhicules et n'a donc, en aucune manière, la charge du gardiennage et la surveillance des véhicules stationnant dans le parking ;
- N'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis à l'intérieur du parc de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires et les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci ;
- Ne peut être rendu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient dans le parking ou dans un véhicule stationné dans le parking, quelle que soit la cause des dommages ;
- N'est responsable que des dommages aux véhicules résultant d'une faute de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel ;
- N'a pas à contrôler l'état du véhicule lors de son accès ou de sa sortie du parking.

Article 7 : Prescriptions relatives à la sécurité

Il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus ;
- de faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage ;

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_054-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

- de faire usage des prises de courant, et en règle générale, des installations électriques du parc de stationnement ;
- de laver ou réparer les véhicules à l'intérieur du parc ;
- de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

En cas d'accident, d'incident ou d'anomalie de toute nature, les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité affichées dans le parc de stationnement et aux consignes données par les services de sécurité.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour tout autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

Article 8 : Vidéosurveillance

Le parking est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance, composé de plusieurs caméras. Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.
Cet équipement a été déclaré en préfecture conformément aux décrets et lois en vigueurs.

Article 9 : Livre de réclamation

Un livre de réclamation est à la disposition des usagers à l'accueil de la Mairie. Pour être valable, la réclamation devra comporter le nom, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits et des états de choses motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

Article 10 : Activités prohibées

Toute activité contraire aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la tranquillité et la salubrité publique sont prohibées, et notamment :

- consommer dans l'enceinte du parking des boissons alcoolisées ou introduire des produits stupéfiants ;
- fumer dans les locaux et les parties couvertes du parking ;
- colporter ou mendier dans le parking et ses dépendances ;
- introduire des animaux, autres que des animaux inoffensifs de petite taille transportés dans un panier ou dans un sac. Les chiens de taille plus importante sont admis à la condition d'être tenus en laisse et muselés à l'exception des chiens d'aveugles qui n'ont pas besoin d'être muselés ;
- pénétrer avec des armes de toute nature ou tout autre objet ou matière dont la nature, la quantité ou l'insuffisance d'emballage est susceptible de mettre en danger ou d'incommoder le public. La présente interdiction ne s'applique pas aux armes réglementaires des forces de police et de gendarmerie, et des convoyeurs de fonds ;
- dégrader les bâtiments, voies de circulation, clôtures du parking ;

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_054-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

- souiller ou détériorer le matériel et le mobilier de toutes natures servant à l'exploitation, à la sécurité, enlever ou détériorer les pancartes, cartes, étiquettes ou inscriptions relatives au fonctionnement du parking, ou écrire ou taguer les murs ;
- troubler ou entraver la mise en marche et la circulation des véhicules ;
- jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte du parking, entrer ou sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
- pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation, dans les parties du parking et ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique sous peine de mise en fourrière ;
- dormir dans le parking ;
- souiller d'une quelconque manière le parking (interdiction d'uriner notamment, …).

Article 11 : Sanctions

Le stationnement légal dans le Parc Multimodal du Château est limité aux horaires d'exploitation, tels qu'indiqués sur la signalétique prévue à cet effet, soit 24h sur 24, 7 jours sur 7, toute l'année.

En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule :

- soit à un endroit non autorisé, hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements ;
- soit du fait de son abandon depuis au moins 24 heures ;

La commune pourra faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière, conformément notamment au décret 2005-1148 relatif à la mise en fourrière des véhicules et aux dispositions prévues aux articles L121-4, L325-1 à L325-13, L412-1 et L412-2, L417-1, L431-1, R323-1, R343-4, R412-4,, R412-14, R412-51, R417-9 à 417-13, R421-5, R421-7, R325-1 à 325-52 du code de la Route.
Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière du véhicule sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur s'exposera à des poursuites.

Article 12 : Respect des dispositions légales

Les bénéficiaires d'un droit de stationnement devront respecter toutes les obligations découlant des dispositions légales en vigueur, ainsi que du présent règlement intérieur.

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_055-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021

Décision n°DB2021_055 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2021) - Subventions aux propriétaires

---

Date de la convocation : 08/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Marc DELIA.

AR Prefecture

006-200039857-20210916-DB2021_055-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 16 SEPTEMBRE 2021	**N°DB2021_055**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2021) **Subventions aux propriétaires**	
SYNTHESE **Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020, prolongée d'un an par voie d'avenant, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides à l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les douze (12) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 24 980,00 € en faveur de douze propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie, d'autonomie, d'un total de 200 126 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence–Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Vu la délibération n°2020_143 du 24 septembre 2020 prolongeant par voie d'avenant la durée opérationnelle du dispositif programmé d'un an ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention signé le 05 octobre 2020 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention de financement du 28 avril 2017, et la convention bilatérale signée avec la Région le 1er mars 2021. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_055-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre de l'OPAH Pays de Grasse et les douze (12) demandes de subventions agréées par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah.

- **11 dossiers propriétaires occupants et 1 dossier locataire :**

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°175 **Nom du locataire :**	**PO- Autonomie** **GREVET Gilles**
Adresse du logement subventionné :	23 boulevard Emile Zola 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain et du toilette
Montant total des travaux (HT) :	5 749,16 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 749,16 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	6 324,08 € 6 181,60 € *(98% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	2 875,00 € 0,00 € 0,00 € 1 725,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 1 581,60 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°176 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **GEORGES Bruno**
Adresse du logement subventionné :	29 chemin de Cannes 06530 LE TIGNET
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement des fenêtres en double vitrage, porte d'entrée et volets roulants électriques. Pose d'une PAC réversible air-air tri-split
Montant total des travaux (HT) :	10 374,35 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 374,35 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	11 510,70 € 9 209,00 € *(80% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » :	4 170,00 € 1 037,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_055-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	1 668,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	834,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°177 **Nom du propriétaire :**	**PO- Autonomie** **MARTIN Christiane**
Adresse du logement subventionné :	1138 chemin de la Nartassière 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la baignoire en douche avec siège de douche, paroi sans porte et barres d'appui
Montant total des travaux (HT) :	6 179,70 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	6 179,70 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	6 797,67 € 6 797,00 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	3 090,00 € 0,00 € 0,00 € 1 854,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 1 853,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°178 **Nom du propriétaire :**	**PO- Autonomie** **DELIA Achille**
Adresse du logement subventionné :	76 chemin des Oliviers 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la douche, mitigeur thermostatique, barres de maintien, siège de douche et mise en place de meubles adaptés
Montant total des travaux (HT) :	5 170,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 170,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	5 352,00 € 5 184,34 € *(97% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 585,00 € 0,00 € 0,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_055-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 551,00 €
Subvention CAPG :	0,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	1 048,34 €
Autres	

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°179 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **STEFAN Manon**
Adresse du logement subventionné :	17 traverse Saint-Hilaire 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement des menuiseries par du double vitrage et isolation des murs Nord par l'intérieur
Montant total des travaux (HT) :	8 087,28 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 087,28 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	8 532,08 € 6 756,00 € *(79% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	2 830,00 € 809,00 € 1 500,00 € 1 617,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°180 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **RECULARD Jean-Pierre**
Adresse du logement subventionné :	35 chemin de l'Orme 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement des menuiseries de l'étage, isolation du mur côté Nord par l'intérieur et mise en place d'un insert à bois bouilleur pour le chauffage et l'eau chaude
Montant total des travaux (HT) :	28 120,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	28 120,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	29 867,96 € 23 894,00 € *(80% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » :	13 410,00 € 2 812,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_055-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 240,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 120,00 €
Prime Région	2 812,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°181 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **APPOLLOT Pierre**
Adresse du logement subventionné :	467 Ancien chemin de Mons 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement des menuiseries en double vitrage, des volets roulants, isolations, doublage de la façade Nord par l'extérieur, installation d'un poêle à pellets
Montant total des travaux (HT) :	33 379,72 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	35 243,28 € 16 500,00 € *(47% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	10 500,00 € 2 000,00 € 1 500,00 € 2 500,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°182 **Nom du propriétaire :**	**PO- Autonomie** **NOARO Françoise**
Adresse du logement subventionné :	52 chemin de la tête de Lion 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain avec douche, mitigeur thermostatique, sol antidérapant, siège de douche et barres de maintien, adaptation du toilette
Montant total des travaux (HT) :	8 718,42 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 718,42 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	9 590,26 € 9 590,26 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_055-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Subvention Anah :	4 359,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	872,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	2 359,26 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°183 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **CREDIDIO Véronique**
Adresse du logement subventionné :	4 chemin des Gipières 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement des menuiseries en PVC double vitrage et la pose d'un insert à foyer fermé flamme verte
Montant total des travaux (HT) :	24 401,86 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	24 401,86 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	26 052,49 € 14 541,00 € *(56% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	8 541,00 € 2 000,00 € 1 500,00 € 2 500,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°184 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **REZGUI Radia**
Adresse du logement subventionné :	293 boulevard de la Mourachonne 06580 PÉGOMAS
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement des menuiseries en PVC double vitrage, de la porte d'entrée et des volets roulants et pose d'une PAC air-air type split
Montant total des travaux (HT) :	43 906,22 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	47 616,50 € 15 000,00 € *(32% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah :	10 500,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_055-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°185 **Nom du propriétaire :**	**PO- Autonomie** **DESSEAUX Françoise**
Adresse du logement subventionné :	23 chemin de Cante Perdrix 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain avec douche, mitigeur thermostatique, sol antidérapant, siège de douche et barres de maintien, adaptation du toilette, barres d'appui à la montée des escaliers
Montant total des travaux (HT) :	7 751,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 751,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	8 526,10 € 8 526,10 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	3 876,00 € 0,00 € 0,00 € 2 325,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 2 325,10 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°186 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **ALLOING Blandine**
Adresse du logement subventionné :	462 chemin de Saurin 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Installation d'une PAC air-air réversible, d'une VMC simple flux et d'un pôele à bois flamme verte
Montant total des travaux (HT) :	18 288,52 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	18 288,52 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	20 752,40 € 12 230,00 € *(59% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	

AR Prefecture

006-200039857-20210916-DB2021_055-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Subvention Anah :	6 401,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 829,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2021), son avenant n°1 et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant de 24 980,00 € aux propriétaires cités ci-avant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2021 et suivants au chapitre 204, article 20422, et au chapitre 27, article 27632 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;

- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH Pays de Grasse (2017-2021), conformément à la convention de financement établie entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 SEP. 2021

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210916-DB2021_055-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_056-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021

Décision n°DB2021_056 : Marché public – Groupement de commande constitué de la Ville de Grasse, la Ville de Peymeinade et de la CAPG.
Procédure formalisée avec négociation – Marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade (3 lots).
Attribution des marchés.

Date de la convocation : 08/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Marc DELIA.

AR Prefecture

006-200039857-20210916-DB2021_056-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
Du 16 SEPTEMBRE 2021	**N°DB2021_056**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Groupement de commande constitué de la Ville de Grasse, la Ville de Peymeinade et de la CAPG. Procédure formalisée avec négociation – Marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade (3 lots). Attribution des marchés.	
SYNTHESE **la Ville de Grasse, la Ville de Peymeinade et de la CAPG ont constitué un groupement de commande pour les études préalables, la passation et l'attribution d'un marché global de performance énergétique sur les équipements publics ciblés par chacun des membres.** **Conformément à la convention de groupement de commande, Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés publics d'entretien et d'amélioration de performance énergétique des installations, de la Ville de Grasse, de la Ville de Peymeinade et du Pays de Grasse. Le marché a été attribué par la commission d'appel d'offres ad hoc le 16 septembre 2021.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Un groupement de commandes a été constitué entre la Ville de Grasse, la Ville de Peymeinade et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse e Pays de Grasse pour la réalisation d'études préalables, la passation et l'attribution d'un marché global de performance énergétique sur les équipements publics ciblés par chacun des membres. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a été désigné coordonnateur.

Une procédure formalisée avec négociation a été lancée, en application des articles R2161-12 à R2161-20 et L2171-1 et L2171-3 du Code de la Commande Publique pour la passation et l'attribution d'un marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade.

En raison de la présence de prestations de conception et de la nécessité de définir plus précisément les spécifications techniques des installations, une procédure formalisée avec négociation, soumis aux dispositions des articles R 2161-12 à R2161-20 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018, a été passée.

Le marché sera conclu en application des articles L2171-1 et L2171-3 du Code de la commande publique.

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_056-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Le marché global de performance prévoit des engagements contractuels sur des objectifs de performances énergétiques et environnementales justifiant l'association de l'entrepreneur aux études.

Le marché a pour objet de confier au Titulaire la conception et la réalisation de travaux ainsi que l'exploitation des installations de génie climatique comprenant :

- La production de chauffage / froid et d'eau chaude sanitaire ;
- La distribution et l'émission de chauffage et du froid ;
- La distribution d'eau chaude sanitaire ;
- La ventilation (extraction mécanique, centrales de traitement d'air, aérothermes, etc.), y compris les gaines ;
- Les installations électriques liées à l'exploitation des installations de chauffage / froid et d'ECS (armoires électriques, télégestions, éclairages, etc.) ;
- Les installations d'eau froide liées à l'exploitation des installations de chauffage et d'ECS (appoint d'eau de chauffage) ;
- Les installations de traitement d'eau liées à l'exploitation des installations de chauffage / froid et d'ECS (adoucisseurs, chloration, pompes doseuses, pots d'injection de produits, etc.) ;
- Les analyses physico-chimiques (eau de chauffage, légionelles, etc.).

Le montant estimatif des travaux est de 500 000 € HT pour le Pays de Grasse.
Le montant estimatif des travaux est de 650 000 € HT pour la Ville de Grasse.
Le montant estimatif des travaux est de 820 000 € HT pour la Ville de Peymeinade.

La durée prévisionnelle du marché est fixée à 8 ans à compter de la réception par le titulaire de la notification du marché.

Pour la phase candidature, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 16 octobre 2020. A la date limite de réception des candidatures, fixée au 17 novembre 2020 à 12h00, sept (7) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur. Deux enveloppes n'ont pas été ouvertes.

Suite à l'analyse des cinq (5) candidatures régulières, les cinq (5) candidatures ont été retenues pour participer à la suite de la procédure.

Pour la phase offre, le DCE a été mis en ligne sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr le 01/02/2021.

A la date limite de réception des offres, fixée au 09 avril 2021 à 12h00, cinq (5) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur. Une enveloppe n'a pas été ouverte.

Une première phase de négociation a été organisée les 10 et 11 mai 2021 avec les 4 entreprises ayant remis l'offre initiale.

Une seconde phase de négociation a été organisée les 21, 22 et 23 juillet 2021 avec les 4 entreprises ayant remis l'offre intermédiaire.

La remise de l'offre finale a été fixée au vendredi 27 août 2021 à 12h00.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

AR Prefecture
006-200039857-20210916-DB2021_056-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Prix des prestations pondéré à 40 %
2. Critère Valeur technique au regard du mémoire technique pondéré à 60 %

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres ad hoc s'est réunie le 16 septembre 2021, et a attribué les marchés à :

Lot n°01 : Marché pour la conception-réalisation des travaux d'économies d'énergie et l'exploitation-maintenance des installations du Pays de Grasse
La société SAS VEOLIA ENERGIE FRANCE pour son offre finale économiquement la plus avantageuse pour un montant 2 032 628,42 € HT, soit 2 404 025,10 € TTC, CEE déduits avec un objectif de – 12% de consommation d'énergie.
La décomposition du prix est la suivante :

- Travaux Conception-Réalisation : 606 162,24 € TTC ;
- CEE Travaux Conception-Réalisation : 35 129,00 € ;
- P1 : 764 788,92 € TTC ;
- P2 : 588 816,67 € TTC ;
- P3 : 479 386,27 € TTC ;
- CEE P3 : 0 € ;

Lot n°02 : Marché pour la conception-réalisation des travaux d'économies d'énergie et l'exploitation-maintenance des installations de la Ville de Grasse
La société DALKIA pour son offre finale économiquement la plus avantageuse pour un montant de 5 689 007,29 € HT et 6 788 940,69 € TTC, CEE déduits avec un objectif de – 11,20% de consommation d'énergie.
La décomposition du prix est la suivante :

- Travaux Conception-Réalisation : 766 317,88 € TTC ;
- CEE Travaux Conception-Réalisation : 16 869,73 € ;
- P1 : 2 926 286,71 € TTC ;
- P2 : 1 108 673,67 € TTC ;
- P3 : 1 545 530,49 € TTC ;
- P3 Amiante : 480 000 € TTC ;
- CEE P3 : 20 998,33 € ;

Lot n°03 : Marché pour la conception-réalisation des travaux d'économies d'énergie et l'exploitation-maintenance des installations de la Ville de Peymeinade
La commission d'appel d'offres ad hoc n'a pas statué sur le lot 03 à la demande de la Ville de Peymeinade.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les opérateurs économiques déclarés attributaires par la commission d'appel d'offres ad hoc :

Lot n°01 : Marché pour la conception-réalisation des travaux d'économies d'énergie et l'exploitation-maintenance des installations du Pays de Grasse
A la société SAS VEOLIA ENERGIE FRANCE pour son offre finale économiquement la plus avantageuse pour la CAPG pour un montant 2 032 628,42 € HT, soit 2 404 025,10 € TTC, CEE déduits avec un objectif de – 12% de consommation d'énergie.

AR Prefecture

006-200039857-20210916-DB2021_056-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

La décomposition du prix est la suivante :

- Travaux Conception-Réalisation : 606 162,24 € TTC ;
- CEE Travaux Conception-Réalisation : 35 129,00 € ;
- P1 : 764 788,92 € TTC ;
- P2 : 588 816,67 € TTC ;
- P3 : 479 386,27 € TTC ;
- CEE P3 : 0 € ;

Lot n°02 : Marché pour la conception-réalisation des travaux d'économies d'énergie et l'exploitation-maintenance des installations de la Ville de Grasse

A la société DALKIA pour son offre finale économiquement la plus avantageuse pour la Ville de Grasse pour un montant de 5 689 007,29 € HT et 6 788 940,69 € TTC, CEE déduits avec un objectif de – 11,20% de consommation d'énergie.

La décomposition du prix est la suivante :

- Travaux Conception-Réalisation : 766 317,88 € TTC ;
- CEE Travaux Conception-Réalisation : 16 869,73 € ;
- P1 : 2 926 286,71 € TTC ;
- P2 : 1 108 673,67 € TTC ;
- P3 : 1 545 530,49 € TTC ;
- P3 Amiante : 480 000 € TTC ;
- CEE P3 : 20 998,33 € ;

Lot n°03 : Marché pour la conception-réalisation des travaux d'économies d'énergie et l'exploitation-maintenance des installations de la Ville de Peymeinade

La commission d'appel d'offres ad hoc n'a pas statué sur le lot 03 à la demande de la Ville de Peymeinade.

– **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2021 et suivants (section fonctionnement et investissement),

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes, du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'Etat, ou tout autre organisme financeur.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210916-DB2021_056-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_057-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Décision n°DB2021_057 : Rénovation de l'éclairage public - Commune de Cabris

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, , Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Christian ZEDET.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DB2021_057-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 23 SEPTEMBRE 2021	**N°DB2021_057**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Rénovation de l'éclairage public Commune de Cabris	
SYNTHESE **Dans le cadre de son opération de rénovation de l'éclairage public, la commune de Cabris souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 220 000 € HT soit 264 000 € TTC.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération en date du 11 mars 2021 par laquelle la commune de Cabris a adopté le projet de rénovation de l'éclairage public ;

Vu la délibération en date du 25 août 2021 par laquelle la commune de Cabris a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur la rénovation de l'éclairage public ;

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

La commune souhaite procéder à la rénovation de son éclairage public, afin de répondre à deux objectifs :

- Les économies d'énergie d'une part,
- La réserve internationale de ciel étoilé d'autre part (en lien avec le PNR).

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à la somme de 220 000 € HT soit 264 000 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux :	215 000.00 €
Dépenses annexes :	5 000.00 €
Montant HT du projet :	**220 000.00 €**
TVA 20% :	44 000.00 €
Montant TTC du projet :	**264 000.00 €**

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DB2021_057-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Recettes :

AAP DREAL :.....	35 361.00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 :.....	121 000.00 €
Part communale (dont TVA 44 000 €) :.....	107 639.00 €
Total :.....	**264 000.00 €**

S'ajoutant à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 2 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 4 400 € (non soumis à TVA).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 220 000 € HT soit 264 000 € TTC, hors frais de délégation de maitrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2021 et suivants ;
- **DE CHARGER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de solliciter et encaisser, pour le compte de la commune, les aides financières auprès du Département ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune la subvention de la DREAL dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DB2021_057-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_057-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DB2021_057

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Pierre BORNET, Maire de Cabris** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 25 août 2021.

ci-après dénommé *« la Commune »,*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du

ci-après dénommé *« la Communauté d'agglomération »,*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 25 août 2021, la commune de **Cabris** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

« RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC »

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **220 000 € HT (DEUX CENT VINGT MILLE EUROS HT)**, soit **264 000 € TTC (DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 4 400 €, non soumis à TVA.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_057-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Par décision en date du , le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la Communauté d'agglomération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,
  Signature et gestion des Marchés de Contrôle Technique d'étude ou d'assistance à la CAPG,
  Versement de la rémunération du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance à la CAPG;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
  Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération, incluant l'encaissement des subventions pour le compte de la commune ;

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune,* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_057-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *le Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :

Travaux :.....	215 000.00 €
Dépenses annexes :.....	5 000.00 €
Montant HT du projet :.....	**220 000.00 €**
TVA 20% :.....	44 000.00 €
Montant TTC du projet :.....	**264 000.00 €**

Recettes :

AAP DREAL :.....	35 361.00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 :.....	121 000.00 €
Part communale (dont TVA 44 000 €) :.....	107 639.00 €
Total :.....	**264 000.00 €**

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_057-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT des travaux X 2 %

Et versée à la fin des travaux sur la base de la facture et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_057-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Cabris	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Pierre BORNET	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_058-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Décision n°DB2021_058 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la salle polyvalente de la commune de Cabris - Avenant n°1 au marché n°2021/07

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, , Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Christian ZEDET.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DB2021_058-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 23 SEPTEMBRE 2021	**N°DB2021_058**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la salle polyvalente de la commune de Cabris - Avenant n°1 au marché n°2021/07	
SYNTHESE **Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet de fixer le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre suite à la remise de l'APD pour un montant définitif de rémunération de 52 007,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant le marché n°2021/07 relatif à la mission de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » notifié le 10 mars 2021 au Groupement conjoint ONARCHITECTURE (mandataire) / ICCEAL / BE NICE STRUCTURES ;

Sur la base du programme et projet architectural, le montant estimatif de l'opération de travaux a été arrêtée à la somme le 560 000 € HT. Le montant provisoire de rémunération de l'équipe de maitrise d'œuvre a été notifié pour un montant de 48 863,00 € HT avec un taux de rémunération fixé à 8,73%.

Le présent avenant n°1 a pour objet de fixer le montant définitif des travaux et corrélativement le forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre suite à la remise de l'APD.
Le montant définitif des travaux correspond au montant des travaux sur lequel s'engage le maitre d'œuvre à l'issue de la phase de l'avant-projet définitif (APD) et après arbitrage des travaux nécessaires au programme.

Ainsi il a été demandé au maitre d'œuvre d'affiner ses études, de rédiger l'Avant-Projet Détaillé et de chiffrer les différentes solutions techniques.

L'équipe de maitrise d'œuvre a identifié les évolutions du projet entre la phase esquisse et la phase APD ainsi que plusieurs aléas qui impactent le coût global de l'opération.

Le montant définitif des travaux est arrêté à 595 722,50 € HT.
Le taux définitif de la rémunération étant fixé à 8,73 %, le montant définitif de la rémunération s'élève à 52 007,00 € HT.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DB2021_058-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant définitif de rémunération de 52 007,00 € HT.

- Montant du marché initial : 48 863,00 € HT
- Nouveau montant du marché : 52 007,00 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : + 6,43 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2027/07 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Groupement conjoint ONARCHITECTURE (mandataire) / ICCEAL / BE NICE STRUCTURES ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant définitif de rémunération fixé à 52 007,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DB2021_058-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_058-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DB2021_058

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Groupement ONARCHITECTURE (mandataire)/ICCEAL/ BE NICE STRUCTURES
Monsieur olivier NICOLETTI
Hibiscus Park
152 boulevard des jardiniers
Saint-Isidore 06200 NICE

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la salle polyvalente de la commune de Cabris

Référence du marché public : **2021/07**

☐ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 10 mars 2021

☐ Date de l'accusé de réception de l'OS 1 de début de mission : 19 mars 2021

☐ Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : 15 mois

☐ Montant du forfait provisoire de rémunération :

- Montant HT : 48 863,00 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 58 635,60 €
- Taux de rémunération : 8,73%

Sur la base du programme et projet architectural, le montant estimatif de l'opération de travaux a été arrêtée à la somme le 560 000 € HT. Le montant provisoire de rémunération de l'équipe de maitrise d'œuvre a été notifié pour un montant de 48 863,00 € HT avec un taux de rémunération fixé à 8,73%.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_058-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

D - Objet de l'avenant.

Le présent avenant n°1 a pour objet de fixer le montant définitif des travaux et corrélativement le forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre suite à la remise de l'APD.
Le montant définitif des travaux correspond au montant des travaux sur lequel s'engage le maitre d'œuvre à l'issue de la phase de l'avant-projet définitif (APD) et après arbitrage des travaux nécessaires au programme.

Ainsi il a été demandé au maitre d'œuvre d'affiner ses études, de rédiger l'Avant-Projet Détaillé et de chiffrer les différentes solutions techniques.

L'équipe de maitrise d'œuvre a identifié les évolutions du projet entre la phase esquisse et la phase APD ainsi que plusieurs aléas qui impactent le coût global de l'opération.

Le montant définitif des travaux est arrêté à la somme de 595 722,50 € HT.

Le taux définitif de la rémunération étant fixé à 8,73 %, le montant définitif de la rémunération s'élève à 52 007,00 € HT.

Par ailleurs la commune ayant souhaité reporter la date de début des travaux à avril 2022, la mission est prolongée de 16 mois, comprenant le délai de garantie de parfait achèvement.

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 3 144,00 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 3 772,80 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 6,43 %
- Taux de rémunération : 8,73%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 52 007,00 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 62 408,40 €
- Taux de rémunération : 8,73%

Règlements selon tableau de répartition joint.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_058-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_058-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_058-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DB2021_058

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DB2021_058-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Missions et répartition des Honoraires

Acheteur : C.A. du Pays de Grasse

57 avenue Pierre Sémard

06130 GRASSE

Mission de Maîtrise d'Œuvre pour la réhabilitation de la salle des fêtes "Mistral" sur la commune de Cabris

Montant Forfaitaire et Définitif

Montant définitif en € HT	52 007,00 €
TVA 20 %	10 401,40 €
Montant définitif TTC	62 408,40 €

26/08/2021

Missions et répartition des honoraires			Répartition par cotraitant					
Eléments de missions	Total sur honoraires %	Total global HT	Part de ONARCHITECTURE		Part de ICCEAL		Part de BE NICE STRUCTURES	
			%	Euro H.T.	%	Euro H.T.	%	Euro H.T.
DIA	3,89%	2 023,00 €	40%	809,20 €	35%	708,05 €	25%	505,75 €
ESQ	4,30%	2 237,00 €	54%	1 207,98 €	25%	559,25 €	21%	469,77 €
APS	9,21%	4 790,00 €	49%	2 347,10 €	30%	1 437,00 €	21%	1 005,90 €
APD	9,82%	5 107,00 €	51%	2 604,57 €	29%	1 481,03 €	20%	1 021,40 €
PRO	17,40%	9 050,00 €	50%	4 525,00 €	33%	2 986,50 €	17%	1 538,50 €
ACT	5,12%	2 663,00 €	55%	1 464,65 €	30%	798,90 €	15%	399,45 €
SYN	2,87%	1 490,00 €	40%	596,00 €	45%	670,50 €	15%	223,50 €
VISA	3,68%	1 914,00 €	40%	765,60 €	40%	765,60 €	20%	382,80 €
DET	28,24%	14 687,00 €	75%	11 015,25 €	20%	2 937,40 €	5%	734,35 €
OPC	5,83%	3 032,00 €	100%	3 032,00 €	0%	- €	0%	- €
AOR	6,75%	3 511,00 €	70%	2 457,70 €	30%	1 053,30 €	0%	- €
SSI	2,89%	1 503,00 €	0%	- €	100%	1 503,00 €	0%	- €
TOTAL	**100,00%**	**52 007,00 €**	**59,27%**	**30 825,05 €**	**28,65%**	**14 900,53 €**	**12,08%**	**6 281,42 €**

SARL ONARCHITECTURE
N° National : S18967
152 Bd des Jardiniers, 06200 Nice
Téléphone : 04 93 28 39 28
N° Siret : 825 270 562 00019 - APE 7111Z

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_059-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Décision n°DB2021_059 : Délégation de maîtrise d'ouvrage du SMIAGE à la CAPG Prévention des inondations chemin des Alouettes à Grasse

---

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, , Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Christian ZEDET.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DB2021_059-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DB2021_059
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE	
Délégation de maîtrise d'ouvrage du SMIAGE à la CAPG Prévention des inondations chemin des Alouettes à Grasse	
SYNTHESE **Le SMIAGE souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de prévention des inondations situés chemin des Alouettes à Grasse, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, considérant que des travaux de redimensionnement du réseau d'eaux usées sont également programmés.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du SMIAGE en date du 23 septembre 2021, aux termes de laquelle le SMIAGE a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de prévention des inondations situés chemin des Alouettes à Grasse, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Le chemin des Alouettes (à partir l'intersection chemin des Mas), situé sur la commune de Grasse, draine un bassin versant amont important de 97 000 m², cette superficie atteint 147 000 m² en bas du chemin.
Le profil altimétrique fait ressortir un réel point bas concentrant les eaux qui se rejettent ensuite dans le vallon Saint Antoine.

Cet état des lieux, cumulé à l'urbanisation du secteur, engendre de manière récurrente des inondations dans les habitations du chemin des Alouettes. Des propriétés se retrouvent inondées, avec des dégradations de biens matériels importants et la chaussée devient impraticable et dangereuse pour les usagers.

Des travaux de prévention des inondations sur ce secteur sont donc indispensables à la protection des biens et des personnes régulièrement inondées. Toutefois, la compétence GEMAPI de la CAPG a été transférée au SMIAGE maralpin.

Dans le même temps, la CAPG souhaite par ailleurs procéder à divers travaux sur le chemin des Alouettes. En effet, des travaux de redimensionnement du réseau d'eaux usées sont également programmés sur le secteur par la CAPG. Ainsi, afin de garantir la cohérence et l'optimisation du chantier, l'établissement d'une convention de délégation de maitrise d'ouvrage du SMIAGE à la CAPG pour la réalisation de la partie GEMAPI, est ainsi nécessaire.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DB2021_059-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération pour le SMIAGE est estimé à la somme de 283 151,65 € HT, soit 339 781,98 € TTC, il convient donc d'établir le plan de financement prévisionnel comme suit :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :	283 151,65 €
Montant HT du projet :	**283 151,65 €**
TVA 20% :	56 630,33 €
Montant TTC du projet :	**339 781,98 €**

Recettes :

Subvention du Département des Alpes-Maritimes (10%) :	28 315,16 € HT
Part SMIAGE (dont TVA) :	311 466,82 €
Total TTC :	**339 781,98 €**

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec le SMIAGE jointe en annexe ;
- **DE PRENDRE ACTE** que le SMIAGE charge la communauté d'agglomération du Pays de Grasse de déposer le dossier de demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes et d'encaisser les subventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ainsi que tous les documents afférents à ce programme et à déposer les dossiers de demandes de subventions ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits aux budgets 2021 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DB2021_059-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_059-AR
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS RECURRENTES CHEMIN DES ALOUETTES A GRASSE

Entre

LE SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_059-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux, Maître de l'Ouvrage, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Syndical en date du 18 mars 2021

Dénommée ci-après, « le SMIAGE »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le N° de SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sémard - 06131 GRASSE cedex, mandataire, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision du bureau communautaire DB°2021 ……..._..... prise en date du ……..... .

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

D'autre part.

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le chemin des Alouettes (à partir l'intersection chemin des Mas), situé sur la commune de Grasse, draine un bassin versant amont important de 97 000 m², cette superficie atteint 147 000 m² en bas du chemin.

Le profil altimétrique fait ressortir un réel point bas concentrant les eaux qui se rejettent ensuite dans le vallon Saint Antoine.

Cet état des lieux, cumulé à l'urbanisation du secteur engendre de manière récurrente des inondations dans les habitations du chemin des Alouettes. Des propriétés se retrouvent inondées, avec des dégradations de biens matériels importants, et la chaussée devient impraticable et dangereuse pour les usagers.

La CAPG va procéder au redimensionnement du réseaux d'eaux usées sur ce secteur. Il est opportun de profiter de cette opération pour réaliser des travaux de prévention des inondations sur ce même secteur dont la gestion est assurée par le SMIAG, dans le cadre de la compétence GEMAPI.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_059-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions, l'optimisation des coûts et limiter la coactivité d'entreprise pour la sécurité de tous.

Cette mission s'exerce conformément aux dispositions des articles L2422-5 à L2422-11 et L2422-12 du Code de la Commande Publique, (loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 1er juillet 1985 modifiée a été intégrée au CCP le 01.4.2019) qui prévoit :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »

Le Syndicat Mixte pour les inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux, prendra en charge le financement des ouvrages relevant de ses compétences.

La CAPG et le SMIAGE conviennent de désigner la CAPG comme pilote de cette opération.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_059-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La présente convention concerne les travaux de redimensionnement du réseaux d'eaux usées et de prévention des inondations du chemin des Alouettes, situé sur la commune de Grasse.

La convention précise les modalités techniques et financières et les responsabilités des différentes entités.

Cette convention détermine également les conditions dans lesquelles l'autorité délégante, délègue temporairement au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de prévention des inondations.

La CAPG, pilote de cette opération, est maitre d'ouvrage du réseau d'eaux usées et délégataire de ces travaux.

Le SMIAGE est maitre d'ouvrage du réseau GEMAPI et délègue sa compétence pour cette opération.
Le SMIAGE est l'autorité délégante.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU SMIAGE

L'autorité délégante s'engage à financer la totalité du coût des travaux de prévention contre les inondations récurrentes, Chemin des Alouettes (à partir de l'intersection chemin des Mas).

Les travaux comprendront :

- la création de l'ouvrage,
- la remise en état de la voirie,
- les essais de réceptions,
- le dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CAPG

La CAPG s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de prévention contre les inondations du SMIAGE.

La mission de la CAPG consiste à la gestion du suivi de l'opération, la gestion financière et comptable, la gestion administrative, la gestion de la phase réalisation jusqu'à la réception de l'opération.

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux...),
- définir les modalités de consultation des entreprises et effectuer la consultation,
- conclure les contrats de travaux et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex. coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, ...),
- réaliser la réception des ouvrages et accomplir tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés,
- solliciter et encaisser les subventions éventuelles,
- instruire les actes en justice qui pourraient être liés à l'exercice des missions précitées.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_059-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La CAPG s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DELEGATION

La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux parties (voir article 9).
Cette mission est exercée à titre gracieux par CAPG.
Des pénalités pour non observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite.

ARTICLE 5 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est de 283 151.65 EUROS H.T. ; soit 339 781.98 EUROS T.T.C, délégant la Maitrise d'Ouvrage à la CAPG ; celle-ci s'engage à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, la CAPG se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord du SMIAGE, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.
Il en est de même si la CAPG estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

Le SMIAGE finance :

- la totalité des travaux de prévention des inondations du chemin des Alouettes qui lui seront rétrocédés à la réception des travaux.

Le plan de financement de l'opération est susceptible de modifications liées aux aléas de chantier.

Le SMIAGE se libérera de ses obligations par le versement des acomptes sur présentation des situations de travaux, sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux, le versement du solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif.

S'il y a lieu, le délégataire s'engage à reverser les subventions financières dès leur perception.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_059-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 7 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La CAPG ne percevra pour ce projet, aucune rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE

Le SMIAGE se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au délégataire, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

L'approbation du projet, les modalités de consultation des entreprises, l'attribution du marché et la réception des travaux sont subordonnés à l'accord préalable du délégant.

Pendant toute la durée de la Convention, la CAPG communiquera régulièrement au SMIAGE, un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération vis-à-vis de l'avancement du projet.

Si nécessaire, la CAPG présentera toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le SMIAGE, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, à fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 9- ASSURANCES

Il appartient à la CAPG de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 - REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront pris en charge à la suite de la réception des travaux notifiée aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés et à la transmission du dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux dans les selon les conditions suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de la date de signature des deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie de parfait achèvement des travaux et la perception du solde de toutes subventions.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_059-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 12 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée à tout moment, par les deux parties en cas de non-respect de leurs obligations.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 13 - MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 14: MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, en l'occurrence devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, en deux exemplaires, le

Pour le SMIAGE
Le Président

Charles Ange GINESY

Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président

Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_060-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Décision n°DB2021_060 : Rénovation de l'auberge communale - Commune de Briançonnet

---

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, , Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Christian ZEDET.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DB2021_060-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 23 SEPTEMBRE 2021	**N°DB2021_060**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Rénovation de l'auberge communale Commune de Briançonnet	
SYNTHESE **Dans le cadre de la rénovation de l'auberge communale de Briançonnet, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient aujourd'hui d'approuver un nouveau plan de financement prévoyant une augmentation du budget de 30 000 € TTC.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Briançonnet en date du 7 novembre 2015, aux termes de laquelle la Commune de Briançonnet a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le projet de rénovation de l'auberge communale « LE CHANAN » ;

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant les aléas du chantier faisant apparaître la nécessité de la démolition et la reconstruction de l'escalier intérieur pour des raisons de solidité de l'ouvrage ;

Au vu de ces nouveaux éléments, le budget doit être augmenté de la somme 25 000 € HT soit 30 000 TTC.

La dotation cantonale 2021 attribuée à la commune est intégrée au programme à hauteur de 30 000 €.

Il est précisé que la mise en œuvre de la présente décision requiert une délibération de la commune de Briançonnet devant intervenir le 18 septembre 2021.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DB2021_060-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Dépenses prévisionnelles

Montant des travaux HT :	968 800.00 €
Honoraires divers :	106 568,00 €
(MOE, CSPS, CT, études)	
Diagnostics (amiante, plomb, termites)	2 500,00 €
Insertions/publications :	1 000,00 €
Montant HT du projet :.....	1 078 868.00 €
TVA 20% :	215 773.60 €
Montant TTC du projet :	**1 294 641.60 €**

Recettes prévisionnelles

FIPL 2016 :.....	431 547,20 €
Conseil régional (CRET) :.....	431 547,00 €
Part communale (HT) :.....	215 773.80 €
TVA 20% :	215 773.60 €
Montant TTC du projet :	**1 294 641.60 €**

Travaux complémentaires HT :	**25 000.00 €**
Travaux complémentaires TTC :.....	**30 000.00 €**

Il convient donc d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération, qui se présente ainsi qu'il suit :

Montant prévisionnelle de l'opération HT :	**1 103 868.00 €**
Montant prévisionnelle de l'opération TTC :	**1 324 641.60 €**

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'augmentation du budget de 25 000 € HT soit 30 000 € TTC ;
- **D'ADOPTER** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2021 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DB2021_060-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_060-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DB2021_060

AVENANT N° 2

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR L'OPERATION DE RENOVATION DE L'AUBERGE COMMUNALE COMMUNE DE BRIANCONNET

Entre les soussignés :

❖ **La commune de Briançonnet** représentée par son Maire, Monsieur Ismaël OGEZ**,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 2021,

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,** sise 57, avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse représenté par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD dûment habilité par la décision du 23 septembre 2021 ;

ci-après dénommé « la CAPG»,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule,

Les aléas du chantier ont fait apparaître la nécessité de la démolition et de la reconstruction de l'escalier intérieur pour des raisons de solidité de l'ouvrage.
Ainsi le coût prévisionnel de l'opération s'élevant à 1 078 868 € HT n'a pas pu être respecté.

Le nouveau plan de financement prévoit une augmentation du budget total de l'opération de 25 000 € HT (soit 30 000 € TTC).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_060-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DB2021_060

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Présent avenant a pour objet de modifier le montant global de l'opération pour la rénovation de l'auberge communale.

La nouvelle enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **1 103 868.00 € HT** (UN MILLION CENT TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS HT), soit **1 324 641.60 € TTC** (UN MILLION TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES TTC).

Au lieu de **1 078 868,00 € HT (**UN MILLION SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENTS SOIXANTE HUIT EUROS **HT)**, soit **1 294 641,60 € TTC** (UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES TTC), hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage comme initialement prévue.

ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le nouveau plan de financement prévoyant une augmentation du budget total de l'opération de 25 000 € HT (soit 30 000 € TTC) est établi comme suit :

Dépenses prévisionnelles	
Montant des travaux HT :	968 800.00 €
Honoraires divers :	106 568,00 €
(MOE, CSPS, CT, études)	
Diagnostics (amiante, plomb, termites)	2 500,00 €
Insertions/publications :	1 000,00 €
Montant HT du projet :	1 078 868.00 €
TVA 20% :	215 773.60 €
Montant TTC du projet :	**1 294 641.60 €**
Recettes prévisionnelles	
FIPL 2016 :.....	431 547,20 €
Conseil régional (CRET) :.....	431 547,00 €
Part communale (HT) :.....	215 773.80 €
TVA 20% :	215 773.60 €
Montant TTC du projet :	**1 294 641.60 €**
Travaux complémentaires HT :	**25 000.00 €**
Travaux complémentaires TTC :	**30 000.00 €**

Les travaux complémentaires sont pris en charge à hauteur de 30 000 € par le Département dans le cadre de la dotation cantonale 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DB2021_060-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

	ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES	

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

	ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT ODE DE FINANCEMENT	

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Briançonnet	Pour la Communauté d'agglomération
Le Maire	**Le Président**
Ismaël OGEZ	**Jérôme VIAUD**

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_061-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 07 OCTOBRE 2021

Décision n°DB2021_061 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Achat et livraison de fourniture de matériel pédagogique, jeux éducatifs, petit matériel de sport et petit mobilier d'aménagement (02 lots) - Attribution des accords-cadres à bons de commande

---

Date de la convocation : 29/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le sept octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON

PRESENTS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Christian ZEDET, Michèle PAGANIN

ABSENTS-EXCUSES : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, David VARRONE

AR Prefecture

006-200039857-20211014-DB2021_061-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
Du 07 OCTOBRE 2021	**N°DB2021_061**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Achat et livraison de fourniture de matériel pédagogique, jeux éducatifs, petit matériel de sport et petit mobilier d'aménagement (02 lots) - Attribution des accords-cadres à bons de commande.	
SYNTHESE **Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande pour l'achat et la livraison de fourniture de matériel pédagogique, jeux éducatifs, petit matériel de sport et petit mobilier d'aménagement attribués par la commission d'appel d'offres en date du 04 octobre 2021.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1 et L2124-2 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation et l'attribution de marchés publics décomposés en 02 lots distincts ayant pour objet l'achat et la livraison de fourniture de matériel pédagogique, jeux éducatifs, petit matériel de sport et petit mobilier d'aménagement pour les crèches et les centres de loisirs des structures gérés par la CAPG.
Le lot 01 a fait suite à une première procédure déclarée sans suite pour motif d'offre irrégulière le 29 juin 2021.
Le lot 02 est une consultation initiale.

Les prestations et fournitures seront traitées à prix unitaires.
Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les accords-cadres seront passés pour une période de douze (12) mois à compter de la date de l'accusé de réception de la notification. Ils seront reconductibles par reconduction tacite trois (3) fois, par période de douze (12) mois, pour une durée maximale de quarante-huit (48) mois.

Pour le lot 01 :
Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 30 avril 2021. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr. A la date limite de réception des offres, fixée au 08 juin 2021 à 12h00, un (1) pli électronique est arrivé dans le délai de rigueur.
La première procédure a été déclarée sans suite pour motif d'offre irrégulière le 29 juin 2021.

AR Prefecture

006-200039857-20211014-DB2021_061-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

Pour la relance du lot 01, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 21 juillet 2021. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.
A la date limite de réception des offres, fixée au 27 août 2021 à 12h00, un (1) pli électronique est arrivé dans le délai de rigueur.

Pour le lot 02 :
Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 30 avril 2021. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.
A la date limite de réception des offres, fixée au 08 juin 2021 à 12h00, un (1) pli électronique est arrivé dans le délai de rigueur.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Prix analysé au regard du D.D.E.D. pondéré à 70 %
2. Critère Valeur technique au regard du mémoire technique pondéré à 20 %
3. Critère Performances environnementales au regard du mémoire technique pondéré à 10 %

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 04 octobre 2021, et a attribué les deux accords-cadres à :

Lot n°01 : Matériel pédagogique
La société RIVIERA OFFICE pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant DDED de 34 224,47 € HT.

Lot n°02 : Jeux éducatifs, petit matériel de sport et petit mobilier d'aménagement
La société RIVIERA OFFICE pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant DDED de 27 328,55 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres avec les opérateurs économiques déclarés attributaires par la commission d'appel d'offres :

Lot n°01 : Matériel pédagogique
A la société RIVIERA OFFICE pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant DDED de 34 224,47 € HT.

Lot n°02 : Jeux éducatifs, petit matériel de sport et petit mobilier d'aménagement
A la société RIVIERA OFFICE pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant DDED de 27 328,55 € HT.

AR Prefecture

006-200039857-20211014-DB2021_061-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

– **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2021 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

14 OCT. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_062-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 07 OCTOBRE 2021

Décision n°DB2021_062 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Fourniture de carburant pour les besoins de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (03 lots) - Attribution des accords-cadres à bons de commande

---

Date de la convocation : 29/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le sept octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON

PRESENTS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Christian ZEDET, Michèle PAGANIN

ABSENTS-EXCUSES : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, David VARRONE

AR Prefecture

006-200039857-20211014-DB2021_062-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
Du 07 OCTOBRE 2021	N°DB2021_062
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

COMMANDE PUBLIQUE

Marché public – Appel d'offres ouvert – Fourniture de carburant pour les besoins de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (03 lots) - Attribution des accords-cadres à bons de commande.

SYNTHESE

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de carburant pour les besoins de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attribués par la commission d'appel d'offres en date du 04 octobre 2021.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1 et L2124-2 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation et l'attribution de marchés publics décomposés en 03 lots distincts ayant pour objet la fourniture de carburant pour les besoins de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
Les lots 01 et 02 font suite à une première procédure déclarée sans suite pour insuffisance de concurrence le 29 juin 2021.
Le lot 03 est une consultation initiale.

Les prestations et fournitures seront traitées à prix unitaires.
Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Il s'agit de trois accords-cadres à bons de commande multi-attributaire pour les lots 01 et 02 (attribués à 6 titulaires maximum) et mono-attributaire pour le lot 03.

Les accords-cadres seront passés pour une période de douze (12) mois à compter du 23 octobre 2021 pour une durée de 12 mois. Ils seront reconductibles par reconduction tacite trois (3) fois, par période de douze (12) mois, pour une durée maximale de quarante-huit (48) mois.

Pour les lots 01 et 02 :
Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 30 avril 2021. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr. A la date limite de réception des offres, fixée au 08 juin 2021 à 12h00, un (1) pli électronique est arrivé dans le délai de rigueur.
La première procédure a été déclarée san suite pour insuffisance de concurrence le 29 juin 2021.
Pour la relance des lots 01 et 02, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 21 juillet 2021. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_062-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

A la date limite de réception des offres, fixée au 31 août 2021 à 12h00, quatre (04) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur.

Pour le lot 03 :
Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 30 avril 2021. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.
A la date limite de réception des offres, fixée au 08 juin 2021 à 12h00, deux (2) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

Pour les lots 01 et 02 :
1. Critère Prix des prestations pondéré à 70 %.
- *Taux de remise sur prix publics des carburants et du lavage*
- *Prix des cartes magnétiques et des badges*
- *Prix de la gestion informatisée des cartes et des badges*
- *frais de gestion parking et péage*

2. Critère Valeur technique pondéré à 30 %.
- *Les lieux de distribution de carburant et de lavage*
- *La liste des parkings de stationnement*
- *Les types de carburants distribués et déclinaisons possibles*
- *Les types d'analyses de consommation proposés*

Pour le lot 03 :
1. Critère Prix des prestations au regard du DDED pondéré à 80 %.
2. Critère Délais de livraison pondéré à 20 %.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 04 octobre 2021, et a attribué les trois accords-cadres à :

Lot n°01 : Fourniture de carburant et gestion informatisée des véhicules pour les véhicules de la CAPG
Les sociétés WEX FLEET FRANCE SAS, TOTAL MARKETING France, BTF CONSULTING et WEX EUROPE SERVICES pour leurs offres économiquement les plus avantageuses avec les options 01 (Gestion informatisée afférente aux cartes magnétiques), option 02 (Lavage et nettoyage intérieur des véhicules de tourisme et utilitaires), option 03 (Péage autoroutier) et option 04 (Stationnement).

Lot n°02 : Fourniture de carburant et gestion informatisée des véhicules pour les véhicules de la Régie des transports Sillages
Les sociétés WEX FLEET FRANCE SAS, TOTAL MARKETING France, BTF CONSULTING et WEX EUROPE SERVICES pour leurs offres économiquement les plus avantageuses avec les options 01 (Gestion informatisée afférente aux cartes magnétiques), option 02 (Lavage et

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_062-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

nettoyage intérieur des véhicules de tourisme et utilitaires), option 03 (Péage autoroutier) et option 04 (Stationnement).

Lot n°03 : Fourniture de carburant en vrac livré dans des citernes
La société BERGON SAS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 76 368 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres avec les opérateurs économiques déclarés attributaires par la commission d'appel d'offres :

Lot n°01 : Fourniture de carburant et gestion informatisée des véhicules pour les véhicules de la CAPG
Aux sociétés WEX FLEET FRANCE SAS, TOTAL MARKETING France, BTF CONSULTING et WEX EUROPE SERVICES pour leurs offres économiquement les plus avantageuses avec les options 01 (Gestion informatisée afférente aux cartes magnétiques), option 02 (Lavage et nettoyage intérieur des véhicules de tourisme et utilitaires), option 03 (Péage autoroutier) et option 04 (Stationnement).

Lot n°02 : Fourniture de carburant et gestion informatisée des véhicules pour les véhicules de la Régie des transports Sillages
Aux sociétés WEX FLEET FRANCE SAS, TOTAL MARKETING France, BTF CONSULTING et WEX EUROPE SERVICES pour leurs offres économiquement les plus avantageuses avec les options 01 (Gestion informatisée afférente aux cartes magnétiques), option 02 (Lavage et nettoyage intérieur des véhicules de tourisme et utilitaires), option 03 (Péage autoroutier) et option 04 (Stationnement).

Lot n°03 : Fourniture de carburant en vrac livré dans des citernes
A la société BERGON SAS la plus avantageuse pour un montant DDED de 76 368 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2021 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
14 OCT. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_063-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

CONVENTION HORIZON 2026

Entre le Département des Alpes-Maritimes et *« bénéficiaire »*
relative au contrat de territoire urbain 2021-2026

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du …….. ;

d'une part,

Et *: « bénéficiaire »*

représenté par son *« titre »* en exercice, domicilié en cette qualité « adresse »,
désigné ci après : *« le bénéficiaire »;*

d'autre part,

PREAMBULE

La solidarité territoriale s'exprime au travers des aides départementales aux collectivités. Chaque année, le Département de Alpes-Maritimes, garant de la cohésion sociale et territoriale, consacre un budget conséquent au soutien des projets de développement des collectivités en subventionnant plus de 700 opérations pour un montant global d'aide de plus de 50 millions d'euros.

Par ailleurs, l'efficacité de l'action publique passe à la fois par un effort de concertation et de coordination entre les différentes institutions intervenant sur un territoire donné. Cela est d'autant plus nécessaire dans un contexte budgétaire contraint où les collectivités ont besoin de programmer leurs investissements.

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_063-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

Ainsi, par délibération du 18 décembre 2020, l'assemblée départementale a décidé de renforcer sa politique de solidarité territoriale et de mettre en œuvre des outils de contractualisation avec les intercommunalités urbaines et leurs communes centres, instaurant une nouvelle relation pour bâtir le territoire de demain.

La mise en cohérence des actions du Département et des 5 EPCI urbains exprime la volonté et la politique départementale d'élaborer un projet commun pour favoriser le développement durable des Alpes-Maritimes et améliorer la qualité de vie des maralpins.

Ainsi, au sein d'une démarche partagée, ambitieuse et responsable, il sera proposé de conclure 10 contrats avec les 5 EPCI urbains (CAPG, CACPL, CASA, MNCA, CARF) et leurs villes centres (Grasse, Cannes, Antibes, Nice et Menton).

Ces 10 contrats, qui regrouperont en un document unique tous les financements reçus par signataire, représenteront une aide départementale considérable sur 6 ans pour de nombreux projets générant ainsi un effet de levier considérable pour le développement du territoire maralpins.

Ils permettront d'accompagner la conduite de projets, de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action départementale au service d'un développement équilibré du territoire et concerneront les aides en faveur de projets d'investissement structurants entrant dans le projet de territoire en lien avec les grandes politiques départementales.

Ces contrats, HORIZON 2026, pluriannuels 2021-2026 sont désormais l'outil privilégié et exclusif de dialogue concernant les aides départementales entre les 5 EPCI, leurs communes centres et le Département. Ils sont en concordance avec les calendriers des mandats locaux et des autres politiques contractuelles (Fonds européens, Plan de relance, Contrat d'avenir et CPER…).

Par délibération en date du *« date AD »*, le Département s'engage au titre du contrat HORIZON 2026 à subventionner *« nombre d'opérations subventionnées »* opérations pour un montant prévisionnel d'aide départementale de *« total de l'aide départementale des contrats HORIZON 2026 »* € maximum pour un montant total d'opérations de *« total montant global HT d'opérations »* €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de :

- définir un contrat de territoire urbain permettant ainsi de contribuer à un développement local durable et structurant.

- préciser les modalités de partenariat ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_063-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

Ainsi, elle permet de :

- Répondre de manière plus pertinente aux besoins des territoires ;
- Renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action départementale au service d'un développement équilibré du territoire ;
- Acquérir une meilleure lisibilité budgétaire grâce à un engagement pluriannuel.

Les projets éligibles au contrat devront être réalisés en cohérence avec la politique GREEN deal et SMART Deal du Département.

Le GREEN Deal a pour objectif de réaliser des actions, en matière de développement durable, qui permettront de :

- Préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes,
- Faire de notre département un leader en matière de la transition écologique.

Quant au SMART Deal, il permet de conduire des projets qui permettront, au travers du numérique, de répondre à un double objectif :

- Apporter un meilleur service aux usagers grâce à l'amélioration de la performance et la modernisation de l'administration départementale,
- Répondre aux enjeux du territoire pour améliorer la qualité de vie des habitants.

Dans le cadre de sa politique de solidarité territoriale, le Département soutient à travers ce contrat de territoire les grandes politiques départementales visant à :

- Accompagner la transition écologique dans les Alpes-Maritimes : anticiper les mutations territoriales, économiques, sociales et environnementales, maîtriser le développement du territoire, créer une synergie entre les acteurs pour créer une démarche écoresponsable ;
- Mettre en place une stratégie de transformation numérique pour améliorer les services rendus aux habitants ;
- Renforcer l'attractivité des Alpes-Maritimes ;
- Aider à la reconstruction des vallées sinistrées, suite à la Tempête Alex du 2 octobre 2020 ;
- Financer les Programme d'Actions de Prévention des Inondation, la compétence GEMAPI, les régies des eaux, les transports.

Toutefois, les champs d'intervention des catégories suivantes sont exclus :

- Les actions de fonctionnement hors PAPI,
- Les études préalables à la réalisation d'un projet d'équipement.

Ainsi, un programme d'investissement a été arrêté en commun entre le Département et le bénéficiaire axé sur des thématiques GREEN Deal et SMART Deal :

- les risques naturels et la transition environnementale,
- la qualité de vie,
- la mobilité verte,
- la transition numérique.

Les actions et les montants d'intervention prévisionnels sont détaillés dans le tableau financier, récapitulatif des opérations, annexés à la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_063-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2026. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 3 : REVISION DE LA CONVENTION

Le contrat obéit à une logique partagée et chaque évolution doit s'inscrire dans une étape de négociation. A la fin d'une période de 3 ans, c'est-à-dire à mi-mandat (en 2024), il sera procédé à une révision. Cette révision se fera au regard du bilan d'exécution réalisé par le bénéficiaire.

Phase 1 : (De la notification à mai 2024)
Les actions, inscrites dans le tableau financier annexé, qui ne seront pas engagées dans les 3 premières années ne peuvent pendant cette période se voir substituer une autre action.

Révision : (janvier 2024 à mai 2024) A mi-mandat, il sera procédé à un bilan et à une révision. De nouvelles actions pourront alors être engagées mais dans la limite du montant prévisionnel prévu dans la convention initiale. Si lors de la révision il est constaté que le bénéficiaire a consommé moins de 40% du montant prévisionnel global, la 2ème phase ne pourra porter que sur 50% du montant prévisionnel global.

Phase 2 : (mai 2024 au 31 décembre 2026).
Les travaux relatifs aux opérations prévues dans le tableau financier récapitulatif des actions devront être impérativement terminés au 31 décembre 2026 pour être financés par le CD. Cependant, les factures pourront être envoyées jusqu'au 31 octobre 2027.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS

Chaque opération répertoriée dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention fera l'objet d'une subvention votée en commission permanente. Le bénéficiaire devra alors fournir les pièces constitutives d'un dossier de subvention comme prévu dans le règlement des aides aux collectivités. Si le dossier est incomplet, la subvention ne pourra être votée.

L'engagement juridique se traduit par une délibération en commission permanente.

Aucune subvention relative à cette convention ne pourra être votée au-delà du 31 décembre 2026.

La règle de non-commencement des travaux ne s'applique pas aux opérations visées par la présente convention. Les opérations engagées avant la signature du contrat pourront être prises en compte si elles figurent dans le tableau récapitulatif des opérations en annexe de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_063-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER AU TITRES DES OPERATIONS INSCRITES DANS LE CONTRAT HORIZON 2026

Le montant prévisionnel maximum réservé par le Département au titre du contrat de territoire 2021/2026 concerne *« nombre d'opérations subventionnées »* opérations et s'élève à *« montant prévisionnel HT de l'aide départementale »* € pour « *montant global d'opérations »* € de travaux. Le détail des actions retenues au titre du présent contrat est précisé dans le tableau récapitulatif des opérations annexé à la présente convention.

Chaque opération répertoriée dans ce tableau fera l'objet d'une subvention votée en commission permanente au taux contractuellement fixé. Celle-ci pourra être revue à la baisse si le montant de l'opération s'avère inférieur au coût initialement prévu. En revanche, elle ne pourra excéder le montant prédéfini annexé à la présente.

Ce soutien financier du département aux projets de territoire devra respecter les règles suivantes :

- Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action ;
- Le taux de la participation du Département est fixé entre 10 à 40% du montant subventionnable HT dans la limite des 80% de financement par opération ;
- Aucune autre subvention ne pourra être accordée au bénéficiaire en dehors des actions listées dans le tableau récapitulatif des opérations.

Le bénéficiaire devra alors fournir les pièces constitutives d'un dossier de subvention comme prévu dans le règlement des aides aux collectivités. Si le dossier est incomplet, la subvention ne pourra être votée.

ARTICLE 6 : VERSEMENTS DES SUBVENTIONS

L'aide financière allouée par le Département sera versée soit à l'EPCI, soit au maitre d'ouvrage identifié dans le tableau récapitulatif des opérations annexés à la présente convention, à condition que ce dernier soit un opérateur public. L'aide ne pourra en aucune façon être versée à un opérateur privé.

Les subventions départementales allouées au titre du présent contrat peuvent faire l'objet de versement d'acomptes sur présentation de documents comptables justifiant le niveau de réalisation de l'opération.

Le montant de chaque acompte ne pourra être inférieur à 20 % de la subvention départementale et sera versé sur présentation soit du récapitulatif des dépenses certifiées par le comptable public soit des pièces justificatives portant certification du service fait.
Le nombre de versement ne pourra être supérieur à 5 par opération.

Le versement du solde se fera sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses certifié par le comptable public.

Les services du Département se réservent le droit, en tant que de besoin, de conditionner un versement à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_063-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place des tableaux de suivi de la programmation de l'ensemble des actions, à les actualiser et à les communiquer tous les semestres au département.

Par ailleurs, une réunion technique entre les services départementaux et les services du bénéficiaire sera organisée chaque fin d'année pour faire le point sur l'état d'avancement des opérations annexées à la présente convention.

ARTICLE 8 : LISTES DES ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- Le tableau récapitulatif des opérations inscrites dans la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activité fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, l'organisme de promotion s'engage à reverser cette somme.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN TERMES DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du projet.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur toutes publications et supports réalisés pour le projet.

Le bénéficiaire soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les bons à tirer (B.A.T.) relatifs à tous les éléments visés ci-dessus, et tout autre document reproduisant le logo du Conseil départemental et /ou leurs signes distinctifs conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par le Conseil départemental. Le logo du Conseil départemental sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire s'engage à citer le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en tant que puissance invitante dans les invitations officielles.

Le bénéficiaire autorise le Département à installer de la communication visuelle sur les opérations de promotion du projet.

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_063-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

ARTICLE 11 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1. Confidentialité :
Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_063-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données
Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement
Le signataire de la convention *(qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant),* déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_063-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le *« titre »*

« Prénom NOM »

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_063-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).
Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.
Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_063-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.
Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_063_A2
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES HORIZON 2026 - CONTRATS DE TERRITOIRE 2021-2026
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE CAPG
TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS

MOA	LIBELLE DE L'OPERATION	4 THEMATIQUES A compléter selon: - Risques naturels et transition environnementale -Qualité de vie - Mobilité verte - Transition numérique	Green Smart Deal	Echeancier des travaux en €						MONTANT GLOBAL HT EN € DE L'OPERATION	Aide départementale	
				2021	2022	2023	2024	2025	2026		Taux	Montant
CAPG	Création d'un Bus à Haut Niveau de Service entre la Gare SNCF de Grasse et le Centre-Ville de Mouans-Sartoux	Mobilité verte	Smartdeal							4 000 000	**20%**	**800 000**
CAPG	Réhabilitation piscine Altitude 500	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							10 000 000	**10%**	**1 000 000**
CAPG	Réseaux eaux usées/Grasse	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 627 929	**20%**	**325 586**
CAPG	Réseaux eaux usées/Pégomas	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							814 794	**20%**	**162 959**
CAPG	Réseaux eaux usées/Auribeau sur Siagne	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							648 000	**20%**	**129 600**
CAPG	Eau potable	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 268 494	**20%**	**253 699**
CAPG	Création d'une Unité de traitement des eaux de la Foux	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							4 600 000	**20%**	**920 000**
CAPG	Gare routière Cœur de ville : Requalification, sécurisation et embellissement de la gare routière de Grasse centre	Mobilité verte	Greendeal							500 000	**30%**	**150 000**
CAPG	Création d'un campus universitaire « vert » rue de l'Ancien Palais de justice	Qualité de vie	Greendeal							6 400 000	**30%**	**1 920 000**
RECB	Préservation de la ressource en eau	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							4 715 745	**20%**	**943 149**
RECB	Sécurisation Qualité de l'eau distribuée Travaux de réhabilitation, modernisation et sécurisation de l'usine de traitement d'eau potable de l'usine St Jean – St Vallier de Thiey (150 m3/h) / Mise en service d'un forage de secours sur saint Vallier, en vue de sécuriser la qualité de l'eau en cas d'augmentation de la turbidité dans le canal EDF	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 676 638	**20 %**	**335 328**
RECB	Protection et préservation du milieu naturel Mise en place d'un collecteur d'eau usée au Hameau du Defens à Saint-Auban Installation de réseau d'assainissement et d'une station de traitement sur le secteur des Beaumettes sur la commune de Saint-Auban	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 116 755	**20 %**	**223 351**
RECB	Protection et préservation du milieu naturel Escragnolles - STEU Château et Village : Mise en conformité de la station de traitement	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 000 000	**20 %**	**200 000**
RECB	Protection et préservation du milieu naturel Raccordement des hameaux des Veyans au réseau public d'assainissement des eaux usées (St Cézaire sur Siagne et Le Tignet).	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 904 000	**20%**	**380 800**
SIEB	Quantifier les volumes évacués par les trop-pleins, Améliorer la connaissance des volumes produits, Maîtriser la gestion des flux dans les réseaux d'eau potable et diminuer les fuites, Remplacer les organes défaillants, Renouveler les réseaux les plus sensibles aux fuites, S'affranchir des contaminations par le CVMR, Sécuriser la distribution sur Les Mujouls et	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							786 024	**20%**	**157 205**
SIEF	Renouvellement du réseau primaire de transport d'eau afin de réduire les pertes (Programmes 3, 4 et 5)	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							7 100 000	**20 %**	**1 420 000**
SIEF	Renouvellement des réseaux secondaires de transport d'eau afin de réduire les pertes (Programmes 1, 2, 3 et 4)	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							3 280 000	**20%**	**656 000**
SIEF	Réhabilitation des réservoirs d'eau du Foulon (Adrets, Courade, Roquevignon,…)	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 200 000	**20%**	**240 000**
TOTAL CAPG		**18 OPERATIONS**								**52 638 379**		**10 217 676**
GRASSE	Restauration du Palais épiscopal et aménagement d'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine	Qualité de vie								6 300 000	**30%**	**1 890 000**
GRASSE	Stade Perdigon									1 500 000	**30%**	**450 000**
GRASSE	place du petit puy									3 000 000	**30%**	**900 000**
TOTAL GRASSE		**3 OPERATIONS**								**10 800 000**		**3 240 000**
TOTAL TERRITOIRE CAPG		**21 OPERATIONS**								**63 438 379**		**13 457 676**

AR Prefecture
006-200039857-20211014-DB2021_063-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 07 OCTOBRE 2021

Décision n°DB2021_063 : Contrat de territoire du Département des Alpes-Maritimes : Convention HORIZON 2026

Date de la convocation : 29/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le sept octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON

PRESENTS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Christian ZEDET, Michèle PAGANIN

ABSENTS EXCUSES : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, David VARRONE

AR Prefecture

006-200039857-20211014-DB2021_063-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 7 OCTOBRE 2021	N°DB2021_063
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
CONTRAT DE TERRITOIRE du Département des Alpes-Maritimes : CONVENTION HORIZON 2026	

SYNTHESE

La convention Horizon 2026 proposée par le Département permet d'accompagner la conduite de projets de la Ville de Grasse et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et de renforcer la lisibilité de l'action départementale au service d'un développement équilibré du territoire. Elle concerne les aides en faveur de projets d'investissement structurants entrant dans le projet de territoire en lien avec les grandes politiques départementales, notamment les programmes GREEN deal et SMART deal. Il est proposé d'autoriser monsieur le Président à signer cette convention.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Le Département des Alpes-Maritimes a souhaité contractualiser avec les EPCI et leur Ville centre afin de répondre aux enjeux de la politique GREEN deal et SMART deal du Département.

Le GREEN Deal a pour objectif de réaliser des actions, en matière de développement durable, qui permettront de :

- Préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes,
- Faire de notre département un leader en matière de la transition écologique.

Quant au SMART Deal, il permet de conduire des projets qui permettront, au travers du numérique, de répondre à un double objectif :

- Apporter un meilleur service aux usagers grâce à l'amélioration de la performance et la modernisation de l'administration départementale,
- Répondre aux enjeux du territoire pour améliorer la qualité de vie des habitants.

Dans le cadre de sa politique de solidarité territoriale, le Département soutient à travers ce contrat de territoire les grandes politiques départementales visant à :

- Accompagner la transition écologique dans les Alpes-Maritimes : anticiper les mutations territoriales, économiques, sociales et environnementales, maîtriser le développement du territoire, créer une synergie entre les acteurs pour créer une démarche écoresponsable ;
- Mettre en place une stratégie de transformation numérique pour améliorer les services rendus aux habitants ;

AR Prefecture

006-200039857-20211014-DB2021_063-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

- Renforcer l'attractivité des Alpes-Maritimes ;

- Aider à la reconstruction des vallées sinistrées, suite à la Tempête Alex du 2 octobre 2020;

- Financer les Programme d'Actions de Prévention des Inondation, la compétence GEMAPI, les régies des eaux, les transports.

Ainsi, un programme d'investissement a été arrêté en commun entre le Département, la Ville de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse axé sur des thématiques GREEN Deal et SMART Deal :

- les risques naturels et la transition environnementale,
- la qualité de vie,
- la mobilité verte,
- la transition numérique.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le Convention Horizon 2026 avec le Département des Alpes-Maritimes jointe en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de financement de la CAPG auprès du Département dans le cadre de ce contrat, ainsi que de solliciter les cofinancements de l'Etat, des collectivités et de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à ces actions ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2021 et suivants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

14 OCT. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
Annexe de la DB2021_064
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL

DU JEUNE ENFANT (EAJE)

de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse(CAPG)

Validité à compter du 04/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE 1- PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS P 5

ARTICLE 1. Identification du gestionnaire
ARTICLE 2. Territoire de compétence, Identification des structures, Nature de l'accueil et Autorisations
ARTICLE 3. Modalités des agréments modulables

TITRE 2- MODALITES D'ACCUEIL P 5 à 8

ARTICLE 1. Les différents types d'accueil
ARTICLE 2. Le service et les professionnels de la petite enfance

TITRE 3- FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS P 9 à 10

ARTICLE 1. Ouvertures et fermeture annuelles
ARTICLE 2. Fermeture ponctuelles
ARTICLE 3. Horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants

TITRE 4-DEMANDE D'ADMISSION P 11 à 12

ARTICLE 1. Principe de l'ouverture à tous
ARTICLE 2 . Conditions de recevabilité des demandes d'admission
ARTICLE 3. Préinscription

TITRE 5-MODALITES D'ADMISSION P 12 à 16

ARTICLE 1. Modalités d'admission par type d'accueil
1.1 Admission en accueil régulier : La commission d'admission
- Composition :
- Rôle et fonctionnement :
- Critères d'admission
- Décision de la commission

1.2 Admission en accueil occasionnel
1.3 Admission en accueil d'urgence
1.4 Transformation d'un accueil occasionnel ou d'urgence en accueil régulier
ARTICLE 2. Modalités administratives et médicales d'admission
ARTICLE 3. Période d'adaptation
3.1 1ere admission : un accueil en douceur
3.2 Années suivantes
3.3 Transfert d'établissement/changement de section en cours d'année
ARTICLE 4. Passerelles entre sections et établissements

TITRE 6-VIE QUOTIDIENNE P 17 à 23

ARTICLE 1.Registre d'inscription
ARTICLE 2. Modalités des entrées, sorties, personnes habilitées
ARTICLE 3 . Horaires, conditions et modalités d'arrivée et de départ des enfants
3.1 Heures d'arrivée et de départ des enfants
3.2 Retards/absences/départs /suspension d'accueil/radiation
ARTICLE 4 . Règles de vie quotidienne
4.1 Sécurité, assurance et hygiène
4.2. Tenue vestimentaire
ARTICLE 5 .Repas et collations
5.1 Dispositions générales
5.2 Allergies alimentaires et régimes spécifiques
5.3 Allaitement maternel
ARTICLE 6 .Couches
ARTICLE 7 .Organisations d'activités spécifiques
ARTICLE 8 .Particularités de l'accueil familial

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

TITRE 7- DISPOSITIONS SANITAIRES. SURVEILLANCE MEDICALE DE L'ENFANT P 24 à 27

ARTICLE 1.Médecin référent de l'établissement
ARTICLE 2 .Personnel paramédical de l'établissement ou du service
ARTICLE 3. Visite d'admission
ARTICLE 4. Accueils spécifiques
ARTICLE 5. Vaccinations
ARTICLE 6 . Suivi médical-surveillance médicale
ARTICLE 7 . Etat de santé de l'enfant
7.1 Maladie de l'enfant
7.2 Administration de médicaments
7.3 Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence

TITRE 8- MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT OU DU SERVICE P 28 à 29

ARTICLE 1 .Entretien d'admission
ARTICLE 2 .Information au quotidien
ARTICLE 3 .Modalités d'information et de participation des familles à la vie de l'établissement
ARTICLE 4 . Protection des données à caractère personnel

TITRE 9- CONTRAT D'ACCUEIL-TARIFICATION-MENSUALISATION P 30 à 31

ARTICLE 1 : Contrat d'accueil
1.1 Période d'essai
1.2 Révision du contrat
1.3 Actualisation du contrat
1.4 Révision du tarif horaire
ARTICLE 2 . Facturation
ARTICLE 3. Mensualisation

TITRE 10- PARTICIPATION FAMILIALE P 31 à 35

ARTICLE 1 . Mode de calcul
ARTICLE 2. Mensualisation
ARTICLE 3 . Ressources à prendre en compte
ARTICLE 4. Application d'un plancher et d'un plafond de ressources
ARTICLE 5. Le taux d'effort
ARTICLE 6. Déductions de facturation et pièces justificatives à fournir
ARTICLE 7. Cas particuliers
ARTICLE 8. Dépassements d'horaires
ARTICLE 9. Modalités de paiement

TITRE 11- FINANCEMENT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES P 35

TITRE 12- MODALITES DE SUIVI DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT P 35

TITRE 13- VALIDATION ET SIGNATURES P 36 à 37

TITRE 14- ANNEXES P 38 à 49

Annexe 1 : Territoire de compétence petite enfance
Liste des établissements, nature de l'accueil et autorisations
Annexe 2 : Amplitude d'ouverture et fermetures annuelles des établissements
Annexe 3 : Modalités des agréments modulables
Annexe 4 : Organigramme
Annexe 5 : les Equipes de la direction et des établissements petite enfance
Annexe 5 bis : Psychologue et médecin référents des établissements petite enfance
Annexe 6 : Pièces justificatives et autorisations à fournir pour les dossiers de préinscription/inscription
Annexe 7 : Plancher et Plafond de ressources en fonction des établissements
Annexe 7 Bis : Barème taux d'effort
Annexe 8 : Attestation règlement de fonctionnement

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Préambule

Votre enfant est accueilli au sein de l'un des Etablissements d'Accueil du Jeune enfant géré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Un établissement d'accueil est une organisation collective, qui nécessite pour un fonctionnement harmonieux, des règles connues de tous et un respect mutuel, tant des professionnels accueillants que des parents.

Le présent règlement, soumis pour avis à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes et aux services de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental ,définit les modalités de fonctionnement et fixe les règles d'organisation de la vie en collectivité des enfants accueillis au sein des multi accueil collectif, du multi accueil collectif et familial et de la micro crèche.

Ces établissements d'accueil du jeune enfant fonctionnent conformément :

- Aux articles L 2324-1 et R2324-16 et suivants du code de la Santé Publique et ses modifications éventuelles
- A l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles
- A l'article 223-6 du Code pénal
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), toute modification étant applicable,
- Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après

et travaillent en collaboration avec les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Dans le cadre de leur mission, les établissements ont pour rôle :

- De veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants ainsi qu'à leur développement ;
- D'aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale ;
- De garantir un quotidien ajusté aux besoins individuels de l'enfant ;
- De construire des liens personnalisés et sécurisants pour l'enfant et ses parents ;
- De concourir à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique ;
- De veiller à l'accueil des familles en parcours d'insertion et des familles sans emploi

Chaque établissement possède ses propres caractéristiques, et son propre projet d'établissement mais tous les professionnels partagent et portent le même référentiel éducatif pour accueillir l'enfant et sa famille, dans le cadre d'un accueil individualisé, dans les limites et contraintes d'un équipement collectif, et dans le respect de la différence et du principe de laïcité.

Le responsable d'établissement et l'équipe pédagogique sont vos interlocuteurs privilégiés pour toutes les questions concernant les modalités d'accueil et la vie quotidienne de votre enfant.
La direction petite enfance, en tant qu'interlocuteur institutionnel, est votre référent pour les questions relatives à l'admission dans les établissements.

Nous souhaitons la bienvenue à votre enfant et vous souhaitons une bonne lecture,

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

TITRE 1- PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 1. Identification du gestionnaire

- **NOM DU GESTIONNAIRE :** Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- **ADRESSE :** 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE
- **TELEPHONE :** 04 97 05 22 00
- **ADRESSES MAIL :** contacts@paysdegrasse.fr. ; enfance@paysdegrasse.fr

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), née de la fusion entre la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, la communauté de communes des Terres de Siagne et la communauté de communes des Monts d'Azur, a vu le jour le 1er janvier 2014.
Etablissement Publique de Coopération Intercommunale(EPCI), la CAPG regroupe 23 communes et plus de 100 000 habitants

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce des compétences obligatoires, optionnelles, supplémentaires et facultatives.

La compétence petite enfance constitue l'un des axes de la compétence optionnelle « Action Sociale ». Elle s'exerce sur le territoire de compétence petite enfance, au travers des actions en faveur de la petite enfance, et de la création et gestion des structures petite enfance reconnues d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2. Territoire de compétence, Identification des structures, Nature de l'accueil et Autorisations :

Voir **Annexe 1**

ARTICLE 3. Modalités des agréments modulables :

Afin d'optimiser la gestion des places et de répondre aux besoins des familles ,des agréments modulables ont été mis en place au sein des établissements d'accueil.
Les modalités de ces agréments sont précisées en **Annexe 3**

TITRE 2- MODALITES D'ACCUEIL

ARTICLE 1. Les différents types d'accueil :

- **L'accueil régulier** : Accueil contractualisé, place réservée à l'année à temps complet ou partiel
  Cet accueil est caractérisé par des besoins connus à l'avance et récurrents. Les enfants sont inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures mensuelles.

- **L'accueil occasionnel**: Accueil non contractualisé en fonction des places disponibles
  L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont ponctuels et non récurrents. L'enfant est connu de l'établissement, il y est inscrit et l'a déjà fréquenté et nécessite un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Les places en occasionnel sont proposées autant que possible. Toutefois, en cas de situation d'urgence, les places des occasionnels pourront être réquisitionnées par la direction aussi souvent que nécessaire.

- **L'accueil d'urgence** : Répond à un besoin d'accueil non prévisible à caractère urgent et nécessitant une réactivité immédiate

Des places sont réservées pour faire face à ce type de demande
L'appréciation de la situation d'urgence relève de la direction petite enfance, qui par dérogation, peuvent délivrer l'autorisation d'admission de l'enfant sans convocation préalable de la commission d'admission.

L'accueil d'urgence répond notamment aux situations exceptionnelles suivantes :
- Rupture de l'équilibre familial (hospitalisation, décès, incarcération....)
- Urgence sociale
- Rupture du mode de garde habituel
- Retour à l'emploi ou entrée en formation dans un court délai sans mode de garde organisé

Il est également caractérisé par le fait que l'enfant n'a jamais fréquenté la structure.

Cet accueil propose une solution d'accueil temporaire, pour apaiser la situation, dépasser le moment de crise et rechercher un mode de garde durable adapté aux besoins.

Limité à deux mois, cet accueil est exceptionnellement reconductible une fois après avis de la commission d'admission.

Si l'accueil doit se prolonger au-delà de l'accueil d'urgence, l'admission sera tributaire de la disponibilité des établissements et soumise à l'avis de la commission d'admission.

ARTICLE 2. Le service et les professionnels de la petite enfance :

2.1 Organigramme (Annexe 4)

2.2 Coordination des établissements

La coordination des établissements d'accueil petite enfance est assurée, par la direction petite enfance.

2.3 Les équipes des établissements (Annexe 5)

2.3.1 les équipes de direction

Les établissements sont dirigés par des puériculteurs (trices), ou éducateurs (trices) de jeunes enfants qui sont nommés responsables de l'établissement et assurent leurs fonctions sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique de la direction des services à la population et de la petite enfance.

Selon la capacité d'accueil de la structure, les directeurs (trices) sont secondés (ées) par un(e) adjoint(e) qui assure la continuité de la fonction de direction en l'absence du responsable de l'établissement, et les missions déléguées par le responsable, en fonction de sa qualification.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Les équipes de direction:

- Assurent la responsabilité de l'organisation et de la gestion de l'établissement d'accueil et garantissent en permanence un accueil de qualité de l'enfant et de sa famille conformément aux dispositions en vigueur
- Garantissent l'impulsion, la mise en place et le suivi du projet d'établissement et mettent tout en œuvre, pour assurer le bien-être psychoaffectif des enfants dans des conditions d'hygiène et de sécurité optimales.
- Assurent la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du personnel
- Accompagnent les parents dans l'éducation de leur enfant et dans leurs différents questionnements
- Organisent le suivi médical des enfants en relation avec le médecin de l'établissement et les parents ;
- Sont chargées de faire appliquer les dispositions du présent règlement

Descriptif des modalités permettant d'assurer la continuité de direction, en toutes circonstances

En l'absence de la direction d'un établissement, toutes les dispositions sont prises pour assurer la continuité de la fonction de direction, qui peut être assurée par la direction adjointe de l'établissement, la direction d'un autre établissement, le(la) responsable du service petite enfance, la responsable des services à la population.

2.3.2 Les équipes pédagogiques

La prise en charge et l'encadrement des enfants sont assurés par une équipe pédagogique pluridisciplinaire composée de :

- **Educateurs(trices) de jeunes enfants**

  Titulaires du diplôme d'état, il(s)/elles animent et mettent en œuvre des activités éducatives adaptées à l'âge des enfants, créent en travail d'équipe, un environnement permettant l'éveil du jeune enfant dans sa globalité en lien avec sa famille, contribuent à la mise en place et au bon fonctionnement du projet pédagogique en collaboration avec la direction et l'équipe.

- **Auxiliaires de puériculture**

  Titulaires du diplôme d'état, il(s)/elles organisent et effectuent l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif et réalisent les soins visant au bien-être et à l'autonomie de l'enfant.

- **Aides auxiliaires**

  Titulaires d'un CAP AEPE Accompagnant Educatif Petite Enfance, ou diplôme conforme à la législation, ils/elles accompagnent les enfants en veillant à répondre à leurs besoins en collaboration avec les auxiliaires de puériculture

  Le personnel non infirmier, peut être amené à administrer un médicament uniquement sous la directive du SAMU.

- **Assistant(e)s maternel(les) de l'accueil familial**

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Titulaires d'un agrément du service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui leur reconnait une aptitude éducative et vérifie les conditions d'accueil qu'ils/elles peuvent offrir à leur domicile, ils/elles veillent personnellement sur les enfants qui leurs sont confiés et participent aux regroupements organisés par le Relais d'assistants maternels et le multi accueil collectif.

2.3.3 Les équipes techniques

- **Cuisinier(e)s/aide cuisinier(e)s**

  Formés à la méthode HACCP, ils/elles assurent la réalisation et/ou préparation des repas cuisinés sur place ou livrés en liaison froide.

- **Agents polyvalents**

  Ils/elles assurent l'entretien des locaux, du matériel et du linge et peuvent intervenir en cuisine ou être présents auprès des enfants dans les sections en cas de besoin.

La composition des équipes varie selon la catégorie de l'établissement, sa capacité et la règlementation en vigueur. Les missions et les activités de tous ces professionnels sont précisées dans les projets éducatifs.

2.3.4 Les autres professionnels

- **Le Médecin référent de l'établissement (Annexe 5 bis et titre 7 Dispositions sanitaires)**

Vacataire, il assure ses fonctions conformément à l'article R2324-39 du code de la santé publique

- **Le Psychologue (Annexe 5 bis)**

Vacataire, il intervient régulièrement dans les structures en soutien des équipes et de leurs projets sur les missions suivantes :

Accompagne et soutient les équipes dans leur rôle d'accueil du jeune enfant :
- Participe à la mise en œuvre du projet d'établissement et collabore à la définition des projets pédagogiques
- Contribue à la mise en place d'un environnement favorable au bon développement psycho affectif de l'enfant
- Suscite et structure la réflexion sur les comportements individuels et collectifs, apporte les éléments nécessaires à une meilleure connaissance et compréhension de la psychologie de l'enfant
- Analyse les pratiques professionnelles,
- Favorise la communication entre tous les membres de l'équipe,
- Crée, et/ou anime des espaces ou groupes de parole,
- Contribue à l'analyse des relations interindividuelles, des situations conflictuelles et dysfonctionnements institutionnels,
- Assure un rôle d'observation et de prévention auprès des enfants

- **Les Intervenants artistiques, culturels, sportifs_:**
  Ils peuvent intervenir dans le cadre du projet éducatif de chaque structure.

L'ensemble du personnel du service petite enfance est tenu au secret professionnel et l'ensemble du personnel encadrant est tenu à la discrétion professionnelle.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

TITRE 3- FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 1. Ouvertures et fermeture annuelles : (Annexe 2)

L'amplitude d'ouverture (jours/horaires) et les périodes de fermetures annuelles varient selon les établissements
Le calendrier des fermetures annuelles est établi chaque année.
Ce calendrier, accompagné d'un questionnaire destiné à évaluer les besoins en mode de garde pendant certaines périodes de fermeture est remis aux familles.
En fonction du nombre de familles justifiant, sur ces périodes, d'une impossibilité de prise de congés (attestation employeur) et d'une absence de mode de garde, une solution d'accueil « relais » sur un établissement petite enfance géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou situé sur le territoire du Pays de Grasse peut être étudiée.

ARTICLE 2. Fermetures ponctuelles:

Aux fermetures annuelles programmées, s'ajoutent :
- les jours fériés
- une à deux journées par an (pont, formation, réunion). Les familles seront averties le plus en amont possible de la date de ces journées, par voie d'affichage dans les établissements et par une information donnée oralement par le personnel.

D'autre part, en cas d'absence imprévue du personnel ou en cas de force majeure (intempérie, épidémie travaux...), la collectivité peut être momentanément amenée, à réduire l'amplitude d'ouverture ou la capacité d'accueil, voire à fermer les structures sans préavis, par mesure de sécurité.

ARTICLE 3. Horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants

Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements au public diffèrent d'un établissement à l'autre et doivent être scrupuleusement respectées.

Aucune admission ne peut se faire avant l'ouverture au public.

Présence de l'enfant au-delà de l'heure d'ouverture :

Si aucune personne ne se présente à la fermeture de l'établissement, et qu'aucune information n'est parvenue, la direction ou le personnel de l'établissement, essaiera par tous les moyens de prendre contact avec les parents et les personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

En cas de recherches infructueuses, la direction petite enfance, la police municipale et/ou la police nationale et le Maire de la Commune seront contactés.

Les règles relatives aux horaires d'arrivée et de départ, aux signalement et traitement des retards, absences, retraits, exclusions et radiations sont détaillées à l'article 3 du titre « Vie quotidienne » et aux articles 6 et 8 du titre « Participation familiale ».

ARTICLE 4. Modalités des entrées, sorties, personnes habilitées :

Autorité parentale :

Les parents sont tenus d'informer la direction, lors de l'admission de l'enfant, des conditions d'exercice de leur autorité parentale, et doivent fournir la décision du juge des affaires familiales s'il y a lieu.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de l'autorité doit le signaler par écrit et produire les justificatifs nécessaires.
Cette information est déterminante car elle permet à la direction de l'établissement de savoir à qui doit être remis l'enfant :
- Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, la/le responsable de l'établissement remet l'enfant à l'un ou l'autre parent indifféremment.
- Si l'autorité parentale n'est fixée que pour un seul parent, la/le responsable de l'établissement ne peut remettre l'enfant qu'à ce parent investi de l'autorité parentale, sauf autorisation écrite qu'il donnerait au bénéfice de l'autre, lors de l'admission. Cette autorisation est révocable à tout moment.
- En cas de résidence alternée, ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision du juge est remise au responsable de la crèche qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge.
- En cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise au responsable.

Personnes habilitées

Seuls les représentants légaux détenteurs de l'autorité parentale et les personnes majeures désignées par mandatement écrit, dans le contrat d'accueil, munies d'une pièce d'identité, sont habilités à venir chercher l'enfant.

En cours d'année, si les représentants légaux souhaitent autoriser d'autres personnes à récupérer l'enfant, ils doivent prévenir la direction et établir une autorisation écrite.

Dans le cas exceptionnel ou une personne non autorisée doit venir chercher l'enfant, un des deux représentants légaux doit prévenir la direction de l'établissement par mail ou fax. L'enfant sera confié à la personne désignée par le représentant légal, sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas d'éloignement géographique des représentants légaux, il est demandé aux familles de désigner, par mail ou fax, l'identité de deux personnes majeures susceptibles d'être contactées et de pouvoir récupérer l'enfant, sur présentation d'une pièce d'identité

Protection de l'enfance

Dans le cadre de nos missions et de la protection de l'enfance, nous pourrions être tenus à titre préventif, si votre état nous semblait inhabituel et préoccupant, de confier votre enfant aux personnes que vous choisiriez dans une telle situation.
Cette mesure s'inscrit dans le cadre notamment des dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles.
Ainsi, conformément à cet article, un agent devra refuser la remise d'un enfant à un parent afin de préserver **la sécurité** de l'enfant ou de prévenir contre **des situations de danger ou de risque de danger** pour celui-ci dans l'hypothèse où un parent se présente avec un comportement induisant un risque de danger pour l'enfant.
De plus, l'absence de refus d'un agent, dans ce type de situation, l'exposerait à une condamnation pour le délit de non-assistance à personne en danger prévu à l'article 223-6 du Code pénal.

Dans cette situation l'agent remettra l'enfant à une des personnes autorisées figurant dans la liste « personnes autorisées à récupérer mon enfant » que les parents auront fournit à l'inscription,
ou à défaut, à un service de police ou de protection de l'enfance.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

TITRE 4-DEMANDE D'ADMISSION

ARTICLE 1. Principe de l'ouverture à tous :

Les modalités de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources (sixième alinéa de l'article L.214-2 et article L.214-7 du code de l'action sociale et des familles).

Les modalités de fonctionnement des établissements permettent de garantir des places pour l'accueil d'enfants :

- non scolarisés, âgés de moins de six ans, à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

Les enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique sont accueillis dans les établissements si leur état de santé est compatible avec une vie en collectivité et sous réserve d'un avis favorable du médecin traitant de l'enfant et du médecin de l'établissement.
Une étude préalable des conditions requises pour un accueil de qualité et adapté aux besoins de l'enfant est systématiquement engagée en collaboration avec les parents, le médecin, le responsable de l'établissement et son équipe et la direction petite enfance ;
Un protocole d'accueil individualisé(PAI) est établi et des rencontres régulières sont organisées pour évaluer la prise en charge de l'enfant

ARTICLE 2 . Conditions de recevabilité des demandes d'admission

Les établissements d'accueil ne sont pas sectorisés : toute famille domiciliée sur le territoire de compétence petite enfance **(Cf Annexe 1)** peut solliciter l'admission de son enfant sur un ou plusieurs établissements d'accueil.
Le domicile figurant sur l'attestation de la CAF ou de la MSA devra correspondre au domicile figurant sur le justificatif de domicile fourni.
Si ce n'est pas le cas le domicile figurant sur les attestations CAF/MSA sera retenu.

ARTICLE 3. Préinscription

La demande de préinscription en accueil régulier et occasionnel, peut être formulée à partir du 4éme mois de grossesse, (sur présentation du certificat de grossesse) par le détenteur de l'autorité parentale.
Un dossier de préinscription est adressé aux familles, sur appel téléphonique au guichet unique d'information- préinscription.

Le dossier complété et accompagné des pièces justificatives **(Annexe 6)** est à déposer sur rendez-vous auprès du professionnel petite enfance responsable du guichet unique d'information- préinscription pour tous les établissements.

Ce rendez-vous est destiné à présenter aux familles l'ensemble des modes d'accueil existants sur le territoire, à les accompagner dans la définition de leurs besoins et à les aider dans leurs choix.
Lors de ce rendez-vous une fiche famille est créée, le dossier de préinscription est enregistré sur liste d'attente. Les familles sont informées des critères et modalités d'admission, et des démarches à accomplir pour confirmer leur demande :

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

- La demande de préinscription ne vaut pas admission

- Pour les enfants à naître, l'extrait de naissance de l'enfant doit être fourni dans les quinze jours suivant la naissance. A défaut, la demande de préinscription est annulée.

- Seuls les dossiers complets et confirmés sont examinés par la commission d'admission: un coupon de confirmation de la demande de préinscription est à retourner au service petit enfance, en février, et septembre.
Sans retour de ces coupons à la date indiquée, la demande de préinscription est annulée.

La confirmation de février engage la famille sur les éléments communiqués et justifiés (domicile, situation familiale, professionnelle,...) et sur les modalités du contrat d'accueil, (jours de présence par semaine, amplitude horaire journalière...) qui seront examinés par la commission au cours du premier trimestre:
Sans retour de ce coupon, accompagné des justificatifs, la demande de préinscription est annulée.

TITRE 5-MODALITES D'ADMISSION

ARTICLE 1. Modalités d'admission par type d'accueil

1.1 Admission en accueil régulier : La commission d'admission

- **Composition**

Présidée par le Président de la commission Enfance Jeunesse ou son représentant, la commission est composée de :
- un élu de chaque commune du territoire de compétence
- la/le directrice (eur) des services à la population
- la/ le responsable du service petite enfance
- les directrices (eurs) et adjoint(e)s des établissements d'accueil
- la(le) responsable du relais d'assistants maternels

Aucun quorum n'est exigé pour les décisions prises par la commission

- **Rôle et fonctionnement**

Chargée de prononcer l'admission pour une demande d'accueil régulier, la commission a pour objectif de :
-prendre en compte les situations familiales, sociales, économiques, particulières ou fragiles tout en respectant la mixité sociale
- favoriser la mixité d'accueil et la mixité d'âge
- mettre en œuvre la solidarité intercommunale
- optimiser la gestion des places et la fréquentation des établissements

en tenant compte des contraintes structurelles et organisationnelles de chacun des établissements.

La commission principale, se réunit fin avril pour statuer en fonction des places disponibles, critères et priorités d'admission, sur les entrées de septembre et valider une liste d'attente post commission, afin de permettre des admissions en cas de désistements des familles retenues.
Une deuxième commission peut avoir lieu après la rentrée de septembre, si la liste d'attente post commission d'avril est épuisée et que des places sont encore disponibles.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Les dossiers sont traités de façon anonyme et les membres de la commission sont liés par le respect du secret professionnel et tenus à une totale obligation de réserve et de confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance.

- **Critères d'admission**

➢ Age de l'enfant : L'âge d'admission des enfants varie selon les établissements **(Annexe 1)**

➢ Domicile de la famille: Les Établissements accueillent les enfants des familles domiciliées sur le territoire de compétence petite enfance **(Annexe 1)**

Le domicile figurant sur l'attestation de la CAF ou de la MSA devra correspondre au domicile figurant sur le justificatif de domicile fourni.
Si ce n'est pas le cas le domicile figurant sur les attestations CAF/MSA sera retenu

La structure d'accueil collectif de saint-Cézaire n'accueillant que les enfants « marcheurs », les enfants des familles domiciliés sur la commune de Saint-Cézaire, seront accueillis de 2 mois et demi à l'acquisition de la marche sur les structures de Saint-Vallier, Peymeinade ou le Tignet, puis transférés sur la structure de Saint-Cézaire, à la rentrée de septembre suivant l'acquisition de la marche.

- Sur dérogation, la demande d'admission d'enfants de familles non domiciliées mais exerçant une activité professionnelle ou assimilée sur une des communes du territoire de compétence, pourra être étudiée en fin de commission d'admission, sous réserve de places vacantes. En cas d'admission, l'accueil n'est garanti que pour une année. Le dossier de l'enfant sera réexaminé, chaque année par la commission qui validera ou non l'admission pour l'année suivante.

En cas de déménagement, signalé par la famille, hors du territoire de compétence petite enfance :
- Avant l'accueil en établissement : l'admission est annulée
- pendant l'adaptation : l'admission est annulée
- En cours d'accueil en établissement : il est mis fin au contrat d'accueil au plus tard à la date des vacances estivales si le déménagement a lieu le premier semestre, et à la date des vacances de Noël si le déménagement a lieu le second semestre.

Toute omission de signalement d'un déménagement hors du territoire de compétence petite enfance entrainera la radiation de l'enfant avec prise d'effet au 1er jour du mois suivant.

✓ Autres critères d'admission : barème de priorisation des dossiers de préinscription

Au-delà des critères généraux d'âge et de domicile, un barème de priorisation des dossiers de préinscription permet d'effectuer un classement par ordre de priorité des demandes d'admission

- **Décision de la commission**

Les familles sont avisées par courrier de la décision de la commission :

➢ Non admission :

Les familles reçoivent un courrier les informant que l'admission ne peut être prononcée faute de place disponible à la date souhaitée. Afin de faciliter leur recherche d'un mode de garde, la liste des assistants maternels indépendants est jointe au courrier et les familles sont invitées à prendre contact avec la responsable du relais d'assistants maternels.
Un coupon réponse à retourner à la direction petite enfance et destiné à savoir si les familles souhaitent rester sur liste d'attente ou annuler leur demande est également joint au courrier.
En cas de maintien de la demande d'admission :
- les familles seront, en cas de désistements, contactées dans l'ordre de la liste d'attente
- la demande d'admission sera examinée prioritairement par la prochaine commission.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

➢ Admission :

Les familles reçoivent un courrier d'admission les informant que la direction de l'établissement ou sera accueilli l'enfant, les contactera prochainement pour procéder aux formalités d'inscription définitive.
L'admission est prononcée sur la base des éléments communiqués par la famille lors de la confirmation de préinscription de février. Tout changement au moment de l'inscription de situation familiale, professionnelle et/ou toute modification de la demande d'admission (jours, horaires...) entraineront un réexamen du dossier.

☞ Refus d'admission : en cas de refus de l'admission proposée par la commission, l'admission est annulée. La famille n'est plus prioritaire et toute nouvelle demande d'admission sera soumise à l'avis de la prochaine commission

☞Report de la date d'entrée à la demande des familles :

- de moins d'un mois : l'admission est maintenue
- de plus d'un mois : l'admission est annulée
- pour la rentrée suivante : La famille n'est plus prioritaire, la demande d'admission devra être confirmée et sera soumise à l'avis de la prochaine commission.

Les refus et demandes de report d'admission doivent être formulés par écrit et adressés par mail ou voie postale à la direction petite enfance.

1.2 Admission en accueil occasionnel

L'admission en accueil occasionnel est postérieure à l'attribution des places en accueil régulier et n'est pas soumise à l'avis de la commission d'admission.
Les demandes d'admission pour ce type d'accueil sont transmises par le guichet unique aux responsables des établissements, qui contactent les familles en fonction des places disponibles.

1.3 Admission en accueil d'urgence

L'admission en accueil d'urgence n'est pas soumise à l'avis de la commission d'admission.

1.4 Transformation d'un accueil occasionnel ou d'urgence en accueil régulier

L'admission de l'enfant en accueil régulier est soumise à l'avis de la commission d'admission.

L'établissement qui a reçu l'enfant en accueil occasionnel ou d'urgence n'est pas forcément celui susceptible de l'accueillir en accueil régulier.

ARTICLE 2. Modalités administratives et médicales d'admission (Annexe 6)

L'admission définitive dans un établissement est conditionnée par :

- La transmission du **dossier d'inscription complet et la fourniture de toutes les autorisations et pièces justificatives**. A défaut, l'enfant ne pourra pas être accueilli en période d'adaptation et l'admission sera annulée.
- la signature du règlement de fonctionnement
- la signature du contrat d'accueil
- La signature du protocole d'urgence

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

- la visite médicale d'admission par le médecin référent de l'établissement pour les enfants de moins de quatre mois et les enfants porteurs de handicap ou atteints de maladie chronique .Dans ce dernier cas, l'admission de l'enfant sera également conditionnée par l'élaboration d'un protocole d'accueil individualisé.

En fonction de l'état de santé de l'enfant, l'admission ne pourra être prononcée que dans un établissement dont l'équipe comporte une infirmière ou puéricultrice. Tout défaut de signalement par la famille, avant le passage en commission, d'un état de santé nécessitant une surveillance particulière de l'enfant ,pourra remettre en cause l'admission de l'enfant.
- La période d'adaptation de l'enfant.

ARTICLE 3. Période d'adaptation

3.1 1ere admission : un accueil en douceur

L'entrée définitive de l'enfant doit être précédée d'une période obligatoire d'adaptation.
Cette période d'adaptation de l'enfant à son nouvel environnement est indispensable quel soit l'âge de l'enfant.
Le refus des parents de respecter le principe et les modalités de la période d'adaptation empêchera l'entrée de l'enfant, dans établissement.

Programmée après l'inscription et la date définitive d'admission, cette période est organisée avec les parents afin de donner à l'enfant la possibilité de s'intégrer en douceur, selon son propre rythme.

- ✓ Cette période permet de construire une relation de confiance entre les parents, l'enfant et le professionnel afin d'assurer au mieux le bien-être de l'enfant en collectivité. Cette rencontre permet aux parents de parler de leurs attentes et du rythme de vie de leur enfant.
- ✓ L'enfant va ainsi se familiariser et se sentir en sécurité dans son nouveau lieu d'accueil, il va progressivement se repérer dans son nouvel espace et rencontrer les autres enfants.
- ✓ Une adaptation réussie permet à l'enfant de profiter pleinement de la vie en collectivité.

En moyenne, l'adaptation dure une à deux semaines, le temps peut être allongé, si nécessaire

L'équipe vous guidera et pourra réadapter ce temps si elle pense que cela est utile.

Les horaires d'adaptation seront planifiés avec la famille, en fonction du rythme de vie de l'enfant et des disponibilités du service.

Afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement, et pour une meilleure qualité d'accueil, les parents devront respecter scrupuleusement les horaires d'adaptation et s'investir à cet échange essentiel entre l'enfant, sa famille et l'équipe accueillante.

Il est préférable de prévoir une disponibilité des parents pour les premiers jours d'adaptation, ensuite si besoin une personne majeure habituellement proche de l'enfant (grands-parents, oncle, tante...) peut prendre le relai pour accompagner l'enfant.

Durant cette période, le parent accompagnant l'enfant sera invité à rentrer dans le service, à participer aux différents temps de la journée de l'enfant, y compris repas, sieste, puis les jours passant à favoriser le lien entre l'enfant et sa référente, passer le relai tout en restant présent.

Les parents pourront ensuite s'absenter quelques minutes puis quelques heures puis une petite journée.

Dans tous les cas durant cette période qui reste une période sensible, l'équipe guidera l'accompagnant et n'hésitera pas à le faire revenir si l'enfant en a vraiment besoin.

Les différents membres de l'équipe permettront à l'enfant et à sa famille de trouver au plus vite des repères. L'échange sincère avec les familles permet également de montrer à l'enfant qu'une véritable

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

collaboration s'installe entre ses parents et l'équipe. Sentant ses parents en confiance, il sera lui aussi rassuré.

Pour que l'enfant soit le plus épanoui possible un objet transitionnel (doudou, tétine, linge ...) semble être le lien indispensable entre lui et sa famille, sa maison. Cet objet doit faire l'aller-retour entre la maison et la structure.

L'adaptation accompagnée par les parents est gratuite maximum quatre heures, au total.

Dès que l'enfant est seul au-delà d'une demi-heure, la présence est payante.

3.2 Années suivantes

L'équipe et/ou l'établissement qui ont accueilli votre enfant lors de son admission initiale ne sont pas forcément ceux qui l'accueilleront les années suivantes.

Une petite période de « ré adaptation » est donc conseillée à chaque rentrée de septembre pour les enfants déjà présents sur la structure à la fermeture estivale.

3.3 Transfert d'établissement/changement de section en cours d'année

Une période d'adaptation en présence des parents et/ou du professionnel référent de l'établissement d'origine est organisée selon les besoins de l'enfant afin de lui permettre de s'intégrer en douceur à son nouvel environnement.

ARTICLE 4. Passerelles entre sections et établissements:

Les admissions en établissement sont prononcées en fonction de l'âge de l'enfant, des besoins exprimés par les familles au moment de l'admission initiale et des modalités de fonctionnement et disponibilités des établissements.

- Changement d'établissement :

L'établissement qui accueille en première admission l'enfant n'est pas nécessairement celui susceptible de l'accueillir les années suivantes.

Pour rappel, la structure d'accueil collectif de saint -Cézaire n'accueillant que les enfants « marcheurs », les enfants des familles domiciliés sur la commune de Saint-Cézaire, seront accueillis de 2 mois et demi à l'acquisition de la marche sur les structures de Saint-Vallier, Peymeinade ou le Tignet, puis transférés sur la structure de Saint-Cézaire, à la rentrée de septembre suivant l'acquisition de la marche.

Des transferts d' établissements, en cours d'année ou pour la rentrée de septembre, peuvent être envisagés à la demande de la famille, ou du gestionnaire, en fonction des demandes d'admission, du lieu de résidence ou d'activité de la famille, de l'âge de l'enfant, de l'évolution des besoins d'accueil, des modalités de fonctionnement et des capacités d'accueil de chaque établissement pour chaque rentrée de septembre.

L'admission de l'enfant n'est pas remise en cause, le transfert d'établissement est indiqué pour information à la commission d'admission
Une période d'adaptation et un accompagnement sont mis en place afin d'assurer le transfert de l'enfant dans les conditions nécessaire à son intégration au sein du nouvel établissement.

- changement de section

En fonction de l'évolution de l'enfant, un changement de section peut être envisagé à la demande des familles ou du gestionnaire.
Une période d'adaptation et un accompagnement sont mis en place afin d'assurer le transfert de l'enfant dans les conditions nécessaire à son intégration au sein de la nouvelle section.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

TITRE 6-VIE QUOTIDIENNE

ARTICLE 1.Registre d'inscription

Le responsable d'établissement tient un registre d'inscription comportant les informations importantes relatives à l'enfant.
Pour des raisons d'organisation et de sécurité il est demandé aux familles de signaler impérativement toute modification de ces informations.

ARTICLE 2 : Horaires, conditions et modalités d'arrivée et de départ des enfants:

3.1 Heures d'arrivée et de départ des enfants :

Le respect des horaires d'arrivée et de départ de l'enfant, déterminés lors de l'admission et fixés au moment de la signature du contrat d'accueil, garantit un accueil de qualité dans le respect des normes de sécurité (taux d'encadrement)

Les établissements d'accueil organisent des activités d'éveil qui débutent à 9h00, un temps de restauration et un temps de sieste.
Pour le respect des rythmes et le bienêtre de l'enfant, il est important de respecter ces plages horaires et fortement recommandé que :

- l'enfant arrive au plus tard à 9H00 et reparte au plus tôt après 15h30 (moyenne et grande section)

- l'enfant arrive au plus tard à 10H00 et reparte au plus tôt après 15h00 (petite section)

- les arrivées et départs des enfants ne se réalisent pas sur le temps de la pause méridienne, entre 11h et 14h30

- les temps de sieste et les temps de restauration (y compris le gouter) soient respectés : départ de l'enfant l'après-midi avant 15h30 (sans prise du gouter) ou à partir de 16h00 (gouter pris)

- l'enfant soit accueilli sur une amplitude maximale de 10 h par jour

- Les parents soient présents 10 mn avant la fermeture des établissements afin de permettre une bonne transmission des informations concernant la journée de l'enfant.

Enregistrement des arrivées et départs

En accueil collectif, les heures de présence de l'enfant sont enregistrées à l'aide d'un système de pointage.

Il est demandé aux parents de badger à l'arrivée dans l'établissement, avant les transmissions, et au départ de l'enfant, après les transmissions avec l'équipe.

L'usage de ce système de pointage est obligatoire. La non, ou mauvaise utilisation, répétée de ce système pourra entrainer la facturation sur la totalité de l'amplitude d'ouverture de l'établissement.

3.2 Retards/absences/départs /suspension d'accueil/radiation

- Retards et dépassements d'horaires

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Lorsque les parents prescentent qu'ils seront dans l'impossibilité de respecter ponctuellement lès horaires fixés, ils doivent en informer le personnel de l'établissement le plus en amont possible.

D'une manière générale, lorsqu'un enfant n'est pas présent dans l'heure qui suit celle convenue au contrat et sans information de la famille, la place réservée peut être attribuée à un enfant accueilli à titre occasionnel.
Si l'enfant prévu initialement arrive en retard et que sa place a été attribuée, il ne peut être accueilli que dans la mesure où le taux d'encadrement réglementaire le permet.

Tout dépassement de l'horaire prévu au contrat est facturé en plus, sur la base du tarif établi pour la famille. Au-delà de 10 minutes, la demi-heure commencée est facturée.

Les dépassements répétés (arrivée anticipée et/ou départ retardé) entraineront une révision du contrat d'accueil

En cas de retard répétés au-delà de la fermeture de l'établissement, un courrier d'avertissement sera adressé aux familles. S'il n'est pas suivi d'effet, le gestionnaire se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant.

- Absences

Toute absence non prévue au contrat doit :
- être signalée à l'établissement, en précisant le motif et la durée prévisionnelle, le 1er jour d'absence, avant 9h du matin sauf cas de force majeure
- être justifiée

Les conditions financières des absences signalées et justifiées sont détaillées au Titre « Participation Familiale »
Les absences non signalées et/ ou non justifiées ne donnent lieu à aucune déduction financière.
L'absence injustifiée de plus de 10 jours calendaires d'un enfant peut entrainer son exclusion dans les conditions de l'article radiation

- Départs définitifs

Les enfants sont accueillis jusqu'à la fermeture estivale précédent leur scolarisation
Toutefois, les familles et le gestionnaire sont susceptibles de mettre un terme au contrat d'accueil de manière anticipée dans le respect des conditions ci-après :

✓ départ volontaire à l'initiative de la famille : préavis d'un mois sauf cas de force majeure

La famille peut décider à tout moment du départ définitif et volontaire de l'enfant.
Elle le concrétise en adressant à la direction petite enfance, par l'intermédiaire du responsable d'établissement, un courrier confirmant clairement sa décision.
- en accueil régulier, la famille est redevable sauf cas de force majeure, d'un préavis d'un mois qui sera facturé .
- en accueil occasionnel, ou accueil d'urgence, aucun préavis n'est exigé

✓ fin de contrat à l'initiative du gestionnaire pour déménagement hors territoire de compétence petite enfance :

Lorsque les conditions initiales d'admission ne sont plus remplies, les familles sont tenues d'informer la direction de l'établissement des modifications intervenues dès qu'elles en ont connaissance.
En cas de déménagement hors du territoire de compétence petite enfance, il est mis fin au contrat d'accueil au plus tard à la date des vacances estivales si le déménagement a lieu le premier semestre, et à la date des vacances de Noël si le déménagement a lieu le second semestre.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

- Suspension temporaire d'accueil

Une suspension temporaire d'accueil peut être appliquée, notamment en cas de non-respect de l'obligation de transmission, retour, signature de tout document nécessaire à la constitution du dossier de l'enfant accueilli.
Il pourra être procédé à cette suspension pour un délai d'une semaine, après mise en demeure préalable des parents concernés.
A défaut de réponse à l'issue du délai de suspension, l'enfant pourra être radié de l'établissement d'accueil.

- Eviction temporaire d'accueil

Certaines évictions temporaires peuvent être mises en place conformément au protocole 2 du protocole d'actions et conduites à tenir dans les situations d'urgence, accidents, maladies aigues.

- Radiation

La radiation de l'enfant de l'établissement pourra être prononcée par le gestionnaire :

Sans mise en demeure, avec effet immédiat et alerte des autorités compétentes :
- en cas de trouble pouvant mettre en danger la sécurité des enfants, des usagers ou du personnel de l'établissement

Apres notification de radiation adressée au domicile des représentants légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception :

Avec effet immédiat
- refus de la vaccination obligatoire (sauf dérogation médicale)
- état de santé de l'enfant incompatible avec la vie en collectivité
- déclaration inexacte concernant l'autorité parentale
- après suspension temporaire d'accueil
- non présentation de l'enfant le premier jour de l'adaptation sauf cas de force majeure dument justifié

Avec prise d'effet au 1er du mois suivant :
- - Toute omission de signalement d'un déménagement hors du territoire de compétence petite enfance entrainera la radiation de l'enfant
- toute déclaration inexacte concernant la domiciliation, les ressources, la situation professionnelle et familiale
- non-respect des horaires (notamment deux départs de l'enfant après l'heure de fermeture de l'établissement, sans motif valable)
- oublis de pointages répétitifs
- après trois impayés non régularisés
- l'inadaptation durable de l'enfant à la vie en collectivité,
- tout comportement incorrect d'un parent ou représentant de l'enfant ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement (agressivité avec le personnel ou les usagers, non-respect répété des règles de vie en collectivité, non-respect du référentiel éducatif....)
- absence non signalée et/ ou non justifiée de plus de 10 jours calendaires
- non-respect du présent règlement de fonctionnement

Procédure de radiation
Un premier courrier en recommandé avec avis de réception, signifiera aux représentants légaux qu'une radiation est envisagée et son motif.
La famille disposera d'un délai de cinq jours pour faire connaitre ses observations.
A l'issue de ce délai, un second courrier recommandé avec accusé de réception, confirmera la décision et la date d'effet de la radiation

Ces dispositions sont applicables quel que soit la structure d'accueil collectif ou familial

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

ARTICLE 3 : Règles de vie quotidienne

4.1 Sécurité , assurance et hygiène

Chaque établissement d'accueil collectif est équipé d'un système de sécurité permettant de contrôler l'identité des personnes rentrant dans l'établissement.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents/accompagnateurs de contrôler la fermeture des portes/ portillons/portails... dès qu'ils les franchissent et à ne laisser pénétrer dans l'établissement aucun inconnu.

Les parents ou accompagnateurs de l'enfant ont accès aux locaux de vie de l'enfant, sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité, ou des périodes de repos ou d'activité.
Les enfants présents dans l'établissement sont sous la responsabilité et la vigilance de l'accompagnateur jusqu'à la fin des transmissions du matin, tant qu'ils n'ont pas été accueillis par un membre du personnel, et dès son arrivée le soir y compris lors des temps de change, de repas ou d'animations (ateliers, fêtes...).

La présence dans la structure de la fratrie de l'enfant accueilli est sous l'entière responsabilité des parents/accompagnateurs. En aucun cas, elle ne doit être facteur de risque pour les enfants confiés à l'établissement. L'accès aux jouets et jeux intérieurs et extérieurs est exclusivement réservé aux enfants inscrits au sein de l'établissement ;

Tout accident survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement engage la responsabilité civile des représentants légaux des lors que leurs enfants se trouvent sous leur surveillance.

Aucune photo/film ne peut être pris au sein de l'établissement et/ou diffusé sans l'accord des responsables légaux.

Les enfants sont confiés à la structure, propres, couche changée, vêtus de leurs vêtements personnels et petit déjeuner pris.
Les objets transitionnels (doudou et tétine) sont les bienvenus dans la structure, ils sont un lien entre le lieu d'accueil et la maison et doivent être régulièrement entretenus par les familles.

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux

4.2. Tenue vestimentaire :

Tous les vêtements, y compris les chaussures, doudous, tétines doivent être marqués aux nom et prénom de l'enfant.

Deux tenues complètes de rechange adaptées à la saison doivent être remises à l'établissement. Elles devront être remplacées au fur et à mesure des besoins. (Les vêtements souillés pendant la journée sont remis aux parents non lavés, dans un sac réservé à cet usage).

Par mesure de sécurité, les vêtements : écharpe, ceinture, bretelles ainsi que les objets personnels (bijoux ,boucles d'oreille, colliers, bracelets...), accessoires, jouets... sont strictement interdits .
Les crooks et les tongs sont déconseillées.
Ils seront systématiquement retirés et rendus aux parents.
En cas de perte, vol ou accident l'établissement décline toute responsabilité.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

ARTICLE 4 Repas et goûters

5.1 Dispositions générales

A l'exception du petit déjeuner et du dîner, les établissements assurent les repas et goûters pendant les heures de présence de l'enfant.
Dans le cadre de la diversification, la première introduction alimentaire est laissée à l'initiative de la famille qui en informe l'établissement.
Les repas sont établis dans le respect de règles diététiques d'équilibre alimentaire destinées à apporter à l'enfant tous les éléments indispensables à sa croissance. Au-delà de la période de diversification, aucune exclusion d'aliment n'est possible sauf pour raison médicale. Dans ce cas, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) sera élaboré.

- En accueil collectif

A l'exception du petit déjeuner et du dîner, les établissements assurent les repas et goûters pendant les heures de présence de l'enfant.
Seuls les laits infantiles, destinés à la préparation des biberons, ne sont pas fournis par l'établissement

Les repas et goûters sont, selon les établissements, préparés sur site, ou fournis et livrés en liaison froide par la cuisine satellite d'une société de restauration collective, et réchauffés sur site.

Aucune nourriture, ni boissons, hors PAI, provenant de la maison ne sera donné dans nos établissements.

- En accueil familial

Les parents fournissent le lait maternisé pour les biberons.
Les assistantes maternelles se chargent du repas et du goûter.
S'il y a une exigence particulière (aliments bio, produits laitiers maternisés, compote sans sucre, marque de produits particulière...), les denrées sont fournies par les parents.
Les familles ne peuvent alors prétendre à une déduction de leur facture.

5.2 Allergies alimentaires et régimes spécifiques

Les allergies alimentaires et régimes spécifiques sur prescription médicale font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)
Si nécessaire, les paniers repas sont fournis quotidiennement par les parents pour la consommation du jour dans les conditions définies dans le protocole pour les repas importés par les familles du PAI

5.3 Allaitement maternel

Parce que la reprise d'une activité professionnelle n'est pas synonyme de sevrage, la communauté d'agglomération favorise la poursuite de l'allaitement maternel au sein de ces établissements, conformément aux recommandations :

- du PNNS (Programme National Nutrition Santé) en France
- de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé)
- du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

dans l'objectif de :

- ✓ Permettre aux familles qui le désirent de poursuivre l'allaitement maternel après la reprise de l'activité professionnelle quel que soit le mode d'accueil de leur enfant (accueil collectif ou assistante maternelle de l'accueil familial)
- ✓ Sensibiliser les professionnels de la petite enfance sur les possibilités de concilier la poursuite de de l'allaitement maternel avec le mode d'accueil choisi par les parents

Différentes possibilités sont envisageables_en fonction de l'âge de l'enfant à l'entrée en établissement d'accueil du Jeune Enfant (EAJE) ou chez l'assistant(e) maternel(le) :

- l'allaitement exclusif peut être poursuivi pendant le temps d'accueil :

- par un allaitement au sein sur place

- en utilisant le lait maternel frais ou congelé par l'intermédiaire de biberons

Dans ce cas les familles veilleront à respecter les recommandations relatives au recueil, à la conservation et au transport du lait maternel figurant dans le protocole d'allaitement

- l'introduction de préparation pour nourrissons et/ou une alimentation diversifiée peut être envisagée en complément du lait maternel.

Un Contrat d'engagement réciproque, pour le maintien de l'allaitement maternel dans les établissements d'accueil du jeune enfant est établi entre les familles et l'établissement.

ARTICLE 5 .Couches

Les couches sont fournies par les établissements.
Les parents qui le désirent, peuvent apporter des couches spécifiques, sans déduction financière de la participation familiale.

ARTICLE 6 .Organisations d'activités spécifiques

Dans le cadre du projet éducatif de l'établissement, les enfants peuvent participer à des activités spécifiques à l'extérieur de l'établissement d'accueil, sous la responsabilité de personnels qualifiés et le cas échéant de parents accompagnateurs bénévoles, en nombre suffisant pour assurer l'encadrement règlementaire .
Une autorisation écrite et signée des représentants légaux est alors exigée.

ARTICLE 7 .Particularités de l'accueil familial

L'assistant(e) maternel(le) ne doit jamais laisser les enfants seuls, ni les confier à d'autres personnes même provisoirement, sauf à une autre assistante maternelle de l'accueil familial ou à l'équipe du multi accueil collectif auquel elle est rattachée, et après en avoir informé la directrice.

Des activités sont régulièrement organisées dans les locaux du multi-accueil collectif.

Pendant les heures d'accueil, l'assistant(e) maternel(le) doit assurer :

- La nourriture de l'enfant, sauf le lait et aliments spécifiques tels que « produits bio », en se conformant strictement aux prescriptions de la famille et du médecin traitant.

- L'entretien du trousseau mis à sa disposition par les parents et renouvelé selon les besoins.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Le lavage, la désinfection et le bon entretien du matériel fourni par l'établissement.

- La sortie journalière de l'enfant, au meilleur moment de la journée.

- L'accompagnement des enfants aux activités d'éveil organisés par l'équipe du multi-accueil collectif. Ces différentes activités autorisent les assistant(e)s maternel(le)s à transporter ponctuellement les enfants dont elles ont la garde dans leur véhicule ou celui d'un(e) autre assistant(e) maternel(le), avec l'accord des parents. Les transports en voiture dépendent de l'autorisation des parents et de l'utilisation d'un matériel adapté. Pour un déplacement plus long dans le temps et la distance, l'autorisation des parents est obligatoire ainsi que l'accord de la direction de l'établissement.

- D'une manière générale, tous les soins nécessaires à l'enfant.

L'assistant(e) maternel(le) doit offrir à l'enfant une sécurité affective et lui permettre d'effectuer les expériences indispensables à son épanouissement.

L'assistant(e) maternel(le) ne peut remettre les enfants qui lui sont confiés qu'aux personnes qui ont l'autorité parentale ou qui ont reçu délégation et dont les identités ont été portées à sa connaissance par la direction de la structure. Ces personnes auront été présentées à l'assistant(e) maternel(le) par les parents. Dans le cas où L'assistant(e) maternel(le) ne connaîtrait pas la personne autorisée à prendre l'enfant, la présentation d'une pièce d'identité sera exigée.

En cas de difficultés relationnelles avec les parents, l'assistante maternelle doit impérativement aviser la direction de la structure. Des difficultés imprévues peuvent conduire une assistante maternelle à ne plus garder un enfant qui lui est confié.

Un préavis d'un mois est exigé, à moins que la direction n'accepte d'abréger ce délai. Toutefois, cette règle ne doit pas faire oublier l'essentiel dans un tel domaine : l'intérêt de l'enfant qui doit toujours guider les trois parties. Donc, si des difficultés surgissent, l'assistant(e) maternel(le), les parents et la direction de la structure doivent d'abord essayer de trouver une solution. Ils s'efforceront d'éviter à la fois une prolongation excessive d'une situation conflictuelle et un changement de garde brutal qui porterait préjudice à l'enfant.

En cas de maladie contagieuse de l'assistant(e) maternel(le) ou d'une personne vivant au foyer, l'assistant(e) maternel(le) doit informer, immédiatement, les parents des enfants et la direction de la structure afin que ceux-ci puissent prendre, rapidement, toutes mesures nécessaires.

En cas d'absence d'un(e) assistant(e) maternel(le) (congés maladie, maternité, adoption, stage ou formation), le dépannage se fera au sein de l'accueil collectif, dans la mesure des possibilités. Si les parents refusent le dépannage proposé, le règlement de la période est dû en totalité.

En cas d'impossibilité de dépannage, les heures d'absence seront décomptées du forfait.

L'assistant(e) maternel(le) ne peut, en aucun cas, faire participer les enfants qui lui sont confiés à des manifestations de caractère revendicatif, syndical, religieux ou politique.

Les parents ont un devoir de discrétion concernant la vie privée de l'assistant(e) maternel(le), comme l'assistant(e) maternel(le) a un devoir de discrétion et de secret professionnel.

Les parents respectent le domicile de l'assistant(e) maternel(le) qui est son lieu de travail mais aussi son domicile privé.

Les horaires d'arrivée et de départ doivent être scrupuleusement respectés. Les parents doivent être présents 10 mn avant la l'heure de départ, prévu au contrat, afin de permettre une bonne transmission des informations concernant la journée de l'enfant.

Dans la mesure du possible, les parents ne se rendent pas au domicile de l'assistant(e) maternel(le) avec la fratrie de l'enfant accueilli.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

TITRE 7- DISPOSITIONS SANITAIRES- SURVEILLANCE MEDICALE DE L'ENFANT

- **Modalités du concours du médecin (art R2324-39 du CSP) ainsi que, le cas échéant de la puéricultrice ou de l'infirmier attachés à l'établissement ou au service (art R2324-40-1 du CSP), et des professionnels mentionnés à l'article R.2324-38 du CSP**
- **Modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure :**

ARTICLE 1.Médecin référent de l'établissement

Le médecin référent de l'établissement:

- Veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou autres situations dangereuses pour la santé,
- Définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec les équipes de direction et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- Assure, en collaboration avec les professionnels les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents
- S'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans les établissements,
- Veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe,
- Assure la visite d'admission ou donne son avis sur l'admission des enfants,
- Examine avec l'accord des parents, les enfants, à la demande des professionnels de santé présents ou apportant leur concours au service
- Assure le suivi des vaccinations et observe le développement staturo-pondéral et psychomoteur et les premiers apprentissages des enfants qui fréquentent les établissements d'accueil.

ARTICLE 2 .Personnel paramédical de l'établissement ou du service

En concertation avec le médecin référent de la structure de l'établissement, le puériculteur(trice)ou infirmier(e) de l'établissement ou du service apporte dans l'exercice de ses compétences son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants:
- Veille à la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins.
- Veille à l'application des règles d'hygiène au sein des établissements.
- Veille à la santé et à la sécurité des enfants accueillis.
- Veille et, est garant(e)s des modalités de délivrance des soins et de la mise en œuvre des prescriptions médicales.
- Veille à la mise en œuvre des préconisations et protocoles définis.
- Veille à l'intégration des enfants porteurs de handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière.
- Définit le cadre, les protocoles et les modalités d'intervention des soins d'urgence établis avec le médecin et en assure leur mise en œuvre
- informe le personnel sur la conduite à tenir en vue d'assurer la sécurité des enfants
- Veille à l'organisation des formations initiales et de recyclage des équipes au premiers secours (PSC1).
- Est responsable de la mise en place des projets d'accueil individualisé (PAI).

ARTICLE 3. Visite d'admission

La visite médicale est organisée avant l'admission et assurée :

- par le médecin référent de l'établissement (obligatoire pour l'enfant de moins de 4 mois ou présentant un handicap, ou atteint d'une affection chronique ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière). Les représentants légaux sont avertis du jour de

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

consultation afin qu'ils puissent venir avec le carnet de santé de l'enfant. Aucun recours n'est possible contre l'avis défavorable du médecin quant à l'admission d'un enfant en établissement.

ou

- par le médecin traitant de l'enfant ; dans ce cas, un certificat médical autorisant l'admission de l'enfant (d'aptitude de vie en collectivité) et une ordonnance de paracétamol (valable 1 an) sont exigés.

L'admission définitive de l'enfant n'est effective qu'après la visite médicale.

En fonction de l'état de santé de l'enfant, l'admission ne pourra être prononcée que dans un établissement dont l'équipe comporte une infirmière ou puéricultrice.

ARTICLE 4. Accueils spécifiques (Admission d'enfants atteints d'handicap, maladie chronique, allergies)

Les enfants atteints d'handicap, maladie chronique, allergies peuvent être accueillis dans les établissements, sur la base d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré par le médecin référent, la direction de l'établissement, les parents et le médecin traitant de l'enfant.
Le PAI devra être signé par toutes les parties.
Il ne sera validé que sous réserve que l'établissement dispose des moyens matériels et humains indispensables pour apporter en toute sécurité pour l'enfant, la totalité des soins particuliers que son état de santé exige.
La responsabilité du médecin et de l'équipe de l'établissement est circonscrite aux éléments fournis par les parents, le médecin traitant ou spécialiste partie prenante de l'élaboration du PAI
Si l'enfant est susceptible d'être accueilli dans un établissement qui ne peut pas mettre en œuvre le PAI dans les conditions optimales de sécurité, il sera dans la mesure du possible, proposé d'accueillir l'enfant dans un autre établissement.

La responsabilité du médecin et de l'équipe de l'établissement est circonscrite aux éléments fournis par les parents, le médecin traitant ou spécialiste partie prenante de l'élaboration du PAI

L'admission définitive de l'enfant n'est effective qu'après la visite médicale et le cas échéant l'établissement d'un PAI

En fonction de l'état de santé de l'enfant, l'admission ne pourra être prononcée que dans un établissement dont l'équipe comporte une infirmière ou puéricultrice.

ARTICLE 5. Vaccinations

Les vaccinations sont effectuées à l'extérieur de la structure, par le médecin traitant, le pédiatre ou les services de PMI.

Pour la santé de l'enfant, il est important de suivre les obligations et recommandations vaccinales.
Elles sont établies par le calendrier vaccinal qui est actualisé chaque année et publié par le Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire (BEH) de l'Institut de Veille Sanitaire.

Depuis le 1er janvier 2018, huit vaccinations auparavant recommandées sont maintenant obligatoires. Il Y a donc à ce jour, onze vaccinations obligatoires :

- Diphtérie, tétanos, poliomyélite (antérieurement obligatoires)
- Coqueluche, les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, l'hépatite B, les infections à pneumocoque, les infections invasives à méningocoque de sérogroupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole. (nouvellement obligatoires)

Ces 11 vaccinations sont pratiquées, dans les 18 premiers mois de l'enfant selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour tout enfant né à partir du 1er janvier 2018, sauf contre-indication attestée par certificat médical du médecin traitant et après avis du médecin de la structure.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Si un enfant n'est pas à jour de ces vaccinations, le code de la santé publique, prévoit que l'enfant est admis provisoirement. Les vaccinations obligatoires doivent alors être, selon le calendrier des vaccinations, réalisées dans un délai de trois mois et ensuite poursuivies.

ARTICLE 6 . Suivi médical-surveillance médicale

Des visites régulières sont effectuées par le médecin référent de l'établissement, afin d'apprécier avec l'équipe pédagogique, le comportement des enfants et leur bonne adaptation à la structure.

Pour l'exercice de ses missions, lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement, à son initiative ou à la demande de la direction, examine, avec l'accord des représentants légaux, l'enfant.

ARTICLE 7 . Etat de santé de l'enfant

Par mesure de sécurité, doivent être signalés au personnel de l'établissement dès l'arrivée de l'enfant :

- Tout accident, chute, vaccination récente ou traitement en cours (ex : antibiotique, kinésithérapie...)

- Toute indisposition survenue au cours de la nuit ou de la soirée précédente ou tout incident susceptible d'affecter son comportement.

- Toute administration de médicament avant son arrivée. (nom du médicament, posologie, heure de la dernière prise)

- Toute maladie contagieuse déclarée au domicile de l'enfant (fratrie, entourage proche...).

Les enfants porteurs de parasites ne pourront être accueillis dans l'établissement.

7.1 Maladie de l'enfant

Si l'enfant présente, à son arrivée dans l'établissement, un symptôme inhabituel, les agents en charge de l'enfant présentent immédiatement l'enfant souffrant à la direction de l'établissement

L'appréciation de l'état de santé de l'enfant appartient à la direction de l'établissement qui peut s'assurer le concours du médecin référent de l'établissement.

Si l'enfant a déjà été vu par son médecin traitant, la direction peut s'informer des conclusions médicales et au vu de celles-ci admettre ou non l'enfant dans la structure.

Peuvent être accueillis, des enfants légèrement souffrants, ne manifestant pas de signes cliniques importants et ne nécessitant pas une surveillance médicale intense, à condition que leur état de santé leur permette de supporter la vie en collectivité et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences sur la santé des autres enfants.

En cas de fièvre ou maladie aigue survenant en cours de journée dans la structure, les parents sont systématiquement prévenus et peuvent être amenés, si l'état de santé de l'enfant ne permet pas de le garder au sein de l'établissement, à venir le chercher dans les meilleurs délais. En attendant, le protocole d'actions et de conduites à tenir établi par le médecin de crèche concernant la conduite à tenir en cas de fièvre ou autre est appliqué.

Certaines maladies entrainent de facto l'éviction de l'enfant avec déduction sur la facture (cf protocole médical).

Dès le retour dans l'établissement, les parents dont l'enfant a été malade, doivent présenter un certificat médical d'aptitude à reprendre la vie en collectivité.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

7.2 Administration de médicaments

L'administration des médicaments au sein des établissements d'accueil du jeune enfant est règlementée et soumise à des règles précises.

Conformément aux dispositions en vigueur :

- Les actions et la conduite à tenir en cas de situation d'urgence, accident, maladies aigues font l'objet d'un protocole porté à la connaissance des parents et affiché dans l'établissement.

- Tous les médicaments y compris homéopathique, pommade...ne peuvent être administrés que par le personnel médical (médecin, infirmier(e), puériculteur (trice) présent dans l'établissement.

- Les médicaments ne pourront être administrés que dans le cadre du protocole d'urgence, d'un PAI ou d'une ordonnance récente, datée, stipulant les nom et prénom de l'enfant et précisant clairement la posologie, le mode d'administration et le nombre de jours de traitement.
- Les médicaments fournis par les parents doivent être neufs, non entamés et dans leur emballage d'origine

- Tout traitement du matin doit être donné impérativement au domicile de l'enfant avant son arrivée dans l'établissement.

Afin de faciliter l'accueil de l'enfant, il est donc fortement recommandé aux parents d'indiquer au médecin traitant ces dispositions , et de veiller à ce que les traitements médicaux prescrits ,soient, dans la mesure du possible, administrés en dehors des heures de présence de l'enfant dans la structure.

Lorsque la prise de médicament est indispensable au cours du temps d'accueil et que la poursuite de l'accueil est compatible avec le bien être de l'enfant, les parents peuvent, en l'absence de personnel infirmier au sein de l'établissement, venir administrer du doliprane à l'enfant ou avoir recours à un personnel médical ou infirmier libéral externe. Tout autre traitement sera en double prise à domicile en dehors des heures d'accueil en structure.

7.3 Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence

Des protocoles d'actions et conduites à tenir en cas d'urgence, accident, maladie aigue ont été élaborés pour permettre une prise en charge immédiate des enfants dans certaines situations d'urgence telles que fièvre, convulsions, réaction allergiques, gêne respiratoire...dans l'attente des directives et/ ou de l'arrivée des services de secours.

L'ensemble des équipes des établissements est formé aux gestes de 1ers secours.

Les représentants légaux sont immédiatement prévenus de toute situation ou la santé de leur enfant nécessite un soin, une prise en charge médicale par leur médecin traitant ou le médecin référent de l'établissement, ou le recours au SAMU.

Un compte rendu est rédigé en cas d'accident.

En cas d'urgence, si un enfant est transporté avant l'arrivée de la famille, par les sapeurs-pompiers vers le centre hospitalier public le plus proche, dans la mesure où l'effectif le permet, un membre de l'équipe pourra accompagner l'enfant dans le véhicule de secours afin de le sécuriser, en attendant que l'un des parents arrive.

Lors du rendez-vous d'admission, les représentants légaux :

- attestent avoir pris connaissance et autoriser l'application des protocoles d'urgence

- attestent avoir signalé toute allergie ou intolérance à l'un des médicaments listés dans les protocoles

- autorisent le transport de l'enfant, par les sapeurs-pompiers, vers le centre hospitalier public le plus proche,

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

TITRE 8- MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT OU DU SERVICE

ARTICLE 1 .Entretien d'admission

Lors de l'entretien d'admission, la direction de l'établissement présente les règles de fonctionnement générales et remet aux familles le contrat d'accueil de l'enfant ainsi que ses éventuelles annexes .
Les familles attestent en avoir pris connaissance, et s'engagent à respecter et signer ces documents avant l'admission de l'enfant.

Le fait de confier son enfant dans un établissement d'accueil vaut acceptation complète et sans réserve par les parents des dispositions du présent règlement.

Tout manquement pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.

ARTICLE 2 .Information au quotidien

Tout au long de l'accueil de l'enfant dans la structure, la direction et l'équipe encouragent la communication et le dialogue avec les parents en vue d'une prise en charge partagée et harmonieuse de l'enfant.

L'arrivée et le départ de l'enfant sont l'occasion de transmissions et d'échanges quotidiens entre la famille et l'équipe en charge de l'accueil de l'enfant.
Les parents peuvent à tout moment solliciter un rendez-vous avec la direction de la structure.

ARTICLE 3 .Modalités d'information et de participation des familles à la vie de l'établissement

Le règlement de fonctionnement est consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et affiché dans l'établissement.

Les projets d'établissements et les projets éducatifs sont également consultables à tout moment.

Un panneau d'affichage, disposé à l'entrée des établissements permet de prendre connaissance des diverses informations concernant la vie de la structure.

Tout au long de l'année des réunions d'information sont organisées afin de présenter aux familles les moments clés de la vie de l'enfant au sein de l'établissement.

L'ouverture de la structure aux familles contribue à assurer une continuité de prise en charge entre le foyer familial et le multi - accueil.

Les personnes responsables de l'enfant ont accès aux locaux de vie de l'enfant dans le respect des règles :

- de sécurité et d'hygiène

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

- du règlement de fonctionnement.

Et des périodes de repos

La participation des parents à la vie quotidienne de l'établissement a pour objectif d'améliorer la qualité de l'accueil de l'enfant :

- Les parents ayant des aptitudes particulières (modelage, peinture, conte, chant...) sont bienvenus pour s'associer à l'équipe pédagogique dans l'animation de différents ateliers.

- Les parents peuvent également être sollicités pour accompagner les enfants lors de sorties extérieures.

Selon les établissements, les familles sont invitées à partager des moments festifs et des moments d'échange et de rencontre type café parents.

Le service Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra, dans le cadre de l'accompagnement de la parentalité, organiser des soirées de rencontres et d'échanges à destination des parents des enfants accueillis au sein de ses établissements ; accompagnés dans leurs réflexions par des professionnels petite enfance, les parents sont invités à débattre, questionner, confronter leurs expériences autour d'un thème (le sommeil , les limites...)

ARTICLE 4 .Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique (logiciel et Portail Familles) destiné à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la gestion de la préinscription, de l'inscription, de la facturation et du suivi des établissements d'accueil du jeune enfant.

Les données sont réservées uniquement à un usage interne (service Petite Enfance).
Cependant, certaines informations ciblées peuvent être communiquées à la CAF Caisse d'Allocation Familiale, la MSA Mutuelle Santé Agricole (pour les personnes concernées), la PMI Protection Maternelle et Infantile, la Trésorerie, les communes membres de la commission d'admission en établissement d'accueil du jeune enfant.
Elles sont conservées pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Conformément au Règlement européen 2016/679 sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, d'un droit à l'effacement de celles-ci et à la limitation de leur traitement, ainsi que d'un droit d'opposition.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : dpo@paysdegrasse.fr.

Vous pouvez enfin, si vous le jugez utile, introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).
Cependant, si vous nous contactez auparavant, nous ferons tout notre possible afin de répondre à tout motif de mécontentement de votre part.

AR Prefecture
006-200039957-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

TITRE 9- CONTRAT D'ACCUEIL-TARIFICATION-MENSUALISATION

☞Pour toute admission en accueil régulier, un contrat d'accueil est établi.
Il est signé par le ou les parents (personnes(s)) disposant de l'autorité parentale et le président de la CAPG ou son représentant .Les dispositions du contrat, dont un exemplaire est remis aux parents, formalisent les droits et obligations des deux parties.

☞Pout toute admission en accueil occasionnel ou d'urgence, ce contrat n'est pas obligatoire

ARTICLE 1 : Contrat d'accueil

Le temps d'accueil de l'enfant est fonction des horaires de travail des parents, de leur temps de trajet et des temps de transmission du matin et du soir.
Le contrat d'accueil fixe l'amplitude horaire journalière et hebdomadaire d'accueil de l'enfant sur la base de la planification examinée et validée par la commission d'admission, après déduction des fermetures de l'établissement et des congés des parents.
Le contrat d'accueil est exprimé en heures.
Il est établi pour une durée minimum de trois mois

1.1 Période d'essai

Une période d'essai d'une durée d'un mois, est recommandée, pour permettre aux familles et à l'établissement de vérifier si le volume d'heures et les horaires du contrat d'accueil conviennent aux deux parties.
Cette période vient à la suite de la période d'adaptation, qui, elle, vise à faciliter l'intégration de l'enfant au sein de l'établissement.

1.2 Révision du contrat

Les horaires contractualisés doivent correspondre aux horaires de présence réelle de l'enfant
Afin de permettre cette adéquation, le contrat peut être révisé en cours d'année à la demande de la famille ou de la direction de l'établissement, notamment en cas :
- de modification des contraintes horaires de la famille
- d'un contrat inadapté aux heures de présence réelle de l'enfant
- d'un changement de situation familiale ou professionnelle

Toutefois si modifications il y a , elles ne sauraient être récurrentes.

☞ Révision automatique à l'initiative de l'établissement :
La fréquentation de l'enfant doit correspondre à celle prévue dans le contrat de réservation.
Le réexamen du contrat intervient systématiquement des que le responsable de l'établissement :
- constate un écart à la hausse ou à la baisse, entre les fréquentations horaires prévisionnelles et réelles.

☞ Demande de Révision formulée par les parents:
Toute demande de révision du contrat doit être formulée par écrit, un mois avant la date souhaitée de mise en application, et s'accompagner d'une pièce justificative.
S'il est possible, le changement demandé prend effet le 1er jour ouvré du mois suivant

- demande d'augmentation de la fréquentation initiale

Un tel changement ne constitue pas un droit et reste conditionné par la capacité d'accueil disponible et le respect des conditions d'accueil de l'établissement.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

1.3 Actualisation du contrat

Le contrat est actualisé chaque année en septembre et en janvier.
Une fois par an la fourniture des pièces administratives suivantes est **obligatoire** :

- justificatif de domicile
- attestation de travail des deux parents
- attestation responsabilité civile

1.4 Révision du tarif horaire

La révision du tarif horaire intervient :
- Chaque année au mois de janvier avec les nouvelles ressources de l'année N-2
- Et/ou en cas de changement de situation familiale ou professionnelle signalé à la CAF et entraînant une modification de la base ressources

ARTICLE 2 . Facturation

La facturation à la famille est réalisée selon un mode de calcul établi par la CNAF et couvre, outre le temps d'accueil, les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas.
Dans un souci d'équité de tarification vis-à-vis des familles, il n'y a pas de suppléments ou de déductions faites pour les couches ou pour les repas amenés par les familles dans le cadre d'un PAI (Projet d'accueil individualisé).
Pour toute question concernant une facture, les familles peuvent s'adresser à la Responsable de la structure.

ARTICLE 3. Mensualisation

En cas d'accueil régulier, la mensualisation de la facturation est appliquée.
Le montant total des participations familiales est réparti sur le nombre de mois de présence de l'enfant, par période de contrat.
La participation familiale est due mensuellement à terme échue, sur la base du contrat d'accueil :

$$\text{Montant} = \frac{\text{Nombre de semaines d'accueil X nombre d'heures réservées dans la semaine X tarif horaire}}{\text{Nombre de mois retenus pour la mensualisation}}$$

TITRE 10- PARTICIPATION FAMILIALE

ARTICLE 1 . Mode de calcul

Quel que soit le type d'accueil (régulier, occasionnel, d'urgence), la tarification est calculée sur la base des ressources décrites au paragraphe ci-après auxquelles est appliqué un taux d'effort.

Le calcul se fait comme suit :

(Ressources annuelles / 12) × taux d'effort horaire × nombre d'heures réservées par la famille

AR Prefecture
006-200039957-20211021-DB2021_064-AR
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Pour calculer le nombre d'heures réservées, la famille indique pour la durée d'inscription de l'enfant :

- le nombre d'heures réservées par jour
- le nombre de jours réservés par semaine
- le nombre de jours d'absence pour congés (*)
- le nombre de mois durant lesquels l'enfant fréquentera la structure.

Toute heure réservée garantie la place de l'enfant dans l'établissement, elle doit être payée (sauf cas de déduction) même si l'enfant ne vient pas .
Les heures réservées ne peuvent pas être décalées sur la journée, et les jours réservés ne peuvent pas être échangés

(*)Absences pour congés des familles

Les absences pour congés sont limitées (en plus des fermetures des établissements) à :
- période du 1er janvier au 31 juillet : 3 semaines maximum proratisées en fonction du nombre de semaines de présence de l'enfant
- période du 1er septembre au 31 décembre : 2 semaines maximum proratisées en fonction du nombre de semaines de présence de l'enfant

Exemples : Enfant présent de septembre à décembre : 2 semaines
Enfant présent d'octobre à décembre : 1 semaine et demi

Les semaines de congés au-delà du maximum autorisé ou non prévues à la signature du contrat seront facturées.
Les dates de congés doivent obligatoirement être transmises par courrier à la direction de l'établissement 1 mois avant leur prise, et sont non modifiables ,sous peine de voir ces absences non déduites du forfait.

Le nombre d'heures mensuel réservé est égal à :

$$\frac{\text{Nombres d'heures par jour x nombre de jours par semaine x nombre de semaines}}{\text{Nombre de mois de fréquentation}}$$

ARTICLE 2. Mensualisation

En cas d'accueil régulier, la mensualisation de la facturation est appliquée.
Le montant total des participations familiales est réparti sur le nombre de mois de présence de l'enfant, par période de contrat.

La participation familiale est due mensuellement à terme échue, sur la base du contrat d'accueil :

$$\text{Montant mensuel} = \frac{\text{Nombre de semaines d'accueil X nombre d'heures réservées dans la semaine X tarif horaire}}{\text{Nombre de mois retenus pour la mensualisation}}$$

Viennent s'ajouter au forfait de base, les éventuelles heures supplémentaires et/ou déductions (congés, maladies déductibles, hospitalisation, journées pédagogiques ou de fermetures non prévues).
Les heures supplémentaires réalisées en dehors du contrat sont facturées sur la même base que les heures contractuelles, sans majoration.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

ARTICLE 3 : Ressources à prendre en compte

Le gestionnaire des établissements de la CAPG utilise le service de « consultation dossiers allocataires par les partenaires » de la Caisse d'Allocations Familiales, ou celui des autres organismes d'affiliations (MSA ...) pour disposer du montant des ressources à prendre en compte et déterminer le taux d'effort.

Pour pouvoir consulter ce service, imprimer et conserver les données qui en sont issues, le gestionnaire doit disposer d'une autorisation datée et signée par les parents.
La direction de l'établissement éditera et conservera une copie d'écran de la base ressources figurant dans ce logiciel comme pièce justificative du calcul de la participation financière de la famille.

Le montant des ressources à prendre en compte correspond généralement aux revenus de la famille figurant sur l'avis d'imposition, avant frais réels et abattement.
Les natures de revenus retenus sont :

- Les revenus d'activité professionnelle et assimilés
- Les pensions, retraites et rentes (dont les pensions alimentaires reçues)
- Les autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables

Attention toutefois, des mesures de minorations ou majorations des revenus peuvent être appliquées dans certains cas, conformément à la réglementation en vigueur.

Actualisation des ressources

Les ressources sont mises à jour chaque année au mois de janvier avec les ressources de l'année N-2 et/ou en cas de changement de situation familiale ou professionnelle signalé à la CAF et entraînant une modification de la base ressources.

A défaut de production des documents demandés (copie avis d'imposition de l'année N-2) dans les délais impartis, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond, jusqu'à réception des documents .Aucune régularisation rétroactive ne pourra avoir lieu.

Les familles s'engagent à informer immédiatement la direction de tout changement important intervenu en cours d'année ,dans la situation familiale ou professionnelle (reprise ou perte d'emploi, naissance, mariage, divorce...) susceptible de modifier leur participation familiale.
La nouvelle tarification s'appliquera à partir du mois qui suit la réception de l'information sur présentation d'un justificatif. Il ne sera procédé à aucune rétroactivité.
Le non signalement d'un changement justifiant une hausse de la participation familiale entrainera un rappel sur les factures à compter de la date d'effet du changement.

En tout état de cause, pour les allocataires CAF, le montant indiqué par le service de communication électronique CAF prévaut.

ARTICLE 4. Application d'un plancher et d'un plafond de ressources

En cas de ressources inférieures au « plancher » communiqué annuellement par la CNAF, le montant « plancher » est retenu.
En cas de ressources supérieures au « plafond » communiqué annuellement par la CNAF, le montant « plafond » est retenu.
Le « plancher » et le « plafond » sont réévalués chaque année par la CNAF et sont communiqués aux parents par affichage. **Annexe 7**

ARTICLE 5. Le taux d'effort :

Le taux d'effort se décline en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge de la famille.
Le barème est indiqué en **Annexe 7 bis**

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AR
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

ARTICLE 6. Déductions de facturation et pièces justificatives à fournir :

Toute heure réservée doit être payée, même si l'enfant n'est pas présent dans la structure.
Dans le cas d'un accueil régulier, les seules déductions possibles à compter du premier jour d'absence sont :

- l'éviction de l'établissement par le médecin référent de l'établissement
- l'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ;
- la fermeture de l'établissement.

Une déduction à compter du quatrième jour d'absence est effectuée en cas de maladie supérieure à trois jours sur présentation d'un certificat médical : le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent.

ARTICLE 7. Cas particuliers :

- Le tarif horaire moyen de la structure fréquentée, établi annuellement et correspondant au Montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente, est appliquée aux familles :

- Pour lesquelles les ressources ne sont pas connues et dont l'enfant fréquente l'établissement dans le cadre d'un accueil d'urgence.

- Non allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire
- S'occupant d'enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance

- Le tarif plafond est appliqué aux familles qui s'opposent à la consultation de leur dossier le logiciel CAF et refusent de fournir une copie de l'avis d'imposition N-2 .Ces familles devront fournir une attestation précisant leur refus de présenter leurs justificatifs de revenus.

ARTICLE 8. Dépassements d'horaires :

Le dépassement d'horaires au delà du contrat est facturé en plus, sur la base du tarif établi pour la famille. Au-delà de 10 minutes, la demi-heure commencée est facturée à la famille.

En cas d'inadaptation du contrat (dépassements ou départs anticipés répétitifs) le contrat d'accueil sera revu.

ARTICLE 9. Modalités de paiement :

Les familles doivent acquitter leurs factures, dès réception de celles-ci.

Le règlement des sommes dues doit être effectué, par chèque établi à l'ordre du Trésor Public ,espèces ou CESU, auprès du régisseur à l'adresse suivante :

CAPG
Régie petite enfance
Antenne de St Cézaire/Siagne
12 Place Général de Gaulle
BP 21
06530 St Cézaire/Siagne

Le règlement en ligne des factures est possible, par carte bancaire, via le portail familles : paysdegrasse.portail-familles.net
Au-delà de la date d'échéance indiquée sur la facture, une procédure de mise en recouvrement au niveau du Trésor Public est engagée.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Au delà de trois impayés non régularisés, le gestionnaire se réserve la possibilité de prononcer la radiation de l'enfant avec effet au 1er jour du mois suivant.
La procédure sera suspendue à la seule condition que soit présenté à la direction de la petite enfance un justificatif de paiement remis par le Trésor Public.

TITRE 11- FINANCEMENT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La Caisse d'Allocations familiales participe au financement du fonctionnement de l'ensemble des d'Etablissements d'accueil du Jeune Enfant gérés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par le versement de la Prestation de Service dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale articulée autour de trois finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements
- Permettre ainsi aux familles de mieux concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés

TITRE 12- MODALITES DE SUIVI DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement est affiché à l'entrée de l'établissement dans un lieu accessible aux familles et consultable sur le site internet de la CAPG.
Un exemplaire est remis, sur demande, aux familles dont les enfants sont inscrits dans l'établissement.

Son suivi est assuré conjointement par le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations Familiales.
Les modifications (personnel, locaux, modulation de l'agrément...) l'impactant font l'objet d'un avenant ou d'une mise à jour.

AR Prefecture
006-200053957-20211021-DB2021_061_AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

TITRE 13- VALIDATION ET SIGNATURES

Le présent règlement annule et remplace le(s) précédent(s) règlement(s) et prend effet, à compter du 04 novembre 2021

LE GESTIONNAIRE,

Date 04/11/2021
Cachet :

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DOCUMENT VISE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DATE
CACHET
SERVICE
NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE
SIGNATURE

DOCUMENT VISE PAR LA CAF
DATE 28/09/21
CACHET
SERVICE
NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE
SIGNATURE

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable des interventions sociales
et des établissements

Alix MARIN

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

DOCUMENT VISE PAR LA DGS et la direction petite enfance de la CAPG

Marc FACCHINETTI
DGS

Date :

Signature :

Cécilia CHEVALLIER

DGA

Date :

Signature :

Agnès BEGARD

Directrice services à la population

Date :

Signature :

Corinne PAOLINO

Responsable Service Petite Enfance

Date :

Signature :

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AR
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

TITRE 14- ANNEXES

Annexe 1 : Territoire de compétence petite enfance
Liste des établissements , nature de l'accueil et autorisations

La compétence petite enfance s'exerce sur 18 communes du haut et moyen pays (Amirat,Andon, Brianconnet, Cabris ,Caille, Collongues, Escragnolles , Gars, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Peymeinade, St Cézaire/Siagne, St Auban , St Vallier de Thiey, Seranon , Speracedes, Valderoure) au travers des actions en faveur de la petite enfance, et de la création et gestion des structures petite enfance reconnues d'intérêt communautaire :

Nom de la structure	Nature de l'accueil	Coordonnées de la structure (adresse, téléphone, mail)	Capacité d'accueil et âge des enfants accueillis	Date de l'autorisation d'ouverture au public pris par le maire	Date de l'avis ou autorisation d'ouverture et de fonctionner donné par le président du conseil départemental
Multi accueil «La Poussinière»	Multi accueil collectif	21, chemin du stade 06530 Peymeinade Tel. : 04 93 09 38 38 sma.poussiniere@ paysdegrasse.fr	40 places De 2 mois et demi à 5 ans révolus	01/09/1990	28/08/1990
Multi accueil «Daudet»	Multi accueil collectif	11, chemin du suye 06530 Peymeinade Tel. : 04 93 09 38 40 sma.daudet@ paysdegrasse.fr	18 places De 18 mois à 5 ans révolus	15/02/2002	11/03/2002
Multi accueil «La Voie Lactée»	Multi accueil collectif	195, chemin de Provence 06530 Le Tignet Tel. : 04 93 66 47 83 sma.letignet@ paysdegrasse.fr	34 places de 2 mois et demi à 5 ans révolus	28/08/2006	07/08/2006
Multi accueil «l'Etoile des Ploupious»	Multi accueil collectif et familial	Chemin vierge 06530 Saint-Cézaire Tel. : 04 93 60 22 70 sma.stcezaire@ paysdegrasse.fr	Accueil collectif : 12 places dès la marche acquise à 5 ans révolus Accueil familial : 5 places 2 mois et demi à 5 ans révolus	Accueil collectif : 01/04/1999 Accueil familial : 04/12/1995	Accueil collectif : 02/02/1999 Accueil familial : 04/12/1995
Multi accueil «L'Enfantoun»	Multi accueil collectif	Place Cavalier Fabre 06460 Saint-Vallier Tel. : 04 93 42 94 91 sma.stvallier@ paysdegrasse.fr	15 places de 2 mois et demi à 5 ans révolus	15/08/2005	02/11/2005
Micro crèche « lou Galoupin »	Micro crèche	461, route de la Doire 06750 Séranon Tèl. : 04 92 42 03 67 sma.seranon@ paysdegrasse.fr	10 places De 2 mois et demi à 5 ans révolus	17/11/2009	27/11/2009

Durant la première année d'école maternelle, les enfants pourront continuer à fréquenter en extra-scolaire, les établissements d'accueil du jeune enfant, dans lesquels ils étaient les années auparavant.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Annexe 2 : Amplitude d'ouverture et fermetures annuelles des établissements

Etablissements	Jours d'ouverture	Horaires	Fermetures annuelles
Multi accueil La Poussinière	Du lundi au vendredi	7h30 à 18h3O	1 semaine en février 1 semaine en avril 3 semaines +2 journées pédagogiques en août 10 maxi à Noël
Multi accueil La Voie Lactée	Du lundi au vendredi	7h30 à 18h00	1 semaine en février 1 semaine en avril 3 semaines +2 journées pédagogiques en août 10 jours maxi à Noël
Multi accueil Daudet	Du lundi au vendredi	7h30 à 18h00	1 semaine en avril 3 semaines+2 journées pédagogiques en août 10 jours maxi à Noël
Multi accueil L'Etoile des Pioupious - Accueil collectif - Accueil familial	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi Du lundi au vendredi	7h30-18h30 7h00 à 19H00	1 semaine en avril 3 semaines+2 journées pédagogiques en août 10 jours maxi à Noël
Multi accueil L'Enfantoun	Du lundi au vendredi	7h30 à 18h30	1 semaine en avril 3 semaines+2 journées pédagogiques en août 10 jours maxi à Noël
Micro crèche lou Galoupin	Du lundi au vendredi	8h00 à 18h00	1 semaine en avril 3 semaines+2 journées pédagogiques en août 10 jours à maxi à Noël

Accueil relai l'été : sous réserve de nécessité de service, l'un des multi accueils pourra être ouvert les deux premières semaines de la période de fermeture d'août, pour les enfants fréquentant l'une des structures. La capacité d'accueil et l'âge des enfants seront étudiés chaque année en fonction des besoins des familles, de l'établissement et du personnel présent.

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Annexe 3 : Modalités des agréments modulables

STRUCTURE	TYPE D'AGREMENT MODULABLE
Multi accueil «Daudet»	07h30-08h00 : 6 places 08h00-08h30 : 13 places 08h30-17h00 : 18 places 17h00-18h00 : 10 places
Multi accueil « Poussinière »	07h30-8h00 : 12 places 08h00-09h00 : 18 places 09h00-16h00 : 40 places 16h00-17h00 : 36 places 17h00-17h30 : 20 places 17h30-18h00 : 14 places 18h00-18h30 : 9 places
Multi accueil « L'étoile des pioupious » accueil **collectif**	**lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi** 07h30- 8h00 : 2 places 08h00-08h30 : 5 places 08h30-17h30 : 12 places 17h30-18h00 : 3 places 18h00-18h30 : 1 place
Multi accueil « L'étoile des pioupious » accueil **familial**	**lundi-mardi-jeudi-vendredi** 07h00-8h00 : 1 place 08h00-17h00 : 3 places 17h00-19h00 : 1 place **mercredi** 07h00-19h00 : 1 place
Multi accueil « l'Enfantoun »	07h30-8h00 : 7 places 08h00-09h00 : 12 places 09h00-16h30 : 15 places 16h30-17h30 : 8 places 17h30-18h00 : 3 places 18h00-18h30 : 1 place
Multi accueil « La Voie Lactée »	**Lundi, mardi, jeudi, vendredi** 07h30-08h00 : 12 places 08h00-08h30 : 20 places 08h30-17h00 : 36 places 17h00-17h30 : 25 places 17h30-18h00 : 16 places **Mercredi** 07h30-08h00 : 6 places 08h00-08h30 : 14 places 08h30-17h00 : 26 places 17h00-17h30 : 15 places 17h30-18h00 : 10 places
Micro crèche « Lou Galoupin »	**Lundi, mardi, jeudi, vendredi** : 08h00-08h30 : 3 places 08h30-17h30 : 10 places 17h30-18h00 : 3 places **Mercredi** : 08h00-08h30 : 3 places 08h30-17h30 : 8 places 17h30-18h00 : 3 places

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Annexe 4 : Organigramme

Organigramme administratif de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

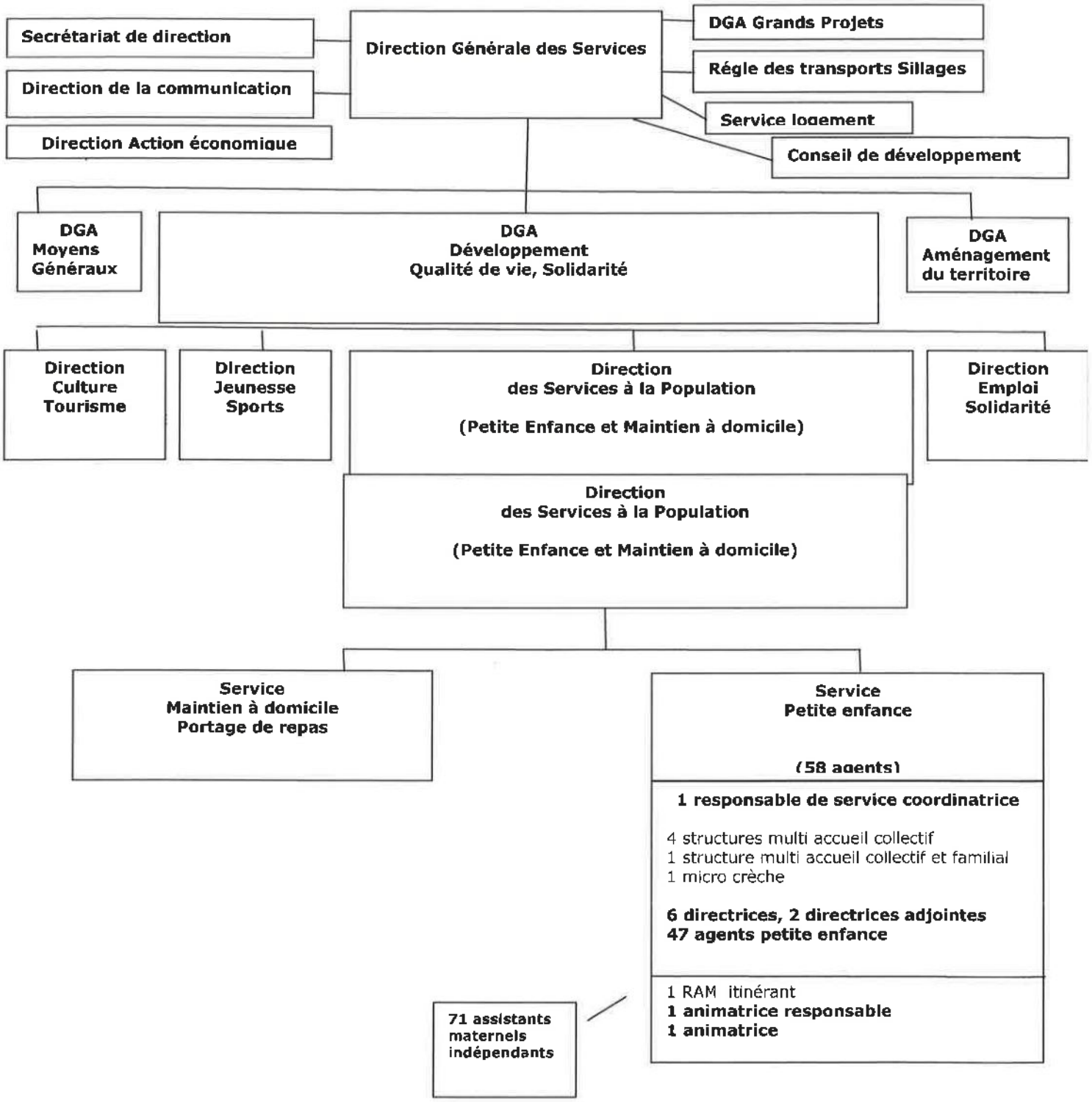

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Annexe 5 : les Equipes de la direction et des établissements petite enfance

- Direction des services à la population : Agnès BEGARD
- Responsable coordinatrice du service petite enfance : Corinne PAOLINO
- Direction des Etablissements :

Etablissement	Responsables	Formation initiale (diplômes)	Fonctions	Equipes pédagogiques et techniques
EAJE de Peymeinade « La Poussinière »	Laurence NABAT Angélica ZANCHI	Educatrice de jeunes enfants Infirmière	Directrice Directrice Adjointe	7 Auxiliaires de puériculture 5 Aides Auxiliaires (CAP AEPE) 2 agents entretien/linge 1 cuisinière
EAJE de Peymeinade « DAUDET »	Violaine BERNIE	Educatrice de jeunes enfants	Directrice	3 Auxiliaires de puériculture 1 Aide Auxiliaire (CAP AEPE) 1 agent entretien/cuisine/linge
EAJE du Tignet « La voie Lactée »	Céline VIZZARI Victoria MALBERTI	Educatrice de jeunes enfants Puéricultrice	Directrice Directrice adjointe	5 Auxiliaires de puériculture 4 Aides Auxiliaires (CAP AEPE) 1 aide auxiliaire 1 agent cuisine/linge
EAJE de Saint-Cézaire « l'étoile des Ploupious »	Frédérique BALLESTRA	Educatrice de jeunes enfants	Directrice	Accueil collectif : 2 Auxiliaires de puériculture 1 Aide Auxiliaire (CAP AEPE) 0.35 agent entretien/linge Accueil familial : 1 assistante maternelle
EAJE de Saint-Vallier « L'Enfantoun »	Chantal LE PORT BELIN	Educatrice de jeunes enfants	Directrice	2 Auxiliaires de puériculture 2 Aides Auxiliaires (CAP AEPE) 1 agent entretien/cuisine/linge
Micro crèche de Séranon « Lou Galoupin »	Audrey HENRY	Puéricultrice	Directrice	2 auxiliaires de puériculture 1 Aide Auxiliaire (CAP AEPE) 1 agent entretien/cuisine/linge

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Annexe 5 bis : Psychologue et médecin référents des établissements petite enfance

Etablissement	Médecin référent	Psychologue
EAJE de Peymeinade « La Poussinière »	Dr Cynthia MONTARNAL 858 avenue du Dr Belletrud 06 530 LE TIGNET	Mme GRENIER Joëlle Psychologue 1019 chemin des grottes 06 530 Saint-Cézaire
EAJE de Peymeinade « Daudet »		
EAJE du Tignet « La voie Lactée »		
EAJE de Saint-Cézaire « l'étoile des Ploupious »		
EAJE de Saint-Vallier « L'Enfantoun »		
Micro crèche de Séranon « Lou Galoupin »	Dr Jérôme CONTESTIN et associés Maison de Santé Pluridisciplinaire Chemin du Collet de Parron 06750 Valderoure	

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Annexe 6 : Pièces justificatives et autorisations à fournir pour les dossiers de préinscription et inscription

- **Préinscription**

PIECES A FOURNIR (photocopies)
☐ Pièce d'identité des deux représentants légaux
☐ Livret de famille
☐ Acte de naissance de l'enfant ou certificat de grossesse
☐ Pour les allocataires : attestation de la CAF
☐ Avis d'imposition N-1 du foyer (revenus année N-2)
☐ Justificatifs de ressources du foyer (bulletin de salaire, attestation pôle emploi.....)
☐ Justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF, ou ☐ Attestation d'hébergement + pièce d'identité et justificatif de domicile de l'hébergeant **Le domicile figurant sur l'attestation de la CAF ou de la MSA devra correspondre au domicile figurant sur le justificatif de domicile fourni.** **Si ce n'est pas le cas le domicile figurant sur les attestations CAF/MSA sera retenu.**
☐ Certificat médical attestant d'une maladie chronique ou d'un handicap de l'enfant
☐ Pour les adultes ou enfants porteurs d'un handicap : attestation de bénéficiaire de l'AAH ou AEEH (enfant à accueillir ou fratrie)

- **Inscription :**

☞Documents administratifs :

- Attestation d'assurance responsabilité civile incluant l'enfant
- Pour les familles séparées, copie du jugement mentionnant les modalités de garde
- L'autorité parentale est conjointe, que les parents soient mariés ou non. Si un litige oppose les parents, une décision de justice concernant la garde de l'enfant sera exigée.
- Une autorisation ou un refus de filmer et/ou de photographier
- Une autorisation d'insérer des photos ou vidéos de notre enfant sur le blog petite enfance
- Une autorisation de sortie des locaux
- Autorisation consultation des ressources sur le site de la CAF ou équivalent
- Autorisation enquête filoué
- Autorisation utilisation par la structure des couches pommettes
- Attestation et pièce d'identité des personnes autorisées à récupérer l'enfant
- Attestation du règlement de fonctionnement
- Pour l'accueil familial une autorisation de transport dans le véhicule de l'assistante maternelle
- Attestation AEEH pour l'enfant accueilli en structure ou la fratrie

☞Documents médicaux :

- Autorisation de visite médicale (régulière) par le médecin de l'établissement (sauf pour la micro-crèche)
- Autorisation relative à l'administration de médicaments (uniquement pour les structures où une infirmière ou une puéricultrice est présente)
- Autorisation de transport par les pompiers vers l'hôpital le plus proche en cas d'urgence
- Copie des vaccinations. Dans le cas d'une contre-indication à la vaccination, un certificat médical devra attester de cette contre-indication (ce certificat devant être renouvelé tous les 6 mois). A ce jour les vaccinations obligatoires sont contre la diphtérie, le tétanos, poliomyélite, - Coqueluche,

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, l'hépatite B, les infections à pneumocoque, les infections invasives à méningocoque de sérogroupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

- Ordonnance d'antipyrétique, pommade, liniment et homéopathie (voir document type de la structure), renouvelable chaque année lors de la signature du contrat
- Attestation d'acceptation du protocole médical
- En cas de besoin d'une prise en charge spécifique de l'enfant (allergie, problème médical, maladie chronique ou handicap....) il sera demandé au médecin de l'enfant d'établir un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) cosigné par le médecin de l'établissement, la direction et l'équipe de la structure

- Enfant de plus de 4 mois : Certificat médical autorisant l'admission de l'enfant établi par le médecin traitant de l'enfant

- Enfant de moins de 4 mois et enfant porteur d'un handicap ou atteint d'une maladie chronique.: certificat médical établi par le médecin traitant et le médecin de l'établissement (sauf pour la micro-crèche)

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Annexe 7 : Plancher et Plafond de ressources des établissements

Etablissements	Plafond	Plancher
SMA « La Poussinière »	Au 1er janvier 2020 : 5 600€ Au 1er janvier 2021 : 5 800€ Au 1er janvier 2022 : 6 000€	Plancher communiqué annuellement par la CNAF au 1er janvier 2021 711.62
SMA « Daudet »		
SMA« La voie Lactée »		
SMA « l'étoile des Pioupious »		
SMA « L'Enfantoun »		
Micro crèche « Lou Galoupin »		

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Annexe 7 Bis : Barème taux d'effort

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1er septembre 2019)					
Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial et parental et micro crèche (pour les contrats antérieurs au 1er septembre 2019)					
Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

- La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), justificatif à fournir) à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur

Par exemple, une famille de deux enfants, dont un est handicapé, bénéficie du tarif applicable à une famille de trois enfants

- La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Par exemple, une famille de deux enfants en situation de handicap bénéficie du taux applicable à une famille de quatre enfants

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Annexe 8 : ATTESTATION REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Je soussigné (e), (Nom/Prénom) .....représentant légal

Je soussigné (e), (Nom/Prénom) .....représentant légal

De l'enfant .....

Atteste avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil Jeunes Enfants de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de ses annexes et en accepter les modalités.

Fait à.....Le.....

Signature du représentant légal 1
Précédé de la mention
« lu et approuvé »

Signature du représentant légal 2
Précédé de la mention
« lu et approuvé »

AR Prefecture
006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 OCTOBRE 2021

Décision n°DB2021_064 : Règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

Date de la convocation : 13/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt et un octobre à quatorze heures trente , le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Gérard BOUCHARD à Raoul CASTEL, Marino CASSEZ à Yves FUNEL, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Gilles RONDONI à Jérôme VIAUD, Ludovic SANCHEZ à Claude CEPPI

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, David VARRONE

AR Prefecture

006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 21 OCTOBRE 2021	**N°DB2021_064**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
PETITE ENFANCE	
Règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'approuver le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du Jeune Enfant en accord avec la CAF des Alpes Maritimes et des services de la protection maternelle et infantile du Département.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020_069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA ;

Vu la convention de prestation de service CAF qui rend obligatoire les règlements intérieurs ;

Vu l'avis favorable de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes du 28 septembre 2021 et des services départementaux pour le projet de règlement des établissements d'accueil du jeune enfant de la CAPG ;

Considérant que le règlement de fonctionnement précise les modalités d'accueil, les relations aux familles avec les conditions d'inscription, d'admission, les règles de vie quotidienne et les dispositions concernant la participation financière des familles ;

Considérant la demande de la CAF de mise à jour du règlement des établissements d'accueil du jeune enfant, il convient de modifier les éléments suivants :

- Le rôle de la psychologue des établissements,
- la collaboration avec la nouvelle psychologue,
- L'ajout des mesures misent en place pour la protection de l'enfance,
- Les précisons concernant les modalités d'interventions médicales en cas d'urgence,
- La fourniture obligatoire de pièces administratives lors de l'actualisation du contrat d'accueil de l'enfant,
- Le départ de la directrice adjointe remplaçante de la Voie Lactée,
- Le retour de la directrice adjointe titulaire de la Voie Lactée.

AR Prefecture

006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce règlement de fonctionnement qui s'appliquera et se substituera aux anciens règlements à compter du 04 novembre 2021.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
27 OCT. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211021-DB2021_064-AU
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DB2021_065-AU
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Décision n°DB2021_065 : Demande de subvention auprès du Ministère de la Justice en vue du projet mené par le service des publics de la Conservation des musées.

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Ismaël OGEZ à Gérard BOUCHARD, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA,

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DB2021_065-AU
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DB2021_065
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

CULTURE

Demande de subvention auprès du Ministère de la Justice en vue du projet mené par le service des publics de la Conservation des musées.

SYNTHESE

Le Service des publics de la Conservation des musées de Grasse souhaite mener à bien un projet destiné aux mineurs pris en charge par la Protection Judiciaire de la Jeunesse en milieu ouvert en action éducative et éligible à un subventionnement du Ministère de la Justice.
Il convient d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à solliciter une subvention pour la Conservation des musées.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Considérant que le service des publics de la Conservation des musées de Grasse en collaboration avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse souhaite mettre en œuvre un projet d'un stage Culture-insertion-jeunesse destiné aux mineurs pris en charge par la PJJ en milieu ouvert en action éducative ;

Ce projet d'action éducative intitulée « Culture/Insertion/Jeunesse » vise à travailler sur l'estime de soi via les partenaires éducatifs des musées de Grasse. Ainsi un travail sur les compétences psycho-sociales sera mis en œuvre en s'appuyant sur le patrimoine local et la rencontre de professionnels en collaboration avec la Mission Locale.

Afin de mener à bien ce projet, la Conservation des musées sollicite du Ministère de la Justice une subvention de 5 000 €.

Considérant que cette attribution de subvention représenterait un soutien non négligeable de la part du Ministère de la Justice, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le Président à effectuer la demande de subvention ci-dessus exposée.

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DB2021_065-AU
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la Justice pour le projet ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

10 NOV. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DB2021_065-AU
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DB2021_066-AR
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Décision n°DB2021_066 : Actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) et de lecture publique - Demande de subvention à la DRAC PACA et à la Région

---

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Ismaël OGEZ à Gérard BOUCHARD, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DB2021_066-AU
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 04 NOVEMBRE 2021	**N°DB2021_066**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) et de lecture publique Demande de subvention à la DRAC PACA et à la Région	

SYNTHESE

A travers sa politique culturelle, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entend mettre la culture au cœur de la vie économique et sociale du territoire, reconnaître et soutenir la diversité des expressions et pratiques artistiques.
Aussi, engagée dans un processus de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (objectif 100% EAC), la CAPG impulse, facilite et accompagne des actions culturelles auprès des jeunes et des adultes du territoire.

Dans le cadre de cet objectif « 100% EAC », la CAPG a choisi de mutualiser ses demandes de subventions culturelles avec le service des affaires culturelles (CAPG), les Musées de Grasse (CAPG et Grasse), le service ville d'art et d'histoire (Grasse) et le conservatoire de musique à rayonnement communal (Grasse).
Les demandes de subvention 2022 sont portées auprès de la DRAC PACA et de la Région.
Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser le Président à signer tous documents ou dossiers relatifs aux demandes de subvention pour l'année 2022.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération DL2015_189 du 13 novembre 2015 relative au Pacte culturel et consolidant les engagements financiers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la CAPG en matière de développement culturel ;

Vu la délibération DL2017_047 du 07 avril 2017 relative à la convention triennale entre la CAPG, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'Education Nationale et les communes de Grasse et Mouans-Sartoux en matière de développement de l'éducation artistique et culturelle.

Vu la délibération n°2020_069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DL2021_010 du 11 février 2021 adoptant la stratégie pluriannuelle à déployer pour mettre en place le 100% EAC dans la cadre de la procédure de labellisation « objectif 100% EAC » auprès du Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

A travers sa politique culturelle, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entend mettre la culture au cœur de la vie économique et sociale du territoire ; reconnaître et soutenir la diversité des expressions et pratiques artistiques.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DB2021_066-AU
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

Elle se donne ainsi pour objectifs de :

- faciliter l'accès et la participation de tous à une vie culturelle riche que ce soit à travers la connaissance des patrimoines ou/et la découverte des domaines artistiques déployés sur le territoire ;
- de favoriser la rencontre et les échanges entre artistes, interprètes et publics ;
- de développer l'offre de lecture publique et les pratiques artistiques sur l'ensemble du territoire ;
- de favoriser l'émancipation des habitants par le biais d'une généralisation des actions d'éducation artistique et culturelle sur tous les temps de la vie.

Ainsi, engagée dans un processus de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (objectif 100% EAC), la CAPG impulse, facilite et accompagne un ensemble d'actions d'éducation artistique et culturelle régulières, itinérantes auprès des jeunes et des adultes du territoire. Elle complètera ainsi une programmation variée sur l'ensemble des communes qui souhaitent être partenaires et ira au-devant des publics les plus éloignés de l'offre culturelle.

Considérant que, la CAPG a choisi de mutualiser ses demandes de subventions EAC avec le service des affaires culturelles (CAPG), les Musées de Grasse (CAPG et Grasse), le service ville d'art et d'histoire (Grasse) et le conservatoire de musique à rayonnement communal (Grasse) ;

Structure	Subvention demandée en €
Service des affaires culturelles CAPG	35 000 (dont 10 000 € demandés à la Région)
Musées de Grasse (CAPG et Grasse)	17 000 (dont 5 000€ demandé via l'Appel à Projet « C'est mon patrimoine »)
Ville d'Art et d'Histoire (Grasse)	10 000
Conservatoire de Musique (Grasse)	10 000
Total	**72 000**

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de la DRAC PACA et de la Région pour les actions EAC et lecture publique ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

10 NOV. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DB2021_066-AU
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_067-AU
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 02 DECEMBRE 2021

Décision n°DB2021_067 : Demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue des opérations de numérisation, de restaurations et de conservation préventive des collections, pour le Musée International de la Parfumerie.

Date de la convocation : 24/11/2021

L'an deux mille vingt et un et le deux décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA, Bernard ROUX à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_067-AU
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 02 DECEMBRE 2021	N°DB2021_067
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	

Demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue des opérations de numérisation, de restaurations et de conservation préventive des collections, pour le Musée International de la Parfumerie.

SYNTHESE

Le Musée International de la Parfumerie souhaite mener différentes opérations éligibles à un subventionnement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- **Conservation préventive – dépense 25 739€ HT/aide sollicitée 50% ;**
- **Numérisation – dépense 4 000€ HT/aide sollicitée 50% ;**
- **Restauration – dépense 4 527€ HT, aide sollicitée 50% ;**

Il convient d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à solliciter l'ensemble des subventions pour le Musée International de la Parfumerie.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le Musée international de la parfumerie souhaite mener différentes opérations éligibles à un subventionnement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA).

Ces actions sont les suivantes :

I) Conservation préventive

Le Musée international de la parfumerie a établi un programme pluriannuel de conservation préventive de ses collections.
Pour 2022, plusieurs axes sont déterminés :

1. Fournitures de fonctionnement ;
2. Matériel pour chantiers de conditionnement de :
   - publicités ;
   - affiches grands formats planorama ;
   - petites œuvres graphiques sous passe-partout planorama ;
   - encadrement et montage d'œuvres graphiques en exposition ;
   - autres conditionnements
3. Entretien des collections ;
   - Les collections difficiles d'accès : entretien par cordistes ;
   - Les collections en vitrines
4. Lampes à glue (pièges à insectes) ;
5. Traitement anoxie statique ;
6. Mobilier d'aménagement ;

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_067-AU
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

7. Maintenance des logiciels climatiques et de détection rapprochée des œuvres :
   - Logiciel Sirius Spy (JRI) ;
   - Logiciel Monalitag (Editag)
8. Plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC)

Afin de continuer à mener à bien cette mission inhérente à tout musée, avec l'agrément de la commission scientifique régionale, mission dont les dépenses s'élèvent à 25 739€ HT, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 12 869€ HT, soit 50% de la dépense.

II) Numérisation

Avec une collection de plus de 55 000 objets, étoffée chaque année par de nombreuses acquisitions, le Musée International de la Parfumerie continue ses missions de numérisation.

En 2022, le musée souhaite axer sa campagne sur les objets 3D afin de résorber l'absence de visuels pour une partie de ses œuvres. Cette année, il s'agit de mettre en avant une collection de flacons de Maisons de Parfumeries russes, dont les visuels sont régulièrement demandés par les chercheurs.

Afin de mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèvent à 4 000 € HT, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 2 000 € HT, soit 50% de la dépense.

III) Restaurations

En 2022, dans la même logique, suite aux différents chantiers de collections (récolement, refonte, reconditionnement), il est envisagé de faire des interventions sur une quinzaine d'objets regroupés par lots. Il s'agira non seulement d'acte de restauration, mais aussi d'analyses préalables à d'éventuelles interventions ultérieures, en fonction des résultats obtenus et de la documentation collectée en parallèle.

Afin de mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèvent à 4 527 € HT, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 2 264 € HT, soit 50% de la dépense.

Considérant que l'ensemble de ces attributions de subvention représenteraient un soutien non négligeable de la part de la DRAC PACA, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le Président à effectuer les demandes de subventions ci-dessus exposées.

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_067-AU
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

09 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_068-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 02 DECEMBRE 2021

Décision n°DB2021_068 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Souscription des contrats d'assurance pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (05 lots) - Attribution des marchés.

Date de la convocation : 24/11/2021

L'an deux mille vingt et un et le deux décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA, Bernard ROUX à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_068-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
Du 02 DECEMBRE 2021	**N°DB2021_068**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Souscription des contrats d'assurance pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (05 lots) - Attribution des marchés.	
SYNTHESE **Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés pour la souscription des contrats d'assurance pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (5 lots) attribués par la commission d'appel d'offres en date du 01er décembre 2021.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1 et L2124-2 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation et l'attribution des contrats d'assurance pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
Les marchés d'assurances sont répartis en cinq lots définis comme suit :

- Lot 01 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot 02 : Assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot 03 : Assurance des véhicules et des risques annexes
- Lot 04 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot 05 : Assurance des prestations statutaires

Chaque marché prendra effet le 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Chaque lot est réglé par une prime annuelle. Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire du contrat. Les franchises éventuelles seront fixes sur la durée du marché.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 03 septembre 2021. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 15 octobre 2021 à 12h00, huit (08) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_068-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

Pour les lots N°1 à 4 :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	55
2- Prix	45

Pour le lot N°5 :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	30
2- Prix	40
3- Assistance technique	30

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 01er décembre 2021, et a attribué les cinq marchés de contrats d'assurances à :

Lot 01 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
Société SMACL ASSURANCES pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant de 90 257,17 € TTC réparti comme suit :
- Formule de base CAPG : prime annuelle de 80 135,23 € TTC.
- Formule de base EAU : prime annuelle de 6 149,39 € TTC.
- Formule de base ASSAINISSEMENT : prime annuelle de 3 972,55 € TTC.

Lot 02 : Assurance des responsabilités et des risques annexes
Société SMACL ASSURANCES pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 23 869,63 € TTC réparti comme suit :
- Formule de base + tranche optionnelle (protection juridique) CAPG : prime annuelle de 19 841,88 € TTC (formule de base) + 3 096,95 € TTC (tranche optionnelle).
- Formule de base + tranche optionnelle (protection juridique) SILLAGES : prime annuelle de 704,00 € TTC (formule de base) + 226,80 € TTC (tranche optionnelle).

Lot 03 : Assurance des véhicules et des risques annexes
Société SMACL ASSURANCES pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 79 824,62 € TTC réparti comme suit :
- Formule alternative n°1 CAPG : prime annuelle de 75 163,74 € TTC.
- Formule alternative n°1 SILLAGES : prime annuelle de 4 660,88 € TTC.

Lot 04 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
Société SMACL ASSURANCES pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 1 628,06 € TTC réparti comme suit :
- Formule de base CAPG : prime annuelle de 1 585,62 € TTC.
- Formule de base SILLAGES : prime annuelle de 42,44 € TTC.

Lot 05 : Assurance des prestations statutaires
Groupement conjoint BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE – BEAH (mandataire) / LLOYD'S INSURANCE COMPANY SA / SA ACTE-VIE (Groupe CAMACTE) pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 100 365,85 € TTC réparti comme suit :
- Formule de base CAPG : prime annuelle de 88 032,22 € TTC.
- Formule de base SILLAGES : prime annuelle de 12 333,63 € TTC.

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_068-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

— **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les opérateurs économiques déclarés attributaires par la commission d'appel d'offres :

Lot 01 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
A la société SMACL ASSURANCES pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant de 90 257,17 € TTC réparti comme suit :

- Formule de base CAPG : prime annuelle de 80 135,23 € TTC.
- Formule de base EAU : prime annuelle de 6 149,39 € TTC.
- Formule de base ASSAINISSEMENT : prime annuelle de 3 972,55 € TTC.

Lot 02 : Assurance des responsabilités et des risques annexes
A la société SMACL ASSURANCES pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 23 869,63 € TTC réparti comme suit :

- Formule de base + tranche optionnelle (protection juridique) CAPG : prime annuelle de 19 841,88 € TTC (formule de base) + 3 096,95 € TTC (tranche optionnelle).
- Formule de base + tranche optionnelle (protection juridique) SILLAGES : prime annuelle de 704,00 € TTC (formule de base) + 226,80 € TTC (tranche optionnelle).

Lot 03 : Assurance des véhicules et des risques annexes
A la société SMACL ASSURANCES pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 79 824,62 € TTC réparti comme suit :

- Formule alternative n°1 CAPG : prime annuelle de 75 163,74 € TTC.
- Formule alternative n°1 SILLAGES : prime annuelle de 4 660,88 € TTC.

Lot 04 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
A la société SMACL ASSURANCES pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 1 628,06 € TTC réparti comme suit :

- Formule de base CAPG : prime annuelle de 1 585,62 € TTC.
- Formule de base SILLAGES : prime annuelle de 42,44 € TTC.

Lot 05 : Assurance des prestations statutaires
Au groupement conjoint BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE – BEAH (mandataire) / LLOYD'S INSURANCE COMPANY SA / SA ACTE-VIE (Groupe CAMACTE) pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 100 365,85 € TTC réparti comme suit :

- Formule de base CAPG : prime annuelle de 88 032,22 € TTC.
- Formule de base SILLAGES : prime annuelle de 12 333,63 € TTC.

— **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2021 et suivants (section fonctionnement) de la CAPG, de la Régie Autonome des transports Sillages, du budget annexe de l'eau et du budget annexe de l'assainissement.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
06 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_069-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 02 DECEMBRE 2021

Décision n°DB2021_069 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Etudes préalables du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la Gare de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux - Attribution du marché.

Date de la convocation : 24/11/2021

L'an deux mille vingt et un et le deux décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA, Bernard ROUX à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_069-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
Du 02 DECEMBRE 2021	**N°DB2021_069**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Etudes préalables du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la Gare de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux - Attribution du marché.	
SYNTHESE **Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché d'études préalables du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la Gare de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux attribué par la commission d'appel d'offres en date du 01er décembre 2021.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1 et L2124-2 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation et l'attribution d'un marché public ayant pour objet la faisabilité et la définition du programme opérationnel du BHNS entre Grasse et Mouans-Sartoux, ainsi que la nouvelle structure du réseau de Transport Sillages qui passe par l'analyse plus précise du projet dans le but de définir un programme opérationnel :

- Tracé de la ligne
- Fonctionnalités attendues
- Projet d'offre en Transports en Commun global incluant le BHNS et le réseau de bus
- Phasage et définition des phases suivantes
- Accompagnement dans la première phase de concertation

La consultation donnera lieu à l'attribution d'un marché public traité à prix global et forfaitaire. Des prestations complémentaires pourront être réalisées et rémunérées sur la base des prix de l'état des prix forfaitaires.

Le marché prend effet à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations. L'ensemble de l'étude sera mené dans un délai global d'au maximum 18 mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 27 septembre 2021. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.
A la date limite de réception des offres, fixée au 16 novembre 2021 à 12h00, xx (xx) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur.

Critères de jugement des candidatures :
Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_069-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Prix analysé au regard de la D.P.G.F. pondéré à 40 %
2. Critère Valeur technique au regard du mémoire technique pondéré à 60 %

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 01er décembre 2021, et a attribué le marché à :

La société SAS INGEROP Conseil & Ingénierie pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant forfaitaire de 214 050,00 € HT (tranche ferme : 207 250 € HT + tranche optionnelle : 6 800 € HT)

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

A la société SAS INGEROP Conseil & Ingénierie pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant forfaitaire de 214 050,00 € HT (tranche ferme : 207 250 € HT + tranche optionnelle : 6 800 € HT).

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2021 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

06 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_069-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_070-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 02 DECEMBRE 2021

Décision n°DB2021_070 : Marché public – Groupement de commandes - Procédure formalisée avec négociation – Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var - Attribution de l'accord-cadre.

Date de la convocation : 24/11/2021

L'an deux mille vingt et un et le deux décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA, Bernard ROUX à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_070-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
Du 02 DECEMBRE 2021	**N°DB2021_070**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Groupement de commandes - Procédure formalisée avec négociation – Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var - Attribution de l'accord-cadre.	
SYNTHESE **Il a été constitué un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (coordonnateur), la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération et la Communauté de Communes Alpes d'Azur pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var.** **Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre attribué par la commission d'appel d'offres ad hoc en date du 26 novembre 2021.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure formalisée avec négociation a été lancée, en application des articles L1212-3-1-b, L2124-3, R2124-4 et R2161-21 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation et l'attribution d'un marché public ayant pour objet la fourniture et la gestion d'un service de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables comprenant la fourniture, la pose, l'exploitation et la maintenance d'IRVE sur l'Ouest du département des Alpes Maritimes et le Sud du Var.
La présente consultation est une consultation initiale.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans quantité minimale contractuelle et sans quantité maximale contractuelle sur 4 ans à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande.
Nombre de bornes envisagé par territoire (non contractuel) :
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 25
- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : 25
- Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins : 25
- Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération: 30
- Communauté de Communes Alpes d'Azur : 35

Pour la phase candidature, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 19 juillet 2021. A la date limite de réception des candidatures, fixée au 04 août 2021 à 12h00, sept (7) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur.
Suite à l'analyse des sept (7) candidatures régulières, les sept (7) candidatures ont été retenues pour participer à la suite de la procédure.

Pour la phase offre, le DCE a été mis en ligne sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr le 27/08/2021.

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_070-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

A la date limite de réception des offres, fixée au 01er octobre 2021 à 12h00, six (6) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur.
Une enveloppe n'a pas été ouverte et une offre a été déclarée inappropriée.

Une première phase de négociation a été organisée le 28 octobre 2021 avec les 04 entreprises ayant remis l'offre initiale.

La remise de l'offre finale a été fixée au lundi 15 novembre 2021 à 12h00.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Prix des prestations pondéré à 40 %
2. Critère Valeur technique au regard du mémoire technique pondéré à 60 %

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres ad hoc s'est réunie le 26 novembre 2021, et a attribué l'accord-cadre à :

Le groupement solidaire CITELUM NICE COTE D'AZUR (mandataire) / IZIVIA SA / SOCIETE NOUVELLE POLITI pour son offre finale économiquement la plus avantageuse pour un montant DQE de 2 435 518,00 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres ad hoc :

Au groupement solidaire CITELUM NICE COTE D'AZUR (mandataire) / IZIVIA SA / SOCIETE NOUVELLE POLITI pour son offre finale économiquement la plus avantageuse pour un montant DQE de 2 435 518,00 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu pour chaque membre du groupement de commandes aux budgets 2021 et suivants (sections fonctionnement et investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

06 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_070-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_071-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 02 DECEMBRE 2021

Décision n°DB2021_071 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Fourniture de matériels électriques nécessaires à l'entretien des bâtiments du Pays de Grasse – Avenant n°1 au marché n°2020/24

Date de la convocation : 24/11/2021

L'an deux mille vingt et un et le deux décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA, Bernard ROUX à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_071-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 02 DECEMBRE 2021	N°DB2021_071
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Fourniture de matériels électriques nécessaires à l'entretien des bâtiments du Pays de Grasse – Avenant n°1 au marché n°2020/24

SYNTHESE

Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'augmenter le montant maximum annuel de commande pour chaque période de l'accord-cadre afin de permettre la fourniture de matériels électriques non prévus initialement à l'accord-cadre.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant le marché public n°2020/24 relatif à la fourniture de matériels électriques nécessaires à l'entretien des bâtiments du Pays de Grasse notifié le 08 février 2021 à la société REXEL – Agence de Grasse et à la société CGE DISTRIBUTION – Agence de Mougins (accord-cadre multi-attributaires) pour un montant maximum de commande de 50 000 € HT par période.

Afin de permettre la commande de matériels électriques pour des travaux en régie non prévus initialement à l'accord-cadre, il est nécessaire d'augmenter le montant maximum annuel de commande à 55 000 € HT au lieu de 50 000 € HT pour chaque période de l'accord-cadre (période initiale et les deux périodes de reconduction).

S'agissant d'un accord-cadre multi-attributaires, les différents titulaires se verront attribuer les bons de commande à hauteur maximum de 27 500 € HT chacun pour chaque période de l'accord-cadre.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 55 000 € HT pour chaque période de l'accord-cadre, soit une augmentation de 10% par période et pour la durée maximale de l'accord-cadre.

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_071-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2020/24 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les sociétés REXEL – Agence de Grasse et CGE DISTRIBUTION – Agence de Mougins ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 55 000 € HT par période pour la période initiale de l'accord-cadre et pour chaque période de reconduction ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
0 6 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_071-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

AR Prefecture
ANNEXE DE LA DB2021_071
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

accord-cadre multi-attributaires

Titulaire1 :
REXEL – Agence de Grasse
129 Route de la Paoute
06130GRASSE
Mail : bruno.landecker@rexel.fr

Titulaire 2 :
CGE DISTRIBUTION – Agence de Mougins
Impasse des Cabrières
06250 MOUGINS
Mail : mougins.cged@sonepar.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Fourniture de matériels électriques nécessaires à l'entretien des bâtiments du Pays de Grasse

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2020/24
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 08/02/2021
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 12 mois reconductible 2 fois.
  Durée maximale : 36 mois.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 50 000 € par période de 12 mois
  - Montant TTC : 60 000 € par période de 12 mois

AR Prefecture
ANNEXE DE LA DB2021_071
006-200039857-20211202-DB2021_071-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le [illegible]

D Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant maximum annuel de l'accord-cadre pour la période initiale et pour chaque période de reconduction de l'accord-cadre.
Cette modification est rendue nécessaire pour permettre la commande de matériels électriques pour des travaux en régie non prévus initialement à l'accord-cadre.

Ainsi, il est nécessaire d'augmenter le montant maximum annuel de commandes pour chaque période de l'accord-cadre à 55 000 € HT au lieu de 50 000 € HT.
Il n'est pas prévu dans l'accord-cadre de montant minimum.

Sont précisés les stipulations suivantes :
Documents modifiés :
-Acte d'engagement
-Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

Sont modifiés l'article 1.3 du C.C.P. et l'article C de l'Acte d'Engagement :
Pas de montant minimum
Montant maximum par période : 55 000 € HT

Ces montants s'entendent pour la période initiale de l'accord-cadre et à chaque période de reconduction.

Modalités d'attribution des bons de commande.
Les différents titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :

- L'attribution des bons de commande se fera selon la méthode dite du « tour de rôle ». Pour chaque bon de commande, le choix du titulaire s'effectue par roulement. L'ordre de sélection sera déterminé par le classement des offres remises par les soumissionnaires ;
- Le montant maximum de commandes pouvant être attribué à chaque titulaire est de 27 500 € HT pour chaque période de l'accord-cadre ;
- Lorsque le montant maximum de commandes sera atteint pour l'un des titulaires alors la CAPG s'adressera automatiquement à l'autre titulaire de l'accord-cadre ;
- Si le titulaire désigné n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés, la CAPG pourra s'adresser au titulaire suivant.

Au lieu de
Pas de montant minimum
Montant maximum par période : 50 000 € HT

Ces montants s'entendent pour la période initiale de l'accord-cadre et à chaque période de reconduction.

Modalités d'attribution des bons de commande.
Les différents titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :

- L'attribution des bons de commande se fera selon la méthode dite du « tour de rôle ». Pour chaque bon de commande, le choix du titulaire s'effectue par roulement. L'ordre de sélection sera déterminé par le classement des offres remises par les soumissionnaires ;
- Le montant maximum de commandes pouvant être attribué à chaque titulaire est de 25 000 € HT pour chaque période de l'accord-cadre ;
- Lorsque le montant maximum de commandes sera atteint pour l'un des titulaires alors la CAPG s'adressera automatiquement à l'autre titulaire de l'accord-cadre ;
- Si le titulaire désigné n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés, la CAPG pourra s'adresser au titulaire suivant.

AR Prefecture
ANNEXE DE LA DB2021_071
006-200039857-20211202-DB2021_071-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 5 000 € par période
- Montant TTC : 6 000 € par période
- % d'écart introduit par l'avenant : + 10%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 55 000 € HT par période
- Montant TTC : 66 000 € HT par période

Le montant maximum de commandes pour la période initiale et pour chaque période de reconduction de l'accord-cadre est fixé à 55 000 € HT par période, soit une augmentation de 10% par période et pour la durée maximale de l'accord-cadre.

AR Prefecture
ANNEXE DE LA DB2021_071
006-200039857-20211202-DB2021_071-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

AR Prefecture
ANNEXE DE LA DB2021_071
006-200039857-20211202-DB2021_071-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_072-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 02 DECEMBRE 2021

Décision n°DB2021_072 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux de ravalement de façade de la salle d'armes André Astier située sur la commune de Grasse - Avenant n°1 au marché n°2021/26

Date de la convocation : 24/11/2021

L'an deux mille vingt et un et le deux décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA, Bernard ROUX à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_072-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 02 DECEMBRE 2021	**N°DB2021_072**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux de ravalement de façade de la salle d'armes André Astier située sur la commune de Grasse - Avenant n°1 au marché n°2021/26	
SYNTHESE **Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de prestations supplémentaires pour la protection des façades des intempéries pour un montant de 4 815.00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant le marché de travaux n°2021/26 le ravalement de façade de la salle d'armes André Astier située sur la commune de Grasse attribué pour un montant de 32 202.00 € HT et notifié le 26 août 2021 à la société SAS EITB.

Le présent avenant n°1 a pour objet des prestations supplémentaires relatives à la mise en place de costières sur acrotères afin de protéger les façades des intempéries pour un montant de 4 815.00 € HT.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 4 815.00 € HT.

- Montant du marché initial : 32 202.00 € HT
- Nouveau montant du marché : 37 017.00 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : + 14.95 %

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_072-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2021/26 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la société SAS EITB ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 4 815.00 € HT ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

06 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_072-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_072-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021
ANNEXE DE LA DB2021_072

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SAS EITB
7 avenue des Eglantines
06300 NICE
Mail : contact@eitb06.com

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Travaux de ravalement de façade de la salle d'armes André Astier située sur la commune de Grasse

Référence du marché public : **2021/26**

☐ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 26 août 2021

☐ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 04 semaines hors période de préparation

☐ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Taux de la TVA : 6 440.40 € (20 %)
- Montant HT : 32 202.00 € HT
- Montant TTC : 38 642.40 € TTC

AR Prefecture
006-200059857-20211202-DB2021_072-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

D - Objet de l'avenant.

Le présent avenant n°1 a pour objet des prestations supplémentaires relatives à la mise en place de costières sur acrotères afin de protéger les façades des intempéries.

Total HT prestations supplémentaires en plus-value : + 4 815.00 € HT

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 4 815.00 € HT
- Taux de la TVA : 963.00 € (20 %)
- Montant TTC : 5 778.00 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 14.95 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 7 403.40 € (20 %)
- Montant HT : 37 017.00 € HT
- Montant TTC : 44 420.40 € TTC

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_072-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_072-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

G.- Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_073-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 02 DECEMBRE 2021

Décision n°DB2021_073 : Réponse à l'appel à projet n°10 du département des Alpes-Maritimes – demandes de financement

---

Date de la convocation : 24/11/2021

L'an deux mille vingt et un et le deux décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA, Bernard ROUX à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_073-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 02 DECEMBRE 2021	N°DB2021_073
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EMPLOI, INSERTION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
Réponse à l'appel à projet n°10 du département des Alpes-Maritimes – demandes de financement	

SYNTHESE

Il est proposé au bureau de répondre à l'appel à projet pour l'année 2022 N°10 du Département relatif au programme Opérationnel National (PON) du FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole 2014-2020.
Conformément au protocole d'accord 2021-2024 cosigné avec l'Etat la Région et le département le PLIE – Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - met en œuvre le projet d'accompagnement vers l'emploi des demandeurs d'emploi les plus précaires sur l'ensemble des communes du pays de Grasse. Il est proposé de s'appuyer sur l'ingénierie du dispositif pour répondre à l'AAP de manière à faire la transition vers la future programmation du FSE+ 2021-2027.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la décision de bureau 2017_038 concernant la reconduction dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et de l'Emploi (PLIE) le projet d'accompagnement vers l'emploi des demandeurs d'emploi les plus précaires en réponse à l'appel à projet n°4 « Accompagnement vers l'emploi territorialisé 2018-2020 » du Département des Alpes-Maritimes relatif au Programme Opérationnel National (PON) du FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole 2014-2020 ;

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi et de l'insertion, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'appuie sur le PLIE - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - en tant qu'outil territorialisé.

Sa maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction de l'Emploi de l'Insertion et de l'Economie Sociale et Solidaire. Celle-ci concourt à la mise en œuvre d'un plan d'actions annuel concerté et partagé avec l'ensemble des acteurs locaux.

Les différentes orientations stratégiques poursuivies par le PLIE du Pays de Grasse reposent sur un accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

Cet accompagnement vers et dans l'emploi est élaboré à partir d'une ingénierie de parcours adaptée aux besoins du territoire et des publics prioritaires et se compose d'une succession d'étapes dynamiques mobilisant l'ensemble des acteurs agissant en faveur de l'emploi et de l'insertion.

Le PLIE bénéficie de la dynamique de la collectivité au titre de sa politique globale de soutien au développement d'une économie de proximité innovante. Pour cela, le PLIE du Pays de Grasse facilitera le lien avec l'ensemble des pratiques d'innovation sociale dans

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_073-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

leurs dimensions d'insertion, de cohésion sociale et de développement économique du territoire et en particulier avec le secteur de l'Insertion par l'Activité Economique pour développer une offre d'insertion qualitative sur le territoire et proposer une étape spécifique visant à lever les freins périphériques à l'emploi.

Chiffres clés PLIE 2018-2020 : 920 personnes accompagnées 314 personnes sorties sur de l'emploi ; 23 personnes sorties sur de la formation qualifiante.

19453 actes professionnels :
7484 entretiens physiques
7321 entretiens téléphoniques
4648 autres contacts
639 nouvelles personnes accueillies
1745 offres enregistrées et 809 mises en relation

Chiffres clés PLIE 2021 du 01 Janvier au 30 Octobre : 440 personnes accompagnées 77 personnes sorties sur de l'emploi ; 17 personnes sorties sur de la formation qualifiante

5117 actes professionnels :
1749 entretiens physiques
2194 entretiens téléphoniques
1174 autres contacts
145 nouvelles personnes accueillies
540 offres enregistrées et 206 mises en relation

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à répondre à l'appel à projet N°10 du Département (période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022) et à solliciter les crédits du Fonds Social Européen ainsi que les contreparties nationales de cofinancement pour la mise en œuvre du PLIE - Plan Local pour l'Insertion et l'emploi - du Pays de Grasse ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document consécutif de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
06 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_073-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_073-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Annexe de la DB2021_073

	2020	2021	2022
CP	451 121,29 €	460 000,00 €	465 000,00 €
Forfait 40%	**180 448,52 €**	**184 000,00 €**	**186 000,00 €**
	631 569,81 €	644 000,00 €	651 000,00 €
FSE	315 784,90 €	316 000,00 €	325 500,00 €
CAPG	206 784,90 €	217 500,00 €	210 500,00 €
REGION	40 500,00 €	40 500,00 €	45 000,00 €
DEPARTEMENT	68 500,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €
TOTAL	315 784,90 €	328 000,00 €	325 500,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_074-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 02 DECEMBRE 2021

Décision n°DB2021_074 : CONTRAT TERRITOIRE LECTURE - Demande de subvention à la DRAC

Date de la convocation : 24/11/2021

L'an deux mille vingt et un et le deux décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA, Bernard ROUX à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_074-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 02 DECEMBRE 2021	N°DB2021_074
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
CONTRAT TERRITOIRE LECTURE Demande de subvention à la DRAC	

SYNTHESE

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Ministère de la Culture et de la communication souhaite conventionner avec les collectivités territoriales afin d'élaborer et de financer conjointement des plans d'actions en faveur du développement de la lecture, avec le souci de toucher en priorité les territoires ou populations les plus éloignés de ce domaine.

Depuis 2008, deux Contrats Territoire Lecture ont été signés en 2011-2013 et 2014-2017.

Dans le cadre de la mise en place d'un troisième Contrat Territoire Lecture 2022-2024 en partenariat avec la DRAC PACA, le Département des Alpes-Maritimes, la Ville de Grasse, la Ville de Mouans-Sartoux et la CAPG, une demande de subvention 2022 d'un montant de 9 000€, en préfiguration de ce contrat, est portée auprès de la DRAC PACA.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération DL2011_088 du 15 avril 2011 relative à la convention de partenariat entre le Ministère de la Culture et la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence pour la mise en œuvre d'un Contrat Territoire Lecture sur la période 2011-2013 ;

Vu la délibération DL20141219_416 du 19 décembre 2014 relative à la convention de partenariat entre le Ministère de la Culture et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en œuvre d'un Contrat Territoire Lecture sur la période 2014-2017 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2020_069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant que la CAPG, même si elle n'exerce pas directement la compétence lecture publique, assure une mission de coordination des initiatives communales ;

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_074-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer une demande de subvention auprès de la DRAC PACA ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

0 6 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_074-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_075-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 02 DECEMBRE 2021

Décision n°DB2021_075 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse - (2017-2022) - Subventions aux propriétaires

---

Date de la convocation : 24/11/2021

L'an deux mille vingt et un et le deux décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA, Bernard ROUX à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_075-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 02 DECEMBRE 2021	**N°DB2021_075**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022)
Subventions aux propriétaires

SYNTHESE

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020 puis prolongée de deux années par voie d'avenant jusqu'en 2022, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides à l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires dont les dossiers ont été agréés par l'Anah (par délégation de compétence). Les onze (11) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 19 934,00 € en faveur de onze propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie et d'autonomie, d'un total de 205 130,00 € HT.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;
Vu la délibération n°2020_143 du 24 septembre 2020 prolongeant par voie d'avenant la durée opérationnelle du dispositif programmé d'un an ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention signé le 05 octobre 2020 par l'Agence nationale de

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_075-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

l'Habitat (Anah), l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention signé le 05 octobre 2021 entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et, l'Etat et l'Anah représentée par le délégataire des aides à la pierre du parc privé ;

Vu la convention de financement du 28 avril 2017, et la convention bilatérale signée avec la Région le 1er mars 2021. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre de l'OPAH Pays de Grasse et les onze (11) demandes de subventions agréées par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah ;

- **11 dossiers propriétaires occupants :**

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°187 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **NAVE Rémi**
Adresse du logement subventionné :	50 chemin des Aspres 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement de 10 fenêtres en double vitrage Aluminium, 4 volets roulants et 1 porte d'entrée. Installation d'une PAC air-air
Montant total des travaux (HT) :	23 366,80 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	23 366,80 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	25 525,55 € 20 421,00 € *(80% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	10 785,00 € 2 337,00 € 1 500,00 € 2 308,00 € 0,00 € 1 154,00 € 2 337,00 € 0,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_075-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°188 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **BETTI Hélène**
Adresse du logement subventionné :	150 chemin des Moun Pantaï 06530 CABRIS
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement de 4 fenêtres en double vitrage,1 porte fenêtre dans la cuisine, 1 porte d'entrée et l'installation d'un poêle à granulés
Montant total des travaux (HT) :	16 324,26 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 324,26 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	17 222,10 € 13 776,50 € *(80% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	7 294,00 € 1 633,00 € 1 500,00 € 2 233,00 € 0,00 € 1 116,50 € 0,00 € 0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°189 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **BASC Georges**
Adresse du logement subventionné :	150 chemin de Chautard 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Mise en place d'une PAC air-air multi-splits et d'un chauffe-eau thermo-dynamique
Montant total des travaux (HT) :	12 758,69 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	12 758,69 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	14 413,52 € 11 531,50 € *(80% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	5 514,00 € 1 276,00 € 1 500,00 € 2 161,00 € 0,00 € 1 080,50 € 0,00 € 0,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_075-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°190 **Nom du locataire :**	**PO- Autonomie** **JAILLET Monique**
Adresse du logement subventionné :	76 boulevard de la Mourachonne 06580 PÉGOMAS
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la baignoire en douche compris mitigeur thermostatique, barres de maintien, siège de douche, Adaptation des toilettes, Pose d'une VMC, Réaménagement de la terrasse avec rampe d'accès et barre d'appui, Mise en place une lumière à détection de mouvement.
Montant total des travaux (HT) :	15 991,43 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	11 855,07 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	18 203,61 € 16 663,50 € *(92% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	5 928,00 € 0,00 € 0,00 € 2 000,00 € 0,00 € 1 185,50 € 0,00 € 7 550,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°191 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **BROGGI Michèle**
Adresse du logement subventionné :	75 avenue des Anciens Combattants 06750 ANDON
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Isolation de la toiture, mise en place d'un poêle à granulés
Montant total des travaux (HT) :	14 128,54 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	14 128,54 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	15 153,56 € 12 122,50 € *(80% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	6 016,00 € 1 413,00 € 1 500,00 € 2 129,00 € 0,00 € 1 064,50 € 0,00 € 0,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_075-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°192 **Nom du locataire :**	**PO- Autonomie** **DUVAL Hélène**
Adresse du logement subventionné :	35 chemin de l'homme blanc 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Installation d'une rampe d'escalier pour monter à l'étage et pose de deux volets roulants
Montant total des travaux (HT) :	1 901,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	1 901,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	2 091,32 € 2 091,32 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	295,00 € 0,00 € 0,00 € 177,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 1 619,32€

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°193 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **ROUQUIER Laurent**
Adresse du logement subventionné :	302 route de Saint Mathieu 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement de 5 fenêtres en double vitrage en châssis fixes et 8 fenêtres et portes-fenêtres. Mise en place d'un poêle à bois 'insert'
Montant total des travaux (HT) :	22 198,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	22 198,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	23 421,59 € 18 569,00 € *(79% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	11 099,00 € 2 220,00 € 1 500,00 € 2 500,00 € 0,00 € 1 250,00 € 0,00 € 0,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20211202-DB2021_075-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°194 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **REMOUS Tarik**
Adresse du logement subventionné :	103 chemin de Haute Combe 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Isolation des combles perdus, Mise en place d'une VMC simple flux hygroréglable et d'un insert à bois
Montant total des travaux (HT) :	8 441,20 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 441,20 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	8 935,54 € 7 148,50 € *(80% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	3 003,00 € 844,00 € 1 500,00 € 1 201,00 € 0,00 € 600,50 € 0,00 € 0,00 €

Réf dossier OPAH–Pays de Grasse -PO n°195 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **PIERNET Stéphane**
Adresse du logement subventionné :	3178 route de Draguignan 06530 LE TIGNET
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Changement de chaudière par une chaudière à gaz à condensation, Mise en place d'un chauffe-eau solaire (ECS), Isolation des murs par l'extérieur partiellement, et Isolation des combles en rampant
Montant total des travaux (HT) :	55 288,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	58 410,79 € 28 779,00 € *(49% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	15 000,00 € 3 000,00 € 1 500,00 € 2 500,00 € 0,00 € 1 250,00 € 0,00 € 0,00 €

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_075-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°196 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **ZIMMERMANN Catherine**
Adresse du logement subventionné :	27 rue du Haut Charrier 06850 SAINT-AUBAN
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Isolation partielle des murs par l'extérieur, remplacement de la porte d'entrée, Changement d'une fenêtre coulissante et d'un châssis fixe dans la véranda, Mise en place d'un poêle à bois, Installation d'un chauffe-eau solaire (ECS)
Montant total des travaux (HT) :	29 718,79 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	29 718,79 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	31 353,33 € 25 082,00 € *(80% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	12 887,00 € 2 972,00 € 3 000,00 € 2 167,00 € 0,00 € 1 084,00 € 2 972,00 € 0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°197 **Nom du propriétaire :**	**PO- Energie** **VAILLANT Christiane**
Adresse du logement subventionné :	47 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 06850 SAINT-AUBAN
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement de deux fenêtres en double vitrage et pose d'une PAC air-air
Montant total des travaux (HT) :	5 013,72 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 013,72 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	5 289,47 € 4 232,00 € *(80% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah : Prime Anah « Habiter Mieux » : Prime Basse consommation et /ou passoire thermique Subvention CAPG : Prime CAPG Subvention Région Prime Région Autres	1 394,00 € 501,00 € 1 500,00 € 558,00 € 0,00 € 279,00 € 0,00 € 0,00 €

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_075-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2022), de ses avenants et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant de 19 934,00 € aux propriétaires cités ci-avant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2021 et suivants au chapitre 204, article 20422, et au chapitre 27, article 27632 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;

- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH Pays de Grasse (2017-2022), conformément à la convention de financement établie entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

06 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211202-DB2021_075-AU
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DB2021_076-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Décision n°DB2021_076 : Nouvel Office de Tourisme du Pays de Grasse - Dépôt de déclaration préalable

---

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Pierre ASCHIERI, Maire de Mouans-Sartoux et Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ.

PROCURATIONS : Michèle PAGANIN à Jean-Marc MACARIO, Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DB2021_076-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 16 DECEMBRE 2021	**N°DB2021_076**
RAPPORTEUR : Pierre ASCHIERI	
SERVICES TECHNIQUES	
Nouvel Office de Tourisme du Pays de Grasse **Dépôt de déclaration préalable**	
SYNTHESE **Dans le cadre du projet d'installation de l'office du tourisme du Pays de Grasse, à côté du Palais des congrès, au 4 cours Honoré Cresp, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable auprès du service urbanisme de la Ville de Grasse compte tenu des modifications apportées à la façade du bâtiment.**	

Monsieur le Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions.

Vu les statuts de la CAPG ;

Il est apparu judicieux de relocaliser les locaux d'accueil office de tourisme initialement situé place de la Buanderie à un endroit plus stratégique, à proximité du palais des congrès, des lieux culturels et sur le passage de la clientèle touristique.

Pour ce faire, la commune de Grasse a récupéré un local d'environ 200m^2 d'emprise situé en RDC du casino de Grasse pour le mettre à disposition de la Communauté d'agglomération.

Plus précisément le local (situé dans l'unité foncière BM184) doit être aménagé et des modifications doivent être apportées en façade pour mener à bien ce projet.

Ainsi, une demande préalable doit être déposée auprès du service urbanisme de la Ville de Grasse.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DB2021_076-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer un dossier de déclaration préalable pour la modification de façade.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DB2021_076-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DB2021_077-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Décision n°DB2021_077 : Grand écran en façade du Théâtre de Grasse - Dépôt de déclaration préalable

---

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Pierre ASCHIERI, Maire de Mouans-Sartoux et Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ.

PROCURATIONS : Michèle PAGANIN à Jean-Marc MACARIO, Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DB2021_077-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 16 DECEMBRE 2021	**N°DB2021_077**
RAPPORTEUR : Pierre ASCHIERI	
SERVICES TECHNIQUES	
Grand écran en façade du Théâtre de Grasse **Dépôt de déclaration préalable**	
SYNTHESE **Dans le cadre de l'installation d'un grand écran en façade du théâtre de Grasse, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme de la Ville de Grasse.**	

Monsieur le Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Le Théâtre de Grasse est un équipement reconnu d'intérêt communautaire.

Afin de promouvoir l'activité du lieu, il est proposé d'installer un grand écran extérieur en façade du bâtiment.

Plus précisément, il s'agit de plusieurs écrans LED représentant une surface totale de 2,50m de large par 3,00m de hauteur et installés au droit du sas d'entrée du théâtre au 2, avenue Maximin Isnard à Grasse.

Pour ce faire, une demande préalable doit être déposée auprès du service urbanisme de la Ville de Grasse.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DB2021_077-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer un dossier de déclaration préalable pour l'installation d'un grand écran en façade du théâtre de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DB2021_077-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DB2021_078-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Décision n°DB2021_078 : Réfection du gîte pastoral d'Adom – Phase 2 - Commune des Mujouls

---

Date de la convocation : 08/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Pierre ASCHIERI, Maire de Mouans-Sartoux et Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ.

PROCURATIONS : Michèle PAGANIN à Jean-Marc MACARIO, Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DB2021_078-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 16 DECEMBRE 2021	**N°DB2021_078**
RAPPORTEUR : Pierre ASCHIERI	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Réfection du gîte pastoral d'Adom – Phase 2
Commune des Mujouls

SYNTHESE

La Commune des Mujouls souhaite déléguer à la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection du gite pastoral d'Adom, phase 2, dont le montant prévisionnel s'élève à 47 450 € H.T.

Monsieur le Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2021 par laquelle la Commune des Mujouls a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse des travaux de la phase 2 sur le gîte pastoral d'Adom ;

La commune souhaite procéder aux travaux de la phase 2 de réfection du gite pastoral d'Adom comprenant l'aménagement intérieur, la pose de panneaux photovoltaïques ainsi que la mise en place de poêles à bois.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à la somme de 47 450 € HT, soit 56 940 € TTC. Le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Dépenses	
Travaux et dépenses annexes HT :.....	47 450.00 €
Montant HT du projet :	**47 450.00 €**
TVA 20% :	9 490.00 €
Montant TTC du projet :	**56 940.00 €**
Recettes	
ETAT :	37 960.00 €
Part communale :	18 980.00 €
Total :	**56 940.00 €**

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DB2021_078-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ainsi que tous les documents afférents à ce programme ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2021 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 DEC. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211216-DB2021_078-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DB2021_078-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DB2021_078

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Gérard BOUCHARD, Maire des Mujouls** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du ci-après dénommé *« la Commune »,*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du ,

ci-après dénommé *« la Communauté d'agglomération »,*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du la **Commune des Mujouls** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

REFECTION DU GITE PASTORAL D'ADOM - PHASE 2

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **47 450 euros HT (QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES)**, soit **56 940 euros TTC (CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 1 297.50 €, non soumis à TVA.

Par délibération en date du , le Bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**, objet de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DB2021_078-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021
ANNEXE DE LA DB2021_078

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la Communauté d'agglomération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,
  Signature et gestion des Marchés de Contrôle Technique d'étude ou d'assistance à la CAPG,
  Versement de la rémunération du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance à la CAPG;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
  Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération, incluant l'encaissement des subventions pour le compte de la commune ;

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune,* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DB2021_078-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021
ANNEXE DE LA DB2021_078

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *le Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	
Travaux et dépenses annexes HT :	47 450.00 €
Montant HT du projet :	**47 450.00 €**
TVA 20% :	9 490.00 €
Montant TTC du projet :	**56 940.00 €**
Recettes	
ETAT :	37 960.00 €
Part communale :	18 980.00 €
Total :.....	**56 940.00 €**

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DB2021_078-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021
ANNEXE DE LA DB2021_078

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT des travaux X 3%

Et versée à la fin des travaux sur la base de la facture et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

AR Prefecture
006-200039857-20211216-DB2021_078-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune des Mujouls	Pour la Communauté d'agglomération
Le Maire	Le PRESIDENT
Gérard BOUCHARD	Jérôme VIAUD

5

Décisions

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
05/07/2021	DP2021_062_1	Affaires générales et juridiques	Convention de location d'un local au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	08/07/2021	08/07/2021
05/07/2021	DP2021_63	Affaires générales et juridiques	Convention de mise à disposition du terrain situé sur la parcelle cadastrée BK 251 entre le Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	08/07/2021	08/07/2021
05/07/2021	DP2021_064	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat avec la société PASS CULTURE en vue de la mise en place de dispositif lancé par le Ministère de la Culture	08/07/2021	08/07/2021
05/07/2021	DP2021_065	Affaires générales et juridiques	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux pour le centre de loisirs entre le Commune d'Auribeau-sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	09/07/2021	09/07/2021
08/07/2021	DP2021_066	Commande publique	Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation d'un Food Truck à la piscine Altitude 500 à Grasse pendant la période estivale 2021.	09/07/2021	09/07/2021
08/07/2021	DP2021_067	Commande publique	mise à la réforme de biens mobiliers et immobiliers	09/07/201	09/07/2021
09/08/2021	DP2021_068	Culture	Prise en charge des frais de stationnement, de repas et de goodies pour les participants du 42ème Forum Territorial Culture Science PACA organisé par le Musée International de la Parfumerie le 24 septembre 2021.	12/08/2021	12/08/2021
09/08/2021	DP2021_069	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et la Société des Amis du Louvre.	12/08/2021	12/08/2021
09/08/2021	DP2021_070	Culture	Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie.	12/08/2021	12/08/2021
09/08/2021	DP2021_071	Culture	Hors-série - BEAUX ARTS Editions. « Les savoir-faire du parfum » - Musée International de la Parfumerie – Vente à la boutique des JMIP	12/08/2021	12/08/2021
09/08/2021	DP2021_072	Culture	Acceptation d'une bourse complémentaire à la subvention allouée à la CAPG dans le cadre du programme « Rouvrir le monde » et sa rétribution aux artistes en résidence.	12/08/2021	12/08/2021
13/08/2021	DP2021_073	Affaires générales et juridiques	Signature d'un avenant à la convention d'occupation domaniale pour l'exploitation d'un Food Truck à la piscine Altitude 500 à Grasse pendant la période estivale 2021.	18/08/2021	18/08/2021
17/08/2021	DP2021_074	Affaires générales et juridiques	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail Sud-Est.	23/08/2021	23/08/2021
18/08/2021	DP2021_075	Déplacements et transports	Approbation de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par KLAXIT	02/09/2021	02/09/2021
01/09/2021	DP2021_076	Grasse Campus	Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS service de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'ECAM-EPMI	06/09/2021	06/09/2021
01/09/2021	DP2021_077	Grasse Campus	Convention d'adhésion d' ISIPCA aux services de GRASSE CAMPUS service de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	06/09/2021	06/09/2021
07/09/2021	DP2021_078	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.	08/09/2021	08/09/2021
20/09/2021	DP2021_079	Culture	Instauration de l'entrée gratuite aux Jardins du Musée International de la Parfumerie dans le cadre du Festival du livre organisé à Mouans-Sartoux durant le weekend du 1er au 3 octobre 2021.	23/09/2021	23/09/2021
20/09/2021	DP2021_080	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.	23/09/2021	23/09/2021
20/09/2021	DP2021_081	Culture	Sortie de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie.	23/09/2021	23/09/2021
20/09/2021	DP2021_082	Affaires générales et juridiques	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition précaire et révocable d'un appartement situé au quartier de Roquevignon entre la CAPG et la Ville de Grasse.	23/09/2021	23/09/2021

27/09/2021	DP2021_083	Transports	Approbation de la convention de mise à disposition de Vélo à Assistance Electrique (VAE) à la ville de Peymeinade.	30/09/2021	30/09/2021
27/09/2021	DP2021_084	Grasse Campus	Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS service de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Lycée Amiral de GRASSE	30/09/2021	30/09/2021
27/09/2021	DP2021_085	Grasse Campus	Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS service de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Lycée Francis de Croisset	30/09/2021	30/09/2021
28/09/2021	DP2021_086	Environnement	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Education Nationale pour la période 2021-2023.	30/09/2021	30/09/2021
28/09/2021	DP2021_087	Sport	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Institut Médico Educatif (IME) Valfleurs	30/09/2021	30/09/2021
28/09/2021	DP2021_088	Sport	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association AVF Grasse et Pays de Grasse	30/09/2021	30/09/2021
28/09/2021	DP2021_089	Sport	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'établissement « Le foyer de Malbosc »	30/09/2021	30/09/2021
28/09/2021	DP2021_090	Grasse Campus	Convention d'adhésion à Grasse campus, service de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, de l'établissement secondaire Conseils Formations Sports du Pays Grassois	30/09/2021	30/09/2021
29/09/2021	DP2021_091	Sport	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association LES DAUPHINS DE GRASSE-CLUB DE NATATION	30/09/2021	30/09/2021
29/09/2021	DP2021_092	Sport	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Triathlon du Pays Grassois	30/09/2021	30/09/2021
29/09/2021	DP2021_093	Sport	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Triathlon du Pays Grassois	30/09/2021	30/09/2021
01/10/2021	DP2021_094	Sport	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Les sapeurs-pompiers de Grasse	08/10/2021	08/10/2021
01/10/2021	DP2021_095	Sport	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et L'institut Médico-Éducatif « IME / SESSAD LES NOISETIERS »	08/10/2021	08/10/2021
01/10/2021	DP2021_096	Sport	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et L'institut Médico-Éducatif « IME LE MOULIN »	08/10/2021	08/10/2021
01/10/2021	DP2021_097	Sport	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Estérel plongée	08/10/2021	08/10/2021
01/10/2021	DP2021_098	Sport	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Courir en Pays de Grasse	08/10/2021	08/10/2021
01/10/2021	DP2021_099	Sport	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association UNSS du Collège FENELON	08/10/2021	08/10/2021
01/10/2021	DP2021_100	Sport	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association UNSS du Collège CARNOT	08/10/2021	08/10/2021
05/10/2021	DP2021_101	Environnement	Convention de participation financière entre l'association « Le Petit Lopin » et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	08/10/2021	08/10/2021
05/10/2021	DP2021_102	Environnement	Convention de participation financière entre le CCAS de la mairie de Saint-Vallier -de-Thiey et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	08/10/2021	08/10/2021
13/10/2021	DP2021_103	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	14/10/2021	14/10/2021
18/10/2021	DP2021_104	Transports	Avenant n°2 à la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo phase 2 - 2019-2022	25/10/2021	25/10/2021

19/10/2021	DP2021_105	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association ARTVIVACE.	25/10/2021	25/10/2021
08/11/2021	DP2021_106	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention de partenariat 2021 entre la commune de Caille, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue dans le cadre de la « Fête de l'Avent ».	10/11/2021	10/11/2021
09/11/2021	DP2021_107	Affaires générales et juridiques	Convention de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune de Caille	18/11/2021	18/11/2021
10/11/2021	DP2021_108	Finances	Mise en place d'un prêt à « Taux fixe » de 1 500 000 € auprès de la NEF au titre des investissements 2021 concernant le parking intermodal de Mouans-Sartoux et la construction de l'espace culturel et sportif du haut pays.	23/11/2021	23/11/2021
16/11/2021	DP2021_109	Culture	Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste Boris RAUX en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.	23/11/2021	23/11/2021
16/11/2021	DP2021_110	Culture	Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste Frédéric PASQUINI en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.	23/11/2021	23/11/2021
16/11/2021	DP2021_111	Culture	Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste Helga GRIFFITHS en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.	23/11/2021	23/11/2021
16/11/2021	DP2021_112	Culture	Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste Isa BARBIER en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.	23/11/2021	23/11/2021
16/11/2021	DP2021_113	Culture	Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste Julie C. FORTIER en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.	23/11/2021	23/11/2021
16/11/2021	DP2021_114	Culture	Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et la Galerie Mehdi CHOUAKRI pour l'artiste Sylvie FLEURY en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.	23/11/2021	23/11/2021
16/11/2021	DP2021_115	Culture	Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste Martynka WAWRZYNIAK en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.	23/11/2021	23/11/2021
16/11/2021	DP2021_116	Culture	Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste Peter DE CUPERE en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.	23/11/2021	23/11/2021
16/11/2021	DP2021_117	Finances	Mise en place d'un prêt à « Taux fixe de marché » de 1 500 000 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2021	23/11/2021	23/11/2021
17/11/2021	DP2021_118	Culture	Prise en charge des frais d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie.	23/11/2021	23/11/2021
18/11/2021	DP2021_119	Environnement	Convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes relative à l'implantation d'un panneau Relais Information Service Parc	24/11/2021	24/11/2021
18/11/2021	DP2021_120	Affaires générales et juridiques	Avenant au bail à usage professionnel de Messieurs Felix GIRODO et David BONIFACE, infirmiers à la Maison médicale intercommunale de Valderoure	24/11/2021	24/11/2021
18/11/2021	DP2021_121	Affaires générales et juridiques	Avenant au bail à usage professionnel de Mesdames Barbara BEZARD et Elodie OGEZ, infirmières à la Maison médicale intercommunale de Valderoure	24/11/2021	24/11/2021
18/11/2021	DP2021_122	Affaires générales et juridiques	Avenant au bail à usage professionnel de Madame Emeline COLONNA, pédicure-podologue à la Maison médicale intercommunale de Valderoure	24/11/2021	24/11/2021
18/11/2021	DP2021_123	Affaires générales et juridiques	Avenant au bail à usage professionnel du Docteur Jérôme CONTESTIN, médecin généraliste à la Maison médicale intercommunale de Valderoure	24/11/2021	24/11/2021
18/11/2021	DP2021_124	Affaires générales et juridiques	Avenant au bail à usage professionnel du Docteur Michaël DAHAN, chirurgien dentiste à la Maison médicale intercommunale de Valderoure	24/11/2021	24/11/2021
18/11/2021	DP2021_125	Affaires générales et juridiques	Avenant au bail à usage professionnel de Madame Françoise GHESQUIERE, masseuse-kinésithérapeute à la Maison médicale intercommunale de Valderoure	24/11/2021	24/11/2021

18/11/2021	DP2021_126	Culture	Exposition hivernale 2021 du Musée International de la Parfumerie « *Le khôl : le secret d'un regard envoûtant venu d'Orient ».* Vente du catalogue à la Boutique du Musée Internation de la Parfumerie.	24/11/2021	24/11/2021
23/11/2021	DP2021_127	Affaires générales et juridiques	Convention de location entre la CAPG et Madame Lucienne PORRE	29/11/2021	29/11/2021
29/11/2021	DP2021_128	Culture	Tarification des droits d'entrée au MIP durant l'exposition temporaire *« Le khôl – le secret d'un regard envoûtant venu d'Orient »*	02/12/2021	02/12/2021
30/11/2021	DP2021_129	Culture	Modification tarifaire des produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie et ajout de nouveaux produits.	02/12/2021	02/12/2021
06/12/2021	DP2021_130	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant à la convention de location conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO	07/12/2021	07/12/2021
07/12/2021	DP2021_131	Environnement	Convention de participation financière entre l'école Emile Félix de Saint-Vallier-de-Thiey et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	15/12/2021	15/12/2021
07/12/2021	DP2021_132	Enseignement	Convention de partenariat avec l'Université Côte d'Azur, Massey University et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	15/12/2021	15/12/2021
07/12/2021	DP2021_133	Affaires générales et juridiques	Convention de remboursement du déficit d'exploitation résultant de la phase test 2021 du Pôle Nature de Saint-Auban dans le cadre de la structuration des multi-activités sportives et touristiques à portées économiques	15/12/2021	15/12/2021
08/12/2021	DP2021_134	Culture	Retrait de produits des stocks de la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie et après l'inventaire effectué le 8 décembre 2021.	15/12/2021	15/12/2021
15/12/2021	DP2021_135	Collecte	Avenant à la convention de mise à disposition de la station de carburant située sur le site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Sud Est Assainissement Véolia Propreté	17/12/2021	17/12/2021
20/12/2021	DP2021_136	Culture	Convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (MIP), et l'artiste Hayoung Kim en vue d'une exposition estivale au sein du MIP	03/01/2022	03/01/2022
21/12/2021	DP2021_137	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.	03/01/2022	03/01/2022
21/12/2021	DP2021_138	Culture	Mise en solde de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie durant la période nationale des soldes du 12 janvier au 8 février 2021.	03/01/2022	03/01/2022
21/12/2021	DP2021_139	Culture	Convention de partenariat entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (MIP), et Réseau Canopé pour le PREAC.	03/01/2022	03/01/2022
27/12/2021	DP2021_140	Culture	Convention de partenariat entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (MIP)et les Jardins du MIP , et le Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur France	03/01/2022	03/01/2022
23/12/2021	DP2021_141	Affaires générales et juridiques	Convention d'assistance à titre ponctuel entre la CAPG et la Commune d'Auribeau-Sur-Siagne relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme	05/01/2022	05/01/2022

AR PREFECTURE
006-200039857-20210705-DP2021_062_1-AU
Reçu le 08/07/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2021_062_1

Objet : Convention de location d'un local au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que sera loué au profit de la CAPG un local situé 11 rue des Augustins – 06130 Grasse par un propriétaire privé, Madame Coralie Le Caer ;

Considérant que ledit local loué à la CAPG lui permettra de disposer d'un point d'apport volontaire pour la collecte des ordures ménagères ouvert au public.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de location, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Coralie Le Caer pour le local cadastrée section BH n°8 – superficie 46m² - 182 millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, situé 11 rue des Augustins – 06130 Grasse.

Article 2 : La présente convention est louée pour un loyer mensuel de 400 euros.

Article 3 : La convention prend effet à compter du 9 juillet 2021.

Article 4 : La convention est conclue pour une durée de 6 ans.

Fait à Grasse, le 05 juillet 2021,

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_062_1-AU
Reçu le 08/07/2021

Annexe de la DP2021_062_1

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2021

CONTRAT DE LOCATION A USAGE AUTRE QU'HABITATION

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_062_1-AU
Reçu le 08/07/2021

2021

ENTRE,

Madame Coralie LE CAER, née le 1/11/1992 à Grasse, domiciliée 48 boulevard Georges Clémenceau – 06130 Grasse, propriétaire du local,

Dénommée ci-après « le bailleur»,

d'une part,

ET,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du juillet 2021 visée en préfecture de Nice le ……

Dénommée ci-après « le locataire»,

d'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR PREFECTURE
006-200033857-20210708-DP2021_062_1-AU
Reçu le 08/07/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2021

Préambule

Par convention en date du 07 janvier 2009, Monsieur Rolland Le Caer a consenti un contrat de location concernant le local situé en pied d'immeuble situé au 11 rue des Augustins à Grasse.

Cette convention a été conclue pour une durée de six ans avec une échéance fixée au 31 octobre 2014.

Par un courrier en date du 16 juillet 2014, Monsieur Le Caer a informé la communauté d'agglomération que ce local appartient désormais à sa fille, Madame Coralie Le Caer, à laquelle il a fait donation dudit bien.

Au terme de ladite convention, un nouveau contrat entre Madame Coralie Le Caer et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse a été conclue avec prise d'effet au 1er novembre 2014 pour une durée de 6 années.

Arrivée à échéance, son renouvellement est rendu nécessaire.

La présente location est consentie et acceptée selon les modalités suivantes.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 OBJET DU CONTRAT

L'objet de la convention est de définir les modalités de location d'un local au profit de la CAPG par un propriétaire privé Madame Coralie Le Caer.

Article 2 REGIME JURIDIQUE

Le présent contrat est soumis au régime du droit commun du bail régi par les dispositions du Code civil.

AR PREFECTURE
006-200033857-20210708-DP2021_062_1-AU
Reçu le 08/07/2021
Annexe de la DP2021_062_1

Article 3 DESIGNATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS LOUES

Le bailleur met à disposition du locataire les locaux et équipements privatifs suivants, situé au 11 rue des Augustins – 06130 Grasse :

- Un local en pied d'immeuble, auquel s'ajoute de façon indivisible les locaux annexes suivants : WC – lavabo ;
- Une cave située en sous-sol avec accès exclusivement par l'intérieur du local

Cadastre section BH n°8 – superficie 46m² - 182 millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Les locaux et équipements privatifs ci-dessus désignés sont tels que décrits dans l'état des lieux joint en annexe, ainsi que, le cas échéant, à la liste annexée aux présentes désignant les équipements supplémentaires ne figurant pas sur ledit état des lieux ;

Le locataire déclare bien connaitre les lieux pour les avoir visité et constaté l'existence des éléments ci-dessus mentionnés.

La présente location est consentie et acceptée aux conditions générales et particulières suivantes :

Article 4 DUREE ET EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de six années. Il prendra effet à compter de 9er juillet 2021. En conséquence, il arrivera à échéance le 8 juillet 2027.

Article 5 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

La présente location est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que les parties s'engagent à respecter chacune en ce qui la concerne.

Article 5.1 Obligations du bailleur

Le bailleur est tenu des obligations principales suivantes :

1/ Délivrer au locataire les lieux loués en bon été d'usage ainsi que les équipements existants en bon état de fonctionnement ;

2/ Assurer au locataire la jouissance paisible des lieux loués et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;

AR PREFECTURE
006-200033857-20210708-DP2021_062_1-AU
Reçu le 08/07/2021
Annexe de la DP2021_062_1

3/ Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le présent contrat et y effectuer toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués ;

4/ Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, convenus ensemble;

5/ Communiquer au locataire, le cas échéant, les extraits du règlement de copropriété portant sur la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.

Article 5.2 Obligations du locataire

Le locataire est tenu des obligations principales suivantes :

a. En cours de location

Le locataire s'engage à :

1/ Payer le loyer, les charges récupérables et toute autre somme due aux termes convenus ;

2/ User paisiblement des lieux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le présent contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de l'immeuble ;

3/ Répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les lieux loués dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux loués ;

4/ Prendre à sa charge l'entretien courant des lieux loués ;

Les réparations occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure incomberont toutefois au bailleur ;

5/ Etre responsable des aménagements effectués par lui dans le bien et les entretenir ;

6/ Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués.

Le bailleur pourra ainsi exécuter toutes réparations, tous travaux de transformation, de surélévation ou d'aménagement quelles qu'en soient les causes,

AR PREFECTURE
006-200033857-20210708-DP2021_062_1-AU
Reçu le 08/07/2021
Annexe de la DP2021_062_1

le tout sans indemnité ni diminution de loyer au profit du locataire, lequel sera prévenu préalablement en cas de trouble de jouissance prolongé devant en résulter.

Par dérogation à ce qui est stipulé dans l'alinéa précédent, en cas de grosses réparations nécessitant des travaux d'une durée de plus de 40 jours, le loyer sera, au-delà de ce délai, diminué à proportion du temps et de la partie des lieux dont le locataire aura été privé ;

7/ Ne pas transformer les lieux loués sans l'accord écrit du bailleur. A défaut d'accord, le bailleur pourra exiger du locataire, lors de son départ, la remise en état des lieux loués ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une quelconque indemnité. Le bailleur pourra toutefois exiger la remise immédiate des lieux en l'état, aux frais du locataire, lorsque les transformations effectuées mettront en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des lieux loués ;

8/ s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur, par la production d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

A défaut, le présent contrat pourra être résilié pour faute.

9/ Laisser pénétrer dans les lieux loués les représentants du bailleur et toute personne mandatée par lui, sur justification de leur qualité, chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations, ainsi que pour la sécurité et la salubrité des lieux loués ;

10/ Ne pas céder le présent le présent contrat, ni sous-louer les lieux donnés en location, sauf avec l'accord exprès du bailleur sur le principe et sur le montant du loyer ; le sous-locataire ne pourra, en aucune manière, se prévaloir d'un quelconque droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.

b. Pendant le délai de préavis

Le locataire s'engage à :

- Payer le loyer et les charges durant toute la durée du préavis ;
- Dès la notification du congé, autoriser la visite des lieux loués, en vue d'une nouvelle location ou de la vente des locaux, deux heures par jour pendant les jours ouvrables. L'horaire de visite sera défini par accord entre les parties.

C. Au départ du locataire

Le locataire s'engage à :

- Laisser les lieux loués entièrement vides et en état de propreté ;

AR PREFECTURE
006-200033857-20210708-DP2021_062_1-AU
Reçu le 08/07/2021
Annexe de la DP2021_062_1

- Restituer au bailleur les clés et accessoires au plus tard le jour de l'expiration du présent contrat ;
- Effectuer une remise en état d'origine.

Article 6 RENOUVELLEMENT

Le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse pour la même durée et selon les mêmes termes.

Article 7 DESTINATION DES LIEUX

Les lieux loués, objet du présent contrat, sont destinés à un usage autre que l'habitation.

Ils sont destinés à aménager un local à ordures ménagères ouvert au public.

Le locataire ne peut, en conséquence, y exercer une quelconque profession qu'elle soit artisanale, commerciale ou libérale, sauf à solliciter et à obtenir l'autorisation expresse et écrite du bailleur, et en conformité avec le règlement de copropriété.

Article 8 MONTANT DE LA LOCATION

Article 8.1 Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant paiement à terme à échoir d'un loyer mensuel librement fixé entre les parties.

Article 8.2 Révision du loyer

Le loyer pourra être révisé au terme de chaque année de location, soit le 9 juillet 2021, en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. La moyenne mentionnée ci-dessus est celle de l'indice du coût de la construction à la date de référence et des indices des trois trimestres qui la précèdent.

L'indice de référence est fixé à celui dernièrement publié au jour de la prise d'effet du présent contrat, c'est-à-dire au 9 juillet 2021.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas le locataire à différer le paiement du loyer. Celui-ci devra être payé à l'échéance normale, selon le montant de l'échéance précédente, ce jusqu'à régularisation consécutive de la révision.

AR PREFECTURE
006-200033857-20210708-DP2021_062_1-AU
Reçu le 08/07/2021
Annexe de la DP2021_062_1

Article 8.3 Reçu ou quittance

Conformément à la législation en vigueur, le bailleur délivrera au locataire, après paiement intégral du loyer et des sommes accessoires, une quittance correspondant au montant des sommes perçues.
En cas de paiement partiel effectué par la locataire, le bailleur lui délivrera un reçu des sommes ainsi versées.

Article 8.4 Charges locatives

Le locataire est tenu de payer au bailleur la taxe relative à l'enlèvement des ordures ménagères.
Le paiement de la taxe foncière (sauf taxes liées aux ordures ménagères) reste à la charge du bailleur selon l'article 1400 du code général des impôts.

Article 8. 5 Montant du loyer

Le montant de la présente location s'établit comme suit :
TOTAL MENSUEL : 400 euros (quatre cents euros).

La somme, ci-dessus mentionnée, sera payable au plus tard le 5 de chaque mois.

Information importante : À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire pour tout partenaire y compris les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 9 DEPOT DE GARANTIE : sans objet

Article 10 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 RESILIATION -CONGE

Conformément à l'article 1736 du code civil, le contrat cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé et accepté par les deux parties sans qu'il soit nécessaire de donner congé, sauf dans le cas où les parties ont convenu d'un commun accord de sa reconduction, selon les termes de l'article 5 figurant ci-dessous.

AR PREFECTURE
006-200033857-20210708-DP2021_062_1-AU
Reçu le 08/07/2021
Annexe de la DP2021_062_1

Néanmoins, la résiliation anticipée peut intervenir dans les cas suivants :

Article 11.1 Résiliation anticipée en cas de perte de la chose

Selon l'article 1722 du code civil, si pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

Si elle n'est détruite qu'en partie, le locataire peut suivant les circonstances demander une diminution du prix ou la résiliation du même bail.

Article 11.2 Résiliation anticipée pour faute

La résiliation anticipée du contrat peut intervenir lorsque l'une ou l'autre des parties manque à ses obligations prévues au présent contrat.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, les deux parties s'entendent et acceptent que la résiliation s'effectue deux mois à compter de la réception du courrier de résiliation, adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11.3 Résiliation pour désaccord de la copropriété

La résiliation anticipée du contrat peut intervenir dans le cas où la copropriété s'opposerait aux travaux d'aménagement et à la destination des lieux approuvés par les deux parties.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, les deux parties s'entendent et acceptent que la résiliation s'effectue deux mois à compter de la réception du courrier de résiliation, adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11.4 Résiliation pour cause d'intérêt général

La résiliation anticipée du contrat pourra intervenir de plein droit pour cause d'intérêt général.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, les deux parties s'entendent et acceptent que la résiliation s'effectue à compter de la réception du courrier de résiliation, adressé en recommandé avec accusé de réception.

AR PREFECTURE
006-200033857-20210708-DP2021_062_1-AU
Reçu le 08/07/2021
Annexe de la DP2021_062_1

Article 12 ETAT DES LIEUX

Article 12. 1 Etat des lieux d'entrée

Considérant le fait que le locataire occupe déjà le bien objet du présent contrat, les parties conviennent de ne pas formaliser un nouvel état des lieux d'entrée.

Article 12. 2 Etat des lieux à la sortie du locataire

Une visite contradictoire sera effectuée lors du départ du locataire, également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux.
Le cas échéant, une liste définitive des réparations locatives à effectuer sera établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie, ce tenant compte de l'usure normale.

Article 13 CAUTION : sans objet

Article 14 CLES ET ACCESSOIRES REMIS

Nombre de clés remises au locataire : 1 au total

Article 15 ASSURANCES

Le locataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la location.

Le bailleur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la location au titre de sa qualité de propriétaire du local.

Article 16 LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige, les deux parties s'efforceront dans un premier temps de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, l'affaire sera saisie auprès du tribunal compétent.

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_062_1-AU
Reçu le 08/07/2021

2021

Article 17 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 18 DOCUMENTS ANNEXES

Sont et demeureront annexés au présent contrat, les documents suivants dont copie a été remise au locataire qui le reconnait :

- Relevé d'identité bancaire du bailleur.
- Etat des lieux

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à……..., le……,

En deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnait.

Le bailleur,

Madame Coralie LE CAER

Le preneur,
Le Président de la communauté d'agglomération,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE
006-200039857-20210705-DP2021_063-AO
Reçu le 08/07/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_063

Objet : Convention de mise à disposition du terrain situé sur la parcelle cadastrée BK 251 entre le Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le terrain situé sur la parcelle cadastrée BK 251, propriété de la Commune de Grasse, a été mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération par convention du 9 octobre 2004 afin d'y aménager et d'utiliser un parc de stationnement, dénommée « le Parking de la Roure » ;

Cette convention étant échue, il convient d'établir une nouvelle convention organisant les modalités de mise à disposition dudit terrain par la Commune de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition par la Commune de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse du terrain situé sur la parcelle cadastrée BK 251;

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit;

Article 3 : De conclure ce contrat pour une durée de 6 ans. Il pourra être renouvelé pour une même durée par reconduction expresse.

Fait à Grasse, le 05 juillet 2021

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE
006-200039857-20210705-DP2021_063-AU
Reçu le 08/07/2021

Annexe de la DP2021_063

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BK 251 A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ENTRE :

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698 représentée par son Madame Karine GIGODOT, Conseillère municipale déléguée aux affaires juridiques, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une décision en date du pris en application d'une délibération du Conseil Municipal date du 28 mai 2020, reçue en sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020.

Ci-après dénommée **la Commune**

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 200 039 857 dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu d'une décision n ° 2021_..... en date du …..juillet 2021 et transmise en préfecture de Nice le ……juillet 2021.

Ci-après dénommé **la Communauté d'Agglomération**

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le terrain situé sur la parcelle cadastrée BK 251, propriété de la Commune de Grasse, a été mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération par convention du 9 octobre 2004 afin d'y aménager et d'utiliser un parc de stationnement, dénommée « le Parking de la Roure ».

Cette convention étant échue, il convient d'établir une nouvelle convention organisant les modalités de mise à disposition dudit terrain par la Commune de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

AR PREFECTURE
006-200039857-20210705-DP2021_063-AU
Reçu le 08/07/2021

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Commune de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse du terrain situé sur la parcelle cadastrée BK 251.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

La Commune de Grasse met à la disposition de la Communauté d'Agglomération le terrain, sise à Grasse, situé au 57 Avenue Pierre Sémard 06130, sur la parcelle cadastrée BK 251, telle que repérée sur le plan annexé.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit par les parties.

ARTICLE 4 : DESTINATION

Le terrain est mis à la disposition du bénéficiaire afin d'y accueillir un parc de stationnement à destination du personnel et des élus de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La Commune de Grasse s'engage à :

- Assurer la jouissance paisible des biens mis à disposition ;

- En tant que propriétaire, effectuer les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil. Si les entretiens, remplacements, et réparations dont a la charge la Commune sont rendus nécessaires par la faute de l'occupant ou sa négligence, ce dernier en supportera la charge financière par remboursement des frais engagés par la Commune ;

- Entretenir les espaces situés sur le terrain mis à disposition jusqu'à la barrière d'entrée au parking, tel qu'indiqué sur le plan en annexe.

La Communauté d'Agglomération devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Utiliser le terrain conformément à la destination prévue selon les dispositions de l'article 4 ;

- Ne pas affecter les lieux à une autre destination que celle autorisée par la présente sauf information préalable et accord écrit de la Commune de Grasse. Cet accord donnera impérativement lieu à la rédaction d'un avenant ;

AR PREFECTURE
006-200039857-20210705-DP2021_063-AU
Reçu le 08/07/2021

- Organiser à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité le bon état, l'entretien et la propreté, pendant toute la durée de la présente, des biens mis à disposition, et cela conformément aux indications prévues par le plan en annexe, c'est-à-dire au-delà de la barrière d'entrée au Parking à savoir le parking lui -même, les espaces verts à proximité le talus et le local PAC.
  Le bénéficiaire est tenu d'avertir immédiatement la Commune de tous dommages et dégradations qui surviendraient sur le site objet de la présente convention et qui rendraient nécessaires des travaux qui, selon la présente, seraient à la charge de cette dernière ;

- Solliciter l'accord écrit de la Commune avant tous travaux ou avant toute modification que la Communauté d'Agglomération souhaiterait apporter pendant la durée de la convention ;

- Tous travaux, améliorations et embellissements réalisés sur le terrain par la Communauté d'Agglomération resteront à l'expiration de la convention la propriété de la Commune de Grasse, et ce, sans indemnité.

ARTICLE 6 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

La Communauté d'Agglomération s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise sur le terrain mis à disposition.

Elle devra fournir au propriétaire les attestations d'assurances correspondant aux risques susmentionnés.

La Communauté d'Agglomération s'engage à réparer et indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis par elle-même.

La Commune décline toute responsabilité en raison de dommages, vols ou accidents qui pourraient intervenir sur le terrain mis à disposition sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la Commune de Grasse serait reconnue civilement comme responsable.

ARTICLE 7 : ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

Les agents de la Commune dûment mandatés sont libres d'accéder aux installations et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition ceci, sauf urgence, sous réserve avérée de prévenir les occupants 48 heures à l'avance.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de six ans à compter de sa signature par les parties et pourra être reconduite par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION – DENONCIATION

La Communauté d'Agglomération peut demander la résiliation de la présente par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune de Grasse avec un préavis de 1 mois.

AR PREFECTURE
006-200039857-20210705-DP2021_063-AU
Reçu le 08/07/2021

La Commune de Grasse pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas de non-respect des obligations contractuelles et légales de la part de l'occupant. Dans ce cas, la décision de résiliation prise par le propriétaire devra être notifié par lettre recommandée avec accusé réception à l'occupant au moins 1 mois à l'avance.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver un accord amiable.
A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Grasse, en deux exemplaires originaux, le

- Annexe n°1 : Plan cadastré
- Annexe n°2 : Identification des espaces entretenus par la Commune et par la CAPG

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Le Président,	**La Commune de Grasse Par délégation du Maire,**
Jérôme VIAUD Maire de la Ville de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Madame Karine GIGODOT Conseillère municipale déléguée aux Affaires juridiques**

AR PREFECTURE
006-200039857-20210705-DP2021_063-AU
Reçu le 08/07/2021

ANNEXES A LA CONVENTION

AR PREFECTURE
006-200039857-20210705-DP2021_064-AU
Reçu le 08/07/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2021_064

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat avec la société PASS CULTURE en vue de la mise en place de dispositif lancé par le Ministère de la Culture.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse consent à mettre en place le PASS CULTURE dispositif lancé par le ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, créée à cet effet ;

Considérant qu'il s'agit de construire un accès privilégié aux jeunes et de leur proposer les parcours culturels les plus variés ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie avec sa boutique, ainsi que les Jardins du MIP souhaitent participer à ce dispositif, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG – et la société Pass Culture ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat entre la CAPG – et la société Pass Culture.

Fait à Grasse, le 05 juillet 2021

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE
006-200039857-20210705-DP2021_064-AU
Reçu le 08/07/2021

Annexe de la DP2021_064

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

La société PASS CULTURE, société par actions simplifiées, immatriculée sous le numéro SIRET 853 318 459 00015, dont le siège social est situé 3 rue de Valois 75001 Paris, représentée par monsieur Damien CUIER dûment mandaté, président de la société,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture »,

et

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont l'adresse est située 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE , représentée par Monsieur Jérôme VIAUD Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2021_XXX prise en date du XXXXX 2021 et visé en préfecture de NICE le XXXXXXXX.

Ci-après dénommée « CAPG »,

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, créée à cet effet. Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations. Il fait le pari de construire un accès privilégié à ces nouveaux publics, pour leur proposer les parcours culturels les plus variés. Doté d'un crédit pour les jeunes âgés de 18 ans, le pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques. C'est donc un défi que tous les opérateurs culturels doivent relever ensemble.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse située 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse a la volonté de favoriser l'accès à toutes les pratiques artistiques et culturelles pour les jeunes âgés de 18 ans résidant sur le territoire national et détenteurs de l'application Pass CULTURE.

La présente convention entre la SAS pass Culture et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux propositions artistiques et culturelles gérées par la conservation des musées de Grasse et de générer une communication la plus large possible à destination de l'ensemble des bénéficiaires pour les avertir de ce nouveau droit. Les dépenses culturelles des jeunes inscrits au pass Culture seront ainsi remboursées aux régies des sites concernés, gérés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse selon des conditions générales d'utilisation en annexe.

Article 2 - Engagements des parties

1) Les engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont elle dispose (site internet, espace publicitaire, etc) afin de garantir la bonne information à destination des jeunes détenteur de l'applicatio, Elle promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres artistiques et culturelles éligibles sur le pass Culture.

AR PREFECTURE
006-200039857-20210705-DP2021_064-AU
Reçu le 08/07/2021

Les offres artistiques et culturelles de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse seront proposées sur le pass Culture dans le but d'en faciliter l'accès aux jeunes inscrits. Seront notamment concernées les activités, actions et programmations culturelles mises en place par :

- **Le musée international de la Parfumerie – 2 bd du jeu de Ballon, 06130 Grasse (RIB joint à la présente convention) :**

✓ Ticket d'entrée ;
✓ Visite guidée grand-public ;
✓ Atelier famille,
✓ Atelier enfant ;
✓ Stage parfum,
✓ Tous les événements proposés par le service des Musée : conférences, nocturnes etc…

- **La boutique du musée (librairie) - 2 bd du jeu de Ballon, 06130 Grasse (RIB joint à la présente convention) :**

✓ Librairie spécialisée

- **Les jardins du Musée International de la Parfumerie – 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux (RIB joint à la présente convention) :**

✓ Ticket d'entrée ;
✓ Atelier famille,
✓ Atelier enfant ;
✓ Tous les événements proposés par le service des Musée : conférences, nocturnes etc…
✓ Librairie spécialisée

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse désigne un correspondant financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et des éventuels établissements rattachés. (fiche "délégation de gestion financière" annexée à cette convention)

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels et annexées à la présente convention (annexe 1).

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture fait la promotion des offres proposées par La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à travers l'application pass Culture et ses différents supports de communication (réseaux sociaux, lettres d'informations,...).

Les offres culturelles des sites de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé aux régies concernées par la SAS pass Culture selon le barème suivant :

AR PREFECTURE
006-200039857-20210705-DP2021_064-AU
Reçu le 08/07/2021

- Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 85 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif ;
- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 70 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif.

Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement de la collectivité.

Le remboursement des offres validées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se fait par virement bancaire de manière bimensuelle sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

Le pass Culture s'engage à :

- Faire la promotion des offres proposées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à travers l'application app.passculture.fr et à travers les autres supports de communication (réseaux sociaux, lettres d'informations,...)
- Accompagner l'ensemble des agents concernés à la mise en place du pass Culture au sein des différents établissements et évènements artistiques et culturels de la commune.

Article 3 - Durée du partenariat

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 4 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les tribunaux compétents seront seuls compétents pour connaître de tout litige entre les parties à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

A Paris le	A Grasse le
La SAS pass Culture, Monsieur Damien Cuier, Président - SAS pass Culture	La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Monsieur Jérôme Viaud Président de la CAPG Maire de Grasse

Annexe 1 - Conditions générales d'utilisation du pass Culture pour les utilisateurs professionnels

Annexe 2 - Fiche de délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant de la commune

AR PREFECTURE
006-200039857-20210705-DP2021_064-AU
Reçu le 08/07/2021

Annexe 3 - Relevé d'identité bancaire des régies du Musée Internationale de la Parfumerie (MIP), de la boutique du MIP et des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Annexe 4 - Modalités de comptabilisation du "pass Culture" (note DGFIP)

AR PREFECTURE
006-200039857-20210706-DP2021_065-AU
Reçu le 09/07/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_065

Objet : avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux pour le centre de loisirs entre le Commune d'Auribeau-sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse .

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2018_021 du 09 février 2018 de la communauté d'agglomération approuvant le principe d'une convention de mise à disposition des locaux pour le centre de loisirs et de l'école maternelle d'Auribeau-sur-Siagne ;

Vu la décision n°06072021_01 du maire de la Commune d'Auribeau-sur -Siagne prise en date du 06 juillet 2021;

Considérant qu'une convention de mise à disposition des locaux a été conclue entre la CAPG et la Commune visant à mettre à disposition les locaux pour l'accueil de loisirs sur le site du Bayle et de l'école maternelle au titre de la compétence jeunesse de la CAPG, en cours d'exécution,

Considérant que la commune va réaliser des travaux de réaménagement des locaux du rez-de-chaussée de l'école maternelle suite à la surélévation du groupe scolaire et qu'elle est favorable au fait de réunir les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire sur un même site et ainsi mettre à disposition de la CAPG pour son service jeunesse, une partie des locaux du rez-de-chaussée ;

Considérant qu'il convient de passer un avenant à ladite convention de mise à disposition de locaux modifiant l'article 2, ayant pour objet de mettre à disposition à la CAPG pour l'exercice de sa compétence jeunesse, des locaux supplémentaires, situés en rez-de-chaussée de l'école maternelle suite aux travaux de surélévation du groupe scolaire ;

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 à ladite convention de mise à disposition des locaux pour le centre de loisirs et l'école maternelle par la Commune d'Auribeau-sur-Siagne à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

AR PREFECTURE
006-200039857-20210706-DP2021_065-AO
Reçu le 09/07/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Article 2 : Que l'avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse le 06 juillet 2021,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE
006-200039857-20210706-DP2021_065-AU
Reçu le 09/07/2021

AVENANT A LA CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
_____
Convention d'occupation de locaux à usage partagé sur le site le Bayle dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) d'enfants et la gestion du Cyber-base Vallée de la Siagne à Auribeau sur Siagne

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune d'Auribeau-sur-Siagne, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 078, dont le siège se trouve montée de la mairie et représentée par Monsieur Michèle PAGANIN, agissant en application d'une décision du conseil municipal n°06072021_01 du 06 juillet 2021.

Dénommée ci-après, «la Commune»,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision 2021_ 065 prise en date du 6 juillet 2021, visée en préfecture de Nice le …….

Dénommée ci-après, « la CAPG»,

Dénommée ci-après, « les parties »,

AR PREFECTURE
006-200039857-20210706-DP2021_065-AU
Reçu le 09/07/2021

PREAMBULE

La Commune et la CAPG affirment leur volonté de garantir la qualité des conditions de fonctionnement pour l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) situés à Auribeau sur Siagne. Ces activités étant exercées par la CAPG dans des locaux de la commune, il convient d'établir une convention d'occupation fixant les droits et devoirs de chacune des parties.

Ces activités sont notamment réalisées dans un bâtiment communal « du Bayle ». Ces locaux sont partagés avec d'autres occupants ; il apparait donc nécessaire de préciser les conditions de mises à disposition de ces espaces à la CAPG.

La convention du 22 janvier 2018 qui précisait les modalités d'occupation par la CAPG de locaux appartenant à la Commune d'Auribeau sur Siagne (dont certains à usage exclusif et d'autres à usage partagé) sur le site le Bayle (1220, route du village) doit faire l'objet d'un avenant pour tenir compte de la mise à disposition des locaux supplémentaires pour le centre de loisirs de la CAPG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'ajouter de nouveaux locaux au descriptif des locaux, initialement indiqué dans l'article 2 de la convention datée du 22 janvier 2018 de mis à disposition de locaux pour le centre de loisirs en faveur de la CAPG dans le cadre de sa compétence « Actions en faveur de la jeunesse ».

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Aux locaux initialement mis à disposition dans la convention précitée, sont mis à disposition des locaux supplémentaires d'une surface de 164 m2 incluant :

- 4 salles
- Des couloirs

Un plan descriptif des locaux supplémentaires est joint en annexe 1 du présent avenant.

AR PREFECTURE
006-200039857-20210706-DP2021_065-AU
Reçu le 09/07/2021

<u>Article 3</u> : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Annexes
- Annexe n°1 : plan descriptif des locaux.

Fait à Grasse, le

En 2 exemplaires.

Pour la commune
d'Auribeau-sur-Siagne,

Michèle PAGANIN
Maire d'Auribeau sur Siagne

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE
006-200039857-20210706-DP2021_065-AU
Reçu le 09/07/2021

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_066-AR
Reçu le 09/07/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2021_066

Objet : Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation d'un Food Truck à la piscine Altitude 500 à Grasse pendant la période estivale 2021.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL2020_049 du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire d'une partie de ses attributions au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le local snack mis à disposition doit faire l'objet de travaux de rénovation et de mise aux normes et sera fermé pendant la saison estivale 2021 ;

Considérant la nécessité de proposer aux usagers de la piscine Altitude 500 un service de restauration et de buvette Food truck ;

Considérant la période post-crise sanitaire Covid 19 limitant l'utilisation maximale de la piscine ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation d'un espace Food Truck de snack et buvette à la piscine Altitude 500 à Grasse, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Sandy Savary de la société le « le Bus 24 » ;

Article 2 : La convention est conclue pour la période estivale 2021 soit du 10 juillet 2021 au 30 Août 2021 ;

Article 3 : La convention est conclue à titre onéreux moyennant une redevance composée d'une part fixe de 600 euros pour la période estivale 2021 et d'une part variable correspondant à 5 % du chiffre d'affaire HT, en plus de la partie fixe ;

Article 4 : La convention prendra effet le 10 juillet 2021 ;

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_065_AR
Reçu le 09/07/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Article 5 : La présente décision sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait à Grasse, le 08 juillet 2021,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_066-AU
Reçu le 09/07/2021

Annexe de la DP2021_066

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

EMPLACEMENT D'UN FOOD TRUCK A LA PISCINE ALTITUDE 500

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_066 prise en date du 08 juillet 2021 visée en Préfecture le 2021 ;

Dénommée ci-après « la CAPG », d'une part,

ET :

Madame Sandy SAVARY pour la société « Le B24 » dont le siège social est situé 16 chemin du Servan à Plascassier 06130 GRASSE, immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 898 328 661 R.C.S à Grasse.Ci-après dénommée « l'occupant »,
D'autre part,

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_066-AU
Reçu le 09/07/2021

EXPOSE LIMINAIRE

Le snack de la piscine Altitude 500 situé dans l'enceinte de la piscine Altitude 500 est géré depuis le premier janvier deux mille six par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Chaque année, un local est mis à disposition d'un exploitant durant la saison estivale pour l'exploitation du snack durant les mois de juin, juillet et août par une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Le snack devant faire l'objet de travaux de rénovation et de mise aux normes ne sera pas mis à disposition d'un exploitant pour la saison estivale 2021.

Afin d'assurer une offre de services aux usagers de la piscine Altitude 500 et de participer à son animation, la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entend autoriser une activité de restauration Food truck. Pour cela, la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse lance une procédure de mise en concurrence simplifiée pour sélectionner un opérateur économique spécialisé en restauration Food truck.

Une terrasse de 163 m2 pour l'installation de tables et de chaises pour le bon accueil de la clientèle.

L'occupant doit assurer une présence et un service régulier journalier ainsi que des manifestations et des évènements organisés dans l'enceinte de la piscine Altitude 500.
La redevance saisonnière pour l'occupation du domaine public est fixée à **six cent** euros (600,00 €), montant minimum planché avant mise en concurrence, ainsi qu'à une partie variable fixée à **5 %** du chiffre d'affaire HT.

La recette sera comptabilisée à l'article 70 323.413 (redevance d'occupation du domaine public).

Article 1 - Formation de la convention d'occupation temporaire du domaine public

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ci-après dénommée la CAPG, confiera à son titulaire une activité de restauration Food truck à consommer sur place à l'Espace Culturel et Sportif de la Vallée de la Siagne.

Article 2 - Durée

Ce droit d'occupation précaire est consenti de la date de notification de la présente convention jusqu'au 31 août 2021.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale.

Article 3 - Désignation de l'emplacement

Le Food Truck bénéficiera d'un emplacement :

- Une terrasse de 163 m² environ,

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_066-AU
Reçu le 09/07/2021

- L'usage des sanitaires de l'établissement,
- D'un local de 42 m2 environ à destination d'une zone de stockage,
- D'un point de raccordement eau et électricité.

Article 4 - Conditions d'occupation temporaire du domaine public

Ce droit d'occupation précaire et révocable comporte les conditions suivantes, que le contractant s'engage à respecter sous peine de résiliation immédiate :

- Le contractant prend l'emplacement réservé dans l'état où ils se trouvent le jour de son arrivée dans les lieux, sans pouvoir exiger de modification ou réparation quelle qu'elle soit, sauf celles imposées par les services sanitaire ;
- Il en use en bon père de famille sans qu'il soit fait des dégradations, et prend à cet effet les précautions nécessaires ;
- A la fin de chaque utilisation, il rend l'emplacement en parfait état de propreté.
- Il ne peut modifier les lieux ni faire aucun travaux de construction ou de démolition sans l'accord préalable écrit de la communauté d'agglomération. Les aménagements ou améliorations ainsi réalisés restent acquis à la communauté d'agglomération sans indemnité compensatrice, à moins que la communauté d'agglomération ne demande que les lieux soient rétablis dans leur situation d'origine aux frais du contractant à quelque époque que survienne la fin du droit d'occupation.
- Il acquitte tous les impôts et contributions de toute nature auxquels son occupation des locaux peut ou pourra donner lieu.
- Il satisfait à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus et acquitte toutes redevances d'équipement et charges locatives. Il doit transmettre une photocopie de son assurance à la communauté d'agglomération.
- Il doit demander aux administrations compétentes toutes les autorisations permettant l'exercice de son activité commerciale et s'engage à les observer scrupuleusement, en particulier pour ce qui concerne les règles sanitaires réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.
- A ce titre, il veillera notamment à ce que la propreté du Food Truck, le stockage des denrées et les conditions de leur préparation répondent toujours aux normes sanitaires alimentaires.
- Il ne peut céder son droit d'occupation à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ce droit lui étant strictement personnel.

Article 5 - Caractéristiques du service de restauration

Article 5.1 Aspects techniques

Le titulaire de l'autorisation pourra accéder au parc avec son véhicule de restauration nomade.

L'emplacement privilégié et lieu principal sera la terrasse, devant le local snack, point de convergence naturelle du public.

Article 5.2 Périodes et jours de fonctionnement normaux

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_066-AU
Reçu le 09/07/2021

- l'occupant s'engage à ouvrir le Food Truck au public :
    - Tous les jours d'ouverture de la piscine altitude 500 avec une amplitude horaire de 12h00 à 18h45 minimum.
    - Occasionnellement, au-delà de 20H, en cas d'organisation d'événement nocturne, sur autorisation expresse de la communauté d'agglomération.
- Le Food Truck ne pourra être ouvert les jours, ou aux heures, où la piscine altitude 500 n'est pas accessible au public. En cas de fermeture exceptionnelle lié à quelques causes que ce soit (par exemple : grosse intempérie, incident technique, travaux, accident, etc…), le Food Truck sera également fermé sans que le contractant puisse demander un quelconque dédommagement.
- En cas de très faible affluence, liée notamment aux mauvaises conditions météorologiques, alors même que la piscine altitude 500 est accessible au public, le Food Truck pourra être fermé pendant les plages horaires d'ouverture mentionnées ci-dessus après accord écrit de la communauté d'agglomération.

Exceptionnellement, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra consentir au non-paiement d'une journée ou d'un mois de redevance, s'il est responsable de la fermeture de la piscine altitude 500 ou s'il a expressément donné son accord par écrit (mail) pour les raisons évoquées ci-dessus.

L'occupant veillera à ce que son personnel, ou lui-même, soit toujours dans une tenue vestimentaire propre et décente, et à ce que les prescriptions des services sanitaires soient respectées.

Article 5.3 Types de service

- Restauration nomade type Food Truck
- Vente de glaces et produits associés
- Pique-nique

Article 6 - Restauration

Article 6.1 Restauration Food Truck

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse propose un outil singulier d'une de restauration hors du cadre contraint de restaurant qui s'inscrit dans un cadre de loisirs et sportif tout en apportant une dimension contemporaine et ludique.

L'occupant peut offrir un choix multiple en privilégiant des produits de qualité, et autant que possible des produits issus de productions locales.

Le titulaire pourra installer des tables et chaises ou mange-debout.

L'offre culinaire proposée au public devra tenir compte :

- de la programmation artistique et culturelle
- de l'esprit d'une offre de « street food »
- L'activité est limitée à la vente de produits à consommer sur place. Ces produits se limitent aux boissons non alcoolisées au service de bar (licence 1), aux produits de restauration rapide salés et sucrés, à la saladerie, aux glaces et friandises. En aucun cas, le contractant ne fera commerce de souvenirs et de produits autres que ceux mentionnés

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_066-AU
Reçu le 09/07/2021

ci-dessus, sauf autorisation écrite de la communauté d'agglomération. Toute extension d'activité doit faire l'objet d'une demande écrite, et fera l'objet, le cas échéant, d'un accord écrit.

- Le contractant propose sur sa carte des menus, plats et snackings froids / chauds confectionnés avec des produits de qualité.
- La mise en service, l'entretien par une entreprise agréée des appareils frigorifiques, sont à la charge du contractant.

- Le contractant et le responsable de la piscine altitude 500 travailleront en lien étroit, notamment en se tenant mutuellement informés des manifestations et évènements organisés dans la piscine altitude 500, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées concernant la discipline à l'intérieur de l'établissement.

- Le gestionnaire possède pour son fonctionnement la clef du portail d'accès. Il devra de ce fait veiller durant la journée et après son départ que le portail soit fermé afin que personne ne puisse pénétrer dans l'enceinte et veillera à organiser ses livraisons avant 10h00.

- Le gestionnaire doit posséder une caisse enregistreuse permettant d'enregistrer toutes ventes afin de justifier tout contrôle des services fiscaux. Un ticket de caisse sera remis au client pour tout achat.

Article 7 - Denrées – Politique d'achat – Animations

Article 7.1 Denrées

Les matières premières et produits entrant dans la composition de repas devront être de qualité saine et marchande.

- les produits frais seront privilégiés ;
- l'occupant devra adapter son offre aux équipements dont il disposera ;
- l'occupant devra dans la mesure du possible proposer une offre créative, simple et de qualité ;
- l'occupant devra se rapprocher le plus possible d'une cuisine saine et de qualité tout en misant sur la proximité des producteurs ;
- la charge de stockage devra être minimalisée.

Article 7.2 L'offre Culinaire

Les menus devront respecter au plus près la saisonnalité, la variété et l'équilibre alimentaire. L'idée est d'avoir une offre courte et fraîche, tout en garantissant une prestation de qualité au quotidien (variété, rapidité, convivialité). Le temps d'attente doit en effet être réduit au maximum.

Article 7.3 Animations

Le candidat pourra mettre en œuvre des animations culinaires dont il proposera le programme à l'avance à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour accord préalable.
Il sera autonome dans l'organisation de ces journées d'animations, les menus associés, la décoration, la mise en ambiance et l'information.
Ces animations ne devront pas perturber le fonctionnement du lieu, et elles devront rester dans les prix habituels. Si ces actions sont un prétexte à promotion de produits ou de marques, elles devront être préalablement validées par Communauté d'Agglomération

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_066-AU
Reçu le 09/07/2021

du Pays de Grasse. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation s'engage à présenter un calendrier d'animations.

Article 8 - Personnel

Le titulaire de l'autorisation mettra en place sous son entière responsabilité financière et légale, en nombre suffisant, le personnel nécessaire et qualifié pour assurer le bon fonctionnement des prestations. Il s'engage à appliquer la réglementation en vigueur, en matière de législation du travail, sécurité sociale et législation fiscale.

Article 9 - Tarifs

Le contractant doit maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers. Il ne peut modifier sans approbation de la Communauté d'Agglomération.

Article 10 - Sous-traitance

Le contractant ne peut pas sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées.

Article 11 - Intuitu personae - Cession

La convention sera conclue en fonction des qualités et capacités de l'occupant appréciées, le cas échéant, dans la personne des associés et dirigeants.

Toute cession partielle ou totale de la convention, substitution de l'occupant, pour quelque cause que ce soit sera soumise à autorisation préalable et exprès de la collectivité, sous peine de résiliation de plein droit de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 12 - Redevance

En contrepartie de ce droit d'occupation précaire, l'occupant s'engage à verser à la communauté une redevance dont le montant est déterminé comme suit :

- **une partie fixe forfaitaire de six cent euros (600,00 €)** : Comprenant l'occupation de l'emplacement et la participation aux fluides (, eaux, électricité). Cette redevance sera réglée en une seule fois d'avance à réception du titre d'occupation émis par la communauté d'agglomération.

- **une partie variable** que le contractant propose de fixer à 5 % du chiffre d'affaire HT, en plus de la partie fixe.

Le solde sera réglé au plus tard avant le 31 janvier de l'année sur présentation d'un document en bon et due forme certifié par le comptable du gérant.

Les sommes dues à ce titre et non réglées à la date 1er février porteront intérêt de plein droit au taux d'intérêt légal majoré de 3 points et seront recouvrées comme en matière de créance publique.

Article 13 - Contrôles financiers

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_066-AU
Reçu le 09/07/2021

Le contractant est tenu de communiquer à la communauté d'agglomération, son chiffre d'affaires trimestriel dans un délai de 15 jours et d'y adjoindre la copie de tous ses relevés de caisse avec cumul par produit.

De plus, la communauté d'agglomération pourra exercer par tous moyens légaux, tout contrôle pour s'assurer de la réalité des éléments constitutifs de l'assiette de la redevance.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

L'occupant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra être recherchée à ce titre.

L'occupant est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention et de la convention de mise à disposition snack bar de la piscine Altitude 500 afin de rédiger en conséquences leurs garanties ;

- les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la communauté d'agglomération, le cas de malveillance excepté ;

- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part de l'occupant, que trente jours après la notification à la communauté d'agglomération de ce défaut de paiement ; la CAPG aura la faculté de se substituer à l'occupant défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par l'occupant sont communiqués à la communauté d'agglomération. L'occupant lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

La communauté d'agglomération peut en outre, à toute époque, exiger de l'occupant la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la communauté d'agglomération pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_066-AU
Reçu le 09/07/2021

Article 15 - Dénonciation, Résiliation et Suspension temporaire

a) A l'initiative de la commune de Montbonnot Saint Martin :

- Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la communauté d'agglomération, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

- **Résiliation :**

La présente convention est résiliée de plein droit par à la communauté d'agglomération, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la communauté d'agglomération donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la communauté d'agglomération n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_066-AU
Reçu le 09/07/2021

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs des présentes clauses, la convention pourra être résiliée de plein droit en cours de saison, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée avec accusé-réception.

Si l'occupant, à quelque époque que prenne fin la convention, refusait de libérer les lieux mis à sa disposition immédiatement et sans délai, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé.

Article 16 - Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre le candidat retenu et la collectivité au sujet de la présente délégation relèveront de la compétence du tribunal administratif de Nice. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à Grasse, le 8 Juillet 2021

Pour le Preneur **« Lu et Approuvé »** **Madame Sandy SAVARY, pour** **« Le B24 »**	**Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** **Le Président,** **Jérôme VIAUD** **Maire de Grasse** **Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes**

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_067-AU
Reçu le 09/07/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_067

Objet : mise à la réforme de biens mobiliers et immobiliers.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations, et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de sortir de l'actif les biens désignés en annexe, réformés, vendus, perdus ou détruits, et totalement amortis.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, créée le 1er janvier 2014, est issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, la Communauté de communes des Terres de Siagne, la Communauté de communes des Monts d'Azur, le syndicat mixte des transports Sillages et le syndicat intercommunal de traitement des déchets SIVADES ;

Considérant que le cédeur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, souhaite aliéner par le présent acte administratif de cession de bien meuble, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'acquéreur à titre gratuit qui l'accepte, pour destruction du véhicule de marque PEUGEOT BOXER, immatriculé 5980-ZY-06 ;

DECIDE

Article 1er : d'autoriser le Président à procéder à la réforme des biens listés en annexe pour mise au rebut ou totalement amortis;

Article 2 : d'autoriser la destruction de ce bien.

Fait à Grasse, le 08 juillet 2021,

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_067-AU
Reçu le 09/07/2021

Annexe de la DP2021_067A

ACTE ADMINISTRATIF DE CESSION DE BIEN MEUBLE

Par

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
au profit de l'entreprise DEMOLIAUTO

POUR LA CESSION DESTRUCTION D'UN VEHICULE DE MARQUE PEUGEOT BOXER IMMATRICULE : 5980-ZY-06

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_067-AU
Reçu le 09/07/2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard,
Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.
Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une décision du conseil de communauté numéro DP_ en date du //, reçue en sous-préfecture de Grasse le //2021.

Ci-après dénommée « LE CEDEUR », d'une part,

ET :

L'entreprise DEMOLIAUTO représentée par son dirigeant Mr Nicolas MAHIOUT, identifiée sous le numéro SIREN 529316077, ayant son siège social à 41 Chemin du Vieux Pont 06130 GRASSE, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent acte a pour objet d'organiser la cession destruction d'un véhicule entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise DEMOLIAUTO.

LE CEDEUR cède par la présente, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à L'ACQUEREUR qui l'accepte, le bien dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le véhicule, objet du présent acte, est désigné comme suit :

Marque : PEUGEOT BOXER immatriculé 5980-ZY-06 - Date 1er immatriculation : 08/04/1998.

Acquis par l'association de l'Office Municipal Pour La Jeunesse les Arts et la Culture (OMJAC) domicilié chemin du Suye 06530 Peymeinade.

Lors de la fusion créée le 01/01/2014 entre la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, la Communauté de communes des Terres de Siagne, la Communauté de communes des Monts d'Azur, le syndicat mixte des transports Sillages et le syndicat intercommunal de traitement des déchets SIVADES, l'Office Municipal pour la jeunesse les arts et la culture a été transféré à la CAPG. Ce véhicule transféré n'a jamais fait l'objet d'un changement de carte grise au nom de la CAPG. La préfecture a établi une fiche d'identification qui peut être déposée avec le certificat de cession au centre DEMOLIAUTO.

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_067-AU
Reçu le 09/07/2021

ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITES FINANCIERES

La présente cession destruction est consentie à titre gratuit que L'ACQUEREUR s'engage à accepter.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

4.1 : Obligations à la charge de l'acquéreur

L'ACQUEREUR s'engage à récupérer le véhicule pour destruction.

4.2 : Obligation des parties

L'ACQUEREUR et le CEDEUR s'engagent à accomplir les formalités administratives nécessaires à la cession destruction du véhicule, objet du présent acte, auprès de la préfecture.

L'ACQUEREUR reconnait avoir reçu copie des formalités ainsi accomplies de la part du CEDEUR.

ARTICLE 5 : ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR s'engage à prendre le bien, objet du présent acte, dans l'état décrit ci-dessous, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le CEDEUR pour quelque raison que ce soit.

Le CEDEUR n'est donc tenu à aucune garantie des vices cachés.

L'immobilisation du véhicule depuis plusieurs années n'as pas permis de le redémarrer. Les contrôles techniques pour le renforcement des points de sécurité non pas été effectués. Ledit véhicule est resté à l'abandon.

L'ACQUEREUR s'engage donc à le récupérer en l'état pour destruction.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien ci-dessus désigné au moyen et par le seul fait des présentes.

AR PREFECTURE
006-200039857-20210708-DP2021_067-AU
Reçu le 09/07/2021

ARTICLE *7*: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le TGI de Grasse.

ARTICLE 8: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Le présent acte de cession destruction est établi en deux exemplaires,

Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	Pour l'entreprise DEMOLIAUTO
Le Président	Le Dirigeant
Jérôme VIAUD	Nicolas MAHIOUT

Pièces annexes au présent acte de cession

1) Certificat de cession
2) Certificat d'immatriculation

AR Prefecture
006-200039857-20210809-DP2021_068-AU
Reçu le 12/08/2021
Publié le 12/08/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2021_068

Objet : Prise en charge des frais de stationnement, de repas et de goodies pour les participants du 42ème Forum Territorial Culture Science PACA organisé par le Musée International de la Parfumerie le 24 septembre 2021.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL201401010_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie organise et accueille le 42ème Forum Territorial Culture Science PACA le 24 septembre 2021 ;

Considérant que la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur a alloué à la CAPG une subvention de 2000 € pour l'organisation de cet événement et l'accueil de 80 à 110 personnes ;

Considérant que le MIP souhaite prendre en charge le stationnement, le repas et les goodies offerts aux participants du Forum Territorial Culture Science PACA à Grasse ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge des frais de stationnement, de repas et de goodies offerts aux participants du 43ème Forum Territorial Culture Science PACA à hauteur maximale de 2000€ TTC.

Fait à Grasse, le 09 août 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210809-DP2021_069-AU
Reçu le 12/08/2021
Publié le 12/08/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2021_069

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et la Société des Amis du Louvre.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2020_192 du 10 décembre 2020 relative au recueil des tarifs 2021 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse consent à offrir un demi-tarif pour l'accès au Musée International de la Parfumerie aux membres de l'association « Société des Amis du Louvre » à compter du 1 septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022 ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite offrir un accès gratuit aux membres de la Société des Amis du Louvre une fois par an ;

Considérant qu'en échange l'association « Société des Amis du Louvre » communiquera sur les actualités du Musée International de la Parfumerie auprès de ses 70 000 membres, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec la Société des Amis du Louvre ;

Article 2 : d'accorder un demi-tarif et une gratuité (jour à déterminer chaque année) pour l'accès au MIP aux membres de la Société des Amis du Louvre.

Fait à Grasse, le 9 août 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210809-DP2021_069-AU
Reçu le 12/08/2021
Publié le 12/08/2021
Annexe de la DP2021_069

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE:

La Société des Amis du Musée du Louvre
dont le siège est sis Palais du Louvre, 75001 PARIS
représentée par son Directeur Délégué, Monsieur Sébastien FUMAROLI

ci-après dénommé les << Amis du Louvre >>

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
dont le siège est 57 avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE
représenté par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD ; agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision no DP_XXXX prise en date du XXXXXXX 2021.

ci-après dénommé le << CAPG >>,

D'AUTRE PART

ensemble ci-après désignés les << parties >>,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

AR Prefecture
006-200039857-20210809-DP2021_069-AU
Reçu le 12/08/2021
Publié le 12/08/2021

La présente convention a pour objet de définir les avantages tarifaires et d'accès dont bénéficieront les adhérents à la Société des Amis du Louvre au Musée International de la Parfumerie, sis au 2 bd du leu de Ballon, 06130 Grasse.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Tout adhérent à la Société des Amis du Louvre bénéficiera de l'accès à un demi-tarif pour visiter les collections et expositions du Musée International de la Parfumerie.
Une journée par an, les membres de la société des Amis du Louvre pourront bénéficier de l'accès gratuit au Musée International de la Parfumerie. La date de cette journée sera définie entre la Société des Amis du Louvre et la Conservation des musées de Grasse.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES AMIS DU LOUVRE

La société des Amis du Louvre s'engage à communiquer les offres proposées par le Musée International de la Parfumerie sur ses outils de communication au cours de l'année, à savoir :

- Bulletin trimestriel envoyé par courrier à tous les Amis du Louvre
- Sa page Facebook (70 000 abonnés)
- Son site internet

ARTICLE 4 - MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 4.1 - Obtention des avantages tarifaires

Pour bénéficier de l'offre mentionnée aux articles 2a), 2b) et 2c), tout adhérent à la carte des Amis du Louvre présentera sa carte d'adhérent, en cours de validité, à la caisse du Musée International de la Parfumerie.

Article 4.2 - Spécimen de carte

La Société des Amis du Louvre remettra au Musée International de la Parfumerie, sous format électronique, un spécimen de la carte des Amis du Louvre.

Article 4.3 Conditions relatives à la communication des offres préférentielles

D'une façon générale, toute communication écrite ou orale de l'une des parties faisant référence à l'autre, et particulièrement des avantages mentionnés aux articles 2 et 3, devra être validée par les deux parties.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1er septembre 2021 et s'achèvera le 31 août 2022, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'une des parties d'une quelconque de ses obligations ou de ses engagements contractuels vis-à-vis de l'autre partie, La résiliation sera effective de plein droit 15 jours après l'envoi à la partie défaillante

AR Prefecture
006-200039857-20210809-DP2021_069-AU
Reçu le 12/08/2021
Publié le 12/08/2021

d'une mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant le manquement allégué et la volonté de résilier, restée infructueuse et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent de Paris.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de la Ville de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour la Société des Amis du Louvre,

Directeur délégué
Sébastien **FUMAROLI**

AR Prefecture
006-200039857-20210809-DP2021_070-AU
Reçu le 12/08/2021
Publié le 12/08/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_070

Objet : Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL201401010_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des évènements organisés au MIP, Madame Catherine LANOE viendra à Grasse pour animer une conférence *dans le cadre de l'exposition temporaire* au MIP le 16 septembre 2021 ;

Considérant que la prestation de Madame Catherine LANOE est gratuite ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge des frais de transport aller-retour qui seront réglés via le service des ressources humaines. Une nuit d'hôtel à hauteur de 90€ TTC qui sera réglée directement à l'hôtel des Palmiers, ainsi que le remboursement des frais d'un repas à hauteur de 25€ TTC qui sera versé à Mme LANOE sur présentation des justificatifs.

Fait à Grasse, le 9 août 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210809-DP2021_071-AU
Reçu le 12/08/2021
Publié le 12/08/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_071

Objet : Hors-série - BEAUX ARTS Editions. « Les savoir-faire du parfum » - Musée International de la Parfumerie – Vente à la boutique des JMIP

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2020_192 du 10 décembre 2020 relative au recueil des tarifs 2021 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que le service de la communication et les Beaux-Arts Editions ont édité un numéro hors-série « Les savoir-faire du parfum » - Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que les Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaitent mettre cette édition en vente dans sa boutique;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la vente du numéro hors-série « Les savoir-faire du parfum » Musée International de la Parfumerie, à la régie de la boutique des JMIP comme suit :

- 100 exemplaires en français seront vendus au prix unitaire TTC de 10 euros (9,45 HT + TVA 5,5%) ;
- 50 exemplaires en anglais seront vendus au prix unitaire TTC de 10 euros (9,45 HT + TVA 5,5%) ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 9 août 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210809-DP2021_072-AU
Reçu le 12/08/2021
Publié le 12/08/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2021_072

Objet : Acceptation d'une bourse complémentaire à la subvention allouée à la CAPG dans le cadre du programme « Rouvrir le monde » et sa rétribution aux artistes en résidence.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la relance économique et culturelle, le ministère de la culture a initié le dispositif « Rouvrir le monde ». Il a pour vocation de relancer pendant tout l'été 2021 une présence et une activité artistique et culturelle sur le territoire ;

Considérant que deux projets de la résidence artistique s'inscrivant dans le cadre de l'appel à projet « Rouvrir le monde » ont été choisis et que la DRAC a attribué 2000€ pour chaque artiste ;

Considérant que la DRAC ajoutera une bourse complémentaire de 300 € par artiste à la subvention allouée ;

DECIDE

Article 1 : d'augmenter le budget alloué à ces deux projets de résidence menés par le Musée International de la Parfumerie et l'association « ARTVIVACE » et Monsieur Olivier REBUFA ;

Article 2 : de verser à l'association « ARTVIVACE » et Monsieur Olivier REBUFA chacun la somme augmentée à 2300 € (au lieu de 2000 €).

Fait à Grasse, le 9 août 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210812-DP2021_073-AU
Reçu le 18/08/2021
Publié le 18/08/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_073

Objet : Signature d'un avenant à la convention d'occupation domaniale pour l'exploitation d'un Food Truck à la piscine Altitude 500 à Grasse pendant la période estivale 2021.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2122-22 ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL2020_049 du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire d'une partie de ses attributions au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'il convient de modifier la convention signée avec Madame Sandy Savary de la société le « le Bus 24 » pour l'installation d'un food-truck à la piscine Altitude 500 afin de tenir compte du fort impact de la mise en place du pass sanitaire sur la fréquentation de cet équipement et sur le chiffre d'affaires de cette activité de restauration et pour permettre le maintien de ce service très apprécié des usagers ;

Considérant que l'exploitant a fait part de son accord pour maintenir une activité limitée adaptée à la baisse de cette fréquentation (3 jours/semaine) ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant ci-annexé à la convention d'occupation domaniale pour l'exploitation d'un espace Food Truck de snack et buvette à la piscine Altitude 500 à Grasse, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Sandy Savary de la société le « le Bus 24 » ;

Article 2 : D'adapter les conditions financières aux conditions exceptionnelles et imprévues en prévoyant le paiement d'une redevance par l'occupant correspondant à 5 % du chiffre d'affaires HT ;

Article 3 : de demander à l'occupant d'ouvrir son Food Truck au minimum 3 jours sur les jours d'ouverture de la piscine altitude 500 ;

Article 4 : La convention prendra effet à la signature des parties.

Fait à Grasse, le 12 août 2021,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210817-DP2021_074_1-AU
Reçu le 23/08/2021
Publié le 23/08/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_074

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail Sud-Est.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que La Carsat Sud-Est remplit 3 grandes missions de service public au profit des salariés tout au long de la vie professionnelle, des retraités et des entreprises : payer et préparer la retraite par répartition (suivre la carrière des assurés, informer les salariés, conseiller les futurs retraités, payer les retraités ; accompagner les assurés fragilisés par un problème de santé ou de perte d'autonomie (faciliter l'accès aux soins, prévenir le risque de désinsertion professionnelle, prévenir la perte d'autonomie...), prévenir les risques professionnels, assurer la santé et la sécurité au travail (cibler des risques majeurs, fixer le taux de la cotisation des accidents et des maladies professionnelles, accompagner les entreprises dans leur démarche de prévention...) ;

Considérant que le PLIE constitue un outil d'animation, de coordination, d'innovation et de mise en œuvre des politiques, décidées à une échelle locale, en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

Considérant qu'à partir de leurs attributions, leurs missions et leurs expertises respectives, la Carsat Sud-Est et le PLIE du pays de Grasse partagent l'objectif de favoriser l'accès aux droits des assurés et des salariés ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat, ci-annexée avec la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail Sud-Est ;

Article 2 : Que la convention de partenariat est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prendra effet à compter de sa date de signature par les parties. Cependant, la durée totale de la présente convention ne pourra excéder 3 ans.

Fait à Grasse, le 17 août 2021

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210817-DP2021_074_1-AU
Reçu le 23/08/2021
Publié le 23/08/2021

Annexe de la DP2021_074

Convention de Partenariat

entre la **Carsat Sud-Est**

et le **Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi**

(PLIE) du pays de Grasse

portant sur le conseil RETRAITE

AR Prefecture
006-200039857-20210817-DP2021_074_1-AU
Reçu le 23/08/2021
Publié le 23/08/2021

Annexe de la DP2021_074

Entre les soussignés:

La Caisse d'assurance retraite et de santé au travail Sud-Est dont le siège se situe :
35, rue George
13386 Marseille Cedex 20

représentée par M Vincent VERLHAC, Directeur Général,

ci-après dénommée « la Carsat Sud-Est »,

d'une part,

et

la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
PLIE du pays de Grasse dont le siège se situe :
57, Avenue Pierre Sémard - BP91015
06131 Grasse cedex

représenté(e) par M Jérôme VIAUD, Président

ci-après dénommé(e) « le gestionnaire du PLIE »,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20210817-DP2021_074_1-AU
Reçu le 23/08/2021
Publié le 23/08/2021

Annexe de la DP2021_074

PREAMBULE

La Carsat Sud-Est remplit 3 grandes missions de service public au profit des salariés tout au long de la vie professionnelle, des retraités et des entreprises :

Payer et préparer la retraite par répartition

- Suivre la carrière des assurés
- Informer les salariés
- Conseiller les futurs retraités
- Payer les retraités

Accompagner les assurés fragilisés par un problème de santé ou de perte d'autonomie

- Accompagner les assurés fragilisés et faciliter l'accès aux soins
- Aider les assurés à prévenir le risque de désinsertion professionnelle
- Contribuer au maintien à domicile et prévenir la perte d'autonomie
- Participer à l'amélioration des lieux de vie collectifs

Prévenir les risques professionnels, assurer la santé et la sécurité au travail

- Accompagner les entreprises dans leur démarche de prévention
- Cibler des risques majeurs
- Fixer le taux de la cotisation des accidents et des maladies professionnelles

Le PLIE du pays de Grasse accompagne les publics de plus de 26 ans résidant sur l'une des 23 communes du Pays de Grasse.
Il constitue un outil d'animation, de coordination, d'innovation et de mise en œuvre des politiques, décidées à une échelle locale, en matière d'emploi et d'insertion professionnelle. Il a pour mission d'insérer dans l'emploi durable ou de faire accéder à une formation qualifiante ou une création d'entreprise toute personne rencontrant des difficultés dans son insertion professionnelle dans le cadre de la mise en cohérence des politiques publiques de lutte contre l'exclusion.
Il propose

- un accompagnement personnalisé et renforcé des publics,
- des contacts réguliers avec un interlocuteur unique,
- un soutien dans les démarches de retour à l'emploi,
- des actions de recrutement avec son réseau d'entreprises.

1/ Objectifs généraux

A partir de leurs attributions, leurs missions et leurs expertises respectives, la Carsat Sud-Est et le partenaire partagent l'objectif de favoriser l'accès aux droits des assurés et des salariés.
L'enjeu du partenariat est de :

- fluidifier et de formaliser les échanges entre les partenaires dans le but d'accompagner les publics fragiles sur les droits et démarches en matière de retraite,
- proposer le service adapté au public (démarches en ligne, droit à l'information, réunions d'information retraite collectives, entretiens conseil individuels …).

2/ Les engagements

La Carsat Sud-Est s'engage, selon les disponibilités et le planning, à :

AR Prefecture
006-200039857-20210817-DP2021_074_1-AU
Reçu le 23/08/2021
Publié le 23/08/2021

Annexe de la DP2021_074

- animer des réunions d'information sur la retraite et les services en ligne de l'Assurance retraite en présentiel ou en distanciel
  - soit à destination des salariés du partenaire pour lui permettre de relayer l'information au public qu'il rencontre,
  - soit directement auprès du public invité par le partenaire afin d'accompagner les assurés dans leurs démarches de retraite pour leur offrir un choix éclairé dans leur décision de départ ou poursuite d'activité,
- prendre en charge les signalements ou les demandes d'intervention formulées par le partenaire sur des situations d'urgence précarité et pour ce faire mettre à disposition du partenaire un ou des référent(s) pouvant être sollicité(s) en cas de besoin au sein de la Carsat Sud-Est,
- assurer, pour le public concerné par la préparation de la retraite, des entretiens individuels par téléphone ou au sein des agences retraite de la Carsat Sud-Est.

Si le partenaire organise un Forum (sur un ou plusieurs jours) à destination des assurés non retraités, la Carsat Sud-Est pourra participer et proposer des entretiens d'information retraite (Modalités – éventuelle prise de RDV en amont, préparation du mailing, salles, … - à définir en amont) en présentiel ou en distanciel.

Le partenaire s'engage à :

- prendre en charge l'accompagnement du public dans leurs démarches relatives à l'Assurance retraite,
- alerter la Carsat Sud-Est des situations de rupture de droits ou d'urgence précarité détectées des assurés via un signalement auprès du ou des référent(s),
- relayer l'offre de services de la Carsat Sud-Est à ses publics et son réseau, plus particulièrement les avantages à déposer leur retraite en ligne via le service dématérialisé « Ma demande de retraite en ligne» sur le site de l'Assurance retraite : www.lassuranceretraite.fr,
- prendre en charge la logistique,
  - ✓ si la Carsat doit assurer une réunion d'information retraite collective (identifier et inviter les personnes qui participeront à la/les réunion(s) d'information retraite collective(s) [20 personnes à minima et 45 personnes maximum / réserver la salle]) ou, le cas échéant,
  - ✓ si la Carsat doit participer à un Forum.

3/ Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à :

- informer les personnes de l'objectif poursuivi en cas de collecte de données à caractère personnel ;

- prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à protéger les données à caractère personnelle ;

- ne traiter les informations que dans le cadre des objectifs généraux définis dans la présente convention ;

AR Prefecture
006-200039857-20210817-DP2021_074_1-AU
Reçu le 23/08/2021
Publié le 23/08/2021

- veiller à ce que seules les personnes habilitées accèdent aux données à caractère personnel et s'engagent à respecter le secret professionnel et les règles de confidentialité.

4/ Modalités de mise en œuvre

Ce partenariat prendra les formes suivantes :

- Désignation de référents.
- Echange d'information dans le respect des règles déontologiques et de protection des données à caractère personnel.
- Concertation concernant les actions à mettre en œuvre et le public ciblé.

Cette liste n'est pas exhaustive, elle pourra être complétée par toutes autres thématiques que les signataires de la présente convention jugeront opportunes.

5/ Modalités de financement

Les moyens financiers et humains nécessaires à l'exécution des actions résultant des engagements respectifs seront pris en charge par chacun des signataires pour ce qui les concerne.

Les éventuelles contributions financières respectives propres à une manifestation conjointe seront étudiées au cas par cas.

6/ Durée

Le présent accord est établi pour la durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction chaque année sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

7/ Rupture de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant cette échéance.

8/ Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

9/ Attribution de juridiction

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.
A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

AR Prefecture
006-200039857-20210817-DP2021_074_1-AU
Reçu le 23/08/2021
Publié le 23/08/2021

Annexe de la DP2021_074

Fait en un exemplaire original entre les parties et envoyé en dématérialisé.

Pour le Directeur de la Carsat Sud-Est et par délégation	Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Le PLIE
Date :	*Date :*
Vincent VERLHAC	**Jérôme VIAUD** Président

Annexes

Contacts privilégiés (à ne pas diffuser) Carsat Sud-Est

Référents opérationnels
Marie-Ange MANCUSO
04 92 14 87 84 - 07 64 78 45 21
Courriel : marie-ange.mancuso@carsat-sudest.fr

Référents réunion d'information retraite (RIR)
Yves VUCO KREZO, Manager Offre de services
Tél : 04 91 85 85 33 - 06 34 12 77 91
Courriel : yves.vuco-krezo@carsat-sudest.fr

Sébastien BORG, Expert retraite
Tél : 04 91 85 90 83 - 07 78 11 69 91
Courriel : sebastien.borg@carsat-sudest.fr

Laetitia GASTON, Expert retraite
Tél : 04 97 06 52 18
Courriel : laetitia.gaston@carsat-sudest.fr

Référents convention
Nathalie PAUL, Chargée de mission
Tél : 04 91 85 78 19
Courriel : nathalie.paul@carsat-sudest.fr

Aurélie CRISTELLI, Chargée de projet
Tél : 04 90 14 80 97
Courriel : aurelie.cristelli@carsat-sudest.fr

Karine SOULI, Chargée de projet
Tél : 04 94 82 14 02

AR Prefecture
006-200039857-20210817-DP2021_074_1-AU
Reçu le 23/08/2021
Publié le 23/08/2021

Annexe de la DP2021_074

Courriel : karine.souli@carsat-sudest.fr

Contacts privilégiés (à ne pas diffuser) PLIE du pays de Grasse

Référents opérationnels
Virginie ZUCCHINI
Référente sociale du PLIE CAPG
Tél : 06 34 04 72 48
Courriel : vzucchini@paysdegrasse.fr

Référents convention
Lauriane BELLON
Coordinatrice des parcours PLIE CAPG
Tél : 06 25 78 73 05
Courriel : lbellon@paysdegrasse.fr

AR Prefecture
006-200039857-20210825-DP2021_075-AU
Reçu le 02/09/2021
Publié le 02/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_075

Objet : Approbation de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par KLAXIT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices ;

Vu le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2019-115 du 28 Juin 2019 approuvant la Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Considérant que la loi d'Orientation des Mobilités a mis en place un registre de preuve du covoiturage ;

Considérant qu'il s'agit d'un service public de l'Etat géré par un système d'information dématérialisé opéré par la direction interministérielle du numérique, permettant à l'ensemble des opérateurs de covoiturage labellisé d'y publier leurs données de covoiturage (le covoiturage repose entièrement sur des plateformes numériques téléchargées sur portable, par lesquelles les conducteurs et passagers sont mis en relation, ce qui permet d'archiver la preuve du trajet, jusqu'à sa trace GPS, évitant ainsi tout risque de fraude) ;

Considérant que KLAXIT, opérateur de covoiturage, dispose d'une expérience positive et concrète sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que cet organisme est en relation privilégiée avec les entreprises du territoire, qui met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ainsi que la mise en œuvre de mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs ;

Considérant qu'à ce titre, la Communauté d'agglomération a réalisé une expérimentation de covoiturage avec KLAXIT entre juin 2020 et juin 2021 auprès de certaines entreprises publiques et privées de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (Centre

AR Prefecture

006-200039857-20210825-DP2021_075-AU
Reçu le 02/09/2021
Publié le 02/09/2021

Hospitalier de Grasse, Mairie de Grasse, Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ROBERTET et Expressions Parfumées), afin d'obtenir une masse critique nécessaire à la pratique du covoiturage ;

Considérant qu'afin d'inciter cette pratique, le dispositif expérimenté permet d'attribuer une aide financière aux covoitureurs en fonction des kilométrages parcourus ;

Considérant que cette expérimentation a été une réussite malgré le contexte sanitaire ;

Considérant qu'il est souhaité de renouveler l'expérimentation pour une durée ponctuelle allant du 25 août au 30 septembre 2021, correspondant à une avance budgétaire de 1 500 euros d'incitation financière aux covoitureurs utilisateurs de KLAXIT ;

Considérant que pour garantir la maîtrise du dispositif par la CAPG, cet engagement budgétaire constitue une enveloppe fermée sur ladite durée, et dans l'hypothèse où cette enveloppe serait consommée avant le 30 septembre 2021, le dispositif prendrait fin ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec KLAXIT détaillant les modalités du dispositif et d'utilisation des crédits budgétaires alloués ;

DECIDE

Article 1 : D'encourager la pratique du covoiturage sur son territoire par l'intermédiaire de la plateforme KLAXIT par le renouvellement de l'expérimentation pour une durée courant du 25 août 2021 au 30 septembre 2021 ;

Article 2 : De s'appuyer sur le "Registre de Preuve de Covoiturage" qui permet d'inciter cette pratique, sans crainte de fraude massive, et permet à l'opérateur de covoiturage de redistribuer la politique incitative mise en place par la collectivité ;

Article 3 : De verser une avance budgétaire de 1 500 euros d'incitation financière pour les covoitureurs, à KLAXIT ;

Article 4 : De conclure la convention de partenariat avec KLAXIT afin d'organiser ce partenariat ainsi que les modalités du versement de cette incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

Fait à Grasse, le 25 août 2021

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210825-DP2021_075-AU
Reçu le 02/09/2021
Publié le 02/09/2021

ANNEXE DE LA DP2021_075

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS PAR KLAXIT

AR Prefecture

006-200039857-20210825-DP2021_075-AU
Reçu le 02/09/2021
Publié le 02/09/2021

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes par la décision n°DP2021_XXXX en date XXXXXXXX et visée en sous-préfecture de Grasse le XXXXXXX.

Ci-après désigné **« CA DU PAYS DE GRASSE »**

ET :

KLAXIT, dont le siège est situé au 8 Rue Sainte-Foy, 75002 PARIS,
Numéro SIRET : 75315323800047

Représenté par M. Julien HONNART, en qualité de Président,

Ci-après désigné « **l'Opérateur de covoiturage** »

AR Prefecture
006-200039857-20210825-DP2021_075-AU
Reçu le 02/09/2021
Publié le 02/09/2021

PREAMBULE 3

ARTICLE 1 DÉFINITIONS 3

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION 5

ARTICLE 5 MONTANT DE LA CAMPAGNE 5

ARTICLE 6 DONNÉES SUR L'OPÉRATION 6

ARTICLE 7 MODALITES DE VERSEMENT 6

ARTICLE 8 CONTRÔLE 7

ARTICLE 9 COMMUNICATION 7

ARTICLE 10 ASSISTANCE TECHNIQUE 8

ARTICLE 11 DOCUMENTS CONTRACTUELS 8

ARTICLE 12 RESILIATION DE LA CONVENTION 8

ARTICLE 13 REGLEMENT DES LITIGES 9

ANNEXE 1 9

PROPRIETES **Erreur ! Signet non défini.**

DONNEES SUR L'IDENTITE DE L'OCCUPANT **Erreur ! Signet non défini.**

DONNEES GEOGRAPHIQUES **Erreur ! Signet non défini.**

DONNEES FINANCIERES **Erreur ! Signet non défini.**

AR Prefecture
006-200039857-20210825-DP2021_075-AU
Reçu le 02/09/2021
Publié le 02/09/2021

PREAMBULE

Considérant la politique publique portée par la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** consistant à organiser la mobilité.

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport. Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage.

Considérant la politique publique portée par la DINUM consistant, notamment, à fixer les orientations stratégiques du développement d'usages numériques fondés sur des services répondant aux enjeux les plus forts pour les usagers qui se traduit en matière de covoiturage par le "Registre de preuve de covoiturage", permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués par les utilisateurs de KLAXIT.

Considérant que KLAXIT est partenaire du "Registre de preuve de covoiturage" et implanté sur le territoire de la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** et que KLAXIT :

- Est en relation privilégiée avec les entreprises du territoire ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à la « CA DU PAYS DE GRASSE » ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs.

Dans ce contexte, la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** souhaite encourager la pratique du covoiturage sur son territoire par l'intermédiaire de la plateforme KLAXIT.

Pour se faire la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** s'appuie sur le "Registre de Preuve de Covoiturage" qui permet d'inciter sa pratique, sans crainte de fraude massive, et permet à l'Opérateur de covoiturage de redistribuer la politique incitative mise en place par la **« CA DU PAYS DE GRASSE »**.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

AR Prefecture
006-200039857-20210825-DP2021_075-AU
Reçu le 02/09/2021
Publié le 02/09/2021

Article 1 DÉFINITIONS

La "**Campagne de distribution d'incitations**" désigne l'action de distribuer des incitations à une liste de trajets concernés par une politique d'incitation sur une période donnée.

Le "**Conducteur**" désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le "**Covoiturage**" tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux […]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le "**Covoitureur**" désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L"**Opérateur de covoiturage**" ou "**Opérateur**" désigne KLAXIT, la personne morale opérant un service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L'"**Opération**" désigne la politique incitative mise en place par la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** et définie à l'article 4.

Le "**Passager**"» désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le "**Registre de preuve de covoiturage**" désigne le système d'information opéré par la mission Incubateur de Services Numériques, au sein de la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM), permettant à des Opérateurs labellisés d'y faire converger des preuves de covoiturage. Le registre est accessible à l'adresse : app.covoiturage.beta.gouv.fr

Un "**Trajet**" de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'"Opérateur de covoiturage". Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage.

Par la présente, KLAXIT s'engage à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et à reverser la totalité des incitations versées par la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** aux covoitureurs intéressés.

AR Prefecture
006-200039857-20210825-DP2021_075-AU
Reçu le 02/09/2021
Publié le 02/09/2021

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** à l'Opérateur de covoiturage ne sont pas couvertes par la présente convention.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter du 25 Août 2021.

La présente convention prend fin après le versement du solde des incitations correspondant aux Trajets réalisés dans les limites fixées par la présente convention et au plus tard après 10 mois.

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** sont pris en compte à compter du 25 Août 2021 au 30 septembre 2021.

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Trajets dont l'origine ou la destination est située sur l'une des 23 communes de **« CA DU PAYS DE GRASSE »**.
- Trajets inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

Article 5 MONTANT DE LA CAMPAGNE

La « CA DU PAYS DE GRASSE » s'engage dans la mise en place de la politique suivante :

Les conducteurs effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- De 2 à 20km : 2€ par passager transporté
- De 20 à 40kms : 0,10 € par km supplémentaire par passager

Les passagers effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- 40 kms pris en charge par la Collectivité.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

AR Prefecture
006-200039857-20210825-DP2021_075-AU
Reçu le 02/09/2021
Publié le 02/09/2021

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour)

Les éventuels changements de tarification devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

Cette campagne est limitée à 1 500 €.

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article.

Dans l'hypothèse où le plafond de financement de l'Opération viendrait à être atteint avant le 30 septembre 2021, cette dernière prend fin instantanément. La **« CA DU PAYS DE GRASSE »** tient à disposition de l'Opérateur l'état de la consommation de l'enveloppe relative à l'Opération. La **« CA DU PAYS DE GRASSE »** avertit sans délai l'Opérateur partenaire de la consommation de l'ensemble des crédits affectés à la réalisation de l'Opération d'incitation. Les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

La « CA DU PAYS DE GRASSE » ne saurait être tenue responsable de Trajets réalisés sous l'empire de la présente convention alors que le plafond aurait été atteint.

L'Opérateur s'engage à informer la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** de l'ensemble des incitations financières, non financières et des budgets associés qu'il mettrait en place en parallèle de l'Opération.

Article 6 DONNÉES SUR L'OPÉRATION

Pour permettre le versement de l'incitation l'Opérateur de covoiturage s'engage à fournir ses données auprès du Registre de preuve de covoiturage opéré par la mission Incubateur de Services Numériques.

KLAXIT respecte strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Article 7 MODALITES DE VERSEMENT

Au plus tard à la date de démarrage de l'Opération, la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** crédite l'Opérateur d'un montant prévisionnel de trajets convenu d'un commun accord entre la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** et l'Opérateur en fonction des prévisions de trajets estimés jusqu'à la fin de l'Opération, ci-après "l'Avance".

AR Prefecture
006-200039857-20210825-DP2021_075-AU
Reçu le 02/09/2021
Publié le 02/09/2021

Cette Avance a été définie par les deux Parties, dans le cadre de la Présente Convention, à hauteur de 1 500 €.

Dans le cas où les trajets réalisés dépasseraient la prévision, c'est-à-dire dans le cas où l'Avance ne permettrait pas de supporter le montant des incitatifs à reverser par l'Opérateur, la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** et l'Opérateur s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais pour trouver une solution adéquate, pouvant passer par le versement d'un complément d'Avance par la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** à l'Opérateur.

Dans le cas où la somme ne serait pas entièrement utilisée au 30 septembre 2021, l'Opérateur s'engage à reporter le crédit restant sur l'Opération suivante ou à effectuer un remboursement si l'Opération n'est pas renouvelée.

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des trajets réalisés, les incitations de la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** versées aux covoitureurs ainsi que la consommation de l'Avance et de l'enveloppe globale. Ce fichier peut être basé sur le Registre de preuve de covoiturage.

Pour chaque versement seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :

- Le calcul du montant du versement ;
- La période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période.

Article 8 CONTRÔLE

La « CA DU PAYS DE GRASSE » se réserve le droit de prendre toute disposition jugée nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention, et notamment des demandes de documentation, un contrôle sur site, des audits techniques et financiers.

En cas de non-respect avéré de cette convention, la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** , après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention.

Article 9 COMMUNICATION

L'Opérateur de covoiturage s'engage à mentionner la **« CA DU PAYS DE GRASSE »**, financeur de l'Opération, sur son service (site Internet et applications mobiles) ainsi que sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération.

AR Prefecture
006-200039857-20210825-DP2021_075-AU
Reçu le 02/09/2021
Publié le 02/09/2021

À la signature de la présente convention, la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** s'engage à organiser une réunion avec son service communication (ou tout service compétent en la matière) afin de déterminer précisément les règles de communication permettant à Klaxit de communiquer librement sur l'Opération à partir du moment où ces dernières sont strictement respectées.

La « CA DU PAYS DE GRASSE » et l'Opérateur de covoiturage s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de toute communication vis-à-vis de la presse et à respecter les éléments de langage définis et validés communément.

L'ensemble des documents de travail élaborés dans le cadre de cette convention portent le logo des parties.

Article 10 ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur de covoiturage prendra en charge toute assistance technique sollicitées par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation du service de l'Opérateur.

L'Opérateur de covoiturage se tient à la disposition de la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** pour répondre à toute question que celui-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire de la **« CA DU PAYS DE GRASSE »**.

Article 11 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- La présente convention datée et signée ;
- La décision du Président.

Article 12 RESILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;

AR Prefecture
006-200039857-20210825-DP2021_075-AU
Reçu le 02/09/2021
Publié le 02/09/2021

- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

Article 13 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la Partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 20 août 2021

Pour la **« CA DU PAYS DE GRASSE »**,

Pour la CAPG
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour l'Opérateur

M. Julien HONNART,
Président

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_076-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2021_076

Objet : Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS service de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'ECAM-EPMI

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure nommée « GRASSE CAMPUS » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'ECAM-EPMI ;

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie du paiement de la perception de 4 % des frais de scolarité et d'inscription correspondant aux étudiants inscrits dans les formations de l'adhérent dispensées en Pays de Grasse.

Article 3 : La convention est conclue pour l'année universitaire 2021-2022 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

Fait à Grasse, le 01 septembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_076-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

Annexe de la DP2021_076

CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 20XX.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

Et,

L'antenne de Grasse de la Graduate School of Engineering ECAM-EPMI identifiée sous le numéro de siren 807896360 dont le siège social est situé à 13 boulevard de l'Hautil, 95092 Cergy Pontoise cedex – domiciliée à l'Espace Jacques-Louis Lions, 4 traverse, 06130 Grasse, représentée par sa directrice en exercice, Madame Ikram DARCHERIF

Dénommée, ci-après, « L'adhérent »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_076-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

Annexe de la DP2021_076

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. GRASSE CAMPUS est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. GRASSE CAMPUS, le campus territorial du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_076-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

Annexe de la DP2021_076

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'établissement de Grasse de l'ECAM-EPMI ;

- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;

- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;

- Faire figurer le logo de GRASSE CAMPUS accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;

- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;

- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;

- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_076-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services suivants :

- **GRASSE CAMPUS Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent les locaux désignés à l'article 3 de la présente dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;

- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;

- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- **GRASSE CAMPUS Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- **GRASSE CAMPUS Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de GRASSE CAMPUS ;

- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;

- Organiser des évènements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_076-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

Article 3 : Destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'ECAM-EPMI dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement en Pays de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

Article 4 : Conditions financières

L'adhérent s'engage à reverser 4% des frais de scolarité correspondant aux étudiants inscrits dans les formations proposées et dispensées en Pays de Grasse. Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à GRASSE CAMPUS lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_076-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :
- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;

- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_076-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

Article 8 : Jouissance – état des lieux

Les parties conviennent de dresser un état des lieux contradictoire en début et fin d'année universitaire.

Article 9 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 10 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes serait commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 11 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_076-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 12 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie dès à présent pour l'année universitaire 2021-2022 durant les périodes de cours et d'examen. La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.
Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage et projets tutorés, sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

Article 14 : Résiliation

14.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

14.2. Résiliation par la CAPG

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_076-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.
La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 16 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.
Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
- Etats des lieux d'entrée dans les locaux

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

AR Prefecture

006-200039857-20210901-DP2021_076-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

Annexe de la DP2021_076

Pour l'ECAM-EPMI

La Directrice,
Ikram DARCHERIF

Pour GRASSE CAMPUS,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_077-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_077

Objet : Convention d'adhésion d' ISIPCA aux services de GRASSE CAMPUS service de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure nommée « GRASSE CAMPUS » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'ISIPCA ;

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie du paiement de la perception de 2% des frais de scolarité et d'inscription correspondant aux étudiants inscrits dans les formations de l'adhérent dispensées en Pays de Grasse ;

Article 3 : La convention est conclue pour l'année universitaire 2021-2022 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

Fait à Grasse, le 01 septembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_077-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

Annexe de la DP2021_077

CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 20XX.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

Et,

La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de Paris Ile de France, pour et au nom et pour le compte de son école ISIPCA, identifiée sous le numéro de siret 13001727000302, domiciliée au 34-36 rue du Parc de Clagny, 78000 Versailles, représentée par sa directrice, Marie-France ZUMOFEN, habilitée à signer la présente convention,

Dénommée, ci-après, « L'adhérent »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_077-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

Annexe de la DP2021_077

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. GRASSE CAMPUS est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. GRASSE CAMPUS, le campus territorial du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_077-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'établissement de Grasse ISIPCA ;

- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;

- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;

- Faire figurer le logo de GRASSE CAMPUS accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;

- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_077-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;

- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

- **GRASSE CAMPUS Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent les locaux désignés à l'article 3 de la présente dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;

- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;

- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- **GRASSE CAMPUS Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- **GRASSE CAMPUS Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de GRASSE CAMPUS ;

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_077-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;

- Organiser des évènements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 3 : Destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'ISIPCA dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement en Pays de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

Article 4 : Conditions financières

L'adhérent s'engage à reverser 2% des frais de scolarité correspondant aux étudiants inscrits dans les formations proposées et dispensées en Pays de Grasse. Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_077-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à GRASSE CAMPUS lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :
- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;

- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_077-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 8 : Jouissance – état des lieux

Les parties conviennent de dresser un état des lieux contradictoire en début et fin d'année universitaire.

Article 9 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 10 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_077-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes serait commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 11 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.
A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 12 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_077-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie dès à présent pour l'année universitaire 2021-2022 durant les périodes de cours et d'examen. La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.
Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage et projets tutorés, sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

Article 14 : Résiliation

14.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

14.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.
La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210901-DP2021_077-AU
Reçu le 06/09/2021
Publié le 06/09/2021

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 16 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
- Etats des lieux d'entrée dans les locaux

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour l'ISIPCA

La Directrice,
Marie-France ZUMOFEN

Pour GRASSE CAMPUS,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210907-DP2021_078-AU
Reçu le 08/09/2021
Publié le 08/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_078

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2020_192 du 10 décembre 2020 relative au recueil des tarifs 2021 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 07 septembre 2021

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210908-DP2021_078-AU
Reçu le 08/09/2021
Publié le 08/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Annexe n° 1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	**LIBELLE**	**P.A HT**	**P.V HT**	**% TVA**	**P.V.TTC**	**% MARGE**	**FOURNISSEURS**
106LPP0311	JARDINER TOUT NATURELLEMENT	19,19 €	28,39 €	5,50%	29,95 €	32,14%	0000000001 ARTS & LIVRES
105LFP0019	LE FLACON EN MAJESTE	20,62 €	27,49 €	5,50%	29,00 €	24,99%	0000000001 ARTS & LIVRES
103LPA0103	THE PARFUME ROADS	24,88 €	33,18 €	5,50%	35,00 €	25,02%	0000000001 ARTS & LIVRES
106LPP0316	BOOK OF FLOWERS	14,22 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	25,00%	0000000001 ARTS & LIVRES
151PRES038	THE BIG BOOK OF PERFUME	28,43 €	37,91 €	5,50%	40,00 €	25,01%	0000000001 ARTS & LIVRES
772COSM024	EDT DOUCEURS AGRUMES	2,17 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	56,60%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM025	EDT THE VERT	2,17 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	56,60%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM026	EDT VANILLE FRAMBOISE	2,17 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	56,60%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM027	EDT FLEUR AMANDIER	2,17 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	56,60%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM028	EDP ECHAPEE NOCTURNE	6,50 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,94%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM029	EDP NUAGE ROSE	6,50 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,94%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM030	EDP ROUGE ADDICT	6,50 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,94%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM031	EDP SEDUCTION GOURMANDE	6,50 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,94%	0000000170 ELEVEN CREATIONS

AR Prefecture

006-200039857-20210907-DP2021_078-AU
Reçu le 08/09/2021
Publié le 08/09/2021

772COSM032	EDP ENCHANTEMENT FLORAL	6,50 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,94%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM033	EDP FRAICHEUR MASCULINE	6,50 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,94%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM034	EDP L'INSOLITE	12,00 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	50,35%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM035	EDP L'ELEGANT	12,00 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	50,35%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM036	EDP BLEU DEVOTION	12,00 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	50,35%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM037	EDP MISS PIN UP	12,00 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	50,35%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM038	EDP FEERIE	12,00 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	50,35%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM039	EDP MAYA 50ML	6,80 €	13,33 €	20,00%	16,00 €	48,99%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM040	EDP ZOE 50ML	6,80 €	13,33 €	20,00%	16,00 €	48,99%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM041	EDP MAX 50ML	6,80 €	13,33 €	20,00%	16,00 €	48,99%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM042	EDP TOM 60ML	6,80 €	13,33 €	20,00%	16,00 €	48,99%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
501MMP0075	BOUGIE FLEURS DES SABLES	6,60 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,19%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0076	BOUGIE UN JARDIN SOUS LA PLUIE	6,60 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,19%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0077	BOUGIE PLEIN SOLEIL	6,60 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,19%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0078	BOUGIE COCO CALIENTE	6,60 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,19%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0079	BOUGIE JARDIN SUSPENDU	6,60 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,19%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0080	BOUGIE ESCAPADE TROPICALE	6,60 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,19%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0081	BOUQUET PARFUME PLEIN SOLEIL	7,80 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	50,73%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0082	BOUQUET PARFUME UN JARDIN SOUS LA PLUIE	7,80 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	50,73%	0000000132 PLANTES & PARFUMS

AR Prefecture

006-200039857-20210907-DP2021_078-AU
Reçu le 08/09/2021
Publié le 08/09/2021

501MMP0083	BOUQUET PARFUME ESCAPADE TROPICALE	7,80 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	50,73%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0084	BOUQUET PARFUME COCO CALIENTE	7,80 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	50,73%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0085	BOUQUET PARFUME FLEURS DES SABLES	7,80 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	50,73%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0086	BOUQUET PARFUME JARDIN SUSPENDU	7,80 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	50,73%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0087	PARFUM INTERIEUR ESCAPADE TROPICALE	5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0088	PARFUM INTERIEUR PLEIN SOLEIL	5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0089	PARFUM INTERIEUR COCO CALIENTE	5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0090	PARFUM INTERIEUR FLEURS DES SABLES	5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0091	PARFUM INTERIEUR JARDIN SUSPENDU	5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0092	PARFUM INTERIEUR UN JARDIN SOUS LA PLUIE	5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0093	BOUGIE CITRONNELLE	6,60 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,19%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
757COSM097	DEODORANT NATUREL OLIVE	5,21 €	10,42 €	20,00%	12,50 €	50,00%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM098	SAVON A BARBE	4,95 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	50,50%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM099	GEL NETTOYANT L'OLIVIER	4,75 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	52,50%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM100	GEL CREME VISAGE	11,45 €	22,92 €	20,00%	27,50 €	50,04%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM101	EAU DE PARFUM L'OLIVIER	16,00 €	31,67 €	20,00%	38,00 €	49,48%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM110	SAVON VEGETAL FO	2,76 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	49,08%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM111	EAU FRAICHE ROSE	12,50 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	48,28%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM112	EAU FRAICHE FO	12,50 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	48,28%	0000000119 PANIERS DES SENS

AR Prefecture

006-200039857-20210907-DP2021_078-AU
Reçu le 08/09/2021
Publié le 08/09/2021

757COSM113	EAU FRAICHE GERANIUM ROSE	12,50 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	48,28%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM114	EAU FRAICHE LAVANDE	12,50 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	48,28%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM115	EAU FRAICHE CYSTE	12,50 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	48,28%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM116	TROUSSE WEEKEND FO	8,89 €	17,50 €	20,00%	21,00 €	49,20%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM117	SAVON LIQUIDE ABSOLUE JASMIN	6,45 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	48,40%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM118	TROUSSE WEEKEND GERANIUM ROSE	8,89 €	17,50 €	20,00%	21,00 €	49,20%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM119	SAVON LIQUIDE FO	6,45 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	48,40%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM120	SAVON LIQUDE VERVAINE	6,45 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	48,40%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM121	TROUSSE WEEKEND JASMIN PRECIEUX	8,89 €	17,50 €	20,00%	21,00 €	49,20%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM141	CREME MAIN JASMIN 75 ML	5,95 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	49,01%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM142	CREME MAIN ROSE 75ML	5,95 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	49,01%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM143	LAIT CORPS VERVEINE	6,45 €	12,92 €	20,00%	15,50 €	50,08%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM144	SAVON LIQUIDE ROSE	6,45 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	48,40%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM146	SAVON VERVEINE CITRONNEE	2,80 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	48,34%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM147	SAVON BLUE LAVENDER	2,80 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	48,34%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM148	SAVON EMBRUNS MARINS	2,80 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	48,34%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM149	SAVON PIVOINE MAGNOLIA	2,80 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	48,34%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM150	SAVON FLEURS DE CERISIER	2,80 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	48,34%	0000000119 PANIERS DES SENS
757COSM152	SAVON LIQUIDE CYSTE	4,75 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	62,00%	0000000119 PANIERS DES SENS

AR Prefecture

006-200039857-20210907-DP2021_078-AU
Reçu le 08/09/2021
Publié le 08/09/2021

757COSM153	LAIT COPRS LAVANDE	5,95 €	12,92 €	20,00%	15,50 €	53,95%	0000000119 PANIERS DES SENS
793COSM001	EDP LAVANDE MANDARINE	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM002	EDP ANIS ROSE	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM003	EDP CEDRE ANIS	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM004	PARFUM JASMIN SACRE	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM005	EDP MANTHE VETIVER	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM006	PARFUM NEROLI SUPREM	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM007	PARFUM IRIS IMPERIAL	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM008	EDP BERGAMOTE MUGUET	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM009	EDP GARDENIA NEROLI	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM010	EDP AMANDE TUBEREUSE	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM011	EDP BERGAMOTE JASMIN	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM012	PARFUM ROSE POUDRE	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM013	PARFUM TUBEREUSE INSOLENTE	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM014	PARFUM CUIRE ENIVRANT	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM015	PARFUM AMBRE GRIS	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM016	PARFUM BOIS AMBRE	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM017	SOIN D'EXCEPTION ROSE DE MAI	21,96 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	49,32%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM018	CREME MAIN ROSE DE MAI	7,77 €	15,00 €	20,00%	18,00 €	48,20%	0000000198 MARCUS SPURWAY

AR Prefecture

006-200039857-20210907-DP2021_078-AU
Reçu le 08/09/2021
Publié le 08/09/2021

793COSM019	LAIT ROSE DE MAI	9,92 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	48,25%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM020	LAIT IRIS IMPERIAL	9,50 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	50,44%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM021	LAIT NEROLI SUPREME	9,50 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	50,44%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM022	HUILE IRIS IMPERIAL	9,38 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	51,07%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM023	HUILE ROSE POUDREE	9,38 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	51,07%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM024	HUILE NEROLI SUPREME	9,38 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	51,07%	0000000198 MARCUS SPURWAY
653MAD0055	TOTE BAG Z BLEU	3,59 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	38,42%	0000000149 CREA GIFT
653MAD0056	TOTE BAG ROUGE VISUEL	1,99 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	52,28%	0000000149 CREA GIFT

AR Prefecture
006-200039857-20210920-DP2021_079-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_079

Objet : Instauration de l'entrée gratuite aux Jardins du Musée International de la Parfumerie dans le cadre du Festival du livre organisé à Mouans-Sartoux durant le weekend du 1er au 3 octobre 2021.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2020_192 du 10 décembre 2020 relative au recueil des tarifs 2021 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite promouvoir les Jardins du MIP auprès des visiteurs du Festival du Livre, organisé par le Centre Culturel d'expression artistique et culturel de Mouans-Sartoux du 1er au 3 octobre 2021, en instaurant la gratuité pour tous les visiteurs ;

DECIDE

Article 1 : d'accorder la gratuité d'entrée au JMIP durant le Festival du livre du 1er au 3 octobre 2021.

Fait à Grasse, le 20 septembre 2021

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210920-DP2021_080-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_080

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2020_192 du 10 décembre 2020 relative au recueil des tarifs 2021 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe jointe ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018« autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 20 septembre 2021

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DP2021_080-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Annexe n° 1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	**LIBELLE**	**P.A HT**	**P.V HT**	**% TVA**	**P.V.TTC**	**% MARGE**	**FOURNISSEURS**
751COSM072	EDT PPP LAVANDE	8,50 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	53,42%	000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM073	EDT PPP PATCHULI	8,50 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	53,42%	000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM074	EDT PPP MANDARINE	8,50 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	53,42%	000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM075	EDT PPP CERISIER	8,50 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	53,42%	000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM076	EDT PPP VOLUPTE D'ÉTÉ	8,50 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	53,42%	000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM077	EDT PPP IRIS	8,50 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	53,42%	000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM078	EDT PPP COTON	8,50 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	53,42%	000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM079	EDT PPP HEURE INTENSE	8,50 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	53,42%	000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM080	EDT PPP AGRUMES	8,50 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	53,42%	000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM081	EDT PPP ROSE	8,50 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	53,42%	000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM082	EDT PPP SONGE ÉTÉ	8,50 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	53,42%	000000132 PLANTES & PARFUMS

AR Prefecture

006-200039857-20210920-DP2021_080-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

751COSM083	EDT PPP FIGUIER	8,50 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	53,42%	000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0100	BOUGIE PPP FLEUR COTON	5,85 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	49,87%	000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0101	BOUGIE PPP JARDIN EDEN	5,85 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	49,87%	000000132 PLANTES & PARFUMS
501MMP0102	BOUGIE PPP CERISIER	5,85 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	49,87%	000000132 PLANTES & PARFUMS
757COSM154	SAVON MARSEILLE BIO MANDARINE	1,55 €	3,33 €	20,00%	4,00 €	53,45%	000000132 PLANTES & PARFUMS
757COSM155	SAVON MARSEILLE BIO MIEL AMAN	1,55 €	3,33 €	20,00%	4,00 €	53,45%	000000132 PLANTES & PARFUMS
757COSM156	SAVON MARSEILLE BIO PECHE	1,55 €	3,33 €	20,00%	4,00 €	53,45%	000000132 PLANTES & PARFUMS

AR Prefecture
006-200039857-20210920-DP2021_081-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_081

Objet : Sortie de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2020_192 du 10 décembre 2020 relative au recueil des tarifs 2021 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la Boutique du Musée International de la Parfumerie a mis en don certains de ses produits et que d'autres ont subi des dégâts et sont devenus invendables ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le retrait des produits, cités dans l'annexe jointe, du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie ;

Fait à Grasse, le 20 septembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DP2021_081-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Annexe n° 1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

DATE	PRODUIT	QUANTITE	VALEUR HT	DEMONSTRATION	CASSE	DON	VOL	MOTIFS
13/09/2020	SAC ETANCHE Z	2	5,89 €			11,78 €		VENTE DE 298 €
12/01/2021	CARNET Z KESSLER	3	2,21 €		6,63 €			MOISISSURE CONSTATEE
12/01/2021	STYLO Z KESSLER	15	0,95 €		14,25 €			ENCRE FINIE
12/01/2021	CARNET PERM KESSLER	45	2,21 €		99,45 €			MOISISSURE CONSTATEE
12/01/2021	SAC ETANCHE Z	9	5,89 €		53,01 €			MOISISSURE CONSTATEE
12/01/2021	CARNET PM ELASTIQUE	3	2,10 €		6,30 €			ABIMEE NON VENDABLE
24/05/2021	INFUSION	2	4,50 €		9,00 €			PRODUIT PERIME
27/05/2021	EAU DE TOILETTE	2	18,60 €			37,20 €		DAPART RETRAITE AGENT
02/06/2021	TOTE BAG Z	2	1,70 €			3,40 €		CADEAU ACHAT DE PLUS DE 300 €
02/06/2021	GEL HYDRO PROVENCE	1	1,50 €			1,50 €		JMIP
12/06/2021	COFFRET BOUGIE ROSRAIE	1	12,50 €		12,50 €			CASSE CLIENT
26/06/2021	TOTE BAG Z	1	1,70 €			1,70 €		CADEAU ACHAT DE PLUS DE 300 €
27/06/2021	EDT CDP AMBRE	1	12,05 €	12,05 €				TESTEUR

AR Prefecture

006-200039857-20210920-DP2021_081-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

29/06/2021	BEAUX ART HS	5	5,69 €			28,45 €		DONS PRODAROM POUR ACHAT IMPORTANT DES LIVRES
04/07/2021	INFUSION	3	4,50 €		13,50 €			PRODUIT PERIME
05/07/2021	HAND CREAM	1	6,00 €	6,00 €				TESTEUR
05/07/2021	HAND CREAM ROSE	1	6,00 €	6,00 €				TESTEUR
06/07/2021	TOTE BAG Z	1	1,70 €			1,70 €		VENTE IMPORTANTE
14/07/2021	TOTE BAG Z	1	1,70 €			1,70 €		VENTE IMPORTANTE
14/07/2021	TOTE BAG Z	1	1,70 €			1,70 €		VENTE IMPORTANTE
14/07/2021	TOTE BAG Z	1	1,70 €			1,70 €		VENTE IMPORTANTE
14/07/2021	EVENTAIL	1	3,00 €	3,00 €		3,00 €		VENTE IMPORTANTE
20/07/2021	CREME MAIN	1	2,50 €	2,50 €				TESTEUR
09/08/2021	EDT AGRUME	1	2,17 €	2,17 €				TESTEUR
09/08/2021	EDT THE VERT	1	2,17 €	2,17 €				TESTEUR
09/08/2021	EDT VANILLE	1	2,17 €	2,17 €				TESTEUR
09/08/2021	EDT AMANDE	1	2,17 €	2,17 €				TESTEUR
10/08/2021	COFFRET EDT	1	12,21 €	12,21 €				TESTEUR
18/08/2021	REPERTOIRE Z	1	5,60 €		5,60 €			DETERIORE PAR UN CLIENT
SOUS-TOTAUX				50,44 €	220,24 €	93,83 €		
		GLOBAL		**364,51 €**				

AR Prefecture
006-200039857-20210921-DP2021_082-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_082

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition précaire et révocable d'un appartement situé au quartier de Roquevignon entre la CAPG et la Ville de Grasse.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération ont conclu en date du 12 mai 2021, une convention de mise à disposition d'un appartement situé à Roquevignon à Grasse, pour y loger ses maîtres-nageurs, sur la période estivale ;

Considérant que la Commune de Grasse souhaite mettre en place un loyer mensuel en contrepartie de cette occupation ;

C'est pourquoi, il convient, par avenant n°1, de modifier l'article 3 « loyers et charges » de la convention initiale conclue ;

DECIDE

Article 1: d'accepter la modification de l'article 3 « loyers et charges » de la convention initiale, ayant pour objet d'instaurer une redevance d'occupation mensuelle à hauteur de 800 euros par mois, fluides inclus ;

Article 2: de signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition précaire et révocable, joint en annexe, avec la Commune de Grasse ;

Article 3: que le présent avenant prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

Fait à Grasse, le 21 septembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le goût de l'essentiel
Grasse

SERVICE JURIDIQUE ET FONCIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN APPARTEMENT QUARTIER DE ROQUEVIGNON

Commune de Grasse/Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La COMMUNE de GRASSE, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18 et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'arrêté en date du 01 AOUT 2021 pris en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020 donnant délégation permanente au Maire.

Ci-après désignée **« Le Propriétaire »**

d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57, avenue Pierre Sémard - 06131 GRASSE CEDEX et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° prise en date du , visée en sous-préfecture de Grasse le .

Ci-après désignée **« Le Preneur »**

d'autre part,

Préalablement aux présentes les parties ont exposé ce qui suit :

Par convention du 12 mai 2021 la Commune de GRASSE a mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à titre gracieux, du 15 mai au 30 septembre 2021, un appartement situé Quartier de Roquevignon - Chemin des Pins à Grasse, pour y loger les maîtres-nageurs titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation pour la mise en service des piscines publiques.

Les parties ont convenu de mettre en place une redevance d'occupation en contrepartie de ladite mise à disposition.

Dans ces conditions,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Hôtel de ville
BP 12069
06131 GRASSE CEDEX
Tél. 04 97 05 50 00
Fax 04 97 05 50 01

AR Prefecture
006-200039857-20210921-DP2021_082-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

L'article 3 : LOYER ET CHARGES de la convention du 12 mai 2021 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : LOYER ET CHARGES :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le règlement d'une redevance d'occupation mensuelle de 800 € (huit cents euros) fluides inclus.

Ladite redevance est payable par échéances mensuelles et d'avance, entre les mains de la Trésorerie Municipale située 119, route de la Paoute à Grasse.

Toutes les autres clauses et charges de la convention du 12 mai 2021 restent inchangées.

Fait à GRASSE, le 20 AOUT 2021
En deux exemplaires

Le Preneur,

Pour la CAPG
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Propriétaire,

Pour la Commune de Grasse
La Conseillère déléguée
aux Affaires Juridiques,

Karine GIGODOT

AR Prefecture
006-200039857-20210921-DP2021_082-AU
Reçu le 23/09/2021
Publié le 23/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_083-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_083

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition de Vélo à Assistance Electrique (VAE) à la ville de Peymeinade.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2018-070 du 18 mai 2018 approuvant la politique cyclable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et la création de son service de location de vélos à assistance électrique ;

Vu la demande de la Commune de Peymeinade de pouvoir proposer à ses agents l'essai d'un vélo à assistance électrique dans le cadre des déplacements domicile-travail ;

Considérant que l'objectif de cette action est d'incitier le plus grand nombre de personnes à adopter une démarche « éco-citoyenne » pérenne en priviligiant les déplacements actifs (vélo, marche à pied) et alternatifs (transports en commun, covoiturage, train) à l'autosolisme (se déplacer seul dans son véhicule) ;

Considérant que durant la période de validité de la convention, le service Mobilités-Transports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse va permettre la mise à disposition d'un VAE pour une durée de deux mois à la ville de Peymeinade ;

Considérant que pour ce faire, une convention de mise à disposition ci-annexée sera signée entre la Ville de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse permettant d'assurer un remboursement ou réparation en cas de vol, dégradation ou casse d'un VAE.

DECIDE

Article 1 : Dans l'objectif de promouvoir l'utilisation du vélo sur le territoire du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse met à disposition à titre gracieux un VAE de son service de location de vélos à assistance électrique « La Bicyclette du Pays de Grasse » à la ville de Peymeinade pour une durée de deux mois (du 1er octobre 2021 au 30 novembre 2021) ;

Article 2 : Cette mise à disposition à titre gracieux sera encadrée par une convention de mise à disposition permettant de garantir la CAPG contre la casse ou le vol du VAE.

Article 3 : De signer la convention de mise à diposition du VAE, entre la commune de Peymeinade et la CAPG, jointe en annexe.

Fait à Grasse, le 27 septembre 2021

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_083-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_083

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE A TITRE GRACIEUX

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes par la décision n°DP2021_009 en date 01/02/2021 et visée en sous-préfecture de Grasse le 02/02/2021.

Dénommée ci-après « **CAPG** »

D'une part,

ET

La Ville de Peymeinade, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 953 000 17, dont le siège se trouve au 11 boulevard du Général de Gaulle CS35100 06531 PEYMEINADE cedex et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville de Peymeinade, habilité à signer les présentes par la décision n°DEC2021_35 en date du 15 Septembre 2021.

Le prêt du Vélo à Assistance Electrique (VAE) est consenti pour une durée de deux mois, soit du 01 Octobre 2021 au 30 Novembre 2021.

Dénommée ci-après « **La Ville de Peymeinade** »

D'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_083-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique cyclable, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) met à disposition gracieusement un VAE pour les agents de la Ville de Peymeinade dans le cadre de leurs déplacements professionnels, afin de leur faire découvrir ce mode de déplacement.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition à titre gracieux d'un Vélo à Assistance Electrique par la CAPG, en faveur de la Ville de Peymeinade.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU VAE

La marque et le modèle du VAE mis à disposition est un « Winora, Yucatan 8 »

Le VAE est mis à disposition avec accessoires suivants : casque, antivol, pompe, kit de réparation.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU VAE

Le VAE, tel que détaillé, est mis à disposition par la CAPG pour permettre aux agents de la ville de Peymeinade d'expérimenter ce moyen de déplacements pour leurs trajets professionnels.

Le VAE demeurera affecté au seul usage prévu par la présente convention et devra être utilisé par l'agent de la commune pour l'activité correspondante à l'objet tel que défini dans l'article, à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5: ENTRETIEN ET REPARATION

La Ville de Peymeinade s'engage à maintenir le VAE en parfait état et ne pourra apporter quelconques modifications techniques.

Il est convenu que la CAPG prendra à sa charge l'entretien et les réparations courantes du VAE durant la mise à disposition.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

7.1 Etat des lieux à la remise

Un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé à la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_083-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7.2 Etat des lieux à la restitution

Une visite contradictoire sera effectuée lors de la restitution du VAE à la CAPG, également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux.

ARTICLE 8 : GARANTIE ET RESTITUTION

En cas de dégradation, la CAPG se réserve le droit de demander à la Ville de Peymeinade un remboursement couvrant les frais de réparation ou un remboursement de la valeur totale du VAE (valeur 1900€) en cas de non-restitution de ce dernier.
Pour tout dommage, la CAPG se retournera contre la Ville de Peymeinade mentionnée ci-dessus et cette dernière pourra se retourner à son tour contre le(s) agents(s) responsable(s).

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Peymeinade s'interdit de concéder, sous-louer à quiconque ou prêter gratuitement le VAE à d'autres personnes que ses agents.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11 – DUREE ET REVOCATION

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour la durée durant laquelle le VAE sera mis à disposition, soit la période mentionnée ci-dessus.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des engagements ou des clauses prévues dans cette convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION ET INDEMNITE

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 - LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 14 : ELECTION DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_083-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe 1 : Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette

Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette																			
Dégradation niveau 1		Dégradation niveau 2		Dégradation niveau 3		Dégradation niveau 4		Dégradation niveau 5		Dégradation niveau 6		Dégradation niveau 6		Dégradation niveau 7		Dégradation niveau 8		Dégradation niveau 9		Dégradation niveau 10	
HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
12,5€	15 €	16,67€	20 €	25€	30€	41,67€	50€	50€	60€	83,33€	100€	100€	120€	141,67€	170€	166,67€	200€	583,33€	700€	750€	900€
Utilisation du kit de réparation crevaison		Pédale		Garde Boue		Antivol "U"		Roue avant		Roue arrière		Console de commande		Fourche		Chargeur de batterie		Batterie		Cadre	
Chambre à air		Tige de selle (vélo standard)		Clef antivol		Pédalier				Fourche										Moteur	
Vélo rendu sale		Phare arrière ou avant		Clef VAE		Freins				Chargeur de batterie											
Poignet		Bris de rayon		Porte bagage (vélo standard)		Porte-bagage				Cabossage											
Chaine		Pompe à air		Selle (vélo standard)		Clef barillet VAE															
Sonnette		Démonte pneus		Casque		Capteur															
Aimant capteur		Crevaison		Potence		Béquille arrachée															
Gaine plus câble		Béquille (vélo standard)		Sélecteur vitesse arrière																	
				Dérailleur																	
				selle																	
				Phare arrière ou avant																	
				Pneu																	
				Cintre																	
				Porte bagage (vélo standard)																	

* **Taux de la TVA : 20%**

Pour les dégradations non listées dans le « barème tarifaire pièces VAE bicyclette » la **facturation des pièce(s) VAE sera effectuée selon le montant du devis ou de la facture du magasin de cycle agréé.**

AR Prefecture

006-200039857-20210927-DP2021_083-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Fait à GRASSE, en double exemplaire,

Le 23/09/2021

Pour la CAPG
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la Ville de Peymeinade
Le Maire,

Philippe Sainte-Rose FANCHNINE
Maire de Peymeinade,

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_084-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_084

Objet : Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS service de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Lycée Amiral de GRASSE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le lycée Amiral de Grasse ;

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie du paiement de la somme forfaitaire de 100,00 euros ;

Article 3 : La convention est conclue pour l'année universitaire 2021-2022 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

Fait à Grasse, le 27 septembre 2021

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_084-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_084

CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

PROJET

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP XXXX prise en date du XXXX visée en préfecture de Nice le 20XX

Dénommée ci-après, « GRASSE CAMPUS»,

Et,

Le Lycée Amiral de Grasse - domicilié 20 avenue Sainte-Lorette – 06130 Grasse, représentée par sa proviseure en exercice Mme Elisabeth LEPAGE

Dénommé, ci-après, « L'adhérent »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_084-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_084

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. GRASSE CAMPUS est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. GRASSE CAMPUS, le Campus territorial du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

PROJET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_084-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_084

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'établissement de Grasse;

- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;

- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;

- Faire figurer le logo de GRASSE CAMPUS accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;

- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;

- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;

- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_084-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- Mettre à disposition de GRASSE CAMPUS durant l'année universitaire les locaux suivants sous réserve de leur disponibilité selon l'appréciation de l'adhérent :

    - Une cour extérieure
    - Un plateau sportif

2.2. Engagements pris par la CAPG

Durant l'utilisation des locaux susmentionnés au 2.1, GRASSE CAMPUS s'engage à :

- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis à disposition.
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir les dégradations et intrusions.

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

- **GRASSE CAMPUS Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent des locaux d'enseignement et/ou destinés à la vie étudiante dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;

- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;

- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- **GRASSE CAMPUS Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_084-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- **GRASSE CAMPUS Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de GRASSE CAMPUS ;

- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;

- Organiser des évènements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 3 : Destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'adhérent dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

Article 4 : Conditions financières

L'adhérent s'engage à reverser cent euros correspondant aux frais annuels d'adhésion pour l'ensemble de ses étudiants inscrits dans les formations post-bac proposées et dispensées en Pays de Grasse.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_084-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux de la CAPG mis à disposition sont à la charge de la CAPG.
Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux de l'adhérent mis à disposition sont à la charge de l'adhérent.

Article 6 : Accès internet sur les sites de GRASSE CAMPUS

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à GRASSE CAMPUS lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :
- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;

- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_084-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent ou GRASSE CAMPUS répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent ou GRASSE CAMPUS sera tenu d'en informer la CAPG ou l'adhérent.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 8 : Jouissance – état des lieux sur les sites de GRASSE CAMPUS

Les parties conviennent de dresser un état des lieux contradictoire en début et fin d'année universitaire pour les sites de GRASSE CAMPUS utilisés ainsi que ceux mis à disposition de GRASSE CAMPUS.

Article 9 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 10 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_084-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes serait commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;

- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 11 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.
A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 12 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie dès à présent pour l'année universitaire 2021-2022 durant les périodes de cours et d'examen. La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_084-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage ou restitutions de projets tutorés , sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

Article 14 : Résiliation

14.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

14.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.
La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : Election de domicile

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_084-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 16 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
- Etats des lieux d'entrée dans les locaux

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour LE Lycée AMIRAL DE GRASSE,

La proviseure Elisabeth LEPAGE,

Pour GRASSE CAMPUS,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_085-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2021_085

Objet : Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS service de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Lycée Francis de Croisset

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le lycée Francis de Croisset ;

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie du paiement de la somme forfaitaire de 100,00 euros ;

Article 3 : La convention est conclue pour l'année universitaire 2021-2022 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

Fait à Grasse, le 27 septembre 2021

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_085-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_085

CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP XXXX prise en date du XXXX visée en préfecture de Nice le 20XX

Dénommée ci-après, « GRASSE CAMPUS»,

Et,

Le Lycée Francis de Croisset - domicilié 34 chemin de la Cavalerie – 06130 Grasse, représentée par sa proviseure en exercice Mme Elysabeth Renucci

Dénommé, ci-après, « L'adhérent »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_085-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_085

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. GRASSE CAMPUS est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. GRASSE CAMPUS, le campus territorial du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

PROJET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_085-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_085

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'établissement de Grasse;

- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;

- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;

- Faire figurer le logo de GRASSE CAMPUS accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;

- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;

- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;

- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_085-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- Mettre à disposition de GRASSE CAMPUS durant l'année universitaire les locaux suivants sous réserve de leur disponibilité selon l'appréciation de l'adhérent :
    - Un amphithéâtre de 90 places
    - Une terrasse
    - Un plateau sportif

    Durant l'utilisation des locaux susmentionnées, GRASSE CAMPUS s'engage à :
    - Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis à disposition
    - Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir les dégradations et intrusions.

- Proposer un accès au restaurant pédagogique sur réservation via les liens internet et numéros de contact mis à disposition pour les adhérents de GRASSE CAMPUS et leurs étudiants

2.2. Engagements pris par la CAPG

Durant l'utilisation des locaux susmentionnés au 2.1, GRASSE CAMPUS s'engage à :

- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis à disposition.
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir les dégradations et intrusions.

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

- **GRASSE CAMPUS Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent des locaux d'enseignement et/ou destinés à la vie étudiante dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_085-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;

- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;

- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- **GRASSE CAMPUS Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- **GRASSE CAMPUS Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de GRASSE CAMPUS ;

- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;

- Organiser des évènements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 3 : Destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'adhérent dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_085-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 4 : Conditions financières

L'adhérent s'engage à reverser cent euros correspondant aux frais annuels d'adhésion pour l'ensemble de ses étudiants inscrits dans les formations post-bac proposées et dispensées en Pays de Grasse.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Information importante : À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro **est obligatoire** pour tout partenaire y compris les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 5 : Charges et fluides

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux de la CAPG mis à disposition sont à la charge de la CAPG.
Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux de l'adhérent mis à disposition sont à la charge de l'adhérent.

Article 6 : Accès internet sur les sites de GRASSE CAMPUS

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à GRASSE CAMPUS lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_085-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;

- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent ou GRASSE CAMPUS répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent ou GRASSE CAMPUS sera tenu d'en informer la CAPG ou l'adhérent.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 8 : Jouissance – état des lieux sur les sites de GRASSE CAMPUS

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_085-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les parties conviennent de dresser un état des lieux contradictoire en début et fin d'année universitaire pour les sites de GRASSE CAMPUS utilisés ainsi que ceux mis à disposition de GRASSE CAMPUS.

Article 9 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 10 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes serait commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 11 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_085-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 12 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie dès à présent pour l'année universitaire 2021-2022 durant les périodes de cours et d'examen. La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.
Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage ou restitutions de projets tutorés , sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

Article 14 : Résiliation

14.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210927-DP2021_085-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

14.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.
La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 16 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.
Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
- Etats des lieux d'entrée dans les locaux

PROJET

AR Prefecture

006-200039857-20210927-DP2021_085-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_085
Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour le LP Francis de CROISSET

Le XXX,

Pour GRASSE CAMPUS,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_086-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_086

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Education Nationale pour la période 2021-2023.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la circulaire du 4 février 2015 relative au déploiement de l'éducation au développement durable dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires pour la période 2015-2018 ;

Vu la circulaire n° 2019-121 du 29 août 2019 Nouvelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable - EDD 2030 ;

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 24 septembre 2020 sur le renforcement de l'éducation au développement durable - agenda 2030 ;

Considérant que la convention triennale précédemment signée le 02 mai 2018 avec l'Education Nationale, dont les objectifs étaient d'appuyer et d'accompagner les démarches globales de développement durable dans les établissements scolaires du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, arrive à expiration et qu'il convient de renouveler notre partenariat ;

DECIDE

Article 1 : De signer la nouvelle convention de partenariat triennale 2021-2023, jointe en annexe, avec le rectorat de l'Académie de Nice, afin de soutenir et d'accompagner méthodologiquement les démarches globales de développement durable dans les établissements scolaires de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Article 2 : De conclure cette convention de partenariat à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 28 septembre 2021

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_086-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EDUCATION NATIONALE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR L'EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP XXXX prise en date du XXXX visée en préfecture de Nice le 2021.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

D'une part,

ET :

Le rectorat de l'Académie de Nice , identifié sous le numéro 170604300, dont le siège est au 53, Avenue Cap-de-Croix, 06181 Nice, représenté par le Recteur, Monsieur Richard LAGANIER.

Dénommée ci-après, « L'Académie de Nice »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_086-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a la volonté d'éduquer les jeunes aux différents enjeux du développement durable.

Elle a notamment pour objectif, d'accompagner la mise en œuvre des programmes scolaires nationaux en éducation au développement durable (EDD) et également les actions pour un développement durable dans le cadre des enseignements scientifiques et de la culture humaniste.

Aussi, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ambitionne de proposer des parcours thématiques en EDD de la maternelle à l'enseignement supérieur, ainsi que des sorties scolaires ou la pratique d'activités de pleine nature.

Cette convention de partenariat est menée par la direction Développement Durable et Cadre de Vie pour la CAPG.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir le cadre général des relations de partenariat entre les Inspections de l'Education Nationale, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en matière d'Education au Développement Durable.

Article 2 : Objectifs partagés

Les objectifs de cette convention sont d'atteindre la généralisation des actions d'Education au Développement Durable (EDD) sur l'ensemble du territoire de la CAPG, d'en assurer l'animation et la coordination sur le territoire et de développer le partenariat engagé entre la CAPG, les Inspections de l'Education Nationale et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes, en vue :

-D'appuyer et accompagner méthodologiquement les démarches globales de développement durable.

- De conseiller pour la mise en place d'actions concrètes en privilégiant une approche pédagogique, écologique et scientifique à partir de situations mettant les élèves en position d'acteurs.

- De susciter un sentiment de solidarité aussi bien envers les générations futures qu'entre les élèves du territoire de la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_086-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- De concevoir et réaliser des formations pour leurs personnels respectifs afin de mettre en place des projets pédagogiques dans le cadre de l'Education au Développement Durable.

Article 3 : Engagement des parties

Les parties s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et dans la limite de leurs compétences, à mettre en œuvre les ressources humaines et matérielles nécessaires pour qu'un maximum d'élèves du territoire de la CAPG participe, au moins une fois dans sa scolarité, aux actions conjointement mises en œuvre. Ils recherchent les éventuels cofinancements nécessaires. Ils contribuent à la formation de leurs personnels.

3.1- Les engagements de l'Académie de Nice :

L'Académie de Nice s'engage à :

- Instruire les dossiers préparés par les écoles, collèges, lycées.
- Organiser la cohérence du parcours pédagogique de chaque élève.
- Accompagner le montage des projets pédagogiques.
- Diffuser les ressources nées de ce partenariat dans le cadre de la formation des enseignants à l'Education au Développement Durable.
- Promouvoir les démarches ou les dispositifs EDD dans les réseaux de l'Education Nationale.
- Désigner chacune un référent auprès de la CAPG afin d'effectuer un lien optimum avec les écoles et faciliter l'organisation de temps d'échange entre tous les acteurs des projets.

3.2 Les engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels afin :

- D'accompagner méthodologiquement les établissements scolaires dans tous projets et actions de développement durable.
- De permettre des interventions ponctuelles sur le développement durable, dans les classes, des associations, d'agents de la CAPG.
- De relayer et diffuser les dispositifs de développement durable existants.
- De valoriser les actions de développement durable des écoles grâce à la newsletter « Nouvelle Génération EDD » ou des post sur les réseaux sociaux comme « Facebook » ou site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 4 : Type d'actions développées

La présente convention sera déclinée en programme annuel d'accompagnement proposé par une commission pédagogique et validé par un comité de pilotage.
L'accompagnement proposé vient en appui des enseignements dispensés en classe et n'a pas vocation à se substituer au travail des enseignants. Il s'inscrit dans les divers projets pédagogiques des écoles, collèges, lycées. Ces activités répondront

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_086-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

à des situations locales et permettront par un effet d'échelle de mieux comprendre les phénomènes régionaux ou mondiaux.

Le programme d'accompagnement prévoit les actions suivantes :

- Accompagnement- favorisant la mise en œuvre de démarches globales de développement durable au sein des écoles et établissements volontaires.
- Interventions ponctuelles des agents de la CAPG et des associations.
- Mise à disposition d'éventuels outils ou mallettes pédagogiques.
- Aide à la formation des enseignants à l'EDD dans le cadre des Plans de Formation de l4education Nationale.
- Production et diffusion d'outils pédagogiques afin de capitaliser les actions et les réalisations menées dans le cadre de ce partenariat, de les diffuser et les communiquer à tous.

Les parties s'accorderont pour planifier une rencontre bilan afin d'évaluer la qualité de la coordination des deux projets, valider l'atteinte des objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins des jeunes, et du grand public.

Article 5 : Les comités de suivi

5.1 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage sera constitué de(s) :

Pour l'Académie de Nice :

- l'IA-IPR chargé de la mission académique EDD.
- l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de la mission Départementale EDD ou son représentant.
- l'Inspecteur de l'Education Nationale de Val de Siagne ou de son représentant en charge de cette mission.
- l'Inspecteur de l'Education Nationale de Grasse ou de son représentant en charge de cette mission.

Pour la CAPG :

- Le président ou de ses vice-présidents chargés de l'environnement, ou de leurs représentants.
- Les élus des communes de la CAPG en charge de l'éducation au sein de leur ville ou de leurs représentants.

Il se réunira au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire en accord avec les parties. Il validera les programmes annuels au regard du bilan de l'année précédente.

Le Comité de pilotage proposera la répartition des moyens affectés aux opérations, chaque structure se conformant à ses règles d'attribution et gardant le suivi de la gestion de ses moyens propres.

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_086-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.2 La Commission pédagogique

La Commission pédagogique se réunira au moins une fois par an.

La Commission sera composée d'/de (s) :

- un représentant de l'IEN de Grasse.
- un représentant de l'IEN de Val de Siagne.
- l'IA-IPR chargé de la mission académique EDD.
- un représentant de l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de la mission départementale EDD.
- élus et techniciens des commissions Jeunesse et Environnement de la CAPG.

Cette commission pédagogique a pour objet d'/de :

- définir les objectifs pédagogiques du programme annuel.
- établir le programme d'accompagnement.
- déterminer les moyens humain et matériel nécessaires et définir leurs modalités de mise en œuvre, en veillant à respecter leur cohérence.
- évaluer chaque année les démarches mises en œuvre.

Différents partenaires ou personnalités qualifiées pourront être associés à ces travaux autant que besoin. Les comptes rendus de ces réunions et un bilan annuel établis en commun seront transmis à chaque partie afin d'étudier et de résoudre toute question éventuelle afférente aux champs de la présente convention.

Article 6 : Modalités financières

La convention de partenariat est conclue à titre gratuit.

Article 7 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les parties.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée du projet de 3 ans renouvelable 1 fois par tacite reconduction pour une même durée et dans les mêmes termes de la présente convention sauf volonté expresse exprimé par l'une des parties et accepté par l'autre, ou si les modalités de partenariat changent, un avenant est nécessaire.

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_086-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 9 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Assurances

Chacune des parties à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités objets de la présente convention.

Article 11 : Rupture de la convention

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou dans le cas d'une maladie du médiateur de l'association (présentation d'un certificat médical), les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

Article 12 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_086-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le XX/XX/2021

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	**Pour le rectorat de l'Académie de Nice**
Le Président,	Le Recteur Académique, DSDEN des Alpes Maritimes
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Richard LAGANIER**

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_087-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2021_087

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Institut Médico Educatif (IME) Valfleurs

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Institut Médico Educatif (IME) Valfleurs, ci-joint annexée ;

Article 2 : Une convention de mise à disposition à titre gratuit ;

Article 3 : La conclusion de la convention pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Fait à Grasse, le 28 septembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_087-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

logo IME

Annexe de la DP2021_087

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PISCINE HARJES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 20XX.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

ET :

L'institut Médico Educatif (I.M.E) **Valfleurs**, identifié sous le **numéro de siret** 77567227205644 dont le siège social est situé **46, chemin de l'Orme - 06130 Grasse** et représentée par sa directrice **Madame Sylvie GARCIA**.

Dénommée ci-après, « L'institut»,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_087-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Pour l'année 2020-2021, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'institut.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement**

La piscine Harjès située avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

Les créneaux horaires affectés seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par le service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel (annexe 1). Ils sont attribués durant la période scolaire.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.
Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

Les créneaux sur la piscine Altitude 500 seront arrêtés chaque année par la Communauté d'Agglomération en fonction de demandes formalisées avant le 1er juin de l'année en cours.

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_087-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 4 : Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretenir l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 5.2 Obligations de l'institut

L'**institut** s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'**institut** devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'**institut.**

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité

Par la signature de cette convention, l'**institut** certifie notamment qu'il a :

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_087-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAPG et s'engage à les respecter ;
- procédé avec le responsable des équipements nautique de la CAPG à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de la CAPG une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien des équipements

L'utilisation de l'équipement devra s'effectuer conformément au règlement intérieur ainsi qu'au Plan d'organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) en vigueur sur chaque équipement. En effet, des documents existent et l'utilisateur s'engage à en prendre connaissance, les appliquer et les faire appliquer.

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 10 : Assurance

L'**institut** s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Son renouvellement s'effectuera à l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_087-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour l' institut

Madame Sylvie GARCIA
La directrice

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_088-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_088

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association AVF Grasse et Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association AVF Grasse et Pays de Grasse, ci-joint annexée.

Article 2 : Une convention de mise à disposition à titre gratuit,

Article 3 : La conclusion de la convention pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Fait à Grasse, le 28 septembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_088-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_088

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PISCINE HARJES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 20XX.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

ET :

L'association AVF Grasse et Pays de Grasse, identifié sous le **numéro de siret** 77555226800051 dont le siège social est situé **Parking Notre-Dame des Fleurs 06130 GRASSE** et représentée par sa Présidente **Madame Claudie LURKIN.**

Dénommée ci-après, « l'association»,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_088-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_088

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Pour l'année 2020-2021, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'association.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement**

La piscine Harjès située avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

Les créneaux horaires affectés seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par le service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel (annexe 1). Ils sont attribués durant la période scolaire.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.
Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

Les créneaux sur la piscine Altitude 500 seront arrêtés chaque année par la Communauté d'Agglomération en fonction de demandes formalisées avant le 1er juin de l'année en cours.

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_088-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 4 : Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretenir l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 5.2 Obligations de l'association

l'association s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association**.**

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAPG et s'engage à les respecter ;

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_088-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- procédé avec le responsable des équipements nautique de la CAPG à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de la CAPG une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien des équipements

L'utilisation de l'équipement devra s'effectuer conformément au règlement intérieur ainsi qu'au Plan d'organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) en vigueur sur chaque équipement. En effet, des documents existent et l'utilisateur s'engage à en prendre connaissance, les appliquer et les faire appliquer.

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 10 : Assurance

l'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Son renouvellement s'effectuera à l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_088-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_088

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour l'association

Madame Claudie LURKIN.
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_089-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_089

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'établissement « Le foyer de Malbosc »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'établissement « Le foyer de Malbosc », ci-joint annexée ;

Article 2 : Une convention de mise à disposition à titre gratuit ;

Article 3 : La conclusion de la convention pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Fait à Grasse, le 28 septembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_089-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_089

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PISCINE HARJES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 20XX.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

ET :

L'établissement Le Foyer de Malbosc, identifié sous le **numéro de siret** 77555226800051 dont le siège social est situé **Quartier Saint Jean - 06130 Grasse** et représentée par son directeur **Monsieur Jacques LOSSON.**

Dénommée ci-après, « L'établissement»,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_089-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_089

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Pour l'année 2020-2021, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'établissement.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement**

La piscine Harjès située avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

Les créneaux horaires affectés seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par le service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel (annexe 1). Ils sont attribués durant la période scolaire.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.
Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_089-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les créneaux sur la piscine Altitude 500 seront arrêtés chaque année par la Communauté d'Agglomération en fonction de demandes formalisées avant le 1er juin de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretenir l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 5.2 Obligations de l' établissement

L'établissement s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l' établissement devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'établissement**.**

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_089-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Par la signature de cette convention, l'établissement certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAPG et s'engage à les respecter ;
- procédé avec le responsable des équipements nautique de la CAPG à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de la CAPG une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien des équipements

L'utilisation de l'équipement devra s'effectuer conformément au règlement intérieur ainsi qu'au Plan d'organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) en vigueur sur chaque équipement. En effet, des documents existent et l'utilisateur s'engage à en prendre connaissance, les appliquer et les faire appliquer.

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 10 : Assurance

L'établissement s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_089-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Son renouvellement s'effectuera à l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour l'établissement

Monsieur Jacques LOSSON
Le directeur

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_089-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_089

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_090-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_090

Objet : Convention d'adhésion à Grasse campus, service de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, de l'établissement secondaire Conseils Formations Sports du Pays Grassois

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention d'adhésion à Grasse Campus entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'établissement secondaire Conseils Formations Sports du Pays Grassois ;

Article 2 : Que cette adhésion est conclue en contrepartie de la perception de 4 % des frais de scolarité et d'inscription correspondant aux étudiants inscrits dans les formations de l'adhérent dispensées en Pays de Grasse ;

Article 3 : Que la convention est conclue pour l'année universitaire 2021-2022 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

Fait à Grasse, le 28 septembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_090-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_090

CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du 2021 visée en préfecture de Nice le 20XX.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

Et,

L'établissement secondaire Conseils Formations Sports du pays grassois, domicilié à la Maison des associations 16, avenue de l'ancien Palais de justice - 06130 Grasse, représenté par son directeur en exercice Monsieur Jean-Pierre PEREZ

Dénommée, ci-après, « L'adhérent »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_090-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_090

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. GRASSE CAMPUS est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. GRASSE CAMPUS, le campus territorial du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

PROJET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_090-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_090

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Il est à noter que l'établissement secondaire Conseils Formations Sports du pays grassois est une antenne de l'association Conseils Formations Sports 971, identifiée sous le numéro siret 814 215 059 00019 - domiciliée au 595 Les plaines 97116 à Pointe-Noire.

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'établissement hôte ;

- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;

- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;

- Faire figurer le logo de GRASSE CAMPUS accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;

- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;

- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_090-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

- **GRASSE CAMPUS Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent les locaux désignés à l'article 3 de la présente dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;

- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;

- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- **GRASSE CAMPUS Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- **GRASSE CAMPUS Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de GRASSE CAMPUS ;

- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;

- Organiser des évènements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_090-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 3 : Destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de CFS du pays Grassois dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement en Pays de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

Article 4 : Conditions financières

L'adhérent s'engage à reverser 4% des frais de scolarité correspondant aux étudiants inscrits dans les formations proposées et dispensées en Pays de Grasse. Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à GRASSE CAMPUS lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_090-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :
- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'établissement hôte s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;

- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_090-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 8 : Jouissance – état des lieux

Les parties conviennent de dresser un état des lieux contradictoire en début et fin d'année universitaire.

Article 9 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 10 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes serait commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 11 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_090-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.
A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 12 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie dès à présent pour l'année universitaire 2021-2022 durant les périodes de cours et d'examen. La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.
Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage et projets tutorés, sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

Article 14 : Résiliation

14.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_090-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

14.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.
La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 16 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.
Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
- Etats des lieux d'entrée dans les locaux

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_090-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_090

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour **Conseils Formations Sports 971 par son établissement secondaire Conseils Formations Sports du pays grassois**

Le directeur,
Jean-Pierre PEREZ

Pour GRASSE CAMPUS,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_091-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_091

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association LES DAUPHINS DE GRASSE-CLUB DE NATATION

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association LES DAUPHINS DE GRASSE-CLUB DE NATATION, ci-joint annexée ;

Article 2 : Une convention de mise à disposition à titre gratuit ;

Article 3 : La conclusion de la convention pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Fait à Grasse, le 29 septembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_091-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_091

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PISCINE HARJES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 20XX.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

ET :

L'association DES DAUPHINS DE GRASSE-CLUB DE NATATION, identifié sous le **numéro de siret** 34376813100025 dont le siège social est situé **Piscine Harjès, 73 avenue Antoine de Saint-Exupéry 06130 Grasse** et représentée par sa Présidente **Madame Patricia ASPE**

Dénommée ci-après, « L'association»,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_091-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Pour l'année 2020-2021, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'association.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement**

La piscine Harjès située 73 avenue Antoine de Saint Exupéry - 06130 GRASSE comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

Les créneaux horaires affectés seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par le service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel (annexe 1). Ils sont attribués durant la période scolaire.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.
Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_091-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les créneaux sur la piscine Altitude 500 seront arrêtés chaque année par la Communauté d'Agglomération en fonction de demandes formalisées avant le 1er juin de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretenir l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 5.2 Obligations de l' association

L'association s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l' association devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association**.**

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'il a :

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_091-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAPG et s'engage à les respecter ;
- procédé avec le responsable des équipements nautique de la CAPG à une visite de l'association et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de la CAPG une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'association.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien des équipements

L'utilisation de l'équipement devra s'effectuer conformément au règlement intérieur ainsi qu'au Plan d'organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) en vigueur sur chaque équipement. En effet, des documents existent et l'utilisateur s'engage à en prendre connaissance, les appliquer et les faire appliquer.

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 10 : Assurance

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Durée

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_091-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Son renouvellement s'effectuera à l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour l'association

Madame Patricia ASPE
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_092-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_092

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Triathlon du Pays Grassois

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Triathlon du Pays Grassois, ci-joint annexée ;

Article 2 : Une convention de mise à disposition à titre gratuit ;

Article 3 : La conclusion de la convention pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Fait à Grasse, le 29 septembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_092-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_092

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PISCINE HARJES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 20XX.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

ET :

L'association Triathlon du Pays Grassois, identifié sous le **numéro de siret** 44967948900020 dont le siège social est situé 81 chemin des poissonniers 06130 GRASSE 06130 Grasse et représentée par son Président **Monsieur Arlindo TAVARES**

Dénommée ci-après, « L'association»,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_092-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Pour l'année 2020-2021, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'association.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement**

La piscine Harjès située 73 avenue Antoine de Saint Exupéry - 06130 GRASSE comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

Les créneaux horaires affectés seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par le service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel (annexe 1). Ils sont attribués durant la période scolaire.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.
Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_092-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les créneaux sur la piscine Altitude 500 seront arrêtés chaque année par la Communauté d'Agglomération en fonction de demandes formalisées avant le 1er juin de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretenir l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 5.2 Obligations de l' association

L'association s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l' association devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association**.**

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'il a :

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_092-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAPG et s'engage à les respecter ;
- procédé avec le responsable des équipements nautique de la CAPG à une visite de l'association et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de la CAPG une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'association.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien des équipements

L'utilisation de l'équipement devra s'effectuer conformément au règlement intérieur ainsi qu'au Plan d'organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) en vigueur sur chaque équipement. En effet, des documents existent et l'utilisateur s'engage à en prendre connaissance, les appliquer et les faire appliquer.

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 10 : Assurance

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Durée

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210928-DP2021_092-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Son renouvellement s'effectuera à l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour l'association

Monsieur Arlindo TAVARES
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210929-DP2021_093-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_093

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association CLUB SPORTIF ET LOISIRS DE GENDARMERIE DE GRASSE SPORT PASSION 23 6

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association CLUB SPORTIF ET LOISIRS DE GENDARMERIE DE GRASSE, ci-joint annexée ;

Article 2 : Une convention de mise à disposition à titre gratuit ;

Article 3 : La conclusion de la convention pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Fait à Grasse, le 29 septembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210929-DP2021_093-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DP2021_093

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PISCINE HARJES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 20XX.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

ET :

L'association CLUB SPORTIF ET LOISIRS DE GENDARMERIE DE GRASSE SPORT PASSION 23 6, identifié sous le **numéro de siren** 509342549 dont le siège social est situé 11 chemin des gardes 06130 GRASSE et représentée par son Président **Monsieur Vincent AUBRET**

Dénommée ci-après, « L'association»,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210929-DP2021_093-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Pour l'année 2020-2021, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'association.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement**

La piscine Harjès située 73 avenue Antoine de Saint Exupéry - 06130 GRASSE comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

Les créneaux horaires affectés seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par le service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel (annexe 1). Ils sont attribués durant la période scolaire.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.
Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de

AR Prefecture
006-200039857-20210929-DP2021_093-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

Les créneaux sur la piscine Altitude 500 seront arrêtés chaque année par la Communauté d'Agglomération en fonction de demandes formalisées avant le 1er juin de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretenir l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 5.2 Obligations de l' association

L'association s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l' association devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association**.**

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210929-DP2021_093-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAPG et s'engage à les respecter ;
- procédé avec le responsable des équipements nautique de la CAPG à une visite de l'association et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de la CAPG une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'association.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien des équipements

L'utilisation de l'équipement devra s'effectuer conformément au règlement intérieur ainsi qu'au Plan d'organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) en vigueur sur chaque équipement. En effet, des documents existent et l'utilisateur s'engage à en prendre connaissance, les appliquer et les faire appliquer.

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 10 : Assurance

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Durée

AR Prefecture
006-200039857-20210929-DP2021_093-AU
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Son renouvellement s'effectuera à l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour l'association

Monsieur Vincent AUBRET
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211001-DP2021_094_1-AU
Reçu le 08/10/2021
Publié le 08/10/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_094

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Les sapeurs-pompiers de Grasse.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Les sapeurs-pompiers de Grasse, ci-joint annexée ;

Article 2 : Une convention de mise à disposition à titre gratuit ;

Article 3 : La conclusion de la convention pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Fait à Grasse, le 1er octobre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe de la DP2021_094

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PISCINE HARJES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 2021.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

ET :

L'établissement **AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE GRASSE** dont le siège social est situé **Caserne des pompiers – 2 chemin des Poissonniers – 06130 GRASSE** et représenté par son Chef de Centre le Commandant **Monsieur DEMARTE Jean-Christophe**

Dénommée ci-après, « L'établissement »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PROJET

Annexe de la DP2021_094

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Pour l'année 2020-2021, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre gratuitement à la disposition de L'établissement.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement**

La piscine Harjès située 73 avenue Antoine de Saint Exupéry - 06130 GRASSE comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

Les créneaux horaires affectés seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par le service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel (annexe 1). Ils sont attribués durant la période scolaire.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.
Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

PROJET

Les créneaux sur la piscine Altitude 500 seront arrêtés chaque année par la Communauté d'Agglomération en fonction de demandes formalisées avant le 1er juin de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretenir l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 5.2 Obligations de l'établissement

L'établissement s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'établissement devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de L'établissement**.**

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité

Par la signature de cette convention, l'établissement certifie notamment qu'il a :

PROJET

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAPG et s'engage à les respecter ;
- procédé avec le responsable des équipements nautique de la CAPG à une visite de L'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de la CAPG une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose L'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien des équipements

L'utilisation de l'équipement devra s'effectuer conformément au règlement intérieur ainsi qu'au Plan d'organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) en vigueur sur chaque équipement. En effet, des documents existent et l'utilisateur s'engage à en prendre connaissance, les appliquer et les faire appliquer.

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 10 : Assurance

L'établissement s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Durée

PROJET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Son renouvellement s'effectuera à l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour l'amicale
des sapeurs-pompiers
de Grasse

Monsieur Jean-Christophe DEMARTE
Le Chef de Centre

Pour la communauté
d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD

PROJET

Annexe de la DP2021_094

Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211001-DP2021_095-AU
Reçu le 08/10/2021
Publié le 08/10/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_095

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et L'institut Médico-Éducatif « IME / SESSAD LES NOISETIERS »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et L'institut Médico-Éducatif « IME / SESSAD LES NOISETIERS », ci-joint annexée ;

Article 2 : Une convention de mise à disposition à titre gratuit ;

Article 3 : La conclusion de la convention pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Fait à Grasse, le 1er octobre 2021

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe de la DP2021_095

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PISCINE HARJES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 2021.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

ET :

L'institut Médico-Éducatif « IME LES NOISETIERS», identifié sous le numéro de siret 48390292000063 dont le siège social est situé 460 Avenue de la Quiera, 06370 Mouans-Sartoux et représentée par sa Directrice **Madame Sandrine BONNAUD**

Dénommée ci-après, « L'institut»,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PROJET

Annexe de la DP2021_095

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Pour l'année 2020-2021, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'institut.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement**

La piscine Harjès située 73 avenue Antoine de Saint Exupéry - 06130 GRASSE comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

Les créneaux horaires affectés seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par le service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel (annexe 1). Ils sont attribués durant la période scolaire.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.
Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

PROJET

Les créneaux sur la piscine Altitude 500 seront arrêtés chaque année par la Communauté d'Agglomération en fonction de demandes formalisées avant le 1er juin de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretenir l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 5.2 Obligations de l' institut

L'institut s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l' institut devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de L'institut**.**

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité

Par la signature de cette convention, l'institut certifie notamment qu'il a :

PROJET

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAPG et s'engage à les respecter ;
- procédé avec le responsable des équipements nautique de la CAPG à une visite de L'institut et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de la CAPG une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose L'institut.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien des équipements

L'utilisation de l'équipement devra s'effectuer conformément au règlement intérieur ainsi qu'au Plan d'organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) en vigueur sur chaque équipement. En effet, des documents existent et l'utilisateur s'engage à en prendre connaissance, les appliquer et les faire appliquer.

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 10 : Assurance

L'institut s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Durée

PROJET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Son renouvellement s'effectuera à l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour l'institut

Madame Sandrine BONNAUD
La Directrice

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211001-DP2021_096-AU
Reçu le 08/10/2021
Publié le 08/10/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_096

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et L'institut Médico-Éducatif « IME LE MOULIN »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et L'institut Médico-Éducatif « IME LE MOULIN »ci-joint annexée ;

Article 2 : Une convention de mise à disposition à titre gratuit ;

Article 3 : La conclusion de la convention pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Fait à Grasse, le 1er octobre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe de la DP2021_096

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PISCINE HARJES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 20XX.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

ET :

L'institut Médico-Éducatif « IME le Moulin», identifié sous le numéro de siret 77555221900583 dont le siège social est situé 701 chemin du Carignan 06740 CHATEAU-NEUF DE GRASSE et représentée par sa Directrice **Madame Estelle LION**

Dénommée ci-après, « L'institut»,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PROJET

Annexe de la DP2021_096

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Pour l'année 2020-2021, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'institut.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement**

La piscine Harjès située 73 avenue Antoine de Saint Exupéry - 06130 GRASSE comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

Les créneaux horaires affectés seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par le service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel (annexe 1). Ils sont attribués durant la période scolaire.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.
Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

PROJET

Les créneaux sur la piscine Altitude 500 seront arrêtés chaque année par la Communauté d'Agglomération en fonction de demandes formalisées avant le 1er juin de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretenir l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 5.2 Obligations de l' institut

L'institut s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l' institut devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'institut**.**

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité

Par la signature de cette convention, l'institut certifie notamment qu'il a :

PROJET

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAPG et s'engage à les respecter ;
- procédé avec le responsable des équipements nautique de la CAPG à une visite de L'institut et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de la CAPG une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose L'institut.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien des équipements

L'utilisation de l'équipement devra s'effectuer conformément au règlement intérieur ainsi qu'au Plan d'organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) en vigueur sur chaque équipement. En effet, des documents existent et l'utilisateur s'engage à en prendre connaissance, les appliquer et les faire appliquer.

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 10 : Assurance

L'institut s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Durée

PROJET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Son renouvellement s'effectuera à l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour l'institut

Madame Estelle LION
La Directrice

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211001-DP2021_097-AU
Reçu le 08/10/2021
Publié le 08/10/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_097

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Estérel plongée.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Estérel plongée, ci-joint annexée ;

Article 2 : Une convention de mise à disposition à titre gratuit ;

Article 3 : La conclusion de la convention pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Fait à Grasse, le 1er octobre 2021

Le Président

pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe de la DP2021_097

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PISCINE HARJES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 20XX.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

ET :

L'association Estérel Plongée identifié sous le numéro de siret 48907818800021 dont le siège social est situé 16 rue de l'ancien palais de justice 06130 GRASSE et représentée par son Président **Monsieur Jean-Pierre ALZIARY.**

Dénommée ci-après, « L'association»,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Annexe de la DP2021_097

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Pour l'année 2020-2021, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre gratuitement à la disposition de L'association.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement**

La piscine Harjès située 73 avenue Antoine de Saint Exupéry - 06130 GRASSE comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

Les créneaux horaires affectés seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par le service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel (annexe 1). Ils sont attribués durant la période scolaire.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.
Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

PROJET

Les créneaux sur la piscine Altitude 500 seront arrêtés chaque année par la Communauté d'Agglomération en fonction de demandes formalisées avant le 1er juin de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretenir l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 5.2 Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l' institut devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association**.**

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAPG et s'engage à les respecter ;

PROJET

- procédé avec le responsable des équipements nautique de la CAPG à une visite de L'association et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de la CAPG une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'association.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien des équipements

L'utilisation de l'équipement devra s'effectuer conformément au règlement intérieur ainsi qu'au Plan d'organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) en vigueur sur chaque équipement. En effet, des documents existent et l'utilisateur s'engage à en prendre connaissance, les appliquer et les faire appliquer.

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 10 : Assurance

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Son renouvellement s'effectuera à l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

PROJET

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour l'association

Monsieur Jean-Pierre ALZIARY
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211001-DP2021_098-AU
Reçu le 08/10/2021
Publié le 08/10/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2021_098

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Courir en Pays de Grasse.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Courir en Pays de Grasse, ci-joint annexée ;

Article 2 : Une convention de mise à disposition à titre gratuit ;

Article 3 : La conclusion de la convention pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Fait à Grasse, le 1er octobre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe de la DP2021_098

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PISCINE HARJES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 2021.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

ET :

L'association Courir en Pays de Grasse identifié sous le numéro de siret 42480865700029 dont le siège social est situé 350, chemin des mauberts 83440 TANNERON et représentée par ses co-Présidents **Monsieur Jean Pierre COSTANTIN et Monsieur Gérard LOPEZ.**

Dénommée ci-après, « L'association»,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PROJET

Annexe de la DP2021_098

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Pour l'année 2020-2021, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre gratuitement à la disposition de L'association.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement**

La piscine Harjès située 73 avenue Antoine de Saint Exupéry - 06130 GRASSE comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

Les créneaux horaires affectés seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par le service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel (annexe 1). Ils sont attribués durant la période scolaire.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.
Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

Les créneaux sur la piscine Altitude 500 seront arrêtés chaque année par la Communauté d'Agglomération en fonction de demandes formalisées avant le 1er juin de l'année en cours.

PROJET

ARTICLE 4 : Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretenir l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 5.2 Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de L'association**.**

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAPG et s'engage à les respecter ;
- procédé avec le responsable des équipements nautique de la CAPG à une visite de L'association et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

PROJET

- reçu de la CAPG une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'association.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien des équipements

L'utilisation de l'équipement devra s'effectuer conformément au règlement intérieur ainsi qu'au Plan d'organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) en vigueur sur chaque équipement. En effet, des documents existent et l'utilisateur s'engage à en prendre connaissance, les appliquer et les faire appliquer.

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 10 : Assurance

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Son renouvellement s'effectuera à l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

PROJET

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour L'association

Monsieur Jean-Pierre COSTANTIN
Monsieur Gérard LOPEZ
Co-présidents

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental des Alpes Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211001-DP2021_099-AU
Reçu le 08/10/2021
Publié le 08/10/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_099

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association UNSS du Collège FENELON.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association UNSS du Collège Fénelon, ci-joint annexée ;

Article 2 : Une convention de mise à disposition à titre gratuit ;

Article 3 : La conclusion de la convention pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Fait à Grasse, le 1er octobre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe de la DP2021_099

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PISCINE HARJES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 20XX.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

ET :

L'association sportive UNSS du collège Fénelon dont le siège social est situé **122, avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse** et représenté par son Principal, **Monsieur Hervé DE CROZALS**

Dénommée ci-après, « L'association»,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

Annexe de la DP2021_099

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Pour l'année 2020-2021, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre gratuitement à la disposition de L'association.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement**

La piscine Harjès située 73 avenue Antoine de Saint Exupéry - 06130 GRASSE comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

Les créneaux horaires affectés seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par le service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel (annexe 1). Ils sont attribués durant la période scolaire.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.
Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

Les créneaux sur la piscine Altitude 500 seront arrêtés chaque année par la Communauté d'Agglomération en fonction de demandes formalisées avant le 1er juin de l'année en cours.

PROJET

ARTICLE 4 : Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretenir l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 5.2 Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association**.**

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAPG et s'engage à les respecter ;
- procédé avec le responsable des équipements nautique de la CAPG à une visite de L'association et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

PROJET

- reçu de la CAPG une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'association.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien des équipements

L'utilisation de l'équipement devra s'effectuer conformément au règlement intérieur ainsi qu'au Plan d'organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) en vigueur sur chaque équipement. En effet, des documents existent et l'utilisateur s'engage à en prendre connaissance, les appliquer et les faire appliquer.

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 10 : Assurance

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Son renouvellement s'effectuera à l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

PROJET

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour l'association

Monsieur Hervé de CROZALS
Le Principal

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211001-DP2021_100-AU
Reçu le 08/10/2021
Publié le 08/10/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_100

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association UNSS du Collège CARNOT.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Harjès entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association UNSS du Collège CARNOT, ci-joint annexée ;

Article 2 : Une convention de mise à disposition à titre gratuit ;

Article 3 : La conclusion de la convention pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Fait à Grasse, le 1er octobre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe de la DP2021_100

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PISCINE HARJES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 2021.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

ET :

L'association ASS SCOLAIRE SPORTIVE CARNOT, identifiée sous le numéro de siren 881155956 dont le siège social est situé 6, boulevard Carnot - 06130 Grasse et représenté par son Président, **Monsieur Yves GARCIA**

Dénommée ci-après, « L'association»,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PROJET

Annexe de la DP2021_100

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Pour l'année 2020-2021, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre gratuitement à la disposition de L'association.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement**

La piscine Harjès située 73 avenue Antoine de Saint Exupéry - 06130 GRASSE comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

Les créneaux horaires affectés seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par le service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel (annexe 1). Ils sont attribués durant la période scolaire.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.
Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

Les créneaux sur la piscine Altitude 500 seront arrêtés chaque année par la Communauté d'Agglomération en fonction de demandes formalisées avant le 1er juin de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretenir l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 5.2 Obligations de l' association

L'association s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de L'association**.**

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'il a :

PROJET

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAPG et s'engage à les respecter ;
- procédé avec le responsable des équipements nautique de la CAPG à une visite de L'association et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de la CAPG une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose L'association.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien des équipements

L'utilisation de l'équipement devra s'effectuer conformément au règlement intérieur ainsi qu'au Plan d'organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) en vigueur sur chaque équipement. En effet, des documents existent et l'utilisateur s'engage à en prendre connaissance, les appliquer et les faire appliquer.

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 10 : Assurance

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Durée

PROJET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Son renouvellement s'effectuera à l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour L'association UNSS

Monsieur Yves GARCIA
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

PROJET

Annexe de la DP2021_101

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
POUR LA CREATION D'UN JARDIN COLLECTIF

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du visée en préfecture de Nice le 2021.

Ci-après dénommée « la CAPG"
D'une part,

Et

L'association « Le petit lopin », identifiée sous ne numéro RNA W061015225, ayant son siège social situé à la résidence Meynardière, 53 av de Boutiny, 06530 PEYMEINADE, représenté par Monsieur Thierry Montré en qualité de Président.

« Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »
D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Annexe de la DP2021_101

EXPOSE

Dans le cadre de sa politique pour l'Environnement, à travers le dispositif et la Charte « Jardinons ensemble », le Pays de Grasse encourage, soutient et accompagne l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, de la communauté d'agglomération. Depuis 2011, la CAPG propose une aide au démarrage aux porteurs de projet de jardins collectifs et familiaux sur son territoire.

Dans ce cadre, la Mairie de Peymeinade a proposé la création d'un jardin partagé à Peymeinade, dont elle a délégué la gestion et l'animation à l'association « Le petit lopin ». La commission environnement du 4/10/21 qui, au regard des critères prévus dans la Charte « Jardinons ensemble », a analysé le dossier, a validé ce projet et décidé de lui attribuer une participation financière en vue de sa réalisation.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à attribuer une participation financière au projet de jardin collectif créé par la Mairie de Peymeinade et animé/géré par l'association Le petit lopin, pour la mise en œuvre des actions suivantes :

- Achat d'une serre pour la création de plants légumineux destinés aux adhérents du petit lopin
- Matériel nécessaire à l'entretien du jardin et à la culture
- Achat de plants de fleurs pour attirer des insectes pollinisateurs
- Palette d'engrais bio (style MIGON)
- Outillage divers mis en commun pour la culture + petites quincaillerie pour les aménagements des parcelles et espaces commun.

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Conformément à la Charte Jardinons ensemble (en annexe) et au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'Article 1 de la présente convention et tel que présenté et validé par la commission environnement.

Il s'engage également à respecter les obligations, les engagements et les règles indiquées dans la Charte « Jardinons ensemble » annexée à la présente convention.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG.

Article 3 : Modalités financières

Le Pays de Grasse s'engage à verser une participation financière d'un montant de 2 000 € au bénéficiaire pour la mise en place de son projet, tel que défini à l'Article 1 de la présente convention. Les crédits sont prévus au budget prévisionnel 2021 et suivants.

Le paiement de la participation financière s'effectuera à la date de signature de la présente convention

Ces sommes seront versées sur le compte du lauréat ouvert au « crédit agricole cote d'azur » de PEYMEINADE, Titulaire du compte : ASSOC LE PETIT LOPIN ,Code banque : 19106, Code guichet : 00616 ,n° Compte : 43691093329, Clé RIB : 77, IBAN : FR76 1910 6006 1643 6910 9332 977

Code identification : AGRIFRPP891, conformément au Relevé d'Identité Bancaire de la structure.

Article 4 : Modalités de suivi

Le service Développement Durable et Cadre de Vie de la CAPG est l'interlocuteur de référence pour le porteur de projet. Il l'assiste, si besoin, pour la structuration du projet, la formation des jardiniers et l'évaluation du projet de jardin.

Le bénéficiaire informe régulièrement le service Développement Durable et Cadre de Vie de la CAPG de l'évolution de l'action et des événements organisés sur le jardin. Il s'engage à rendre compte des phases de réalisation des actions.

A ce titre, il fournira, à minima :

- un bilan technique et financier de la réalisation de son projet au plus tard le 31/12/22 accompagné des justificatifs attestant de la conformité des dépenses engagées à l'objet de la présente convention.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile et des espaces et locaux qu'il occupe.
Il s'engage à fournir à la CAPG une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs au projet la participation de la CAPG, au minimum au moyen de l'apposition de son logo et à faire valider toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet de jardin.

Le bénéficiaire s'engage également à participer à la promotion de son jardin auprès des élus de la CAPG, notamment dans le cadre d'événements liés au développement durable sur le territoire (Fête de la Nature, bourses aux graines, etc.) et de mener valoriser son projet dans sa commune.

Ces temps d'échanges permettront de présenter le jardin, ses actions et de les partager avec les habitants, les élus et les acteurs du développement durable du territoire.

La CAPG s'engage à promouvoir le jardin du lauréat par le biais de l'information communautaire, auprès des réseaux locaux et régionaux de jardins collectifs et auprès des Communes membres.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-production du rapport final, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAPG des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, la CAPG pourra remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAPG de l'utilisation de la participation financière conformément à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 9 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la CAPG a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité environnementale ou de l'intérêt intercommunal, et sur la pérennité du jardin.

Article 10 : Validité, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31/12/22.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Annexes :

- Annexe 1 : RIB de l'association Le Petit Lopin

Annexe de la DP2021_101

- « Jardinons ensemble », charte des jardins collectifs du territoire intercommunal

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires

Pour l'association Le petit lopin Le Président,	**Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse** Le Président,
Thierry MONTRÉ	**Jérôme VIAUD** Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211005-DPDP2021_101-AU
Reçu le 08/10/2021
Publié le 08/10/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_101

Objet : Convention de participation financière entre l'association « Le Petit Lopin » et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa politique pour l'Environnement, à travers le dispositif et la Charte « Jardinons ensemble », le Pays de Grasse encourage, soutient et accompagne l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, de la communauté d'agglomération. Depuis 2011, la CAPG propose une aide au démarrage aux porteurs de projet de jardins collectifs et familiaux sur son territoire.

Considérant que dans ce cadre, la Mairie de Peymeinade a proposé la création d'un jardin partagé à Peymeinade, dont elle a délégué la gestion et l'animation à l'association « Le petit lopin » ;

Considérant que la commission environnement du 4 octobre 2021 qui, au regard des critères prévus dans la Charte « Jardinons ensemble », a analysé le dossier, a validé ce projet et décidé de lui attribuer une participation financière en vue de sa réalisation ;

DECIDE

Article 1 : De la signature de la convention de participation financière avec l'association « Le petit lopin », située à Peymeinade, pour la mise en œuvre d'un jardin collectif ;

Article 2 : L'attribution d'une participation financière de 2000 euros pour la réalisation dudit projet ;

Article 3 : que ladite convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

Fait à Grasse, le 05 Octobre 2021

Le Président

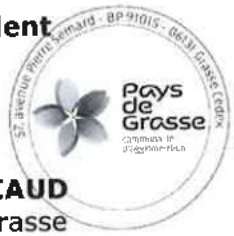

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe de la DP2021_102

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
POUR LA CREATION D'UN JARDIN COLLECTIF

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_ prise en date du ……2021 visée en préfecture de Nice le 2021.

Ci-après dénommée « la CAPG"
D'une part,

Et

La Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,
Ayant son siège à Saint-Vallier-de-Thiey (06460), Hôtel de Ville, 2 place de l'Apié – BP n° 36,
Identifiée au SIRET sous le numéro 210 601 308 000 13,
représentée par Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire de la commune,

« Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »
D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Annexe de la DP2021_102

EXPOSE

Dans le cadre de sa politique pour l'Environnement, à travers le dispositif et la Charte « Jardinons ensemble », le Pays de Grasse encourage, soutient et accompagne l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, de la communauté d'agglomération. Depuis 2011, la CAPG propose une aide au démarrage aux porteurs de projet de jardins collectifs et familliaux sur son territoire.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey a proposé la création d'un jardin collectif à Saint-Vallier-de-Thiey. La commission environnement du 4 octobre 2021 qui, au regard des critères prévus dans la Charte « Jardinons ensemble », a analysé le dossier, a validé ce projet et décidé de lui attribuer une participation financière en vue de sa réalisation.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à attribuer une participation financière au projet de jardin collectif créé par la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey :

- Celle-ci souhaite animer, diffuser, transmettre et partager des connaissances et des initiatives autour du lien social et de la biodiversité.
- Elle souhaite également donner une dimension participative, sociale, environnementale et économique au jardin collectif.
- Afin d'atteindre ces objectifs, des travaux notamment de raccordement d'eau sont nécessaires.

Montant des dépenses du projet de jardin collectif de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey :

- Travaux pour le raccordement des jardins au réseau d'eau potable. Devis n° 20210117 du 25/05/21 pour 1 625,00 € HT soit 1 950,00 € TTC. Une copie du devis est jointe à la présente convention.
- Achat de graines pour plantations (montant estimatif) : 50,00 € TTC
  Total des dépenses : 2 000,00 €

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Conformément à la Charte Jardinons ensemble et au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'Article 1 de la présente convention et tel que présenté et validé par la commission environnement.

Il s'engage également à signer la Charte « Jardinons ensemble » annexée à la présente convention et à en respecter les engagements.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG.

Article 3 : Modalités financières

Le Pays de Grasse s'engage à verser une participation financière d'un montant de 2 000,00 € au bénéficiaire pour la mise en place de son projet, tel que définit à l'Article 1 de la présente convention. Les crédits sont prévus au budget prévisionnel 2021 et suivants.

Le paiement de la participation financière s'effectuera à la date de signature de la présente convention.

Ces sommes seront versées sur le compte du Service de Gestion Comptable de Grasse – Banque de France (code banque : 30001 / code guichet : 00596 / numéro de compte : E0650000000 / clé RIB : 76) conformément au Relevé d'Identité Bancaire de l'organisme.

Article 4 : Modalités de suivi

Le service Développement Durable et Cadre de Vie de la CAPG est l'interlocuteur de référence pour le porteur de projet. Il l'assiste, si besoin, pour la structuration du projet, la formation des jardiniers et l'évaluation du projet de jardin.

Le bénéficiaire informe régulièrement le service Développement Durable et Cadre de Vie de la CAPG de l'évolution de l'action et des événements organisés sur le jardin. Il s'engage à rendre compte des phases de réalisation des actions.

A ce titre, il fournira, à minima :

- un bilan technique et financier de la réalisation de son projet au plus tard le 31 décembre 2022 accompagné des justificatifs attestant de la conformité des dépenses engagées à l'objet de la présente convention.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile et des espaces et locaux qu'il occupe.
Il s'engage à fournir à la CAPG une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs au projet la participation de la CAPG, au minimum au moyen de l'apposition de son logo et à faire valider toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet de jardin.

Le bénéficiaire s'engage également à participer à la promotion de son jardin auprès des élus de la CAPG, notamment dans le cadre d'événements liés au développement durable sur le territoire (Fête de la Nature, bourses aux graines, etc.) et de mener valoriser son projet dans sa commune.

Ces temps d'échanges permettront de présenter le jardin, ses actions et de les partager avec les habitants, les élus et les acteurs du développement durable du territoire.

La CAPG s'engage à promouvoir les jardins collectifs de Saint-Vallier-de-Thiey par le biais de l'information communautaire, auprès des réseaux locaux et régionaux de jardins collectifs et auprès des Communes membres.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-production du rapport final, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAPG des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, la CAPG pourra remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAPG de l'utilisation de la participation financière conformément à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 9 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la CAPG a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité environnementale ou de l'intérêt intercommunal, et sur la pérennité du jardin.

Article 10 : Validité, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2022.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Annexe de la DP2021_102

Annexes :

- Annexe 1 : RIB du CCAS de St Vallier de Thiey
- « Jardinons ensemble », charte des jardins collectifs du territoire intercommunal

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires

Pour la Commune
Le Maire,

Jean-Marc DELIA

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211006-DP2021_102-AU
Reçu le 08/10/2021
Publié le 08/10/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_102

Objet : Convention de participation financière entre le CCAS de la mairie de Saint-Vallier -de-Thiey et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa politique pour l'Environnement, à travers le dispositif et la Charte « Jardinons ensemble », le Pays de Grasse encourage, soutient et accompagne l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, de la communauté d'agglomération. Depuis 2011, la CAPG propose une aide au démarrage aux porteurs de projet de jardins collectifs et familiaux sur son territoire ;

Considérant que dans ce cadre, la Mairie de Saint-Vallier-de-Thiey a proposé la création d'un jardin partagé à Saint-Vallier-de-Thiey, dont elle a délégué la gestion et l'animation à son CCAS ;

Considérant que la commission environnement du 4 octobre 2021 qui, au regard des critères prévus dans la Charte « Jardinons ensemble », a analysé le dossier, a validé ce projet et décidé de lui attribuer une participation financière en vue de sa réalisation ;

DECIDE

Article 1 : De la signature de la convention de participation financière avec le CCAS de Saint-Vallier-de-Thiey, située à Saint-Vallier-de-Thiey, pour la mise en œuvre d'un jardin collectif ;

Article 2 : L'attribution d'une participation financière de 2000 euros pour la réalisation dudit projet ;

Article 3 : que ladite convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

Fait à Grasse, le 05 Octobre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211013-DP2021_103-AU
Reçu le 14/10/2021
Publié le 14/10/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_103

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2020_192 du 10 décembre 2020 relative au recueil des tarifs 2021 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 13 Octobre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Annexe à la DP2021_103

Annexe n° 1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
103LPA0105	LES PARFUMS ELEMENTAIRES	13,15 €	17,54 €	5,50%	18,50 €	25,03%	0000000001 ARTS & LIVRES
103LPA0106	TU M'AS CONSACRE D'UN PARFUM	11,37 €	15,17 €	5,50%	16,00 €	25,05%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0214	N° CHANEL PARIS PARFUM	10,59 €	14,12 €	5,50%	14,90 €	25,00%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0215	YVES SAINT LAURENT	7,04 €	9,38 €	5,50%	9,90 €	24,95%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0216	L'IRREGULIERE L'ITINEAIRE DE COCO	6,32 €	8,44 €	5,50%	8,90 €	25,12%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0217	FRANCOIS COTY	13,51 €	18,01 €	5,50%	19,00 €	24,99%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0218	CHANEL & CO LES AMIS DE COCO	5,69 €	7,58 €	5,50%	8,00 €	24,80%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0219	LE MONDE SELON COCO	10,59 €	14,12 €	5,50%	14,90 €	25,00%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0220	COCO CHANE L'UNIVERS	14,22 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	25,00%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0221	LE N° DE CHANEL BIO NON AUTORI	5,68 €	7,58 €	5,50%	8,00 €	24,93%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0222	COCO CHANEL	4,76 €	6,35 €	5,50%	6,70 €	24,04%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0223	YVES SAINT LAURENT LE SOLEIL...	17,77 €	23,70 €	5,50%	25,00 €	25,02%	0000000001 ARTS & LIVRES

108LHP0224	COCOCHANEL POUR L'AMOUR DES...	16,88 €	22,51 €	5,50%	23,75 €	25,01%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0225	MADEMOISELLE COCO ET...	14,86 €	19,81 €	5,50%	20,90 €	24,99%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0226	AGIR ET PENSER COMME COCO...	9,17 €	12,23 €	5,50%	12,90 €	25,02%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0227	DEVENIR CHRISTIAN DIOR	13,43 €	17,91 €	5,50%	18,90 €	25,01%	0000000001 ARTS & LIVRES
151PRES039	FLEUR D'ORANGER	10,31 €	13,74 €	5,50%	14,50 €	24,96%	0000000001 ARTS & LIVRES
151PRES040	GERANIUM	10,05 €	13,74 €	5,50%	14,50 €	26,86%	0000000001 ARTS & LIVRES
151PRES041	BOURGEON DE CASSIS	10,30 €	13,74 €	5,50%	14,50 €	25,04%	0000000001 ARTS & LIVRES
151PRES042	SANTAL	10,31 €	13,74 €	5,50%	14,50 €	24,96%	0000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0141	MON CHERCHE ET TROUVE DES...	7,78 €	10,38 €	5,50%	10,95 €	25,05%	0000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0142	MON LIVRE DES ODEURS ET...	7,46 €	9,95 €	5,50%	10,50 €	25,03%	0000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0144	LES FLEURS DE MON JARDIN	6,75 €	9,00 €	5,50%	9,50 €	25,00%	0000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0146	L'INCROYABLE DESTIN DE COCO	4,62 €	6,16 €	5,50%	6,50 €	25,00%	0000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0147	BOTANIQUE	3,52 €	4,69 €	5,50%	4,95 €	24,95%	0000000001 ARTS & LIVRES
106LPP0317	MON TOUR DU MONDE DE LA BOTA	12,80 €	17,06 €	5,50%	18,00 €	24,97%	0000000001 ARTS & LIVRES
106LPP0318	PETIT GUIDE ILLUSTRE DE BOTANIQUE	10,59 €	14,12 €	5,50%	14,90 €	25,00%	0000000001 ARTS & LIVRES
106LPP0319	MON HERBIER INDENTIFIER ET...	10,63 €	14,17 €	5,50%	14,95 €	24,98%	0000000001 ARTS & LIVRES
106LPP0320	MES FLEURS DU JARDIN A COLORIER	8,06 €	12,23 €	5,50%	12,90 €	34,10%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0228	MISS DIOR MISE ET RESISTANTE	16,99 €	22,65 €	5,50%	23,90 €	24,99%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0229	COCO CHANEL	4,33 €	5,78 €	5,50%	6,10 €	25,09%	0000000001 ARTS & LIVRES

108LHP0230	COCO CHANEL DE HENRY GIDEL	5,90 €	7,87 €	5,50%	8,30 €	25,03%	0000000001 ARTS & LIVRES
111RP0082	LE PARFUM DES CENDRES	13,15 €	17,54 €	5,50%	18,50 €	25,03%	0000000001 ARTS & LIVRES
653MAD0101	BOITE FEUILLES SAVON LAVANDE	7,50 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	30,75%	0000000130 KING MC GRAW FRANC
653MAD0102	BOITE FEUILLES SAVON ROSE	7,50 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	30,75%	0000000130 KING MC GRAW FRANC
403APP0049	CARNET MIP FLEURS ROUGE	5,40 €	10,75 €	20,00%	12,90 €	49,77%	0000000130 KING MC GRAW FRANC
403APP0050	CARNETMIP ETIQUETTES	5,40 €	10,75 €	20,00%	12,90 €	49,77%	0000000130 KING MC GRAW FRANC
776BON0017	EAU THE GINGEMBRE	18,00 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,76%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0018	EAU WOOD MAYRIS	18,00 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,76%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0019	EAU JASMIN YLANG	18,00 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,76%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0020	EAU AMARETTO FRAMBOISE	18,00 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,76%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0021	THE GINGEMBRE CONCENTRE	21,00 €	40,83 €	20,00%	49,00 €	48,57%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0022	WOOD MAYRIS CONCENTRE	21,00 €	40,83 €	20,00%	49,00 €	48,57%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0023	ELEMI GINGEMBRE CONCENTRE	21,00 €	40,83 €	20,00%	49,00 €	48,57%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0024	LABDANUM PATCHOULI CONCENTRE	21,00 €	40,83 €	20,00%	49,00 €	48,57%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0025	GINGEMBRE VETIVER CONCENTRE	21,00 €	40,83 €	20,00%	49,00 €	48,57%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0026	THE RUSSE ORANGE 15 ML CONCENTRE	10,50 €	16,67 €	20,00%	20,00 €	37,01%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0027	THE MATCHA MENTHE 15 ML	9,00 €	15,00 €	20,00%	18,00 €	40,00%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0028	THE ANGLAIS BERGAMOTE 15 ML	10,50 €	16,67 €	20,00%	20,00 €	37,01%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0029	EAU BERGAMOTE ROSE	18,00 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,76%	0000000177 THE OTHER PARFUM

776BON0030	EAU AGRUMES TRESOR	18,00 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,76%	0000000177 THE OTHER PARFUM
793COSM027	PARFUM ORCHIDEE DE NUIT	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM028	HUILE ORCHIDEE DE NUIT	9,38 €	19,17 €	10,00%	23,00 €	51,07%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM029	PARFUM VANILLE SENSUELLE	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM030	HUILE VANILLE SENSUELLE	9,38 €	19,17 €	10,00%	23,00 €	51,07%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM031	PARFUM TONKA OBSCURE	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM032	PARFUM ACCORD POIVRE	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM033	PARFUM NUANCES DE FOUGERE	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM034	EDP MANDARINE EPICES	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM035	EDP JASMIN VIOLETTE	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM036	PARFUM ETINCELLE DE ROSE	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM037	PARFUM MUSC DIVIN	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY

AR Prefecture
006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pays de Grasse
Communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_104

Objet : Avenant n°2 à la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo phase 2 - 2019-2022

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Pays de Grasse en date du 18 mai 2018 approuvant le Schéma Directeur Cyclable du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Pays de Grasse en date du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacement Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision du Bureau Communautaire du Pays de Grasse en date du 8 février 2019 approuvant la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo phase 2 - 2019-2022 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo phase 2 - 2019-2021 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, a approuvé son schéma directeur cyclable s'inscrivant dans une démarche de révision du Plan de Déplacements Urbains ;

Dans le cadre de ses interventions en faveur de la mobilité durable, elle entend soutenir la réalisation de projets d'aménagements cyclables tels que la Méditerranée à Vélo (EV8) entre Cadix et Chypre, passant sur notre territoire au niveau des communes du Tignet, Peymeinade, Grasse, Auribeau et Pégomas ;

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet de :

- Permettre à deux nouveaux partenaires de rejoindre le comité d'itinéraire en devenant partie à la convention ;
- Substituer le partenaire Agence départementale de tourisme Hérault Tourisme par le Conseil départemental de l'Hérault ;
- Modifier l'article 4 – Instauration d'un groupement de commande pour autoriser la Région, coordonnatrice du groupement de commande, à régler toute nature de dépenses du plan d'actions, qu'il s'agisse de marchés publics mais également de versements directs à des organismes tiers ;

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

- Modifier l'article 5 – Plan d'actions 2019-2021 Dépenses – pour intégrer les incidences financières de l'adhésion de deux nouveaux partenaires, de la prolongation de la durée de la convention et rendre possible l'exécution des dépenses en 2023 et au-delà des marchés prévus au plan d'actions ;
- Modifier l'article 6 – Plan d'action 2019-2021 – Recettes pour actualiser le budget de la convention, intégrer la prolongation de la durée de la convention et ajouter les participations forfaitaires particulières pour l'année 2022 ;
- Modifier l'article 8 - Durée de la convention pour permettre sa prolongation d'une année jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Annexer le nouveau Règlement d'usage de la Marque « La Méditerranée à vélo » modifié suite aux demandes de corrections de l'INPI ;
- Régulariser la numérotation de - l'article 6 – Conditions juridiques annexes.

Considérant que le reste des articles de la convention initiale reste inchangé ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°2 à la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de la Méditerrané à vélo phase 2 - 2019-2022 ;

Article 2 : Que le présent avenant prendra effet à compter de sa notification par la Région à chacune des parties.

Fait à Grasse le 18 octobre 2021

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
Annexe à la DP2021_104
006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Département du Var	Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération
Comité régional du tourisme d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée	Département de Vaucluse	Communauté d'agglomération du Grand Narbonne
Département des Alpes-de-Haute-Provence	Métropole Aix-Marseille-Provence	Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Département des Alpes-Maritimes	Montpellier - Méditerranée - Métropole	Communauté d'agglomération Luberon Monts-de-Vaucluse
Département de l'Aude	Métropole Nice Côte d'Azur	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Département des Bouches-du-Rhône	Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
Gard Tourisme	Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	Communauté d'Agglomération Terre de Provence
Département de l'Hérault	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	Communauté de communes du Pays de Fayence
Département des Pyrénées-Orientales		Office de tourisme intercommunautaire Provence verte et Verdon

AVENANT N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE DE LA MEDITERRANEE A VELO

Phase 2 - 2019-2022

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

ENTRE,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil régional, dûment autorisé par délibération n° xxx du xxxx, faisant élection de domicile à : Hôtel de Région – 27, place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE CEDEX 20

Le comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par Monsieur Vincent GAREL, Président du Comité Régional du Tourisme, dûment autorisé par dûment autorisé par l'article 7.4.1.des statuts et la délibération du Conseil d'Administration du xxx, faisant élection de domicile à : 64, rue Alcyone, CS 79507 – 34 960 Montpellier CEDEX 2

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par Madame Eliane BARREILLE, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Département des Alpes de Haute-Provence - 13 rue du docteur Romieu - CS 70216 – 04995 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Centre administratif départemental - 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3

Le Département de l'Aude représenté par Madame Hélène SANDRAGNE, Présidente du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Allée Raymond Courrière - 11 855 CARCASSONNE CEDEX 9

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n° xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 52 avenue Saint Just – 13 256 MARSEILLE CEDEX 20

L'Agence de Développement Touristique Gard Tourisme représentée par Monsieur Philippe PECOUT; Président, dûment autorisé par les statuts et le règlement à engager des dépenses pour Gard Tourisme, faisant élection de domicile à : 13 rue Raymond Marc, BP 122, 30 010 NIMES CEDEX 4

Le Département de l'Hérault représentée par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président, par délibération n° xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Le Département des Pyrénées Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot – 66 906 PERPIGNAN CEDEX

Le Département du Var représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 TOULON CEDEX

Le Département de Vaucluse représenté par Madame Dominique SANTONI, Présidente du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Rue Viala - 84 909 AVIGNON CEDEX 09

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix représentée par Maryse JOISSAINS-MASINI, Présidente du conseil de territoire, dûment autorisée par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix - CS 40868 - 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

La Métropole Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Michaël DELAFOSSE, Président du conseil métropolitain, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : 50, place Zeus - CS 39556 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, dûment autorisé par délibération n°… du xxx, faisant élection de domicile à : 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

La Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Robert VILA, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Hôtel d'agglomération – 11 boulevard Saint-Assiscle – BP 20641 66 006 PERPIGNAN CEDEX

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette représentée par Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président du conseil communautaire dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Cité Yvan Audouard, 5, rue Yvan Audouard - BP 30228 13637 ARLES CEDEX

La Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée représentée par Monsieur Robert MENARD, Président du conseil communautaire dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx faisant élection de domicile à : 39 Boulevard de Verdun – 34 536 BEZIERS CEDEX

La Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président du conseil d'agglomération, dûment autorisé par délibération communautaire n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Square Mozart - CS 9019 - 83 004 DRAGUIGNAN CEDEX

La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne représentée par Monsieur Didier MOULY, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : 12 Boulevard Frédéric Mistral - CS 50100 - 11785 NARBONNE CEDEX

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée représentée par Monsieur Claude BARRAL, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°… du xxx, faisant élection de domicile à : ZI Le Causse - 22 avenue du 3ème Millénaire - BP 26 - 34630 SAINT THIBERY

La Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse, représentée par Monsieur Gilles D'ETTORE, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : 315 avenue Saint Baldou - 84300 CAVAILLON

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse représentée par Monsieur Jérôme VIAUD Président du conseil communautaire, dûment autorisé par décision n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : 57 avenue Pierre Sémard - BP 9115 - 06131 GRASSE CEDEX

La Communauté d'agglomération du Pays de L'Or représentée par Monsieur Stephan ROSSIGNOL, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Centre Administratif - CS 70040 - 34131 MAUGUIO CEDEX

La Communauté d'agglomération Terre de Provence, représentée par Madame Corinne CHABAUD Présidente du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : BP1 - Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES

La Communauté de communes du Pays de Fayence, représentée par Monsieur René UGO, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Mas de Tassy – 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES

L'office de de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon, représentée par Monsieur Sébastien BOURLIN Président, dûment autorisé par les statuts et le règlement à engager des dépenses pour l'office de tourisme intercommunautaire Provence verte et Verdon, faisant élection de domicile à : carrefour de l'Europe, 83 170 BRIGNOLES.

AR Prefecture
006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le comité d'itinéraire de l'EuroVelo 8, désigné ci-après « le comité d'itinéraire », est régi par la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de La Méditerranée à vélo - phase 2 / 2019-2021 », désignée ci-après « la convention », entrée en vigueur en janvier 2019. Les membres du comité coordonnent la réalisation de cette véloroute, désignée en France « La Méditerranée à vélo », afin de promouvoir l'itinérance à vélo dans les territoires traversés.
Le comité d'itinéraire est évolutif et aspire à fédérer toutes les collectivités concernées par l'aménagement et la mise en valeur de la véloroute, au fur et à mesure de sa réalisation.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de :

- Permettre à deux nouveaux partenaires de rejoindre le comité d'itinéraire en devenant partie à la convention ;

- Substituer le partenaire Agence départementale de tourisme Hérault Tourisme par le Conseil départemental de l'Hérault ;

- Modifier l'article 4 – Instauration d'un groupement de commande pour autoriser la Région, coordonnatrice du groupement de commande, à régler toute nature de dépenses du plan d'actions, qu'il s'agisse de marchés publics mais également de versements directs à des organismes tiers.

- Modifier l'article 5 – Plan d'actions 2019-2021 Dépenses – pour intégrer les incidences financières de l'adhésion de deux nouveaux partenaires, de la prolongation de la durée de la convention et rendre possible l'exécution des dépenses en 2023 et au-delà des marchés prévus au plan d'actions ;

- Modifier l'article 6 – Plan d'action 2019-2021 – Recettes pour actualiser le budget de la convention, intégrer la prolongation de la durée de la convention et ajouter les participations forfaitaires particulières pour l'année 2022 ;

- Modifier l'article 8 - Durée de la convention pour permettre sa prolongation d'une année jusqu'au 31 décembre 2022 ;

- Annexer le nouveau Règlement d'usage de la Marque « La Méditerranée à vélo », modifié suite aux demandes de corrections de l'INPI

- Régulariser la numérotation de l'article 6 – Conditions juridiques annexes

ARTICLE 2 – INTÉGRATION DE DEUX NOUVEAUX CO-FINANCEURS DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE

L'article n°11 de la convention de partenariat 2019-2021 prévoit les conditions d'intégration et de retrait d'un co-financeur du comité d'itinéraire. L'agence départementale de tourisme Gard Tourisme et l'office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon ont manifesté leur intention par courriers adressés à la Région Provence Alpes Côte d'Azur, chef de file, de rejoindre le partenariat. Ces deux candidatures respectent les conditions fixées par l'article 11 (de l'avenant n°1) de la convention. L'agence départementale de tourisme Gard Tourisme et l'office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon intègrent donc le projet La Méditerranée à vélo - EuroVelo 8 et peuvent signer le présent avenant.

ARTICLE 3 – SUBSTITUTION DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE HERAULT TOURISME PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT

L'article n°11 de la convention de partenariat 2019-2021 fixe les conditions d'intégration et de retrait d'un co-financeur du comité d'itinéraire. Le Département de l'Hérault, en accord avec l'agence départementale Hérault tourisme, a manifesté par courrier son intention de se substituer à l'agence départementale Hérault Tourisme pour la poursuite du partenariat. Par ailleurs, l'agence départementale Hérault Tourisme a également manifesté son intention de quitter le partenariat pour être remplacée par le Département de l'Hérault. Cette substitution respecte les conditions fixées par l'article 11 (de l'avenant n°1) de la convention. L'agence départementale de tourisme

AR Prefecture
006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

HERAULT Tourisme quitte donc le projet Euro Vélo 8 et concomitamment le Conseil départemental de l'Hérault intègre le projet La Méditerranée à vélo - EuroVelo 8 et peut signer le présent avenant.

Ce changement n'opère aucune incidence financière, étant entendu, à la demande des deux parties, que le reliquat des participations forfaitaires versées par Hérault tourisme de 2019 à 2021, sera versé au Département de l'Hérault au terme de la convention de partenariat. Le Département de l'Hérault, comme tout nouveau co-financeur, verra sur les documents du projet et outils de communication l'apposition de son logo dès l'entrée en vigueur de l'avenant n°2 au 1er janvier 2022, au lieu et place d'Hérault Tourisme.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 – INSTAURATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Vu la diversité des actions qui peuvent être décidées par les partenaires du comité, la Région coordonnatrice du groupement de commande est chargée de signer les marchés relatifs au plan d'actions, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement. Vu le partenariat décidé avec European Cyclists' Federation et l'adhésion au Long Term Management Agreement, il est nécessaire d'ajouter d'autres natures de versements, telles que des contributions financières à des partenariats pour autoriser la Région à honorer ces versements.

L'article 4 de la convention est ainsi modifié :

Ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est coordinatrice du groupement. A ce titre :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement. Elle peut également être chargée de procéder à des versements, contributions, adhésions par exemple dans le cadre de partenariats nationaux / européens, … dès lors qu'elles correspondent aux actions décidées au plan d'actions.

Le reste de l'article 4 de la convention demeure sans changement.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 - PLAN D'ACTIONS 2019-2021 ACTUALISÉ – DEPENSES

La prolongation de la convention en 2022 permettra la poursuite des prestations inscrites au plan d'actions 2019-2021 non totalement mises en œuvre et l'engagement d'une nouvelle, il s'agit de :

- L'accord de partenariat européen de long-terme (Long Term Management Agreement)
- L'animation des réseaux sociaux
- L'AMO chef de projet coordination et animation du comité de La Méditerranée à vélo
- La maintenance du site web de La Méditerranée à vélo
- La prestation Relations Presse
- Nouvelle action : le renforcement du suivi de l'infrastructure par relevés GPS terrain

Par ailleurs, les ressources apportées par les partenaires sont augmentées de 15 000 €, celles-ci sont affectées selon la décision du comité de pilotage dématérialisé de juin 2021 au volet « Communication / Promotion » pour 5 000 € pour la poursuite du paiement de l'adhésion au Long Term Management agreement (LTMA) et au volet « Infrastructures » pour 12 000 € pour améliorer le suivi de la réalisation de l'infrastructure par relevés GPS sur les 850 km du linéaire de l'itinéraire.
Vu l'état des dépenses / recettes présenté aux partenaires il apparaît un reliquat de recettes sur la période 2019-2021 s'élevant à 76988€.
L'estimation prévisionnelle du budget nécessaire pour financer les actions à poursuivre en 2022 s'élève à 220 000 €. Vu le reliquat Dépenses / Recettes sur la période 2019-2021, il ne reste que 145 200 € à financer par les partenaires pour l'année 2022.
Ces actions sont ajoutées dans l'annexe 1 précisant le plan d'actions.

L'article 5 de la convention est ainsi modifié :

ARTICLE 5 - PLAN D'ACTIONS 2019-2022 – DEPENSES

Les partenaires de La Méditerranée à vélo conviennent du budget prévisionnel suivant pour mettre en œuvre les cinq volets du plan d'actions. Celles-ci sont détaillées en annexe 1 et sont annuellement revues par le Comité de pilotage. Le plan d'actions visera également à participer à un partenariat européen pour contribuer à la notoriété de l'EuroVelo 8 à l'échelle européenne.

Budget prévisionnel (dépenses en € TTC)	2019	2020	2021	2022	Total 2019-2022
1-Communication / Promotion Augmenter la notoriété de La Méditerranée à vélo et de l'EuroVelo 8	**126 200**	**126 200**	**131 200**	**70 600**	**454 200**

AR Prefecture
006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Dont AMO	*14 400*	*14 400*	*14 400*	*14 400*	
2- Evaluation Observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction	**20 000**	**20 000**	**20 000**	**14 400**	**74 400**
Dont AMO	*14 400*	*14 400*	*14 400*	*14 400*	
3- Services Renforcer l'offre de services	**20 000**	**20 000**	**20 000**	**14 400**	**74 400**
Dont AMO	*14 400*	*14 400*	*14 400*	*14 400*	
4- Intermodalité Améliorer les accès intermodaux à la véloroute (AMO)	**14 400**	**14 400**	**14 400**	**14 400**	**57 600**
5- Infrastructure Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser (AMO)	**14 400**	**14 400**	**14 400**	**26 400**	**69 600**
Coordination générale (réunions, veille, enrichissement du partenariat) Assistance à maîtrise d'ouvrage	**5 000**	**5 000**	**5 000**	**5 000**	**20 000**
Total	**200 000**	**200 000**	**205 000**	**145 200**	**750 200**

Le reste de l'article 5 de la convention demeure sans changement.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 - PLAN D'ACTIONS 2019-2021 ACTUALISÉ – RECETTES

L'évolution du comité d'itinéraire décrite à l'article 2 modifie ses ressources. Par ailleurs, le prolongement de la convention jusqu'au 31.12.2022. nécessite de nouvelles contributions forfaitaires ; elles ont été calculées au regard des reliquats des recettes des années 2019 à 2020 et du programme prévisionnel 2022.

« Le Plan d'actions – Recettes » pour l'année 2022, l'article 6 de la convention est ainsi modifié :

ARTICLE 6 - PLAN D'ACTIONS 2019-2022 – RECETTES

Les participations annuelles des co-financeurs sont forfaitaires et plafonnées selon les modalités suivantes pour les années 2019 à 2021 :

- 20 000 € pour une région ou un comité régional du tourisme
- 10 000 € pour un Département, une Métropole ou une agence Départementale du Tourisme,
- 5 000€ pour une communauté urbaine, d'agglomération ou de communes, ou un office intercommunal ou intercommunautaire de tourisme.

Les participations annuelles des co-financeurs sont forfaitaires et plafonnées selon les modalités suivantes pour l'année 2022 :

- 13 200 € pour une région ou un comité régional du tourisme
- 6 600 € pour un Département, une Métropole ou une agence Départementale du Tourisme,
- 3 300 € pour une communauté urbaine, d'agglomération ou de communes, ou un office intercommunal ou intercommunautaire de tourisme.

Le tableau « engagements des partenaires » de l'article 6 est modifié comme suit :

	Clé de répartition maximale en 2020 (en %)	2019	2020	2021	2022	Total 2019-2022
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	9,09	20 000	20 000	20 000	13 200	73 200
CRT Occitanie	9,09	20 000	20 000	20 000	13 200	73 200
Département des Alpes-de-Haute-Provence	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600

AR Prefecture
006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Département des Alpes-Maritimes	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Département de l'Aude	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Département des Bouches-du-Rhône	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Hérault Tourisme	4,96	10 000	10 000	10 000	-	36 600
Département de l'Hérault	4,45				6 600	6 600
Gard Tourisme	4,45				6 600	6 600
Département des Pyrénées Orientales	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Département du Var	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Département de Vaucluse	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Métropole Aix – Marseille - Provence	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Montpellier Méditerranée Métropole	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Métropole Nice Côte d'Azur	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	2,27	-	-	5 000	3 300	18 300
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté d'agglomération du Pays de L'Or	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté Terre de Provence Agglomération	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté de communes du Pays de Fayence	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon	2,27				3 300	3 300
Total	100,00	200 000	200 000	205 000	145 200	750 200

Le reste de l'article 6 de la convention demeure sans changement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

Le présent article vise à prolonger la durée de la convention 2019-2021 d'un an, soit une prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 et ce pour deux raisons :

- Permettre la mise en œuvre de la totalité du Plan d'Actions 2019-2021 empêchée par les retards liés à la crise sanitaire Covid-19 ainsi qu'au retards pris pour la publication et notifications des marchés publics liés au Plan d'actions,
- Permettre un temps de réflexion en 2022 pour rédiger la future convention de partenariat avec la mise en place de séminaires de participation collective et de co-construction de la suite du partenariat entre janvier et juin 2022 comme cela avait été réalisé en 2018 pour bâtir la convention 2019-2021.

Le 1er alinéa de l'article 8 est modifié comme suit :
Le présent avenant 2 à la convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. La convention couvre les dépenses qui seront engagées pour le comité de La Méditerranée à vélo du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.L'exécution des dépenses relatives au plan d'actions 2019-2022 pourra s'opérer jusqu'en 2023 vu la durée de certaines des prestations commandées.

AR Prefecture
006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Le reste de l'article 8 de la convention demeure sans changement.

ARTICLE 8 – REGULARISATION DE LA NUMEROTATION DE L'ARTICLE 6 – CONDITIONS JURIDIQUES ANNEXES

L'article 6 « Conditions juridiques annexes » devient l'article 6 BIS « Conditions juridiques annexes ».
Le reste de l'article 6 « Conditions juridiques annexes » de la convention demeure sans changement.

ARTICLE 9 - PORTÉE DU PRESENT AVENANT

Les articles de la convention non modifiés par le présent avenant demeurent sans changement, exception faite de leur numérotation.

ARTICLE 10 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant est exécutoire à compter de sa notification par la Région à chacune des parties.

Fait en 26 exemplaires, le … 2021

ANNEXE 1
PROGRAMME PREVISIONNEL D'ACTIONS 2019-2022 (le comité de pilotage décide annuellement du lancement des actions)

1 - Communication - Promotion | Accroître la notoriété de La Méditerranée à vélo	***454 200 €***
-Etablissement de la stratégie marketing de La Méditerranée à vélo	
- Déclinaisons de la stratégie marketing : charte graphique, création d'un bloc marque, création et diffusion d'objets promotionnels	
- Partenariat avec les organismes de promotion touristique : salons, rendez-vous professionnels…	
- Accueil et relation avec les prescripteurs et influenceurs français et internationaux (TO, presse, blogueurs…) : envois d'informations, dossiers de presse et communiqués de presse ; réceptions de journalistes ; participations aux workshops…	
- Organisation d'évènementiels : Fête de La Méditerranée à vélo, éductours annuels destinés aux partenaires et professionnels, rencontre annuelle avec les offices de tourisme	
- Création de supports papier : topoguides, cartes touristiques, flyer	
- Communication numérique : réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter) et site internet grand public en marque blanche (alimentation, développement, maintenance 2022-2023)	
- Réalisation de vidéos promotionnelles grand public et de reportages photos	
- Renforcement de la sécurité informatique du site internet www.lamediterraneeavelo.org	
- Adhésion au Long Terme Management Agreement animé par l'European Cyclists' Federation (2021-2023)	
-Etablissement d'idées séjour sur les territoires traversés par La Méditerranée à vélo en partenariat avec les offices du tourisme, ADT, CRT	
- autre (liste non exhaustive)	
2 - Evaluation | Observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction	***74 400 €***
- Veille à l'évolution des pratiques du vélo : partage d'expériences, rencontres annuelles…	
- Création d'un dispositif d'observation régulier : suivi et développement des comptages automatiques, enquête de fréquentation auprès des prestataires « Accueil Vélo »	
- autre (liste non exhaustive)	
3 - Services | Renforcer l'offre de services	***74 400 €***
- Création de partenariats avec les opérateurs touristiques : mise en réseau des loueurs de vélo et transporteurs de personnes et de bagages, soutien à la création d'une offre de séjours touristiques adaptée	
- Accompagnement au déploiement d'un référentiel Accueil Vélo : diffusion d'un kit pro, réunions de sensibilisation territoriales, soutien au lancement d'appels à projet pour adapter l'offre touristique privée	
- Réalisation d'un diagnostic et préconisations d'équipements publics (stationnement, …)	
- Réalisation d'un guide de préconisations sur les équipements publics	
- autre (liste non exhaustive)	
4 - Intermodalité | Améliorer les accès intermodaux à la véloroute	***57 600 €***

- Mise en œuvre du plan d'actions intermodalités	
- Échanges d'expériences et identification de bonnes pratiques : intermodalité, déplacements quotidiens…	
- autre (liste non exhaustive)	
5 - Infrastructure | Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser	***69 600 €***
- Suivi des itinéraires (dont provisoires et des points noirs : relation avec l'Observatoire national des véloroutes et voies vertes (ON3V), alimentation de la carte interactive, reconnaissances d'itinéraires…	
- Identification et qualification des boucles locales afin de connecter l'itinéraire au maillage territorial	
-Suivi de l'infrastructure (nature des aménagements, discontinuités, points durs, jalonnements …) par relevés GPS	
- autre (liste non exhaustive)	
Coordination générale (réunions) | Assistance à maîtrise d'ouvrage	***20 000 €***
- Organisation et animation des réunions : comités d'itinéraire, comités de pilotage, groupes de travail… - Veille sur des opportunités de financements complémentaires (appel à projets, mécénat, fonds européens…)	
Total	***750 200 €***

AR Prefecture
006-200038857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

ANNEXE 3

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE

« LA MEDITERRANEE A VELO »

2021
la version modifiée suite aux remarques de l'INPI sera annexée

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Renaud MUSELIER

AR Prefecture
006-200039857-20211018-DP2021_104-AR
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour le Comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées Méditerranée

M Vincent GAREL

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_194-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour le Département des Alpes-de-Haute-Provence

Madame Eliane BARREILLE

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AR
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Monsieur Charles-Ange GINESY

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour le Département de l'Aude

Madame Hélène SANDRAGNE

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AO
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Madame Martine VASSAL

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour l'Agence de Développement Touristique Gard Tourisme

Monsieur Michel PECOUT

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour le Département de l'Hérault

Monsieur Kléber MESQUIDA

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104_AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour le Département des Pyrénées Orientales

Madame Hermeline MALHERBE-LAURENT

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour le Département du Var

Monsieur Marc GIRAUD

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour le Département de Vaucluse

Madame Dominique SANTONI

AR Prefecture
006-200039857-20211018-DP2021_104-AO
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AR
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour Montpellier Méditerranée Métropole

Monsieur Michaël DELAFOSSE

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

Monsieur Christian ESTROSI

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AO
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Monsieur Robert VILA

AR Prefecture
006-200039857-20211018-DP2021_101-AR
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

M Patrick DE CAROLIS

AR Prefecture
006-200039857-20211018-DP2021_1041-AR
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée

Monsieur Robert MENARD

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour Dracénie Provence Verdon agglomération

Monsieur Richard STRAMBIO

AR Prefecture
006-200039857-20211018-DP2021_104-AR
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne

Monsieur Didier MOULY

AR Prefecture
006-200039857-20211018-DP2021_164-AR
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

Monsieur Claude BARRAL

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_101-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour la Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse

Monsieur Gérard DAUDET

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AR
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Monsieur Jérôme VIAUD

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104_AC
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de L'Or

Monsieur Stéphan ROSSIGNOL

AR Prefecture
006-200039857-20211018-DP2021_104-AR
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour la Communauté Terre de Provence Agglomération

Madame Corinne CHABAUD

AR Prefecture

006-200039857-20211018-DP2021_104-AO
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence

Monsieur René UGO

AR Prefecture
006-200039857-20211018-DP2021_104-AO
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pour l'Office Intercommunautaire de Tourisme Provence Verte et Verdon

Monsieur Sébastien BOURLIN

AR Prefecture
006-200039857-20211019-DP2021_105-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2021_105

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association ARTVIVACE.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « Rouvrir le monde » du Ministère de la Culture un nouveau projet de la résidence artistique s'adressant à un public d'enfants de 1-3 ans et de personnes âgées est proposé par le Musée International de la Parfumerie et l'association ARTVIVACE, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association ARTVIVACE.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention entre la CAPG et l'association « ARTVIVACE », ci-après annexée ;

Article 2 : d'allouer un budget de 2 000€ TTC qui servira à régler tous les frais liés à l'intervention artistique : honoraires, frais de déplacement et de restauration.

Fait à Grasse, le 19 octobre 2021

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211019-DP2021_105-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat entre la CAPG et l'association ARTVIVACE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2021_XXX prise en date du XXXX 2021 et visé en préfecture de Nice le XXXXX 2021.

Dénommée ci-après « La CAPG »

d'une part,

et

L'association ARTVIVACE, identifiée sous le numéro de Siren 750 210 288, dont le siège social est situé au 12, rue Humbert Ricolfi, Résidence l'Alban, 06300 Nice, représentée à l'acte par Oriane Said, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Dénommée ci-après « l'association »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France. Il dispose d'un service des publics qui propose des actions de qualité participant à une politique inclusive pour tous les publics en situation spécifique ou pas.

Le présent projet avec l'association Artvivace associant la Crèche du Petit Paris de Grasse et la maison de retraite médicalisée Le Petit Paris de l'hôpital de Grasse s'inscrit dans ce cadre d'Education Artistique Culturelle et Sensorielle.

Le projet est développé dans le cadre du label 100% EAC et est subventionné par la DRAC PACA.

AR Prefecture
006-200039857-20211019-DP2021_105-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> : Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat entre l'association ARTVIVACE et la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie.

<u>Article 2</u> : **Durée et date d'effet de la convention**

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, soit le 14 décembre 2021.

Les actions menées par l'association et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront sur la période du 15 novembre au 14 décembre 2021.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

<u>Article 3</u> : Engagements des parties

Article 3.1 Engagements de l'association ARTVIVACE

L'association ARTVIVACE avec ses intervenants**, Cédric Gonnet et Marie Lune** s'engagent à réaliser des actions :

- La création du spectacle « Huit pieds sur terre- tour de chant chorégraphié ».
- 10 séances en novembre et décembre 2021 dont 30h d'intervention réparties sur la Gériatrie du CHG et la crèche du Petit Paris (22h30 de face à face avec les enfants de la crèche et les résidents de la gériatrie) et 30 h de création.
- dans la période indiquée à l'article 2 de la présente convention.

Article 3.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP)

Elle organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- Accompagnement des médiateurs du service des publics de l'intervenant de l'association ARTVIVACE ;
- Mise à disposition d'une salle durant la résidence ;
- Prise en charge des frais de déplacements Nice-Grasse ;
- Prise en charge de l'intervention des artistes ;
- Prise en charge de frais de restauration.

AR Prefecture
006-200039857-20211019-DP2021_105-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Article 4 : Le public visé

L'association ARTVIVACE avec ses intervenants, s'engagent à réaliser les actions mentionnées à l'article 3 auprès des enfants de la Crèche du Petit Paris et des personnes âgées de la maison de retraite médicalisée Le Petit Paris de l'hôpital de Grasse et ce en partenariat avec les Musées de Grasse dans le cadre de leurs actions EAC.

Article 5 : Montant de la prestation et conditions de paiement.

L'enveloppe de 2000 € (deux mille euros) a été attribuée pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires des intervenants.

L'association « ARTVIVACE » s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales.

L'association est soumise à la TVA (5,5%)

Le règlement sera versé à l'association « ARTVIVACE » par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sémard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

Information importante : **À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire** pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 6 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

AR Prefecture
006-200039857-20211019-DP2021_105-AU
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

Article 8 : Rupture de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19. En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

Article 9 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le :

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Artvivace**
Le Président,	La Présidente,
Jérôme VIAUD	**Oriane SAID**
Maire de Grasse	
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	

AR Prefecture
006-200039857-20211108-DP2021_106-AU
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2021_106

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat 2021 entre la commune de Caille, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue dans le cadre de la « Fête de l'Avent ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la fête de l'Avent est une manifestation familiale, itinérante, organisée par la CAPG et une commune du Haut-Pays. Son objectif est de participer au développement économique culturel du territoire par la promotion de l'activité des artistes et artisans d'art locaux ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune de Caille et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue sont partenaires pour organiser la « Fête de l'Avent » le samedi 27 novembre 2021 ;

Il convient de faire signer par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant, la présente convention de partenariat définissant les responsabilités de chacune des parties dans la mise en œuvre de l'évènement notamment l'organisation de la programmation culturelle de l'événement par la Communauté d'agglomération ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention de partenariat ci-après annexée entre La CAPG, la commune de Caille et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue pour fixer les modalités de l'organisation de la journée de la « Fête de l'Avent » ;

Article 2 : La conclusion du contrat de partenariat à titre gracieux ;

Article 3 : De la tenue de la « Fête de l'Avent » le samedi 27 novembre 2021.

Fait à Grasse, le 08 novembre 2021

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211108-DP2021_106-AU
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
la commune de Caille et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue
« Fête de l'Avent - 2021 »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 600 039 857 000 12, situé 57 Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE, représentée par son premier vice-président en exercice, Monsieur Jean-Marc DELIA agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la DP2021_ du novembre 2021, visée en préfecture de Nice le novembre 2021.

Dénommée ci-après « **la CAPG** »

Et :

La Commune de Caille, sis 18 Rue Principale 06750 CAILLE, désigné sous le numéro SIRET 210 600 284 000 17, représentée par son Maire, Monsieur Yves FUNEL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la délibération N°03/20 du 23 mai 2020.

Dénommée ci-après « **la commune** »

Et :

Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA), identifié sous le numéro SIRET 250 602 125 00016, dont le siège est établi au Département des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 Nice Cedex 3 et le secrétariat se trouve Traverse du Cheiron à Gréolières les Neiges 06620, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte du syndicat mixte, habilité à signer la présente par délégation.

Dénommé ci-après le « **SMGA** »

Dénommés ensemble ci-après « **les parties** »

AR Prefecture
006-200039857-20211108-DP2021_106-AU
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

PRÉAMBULE

Le samedi 27 novembre 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la commune de Caille et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA) sont partenaires pour organiser la « Fête de l'Avent ».

Cette manifestation célèbre l'entrée dans l'hiver et la période des fêtes de fin d'année. Elle promeut le travail des artisans et artistes tout en dynamisant le territoire du Pays de Grasse.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat entre la commune, la CAPG et le SMGA dans le cadre de l'organisation de la « Fête de l'Avent - 2021 ».

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des parties, elle s'achève après la manifestation le **samedi 27 novembre** au soir à 20h.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

ARTICLE 3.1 : Engagements de la commune

En premier lieu, la commune s'engage à prendre les arrêtés autorisant la manifestation dans son espace public et interdisant la circulation dans le village comme indiqué lors de la réunion préparatoire du 5 octobre 2021 à la mairie. Elle assure le lien avec la Préfecture, la gendarmerie et les pompiers en les prévenant de l'évènement, notamment dans le cadre de la crise sanitaire.

Partenaire de ce projet, la commune souhaite mettre à disposition son personnel et des moyens techniques pour l'organisation de cette manifestation.
Ainsi,

- elle s'engage à mettre à disposition un ou deux employés communaux le jeudi et vendredi précédant l'évènement et le 27 novembre 2021. Ils auront notamment la charge d'installer et de démonter le matériel nécessaire à la mise en œuvre de la manifestation.
  Ils installeront les décorations de Noël dans les rues du village la semaine précédant la fête de l'Avent soit la semaine 46.

AR Prefecture

006-200039857-20211108-DP2021_106-AU
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

- elle désigne : **Madame Marie-Christine BALLESTER**, agente administrative, et **Madame Christine PEYRETOU**, élue, pour aider les agentes de la CAPG dans la préparation de la manifestation.

- elle met à disposition un espace au sein de la mairie munie d'un accès Internet, la semaine qui précède la manifestation, aux agentes de la CAPG si besoin. Cette salle restera à disposition des agentes le jour de la manifestation pour les loges des artistes notamment.

- elle assure les réservations des stands du marché artisanal. Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 20 novembre 2021. Elle recense les besoins des exposants afin de positionner les stands à travers le village et de déterminer entre autres les points et le matériel électrique nécessaire à la tenue du marché.

- elle fournit notamment les tables, les chaises, les grilles caddy, les barnums et les champignons nécessaires aux commerçants, artistes et producteurs locaux qui tiendront des stands dans le cadre du marché.

- elle récupère les barnums, ainsi que les champignons chauffants des communes alentours, tables et chaises supplémentaires si le matériel communal est insuffisant.

- elle ferme l'accès à la manifestation en clôturant la route départementale le 27 novembre 2021 à 9h00.

- elle prend à sa charge l'organisation ainsi que les frais s'y afférents de l'apéritif qui débutera à 12h/12h30 et du repas pour le déjeuner du staff (environ 30 personnes).

Cette liste d'engagements sera affinée d'un commun accord en fonction de la programmation.

ARTICLE 3.2 : Engagements de la CAPG

La CAPG assure la coordination globale de l'événement.

Le jour de la manifestation, la CAPG assure l'accueil des exposants dès 8h00.

La CAPG assure la programmation culturelle et l'animation de l'évènement. Pour cela, elle prend la charge financière de la communication de l'évènement, de la rétribution et de l'accueil des artistes.

ARTICLE 3.3 : Engagements du SMGA

Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue, est partenaire de l'évènement « Fête de l'Avent ».

Dans le cadre de ses missions de promotion de ses activités 4 saisons, le SMGA a pour objectif de fidéliser une clientèle familiale de proximité et de faire redécouvrir l'univers de nos stations à un jeune public.

AR Prefecture
006-200039857-20211108-DP2021_106-AU
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

Ainsi, le SMGA s'engage à doter, pour le calendrier de l'Avent, de 24 sacs cadeaux comprenant différents lots (forfaits de remontées mécaniques, accès au Gréo Parc, goodies, chocolats, …) pour une valeur marchande totale de 1 000 €.

ARTICLE 4 : Assurances

La CAPG, en sa qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

En tant que propriétaire, la commune est assurée pour son matériel mis à disposition pour l'évènement : barnums, tables, chaises, les champignons chauffants aux commerçants, artistes.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le partenariat entre les parties est conclu à titre gratuit. Chacune des parties prenant en charge ce qui relève de ses propres engagements mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Rétractation

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'elle a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'intempéries, la commune met à disposition des barnums et salles.
Selon la force des intempéries, la commune et la CAPG se réservent le droit d'annuler la manifestation.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente après accord entre les parties.

ARTICLE 8 : Empêchement de la manifestation pour cause de COVID-19

Si en raison des mesures gouvernementales, préfectorales ou communales prises pour lutter contre le COVID-19, la manifestation, objet de la présente convention, s'en trouverait annulée, les frais engagés par chacune des parties resteront à leur charge.

AR Prefecture
006-200039857-20211108-DP2021_106-AU
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse en trois exemplaires, le novembre 2021

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Le 1er Vice-Président,

Jean-Marc DELIA
Maire de Saint-Vallier
Conseiller régional du Conseil régional
De Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Pour la commune de Caille
Le Maire,

Yves FUNEL

Pour le SMGA
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Président du SMGA
Vice-Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211109-DP2021_107-AU
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_107

Objet : Convention de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune de Caille

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°32/21 du 24/09/2021 de la commune de Caille ;

Considérant que la maison de santé rurale intercommunale située à Valderoure a été construite par la communauté de communes des Monts d'Azur afin d'offrir des soins gradués de qualité, accessibles à tous ;

Considérant que la maison de santé rurale assure le maintien des professionnels de santé sur un territoire rural difficile et peu attractif pour cette catégorie de sociaux-professionnels ;

Considérant qu'un seul médecin généraliste assure les permanences au sein de la Maison de santé qui ne permet pas d'assurer de façon satisfaisante la continuité des offres de soins ;

Considérant qu'afin de pallier à cette situation, il est proposé à des médecins stagiaires d'effectuer leur stage de 6 mois tout en bénéficiant d'une mise à disposition d'un appartement meublé d'une surface de 35m², situé au 30 rue Henri Funel à CAILLE, vacant dont la Commune de Caille est propriétaire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition d'un appartement situé à Caille, entre la commune de Caille, le médecin généraliste référent, Docteur Jérôme Contestin, et la CAPG ;

Article 2 : Que la CAPG prendra en charge financièrement le loyer, toutes charges comprises (frais de gaz, d'électricité, d'eau, de chauffage) fixé à 30 € (TRENTE EUROS) par nuit occupée sur la durée du stage professionnel sur présentation d'un état récapitulatif signé du nombre de nuits occupées par le médecin stagiaire ;

AR Prefecture

006-200039857-20211109-DP2021_107-AU
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Article 3 : La convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, correspondant à la durée totale du stage effectué par les stagiaires en médecine générale accueillis par la Maison de santé rurale intercommunale de Valderoure. Le contrat peut être renouvelé tacitement pour une durée d'une année sans pour autant excéder 3 ans.

Fait à Grasse, le 09 novembre 2021

Le Président

57, avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse cedex
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211109-DP2021_107-AU
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN APPARTENANT A LA COMMUNE DE CAILLE

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président DP2021_XXX du XXXX visée en préfecture de Nice le XX/XX/2021.

Ci-après dénommée **« La CAPG »,**

D'une part,

ET :

La Commune de Caille, située au 18 Rue Principale, 06750 CAILLE représentée par son maire, Monsieur Yves FUNEL, habilité à signer les présentes par délibération du conseil municipal n° 32/21 prise en date du 24/09/2021.

Ci-après dénommée **« La Commune »**

D'autre part,

ET :

Le Docteur Jérôme CONTESTIN, médecin généraliste, exerçant sous le numéro de Siret 451 539 407 000 36, né le 17/11/1971 à ORLEANS (45), domicilié au 868 Chemin des Teilles 06750 ANDON

Ci-après dénommée « **Le médecin référent** »

Et d'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR Prefecture
006-200039857-20211109-DP2021_107-AU
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

PREAMBULE

Depuis la loi HPST « Hôpital, patients, santé, territoires » (HPST) du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, différents dispositifs ont vu le jour afin de mettre en place une offre de soins gradués de qualité, accessibles à tous, satisfaisant à l'ensemble des besoins de santé et répartie équitablement sur l'ensemble du territoire.

La maison de santé rurale intercommunale située à Valderoure a été construite dans ce cadre par l'ex-communauté de communes des Monts d'Azur pour assurer le maintien des professionnels de santé sur un territoire rural difficile et peu attractif pour cette catégorie de sociaux-professionnels.

Les communes bénéficiant des soins dispensés à la maison de santé rurale intercommunale du Valderoure sont classées en Zone de Revitalisation Rurale et l'octroi des aides à l'installation pour les activités professionnelles médicales sont facilitées et encouragées depuis plusieurs années.

La gestion de cette maison de santé a été reprise par la CAPG depuis sa création, des suites de la fusion avec l'ex communauté de communes des Monts d'Azur en 2014.

Depuis quelques temps, un seul médecin généraliste assure les permanences au son sein, ce qui ne permet pas d'assurer de façon satisfaisante la continuité des offres de soins.

- Afin de pallier cette situation et de favoriser la venue de nouveaux médecins généralistes, il est proposé aux médecins stagiaires pour le permettre d'effectuer leur stage de 6 mois, une offre de logement temporaire en mettant à disposition un logement meublé vacant, dont la Commune de Caille est propriétaire, cadastré B784 est situé au 30 rue Henri Funel, 06750 CAILLE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition dudit logement meublé vacant.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211109-DP2021_107-AU
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition d'un bien meublé vacant, propriété de la Commune, au profit du médecin référent visant à accueillir des stagiaires en médecine générale.

ARTICLE 2 : Désignation du bien

Le bien mis à disposition par la Commune se décompose comme suit :

- Un appartement meublé situé au cœur du village, numéro de cadastre B784, situé 30 rue Henri Funel à Caille, au 3ème étage à droite
- D'une superficie de 35 m² comprenant 3 pièces
- Entièrement meublé.

Cf. Annexe avec plan, inventaire et photos de l'appartement et état des lieux.

ARTICLE 3 : Destination du bien

Le bien est mis à la disposition exclusive du médecin référent par la Commune, en vue d'accueillir des médecins stagiaires dans le cadre de l'exercice de leur stage professionnel de 6 mois auprès du médecin généraliste, le Docteur Jérôme CONTESTIN, exerçant à la Maison de Santé pluridisciplinaire du Valderoure.

ARTICLE 4 : Prix du loyer

Le loyer, toutes charges comprises (frais de gaz, d'électricité, d'eau, de chauffage), est fixé à 30 € (TRENTE EUROS) par nuit occupée sur la durée du stage professionnel.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le loyer sera versé par la CAPG à la Commune trimestriellement dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Commune.

ARTICLE 6 : Engagements des cocontractants

Par la présente, les parties conviennent ensemble des engagements suivants :

Pour la Commune :

- Mettre à disposition, en sa qualité de propriétaire, le bien désigné à l'article 2, au médecin référent,
- Effectuer avec le médecin référent, l'état des lieux d'entrée et de sortie du bien mis à disposition,
- Remettre un jeu de clefs au médecin référent le jour de l'état des lieux,

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211109-DP2021_107-AU
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

- Indiquer l'ensemble des consignes techniques nécessaires à la jouissance du bien mis à disposition au médecin référent,
- Répondre de ses obligations en sa qualité de propriétaire du bien (entretiens, réparations, …).
- Transmettre à la CAPG l'état récapitulatif signé du médecin référent, attestant du nombre de nuits occupés par le médecin stagiaire.

Pour la CAPG :

- Prise en charge financière des nuitées du médecin stagiaire selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention

Pour le médecin référent :

Le médecin référent se porte garant et se substitue dans les droits et obligations du médecin stagiaire dans le cadre de l'utilisation du bien mis à disposition. Ainsi le médecin référent, en autre, s'engage à :

- Remettre une police d'assurance couvrant les dommages pouvant être causés par son médecin stagiaire lors de l'occupation des lieux et à en remettre une copie à l'entrée dans les lieux à la Commune
- Répondre de toutes les dégradations et des pertes qui surviennent durant la durée de mise à disposition par son médecin stagiaire
- S'assurer que le médecin stagiaire s'oblige à occuper seul (s) et à ne pas céder, ni sous-louer les locaux loués.
- Réaliser un état des lieux d'entrée et de sortie avec la Commune
- Informer la Commune de tout problème lié au bien mis à disposition.
- Adresser à la commune une copie des conventions de stages professionnels réalisées annuellement.
- Adresser à la Commune un état récapitulatif signé du nombre de nuits occupés par le médecin stagiaire.

ARTICLE 7 : Durée et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, correspondant à la durée totale du stage des stagiaires en médecine générale accueillis. Le contrat peut être renouvelé tacitement pour une durée d'une année sans pour autant excéder 3 ans.

Elle prendra effet à compter de la date de signature des parties et au-delà de 3 ans devra faire l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

Il convient au médecin généraliste référent à la présente convention d'exprimer expressément cette volonté au plus tard dans un délai de 3 mois avant la fin de la troisième année consécutive auprès de la commune de Caille et de la CAPG.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211109-DP2021_107-AU
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

ARTICLE 8 : Etat des lieux

A l'entrée, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clefs à l'occupant. A défaut d'établissement de cet état des lieux du fait de l'occupant, celui-ci sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

A la sortie, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la restitution des clefs par l'occupant.

ARTICLE 9 : Assurances

D'une part, en sa qualité d'occupant, le médecin stagiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages de toutes natures pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

D'autre part, la commune de Caille s'engage à assurer les biens désignés à l'article 2 de la présente convention en sa qualité de propriétaire contre tout dommage pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de 1 mois.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Annexes :

- Plan des locaux
- Inventaire et photos de l'appartement
- Etat des lieux

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211109-DP2021_107-AU
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En trois exemplaires,

Pour la Commune de CAILLE	Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	Pour le médecin référent
Le Maire,	Le Président,	
Yves FUNEL Maire de Caille	**Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes	**Dr Jérôme CONTESTIN**

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211109-DP2021_107-AU
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

INVENTAIRE APPARTEMENT

(Appartement 3ème étage droite)
Immeuble situé au 30 rue Henri Funel
06750 CAILLE

CUISINE :

- 1 réfrigérateur + bac à glaçons
- 1 micro onde
- 1 four + tourne broche
- 1 machine à laver
- 1 table + 4 chaises
- 1 cafetière
- 1 plaque électrique 2 feux
- 1 hotte
- 1 fait tout + couvercle
- 2 couvercles
- 2 poêles
- 1 essoreuse
- 1 verre doseur
- 2 dessous de plat
- 1 planche à découper
- 1 plaque à tarte
- 1 plat à four
- 1 égouttoir + tapis
- 1 bassine
- 1 seau
- 1 poubelle
- 1 pelle + balayette
- 1 balai
- 1 balai brosse
- 3 cadres
- 1 horloge
- 1 plafonnier
- 4 casseroles
- 1 passoire
- 6 couteaux
- 6 fourchettes
- 6 cuillères
- 6 petites cuil.
- 1 économe
- 6 couteaux à viande
- 2 couverts à salade
- 1 fouet
- 1 cuillère bois
- 1 ciseau
- 1 râpe à fromage
- 1 spatule
- 1 écumoire
- 1 louche plastique
- 1 grosse cuillère
- 4 assiettes plates
- 4 assiettes creuses
- 4 assiettes à dessert
- 4 sets de table
- 10 verres
- 6 verres ballon
- 4 bols
- 4 tasses
- 1 saladier
- 4 saladiers/couvercles
- 4 torchons
- 1 multiprise

.../...

AR Prefecture
006-200039857-20211109-DP2021_107-AU
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

INVENTAIRE APPARTEMENT

(Appartement 3ème étage droite)

(SUITE)

SDB :

- 1 poubelle
- 1 corbeille à linge
- 1 porte savon
- 1 brosse wc
- 1 porte brosse à dents
- 1 cabine de douche
- 1 tapis de bain
- 1 miroir tablette
- 2 spots
- 1 chauffage

SALLE A MANGER :

- 1 canapé
- 1 table salon
- 1 meuble
- 2 rideaux
- 3 coussins
- 1 cadre
- 1 plafonnier

CHAMBRE :

- 1 lit + chevet
- 1 armoire
- 1 cadre
- 1 meuble lit
- 2 lampes chevet
- 2 coussins
- 1 couette
- 1 étendoir
- 2 rideaux
- 6 cintres
- 2 plafonniers

LINGE :

- 4 grandes serviettes
- 4 gants
- 2 housses de couette
- 4 housses de coussin
- 2 draps housses
- 1 protège matelas
- 2 protège coussins
- 1 paillasson

MAIRIE de CAILLE 06750 Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211109-DP2021_107-AU
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Cabine douche
100€

AR Prefecture
006-200039857-20211109-DP2021_107-AU
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211109-DP2021_107-AU
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

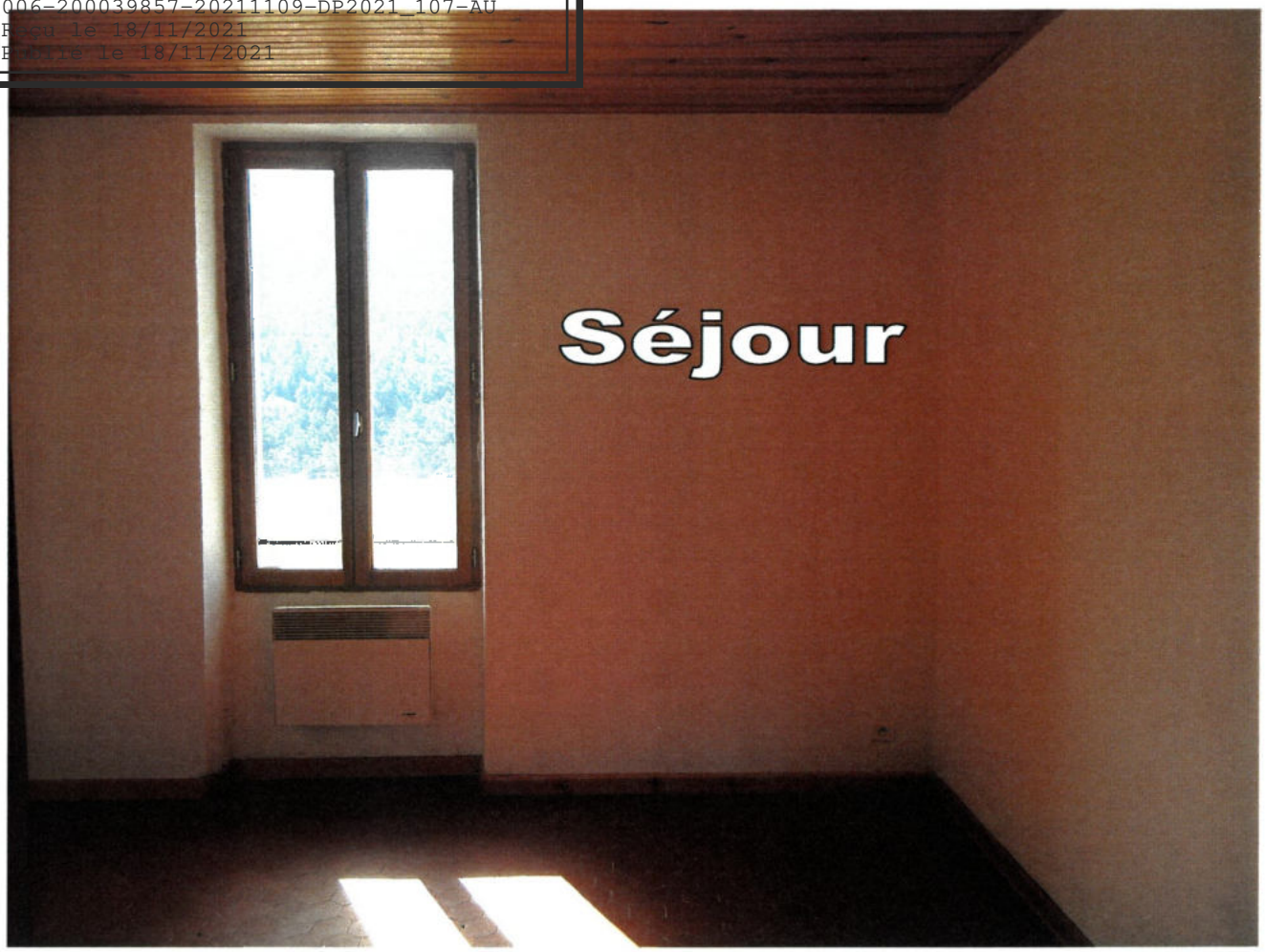

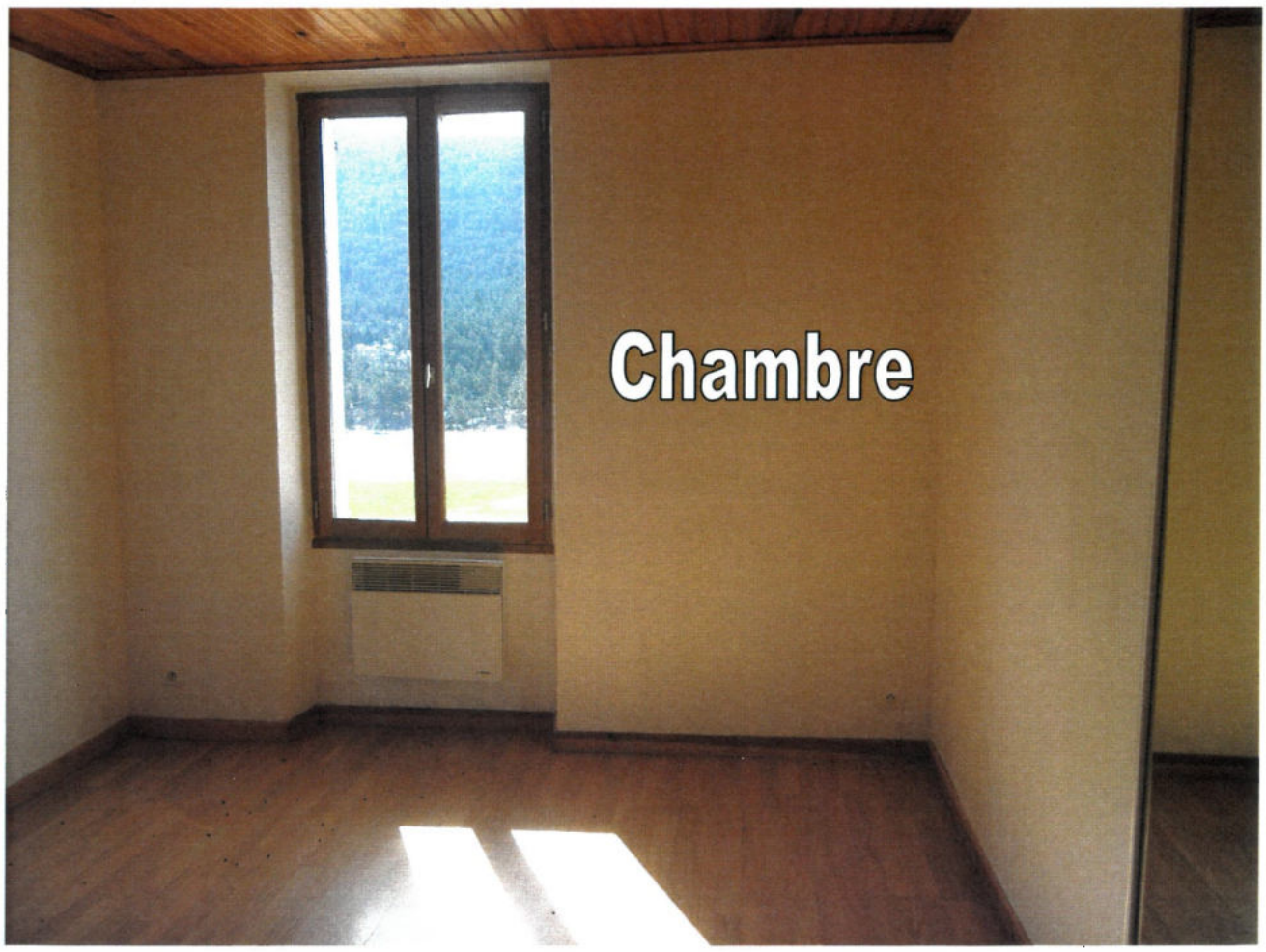

AR Prefecture

006-200039857-20211109-DP2021_107-AU
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211110-DP2021_108_1-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2021_108

Objet : Mise en place d'un prêt à « Taux fixe » de 1 500 000 € auprès de la NEF au titre des investissements 2021 concernant le parking intermodal de Mouans-Sartoux et la construction de l'espace culturel et sportif du haut pays.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122.22 3° ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DL2020_049 du 16 Juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président, notamment son article 1er ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1er avril 2021 portant approbation du budget primitif 2021 et ses annexes ;

Vu l'offre de Prêt de la NEF annexée à la présente ;

DECIDE

Article 1 :

De contracter auprès de la NEF un emprunt d'un montant total de 1 500 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du financement: 1 500 000 €
- Prêt à taux fixe de 20 ans : 0,80 % sur la durée du prêt
- Phase de mobilisation : Néant
- Mode de versement : Versement en 1 fois, sans justificatif sous 3 mois après la signature du contrat de prêt
- Mode d'amortissement : Amortissement Constant, via 20 échéances annuelles,
- Mode de calcul des intérêts : 30/360j
- Modalité de remboursement : par virements de la commune sur le compte de la Nef
- Frais de dossier facturés directement par Loanboox soit 1 576,96€.
- Conditions générales de remboursement anticipé du prêt : Perception d'indemnités de remboursement anticipé de 3% du montant remboursé.

Article 2 :

De notifier la présente décision à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

- Monsieur le Comptable Public de Grasse

AR Prefecture

006-200039857-20211110-DP2021_108_1-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grasse, le 10 novembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

CACHET DE LA PREFECTURE

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le / / 2021 et de la publication le / / 2021

Fait à Grasse, le 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211110-DP2021_108_1-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Financement

CA DU PAYS DE GRASSE

Date valeur	1.12.2021
Référence	10557 - CAPG 2021

CA DU PAYS DE GRASSE
57 AV PIERRE SEMARD
BP 91015
06130 Grasse
France

AR Prefecture
006-200039857-20211110-DP2021_108_1-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Demande de financement

Conditions

10557 - CAPG 2021

La CA du Pays de Grasse souhaite financer une partie de ses investissements 2021 par un emprunt long terme de 3.000.000 €.

Type de financement	Prêt moyen/long terme
Capital demandé	EUR 3 000 000,00
Date de début	1.12.2021

Demande de financement

Délai de soumission des offres	22.10.2021 12:00 CET
Statut	Attente de l'acceptation de l'offre
Validité minimale des offres	21 jours
Soumise par	Axel Martin
Créé le	13.10.2021 11:01 CET
Visibilité sur Loanboox	Publique
Acceptation sur Loanboox	Signature individuelle
Demande sur Loanboox	https://app.loanboox.com/offer-request/view/10557 (accès réservé aux utilisateurs inscrits à la plateforme)

Emprunteur

Nom	CA DU PAYS DE GRASSE
Catégorie	Entité territoriale locale (LAU)
Numéro d'identification unique	siren200039857
Contact	Axel Martin
	CA DU PAYS DE GRASSE
Adresse	57 AV PIERRE SEMARD
	BP 91015
	06130 Grasse
	France

Durées demandées

Aperçu durées demandées

Profil de remboursement	Durée	Taux de base
Amortissement constant	15 ans (1.12.2036)	Fixe
Amortissement constant	20 ans (2.12.2041)	Fixe

AR Prefecture
006-200039857-20211110-DP2021_108_1-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Amortissement constant	25 ans (3.12.2046)	Fixe
Amortissement constant	15 ans (1.12.2036)	EURIBOR 3m
Amortissement constant	20 ans (2.12.2041)	EURIBOR 3m
Amortissement constant	25 ans (3.12.2046)	EURIBOR 3m

Détails durées demandées

Durée (période d'engagement des intérêts)	15 ans (1.12.2036)
Profil de remboursement	Amortissement constant
Taux de base	Fixe
Fréquence des intérêts et des remboursements	trimestriel
Remboursement intégral	Oui

Durée (période d'engagement des intérêts)	20 ans (2.12.2041)
Profil de remboursement	Amortissement constant
Taux de base	Fixe
Fréquence des intérêts et des remboursements	trimestriel
Remboursement intégral	Oui

Durée (période d'engagement des intérêts)	25 ans (3.12.2046)
Profil de remboursement	Amortissement constant
Taux de base	Fixe
Fréquence des intérêts et des remboursements	trimestriel
Remboursement intégral	Oui

Durée (période d'engagement des intérêts)	15 ans (1.12.2036)
Profil de remboursement	Amortissement constant
Taux de base	EURIBOR 3m
Fréquence des intérêts et des remboursements	trimestriel
Remboursement intégral	Oui

Durée (période d'engagement des intérêts)	20 ans (2.12.2041)
Profil de remboursement	Amortissement constant
Taux de base	EURIBOR 3m
Fréquence des intérêts et des remboursements	trimestriel
Remboursement intégral	Oui

AR Prefecture
006-200039857-20211110-DP2021_108_1-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Durée (période d'engagement des intérêts)	25 ans (3.12.2046)
Profil de remboursement	Amortissement constant
Taux de base	EURIBOR 3m
Fréquence des intérêts et des remboursements	trimestriel
Remboursement intégral	Oui

Offres

Aperçu des offres

Investisseur	Profil de remboursement, durée	Montant du financement	Intérêt / Complet Interêt	Rang par durée
La Nef	Amortissement constant, 15 ans (1.12.2036)	EUR 1 500 000,00	0,650% / 0,660%	1
La Nef	Amortissement constant, 20 ans 10 jours (11.12.2041)	EUR 1 500 000,00	0,800% / 0,811%	1

Les frais de Loanboox indiqués ci-dessous sont basés sur le montant offert selon le barème des frais. Le montant de la facture est calculé sur la base du financement conclu.

Offres détaillées

La Nef, 15y, 0,650%

Investisseur	La Nef
Montant du financement	EUR 1 500 000,00
Offert / Complet Interêts	0,650% / 0,660% (Indicatif)
Offres valables jusqu'au	12.11.2021 11:00 CET
Dureée (période d'engagement des intérêts)	15 ans
Rang per durée	1er rang, 0,0 bps p/r au 2e
Profil de remboursement	Amortissement constant
Définition du prix	Intérêt
Base de calcul des intérêts	30E/360
Fréquence des intérêts et des remboursements	annuel
Convention de jours ouvrés	Following Unadjusted
Ligne de crédit	max. EUR 1 500 000,00, min. EUR 1 000 000,00
Remboursement intégral	Oui

AR Prefecture
006-200039857-20211110-DP2021_108_1-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Frais Loanboox	EUR 1 200,00
Commentaire	
- Cet argent étant confié à la Nef par des sociétaires et épargnants voulant donner du sens à leur argent, cette somme sera attribuée en lien avec des investissements de la commune dans les domaines sociaux, environnementaux, culturels ou sportifs. - Frais de dossier facturés directement par Loanboox, - Perception d'indemnités de remboursement anticipé de 3% du montant remboursé, - Remboursement des échéances de prêt par virement directement sur le compte de la Nef, - Échéances à terme échu	

La Nef, 7315d, 0,800%

Investisseur	La Nef
Montant du financement	EUR 1 500 000,00
Offert / Complet Interêts	0,800% / 0,811% (Indicatif)
Offres valables jusqu'au	12.11.2021 11:00 CET
Dureée (période d'engagement des intérêts)	20 ans 10 jours
Rang per durée	1er rang, 0,0 bps p/r au 2e
Profil de remboursement	Amortissement constant
Définition du prix	Intérêt
Base de calcul des intérêts	30E/360
Fréquence des intérêts et des remboursements	annuel
Convention de jours ouvrés	Following Unadjusted
Ligne de crédit	max. EUR 1 500 000,00, min. EUR 1 000 000,00
Remboursement intégral	Oui
Frais Loanboox	EUR 1 576,96
Commentaire	
- Cet argent étant confié à la Nef par des sociétaires et épargnants voulant donner du sens à leur argent, cette somme sera attribuée en lien avec des investissements de la commune dans les domaines sociaux, environnementaux, culturels ou sportifs. - Frais de dossier facturés directement par Loanboox, - Perception d'indemnités de remboursement anticipé de 3% du montant remboursé, - Remboursement des échéances de prêt par virement directement sur le compte de la Nef, - Échéances à terme échu	

Loanboox.

Confirmation de transaction

Sélection d'une offre indicative sur la plateforme Loanboox, le contrat sera conclu ultérieurement de manière juridiquement contraignante.

Référence:	20557/1 - Prêt moyen/long terme
Date de conclusion:	9.11.2021
Emprunteur:	CA DU PAYS DE GRASSE 57 AV PIERRE SEMARD BP 91015 06130 Grasse France
Numéro d'identification unique de l'emprunteur:	siren200039857
Coordonnées bancaires de l'emprunteur:	Banque de France CA DU PAYS DE GRASSE FR5830001005 96E065000000076
Investisseur:	La Nef 8 AV DES CANUTS 69120 VAULX EN VELIN France
Coordonnées bancaires de l'investisseur:	La Nef La Nef FR76 2157 0000 0103 8891 7000 928
Date valeur:	1.12.2021
Date d'échéance finale:	11.12.2041
Montant du financement:	EUR 1 500 000,00
Durée (période d'engagement des intérêts)	7315 jours
Intérêt:	0,800%
Coupon:	0,800%
Prix d'émission:	100,000%
Base de calcul des intérêts:	30E/360
Convention de jours ouvrés:	Following Unadjusted
Fréquence des intérêts et des remboursements:	annuel
Type de remboursement:	Selon le plan de paiement indicatif

Commentaire:

- Cet argent étant confié à la Nef par des sociétaires et épargnants voulant donner du sens à leur argent, cette somme sera attribuée en lien avec des investissements de la commune dans les domaines sociaux, environnementaux, culturels ou sportifs. - Frais de dossier facturés directement par Loanboox, - Perception d'indemnités de remboursement anticipé de 3% du montant remboursé, - Remboursement des échéances de prêt par virement directement sur le compte de la Nef, - Échéances à terme échu

Loanboox.

Plan de paiement indicatif

Paiement	Date	Montant
Paiement	1.12.2021	EUR 1 500 000,00
Remboursement	1.12.2022	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	1.12.2022	EUR 12 000,00
Remboursement	1.12.2023	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	1.12.2023	EUR 11 400,82
Paiement d'intérêts	2.12.2024	EUR 10 801,64
Remboursement	2.12.2024	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	1.12.2025	EUR 10 202,46
Remboursement	1.12.2025	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	1.12.2026	EUR 9 603,28
Remboursement	1.12.2026	EUR 74 897,40
Remboursement	1.12.2027	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	1.12.2027	EUR 9 004,10
Paiement d'intérêts	1.12.2028	EUR 8 404,92
Remboursement	1.12.2028	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	3.12.2029	EUR 7 805,75
Remboursement	3.12.2029	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	2.12.2030	EUR 7 206,57
Remboursement	2.12.2030	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	1.12.2031	EUR 6 607,39
Remboursement	1.12.2031	EUR 74 897,40
Remboursement	1.12.2032	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	1.12.2032	EUR 6 008,21
Paiement d'intérêts	1.12.2033	EUR 5 409,03
Remboursement	1.12.2033	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	1.12.2034	EUR 4 809,85
Remboursement	1.12.2034	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	3.12.2035	EUR 4 210,67
Remboursement	3.12.2035	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	1.12.2036	EUR 3 611,49
Remboursement	1.12.2036	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	1.12.2037	EUR 3 012,31
Remboursement	1.12.2037	EUR 74 897,40
Remboursement	1.12.2038	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	1.12.2038	EUR 2 413,13
Paiement d'intérêts	1.12.2039	EUR 1 813,95
Remboursement	1.12.2039	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	3.12.2040	EUR 1 214,77
Remboursement	3.12.2040	EUR 74 897,40

Loanboox.

Paiement d'intérêts	2.12.2041	EUR 615,60
Remboursement	2.12.2041	EUR 74 897,40
Paiement d'intérêts	11.12.2041	EUR 0,46
Remboursement	11.12.2041	EUR 2 052,00

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_109-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2021_109

Objet : Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste Boris RAUX en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Musée International de la Parfumerie de Grasse consent à collaborer avec l'artiste Boris Raux en vue de l'exposition estivale au sein du MIP, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec l'artiste Boris RAUX ;

Article 2 : d'allouer un budget de 3 000€ qui servira à régler les frais liés aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre.

Fait à Grasse, le 16 novembre 2021

Le Président,

57, avenue Pierre Semard - BP 91015 - 06131 Grasse Cedex
Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_109-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Musée International de la Parfumerie

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12**,** dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2021_.... prise en date du ……2021, visée en préfecture de Nice le……2021.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET,

Monsieur Boris RAUX né le 17/11/1978 à Fourmies – France, domicilié 8 rue Chevreul, 42100 Saint-Etienne, immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : 479 283 038 00046

Dénommé, ci-après, « l'artiste »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Préambule

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France.

La CAPG organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire des œuvres d'environ 40 artistes contemporains évoquant l'univers du parfum, dont Boris RAUX intitulée « ***Respirer l'art, Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum*** » durant la période du 19 mai au 02 octobre 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_109-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la CAPG et de l'artiste ainsi que les modalités d'exposition portant sur les œuvres de l'artiste.

Article 2 – Désignation de l'œuvre

Réalisation de l'œuvre «La fabrique des méduses en Kit », accompagnée de 3 méduses déposées sur une plaque en verre chacune et exposées sur une étagère en chêne, 2021.

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à exposer son œuvre choisie, en concertation avec le Musée International de la Parfumerie (MIP) et à la maintenir durant toute la durée de l'exposition, hors les méduses produites qui ont pour vocation à disparaitre. Pour la mise en œuvre de l'exposition, l'artiste sera assisté de l'équipe de conservation.

L'artiste s'engage :

- A réaliser le transport aller (mai) et retour (octobre) au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour la semaine du 16 mai 2022 de l'ensemble de son œuvre et à céder les droits de représentation ;
- A rédiger un texte (environ 1000 signes) sur sa démarche artistique pour l'exposition, un texte plus détaillé pour le catalogue (environ 3000 signes), à fournir un ou plusieurs visuels HD de l'œuvre ainsi que la légende correspondant aux œuvres exposées avant le 07 janvier 2022;
- A fournir la matière première nécessaire à la réalisation des méduses.
- A installer l'œuvre avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-18h00.
- A fournir une vidéo de présentation de la Fabrique des Méduses en action
- Réalisation d'une méduse avec l'équipe de médiation lors de l'installation de l'œuvre.
- Animer un temps d'échange avec un groupe de lycéens et leurs enseignants au sein du Musée (durée environ 1h) le 19 mai fin de matinée.
- Réalisation d'un massage/méduse public (performance) lors du vernissage de l'exposition
- A démonter l'exposition avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30.
- A être présent au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour le vernissage le 19 mai 2022
- A céder au Musée International les droits de monstration pendant la durée de l'exposition.

L'artiste garantit à la CAPG que l'œuvre exposée, objet du présent contrat, respecte les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 5 sur le respect de la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

Article 3.2 - Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition aux dates du ***19 mai au 02 octobre 2022.***

Le montage de l'exposition sera réalisé avec l'équipe du Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du ***16 mai 2022.***

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_109-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

La CAPG prendra à sa charge :

- Préparation de l'espace pour accueillir l'œuvre de l'artiste
- Assurance clou à clou de l'œuvre pour un montant de 3 500 euros
- La réalisation d'une étagère en chêne. Dimensions 130 x 35 cm
- Mise à disposition d'un écran. Format entre 20et 30 pouces
- Mise en place de l'éclairage des œuvres ;
- Impression des textes et cartels ;
- Frais relatifs à la communication ;

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- le dossier de presse (version PDF) ;
- le carton d'invitation (web et quelques impressions) ;
- l'affiche ;
- le flyer ;
- l'annonce sur le site Internet, Facebook et réseaux sociaux, ainsi que la presse.

Article 4 – Nature des droits cédés

4.1 - Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum** »* uniquement, l'artiste cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction.

A cet égard, les œuvres pourront être mises en forme pour toutes publications du Musée International de la Parfumerie (MIP) et de la CAPG sur tous supports.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- prénom et nom de l'artiste : Boris Raux
- titre de l'œuvre : La Fabrique des Méduses en Kit
- date de réalisation : 2020
- ©borisraux

L'auteur cède le droit de communiquer les œuvres au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, photo, travail préparatoire mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

4.2 : Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum**»* uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 5 – Garanties des parties

Article 5.1 - l'artiste

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_109-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur de l'œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur, à savoir l'artiste Boris RAUX la protection de son droit moral.

Article 5.2 – Garanties de la CAPG

L'artiste garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

L'artiste garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'artiste garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 6 – **Propriété des œuvres**

L'œuvre présentée dans l'exposition reste propriété de l'artiste. A ce titre, l'artiste certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

Article 7 – Conditions financières

L'artiste recevra la somme totale de trois mille euros (3 000 €)

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires/annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits visés à l'article 4. L'enveloppe attribuée se décompose comme suit :

- 1 Aller/retour Saint-Etienne/Grasse (transport matière première, montage et vernissage) ; €

- 1 Aller/retour Saint-Etienne/Grasse (Démontage expo) ;

- Déplacement, Hébergement, installation, réalisation d'une première méduse et préparation de l'équipe de médiation ;

- Performance vernissage (réalisation d'une méduse en public) ;

- Droit de monstration pendant la durée de l'exposition ;

- Charges sociales et fiscales réglées par l'artiste.

Article 8 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture de l'artiste à la fin de l'installation de l'œuvre et ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Information importante : À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro **est obligatoire** pour tout partenaire y compris les artistes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_109-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ou les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 9 – Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est consenti dès la signature des deux parties et révocable uniquement jusqu'à 3 mois avant l'ouverture de l'exposition « Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum » et jusqu'au démontage de l'exposition.

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Rupture ou suspension du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires, le

AR Prefecture

006-200039857-20211116-DP2021_109-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Pour l'artiste

Boris RAUX

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_110-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2021_110

Objet : Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste Frédéric PASQUINI en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Musée International de la Parfumerie de Grasse consent à collaborer avec l'artiste Frédéric PASQUINI en vue de l'exposition estivale au sein du MIP, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec l'artiste Frédéric PASQUINI ;

Article 2 : d'allouer un budget de 400 € TTC qui servira à régler les frais liés aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre.

Fait à Grasse, le 16 novembre 2021

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_110-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Annexe de la DP2021_110

Musée International de la Parfumerie

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12**,** dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2021_.... prise en date du ……2021, visée en préfecture de Nice le……2021.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET,

Monsieur Frédéric PASQUINI né le 01/02/1971 à Nice (France), domicilié 2 rue Valperga, 06000 Nice, immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET 402.344.048.00028

Dénommé, ci-après, « l'artiste »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Préambule

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France.

La CAPG organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire des œuvres d'environ 40 artistes contemporains évoquant l'univers du parfum, dont Frédéric PASQUINI intitulée « ***Respirer l'art, Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum*** » durant la période du 19 mai au 02 octobre 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la CAPG et de l'artiste ainsi que les modalités d'exposition portant sur les œuvres de l'artiste.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_110-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Article 2 – Désignation de l'œuvre

Exposition de 3 photographies de la série « Les faucheurs de lavandes sauvages », 2017.

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à exposer les œuvres choisies, en concertation avec le Musée International de la Parfumerie (MIP) et à la maintenir durant toute la durée de l'exposition. Pour la mise en œuvre de l'exposition, l'artiste sera assisté de l'équipe de conservation.

L'artiste s'engage :

- A fournir au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour la semaine du 2 mai 2022 l'ensemble de ses œuvres et à céder les droits de représentation ;
- A transporter les œuvres jusqu'au Musée International de la Parfumerie ;
- A installer les œuvres avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30.
- A rédiger un texte (environ 1000 signes) sur sa démarche artistique pour l'exposition, un texte plus détaillé pour le catalogue (environ 3000 signes), à fournir un ou plusieurs visuels HD des œuvres ainsi que la légende correspondant aux œuvres exposées avant le 07 janvier 2022;
- A démonter l'exposition avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30
- A être présent au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour le vernissage 19 mai 2022.

L'artiste garantit à la CAPG que l'œuvre exposée, objet du présent contrat, respecte les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 5 sur le respect de la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

Article 3.2 – Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition aux dates du ***19 mai au 02 octobre 2022***

Le montage de l'exposition sera réalisé par l'équipe du Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du 02 mai 2022.

La CAPG prendra à sa charge :

- Assurance clou à clou des œuvres pour un montant de deux mille euros (2 000 €) ;
- Préparation des salles d'exposition ;
- Accrochage des œuvres ;
- Mise en place de l'éclairage des œuvres ;
- Impression des textes et cartels ;
- Frais relatifs à la communication ;

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- le dossier de presse (version PDF) ;
- le carton d'invitation (web et quelques impressions) ;

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_110-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

- l'affiche ;
- le flyer ;
- l'annonce sur le site Internet, Facebook et réseaux sociaux, ainsi que la presse.

Article 4 – Nature des droits cédés

Article 4.1 - Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum** »* uniquement, l'artiste cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction.

A cet égard, les œuvres pourront être mises en forme pour toutes publications du Musée International de la Parfumerie (MIP) et de la CAPG, sur tous supports.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Frédéric PASQUINI
- Le faucheur
- 2017
- ©frederic pasquini

L'auteur cède le droit de communiquer les œuvres au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, photo, travail préparatoire mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Article 4.2 - Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum**»* uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 5 – Garanties des parties

Article 5.1 – Garanties de l'artiste

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur de l'œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur, à savoir l'artiste Frédéric PASQUINI la protection de son droit moral.

Article 5.2 – Garanties de la CAPG

L'artiste garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

L'artiste garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_110-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

L'artiste garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 6 – **Propriété des œuvres**

Les œuvres présentées dans l'exposition reste propriété de l'artiste. A ce titre, l'artiste certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

Article 7 – Conditions financières

L'artiste recevra la somme totale de quatre cents euros (400 €).

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires/annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits visés à l'article 4. L'enveloppe attribuée se décompose comme suit :

-Frais de prêt et de monstration

-Frais de transport

-Charges sociales et fiscales réglées par l'artiste.

Article 8 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture de l'artiste à la fin de l'installation de l'œuvre et ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Information importante : À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro **est obligatoire** pour tout partenaire y compris les artistes ou les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 9 – Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est consenti à titre précaire et révocable dès signature des deux parties et jusqu'au démontage de l'exposition.

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Rupture ou suspension du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_110-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires, le

Pour l'artiste	Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
	Le Président,
Frédéric PASQUINI	**Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_111-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2021_111

Objet : Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste Helga GRIFFITHS en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Musée International de la Parfumerie de Grasse consent à collaborer avec l'artiste Helga Griffiths en vue de l'exposition estivale au sein du MIP, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec l'artiste Helga GRIFFITHS ;

Article 2 : d'allouer un budget de 1 750 € qui servira à régler les frais liés aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre.

Fait à Grasse, le 16 novembre 2021

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_111-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ANNEXE DE LA DP2021_111

Musée International de la Parfumerie

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, **identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12,** dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présente en vertu de la décision n°2021_..... prise en date du ……..2021, visée en préfecture de Nice le ……..2021.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET,

Helga Griffiths née le 16/12/1959 A Ehingen (Pays : Allemagne) domicilié à :
Baustrase 88, D-64372 Ober-Ramstadt, Germany

Immatriculée à l'ISNI sous le numéro :
ou numéro de sécurité sociale ou carte UE : Techniker Krankenkasse 0606581245

Dénommé, ci-après, « l'artiste »,

Préambule :

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France.

La CAPG organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire des œuvres d'environ 40 artistes contemporains évoquant l'univers du parfum, dont Helga Griffiths, intitulée « ***Respirer l'art, Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum*** » durant la période du 19 mai au 02 octobre 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_111-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la CAPG et de l'artiste ainsi que les modalités d'exposition portant sur les œuvres de l'artiste.

Article 2 – Désignation de l'œuvre

Exposition de l'œuvre « Migratory Sense ». Date de création 2017, reproduite en annexe jointe.

Article 3 - Obligation des parties

Article 3.1 Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à exposer son œuvre choisie, en concertation avec le Musée International de la Parfumerie (MIP) et à la maintenir durant toute la durée de l'exposition. Pour la mise en œuvre de l'exposition, l'artiste sera assisté de l'équipe de conservation.

L'artiste s'engage :

- A fournir au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour la semaine du 2 mai 2022 l'ensemble de son œuvre ; l'artiste prend en charge l'aller et le retour de l'œuvre.
- A rédiger un texte (environ 1000 signes) sur sa démarche artistique pour l'exposition, un texte plus détaillé pour le catalogue (environ 3000 signes), à fournir un ou plusieurs visuels HD de l'œuvre ainsi que la légende correspondant à l'œuvre exposée avant le 7 janvier 2022;
- A installer l'œuvre avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30 ou fournir à l'équipe de conservation les consignes d'installation ;
- A fournir les 4 flacons de gel odorant (200 gr chacun) ;
- A être présent au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour le vernissage le 19 mai 2022 ;
- A céder au Musée International les droits de monstration pendant la durée de l'exposition.

L'artiste garantit à la CAPG que l'œuvre exposée, objet du présent contrat, respecte les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 9 sur le respect de la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

Article 3.2 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition aux dates du ***19 mai au 2 octobre 2022***

Le montage de l'exposition sera réalisé par l'équipe du Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du 2 mai 2022.

La CAPG prendra à sa charge :

- Assurance clou à clou de l'œuvre pour un montant de 6 000€ ;
- Préparation de l'espace pour accueillir l'œuvre de l'artiste ;
- Mise en place de l'œuvre avec l'artiste ou selon les consignes de l'artiste ;
- Recharge du dispositif olfactif avec le gel odorant ;

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_111-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

- Mise en place de l'éclairage de l'œuvre ;
- Impression des textes et cartels ;
- Frais relatifs à la communication ;

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- le dossier de presse (version PDF) ;
- le carton d'invitation (web et quelques impressions) ;
- l'affiche ;
- le flyer ;
- l'annonce sur le site Internet, Facebook et réseaux sociaux ainsi que dans la presse.

Article 4– Nature des droits cédés

Article 4.1 Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum** »* uniquement, l'artiste cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction.

A cet égard, les œuvres pourront être mises en forme pour toutes publications du Musée International de la Parfumerie (MIP) et de la CAPG sur tous supports.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Prénom et nom de l'artiste : Helga Griffiths
- Titre de l'œuvre : « Migratory Sense »
- Date de realisation : 2017
- ©Helga Griffiths

L'auteur cède le droit de communiquer les œuvres au public par tous les procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, photo, travail préparatoire mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet)

Article 4.2 : Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum**»* uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 5 – Garanties des parties

Article 5.1 – Garanties de l'artiste

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur de l'œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur, à savoir l'artiste Helga Griffiths la protection de son droit moral.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_111-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Article 5.2 – Garanties de la CAPG

L'artiste garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

L'artiste garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'artiste garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 6– Propriété des œuvres

L'œuvre présentée dans l'exposition reste propriété de l'artiste. A ce titre, l'artiste certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent

Article 7 – Conditions financières

L'artiste recevra la somme totale de Mille sept cent cinquante euros (1 750 €)

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires/annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits visés à l'article 4. L'enveloppe attribuée se décompose comme suit :

- Droit de monstration pour la durée de l'exposition ;
- Transport Aller/Retour de l'œuvre par une société type UPS ;
- Transport Aller/Retour de l'artiste (montage et vernissage) ;
- Hébergement et restauration de l'artiste (2 jours) ;
- Défraiement Gel odorant ;
- Charges sociales et fiscales réglées par l'artiste.

Article 8 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture de l'artiste à la fin de l'installation de l'œuvre et ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Information importante : À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro **est obligatoire** pour tout partenaire y compris les artistes ou les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 9 – Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est consenti à titre précaire et révocable dès signature des deux parties et jusqu'au démontage de l'exposition.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_111-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 - Rupture ou suspension du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

Article 12 - Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires, le

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_111-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ANNEXE DE LA DP2021_111

Pour l'artiste

Helga Griffiths

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_111-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ANNEXE

« Migratory Sense ».

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_111-AR
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ANNEXE DE LA DP 2021_111

International Museum of Perfumery

AGREEMENT ON THE ASSIGNMENT OF EXPLOITATION RIGHTS

BETWEEN THE UNDERSIGNED:

The Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (Pays de Grasse Urban Community), identified under SIRET (business registration) number 200 039 857 000 12, whose registered office is located 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse– represented by its President in practice, Mr Jérôme VIAUD, acting in the name and on behalf of said urban community pursuant to decision n°2021. ……

Hereinafter referred to as "the CAPG",

AND,

Ms. Helga Griffiths born on 16/12/1959 in Ehingen (Country Germany) residing at Baustrase 88, D-64372 Ober-Ramstadt, Germany
Registered with the INSEE under SIRET (Company registration) no…….
Or social security number : Techniker Krankenkasse 0606581245

Hereinafter referred to as "the artist",

Preamble:

The International Museum of Perfumery, located within the Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, has been awarded the Musée de France (Museum of France) label.

From 19 May to 2 October 2022, the CAPG is organising a temporary exhibition of the works of around 40 contemporary artists inspired by the world of perfume, among which Helga Griffiths, at the International Museum of Perfumery (MIP), titled ***"Breathing art in. When contemporary art highlights the beauty of the world of perfume"***.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_111-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ANNEXE DE LA DP 2021_111
IT IS HEREBY AGREED AS FOLLOWS

Article 1 – Purpose of the agreement
This agreement sets out to define the respective rights and obligations of the CAPG and the artist along with the terms for exhibiting as regards the artist's work.

Article 2 – Nature of the work
Exhibition of the work titled "Migratory Sense". Date 2017, a copy of which is appended hereto.

Article 3 – Obligations of the parties
Article 3.1 – The artist's obligations
The artist undertakes to exhibit her chosen work, after consulting with the International Museum of Perfumery (MIP) and to keep it exhibited for the duration of the exhibit. For the exhibition's implementation, the artist will also be assisted by the curatorial team.

The artist undertakes:
- To provide the International Museum of Perfumery, for the week starting 2 May 2022 with the entirety of its work; the artist will be responsible for ensuring the round-trip transport of the work.
- To draft a text (approximately 1,000 characters) on her artistic approach for the exhibition, a more detailed text (around 3,000 characters) for the catalogue, to provide one or several HD visuals of the work and a corresponding key for the work exhibited before 7 January 2022;
- To install the work with help from the curatorial team during the Museum's opening times during this period, i.e., between 8:30 a.m. and 5:30 p.m. or to provide the curatorial team with installation instructions;
- To provide the 4 bottles of fragrant gel (200g each);
- To be present at the International Museum of Perfumery (MIP) for the vernissage on 19 May 2022;
- To assign the display rights to the International Museum for the duration of the exhibition.

The artist guarantees the CAPG that the work exhibited, subject hereto, complies with French Civil Code provisions on individual rights, and particularly Article 5 on the right to privacy, and that it is not likely to damage the individual's image as punished by Articles 226-1 and 226-8 of the French Criminal Code.

Article 3.2 – The CAPG's obligations
The CAPG undertakes to hold the exhibition from ***19 May to 2 October 2022***
The exhibition will be assembled by the International Museum of Perfumery's (MIP) team as from **2 May 2022.**

The CAPG will be responsible for:

- Wall-to-wall insurance for the work to the amount of 6 000 € (six thousand euros)
- Preparing the area to accommodate the artist's work
- Installing the work in collaboration with the artist or according to the artist's instructions
- Reloading the olfactory device with the fragrant gel
- Installing lighting for the work
- Printing texts and labels
- Fees relating to communication

The CAPG undertakes to produce all promotional and supporting media for the exhibition, including:

- the press kit (PDF format)

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_111-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

- the invitation card (web and a few prints)
- the poster
- the flyer
- the announcement on the Website, Facebook and social networks as well as in the press.

Article 4 – Nature of the rights assigned
Article 4.1 - Assignment of reproduction and presentation rights to the work

As part of and exclusively for the promotion and dissemination of the exhibition titled "***Breathing art in. When contemporary art highlights the beauty of the world of perfume",*** the artist assigns her rights to present and reproduce the work to the CAPG.
In this respect, the work may be formatted for all of the International Museum of Perfumery's (MIP) and CAPG's publications on all media.

Each reproduction will be accompanied by the following indications:

- First name and surname of the artist : Helga Griffiths
- Title of the work : « Migratory Sense »
- Date of completion : 2017
- ©Helga Griffiths

The author assigns the right to present the work to the public by any communication processes and means, including using displays (boards), videos, photos, preparatory work, as well as using digital media (including image banks, multimedia, CD-ROMs, terminals, the Internet and intranet).

Article 4.2 - Geographical scope of the assignment

For the exclusive purpose of promoting the exhibition "***Breathing art in. When contemporary art highlights the beauty of the world of perfume***", reproduction rights are assigned in France and abroad.

Article 5 – Guarantees of the parties
Article 5.1 - Guarantees for the artist

The CAPG undertakes to indicate the author's name each and every time the work subject hereto is exploited, unless expressly released by the author.

The CAPG undertakes to not distort, adapt or transform the work subject hereto without the authorisation of the artist who is the author of the work.

The CAPG undertakes to exploit the rights assigned under conditions that enable the author, i.e., the artist Helga Griffiths, to protect her moral rights.

Article 5.2 – Guarantees for the CAPG

The artist guarantees the CAPG full and peaceful enjoyment of the rights hereby granted, against any and all disturbances, claims and evictions.

She asserts that the work has not been subject to any claims to date.

Should a claim relating to the rights to the work be made by a third party, the assignor undertakes to provide the assignee with its full judicial support on first request.
The artist guarantees that the work subject hereto is an original work, that it is not a reproduction of work already disseminated, of work the rights to which belong to a third party, or of any other creation protected by intellectual property law.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_111-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

The artist guarantees that she has all copyrights enabling her to grant this assignment and holds the assignee harmless against any fraud, claims or infringement actions.

Article 6 – Ownership of the work

The work presented in the exhibition shall remain the property of the artist. In this respect, the artist certifies that it is the sole holder of any rights relating to said work.

Article 7 – Financial Conditions

The Artist will receive the total amount of One thousand seven hundred and fifty euros (€1,750).
This amount is an overall, package, fixed and non-revisable amount. There will not be any additional/annex fees.
This amount includes the artist's payment fees and the assignment of the rights referred to under Article 4.
The amount paid is broken down as follows:

- Display rights for the duration of the exhibit;
- Round trip transport of the work by a company such as UPS;
- Round trip transport for the artist (set-up and vernissage);
- Accommodation and meals for the artist (2 days);
- Defrayment of fragrant gel;
- Social and fiscal charges paid by the artist

Article 8 – Payment terms

Payment will be made by administrative order upon presentation of the artist's invoice after the work has been installed and within thirty (30) days of receipt of the invoice.

Important information: Since 1 January 2020, the provision of invoices in electronic format via the Chorus Pro portal **is mandatory** for all partners, including artists and very small enterprises (less than 10 employees) serving the public sector (State, local authorities, hospitals, public establishments, etc.).

Article 9 – Term of the agreement

This agreement is entered into on a precarious and revokable basis as from signature by both parties and until the disassembly of the exhibition.

Article 10 - Amendment to the Agreement

Any change to the conditions or terms of performance of this agreement which is mutually agreed by the Parties shall be the subject of an amendment.

Article 11 – Termination of the agreement

Should the artist or organiser fail to perform their respective obligations, this agreement will be terminated as of right, at the fault and to the prejudice of the defaulting party, fifteen days after the sending of notice by registered letter with acknowledgment of receipt without response.
This agreement shall be suspended or cancelled as of right, without any compensation, in all cases recognised as cases of force majeure pursuant to the law and to case law. The same shall apply where the actions could not be carried out due to governmental measures taken to tackle the COVID-19 crisis. Where an impediment is caused by COVID-19, the parties agree to postpone the performance of this agreement.

Article 12 – Disputes

This agreement is governed by French law.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_111-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

In the event of a dispute regarding the interpretation or performance of this agreement, each party will strive to reach an agreement in good faith. The party intending to launch negotiation proceedings must inform the other by Registered Letter with Acknowledgment of Receipt (LRAR) detailing the facts of the dispute.
In the absence of an agreement within two months as from receipt of the LRAR by the party concerned, the dispute will be brought before the competent courts.

Article 13 – Address for service
For the purposes of this agreement, the Parties appoint their respective addresses as indicated on page 1 of this agreement as their address for service.

Signed in Grasse, in two copies, on

For the artist

Helga Griffiths

For the Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

The President,

Jérôme VIAUD
Mayor of Grasse
Vice-President of the Alpes-Maritimes Départemental Council

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_111-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ANNEX

« Migratory Sense ».

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_112-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2021_112

Objet : Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste Isa BARBIER en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Musée International de la Parfumerie de Grasse consent à collaborer avec l'artiste Isa BARBIER vue de l'exposition estivale au sein du MIP, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec l'artiste Isa BARBIER ;

Article 2 : d'allouer un budget de 1 000 € qui servira à régler les frais liés aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre.

Fait à Grasse, le 16 novembre 2021

Le Président,

57, avenue Pierre Semard - BP 91015 - 06131 Grasse cedex
Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_112-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ANNEXE DE LA DP 2021_112

Musée International de la Parfumerie

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12**,** dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2021_.... prise en date du ……2021, visée en préfecture de Nice le……2021.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET,

Madame Isa BARBIER née le 29/03/45 à Cannes (Pays : France), domiciliée à 2 Place Chirat 13002 Marseille, immatriculé à l'INSEE sous le n°SIRET 437 672 975 000 12

Dénommé, ci-après, « l'artiste »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Préambule :

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France.

La CAPG organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire des œuvres d'environ 40 artistes contemporains évoquant l'univers du parfum, dont Isa BARBIER intitulée « ***Respirer l'art, Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum*** » durant la période du 19 mai au 02 octobre 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la CAPG et de l'artiste ainsi que les modalités d'exposition portant sur les œuvres de l'artiste.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_112-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Article 2 – Désignation de l'œuvre

Prêt de l'œuvre « Chevelure de pétales de roses ». Œuvre réalisée à base de pétales de rose, fils, cire. Date de création 2006. Photo en annexe

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 - Obligation de l'artiste

L'artiste s'engage à exposer son œuvre choisie, en concertation avec le Musée International de la Parfumerie (MIP) et à la maintenir durant toute la durée de l'exposition. Pour la mise en œuvre de l'exposition, l'artiste sera assisté de l'équipe de conservation.

L'artiste s'engage :

- A rédiger un texte (environ 1000 signes) sur sa démarche artistique pour l'exposition, un texte plus détaillé pour le catalogue (environ 3000 signes), ainsi que la légende correspondant à l'œuvre exposée avant le 7 janvier 2022 ;
- A transporter son œuvre jusqu'au Musée International de la Parfumerie ;
- A installer l'œuvre avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30 ;
- A démonter l'exposition avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30.
- A être présent au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour le vernissage le 19 mai 2022.
- A céder au Musée International les droits de monstration pendant la durée de l'exposition.

L'artiste garantit à la CAPG que l'œuvre exposée, objet du présent contrat, respecte les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 5 sur le respect de la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

Article 3.2 - Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition aux dates du 19 mai au 2 octobre 2022.

Le montage de l'exposition sera réalisé par l'équipe du Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du 2 mai 2022.

La CAPG prendra à sa charge :

- Préparation de l'espace avant pose de l'œuvre ;
- Aide à la mise en place de l'œuvre
- Mise en place de l'éclairage des œuvres ;
- Assurance clou à clou de l'œuvre pour un montant de de 7 000 euros
- Impression des textes et cartels ;
- Frais relatifs à la communication ;

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- le dossier de presse (version PDF) ;
- le carton d'invitation (web et quelques impressions) ;

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_112-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

- l'affiche ;
- le flyer ;
- l'annonce sur le site Internet, Facebook et réseaux sociaux, ainsi que la presse.

Article 4 – Nature des droits cédés

Article 4.1 - Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum** »* uniquement, l'artiste cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction.

A cet égard, l'œuvre pourra être mise en forme pour toutes publications du Musée International de la Parfumerie (MIP) et de la CAPG sur tous supports.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Isa Barbier
- Chevelure de Bérénice - AAA - 06
- 2006
- ©isabarbier

L'auteur cède le droit de communiquer l'œuvre au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, photo, travail préparatoire mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Article 4.2 - Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum**»* uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 5 – Garanties des parties

Article 5.1 – Garanties de l'artiste

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur de l'œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur, à savoir l'artiste Isa BARBIER la protection de son droit moral.

Article 5.2 – Garanties de la CAPG

L'artiste garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_112-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

L'artiste garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'artiste garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 6 – **Propriété des œuvres**

L'œuvre présentée dans l'exposition reste propriété de l'artiste. A ce titre, l'artiste certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

Article 7 – Conditions financières

L'artiste recevra la somme totale de mille euros (1 000 €)

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires/annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits visés à l'article 4. L'enveloppe attribuée se décompose comme suit :

- 1 Aller/retour Marseille/Grasse (Installation de l'œuvre) ;

- 1 Aller/retour Marseille/Grasse (démontage de l'œuvre) ;

- Frais de monstration pour la durée de l'exposition ;

- Frais d'hébergement et repas ;

- Charges sociales et fiscales réglées par l'artiste.

Article 8 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture de l'artiste à la fin de l'installation de l'œuvre et ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Information importante : À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro **est obligatoire** pour tout partenaire y compris les artistes ou les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 9 – Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est consenti à titre précaire et révocable dès signature des deux parties et jusqu'au démontage de l'exposition.

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 - Rupture ou suspension du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_112-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

Article 12 - Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires, le

Pour l'artiste	Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
	Le Président,
Isa BARBIER	**Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_112-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ANNEXE

« Chevelure de pétales de roses ».

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_113-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2021_113

Objet : Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste Julie C. FORTIER en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Musée International de la Parfumerie de Grasse consent à collaborer avec l'artiste Julie C. FORTIER en vue de l'exposition estivale au sein du MIP, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec l'artiste Julie C. FORTIER ;

Article 2 : d'allouer un budget de 5 632 € qui servira à régler les frais liés aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre.

Fait à Grasse, le 16 novembre 2021

Le Président,

57, avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse cedex
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_113-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ANNEXE DE LA DP2021_113

Musée International de la Parfumerie

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12**,** dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2021_.... prise en date du ……2021, visée en préfecture de Nice le……2021.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET,

Madame Julie C. FORTIER née le 18/08/1973 à Sherbrooke Québec (Canada) domicilié 44 rue Alphonse Guérin – 35000 RENNES, immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 44007172800032.

Dénommé, ci-après, « l'artiste »,

Préambule

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France.

La CAPG organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire des œuvres d'environ 40 artistes contemporains évoquant l'univers du parfum, dont Julie C. FORTIER intitulée « ***Respirer l'art, Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum*** » durant la période du 19 mai au 02 octobre 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la CAPG et de l'artiste ainsi que les modalités d'exposition portant sur l'œuvre de l'artiste.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_113-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Article 2 – Désignation de l'œuvre

Réalisation de l'œuvre « La Chasse ». Œuvre olfactive sur une surface de 21 m2, réalisée à partir de 50000 touches à sentir imprégnées de trois odeurs différentes : herbe, animal, sang.

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à exposer son œuvre choisie, en concertation avec le Musée International de la Parfumerie (MIP) et à la maintenir durant toute la durée de l'exposition. Pour la mise en œuvre de l'exposition, l'artiste sera assisté de l'équipe de conservation.

L'artiste s'engage :

- A réaliser au Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du 10 mai 2022.. l'ensemble de son œuvre et à céder les droits de représentation ;
- A rédiger un texte (environ 1000 signes) sur sa démarche artistique pour l'exposition, un texte plus détaillé pour le catalogue (environ 3000 signes), ainsi que la légende correspondant à l'œuvre exposée avant le 07 janvier 2022 ;
- A fournir et envoyer les 50 000 mouillettes nécessaires à la réalisation de l'œuvre.
- A installer l'œuvre avec l'aide de l'équipe de conservation et huit stagiaires durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30
- A fournir et apporter au Musée International de la Parfumerie (MIP) la quantité nécessaire d'odeurs pour pulvériser sur l'œuvre durant les 4 mois d'expositions. Soit 500ml fragrance d'herbe fraîche, 500 ml fragrance sang, 500 ml fragrance animal.
- A être présent au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour le vernissage le 19 mai 2022.
- A céder au Musée International les droits de monstration pendant la durée de l'exposition.

L'artiste garantit à la CAPG que l'œuvre exposée, objet du présent contrat, respecte les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 5 sur le respect de la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

Article 3.2 - Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition aux dates du ***19 mai au 02 octobre 2022.***

Le montage de l'exposition sera réalisé avec l'équipe du Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du 10 mai 2022.

La CAPG prendra à sa charge :

- Préparation du mur avant pose de l'œuvre ;
- Mise à disposition de 8 stagiaires pour la préparation de l'œuvre (Durée 5 jours)
- Mise en place de l'éclairage des œuvres ;
- Pulvérisation régulière de l'œuvre avec les trois odeurs : herbe fraîche, sang, animal
- Impression des textes et cartels ;
- Frais relatifs à la communication ;

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_113-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- le dossier de presse (version PDF) ;
- le carton d'invitation (web et quelques impressions) ;
- l'affiche ;
- le flyer ;
- l'annonce sur le site Internet, Facebook et réseaux sociaux, ainsi que la presse.

Article 3.3 – Assurances

En raison du caractère éphémère de l'œuvre, cette dernière ne sera pas assurée.

Article 4 – Nature des droits cédés

4.1 - Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum** »* uniquement, l'artiste cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction.

A cet égard, l'œuvre pourra être mises en forme pour toutes publications du Musée International de la Parfumerie (MIP) et de la CAPG, supports muséographiques et numériques (y compris son site Internet et réseaux sociaux), vidéo, photos, travail préparatoire.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- prénom et nom de l'artiste : Julie C. FORTIER
- titre de l'œuvre : La Chasse
- date de réalisation : 2014
- © Julie C. Fortier
- Courtesy Galerie Luis adelantado VLC

L'auteur cède le droit de communiquer les œuvres au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, photo, travail préparatoire mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

4.2 - Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum**»* uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger

Article 5 – Garanties des parties

Article 5.1 – Garanties de l'artiste

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur de l'œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur, à savoir l'artiste Julie C. Fortier la protection de son droit moral.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_113-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Article 5.2 – Garanties de la CAPG

L'artiste garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

L'artiste garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'artiste garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 6 – Propriété des œuvres

L'œuvre présentée dans l'exposition reste propriété de l'artiste. A ce titre, l'artiste certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

Article 7 – Conditions financières

L'artiste recevra la somme totale de cinq mille six cent trente-deux euros (5 632 €)

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires/annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits visés à l'article 4. L'enveloppe attribuée se décompose comme suit :

- 1 Aller/retour Rennes/Grasse (Repérage) : 250 €
- 1 Aller/retour Rennes/Grasse (Installation de l'œuvre et vernissage) : 250 €
- Installation, fourniture des mouillettes, droit de monstration, production parfum : 4 042 €
- Frais de transport des mouillettes (colis 16 kg) : 50 €
- Frais d'hébergement et repas (8 jours) : 1 040 €

Article 8 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture de l'artiste à la fin de l'installation de l'œuvre et ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Information importante : À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro **est obligatoire** pour tout partenaire y compris les artistes ou les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 9 – Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est consenti à titre précaire et révocable dès signature des deux parties et jusqu'au démontage de l'exposition.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_113-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Rupture ou suspension du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

Article 12 - Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires, le

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_113-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ANNEXE DE LA DP2021_113

Pour l'artiste

Julie C. FORTIER

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_114-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2021_114

Objet : Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et la Galerie Mehdi CHOUAKRI pour l'artiste Sylvie FLEURY en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Musée International de la Parfumerie de Grasse consent à collaborer avec la Galerie Mehdi CHOUAKRI pour l'artiste Sylvie FLEURY en vue de l'exposition estivale au sein du MIP, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec la Galerie Mehdi CHOUAKRI pour l'artiste Sylvie FLEURY ;

Article 2 : d'allouer un budget de 2 500 € qui servira à régler les frais liés aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre.

Fait à Grasse, le 16 novembre 2021

Le Président,

57 avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse cedex
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_114-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ANNEXE DE LA DP2021_114

Musée International de la Parfumerie

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, **identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12,** dont le siège se trouve au 57, avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2021_.....prise en date du……..2021, visée en préfecture de Nice le ……2021.

ET,

Sylvie FLEURY représentée par la **Galerie Mehdi Chouakri**
Fasanenplatz, Fasanenstrasse 61 • 10719 Berlin
Mommsenstrasse • Bleibtreustrasse 41 (Eingang / Entrance Mommsenstrasse 4) • 10623 Berlin
Tel. +49 30 28 39 11 53 • Fax +49 30 28 39 11 54
Immatriculé à VAT: DE 235148906 - EORI: DE5874947

Dénommé, ci-après, « l'artiste »,

Préambule :

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France.

La CAPG organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire des œuvres d'environ 40 artistes contemporains évoquant l'univers du parfum, dont Sylvie FLEURY intitulée « ***Respirer l'art, Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum*** » durant la période de 19 mai – 02 octobre 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_114-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la CAPG et de l'artiste ainsi que les modalités d'exposition portant sur l'œuvre de l'artiste.

Article 2 – Désignation de l'œuvre

Exposition de l'œuvre « Aura Soma » composée de 15 flacons remplis d'huiles et eaux de différentes couleurs présentés dans un caisson lumineux. Photo en annexe.

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à exposer son œuvre choisie, en concertation avec le Musée International de la Parfumerie (MIP) et à la maintenir durant toute la durée de l'exposition. Pour la mise en œuvre de l'exposition, l'artiste sera assisté de l'équipe de conservation.

L'artiste s'engage :

- A fournir au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour la semaine du 2 mai 2022 l'ensemble de son œuvre ;
- A rédiger un texte (environ 1000 signes) sur sa démarche artistique pour l'exposition, un texte plus détaillé pour le catalogue (environ 3000 signes),), à fournir un ou plusieurs visuels HD de l'œuvre ainsi que la légende correspondant aux œuvres exposées avant le 07 janvier 2022;
- A céder au Musée International les droits de monstration pendant la durée de l'exposition.

L'artiste garantit à la CAPG que l'œuvre exposée, objet du présent contrat, respecte les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 9 sur le respect de la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

Article 3.2 - Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition aux dates du ***19 mai au 02 octobre 2022***

Le montage de l'exposition sera réalisé par l'équipe du Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du ***02 mai 2022.***

La CAPG prendra à sa charge :

- Transport de l'œuvre par un transporteur agrée œuvres d'art
- Assurance clou à clou de l'œuvre pour un montant de vingt-cinq mille euros (25 000 €)
- Préparation de l'espace pour accueillir l'œuvre de l'artiste
- Réalisation d'une vitrine pour accueillir l'œuvre de l'artiste
- Installation et démontage de l'œuvre
- Mise en place de l'éclairage de l' œuvre ;
- Impression des textes et cartels ;
- Frais relatifs à la communication ;

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- le dossier de presse (version PDF) ;

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_114-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

- le carton d'invitation (web et quelques impressions) ;
- l'affiche ;
- le flyer ;
- l'annonce sur le site Internet, Facebook et réseaux sociaux, ainsi que la presse.

Article 4 – Nature des droits cédés

4.1 : Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum** »* uniquement, l'artiste cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction.

A cet égard, l'œuvre pourra être mise en forme pour toutes publications du Musée International de la Parfumerie (MIP) et de la CAPG sur tous supports

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- prénom et nom de l'artiste : Sylvie Fleury
- titre de l'œuvre : Color Lab – Free study with Aura Soma III
- date de réalisation : 2012
- © Sylvie Fleury and Mehdi Chouakri, Berlin

L'auteur cède le droit de communiquer les œuvres au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, photo, travail préparatoire mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

4.2 : Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum**»* uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 5 – Garanties des parties

Article 5.1 Garanties de l'artiste

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur de l'œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur, à savoir l'artiste Sylvie Fleury la protection de son droit moral.

Article 5.2 – Garanties de la CAPG

L'artiste garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_114-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

L'artiste garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'artiste garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 6 – **Propriété des œuvres**

L'œuvre présentée dans l'exposition reste propriété de l'artiste. A ce titre, l'artiste certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

Article 7 – Conditions financières

L'artiste recevra la somme totale de deux mille cinq cent euros (2 500 €).

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires/annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits visés à l'article 4. L'enveloppe attribuée se décompose comme suit :

-Frais de prêt et de monstration

-Charges sociales et fiscales réglées par l'artiste.

Article 8 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par virement administratif sur présentation de la facture de l'artiste à la fin de l'installation de l'œuvre et ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Information importante : A compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire pour tout partenaire y compris les artistes ou les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (Etat, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics,etc.).

Article 9 – Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est consenti à titre précaire et révocable dès signature des deux parties et jusqu'au démontage de l'exposition.

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 - Résiliation du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_114-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

Article 12 - Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires, le

Pour l'artiste	Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
	Le Président,
Galerie Mehdi Chouakri	**Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_114-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ANNEXE

"Aura Soma"

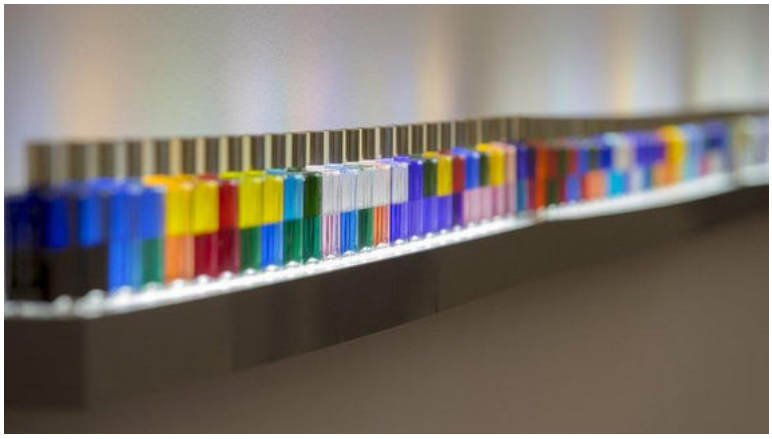

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_114-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

International Museum of Perfumery

AGREEMENT ON THE ASSIGNMENT OF EXPLOITATION RIGHTS

BETWEEN THE UNDERSIGNED:

The Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (Pays de Grasse Urban Community), identified under SIRET (business registration) number 200 039 857 000 12, whose registered office is located 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse– represented by its President in practice, Mr Jérôme VIAUD, acting in the name and on behalf of said urban community pursuant to decision n°2021…….

Hereinafter referred to as "the CAPG",

AND,

Ms. Sylvie FLEURY, represented by **Galerie Mehdi Chouakri,** Fasanenplatz, Fasanenstrasse 61 • 10719 Berlin
Mommsenstrasse • Bleibtreustrasse 41 (Eingang / Entrance Mommsenstrasse 4) • 10623 Berlin.
Registered with the VAT: DE 235148906 - EORI: DE5874947

Hereinafter referred to as "the artist",

Preamble:

The International Museum of Perfumery, located within the Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, has been awarded the Musée de France (Museum of France) label.

From 19 May to 2 October 2022, the CAPG is organising a temporary exhibition of the works of around 40 contemporary artists inspired by the world of perfume, among which Sylvie Fleury, at the International Museum of Perfumery (MIP), titled *"**Breathing art in. When contemporary art highlights the beauty of the world of perfume**"*.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_114-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

IT IS HEREBY AGREED AS FOLLOWS

Article 1 – Purpose of the agreement

This agreement sets out to define the respective rights and obligations of the CAPG and the artist along with the terms for exhibiting as regards the artist's work.

Article 2 – Nature of the work

Exhibition of the work titled "Aura Soma" comprised of 15 bottles full of different coloured oils and water presented in a lightbox. A copy of which is appended hereto

Article 3 – Obligations of the parties

Article 3.1 – The artist's obligations

The artist undertakes to exhibit its chosen work, after consulting with the International Museum of Perfumery (MIP) and to keep it exhibited for the duration of the exhibit. For the exhibition's implementation, the artist will also be assisted by the curatorial team.

The artist undertakes:

- To provide the International Museum of Perfumery, for the week starting 2 May 2022, with the entirety of her work,
- To draft a text (approximately 1,000 characters) on her artistic approach for the exhibition, a more detailed text (around 3,000 characters) for the catalogue, to provide one or several HD visuals of the work exhibited before 07 January 2022;
- To assign the display rights to the International Museum for the duration of the exhibition.

The artist guarantees the CAPG that the work exhibited, subject hereto, complies with French Civil Code provisions on individual rights, and particularly Article 5 on the right to privacy, and that it is not likely to damage the individual's image as punished by Articles 226-1 and 226-8 of the French Criminal Code.

Article 3.2 – The CAPG's obligations

The CAPG undertakes to hold the exhibition from ***19 May to 2 October 2022***

The exhibition will be assembled by the International Museum of Perfumery's (MIP) team as from **2 May 2022.**

The CAPG will be responsible for:

- The transport of the work by an approved artwork transportation provider
- Wall-to-wall insurance for the work to the amount of twenty-five thousand euros (€25,000)
- Preparing exhibition rooms
- Creating a display case to house the artist's work

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_114-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

- Installing and disassembling the work
- Installing lighting for the works
- Printing texts and labels
- Fees relating to communication

The CAPG undertakes to produce all promotional and supporting media for the exhibition, including:

- the press kit (PDF format)
- the invitation card (web and a few prints)
- the poster
- the flyer
- the announcement on the Website, Facebook and social networks, as well as in the press.

Article 4 – Nature of the rights assigned

Article 4.1 - Assignment of reproduction and presentation rights to the work

As part of and exclusively for the promotion and dissemination of the exhibition titled ***"Breathing art in. When contemporary art highlights the beauty of the world of perfume",*** the artist assigns her rights to present and reproduce the work to the CAPG.
In this respect, the work may be formatted for all of the International Museum of Perfumery's (MIP) and CAPG's publications, on all media.

Each reproduction will be accompanied by the following indications:

- first name and surname of the artist : Sylvie Fleury
- title of the work : Color Lab – Free study with Aura Soma III
- date of completion : 2012
- ©Sylvie Fleury and Mehdi Chouakri, Berlin

The author assigns the right to present the work to the public by any communication processes and means, including using displays (boards), videos, photos, preparatory work, as well as using digital media (including image banks, multimedia, CD-ROMs, terminals, the Internet and intranet)

Article 4.2 - Geographical scope of the assignment

For the exclusive purpose of promoting the exhibition ***"Breathing art in. When contemporary art highlights the beauty of the world of perfume"***, reproduction rights are assigned in France and a broad.

Article 5 - Guarantees of the parties

Article 5.1 - Guarantees for the artist

The CAPG undertakes to indicate the author's name each and every time the work subject hereto is exploited, unless expressly released by the author.

The CAPG undertakes to not distort, adapt or transform the work subject hereto without the authorisation of the artist who is the author of the work.

The CAPG undertakes to exploit the rights assigned under conditions that enable the author, i.e., the artist Sylvie Fleury, to protect her moral rights.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_114-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Article 5.2 - Guarantees for the CAPG

The artist guarantees the CAPG full and peaceful enjoyment of the rights hereby granted, against any and all disturbances, claims and evictions.

She asserts that the work has not been subject to any claims to date.

Should a claim relating to the rights to the work be made by a third party, the assignor undertakes to provide the assignee with its full judicial support on first request.

The artist guarantees that the work subject hereto is an original work, that it is not a reproduction of work already disseminated, of work the rights to which belong to a third party, or of any other creation protected by intellectual property law.

The artist guarantees that she has all copyrights enabling her to grant this assignment and holds the assignee harmless against any fraud, claims or infringement actions.

Article 6 – Ownership of the work

The work presented in the exhibition shall remain the property of the artist. In this respect, the artist certifies that it is the sole holder of any rights relating to said work.

Article 7 – Financial Conditions

The artist will receive a total amount of two thousand five hundred euros (€2,500).

This amount is an overall, package, fixed and non-revisable amount. There will not be any additional/annex fees.

This amount includes the artist's payment fees and the assignment of the rights referred to under Article 4. The amount paid is broken down as follows:

-Loan and display fees

Article 8 – Payment terms

Payment will be made by administrative order upon presentation of the artist's invoice after the work has been installed and within thirty (30) days of receipt of the invoice.

Important information : Since 01 january 2020, the provision of invoices in electronic format via the Chorus Pro portal **is mandatory** for all partners, including artists and very small enterprises (less than 10 employees) serving the public sector (State, local authorities, hospitals, public establishments, etc.).

Article 9 – Term of the agreement

This agreement is entered into on a precarious and revokable basis as from signature by both parties and until the disassembly of the exhibition.

Article 10 - Amendment to the Agreement

Any change to the conditions or terms of performance of this agreement which is mutually agreed by the Parties shall be the subject of an amendment.

Article 11 – Termination of the agreement

Should the artist or organiser fail to perform their respective obligations, this agreement will be terminated as of right, at the fault and to the prejudice of the defaulting party, fifteen days after the sending of notice by registered letter with acknowledgment of receipt without response.

AR Prefecture

006-200039857-20211116-DP2021_114-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

This agreement shall be suspended or cancelled as of right, without any compensation, in all cases recognised as cases of force majeure pursuant to the law and to case law. The same shall apply where the actions could not be carried out due to governemental measures taken to tackle the COVID-19 crisis. Where an impediment is caused by COVID-19, the parties agree to postpone the performance of this agreement.

Article 12 – Disputes

This agreement is governed by French law.

In the event of a dispute regarding the interpretation or performance of this agreement, each party will strive to reach an agreement in good faith. The party intending to launch negotiation proceedings must inform the other by Registered Letter with Acknowledgment of Receipt (LRAR) detailing the facts of the dispute.

In the absence of an agreement within two months as from receipt of the LRAR by the party concerned, the dispute will be brought before the competent courts.

ARTICLE 13 – Address for service

For the purposes of this agreement, the Parties appoint their respective addresses as indicated on page 1 of this agreement as their address for service.

Signed in Grasse, in two copies, on

For the artist
Sylvie FLEURY

represented by
Galerie Mehdi
Chouakri

For the Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

The President,

Jérôme VIAUD
Mayor of Grasse
Vice-President of the Alpes-Maritimes
Départemental Council

AR Prefecture

006-200039857-20211116-DP2021_114-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ANNEX

“Aura Soma”

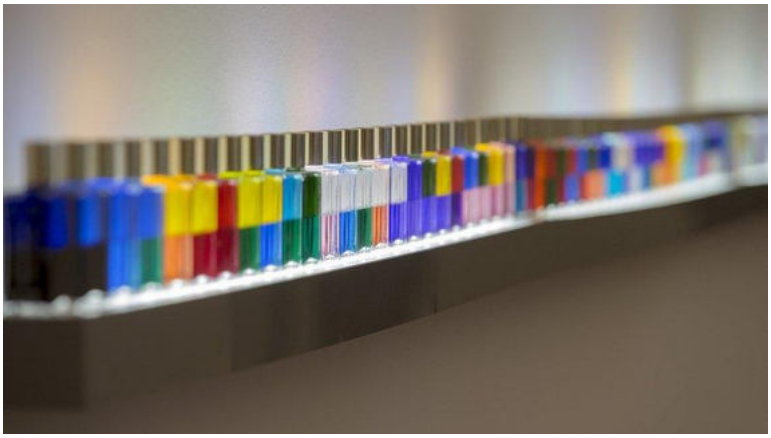

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_115-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2021_115

Objet : Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste Martynka WAWRZYNIAK en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Musée International de la Parfumerie de Grasse consent à collaborer avec l'artiste Martynka Wawrzyniak en vue de l'exposition estivale au sein du MIP, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec l'artiste Martynka WAWRZYNIAK ;

Article 2 : d'allouer un budget de 1 500 € qui servira à régler les frais liés aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre.

Fait à Grasse, le 16 novembre 2021

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_115-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ANNEXE DE LA DP2021_115

Musée International de la Parfumerie

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12**,** dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2021_.... prise en date du ……2021, visée en préfecture de Nice le……2021.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET,

Madame Martynka Wawrzyniak, née le 21/05/1979 à Warsaw – Pays Pologne, domiciliée 57 Jewel Street, Apt 3R, Brooklyn, NY 11222, USA. Numéro Sécurité Sociale 094 90 8078.

Dénommé, ci-après, « l'artiste »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Préambule

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France.

La CAPG organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire des œuvres d'environ 40 artistes contemporains évoquant l'univers du parfum, dont Madame Martynka Wawrzyniak intitulée ***« Respirer l'art, Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum»*** durant la période du 19 mai au 02 octobre 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la CAPG et de l'artiste ainsi que les modalités d'exposition portant sur les œuvres de l'artiste.

Article 2 – Désignation de l'œuvre

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_115-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Exposition de 4 photographies de la série « Enfleurage », reproduites en annexe jointe.

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à exposer les œuvres choisies, en concertation avec le Musée International de la Parfumerie (MIP) et à la maintenir durant toute la durée de l'exposition.

L'artiste s'engage :

- A fournir au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour mi-janvier 2022 les quatre fichiers numériques HD « Enfleurage » et à céder les droits de représentation ;
- A rédiger un texte (environ 1000 signes) sur sa démarche artistique pour l'exposition, un texte plus détaillé pour le catalogue (environ 3000 signes), la légende correspondant aux œuvres exposées avant le 07 janvier 2022 ;

L'artiste garantit à la CAPG que l'œuvre exposée, objet du présent contrat, respecte les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 5 sur le respect de la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

Article 3.2 – Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition aux dates du ***19 mai au 02 octobre 2022***

Le montage de l'exposition sera réalisé par l'équipe du Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du 02 mai 2022.

La CAPG prendra à sa charge :

- Impression des quatre fichiers « Enfleurage » sur dibon format 101 x 68 cm l'un
- Préparation des salles d'exposition ;
- Accrochage des œuvres ;
- Mise en place de l'éclairage des œuvres ;
- Impression des textes et cartels ;
- Frais relatifs à la communication ;

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- le dossier de presse (version PDF) ;
- le carton d'invitation (web et quelques impressions) ;
- l'affiche ;
- le flyer ;
- l'annonce sur le site Internet, Facebook et réseaux sociaux, ainsi que la presse.

Article 4 – Nature des droits cédés

Article 4.1 - Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_115-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum** »* uniquement, l'artiste cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction.

A cet égard, les œuvres pourront être mises en forme pour toutes publications du Musée International de la Parfumerie (MIP) et de la CAPG, sur tous supports.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Martynka Wawrzyniak
- « Enfleurage »
- Année : 2012
- ©Martynka Wawrzyniak

L'auteur cède le droit de communiquer les œuvres au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, photo, travail préparatoire mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Article 4.2 - Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum**»* uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 5 – Garanties des parties

Article 5.1 – Garanties de l'artiste

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur de l'œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur, à savoir l'artiste Martynka Wawrzyniak la protection de son droit moral.

La CAPG s'engage à renégocier les droits de représentation avec l'artiste, si les œuvres devaient être à nouveau présentées au sein du Musée International de la Parfumerie en dehors de l'exposition « Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum ».

Article 5.2 – Garanties de la CAPG

L'artiste garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

L'artiste garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'artiste garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 6 – Propriété des œuvres

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_115-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Les œuvres présentées dans l'exposition reste propriété de l'artiste. A ce titre, l'artiste certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

Article 7 – Conditions financières

L'artiste recevra la somme totale de mille cinq cent euros (1 500 €).

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires/annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits visés à l'article 4. L'enveloppe attribuée se décompose comme suit :

-Frais de prêt et de monstration

-Charges sociales et fiscales réglées par l'artiste.

Article 8 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture de l'artiste à la fin de l'installation de l'œuvre et ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Information importante : À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro **est obligatoire** pour tout partenaire y compris les artistes ou les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 9 – Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est consenti à titre précaire et révocable dès signature des deux parties et jusqu'au démontage de l'exposition.

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Rupture ou suspension du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_115-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires, le

Pour l'artiste	Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
	Le Président,
Martynka Wawrzyniak	**Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_115-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

ANNEXE

"Enfleurage"

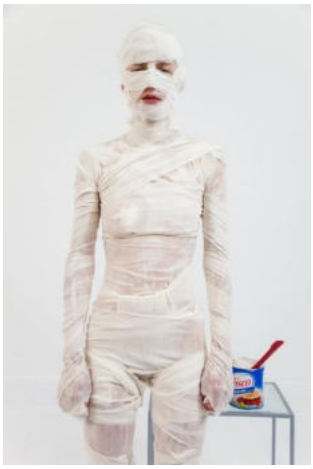

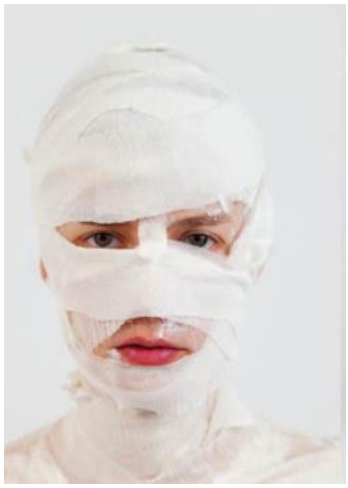

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_116-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2021_116

Objet : Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et l'artiste Peter DE CUPERE en vue de l'exposition estivale au sein du MIP.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Musée International de la Parfumerie de Grasse consent à collaborer avec l'artiste Peter de Cupere vue de l'exposition estivale au sein du MIP, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec l'artiste Peter DE CUPERE ;

Article 2 : d'allouer un budget de 5 000 € qui servira à régler les frais liés aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre.

Fait à Grasse, le 16 novembre 2021

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_116-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Musée International de la Parfumerie

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12**,** dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2021_.... prise en date du ……2021, visée en préfecture de Nice le……2021.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET,

Monsieur Peter de Cupere né le 21/11/1970 à Leuven – (Pays : Belgique), domicilié Deurneleitje 10, 2640 Mortsel, Belgique.
Numéro Registre VAT (Company VAT registration Belgium) BE0777108372

Dénommé, ci-après, « l'artiste »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Préambule

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France.

La CAPG organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire des œuvres d'environ 40 artistes contemporains évoquant l'univers du parfum, dont Peter de Cupere intitulée « ***Respirer l'art, Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum*** » durant la période du 19 mai au 02 octobre 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_116-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la CAPG et de l'artiste ainsi que les modalités d'exposition portant sur les œuvres de l'artiste.

Article 2 – Désignation de l'œuvre

Réalisation de l'œuvre « Lavender carpet (titre provisoire)» et prêt de l'œuvre « Smoke room ».

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à exposer les œuvres choisies, en concertation avec le Musée International de la Parfumerie (MIP) et à les maintenir durant toute la durée de l'exposition. Pour la mise en œuvre de l'exposition, l'artiste sera assisté de l'équipe de conservation.

L'artiste s'engage :

- Pour « Smoke room », l'artiste s'engage à prêter l'œuvre sur la période de l'exposition ;
- Pour « Lavender Carpet (titre provisoire)», l'artiste s'engage à se procurer un fauteuil et à mettre en place l'œuvre finalisée ;
- A rédiger un texte en anglais (environ 1000 signes) sur sa démarche artistique pour l'exposition, un texte plus détaillé pour le catalogue (environ 3000 signes), à fournir un ou plusieurs visuels HD de l'œuvre ainsi que la légende correspondant aux œuvres exposées avant le 07 janvier 2022;
- A installer les œuvres avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30.
- A être présent au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour le vernissage le 19 mai 2022
- A céder au Musée International les droits de monstration pendant la durée de l'exposition.

L'artiste garantit à la CAPG que les œuvres exposées, objet du présent contrat, respecte les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 5 sur le respect de la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

Article 3.2 - Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition aux dates du ***19 mai au 02 octobre 2022.***

Le montage de l'exposition sera réalisé avec l'équipe du Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du ***16 mai 2022.***

La CAPG prendra à sa charge :

- A fournir les matières premières nécessaire à la réalisation de « lavender Carpet (titre provisoire)», soit 30kg de lavande et 5kg d'immortelle séchées. Les immortelles seront envoyées à l'artiste par voie postale ;
- A prendre en charge le transport de l'œuvre « Smoke Room » et du fauteuil recouvert d'immortelles destinés à l'œuvre « Lavender Carpet (titre provisoire)» ;
- Préparation de l'espace pour accueillir les œuvres de l'artiste ;
- Réaliser les cimaises extérieures de l'œuvre « Smoke Room » ;

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_116-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

- Assurance clou à clou des œuvres pour un montant de 70 000 euros (soixante-dix mille euros)

  -Smoke Room : 55 000 €

  -Lavender Carpet (titre provisoire) : 15 000 €
- Mise en place de l'éclairage des œuvres ;
- Impression des textes et cartels ;
- Frais relatifs à la communication ;
- A démonter l'exposition avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30.

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- le dossier de presse (version PDF) ;
- le carton d'invitation (web et quelques impressions) ;
- l'affiche ;
- le flyer ;
- l'annonce sur le site Internet, Facebook et réseaux sociaux, ainsi que la presse.

Article 4 – Nature des droits cédés

4.1 - Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum** »* uniquement, l'artiste cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction.

A cet égard, les œuvres pourront être mises en forme pour toutes publications du Musée International de la Parfumerie (MIP) et de la CAPG sur tous supports.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- prénom et nom de l'artiste : Peter de Cupere
- titre des œuvres : Smoke Room / Lavender Carpet (titre provisoire)
- date de réalisation : Smoke Room : 2010 Lavender Carpet (titre provisoire) : 2022
- ©Peter de Cupere www.peterdecupere.art

L'auteur cède le droit de communiquer les œuvres au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, photo, travail préparatoire mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

4.2 : Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum**»* uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 5 – Garanties des parties

Article 5.1 - l'artiste

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_116-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur de l'œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur, à savoir l'artiste Peter de Cupere la protection de son droit moral.

Article 5.2 – Garanties de la CAPG

L'artiste garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

L'artiste garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'artiste garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 6 – **Propriété des œuvres**

L'œuvre présentée dans l'exposition reste propriété de l'artiste. A ce titre, l'artiste certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

Article 7 – Conditions financières

L'artiste recevra la somme totale de cinq mille euros (5 000 €)

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires/annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits visés à l'article 4. L'enveloppe attribuée se décompose comme suit :

- Honoraires et droit de monstration de l'artiste ;
- Déplacement, Hébergement, installation ;
- Charges sociales et fiscales réglées par l'artiste.

Article 8 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture de l'artiste à la fin de l'installation de l'œuvre et ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Information importante : À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro **est obligatoire** pour tout partenaire y compris les artistes ou les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_116-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Article 9 – Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est consenti dès la signature des deux parties et révocable uniquement jusqu'à 3 mois avant l'ouverture de l'exposition « Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum » et jusqu'au démontage de l'exposition.

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Rupture ou suspension du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires, le

AR Prefecture

006-200039857-20211116-DP2021_116-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Pour l'artiste

Peter de Cupere

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_116-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

International Museum of Perfumery

AGREEMENT ON THE ASSIGNMENT OF EXPLOITATION RIGHTS

BETWEEN THE UNDERSIGNED:

The Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (Pays de Grasse Urban Community), identified under SIRET (business registration) number 200 039 857 000 12, whose registered office is located 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse– represented by its President in practice, Mr Jérôme VIAUD, acting in the name and on behalf of said urban community pursuant to decision n°2021. ……

Hereinafter referred to as "the CAPG",

AND,

M. Peter de Cupere born on 21/11/1970 in Leuven (Country Belgium) residing at Deurneleitje 10, 2640 Morsel, Belgium
Registered VAT numero (Company VAT registration Belgium) BE0777108372

Hereinafter referred to as "the artist",

Preamble:

The International Museum of Perfumery, located within the Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, has been awarded the Musée de France (Museum of France) label.

From 19 May to 2 October 2022, the CAPG is organising a temporary exhibition of the works of around 40 contemporary artists inspired by the world of perfume, among which Peter de Cupere, at the International Museum of Perfumery (MIP), titled ***"Breathing art in. When contemporary art highlights the beauty of the world of perfume"***.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_116-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

IT IS HEREBY AGREED AS FOLLOWS

Article 1 – Purpose of the agreement
This agreement sets out to define the respective rights and obligations of the CAPG and the artist along with the terms for exhibiting as regards the artist's work.

Article 2 – Nature of the work
Creation of the work "Lavender Carpet (working title)" and loan of the work "Smoke room".

Article 3 – Obligations of the parties
Article 3.1 – The artist's obligations
The artist undertakes to exhibit her chosen work, after consulting with the International Museum of Perfumery (MIP) and to keep it exhibited for the duration of the exhibit. For the exhibition's implementation, the artist will also be assisted by the curatorial team.

The artist undertakes:

- For "Smoke room", the artist commits to lend the work for the period of the exhibition;
- For "Lavender Carpet (working title)", the artist commits to purchase an armchair and to set up the finished work
- To draft a text (approximately 1,000 characters) on her artistic approach for the exhibition, a more detailed text (around 3,000 characters) for the catalogue, to provide one or several HD visuals of the work and a corresponding key for the work exhibited before 7 January 2022;
- To install the work with help from the curatorial team during the Museum's opening times during this period, i.e., between 8:30 a.m. and 5:30 p.m. or to provide the curatorial team with installation instructions;
- To be present at the International Museum of Perfumery (MIP) for the vernissage on 19 May 2022;
- To assign the display rights to the International Museum for the duration of the exhibition.

The artist guarantees the CAPG that the work exhibited, subject hereto, complies with French Civil Code provisions on individual rights, and particularly Article 5 on the right to privacy, and that it is not likely to damage the individual's image as punished by Articles 226-1 and 226-8 of the French Criminal Code.

Article 3.2 – The CAPG's obligations
The CAPG undertakes to hold the exhibition from ***19 May to 2 October 2022***
The exhibition will be assembled by the International Museum of Perfumery's (MIP) team as from **16 May 2022.**

The CAPG will be responsible for:

- Providing the raw materials necessary for the realization of "Lavender Carpet", i.e. 30 kg of lavender and 5 kg of dried "Everlasting flowers". The immortals will be sent to the artist by post;
- Paying for the transport of the work "Smoke Room" and the armchair covered with Everlasting flowers for the work "Lavender Carpet (working title)"
- Preparing the area to accommodate the artist's work ;
- Making the outside rails for the work "Smoke Room";
- Wall-to-wall insurance for the work to the amount of 70.000€ (Seventy thousand euros)

  -Smoke Room : 55.000€

  -Lavender Carpet (working title) : 15.000 €
- Installing the work in collaboration with the artist or according to the artist's instructions
- Printing texts and labels
- Fees relating to communication

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_116-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

The CAPG undertakes to produce all promotional and supporting media for the exhibition, including:

- the press kit (PDF format)
- the invitation card (web and a few prints)
- the poster
- the flyer
- the announcement on the Website, Facebook and social networks as well as in the press.

Article 4 – Nature of the rights assigned
Article 4.1 - Assignment of reproduction and presentation rights to the work

As part of and exclusively for the promotion and dissemination of the exhibition titled "***Breathing art in. When contemporary art highlights the beauty of the world of perfume",*** the artist assigns her rights to present and reproduce the work to the CAPG.
In this respect, the work may be formatted for all of the International Museum of Perfumery's (MIP) and CAPG's publications on all media.

Each reproduction will be accompanied by the following indications:

- First name and surname of the artist : Peter de Cupere
- Title of the work : « Smoke Room » and "Lavender Carpet(working title) "
- Date of completion : "Smoke Room" : 2010 "Lavender Carpet (working title)" : 2022
- © Peter de Cupere www.peterdecupere.art

The author assigns the right to present the work to the public by any communication processes and means, including using displays (boards), videos, photos, preparatory work, as well as using digital media (including image banks, multimedia, CD-ROMs, terminals, the Internet and intranet).

Article 4.2 - Geographical scope of the assignment

For the exclusive purpose of promoting the exhibition "***Breathing art in. When contemporary art highlights the beauty of the world of perfume***", reproduction rights are assigned in France and abroad.

Article 5 – Guarantees of the parties
Article 5.1 - Guarantees for the artist

The CAPG undertakes to indicate the author's name each and every time the work subject hereto is exploited, unless expressly released by the author.

The CAPG undertakes to not distort, adapt or transform the work subject hereto without the authorisation of the artist who is the author of the work.

The CAPG undertakes to exploit the rights assigned under conditions that enable the author, i.e., the artist Peter de Cupere, to protect her moral rights.

Article 5.2 – Guarantees for the CAPG

The artist guarantees the CAPG full and peaceful enjoyment of the rights hereby granted, against any and all disturbances, claims and evictions.

She asserts that the work has not been subject to any claims to date.

Should a claim relating to the rights to the work be made by a third party, the assignor undertakes to provide the assignee with its full judicial support on first request.

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_116-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

The artist guarantees that the work subject hereto is an original work, that it is not a reproduction of work already disseminated, of work the rights to which belong to a third party, or of any other creation protected by intellectual property law.
The artist guarantees that she has all copyrights enabling her to grant this assignment and holds the assignee harmless against any fraud, claims or infringement actions.

Article 6 – Ownership of the work

The work presented in the exhibition shall remain the property of the artist. In this respect, the artist certifies that it is the sole holder of any rights relating to said work.

Article 7 – Financial Conditions
The Artist will receive the total amount of five thousand euros (€5,000).
This amount is an overall, package, fixed and non-revisable amount. There will not be any additional/annex fees.
This amount includes the artist's payment fees and the assignment of the rights referred to under Article 4.
The amount paid is broken down as follows:

- Artist's fees and exhibition rights;
- Travel, accommodation, installation;
- Social and fiscal charges paid by the artist.

Article 8 – Payment terms
Payment will be made by administrative order upon presentation of the artist's invoice after the work has been installed and within thirty (30) days of receipt of the invoice.

Important information: Since 1 January 2020, the provision of invoices in electronic format via the Chorus Pro portal **is mandatory** for all partners, including artists and very small enterprises (less than 10 employees) serving the public sector (State, local authorities, hospitals, public establishments, etc.).

Article 9 – Term of the agreement
This agreement is entered into on a precarious and revokable basis as from signature by both parties to three months before the beginning of the exhibition and until the disassembly of the exhibition.

Article 10 - Amendment to the Agreement
Any change to the conditions or terms of performance of this agreement which is mutually agreed by the Parties shall be the subject of an amendment.

Article 11 – Termination of the agreement
Should the artist or organiser fail to perform their respective obligations, this agreement will be terminated as of right, at the fault and to the prejudice of the defaulting party, fifteen days after the sending of notice by registered letter with acknowledgment of receipt without response.
This agreement shall be suspended or cancelled as of right, without any compensation, in all cases recognised as cases of force majeure pursuant to the law and to case law. The same shall apply where the actions could not be carried out due to governmental measures taken to tackle the COVID-19 crisis. Where an impediment is caused by COVID-19, the parties agree to postpone the performance of this agreement.

Article 12 – Disputes

This agreement is governed by French law.

In the event of a dispute regarding the interpretation or performance of this agreement, each party will strive to reach an agreement in good faith. The party intending to launch negotiation proceedings must inform the other by Registered Letter with Acknowledgment of Receipt (LRAR) detailing the facts of the dispute.
In the absence of an agreement within two months as from receipt of the LRAR by the party concerned,

AR Prefecture
006-200039857-20211116-DP2021_116-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

the dispute will be brought before the competent courts.

Article 13 – Address for service
For the purposes of this agreement, the Parties appoint their respective addresses as indicated on page 1 of this agreement as their address for service.

Signed in Grasse, in two copies, on

For the artist	For the Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
	The President,
Peter De Cupere	**Jérôme VIAUD** Mayor of Grasse Vice-President of the Alpes-Maritimes Départemental Council

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2021_117

Objet : Mise en place d'un prêt à « Taux fixe de marché » de 1 500 000 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2021

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122.22 3° ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°DL2020_049 du 16 Juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président, notamment son article 1er ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 1er avril 2021 portant approbation du budget primitif 2021 et ses annexes ;

Vu l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente ;

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de la Société Générale un emprunt d'un montant total de 1.500.000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant total : 1.500.000 euros.

Le prêt est consenti jusqu'au 10/12/2041 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 10/12/2021.

Phase de mobilisation : non

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

Montant : 1,500,000 euros
Date de départ : 10/12/2021
Maturité : 10/12/2041 (20 ans)
Amortissement : Linéaire (capital constant)
Périodicité : Trimestrielle
Base de calcul : Exact/360
Taux d'intérêts :
Chaque périodicité du 10/12/2021 au 10/12/2041 : Taux maximum 0.90 %

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation .

Article 2

De notifier la présente décision à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

- Monsieur le Comptable Public de Grasse

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grasse, le 17 novembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

CACHET DE LA PREFECTURE

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le / / 2021 et de la publication le / / 2021

Fait à Grasse, le 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2021_117

Objet : Mise en place d'un prêt à « Taux fixe de marché » de 1 500 000 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2021

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122.22 3° ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°DL2020_049 du 16 Juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président, notamment son article 1er ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 1er avril 2021 portant approbation du budget primitif 2021 et ses annexes ;

Vu l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente ;

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de la Société Générale un emprunt d'un montant total de 1.500.000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant total : 1.500.000 euros.

Le prêt est consenti jusqu'au 10/12/2041 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 10/12/2021.

Phase de mobilisation : non

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

Montant : 1,500,000 euros
Date de départ : 10/12/2021
Maturité : 10/12/2041 (20 ans)
Amortissement : Linéaire (capital constant)
Périodicité : Trimestrielle
Base de calcul : Exact/360
Taux d'intérêts :
Chaque périodicité du 10/12/2021 au 10/12/2041 : Taux maximum 0.90 %

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation .

Article 2

De notifier la présente décision à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

- Monsieur le Comptable Public de Grasse

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grasse, le 17 novembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

CACHET DE LA PREFECTURE

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le / / 2021 et de la publication le / / 2021

Fait à Grasse, le 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

Contact Salle des Marchés Société Générale

Email : list.par-mark-fic-cor-raf-bdf-lag@sgcib.com
Tel : 01.42.13.90.82

CAPG

A Paris, le 02/11/2021

Objet : Cotation(s) indicative(s) d'un nouveau financement à taux de marché

Madame/Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande et vous remercions d'avoir consulté Société Générale pour le financement de votre projet d'investissement.

Vous trouverez ci-après le récapitulatif de la cotation indicative effectuée le **02/11/2021** à **14:12**.

Type de contrat :	Prêt à taux de marché
Nominal :	3,000,000 EUR
Durées :	15 ans, 20 ans
Dates de consolidation :	01/12/2021
Amortissement du capital :	Linéaire (capital constant)
Périodicité des intérêts :	Trimestrielle
Base :	Exact/360

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires et vous accompagner plus avant dans votre projet d'investissement.

Souhaitant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, nos salutations distinguées.

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

SOCIETE GENERALE

TIRAGE TAUX DE MARCHE
Classification Charte Gissler A1

Cotations indicatives réalisées le **02/11/2021**, sur une hypothèse de tirage à taux de marché sur une durée totale de 15 ans, 20 ans ayant les caractéristiques suivantes :

Cette offre est soumise à l'accord de notre comité de crédit ainsi qu'à la production de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précise et délimitée conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant décidant de l'emprunt en objet. **Les conditions des taux devront être réactualisées lors de la fixation définitive des conditions par téléphone**

Phase de mobilisation :	******FACULTATIVE******
Nominal :	3,000,000 €
Début :	Date de signature du contrat
Fin :	Début de la phase de consolidation
Intérêts :	Euribor* 1, 3, 6 mois + 0.50 %
Commission de non utilisation :	De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10 % l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro. (*selon la date de décaissement)

SOCIETE GENERALE
Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

SOCIETE GENERALE

1/ FINANCEMENT A TAUX FIXE DE MARCHE

A1 Charte Gissler

Caractéristiques de la phase de consolidation :

Maturité du prêt :	**15 ans, 20 ans**
Nominal :	**3,000,000 €**
Amortissement :	**Linéaire (capital constant)**
Périodicité :	**Trimestrielle**
Base de calcul :	**Exact/360**

Avantages

- Vous connaissez à l'avance le coût de votre tirage et vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux.

Inconvénients

- Vous ne profitez pas de la baisse des taux si le taux de marché est inférieur à votre taux fixe.
- La soulte de rupture des conditions financières est définie en page annexe.

Durée 15 ans

Date de depart	Taux Fixe de Marché
01/12/2021	**0.75 %**

Durée 20 ans

Date de depart	Taux Fixe de Marché
01/12/2021	**0.86 %**

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

2/ FINANCEMENT A TAUX VARIABLE DE MARCHE

A1 Charte Gissler

Caractéristiques de la phase de consolidation :

Maturité du prêt :	**15 ans, 20 ans**
Nominal :	**3,000,000 €**
Amortissement :	**Lineaire (capital constant)**
Périodicité :	**Trimestrielle**
Base de calcul :	**Exact/360**

Avantages

- Vous avez un gain par rapport au taux fixe de référence (ex : TF **0.75** %, départ au **01/12/2021**, durée **15 ans**) tant que l'Euribor 3M est inférieur à **0.50**%.

Inconvénients

- Dès que l'Euribor 3M est supérieur à **0.50**% vous payez plus cher que le taux fixe de référence.
- La soulte de rupture des conditions financières est définie en page annexe.

L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Equivalent pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle : [Euribor 3M + marge%] avec un Euribor 3M flooré à zéro.

Durée 15 ans

Date de depart jusqu'au	Taux variable de marché
01/12/2021	**Euribor 3M + 0.25 %**

Durée 20 ans

Date de depart jusqu'au	Taux variable de marché
01/12/2021	**Euribor 3M + 0.25 %**

SOCIETE GENERALE
Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

SOCIETE GENERALE
Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

SOCIETE GENERALE

Avertissement important

Ce document ne constitue pas un engagement de Société Générale à conclure l'opération de prêt qui y est décrite (ci-après dénommée « Prêt à taux fixe de marché »). Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des caractéristiques propres au Prêt à taux fixe de marché et des conditions de marché.

Avant la conclusion de toute opération de prêt avec Société Générale, vous êtes invité à vous rapprocher de vos conseils financiers, fiscaux, comptables et juridiques.

Sous réserve des lois applicables, Société Générale n'assume aucune responsabilité du fait de pertes, dommages, coûts, dépenses (y compris les pertes de profit) liés, de façon directe ou indirecte, à l'utilisation des éléments ou informations contenues dans le présent document. Il vous appartient de vous assurer que vous êtes autorisé à conclure cette opération. Le présent document est un document à caractère promotionnel et non de nature réglementaire.

Société Générale est un établissement de crédit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Les parties à des transactions de financement faisant référence à certains indices dans la détermination d'un taux d'intérêt, dont notamment des taux d'intérêt variables, s'exposent au risque que ces indices (i) soient soumis à des changements méthodologiques ou autres, (ii) ne soient plus conformes aux lois et règlements applicables (tels que le Règlement Européen sur les Indices de Référence), (iii) soient remplacés par un indice de substitution et/ou (iv) cessent d'exister de manière définitive.

La survenance de l'une quelconque des hypothèses mentionnées ci-dessus (i) peut avoir des conséquences défavorables susceptibles d'affecter l'économie d'ensemble de l'opération de financement envisagée et (ii) pourra nécessiter un ajustement des conditions financières initiales dans les conditions prévues au contrat afin de préserver l'économie d'ensemble de l'opération envisagée.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 01/12/2021

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 01/12/2021 Durée: 15 ans Taux: 0.75%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
01/12/2021	01/03/2022	3,000,000.00	50,000.00	5,625.00	55,625.00
01/03/2022	01/06/2022	2,950,000.00	50,000.00	5,654.17	55,654.17
01/06/2022	01/09/2022	2,900,000.00	50,000.00	5,558.33	55,558.33
01/09/2022	01/12/2022	2,850,000.00	50,000.00	5,403.13	55,403.13
01/12/2022	01/03/2023	2,800,000.00	50,000.00	5,250.00	55,250.00
01/03/2023	01/06/2023	2,750,000.00	50,000.00	5,270.83	55,270.83
01/06/2023	01/09/2023	2,700,000.00	50,000.00	5,175.00	55,175.00
01/09/2023	01/12/2023	2,650,000.00	50,000.00	5,023.96	55,023.96
01/12/2023	01/03/2024	2,600,000.00	50,000.00	4,929.17	54,929.17
01/03/2024	01/06/2024	2,550,000.00	50,000.00	4,887.50	54,887.50
01/06/2024	01/09/2024	2,500,000.00	50,000.00	4,791.67	54,791.67
01/09/2024	01/12/2024	2,450,000.00	50,000.00	4,644.79	54,644.79
01/12/2024	01/03/2025	2,400,000.00	50,000.00	4,500.00	54,500.00
01/03/2025	01/06/2025	2,350,000.00	50,000.00	4,504.17	54,504.17
01/06/2025	01/09/2025	2,300,000.00	50,000.00	4,408.33	54,408.33
01/09/2025	01/12/2025	2,250,000.00	50,000.00	4,265.63	54,265.63
01/12/2025	01/03/2026	2,200,000.00	50,000.00	4,125.00	54,125.00
01/03/2026	01/06/2026	2,150,000.00	50,000.00	4,120.83	54,120.83
01/06/2026	01/09/2026	2,100,000.00	50,000.00	4,025.00	54,025.00
01/09/2026	01/12/2026	2,050,000.00	50,000.00	3,886.46	53,886.46
01/12/2026	01/03/2027	2,000,000.00	50,000.00	3,750.00	53,750.00
01/03/2027	01/06/2027	1,950,000.00	50,000.00	3,737.50	53,737.50
01/06/2027	01/09/2027	1,900,000.00	50,000.00	3,641.67	53,641.67
01/09/2027	01/12/2027	1,850,000.00	50,000.00	3,507.29	53,507.29
01/12/2027	01/03/2028	1,800,000.00	50,000.00	3,412.50	53,412.50

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 01/12/2021

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 01/12/2021 Durée: 15 ans Taux: 0.75%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
01/03/2028	01/06/2028	1,750,000.00	50,000.00	3,354.17	53,354.17
01/06/2028	01/09/2028	1,700,000.00	50,000.00	3,258.33	53,258.33
01/09/2028	01/12/2028	1,650,000.00	50,000.00	3,128.13	53,128.13
01/12/2028	01/03/2029	1,600,000.00	50,000.00	3,000.00	53,000.00
01/03/2029	01/06/2029	1,550,000.00	50,000.00	2,970.83	52,970.83
01/06/2029	01/09/2029	1,500,000.00	50,000.00	2,875.00	52,875.00
01/09/2029	01/12/2029	1,450,000.00	50,000.00	2,748.96	52,748.96
01/12/2029	01/03/2030	1,400,000.00	50,000.00	2,625.00	52,625.00
01/03/2030	01/06/2030	1,350,000.00	50,000.00	2,587.50	52,587.50
01/06/2030	01/09/2030	1,300,000.00	50,000.00	2,491.67	52,491.67
01/09/2030	01/12/2030	1,250,000.00	50,000.00	2,369.79	52,369.79
01/12/2030	01/03/2031	1,200,000.00	50,000.00	2,250.00	52,250.00
01/03/2031	01/06/2031	1,150,000.00	50,000.00	2,204.17	52,204.17
01/06/2031	01/09/2031	1,100,000.00	50,000.00	2,108.33	52,108.33
01/09/2031	01/12/2031	1,050,000.00	50,000.00	1,990.63	51,990.63
01/12/2031	01/03/2032	1,000,000.00	50,000.00	1,895.83	51,895.83
01/03/2032	01/06/2032	950,000.00	50,000.00	1,820.83	51,820.83
01/06/2032	01/09/2032	900,000.00	50,000.00	1,725.00	51,725.00
01/09/2032	01/12/2032	850,000.00	50,000.00	1,611.46	51,611.46
01/12/2032	01/03/2033	800,000.00	50,000.00	1,500.00	51,500.00
01/03/2033	01/06/2033	750,000.00	50,000.00	1,437.50	51,437.50
01/06/2033	01/09/2033	700,000.00	50,000.00	1,341.67	51,341.67
01/09/2033	01/12/2033	650,000.00	50,000.00	1,232.29	51,232.29
01/12/2033	01/03/2034	600,000.00	50,000.00	1,125.00	51,125.00
01/03/2034	01/06/2034	550,000.00	50,000.00	1,054.17	51,054.17

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 01/12/2021 Durée: 15 ans Taux: 0.75%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
01/06/2034	01/09/2034	500,000.00	50,000.00	958.33	50,958.33
01/09/2034	01/12/2034	450,000.00	50,000.00	853.13	50,853.13
01/12/2034	01/03/2035	400,000.00	50,000.00	750.00	50,750.00
01/03/2035	01/06/2035	350,000.00	50,000.00	670.83	50,670.83
01/06/2035	01/09/2035	300,000.00	50,000.00	575.00	50,575.00
01/09/2035	01/12/2035	250,000.00	50,000.00	473.96	50,473.96
01/12/2035	01/03/2036	200,000.00	50,000.00	379.17	50,379.17
01/03/2036	01/06/2036	150,000.00	50,000.00	287.50	50,287.50
01/06/2036	01/09/2036	100,000.00	50,000.00	191.67	50,191.67
01/09/2036	01/12/2036	50,000.00	50,000.00	94.79	50,094.79
TOTAL			**3,000,000.00**	**174,038.57**	**3,174,038.57**

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 01/12/2021

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 01/12/2021 Durée: 20 ans Taux: 0.86%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
01/12/2021	01/03/2022	3,000,000.00	37,500.00	6,450.00	43,950.00
01/03/2022	01/06/2022	2,962,500.00	37,500.00	6,510.92	44,010.92
01/06/2022	01/09/2022	2,925,000.00	37,500.00	6,428.50	43,928.50
01/09/2022	01/12/2022	2,887,500.00	37,500.00	6,277.10	43,777.10
01/12/2022	01/03/2023	2,850,000.00	37,500.00	6,127.50	43,627.50
01/03/2023	01/06/2023	2,812,500.00	37,500.00	6,181.25	43,681.25
01/06/2023	01/09/2023	2,775,000.00	37,500.00	6,098.83	43,598.83
01/09/2023	01/12/2023	2,737,500.00	37,500.00	5,951.02	43,451.02
01/12/2023	01/03/2024	2,700,000.00	37,500.00	5,869.50	43,369.50
01/03/2024	01/06/2024	2,662,500.00	37,500.00	5,851.58	43,351.58
01/06/2024	01/09/2024	2,625,000.00	37,500.00	5,769.17	43,269.17
01/09/2024	01/12/2024	2,587,500.00	37,500.00	5,624.94	43,124.94
01/12/2024	01/03/2025	2,550,000.00	37,500.00	5,482.50	42,982.50
01/03/2025	01/06/2025	2,512,500.00	37,500.00	5,521.92	43,021.92
01/06/2025	01/09/2025	2,475,000.00	37,500.00	5,439.50	42,939.50
01/09/2025	01/12/2025	2,437,500.00	37,500.00	5,298.85	42,798.85
01/12/2025	01/03/2026	2,400,000.00	37,500.00	5,160.00	42,660.00
01/03/2026	01/06/2026	2,362,500.00	37,500.00	5,192.25	42,692.25
01/06/2026	01/09/2026	2,325,000.00	37,500.00	5,109.83	42,609.83
01/09/2026	01/12/2026	2,287,500.00	37,500.00	4,972.77	42,472.77
01/12/2026	01/03/2027	2,250,000.00	37,500.00	4,837.50	42,337.50
01/03/2027	01/06/2027	2,212,500.00	37,500.00	4,862.58	42,362.58
01/06/2027	01/09/2027	2,175,000.00	37,500.00	4,780.17	42,280.17
01/09/2027	01/12/2027	2,137,500.00	37,500.00	4,646.69	42,146.69
01/12/2027	01/03/2028	2,100,000.00	37,500.00	4,565.17	42,065.17

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 01/12/2021

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 01/12/2021 Durée: 20 ans Taux: 0.86%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
01/03/2028	01/06/2028	2,062,500.00	37,500.00	4,532.92	42,032.92
01/06/2028	01/09/2028	2,025,000.00	37,500.00	4,450.50	41,950.50
01/09/2028	01/12/2028	1,987,500.00	37,500.00	4,320.60	41,820.60
01/12/2028	01/03/2029	1,950,000.00	37,500.00	4,192.50	41,692.50
01/03/2029	01/06/2029	1,912,500.00	37,500.00	4,203.25	41,703.25
01/06/2029	01/09/2029	1,875,000.00	37,500.00	4,120.83	41,620.83
01/09/2029	01/12/2029	1,837,500.00	37,500.00	3,994.52	41,494.52
01/12/2029	01/03/2030	1,800,000.00	37,500.00	3,870.00	41,370.00
01/03/2030	01/06/2030	1,762,500.00	37,500.00	3,873.58	41,373.58
01/06/2030	01/09/2030	1,725,000.00	37,500.00	3,791.17	41,291.17
01/09/2030	01/12/2030	1,687,500.00	37,500.00	3,668.44	41,168.44
01/12/2030	01/03/2031	1,650,000.00	37,500.00	3,547.50	41,047.50
01/03/2031	01/06/2031	1,612,500.00	37,500.00	3,543.92	41,043.92
01/06/2031	01/09/2031	1,575,000.00	37,500.00	3,461.50	40,961.50
01/09/2031	01/12/2031	1,537,500.00	37,500.00	3,342.35	40,842.35
01/12/2031	01/03/2032	1,500,000.00	37,500.00	3,260.83	40,760.83
01/03/2032	01/06/2032	1,462,500.00	37,500.00	3,214.25	40,714.25
01/06/2032	01/09/2032	1,425,000.00	37,500.00	3,131.83	40,631.83
01/09/2032	01/12/2032	1,387,500.00	37,500.00	3,016.27	40,516.27
01/12/2032	01/03/2033	1,350,000.00	37,500.00	2,902.50	40,402.50
01/03/2033	01/06/2033	1,312,500.00	37,500.00	2,884.58	40,384.58
01/06/2033	01/09/2033	1,275,000.00	37,500.00	2,802.17	40,302.17
01/09/2033	01/12/2033	1,237,500.00	37,500.00	2,690.19	40,190.19
01/12/2033	01/03/2034	1,200,000.00	37,500.00	2,580.00	40,080.00
01/03/2034	01/06/2034	1,162,500.00	37,500.00	2,554.92	40,054.92

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 01/12/2021

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 01/12/2021 Durée: 20 ans Taux: 0.86%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
01/06/2034	01/09/2034	1,125,000.00	37,500.00	2,472.50	39,972.50
01/09/2034	01/12/2034	1,087,500.00	37,500.00	2,364.10	39,864.10
01/12/2034	01/03/2035	1,050,000.00	37,500.00	2,257.50	39,757.50
01/03/2035	01/06/2035	1,012,500.00	37,500.00	2,225.25	39,725.25
01/06/2035	01/09/2035	975,000.00	37,500.00	2,142.83	39,642.83
01/09/2035	01/12/2035	937,500.00	37,500.00	2,038.02	39,538.02
01/12/2035	01/03/2036	900,000.00	37,500.00	1,956.50	39,456.50
01/03/2036	01/06/2036	862,500.00	37,500.00	1,895.58	39,395.58
01/06/2036	01/09/2036	825,000.00	37,500.00	1,813.17	39,313.17
01/09/2036	01/12/2036	787,500.00	37,500.00	1,711.94	39,211.94
01/12/2036	01/03/2037	750,000.00	37,500.00	1,612.50	39,112.50
01/03/2037	01/06/2037	712,500.00	37,500.00	1,565.92	39,065.92
01/06/2037	01/09/2037	675,000.00	37,500.00	1,483.50	38,983.50
01/09/2037	01/12/2037	637,500.00	37,500.00	1,385.85	38,885.85
01/12/2037	01/03/2038	600,000.00	37,500.00	1,290.00	38,790.00
01/03/2038	01/06/2038	562,500.00	37,500.00	1,236.25	38,736.25
01/06/2038	01/09/2038	525,000.00	37,500.00	1,153.83	38,653.83
01/09/2038	01/12/2038	487,500.00	37,500.00	1,059.77	38,559.77
01/12/2038	01/03/2039	450,000.00	37,500.00	967.50	38,467.50
01/03/2039	01/06/2039	412,500.00	37,500.00	906.58	38,406.58
01/06/2039	01/09/2039	375,000.00	37,500.00	824.17	38,324.17
01/09/2039	01/12/2039	337,500.00	37,500.00	733.69	38,233.69
01/12/2039	01/03/2040	300,000.00	37,500.00	652.17	38,152.17
01/03/2040	01/06/2040	262,500.00	37,500.00	576.92	38,076.92
01/06/2040	01/09/2040	225,000.00	37,500.00	494.50	37,994.50

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 01/12/2021 Durée: 20 ans Taux: 0.86%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
01/09/2040	01/12/2040	187,500.00	37,500.00	407.60	37,907.60
01/12/2040	01/03/2041	150,000.00	37,500.00	322.50	37,822.50
01/03/2041	01/06/2041	112,500.00	37,500.00	247.25	37,747.25
01/06/2041	01/09/2041	75,000.00	37,500.00	164.83	37,664.83
01/09/2041	01/12/2041	37,500.00	37,500.00	81.52	37,581.52
TOTAL			**3,000,000.00**	**265,005.40**	**3,265,005.40**

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

Contact Salle des Marchés Société Générale

Email : list.par-mark-fic-cor-raf-bdf-lag@sgcib.com
Tel : 01.42.13.90.82

CAPG

A Paris, le 02/11/2021

Objet : Cotation(s) indicative(s) d'un nouveau financement à taux de marché

Madame/Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande et vous remercions d'avoir consulté Société Générale pour le financement de votre projet d'investissement.

Vous trouverez ci-après le récapitulatif de la cotation indicative effectuée le **02/11/2021** à **14:12**.

Type de contrat :	Prêt à taux de marché
Nominal :	3,000,000 EUR
Durées :	15 ans, 20 ans
Dates de consolidation :	01/12/2021
Amortissement du capital :	Linéaire (capital constant)
Périodicité des intérêts :	Trimestrielle
Base :	Exact/360

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires et vous accompagner plus avant dans votre projet d'investissement.

Souhaitant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, nos salutations distinguées.

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

SOCIETE GENERALE

TIRAGE TAUX DE MARCHE
Classification Charte Gissler A1

Cotations indicatives réalisées le **02/11/2021**, sur une hypothèse de tirage à taux de marché sur une durée totale de 15 ans, 20 ans ayant les caractéristiques suivantes :

Cette offre est soumise à l'accord de notre comité de crédit ainsi qu'à la production de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précise et délimitée conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant décidant de l'emprunt en objet. **Les conditions des taux devront être réactualisées lors de la fixation définitive des conditions par téléphone**

Phase de mobilisation :	******FACULTATIVE******
Nominal :	3,000,000 €
Début :	Date de signature du contrat
Fin :	Début de la phase de consolidation
Intérêts :	Euribor* 1, 3, 6 mois + 0.50 %
Commission de non utilisation :	De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10 % l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro. (*selon la date de décaissement)

SOCIETE GENERALE
Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

SOCIETE GENERALE

1/ FINANCEMENT A TAUX FIXE DE MARCHE

A1 Charte Gissler

Caractéristiques de la phase de consolidation :

Maturité du prêt :	**15 ans, 20 ans**
Nominal :	**3,000,000 €**
Amortissement :	**Linéaire (capital constant)**
Périodicité :	**Trimestrielle**
Base de calcul :	**Exact/360**

Avantages

- Vous connaissez à l'avance le coût de votre tirage et vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux.

Inconvénients

- Vous ne profitez pas de la baisse des taux si le taux de marché est inférieur à votre taux fixe.
- La soulte de rupture des conditions financières est définie en page annexe.

Durée 15 ans

Date de depart	Taux Fixe de Marché
01/12/2021	**0.75 %**

Durée 20 ans

Date de depart	Taux Fixe de Marché
01/12/2021	**0.86 %**

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

2/ FINANCEMENT A TAUX VARIABLE DE MARCHE

A1 Charte Gissler

Caractéristiques de la phase de consolidation :

Maturité du prêt :	**15 ans, 20 ans**
Nominal :	**3,000,000 €**
Amortissement :	**Lineaire (capital constant)**
Périodicité :	**Trimestrielle**
Base de calcul :	**Exact/360**

Avantages

- Vous avez un gain par rapport au taux fixe de référence (ex : TF **0.75** %, départ au **01/12/2021**, durée **15 ans**) tant que l'Euribor 3M est inférieur à **0.50**%.

Inconvénients

- Dès que l'Euribor 3M est supérieur à **0.50**% vous payez plus cher que le taux fixe de référence.
- La soulte de rupture des conditions financières est définie en page annexe.

L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Equivalent pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle : [Euribor 3M + marge%] avec un Euribor 3M flooré à zéro.

Durée 15 ans

Date de depart jusqu'au	Taux variable de marché
01/12/2021	**Euribor 3M + 0.25 %**

Durée 20 ans

Date de depart jusqu'au	Taux variable de marché
01/12/2021	**Euribor 3M + 0.25 %**

SOCIETE GENERALE
Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

SOCIETE GENERALE
Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

SOCIETE GENERALE

Avertissement important

Ce document ne constitue pas un engagement de Société Générale à conclure l'opération de prêt qui y est décrite (ci-après dénommée « Prêt à taux fixe de marché »). Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des caractéristiques propres au Prêt à taux fixe de marché et des conditions de marché.

Avant la conclusion de toute opération de prêt avec Société Générale, vous êtes invité à vous rapprocher de vos conseils financiers, fiscaux, comptables et juridiques.

Sous réserve des lois applicables, Société Générale n'assume aucune responsabilité du fait de pertes, dommages, coûts, dépenses (y compris les pertes de profit) liés, de façon directe ou indirecte, à l'utilisation des éléments ou informations contenues dans le présent document. Il vous appartient de vous assurer que vous êtes autorisé à conclure cette opération. Le présent document est un document à caractère promotionnel et non de nature réglementaire.

Société Générale est un établissement de crédit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Les parties à des transactions de financement faisant référence à certains indices dans la détermination d'un taux d'intérêt, dont notamment des taux d'intérêt variables, s'exposent au risque que ces indices (i) soient soumis à des changements méthodologiques ou autres, (ii) ne soient plus conformes aux lois et règlements applicables (tels que le Règlement Européen sur les Indices de Référence), (iii) soient remplacés par un indice de substitution et/ou (iv) cessent d'exister de manière définitive.

La survenance de l'une quelconque des hypothèses mentionnées ci-dessus (i) peut avoir des conséquences défavorables susceptibles d'affecter l'économie d'ensemble de l'opération de financement envisagée et (ii) pourra nécessiter un ajustement des conditions financières initiales dans les conditions prévues au contrat afin de préserver l'économie d'ensemble de l'opération envisagée.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 01/12/2021

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 01/12/2021 Durée: 15 ans Taux: 0.75%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
01/12/2021	01/03/2022	3,000,000.00	50,000.00	5,625.00	55,625.00
01/03/2022	01/06/2022	2,950,000.00	50,000.00	5,654.17	55,654.17
01/06/2022	01/09/2022	2,900,000.00	50,000.00	5,558.33	55,558.33
01/09/2022	01/12/2022	2,850,000.00	50,000.00	5,403.13	55,403.13
01/12/2022	01/03/2023	2,800,000.00	50,000.00	5,250.00	55,250.00
01/03/2023	01/06/2023	2,750,000.00	50,000.00	5,270.83	55,270.83
01/06/2023	01/09/2023	2,700,000.00	50,000.00	5,175.00	55,175.00
01/09/2023	01/12/2023	2,650,000.00	50,000.00	5,023.96	55,023.96
01/12/2023	01/03/2024	2,600,000.00	50,000.00	4,929.17	54,929.17
01/03/2024	01/06/2024	2,550,000.00	50,000.00	4,887.50	54,887.50
01/06/2024	01/09/2024	2,500,000.00	50,000.00	4,791.67	54,791.67
01/09/2024	01/12/2024	2,450,000.00	50,000.00	4,644.79	54,644.79
01/12/2024	01/03/2025	2,400,000.00	50,000.00	4,500.00	54,500.00
01/03/2025	01/06/2025	2,350,000.00	50,000.00	4,504.17	54,504.17
01/06/2025	01/09/2025	2,300,000.00	50,000.00	4,408.33	54,408.33
01/09/2025	01/12/2025	2,250,000.00	50,000.00	4,265.63	54,265.63
01/12/2025	01/03/2026	2,200,000.00	50,000.00	4,125.00	54,125.00
01/03/2026	01/06/2026	2,150,000.00	50,000.00	4,120.83	54,120.83
01/06/2026	01/09/2026	2,100,000.00	50,000.00	4,025.00	54,025.00
01/09/2026	01/12/2026	2,050,000.00	50,000.00	3,886.46	53,886.46
01/12/2026	01/03/2027	2,000,000.00	50,000.00	3,750.00	53,750.00
01/03/2027	01/06/2027	1,950,000.00	50,000.00	3,737.50	53,737.50
01/06/2027	01/09/2027	1,900,000.00	50,000.00	3,641.67	53,641.67
01/09/2027	01/12/2027	1,850,000.00	50,000.00	3,507.29	53,507.29
01/12/2027	01/03/2028	1,800,000.00	50,000.00	3,412.50	53,412.50

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 01/12/2021

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 01/12/2021 Durée: 15 ans Taux: 0.75%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
01/03/2028	01/06/2028	1,750,000.00	50,000.00	3,354.17	53,354.17
01/06/2028	01/09/2028	1,700,000.00	50,000.00	3,258.33	53,258.33
01/09/2028	01/12/2028	1,650,000.00	50,000.00	3,128.13	53,128.13
01/12/2028	01/03/2029	1,600,000.00	50,000.00	3,000.00	53,000.00
01/03/2029	01/06/2029	1,550,000.00	50,000.00	2,970.83	52,970.83
01/06/2029	01/09/2029	1,500,000.00	50,000.00	2,875.00	52,875.00
01/09/2029	01/12/2029	1,450,000.00	50,000.00	2,748.96	52,748.96
01/12/2029	01/03/2030	1,400,000.00	50,000.00	2,625.00	52,625.00
01/03/2030	01/06/2030	1,350,000.00	50,000.00	2,587.50	52,587.50
01/06/2030	01/09/2030	1,300,000.00	50,000.00	2,491.67	52,491.67
01/09/2030	01/12/2030	1,250,000.00	50,000.00	2,369.79	52,369.79
01/12/2030	01/03/2031	1,200,000.00	50,000.00	2,250.00	52,250.00
01/03/2031	01/06/2031	1,150,000.00	50,000.00	2,204.17	52,204.17
01/06/2031	01/09/2031	1,100,000.00	50,000.00	2,108.33	52,108.33
01/09/2031	01/12/2031	1,050,000.00	50,000.00	1,990.63	51,990.63
01/12/2031	01/03/2032	1,000,000.00	50,000.00	1,895.83	51,895.83
01/03/2032	01/06/2032	950,000.00	50,000.00	1,820.83	51,820.83
01/06/2032	01/09/2032	900,000.00	50,000.00	1,725.00	51,725.00
01/09/2032	01/12/2032	850,000.00	50,000.00	1,611.46	51,611.46
01/12/2032	01/03/2033	800,000.00	50,000.00	1,500.00	51,500.00
01/03/2033	01/06/2033	750,000.00	50,000.00	1,437.50	51,437.50
01/06/2033	01/09/2033	700,000.00	50,000.00	1,341.67	51,341.67
01/09/2033	01/12/2033	650,000.00	50,000.00	1,232.29	51,232.29
01/12/2033	01/03/2034	600,000.00	50,000.00	1,125.00	51,125.00
01/03/2034	01/06/2034	550,000.00	50,000.00	1,054.17	51,054.17

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 01/12/2021 Durée: 15 ans Taux: 0.75%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
01/06/2034	01/09/2034	500,000.00	50,000.00	958.33	50,958.33
01/09/2034	01/12/2034	450,000.00	50,000.00	853.13	50,853.13
01/12/2034	01/03/2035	400,000.00	50,000.00	750.00	50,750.00
01/03/2035	01/06/2035	350,000.00	50,000.00	670.83	50,670.83
01/06/2035	01/09/2035	300,000.00	50,000.00	575.00	50,575.00
01/09/2035	01/12/2035	250,000.00	50,000.00	473.96	50,473.96
01/12/2035	01/03/2036	200,000.00	50,000.00	379.17	50,379.17
01/03/2036	01/06/2036	150,000.00	50,000.00	287.50	50,287.50
01/06/2036	01/09/2036	100,000.00	50,000.00	191.67	50,191.67
01/09/2036	01/12/2036	50,000.00	50,000.00	94.79	50,094.79
TOTAL			**3,000,000.00**	**174,038.57**	**3,174,038.57**

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 01/12/2021

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 01/12/2021 Durée: 20 ans Taux: 0.86%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
01/12/2021	01/03/2022	3,000,000.00	37,500.00	6,450.00	43,950.00
01/03/2022	01/06/2022	2,962,500.00	37,500.00	6,510.92	44,010.92
01/06/2022	01/09/2022	2,925,000.00	37,500.00	6,428.50	43,928.50
01/09/2022	01/12/2022	2,887,500.00	37,500.00	6,277.10	43,777.10
01/12/2022	01/03/2023	2,850,000.00	37,500.00	6,127.50	43,627.50
01/03/2023	01/06/2023	2,812,500.00	37,500.00	6,181.25	43,681.25
01/06/2023	01/09/2023	2,775,000.00	37,500.00	6,098.83	43,598.83
01/09/2023	01/12/2023	2,737,500.00	37,500.00	5,951.02	43,451.02
01/12/2023	01/03/2024	2,700,000.00	37,500.00	5,869.50	43,369.50
01/03/2024	01/06/2024	2,662,500.00	37,500.00	5,851.58	43,351.58
01/06/2024	01/09/2024	2,625,000.00	37,500.00	5,769.17	43,269.17
01/09/2024	01/12/2024	2,587,500.00	37,500.00	5,624.94	43,124.94
01/12/2024	01/03/2025	2,550,000.00	37,500.00	5,482.50	42,982.50
01/03/2025	01/06/2025	2,512,500.00	37,500.00	5,521.92	43,021.92
01/06/2025	01/09/2025	2,475,000.00	37,500.00	5,439.50	42,939.50
01/09/2025	01/12/2025	2,437,500.00	37,500.00	5,298.85	42,798.85
01/12/2025	01/03/2026	2,400,000.00	37,500.00	5,160.00	42,660.00
01/03/2026	01/06/2026	2,362,500.00	37,500.00	5,192.25	42,692.25
01/06/2026	01/09/2026	2,325,000.00	37,500.00	5,109.83	42,609.83
01/09/2026	01/12/2026	2,287,500.00	37,500.00	4,972.77	42,472.77
01/12/2026	01/03/2027	2,250,000.00	37,500.00	4,837.50	42,337.50
01/03/2027	01/06/2027	2,212,500.00	37,500.00	4,862.58	42,362.58
01/06/2027	01/09/2027	2,175,000.00	37,500.00	4,780.17	42,280.17
01/09/2027	01/12/2027	2,137,500.00	37,500.00	4,646.69	42,146.69
01/12/2027	01/03/2028	2,100,000.00	37,500.00	4,565.17	42,065.17

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 01/12/2021

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 01/12/2021 Durée: 20 ans Taux: 0.86%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
01/03/2028	01/06/2028	2,062,500.00	37,500.00	4,532.92	42,032.92
01/06/2028	01/09/2028	2,025,000.00	37,500.00	4,450.50	41,950.50
01/09/2028	01/12/2028	1,987,500.00	37,500.00	4,320.60	41,820.60
01/12/2028	01/03/2029	1,950,000.00	37,500.00	4,192.50	41,692.50
01/03/2029	01/06/2029	1,912,500.00	37,500.00	4,203.25	41,703.25
01/06/2029	01/09/2029	1,875,000.00	37,500.00	4,120.83	41,620.83
01/09/2029	01/12/2029	1,837,500.00	37,500.00	3,994.52	41,494.52
01/12/2029	01/03/2030	1,800,000.00	37,500.00	3,870.00	41,370.00
01/03/2030	01/06/2030	1,762,500.00	37,500.00	3,873.58	41,373.58
01/06/2030	01/09/2030	1,725,000.00	37,500.00	3,791.17	41,291.17
01/09/2030	01/12/2030	1,687,500.00	37,500.00	3,668.44	41,168.44
01/12/2030	01/03/2031	1,650,000.00	37,500.00	3,547.50	41,047.50
01/03/2031	01/06/2031	1,612,500.00	37,500.00	3,543.92	41,043.92
01/06/2031	01/09/2031	1,575,000.00	37,500.00	3,461.50	40,961.50
01/09/2031	01/12/2031	1,537,500.00	37,500.00	3,342.35	40,842.35
01/12/2031	01/03/2032	1,500,000.00	37,500.00	3,260.83	40,760.83
01/03/2032	01/06/2032	1,462,500.00	37,500.00	3,214.25	40,714.25
01/06/2032	01/09/2032	1,425,000.00	37,500.00	3,131.83	40,631.83
01/09/2032	01/12/2032	1,387,500.00	37,500.00	3,016.27	40,516.27
01/12/2032	01/03/2033	1,350,000.00	37,500.00	2,902.50	40,402.50
01/03/2033	01/06/2033	1,312,500.00	37,500.00	2,884.58	40,384.58
01/06/2033	01/09/2033	1,275,000.00	37,500.00	2,802.17	40,302.17
01/09/2033	01/12/2033	1,237,500.00	37,500.00	2,690.19	40,190.19
01/12/2033	01/03/2034	1,200,000.00	37,500.00	2,580.00	40,080.00
01/03/2034	01/06/2034	1,162,500.00	37,500.00	2,554.92	40,054.92

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 01/12/2021

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 01/12/2021 Durée: 20 ans Taux: 0.86%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
01/06/2034	01/09/2034	1,125,000.00	37,500.00	2,472.50	39,972.50
01/09/2034	01/12/2034	1,087,500.00	37,500.00	2,364.10	39,864.10
01/12/2034	01/03/2035	1,050,000.00	37,500.00	2,257.50	39,757.50
01/03/2035	01/06/2035	1,012,500.00	37,500.00	2,225.25	39,725.25
01/06/2035	01/09/2035	975,000.00	37,500.00	2,142.83	39,642.83
01/09/2035	01/12/2035	937,500.00	37,500.00	2,038.02	39,538.02
01/12/2035	01/03/2036	900,000.00	37,500.00	1,956.50	39,456.50
01/03/2036	01/06/2036	862,500.00	37,500.00	1,895.58	39,395.58
01/06/2036	01/09/2036	825,000.00	37,500.00	1,813.17	39,313.17
01/09/2036	01/12/2036	787,500.00	37,500.00	1,711.94	39,211.94
01/12/2036	01/03/2037	750,000.00	37,500.00	1,612.50	39,112.50
01/03/2037	01/06/2037	712,500.00	37,500.00	1,565.92	39,065.92
01/06/2037	01/09/2037	675,000.00	37,500.00	1,483.50	38,983.50
01/09/2037	01/12/2037	637,500.00	37,500.00	1,385.85	38,885.85
01/12/2037	01/03/2038	600,000.00	37,500.00	1,290.00	38,790.00
01/03/2038	01/06/2038	562,500.00	37,500.00	1,236.25	38,736.25
01/06/2038	01/09/2038	525,000.00	37,500.00	1,153.83	38,653.83
01/09/2038	01/12/2038	487,500.00	37,500.00	1,059.77	38,559.77
01/12/2038	01/03/2039	450,000.00	37,500.00	967.50	38,467.50
01/03/2039	01/06/2039	412,500.00	37,500.00	906.58	38,406.58
01/06/2039	01/09/2039	375,000.00	37,500.00	824.17	38,324.17
01/09/2039	01/12/2039	337,500.00	37,500.00	733.69	38,233.69
01/12/2039	01/03/2040	300,000.00	37,500.00	652.17	38,152.17
01/03/2040	01/06/2040	262,500.00	37,500.00	576.92	38,076.92
01/06/2040	01/09/2040	225,000.00	37,500.00	494.50	37,994.50

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 01/12/2021 Durée: 20 ans Taux: 0.86%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
01/09/2040	01/12/2040	187,500.00	37,500.00	407.60	37,907.60
01/12/2040	01/03/2041	150,000.00	37,500.00	322.50	37,822.50
01/03/2041	01/06/2041	112,500.00	37,500.00	247.25	37,747.25
01/06/2041	01/09/2041	75,000.00	37,500.00	164.83	37,664.83
01/09/2041	01/12/2041	37,500.00	37,500.00	81.52	37,581.52
TOTAL			**3,000,000.00**	**265,005.40**	**3,265,005.40**

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

SOCIETE GENERALE

PROJET CARACTERISTIQUES DU PRÊT

Article 1

De contracter auprès de la Société Générale un emprunt d'un montant total de 1,500,000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant total : 1,500,000 euros

Le prêt est consenti jusqu'au 10/12/2041 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 10/12/2021.

Phase de mobilisation : non

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

Montant :	1,500,000 euros
Date de départ :	10/12/2021
Maturité :	10/12/2041 (20 ans)
Amortissement :	Linéaire (capital constant)
Périodicité :	Trimestrielle
Base de calcul :	Exact/360
Taux d'intérêts :	
Chaque périodicité du 10/12/2021 au 10/12/2041 :	**Taux maximum 0.90 %**

Soulte de rupture des conditions financières **:** une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

AR Prefecture
006-200039857-20211117-DP2021_117-AU
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

SOCIETE GENERALE

PROJET CARACTERISTIQUES DU PRÊT

Article 1

De contracter auprès de la Société Générale un emprunt d'un montant total de 1,500,000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant total : 1,500,000 euros

Le prêt est consenti jusqu'au 10/12/2041 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 10/12/2021.

Phase de mobilisation : non

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

Montant :	1,500,000 euros
Date de départ :	10/12/2021
Maturité :	10/12/2041 (20 ans)
Amortissement :	Linéaire (capital constant)
Périodicité :	Trimestrielle
Base de calcul :	Exact/360
Taux d'intérêts :	
Chaque périodicité du 10/12/2021 au 10/12/2041 :	**Taux maximum 0.90 %**

Soulte de rupture des conditions financières **:** une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

AR Prefecture
006-200034857-20211117-DP2021_118-AU
Reçu le 23/11/2021
Publié le 23/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_118

Objet : Prise en charge des frais d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL201401010_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Considérant que dans le cadre des conférences autour de l'exposition temporaire «Le Khôl, le secret d'un regard envoûtant venu d'Orient » présentée au Musée International de la Parfumerie, Madame Elisabeth de Feydeau viendra à Grasse pour animer une conférence au MIP le 1er décembre 2021 sur la thématique « le parfum envoûtant de l'Orient »

Considérant que la prestation de Madame Elisabeth de Feydeau est gratuite ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge des frais de repas et d'hébergement de Madame de Feydeau à hauteur de 110.20 € TTC qui seront réglés directement à l'hôtel des Palmiers sur présentation de la facture.

Fait à Grasse, le 17 novembre 2021

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_119-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2021_119

Objet : Convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes relative à l'implantation d'un panneau Relais Information Service Parc

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes a sollicté l'accord de la CAPG d'implanter un panneau Relais Information Service Parc sur le parking de la Maison des Services au Public de Saint Auban, propriété de la CAPG ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention ayant pour objet d'autoriser le PNR à installer ce panneau et d'en définir les modalités d'occupation ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'implantation du panneau à titre gracieux ;

Article 2 : De signer la convention ci-jointe ;

Article 3 : Que ladite convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties pour une durée de 10 ans.

Fait à Grasse, le 18 novembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_119-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES, RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN PANNEAU RELAIS INFORMATION SERVICE PARC

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard, 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du président DP2021-XXX prise en date du XX/XX/XXXX, visée en préfecture de Nice le XX/XX/XXXX.

Dénommée ci-après **« La CAPG »**

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes dont le siège est situé 1 avenue François Goby – 06460 SAINT VALLIER DE THIEY et représentée par son Président en exercice, Monsieur Éric MELE, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération 20-D-019 prise en comité syndical le 22 août 2020.

Désignée ci-après « ***Le PNR*** »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

D'autre part,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_119-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

PREAMBULE

Le PNR a pour mission d'asseoir le développement économique et social de son territoire, tout en préservant et valorisant son patrimoine naturel, culturel et paysager.

Dans le cadre de ses actions, le PNR a mis en place une signalétique dédiée pour matérialiser l'entrée dans le territoire et informer les visiteurs de son rôle, de ses missions, de les inviter à découvrir le territoire en valorisant ses patrimoines et d'indiquer les bonnes pratiques pour en assurer la préservation.

C'est dans contexte, que le PNR a formalisé auprès de la CAPG une demande d'autorisation d'implantation d'un panneau Relais Information Service Parc sur le parking de la Maison des Services au Public située sur la Commune de Saint-Auban, qui s'avère être l'emplacement le plus pertinent.

Il est proposé de conclure une convention entre le PNR et la CAPG visant à cadrer les modalités d'installation et d'entretien de ce panneau.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le PNR à installer à ses frais sur une parcelle appartenant à la CAPG, un panneau Relais Information Service Parc à la Maison des Services Au Public de Saint-Auban et d'en définir les modalités occupation.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'IMPLANTATION

Par les présentes, le PNR est autorisé à installer à ses frais, sur le parking de la Maison des Services au Public situé sur la parcelle A-311 de la Commune de Saint Auban, propriété de la CAPG, un panneau Relais Information Service Parc, tel que positionné sur le plan joint en annexe à la présente convention (Cf. Annexe 1).

Les travaux consistent en la pose d'un panneau recto-verso Relais information service Parc de dimension 2408 mm en hauteur et 1288 mm en largeur par un ancrage au sol par cornières.

Le recto du panneau décrit aux visiteurs le paysage et les patrimoines remarquables autour de Saint-Auban. L'objectif étant d'inciter le visiteur à poursuivre son chemin dans le cœur du PNR pour en découvrir les richesses.

Le verso du panneau invite à découvrir la diversité des activités de pleine nature en rappelant les bons gestes à adopter en milieu naturel. (Cf Annexe 2)

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_119-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le PNR, propriétaire du panneau, s'engage à réaliser :

- La pose du panneau conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique, à l'emplacement tel que prévu à l'annexe 1.
- Les contrôles périodiques pour les missions d'entretien
- Les réparations/remplacement du panneau en cas de nécessité
- La dépose du panneau

La CAPG autorise cette implantation et s'engage à mettre à disposition l'emplacement du panneau dans les conditions énumérées dans la présente convention.

D'une manière générale, les parties prendront toutes mesures propres à assurer le maintien en bon état de conservation du domaine public.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le PNR assurera toutes les responsabilités, à l'égard de la CAPG, des tiers et usagers découlant de cette implantation qu'il accepte de prendre en charge aux termes de la présente convention. Il pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

Le PNR s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée dans le cadre de cette occupation, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers ou aux personnes.

Les parties ne sauraient donc être tenues pour responsables des vols ou dégradations commis sur le matériel.

A ce titre, le PNR fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient et qui pourraient être occasionnés par ses installations, de sorte que la CAPG ne puisse jamais être inquiétée.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gratuite, compte tenu du caractère non lucratif de l'opération.

ARTICLE 7 : DUREE – MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les parties et pour une durée de 10 ans.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_119-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-exécution ou de manquements, par l'une des parties, à l'une de ses obligations à la présente convention, l'autre partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un 1 mois à compter de sa présentation, pourra résilier de plein droit la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment, à la demande de l'une des deux parties après dépôt d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation d'occupation, objet des présentes, pourra être résiliée à tout moment par la CAPG pour des motifs d'intérêt général. Cette décision prendra effet à compter d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation sera prononcée par la CAPG et ce, sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Grasse en double exemplaire,

Le

Pour la CAPG
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Pour le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes
Le Président,

Eric MELE,
Maire de Gourdon

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_120-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2021_120

Objet : Avenant au bail à usage professionnel de Messieurs Felix GIRODO et David BONIFACE, infirmiers à la Maison médicale intercommunale de Valderoure

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et son article 57 A ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en 2007, la Communauté de Communes des Monts d'Azur réalisait une opération immobilière visant à la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire afin de répondre à la problématique de désertification médicale pour le haut pays grassois ;

En date du 27 novembre 2007, elle établissait les baux d'utilisation des locaux et le contrat de partenariat avec l'ensemble des praticiens résidents. Suite à la fusion des intercommunalités et à la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il était procédé conformément à l'article 6 du bail, au renouvellement in extenso des différents baux et des conventions de partenariat.

Considérant que pour se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel, il est proposé de modifier l'article 11 du contrat de bail signé et renouvelé avec les praticiens, Messieurs Felix GIRODO et David BONIFACE, infirmiers, les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les modifications de l'article 11 du contrat de bail à usage professionnel des Messieurs Felix GIRODO et David BONIFACE, infirmiers, ayant pour objet de se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel ;

Article 2 : La signature d'un avenant audit bail à usage professionnel.

Fait à Grasse, le 18 novembre 2021

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_120-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

AVENANT AU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

D'UN LOCAL AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE RURALE INTERCOMMUNALE SITUEE A VALDEROURE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision 2021_ prise en date du septembre 2021, visée en préfecture de Nice le septembre 2021.

Dénommée ci-après, « le bailleur»,

ET :

Monsieur Felix GIRODO, infirmier, sous le numéro RPPS 10102433611, né le 31/07/1958 à CANNES (06), demeurant Avenue du Belvédère à THORENC (06750),

Monsieur David BONIFACE, **infirmier**, sous le numéro RPPS 10102373254, né le 01/08/1969 à HESDIN (62), demeurant 179 route Graou Longue à SERANON (06750),

Dénommée ci-après, « preneur»,

Dénommée ci-après, « les parties »,

AR Prefecture

006-200039857-20211118-DP2021_120-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le bailleur, est propriétaire du local ci-après d'un immeuble sis à (06 750) VALDEROURE, lieu-dit « Prés de Saint-Peire », chemin du Collet de Parron.

Ledit local a été loué à Monsieur Felix GIRODO, infirmier, dans le cadre de la convention de partenariat et un contrat de bail signés le 23 novembre 2007 par la Communauté de commune des Monts-d'Azur, à laquelle vient aux droits la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Un premier avenant a été conclu le du 23 février 2015 afin de prendre acte de l'intégration au sein du cabinet infirmier de deux nouveaux collaborateurs, Messieurs Gérald BLAS et Monsieur David BONIFACE.

Un deuxième avenant en date du 24 aout 2015 a été conclu afin de prendre acte du départ de Monsieur BLAS du cabinet infirmier.

Le bail a été renouvelé tacitement pour neuf années le 23 novembre 2016, conformément à son article 6 « Expiration du bail – reconduction ».

Pour se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel, il est proposé de modifier l'article 11 de la convention précitée.

Les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel.

Article 2 : Effets de l'avenant

L'avenant au bail à usage professionnel, est conclu afin de substituer à l'indice national du coût de la construction qui est l'indice de révision annuelle du loyer prévu à l'article 11 de la convention précitée, l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Article 3 : Loyer

Les stipulations de l'article 11 relative au loyer de la convention initiale reproduites ci-après :

« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de (140,00 €) cent quarante euros.

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_120-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Le paiement du loyer sera effectué par le preneur qui s'y oblige, au bailleur où à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois le 23 novembre 2007.

Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2007, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

sont remplacées par celles-ci :

« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de (**168,79 €) cent soixante-huit euros et soixante-dix-neuf centimes**. Chaque cotitulaire sera redevable du montant du loyer dû selon un partage égal et tenu de s'en acquitter selon les modalités indiquées ci-dessous.

Le paiement du loyer sera effectué par chacun des copreneurs qui s'y oblige, au bailleur ou à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois à compter du **23 novembre 2021**.

Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement par chacun des copreneurs auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de **l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)**.

L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2021, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

La provision périodique est fixée actuellement à 174,49 euros. »

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 23 novembre 2021.

AR Prefecture

006-200039857-20211118-DP2021_120-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Le preneur

Monsieur Felix GIRODO
Infirmier

Monsieur David BONIFACE
Infirmier

Le bailleur
Pour
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_121-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_121

Objet : Avenant au bail à usage professionnel de Mesdames Barbara BEZARD et Elodie OGEZ, infirmières à la Maison médicale intercommunale de Valderoure

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et son article 57 A ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en 2007, la Communauté de Communes des Monts d'Azur réalisait une opération immobilière visant à la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire afin de répondre à la problématique de désertification médicale pour le haut pays grassois ;

En date du 27 novembre 2007, elle établissait les baux d'utilisation des locaux et le contrat de partenariat avec l'ensemble des praticiens résidents. Suite à la fusion des intercommunalités et à la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il était procédé conformément à l'article 6 du bail, au renouvellement in extenso des différents baux et des conventions de partenariat.

Considérant que pour se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel, il est proposé de modifier l'article 11 du contrat de bail signé et renouvelé avec les praticiens, Madame Barbara BEZARD et Madame Elodie OGEZ, infirmières, les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les modifications de l'article 11 du contrat de bail à usage professionnel de Madame Barbara BEZARD et Madame Elodie OGEZ, infirmières, ayant pour objet de se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel ;

Article 2 : La signature d'un avenant audit bail à usage professionnel.

Fait à Grasse, le 18 novembre 2021

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_121-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

AVENANT AU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

D'UN LOCAL AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE RURALE INTERCOMMUNALE SITUEE A VALDEROURE

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision 2021_ prise en date du septembre 2021, visée en préfecture de Nice le septembre 2021.

Dénommée ci-après, « le bailleur»,

et :

Madame Barbara BEZARD, infirmière, sous le numéro Adeli 066144130, née le 26/03/1964 à ANTIBES (06), demeurant 676 route de la redoute, n°8 Restanque des Oliviers à LE BROCS (06510)

Madame Elodie OGEZ, infirmière, sous le numéro Adeli 066884271, née le 18/11/1983 à CANNES (06), demeurant 540 route du Col du Buis à BRIANCONNET (06850)

Dénommée ci-après, « preneur»,

Dénommée ci-après, « les parties »,

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_121-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le bailleur, est propriétaire du local ci-après d'un immeuble sis à (06 750) VALDEROURE, lieu-dit « Prés de Saint-Peire », chemin du Collet de Parron.

Ledit local a été loué à Madame Barbara BEZARD et Madame Hélène FABRE, dans le cadre de la convention de partenariat et d'un contrat de bail signés le 23 novembre 2007 par la Communauté de commune des Monts-d'Azur, à laquelle vient aux droits la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Suite au départ à la retraite de Madame Hélène FABRE, un avenant a été conclu afin de formaliser son remplacement avec Madame Elodie OGEZ, nouvelle collaboratrice de Madame BEZARD.

Le Bail a été renouvelé tacitement pour neuf années le 23 novembre 2016, conformément à son article 6 « Expiration du bail – reconduction ».

Pour se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel, il est proposé de modifier l'article 11 de la convention précitée.

Les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel.

Article 2 : Effets de l'avenant

L'avenant au bail à usage professionnel, est conclu afin de substituer à l'indice national du coût de la construction qui est l'indice de révision annuelle du loyer prévu à l'article 11 de la convention précitée, l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Article 3 : Loyer

Les stipulations de l'article 11 relative au loyer de la convention initiale reproduites ci-après :

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_121-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de (140,00 €) cent quarante euros.

Le paiement du loyer sera effectué par le preneur qui s'y oblige, au bailleur où à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois le 23 novembre 2007.

Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2007, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

sont remplacées par celles-ci :

« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de (**168,79 €) cent soixante-huit euros et soixante-dix-neuf centimes**. Chaque cotitulaire sera redevable du montant du loyer dû selon un partage égal et tenu de s'en acquitter selon les modalités indiquées ci-dessous.

Le paiement du loyer sera effectué par chacun des copreneurs qui s'y oblige, au bailleur ou à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois à compter du **23 novembre 2021**.

Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement par chacun des copreneurs auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de **l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)**.

L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2021, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

La provision périodique est fixée actuellement à 174,49 euros. »

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_121-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 23 novembre 2021.

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Le preneur

Madame Barbara BEZARD
Infirmière

Madame Elodie OGEZ
Infirmière

Le bailleur
Pour
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_122-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_122

Objet : Avenant au bail à usage professionnel de Madame Emeline COLONNA, pédicure-podologue à la Maison médicale intercommunale de Valderoure

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et son article 57 A ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en 2007, la Communauté de Communes des Monts d'Azur réalisait une opération immobilière visant à la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire afin de répondre à la problématique de désertification médicale pour le haut pays grassois ;

En date du 27 novembre 2007, elle établissait les baux d'utilisation des locaux et le contrat de partenariat avec l'ensemble des praticiens résidents. Suite à la fusion des intercommunalités et à la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il était procédé conformément à l'article 6 du bail, au renouvellement in extenso des différents baux et des conventions de partenariat.

Par la suite d'un contrat de cession du cabinet de podologie, le contrat de bail a été cédé à Madame Emeline COLONNA, pédicure-podologue, et formalisé dans un avenant conclu avec la CAPG en date du 14/10/2015 ;

Considérant que pour se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel, il est proposé de modifier l'article 11 du contrat de bail signé et renouvelé avec le praticien, Madame Emeline COLONNA, pédicure-podologue, les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées ;

AR Prefecture

006-200039857-20211118-DP2021_122-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

DECIDE

Article 1 : D'approuver les modifications de l'article 11 du contrat de bail à usage professionnel de Madame Emeline COLONNA, pédicure-podologue, ayant pour objet de se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel ;

Article 2 : La signature d'un avenant audit bail à usage professionnel.

Fait à Grasse, le 18 novembre 2021

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_122-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

AVENANT AU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

D'UN LOCAL AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE RURALE INTERCOMMUNALE SITUEE A VALDEROURE

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision 2021_ prise en date du septembre 2021, visée en préfecture de Nice le septembre 2021.

Dénommée ci-après, « le bailleur»,

ET :

Madame Emeline COLONNA, pédicure-podologue, sous le numéro RPPS 10006148547 née le 14/04/1992 à PARIS 13ème (75), demeurant 25 avenue Sainte Lorette à GRASSE (06130)

Dénommée ci-après, « preneur»,

Dénommée ci-après, « les parties »,

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_122-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le bailleur, est propriétaire du local ci-après d'un immeuble sis à (06 750) VALDEROURE, lieu-dit « Prés de Saint-Peire », chemin du Collet de Parron.

Ledit local a été loué à Madame Noëlle RAMOS, dans le cadre de la convention de partenariat et d'un contrat de bail signés le 23 novembre 2007 par la Communauté de commune des Monts-d'Azur, à laquelle vient aux droits la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Par la suite d'un contrat de cession du cabinet de podologie, le contrat de bail a été cédé à Madame Emeline COLONNA, pédicure-podologue, et formalisé dans un avenant conclu avec la CAPG en date du 14/10/2015.

Le bail a été renouvelé tacitement pour neuf années le 23 novembre 2016, conformément à son article 6 « Expiration du bail – reconduction ».

Pour se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel, il est proposé de modifier l'article 11 de la convention précitée.

Les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel.

Article 2 : Effets de l'avenant

L'avenant au bail à usage professionnel, est conclu afin de substituer à l'indice national du coût de la construction qui est l'indice de révision annuelle du loyer prévu à l'article 11 de la convention précitée, l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Article 3 : Loyer

Les stipulations de l'article 11 relative au loyer de la convention initiale reproduites ci-après :

« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de (140,00 €) cent quarante euros.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_122-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Le paiement du loyer sera effectué par le preneur qui s'y oblige, au bailleur où à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois le 23 novembre 2007.

Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2007, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

sont remplacées par celles-ci :

« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de (**168,79 €) cent soixante-huit euros et soixante-dix-neuf centimes**. Chaque cotitulaire sera redevable du montant du loyer dû selon un partage égal et tenu de s'en acquitter selon les modalités indiquées ci-dessous.

Le paiement du loyer sera effectué par chacun des copreneurs qui s'y oblige, au bailleur ou à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois à compter du **23 novembre 2021**.

Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement par chacun des copreneurs auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de **l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)**.

L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2021, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

La provision périodique est fixée actuellement à 174,49 euros. »

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_122-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 23 novembre 2021.

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Le preneur

Madame Emeline COLONNA
Pédicure-podologue

Le bailleur
Pour
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_123-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_123

Objet : Avenant au bail à usage professionnel du Docteur Jérôme CONTESTIN, médecin généraliste à la Maison médicale intercommunale de Valderoure

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et son article 57 A ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en 2007, la Communauté de Communes des Monts d'Azur réalisait une opération immobilière visant à la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire afin de répondre à la problématique de désertification médicale pour le haut pays grassois ;

En date du 27 novembre 2007, elle établissait les baux d'utilisation des locaux et le contrat de partenariat avec l'ensemble des praticiens résidents. Suite à la fusion des intercommunalités et à la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il était procédé conformément à l'article 6 du bail, au renouvellement in extenso des différents baux et des conventions de partenariat.

Considérant que pour se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel, il est proposé de modifier l'article 11 du contrat de bail signé et renouvelé avec le praticien, le Docteur Jérôme CONTESTIN, les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les modifications de l'article 11 du contrat de bail à usage professionnel du Docteur Jérôme CONTESTIN, médecin généraliste, ayant pour objet de se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel ;

Article 2 : La signature d'un avenant audit bail à usage professionnel.

Fait à Grasse, le 18 novembre 2021

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_123-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

AVENANT AU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

D'UN LOCAL AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE RURALE INTERCOMMUNALE SITUEE A VALDEROURE

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision 2021_ prise en date du septembre 2021, visée en préfecture de Nice le septembre 2021.

Dénommée ci-après, « le bailleur»,

et :

Docteur Jérôme CONTESTIN, médecin généraliste, sous le numéro RPPS 10003441945, né le 17/11/1971 à ORLEANS (45), demeurant 868 chemin des Teilles 06750 ANDON

Dénommée ci-après, « preneur»,

Dénommée ci-après, « les parties »,

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_123-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le bailleur, est propriétaire du local ci-après d'un immeuble sis à (06 750) VALDEROURE, lieu-dit « Prés de Saint-Peire », chemin du Collet de Parron.

Ledit local a été loué à la société Civile de Moyens CABINET MEDICAL DE VALDEROURE, représentée par le Docteur Jérôme CONTESTIN et le Docteur Christian PUIG, dans le cadre de la convention de partenariat signée le 23 novembre 2007 par la Communauté de commune des Monts-d'Azur, à laquelle vient aux droits la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le bail initial, signé le même jour, a été renouvelé tacitement pour neuf années le 23 novembre 2016, conformément à son article 6 « Expiration du bail – reconduction ».

En 2020 a été formalisé par avenant, le transfert du bail au Docteur Jérôme CONTESTIN.

Pour se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel, il est proposé de modifier l'article 11 de la convention précitée.

Les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel.

Article 2 : Effets de l'avenant

L'avenant au bail à usage professionnel, est conclu afin de substituer à l'indice national du coût de la construction qui est l'indice de révision annuelle du loyer prévu à l'article 11 de la convention précitée, l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Article 3 : Loyer

Les stipulations de l'article 11 relative au loyer de la convention initiale reproduites ci-après :

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_123-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de (140,00 €) cent quarante euros.

Le paiement du loyer sera effectué par le preneur qui s'y oblige, au bailleur où à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois le 23 novembre 2007.

Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2007, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

sont remplacées par celles-ci :

« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de (**168,79 €) cent soixante-huit euros et soixante-dix-neuf centimes**. Chaque cotitulaire sera redevable du montant du loyer dû selon un partage égal et tenu de s'en acquitter selon les modalités indiquées ci-dessous.

Le paiement du loyer sera effectué par chacun des copreneurs qui s'y oblige, au bailleur ou à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois à compter du **23 novembre 2021**.

Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement par chacun des copreneurs auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de **l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)**.

L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2021, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

La provision périodique est fixée actuellement à 174,49 euros. »

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_123-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 23 novembre 2021.

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Le preneur

Le bailleur
Pour
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Docteur Jérôme CONTESTIN,
Médecin généraliste

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_124-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2021_124

Objet : Avenant au bail à usage professionnel du Docteur Michaël DAHAN, chirurgien dentiste à la Maison médicale intercommunale de Valderoure

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et son article 57 A ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en 2007, la Communauté de Communes des Monts d'Azur réalisait une opération immobilière visant à la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire afin de répondre à la problématique de désertification médicale pour le haut pays grassois ;

En date du 27 novembre 2007, elle établissait les baux d'utilisation des locaux et le contrat de partenariat avec l'ensemble des praticiens résidents. Suite à la fusion des intercommunalités et à la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il était procédé conformément à l'article 6 du bail, au renouvellement in extenso des différents baux et des conventions de partenariat.

Considérant que pour se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel, il est proposé de modifier l'article 11 du contrat de bail signé et renouvelé avec le praticien, le Docteur DAHAN, chirurgien dentiste ; les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les modifications de l'article 11 du contrat de bail à usage professionnel du Docteur DAHAN, chirurgien dentiste, ayant pour objet de se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel ;

Article 2 : La signature d'un avenant audit bail à usage professionnel.

Fait à Grasse, le 18 novembre 2021

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_124-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

AVENANT AU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

D'UN LOCAL AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE RURALE INTERCOMMUNALE SITUEE A VALDEROURE

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision 2021_ prise en date du septembre 2021, visée en préfecture de Nice le septembre 2021.

Dénommée ci-après, « le bailleur»,

et :

Docteur Michaël DAHAN, chirurgien-dentiste, sous le numéro Adeli 064034440, né le 18/05/1962 à OUJDA (MAROC), demeurant 78 chemin de Malbosc 06 130 GRASSE

Dénommée ci-après, « preneur»,

Dénommée ci-après, « les parties »,

AR Prefecture

006-200039857-20211118-DP2021_124-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le bailleur, est propriétaire du local ci-après d'un immeuble sis à (06 750) VALDEROURE, lieu-dit « Prés de Saint-Peire », chemin du Collet de Parron.

Ledit local a été loué au Docteur Michaël DAHAN, dans le cadre de la convention de partenariat signée le 23 novembre 2007 par la Communauté de commune des Monts-d'Azur, à laquelle vient aux droits la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le bail initial, signé le même jour, a été renouvelé tacitement pour neuf années le 23 novembre 2016, conformément à son article 6 « Expiration du bail – reconduction ».

Pour se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel, il est proposé de modifier l'article 11 de la convention précitée.

Les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel.

Article 2 : Effets de l'avenant

L'avenant au bail à usage professionnel, est conclu afin de substituer à l'indice national du coût de la construction qui est l'indice de révision annuelle du loyer prévu à l'article 11 de la convention précitée, l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Article 3 : Loyer

Les stipulations de l'article 11 relative au loyer de la convention initiale reproduites ci-après :

« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de (140,00 €) cent quarante euros.

Le paiement du loyer sera effectué par le preneur qui s'y oblige, au bailleur où à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois le 23 novembre 2007.

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_124-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2007, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

sont remplacées par celles-ci :

« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de (**168,79 €) cent soixante-huit euros et soixante-dix-neuf centimes**. Chaque cotitulaire sera redevable du montant du loyer dû selon un partage égal et tenu de s'en acquitter selon les modalités indiquées ci-dessous.

Le paiement du loyer sera effectué par chacun des copreneurs qui s'y oblige, au bailleur ou à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois à compter du **23 novembre 2021**.

Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement par chacun des copreneurs auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de **l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)**.

L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2021, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

La provision périodique est fixée actuellement à 174,49 euros. »

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 23 novembre 2021.

AR Prefecture

006-200039857-20211118-DP2021_124-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Le preneur

Docteur Michaël DAHAN,
Chirurgien-dentiste

Le bailleur
Pour
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental

DRAFT

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_125-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_125

Objet : Avenant au bail à usage professionnel de Madame Françoise GHESQUIERE, masseuse-kinésithérapeute à la Maison médicale intercommunale de Valderoure

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et son article 57 A ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en 2007, la Communauté de Communes des Monts d'Azur réalisait une opération immobilière visant à la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire afin de répondre à la problématique de désertification médicale pour le haut pays grassois ;

En date du 27 novembre 2007, elle établissait les baux d'utilisation des locaux et le contrat de partenariat avec l'ensemble des praticiens résidents. Suite à la fusion des intercommunalités et à la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il était procédé conformément à l'article 6 du bail, au renouvellement in extenso des différents baux et des conventions de partenariat.

Considérant que pour se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel, il est proposé de modifier l'article 11 du contrat de bail signé et renouvelé avec le praticien, Madame Françoise GHESQUIERE, masseuse-kinésithérapeute, les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurant inchangées ;

DECIDE

Article 1 : Approuver les modifications de l'article 11 du contrat de bail à usage professionnel de Madame Françoise GHESQUIERE, masseuse-kinésithérapeute, ayant pour objet de se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel ;

Article 2 : La signature d'un avenant audit bail à usage professionnel.

Fait à Grasse, le 18 novembre 2021

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_125-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

AVENANT AU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

D'UN LOCAL AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE RURALE INTERCOMMUNALE SITUEE A VALDEROURE

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision 2021_ prise en date du septembre 2021, visée en préfecture de Nice le septembre 2021.

Dénommée ci-après, « le bailleur»,

et :

Madame Françoise GHESQUIERE, masseuse-kinésithérapeute, sous le numéro RPPS 10005474712, née le 13/08/1959 à AIX E N PROVENCE (83), demeurant Route de Draguignan à CASTELLANE (04 120)

Dénommée ci-après, « preneur»,

Dénommée ci-après, « les parties »,

AR Prefecture

006-200039857-20211118-DP2021_125-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le bailleur, est propriétaire du local ci-après d'un immeuble sis à (06 750) VALDEROURE, lieu-dit « Prés de Saint-Peire », chemin du Collet de Parron.

Ledit local a été loué à Madame Françoise GHESQUIERE, masseuse-kinésithérapeute, dans le cadre de la convention de partenariat signée le 23 novembre 2007 par la Communauté de commune des Monts-d'Azur, à laquelle vient aux droits la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le bail initial, signé le même jour, a été renouvelé tacitement pour neuf années le 23 novembre 2016, conformément à son article 6 « Expiration du bail – reconduction ».

Pour se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel, il est proposé de modifier l'article 11 de la convention précitée.

Les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de se mettre en conformité avec les préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel.

Article 2 : Effets de l'avenant

L'avenant au bail à usage professionnel, est conclu afin de substituer à l'indice national du coût de la construction qui est l'indice de révision annuelle du loyer prévu à l'article 11 de la convention précitée, l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Article 3 : Loyer

Les stipulations de l'article 11 relative au loyer de la convention initiale reproduites ci-après :

« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de (140,00 €) cent quarante euros.

Le paiement du loyer sera effectué par le preneur qui s'y oblige, au bailleur où à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois le 23 novembre 2007.

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_125-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2007, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

sont remplacées par celles-ci :

« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de (**168,79 €) cent soixante-huit euros et soixante-dix-neuf centimes**. Chaque cotitulaire sera redevable du montant du loyer dû selon un partage égal et tenu de s'en acquitter selon les modalités indiquées ci-dessous.

Le paiement du loyer sera effectué par chacun des copreneurs qui s'y oblige, au bailleur ou à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois à compter du **23 novembre 2021**.

Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement par chacun des copreneurs auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de **l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)**.

L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2021, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

La provision périodique est fixée actuellement à 174,49 euros. »

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 23 novembre 2021.

AR Prefecture

006-200039857-20211118-DP2021_125-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Le preneur

Le bailleur
Pour
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Madame Françoise GHESQUIERE,
masseuse-kinésithérapeute

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211118-DP2021_126-AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_126

Objet : Exposition hivernale 2021 du Musée International de la Parfumerie « *Le khôl : le secret d'un regard envoûtant venu d'Orient* ». Vente du catalogue à la Boutique du Musée Internation de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2019_193 du 13 décembre 2019 relative au recueil des tarifs 2010 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et les Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie (miP) propose une exposition temporaire pour période hivernale 2021 intitulée « *Le khôl : le secret d'un regard envoûtant venu d'Orient* » et que dans ce cadre, le Musée International de la Parfumerie va éditer un catalogue ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente dans sa boutique le catalogue de cette exposition ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la vente du catalogue de l'exposition hivernale 2021 du Musée International de la Parfumerie, à la régie de la boutique du MIP solon les termes suivants :

- 50 exemplaires seront vendus au prix unitaire TTC de 10 €

Article 2 : Que les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du buget principal.

Fait à Grasse, le 18 novembre 2021

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211123-DP2021_127-AU
Reçu le 29/11/2021
Publié le 29/11/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_127

Objet : Convention de location entre la CAPG et Madame Lucienne PORRE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame PORRE est propriétaire d'un garage situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 12 rue de la République à Saint Cézaire-sur-Siagne ;

Considérant que la CAPG souhaite louer ce garage au besoin de l'exercice de sa compétence partielle petite-enfance /jeunesse afin d'y voir entreposer du matériel ;

Les parties conviennent de conclure une convention définissant les modalités de cette location ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention de location entre la CAPG et Madame PORRE ;

Article 2 : Le montant du loyer s'élève à 100 euros mensuel hors charge d'électricité ;

Article 3 : La durée de la convention est fixée à 3 ans renouvelable 1 fois pour une même durée ;

Article 4 : La convention commence à courir à compter du 01 décembre 2021.

Fait à Grasse, le 23 novembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211123-DP2021_127-AU
Reçu le 29/11/2021
Publié le 29/11/2021

2021

CONVENTION DE LOCATION

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ET

MADAME LUCIENNE PORRE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame Lucienne PORRE
Née le 03/01/1954 à GRASSE (06),
demeurant 22 Boulevard Courmes 06 530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

Dénommée ci-après, « **le Bailleur** »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2021_..... prise en date du ……., visée en préfecture de Nice le…….

Dénommée ci-après, « **le Preneur** »,

D'autre part,

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20211123-DP2021_127-AU
Reçu le 29/11/2021
Publié le 29/11/2021

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Par les présentes, Madame Lucienne PORRE donne bail à loyer, à la CAPG, représentée par son Président qui accepte les locaux ci-dessous définis.

La présente convention de location ne relevant pas du statut général des baux commerciaux conformément à l'article L145-5 du Code de commerce sera soumise aux seules dispositions du droit commun relatives aux baux et notamment les articles 1714 à 1762 du Code civil.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DESIGNATION DU LOCAL

Le local situé au 12 rue de la République à Saint-Cézaire-sur-Siagne, appartenant à un ensemble immobilier cadastré n°493 section F, est d'une surface de 30 m² environ.

Le preneur déclare bien connaitre les lieux pour les avoir vus et visités en vue du présent acte.

ARTICLE 2. DESTINATION DU LOCAL

Ledit local est mis à disposition de la CAPG pour lui permettre exclusivement d'y voir entreposer du matériel.

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte, modifier même momentanément cette destination sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant un loyer mensuel fixé à 100 cent euros toutes taxes comprises (100 € TTC) hors charges d'électricité à payer en sus sur présentation de la facture.

Il convient de transmettre à la CAPG, selon les modalités indiquées par cette dernière, un avis d'échéance mensuel ainsi que la facture d'électricité qui seront réglés dès réception sous un délai de 30 jours.

ARTICLE 4. TRAVAUX – AMENAGEMENT DU LOCAL

La CAPG doit pouvoir entreposer différents matériels et effectuera à cette fin des travaux d'aménagement dans ledit local avec l'accord du bailleur.

Les travaux d'aménagement consistent essentiellement en la pose de plusieurs étagères.

Les travaux précités seront à la charge exclusive du preneur et seront désinstallés lorsque le contrat de bail prendra fin.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20211123-DP2021_127-AU
Reçu le 29/11/2021
Publié le 29/11/2021

ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

1) Le preneur prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent

2) Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité

3) Le preneur s'engage à n'utiliser que les locaux visés à l'article 1 et à se conformer à l'usage prévu à l'article 2

4) Le preneur ne fera aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement ou percement d'ouvertures sans le consentement exprès du bailleur

5) A la fin de la convention, le local sera laissé en bon état de nettoyage et d'entretien

6) Le preneur laissera un accès à la SARL ALVIM les jours de livraison de mazout dont la réserve se situe au fond à gauche du garage et ce après en avoir préalablement informé la CAPG

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à :

- Utiliser le bien conformément à l'ensemble des stipulations composant la présente convention ;
- Contracter les assurances nécessaires comme mentionnées au sein de l'article 7 de la présente convention ;
- Veiller au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur ;
- Le local mis à disposition devra être restitué en bon état de propreté.

6.2 ENGAGEMENTS DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à :

- Installer un compteur électrique divisionnaire
- Assurer la jouissance paisible des locaux du preneur
- Mettre à disposition le bien dans les conditions énumérées dans la présente convention.

ARTICLE 7. ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux biens pour le local mis à sa disposition.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20211123-DP2021_127-AU
Reçu le 29/11/2021
Publié le 29/11/2021

Le preneur devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.
Le preneur s'engage à réparer et indemniser le bailleur pour les dégâts matériels éventuellement commis résultant uniquement de sa négligence ou de sa faute.

Le bailleur décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans le local pour la durée de sa mise à disposition.

ARTICLE 8. ETAT DES LIEUX

8.1 Etat des lieux à la remise

Avant l'entrée en jouissance, il sera dressé, contradictoirement entre les parties, un état des lieux.

8.2 Etat des lieux à la restitution

Une visite contradictoire sera effectuée lors de la restitution du local objet de la présente convention, en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux de sortie.

ARTICLE 9. CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, le preneur ne pourra céder les droits en résultant.

De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 10. DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3 années entières et consécutives qui commencent à courir à compter du 01 décembre 2021.

ARTICLE 11. RENOUVELLEMENT

Le présent bail pourra être renouvelée 1 fois pour une même durée et ce par tacite reconduction en l'absence de volonté contraire exprimée deux mois avant le terme de la présente convention par l'une des parties.

ARTICLE 12. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le preneur ou le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

AR Prefecture
006-200039857-20211123-DP2021_127-AU
Reçu le 29/11/2021
Publié le 29/11/2021

ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 14. LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 16. ANNEXES

Annexes :
- Plan de situation du garage
- Etat des lieux d'entrée

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention et lient les parties.

Fait à GRASSE,
Le ……

En deux exemplaires,

Le Bailleur

Madame Lucienne PORRE

Le Preneur

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211123-DP2021_127-AU
Reçu le 29/11/2021
Publié le 29/11/2021

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

Section : F
Feuille : 000 F 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/11/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

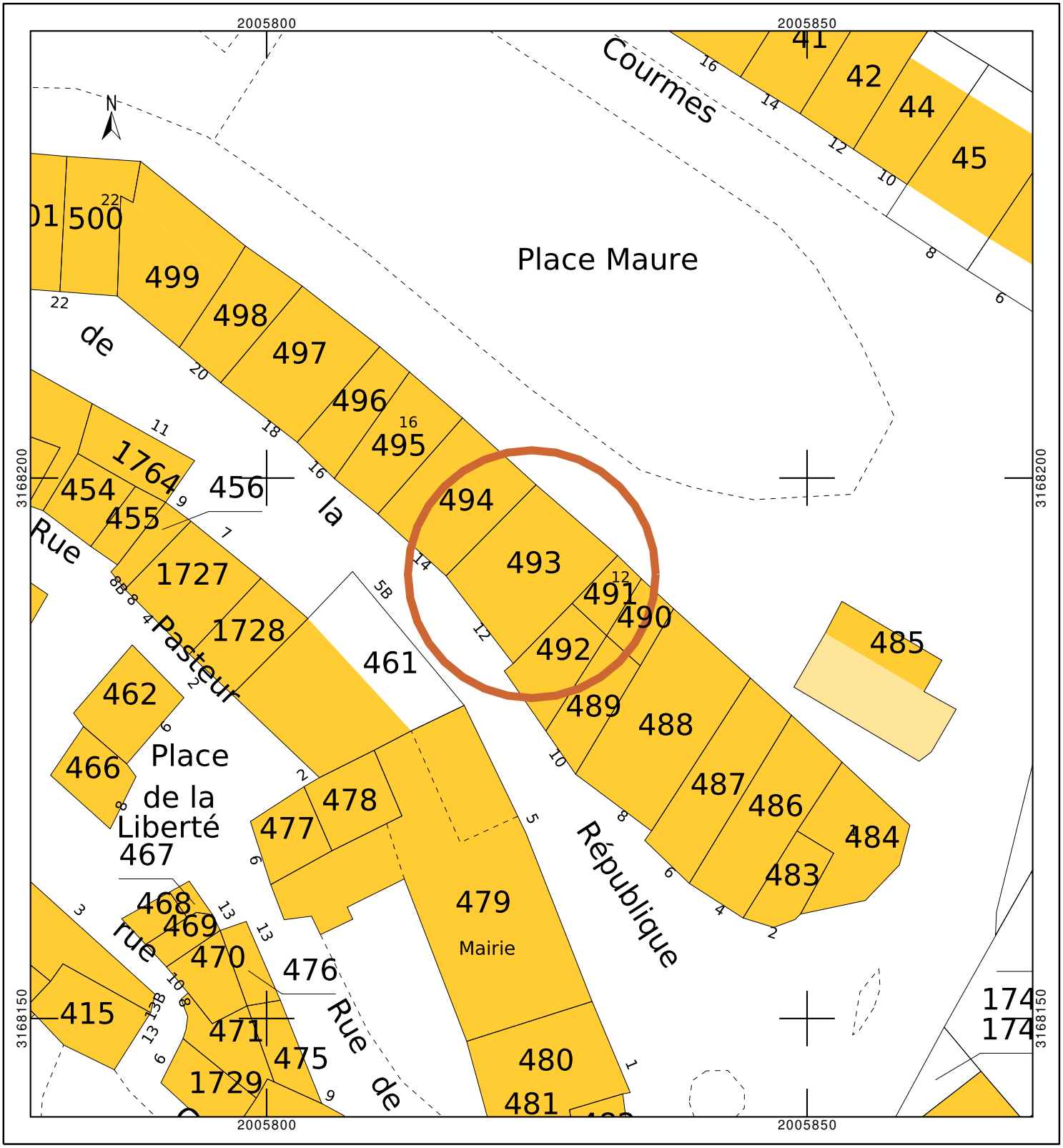

AR Prefecture
006-200039857-20211129-DP2021_128-AU
Reçu le 02/12/2021
Publié le 02/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_128

Objet : Tarification des droits d'entrée au MIP durant l'exposition temporaire *« Le khôl – le secret d'un regard envoûtant venu d'Orient »*

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2020_192 du 10 décembre 2020 relative au recueil des tarifs 2021 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la tarification habituelle jusqu'en fin 2021 pendant les expositions temporaires d'envergure qui ont lieu habituellement durant l'été, est de 6 € ;

Considérant que la prochaine exposition *« Le khôl – le secret d'un regard envoûtant venu d'Orient »* présentée au Musée International de la Parfumerie à Grasse du 3 décembre 2021 au 13 mars 2022,est une exposition conséquente, la CAPG souhaite appliquer la tarification des droits d'entrée au MIP à 6 € TTC pour cette période ;

DECIDE

Article 1 : d'appliquer la tarification des droits d'entrée au Musée International de la Parfumerie à 6 € TTC pendant la période de l'exposition du 3 décembre 2021 au 13 mars 2021 ;

Article 2 : les recettes seront encaissées au chapitre 78 du budget principal ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait à Grasse, le 29 novembre 2021

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211130-DP2021_129-AU
Reçu le 02/12/2021
Publié le 02/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_129

Objet : Modification tarifaire des produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie et ajout de nouveaux produits.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2020_192 du 10 décembre 2020 relative au recueil des tarifs 2021 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite procéder à une modification tarifaire des produits proposés à la vente ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : d'autoriser la modification tarifaire des produits mentionnés dans l'annexe 2 ;

Article 3 : les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 30 novembre 2021

Le Président

Pays de Grasse – 57, avenue Pierre Sémard – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

AR Prefecture
006-200039857-20211130-DP2021_129-AU
Reçu le 02/12/2021
Publié le 02/12/2021

ANNEXE n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
503MJ0003	MADELEINE BOUGIE 240G	30,00 €	57,50 €	20,00%	69,00 €	47,83%	0000000171 MARIE JEANNE SARL
503MJ0004	TUBEREUSE BOUGIE 240G	30,00 €	57,50 €	20,00%	69,00 €	47,83%	0000000171 MARIE JEANNE SARL
503MJ0005	JACQUELINE BOUGIE 240G	30,00 €	57,50 €	20,00%	69,00 €	47,83%	0000000171 MARIE JEANNE SARL
778COSM002	BRUME D'ÉTÉ	21,00 €	40,83 €	20,00%	49,00 €	48,57%	0000000171 MARIE JEANNE SARL
778COSM003	BRUME D'HIVER	21,00 €	40,83 €	20,00%	49,00 €	48,57%	0000000171 MARIE JEANNE SARL
778COSM004	EDC MARCELLE	30,00 €	57,50 €	20,00%	69,00 €	47,83%	0000000171 MARIE JEANNE SARL
778COSM005	EDC MARCELLE	30,00 €	57,50 €	20,00%	69,00 €	47,83%	0000000171 MARIE JEANNE SARL
778COSM006	EDC LEON	30,00 €	57,50 €	20,00%	69,00 €	47,83%	0000000171 MARIE JEANNE SARL
778COSM007	EDP TONKA LAVANDE	48,00 €	95,83 €	20,00%	115,00 €	49,91%	0000000171 MARIE JEANNE SARL
778COSM008	EDP JASMIN PATCHOULI	48,00 €	95,83 €	20,00%	115,00 €	49,91%	0000000171 MARIE JEANNE SARL
778COSM009	EDP VETIVER SANTAL	48,00 €	95,83 €	20,00%	115,00 €	49,91%	0000000171 MARIE JEANNE SARL
501MMP0103	BOUGIE PPP VEGE CASSIOPEE	6,60 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,19%	0000000132 PLANTES&PARFUMS

AR Prefecture
006-200039857-20211130-DP2021_129-AU
Reçu le 02/12/2021
Publié le 02/12/2021

501MMP0104	PARFUM INTERIEUR CASSIOPEE	5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000132 PLANTES&PARFUMS
501MMP0105	BOUQUET PARFUME CASSIOPEE	7,80 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	50,73%	0000000132 PLANTES&PARFUMS
501MMP0106	BOUGIE VEGE ANDROMEDE	6,60 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,19%	0000000132 PLANTES&PARFUMS
501MMP0107	PARFUM INTERIEUR ANDROMEDE	5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000132 PLANTES&PARFUMS
501MMP0108	COFFRET 3 BOUGIES VEGE 75G	10,50 €	20,83 €	20,00%	25,00 €	49,59%	0000000132 PLANTES&PARFUMS
501MMP0109	BOUGIE VEGE MAIA	6,60 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,19%	0000000132 PLANTES&PARFUMS
501MMP0110	PARFUM INTERIEUR MAIA	5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000132 PLANTES&PARFUMS
501MMP0111	BOUQUET PARFUME MAIA	7,80 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	50,73%	0000000132 PLANTES&PARFUMS
251LJC0032	TATOUAGE EPHEMERE BIJOUX	6,00 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	52,00%	0000000039 SENTOSPHERE CREATION
251LJC0033	L'ATELIER DE BIJOUX	14,95 €	30,00 €	20,00%	36,00 €	50,17%	0000000039 SENTOSPHERE CREATION
251LJC0034	LA CHIMIE DES PARFUMS	12,95 €	25,83 €	20,00%	31,00 €	49,86%	0000000039 SENTOSPHERE CREATION
103LPA0109	L'ODEUR DE L'ART	18,48 €	24,64 €	5,50%	26,00 €	25,00%	0000000001 ARTS&LIVRES
112LJ0150	MON PANIER DES ODEURS	10,63 €	14,17 €	5,50%	14,95 €	24,98%	0000000001 ARTS&LIVRES
108LHP0233	IL ÉTAIT UNE FOIS LES DIOR	18,13 €	21,33 €	5,50%	22,50 €	15,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0149	CC MA VIE ENTRE GENIE ET CREATION	13,62 €	16,02 €	5,50%	16,90 €	14,98%	0000000199 DECITRE
103LPA0108	CERVEAU ET ODORAT	17,73 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	14,96%	0000000199 DECITRE
108LHP0234	CHRISTIAN DIOR UN DESTIN	20,06 €	23,60 €	5,50%	24,90 €	15,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0148	COCO CHANEL QUELLE HISTOIRE	4,03 €	4,74 €	5,50%	5,00 €	14,98%	0000000199 DECITRE

AR Prefecture
006-200039857-20211130-DP2021_129-AU
Reçu le 02/12/2021
Publié le 02/12/2021

108LHP0232	L'ART DE LA COULEUR	80,57 €	94,79 €	5,50%	100,00 €	15,00%	0000000199 DECITRE
111RP0083	SON PARFUM	16,03 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	15,01%	0000000199 DECITRE
151PRES045	NEZ 10	16,03 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	15,01%	0000000199 DECITRE
151PRES046	NEZ 11	16,03 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	15,01%	0000000199 DECITRE

ANNEXE n°2

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

CHANGEMENT DE PRIX DE VENTE - PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
508ELEVE07	AMBIANCE SIGNATURE 1000ML	40,00 €	38,80 €	20,00%	99,00 €	52,97%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
508ELEVE01	AMBIANCE VAPO SIGNATURE 100ML	5,08 €	12,08 €	20,00%	14,50 €	59,11%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
508ELEVE02	AMBIANCE SIGNATURE 200ML	8,20 €	19,58 €	20,00%	23,50 €	60,16%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
251LJC0019	FLEURS ROMANTIQUES	13,50 €	27,08 €	20,00%	32,50 €	50,15%	0000000039 SENTOSPHERE
251LJC0020	FLEURS FRAICHES	13,50 €	27,08 €	20,00%	32,50 €	50,15%	0000000039 SENTOSPHERE
251LJC0021	MA MANICURE CREATIVE	13,50 €	27,08 €	20,00%	32,50 €	50,15%	0000000039 SENTOSPHERE
251LJC0023	MON ATELIER DE BAIN	13,50 €	27,08 €	20,00%	32,50 €	50,15%	0000000039 SENTOSPHERE
253LJS0001	LOTO DES ODEURS	16,50 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	49,23%	0000000039 SENTOSPHERE
253LJS0002	LOTO DES SAVEURS	16,80 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	50,77%	0000000039 SENTOSPHERE

AR Prefecture

006-200039857-20211130-DP2021_129-AU
Reçu le 02/12/2021
Publié le 02/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211206-DP2021_130-AU
Reçu le 07/12/2021
Publié le 07/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_130

Objet : Conclusion d'un avenant à la convention de location conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 décembre 2007, Madame Danielle ERETEO a fait bail et donné à loyer à l'ancienne Communauté de Communes des Terres de Siagne, un local situé au 4 rue de la République à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE pour une durée de sept mois à compter du 3 décembre 2007 pour se terminer le 30 juin 2008 ;

Considérant qu'aux termes des avenants de renouvellement signés en date des 30 juin 2008, 17 mars 2009, 30 juin 2009, 30 janvier 2010, 18 juin 2010, 12 janvier 2011, 20 juin 2011, 28 décembre 2011, de la convention de location en date du 4 janvier 2012, et de ses avenants en date du 29 juin 2012, du 31 janvier 2013, du 26 juin 2013, du 12 novembre 2013, 26 juin 2014, du 24 décembre 2014, du 17 novembre 2015, du 22 novembre 2016, du 30 janvier 2017, du 30 janvier 2018, du 06 décembre 2019, et du 22 décembre 2020, la convention a ainsi été renouvelée du 01/07/2008 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que par courrier recommandé du 10 août 2021, Madame Danielle ERETEO a exprimé sa volonté de récupérer ledit local pour occupation personnelle et a donné congé à la CAPG pour le 01er avril 2022 ;

Considérant que la convention arrivant à échéance au 31 décembre 2021, les parties conviennent de conclure le présent avenant de prorogation jusqu'au 31 mars 2022 ;

AR Prefecture
006-200039857-20211206-DP2021_130-AU
Reçu le 07/12/2021
Publié le 07/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECIDE

Article 1: La conclusion d'un avenant de prorogation à la convention de location passée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO, ci-joint annexé ;

Article 2 : L'avenant prend effet à compter du 1er janvier 2022 ;

Article 3 : La convention est renouvelée à compter du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022.

Fait à Grasse, le 06 décembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211206-DP2021_130-AU
Reçu le 07/12/2021
Publié le 07/12/2021

Annexe à la DP2021_130

2021

CONVENTION DE LOCATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
MADAME CHABAUD Danielle épouse ERETEO

AVENANT

AR Prefecture

006-200039857-20211206-DP2021_130-AU
Reçu le 07/12/2021
Publié le 07/12/2021

Avenant

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2021_130 prise en date du 06/12/2021, visée en Préfecture de Nice le .

Dénommée ci-après, « **le preneur** »,

Et,

Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO, née le 17 août 1945 à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, de nationalité française, demeurant 519 Chemin des Bassins, 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE.

Dénommé ci-après, « **le bailleur** »,

Préambule

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 décembre 2007, Madame Danielle ERETEO a fait bail et donné à loyer à l'ancienne Communauté de Communes des Terres de Siagne, un local situé au 4 rue de la République à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE pour une durée de sept mois à compter du 3 décembre 2007 pour se terminer le 30 juin 2008.

Aux termes des avenants de renouvellement signés en date des 30 juin 2008, 17 mars 2009, 30 juin 2009, 30 janvier 2010, 18 juin 2010, 12 janvier 2011, 20 juin 2011, 28 décembre 2011, de la convention de location en date du 4 janvier 2012, et de ses avenants en date du 29 juin 2012, du 31 janvier 2013, du 26 juin 2013, du 12 novembre 2013, 26 juin 2014, du 24 décembre 2014, du 17 novembre 2015, du 22 novembre 2016, et du 30 janvier 2017, du 30 janvier 2018, du 06 décembre 2019, et du 22 décembre 2020, la convention a ainsi été renouvelée du 01/07/2008 au 31 décembre 2021 ;

Par courrier recommandée du 10 août 2021, Madame Danielle ERETEO a exprimé sa volonté de récupérer ledit local pour occupation personnelle et a donné congé à la CAPG pour le 01er avril 2022.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2021, les parties conviennent de conclure le présent avenant de prorogation jusqu'au 31 mars 2022.

AR Prefecture

006-200039857-20211206-DP2021_130-AU
Reçu le 07/12/2021
Publié le 07/12/2021

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article II de la convention relatif à la durée.

Article 2 : Durée

Il convient de modifier la clause relative à la durée en modifiant l'article II de la convention comme suit :

« *Ladite convention est renouvelée du PREMIER JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX au TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX* ».

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2022.

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO

Pour
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211207-DP2021_131-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_131

Objet : Convention de participation financière entre l'école Emile Félix de Saint-Vallier-de-Thiey et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa politique pour l'Environnement, à travers le dispositif et la Charte « Jardinons ensemble », le Pays de Grasse encourage, soutient et accompagne l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, de la communauté d'agglomération. Depuis 2011, la CAPG propose une aide au démarrage aux porteurs de projet de jardins collectifs et familiaux sur son territoire ;

Considérant que dans ce cadre, l'école Emile Félix a proposé la création d'un jardin partagé à Saint-Vallier-de-Thiey ;

Considérant que la commission environnement du 4 octobre 2021 qui, au regard des critères prévus dans la Charte « Jardinons ensemble », a analysé le dossier, a validé ce projet et décidé de lui attribuer une participation financière en vue de sa réalisation ;

DECIDE

Article 1 : De la signature de la convention de participation financière avec l'école Emile Félix, située à Saint-Vallier-de-Thiey, pour la mise en œuvre d'un jardin collectif ;

Article 2 : L'attribution d'une participation financière de 2000 euros pour la réalisation dudit projet ;

Article 3 : Que ladite convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties et prendra fin au 31 décembre 2022.

Fait à Grasse, le 07 décembre 2021

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211207-DP2021_131-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA CREATION D'UN JARDIN COLLECTIF

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2021_131 prise en date du 07 décembre 2021 visée en préfecture de Nice le

Ci-après dénommée « **la CAPG** »
D'une part,

Et

L'OCCE 06 COOP SCOLAIRE Ecole élémentaire EMILE FELIX, identifiée sous le numéro de siret n°21 060 130 800 021 ayant son siège social à SAINT VALLIER DE THIEY (06 460), avenue Désiré PIGNATTA, représentée par sa directrice en exercice, Chrystine CORTASA

« Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »
D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

AR Prefecture
006-200039857-20211207-DP2021_131-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

EXPOSE

Dans le cadre de sa politique pour l'Environnement, à travers le dispositif et la Charte « Jardinons ensemble », le Pays de Grasse encourage, soutient et accompagne l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, de la communauté d'agglomération. Depuis 2011, la CAPG propose une aide au démarrage aux porteurs de projet de jardins collectifs et familliaux sur son territoire.

L'école Emile Félix de Saint-Vallier-de-Thiey a ainsi proposé dans le cadre de la rénovation de son jardin partagé, sacagé par les intempéries et les sangliers, un réaménagement plus pédagogique de son jardin. La commission environnement du 4 octobre 2021 qui, au regard des critères prévus dans la Charte « Jardinons ensemble », a analysé le dossier, a validé ce projet et décidé de lui attribuer une participation financière en vue de sa réalisation.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer dans quel cadre intervient la participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse au bénéfice de l'école élémentaire EMILE FELIX.

Article 2 : Objectifs de la participation financière

La CAPG s'engage à attribuer une participation financière au projet de jardin collectif de l'Ecole Emile Félix, dont voici les objectifs :

- Créer un jardin potager dans l'école, animer, diffuser, transmettre et partager des connaissances et des initiatives autour des plantations, de l'entretien et de la culture mais aussi créer de la biodiversité, et analyser les différents écosystèmes qui se mettront en place. De nombreux apprentissages sont concernés autour d'un potager.
- Donner une dimension participative, sociale, environnementale et économique autour de ce jardin potager avec les élèves et les différentes classes.

Article 3 Participation financière de la CAPG

Afin d'atteindre ces objectifs, de nombreux besoins apparaissent notamment au niveau de l'équipement d'outils et d'un lieu pour leur stockage, d'achat de graines, plants et arbustes et de petit matériel comme les gants pour chaque enfant…
Il sera nécessaire notamment de procéder à :

- L'achat d'un abris bois pour le rangement du matériel : 399,00 € plus frais de port
- L'achat de graines pour plantations, d'arbustes, arbres, outils, gants, bordures, plants aromatiques, graines, matériel d'arrosage: 1484,08 € TTC

- Total estimatif des dépenses : 2 000,00 € (inclus frais de port) TTC

AR Prefecture
006-200039857-20211207-DP2021_131-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Conformément à la Charte Jardinons ensemble et au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'Article 1 de la présente convention et tel que présenté et validé par la commission environnement.

Il s'engage également à signer la Charte « Jardinons ensemble » annexée à la présente convention et à en respecter les engagements.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG.

Article 5 : Modalités financières

Le Pays de Grasse s'engage à verser une participation financière d'un montant de 2 000 € au bénéficiaire pour la mise en place de son projet, tel que définit à l'Article 1 de la présente convention. Les crédits sont prévus au budget prévisionnel 2021 et suivants.

Le paiement de la participation financière s'effectuera à la date de signature de la présente convention.

Ces sommes seront versées sur le compte du Service de Gestion Comptable de G – Banque Postale (code banque : 20041 / code guichet :01008 / numéro de compte : 0445200C029 / clé RIB : 64) conformément au Relevé d'Identité Bancaire de l'organisme.

Article 6 : Modalités de suivi

Le service Développement Durable et Cadre de Vie de la CAPG est l'interlocuteur de référence pour le porteur de projet. Il l'assiste, si besoin, pour la structuration du projet, la formation des jardiniers et l'évaluation du projet de jardin.

Le bénéficiaire informe régulièrement le service Développement Durable et Cadre de Vie de la CAPG de l'évolution de l'action et des événements organisés sur le jardin. Il s'engage à rendre compte des phases de réalisation des actions.

A ce titre, il fournira, à minima un bilan technique et financier de la réalisation de son projet au plus tard le 31 décembre 2022 accompagné des justificatifs attestant de la conformité des dépenses engagées à l'objet de la présente convention.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG.

Article 7 : Assurances

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile et des espaces et locaux qu'il occupe.
Il s'engage à fournir à la CAPG une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 8 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs au projet la participation de la CAPG, au minimum au moyen de l'apposition de son logo et à faire valider

AR Prefecture
006-200039857-20211207-DP2021_131-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet de jardin.

Le bénéficiaire s'engage également à participer à la promotion de son jardin auprès des élus de la CAPG, notamment dans le cadre d'événements liés au développement durable sur le territoire (Fête de la Nature, bourses aux graines, etc.) et de mener valoriser son projet dans sa commune.

Ces temps d'échanges permettront de présenter le jardin, ses actions et de les partager avec les habitants, les élus et les acteurs du développement durable du territoire.

La CAPG s'engage à promouvoir les jardins collectifs de Saint-Vallier-de-Thiey par le biais de l'information communautaire, auprès des réseaux locaux et régionaux de jardins collectifs et auprès des Communes membres.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-production du rapport final, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAPG des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, la CAPG pourra remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAPG de l'utilisation de la participation financière conformément à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 11 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la CAPG a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité environnementale ou de l'intérêt intercommunal, et sur la pérennité du jardin.

Article 12 : Validité, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2022.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

AR Prefecture
006-200039857-20211207-DP2021_131-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Article 13 : Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Annexes :

- Annexe 1 : RIB
- Annexe 2 : « Jardinons ensemble », charte des jardins collectifs du territoire intercommunal

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires

Pour l'école élémentaire
EMILE FELIX

Chrystine CORTASA
Directrice

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211207-DP2021_132-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_132

Objet : Convention de partenariat avec l'Université Côte d'Azur, Massey University et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire des œuvres d'environ 40 artistes contemporains évoquant l'univers du parfum, intitulée *« Respirer l'art, Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum »* durant la période du 19 mai au 02 octobre 2022 ;

Considérant que dans ce cadre, le MIP de Grasse souhaite voir exposer le projet *Draw me an Odour* porté par Emma Febvre Richards, Senior Lecturer de Massey University, en Nouvelle-Zélande, et le Dr Jérémie Topin, maître de conférences à l'Université Côte d'Azur à Nice, qui consiste à explorer les corrélations entre odeurs et couleurs lors d'une expérience et de les exposer au public sous forme d'une œuvre numérique artistique ;

Considérant ainsi qu'il convient de signer une convention entre l'Université Côte d'Azur, Massey University et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat entre l'Université Côte d'Azur, Massey University et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Article 2 : La convention est conclue à titre gracieux ;

Article 3 : La convention est conclue pour une période du 02 mai 2022 au 14 octobre 2022.

Fait à Grasse, le 07 décembre 2021

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211207-DP2021_132-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Logo des autres parties à rajouter

Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12**,** dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2021_.... prise en date du ……2021, visée en préfecture de Nice le……2021.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET,

Université Côte d'Azur,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé au 28 avenue Valrose, BP 2135, 06103 Nice cedex 2, n° SIRET 130 025 661 00013, code APE 8542Z, représenté par son Président, le Professeur Jeanick BRISSWALTER,

Dénommée, ci-après, « Université Côte d'Azur »,

ET,

L'Université Côte d'Azur et le CNRS, conjointement désignés par les « Établissements », agissant conjointement en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités de l'Institut de Chimie de Nice, unité mixte de recherche 7272, situé UFR Sciences, Parc Valrose 28 avenue Valrose 06108 Nice Cedex 2, dirigé par Pr. Uwe Meierhenrich. L'Université Côte d'Azur ayant reçu du CNRS mandat pour gérer, négocier et signer le présent contrat de partenariat.

Dénommé, ci-après, « ICN »

ET,

Massey University (Aotearoa / Wellington, Nouvelle-Zélande), identifiée sous le numéro NZBN 9429041911723 dont le siège social est situé Whiti o Rehua School of Art, College of Creative Arts – Toi Rauwharangi, Massey University, Wellington, Aotearoa New Zealand, Te Whare

AR Prefecture
006-200039857-20211207-DP2021_132-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Pūkāka, Eastern End Block 1,63 Wallace Street, Entrance C, Wellington 6021, New Zealand et représentée par Madame Emma Febvre-Richards, Senior Lecturer en exercice, agissant au nom et pour le compte de Massey University habilitée à signer les présentes.

Dénommé, ci-après, « Massey University »,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »

Préambule

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France.

La CAPG organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire des œuvres d'environ 40 artistes contemporains évoquant l'univers du parfum, intitulée « ***Respirer l'art, Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum*** » durant la période du 19 mai au 02 octobre 2022.
Le projet *Draw me an Odour* porté par Emma Febvre Richards, Senior Lecturer, College of Creative Arts, Massey University, Wellington, Nouvelle-Zélande, et le Dr Jérémie Topin, maître de conférences à l'Université Côte d'Azur, Nice, est une expérience qui consiste à explorer les corrélations entre odeurs et couleurs et de les exposer au public sous forme d'une œuvre numérique artistique. Par le biais des nouvelles technologies associées aux molécules olfactives, cette œuvre numérique immersive prendra corps grâce à la participation des différents publics du Musée International de la Parfumerie lors de l'exposition « Respirer l'art ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention définit les modalités de partenariat entre l'Institut de Chimie de Nice, Université Côte d'Azur ; Massey University (Aotearoa / Wellington, Nouvelle-Zélande) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le compte du Musée International de la Parfumerie dans le cadre de l'organisation du projet Draw me an odor présenté lors de l'exposition « Respirer l'art – Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum », prévue en mai-octobre 2022.

Article 2 – Désignation de l'œuvre numérique

L'œuvre numérique sera composée :

● d'une introduction contextuelle, présentant la relation historique entre la couleur et l'odeur (textes et vidéos).

● d'un questionnaire interactif sur tablette, explorant la relation entre la couleur et l'odeur.

● d'une projection à grande échelle des résultats du questionnaire sous forme d'une installation artistique de collages numériques de chaque participant.

AR Prefecture
006-200039857-20211207-DP2021_132-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations d'ICN

ICN s'engage :

- A fournir et transporter au Musée International de la Parfumerie le matériel multimédia : 1 grand écran et 3 tablettes pour l'œuvre numérique
- A effectuer l'analyse scientifique des résultats du questionnaire interactif rempli par les visiteurs en respectant les règles découlant du règlement général sur la protection des données et de la législation en vigueur.
- A réaliser une vidéo introductive de présentation du projet en collaboration avec Massey University
- A rédiger un texte (environ 800 à 1000 signes) sur le projet pour l'exposition, un texte plus détaillé pour le catalogue (environ 3000 signes) en collaboration avec Massey University et le Musée International de la Parfumerie avant le 20 janvier 2022 ;
- A réaliser et démonter l'œuvre numérique avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-18h00.
- A être présent au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour le vernissage le 19 mai 2022.
- A maintenir l'œuvre numérique au sein du musée durant toute la durée de l'exposition.

Article 3.2 – Obligations de Massey University

Massey University s'engage :

- A développer la programmation du logiciel (software) utilisé lors de l'expérience : conception graphique et développement informatique du questionnaire sur tablette et de la projection des résultats.
- A réaliser une vidéo introductive de présentation du projet en collaboration avec l'Université Côte d'Azur
- A rédiger un texte (environ 800 à 1000 signes) sur le projet pour l'exposition, un texte plus détaillé pour le catalogue (environ 3000 signes) en collaboration avec l'Université Côte d'Azur et le Musée International de la Parfumerie avant le 20 janvier 2022 ;
- A fournir plusieurs visuels HD du projet pour le catalogue et la communication
- A céder au Musée International les droits de monstration pendant la durée de l'exposition.
- A maintenir l'œuvre numérique au sein du musée durant toute la durée de l'exposition

Article 3.3 - Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition aux dates du ***19 mai au 02 octobre 2022.***

Le montage de l'exposition sera réalisé avec l'équipe du Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du ***16 mai 2022.***

La CAPG prendra à sa charge :

- la réparation de l'espace pour accueillir l'œuvre numérique indiquée à l'article 2 de la présente convention

AR Prefecture
006-200039857-20211207-DP2021_132-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

- la réalisation et démontage de l'œuvre numérique avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-18h00
- l'assurance du matériel multimédia mis à disposition par l'Université Côte d'Azur
- la Mise à disposition des dispositifs olfactifs
- la mise à disposition des odeurs définies par les universités
- la mise en place de l'éclairage de l'œuvre numérique ;
- l'impression des textes et cartels ;
- les frais relatifs à la communication ;

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, à savoir :

- le dossier de presse (version PDF) ;
- le carton d'invitation (web et quelques impressions) ;
- l'affiche ;
- le flyer ;
- l'annonce sur le site Internet, Facebook et réseaux sociaux, ainsi que la presse.

Article 3.4 – Assurance / Responsabilité

Article 3.4.1 Dommage aux biens des parties

Les matériels et équipements mis par une partie à la disposition de l'autre ou financés par cette partie resteront la propriété de celle-ci. En conséquence, chaque partie supportera les charges des dommages subis dans le cadre de l'exécution de la présente convention par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre partie et les matériels en essais, même si l'autre partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

Article 3.4.2 Personnel des parties

Dans le cadre de la présente convention, si des agents de l'une des parties, restant payés par leur employeur, sont amenés à travailler dans les locaux des autres parties, ils seront placés sous son autorité et devront se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels. Toutes les instructions nécessaires à ce sujet leur seront données au moment de leur affectation.

Néanmoins, chaque partie continue d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion. L'établissement d'accueil fournira toute indication utile à l'employeur.

Les parties assurent l'une et l'autre la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Article 3.4.3 Assurance

Chaque partie devra souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il est rappelé que le matériel multimédia mis à disposition par Université Côte d'Azur est assuré par la CAPG pendant la durée de l'exposition du 19.

AR Prefecture
006-200039857-20211207-DP2021_132-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Article 4 – Propriété intellectuelle

***Article* 4.1 - Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre numérique**

Dans le cadre exclusif de la promotion et de la diffusion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum** »*, et Massey University cèdent à la CAPG les droits de représentation et de reproduction de l'œuvre numérique indiqué à l'article 2.

A cet égard, l'œuvre numérique pourra être mise en forme pour toutes les publications du Musée International de la Parfumerie (MIP), de Massey University et de la CAPG sur tous supports.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- ……
- Draw me an odor
- 2022
- © ……

et Massey University cèdent le droit de communiquer l'œuvre numérique au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, photo, travail préparatoire mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

***Article* 4.2 : Étendue géographique de la cession**

Pour la promotion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum** »* uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

***Article* 4.3 Résultats**

Pour les besoins du présent article, nous entendons les notions suivantes :

- Résultats : toutes informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution de la présente convention, notamment les analyses, résultats d'analyses, les logiciels, le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les dossiers et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elle soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs parties, ou leurs sous-traitants. Au sein des résultats, on distingue :
    1. Résultats propres : désignant tout résultat obtenu par le personnel d'une Partie sans le concours des autres parties, sous quelque forme que ce soit, en exécution de la présente convention, et dont elle a le droit d'en disposer ;
    2. Résultats communs : désignant tout résultat issu des travaux de recherche menés conjointement par le personnel des autres parties, dans le cadre de la présente convention.

***Article* 4.3.1 Résultats propres**

Les résultats propres seront la propriété de la Partie qui les a générés. Chaque partie peut librement utiliser les résultats propres dont elle est propriétaire pendant et à l'issue de la présente convention. les parties non propriétaires d'un Résultat propre appartenant à l'autre partie peut l'utiliser pendant la durée de la présente convention, aux seules fins de la réalisation de l'objet de la présente convention. Ce droit d'utilisation est non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licencier et sans contrepartie financière. La partie non propriétaire d'un résultat propre s'engage à cesser d'utiliser ce dernier à l'issue de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20211207-DP2021_132-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

***Article* 4.3.2 Résultats communs**

Les résultats communs appartiennent conjointement aux parties à proportion de leurs apports intellectuels, humains et financiers. Le cas échéant, les parties établiront par acte séparé un règlement de copropriété pour régler les modalités de gestion, d'utilisation et d'exploitation.

Article 4.4 Publications et communications

Les parties pourront, d'un commun accord, communiquer au public, ensemble ou séparément, sur l'objet de la présente convention. Les communications ou publications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation de l'objet de la présente convention.
Toute publication ou communication portant sur les résultats appartenant à une partie sera soumise à l'accord préalable de ladite partie. Préalablement à toute diffusion publique, chaque partie informera l'autre de tout projet de publication ou communication scientifique et lui adressera les supports de communication pour validation écrite.

Les parties ayant reçu notification d'un tel projet feront connaître leur décision dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification, cette décision pouvant consister :

- A accepter sans réserve le projet de publication/communication,
- A demander des modifications, si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication/communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle ou si la communication est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers ;
- A refuser la publication/communication, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter atteinte à l'image d'une partie ou à ses intérêts.

En l'absence de réponse d'une partie à l'issue de ce délai de quinze (15) jours calendaires, son accord sera réputé acquis.

Article 5 – Modalités financières

La convention est conclue à titre gracieux.

Article 6 – Durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention est conclue du 02 mai au 14 octobre 2022.

Article 7 - Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Rupture ou suspension de la présente convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, par l'une des Parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la Partie défaillante.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même

AR Prefecture
006-200039857-20211207-DP2021_132-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention, donnant lieu à la signature d'un avenant précisant les modalités de ce report.

Article 9 – Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer les autres parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes.

ARTICLE 10 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en trois exemplaires, le

Pour l'**INC**,

Le Président **d'Université Côte d'Azur,**

Professeur Jeanick BRISSWALTER

Pour la **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour **Massey University**

Emma Febvre-Richards

Senior Lecturer

AR Prefecture
006-200039857-20211208-DP2021_133-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_133

Objet : Convention de remboursement du déficit d'exploitation résultant de la phase test 2021 du Pôle Nature de Saint-Auban dans le cadre de la structuration des multi-activités sportives et touristiques à portées économiques

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 01 avril 2021 portant approbation du budget primitif 2021 et ses annexes ;

Considérant le projet de Pôle Nature « espace multi-activités de pleine nature » porté par la commune de Saint-Auban avec pour principaux objectifs de :

- Accélérer le développement économique et écotouristique du Haut-Pays en veillant à l'inscrire dans la politique de préservation et de protection d'un environnement exceptionnel mais fragile ;
- Participer à la diversification, à la structuration et à la professionnalisation des activités touristiques et des sports de pleine nature ;
- Accroître la visibilité des produits et de l'offre touristique de la commune et du Haut-Pays ;
- Créer des emplois locaux en lien avec l'animation du pôle et avec le secteur touristique (hébergement, restauration, accompagnateurs pleine nature, etc...) ;
- Développer une répartition harmonieuse de l'offre touristique tout au long de l'année (désaisonnaliser l'offre touristique).

Considérant que ce projet de Pôle Nature s'inscrit totalement dans une démarche de développement local écoresponsable partagée avec les différents acteurs que sont les professionnels du tourisme, les communes du Haut-Pays, le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, l'Association Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse, le Syndicat Mixte des Stations de Gréolières et de l'Audibergue ;

Considérant que ce projet de Pôle Nature s'intègre dans une politique de développement économique et touristique du Haut-Pays que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et l'Etat accompagnent notamment par le biais d'une étude réalisée et financée dans le Contrat de ruralité 2017-2020, relative aux « *conditions de développement et de structuration d'activités de pleine nature (APN)* ». Cette étude a démontré la pertinence de la création d'un pôle nature sur la commune de Saint-Auban ;

Considérant que ce projet éco-touristique revêt une portée qui dépasse la commune de Saint-Auban à elle seule ;

AR Prefecture

006-200039857-20211208-DP2021_133-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Considérant le déficit d'exploitation réalisé par commune de Saint-Auban sur la phase test de 2021 s'élevant à 4856.28 euros portant notamment sur les modalités d'organisation du parking, de l'accueil, de l'information des utilisateurs du canyon et de la promotion des actions de pleine nature ;

Considérant que la commune de Saint-Auban a porté les charges correspondant à l'organisation du parking de l'accueil, de l'information des utilisateurs du canyon et de la promotion des actions de pleine nature, il convient que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse rembourse les frais engagés sur cette action dans le cadre d'une convention de remboursement.

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de remboursement avec la commune de Saint-Auban et portant sur le déficit d'exploitation 2021 du « Pôle nature » ;

Article 2 : Le remboursement de la commune de Saint-Auban de la somme de de 4 856,28 euros, fruit du résultat d'exploitation déficitaire constaté sur la base de la comptabilité produite par les services municipaux sur la période test 2021 ;

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Fait à Grasse, le 08 décembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211208-DP2021_133-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

ANNEXE DE LA DP2021_133

CONVENTION DE REMBOURSEMENT

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Auban identifiée sous le numéro SIREN N° XXXXX, dont le siège se trouve XXXXXXX et représentée par **Monsieur, le Maire, Claude CEPPI**, agissant au nom et pour le compte de la commune de Saint-Auban habilité à signer les présentes en vertu …..

ci-après dénommé ***« la Commune »,***

et

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2021_……..... prise en date du ……..……, visée en préfecture de Nice le ……

ci-après dénommé ***« la CAPG »,***

Ci-après dénommé **« les parties »,**

AR Prefecture
006-200039857-20211208-DP2021_133-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

PREAMBULE

Le projet de Pôle Nature « espace multi-activités de pleine nature » porté par la commune de Saint-Auban avec pour principaux objectifs de :

- Accélérer le développement économique et écotouristique du Haut-Pays en veillant à l'inscrire dans la politique de préservation et de protection d'un environnement exceptionnel mais fragile ;
- Participer à la diversification, à la structuration et à la professionnalisation des activités touristiques et des sports de pleine nature ;
- Accroître la visibilité des produits et de l'offre touristique de la commune et du Haut-Pays ;
- Créer des emplois locaux en lien avec l'animation du pôle et avec le secteur touristique (hébergement, restauration, accompagnateurs pleine nature, etc…) ;
- Développer une répartition harmonieuse de l'offre touristique tout au long de l'année (désaisonnaliser l'offre touristique).

Ce projet de Pôle Nature s'inscrit totalement dans une démarche de développement local écoresponsable partagée avec les différents acteurs que sont les professionnels du tourisme, les communes du Haut-pays, le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, l'Association Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse, le Syndicat Mixte des Stations de Gréolières et de l'Audibergue ;

Ce projet de Pôle Nature s'intègre dans une politique de développement économique et touristique du Haut-pays que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Etat accompagnent notamment par le biais d'une étude réalisée et financée dans le Contrat de ruralité 2017-2020, relative aux « conditions de développement et de structuration d'activités de pleine nature (APN) ». Cette étude a démontré la pertinence de la création d'un pôle nature sur la commune de Saint-Auban ;

Ce projet écotouristique revêt une portée qui dépasse la commune de Saint-Auban à elle seule ;

Le déficit d'exploitation réalisé par la commune de Saint-Auban sur la phase test de la saison touristique 2021 et portant notamment sur les modalités d'organisation du parking de l'accueil, de l'information des utilisateurs du canyon et de la promotion des actions de pleine nature dont les comptes sont annexés à la présente ;

La commune de Saint-Auban a porté les charges correspondant à l'organisation de ce parking de l'accueil, de l'information des utilisateurs du canyon et de la promotion des actions de pleine nature. Il convient que la CAPG rembourse les frais engagés sur cette action.

AR Prefecture
006-200039857-20211208-DP2021_133-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Article 1 : Objet du remboursement

La présente convention est établie pour déterminer les modalités de remboursement.

Article 2 : Montant du remboursement

L'objet du remboursement porte sur le déficit d'exploitation 2021 arrêté dans les comptes de la commune d'un montant de **4 856,28** euros acquittés par la Commune.

Article 3 : Modalités de remboursement

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant dudit déficit d'exploitation.

Le remboursement effectué par la CAPG à la Commune, fera l'objet d'un versement unique à réception du titre de recette émis par la Commune d'un montant correspondant au déficit d'exploitation constaté dans le compte de résultat.

Article 4 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

Article 5 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Article 6 : Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

AR Prefecture
006-200039857-20211208-DP2021_133-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Annexe :

- Suivi budget-Pole Nature

L' annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le ……/……/2021

Pour la Commune
de Saint-Auban

Le Maire,

Claude CEPPI

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de la Ville de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211208-DP2021_134-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_134

Objet : Retrait de produits des stocks de la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie et après l'inventaire effectué le 8 décembre 2021.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2020_192 du 10 décembre 2020 relative au recueil des tarifs 2021 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que certains produits proposés à la vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie ont été volés ou mis comme testeurs ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le retrait des produits, cités en annexe, des stocks de la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Fait à Grasse, le 08 décembre 2021

Le Président

57, avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse Cedex
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211208-DP2021_134-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Annexe.1
Boutique.JmiP

Sorties du stock 2021										**08/12/2021**
Designation	**TVA**	**Prix d'achat HT**	**Prix d'achat TTC**	**Prix de vente HT**	**Prix de vente TTC**	**Sorties**	**TOTAL HT Prix d'achat €**	**TOTAL TTC Prix d'achat €**	**Date**	**Motif**
GASTRONOMIE : CONFITS										
Sirop de jasmin 250ml	5,5%	2,12 €	**2,24 €**	5,00 €	**6,00 €**	1	2,12 €	2,24 €	08/12/2021	Produit ouvert
GASTRONOMIE : DIVERS										
Sablés lavande	5,5%	1,65 €	**1,74 €**	3,33 €	**4,00 €**	2	3,30 €	3,48 €	08/12/2021	Sachets ouverts / Produits manquants
Sablés orange						4	6,60 €	6,96 €		
PARFUMERIE : SAVONS										
Savon agrumes 100g	20,0%	1,86 €	**2,23 €**	3,33 €	**4,00 €**	5	9,30 €	11,16 €	08/12/2021	Produits manquants ou abimés
Savon fleur d'oranger 100g						1	1,86 €	2,23 €		
Savon jasmin 100g						8	9,86 €	17,86 €		
Savon lavande 100g						10	18,60 €	22,32 €		
Savon patchouli 100g						2	3,72 €	4,46 €		

AR Prefecture
006-200039857-20211208-DP2021_134-AU
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Savon rose 100g						4	7,44 €	8,93 €		
Savon verveine 100g						3	5,58 €	6,70 €		
PARFUMERIE : DIFFUSEURS NOMADES										
Nomade lavande 6ml	20,0%	3,60 €	**4,32 €**	5,83 €	**7,00 €**	1	3,60 €	4,32 €	08/12/2021	Produits manquants
Nomade verveine 6ml						1	3,60 €	4,32 €		
PARFUMERIE : VAPORISATEURS										
Vaporisateur 50ml	20,0%	3,60 €	**4,32 €**	7,50 €	**9,00 €**	3	10,80 €	12,96 €	08/12/2021	Produits manquants
TOTAL						**45**	**86,38**	**107,9371**		

AR Prefecture
006-200039857-20211215-DP2021_135-AU
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_135

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition de la station de carburant située sur le site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Sud Est Assainissement Véolia Propreté

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du marché de collecte n°2017-02 notifié le 20 février 2017 des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG, le prestataire la société SEA VEOLIA PROPRETE prévoit une prestation de lavage et propreté des bacs et des colonnes sur l'ensemble du territoire de la CAPG ;

Considérant qu'à ce titre, une prestation de lavage et propreté doit se dérouler sur le secteur ex Monts d'Azur et qu'un véhicule doit s'approvisionner en carburant depuis la station-service du site de Malamaire appartenant à la CAPG ;

Considérant qu'ainsi, une convention de mise à disposition de la station de carburant du site Malamaire a été conclue entre la CAPG et la société SEA VEOLIA PROPRETE en date du 20 décembre 2018 ;

Cette convention arrivant à son terme, il convient de renouveler la convention jusqu'au 30 avril 2022, au terme du marché de collecte n°2017-02, par la conclusion d'un avenant ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de l'avenant à la convention de mise à disposition de la station de carburant située sur le site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Sud Est Assainissement Véolia Propreté, ci-annexé, ayant pour objet de prorogé ladite convention jusqu'au 30 avril 2022 ;

Article 2 : L'avenant à la convention de mise à disposition prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 15 décembre 2021

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe à la DP2021_135

Convention de mise à disposition de la station de carburant du site de Malamaire

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2021_135 prise en date du 15/12/2021, visée en préfecture de NICE le

Dénommée ci-après « La CAPG »
D'une part,

ET

La société Sud Est Assainissement Véolia Propreté, identifiée sous le numéro SIREN 331 405 936, ayant son siège social Route de la Gaude, BP 153 à Cagnes sur Mer Cédex, 06803, enregistrée au RC Antibes sous le numéro 85 B 30, représentée par le directeur unités opérationnelles DSC Ouest 06, Monsieur François LEBEL, habilité à signer les présentes

Dénommée ci-après « SEA VEOLIA PROPRETE »
D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du marché de collecte n°2017-02 notifié le 20 février 2017 des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG, le prestataire la SEA VEOLIA PROPRETE prévoit une prestation de lavage et propreté des bacs et colonnes sur l'ensemble du territoire de la CAPG.

Par courrier du 6 octobre 2021, la CAPG a indiqué au prestataire la SEA VEOLIA PROPRETE que le marché de collecte n°2017-02 précité ne serait pas renouvelé et qu'il prendrait fin au 30 avril 2022.

Au titre de ce marché, une prestation de lavage et propreté se déroule~~r~~ sur le secteur ex Monts d'Azur et le véhicule doit s'approvisionner en carburant depuis la station-service du site Malamaire appartenant à la CAPG.

C'est pourquoi en date du 20 décembre 2018, une convention de mise à disposition de la station de carburant du site de Malamaire a été conclue entre la CAPG et la société SEA VEOLIA PROPRETE.

Celle-ci arrivant à son terme, il convient de la renouveler par la conclusion d'un avenant sans pouvoir aller au-delà du terme du 30 avril 2022 conformément aux stipulations de l'article 10 dudit contrat du 20 décembre 2018.

AINSI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention de mise à disposition de la station de carburant du site de Malamaire au profit de la société SEA VEOLIA PROPRETE en modifiant son article 6.

Article 2 : Durée de l'avenant

L'article 2 remplace les stipulations de l'article 6 relatif à la durée et renouvellement de la convention précitée reproduites ci-après :

« La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de la signature des parties pour une durée de trois (3) ans.

Elle est renouvelable une fois pour une durée de trois (3) ans sous l'acceptation expresse de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse »

par les stipulations suivantes :

« La présent avenant renouvelle jusqu'au 30 avril 2022 la convention du 20 décembre 2018 dont le terme arrive à échéance le 19 décembre 2021 ».

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE,

Le

Pour La Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse Le Président,	**Pour La Société Sud Est Assainissement Véolia Propreté**
Jérôme VIAUD, Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**François LEBEL** Directeur Unités Opérationnelles DSC Ouest 06

AR Prefecture
006-200039857-20211220-DP2021_136-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2021_136

Objet : Convention de cession de droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (MIP), et l'artiste Hayoung Kim en vue d'une exposition estivale au sein du MIP

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie de Grasse consent à collaborer avec l'artiste Hayoung Kim en vue de son exposition estivale « *Respirer l'art, Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum* » prévue du 19 mai au 02 octobre 2022 ;

Il convient de signer une convention de cession de droit d'exploitation définissant les droits et les obligations respectives de la CAPG et de l'artiste ainsi que les modalités d'exposition de l'œuvre ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de cession de droit d'exploitation avec l'artiste Hayoung Kim ;

Article 2 : d'allouer un budget de 2 000 € qui servira à régler les charges relatives à la rémunération de l'artiste et celles relatives à la cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre ;

Article 3 : La convention prend effet à compter de la signature des deux parties jusqu'au démontage de l'exposition.

Fait à Grasse, le 20 décembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211220-DP2021_136-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DP 2021_136

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12**,** dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2021_.... prise en date du ……2021, visée en préfecture de Nice le……2021.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET,

Madame Hayoung KIM née le 01/07/1993 à Daegu (Corée du Sud), domiciliée Chez Madame Stessie Audras, RDC, 100 boulevard de la libération, 13004 Marseille, artiste immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 884 980 723 00024

Dénommé, ci-après, « **l'artiste** »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR Prefecture
006-200039857-20211220-DP2021_136-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DP 2021_136

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France.

La CAPG organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire des œuvres d'environ 40 artistes contemporains évoquant l'univers du parfum, dont Hayoung Kim, intitulée « ***Respirer l'art, Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum*** » durant la période du 19 mai au 02 octobre 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la CAPG et de l'artiste ainsi que les modalités d'exposition portant sur l'œuvre de l'artiste.

Article 2 – Désignation de l'œuvre

L'œuvre DATA PERFUME se compose ainsi : 4 flacons de parfum, vidéo, 4 diffuseurs automatiques, images imprimées en papier peint

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à exposer l'œuvre choisie, en concertation avec le Musée International de la Parfumerie (MIP) et à la maintenir durant toute la durée de l'exposition.

Pour la mise en œuvre de l'exposition, l'artiste sera assisté de l'équipe de conservation.

L'artiste s'engage :

- A fournir au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour la semaine du 2 mai 2022 et jusqu'au démontage de l'exposition, l'ensemble de son œuvre et à céder les droits de représentation ;
- A transporter l'œuvre jusqu'au Musée International de la Parfumerie ;
- A installer l'œuvre avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30.
- A rédiger un texte (environ 1000 signes) sur sa démarche artistique pour l'exposition, un texte plus détaillé pour le catalogue (environ 3000 signes), à fournir un ou plusieurs visuels HD de l'œuvre ainsi que la légende correspondant à l'œuvre exposée avant le 07 janvier 2022 ;
- A démonter l'exposition avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30
- A être présent au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour le vernissage 19 mai 2022.

L'artiste garantit à la CAPG que l'œuvre exposée, objet du présent contrat, respecte les dispositions du Code civil portant sur les droits de la personnalité, notamment son article 5 sur le respect de la

AR Prefecture
006-200039857-20211220-DP2021_136-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la représentation de la personne dont les infractions sont réprimées par les articles 226-1 et 226-8 du Code pénal.

Article 3.2 – Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition *« Respirer l'art, Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum »* aux dates du ***19 mai au 02 octobre 2022.***

Le montage de l'exposition sera réalisé par l'équipe du Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du 02 mai 2022.

La CAPG prendra à sa charge :

- L'assurance clou à clou de l'œuvre pour un montant de quatre mille euros (4 000€) ;
- La préparation des salles d'exposition ;
- Le prêt de matériel de projection ;
- La mise en place de l'éclairage de l'œuvre ;
- L'impression des textes et cartels ;
- Les frais relatifs à la communication ;

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- le dossier de presse (version PDF) ;
- le carton d'invitation (web et quelques impressions) ;
- l'affiche ;
- le flyer ;
- l'annonce sur le site Internet de la CAPG, Facebook et autres réseaux sociaux, ainsi que dans la presse.

Article 4 – Nature des droits cédés

Article 4.1 - Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition *« **Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum** »* uniquement, l'artiste cède à la CAPG, les droits de représentation et de reproduction de son œuvre.

A cet égard, l'œuvre pourra être mise en forme pour toutes publications du Musée International de la Parfumerie (MIP) et de la CAPG, sur tous supports.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Prénom et nom : Hayoung Kim
- Nom de l'œuvre : DATA PERFUME
- Année : 2022
- ©Hayoung Kim

L'auteur cède le droit de communiquer l'œuvre au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, photo, travail préparatoire mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

AR Prefecture
006-200039857-20211220-DP2021_136-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Article 4.2 - Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition « ***Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum*** » uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 5 – Garanties des parties

Article 5.1 – Garanties de l'artiste

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur de l'œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur, à savoir l'artiste Hayoung Kim, la protection de son droit moral.

Article 5.2 – Garanties de la CAPG

L'artiste garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

L'artiste garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'artiste garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 6 – Propriété de l'œuvre

L'œuvre présentée dans l'exposition reste la propriété de l'artiste. A ce titre, l'artiste certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

Article 7 – Conditions financières

L'artiste recevra la somme totale de deux mille euros (2000 €).

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires/annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits visés à l'article 4.

L'enveloppe attribuée se décompose comme suit :

- Frais de prêt, production et de monstration de l'œuvre
- Frais de transport et hébergement de l'artiste
- Charges sociales et fiscales réglées par l'artiste.

Article 8 – Modalités de paiement

AR Prefecture
006-200039857-20211220-DP2021_136-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture de l'artiste à la fin de l'installation de l'œuvre et ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Information importante : À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro **est obligatoire** pour tout partenaire y compris les artistes ou les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 9 – Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est consenti à titre précaire et révocable dès signature des deux parties et jusqu'au démontage de l'exposition.

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Rupture ou suspension du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires, le

AR Prefecture
006-200039857-20211220-DP2021_136-AU
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

ANNEXE DE LA DP 2021_136

Pour l'artiste

Hayoung KIM

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211221-DP2021_137-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_137

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2020_192 du 10 décembre 2020 relative au recueil des tarifs 2021 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 21 décembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211222-DP2021_137-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Annexe n° 1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
108LHP0231	COCO CHANEL LES PETITS BERETS	9,74 €	12,99 €	5,50%	13,70 €	25,02%	0000000001 ARTS & LIVRES
103LPA0107	PETIT LEXIGUIDE DES AMATEURS ERIS	17,77 €	23,70 €	5,50%	25,00 €	25,02%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0235	CHANEL N°5 ANATOMIE D'UN ...	120,85 €	142,18 €	5,50%	150,00 €	15,00%	0000000199 DECITRE
151 PRES047	NEZ 12	16,03 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	15,01%	0000000199 DECITRE
757COSM160	SAVON VEGETAL LAVANDE	2,63 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	59,41%	0000000119 PANIER DES SENS
757COSM157	NOEL BOULE CREME MAINS FO	3,15 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	45,97%	0000000119 PANIER DES SENS
757COSM158	NOEL BOULE CREME MAINS ROSE	3,15 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	45,97%	0000000119 PANIER DES SENS
757COSM159	NOEL BOULE CREME MAINS JASMIN	3,15 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	45,97%	0000000119 PANIER DES SENS

AR Prefecture
006-200039857-20211221-DP2021_138-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_138

Objet : Mise en solde de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie durant la période nationale des soldes du 12 janvier au 8 février 2022.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2020_192 du 10 décembre 2020 relative au recueil des tarifs 2021 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite écouler les stocks des produits invendus depuis un an ou dont la gamme ne sera plus renouvelée ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la boutique du Musée International de la Parfumerie à solder les produits mentionnés dans l'annexe ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 21 décembre 2021

Le Président

57, avenue Pierre Semard - BP 91015 - 06131 Grasse Cedex
Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211222-DP2021_138-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP					
LISTE PRODUITS SOLDES DE 50% BOUTIQUE DU MIP					
CODE	**LIBELLE**	**QUANTITE RESTANTE**	**PRIX DE VENTE**	**REMISE**	**PRIX DE VENTE REMISE**
766LOT0110	SPRAY BELLE DES NEIGES	6	19,00 €	50,00%	9,50 €
766LOT0109	BRUME BELLE DES NEIGES	5	19,00 €	50,00%	9,50 €
766LOT0112	BATON BELLE DES NEIGES	2	39,00 €	50,00%	18,00 €
766LOT0047	BRUME GIVRE BLANC	3	13,50 €	50,00%	6,75 €
766COSM057	EDT GIVRE BLANC	3	23,50 €	50,00%	11,75 €
766LOT0113	COFFRET 101	4	48,00 €	50,00%	24,00 €
512BAS001	BOUGIE LA PROMENADE	1	30,00 €	50,00%	15,00 €
521FEEL001	BOUGIE N°4	1	29,00 €	50,00%	14,50 €
521FEEL002	BOUGIE N°1	3	29,00 €	50,00%	14,50 €
521FEEL003	BOUGIE N°7	1	29,00 €	50,00%	14,50 €
522SDF002	BOUGIE ROSRAIE	2	18,00 €	50,00%	9,00 €
522SDF001	COFFRE BOUGIE	3	30,00 €	50,00%	15,00 €

AR Prefecture

006-200039857-20211221-DP2021_138-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

502MAICP35	BOUGIE NOEL	8	18,00 €	50,00%	9,00 €
757MM0056	BOUGIE PALAZZO	1	28,00 €	50,00%	14,00 €
757MM0057	BOUGIE PALAZZO	3	28,00 €	50,00%	14,00 €
788MAQ0021	POUDRE COMPACTE	1	35,00 €	50,00%	17,50 €
788MAQ0017	POUDRE COMPACTE	1	35,00 €	50,00%	17,50 €
788MAQ0019	POUDRE COMPACTE	2	35,00 €	50,00%	17,50 €
788MAQ0022	POUDRE COMPACTE	2	35,00 €	50,00%	17,50 €
788MAQ0020	POUDRE COMPACTE	5	35,00 €	50,00%	17,50 €
788MAQ0001	POUDRE LIBRE	2	36,00 €	50,00%	18,00 €
788MAQ0014	POUDRE LIBRE	2	36,00 €	50,00%	18,00 €
788MAQ0012	POUDRE LIBRE	3	36,00 €	50,00%	18,00 €
788MAQ0011	POUDRE LIBRE	1	36,00 €	50,00%	18,00 €
788MAQ0009	POUDRE LIBRE	2	36,00 €	50,00%	18,00 €
788MAQ0008	POUDRE LIBRE	3	36,00 €	50,00%	18,00 €
788MAQ0015	POUDRE LIBRE	1	36,00 €	50,00%	18,00 €
788MAQ0013	POUDRE LIBRE	5	36,00 €	50,00%	18,00 €
788MAWQ0005	PALETTE ILLUMINATRICE	3	40,00 €	50,00%	20,00 €
767INT0001	COFFRET FLORAL	135	42,00 €	50,00%	21,00 €

AR Prefecture

006-200039857-20211221-DP2021_138-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

767INT0002	COFFRET AROMATIQUE	107	42,00 €	50,00%	21,00 €
767COSM001	NANA M COFFRET	1	195,00 €	50,00%	97,50 €
501MBG0033	SAVON SOLEIL	62	3,50 €	50,00%	1,75 €
405ADB0001	CAHIER SPIRALE	10	12,00 €	50,00%	6,00 €
405ADB0002	REPERTOIRE	9	13,00 €	50,00%	6,50 €
791COSM003	DUO SAVONETTE	5	12,00 €	50,00%	6,00 €
791COSM008	DUO SAVONETTE	12	12,00 €	50,00%	6,00 €
757COSM067	HYDRO GEL	42	5,00 €	50,00%	2,50 €
652MAT0035	TEE SHIRT HOMME	3	15,00 €	50,00%	7,50 €
652MAT0032	TEE SHIRT FEMME	21	15,00 €	50,00%	7,50 €
652MAT0025	TEE SHIRT FLACON	37	22,00 €	50,00%	11,00 €
652MAT0026	TEE SHIRT FLACON	30	22,00 €	50,00%	11,00 €
790COSM001	3 SAVONS	1	14,00 €	50,00%	7,00 €
790COSM003	3 SAVONS	2	14,00 €	50,00%	7,00 €
790COSM015	3 SAVONS	2	14,00 €	50,00%	7,00 €
790COSM010	CREME MAIN	4	14,00 €	50,00%	7,00 €
790COSM013	CREME MAIN	3	14,00 €	50,00%	7,00 €
790COSM014	CREME MAIN	4	14,00 €	50,00%	7,00 €

AR Prefecture

006-200039857-20211221-DP2021_138-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

787COSM002	EDP VOYAGE	6	25,00 €	50,00%	12,50 €
793COSM017	CREME SOIN	6	52,00 €	50,00%	26,00 €
793COSM018	CREME MAIN	2	18,00 €	50,00%	9,00 €
793COSM019	LAIT CORPS	6	23,00 €	50,00%	11,50 €
520AB0019	MIDNIGHT OUD 500ML	1	15,00 €	50,00%	7,50 €
520AB0021	COCONUT LYCHEE 250ML	3	8,50 €	50,00%	4,25 €
520AB0023	TEA ROSE 250ML	3	8,50 €	50,00%	4,25 €
520AB0027	PATCHOULI 250ML	4	8,50 €	50,00%	4,25 €
520AB0028	FRESH LINEN 250ML	2	8,50 €	50,00%	4,25 €
520AB0029	BABY POWDER 250ML	6	8,50 €	50,00%	4,25 €
520AB0030	SICILIAN LEMON 250ML	3	8,50 €	50,00%	4,25 €
520AB0031	FRESH LINEN 500ML	2	15,00 €	50,00%	7,50 €
520AB0034	BABY POWDER 500ML	1	15,00 €	50,00%	7,50 €
520AB0088	MATCHA GREEN TEA 500ML	3	15,00 €	50,00%	7,50 €

AR Prefecture
006-200039857-20211221-DP2021_139-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2021_139

Objet : Convention de partenariat entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (MIP), et Réseau Canopé pour le PREAC.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Réseau Canopé a pour mission de mettre en œuvre la politique en éducation artistique et culturelle du ministère de l'Éducation nationale et en adéquation avec les orientations du ministère de la Culture ;

Considérant que Réseau Canopé et Le Musée International de la Parfumerie se sont rapprochés afin de mettre en commun un pôle de ressource d'éducation artistique et culturelle PREAC en lien avec la culture olfactive au bénéfice de publics dans les domaines de l'éducation ;

Considérant que dans ce cadre, une programmation de différents événements organisés par le MIP en partenariat avec la Villa ARSON est mise en place ;

Il convient de signer une convention de partenariat définissant les droits et les obligations respectives de la CAPG et du réseau Canopé qui soutient financièrement le projet à hauteur de 2 500 €, somme qui sera reversée directement à la Villa ARSON pour la réalisation d'une résidence d'artiste et un d'workshop au MIP sur la thématique de l'exposition d'été 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec Réseau Canopé ;

Article 2 : La convention prend effet à compter de la signature des deux parties jusqu'au mois de juin 2022.

Fait à Grasse, le 21 décembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211221-DP2021_139-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

Ref : AC99BAPA21

Convention de partenariat

Appel à Projets Arts et Culture 2021/2022

Pole de ressources d'éducation artistique et culturelle PREAC
« CULTURE OLFACTIVE – Parfums et arômes, culture d(')es sens(ces) »

Réseau Canopé
Etablissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'Education nationale, dont le siège est Téléport 1 bâtiment @4 - CS 80158 – 86961 Futuroscope Cedex
Représenté par sa directrice Marie-Caroline Missir
Par délégation, Madame Sophie Fouace, Directrice territoriale Provence-Alpes-Côte d'Azur
Ci-après désigné « Réseau Canopé »

ET

Pour le Musée International de la Parfumerie :
Communauté d'agglomération du pays de Grasse - CAPG
57 av Pierre Sémard
06130 GRASSE
N° de Siret : 20003985700012
Représenté par son Président, **M. Jérôme VIAUD**
Ci-après désigné « le partenaire »

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Il est expressément précisé que la présente convention sera suivie par la Direction territoriale Provence Alpes Côte d'Azur de Réseau Canopé, située au 31 boulevard d'Athènes à Marseille.

Préambule :

Réseau Canopé a pour mission de mettre en œuvre la politique en éducation artistique et culturelle du ministère de l'Éducation nationale et en adéquation avec les orientations du ministère de la Culture.

A ce titre, Réseau Canopé et Le Musée International de la Parfumerie se sont rapprochés afin de mettre en commun un pôle de ressource d'éducation artistique et culturelle PREAC en lien avec la culture olfactive au bénéfice de publics dans les domaines de l'éducation (personnels d'encadrement, formateurs, enseignants) comme dans le domaine de la culture (conseillers DRAC et DRAAF, responsables des structures culturelles comme des services des publics, médiateurs, personnels des collectivités) et pourra également s'ouvrir aux personnels de la santé et de l'animation en charge de publics (éducateurs, psychologues, aides-soignants, animateurs...).

Catégorie de projet : **Formations inter-catégorielle sur l'éducation artistique, culturelle et sensorielle.**

AR Prefecture
006-200039857-20211221-DP2021_139-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CANOPÉ
LE RÉSEAU DE CRÉATION ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES

Ref : AC99BAPA21

D'envergure nationale, Le PREAC « Culture olfactive » a pour objectif d'être à la fois fédérateur et modélisant dans les domaines des parfums, des arômes et des sens. Il doit permettre de renforcer le 100% EAC sur le territoire du Pays de Grasse porteur du PREAC avec le rayonnement le plus large possible. Le soutien à la création artistique contemporaine (en collaboration avec la DRAC), comme la réflexion sur les problématiques de développement économique du territoire, entrent également dans ses objectifs.

Il propose de la formation inter-catégorielle, innovante, qualifiante, centrée sur des rencontres axées sur les développements de connaissances ainsi que sur des échanges de pratiques entre professionnels.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre général du partenariat entre les parties et de définir les termes et les conditions dans lesquels les parties vont coopérer pour la mise en œuvre de ce partenariat.

Article 2 : Projet Arts et culture

Article 2.1 : Type et Objectif du projet

Le projet PREAC « Culture olfactive » coordonné par l'Atelier Canopé 06 - Nice et le Musée International de la Parfumerie se donnent comme objectif principal :
1. Renforcer le 100% EAC sur le territoire du Pays de Grasse porteur du PREAC ;
2. Proposer de la formation inter-catégorielle, innovante, qualifiante ;
3. Soutenir la création artistique contemporaine (en collaboration avec la DRAC - si confirmé) ;
4. Participer à la réflexion sur les problématiques de développement économique du territoire ;

1. Développement du 100% EAC sur le territoire porteur du PREAC :
Sur le territoire concerné, le PREAC sera le moteur d'actions pédagogiques coordonnées et menées par le MIP à destination des établissements du bassin (voire bassins limitrophes et établissements scolaires en région académique) notamment en collaboration l'université : en reprenant une idée déjà développée avec succès, des élèves et des doctorants travailleront conjointement dans le cadre de recherche-action, sur des problématiques de recherches en cours (exemple : travailler sur les mécanismes biologiques à l'origine des sens chimiques).
A partir de ces propositions, sont mis en œuvre des actions et projets de classes englobant tous les domaines de l'EAC : par exemple création d'objets de design, production de vidéos de promotion, création de parfums, actions de médiation par les élèves à l'occasion des moments de restitutions.

2. Proposer de la formation inter-catégorielle, innovante, qualifiante ancrée sur les problématiques économiques du territoire : Ancré dans un domaine culturel scientifique et patrimonial de premier plan, ce PREAC s'inscrit dans une dynamique territoriale d'expertise et d'excellence sur les arômes et les parfums, tournée vers l'innovation.
Il va bénéficier d'un renforcement des liens avec l'université à travers plusieurs laboratoires menant des recherches innovantes sur les arômes, parfums et cosmétiques, et avec le Campus des métiers et des qualifications arômes parfums et cosmétiques (CMQ APC) de Grasse, campus d'excellence d'Université Côte d'Azur.

AR Prefecture
006-200039857-20211221-DP2021_139-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

Ref : AC99BAPA21

Article 3 : Apport des parties

Dans le cadre de ce projet, l'apport de Réseau Canopé est :

- d'ordre pédagogique dans le suivi du projet de son lancement à sa finalisation.
- d'ordre financier, par l'attribution d'un crédit à hauteur de 2 500 €

Dans le cadre de la présente convention, le Musée International de la Parfumerie s'engage à mettre en œuvre le projet déposé lors de l'appel à candidature mis en annexe de cette convention de partenariat.

Article 4 : Coordination

Chaque partie désigne un référent qui est en charge du suivi et de la supervision de l'exécution du présent partenariat.
Pour Réseau Canopé, il s'agit de :
François RICHERME,
Directeur de l'atelier Canopé 06 - Nice
francois.richerme@reseau-canope.fr

Pour le suivi administratif et financier il s'agit de :
Marie-Noëlle GOUBAULT
marie-noelle.goubault@reseau-canope.fr
Gestionnaire financière

Pour Le Musée International de la Parfumerie, il s'agit de :
Christine SAILLARD
csaillard@paysdegrasse.fr
Responsable du service des publics des Musées de Grasse.

Article 5 : Calendrier du projet

Le Musée International de la Parfumerie réalisera son action citée ci-dessus pour la période de février à juin 2022.

Article 6 : Dispositions financières

Article 6.1 : Facturation

Dans le cadre du présent partenariat, Le Musée International de la parfumerie s'engage à transmettre :

- ✓ avant l'action, un devis du prestataire correspondant à l'action réalisée à l'article 3 ;
- ✓ à l'issue de l'action, une facture de 2 500 € du prestataire correspondant à l'action réalisée à l'article 3.

Le prestataire s'engage à fournir son RIB et son SIRET pour la création de sa fiche client dans la base comptable.
La facture devra être libellée conformément à l'engagement juridique (bon de commande) et préciser les éléments suivants : Les bénéficiaires, les lieux et les dates des interventions réalisées (des enseignants, des élèves, des classes ou des établissements scolaires ou écoles, ou du personnel Réseau Canopé).

AR Prefecture
006-200039857-20211221-DP2021_139-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

Ref : AC99BAPA21

Une fois l'action réalisée et après en avoir informé le référent de l'Atelier Canopé, le partenaire déposera cette facture sur le portail Chorus Pro, conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019. L'utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.
Les éléments nécessaires à mentionner, sur Chorus Pro, sont les suivants :

- L'identifiant du destinataire : SIRET : 180 043 010 01485 - Désignation : Réseau Canopé.
- Code service : 29192781
- Référence de l'engagement juridique à savoir le n° de CHMA figurant sur le bon de commande.

Le partenaire s'engage à adresser par scan une copie de cette facture au référent de l'Atelier Canopé.

Article 6.2 : Paiement

Le versement de la somme de 2 500 € sera effectué par Réseau Canopé par virement bancaire.

Article 7 : Communication et Logos

Les parties s'engagent à réaliser toute action utile pour assurer la communication notamment au cours des opérations de promotion du projet et à se tenir mutuellement informées de ces actions en temps utile.
Les parties s'engagent réciproquement à faire mention du nom du partenaire à l'occasion de toute information relative à la réalisation du projet sur quelque support que ce soit et à l'occasion de toute manifestation.
Les logos de Réseau Canopé et du partenaire seront apposés pour toutes les actions de communication que mèneront les parties pour la promotion de ce projet.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et court jusqu'à l'exécution complète et entière de l'action réalisée par le partenaire.

Article 9 : Garanties et Force majeure

Chaque partie garantit à l'autre que les apports fournis ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup de la législation française.
Aucune partie ne pourra être tenue responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles si celle-ci résulte d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français.

Article 10 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues à la présente convention et si dans le délai d'un mois après la présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la mise en demeure de s'exécuter est restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts aux torts exclusifs de la partie défaillante.

AR Prefecture
006-200039857-20211221-DP2021_139-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CANOPÉ
LE RÉSEAU DE CRÉATION ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES

Ref : AC99BAPA21

Article 11 : Attribution de Juridiction

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention relève des tribunaux compétents.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties feront élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées ci-dessus.

Fait à Nice, le 14 décembre 2021

En deux exemplaires originaux

Pour Réseau Canopé :

La Directrice Générale
Marie-Caroline Missir

Par délégation :
La Directrice de la Direction territoriale Provence-Alpes-Côte d'Azur

Madame Sophie Fouace

Pour Le Musée International de la Parfumerie :

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Jérôme Viaud

AR Prefecture
006-200039857-20211221-DP2021_139-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CANOPÉ
LE RÉSEAU DE CRÉATION ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES

Ref : AC99BAPA21

Annexe : le projet déposé lors de l'appel à candidature

AR Prefecture
006-200039857-20211222-DP2021_140-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2021_140

Objet : Convention de partenariat entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (MIP)et les Jardins du MIP , et le Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur France

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur France est l'organisme officiel de promotion touristique de l'ensemble de la destination de la marque COTE D'AZUR France et qu'il a mis en œuvre un outil marketing au service du territoire et des acteurs du tourisme azuréen : le PASS COTE D'AZUR FRANCE.

Considérant que pendant la période estivale beaucoup de touristes utilisent le PASS COTE D'AZUR FRANCE et que celui-ci assure une visibilité importante du MIP et des JMIP ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie et les Jardins du MIP souhaitent utiliser ce dispositif du Pass Côte d'Azur France pour attirer des nouveaux visiteurs, il convient de signer une convention de partenariat définissant les droits et les obligations respectives de la CAPG et du Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur France qui reversera aux régies du MIP et des JMIP la valeur de chaque prestation au prorata du nombre d'entrées enregistrées et au taux de réversion égal à 60% de la valeur clé de chaque prestation ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec le Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur France ;

Article 2 : La convention prend effet à compter de la signature des deux parties jusqu'au fin de décembre 2022.

Fait à Grasse, le 22 décembre 2021

Le Président,

Pierre Semard - BP 91015 - 06131 Grasse cedex
Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211227-DP2021_141-AU
Reçu le 05/01/2022
Publié le 05/01/2022

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2021_141

Objet : Convention d'assistance à titre ponctuel entre la CAPG et la Commune d'Auribeau-Sur-Siagne relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R422-1 et suivant du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2020_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune d'Auribeau-Sur-Siagne a sollicité auprès de la CAPG, pour une période ponctuelle d'un an, la mise en place d'une permanence téléphonique en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme à la suite du départ d'un de ses agents communaux, le temps de s'organiser et qu'une solution pérenne soit mise en place ;

Considérant que cette assistance ne compromet pas l'exercice de ses propres missions et dans un souci de solidarité, la CAPG a répondu favorablement à cette demande ;

C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir les modalités de fonctionnement relatives à cette assistance ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention d'assistance à titre ponctuel entre la CAPG et la Commune d'Auribeau-Sur-Siagne relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Article 2 : Une convention d'assistance à titre gratuit ;

Article 3 : La durée de la convention à un an, renouvelable uniquement sous réserve des possibilités de disponibilités de la CAPG, et après acceptation expresse du Président de CAPG ;

Article 3 : La convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

Fait à Grasse, le 27 décembre 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211227-DP2021_141-AU
Reçu le 05/01/2022
Publié le 05/01/2022

Annexe à la DP2021_141

CONVENTION D'ASSISTANCE A TITRE PONCTUEL ENTRE LA CAPG ET LA COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Président n° 2021_ prise en date du 2021, visée en Préfecture de Nice le XX XX 2021.

Dénommée ci-après, **« la CAPG »,**

ET

La Commune d'AURIBEAU SUR SIAGNE dont le siège est situé Montée de la Mairie 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, et représentée par son Maire en exercice, Michèle PAGANIN, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'un d'une délibération n° pris en date du 2021.

Dénommée ci-après, **« La Commune »,**

AR Prefecture
006-200039857-20211227-DP2021_141-AU
Reçu le 05/01/2022
Publié le 05/01/2022

PREAMBULE

A la suite du départ d'un de ses agents communaux, La Commune d'Auribeau-Sur-Siagne a sollicité la CAPG pour étudier la possibilité de réaliser à titre ponctuel, une mission d'assistance en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme le temps de s'organiser et qu'une solution pérenne soit instaurée.

Compte-tenu de la nécessité de renseigner le public en matière d'urbanisme, la Commune souhaite bénéficier d'une permanence téléphonique un après-midi par semaine et ce pour une période ponctuelle d'un an afin de l'aider à conseiller ses administrés concernant les autorisations d'urbanisme.

Cette assistance ne compromettant pas l'exercice de ses propres missions et dans un souci de solidarité, la CAPG a répondu favorablement à cette demande.

Cette convention passée en application des dispositions L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, n'emporte ni mise à disposition, ni transfert d'agent, et constitue au sens de la jurisprudence, une coopération entre personnes publiques.

Il convient donc de formaliser une convention entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir précisément les modalités de fonctionnement relatives à cette assistance.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de solidarité, de préciser les conditions et modalités de réalisation de cette mission d'assistance au profit de la Commune qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacune des parties ;
- Assurent la protection des intérêts communaux et communautaires ;
- Garantissent le respect des droits des administrés.

ARTICLE 2. SERVICE MIS A DISPOSITION

Le service Urbanisme Réglementaire de la CAPG mettra en place une permanence téléphonique à raison d'une demie (1/2) journée par semaine, le jeudi après-midi, uniquement pour les dossiers en cours d'instruction auprès du service urbanisme de la commune d'AURIBEAU SUR SIAGNE portant sur les missions suivantes :

- Instruction des permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager
- Instruction des certificats d'urbanisme opérationnel
- Enregistrement des demandes citées ci-dessous sur le logiciel
- Consultation de l'ensemble des services

AR Prefecture
006-200039857-20211227-DP2021_141-AU
Reçu le 05/01/2022
Publié le 05/01/2022

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CAPG s'engage à :

- Mettre à la disposition de la Commune, l'expertise et les compétences de son service urbanisme réglementaire nécessaires aux missions d'instruction telles que définies dans l'article 2.

- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par le service dans le cadre de cette assistance

- Etablir en amont et conjointement avec la Commune un planning mensuel des permanences téléphoniques

- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission telle que précisée dans l'article 2

La Commune s'engage à :

- Fournir tous les éléments d'accessibilité d'informations nécessaires à cette mission d'assistance

- Respecter les modalités de fonctionnement convenues relatives à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi que les délais

- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission

ARTICLE 4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La mission d'assistance sera réalisée par les agents dédiés par la CAPG à la Commune, sous l'encadrement du Responsable du Service Urbanisme Règlementaire.

Il assureront la mission de conseil des agents en matière d'urbanisme et de renseignements en droit des sols.

Les agents mis à disposition seront pris en charge administrativement par la CAPG et continueront à faire partie des effectifs de la CAPG.

Les agents disposeront de tous les moyens nécessaires à l'exécution de leur mission.

La permanence téléphonique sera mise en place à raison d'une demie (1/2) journée par semaine, le jeudi après-midi.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est convenu et accepté par les deux parties que ce service sera assuré gratuitement.

La commune et la CAPG assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

La CAPG assure la maintenance et la mise à jour des logiciels de gestion du droit des sols.

AR Prefecture
006-200039857-20211227-DP2021_141-AU
Reçu le 05/01/2022
Publié le 05/01/2022

La commune a la charge de son équipement en matériel informatique adapté et de la liaison haut débit entre la CAPG et la commune.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est conclue à compter de la signature de la convention des deux parties.

ARTICLE 7. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée temporaire d'un an.

ARTICLE 8. RENOUVELLEMENT

La convention pourra être renouvelée pour une durée identique, uniquement sous réserve des possibilités de disponibilités de la CAPG, et après acceptation expresse du Président de CAPG.

Dans ce cas, la commune devra faire connaitre de son intention de renouvellement au dans les plus brefs délais avant le terme de la présente convention, afin que la CAPG puisse déterminer sa faisabilité (bilan et estimation de la charge supplémentaire absorbable) et formuler son acceptation ou refus.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 10. RESILIATION

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 11. LITIGES

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

AR Prefecture

006-200039857-20211227-DP2021_141-AU
Reçu le 05/01/2022
Publié le 05/01/2022

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour la Commune d'Auribeau sur Siagne**
Le président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice- président du Conseil départemental Des Alpes Maritimes	**Michèle PAGANIN** Maire d'Auribeau sur Siagne

PROJET

6

Arrêtés

du

président

01/07/2021	AR2021_005	Juridique	Arrêté portant retrait des délégations de Monsieur David Varrone, membre du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
01/09/2021	AR2021_006	Affaires générales et juridiques	Désignation de l'association UFC Que Choisir et de la Fédération Nationale d'Usagers des Transports en qualité de membre de la commission consultative des services publics locaux.
14/09/2021	AR2021_007	Affaires générales et juridiques	Modification du règlement intérieur de la Reserve Intercommunale de Sécurité Civile du Pays de Grasse
13/12/2021	AR2021_008	Eau et assainissement	Arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques issues des tours aéro-réfrigérées de l'établissement SGP3 dans le réseau public de collecte des eaux usées industrielles de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
22/12/2021	AR2021_009	Eau et assainissement	Autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement CENTIFHARM dans le réseau public de collecte des eaux usées de la commune de GRASSE aux conditions décrites dans le présent arrêté.

AR PREFECTURE
006-200039857-20210701-AR2021_005-AR
Reçu le 01/07/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT N°AR2021_005

Objet : Retrait des délégations de Monsieur David Varrone, membre du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°DL200_033 en date du 16 juillet 2020 portant élection du président ;

Vu la délibération n°DL2020_034 en date du 16 juillet 2020 portant composition du bureau communautaire (15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire) ;

Vu la délibération n° DL2020_035 en date du 16 juillet 2020 portant élection de Monsieur David Varrone, Maire d'Andon, en tant que membre du bureau communautaire ;

Vu l'arrêté du président n°AR2020_002 en date 17 août 2020 portant délégation à Monsieur David Varrone des fonctions liées aux énergies renouvelables ;

Considérant que la perte de confiance envers Monsieur David Varrone entrave la bonne administration des affaires intercommunales ;

ARRETE

Article 1 :
De retirer la délégation « énergies renouvelables » confiée à Monsieur David VARRONE à compter du 1er juillet 2021.

Article 2 :
De ne plus verser d'indemnité à Monsieur David VARRONE à compter de cette date.

Article 3 :
De notifier le présent arrêté à l'intéressé, Monsieur le Préfet et Monsieur le Comptable Public.

Fait à Grasse, le 1er juillet 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Pays de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20210901-AR2021_006-AU
Reçu le 08/09/2021
Publié le 08/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°AR2021_006

Objet : Désignation de l'association UFC Que Choisir et de la Fédération Nationale d'Usagers des Transports en qualité de membre de la commission consultative des services publics locaux.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2020_112 du 24 septembre 2020 du conseil de communauté relative à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux qui charge son Prédident de désigner les deux membres représentant des associations d'usagers ;

ARRETE

Article 1er : Le représentant de l'association UFC Que Choisir des Alpes-Maritimes et le représentant de la Fédération Nationale d'Usagers des Transports sont désignés pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, le 1er septembre 2021

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210914-AR2021_007-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Pays de Grasse
Communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT N°AR2021_007

Objet : Modification du règlement intérieur de la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 aout 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019_050 du 29 mars 2019 créant la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté du président n°AR 2019_006 du 8 novembre 2019, approuvant le règlement intérieur de la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile de la CAPG ;

Considérant que la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile du Pays de Grasse (dénommée RISCPG), intervient sur le territoire des 23 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'elle a pour but d'intégrer les citoyens bénévoles dans l'organisation de la sécurité civile, en leur assurant un cadre avec des missions précises, un statut juridique et qu'un règlement intérieur vient préciser les missions et le fonctionnement de la RISC ;

Considérant qu'une mise à jour du règlement approuvé en 2019, est nécessaire suite à la création d'une commission thématique « risques majeurs » ;

ARRETE

Article 1 : Le Règlement intérieur modifié de la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile du Pays de Grasse ci-annexé.

Fait à Grasse, le 14 septembre 2021

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210914-AR2021_007-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE INTERCOMMUNALE DE SECURITE CIVILE DU PAYS DE GRASSE – RISC PG -

PREAMBULE

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment les services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet lorsque la crise dépasse les capacités du territoire d'une seule commune, le maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter à la population. Il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde (PCS).

Un des objectifs de la réserve intercommunale de sécurité civile est de préparer, d'engager et d'encadrer les bonnes volontés.

Le présent règlement, tend à fixer l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de la réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse, dénommée « RISC du Pays de Grasse », créée par voie de délibération n°2019-050 du conseil communautaire du 29/03/2019.

ARTICLE 1 - OBJET

La Réserve Intercommunale de Sécurité Civile du Pays de Grasse (dénommée RISC PG) est un outil de mobilisation citoyenne créé par la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 Août 2004 et la circulaire du 12 Août 2005 relative aux réserves de sécurité civile.

Elle a pour but d'intégrer les citoyens bénévoles dans l'organisation de la sécurité civile, en leur assurant un cadre avec des missions précises et un statut juridique et elle s'inscrit dans les dispositifs communaux de prévention et de gestion des risques et notamment dans les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Grace à une organisation structurée, elle a vocation à apporter soutien et assistance aux populations et à venir compléter les actions menées par les services de secours.

Elle intervient sur le territoire des 23 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à la demande expresse du directeur des opérations de secours auprès du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20210914-AR2021_007-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Elle peut alors être mise à disposition d'un maire ou du préfet par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

En tout état de cause, l'action de la réserve reste complémentaire aux missions des services de l'État ou du Service Départemental d'Incendie et de Secours et ne saurait se substituer à ce service ou interférer avec lesdites missions.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

La réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse est composée sur la base d'un engagement bénévole.

Le service gestionnaire de la réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse est la direction du développement durable et du cadre de vie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui assure la gestion administrative. L'encadrement des bénévoles et l'animation de la réserve sera assurée par le directeur(trice) de la réserve nommé par le Président.

La communication sera assurée par le service dédié de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 3 –GESTION ET GOUVERNANCE DE LA RISCPG

La réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse est placée sous l'autorité du président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

La gestion de la réserve communale de sécurité civile est confiée au vice-président chargé de la gestion des risques de la CAPG, ou son représentant.
La réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse est mise en œuvre par décision motivée du Président en période de crise. Les réservistes sont placés sous l'autorité du Président et du vice-président chargé de la gestion des risques en priorité ; en leur absence, ils peuvent être placés sous l'autorité d'autres élus.
Le bureau exécutif assure le fonctionnement de la réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse.

Composition du bureau exécutif :

- Le Directeur Général des Services de la CAPG
- La Directrice Générale Adjointe de la CAPG, responsable du service gestionnaire.
- La vice-présidente chargée de la gestion des risques de la CAPG ou son représentant.
- La cheffe du service environnement et cadre de vie de la CAPG.
- Un représentant par commune désigné par le Maire.
- Une ou deux personnes membres de la réserve ayant des compétences particulières.
- Toute personne ayant des compétences utiles à l'ordre du jour du Bureau.

AR Prefecture
006-200039857-20210914-AR2021_007-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Ce bureau exécutif réuni autant de fois que nécessaire, permettra de prendre toutes les mesures visant à créer et installer la réserve, à en assurer le suivi.

Le président pourra décider en fonction de l'actualité, de faire valider un point particulier par le bureau communautaire ou le conseil communautaire.

ARTICLE 4 – LES MISSIONS DES RESERVISTES

Les réservistes seront amenés à assurer les missions parmi les suivantes en fonction de leur compétence et aptitudes physiques :

Sensibilisation, information : Participent à l'organisation des réunions publiques d'information de la population sur les risques majeurs en s'appuyant sur le Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM).

Actions opérationnelles :

- Participent, en soutien aux services de secours, aux évacuations préventives.
- Contribuent à la diffusion de l'alerte et aux relais d'informations à la population.
- Aident à l'organisation de l'accueil des sinistrés et à l'hébergement d'urgence.
- Participent aux missions de seconde urgence (ravitaillement des sinistrés, etc.)
- Assistent les services techniques pour la mise en place de périmètre de sécurité.
- Apportent un soutien logistique aux services de secours et service techniques.
- Contribuent au retour à la normale afin d'assurer, malgré le désengagement progressif des secours, un soutien à la population d'ordre technique (en aidant au nettoyage, etc.), d'ordre psychologique (avec un soutien moral) et d'ordre administratif (en les aidant dans les démarches avec leurs assurances, etc.).
- Etc.

Son champ d'action sera limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste et justifiée par les solidarités locales, au seul territoire intercommunal. Dans ce cas, le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soit respectées à savoir :

- Qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par un autre Directeur des Opérations de Secours,

AR Prefecture
006-200039857-20210914-AR2021_007-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

- Qu'une décision d'engagement soit prise par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- Qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCES

La RISCPG est accessible, sur la base du volontariat, à tous les citoyens majeurs, ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein et répondant aux critères suivants :

a) Être âgé d'au moins 18 ans ;
b) Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou posséder un titre de séjour en cours de validité ;
c) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par la médecine professionnelle ;
d) Établir un dossier de candidature auprès du maire de sa commune de rattachement ou auprès de la CAPG.

Le Président apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve.

ARTICLE 6 – STATUT GENERAL

Les bénévoles bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public » et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour tous dommages ou préjudice, corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve.

L'engagement à servir dans la réserve intercommunale est souscrit pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une même durée n'excédant pas une durée totale de 5 ans.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

L'intégration du candidat bénévole et le type de missions qui lui sont confiées sont formalisés dans la signature d'un contrat d'engagement qui ne constitue ni un contrat de travail, ni un contrat d'engagement de type militaire. Le modèle de contrat est annexé au présent arrêté.

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise des Plans Communaux de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux prescriptions et recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectification).

AR Prefecture
006-200039857-20210914-AR2021_007-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Les bénévoles s'engagent à informer la RISC de tout changement intervenant dans leurs coordonnées.

ARTICLE 7 – DROITS ET DEVOIRS

Les droits et devoirs des réservistes internes sont fixés par la Loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la jurisprudence afférente.

Les réservistes en activité sont astreints au respect des consignes données par leur hiérarchie.

En cas de sinistre ou de crise majeure, et en fonction des missions auxquelles ils ont accepté de participer lors de la signature de leur contrat d'engagement, les bénévoles doivent répondre à toute réquisition du Président ou du vice-président chargé de la gestion des risques de la CAPG, ou son représentant, sauf cas de force majeure, et sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur, au cas où leur intervention serait sollicitée durant leur temps de travail.

En dehors de cette hypothèse, la participation du bénévole aux activités de la réserve est organisée en fonction de ses disponibilités et contraintes personnelles et professionnelles.

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances. Il doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la RISC-PG ou de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les réservistes s'engagent à avoir une activité régulière et à suivre les formations pour l'acquisition et le maintien des acquis nécessaires à l'exercice des missions qui leurs sont demandées. Ils s'engagent également à participer assidument aux différents exercices ou manœuvres.

Pouvoir de police

Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

ARTICLE 8 – SELECTION

Les candidatures des personnes souhaitant intégrer la RISCPG devront être transmises par les Maires ou par le représentant de la commune désigné par le Maire ou son représentant ou encore peuvent être transmise directement à la CAPG. Elles devront être constitué de la fiche d'inscription dûment complétée, d'une attestation d'état civil, du permis de conduire si le candidat le possède, d'un

AR Prefecture
006-200039857-20210914-AR2021_007-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

certificat médical d'aptitude à l'exercice de la fonction de bénévole, d'une attestation d'assurance de responsabilité civile et d'éventuels diplômes ou attestations en lien avec les secours.

Les candidatures seront examinées en commission GEMAPI qui se réserve le droit de ne pas retenir les candidats s'ils ne correspondent pas aux critères définis par la commission.

Enfin, une « évaluation » des candidats sera peut-être nécessaire pour les affecter dans telle ou telle catégorie (prévention, opération, spécialité).

ARTICLE 9 – ACTE D'ENGAGEMENT :

Au terme de la sélection évoquée à l'article 8 ci-dessus, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, le candidat devra signer son acte d'engagement dans la RISC-PG. Cet acte constate le libre accord des deux parties tout en visant le règlement intérieur. Si nécessaire, une convention, conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve, pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Ce présent acte d'engagement est consenti pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, n'excédant pas une durée totale de 5 ans et pour une durée annuelle maximale de 15 jours, cette durée pouvant varier à la baisse car restant conditionnée à la réglementation de certains métiers ou fonctions et nécessitant l'accord de l'employeur.
Une carte d'engagement avec photographie est donnée aux réservistes après la signature de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 - FORMATION

Les réservistes pourront être amenés à suivre une formation initiale, des formations complémentaires et de maintien des acquis dans les domaines suivants :
- Informations préventives aux comportements qui sauvent (IPCS),
- Fonctionnement du Plan Communal de Sauvegarde,
- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1)
- Matériel d'hébergement et d'urgence,
- Utilisation du matériel d'épuisement et de nettoyage disponible dans les communes de la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20210914-AR2021_007-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

ARTICLE 11 – MOBILISATION

Un Maire ou le Préfet peut demander au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse d'engager les réservistes qui seront alors mis à disposition du Directeur des Opérations de Secours.

En situation de crise, les personnes qui ont souscrit un engagement dans l'unité opérationnelle de la RISCPG sont amenées à être appelées par tous moyens par le directeur de la réserve (appel téléphonique, SMS, mails, etc.) et doivent préciser leur disponibilité.

S'ils sont disponibles ils devront rejoindre leur affectation pour servir en lieu et place, dans les conditions qui leur sont assignées et sous l'autorité de Police compétente, la ou les commune(s) sinistrée(s). L'employé communal reste sur sa commune.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date de début d'activité du réserviste et le cas échéant la date de fin d'activité.
En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressé par courrier, mail ou SMS.

ARTICLE 12 – DROIT DE RETRAIT

Le réserviste confronté à une situation de danger grave et imminent pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer sa hiérarchie.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé ou sa sécurité, il demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Directeur des Opérations de Secours.

ARTICLE 13 – REUNION

En dehors de ses missions la RISCPG se réunit périodiquement après chaque mobilisation, sur simple convocation de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le directeur et joint aux convocations.

Le secrétariat des réunions est tenu par l'assistante de la direction du développement durable et du cadre de vie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 14 – UNIFORME ET MATERIEL

AR Prefecture
006-200039857-20210914-AR2021_007-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Les réservistes disposent de signes distinctifs permettant clairement de les identifier (chasubles par exemple).

Des matériels pourront également être mis à la disposition des membres de la réserve (radio…) pour les besoins de leurs missions.

Les membres de la réserve intercommunale veillent, d'une manière générale, à prendre soin des véhicules, matériels et équipements qui leur sont confiés et signalent sans attendre à leur référent toute défectuosité les affectant qu'ils seraient amenés à relever.

Le réserviste est responsable de la dotation qui lui est remise. A sa cessation de fonction, tout membre doit remettre au service ses équipements et sa carte de service dans un délai d'un mois. Les modalités lui seront explicitement précisées lors de sa dotation.

ARTICLE 15 – DESISTEMENT, AVERTISSEMENT ET RADIATION

Désistement

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement dans la réserve doit adresser, par écrit, une demande en ce sens au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dès que possible.

Avertissement/sanction

Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur sera passible de sanction.

Radiation : la radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste dans les cas suivants :

- Si les conditions d'accès posées à l'article 5 du présent règlement ne sont plus respectées
- En cas de manquement renouvelé aux prescriptions du présent règlement.
- En cas de manquement particulièrement grave aux obligations découlant du présent règlement.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien ou il peut être accompagné de la personne de son choix.

ARTICLE 16 – RECOMPENSES

Des médailles pourront être demandées et attribuées aux réservistes pour actes de courage et de dévouement ou pour service rendus.

AR Prefecture
006-200039857-20210914-AR2021_007-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Le présent règlement est en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur. En cas de modification du droit positif, il est procédé à sa mise en conformité par modification, selon les mêmes procédures que celles ayant présidées à son adoption.

Il sera annexé à l'arrêté intercommunal de création, et entrera en vigueur dès sa transmission à la sous-préfecture de Grasse, conformément à l'art. L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il sera remis au réserviste lors de son engagement.

Textes et Codes de référence

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (articles 30 à 34)

Circulaire du 12 Août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile

La circulaire permet d'avoir des précisions sur :
- les missions et le champ d'application d'une réserve communale,
- la création et l'organisation d'une réserve,
- les conditions d'engagement à la réserve,
- le statut, les droits et les obligations des réservistes,
- l'équipement et le financement,
- l'intervention de la réserve hors des limites de la commune,

Les annexes de la circulaire donnent des exemples pour rédiger la délibération, L'arrêté municipal et les actes d'engagement.

Code de la sécurité intérieure (articles L724-1 à L724-14)

- Article L724-1 : Missions des réserves communales
- Article L724-2 : Institution des réserves communales
- Article L724-3 : Réservistes
- Article L724-4 à L724-5 : Engagement à servir dans la réserve
- Article L724-6 à L724-11 : Réservistes et employeur
- Article L724-12 à L724-14 : Protection sociale des réservistes et réparation des dommages

Code général des collectivités territoriales article L. 1424-4 qui définit le rôle du maire, du Préfet et du commandant des opérations de secours.

Loi n°2011-892 du 28 juillet 2011 tendant à faciliter l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure.

Statut de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : compétence facultative : création et gestion d'une réserve intercommunale de sécurité civile.

AR Prefecture

006-200039857-20210914-AR2021_007-AU
Reçu le 16/09/2021
Publié le 16/09/2021

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2021_008

Objet : Arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques issues des tours aéro-réfrigérées de l'établissement SGP3 dans le réseau public de collecte des eaux usées industrielles de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12, L5211-9-2, R2224-15 et R2224-19 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1 à 10 et R1331-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R211-11-1, R211-11-2 et R211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ainsi que les arrêtés des 20 avril 2005 modifié et 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu le règlement du service de l'assainissement de la ville de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13184 du 30/09/2008, autorisant l'établissement SGP3 à exercer une activité de fabrication de matières premières pour la parfumerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement SGP centre n°3 (SGP3) sis 84 route de la Marigarde, exerçant une activité de fabrication de matières premières pour la parfumerie, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées non domestiques issues

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

des purges de déconcentration et de vidange annuelle de la Tour Aéro Réfrigérée (TAR), dans le réseau d'eaux usées industrielles (EUT) public de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, via un branchement situé au 84 route de la Marigarde.

A ce jour, les rejets des purges de déconcentration et vidange de bassin des TAR des sites SGP2 et 3 étaient mélangés avec les eaux de chimie pour être évacuées pour destruction sur le site naphtachimie (volume estimé de 6 m3/mois pour les rejets de purges de déconcentration de chaque TAR des sites SGP2 et 3 + environ 10m3 de vidange annuelle pour chaque bassin, soit environ 82 m3/an de rejet lié au TAR pour chaque site).

La présente autorisation est applicable uniquement pour une prise en charge des rejets d'eaux usées non domestiques issues des purges de déconcentration et de vidange annuelle de la TAR en fonctionnement normal (hors pic de prolifération bactérienne), sur le réseau EU1 public de Grasse et en sont exclus :

- Tous les rejets des TAR issus de traitements chocs en cas de prolifération bactérienne,
- Tous autres rejets non domestiques pouvant être émis par le process du site SGP3.

En effet, l'Etablissement SGP3 ayant déclaré depuis février 2015 ne plus émettre de rejets non domestiques sur le réseau EUI public, son autorisation de rejet pour les eaux non domestiques issues de son process, a été annulé par la ville de Grasse (notification émise en date du 04 Novembre 2016).

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS PRIVEES

.1 - Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des ouvrages de dépollution, au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Le plan des installations intérieures d'évacuation des EUI de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente autorisation (cf annexe a).

.2 - TAR

La TAR du site SGP3 est une installation de type ouverte (voir fonctionnement annexe b), soumise à déclaration (puissance thermique évacuée maximale de 1512 kW) et assujettie de ce fait au suivi réglementaire de la rubrique 2921 par l'arrêté du 14/12/2013.

L'installation fonctionne du lundi au vendredi en continu avec deux périodes d'arrêt :

- 3 semaines en août ;
- 2 semaines en décembre.

Après l'arrêt d'août, au redémarrage de l'installation l'Etablissement procède :

- à la maintenance annuelle de la TAR : nettoyage, désinfection choc ;
- au nettoyage et vidange du bassin de stockage des eaux de la TAR.

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de la signature de la présente autorisation, pour les opérations de nettoyage et désinfection de la TAR, les produits chimiques qui figurent en annexe c. L'établissement informera la Collectivité et son Délégataire en cas d'utilisation de nouveaux produits chimiques ne figurant pas dans cette liste.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2021_008

Objet : Arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques issues des tours aéro-réfrigérées de l'établissement SGP3 dans le réseau public de collecte des eaux usées industrielles de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12, L5211-9-2, R2224-15 et R2224-19 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1 à 10 et R1331-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R211-11-1, R211-11-2 et R211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ainsi que les arrêtés des 20 avril 2005 modifié et 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu le règlement du service de l'assainissement de la ville de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13184 du 30/09/2008, autorisant l'établissement SGP3 à exercer une activité de fabrication de matières premières pour la parfumerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement SGP centre n°3 (SGP3) sis 84 route de la Marigarde, exerçant une activité de fabrication de matières premières pour la parfumerie, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées non domestiques issues

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

des purges de déconcentration et de vidange annuelle de la Tour Aéro Réfrigérée (TAR), dans le réseau d'eaux usées industrielles (EUT) public de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, via un branchement situé au 84 route de la Marigarde.

A ce jour, les rejets des purges de déconcentration et vidange de bassin des TAR des sites SGP2 et 3 étaient mélangés avec les eaux de chimie pour être évacuées pour destruction sur le site naphtachimie (volume estimé de 6 m3/mois pour les rejets de purges de déconcentration de chaque TAR des sites SGP2 et 3 + environ 10m3 de vidange annuelle pour chaque bassin, soit environ 82 m3/an de rejet lié au TAR pour chaque site).

La présente autorisation est applicable uniquement pour une prise en charge des rejets d'eaux usées non domestiques issues des purges de déconcentration et de vidange annuelle de la TAR en fonctionnement normal (hors pic de prolifération bactérienne), sur le réseau EU1 public de Grasse et en sont exclus :

- Tous les rejets des TAR issus de traitements chocs en cas de prolifération bactérienne,
- Tous autres rejets non domestiques pouvant être émis par le process du site SGP3.

En effet, l'Etablissement SGP3 ayant déclaré depuis février 2015 ne plus émettre de rejets non domestiques sur le réseau EUI public, son autorisation de rejet pour les eaux non domestiques issues de son process, a été annulé par la ville de Grasse (notification émise en date du 04 Novembre 2016).

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS PRIVEES

.1 - Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des ouvrages de dépollution, au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Le plan des installations intérieures d'évacuation des EUI de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente autorisation (cf annexe a).

.2 - TAR

La TAR du site SGP3 est une installation de type ouverte (voir fonctionnement annexe b), soumise à déclaration (puissance thermique évacuée maximale de 1512 kW) et assujettie de ce fait au suivi réglementaire de la rubrique 2921 par l'arrêté du 14/12/2013.

L'installation fonctionne du lundi au vendredi en continu avec deux périodes d'arrêt :

- 3 semaines en août ;
- 2 semaines en décembre.

Après l'arrêt d'août, au redémarrage de l'installation l'Etablissement procède :

- à la maintenance annuelle de la TAR : nettoyage, désinfection choc ;
- au nettoyage et vidange du bassin de stockage des eaux de la TAR.

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de la signature de la présente autorisation, pour les opérations de nettoyage et désinfection de la TAR, les produits chimiques qui figurent en annexe c. L'établissement informera la Collectivité et son Délégataire en cas d'utilisation de nouveaux produits chimiques ne figurant pas dans cette liste.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Les « fiches produits » et les « fiches de données sécurité » correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et son Délégataire dans l'Etablissement.
Ces informations seront mises à jour par l'établissement au moment de chaque réexamen de l'arrêté d'autorisation de rejet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Type de rejets	Réseau Eau Usées	Réseau Eau Usées Industrielles	Réseau Eaux pluviales	Milieu naturel
Eaux usées domestiques	OUI	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Eaux usées non domestiques (uniquement rejets des TAR)	INTERDIT	OUI	INTERDIT	INTERDIT
Eaux pluviales	INTERDIT	INTERDIT	-	OUI Vallon du Rastigny

Le raccordement à ces réseaux public est réalisé par 2 branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques
- 1 branchement pour les eaux usées non domestiques, réseau ERI, 84 route de La Marigarde (cf annexe a).

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de visite » placé à l'intérieur de la propriété en limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et du délégataire,
- Pour les eaux non domestiques le regard de branchement doit permettre l'installation d'équipement de prélèvement et de mesure de débit. Il restera accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité.

L'ensemble des eaux usées non domestiques issues des purges de déconcentration et de vidange annuelle de la TAR sont collectées par un réseau séparatif en interne et transitent par le réseau public d'assainissement ERI, pour être traitées sur la STEU de la Paoute, filière ERI.

L'ensemble des eaux pluviales sont évacuées au Vallon du Rastigny après prétraitement par deux séparateurs d'hydrocarbures de 10m3 chacun.

L'Etablissement autorise tout représentant de la Collectivité et du délégataire à accéder aux installations et à y faire effectuer tout contrôle.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. **PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues ;
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement SGP3 doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

B. **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques issues de TAR, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe d.

ARTICLE 5 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Les rejets de TAR SGP3 présentent un dépassement récurrent de pH, variant de 8,6 à 8,9 (selon le mémoire technique transmis par SGP). Or le site ne disposant pas de neutralisation alcaline, le pH maximal autorisé est de 8,5 sur le réseau EUI Grassois (cf art 4 $A).

De ce fait, à compter de la signature de la présente autorisation de rejet, une période d'observation de six (6) mois est accordée à l'Etablissement SGP3.

Si l'Etablissement SGP3 maintient à terme un pH entre 5,5 et 8,5, l'obligation de mettre en place une régulation de pH sur les rejets de la TAR sera levée.

Dans le cas contraire l'Etablissement SGP3 devra réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires sous un délai de six (6) mois, à compter de la notification émise par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

SGP ayant déclaré depuis 2016 ne plus avoir d'émission de rejet EUI issus de son process du site SGP3 depuis 2016, la conduite de rejet EUI devra être obturée en interne, en sortie des ex cuves de traitement. Un contrôle visuel devra être établi en présence de la ville et de son délégataire.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS :

.1 – Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente autorisation de rejet.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques issus des TAR, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Mesures et enregistrement en continu :
- Débit
- Température
- pH

Analyses des polluants sur échantillon moyen (réalisées par un organisme agrée COFRAC EN ISO 17025) :

ANALYSE	Fréquence	Méthode de mesure
- Conductivité (1.1.s/cm) - Matières en suspension (MES) - Demande chimique en oxygène (DCO) - Phosphore total (Pt) - Fer (Fe) - Plomb (Pb) - Nickel (Ni) - Arsenic (As) - Cuivre (Cu) - Zinc (Zn) - Trihalométhane (THM) - AOX	Trimestrielle (pour les purges de déconcentration TAR) Et Sur la vidange des bassins	Selon normes en vigueur

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définie dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un arrêté modificatif à la présente autorisation.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur une journée représentative de l'activité des TAR, sur un échantillon moyen, proche de l'atteinte de l'état de déconcentration (seuil de déclenchement 800µs/cm), conservés à basse température (5+-3°C) et selon les normes françaises en vigueur (AFNOR). Les flux polluants seront calculés à partir de ces mesures et du volume d'eau mesuré durant la période de prélèvement.

L'autosurveillance réalisée ci-dessus (débit et analyses) sera transmise au format informatique tous les mois au Délégataire.

La Collectivité et le Délégataire se réservent le droit de faire réaliser, en cas de non-présentation de ces analyses, un prélèvement dont le coût de prélèvement et des analyses seront à la charge de l'Etablissement.

.2 - Contrôles par la collectivité

La Collectivité et le Délégataire pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité et le Délégataire à l'Etablissement.
Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, où révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement.

AR Prefecture

006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

ARTICLE 7 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage, 1'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et au Délégataire, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement.
Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité et au Délégataire.
Un salarié de la société SGP3 sera présent pour accompagner le ou les représentants de la Collectivité et / ou du Délégataire.

L'Etablissement aura à demeure le dispositif adéquat de mesure de débit pour quantifier les rejets issus des purges de déconcentration et de la vidange annuelle des bassins de la TAR.

Le débitmètre devra comprendre un totalisateur de volume. Une distance de 30cm minimum de tuyauterie droite sera à respecter en amont et en aval du débitmètre afin de ne pas perturber la mesure. Ce dispositif ne pourra en aucun cas être contourné.

L'équipement de mesure sera vérifié tous les 3 ans à la charge de l'Etablissement. Le certificat de bon fonctionnement sera transmis à la Collectivité et/ou à son Délégataire dans le mois suivant sa réalisation.

En complément, à chaque vérification par un organisme réglementaire (DREAL, agence de l'eau...), le certificat de contrôle sera transmis à la Collectivité et/ou à son Délégataire dans le mois suivant son exécution, afin de suivre la métrologie sur le matériel.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et son Délégataire, et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils la mesure des débits se fera sur la base des rejets d'eau de l'année précédente de l'Etablissement + 20%. Passé un délai de trois mois, la collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement SGP3, dont le déversement des eaux non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le calcul restera aligné sur les consommations d'eau potable (tarif fixé dans les conditions prévues par le contrat en vigueur entre le délégataire et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse).

ARTICLE 9 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Le présent arrêté ne fait pas l'objet de prescriptions complémentaires définies dans une convention spéciale de déversement.
Cependant :

1) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés ;
2) En cas d'augmentation des volumes des rejets de TAR ;
3) En cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration communale ;
4) En cas de modification substantielle des ouvrages du service public

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

d'assainissement ;

5) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues et des déchets provenant des ouvrages du Service Public d'assainissement ;

La collectivité se réserve alors le droit de définir par le biais d'un avenant des modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques issues de TAR et autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir le Délégataire (responsable du suivi des rejets industriels),

De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant son activité,

- De transmettre le jour même les résultats d'autosurveillance pour quantifier rapidement le flux de pollution excédentaire évacué sur le système d'assainissement.

En cas d'évènement exceptionnel (défaillance mécanique...) pouvant entrainer un dysfonctionnement majeur de la TAR et une dégradation du rejet, susceptible de provoquer un impact immédiat sur le réseau assainissement et la station d'épuration de La Paoute, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir immédiatement :
  - la Collectivité à l'adresse mail : contact.eau@paysdegrasse.fr copie cgenet@paysdegrasse.fr
  - **le Délégataire au numéro d'urgence 0 977 401 908** (cf. procédure gestion de crise déclaration pollution en annexe e)

- De faire réaliser en urgence des analyses pour quantifier rapidement le flux de pollution excédentaire évacué sur le système d'assainissement.

- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité le demande.

En cas de non transmission de résultats d'analyses par l'Etablissement dans les délais cités ci-dessus, la Collectivité et le Délégataire se réservent le droit de faire réaliser en urgence les analyses qu'ils jugent nécessaire afin de quantifier le flux de pollution et protéger le système assainissement.

L'ensemble des frais afférents (analyses, main d'œuvre...) seront facturés à l'Etablissement.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

.1 - Conséquences techniques

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents non-domestiques ne seraient pas respectées et deviendraient dommageables pour les installations, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement constatées par le Délégataire, la Collectivité et Le Délégataire en seront informés. Dans ce cas, la Collectivité se réserve le droit :

a) De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration, que la fraction des effluents non domestiques correspondant aux conditions de la présente Convention, ou la fraction de pollution acceptable par le système d'assainissement. Cette fraction sera déterminée par le Délégataire en fonction des capacités du système d'assainissement.

b) D'appliquer une pénalité financière définie à l'Article 16.2.2, dans le cas où l'Etablissement ne pourrait justifier d'une action efficace et rapide visant à remédier au dépassement des valeurs limites.

La Collectivité et le Délégataire définissent les mesures susceptibles de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris ta fermeture du (ou des) branchement(s) en cause, si ta limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe a) précédent, est impossible à mettre en œuvre.

La Collectivité informe l'Etablissement de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci seront mises en oeuvre.
La Collectivité se réserve le droit de mettre en demeure l'Etablissement d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement et aux valeurs limites définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement, cette mise en demeure mettant en application les pénalités financières prévues à l'Article 11.2.

.2 - <u>Pénalités financières</u>

Suivant son APC n°13184 du 30/09/2008 et les conditions d'acceptation à la station d'épuration de La Paoute à Grasse, les eaux usées non domestiques issues de TAR, en provenance de l'Etablissement SGP3, doivent répondre aux prescriptions définies en annexe d de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement des eaux non domestiques.

En cas de non-respect de ces prescriptions seront appliquées les pénalités financières fixées par le conseil municipal, selon la délibération n°2012-111 jointe en annexe f.

Le dépassement des températures sera jugé au cas par cas selon leur impact sur la température de rejet de la STEU de La Paoute.

Par ailleurs, l'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité. En conséquence, il rembourse à la Collectivité tous les frais engagés par celle-ci du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents non domestiques et, en particulier, des valeurs limites définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de la station d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature, des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.
Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

3 - Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Collectivité et le Délégataire de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté d'autorisation de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées non domestiques visées par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elles devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

La Collectivité se réserve le droit de substitution au Délégataire au cas où il serait mis fin au contrat d'affermage les liant avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 13 : FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

➢ D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement induit un risque sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- De modification de la composition des effluents ;
- De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;

➢ Et d'autre part, que les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre **RAR,** et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder ou faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.
En cas de fermeture de son branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la part variable couvrant les charges d'exploitation.

ARTICLE 14 : DUREE, RECONDUCTION ET DENONCIATION DE DEVERSEMENT

La présente autorisation de déversement délivrée par le Président prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 (trois) ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement SGP3 désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.
Le dossier d'autorisation sera alors réexaminé, avant renouvellement pour une période de 5 (cinq) ans.

La présente autorisation de déversement sera résiliée de plein droit en cas :
- De manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- De cessation de l'activité de l'Etablissement

ARTICLE 15 : DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente autorisation de déversement, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 14, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS

Un arrêté modificatif sera passé à la présente autorisation de déversement en cas :
- De modifications des caractéristiques de l'effluent, que ce soit en quantité ou qualité,
- D'évolution de la réglementation applicable aux rejets autres que domestiques dans un réseau public et au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- D'extension de l'Etablissement.

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente autorisation de déversement, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du Sous-préfet, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

ARTICLE 18 : ANNEXES

AR Prefecture

006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

ANNEXE a : Plan de masse et localisation - Plan des réseaux d'eaux EUI —Situation du point de raccordement
ANNEXE b : Principe de fonctionnement de la TAR — procédure de maintenance
ANNEXE c : Liste des produits chimiques
ANNEXE d : Caractéristique du rejet — Prescriptions particulières
ANNEXE e : Procédure gestion de crise déclaration d'une pollution
ANNEXE f : Délibérations municipales n° 2012-111du 28/06/2012 et n°2015-131 du 30/06/2015
ANNEXE g : Extrait de l'arrêté du 14/12/2013 relatif au suivi des installations soumises au régime de la déclaration rubrique 2921
ANNEXE h : Règlement assainissement de la ville de Grasse

ARTICLE 19 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Directeur de la D.R.E.A.L

Fait à Grasse le 13 décembre 2021

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

AR Prefecture
ANNEXES DE L'AR2021_008
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Annexe a : Plan de masse et localisation - Plan des réseaux d'eaux EUI — Situation du point de raccordement

AR Prefecture

006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

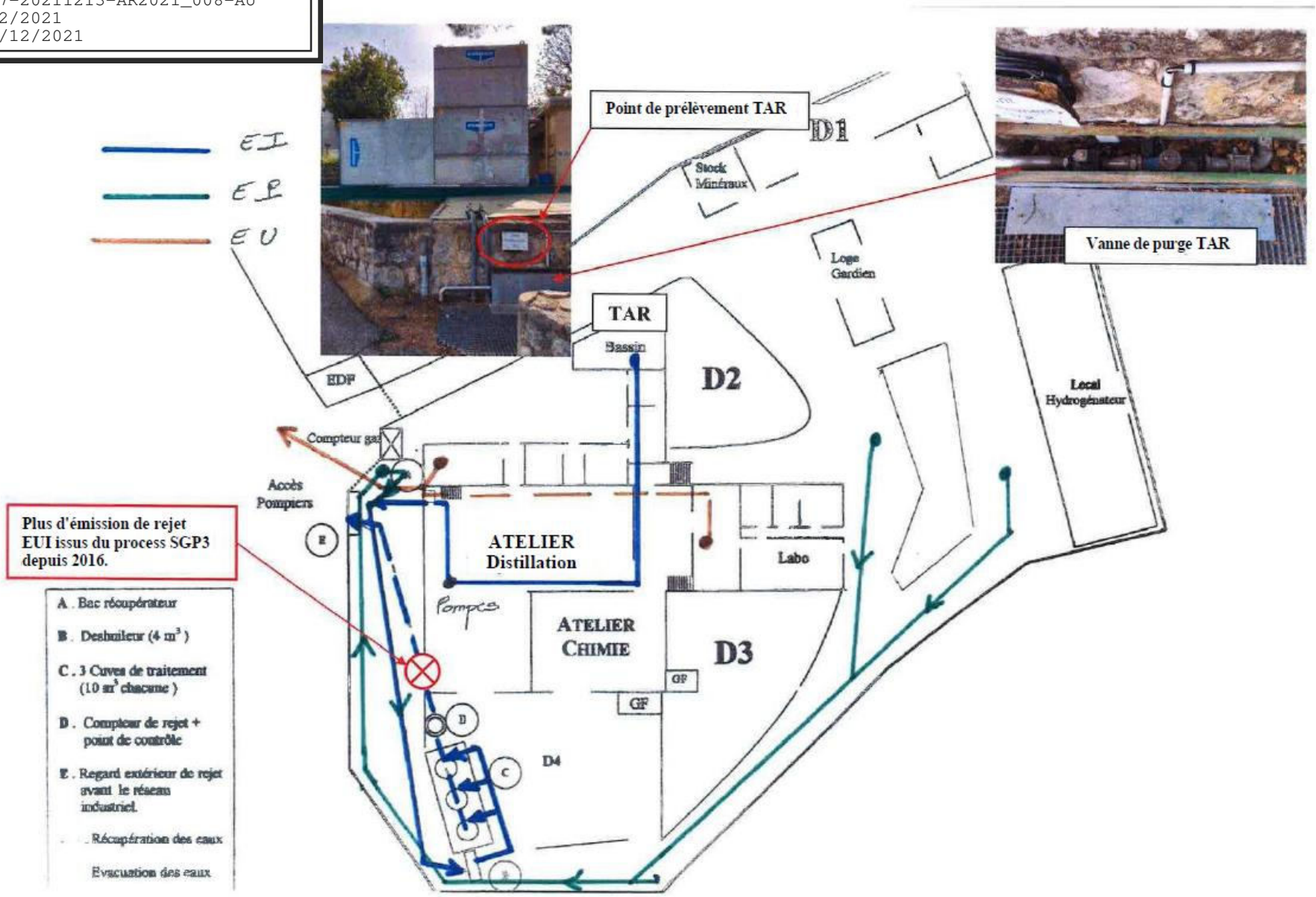

Annexe b : Principe de fonctionnement de la TAR — procédure de maintenance

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

FICHE CONNEXION RESEAU EU-EUI

SGP SELIN 3 : 84 Route de la Marigarde

AR Prefecture

006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

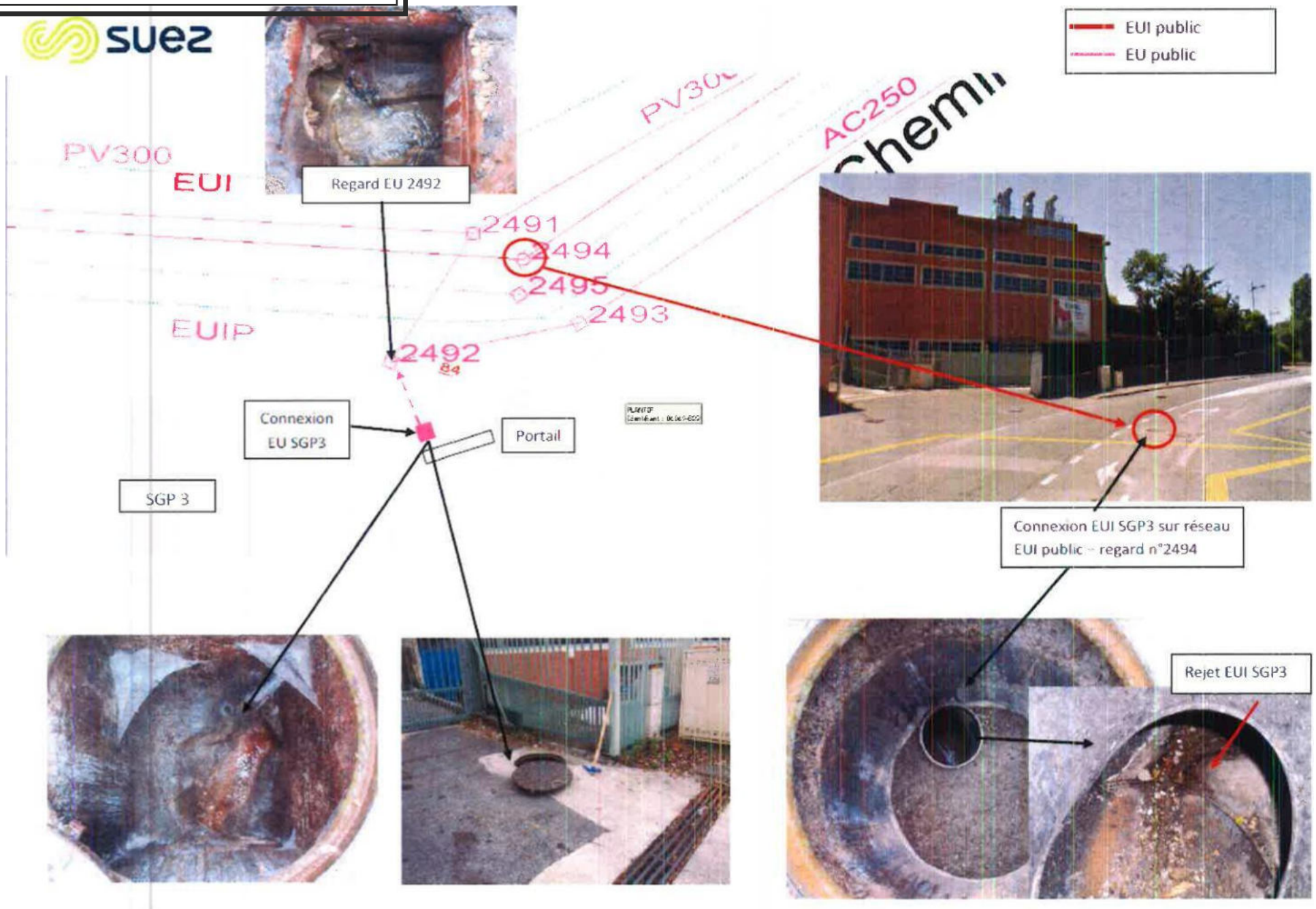

ANNEXE c : **Listing produits chimiques utilisés pour la maintenance de la TAR**

ODYCIDE B 300: désinfectant, biocide

ODYCIDE B 330 : désinfectant, biocide

ODYREF PA 43 : acide

FERROFOS 8441: acide

FERROCIDE 8580 : désinfection et nettoyage en cas de dépassement du seuil de légionnelle

FERROCIDE 8634 : désinfection et nettoyage en cas de dépassement du seuil de légionnelle

AR Prefecture

006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

ANNEXE d : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Suivant les conditions d'acceptation sur la station d'épuration de la Paoute à Grasse, les eaux usées non domestiques, issues des purges de déconcentration et de vidange annuelle de la Tour Aéro Réfrigérée (TAR), en provenance de l'Etablissement SGP3, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maximal autorisés :

Hors vidange de bassin

Débit journalier maximal :	0,5 m^3/jour
Débit horaire maximal (hors vidange de bassin) :	20 L/h

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

- Si vidange de bassin

Débit horaire de pointe maximal : 1,5 m^3/heure

Afin de réduire l'influence des eaux claires sur la station d'épuration, privilégier les vidanges de bassin par temps sec, en dehors des périodes de temps de pluie.

B) Concentrations et flux maximum autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

L'Etablissement doit respecter les valeurs limites en concentration et en flux (sur la base d'un rejet maximal autorisé de 100 m3/an de purges + vidange de bassin lissé sur 251 jours ouvrés soit 0,4 m3/j arrondi à 0,5 m3/j) :

- **pH :** compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

- **Température :** inférieure ou au plus égale à 25°C.

- **Demande chimique en oxygène (DCO) :**

Flux journalier maximal :	0,25 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	500 mg/1

- **Matières en suspension (MES) :**

Flux journalier maximal :	0,025 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	50 mg/1

- **Teneur en phosphore total :**

Flux journalier maximal :	0,005 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	10 mg/1

C) <u>Autres substances, seuils maximum autorisés</u>

- **<u>Eléments concernés par la valorisation agricole des boues</u>**

	Concentration maximale	Flux journalier maximal
1. Cadmium	0,01 mg/1	0,000005 kg/j
2. Chrome et composés	0,50 mg/1	0,00025 kg/j
3. Cuivre	0,50 mg/1	0,00025 kg/j
4. Mercure	0,05 mg/1	0,000025 kg/j
5. Nickel	0,50 mg/1	0,00025 kg/j
6. Plomb	0,50 mg/1	0,00025 kg/j
7. Sélénium	0,05 mg/1	0,000025 kg/j
8. Zinc et composés	2 mg/1	0,001 kg/j
9. Somme métaux lourds (Cu+Ni+Cr+Zn)	3,50 mg/1	0,0017 kg/j

AR Prefecture
006-200039855-20211220-AR2021_008-AR
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

- **<u>Autres paramètres minéraux</u>**

1 0 . Aluminium	5 mg/1	0,0025 kg/j
11.Arsenic	0,10 mg/1	0,00005 kg/j
12.Chrome hexavalent	0,10 mg/1	0,00005 kg/j
13.Cyanures	0,10 mg/1	0,00005 kg/j
14.Etain	2 mg,/1	0,001 kg/j
15.Fer	5 mg/1	0,0025 kg/j
16.Fluor	15 mg/1	0,0075 kg/j
17. Manganèse	0,50 mg/1	0,00025 kg/j
18.Sulfate (SO4)	500 mg/1	0,25 kg/j

- **<u>Paramètres organiques</u>**

19.A0X (substances organochlorées)	1 mg/1	0,0005 kg/j
20. Hydrocarbures totaux	10mg/1	0,005 kg/j
21.Hydrocarbures polycyclique aromatique	0,05 mg/1	0,000025 kg/j
22.Huiles et graisses (MEH)	150 mg/1	0,075 kg/j
23.Indice phénol	0,3 mg/1	0,00015 kg/j

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est soumise à la recherche des micropolluants rejetés au milieu naturel en sortie de station d'épuration de la Paoute et les Roumiguières.

Dans le cas où certaines substances soient significatives à l'issue des campagnes de recherche RSDE2 2018, il devra être décidé :

Soit de limiter ou supprimer le rejet des substances dans le réseau en amont de la station, Soit d'ajouter des étages de traitement sur la station d'épuration.

La deuxième solution implique que les boues issues du traitement risquent de contenir ces polluants indésirables, ce qui altèrera leur qualité et pourra entraîner leur refus des filières d'élimination.

C'est pourquoi, une fois que le type et la quantité de substances dangereuses à surveiller dans les rejets des stations d'épuration seront identifiés, des recherches analogues seront demandées aux établissements industriels conventionnés.

D) Installations de prétraitement / récupération

Sans objet, aucune installation de prétraitement identifiée.

Entretien des installations de prétraitement / récupération

AR Prefecture

006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

ANNEXE e : **PROCEDUE GESTION DE CRISE — DECLARATION DE POLLUTION**

En cas d'évènement exceptionnel (défaillance mécanique...) pouvant entrainer un dysfonctionnement majeur sur l'installation de la TAR et une dégradation de votre rejet non domestiques associé, susceptible de provoquer un impact immédiat sur le réseau assainissement et la station d'épuration de la Paoute, votre Etablissement est tenu :

* D'en avertir immédiatement :

  - la Collectivité à l'adresse mail : dgst@ville-grasse.fr, copie christel.pneteville-grasse.fr

  - **le Délégataire au numéro d'urgence 0 977 401 908.**

* De transmettre le jour même les résultats d'autosurveillance pour quantifier rapidement le flux de pollution excédentaire évacué sur le système d'assainissement.

* D'isoler votre réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité le demande.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Lors de votre appel au délégataire, il vous sera demandé de transmettre les informations suivantes :

Nom de votre société

Nom de l'interlocuteur qui appelle

Nom et numéro de portable de votre référent à contacter tout au long de la gestion de crise

Adresse de la société

Description du problème : utiliser des mots simples, dire l'essentiel, sans être trop technique afin que votre interlocuteur puisse retranscrire l'information au plus juste.

Identifier la station d'épuration impactée : STEU la Paoute

En fonction du problème : qualifier le problème et quantifier la pollution émise (volume déversé sur le réseau d'assainissement public)

Mise en rétention du site avec arrêt du rejet des eaux non domestiques sur le réseau public : OUI ou NON

Et toutes autres actions immédiates que votre établissement aurait entreprises

CONSEIL MUNICIPAL 2012 - 111

DU 28 JUIN 2012

SERVICE DE L'EAU & DE L'ASSAINISSEMENT
REJETS INDUSTRIELS
ARRETES ET CONVENTIONS

RESUME SYNTHETIQUE

Sur les 9 conventions actives liant la Ville de Grasse aux établissements industriels, dont le rejet est soumis à autorisation spéciale, 7 sont caduques. Le renouvellement des arrêtés d'autorisation de déversement associés aux conventions spéciales de déversement existantes, tout comme l'établissement de nouvelles conventions, seront soumis à l'application de nouvelles règles, dont le passage du coefficient de pollution à 1 et la possibilité pour la Collectivité ou son exploitant, d'appliquer des pénalités financières en cas de non respect des termes de la convention.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT
SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT	SANS INCIDENCE BUDGETAIRE	/

Madame Nicole NUTINI expose :

Lors de la mise en service du réseau spécifique pour les rejets urbains autres que domestiques, des conventions ont été établies entre les établissements industriels, la Ville de Grasse et son exploitant, en complément d'arrêtés municipaux d'autorisation de rejet dans le système d'assainissement grassois.

Sur les 9 autorisations actives à ce jour, 7 sont actuellement caduques.

Il convient donc de définir de nouvelles règles, pour les autorisations de rejet actuelles et futures, qui tiennent compte des évolutions réglementaires, introduites notamment par la loi 2011-525 dite WARSMANN 2 du 17 mai 2011 (article 37).

Coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'établissement et la qualité d'un effluent domestique moyen.

Il est introduit par l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le système d'assainissement de la commune de Grasse, et de leur incidence sur le coût du traitement induit au regard de la qualité requise du rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel.

Le coefficient de pollution est appliqué sur le volume consommé et rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement, perçue au titre du traitement des effluents.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient de pollution peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Ceci, bien que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induise d'importantes charges d'investissement et d'exploitation.

Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le coefficient de pollution retenu sera de 1.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, ce coefficient sera actualisé au 1er janvier de chaque année n à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année n-1.

AR Prefecture
006-200039857-20211220-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Pour information, certains établissements déjà conventionnés se voient appliquer un coefficient de pollution Cp égal à 1 alors que d'autres obtiennent un coefficient inférieur à 1.

L'impact financier du changement du Cp pour les 4 établissements industriels concernés représentera environ 12 000 euros annuels supplémentaires au total, répartis entre eux ; cet impact est compensé par le fait que, depuis 3 ans, la prime pour épuration est versée par l'Agence de l'Eau à l'établissement et non plus à l'exploitant du système d'assainissement.

Le Cp sera déterminé comme suit :

$$Cp = \alpha + \beta \frac{(DCO\ non\text{-}Dom)}{DCO\ Dom} + \gamma \frac{(DBO\ non\text{-}Dom)}{DBO\ Dom} + \delta \frac{(MeS\ non\text{-}Dom)}{MES\ Dom} + \varepsilon \frac{(NTK\ non\text{-}Dom)}{NTK\ Dom}$$

Avec : α : représente les charges du système insensibles aux variations de concentrations

β γ δ : coefficients de pondérations déterminés à partir des charges annuelles d'exploitation 2010 de la station d'épuration de la Paoute. Ils reflètent l'influence financière des différents éléments (DCO, DBO, MES).

$\alpha + \beta + \gamma + \delta + \varepsilon = 1$.

DCO : Demande Chimique en Oxygène
DBO5 : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
MES : Matières en Suspension
NTK : Azote Total

DCO, DBO5, MES non-Dom : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses transmises par l'établissement (en mg/l).

DCO, DBO5, MES Dom : concentrations moyennes annuelles de l'effluent urbain en entrée de station d'épuration de la Paoute.

Pour ce qui concerne les effluents industriels admis à la station d'épuration de la Paoute, les valeurs calculées sont les suivantes :

$\alpha = 0,39$
$\beta = 0,11$
$\gamma = 0,09$
$\delta = 0,39$
$\varepsilon = 0,02$

Caractéristiques de l'effluent urbain de la STEP de la Paoute

Les caractéristiques de l'effluent urbain moyen sont établies à partir des données d'exploitation de 2009 à 2011, soit :

DCO = 700 mg/l
DBO = 290 mg/l
MES = 300 mg/l
NTK = 60 mg/l

Pénalités financières exceptionnelles

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

1) En cas de non transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 20 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégataire :

- 50 euros / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégataire, à raison de :

- 1,5 euros / kg DCO et/ou DBO5 au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement
- 1,5 euros / kg MES au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

Les flux (en kg/j) de DCO, DBO5, MES, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

3) Les dépassements de concentration de polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégataire, à raison de :

- 15 euros par tranche de 100 mg/l de DCO au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement,
- 15 euros par tranche de 10 mg/l de MES au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement,
- 15 euros par tranche de 20 mg/l de NTK au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement.

Les concentrations retenues pour cette facturation seront les moyennes mensuelles en DCO, MES et NTK dès lors qu'elles excéderont les valeurs limites autorisées.

4) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégataire, à raison de :

- 15 euros / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les concentrations retenues pour cette facturation seront celles mesurées à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés, dès lors qu'elles excéderont les valeurs limites autorisées.

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet fera l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Le montant de ces pénalités sera réparti pour moitié entre la Mairie de Grasse et le Délégataire.

Validité des conventions :

Enfin, la Ville de Grasse est soumise à la recherche des micropolluants rejetés au milieu naturel en sortie des stations d'épuration de la Paoute, des Roumiguières et de la Marigarde.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Dans le cas où certaines substances sont détectées à l'issue de la première campagne de recherche, dont les [illegible] ans, devra être décidé :

- soit de limiter ou supprimer le rejet des substances dans le réseau en amont de la station,
- soit d'ajouter des étages de traitement dans les usines d'épuration.

La deuxième solution implique que les boues issues du traitement risquent de contenir ces polluants indésirables, ce qui altèrera leur qualité et pourra entraîner leur refus des filières d'élimination.

C'est pourquoi, une fois cernés le type et la quantité de substances dangereuses à surveiller dans les rejets des stations d'épuration, des recherches analogues sur les polluants détectés seront demandées aux établissements industriels conventionnés.

Jusqu'en 2015, les arrêtés d'autorisation de déversement et les conventions associées seront donc établies pour une durée de 3 ans, période pendant laquelle la Collectivité n'imposera pas aux établissements conventionnés d'analyses supplémentaires pour la recherche d'éventuels micropolluants.
Ces analyses n'interviendront qu'à l'issue de la campagne menée par la Ville de Grasse et seront alors intégrées aux arrêtés renouvelées ou nouvellement émis, dont la validité sera de 5 ans.

La Commission plénière ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 18 juin 2012,

Je vous demande de bien vouloir :

- ADOPTER la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques soumis à l'obtention d'une autorisation de rejet par arrêté et convention spéciale de déversement,
- ADOPTER les pénalités financières exceptionnelles ci-dessus décrites,
- ADOPTER la durée de validité des arrêtés et conventions à intervenir entre la Ville de Grasse, son délégataire et les établissements soumis à autorisation de rejet.
- AUTORISER Monsieur le Sénateur-Maire à signer tous les actes nécessaires à cette présente affaire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés adopte,

Délibération affichée le ..... - 4 JUIL. 2012
Suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Sénateur-Maire,

VILLE DE GRASSE
A.M.

Jean-Pierre LELEUX

Acte à classer

2012-111

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

AR Prefecture

006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Identifiant FAST : ASCL_2_2012-07-02T16-14-09.00 (MI53875934)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600648-20120628-2012-111-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - REJETS INDUSTRIELS - ARRETES ET CONVENTIONS

Certifié Conforme

Date de décision : 28/06/2012

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Acte : 2012_111_Conventions_rejets_.PDF

Préparé	Le 02/07/12 à 16:14	Par CESARI Veronique
Transmis	Le 02/07/12 à 16:14	Par CESARI Veronique
Accusé de réception	Le 02/07/12 à 17:13	

AR Prefecture

006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Le goût de l'essentiel
Grasse

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 30 juin 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	45

OBJET : 2015 – 131 INSTAURATION DES NOUVELLES AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE GRASSE

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 23 juin 2015, s'est réuni le mardi 30 juin 2015 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :

Philippe WESTRELIN, Patricia ROBIN, Jonathan TURRILLO, Christophe MOREL, Valérie COPIN, Gilles RONDONI, Dominique BOURRET, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Nicole NUTINI, Jean-Marie BELVEDERE, Anne-Marie DUVAL, Pascal PELLEGRINO, Brigitte VIDAL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Paul CAMERANO, Philippe BONELLI, Muriel CHABERT, Claude MASCARELLI, Aline BOURDAIRE, Marguerite VIALE, Serge PERCHERON, Mélanie ZARRILLO, Ali AMRANE, Annie OGGERO-MAIRE, Jean-François LAPORTE, Chems SALLAH, Jocelyne BUSTAMENTE, Mahamadou SIRIBIE, Paul EUZIERE, Myriam LAZREUG, Mékia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Magali CONESA, Ludovic BROSSY, Frédérique CATTAERT, Damien VOARINO, Jean-Marc DEGIOANNI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Corinne SANJUAN.

PART EN COURS DE SEANCE

Monsieur Jonathan TURRILLO (prend part aux délibérations N°94 à 103 et 110 à 140)
Monsieur Jean-Marc GARNIER (prend part aux délibérations N°94 à 102 et 110 à 140)
Monsieur Serge PERCHERON (prend part aux délibérations N°94 à 106)
Madame Mireille BANCEL (prend part aux délibérations N°94 à 104)

ABSENTS EXCUSES :

- Madame Catherine BUTTY
- Madame Alexandra ARDISSON
- Monsieur Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL

ABSENTS :

(

ABSENTS EXCUSES ARRIVANT EN COURS DE SEANCE :

(

AR Prefecture

006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

PROCURATION :

- Madame Catherine BUTTY à Monsieur Philippe WESTRELIN
- Monsieur Jean-Marc GARNIER à Madame Muriel CHABERT
- Monsieur Serge PERCHERON à Madame Mélanie ZARRILLO
- Madame Alexandra ARDISSON à Madame Valérie COPIN
- Monsieur Philippe-Emmanuel DEFONTMICHEL à Madame Myriam LAZREUG
- Madame Mireille BANCEL à Madame Corinne SANJUAN

Monsieur Chems SALLAH est élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 14 avril 2015.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération N° 2014-49 du 24 avril 2014 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Questions retirées à l'ordre du jour :

2015 - 137 PARFUM GALOP
MANIFESTATION EQUESTRE

2015 - 138 STADE PERDIGON
DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CREATION DE LA COUVERTURE DE LA TRIBUNE ET L'UNIFORMISATION DE LA TRIBUNE

Question diverse :

La commune de Grasse décide-t-elle d'intenter toute action judiciaire nécessaire au recouvrement de la part TCSP du versement transport versée indûment depuis le 2 août 2010, en l'absence de commencement des travaux afférents au FUNICULAIRE et ce en application de l'article L 2333-6 du C.G.CT ?

DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CREATION DE LA COUVERTURE DE LA TRIBUNE ET L'UNIFORMISATION DE LA TRIBUNE

Question diverse :

La commune de Grasse décide-t-elle d'intenter toute action judiciaire nécessaire au recouvrement de la part TCSP du versement transport versée indûment depuis le 2 août 2010, en l'absence de commencement des travaux afférents au FUNICULAIRE et ce en application de l'article L 2333-6 du C.G.CT ?

VILLE DE GRASSE **2015 - 131**
CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 JUIN 2015

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AO
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

INSTAURATION DES NOUVELLES AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE GRASSE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Dans le cadre de l'opération Concert'Eau, qui lie la Ville de Grasse à la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes Maritimes et l'Agence de l'Eau, des contrôles sur les rejets d'eaux usées non domestiques sont réalisés avec la participation des établissements professionnels (industriels, garagistes, pressings...). Dans le cas où l'activité de l'établissement génère des effluents non domestiques, raccordés aux réseaux publics d'assainissement, il pourra être établi par le Maire, un arrêté municipal d'autorisation de ces rejets dans les réseaux, pour être traités dans les stations d'épuration communales.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
Service de l'Eau & de l'Assainissement	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Nicole NUTINI expose :

Vu l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, qui précise que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire,

Vu le règlement du Service Public de l'Assainissement et, notamment, le chapitre 3 consacré aux eaux industrielles,

Vu la convention de partenariat, dénommée CONCERT'EAU, qui lie la Ville de Grasse à la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes Maritimes et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, signée le 22 décembre 2014,

Considérant que l'autorisation de déversement est un arrêté municipal obligatoire et unilatéral, qui peut être complété par une convention spéciale de déversement, négociée contractuellement entre la Ville de Grasse, son exploitant, la Lyonnaise des Eaux, et l'entreprise,

Considérant que sur les 9 autorisations actives à ce jour, 8 nécessitent d'être mises à jour,

Considérant que l'opération d'amélioration de la qualité des masses d'eau du territoire grassois, dénommée CONCERT'EAU, qui consiste à travailler sur la conformité des rejets de 196 établissements, va engendrer la signature de nouveaux arrêtés et de nouvelles conventions, dont les modèles sont joints à la présente délibération,

Considérant que de nouveaux seuils doivent être mis en place pour les entreprises ayant des effluents mixtes domestiques et non domestiques évacués au réseau urbain,

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les seuils joints à la présente délibération.

La commission Equipement et aménagement du territoire ayant été saisie de ce dossier le 10 juin 2015,

Je vous demande de bien vouloir :

- **VALIDER** les nouveaux seuils présentés ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les arrêtés d'autorisation de rejets et conventions spéciales de déversement selon les modèles présentés

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés adopte.

AR Prefecture

006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Catégorie d'industriels, paramètres à suivre et seuils associés sur la commune de Grasse

		Industriels avec effluents non domestiques évacués ou à évacuer au réseau ERI	Industriels avec effluents mixtes domestiques/non domestiques évacués au réseau urbain		Industriels avec effluents non domestiques sous rétention (EU non dom non raccordé au réseau public)
Statut		ICPE			Divers (ICPE, PME)
Impact système d'assainissement (réseau et station)		Important	Important	Moindre	Aucun
Prétraitement sur effluents non domestiques		Oui (station d'épuration interne)	Non	Non	Oui/Non
Type d'arrêté d'autorisation de rejet		arrêté avec convention spéciale de déversement (CSD)	Cas par cas : arrêté avec convention spéciale de déversement (CSD) ou arrêté renforcé	Arrêté simple ou renforcé	Pas concerné
Contrôle conformité réseau		EU,EUI et EP ou Mix EU/EUI et EP	Mix EU/EUI et EP	Mix EU/EUI et EP	EU et EP (pas d'introduction d'EU non dom dans réseau EU dom)
Travaux de mise en conformité		prétraitement complémentaire si mise en évidence impact de toxiques sur réseau	Mise en place de prétraitement interne, voir si possibilité évacuation effluents mixtes dom/ non dom sur réseau ERI	* possibilité selon conformité branchement EU et EP * prétraitement effluent EU aucun	possibilité selon : * conformité branchement EU et EP * conformité rejet EU
Seuils communaux à respecter		Spécifiques CSD	Soumis à conditions de flux et de concentration		Moyen urbain en entrée de station d'épuration
Seuils appliqués aux systèmes d'assainissement		La paoute La marigarde Les Roumiguières Plascassier	La paoute La marigarde Les Roumiguières Plascassier	La paoute La marigarde Les Roumiguières Plascassier	Spécifique à chaque système d'assainissement
Paramètres à suivre et seuils associés (validation délibération communale n°2015-131 du 30/06/15)	Débit	Aligné sur Arrêté Préfectoral de l'entreprise	max 16m3/j	max 16m3/j	Pas concerné
	pH	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
	Température	< 25°C	< 25°C	< 25°C	< 25°C
	Suivi physico chimique de base (demandés automatiquement) Issus requalification Mourachonne 1992 accord AE RMC-prefet AM- VDG-police de l'eau- Prodarom	DCO 500 mg/l	DCO 650 mg/l et flux > 14 kg/j	DCO 650 mg/l et flux < 14 kg/j	DCO 850 mg/l
		DBO5 250 mg/l	DBO5 350 mg/l et flux > 6 kg/j	DBO5 350 mg/l et flux < 6 kg/j	DBO5 350 mg/l
		MES 50 mg/l	MES 360 mg/l et flux > 6 kg/j	MES 360 mg/l et flux < 6 kg/j	MES 360 mg/l
		NTK 30 mg/l	NTK 85 mg/l et flux > 1,5 kg/j	NTK 85 mg/l et flux < 1,5 kg/j	NTK 85 mg/l
		Phosphore total 10 mg/l	Phosphore total 10 mg/l et flux > 0,2kg/j	Phosphore total 10 mg/l et flux < 0,2kg/j	Phosphore total 10 mg/l
			DCO dure < 30% DCO		
	Eléments concernés par la valorisation agricole des boues (demandés automatiquement) (selon arrêté du 02/02/98)	Cadmium 0,01 mg/l	Cadmium 0,01 mg/l	Cadmium 0,01 mg/l	Cadmium 0,001 mg/l
		Chrome et composés 0,50 mg/l	Chrome et composés 0,50 mg/l	Chrome et composés 0,50 mg/l	Chrome et composés 0,007 mg/l
		Cuivre 0,50 mg/l	Cuivre 0,50 mg/l	Cuivre 0,50 mg/l	Cuivre 0,070 mg/l
		Mercure 0,05 mg/l	Mercure 0,05 mg/l	Mercure 0,05 mg/l	Mercure < 0,5 µg/l
		Nickel 0,50 mg/l	Nickel 0,50 mg/l	Nickel 0,50 mg/l	Nickel 0,008 mg/l
		Plomb 0,50 mg/l	Plomb 0,50 mg/l	Plomb 0,50 mg/l	Plomb 0,008 mg/l
		Sélénium 0,05 mg/l	Sélénium 0,05 mg/l	Sélénium 0,05 mg/l	
		Zinc et composés 2 mg/l	Zinc et composés 2 mg/l	Zinc et composés 2 mg/l	Zinc et composés 0,140 mg/l
		Somme métaux lourds (Cu+Ni+Cr+Zn) 3,50 mg/l	Somme métaux lourds (Cu+Ni+Cr+Zn) 3,50 mg/l	Somme métaux lourds (Cu+Ni+Cr+Zn) 3,50 mg/l	
	Autres paramètres minéraux (demandés selon l'activité de l'entreprise) (selon arrêté du 02/02/98)	Aluminium 5 mg/l	Aluminium 5 mg/l	Aluminium 5 mg/l	
		Arsenic 0,050 mg/l	Arsenic 0,050 mg/l	Arsenic 0,050 mg/l	Arsenic 0,005 mg/l
		Chrome hexavalent 0,10 mg/l	Chrome hexavalent 0,10 mg/l	Chrome hexavalent 0,10 mg/l	
		Cyanures 0,10 mg/l	Cyanures 0,10 mg/l	Cyanures 0,10 mg/l	
		Etain 2 mg/l	Etain 2 mg/l	Etain 2 mg/l	
		Fer 5 mg/l	Fer 5 mg/l	Fer 5 mg/l	
		Fluor 15 mg/l	Fluor 15 mg/l	Fluor 15 mg/l	
		Manganèse 0,50 mg/l	Manganèse 0,50 mg/l	Manganèse 0,50 mg/l	
		Sulfate (SO4) 500 mg/l	Sulfate (SO4) 500 mg/l	Sulfate (SO4) 500 mg/l	Sulfate (SO4) 500 mg/l
	Paramètres organiques toxiques (demandés selon l'activité de l'entreprise) (selon arrêté du 02/02/98)	AOX (substances organochlorées) 1 mg/l	AOX (substances organochlorées) 1 mg/l	AOX (substances organochlorées) 1 mg/l	AOX (substances organochlorées) 270 µg/l
		Hydrocarbures totaux 10 mg/l	Hydrocarbures totaux 10 mg/l	Hydrocarbures totaux 10 mg/l	Hydrocarbures totaux 1 mg/l
		Hydrocarbures polycyclique aromatique 0,05 mg/l	Hydrocarbures polycyclique aromatique 0,05 mg/l	Hydrocarbures polycyclique aromatique 0,05 mg/l	HAP absence
		Indice phénol 0,3 mg/l	Indice phénol 0,3 mg/l	Indice phénol 0,3 mg/l	Indice phénol 0,05 mg/l
	Autres (demandés selon l'activité de l'entreprise)	Huiles et graisses (MEH) 150 mg/l	Huiles et graisses (MEH) 150 mg/l	22 Huiles et graisses (MEH) 150 mg/l	Huiles et graisses (MEH) 150 mg/l
		Application des seuils communaux définis pour les autorisations de rejet d'eau non dom avec CSD, pour les établissements ayant un prétraitement en interne sur leur rejet	**Majoration de 10% du seuil max urbain des steu de Grasse (base Roumiguière) pour la partie physico chimique . Seuils Métaux, micropolluants organiques alignement avec les autres catégories industrielles arrêté du 02/02/98 Introduction d'une notion de flux afin de différencier l'impact sur le réseau pour les PME ayant des rejets mixtes dom/non dom**		**Majoration de 10% du seuil max urbain des steu de Grasse (base Roumiguière) pour la partie physico chimique . Pour les micropolluants moyenne glissante calculée sur les données d'autosurveillance des entrées station des 4 STEU de Grasse des 3 dernières années**

En fonction des résultats des enquêtes de conformités et de l'impact global défini sur les systèmes d'assainissement Grassois, les seuils définis pourront être révisés ou complétés par délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Grasse

ANNEXE g : **Extrait de l'arrêté du 14/12/2013 relatif au suivi des installations soumises au régime de la déclaration rubrique 2921**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : *DEVP1395345A*

Publics concernés : exploitants d'installations classées au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) seuil D.

Objet : prescriptions générales pour la rubrique ICPE n° 2921 seuil D.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2014.

Notice : le présent arrêté modifie les prescriptions générales s'appliquant aux installations soumises à la réglementation ICPE au titre de la rubrique n° 921 pour le seuil D.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-10 et L. 512-12, R. 512-1 à R. 512-54, R. 512-67 à R. 514-4, R. 515-1, R. 515-24 à R. 515-38, R. 515-6 et R. 517-10 ;

Vu les articles R. 231-51 et R. 231-56 à R. 231-56-12 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 19 février 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 décembre 2012 au 20 janvier 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1er. – Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêtés les présentes dispositions dans les conditions prévues par les articles L. 512-12 et L. 512-52 du code de l'environnement.

La rubrique n° 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers et des aéroréfrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique).

Art. 2. – Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, dans les conditions précisées en annexe V. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

4.7. *Consignes de sécurité*

Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

5. Eau

5.1. *Prélèvements*

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

– *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;

– matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une vérification de l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Objet du contrôle :

– présence de dispositifs de mesure, totalisateurs ;

– présence d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée ;

– conformité des résultats de mesure avec les valeurs limites applicables.

5.2. *Consommation*

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. *Réseau de collecte*

a) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales ;

b) Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessous ou éliminées dans un centre de traitement des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après ;

c) Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Objet du contrôle : le réseau de collecte permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales (vérification sur plan).

5.4. *Mesure des volumes rejetés*

La quantité d'eau rejetée journellement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Ces mesures ou évaluations sont effectuées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

5.5. *Valeurs limites de rejet*

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

– pH 5,5 – 9,5 ;

– température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO_5 ou 45 kg/j de DCO :

– matières en suspension : 600 mg/l ;
– DCO : 2 000 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

– matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
– DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif [illegible] :

– flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
– flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
– flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

– fer et composés : 5 mg/l ;
– plomb et composés : 0,5 mg/l ;
– nickel et composés : 0,5 mg/l ;
– arsenic et composés : 50 µg/l ;
– cuivre et composés : 0,5 mg/l ;
– zinc et composés : 2 mg/l ;
– THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;
– composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.6. *Interdiction des rejets en nappe*

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. *Prévention des pollutions accidentelles*

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. *Epandage*

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.

5.9. *Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée*

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 *b* du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures des polluants visés au point 5.5 effectuées par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des éléments justifiant que des polluants mentionnés au point 5.5 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables ;
- présence des mesures ou de l'estimation du débit d'eau prélevé.

AR Prefecture

006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

ANNEXE g : **Règlement assainissement de la ville de Grasse**

Le règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées dans le réseau public d'assainissement.
LA COLLECTIVITE	Désigne la Commune de Grasse organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise Lyonnaise des Eaux France à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 0 SEP. 2016 Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et du client du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du Service de l'Assainissement.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

1. LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe 2 ;
- eaux de nettoyage des filtres de piscine et, avec dérogation, leurs eaux de vidange avec une limitation de débit à 5 litres par seconde (5l/s) maximum ;

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez- vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr<mailto:contact@mediation-eau.fr> (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr<http://www.mediation-eau.fr/>)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- des gaz inflammables ou toxiques;
- des produits encrassants (boues, sables gravats, mortiers, cendres, cellulose colles, goudrons, huiles, graisses, etc,..) ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité ;
- les effluents dont le pH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5
- les effluents dont la température dépasse 30°C
- les effluents de type bactéricide ;
- les déchets filamenteux et solides ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds ou des oxydes de ces métaux ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de trop plein des piscines ou bassins de natation,

Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries et autres industriels alimentaires de déverser dans les réseaux d'assainissement le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, etc, ..)

Le déversement des eaux grasses provenant des établissements hospitaliers, restaurants d'entreprise ou cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries, etc, devra transiter par un séparateur à graisses avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphoïde (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

Le Délégataire ou tout organisme mandaté par la Collectivité se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du réseau et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement dudit réseau et des stations.
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le règlement, les frais d'analyses sont à la charge de l'usager.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.
Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors-service du branchement après envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.
Cette mise hors service pour la santé publique ou l'atteinte grave à l'environnement ou le service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.
Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et des pénales.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

1.7 Les interruptions du service
L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.
Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.
L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (exemples : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des évènements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

1.8 Les modifications du service
Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit "de déversement".

2.1 La souscription du contrat
Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.
Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.
Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.
De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.
Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.
L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.
Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est formé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le texte du présent règlement (art.4.1).
Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.
Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.
Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.
Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

2.2 La résiliation du contrat
Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.
Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.
A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.
Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.
L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors-service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif
Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.
Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

3. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture
Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance d'assainissement", figurant sous la rubrique "Collecte et traitement des eaux usées" de votre facture.
La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.
Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.
Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :
- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

La rubrique "organismes publics" mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau).
Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions règlementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Les professionnels sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25 % à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans imparti, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une disperse de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe 2. La demande doit être effectuée auprès de l'Exploitant du service.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées. Les modalités sont décrites en annexe 3.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées. Le contrôle de conformité sera effectué par l'Exploitant du service à la charge du propriétaire ou du Syndicat des copropriétaires.

5. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit "regard de branchement" pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée ; ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Les eaux étant collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs) ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.
Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.
Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.
Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.
Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement
Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement d'assainissement sont à la charge de l'Exploitant du service. Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :
• la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés) ;
• le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de branchements ne vous incombent pas.
Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les indemnités correspondantes et les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.
Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.
En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification
Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement.

6.1 Les caractéristiques
La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.
Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :
• ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
• ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées,
• vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement).
De même, vous vous engagez à :
• équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin),
• poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
• installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
• assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
• assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.
En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).
L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.
Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.
Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée au prix défini en annexe du présent règlement.
Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.
Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres).

6.2 L'entretien et le renouvellement
L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés
Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire.
Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.
Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

6.4 Les contrôles de conformité
Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.
Conformément à la loi sur le diagnostic de performance énergétique, la Collectivité a rendu obligatoire le contrôle de conformité des installations privées à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement au réseau d'assainissement ou susceptible de l'être. Ce contrôle est effectué par l'Exploitant du service.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

ANNEXES SUEZ EAU France

ANNEXE 1

TARIFS au 01/01/2008

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.
Les tarifs évoluent selon la disposition suivante.

$K = 0,15 + 0,39 \times 1,43 \times ICHT\text{-}E/ICHTTS1_0 + 0,08 \times 1,0332 \times 1,1936 \times$ "351107"/40-10-10_0+ $0,12 \times TP10a/TP10a0 \times 1,2701 + 0,19 \times Im/Im_0 \times 1,7431 + 0,07 \times FSD3/FSD3_0$

Formule dans laquelle :

ICHT-E	est l'indice du coût horaire du travail dans la production et la distribution d'eau, d'assainissement, gestion des déchets et dépollution, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
351107	est l'indice de prix de production de l'industrie française -électricité tarif vert option base

TP10a est l'indice des travaux publics (canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyau), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Im est l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

FSD3 est l'indice frais et services divers – modèle de référence 3, publié par le Moniteur des Travaux publics et du bâtiment.

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service de l'assainissement

NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT 01/01/2008
Diverses interventions à votre domicile	
Déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	43,00
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande du client	application d'une augmentation de 25% aux présents tarifs
Contrôle de conformité d'un branchement d'assainissement neuf	
Ce prix rémunère la réalisation d'une enquête de conformité pour la mise en service d'un branchement neuf. Il comprend : - la vérification des installations intérieures du logement, et leur raccordement sur le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales (WC, salle de bains, cuisine, équipement électroménager, siphons de sol, gouttières) - en cas de non conformité, l'établissement d'un rapport concernant les anomalies constatées sera adressé au client, avec la description et la nature des travaux à réaliser, et le système d'occultation de la boite de branchement ne pourra être retiré qu'après nouveau contrôle de conformité. - en cas de conformité, il sera délivrée une attestation, suivie de la désoccultation de la boîte de branchement	
Pour une villa individuelle	156,74
Pour un immeuble collectif	293,89
Contrôle de conformité d'un branchement d'assainissement existant	
Ce prix rémunère la réalisation d'une enquête de conformité pour le contrôle d'un branchement existant. Il comprend : - la vérification de la séparation des eaux usées et pluviales réalisée au moyen d'un test au colorant (fluorescéine), complété le cas échéant d'un test à la fumée. - la vérification des installations intérieures du logement, et leur raccordement sur le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales (WC, salle de bains, cuisine, équipement électroménager, siphons de sol, gouttières) - Pour un immeuble, la vérification des installations des parties communes et leur raccordement sur le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales - en cas de conformité, il sera délivrée une attestation - en cas de non conformité, l'établissement d'un rapport concernant les anomalies constatées sera adressé au client, avec la description et la nature des travaux à réaliser. Les travaux devront être réalisés dans les délais définis par la Collectivité et feront l'objet d'une nouvelle enquête.	
Pour une villa individuelle, contrôle initial	186,12
Pour une villa individuelle, contrôle secondaire	160,49
Pour un immeuble collectif, contrôle initial	377,15
Pour un immeuble collectif, contrôle secondaire	351,52
Pour un appartement d'un immeuble collectif, contrôle initial	153,81
Pour un appartement d'un immeuble collectif, contrôle secondaire	128,18

Pénalités et infractions au règlement

NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT 01/01/2008
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	24,00
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1)	40,00
Intérêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à **une collectivité, administration et commune**, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Intérêts moratoires facturés à **un client professionnel**, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	2,00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	42,00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	52,00

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

ANNEXE 2 : Les Eaux usées assimilées domestiques

ARTICLE 1 - DEFINITION DES ASSIMILES DOMESTIQUES

Une nouvelle modification significative du régime des déversements des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics de collecte des eaux usées vient de paraître avec l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Cette simplification met en place un nouveau régime qui est un **droit de raccordement pour des eaux usées assimilées domestiques.**

Les activités concernées par ce nouveau régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau : « *Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollution de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux* » *(art. R.213-48-1 du code de l'environnement).*

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 Décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

Article Annexe I

ACTIVITÉS RELEVANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau doit les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :
– des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
– des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
– des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitentiaires ;
– des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
– activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
– activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
– activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
– activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
– activités administratives et financières du commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
– activités de sièges sociaux ;
– activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
– activités d'enseignement ;
– activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
– activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
– activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
– activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
– activités sportives, récréatives et de loisirs ;
– activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ARTICLE 2 - MODALITES DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir **son droit au raccordement** par une demande adressée à la collectivité organisatrice du service. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition…) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée. En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- les règles et prescription techniques applicables à votre activité,
- le montant éventuel de la contribution financière,
- le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement
- la nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Le propriétaire peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Une attention particulière doit toutefois être mentionnée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité concernant les effluents de l'activité.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

Cf. le paragraphe 3 du règlement de service faisant référence aux sanctions et pénalités financières dans ce règlement de service pour l'assainissement collectif domestique.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques seront préconisées au cas par cas par l'Exploitant ou la Collectivité selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station d'épuration de la collectivité.

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites « par des utilisations domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

ANNEXE 3 : Eaux industrielles (eaux non domestiques)

ARTICLE 1 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

IL s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Peuvent être notamment assimilées à ces eaux :

- Les eaux de pompage de nappe durant un chantier temporaire
- Les eaux de refroidissement
- Les eaux pluviales polluées (aire de chargement/déchargement, stockage déchet…)
- Les eaux de pompes à chaleur, eaux de drainage,

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet émis par la Collectivité à l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

AR Prefecture
006-200039857-20211213-AR2021_008-AI
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public d'assainissement se fera conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

La Collectivité se réserve le droit de refuser la prise en charge de ces eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements seraient incompatibles avec les conditions générales d'admissibilité sur les stations d'épuration ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

En cas d'acceptation un arrêté d'autorisation de déversement sera émis par la Collectivité.

Dans le cas, où l'effluent industriel pourrait induire un risque pour le système assainissement, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties (Collectivité, Délégataire, entreprise). Elle viendra compléter l'autorisation de déversement et définira l'ensemble des conditions techniques, juridiques et financières applicables.

ARTICLE 3 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Les demandes de déversement d'effluents d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font à l'aide d'un imprimé spécial qui fournit toutes indications nécessaires au Délégataire pour l'instruction de la demande.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale fera l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Chaque établissement doit souscrire une autorisation de déversement séparée.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'ensemble des instructions relatives au rejet des eaux usées et à l'ensemble de la réglementation édictée par chacun des organismes et administrations, intervenant dans la politique de l'eau.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Délégataire, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques
- un branchement pour les eaux industrielles
- un branchement pour les eaux pluviales

Le branchement d'eaux domestiques, le branchement d'eaux industrielles ou le branchement commun (eaux domestiques et industrielles) devra être pourvu d'un ouvrage placé en domaine privé et à la limite de propriété permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures de débits. Cet ouvrage devra être accessible, à toute heure, aux agents du Délégataire.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel pourra, sur l'initiative du Délégataire, être placé sur le branchement des eaux industrielles et dans un endroit accessible aux agents du Service.

L'industriel devra être en mesure d'empêcher le rejet accidentel au réseau public, des eaux non conformes à la convention.

Les branchements seront entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies dans le présent règlement.

Les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies dans le présent règlement.

ARTICLE 5 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Délégataire dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et seuils définis à l'échelle du système assainissement par la Collectivité.

Les analyses seront faites par un organisme agréé.

Les frais en seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

Si tel est le cas, les autorisations de déversement pourront être suspendues par la Collectivité et le branchement pourra être obturé en cas de danger pour le système assainissement (réseau et stations d'épuration).

ARTICLE 6 - OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de "prétraitement" prévues par les autorisations de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir en justifier au Délégataire, en toute circonstance, au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

Les restaurateurs, traiteurs, boucheries, charcuteries et établissements similaires devront comporter en domaine privé un bac à graisse qui devra être vidangé chaque fois que nécessaire.

En aucun cas, les garages ne devront rejeter des hydrocarbures aux réseaux d'eaux usées ou pluviales. Les bacs de nettoyage de pièces, s'ils sont raccordés aux réseaux d'eaux usées ou pluviales, devront comporter un débourbeur et un déshuileur (voir art. 1.6 du règlement du service).

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 7 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 art 8, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 8 ci-après.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

En cas d'application d'une convention spéciale de déversement, un coefficient de majoration, dit coefficient de pollution, viendra majorée la redevance pour les établissements ayant une pollution significative différente de celle qui provient d'un usage domestique.

Ce coefficient permettra de tenir compte ainsi équitablement pour chaque établissements des dépenses que les pollutions qu'il déverse entraînent pour le service de l'assainissement.

ARTICLE 8 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

AR Prefecture

006-200039857-20211213-AR2021_008-AU
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211222-AR2021_009-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2021_009

Objet : Autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement CENTIPHARM dans le réseau public de collecte des eaux usées de la commune de GRASSE aux conditions décrites dans le présent arrêté

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12, L5211-9-2, R2224-15 et R2224-19 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1 à 10 et R1331-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R211-11-1, R211-11-2 et R211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ainsi que les arrêtés des 20 avril 2005 modifié et 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 6 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la commune de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12002 du 24/01/2001, complété par l'arrêté préfectoral n°14997 du 10/02/2016 autorisant l'Etablissement CENTIPHARM à exercer une activité de fabrication d'intermédiaire et de produits finis pour l'industrie pharmaceutique et la chimie organique fine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement CENTIPHARM Groupe AXYNTIS sis chemin de la Madeleine est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues d'une activité de de fabrication d'intermédiaires et de produits finis pour l'industrie pharmaceutique et la chimie organique fine, dans le réseau d'eaux usées industrielles, via un branchement situé au plus bas de l'établissement sous le chemin de la Madeleine à l'angle du canal de la Siagne.

AR Prefecture

006-200039857-20211222-AR2021_009-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. **Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement CENTIPHARM doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la commune de Grasse.

B. **Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe1.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement CENTIPHARM, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques et autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, jointe en annexe 2 de l'autorisation de rejet initiale signée à Grasse, le 24 décembre 2018, et établies entre l'Etablissement CENTIPHARM, la Collectivité et le Délégataire du système d'Assainissement.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 (cinq) ans, à compter de sa signature.

AR Prefecture
006-200039857-20211222-AR2021_009-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

Si l'Etablissement CENTIPHARM désire obtenir une nouvelle autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Grasse le 22 décembre 2021

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211222-AR2021_009-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

AR Prefecture
006-200039857-20211222-AR2021_009-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

ANNEXE DE L'AR2021_009

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Suivant son Arrêté Préfectoral de CENTIPHARM et les conditions d'acceptation à la station d'épuration de la Paoute à Grasse, les eaux usées non domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'Etablissement CENTIPHARM, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

débit journalier :	120 m³/jour	***Commentaires :***
débit horaire :	20 m³/heure	*En cas de pluralité des points de rejet, les paramètres de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux.*

B) Concentrations et flux maximum autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

L'exploitant doit respecter les valeurs limites en concentration **et** en flux *(flux à adapter à chaque industriel en fonction de son Arrêté Préfectoral)*

- **Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :**

Flux journalier maximal : 30 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 250 mg/l

- **Demande chimique en oxygène (DCO) :**

Flux journalier maximal : 60 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 500 mg/l

- **Matières en suspension (MES) :**

Flux journalier maximal : 6 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 50 mg/l

- **Azote total Kjeldhal:**

Flux journalier maximal 3,6 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 30 mg/l

- **Teneur en phosphore total :**

Flux journalier maximal : 1,2 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 10 mg/l

AR Prefecture
006-200039857-20211222-AR2021_009-AU
Reçu le 03/01/2022
Publié le 03/01/2022

C) Autres substances, seuils maximum autorisés

	Concentration maximale	Flux journalier maximal
• **Eléments concernés par la valorisation agricole des boues**		
1. Cadmium	0,01 mg/l	0,0012 kg/j
2. Chrome et composés	0,50 mg/l	0,06 kg/j
3. Cuivre	0,50 mg/l	0,06 kg/j
4. Mercure	0,05 mg/l	0,006 kg/j
5. Nickel	0,50 mg/l	0,06 kg/j
6. Plomb	0,50 mg/l	0,06 kg/j
7. Sélénium	0,05 mg/l	0,006 kg/j
8. Zinc et composés	2 mg/l	0,24 kg/j
9. Somme métaux lourds (Cu+Ni+Cr+Zn)	3,50 mg/l	0,42 kg/j
• **Autres paramètres minéraux**		
10. Aluminium	5 mg/l	0,6 kg/j
11. Arsenic	0,10 mg/l	0,012 kg/j
12. Chrome hexavalent	0,10 mg/l	0,012 kg/j
13. Cyanures	0,10 mg/l	0,012 kg/j
14. Etain	2 mg/l	0,24 kg/j
15. Fer	5 mg/l	0,6 kg/j
16. Fluor	15 mg/l	1,8 kg/j
17. Manganèse	0.50 mg/l	0,06 kg/j
18. Sulfate (SO4)	500 mg/l	60 kg/j
• **Paramètres organiques**		
19. AOX (substances organochlorées)	1 mg/l	0,12 kg/j
20. Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1,2 kg/j
21. Hydrocarbures polycyclique aromatique	0,05 mg/l	0,006 kg/j
22. Huiles et graisses (MEH)	150 mg/l	18 kg/j
23. Indice phénol	0,3 mg/l	0,036 kg/j

Le système d'assainissement de Grasse est soumis à la recherche des micropolluants rejetés au milieu naturel en sortie de station d'épuration de la Paoute, Les Roumiguières et La Marigarde.

Dans le cas où certaines substances soient significatives à l'issue des campagnes de recherche initiales et pérennes, il devra être décidé :

- soit de limiter ou supprimer le rejet des substances dans le réseau en amont de la station,
- soit d'ajouter des étages de traitement sur la station d'épuration.

La deuxième solution implique que les boues issues du traitement risquent de contenir ces polluants indésirables, ce qui altèrera leur qualité et pourra entraîner leur refus des filières d'élimination.

C'est pourquoi, une fois que le type et la quantité de substances dangereuses à surveiller dans les rejets des stations d'épuration seront identifiés, des recherches analogues seront demandées aux établissements industriels conventionnés.